Séance ordinaire du comité exécutif
du mercredi 15 octobre 2025

ORDRE DU JOUR PUBLIC

10 – Sujets d'ouverture

10.001 Ordre du jour

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Adoption de l'ordre du jour de la séance du comité exécutif

10.002 Procès-verbal

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 6 août 2025, à 9 h

10.003 Procès-verbal

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 13 août 2025, à 9 h

20 – Affaires contractuelles

20.001 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CE *Service de l'eau , Direction de l'eau potable* - 1257496001

Accorder un contrat à D.M. Valve et Contrôles inc., pour la fourniture de vannes de type papillon avec actionneurs - Dépense totale de 478 757,05 $, taxes incluses - Appel d'offres public 25-20795 (3 soumissionnaires)

Compétence d'agglomération : Alimentation en eau et assainissement des eaux

20.002 Contrat de construction

CE *Société du Parc Jean-Drapeau* - 1257862005

Autoriser une dépense additionnelle de 1 368 202,50 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences, pour les travaux de réfection de la Biosphère (toitures et plateforme B), dans le cadre du contrat accordé à Les Couvertures St-Léonard inc. (CE24 1350), majorant ainsi la dépense totale du contrat à 9 276 412,95 $, taxes incluses

Compétence d'agglomération : Annexe du décret - Parc Jean-Drapeau

20.003 Entente

CE *Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports , Direction des sports* - 1254141002

Approuver les droits d'utilisation du logo des célébrations du 50e anniversaire des Jeux olympiques de 1976 du Comité international olympique, en partenariat avec le Comité olympique canadien, la Ville de Montréal, la Société du Parc Jean-Drapeau et la Société de mise en valeur du Parc olympique

Mention spéciale : Dossier déjà inscrit à la séance du 3 septembre 2025, 9 h, à l'article 20.025

20.004 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne une acquisition, une cession ou une vente d'immeuble par la Ville ou un organisme lié. En vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

20.005 Immeuble - Location

CE *Service de la stratégie immobilière , Direction des transactions* - 1255323016

Approuver le projet de bail entre la Ville de Montréal et la Coopérative de solidarité Polliflora pour la location de 2 parcelles de terrain dans le quartier Namur-Hippodrome de l'arrondissement de Côte-des–Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, en vue de la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine pour un loyer forfaitaire de 100 $, excluant les taxes. La subvention immobilière est estimée à 21 185,84 $

20.006 Subvention - Soutien financier avec convention

CE *Service de l'Espace pour la vie , Insectarium* - 1255399001

Accorder un soutien financier de 23 000 $ et un soutien technique estimé à 16 000 $ à l'Université Concordia, pour le projet de recherche « Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthodes » / Approuver le projet de convention à cet effet

20.007 Subvention - Soutien financier avec convention

CE *Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire* - 1254009001

Accorder un soutien financier de 28 743,75 $ à Foundation du parc du monument irlandais roche noir pour la mise en lumière d'un espace de commémoration, pour la période de décembre 2025 à juin 2026 / Approuver le projet de convention à cet effet

20.008 Subvention - Soutien financier avec convention

CE *Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction stratégies et programmes* - 1258121004

Accorder un soutien financier de 100 000 $ à Moisson Montréal inc., pour le projet des Paniers des Fêtes se terminant le 31 décembre 2025 / Approuver le projet de convention à cet effet

20.009 Subvention - Soutien financier avec convention

CE *Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle , Direction innovation urbaine et amélioration continue* - 1250251001

(AJOUT) Accorder un soutien financier de 100 000 $, en plus d'un soutien en nature équivalent à 49 900 $, à l'Institut de la résilience et de l'innovation urbaine pour le projet « Ville IA », dans le cadre du financement du Fonds Climat / Approuver le projet de convention à cet effet / Autoriser un virement de 100 000 $ en provenance des surplus affectés dédiés à l'urgence climatique, vers le Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle

30 – Administration et finances

30.001 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CE *Service de la culture , Direction du développement culturel* - 1254736003

Accepter le don de la tapisserie Le couple (1987-1988) de l'artiste Titu Dragutescu d'une valeur estimée à 42 766,67 $ / Autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette œuvre, Alexandru Dragutescu

30.002 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CE *Service de la culture , Direction du développement culturel* - 1254736002

Accepter le don de la tapisserie Le chemin des aveugles (1988-1989) de l'artiste Titu Dragutescu d'une valeur estimée à 92 200 $ / Autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette œuvre, Matei Dragutescu

30.003 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CE *Le Plateau-Mont-Royal , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1256581003

Modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, d'une aide financière de 41 125 $ du Service national des sauveteurs inc. et du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique

30.004 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne le règlement d'un litige. En vertu du paragraphe 5 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

30.005 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne le règlement d'un litige. En vertu du paragraphe 5 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

30.006 Administration - Déplacements / Frais de séjour et de représentation

CE *Service du greffe* - 1256920003

(AJOUT) Autoriser la dépense estimée à 125 $ relative à la participation de Pierre Lessard-Blais, conseiller associé à l'itinérance au comité exécutif, à la conférence « L'itinérance, le logement et la loi », qui se tiendra à Montréal, le 27 octobre 2025

40 – Réglementation

40.001 Ordonnance - Autre sujet

CE *Service de la culture , Direction du développement culturel* - 1258994020

Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Espace ESC ltée, S.A.T Société des arts technologiques, Salon Daomé, Stéréo Bar, Le Système, Quai des brumes et du permis de réunion des organismes Le Livart et Son hors dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 26 octobre 2025 et le 4 janvier 2026

40.002 Ordonnance - Autre sujet

CE *Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques* - 1255581010

Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « Mont-Royal - Saint-Urbain » et « Barré - Notre-Dame »

Compétence d'agglomération : Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

40.003 Ordonnance - Autre sujet

CE *Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques* - 1255581009

Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « Mont-Royal - Saint-Urbain » et « Barré - Notre-Dame »

Compétence d'agglomération : Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

40.004 Urbanisme - Certificat de conformité

CE *Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire* - 1250136010

Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements RCM-60A-21 et RCM-60F-4 de la Cité de Dorval

40.005 Urbanisme - Certificat de conformité

CE *Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire* - 1258845015

Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement de zonage (1110), du Règlement relatif à la construction, l'occupation et l'entretien des bâtiments (1112) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1113) de la Ville de Baie-D'Urfé

40.006 Urbanisme - Certificat de conformité

CE *Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire* - 1258845012

Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du plan d'urbanisme (1108), du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats (1109), du Règlement de lotissement (1111), du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (1114) et du Règlement relatif à la démolition d'immeubles (1116) de la Ville de Baie-D'Urfé

50 – Ressources humaines

50.001 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne une question relative aux ressources humaines. En vertu du paragraphe 4 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

70 – Autres sujets

70.001 Levée de la séance

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Levée de la séance

Nombre d'articles de niveau décisionnel CE : 26
Nombre d'articles de niveau décisionnel CM : 0
Nombre d'articles de niveau décisionnel CG : 0

Procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif
tenue le mercredi 6 août 2025 à 9 h
salle Peter-McGill, Hôtel de ville

PRÉSENCES :

Mme Valérie Plante, Mairesse
Mme Caroline Bourgeois, Vice-présidente du comité exécutif
M. Benoit Dorais, Vice-président du comité exécutif
Mme Ericka Alneus, Membre du comité exécutif
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif
Mme Gracia Kasoki Katahwa, Membre du comité exécutif
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif
Mme Magda Popeanu, Membre du comité exécutif
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif
Mme Maja Vodanovic, Membre du comité exécutif

ABSENCES :

Mme Émilie Thuillier, Présidente du comité exécutif
Mme Josefina Blanco, Membre du comité exécutif
Mme Marie-Andrée Mauger, Membre du comité exécutif
Mme Sophie Mauzerolle, Membre du comité exécutif
M. Alain Vaillancourt, Membre du comité exécutif

AUTRES PRÉSENCES :

M. Benoit Dagenais, Directeur général
Mme Nadia Bastien, Directrice générale adjointe - Qualité de vie
M. Claude Carette, Directeur général adjoint - Mobilité et attractivité
Mme Brigitte Grandmaison, Directrice générale adjointe - Services de proximité
M^{e} Emmanuel Tani-Moore, Greffier de la Ville
M. Mathieu Legault, Chef de division - soutien aux instances
Mme Marianne Giguère, Conseillère associée
Mme Despina Sourias, Conseillère associée
M. François Limoges, Leader de la majorité

Cette séance du comité exécutif est tenue conformément au règlement intérieur de la Ville sur la fixation des séances ordinaires du comité exécutif.

CE25 1186

Il est

RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 6 août 2025 en y retirant les points 12.001 à 12.009, 20.031, 30.003, 30.005 et 50.001 et en y ajoutant le point 50.003.

Adopté à l'unanimité.

10.001

CE25 1187

Il est

RÉSOLU :

d’approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 28 mai 2025.

Adopté à l'unanimité.

10.002

CE25 1188

Il est

RÉSOLU :

d’approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 4 juin 2025.

Adopté à l'unanimité.

10.003

CE25 1189

Il est

RÉSOLU :

d’approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 11 juin 2025.

Adopté à l'unanimité.

10.004

CE25 1190

Il est

RÉSOLU :

d’approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 25 juin 2025.

Adopté à l'unanimité.

10.005

CE25 1191

Il est

RÉSOLU :

d’approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 13 juin 2025.

Adopté à l'unanimité.

10.006

CE25 1192

Il est

RÉSOLU :

d’approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 16 juin 2025.

Adopté à l'unanimité.

10.007

CE25 1193

Il est

RÉSOLU :

d’approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 27 juin 2025.

Adopté à l'unanimité.

10.008

CE25 1194

Il est

RÉSOLU :

d’approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 2 juillet 2025.

Adopté à l'unanimité.

10.009

CE25 1195

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'accorder au seul soumissionnaire, Éco-compteur inc., ce dernier ayant présenté une soumission conforme, le contrat pour la fourniture de compteurs de personnes dans les grands parcs ainsi que les services techniques de gestion nécessaire à leur fonctionnement, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 661 228,41 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20855;

2- d'autoriser une dépense de 33 777,50 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- de procéder à une évaluation du rendement d'Éco-compteur inc.;

4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.001 1254352002

CE25 1196

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'autoriser une dépense additionnelle de 5 403,83 $, taxes incluses, afin d'ajouter deux numériseurs pour le service de dépôt à distance dans le cadre du contrat accordé à la Fédération des caisses Desjardins du Québec (CG18 0299);

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.002 1250026001

CE25 1197

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'exercer l'option de la deuxième prolongation de 12 mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 382 688,75 $, taxes incluses, pour les services d'entretien ménager et de conciergerie à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte dans le cadre du contrat accordé à Axia service inc. (CG21 0563);

2- d'autoriser une dépense de 63 236,25 $, taxes incluses, à titre de dépense supplémentaire, afin de combler le déficit accumulé au cours des dernières années;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.003 1255492002

CE25 1198

Il est

RÉSOLU :

1- d'accorder aux firmes ci-après désignées, plus bas soumissionnaires conformes, pour une période de 30 mois, incluant deux options de prolongation de 12 mois chacune, les contrats pour les services de déneigement de divers terrains d'immeubles de la Ville de Montréal, aux prix de leur soumission, soit pour les sommes indiquées en regard de chacune d'elles, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20968 :

Firmes	Montants (taxes incluses)
Groupe Endeavor inc.	153 974,52 $
Drapeau Transport inc.	145 716,60 $
9273-5927 Québec inc. (Les Entreprises Mobile)	212 128,88 $
9486-8445 Québec inc. (Paysagiste Saint-Léonard)	140 728,57 $

2- d'autoriser une dépense de 130 509,71 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.004 1257157009

CE25 1199

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'accorder à la firme ci-après désignée, plus bas soumissionnaire conforme, pour une période de 36 mois, incluant deux options de prolongation de 12 mois chacune, les contrats pour les services d'inspection et d'entretien de systèmes d'alarme incendie, de gicleurs et d'extinction automatique des hottes de cuisine des bâtiments de la Ville de Montréal, aux prix de ses soumissions, soit pour les sommes maximales indiquées en regard de chacun des lots, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20976 :

Firmes	Montant (taxes incluses)
Guard-X inc. (Lot 1)	873 957,69 $
Guard-X inc. (Lot 2)	891 240,69 $

2- d'autoriser une dépense de 353 039,68 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- de procéder à une évaluation du rendement de Guard-X inc.;

4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.005 1255786002

CE25 1200

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'accorder au seul soumissionnaire SODEM inc., ce dernier ayant obtenu la note de passage en fonction des critères de sélection préétablis, le contrat pour les services de gestion du Complexe sportif Marie-Victorin, pour une période de trois ans, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 3 253 999,46 $, taxes incluses;

2- de procéder à une évaluation du rendement de SODEM inc.;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.006 1255978006

CE25 1201

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'accorder à Service d'entretien ménager Vimont inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les services d'entretien ménager pour le Complexe sportif Marie-Victorin, pour une période de trois ans, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 833 050,86 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20935;

2- de procéder à une évaluation du rendement de Service d'entretien ménager Vimont inc.;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.007 1255978005

CE25 1202

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'accorder à Sports Montréal inc. un contrat pour les services de gestion et d'exploitation de la piscine du Complexe sportif Marie-Victorin, pour une période de 12 mois, pour une somme de 161 724,25 $, taxes incluses;

2- d'approuver le projet de convention de services entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités du présent contrat;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.008 1255978007

CE25 1203

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'autoriser une dépense additionnelle de 192 461,86 $, taxes incluses, pour les services de gestion des brigades de propreté dans 19 arrondissements de la Ville de Montréal, pour l'année 2025, dans le cadre du contrat accordé à Service d'entretien Alphanet inc. (CM25 0168);

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.009 1250005004

CE25 1204

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'accorder un contrat de gré à gré à Beanfield Metroconnect, pour les travaux sur son réseau câblé dans le cadre du projet d'enfouissement Griffintown, pour les rues ci-après désignées, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 129 259,28 $, taxes incluses, conformément à son offre de service en date du 11 juin 2025 :

   - la rue Ottawa, entre les rues Young et Peel;
   - la rue William, entre les rues Guy et de la Montagne;
   - la rue Young, entre les rues Wellington et Ottawa;

2- d'autoriser le président de la Commission des services électriques de Montréal à signer les documents requis, pour et au nom de la Ville;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.010 1250025006

CE25 1205

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'accorder un contrat de gré à gré à Beanfield Metroconnect, pour les travaux sur son réseau câblé dans le cadre du projet d'enfouissement de la rue saint-Urbain, entre les rues Beaubien Ouest et Beaumont, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 358 991,41 $, taxes incluses;

2- d'autoriser le président de la Commission des services électriques de Montréal à signer les documents requis, pour et au nom de la Ville;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.011 1250025005

CE25 1206

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'autoriser une dépense additionnelle de 104 427,84 $, taxes incluses, pour le projet de démantèlement et d'enfouissement de l'avenue de Courtrai, dans le cadre du contrat accordé à Vidéotron ltée, pour les travaux sur son réseau câblé (CM16 0720);

2- d'autoriser le président de la Commission des services électriques de Montréal à signer les documents requis, pour et au nom de la Ville;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.012 1250025004

CE25 1207

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'accorder à Coop de Solidarité WEBTV, plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les services de webdiffusion des différentes instances municipales à l'hôtel de ville de Montréal, pour une période de 36 mois, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 289 761,14 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20937;

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.013 1259834003

CE25 1208

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'accorder un contrat de gré à gré à Thales DIS Canada inc. pour les services de mise à niveau intérimaire requis sur le système d'empreintes digitales du Service de police de la Ville de Montréal et le renouvellement du support et de la maintenance, pour une période de trois ans, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 1 699 400,72 $, taxes incluses, conformément à son offre de service en date du 18 juin 2025;

2- d'autoriser le directeur de la Direction Sécurité publique et justice, du Service des technologies de l'information, à signer tout document relatif à ce contrat, pour et au nom de la Ville;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.014 1252881008

CE25 1209

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'approuver le projet d'addenda 1 à la convention de services intervenue entre la Ville de Montréal et le Groupe uni des éducateurs-naturalistes et professionnels en environnement (GUEPE) (CG22 0750), établissant les dispositions relatives aux traitements des renseignements personnels.

Adopté à l'unanimité.

20.015 1259676002

CE25 1210

Il est

RÉSOLU :

1- d'exercer l'option de la première prolongation de 12 mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 175 585,95 $, taxes incluses, pour les services d'entretien ménager de huit bâtiments du Cap-Saint-Jacques dans le cadre du contrat accordé à 9232-3914 Québec inc. (CE24 0177);

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.016 1254352003

CE25 1211

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d’exercer l'option de la deuxième prolongation de 12 mois, pour la fourniture et la livraison, sur demande, d'abrasif d'hiver destinés aux différents arrondissements de la Ville de Montréal et des villes liées participantes, pour la période du 29 août 2025 au 28 août 2026, dans le cadre du contrat accordé à Béton Provincial (CG24 0417), en maintenant le montant total de 2 939 423,83 $, taxes incluses, conformément à l'appel d'offres public 22-19390;

2- d’imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des arrondissements et villes liées concernés, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.017 1259106002

CE25 1212

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d’accorder un contrat de gré à gré à Jatom Systems inc., pour la mise à jour du système de traitement d’autorisation légale du Service de police de la Ville de Montréal, incluant l’acquisition et l’intégration de composantes logicielles et matérielles spécialisées, ainsi que le support technique, pour une durée totale de cinq ans et 10 mois, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 3 467 034,34 $, taxes incluses, conformément à son offre de service en date du 26 juin 2025;

2- d'autoriser le directeur de la Direction sécurité publique et justice, du Service des technologies de l'information, à signer tout document relatif à ce contrat, pour et au nom de la Ville;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.018 1252881007

CE25 1213

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'exercer l'option de la première prolongation de 12 mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 22 037 346,83 $, taxes incluses, pour la fourniture et la livraison de coagulants à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte et aux usines d'eau potable dans le cadre du contrat accordé à Kemira Water Solutions Canada inc. (CG24 0444);

2- d'autoriser une dépense de 1 494 635,70 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d'autoriser une dépense de 3 305 602,02 $, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;

4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.019 1255538001

CE25 1214

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'autoriser une dépense additionnelle de 802 393,29 $, taxes incluses, pour une modification accessoire visant à intégrer la Centrale d'information policière (CIP) et la Section rapport du citoyen (SRDC) à la plateforme Genesys du centre de contact client (CCC), dans le cadre du contrat accordé à Inoria inc. (CG23 0329);

2- d'autoriser le directeur de la Direction infrastructures et opérations, du Service des technologies de l'information, à signer tout document relatif à ce contrat, pour et au nom de la Ville;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.020 1259834002

CE25 1215

Il est

RÉSOLU :

1- d'autoriser une dépense additionnelle de 10 347,65 $, taxes incluses, pour une modification accessoire visant l'acquisition de licences permettant l'intégration de photographies géoréférencées et horodatées des bennes de camions vides à la solution infonuagique de gestion d'autorisation de déverser des matières résiduelles, dans le cadre du contrat accordé à Diffusion Solutions Intégrées inc. (CE22 1618);

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.021 1257655005

CE25 1216

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'accorder au seul soumissionnaire, Montagne Explore inc., ce dernier ayant présenté une soumission conforme, le contrat pour l'acquisition de 260 combinaisons étanches Rescue PRO Nordique de sauvetage nautique et de 260 sacs d'équipement Portage 135, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 896 805 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21029;

2- de procéder à une évaluation du rendement de Montagne Explore inc.;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.022 1255866001

CE25 1217

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- de conclure des ententes-cadres, d'une durée de 12 mois, avec les firmes ci-après désignées, plus bas soumissionnaires conformes pour chacun des lots, lesquelles s'engagent à fournir à la Ville, sur demande, la fourniture de pièces pour aqueduc et égout, pour les sommes maximales indiquées en regard de chacun des lots, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-2080 :

Firmes	Lots	Montants (taxes incluses)
Albert Viau une division d'Emco Corporation	1	288 454,18 $
St-Germain Égouts et Aqueducs inc.	2	748 164,93 $
St-Germain Égouts et Aqueducs inc.	3	724 370,74 $
St-Germain Égouts et Aqueducs inc.	4	32 078,03 $
St-Germain Égouts et Aqueducs inc.	5	258 306,12 $

2- de procéder à une évaluation du rendement d'Albert Viau une division d'Emco Corporation et de St-Germain Égouts et Aqueducs inc.;

3- d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des arrondissements et des services corporatifs, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.023 1256610004

CE25 1218

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- de conclure deux ententes-cadres d'une durée de 24 mois, par laquelle St-Germain Égouts et Aqueducs inc., plus bas soumissionnaire conforme pour chacun des lots, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, la fourniture de structures préfabriquées en béton armé et pièces en fonte pour le réseau secondaire d'aqueducs et d'égouts de la Ville de Montréal, pour les sommes maximales indiquées en regard de chacun des lots, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20661 :

Firme	Lots	Montant (taxes incluses)
St-Germain Égouts et Aqueducs inc.	1	941 788,34 $
St-Germain Égouts et Aqueducs inc.	2	3 275 723,98 $

2- d'autoriser une dépense de 141 268,25 $, taxes incluses, à titre de budget de variation des quantités pour le lot 1;

3- d'autoriser une dépense de 491 358,60 $, taxes incluses, à titre de budget de variation des quantités pour le lot 2;

4- de procéder à l'évaluation de rendement de St-Germain Égouts et Aqueducs inc.;

5- d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des arrondissements et des services corporatifs, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.024 1256610001

CE25 1219

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'accorder au seul soumissionnaire conforme, OrphéeLys, ce dernier ayant obtenu la note de passage en fonction des critères de sélection préétablis, le contrat pour l'acquisition d'une solution infonuagique de découverte pour les collections des bibliothèques, pour une période de cinq ans, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 233 617,70 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21017;

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.025 1257655004

CE25 1220

Il est

RÉSOLU :

1- d'accorder à Électricité Grimard inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les services d'installation de modems cellulaires à divers endroits sur le réseau artériel de la Ville de Montréal, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 307 914,71 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 521908;

2- d'autoriser une dépense de 30 791,47 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.026 1258848009

CE25 1221

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'accorder un contrat de gré à gré à Supergravity inc., pour le renouvellement du contrat d'entretien du progiciel SUPERText, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 360 150 $, taxes incluses, conformément à son offre de service en date du 2 juillet 2025;

2- d'autoriser le directeur de la Direction sécurité publique et justice, du Service des technologies de l'information, à signer tout document relatif à ce contrat, pour et au nom de la Ville;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.027 1258527003

CE25 1222

Il est

RÉSOLU :

1- de conclure une entente-cadre, d'une durée de deux ans, avec Communication J. Poissant enr., plus bas soumissionnaire conforme, pour le service de démontage du système d'urgence de véhicules du Service de police de la Ville de Montréal, pour une somme maximale de 236 273,63 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21063;

2- d'autoriser une dépense de 47 254,73 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets du Service du matériel roulant et des ateliers, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.028 1256711002

CE25 1223

Il est

RÉSOLU :

1- d'accorder aux firmes ci-après désignées, plus bas soumissionnaires conformes pour chacun des lots, pour une période de trois saisons hivernales, les contrats pour les services de remorquage dans le cadre des opérations de déneigement, aux prix de leur soumission, soit pour les sommes maximales indiquées en regard de chacun des lots, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21078 :

Firmes	Lot (contrat)	Montant (taxes incluses)
9519-4668 Québec inc.	Lot 1 : LAC-R003-2528	243 172,13 $
Remorquage KJ LaSalle	Lot 2 : LAS-R012-2528	143 410,16 $
Déneigement Discount inc.	Lot 3 : LAS-R016-2528	210 059,33 $
Déneigement Discount inc.	Lot 4 : LAS-R017-2528	210 059,33 $
Remorquage Mobile	Lot 5 : LAS-R018-2528	231 789,60 $
Remorquage Ludos Autos inc.	Lot 8 : VER-R012-2528	235 238,85 $
Remorquage Ludos Autos inc.	Lot 9 : VER-R013-2528	235 238,85 $

2- d'autoriser une dépense de 75 448,41 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d'autoriser une dépense de 226 345,23 $, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;

4- de procéder à une évaluation du rendement de 9519-4668 Québec inc., Remorquage KJ LaSalle, Déneigement Discount inc., Remorquage Mobile et Remorquage Ludos Autos inc.;

5- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel;

de recommander au conseil municipal :

1- d'accorder aux firmes ci-après désignées, plus bas soumissionnaires conformes pour chacun des lots, pour une période de trois saisons hivernales, les contrats pour les services de remorquage dans le cadre des opérations de déneigement, aux prix de leur soumission, soit pour les sommes maximales indiquées en regard de chacun des lots, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21078 :

Firmes	Lot (contrat)	Montant (taxes incluses)
Remorquage O Secours inc.	Lot 10 : VER-R014-2528	286 839,63 $
9499-8523 Québec inc.	Lot 11 : VMA-R005-2528	502 435 $
9499-8523 Québec inc.	Lot 12 : VMA-R008-2528	502 435 $

2- d'autoriser une dépense de 64 585,48 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d'autoriser une dépense de 193 756,44 $, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;

4- de procéder à une évaluation du rendement de Remorquage O Secours inc. et 9499-8523 Québec inc.;

5- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.029 1259445009

CE25 1224

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'exercer l'option de prolongation de 12 mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 86 058,79 $, taxes incluses, pour les services de location et de manutention de barricades, de signalisation, de plans de détour pour des événements métropolitains pour les années 2025-2026 dans le cadre du contrat accordé à Signalisation Express inc. (CG23 0407);

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.030 1255703012

CE25 1225

Vu la résolution CA25 210173 du conseil d'arrondissement de Verdun en date du 30 juin 2025;

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'accorder à Ramcor construction inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'exécution des travaux de construction de réaménagement d'une portion de rue et d'une voie cyclable sur la rue Jacques-Le Ber, entre le boulevard René-Lévesque et le chemin de la Pointe Nord, dans l'arrondissement de Verdun, dans le cadre du Projet du Corridor Samuel-De Champlain, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 2 294 863,63 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public S25-023;

2- d'autoriser une dépense de 275 383,64 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d'autoriser une dépense de 175 476,88 $, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;

4- de procéder à une évaluation du rendement de Ramcor construction inc.;

5- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.032 1257449001

CE25 1226

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'accorder un contrat de gré à gré à Hydro-Québec, fournisseur exclusif, pour les travaux d'enfouissement du réseau de distribution électrique dans le cadre du contrat accordé à Loiselle inc. (CG23 0184), aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 172 353,70 $, taxes incluses, conformément à son offre de service en date du 27 février 2025;

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.033 1257231052

CE25 1227

Il est

RÉSOLU :

1- d'accorder à Nordmec Construction inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de mise à niveau de la station de pompage cellule 2, étape 4 au lieu d'enfouissement technique de la Direction de l'épuration des eaux usées, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 333 673,55 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public DEEU-SP2512-198059-C;

2- d'autoriser une dépense de 66 734,71 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.034 1253772001

CE25 1228

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

1- d'accorder à Construction Arcade (9140-2595 Québec inc.), plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux d'aménagement d'un stationnement à la caserne 26, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 377 800 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public IMM-15966;

2- d'autoriser une dépense de 75 560 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d'autoriser une dépense de 22 668 $, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;

4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.035 1255350004

CE25 1229

Vu la résolution CA25 14 0186 du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension en date du 8 juillet 2025;

Il est

RÉSOLU :

1- d'accorder un contrat de gré à gré à Riopel + associés architectes, pour les services professionnels en architecture pour l'installation d'un monte-matériaux de type B, au Centre Ogilvy, aux prix de sa soumission, soit au montant de 22 305,15 $, taxes incluses, conformément à son offre de services en date du 9 juin 2025;

2- d'autoriser une dépense de 2 299,50 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.036 1255810001

CE25 1230

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'accorder un contrat d'exécution d'œuvre d'art à Julie Favreau, artiste professionnelle, pour la fabrication et l'installation de l'œuvre d'art public « Mouvement du Cœur-Nomade » pour une somme maximale de 262 257,98 $, taxes incluses;

2- d'autoriser une dépense de 15 521,63 $, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;

3- d'autoriser une dépense de 24 705,49 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

4- d'approuver le projet de convention à cet effet;

5- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.037 1257637001

CE25 1231

Vu la résolution CA25 14 0187 du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension en date du 8 juillet 2025;

Il est

RÉSOLU :

1- d'accorder un contrat de gré à gré à ARI Bureau d'Études inc., pour des services professionnels en électromécanique pour l'installation d'un monte-matériaux de type B au Centre Ogilvy, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 17 246,25 $, taxes incluses, conformément à son offre de services en date du 2 juin 2025;

2- d'autoriser une dépense de 2 299,50 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d’imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.038 1255810002

CE25 1232

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'exercer l'option de prolongation de 12 mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 414 290,22 $, taxes incluses, pour les services professionnels d'inspection des conduites et regards d'égout par caméra à téléobjectif sur le territoire de la Ville de Montréal, dans le cadre du contrat accordé à Aqua Data inc. (CM22 0948);

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.039 1257851001

CE25 1233

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- de conclure une entente-cadre d'une durée de 12 mois, par laquelle Cofomo inc., firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, les services professionnels d'analyse d’affaires, pour une somme maximale de 2 607 759,47 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20961;

2- de procéder à une évaluation du rendement de Cofomo inc.;

3- d'imputer ces dépenses de consommation à même le budget du Service des technologies de l'information, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.040 1259859003

CE25 1234

Il est

RÉSOLU :

1- de conclure une entente-cadre d'une durée de 36 mois, par laquelle Conseillers en gestion et informatique CGI inc., firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, laquelle s'engage à fournir à la Ville, sur demande, les services professionnels en architecture des technologies de l'information, pour la somme maximale indiquée, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20945 :

Firmes	Articles	Montant (taxes incluses)
Conseillers en gestion et informatique CGI inc.	Lot 3: Services d'architecture TI spécialisés en technologies de création et gestion de centres de données et en infonuagique (plateformes et infrastructures - IaaS et PaaS)	80 482,50 $

2- d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets du Service des technologies de l'information, et ce, au rythme des besoins à combler;

de recommander au conseil d'agglomération :

1- de conclure des ententes-cadres d'une durée de 36 mois, avec les firmes ci-après désignées ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, lesquelles s'engagent à fournir à la Ville, sur demande, les services professionnels en architecture des technologies de l'information, pour les sommes maximales indiquées en regard de chacun des lots, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20945 :

Firmes	Articles	Montant (taxes incluses)
Transition services conseils inc.	Lot 1: Services d'architecture TI en développement de solutions	941 875,20 $
M3P conseils inc.	Lot 2 : Services d'architecture TI spécialisés en technologies des télécommunications	74 158,88 $

2- de procéder à une évaluation du rendement de Transition services conseils inc.;

3- d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets du Service des technologies de l'information, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.041 1255566003

CE25 1235

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- de conclure une entente-cadre, d'une durée de 24 mois, par laquelle Conseillers en gestion et informatique CGI inc., seule firme soumissionnaire, cette dernière ayant obtenu la note de passage en fonction des critères de sélection préétablis, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, les services professionnels en administration de base de données, pour une somme maximale de 938 425,95 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres 25-20984;

2- de procéder à une évaluation du rendement de Conseillers et gestion et informatique CGI inc.;

3- d'imputer ces dépenses de consommation à même le budget du Service des technologies de l'information, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.042 1255566001

CE25 1236

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'accorder un contrat à l'École nationale de police du Québec pour les services professionnels de formation de perfectionnement policier d'une durée de trois ans, incluant deux options de prolongation de 12 mois chacune, soit pour une somme maximale de 5 400 000 $, taxes incluses;

2- d'approuver le projet de convention de services professionnels à cet effet;

3- d'autoriser le directeur du Service de police de la Ville de Montréal à signer la convention de services professionnels, pour et au nom de la Ville;

4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.043 1250133001

CE25 1237

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'accorder un contrat de gré à gré à Gartner Canada co. par l'entremise de son entente avec le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), pour un abonnement à des services-conseils spécialisés en soutien à des dossiers stratégiques en technologies de l'information, pour une période d'un an, soit du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 360 322,45 $, taxes incluses, conformément à son offre de service en date du 23 juin 2025;

2- d'approuver le projet de contrat de services à cet effet;

3- d'autoriser le directeur du Service des technologies de l'information à signer tout document relatif à ce contrat, pour et au nom de la Ville;

4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.044 1255566004

CE25 1238

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- de conclure une entente-cadre d'une durée de deux ans, par laquelle Brulé, Murray & Associés inc., plus bas soumissionnaire conforme, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, les services d'agents de prévention en santé et sécurité, pour une somme maximale de 843 808,38 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21024;

2- d'autoriser une dépense de 126 571,26 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- de procéder à une évaluation du rendement de Brulé, Murray & Associés inc.;

4- d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des services corporatifs et des villes liée, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.045 1257443001

CE25 1239

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'exercer l'option de la première prolongation de 12 mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 509 000,63 $, taxes incluses, pour les services professionnels en développement organisationnel dans le cadre de l’entente-cadre conclue avec Conseillers en gestion et informatique CGI inc., Talsom inc. et Sia Partners inc. (CG24 0024);

2- d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des arrondissements, des services corporatifs et des villes liées, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.046 1250187001

CE25 1240

Il est

RÉSOLU :

de résilier, en date du 15 octobre 2025, les ententes-cadres conclues avec Cofomo inc. pour les services professionnels en gestion du changement, lot 1 et lot 2 (CE24 1395).

Adopté à l'unanimité.

20.047 1258751001

CE25 1241

Il est

RÉSOLU :

1- de conclure des ententes-cadres d'une durée de 12 mois, avec deux options de prolongation de 12 mois chacune, avec Edgenda conseil inc., firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, laquelle s'engage à fournir à la Ville, sur demande, les services professionnels en gestion du changement, pour les sommes maximales indiquées en regard de chacun des lots, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21053 :

Edgenda conseil inc.	Lot 1	305 258,63 $
Edgenda conseil inc.	Lot 2	305 258,63 $

2- d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des arrondissements et des services corporatifs, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.048 1255607001

CE25 1242

Il est

RÉSOLU :

1- d'approuver le projet d'entente entre la Société de transport de Montréal et la Ville de Montréal portant sur la réalisation des travaux de mise aux normes nécessaires à la reconstruction d'un quai d'embarquement pour arrêt d'autobus universellement accessible sur la rue Berri, près de l'intersection Chabanel;

2- d'autoriser une dépense maximale de 49 242 $, taxes incluses, à cet effet;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.049 1255842001

CE25 1243

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'exercer l'option de la deuxième prolongation de 12 mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 212 903,81 $, taxes incluses, pour l'acquisition de chenilles en caoutchouc pour véhicules Prinoth, dans le cadre de l'entente-cadre conclue avec Pneus Métro inc. (CM24 0738);

2- d'autoriser une dépense de 31 935,57 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.050 1257428013

CE25 1244

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'exercer l'option de la première prolongation de 12 mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 1 093 815,12 $, taxes incluses, pour la fourniture de pièces en aluminium coulées pour le mobilier urbain de la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente-cadre accordée à Monmet ltée (CM24 0049);

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.051 1257428014

CE25 1245

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville acquiert du ministre des Transports et de la Mobilité durable, aux fins d'aménagement d'une station de chloration permanente, un terrain vacant, connu et désigné comme étant le lot 6 641 009 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 344,8 mètres carrés, situé à l'angle de la rue Jarry Est et du boulevard Louis-H.-La Fontaine, dans l'arrondissement d'Anjou, pour la somme de 97 500 $, plus les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions stipulés au projet d'acte;

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.052 1248290003

CE25 1246

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal et 4032713 Canada inc. amendent l'emphytéose publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 4 016 975 pour notamment remplacer l'emplacement assujetti à l'emphytéose par celui tel que construit, ce nouvel emplacement intégrant des portions additionnelles d'immeubles situées au sud-est de la ruelle Brady et au sud de la rue Clark, dans l'arrondissement de Ville-Marie, à savoir un stationnement souterrain correspondant à une partie en tréfonds du lot 1 179 690 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 55,5 mètres carrés et un édicule de sortie de secours correspondant à une partie en surface du lot 1 179 686 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 19,7 mètres carrés, sans contrepartie monétaire, le tout, selon les termes et conditions stipulés au projet d'acte;

2 - de fermer et retirer du domaine public, à toutes fins que de droit, le stationnement souterrain correspondant à une partie en tréfonds du lot 1 179 690 du cadastre du Québec, d'une superficie de 55,5 mètres carrés, situé au sud-est de la ruelle Brady et au sud de la rue Clark, dans l'arrondissement de Ville-Marie.

Adopté à l'unanimité.

20.053 1249652008

CE25 1247

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal renonce à son option d'achat sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 445 409 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé au 330, avenue du Carmel, dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, afin de permettre au Centre de la petite enfance Les Ateliers d'assurer ses activités dans le secteur, le tout en contrepartie d'un montant de 1 860 000 $, plus les taxes applicables, et selon les conditions stipulées au projet d'acte;

2 - d'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.054 1239220008

CE25 1248

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal renonce à son option d'achat sur l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 5 093 028 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé au 2050, avenue Bennett, dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, afin de permettre au Centre de la petite enfance La Maisonnette inc. d'assurer ses activités dans le secteur, le tout en contrepartie d'un montant de 1 130 000 $, plus les taxes applicables, et selon les conditions stipulées au projet d'acte;

2 - d'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.055 1239220009

CE25 1249

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal renonce à son option d'achat sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 2 310 993 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé au 2545, avenue Bennett, dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, afin de permettre au Centre de la petite enfance Le Jardin Charmant inc. d'assurer ses activités dans le secteur, le tout en contrepartie d'un montant de 2 040 000 $, plus les taxes applicables, et selon les conditions stipulées au projet d'acte;

2 - d'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.056 1239220010

CE25 1250

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal renonce à son option d'achat sur un immeuble détenu en copropriété divise situé au 3250A, boulevard Saint-Joseph, dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, composé d'une partie privative et des droits dans les parties communes afférentes, lesquelles sont connues et désignées comme étant les lots 1 589 429, 1 872 007 et 1 872 348 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, afin de permettre au Centre de la petite enfance Rhéa d'assurer ses activités dans le secteur, le tout en contrepartie d'un montant de 451 000 $, plus les taxes applicables, et selon les conditions stipulées au projet d'acte;

2 - d'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.057 1239220011

CE25 1251

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'approuver un projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue de la Société en commandite immobilière Notre-Dame Ouest, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 2025, des locaux situés au 3e étage de l'édifice sis au 740, rue Notre-Dame Ouest, d'une superficie de 23 627,18 pieds carrés, à des fins de bureaux, pour un loyer total de 4 119 635,84 $, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail;

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.058 1255323006

CE25 1252

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'approuver un projet de convention de prêt d'immeuble par lequel la Ville de Montréal prête à Rue action prévention jeunesse, à titre gratuit, pour une durée temporaire qui viendra à échéance au 31 mars 2027, un immeuble situé au 100, rue de Louvain Ouest, ayant une capacité de 28 chambres pouvant accueillir un maximum de 30 personnes, à des fins d'hébergement temporaire pour les personnes qui sont dans l'attente d'un logement, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de convention de prêt d'immeuble.

Adopté à l'unanimité.

20.059 1255323003

CE25 1253

Il est

RÉSOLU :

1 - d'approuver le projet d'entente d'accès temporaire, par laquelle la Ville de Montréal autorise l'accès à Utile Concordia, pour un terme maximal de 135 jours, compris entre le 16 juin 2025 et le 14 février 2026, à une partie du terrain constitué du lot 1 381 081 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie de 2 220 pieds carrés (206 mètres carrés), dans l'arrondissement du Sud-Ouest, afin d'accéder à son chantier dans le cadre du projet « UTILE », et ce, pour le montant forfaitaire de 20 000 $, plus les taxes applicables;

2 - d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.060 1250515004

CE25 1254

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'approuver le projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, pour une période de cinq ans à compter du 1er juin 2025, des espaces sur le site situé au 305, boulevard des Anciens-Combattants à Sainte-Anne-de-Bellevue (Hôpital Sainte-Anne), pour les besoins de radiocommunication de la Ville, moyennant un loyer de 229 950 $, taxes incluses;

2 - d'autoriser la dépense d'énergie, pour la durée du terme de cinq ans, d'un montant d'environ 53 549,61 $, taxes incluses;

3 - de ratifier l'occupation de la Ville de Montréal, pour la période comprise entre le 1er décembre 2022 et le 31 mai 2025;

4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.061 1246025013

CE25 1255

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'approuver la convention de prêt de local entre la Ville de Montréal et Local Governments for Sustainability (ICLEI) Canada leur permettant d'occuper quatre espaces de bureau pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2026, pour soutenir leurs travaux en matière d'adaptation aux changements climatiques au Québec, notamment dans la région métropolitaine de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

20.062 1259592002

CE25 1256

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'approuver le projet de convention de prêt de local au Complexe sportif Marie-Victorin (CSMV), entre la Ville de Montréal et Sports Montréal inc., pour une durée de trois ans, pour le développement de la programmation d'activités physiques diversifiées du CSMV.

Adopté à l'unanimité.

20.063 1255978008

CE25 1257

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'approuver le projet de première convention de modification du bail par lequel la Ville de Montréal loue de Gestion Imog inc., pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 2025, un terrain et des locaux situés au 435, rue Port-Royal Ouest, d'une superficie d'environ 7 723,50 mètres carrés, à des fins de cour de services, le tout selon les termes et conditions prévus à la modification du bail;

2 - d'autoriser une dépense de 494 400,32 $, taxes incluses, pour les travaux d'aménagement et les contingences payables au locateur;
3 - d'autoriser une dépense de 20 600,01 $, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;

4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.064 1255372003

CE25 1258

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'approuver le projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue des Immeubles Centurian Peel/Metcalfe inc., pour une période de 10 ans, à compter du 1er mai 2026, des espaces aux 6e, 11e, 12e et 14e étages, d'une superficie de 50 609 pieds carrés, situés dans les immeubles sis au 1555, rue Peel et 1550, rue Metcalfe, dans l'arrondissement de Ville-Marie, à des fins administratives, moyennant un loyer total de 16 714 416,19 $, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail;

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.065 1254069003

CE25 1259

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'accorder un soutien financier de 100 000 $ à Scale AI dans le cadre de l'organisation de la troisième édition de l'événement All In qui aura lieu au Palais des congrès de Montréal les 24 et 25 septembre 2025;

2 - d'approuver le projet de convention entre la Ville et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.066 1251084002

CE25 1260

Il est

RÉSOLU :

1 - d'accorder un soutien financier de 51 000 $ et un soutien technique d'une valeur de 16 238,18 $, taxes incluses, à International Gymnix afin de soutenir rétroactivement la tenue de son événement du 5 au 9 mars 2025 au Stade de soccer de Montréal;

2 - d'approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier et de ce soutien technique;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.067 1259615003

CE25 1261

Il est

RÉSOLU :

1 - d'accorder un soutien financier de 16 380 $ à Table de quartier Lac St-Louis/Dorval, pour 2025, conformément à l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, dans le cadre de la convention d'aide financière du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Alliance pour la solidarité et la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (MESS-Ville 2024-2029);

2 - d'approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.068 1259666002

CE25 1262

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'accorder un soutien financier de 100 000 $ à l'organisme Association des sports d'action afin de soutenir le Festival Jackalope pour les années 2025 et 2026;

2 - d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.069 1258475003

CE25 1263

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'accorder un soutien financier de 150 000 $ à Montréal - Métropole en santé, pour la réalisation des plans d'actions de Montréal, physiquement active et de Conseil du système alimentaire montréalais afin de créer des environnements favorables aux saines habitudes de vie, pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026;

2 - d'approuver le projet de convention de contribution financière entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.070 1259622009

CE25 1264

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

1 - d'accorder un soutien financier de 100 000 $, à la Coalition vélo Montréal pour la mise en œuvre du programme Infrastructures sociales du vélo 2025;

2 - d'approuver le projet de convention entre la Ville et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.071 1254368004

CE25 1265

Il est

RÉSOLU :

1 - d'accorder un soutien financier de 40 000 $ à Batimatech dans le cadre de l'organisation de l'événement d'affaires Le Grand Batimatech 2025;

2 - d'approuver le projet de convention entre la Ville et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.072 1251084003

CE25 1266

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'accorder un soutien financier totalisant 655 000 $, conditionnellement à la signature de la nouvelle entente Réflexe avec le gouvernement du Québec, et un soutien technique de 360 000 $ aux organismes ci-après désignés pour l'année 2025, pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Organisme	Festival ou événement	Montant recommandé dans ce dossier
Festival Igloo	Igloo Nouvel An/Le Grand minuit de Montréal	160 000 $
L'Auguste Théâtre	Noël dans le parc	150 000 $
Îlot 84	SOUS ZÉRO	160 000 $
La Lutinerie	Le Grand marché de Noël	185 000 $

2 - d'approuver les projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier et de ce soutien technique;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.073 1255703011

CE25 1267

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

1 - d'accorder un soutien financier de 50 000 $ au Conseil d'économie sociale de Montréal (CÉSIM), pour la réalisation du projet L'Économie sociale j'achète!, visant à soutenir la résilience des entreprises montréalaises d'économie sociale face aux menaces de tarifs douaniers sur les produits canadiens imposés par les États-Unis;

2 - d'approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal et l'organisme, établissant les modalités et conditions des versements du soutien financier;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'accorder un soutien financier de 1 300 000 $, à six organismes, pour la réalisation de projets visant à soutenir la résilience des entreprises montréalaises face aux menaces de tarifs douaniers sur les produits canadiens imposés par les États-Unis :

Organisme	Projet	Montant
Centre de Commerce Mondial de Montréal	Club Exportateurs MTL	550 000 $
Fondation Montréal Inc. de demain (Québec Tech)	Appui à la diversification des marchés des PME exportatrices	175 000 $
Mmode	En Mode Croissance - développement de nouveaux marchés	75 000 $
PME MTL Centre-Ouest	Accélérateur d'Innovation Commerciale	200 000 $
Excellence industrielle Saint-Laurent (EISL)	S'approvisionner et vendre au Québec	200 000 $
Espace de concertation sur les pratiques d'approvisionnement responsable (ECPAR)	Projet structurant pour favoriser l'ancrage local et responsable des approvisionnements au Québec	100 000 $

2 - d'approuver les projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions des versements de ces soutiens financiers;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.074 1258379002

CE25 1268

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Vu la résolution CA25 30 06 0185 du conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles en date du 19 juin 2025;

Il est

RÉSOLU :

de demander au ministère du Tourisme de suspendre, pour une période de deux mois, l'enregistrement de l'établissement touristique ci-après mentionné, d'une période de deux mois, conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01) :

La résidence sise au 561, 100e Avenue, Montréal (Québec) H1A 2C1, propriété de Monsieur Jean Tafoho (CITQ 315851), pour deux accusations de culpabilité le 2 octobre 2024, suivant la réception de deux infractions :

- Le 28 avril 2024 sous le numéro 321 151 250 remis à l'occupant Wesly Lubin
- Le 1er juillet 2024 sous le numéro 321 401 920 remis à l'occupant Pierre Olivier Clervil

Tous deux en infraction de l'article 9, paragraphe 1 du Règlement sur les bruits (B.3) pour bruit excessif/audible à l'extérieur.

Adopté à l'unanimité.

30.001 1259322004

CE25 1269

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Vu la résolution CA25 27 0160 du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve en date du 7 juillet 2025;

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'autoriser les travaux de réfection de la cage d'escalier est de l'édifice Emmanuel-Arthur-Doucet dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

Adopté à l'unanimité.

30.002 1250091001

CE25 1270

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Attendu le non-respect des obligations prévues aux documents d'appel d'offres (retards répétés sur l'implantation de la solution et non-respect de la période maximum de quatre ans, enjeux répétés de qualité des livrables et de sécurité, écarts entre les représentations de la soumission et les efforts demandés à l'équipe de la Ville, refus de rendre disponibles les fonctionnalités natives de sa solution) du fournisseur Fujitsu Conseil (Canada) inc.;

Attendu les motifs exposés au dossier décisionnel;

Il est

RÉSOLU :

d'approuver, conformément au pouvoir délégué dans la résolution CG15 0645, l'évaluation de rendement insatisfaisant de Fujitsu Conseil (Canada) inc. réalisée par le Service des technologies de l'information dans le cadre du contrat pour l'acquisition d'une solution d'affaires pour un système intégré des opérations de la cour municipale du Service des affaires juridiques (CG21 0370), afin de l'inscrire sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant pour une période de deux ans à compter du 6 août 2025 pour les motifs exposés au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.004 1256634004

CE25 1271

La conseillère Caroline Bourgeois déclare son intérêt et quitte la séance afin de s'abstenir de participer aux délibérations et de voter.

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'approuver les besoins en matière d'immeubles à acquérir aux fins de construction d'une école, tel que demandé dans le cadre de la Planification des besoins d'espace 2025 du Centre de services scolaire de Montréal, pour les secteurs scolaires suivants :

- Secteur 3 - Ahuntsic-Bordeaux (niveau primaire);
- Secteur 13 - Mercier (niveau primaire);
- Secteur 16 - Ville-Marie (niveau primaire);
- Secteur 18 - Pointe-Saint-Charles (niveau primaire);
- Secteur 22 - Côte-des-Neiges-Ouest (niveau primaire);
- Secteur 04 - Zone Ouest - Quartier-Namur-Hippodrome (niveau secondaire);

2- de refuser le besoin en matière d'immeubles à acquérir aux fins de construction d'une école, tel que demandé dans le cadre de la Planification des besoins d'espace 2025 du Centre de services scolaire de Montréal, pour le secteur scolaire suivant :

- Secteur 8 - Parc-Extension (niveau primaire).

Adopté à l'unanimité.

30.006 1259856003

CE25 1272

Il est

RÉSOLU :

1- d'autoriser le paiement de la cotisation de 22 000 $ pour le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Montréal à l'Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent pour l'année 2025;

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.007 1255117001

CE25 1273

Il est

RÉSOLU :

1- d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle au Global Social Economy Forum pour l'année 2025 au montant de 5 881,20 euros (environ 9 382,45 $ CA - taux de change 0,63 euro au 18 juillet 2025);

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.008 1250193001

CE25 1274

Il est

RÉSOLU :

1- de ratifier une dépense de 664,22 $ relative au déplacement de la mairesse de Montréal, Mme Valérie Plante, les 28 et 29 mai 2025, à Ottawa (Ontario), pour participer au Caucus des maires des grandes villes de la Fédération canadienne des municipalités;

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.009 1250771001

CE25 1275

Vu la résolution CA25 14 0151 du conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension en date du 3 juin 2025;

Il est

RÉSOLU :

1- de modifier le budget de la Ville de Montréal afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, d'une contribution financière de 49 500 $, pour le projet « ça bouge à VSP », conformément à l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

2- d'autoriser des virements budgétaires totalisant 49 500 $, sur une période de deux ans, soit 37 125 $ en 2025 et 12 375 $ en 2026, en provenance de Sport et Loisir de l'île de Montréal, soutenu financièrement par le ministère de l'Éducation dans le cadre du programme « circonflexe » vers l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.010 1259298004

CE25 1276

Vu la résolution CA25 19 0187 du conseil d'arrondissement de Lachine en date du 7 juillet 2025;

Il est

RÉSOLU :

1- de modifier le budget de la Ville afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de Lachine, d'une subvention de 10 000 $ provenant de l'agence Parcs Canada, dans le cadre du « Programme de subventions et de contributions de catégorie générale de Parcs Canada », conformément à l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

2- d'autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses équivalent à l'arrondissement de Lachine;

3- d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.011 1256559002

CE25 1277

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'autoriser la réception d'une subvention de 197 481 $ provenant du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), pour soutenir les activités de mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de l'agglomération;

2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de cette subvention;

3- d'autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent au revenu additionnel correspondant et d'autoriser le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports à affecter ce montant pour la mise en œuvre du PRMHH, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.012 1250140001

CE25 1278

Vu la résolution CA25 12133 du conseil d'arrondissement d'Anjou en date du 8 juillet 2025;

Il est

RÉSOLU :

1- de modifier le budget de la Ville afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement d'Anjou, d'une contribution financière de 1 500 $ provenant de la Fondation Laurent Duvernay-Tardif, dans le cadre du « Tremplin Santé », pour de la formation et l'achat de matériel dans le cadre du projet « Escouade TS », conformément à l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

2- d'autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses équivalent à l'arrondissement d'Anjou;

3- d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.013 1259573013

CE25 1279

Vu la résolution CA25 210190 du conseil d'arrondissement de Verdun en date du 30 juin 2025;

Il est

RÉSOLU :

1- de modifier le budget de la Ville afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement de Verdun, de dons totalisant 13 500 $ pour le financement des activités en lien avec le 150e anniversaire de Verdun prévu en 2025, conformément à l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

2- de demander à la trésorière de la Ville de Montréal d'émettre un reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu;

3- d'autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses équivalent à l'arrondissement de Verdun;

4- d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.014 1258286005

CE25 1280

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

de modifier la répartition du budget réservé en 2025 dans le cadre du Programme investissements durables, volet bâtiments industriels (RCG 19-010), afin qu'un montant de 2 580 000 $ soit imputé au budget de l'Entente réflexe 2022-2025.

Adopté à l'unanimité.

30.015 1258798004

CE25 1281

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'autoriser un virement budgétaire de 1 300 $, du budget de fonctionnement en provenance de la Division des parcs et horticulture de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension vers le Service des technologies de l'information, pour l'année 2025, afin d'acquérir deux licences Teams;

2 - d'autoriser l'ajustement récurrent de ce même montant à la base budgétaire à compter de l'année 2026;

3 - d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.016 1258462002

CE25 1282

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'autoriser un virement budgétaire de 1 300 $, du budget de fonctionnement, en provenance de l'arrondissement de Ville-Marie vers le Service des technologies de l'information, pour l'année 2025, afin d'acquérir deux licences logiciel Microsoft Teams Pro;

2 - d'autoriser l'ajustement récurrent de ce même montant à la base budgétaire pour une période de trois ans, soit de 2026 à 2028;

3 - d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.017 1256081002

CE25 1283

Il est

RÉSOLU :

d'autoriser un virement budgétaire de 25 000 000 $, en provenance de la réserve dédiée à l'activité de déneigement vers le budget de fonctionnement du Service de la concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne, afin d'assumer des dépenses additionnelles dans le cadre des opérations de déneigement des chaussées et des trottoirs et d'élimination de la neige.

Adopté à l'unanimité.

30.018 1254922004

CE25 1284

Il est

RÉSOLU :

1 - d'autoriser un virement budgétaire de 106 000 $ à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro;

2 - d'approuver le projet de l'arrondissement dans le cadre du Programme de soutien aux arrondissements pour la revitalisation des secteurs commerciaux situés hors des territoires des Sociétés de développement commercial.

Adopté à l'unanimité.

30.019 1259861004

CE25 1285

Il est

RÉSOLU :

1 - d'autoriser l'organisme MTélus, enregistré au numéro 3375080283, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 10 août 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il accueille;

2 - d'autoriser l'organisme Slata productions, enregistré au numéro 1178661766, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 16 août 2025 dans le cadre de l'événement qu'il organise aux 7 doigts au 2111, boulevard Saint-Laurent;

3 - d'autoriser l'organisme Espace ESC ltée, enregistré au numéro 1178890068, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 7 h, le 17 août 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;

4 - d'autoriser l'organisme Le Système, enregistré au numéro 1176813765, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 4 h, le 23 août 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;

5 - d'autoriser 21 établissements d'affaires sur le territoire de la Société de développement commercial du Village, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 8 h, le 31 août 2025 dans le cadre de l'événement qu'elle organise :

Raison sociale	**Adresse**	**NEQ**	**Numéro permis d'alcool**
Bar Palazzo (9487-5473 Québec inc.)	3435 St-Laurent	1178570843	10274449-1
École privée (9315-2916 Québec inc)	3500 St-Laurent	1170606538	1161436663
Club La Porte	3519 St-Laurent	1177941953	10187385-1
Cache Montreal	3614 St-Laurent	1178436003	1065220
Club Frame	3616 St-Laurent	1179605994	Autorisation d'Exploitation Temporaire
APT. 200	3643 St-Laurent app. 200	1161436663	100102954-2
Dirty Dog	3685 St-Laurent	1178392792	100156000-5
TRH Bar	3699 St-Laurent	1168117860	9321845
Bar Bifteck	3702 St-Laurent	1171220297	586909
Zama	3709 St-Laurent	1175427187	10116798-1
Café St-Laurent Frappé	3900 St-Laurent	1144102655	100108530-1
Barbossa	3956A St-Laurent	1163301345	9958307
Blue Dog (9190-7535 Québec Inc.)	3958 St-Laurent	1164875743	100047878-1
Resto Bar Chi	3977 St-Laurent	1178714995	10222091-1
Le Majestique	4105 St-Laurent	1169534444	100195081-1
Café Urbanista	4127 St-Laurent	1176890300	100132615-3
Bar Darling	4328 St-Laurent	1170723358	100099275-1
Salon Daomé	4465 St-Laurent	1164208085	9638933
Le Belmont	4483 St-Laurent	1147570320	374769
La Sala Rossa / Sotterenea	4848 St-Laurent	2249494768	100020198-1
Casa Del Popolo	4873 St-Laurent	2249494768	100145763-1

6 - d'autoriser l'organisme Le Newspeak, enregistré au numéro 1170605282, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 8 h, le 6 septembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;

7 - d'autoriser l'organisme Salon Daomé, enregistré au numéro 1164208085, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 27 septembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise.

Adopté à l'unanimité.

40.001 1258994013

CE25 1286

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement relatif à l'établissement du parc-nature du Ruisseau–De Montigny », et d'en recommander l'adoption à une assemblée subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.002 1240683003

CE25 1287

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement sur la fermeture d'une ruelle située au nord-est de la rue D'Iberville entre la rue Villeray et la rue L.-O.-David, dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, aux fins de transfert aux propriétaires riverains », et d'en recommander l'adoption à une assemblée subséquente;

de recommander au conseil municipal :

de créer une servitude d'utilités publiques à des fins de télécommunications et de distribution d'énergie sur les lots 6 652 314 à 6 652 324 inclusivement et partie du lot 6 652 325, tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont l'emprise est délimitée par les lettres ABCKLHA, le tout tel qu'identifié au plan I-19 Saint-Michel, préparé par Marie Colignon, arpenteur-géomètre, le 19 février 2025, sous le numéro 25 de ses minutes, dossier 23458.

Adopté à l'unanimité.

40.003 1259081001

CE25 1288

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant la construction et l'occupation d'un bâtiment sur le lot 6 550 764 du cadastre du Québec à des fins d'hébergement pour des personnes ayant besoin d'aide et d'assistance », et d'en recommander l'adoption à une assemblée subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.004 1257596003

CE25 1289

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement sur la fermeture d'une ruelle située au nord de la 15e Avenue, entre la rue Reeves et la rue René-Lévesque, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, aux fins de transfert aux propriétaires riverains », et d'en recommander l'adoption à une assemblée subséquente;

de recommander au conseil municipal :

de créer une servitude à des fins de télécommunication et de distribution d'énergie sur les lots 6 677 253 à 6 677 256 inclusivement, 6 677 258 à 6 677 260 inclusivement, une partie du lot 6 677 252 et une partie du lot 6 677 257, tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et dont l'assiette est délimitée par les lettres NETUXGHYVRN sur le plan Q-138 Pointe-aux-Trembles, préparé par Benoît Dermine, arpenteur-géomètre, le 30 mai 2025, sous le numéro 3148 de ses minutes, dossier 23155.

Adopté à l'unanimité.

40.005 1254386001

CE25 1290

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004) », et d'en recommander l'adoption à une assemblée subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.006 1250164001

CE25 1291

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - de verser au domaine public, à des fins de parc, le lot 2 135 397 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi qu'un terrain non cadastré du domaine hydrique de l'État situé au sud des lots 2 135 379, 2 135 383 et 2 135 384, le tout décrit dans la description technique préparée par Gabriel Cadrin-Tourigny, arpenteur-géomètre, en date du 15 juillet 2025 sous le numéro 1209 de ses minutes au dossier 23571 du greffe commun des arpenteurs(es)-géomètres de la Ville de Montréal et telle que montrée au plan R-1 Lachine, dans le cadre du projet de transformation de l'ancien port de plaisance de Lachine et de l'agrandissement du parc René-Lévesque;

2 - d'inclure, dans les limites du parc René-Lévesque, en vertu de l'article 94 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), les parties des lots 2 135 372, 2 135 374 et 4 399 804, un terrain non cadastré du domaine hydrique de l'État situé au sud des lots 2 135 379, 2 135 383 et 2 135 384 et les lots 2 135 379, 2 135 382, 2 135 383, 2 135 384 et 2 135 397 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, le tout décrit dans la description technique préparée par Gabriel Cadrin-Tourigny, arpenteur-géomètre, en date du 15 juillet 2025 sous le numéro 1209 de ses minutes au dossier 23571 du greffe commun des arpenteurs(es)-géomètres de la Ville de Montréal et telle que montrée au plan R-1 Lachine.

Adopté à l'unanimité.

40.007 1258168002

CE25 1292

Vu la résolution CA25 26 0180 du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie en date du 7 juillet 2025;

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant la transformation et l'occupation d'un bâtiment à des fins d'habitation pour des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement sur le lot 2 789 004 du cadastre du Québec », et d'en recommander l'adoption à une assemblée subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.008 1259944003

CE25 1293

Il est

RÉSOLU :

1 - d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal de la résolution 202505-198 autorisant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Montréal-Est pour la construction de deux bâtiments commerciaux de deux étages, à l'intérieur d'un projet intégré, sur le site constitué des lots 1 251 898 et 1 251 899 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, adoptée le 21 mai 2025 par le conseil municipal de la Ville de Montréal-Est;

2 - d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à son égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Montréal-Est.

Adopté à l'unanimité.

40.009 1258845010

CE25 1294

Il est

RÉSOLU :

1 - d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal de la résolution 2025-346 autorisant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Pointe-Claire pour l'immeuble situé au 600, boulevard Saint-Jean, adoptée le 3 juin 2025 par le conseil municipal de la Ville de Pointe-Claire;

2 - d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à son égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Pointe-Claire.

Adopté à l'unanimité.

40.010 1250136001

CE25 1295

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'approuver la conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du projet de démolition, de construction, d'agrandissement et de réaménagement du complexe hospitalier de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont localisé sur les lots 1 360 367, 1 360 638, 3 637 410, 3 637 409, 2 769 053, 1 361 142, 3 775 813, 4 981 205, PC-30473 (4 981 204 et 4 981 206) et 1 360 278 sur le territoire de la Ville de Montréal, soumis par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

2 - d'autoriser le greffier à transmettre l'avis à cet effet au ministre de la Santé en vertu de l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et à titre d'information à la répondante du MSSS.

Adopté à l'unanimité.

40.011 1258845011

CE25 1296

Il est

RÉSOLU :

1 - d'édicter, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), l'ordonnance numéro 114, jointe au dossier décisionnel, rendant applicable ce Règlement au secteur « CHUM - Viger - Saint-Denis », à partir du 21 août 2025, pour la période des travaux allant du 14 avril 2025 au 28 février 2027;

2 - d'édicter, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), l'ordonnance numéro 115, jointe au dossier décisionnel, rendant applicable ce Règlement au secteur « Henri-Bourassa Ouest - Pitfield - Félix-Leclerc », à partir du 21 août 2025, pour la période des travaux allant du 1er janvier 2023 au 31 mai 2026;

3 - d'édicter, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), l'ordonnance numéro 116, jointe au dossier décisionnel, rendant applicable ce Règlement au secteur « Sherbrooke Ouest -West Broadway », à partir du 21 août 2025, pour la période des travaux allant du 26 mai 2024 au 31 janvier 2026;

4 - d'édicter, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), l'ordonnance numéro 117, jointe au dossier décisionnel, rendant applicable ce Règlement au secteur « Saint-Jacques - H. Rochester - Madison », à partir du 21 août 2025, pour la période des travaux allant du 1er mai 2025 au 31 mai 2027.

Adopté à l'unanimité.

40.012 1255581005

CE25 1297

Il est

RÉSOLU :

1 - d'édicter, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), l'ordonnance numéro 50, jointe au dossier décisionnel, rendant applicable ce Règlement au secteur « CHUM - Viger - Saint-Denis », à partir du 21 août 2025, pour la période des travaux allant du 14 avril 2025 au 28 février 2027;

2 - d'édicter, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), l'ordonnance numéro 51, jointe au dossier décisionnel, rendant applicable ce Règlement au secteur « Henri-Bourassa Ouest - Pitfield - Félix-Leclerc », à partir du 21 août 2025, pour la période des travaux allant du 1er janvier 2023 au 31 mai 2026;

3 - d'édicter, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), l'ordonnance numéro 52, jointe au dossier décisionnel, rendant applicable ce Règlement au secteur « Sherbrooke Ouest - West Broadway », à partir du 21 août 2025 pour la période des travaux allant du 26 mai 2024 au 31 janvier 2026;

4 - d'édicter, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), l'ordonnance numéro 53, jointe au dossier décisionnel, rendant applicable ce Règlement au secteur « Saint-Jacques - H. Rochester - Madison », à partir du 21 août 2025 pour la période des travaux allant du 1er mai 2025 au 31 mai 2027.

Adopté à l'unanimité.

40.013 1255581006

CE25 1298

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le projet de protocole d'entente entre la Ville de Montréal, la Société du parc Jean-Drapeau et Martin Savard afin de prolonger le prêt de service au sein de l'organisme, selon les modalités qui y sont prévues, pour une durée de neuf mois, à compter du 1er novembre 2025.

Adopté à l'unanimité.

50.002 1258200001

CE25 1299

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'approuver la nomination de Dave Waterhouse à titre d'assistant-directeur au Centre de services - Stratégique et technique du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) dans la fourchette salariale FM 11 à compter de la date du 6 août 2025 ou d'une autre date convenue entre les parties, pour une durée indéterminée, conformément à l'article 10.2.2 de la Politique de dotation et de gestion de la main-d'œuvre de la Ville de Montréal et à l'article 5 des Conditions de travail des cadres de la Ville de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

50.003 1255128001

Levée de la séance à 10 h 11.

70.001

Les résolutions CE25 1186 à CE25 1299 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

Benoit Dorais
Vice-président du comité exécutif

Emmanuel Tani-Moore
Greffier de la Ville

Montréal

Procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif
tenue le mercredi 13 août 2025 à 9 h
salle Peter-McGill, Hôtel de ville

PRÉSENCES :

Mme Valérie Plante, Mairesse
Mme Caroline Bourgeois, Vice-présidente du comité exécutif
M. Benoit Dorais, Vice-président du comité exécutif
Mme Ericka Alneus, Membre du comité exécutif
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif
Mme Josefina Blanco, Membre du comité exécutif
Mme Gracia Kasoki Katahwa, Membre du comité exécutif
Mme Magda Popeanu, Membre du comité exécutif
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif
M. Alain Vaillancourt, Membre du comité exécutif
Mme Maja Vodanovic, Membre du comité exécutif

ABSENCES :

Mme Émilie Thuillier, Présidente du comité exécutif
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif
Mme Marie-Andrée Mauger, Membre du comité exécutif
Mme Sophie Mauzerolle, Membre du comité exécutif

AUTRES PRÉSENCES :

M. Benoit Dagenais, Directeur général
Mme Nadia Bastien, Directrice générale adjointe - Qualité de vie
M. Claude Carette, Directeur général adjoint - Mobilité et attractivité
Mme Brigitte Grandmaison, Directrice générale adjointe - Services de proximité
Me Emmanuel Tani-Moore, Greffier de la Ville
M. Mathieu Legault, Chef de division - soutien aux instances
Mme Alia Hassan-Cournol, Conseillère associée
M. Alex Norris, Conseiller associé
Mme Despina Sourias, Conseillère associée
M. Pierre Lessard-Blais, Conseiller associé
M. François Limoges, Leader de la majorité

Cette séance du comité exécutif est tenue conformément au règlement intérieur de la Ville sur la fixation des séances ordinaires du comité exécutif.

CE25 1300

Il est

RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 13 août 2025 en y retirant les points 20.004, 20.016, 20.021, 20.032, 20.038, 20.044, 20.055, 20.056, 20.058, 20.060, 40.002, 40.023 et 60.002.

Adopté à l'unanimité.

10.001

CE25 1301

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d’adopter l’ordre du jour de l’assemblée ordinaire du conseil municipal du 25 août 2025.

Adopté à l'unanimité.

10.002

CE25 1302

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d’adopter l’ordre du jour de l’assemblée ordinaire du conseil d’agglomération du 28 août 2025.

Adopté à l'unanimité.

10.003

CE25 1303

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d’agglomération :

1 - d'accorder au seul soumissionnaire, GoSecure inc., ce dernier ayant présenté une soumission conforme, le contrat pour le renouvellement des licences et le support des produits Check Point Software Technologies ltd, pour une période de 36 mois, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 2 047 026,96 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20959;

2 - d'autoriser une dépense de 20 470,27 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - de procéder à une évaluation du rendement de GoSecure inc.;

4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.001 1255942005

CE25 1304

Il est

RÉSOLU :

1 - d'accorder à Bell Canada, seul soumissionnaire conforme, pour une période de 36 mois, le contrat pour la maintenance d'équipements réseautiques Juniper (lot 2), aux prix de sa soumission, soit pour la somme maximale de 29 061,31 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20786 ;

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel;

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'accorder Bell Canada, seul soumissionnaire conforme, pour une période de 36 mois, le contrat pour la maintenance d'équipements réseautiques Juniper (lot 1), aux prix de sa soumission, soit pour la somme maximale de 1 435 651,88 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 24-20786 ;

2 - de procéder à une évaluation du rendement de Bell Canada ;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.002 1259834004

CE25 1305

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - de conclure une entente d'achat contractuelle de gré à gré, d'une durée de 63 mois, par laquelle Evoqua Water Technologies Ltd., fournisseur unique, s'engage à fournir et livrer, sur demande, des cellules pour les générateurs d'hypochlorite de sodium utilisés dans les usines de production d'eau potable Atwater et Charles-J.-Des Baillets pour le traitement de l'eau potable, pour une somme maximale de 3 722 548,80 $, taxes incluses, conformément aux documents de la demande de soumission;

2 - d'autoriser une dépense de 372 254,88 $, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;

3 - de procéder à une évaluation du rendement de Evoqua Water Technologies Ltd.;

4 - d'imputer ces dépenses de consommation à même le budget de l'agglomération, et ce au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.003 1257100002

CE25 1306

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - de conclure des ententes-cadres d'une durée d'un an, par laquelle Innotex inc., firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, des habits pour le combat incendie (lot 1 et lot 2), pour une somme maximale de 4 808 139,52 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20908;

2 - de procéder à une évaluation du rendement d'Innotex inc.;

3 - d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets du Service de sécurité incendie de Montréal, et ce au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.005 1253838003

CE25 1307

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'exercer l'option de la première prolongation de 12 mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 325 506,18 $, taxes incluses, pour la fourniture de bottes de protection pour le combat incendie, de modèle Fire Dex FDXL200, dans le cadre de l'entente-cadre conclue avec Boivin & Gauvin inc. (CG24 0072);

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.006 1253838012

CE25 1308

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'accorder un contrat de gré à gré à L'Arsenal (C.M.P. Mayer inc.), pour la fourniture de 17 ensembles de coussins de levage de marque Paratech, modèle Maxiforce, pour le Service de sécurité incendie de Montréal, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 291 277,68 $, taxes incluses, conformément à son offre de service en date du 13 mai 2025;

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.007 1253838010

CE25 1309

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'autoriser la cession du contrat relatif aux services de déneigement des chaussées et des trottoirs dans l'arrondissement du Sud-Ouest, issu de l'appel d'offres 21-18734 et approuvé le 15 juin 2021 (CM21 0775), initialement attribué à Les Entreprises Canbec Construction inc., au bénéfice de l'entreprise 9055-0344 Québec inc.;

2 - d'approuver le projet de convention de cession à cette fin.

Adopté à l'unanimité.

20.008 1255382003

CE25 1310

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'exercer l'option de la première prolongation de 12 mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 116 757,12 $, taxes incluses, pour le renouvellement de la maintenance du soutien technique des licences du Logiciel Citrix, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, dans le cadre du contrat accordé à Bell Canada (CG22 0755);

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.009 1250094002

CE25 1311

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'accorder au seul soumissionnaire, Stageline scène mobile inc., ce dernier ayant présenté une soumission conforme, le contrat pour la fourniture d'une scène mobile 20 pieds x 16 pieds avec équipements et accessoires, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 209 697,15 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21026;

2 - d'autoriser une dépense de 31 454,57 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.010 1256711001

CE25 1312

Il est

RÉSOLU :

1 - d'accorder aux firmes ci-après désignées, plus bas soumissionnaires conformes, pour une période d'une saison hivernale avec une option de prolongation, les contrats pour la location de camions, avec opérateurs, pour le transport de la neige pour les arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, aux prix de leur soumission, soit pour les sommes maximales indiquées en regard de chacune d'elles, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21082 :

Firmes	Montant (taxes incluses - excluant contingences, variation de quantités, incidences)
Drapeau S. Transport inc	165 564 $
9168-5941 Québec inc.	273 180,60 $
9168-5941 Québec inc.	200 516,40 $
Drapeau S. Transport inc.	248 346 $
Gazon Montréal inc.	170 163 $
Gazon Montréali inc.	294 336 $
Ecovrac 2024 inc.	255 244,50 $
Ecovrac 2024 inc.	340 326 $
Déneigement Fontaine Gadbois inc.	404 712 $
3088-1031 Québec inc.	269 961,30 $
Ecovrac 2024 inc.	367 920 $
Ecovrac 2024 inc.	413 910 $
Ecovrac 2024 inc.	413 910 $

2 - d'autoriser une dépense de 190 904,49 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'autoriser une dépense de 572 713,47 $, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;

4 - de procéder à une évaluation du rendement de Drapeau S. Transport inc., 9168-5941 Québec inc., Gazon Montréal, Ecovrac 2024 inc., Déneigement Fontaine Gadbois, 3088-1031 Québec inc.;

5 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.011 1255382005

CE25 1313

Il est

RÉSOLU :

1 - d'accorder aux firmes ci-après désignées, plus bas soumissionnaires conformes, pour une période de trois saisons hivernales, avec l'option de prolongation d'une saison hivernale, les contrats pour le service de remorquage dans le cadre des opérations de déneigement pour l'arrondissement de Saint-Laurent aux prix de leur soumission, soit pour les sommes maximales indiquées en regard de chacune d'elles, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21098 :

Firmes	Lot (contrat)	Montant (taxes incluses - excluant contingences, variation de quantités, incidences)
MJ Contach enr.	SLA-R015-2528	200 332,44 $
9519-4668 Québec inc.	SLA-R016-2528	204 885,45 $

2 - d'autoriser une dépense de 20 260,89 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'autoriser une dépense de 60 782,68 $, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;

4 - de procéder à une évaluation du rendement de 9519-4668 Québec inc. et MJ Contach enr.;

5 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel;

de recommander au conseil municipal :

1 - d'accorder aux firmes ci-après désignées, plus bas soumissionnaires conformes, pour une période de trois saisons hivernales, avec l'option de prolongation d'une saison hivernale, les contrats pour le service de remorquage dans le cadre des opérations de déneigement pour les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville, du Plateau-Mont-Royal et Saint-Laurent, aux prix de leur soumission, soit pour les sommes maximales indiquées en regard de chacune d'elles, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21098 :

Firmes	Lot (contrat)	Montant (taxes incluses - excluant contingences, variation de quantités, incidences)
Remorquage NFR	AHU-R011-2528	690 194,93 $
Service remorquage déneigement (REM Groupe Extreme inc.)	PMR-R001-2528	610 172,33 $
Service remorquage déneigement (REM Groupe Extreme inc.)	PMR-R003-2528	736 414,88 $
9519-4668 Québec inc.	SLA-R014-2528	409 770,90 $

2 - d'autoriser une dépense de 122 327,65 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'autoriser une dépense de 366 982,95 $, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;

4 - de procéder à une évaluation du rendement de Remorquage NFR, Service remorquage déneigement (REM Groupe Extreme) et 9519-4668 Québec inc.;

5 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.012 1255382006

CE25 1314

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - de conclure une entente-cadre de gré à gré, d'une durée de trois ans, à compter du 1er novembre 2025, par laquelle Microsoft Canada inc., par l'entremise de son entente avec le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN), s'engage à fournir à la Ville, sur demande, des licences de la suite Microsoft 365, et leur entretien, requises pour les employées et employés de la Ville de Montréal et du Service de police de la Ville de Montréal, pour une somme de 52 020 191,55 $, taxes incluses, ainsi que des frais de gestion payables au MCN, pour une somme de maximale de 86 231,25 $, taxes incluses, à titre de courtier en infonuagique pour le compte des organismes publics;

2 - d'autoriser une dépense de 1 379 700 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'autoriser le directeur de la Direction espaces de travail et services aux utilisateurs, à signer tout document relatif à ce contrat, pour et au nom de la Ville;

4 - de prioriser la demande d'ajustement récurrent à la base budgétaire de 705 100 $, pour les années 2026 à 2028 dans le cadre du processus budgétaire en cours;

5 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.013 1259563012

CE25 1315

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - de conclure une entente-cadre de gré à gré, d'une durée de trois ans, soit du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2028, par laquelle Microsoft Canada inc., par l'entremise de son entente avec le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN), s'engage à fournir à la Ville, sur demande, des licences Dynamics 365 et Power Platform, et leur entretien, requises pour les employées et employés de la Ville, pour une somme de 8 251 879,92 $, taxes incluses, ainsi que des frais de gestion payables au MCN, pour une somme de maximale de 86 231,25 $, taxes incluses, à titre de courtier en infonuagique pour le compte des organismes publics;

2 - d'autoriser une dépense de 436 905 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'autoriser le directeur de la Direction espaces de travail et services aux utilisateurs à signer tout document relatif à ce contrat, pour et au nom de la Ville;

4 - d'autoriser un ajustement récurrent de la base budgétaire du Service des technologies de l'information pour un montant de 1 416 000 $, pour les années 2027 à 2028;

5 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.014 1257655003

CE25 1316

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - de conclure une entente-cadre d'une durée de 24 mois, incluant une option de prolongation de 12 mois, par laquelle Tacel ltée, plus bas soumissionnaire conforme, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, des équipements de traitement de données et d'analyse de la sécurité et de la mobilité aux intersections du réseau routier de la Ville, pour une somme maximale de 2 216 551,29 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public no 25-21046;

2 - d'autoriser une dépense de 221 655,13 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - de procéder à une évaluation du rendement de Tacel ltée;

4 - d'imputer cette dépense de consommation à même les budgets des services corporatifs, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.015 1258848023

CE25 1317

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - de conclure une entente-cadre, d'une durée de trois ans, incluant deux options de prolongation de 12 mois chacune par laquelle Boivin & Gauvin inc., plus bas soumissionnaire conforme, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, des gants de protection pour le combat incendie, pour une somme maximale de 512 558,55 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21084;

2 - de procéder à une évaluation du rendement de Boivin & Gauvin inc.;

3 - d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets du Service de sécurité incendie de Montréal, et ce au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.017 1253838008

CE25 1318

Il est

RÉSOLU :

1 - d'accorder aux firmes ci-après désignées, plus bas soumissionnaire conforme, pour une période de d'un an, le contrat pour la location de divers équipements avec opérateur pour les opérations de déneigement, aux prix de leur soumission, soit pour les sommes maximales indiquées en regard de chacun des lots, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21111;

Firmes	**Lots (contrats)**	**Montant (taxes incluses - excluant contingences, variation de quantités)**
Location Benoit inc.	Lot 11 : OUT-EQ001-2526	158 320,58 $
Transport H. Cordeau inc.	Lot 6 : RPP-N001-2526	222 338,66 $
MWM Équipement Spécialisé (9449-9092 Québec inc.)	Lot 7 : RPP-N002-2526	223 856,33 $
Groupe Thermo-Lite inc.	Lot 5 : RPP-TC001-2526	117 619,43 $
Groupe Thermo-Lite inc.	Lot 8 : VMA-TC001-2526	165 426,03 $
Paysagistes Ramco inc.	Lot 9 : VMA-TC002-2526	181 361,57 $

2 - d'autoriser une dépense de 53 446,13 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'autoriser une dépense de 160 338,39 $, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;

4 - de procéder à une évaluation du rendement de l'ensemble Location Benoit inc., Transport H. Cordeau inc., MWM Équipement Spécialisé (9449-9092 Québec inc.), Groupe Thermo-Lite inc. et Paysagistes Ramco inc.;

5 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

de recommander au conseil municipal :

1 - d'accorder à la firme Ramcor Construction inc., plus bas soumissionnaire conforme pour le lot 10, pour une période d'un an, le contrat pour la location de divers équipements avec opérateur pour les opérations de déneigement, aux prix de la soumission, soit pour la somme de 455 163,03 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21111;

2 - d'autoriser une dépense de 22 758,15 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'autoriser une dépense de 68 274,45 $, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;

4 - de procéder à une évaluation du rendement de Ramcor Construction inc.;

5 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.018 1258788002

CE25 1319

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'accorder au seul soumissionnaire, Aréo-Feu ltée**,** ce dernier ayant présenté une soumission conforme, le contrat pour l'acquisition de fourniture de deux joints tournants pour camions de pompiers de marque Rosenbauer (modèle T-Rex), aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 255 244,50 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21052;

2 - d'autoriser une dépense de 38 286,68 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.019 1256711004

CE25 1320

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'exercer l'option de la première prolongation de 12 mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 4 320 239,98 $, taxes incluses, pour les services de téléphonie, d'appareils de communication et de services professionnels connexes pour répondre aux besoins de communications de l'agglomération (lots 1 et 2) dans le cadre des ententes-cadres conclues avec Bell Canada (CG22 0645);

2 - d’imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.020 1256634005

CE25 1321

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d’agglomération :

1 - d'accorder au seul soumissionnaire conforme, Atelier en Hauteur inc., le contrat pour les travaux de réfection partielle de la paroi rocheuse du vide technique du réservoir Vincent-d'Indy, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 125 978,11 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres sur invitation DEP-I2509-C (23R02 TR02);

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel

Adopté à l'unanimité.

20.022 1250241001

CE25 1322

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d’autoriser le transfert de 31 174,62 $, taxes incluses, des dépenses contingentes aux dépenses incidentes;

2 - d'autoriser une dépense additionnelle de 109 377,96 $, taxes incluses, pour les incidences du contrat de travaux de décarbonation de la chaufferie du Marché Atwater, dans le cadre du contrat accordé à Mécanique Northerm inc. (CM24 0158);

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.023 1250088001

CE25 1323

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'accorder à Ascenseur Néoservices inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour la fourniture et le remplacement des systèmes de contrôle, des équipements auxiliaires de trois monte-charges, incluant les travaux connexes, à l'usine de production d'eau potable Atwater pour répondre aux normes de la Régie du bâtiment du Québec, pour une période 14 mois, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 1 896 512,63 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public DEP-P2521-198496-C;

2 - d'autoriser une dépense de 189 651,26 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'autoriser une dépense de 94 825,63 $, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;

4 - de procéder à une évaluation du rendement d'Ascenseur Néoservices inc.;

5 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.024 1257572001

CE25 1324

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'accorder à Reftech international inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de mise à niveau des systèmes d'incinération des boues numéros 1 et 3, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 1 522 890,29 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public DEEU-SP2523-BF000-C;

2 - d'autoriser une dépense de 304 578,06 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - de procéder à une évaluation du rendement de Reftech international inc.;

4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.025 1255472001

CE25 1325

Il est

RÉSOLU :

1 - d'accorder à Cimota inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux d'étanchéisation du puits Est de la station Jean-R.-Marcotte, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 370 059,68 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public DPM-P2525-204057-C;

2 - d'autoriser une dépense de 55 508,95 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'autoriser une dépense de 35 000 $, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;

4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.026 1256578001

CE25 1326

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'accorder à Les Entreprises J. Piccioni inc. plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de construction d'une chambre de protection contre les refoulements sur l'émissaire pluviale d'agglomération 2400 millimètres Jacques-Bizard dans l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 688 550 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public DRE-P2518-181211-C ;

2 - d'autoriser une dépense de 137 710 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'autoriser une dépense de 68 855 $, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;

4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.027 1258537001

CE25 1327

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'accorder à Procova inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'aménagement de vestiaires avec douches au centre de formation Ouest du Service de sécurité incendie, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 858 288,38 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public IMM-15973;

2 - d'autoriser une dépense de 171 657,68 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'autoriser une dépense de 214 572,09 $, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;

4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.028 1256206001

CE25 1328

Il est

RÉSOLU :

1 - d'accorder à Les Entreprises Ventec inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux d'aménagement paysager, de voirie et de sécurisation du site accueillant les habitations modulaires mobiles sur le terrain de l'ancien Hippodrome de Montréal, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 327 178,61 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public IMM-15972;

2 - d'autoriser une dépense de 32 717,86 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - de procéder à une évaluation du rendement de Les Entreprises Ventec inc.;

4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.029 1255386004

CE25 1329

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'exercer l'option de deuxième prolongation de 12 mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 403 286,77 $, taxes incluses, pour les services professionnels d'évaluation du potentiel des compétences de gestion des cadres de la Ville dans le cadre de l'entente-cadre conclue avec M2D Leadership (CG21 0605);

2 - d'imputer cette dépense de consommation à même les budgets des arrondissements et des services corporatifs, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.030 1254716001

CE25 1330

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'accorder un contrat de gré à gré à Canadian Pacific Kansas City, pour les services professionnels de signalisation ferroviaire et d'assistance technique pendant les travaux de réfection des structures du passage inférieur de l'avenue Papineau et des Carrières dans les arrondissements de Rosemont–La Petite-Patrie et du Plateau Mont-Royal, dans le cadre du contrat accordé à Loiselle inc. (CG25 0201), aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 452 925,62 $, taxes incluses, conformément à son offre de service;

2 - d'autoriser une dépense de 67 938,85 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'autoriser une dépense de 45 292,60, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;

4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.031 1257231019

CE25 1331

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- de conclure une entente-cadre d'une durée de 24 mois, par laquelle BDO CANADA S.R.L./s.e.n.c.r.l., firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, la révision des contrôles internes financiers de la Ville dans le cadre de l'implantation de la solution Oracle ERP Cloud pour une somme maximale de 718 593,75 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21018;

2- d'imputer ces dépenses à même le budget des services corporatifs, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.033 1250167001

CE25 1332

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'approuver le projet d'addenda 1 au contrat de services professionnels intervenu de gré à gré entre la Ville de Montréal et Centre de référence du Grand Montréal (CM24 0889), pour bonifier les services de centrale d'appels, de triage et de répartition des demandes pour l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale (ÉMMIS), majorant ainsi le montant total du contrat à 4 640 667 $, taxes incluses;

2- d'autoriser une dépense additionnelle de 65 000 $, taxes incluses, à cet effet;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.034 1254587001

CE25 1333

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'accorder à 9273-5935 Québec inc. (Communication Michel Verret), plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les services de comédiens et de cascadeurs pour diverses formations policières pour une période de 12 mois à compter du 28 août 2025, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 531 759,38 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-21081;

2- d'imputer cette dépense conformément aux interventions financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.035 1250133002

CE25 1334

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'accorder à Normandin Beaudry, Actuaires conseil inc., firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, pour une période de cinq ans, le contrat pour les services professionnels actuariels destinés au Bureau des régimes de retraite de la Ville de Montréal, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 1 337 590,41 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20988;

2- de procéder à une évaluation du rendement de Normandin Beaudry, Actuaires conseil inc.;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.036 1253376004

CE25 1335

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'accorder au seul soumissionnaire, Infrastructel inc., ce dernier ayant obtenu la note de passage en fonction des critères de sélection préétablis, le contrat de services professionnels pour l'obtention de servitudes en faveur de la Ville lors de la construction de structures et de conduits souterrains, pour une période de 18 mois, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 111 019,86 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres sur invitation S-2338;

2- d'approuver le projet de convention de services entre la Ville de Montréal et Infrastructel inc., à cet effet;

3- d'autoriser le président de la Commission des services électriques de Montréal à signer le projet de convention pour et au nom de la Ville;

4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.037 1250649006

CE25 1336

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- de conclure une entente-cadre d'une durée de 36 mois par laquelle Groupe Civitas inc., firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, s'engage à fournir à la Ville de Montréal des services professionnels de surveillance de travaux lors de modifications au réseau souterrain de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM), pour une somme maximale de 1 193 699,18 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public S-2339;

2- d'approuver un projet de convention de services entre la Ville de Montréal et Groupe Civitas inc., à cet effet;

3- de procéder à une évaluation du rendement de Groupe Civitas inc.;

4- d'autoriser le président de la CSEM à signer le projet de convention, pour et au nom de la Ville;

5- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.039 1250649007

CE25 1337

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'approuver le projet d'entente entre la Ville de Mont-Royal et la Ville de Montréal portant sur la délégation de l'aménagement cyclable autour de la dalle-parc située aux abords de la station du Réseau express métropolitain (REM) Ville-de-Mont-Royal;

2- d'autoriser une dépense maximale de 498 284,32 $, taxes incluses, à cet effet;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.040 1258746002

CE25 1338

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le projet d'entente entre la Ville de Montréal et Énergie Valero inc. pour le remboursement, par Énergie Valero inc., des travaux de gestion des sols contaminés en hydrocarbure à l'intersection de la rue Jean-Milot et de la rue Lafleur dans l'arrondissement de LaSalle.

Adopté à l'unanimité.

20.041 1257578001

CE25 1339

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'approuver le projet d'entente entre la Ville de Montréal et le Village de Senneville relativement aux travaux de reconstruction de la voie cyclable sur le chemin de Senneville, entre les avenues Tunstall et McKenzie;

2- d'autoriser une dépense maximale de 180 696,52 $, taxes incluses, via le Programme de maintien du réseau cyclable (PMRC);

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.042 1257231020

CE25 1340

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'autoriser un remboursement de 274 969,10 $, à la Ville de Dollard-des-Ormeaux, pour le paiement des taxes relatives à la quote-part de la Ville de Montréal dans le cadre des travaux de rénovation majeure et d'agrandissement de la caserne 61;

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.043 1255350003

CE25 1341

Vu la résolution CA25 16 0004 du conseil d'arrondissement d'Outremont en date du 4 février 2025;

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'approuver le projet d'addenda à l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys relative à l'aménagement et à l'utilisation d'un parc-école dans le nouveau parc Irma-LeVasseur dans l'arrondissement d'Outremont, dans le cadre de la mise en œuvre du grand projet MIL Montréal (CM22 1234).

Adopté à l'unanimité.

20.045 1247596003

CE25 1342

Vu la résolution CA25 16 0005 du conseil d'arrondissement d'Outremont en date du 4 février 2025;

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'approuver le projet d'addenda à l'entente intervenue entre la Ville de Montréal et le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys relatif à la construction et l'entretien d'une infrastructure de rétention permettant la gestion mutualisée des eaux pluviales d'une école primaire dans le nouveau parc Irma-LeVasseur de l'arrondissement d'Outremont, dans le cadre de la mise en œuvre du grand projet MIL Montréal (CM22 1235).

Adopté à l'unanimité.

20.046 1247596004

CE25 1343

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal acquiert du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, pour le gouvernement du Québec, à des fins de caserne de pompier et de piste cyclable, un terrain faisant partie du domaine hydrique de l'État, d'une superficie de 730,9 mètres carrés, situé à l'angle sud-est du boulevard René-Lévesque et de la piste cyclable de l'Estacade du Pont Champlain dans l'arrondissement de Verdun, constitué du lot 5 615 378 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la somme de 1 $, plus les frais administratifs de 761 $, pour un montant total de 876,11 $, taxes incluses, le tout selon les conditions stipulées au projet d'acte et d'autoriser la signature de tout document accessoire;

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.047 1259220001

CE25 1344

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'approuver le projet de convention de modification de bail par lequel la Ville de Montréal loue à l'Agence de mobilité durable, pour un terme de 10 mois, rétroactivement au 1er juillet 2025, un espace de bureau situé au 1500, rue des Carrières et une partie du terrain portant le numéro de lot 2 537 833 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie locative de 8 456,39 pieds carrés (785,62 mètres carrés) et 86 cases de stationnement, dans le cadre des fonctions des agents de stationnement, moyennant un loyer total de 180 910 $, excluant les taxes;

2- d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.048 1250515003

CE25 1345

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'approuver le projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue de Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, pour une durée de 20 ans, à compter du 1er avril 2025, un site d'une superficie d'environ 217,8 mètres carrés situé sur une partie du lot 2 331 573 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, faisant partie du Lieu historique national du Canal-de-Lachine, pour maintenir, exploiter, inspecter, réparer, entretenir et remplacer l'émissaire du Trop-Plein Rockfield pour un loyer total de 123 240,86 $, taxes incluses, le tout, selon les termes et conditions prévus au projet de bail;

2- de résilier le bail 8590-L61-498 de 1931 avec effet au 31 mars 2025;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.049 1255941007

CE25 1346

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'approuver le projet de modification du bail par lequel la Ville de Montréal loue à la Société des marchés publics de Montréal, pour une période d'un an, à compter du 1er novembre 2025, un local, d'une superficie de 207 pieds carrés, situé dans le Pavillon de service du Marché Atwater, à des fins de marché public, moyennant un loyer total de 1 777,98 $, excluant les taxes, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de modification du bail;

2- d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.050 1258682009

CE25 1347

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'approuver le projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue à Hydro-Québec, pour une période de quatre ans, à compter du 1er septembre 2025, une partie du terrain constitué du lot 6 573 741 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie d'environ 14 400 mètres carrés, à des fins d'une aire de chantier, moyennant un loyer total de 1 747 152 $, excluant les taxes, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail;

2- d'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.051 1255323011

CE25 1348

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'approuver un projet d'acte par lequel la Société en commandite Le Sommet de la Rive cède à la Ville de Montréal, une servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques en autant que ses compétences soient concernées, c'est-à-dire :

L'acquisition par la Ville d'une servitude avec droit de maintenir, d'entretenir et de remplacer une conduite d'égout combinée (sanitaire et pluvial) secondaire et une conduite d'égout pluvial secondaire, sur une partie du lot 3 943 627 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, située sur le boulevard Gaétan-Laberge, à l'est de la rue Rhéaume, dans l'arrondissement de Verdun, sans considération monétaire, lequel projet d'acte inclut également l'annulation de la servitude publiée sous le numéro 16 398 549, le tout selon les termes et conditions mentionnées au projet d'acte;

de recommander au conseil d'agglomération :

d'approuver un projet d'acte par lequel la Société en commandite Le Sommet de la Rive cède à la Ville de Montréal, une servitude réelle et perpétuelle d'utilités publiques en autant que ses compétences soient concernées, c'est-à-dire :

L'acquisition par la Ville d'une servitude avec droit de maintenir, d'entretenir et de remplacer une conduite d'aqueduc principale, sur une partie du lot 3 943 627 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, située sur le boulevard Gaétan-Laberge, à l'est de la rue Rhéaume, dans l'arrondissement de Verdun, sans considération monétaire, lequel projet d'acte inclut également l'annulation de la servitude publiée sous le numéro 16 398 549, le tout selon les termes et conditions mentionnées au projet d'acte.

Adopté à l'unanimité.

20.052 1244526002

CE25 1349

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'approuver le projet d'addenda 1 à la convention de contribution financière intervenue entre la Ville de Montréal et la Maison de l'innovation sociale (CM24 1450) afin de prolonger la durée de ladite convention jusqu'au 30 mai 2026, pour le projet du « Laboratoire d'innovation civique pour l'expérimentation réglementaire (LICER) » dans le cadre du programme municipal Montréal en commun, issu de la candidature gagnante de la Ville de Montréal pour le Défi des villes intelligentes du Canada;

2- de modifier la date de terminaison de la convention de contribution financière au 30 mai 2026.

Adopté à l'unanimité.

20.053 1253612001

CE25 1350

Il est

RÉSOLU :

1- d'accorder un soutien financier totalisant la somme maximale de 200 000 $, aux organismes ci-après désignés, de l'appel de projets pour les célébrations du 50e anniversaire des Jeux olympiques de 1976, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux :

APPEL DE PROJETS 2025 POUR LES OBNL
CÉLÉBRATION DU 50e ANNIVERSAIRE DES JEUX OLYMPIQUES DE 1976

Organisme	Titre du projet	Montant recommandé
Volet 1 : Bonification d'activités sportives		
Courons Montréal	Montréal 76 - Mémoire en mouvement : Courir l'histoire	40 000 $
Volet 2: Nouvelle activité sportive ou culturelle		
Scouts du Montréal Métropolitain	Olympiades Scoutes	24 500 $

Loisirs récréatifs et communautaires de Rosemont	Héritage 1976 Rosemont en action, jeunesse en mouvement	5 500 $
Le Musée McCord Steward	Les jeux olympiques et Montréal	40 000 $
Club aquatique CAMO Montréal inc.	CAMO 76 : Compétition commémoration des 50 ans des JO de Montréal et de CAMO natation	30 000 $
Vélo Québec Association	Le festival go vélo Montréal 2026 célèbre le 50e anniversaire des JO de 1976	30 000 $
Conseil du sport de Montréal	Murales sportives	30 000 $
	Total	**200 000 $**

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.054 1254141003

CE25 1351

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'accorder un soutien financier totalisant 1 250 000 $, aux organismes ci-après désignés, dans le cadre de l'appel à projets Entreprendre pour le climat et la circularité :

Organisme	Montant
Polytechnique Montréal	300 000 $
Esplanade Québec	300 000 $
Coopérative de solidarité Carbone	250 000 $
Surcy	150 000 $
Écoscéno	125 000 $
Conseil des industries bioalimentaires de l'Île de Montréal	125 000 $

2- d'approuver les projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.057 1256352001

CE25 1352

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'accorder un soutien financier de 70 000 $ à Printemps Numérique pour la mise en œuvre du volet rencontre d'affaires de l'événement MTL Connecte du 28 au 31 octobre 2025;

2- d'approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.059 1257339001

CE25 1353

Il est

RÉSOLU :

1- d'accorder un soutien financier de 10 000 $ à Fashion Takes Action, pour la réalisation du projet ReMode qui se tiendra le 28 septembre 2025 à la Société des arts et de la technologie de Montréal;

2- d'approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal et Fashion Takes Action, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.061 1252885004

CE25 1354

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1- d'accorder à Les Constructions H2D inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de réfection de murs patrimoniaux situés sur le chemin de Senneville, dans le Grand parc de l'Ouest (lots 1 976 971 et 1 978 985), aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 801 355,80 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-6164;

2- d'autoriser une dépense de 160 271,16 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- d'autoriser une dépense de 67 992,59 $, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;

4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.062 1255414001

CE25 1355

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'adopter la Politique équité, diversité, inclusion (EDI) et antiracisme de la Ville de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

30.001 1251295002

CE25 1356

Attendu que le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées au déplacement des personnes;

Attendu que la Ville de Montréal a pris connaissance des modalités d'application du programme TAPU et s'engage à les respecter;

Attendu que la Ville de Montréal doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

Attendu que le projet mentionné en objet, déposé dans le cadre de ce programme, est estimé à 22 230 034 $, toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 3 000 000 $;

Attendu que la Ville de Montréal doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre de l'appel à projets 2025-2026 du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains, pour l'achat de vélos mécaniques et à assistance électrique et de stations électriques du système de vélos en libre-service de la Ville de Montréal;

2- de confirmer son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

3- d'autoriser le chef de division, innovation et gestion des déplacements de la Direction des projets d'aménagement urbain à signer tout document relatif ou entente à cet effet, pour et au nom de la Ville de Montréal, avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Adopté à l'unanimité.

30.002 1258848021

CE25 1357

Il est

RÉSOLU :

de fixer, au plus tard le 1er décembre 2025, la date limite à laquelle les conseils d'arrondissement devront transmettre au Service des finances et de l'évaluation foncière leur Budget de fonctionnement 2026 et leur Programme décennal d'immobilisations 2026-2035, en vue de l'adoption du Budget 2026 et du Programme décennal d'immobilisations 2026-2035 de la Ville de Montréal par le conseil municipal et par le conseil d'agglomération.

Adopté à l'unanimité.

30.003 1253074005

CE25 1358

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'accepter l'offre de services de l'arrondissement de Ville-Marie visant à prendre en charge les travaux de resurfaçage sur la rue Sherbrooke, entre la rue Clark et l'avenue du Parc, le côté Est du boulevard Robert-Bourassa, entre la rue Belmont et le boulevard René-Lévesque, le boulevard Saint-Laurent, entre la rue Sainte-Catherine et le boulevard De Maisonneuve et la rue D'Iberville, entre la rue Notre-Dame et le boulevard De Maisonneuve, faisant partie du réseau artériel administratif de la Ville, conformément au 2e alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4).

Adopté à l'unanimité.

30.004 1257231061

CE25 1359

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'accepter l'offre de services de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve visant à prendre en charge les travaux de reconstruction de la chaussée sur la rue Sherbrooke Est, entre le boulevard Pie-IX et la rue Viau, dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, faisant partie du réseau artériel administratif de la Ville, conformément au 2e alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4).

Adopté à l'unanimité.

30.005 1257231066

CE25 1360

Attendu que la Ville de Montréal a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

Attendu que la Ville de Montréal doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

que la Ville de Montréal :

1- s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

2- s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

3- approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

4- s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

5- s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

6- s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Adopté à l'unanimité.

30.006 1259019001

CE25 1361

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'adopter la partie de l'inventaire des immeubles patrimoniaux construits avant 1940 de l'agglomération de Montréal visant le territoire de l'arrondissement d'Outremont, conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel.*

Adopté à l'unanimité.

30.007 1255449003

CE25 1362

Il est

RÉSOLU :

1 - d'autoriser le paiement de la cotisation de la Ville de Montréal à l'Association internationale des villes portuaires pour l'année 2025 au montant de 6 794 euros (env. 10 000 $);

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.008 1251084004

CE25 1363

Il est

RÉSOLU :

1 - d'autoriser la réception d'une contribution financière de 49 500 $ provenant de Sport et Loisir de l'Île de Montréal pour l'acquisition d'équipements de plein air et sportifs dans le cadre du programme « circonflexe »;

2 - d'approuver le projet de convention de contribution financière entre cet organisme et la Ville de Montréal, établissant les modalités et conditions de versement de cette contribution;

3 - d'autoriser la directrice des bibliothèques, du Service de la culture, à signer le projet de convention de contribution financière de Sport et Loisir de l'Île de Montréal pour et au nom de la Ville de Montréal;

4 - d'autoriser un budget additionnel de dépense équivalent au revenu additionnel correspondant et autoriser le Service de la culture à affecter ce montant pour l'acquisition d'équipements de plein air et sportifs, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.009 1250092001

CE25 1364

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1 - d'autoriser un virement budgétaire pour l'année 2025 de 80 000 $ en provenance de l'arrondissement de Saint-Léonard vers le Service de la concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne, dans le cadre de son intégration au site de gestion de sol du parc d'entreprises de la Pointe-Saint-Charles;

2 - d'autoriser l'ajustement de l'enveloppe budgétaire de l'arrondissement vers le Service de la concertation des arrondissements et de l'expérience citoyenne pour 2026 et les années subséquentes;

3 - d’imputer le tout conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.010 1259711001

CE25 1365

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d’agglomération :

1 - d'approuver le guide et le renouvellement du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, nationaux et métropolitains;

2 - de réserver une somme maximale de 450 000 $ au budget de fonctionnement du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports.

Adopté à l'unanimité.

30.011 1256549005

CE25 1366

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'autoriser un virement budgétaire totalisant 200 000 $ du Service du développement économique vers l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, pour le projet de mise en valeur de l'église Saint-Enfant-Jésus-de-la-Pointe-aux-Trembles, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.012 1258798006

CE25 1367

Il est

RÉSOLU :

1 - d'approuver les initiatives culturelles comme décrites au dossier décisionnel;

2 - d'autoriser l'occupation du domaine public du 4 au 13 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité.

40.001 1255703010

CE25 1368

Vu la résolution CA25 29 0182 du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro en date du 28 juillet 2025;

Attendu que la modification permettrait la réalisation d'un projet à vocation sociale et communautaire en réponse aux besoins de la communauté;

Attendu que le règlement proposé en parallèle en vertu du paragraphe 4 de l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) assurera l'intégration du projet au milieu d'insertion, dossier décisionnel 1258707009;

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement « Règlement modifiant le plan d'urbanisme et de mobilité 2050 de la Ville de Montréal (24-017) relativement au parc Anderson », et d'en recommander l'adoption à une séance ultérieure;

de recommander au conseil municipal :

1 - d'adopter le projet de règlement « Règlement modifiant le plan d'urbanisme et de mobilité 2050 de la Ville de Montréal (24-017) relativement au parc Anderson ».

Adopté à l'unanimité.

40.003 1258707008

CE25 1369

Vu la résolution CA25 29 0189 du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro en date du 28 juillet 2025;

Vu le paragraphe 4° de l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

Attendu que la présente demande s'accompagne d'une demande de modification du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 de la Ville de Montréal (24-017), dossier décisionnel 1258707008;

Attendu que la modification permettrait la réalisation d'un projet à vocation sociale et communautaire en réponse aux besoins de la communauté;

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant la construction et l'occupation des bâtiments situés sur le lot 6 677 685 du cadastre du Québec pour des personnes ayant besoin d'hébergement », et d'en recommander l'adoption à une assemblée subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.004 1258707009

CE25 1370

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement établissant le programme de soutien financier visant la consolidation des sociétés de développement commercial et l'amélioration des affaires pour les années 2025 à 2027 (24-049) », et d'en recommander l'adoption à une assemblée subséquente;

de recommander au conseil municipal :

1 - de réserver une somme de 5 270 000 $ pour sa mise en œuvre en 2026;

2 - de réserver une somme de 5 390 000 $ pour sa mise en œuvre en 2027;

3 - de réserver une somme de 3 000 000 $ soit 1 000 000 $ annuellement entre 2025 et 2027 pour la mise en œuvre du volet 2.

Adopté à l'unanimité.

40.005 1257797002

CE25 1371

La conseillère Caroline Bourgeois déclare son intérêt et quitte la séance afin de s'abstenir de participer aux délibérations et de voter.

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement établissant le régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal (15-087) », et d'en recommander l'adoption à une assemblée subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.006 1253376005

CE25 1372

Vu la résolution CA25 25 0206 du conseil d'arrondissement de Plateau-Mont-Royal en date du 7 juillet 2025;

Attendu que la présente demande permet la revitalisation d'un témoin architectural industriel de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal;

Attendu que le projet de transformation du bâtiment existant respecte les composantes architecturales d'origine;

Attendu que le projet a été présenté au comité mixte le 9 mai 2025 et qu'il a émis une recommandation favorable;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal a émis, lors des séances tenus les 26 juillet 2022 et 8 avril 2025, des avis favorables sur le projet;

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion, dépôt et adoption de projet, le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant la transformation et l'occupation d'un bâtiment situé sur le lot 1 867 998 du cadastre du Québec à des fins principalement commerciales, la démolition du bâtiment situé sur le lot 2 135 975 du cadastre du Québec afin d'y construire un bâtiment commercial de quatre étages ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs », et d'en recommander l'adoption à une séance ultérieure;

de recommander au conseil municipal :

1 - d'adopter le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant la transformation et l'occupation d'un bâtiment situé sur le lot 1 867 998 du cadastre du Québec à des fins principalement commerciales, la démolition du bâtiment situé sur le lot 2 135 975 du cadastre du Québec afin d'y construire un bâtiment commercial de quatre étages ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs »;

2 - de soumettre le dossier à l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) pour qu'il tienne l'assemblée publique de consultation prévue conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

40.007 1258398007

CE25 1373

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de nommer « aréna André-Laperrière » l'aréna du Centre communautaire intergénérationnel (CCI) d'Outremont, situé au 999, avenue McEachran, dans l'arrondissement d'Outremont.

Adopté à l'unanimité.

40.008 1254521009

CE25 1374

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de nommer « place Balconville » la place délimitée par la rue Wellington, la rue Argyle, le boulevard LaSalle et la rue Woodland et constituée des lots numéros 1 438 043 et 1 938 567 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement de Verdun, comme illustré sur le plan joint au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.009 1254521013

CE25 1375

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de nommer « parc des Méandres » le parc situé à l'angle nord-est de l'impasse de l'Eau-Vive et du boulevard des Galeries-d'Anjou et constitué du lot numéro 2 056 746 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement d'Anjou, comme illustré sur le plan joint au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.010 1254521014

CE25 1376

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de nommer « parc de la Rivière-Disparue » le parc situé entre la rue Saint-Patrick et le canal de Lachine, à l'est de la rue Pitt et constitué du lot numéro 6 114 743 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, comme indiqué sur le plan joint au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.011 1254521017

CE25 1377

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de nommer « place des Commerçantes » la place située à l'intersection des rues Hochelaga et Des Ormeaux et constituée du lot numéro 1 710 356 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, comme indiqué sur le plan joint au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.012 1254521007

CE25 1378

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de nommer « parc des Minoteries » le parc actuellement connu sous l'appellation usuelle « parc de la Pointe-des-Seigneurs », situé à l'est de la rue des Seigneurs sur une pointe s'avançant dans le canal de Lachine et constitué des lots numéros 1 852 740 et 2 296 173 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, comme indiqué sur le plan joint au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.013 1254521018

CE25 1379

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de nommer « place Jean-Guy-Dutil » l'espace constitué des lots 5 722 703, 6 190 512 et 6 190 513 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et « parc Ionkwataro:ron » l'espace constitué des lots 5 207 745, 5 207 750 et 5 207 746 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, comme illustré sur le plan joint au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.014 1254521012

CE25 1380

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de nommer « place Emily-Coonan » la nouvelle place publique située au nord de la rue Saint-Patrick dans l'emprise de la rue Island sur une partie du lot 2 160 179 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, comme illustré sur le plan joint au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.015 1254521016

CE25 1381

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de renommer « espace du Cœur-Nomade » l'équipement culturel portant le nom de « bibliothèque et espace culturel du Cœur-Nomade » et situé à l'intérieur du quadrilatère formé par le boulevard Henri-Bourassa, l'avenue Oscar et la rue J.-J.-Gagnier, à la limite des arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et de Montréal-Nord.

Adopté à l'unanimité.

40.016 1254521020

CE25 1382

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de nommer « maison Félix-Pepin » l'édifice municipal situé au 7110, boulevard Gouin Est, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles.

Adopté à l'unanimité.

40.017 1254521006

CE25 1383

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- de renommer « rue des Fileuses » la partie de la rue De Roberval située entre la rue Hadley et l'avenue de l'Église et constituée des lots 1 573 348 et 1 574 000 (partie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, comme illustré sur le plan joint au dossier décisionnel;

2- de renommer « parc des Ferronniers » la partie ouest du parc des Écluses-de-la-Côte-Saint-Paul, constituée du lot 1 573 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, comme illustré sur le plan joint au dossier décisionnel;

3- de renommer « rue De Roberval » la partie de la rue Laurendeau qui se trouve au nord de l'avenue de l'Église et constituée du lot 1 573 654 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement du Sud-Ouest, comme illustré sur le plan joint au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.018 1244521003

CE25 1384

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- de nommer « rue Vermandère » la nouvelle rue dont l'aménagement est prévu entre le boulevard Henri-Bourassa et la rue des Outardes, dans l'axe de la place Vermandère, dans l'arrondissement de Saint-Laurent, comme illustré sur le plan joint au dossier décisionnel. Le nom de la rue Vermandère prendra effet lorsque son emprise sera versée au domaine public de la Ville;

2- de nommer « parc du Bombardier-d'Eau » le parc situé entre les rues Harry-Halton et des Pyrénées, au sud-est de la rue des Équinoxes, et constitué du lot 6 449 369 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement de Saint-Laurent, comme illustré sur le plan joint au dossier décisionnel;

3- de nommer les prolongements des rues Elsie-MacGill (partie du lot 5 820 458 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal), William-Longhurst (lot 6 271 235 et partie du lot 5 820 458 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal), Kenneth-Patrick (partie du lot 5 820 458 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal), des Équinoxes (lot 6 447 672 et partie du lot 6 424 029 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal) et des Pyrénées (lot 6 447 673 et partie du lot 6 424 029 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal), dans l'arrondissement de Saint-Laurent, comme illustré sur le plan joint au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.019 1254521010

CE25 1385

Il est

RÉSOLU :

1- d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement PC-2768-9 modifiant le Plan d'urbanisme PC-2768, du Règlement PC-2775-78 modifiant le Règlement de zonage PC-2775, du Règlement PC-2774-8 modifiant le Règlement de lotissement PC-2774, du Règlement PC-2787-13 modifiant le Règlement PC-2787 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et du Règlement PC-2788-13 modifiant le Règlement des permis et certificats PC-2788 de la Ville de Pointe-Claire, adoptés le 3 juin 2025 par le conseil municipal de la Ville de Pointe-Claire;

2- d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à leur égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Pointe-Claire.

Adopté à l'unanimité.

40.020 1250136002

CE25 1386

Il est

RÉSOLU :

1- d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal de la résolution 202507-268, adoptée le 16 juillet 2025 par le conseil municipal de la Ville de Montréal-Est, autorisant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Montréal-Est pour l'immeuble situé au 10930, rue Sherbrooke Est, sur le lot PC-35106 du cadastre du Québec;

2- d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à son égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Montréal-Est.

Adopté à l'unanimité.

40.021 1258845013

CE25 1387

Il est

RÉSOLU :

1- d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement 1634, adopté le 9 juin 2025 par le conseil municipal de la Ville de Westmount, sur les permis et certificats;

2- d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à son égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Westmount.

Adopté à l'unanimité.

40.022 1250136003

CE25 1388

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'adopter une résolution pour la réalisation d'un projet de redéveloppement pour l'immeuble situé au 2187, rue Larivière, sur le lot 1 423 723 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, conformément à l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, ch. 2) (Projet L'Hirondelle), accordant l'autorisation de :

   a. déroger notamment aux articles 9, 43, 81 et 207.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282) relativement à la hauteur maximale, à la densité maximale, aux marges latérales et à l'interdiction d'un usage résidentiel dans la catégorie d'usage M.4;

   b. démolir le bâtiment existant de 1 à 2 étages et construire un bâtiment résidentiel de manière substantiellement conforme aux plans numérotés A120, 24 à 28, 30 à 32 et 37, réalisés par la firme Neuf architectes et estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 12 mai 2025;

2- d'assortir cette autorisation des conditions suivantes :

   a. assurer le respect des paramètres suivants :

      i. une proportion de 100 % de la superficie résidentielle du projet vise la réalisation de logements sociaux ou de logements abordables, tels que définis à l'article 1 du *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041);

      ii. l'implantation et la hauteur maximale du bâtiment doivent être substantiellement conformes aux plans numérotés A120, 24 à 28, 30 à 32 et 37, par la firme Neuf architectes et estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 12 mai 2025;

   b. fournir, lors du dépôt de la demande de permis de construction, en plus des documents requis par la réglementation, un plan de gestion des matières résiduelles;

   c. soumettre la demande de permis de construction relative à ce projet à une révision de projet conformément au titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282), en ajoutant les critères suivants, afin d'assurer l'intégration du bâtiment et de favoriser la réduction des îlots de chaleur :

      i. la composition architecturale doit tendre à respecter les caractéristiques présentées aux plans numérotés 24 à 28 et 30 à 32, réalisés par la firme Neuf architectes et estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 12 mai 2025, notamment :

         a) les loggias, les balcons juliette et les grandes ouvertures au rez-de-chaussée, sur la façade sud donnant sur la rue Larivière;

         b) les balcons juliette et les grandes ouvertures au rez-de-chaussée, sur la façade est donnant sur la rue Parthenais;

         c) le morcellement de la façade adjacente à la rue Parthenais, créant deux volumes;

         d) le traitement en courbe du coin du bâtiment incluant l'entrée au rez-de-chaussée, à l'intersection des rues Parthenais et Larivière;

         e) le revêtement de briques pour l'ensemble des façades;

         f) le couronnement du bâtiment créé par un jeu de briques;

      ii. les aménagements paysagers doivent tendre à respecter les caractéristiques présentées aux plans numérotés A120, 27 et 37 réalisés par la firme Neuf architectes et estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 12 mai 2025, notamment l'écran végétal au rez-de-chaussée de la façade nord et le toit vert au-dessus du 4e étage du petit volume au nord;

      iii. le projet doit favoriser les aménagements et constructions qui permettront une gestion optimale des eaux pluviales sur le site, en particulier dans la cour intérieure végétalisée et la marge latérale adjacente au parc;

      iv. les constructions hors toit devront être intégrées à l'architecture du bâtiment;

3- de fixer un délai maximal de 60 mois à compter de la date d'adoption de la présente autorisation pour débuter les travaux visés par celle-ci, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Adopté à l'unanimité.

40.024 1257400004

CE25 1389

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

1- d'adopter la résolution pour la réalisation d'un projet de développement sur les lots 1 424 948 et 1 424 952, conformément à l'article 93 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (L.Q. 2024, chapitre 2) (Projet Havre Frontenac), accordant l'autorisation de :

   a. déroger notamment à la disposition 5.1.1 du document complémentaire et à la carte 3.1.2 intitulée « la densité de construction » du chapitre 3 de la Partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) relativement à la hauteur et à la densité maximales prescrites, ainsi qu'aux articles 9, 43, 81, 582 et 583 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282) relativement à la hauteur maximale, à la densité maximale, aux marges latérales et à l'exigence d'aménagement d'un quai de chargement;

   b. construire un ensemble immobilier de manière substantiellement conforme aux plans numérotés 20, 24 à 29, 32 à 43, 59 et 60, réalisés par la firme Lemay et modifiés et estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 15 avril 2025;

2- d'assortir cette autorisation des conditions suivantes :

   a. assurer le respect des paramètres suivants :

      i. l'implantation, l'alignement de construction, les retraits des façades et la volumétrie des bâtiments doivent être substantiellement conformes aux plans numérotés 20, 25 à 29, réalisés par la firme Lemay et modifiés et estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 15 avril 2025;

      ii. seul un bâtiment composé uniquement de logements sociaux, tels que définis à l'article 1 du *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial* (20-041), peut occuper l'emplacement identifié « Bâtiment social » à la page numérotée 20 de ces plans;

   b. fournir, lors du dépôt de la demande de permis de construction, en plus des documents requis par la réglementation, une étude d'impact éolien démontrant que le projet est conforme aux dispositions applicables à une surhauteur de la sous-section 4 de la section VI-Secteurs de surhauteur, intitulée « impacts éoliens » du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282);

   c. fournir, lors du dépôt de la demande de permis de construction, en plus des documents requis par la réglementation, un plan de gestion des matières résiduelles;

   d. soumettre la demande de permis de construction relative à ce projet à une révision de projet conformément au titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282), en ajoutant les critères suivants, afin d'atténuer l'effet massif du volume de 20 étages et de favoriser son intégration, et de réduire les îlots de chaleur :

      i. la composition architecturale doit tendre à permettre la réduction des effets d'horizontalité et de massivité du volume de la tour;

      ii. les constructions hors toit doivent tendre à respecter les caractéristiques d'intégration présentées aux plans numérotés 59 et 60, réalisés par la firme Lemay et modifiés et estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 15 avril 2025;

iii. les aménagements paysagers doivent tendre à respecter les caractéristiques présentées aux plans numérotés 32 à 34, réalisés par la firme Lemay et modifiés et estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 15 avril 2025;

iv. le projet doit tendre à réduire les impacts éoliens et prévoir si nécessaire des mesures de mitigations;

3- d'assujettir la délivrance d'un permis de construction au dépôt préalable d'une entente en vertu du *Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et* familial (20-041). L'entente doit prévoir la réalisation, aux meilleurs efforts du promoteur, de la totalité des engagements en matière de logement social sur le site identifié « Bâtiment social » au plan numéroté 20 réalisé par la firme Lemay et modifiés et estampillés par l'arrondissement de Ville-Marie le 15 avril 2025;

En plus des contributions exigibles en vertu du Règlement 20-041, l'entente doit prévoir une contribution au volet abordable répondant aux exigences d'une zone abordable 1. Aux fins de l'application de l'article 27 du Règlement 20-041, le pourcentage minimal requis en vertu de ce règlement est celui exigé pour la zone abordable 1;

4- de fixer un délai maximal de 36 mois à compter de la date d'adoption de la présente autorisation pour débuter les travaux visés par celle-ci, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Adopté à l'unanimité.

40.025 1255289001

CE25 1390

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'approuver l'entente 2025-V-01 intervenue entre la Ville de Montréal et le Syndicat des employées et employés professionnels(les) et de bureau, section locale 571 (unité des juristes de la Ville de Montréal).

Adopté à l'unanimité.

50.001 1256047001

CE25 1391

Il est

RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt des états financiers 2024 de BIXI Montréal conformément à l'article 4.2.5 de l'entente de gestion entre la Ville de Montréal et BIXI Montréal.

Adopté à l'unanimité.

60.001 1258848020

CE25 1392

Il est

RÉSOLU :

de déposer à la prochaine assemblée du conseil municipal le plan stratégique 2025-2028 de la Commission de la fonction publique de Montréal (CFPM).

Adopté à l'unanimité.

60.003 1257606010

CE25 1393

Il est

RÉSOLU :

de déposer à la prochaine assemblée du conseil municipal le Bilan 2024 du traitement des demandes d'accès aux documents.

Adopté à l'unanimité.

60.004 1259579003

Levée de la séance à 9 h 40.

70.001

Les résolutions CE25 1300 à CE25 1393 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

Caroline Bourgeois
Vice-présidente du comité exécutif

Emmanuel Tani-Moore
Greffier de la Ville

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.001

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1257496001

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction de l'eau potable , Division Exploitation des usines , Usine C.-J.-Des Baillets
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 f) fournir aux citoyennes et aux citoyens de la ville l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	Gestion de l'eau
Objet :	Accorder un contrat à D.M. Valve et Contrôles inc., pour la fourniture de vannes de type papillon avec actionneurs - Dépense totale de 478 757,05 $, taxes incluses - Appel d'offres public 25-20795 (3 soumissionnaires)

Il est recommandé :

1. d'accorder à D.M. Valve et Contrôles inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour la fourniture de vannes de type papillon avec actionneurs, au prix de sa soumission, soit pour une somme de 478 757,05 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 25-20795;
2. de procéder à une évaluation du rendement de D.M. Valve et Contrôles inc.;
3. d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

Signé par Brigitte GRANDMAISON **Le** 2025-09-08 16:48

Signataire : Brigitte GRANDMAISON

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Services de proximité

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257496001**

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction de l'eau potable , Division Exploitation des usines , Usine C.-J.-Des Baillets
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 f) fournir aux citoyennes et aux citoyens de la ville l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	Gestion de l'eau
Objet :	Accorder un contrat à D.M. Valve et Contrôles inc., pour la fourniture de vannes de type papillon avec actionneurs - Dépense totale de 478 757,05 $, taxes incluses - Appel d'offres public 25-20795 (3 soumissionnaires)

CONTENU

CONTEXTE

Le Service de l'eau de la Ville de Montréal a pour mission de fournir de l'eau potable à la collectivité montréalaise, gérer les eaux pluviales et assainir les eaux usées afin d'assurer la santé et la sécurité publiques et protéger l'environnement, maintenant et pour les générations futures.
La Direction de l'eau potable (DEP) de la Ville de Montréal exploite six (6) usines de production d'eau potable, dont les usines Atwater et Charles-J.-Des Baillets qui produisent et distribuent l'eau potable à la majorité de la population montréalaise. La direction de l'eau potable souhaite octroyer un contrat pour l'acquisition de vannes de type papillon avec actionneurs, pour le remplacement de pièces ayant atteint leur durée de vie utile (leur âge moyen étant de plus de 20 ans).

L'appel d'offres 25-20795 a été publié le 20 janvier 2025 sur le site du Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) ainsi que dans le quotidien Le Devoir. L'ouverture des soumissions a eu lieu le 3 avril 2025. Initialement prévue le 20 février 2025, l'ouverture des soumissions a été reportée de 42 jours afin d'accorder plus de temps aux soumissionnaires pour préparer leur proposition conformément au cahier des charges. Par conséquent, le délai total accordé au soumissionnaire est de 72 jours.

Les soumissions déposées étaient valides pour une période de cent quatre-vingts (180) jours, soit jusqu'au 30 septembre 2025. À la suite à une demande de la Ville le 8 septembre 2025, les soumissionnaires ont accepté de prolonger la validité de leur soumission jusqu'au 31 octobre 2025.

Sept (7) addenda ont été publiés durant la période d'appel d'offres, afin d'apporter certaines

précisions administratives et techniques sur le contrat :

Addenda	Date d'émission	Description	Impact monétaire
1	30 janvier 2025	Question et réponse	Oui
2	11 février 2025	Report date d'ouverture au 27 février 2025, question et réponse	Non
3	20 février 2025	Report date d'ouverture au jeudi 6 mars 2025, question et réponse	Non
4	28 février 2025	Report date d'ouverture au jeudi 3 avril 2025	Non
5	4 mars 2025	Question et réponse	Non
6	14 mars 2025	Question et réponse	Oui
7	26 mars 2025	Question et réponse	Oui

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Aucune

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à octroyer à D.M. Valve et Contrôles inc. un (1) contrat pour l'acquisition de vannes de type papillon avec actionneurs.
Ces équipements de remplacement acquis par ce contrat sont de grand diamètre (7 unités de 1200 mm et 2 unités de 900 mm) et seront installés au refoulement des pompes de distribution, situées au sous-sol à la haute pression de l'usine Charles-.J.-Des Baillets. Les fuites d'eau seront ainsi minimisées lors de travaux d'entretien des systèmes de pompage; ce qui aura comme résultat de sécuriser la distribution de l'eau potable dans les zones de distribution desservies par les usines Des Baillets et Atwater.

JUSTIFICATION

À la suite de l'appel d'offres 25-20795, il y a eu sept (7) preneurs du cahier des charges, dont trois (3) ont déposé une soumission (tous étaient conformes). Le pourcentage de dépôt de soumission est de 43 %. Le pourcentage de preneurs du cahier des charges qui n'ont pas déposé une soumission est de 57 %. Deux (2) preneurs du cahier des charges ont proposé des produits dont l'équivalence est non recevable et deux (2) preneurs n'ont pas donné de réponse malgré une relance.
L'analyse administrative a été réalisée par le Service de l'approvisionnement, alors que l'analyse technique a été réalisée par le Service de l'eau.

Tableau comparatif des offres des soumissionnaires :

SOUMISSIONS CONFORMES	**PRIX SOUMIS** (taxes incluses)	**AUTRES** (Contingences + variation de quantités) (taxes incluses)	**TOTAL** (taxes incluses)
D.M. Valve et Contrôles inc.	478 757,05 $		478 757,05 $
Innovations Valinflo inc.	515 835,34 $		515 835,34 $
Les Contrôles Provan Associés inc	535 323,60 $		535 323,60 $
Dernière estimation réalisée ($)	1 101 597,54 $		1 101 597,54 $
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($) *(la plus basse conforme – estimation)*			(622 840,49 $)

Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) *((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100*	-56,5%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($) *(la deuxième plus basse – la plus basse)*	37 078,29 $
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) *((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100*	7,7%

L'estimé initial a été préparé par les professionnels de la Ville à partir d'une étude de marché réalisée auprès de plusieurs fournisseurs, dont DM Valve et Contrôles inc.

À la réception des soumissions, celle de DM Valve et Contrôles inc. présentait un écart favorable de -56,5 %, soit (622 840,49) $, taxes incluses, par rapport à l'estimation.

À la suite des questions du Service d'approvisionnement, DM Valve et Contrôles inc. a précisé que, lors de l'étude de marché, son estimé reposait sur des hypothèses prudentes : coûts standards, marge de profit élevée, frais de transport assumés par les fournisseurs et protection contre les fluctuations du taux de change. En revanche, sa soumission reflète une approche commerciale plus agressive : transport pris en charge par les fournisseurs, escomptes importants et réduction de la marge de profit afin d'accroître la compétitivité. Par ailleurs, une vérification réalisée par la Direction de l'eau potable (DEP) a confirmé que le prix soumis est conforme à l'historique des achats et des prix.

L'écart entre la deuxième plus basse soumission conforme et la plus basse soumission conforme s'élève à 37 078,29 $, taxes incluses, soit 7,7%.

Ainsi, il est recommandé d'accorder un contrat avec D.M. Valve et Contrôles inc., le plus bas soumissionnaire conforme.

Les validations requises par le service de l'approvisionnement ont démontré que le contrat n'est pas assujetti à l'autorité des marchés publics (AMP) et que l'adjudicataire recommandé :

- N'est pas inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- N'est pas sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant de la Ville (LFRI);
- Est conforme en vertu du Règlement de gestion contractuelle de la Ville (RGC);
- Ne fait pas partie de la liste des entreprises non conformes au processus de francisation.

Dans le passé, certaines problématiques ont été rencontrées avec ce type d'équipement, Il est fortement recommandé d'effectuer une évaluation du rendement, non seulement du fournisseur, mais surtout des équipements eux-mêmes. Pour ce dossier, une évaluation du rendement de l'adjudicataire sera effectuée, et ce, conformément aux articles 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 de l'encadrement C-OG-APP-D-22-001.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense de 478 757,05 $, taxes incluses, représente un coût net de 437 169 $, lorsque diminuée des ristournes de la taxe fédérale et provinciale.
Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération puisqu'elle concerne la production de l'eau potable qui est une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. Cette dépense est financée par le règlement d'emprunt RCG 23-031.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques.
Les priorités de Montréal 2030 associés à ce dossier sont:

4. Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité.
5. Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Il est impératif pour les besoins opérationnels de l'usine de production d'eau potable Charles-J.-Des Baillets, d'acquérir ces vannes avec actionneurs, pour le remplacement des vannes existantes qui sont désuètes, afin d'assurer la distribution d'eau potable aux citoyens concernés.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début du contrat: octobre 2025

Fin du contrat: mai 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Francesca RABY)

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Stefania GORE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Stephane SCHILTZ
Ingénieur d'usine

Tél : 514 298-4664
Télécop. : 514 872-3598

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-29

Dominic DALLAIRE
chef(fe) de section - usine c-j des baillets

Tél : 514 917-6605
Télécop. : 514 872-3598

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Alain LARRIVÉE
directeur(-trice) - production de l' eau potable
Tél : 514 705-3743
Approuvé le : 2025-08-29

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Chantal MORISSETTE
directeur(-trice) de service - eau
Tél : 438-871-7682
Approuvé le : 2025-09-08

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : GDD1257496001
Unité administrative responsable : Service de l'eau, Direction de l'eau potable
Projet : AO 25-20795 Projet 24U29 | UDB | Fourniture de vannes 1200 mm et 900 mm et actionneurs pour les pompes de la haute pression

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

4. Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité
5. Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

4. Développer une économie plus verte et inclusive en soutenant notamment l'économie circulaire et sociale, l'achat local et écoresponsable, et la création de nouveaux emplois écologiques de qualité

- Le contrat exige :
  - Normes environnementales strictes (NSF/ANSI 61, AWWA C504, etc.).
  - Garantie de durabilité (pièces disponibles pendant 10 ans).
  - Maintenance et réparabilité des équipements.
- Cela favorise une économie circulaire et l'achat écoresponsable.

5. Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles 5. Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles

Le devis précise les exigences de qualité, de réparabilité et de disponibilité des pièces visent à réduire les déchets industriels et à prolonger la durée de vie des équipements.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**

2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier? •			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

Dossier # : 1257496001

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction de l'eau potable , Division Exploitation des usines , Usine C.-J.-Des Baillets
Objet :	Accorder un contrat à D.M. Valve et Contrôles inc., pour la fourniture de vannes de type papillon avec actionneurs - Dépense totale de 478 757,05 $, taxes incluses - Appel d'offres public 25-20795 (3 soumissionnaires)

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

24-20795_DetCah (1).pdf
25-20795 pv.pdf
25-20795_TCP.pdf
25-20795_Intervention_2025-09-23.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Francesca RABY
Agente d'approvisionnement II
Tél : 514 872-4907

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-23

Etienne LANGLOIS
C/S app.strat.en biens
Tél : 514-872-5241
Division : Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : 25-20795 — No du GDD : 1257496001

Titre de l'appel d'offres : Acquisition de vannes de type papillon avec actionneurs

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 20 - 1 - 2025

Ouverture originalement prévue le : 20 - 2 - 2025

Ouverture faite le : 3 - 4 - 2025

Date du comité de sélection : - -

Nombre d'addenda émis durant la période : 7

Date du dernier addenda émis : 26 - 3 - 2025

Délai total accordé aux soumissionnaires : 72 jrs

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 7

Nbre de soumissions reçues : 3

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de réponses : 42,86

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 180 jrs

Prolongation de la validité de la soumission de : 31 jrs

Date d'échéance initiale : 30 - 9 - 2025

Date d'échéance révisée : 31 - 10 - 2025

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
D.M. Valve et Contrôles Inc.	478 757,05 $	√	
Innovations Valinflo	515 835,34 $		
Les Contrôles Provan Associés Inc.	535 323,60 $		

Information additionnelle

Raisons de désistement : (2) équivalence non recevable et (2) pas de réponse malgré une relance.

Préparé par : Claudie De Bellefeuille — Le 23 - 9 - 2025

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Montréal

Tableau comparatif des prix

No de l'appel d'offres
25-20795

Conformité

Soumissionnaires	Données	
	Montant sans taxes	Montant taxes incluses
D.M. Valve et Contrôles Inc.	**416 401,00 $**	**478 757,05 $**
Innovations Valinflo	**448 650,00 $**	**515 835,34 $**
Les Contrôles Provan Associés Inc.	**465 600,00 $**	**535 323,60 $**

⚠ Vous êtes un fournisseur et vous vous connectez pour la première fois au nouveau SEAO? Consultez la page d'aide pour faciliter votre transition dans le nouveau système ou visionnez le webinaire pour vous guider dans la configuration de votre compte.

Vous souhaitez afficher et récupérer l'historique associé à votre ancien compte SEAO, consultez la procédure de récupération des profils pour compléter l'importation de vos données.

Liste des commandes

Numéro: 25-20795
Numéro de référence: 20042663
Type de l'avis: Avis d'appel d'offres
Statut: En attente des résultats d'ouverture
Titre: Acquisition de vannes de type papillon avec actionneurs
Organisation: Ville de Montréal - Service de l'approvisionnement

7 résultats

Résultats 1 à 7

Trier par Sélection

Nombre par page 1

Valinflo Inc. 2011 Cunard Laval QC CAN H7S2N1 www.valinflo.com	Non diffusé	Joe Rainelli Téléphone: 514-667-0720 Courriel: jrainelli@valinflo.com	**Transaction: (20156216)** 2025-02-21 09:34	20035324 - 25-20795 Addenda #1 Devis Téléchargement 20037656 - 24-20795 Addenda #2 - Report Devis Téléchargement 20039793 - 25-20795 Addenda #3 - Report Devis Téléchargement 20041595 - 25-20795 Addenda #4 - Report

				Devis 2025-02-28 à 09:15 - Courriel 20042384 - 24-20795 Addenda #5 Devis 2025-03-04 à 15:40 - Courriel 20044489 - 25-20795 Addenda #6 Devis 2025-03-14 à 08:20 - Courriel 20047072 - 25-20795 Addenda #7 Devis 2025-03-26 à 14:35 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
WOLSELEY INDUSTRIAL INC 179 Boulevard Brunswick Pointe-Claire QC CAN H9R5N2 wolseleyindustrial.ca	Non diffusé	Patrick Ah Chey Téléphone: 5146306820 Courriel: patrick.ahchey@wolseleyinc.ca	**Transaction: (20138204)** 2025-01-31 16:12	20035324 - 25-20795 Addenda #1 Devis Téléchargement 20037656 - 24-20795 Addenda #2 - Report Devis 2025-02-11 à 13:55 - Courriel 20039793 - 25-20795 Addenda #3 - Report Devis 2025-02-20 à 12:00 - Courriel 20041595 - 25-20795 Addenda #4 - Report Devis 2025-02-28 à 09:15 - Courriel 20042384 - 24-20795 Addenda #5 Devis 2025-03-04 à 15:40 - Courriel 20044489 - 25-20795 Addenda #6 Devis 2025-03-14 à 08:20 - Courriel 20047072 - 25-20795 Addenda #7

				Devis 2025-03-26 à 14:35 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
Aqua-Mécanique inc. 825, rue Salaberry Laval QC CAN H7S1H5 www.aquamecanique.com	Non diffusé	Pascal Plouffe Téléphone: 4509339962 Courriel: info@aquamecanique.com	**Transaction: (20129113)** 2025-01-20 11:23	20035324 - 25-20795 Addenda #1 Devis 2025-01-30 à 10:30 - Courriel 20037656 - 24-20795 Addenda #2 - Report Devis 2025-02-11 à 13:55 - Courriel 20039793 - 25-20795 Addenda #3 - Report Devis 2025-02-20 à 12:00 - Courriel 20041595 - 25-20795 Addenda #4 - Report Devis 2025-02-28 à 09:15 - Courriel 20042384 - 24-20795 Addenda #5 Devis 2025-03-04 à 15:40 - Courriel 20044489 - 25-20795 Addenda #6 Devis 2025-03-14 à 08:20 - Courriel 20047072 - 25-20795 Addenda #7 Devis 2025-03-26 à 14:35 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
LES CONTRÔLES PROVAN ASSOCIÉS INC. 2315 HALPERN Montréal QC CAN H4S1S3 http://www.provan.ca	Publique	Marc Landry Téléphone: 5142504841 Courriel: mlandry@provan.ca	**Transaction: (20129356)** 2025-01-20 15:24	20035324 - 25-20795 Addenda #1 Devis 2025-01-30 à 10:30 - Courriel 20037656 - 24-20795 Addenda #2 - Report Devis 2025-02-11 à 13:55 - Courriel

				20039793 - 25-20795 Addenda #3 - Report Devis 2025-02-20 à 12:00 - Courriel 20041595 - 25-20795 Addenda #4 - Report Devis 2025-02-28 à 09:15 - Courriel 20042384 - 24-20795 Addenda #5 Devis 2025-03-04 à 15:40 - Courriel 20044489 - 25-20795 Addenda #6 Devis 2025-03-14 à 08:20 - Courriel 20047072 - 25-20795 Addenda #7 Devis 2025-03-26 à 14:35 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
D.M. Valve et Controles Inc. 3540 Poirier Montréal QC CAN H4R2J5	Publique	Michael McAleer Téléphone: 5147104260 Courriel: mmcaleer@dmvalve.com	**Transaction: (20154130)** 2025-02-19 14:26	20035324 - 25-20795 Addenda #1 Devis Téléchargement 20037656 - 24-20795 Addenda #2 - Report Devis Téléchargement 20039793 - 25-20795 Addenda #3 - Report Devis 2025-02-20 à 12:00 - Courriel 20041595 - 25-20795 Addenda #4 - Report Devis 2025-02-28 à 09:15 - Courriel 20042384 - 24-20795 Addenda #5 Devis 2025-03-04 à 15:40 - Courriel

				20044489 - 25-20795 Addenda #6 Devis 2025-03-14 à 08:20 - Courriel 20047072 - 25-20795 Addenda #7 Devis 2025-03-26 à 14:35 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
RÉAL HUOT INC. 2550, avenue Dalton Québec QC CAN G1P3S4 www.realhuot.ca	Non diffusé	Nataliya Kovalyk Téléphone: 4186345967 Courriel: nkovalyk@realhuot.ca	**Transaction: (20129329)** 2025-01-20 14:48	20035324 - 25-20795 Addenda #1 Devis 2025-01-30 à 10:30 - Courriel 20037656 - 24-20795 Addenda #2 - Report Devis 2025-02-11 à 13:55 - Courriel 20039793 - 25-20795 Addenda #3 - Report Devis 2025-02-20 à 12:00 - Courriel 20041595 - 25-20795 Addenda #4 - Report Devis 2025-02-28 à 09:15 - Courriel 20042384 - 24-20795 Addenda #5 Devis 2025-03-04 à 15:40 - Courriel 20044489 - 25-20795 Addenda #6 Devis 2025-03-14 à 08:20 - Courriel 20047072 - 25-20795 Addenda #7 Devis 2025-03-26 à 14:35 - Courriel Mode privilégié (plan): Courriel
AUMA ACTUATORS, INC. 12 000 jasmin street Montréal QC CAN H4K1V7	Non diffusé	roberto costa Téléphone: 5147132862 Courriel: rcrobertorc@hotmail.com	**Transaction: (20191076)**	20035324 - 25-20795 Addenda #1 Devis Téléchargement

	2025-04-01 17:20	20037656 - 24-20795 Addenda #2 - Report Devis Téléchargement 20039793 - 25-20795 Addenda #3 - Report Devis Téléchargement 20041595 - 25-20795 Addenda #4 - Report Devis Téléchargement 20042384 - 24-20795 Addenda #5 Devis Téléchargement 20044489 - 25-20795 Addenda #6 Devis Téléchargement 20047072 - 25-20795 Addenda #7 Devis Téléchargement
		Mode privilégié (plan): Courriel

Québec

© Gouvernement du Québec, 2025

Ville de Montréal
Service du greffe

Soumission publique
SP25 0188

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue à l'hôtel de ville de Montréal, le **jeudi 3 avril 2025 à 13 h 30**

Sont présents : Mme Valérie Morin, analyste juridique
M. Abdenour Touabi, préposé au soutien administratif
Mme Annie Benjamin, agente de bureau

APPEL D'OFFRES 25-20795

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Acquisition de vannes de type papillon avec actionneurs » sont ouvertes par le préposé au soutien administratif du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

Soumissionnaires	**Prix**
D.M. VALVE ET CONTRÔLES INC.	478 757,05 $
VALINFLO INC.	515 835,34 $
LES CONTRÔLES PROVAN ASSOCIÉS INC.	535 323,60 $

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié le 20 janvier, les 14 et 25 février ainsi que le 5 mars 2025 dans le quotidien Le Devoir. Il a également été publié le 20 janvier ainsi que les 11, 20 et 28 février 2025 dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/vm

Vér. 1
S.A.

Valérie Morin
Analyste juridique – Service du greffe

Abdenour Touabi
Préposé au soutien administratif – Service du greffe

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1257496001

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction de l'eau potable , Division Exploitation des usines , Usine C.-J.-Des Baillets
Objet :	Accorder un contrat à D.M. Valve et Contrôles inc., pour la fourniture de vannes de type papillon avec actionneurs - Dépense totale de 478 757,05 $, taxes incluses - Appel d'offres public 25-20795 (3 soumissionnaires)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Info comptable GDD 1257496001 - Direction DEP.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Stefania GORE
Préposée au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-05

Julie BROSSEAU
conseiller(-ere) budgetaire
Tél : - -
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.002

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1257862005

Unité administrative responsable :	Société du Parc Jean-Drapeau , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Compétence d'agglomération :	Parc Jean-Drapeau
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 1 368 202,50 $ taxes incluses, à titre de budget de contingences, pour les travaux de réfection de la Biosphère (toitures et plateforme B), dans le cadre du contrat accordé à Les Couvertures St-Léonard inc. (CE24 1350), majorant ainsi la dépense totale du contrat à 9 276 412,95 $, taxes incluses

Il est recommandé :
1. d'autoriser une dépense additionnelle de 1 368 202,50 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences, pour les travaux de réfection de la Biosphère (toitures et plateforme B), dans le cadre du contrat accordé à Les Couvertures St-Léonard inc. (CE24 1350), majorant ainsi la dépense totale du contrat à 9 276 412,95 $, taxes incluses;

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée à 100 % par l'agglomération.

Signé par Brigitte GRANDMAISON **Le** 2025-10-06 08:23

Signataire : Brigitte GRANDMAISON

_____

directeur(-trice)
Le Plateau-Mont-Royal , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1257862005**

Unité administrative responsable :	Société du Parc Jean-Drapeau , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Compétence d'agglomération :	Parc Jean-Drapeau
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 1 368 202,50 $ taxes incluses, à titre de budget de contingences, pour les travaux de réfection de la Biosphère (toitures et plateforme B), dans le cadre du contrat accordé à Les Couvertures St-Léonard inc. (CE24 1350), majorant ainsi la dépense totale du contrat à 9 276 412,95 $, taxes incluses

CONTENU

CONTEXTE

Symbole emblématique de Montréal, la Biosphère a été conçue par les architectes Richard Buckminster Fuller et Shoji Sadao pour l'Exposition universelle de 1967, afin d'accueillir le pavillon des États-Unis. Elle représentait alors la plus imposante structure sphérique jamais réalisée.
Dans le cadre de ses orientations stratégiques, la SPJD a fait de la conservation du patrimoine bâti une priorité. À ce titre, un contrat de réfection a été attribué à l'entreprise Les Couvertures St-Léonard inc., pour une période allant du 23 septembre 2024 au 13 juin 2025. Les travaux visent à préserver et à moderniser l'édifice, notamment par la réfection des toitures, la remise en état des éléments structurels, ainsi que l'amélioration de la plateforme B, incluant des mises aux normes et le retrait d'équipements désuets.

Le montant du contrat octroyé s'élève à 6 645 555 $, taxes incluses. La Société et la Ville de Montréal ont approuvé des contingences équivalentes à 15 % du prix des travaux soit 996 833,25 $ taxes incluses, ainsi qu'une provision pour incidences de 4 % soit 265 822,20 $ taxes incluses, pour un total autorisé de 7 908 210,45 $, taxes incluses.

Depuis le début des travaux, plusieurs directives de réparation ont dû être émises pour corriger les pathologies structurelles découvertes en cours de chantier. L'inspection exhaustive menée en avril 2025 a confirmé la gravité de la situation, révélant une détérioration importante du platelage métallique. Ce constat a nécessité la mise en place d'une solution de renforcement majeure, dont la mise en œuvre entraîne à la fois une prolongation significative de l'échéancier et une pression accrue sur les contingences du projet. Cette prolongation expose également la SPJD à des réclamations financières de la part de l'entrepreneur, notamment en lien avec des frais de mobilisation supplémentaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA 2025-59 - Séance spécial du 3 octobre 2025 - lAutoriser la Société du parc Jean-

Drapeau (SPJD) à engager une dépense additionnelle de 1 368 202,50 $ taxes incluses, à titre de budget de contingence pour l'exécution de travaux de réfection de la Biosphère (toitures et plateforme B), dans le cadre du contrat accordé à l'entreprise Les Couvertures St-Léonard Inc., et majorant ainsi la dépense totale du projet de 7 908 210,45 $ à 9 276 412,95 $, taxes incluses.

- CE24 1350 — Séance du 4 septembre 2024 — Autoriser la Société du parc Jean-Drapeau à accorder un contrat de services de construction à l'entreprise « Les Couvertures St-Léonard Inc. » dans le cadre des travaux de la Biosphère (toitures et plateforme B), conformément à l'appel d'offres public AO20240628PUBCO et d'autoriser une dépense totale à cette fin de 7 908 210,45 $ taxes incluses.
- CA 2024-41 — Séance du 20 aout 2024 — Autoriser la Société du parc Jean-Drapeau à octroyer un contrat de services de construction à l'entreprise « Les Couvertures St-Léonard Inc. » dans le cadre des travaux de la Biosphère (toitures et plateforme B), conformément à l'appel d'offres public AO20240628PUBCO et d'autoriser une dépense totale à cette fin de 7 908 210,45 $ taxes incluses

DESCRIPTION

Les travaux reliés à ce contrat consistent à :

· La décontamination des peintures au plomb sur les éléments structuraux métalliques, suivie d'un traitement contre la corrosion généralisée;

· La réfection complète de plusieurs toitures, incluant l'ajout de végétalisation sur celles en mesure de supporter la surcharge ;

· La rénovation des éléments structurels et la remise à niveau de la plateforme B, qui constitue le belvédère d'observation du Musée ;

· Le démantèlement et retrait de l'éolienne à axe horizontal ;

· La mise aux normes des escaliers et des garde-corps ;

· Autres travaux connexes.

JUSTIFICATION

Dans le cadre des travaux de réfection en cours, la révision à la hausse des contingences s'explique principalement par la découverte d'imprévus structurels majeurs sur la dalle B. Survenus en cours de chantier, ces imprévus ont nécessité des interventions supplémentaires et entraînés des ajustements significatifs aux paramètres initiaux du projet. Ces changements vont également donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur, ce qui représente un risque financier supplémentaire. Malgré les mesures de mitigation mises en place, le besoin total en contingences est désormais estimé à 2 365 035,75 $ taxes incluses.

Par ailleurs, la prolongation du chantier a entraîné une cohabitation avec le chantier du service de la gestion et de la planification des immeubles (SGPI), ce qui a contribué à complexifier la logistique sur le site et à ralentir certaines opérations, notamment en raison des contraintes d'accès, de coordination et de sécurité supplémentaires.

Ainsi, afin d'assurer la finalisation du projet et de couvrir les risques résiduels, notamment les frais de prolongation de chantier, les conditions hivernales et les aléas techniques, il est recommandé d'augmenter la contingence de 1 368 202,50 $ (taxes incluses), soit une hausse de 20,6 % du montant des travaux. Cette augmentation correspond à une bonification de

20,6 % des contingences initialement imprévues.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La SPJD souhaite obtenir une augmentation des contingences allouées au projet de 20,6 %, correspondant à un montant de 1 368 202,50 $ taxes incluses. Cette bonification porterait le total des contingences à 35,6 % du prix des travaux, pour un montant global de 2 365 035,75 $ taxes incluses.

Un montant maximal net de ristourne de 1 249 351,25 $ sera financé par le Règlement d'emprunt de compétence d'agglomération RGC 24-016 "Réfection de l'enveloppe extérieure de la Biosphère.

Le budget net requis pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible pour le PDI 2025-2034 et est réparti comme suit :

Projet / Programme	Description	Montant 2025
43024	Biosphère - contingences	1 249 351,25 $

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Une décision tardive ou défavorable à la demande faisant l'objet du présent dossier risquerait d'entraîner un retard dans les travaux nécessaires.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossiers aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l’évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Marie-Antoine PAUL)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-François J MATHIEU
Directeur principal, services administratifs

Tél : 514 872-7326
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-29

Jean-François J MATHIEU
gestionnaire organisme / societe paramunicipale

Tél : 514-872-7326
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Véronique DOUCET
directeur(-trice)-societe paramunicipale
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-03

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Véronique DOUCET
directeur(-trice)-societe paramunicipale
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-03

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1257892005
Unité administrative responsable : Société du parc Jean-Drapeau
Projet : Dépense additionnelle pour les travaux à la Biosphère

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle. Priorités Montréal 2030 :

1. Soutenir la **vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif**, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire
2. Accroître l'**attractivité**, la **prospérité** et le **rayonnement** de la métropole
3. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des **milieux de vie sécuritaires et de qualité**, et une **réponse de proximité** à leurs besoins

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

1. Soutenir la **vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif**, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire

    a. *Cette campagne de travaux s'inscrit dans une planification globale à moyen terme de travaux, dont l'objectif est d'accroître significativement l'affluence du musée de la Biosphère.*

2. Accroître **l'attractivité, la prospérité et le rayonnement** de la métropole

    a. *Le musée de la Biosphère, sous son dôme géodésique, est un bâtiment iconique de la métropole montréalaise.*

    b. *Cette campagne de travaux de maintien d'actifs permettra de pérenniser l'intégrité et l'esthétique de ce bâtiment et, par extension, son attrait auprès des visiteurs du monde entier.*

3. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des **milieux de vie sécuritaires et de qualité**, et une **réponse de proximité** à leurs besoins

    a. *Les travaux de réfection des toitures et du belvédère de la Biosphère permettront la mise aux normes de certains éléments de sécurité des personnes (garde-corps, escaliers de secours), bonifiant le niveau de sécurité des citoyens.*

    b. *De même, le confortement structurel de la plateforme d'observation permettra de restituer l'accès au belvédère aux évènements et aux groupes de visiteurs, à pleine capacité.*

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 *Cette campagne de travaux s'inscrit dans une planification globale de travaux dont la finalité est l'obtention d'une certification LEED BD+C - Niveau Argent, conformément à la politique de développement durable pour les édifices de la Ville de Montréal (juin 2009).* *Les phases subséquentes seront réalisées par le SGPI de la VDM.*	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**X**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**

Ne s'applique dans le cadre de cette campagne. Toutefois, le projet global sera universellement accessible et tiendra compte de tous les paramètres ADS+ (les phases subséquentes seront réalisées par le SGPI de la VDM).			
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1257862005

Unité administrative responsable :	Société du Parc Jean-Drapeau , Direction
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 1 368 202,50 $ taxes incluses, à titre de budget de contingences, pour les travaux de réfection de la Biosphère (toitures et plateforme B), dans le cadre du contrat accordé à Les Couvertures St-Léonard inc. (CE24 1350), majorant ainsi la dépense totale du contrat à 9 276 412,95 $, taxes incluses

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1257862005 - Certification des fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marie-Antoine PAUL
Préposée au budget
Service des finances et de l'évaluation foncière
Division conseil et soutien financier
Point de service Brennan
Tél : 514 872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-10-03

Celine LATREILLE
Conseillère budgétaire

Tél : 514 872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière
Division conseil et soutien financier
Point de service Brennan

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.003

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1254141002

Unité administrative responsable :	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction des sports , Division des sports et de l'activité physique
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Approuver les droits d'utilisation du logo des célébrations du 50e anniversaire des Jeux olympiques de 1976 du Comité international olympique, en partenariat avec le Comité olympique canadien, la Ville de Montréal, la Société du Parc Jean-Drapeau et la Société de mise en valeur du Parc olympique

Il est recommandé :
1. d'approuver les droits d'utilisation du logo des célébrations du 50e anniversaire des Jeux olympiques de 1976 du Comité international olympique, en partenariat avec le Comité olympique canadien, la Société du Parc Jean-Drapeau, la Société de mise en valeur du Parc olympique et la Ville;

2. de désigner le directeur des sports de la Direction des sports, du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports à représenter la Ville.

Signé par Brigitte GRANDMAISON **Le** 2025-08-18 09:58

Signataire : Brigitte GRANDMAISON

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Services de proximité

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1254141002**
Unité administrative responsable :	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction des sports , Division des sports et de l'activité physique
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Approuver les droits d'utilisation du logo des célébrations du 50e anniversaire des Jeux olympiques de 1976 du Comité international olympique, en partenariat avec le Comité olympique canadien, la Ville de Montréal, la Société du Parc Jean-Drapeau et la Société de mise en valeur du Parc olympique

CONTENU

CONTEXTE

En 1976, la Ville de Montréal a accueilli les Jeux olympiques d'été (Jeux). Conformément à la Charte olympique, tous les actifs liés aux Jeux demeurent la propriété exclusive du Comité International Olympique (CIO). À l'approche du 50e anniversaire de cet événement, le CIO propose de soutenir la Ville et le Comité Olympique Canadien (COC) dans l'organisation d'activités commémoratives.
Le CIO accorde à la Ville, au COC, à la Société du parc Jean Drapeau (SPJD) et au Parc olympique (PO) une licence d'utilisation non commerciale de certains actifs olympiques, incluant l'emblème de l'anniversaire, selon des conditions strictement encadrées par ses directives officielles. Les contenus créés dans le cadre de l'anniversaire seront cédés au CIO, sous réserve de certaines exceptions.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 1350 - 13 août 2025
Accorder un soutien financier totalisant une somme maximale de 200 000 $ à sept organismes à but non lucratif dans le cadre de l'appel de projets pour les célébrations du 50e anniversaire des Jeux olympiques de 1976

CG25 0174 - 17 avril 2025
Accorder un contrat de gré à gré à la Société du Parc Jean-Drapeau pour la coordination générale des célébrations du 50e anniversaire des jeux olympiques de Montréal en 2026 - Dépense totale de 125 000 $, taxes incluses

DESCRIPTION

Les droits d'utilisation visent à encadrer la célébration du 50e anniversaire des Jeux Olympiques de Montréal et d'approuver par le CIO :

- L'organisation d'activités culturelles, éducatives, événementielles, sportives et commémoratives sur le territoire de la Ville;
- L'utilisation encadrée de l'emblème de l'anniversaire et d'actifs audiovisuels des Jeux;
- La collaboration avec le CIO pour la documentation et la promotion de l'événement;
- La cession au CIO des droits de propriété intellectuelle sur les contenus créés dans le cadre de l'anniversaire.

Les éléments saillants pour l'utilisation des droits du CIO, en partenariat avec le COC, la Ville de Montréal, le PO et la SPJD:

- Propriété intellectuelle : tous les contenus créés (photos, vidéos, artefacts, etc.) sont cédés au CIO, qui en devient propriétaire exclusif.
- Licence d'utilisation : octroyée par le CIO au COC, avec possibilité de sous-licences aux entités publiques et partenaires autorisés, exclusivement à des fins institutionnelles et non commerciales.
- Validation obligatoire : tous les événements, activités et communications doivent être approuvés préalablement par écrit par le CIO.
- Emblème de l'anniversaire : soumis à des règles strictes d'usage, notamment l'interdiction de toute activation commerciale ou association non autorisée.
- Financement : aucune contribution financière du CIO; responsabilité entière du COC et des entités publiques.
- Encadrement juridique : droit applicable suisse, litiges soumis au Tribunal Arbitral du Sport.

Les parties prenantes concernées ont prévu de mettre en place un mécanisme agile de point de passage avec le CIO et/ou le COC pour le suivi de la phase de planification des festivités montréalaises.

Le présent sommaire décisionnel a pour objectif d'approuver ces droits d'utilisation et de désigner le Directeur de la Direction des sports à être le représentant de la ville sur ce dossier.

JUSTIFICATION

Le projet contribuera au renforcement de la marque « Montréal, ville olympique », en mettant en valeur l'héritage des Jeux et en positionnant la Ville comme un acteur engagé dans le Mouvement olympique international. Il favorisera également la mobilisation citoyenne, grâce à des activités accessibles à l'ensemble de la population, avec une attention particulière portée à la participation des jeunes générations.
L'utilisation des droits permet à la Ville de :

- Valoriser l'héritage olympique de Montréal;
- Renforcer son image à l'international comme ville olympique;
- Mobiliser la population autour de valeurs de dépassement, d'inclusion et de durabilité;
- Bénéficier de l'expertise et des ressources du CIO (archives, expositions, soutien promotionnel).

Sur le plan des partenariats, l'initiative permettra de consolider la collaboration entre la Ville, le COC, le CIO, la Société de mise en valeur du Parc olympique, la Société du parc Jean Drapeau, ainsi que d'autres organismes, partenaires institutionnels et médiatiques.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ces droits d'utilisation ne nécessitent pas de contribution financière directe du CIO, mais offrent un accès sans frais à certains contenus et outils promotionnels. Toute activité commerciale liée à l'emblème de l'anniversaire devra être approuvée par le CIO.
Les coûts liés à l'organisation des activités de l'anniversaire seront assumés par la Ville et ses partenaires. Les budgets Ville sont déjà prévus à cet effet à la base budgétaire du SGPMRS.

MONTRÉAL 2030

Suivant le Plan stratégique de la Ville de Montréal, Montréal 2030, le présent dossier décisionnel est en lien avec la priorité suivante :
Priorité #20 | Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.

Il est aussi en adéquation avec le volet Montréal active du Plan nature et sports du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, soit d'encourager la tenue d'événements sportifs porteurs et rassembleurs.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Si le sommaire décisionnel est refusé ou retardé, cela aura pour impact que les visuels associés aux célébrations du 50e anniversaire des Jeux olympiques ne pourront pas être utilisés pour la promotion de la programmation ou de toute autre communication liée au projet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Septembre à décembre 2025 : Planification des activités commémoratives;

- Janvier à décembre 2026 : Mise en oeuvre des célébrations du 50e anniversaire des Jeux.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine BÉLANGER
Chef d'équipe

Tél : 514-872-0631
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-07-30

Christine LAGADEC
c/d orientations

Tél : 514 872-4720
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Luc DENIS
Directeur

Tél : 514-872-0035
Approuvé le : 2025-08-13

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Louise-Hélène LEFEBVRE
directeur(-trice) de service - grands parcs, verdissement et mont-royal
Tél : - -
Approuvé le : 2025-08-18

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1254141002*
Unité administrative responsable : *Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports*
Projet : Approuver les droits d'utilisation du logo des célébrations du 50e anniversaire des Jeux olympiques de 1976 du Comité international olympique, en partenariat avec le Comité olympique canadien, la Ville de Montréal, la Société du parc Jean Drapeau et la Société de mise en valeur du Parc olympique

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Priorité 20*			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu?

Priorité 20 – Métropole : Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de Montréal

Le projet contribue au rayonnement international de Montréal, en valorisant son histoire olympique, sa diversité culturelle et son dynamisme urbain. Les éléments visuels associés au projet seront une vitrine importante pour la promotion et le rayonnement des initiatives qui seront déployées par l,ensemble des partenaires du projet de célébrations.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**x**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**x**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

CE : 20.004

2025/10/15 09:00

L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA À HUIS CLOS

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.005

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1255323016

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière , Direction des transactions , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue à la Coopérative de solidarité Polliflora, pour une durée de 7 mois, à compter du 1er avril 2025, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 929,10 mètres carrés et pour une durée de 5 mois, à compter du 1er novembre 2025, une parcelle de terrain d'une superficie de 44 mètres carrés faisant partie du lot 2 648 223 du cadastre du Québec, dans le quartier Namur-Hippodrome, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation d'un projet d'agriculture urbaine temporaire, pour un loyer forfaitaire de 100 $, excluant les taxes. La subvention immobilière est estimée à 21 185,84 $. Bât.: #6977-105

Il est recommandé :

1. d'approuver le projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue à la Coopérative de solidarité Polliflora, pour une durée de 7 mois, à compter du 1er avril 2025, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 929,1 mètres carrés ; et pour une durée de 5 mois, à compter du 1er novembre 2025, une parcelle de terrain d'une superficie de 44 mètres carrés faisant partie du lot 2 648 223 du cadastre du Québec, dans le quartier Namur-Hippodrome, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation d'un projet d'agriculture urbaine temporaire, pour un loyer total de 100 $, excluant les taxes**,** le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail;

2. d'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2025-09-26 16:47

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255323016**

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière , Direction des transactions , Division des locations
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue à la Coopérative de solidarité Polliflora, pour une durée de 7 mois, à compter du 1er avril 2025, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 929,10 mètres carrés et pour une durée de 5 mois, à compter du 1er novembre 2025, une parcelle de terrain d'une superficie de 44 mètres carrés faisant partie du lot 2 648 223 du cadastre du Québec, dans le quartier Namur-Hippodrome, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation d'un projet d'agriculture urbaine temporaire, pour un loyer forfaitaire de 100 $, excluant les taxes. La subvention immobilière est estimée à 21 185,84 $. Bât.: #6977-105

CONTENU

CONTEXTE

La Coopérative de solidarité Polliflora (Polliflora) est un organisme sans but lucratif, dont la mission première est de maintenir la création d'un environnement favorable à l'apiculture par la plantation et l'entreposage de végétaux pour les fins d'agriculture urbaine.
Depuis 2024, Polliflora occupe une parcelle de terrain sur l'ancien site de l'hippodrome.
L'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (l'Arrondissement) a mandaté le Service de la stratégie immobilière afin de négocier une nouvelle entente de location, permettant à Polliflora d'occuper, dans un premier temps, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 929,1 m², du 1er avril au 31 octobre 2025, et dans un deuxième temps, une autre parcelle de terrain d'une superficie de 44 m², du 1er novembre 2025 au 31 mars 2026.

Le présent sommaire vise à faire approuver le projet de bail pour une durée d'une année.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 170063 - 8 avril 2024 - Accorder un contrat de services de 16 651,70 $, toutes taxes incluses, à Polliflora - Coopérative de Solidarité pour la réalisation du projet temporaire d'agriculture urbaine (volet apiculture et biodiversité) sur le site de l'ancien Hippodrome, pour la période du 8 avril au 31 décembre 2024.
CM12 0244 - 16 avril 2012 - Approuver un projet d'entente de principe entre le ministre des

Finances du gouvernement du Québec, la Société nationale du cheval de course et la Ville de Montréal concernant la cession à la Ville, à titre gratuit, des lots de l'Hippodrome de Montréal.

DESCRIPTION

Ce dossier propose l'approbation d'un projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue à la Coopérative de solidarité Polliflora pour une durée de 7 mois, du 1er avril au 31 octobre 2025, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 929,1 m² et pour une durée de 5 mois, du 1er novembre 2025 au 31 mars 2026, une parcelle de terrain d'une superficie de 44 m² faisant partie du lot 2 648 223 du cadastre du Québec, dans le quartier Namur-Hippodrome, arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation d'un projet d'agriculture urbaine temporaire pour un loyer forfaitaire de 100 $, excluant les taxes.
Le projet de bail comporte une clause de résiliation permettant à l'une ou l'autre partie d'y mettre fin avant terme sur préavis de 3 mois. Tous les coûts d'aménagement sont aux frais du locataire qui prend en charge l'entretien des lieux loués. Le locataire sera également responsable des taxes foncières en application de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale. L'accès aux lieux loués se fera à partir de la barrière de la rue Claranald dont les locataires sur le site de l'hippodrome sont responsable de fermer lorsqu'ils ne sont pas présents sur les lieux.

JUSTIFICATION

L'Arrondissement est favorable à permettre l'occupation du terrain par Polliflora, car le terrain n'est pas requis pour les fins municipales.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Voici le détail de la recette forfaitaire pour cette location.

Superficie : 2 929,1 m² Superficie hivernale : 44 m²	Recettes du 1er avril au 31 octobre 2025 (7 mois)	Recettes du 1er novembre 2025 au 31 mars 2026 (5 mois)	Recette forfaitaire
Recette forfaitaire	58,33 $	41,67 $	100,00 $
TPS	2,92 $	2,08 $	5,00 $
TVQ	5,82 $	4,16 $	9,98 $
Recette taxes incluses	67,06 $	47,91 $	114,98 $

La valeur locative du site de 2 929,1 m² pour une durée de 12 mois est estimée à 36 320,84 $ en appliquant l'évaluation de la Division des analyses immobilières du Service de la stratégie immobilière.
En appliquant les proportions en fonction des durées et superficies indiquées au projet de bail, une subvention immobilière au montant 21 185,84 $ est estimée pour la période suivant le tableau ci-joint.
Cette transaction est exemptée du tarif concernant les transactions immobilières puisqu'il s'agit d'une transaction proposée entre la Ville de Montréal et un organisme à but non lucratif et que celle-ci a pour but principal d'accorder une aide à cet organisme.

Ce revenu est de compétence 100 % local, il sera comptabilisé au budget de fonctionnement du SSI.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030. Ce dossier ne s'applique pas à l'atteinte des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle et des

engagements en changement climatiques, puisqu'il s'agit d'une entente d'occupation.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant le refus d'approuver cette location, Polliflora devra trouver un autre site pour la poursuite de ses activités.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Sebastien AUCLAIR)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabelle BERUBE, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Sophie LALONDE, Service de la gestion et planification des immeubles

Lecture :

Isabelle BERUBE, 23 septembre 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Martine D'ASTOUS
Conseillère en Immobilier

Tél : 514-949-9881

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-08-28

Marie-Hélène LESSARD
chef(fe) de division solutions immobilieres, en remplacement de Nicole Rodier du 24 août au 2 septembre 2025.

Tél : - -

Télécop. : **Télécop. :** -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Annie GERBEAU
directeur(-trice) de service - strategie immobiliere
Tél : 514- 589-7449
Approuvé le : 2025-09-26

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1255323016*
Unité administrative responsable : *Service de la stratégie immobilière*
Projet *: Approuver le projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue à la Coopérative de solidarité Polliflora pour une durée de 7 mois, à compter du 1er avril 2025, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 929,1 mètres carrés et pour une durée 5 mois, à compter du 1er novembre 2025, et une parcelle de terrain d'une superficie de 44 mètres carrés faisant partie du lot 2 648 223 du cadastre du Québec, dans le quartier Namur-Hippodrome, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation d'un projet d'agriculture urbaine temporaire, pour un loyer forfaitaire de 100 $, excluant les taxes. La subvention immobilière est estimée à 21 185,84 $. Bât.: #6977-105*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Priorité 2 : Les diverses plantations contribueront à optimiser l'utilisation d'un terrain vacant en attendant son redéveloppement.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**x**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**x**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

BAIL (# 6977-105)

(Secteur QNH, CDN-NDG)

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec H2Y 1C6, agissant et représentée par Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes* et en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Ci-après nommée le « **Locateur** »

ET :

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ POLLIFLORA, coopérative, constituée le 16 juillet 2012, en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ. C.C-38) et de la Loi sur les coopératives (RLRQ, C.C-67.2, ayant son siège au 5455, avenue de Gaspé, Montréal (Québec) H2T 3B3, représentée par Amélie Legrand et Elsa Angers, respectivement directrice des opérations et directrice du développement et des partenariats, dûment autorisées aux fins des présentes, aux termes d'une résolution de son conseil d'administration en date du 16 juin 2025, laquelle résolution est toujours en vigueur et n'a pas été modifiée ni révoquée.

Ci-après nommée le « **Locataire** »

LESQUELLES PARTIES EXPOSENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

ATTENDU que le Locataire souhaite poursuivre et maintenir la création d'un environnement favorable à l'apiculture par la plantation et l'entreposage de végétaux pour les fins d'activités d'agriculture urbaine sur le site de l'Hippodrome, dans le quartier Hippodrome-Namur (QNH);

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Initiales	
Locateur	Locataire

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent bail.

2. LIEUX LOUÉS

Le Locateur loue, par les présentes, au Locataire qui accepte :

- Pour la période du 1er avril 2025 au 31 octobre 2025, un terrain composé d'une parcelle de 1 348,9 m² (Zone 1) et d'une autre de 1 580,2 m² (Zone 2) d'une superficie totale de 2 929,1 m², dans le secteur Namur-Hippodrome, faisant partie du lot 2 648 223 du cadastre du Québec, montrées sur le plan joint aux présentes comme Annexe « A » ; et

- Pour la période du 1er novembre 2025 au 31 mars 2026, étant une occupation d'hiver, un espace d'entreposage, d'une superficie de 44 m², localisé sur ledit lot 2 648 223 et montré audit plan.

Incluant un droit de passage en commun avec tous les autres y ayant droit sur le chemin d'accès à partir de la rue Claranald.

(ci-après nommés les « **Lieux Loués** »).

3. DURÉE

Ce bail est consenti à l'égard de la parcelle de la Zone 1 pour une durée de sept (7) mois, soit du 1er avril 2025 au 31 octobre 2025 et à l'égard de la parcelle de la Zone 2 pour une période de cinq (5) mois, soit du 1er novembre 2025 au 31 mars 2026 et se termine à cette dernière date, sans autre avis. Toutefois, chaque partie peut mettre fin à ce bail avant terme, à son gré, en tout temps, sur préavis écrit d'au moins trois (3) mois à l'autre partie.

Le bail se terminera de plein droit et sans avis à son échéance et l'occupation des Lieux Loués après cette date par le Locataire n'aura pas pour effet de prolonger la durée de ce bail ni de le reconduire. Le Locataire sera alors présumé occuper les Lieux Loués contre la volonté du Locateur. En conséquence, une pénalité de CENT CINQUANTE DOLLARS (150,00 $) sera facturée au Locataire pour chaque journée de retard au-delà de la date de réception d'un avis d'évacuation de la part du Locateur.

Initiales	
Locateur	Locataire

4. LOYER

Ce bail est consenti en considération d'un loyer de cent dollars (100$) pour la durée, payable le premier jour de la durée de ce bail, auquel s'ajoutent les taxes de vente.

Tout versement de loyer non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement, au taux fixé par le conseil municipal pour les sommes dues au Locateur.

5. TARIF

Cette transaction est exemptée du tarif concernant les transactions immobilières puisqu'il s'agit d'une transaction proposée entre la Ville de Montréal et un organisme à but non lucratif et que celle-ci a pour but principal d'accorder une aide à cet organisme.

6. CONDITIONS

a) Le Locataire accepte les Lieux Loués à ses risques et périls et sans aucune représentation ni garantie de quelque nature que ce soit, implicite ou explicite, de la part du Locateur. De plus, il devra respecter toutes les servitudes grevant les Lieux Loués.

b) Le Locataire ne devra utiliser les Lieux Loués qu'aux seules fins décrites ci-dessus.

c) Il est entendu que le chemin d'accès n'est ni déneigé ni entretenu par le Locateur.

d) Le Locataire devra limiter en tout temps l'accès au QNH à ses employés, bénévoles, fournisseurs et invités.

e) Multi Caf est le gestionnaire de la barrière de la rue Claranald qui doit être fermée et cadenassée en tout temps. Le code d'accès au site ne doit être partagé restrictivement qu'avec les employés et collaborateurs du Locataire.

f) En cas de besoins opérationnels ou en cas de travaux sur les Lieux Loués, le Locataire devra être en mesure de déplacer partie ou tous ses biens, sans compensation financière quelconque, sur un site voisin désigné par le Locateur et propriété de ce dernier si un tel site est disponible.

Initiales	
Locateur	Locataire AL EA

g) Le Locataire doit installer à ses frais des piquets pour indiquer le périmètre des Lieux Loués et installer des affichettes pour identifier le site au nom du Locataire.

h) Le Locataire pourra, à son choix, installer, à ses frais, dans les Lieux Loués d'une clôture temporaire de protection et exercer le contrôle à l'égard de celle-ci afin de sécuriser les Lieux Loués.

i) Le Locataire déclare détenir tous les permis requis à l'égard de ses activités sur les lieux loués.

j) À moins qu'il en soit décidé autrement par le Locateur, le Locataire devra, à l'échéance du bail ou à l'occasion de sa résiliation, le cas échéant, enlever et démanteler toutes ses installations et remettre les Lieux Loués dans leur configuration et leur condition initiales, le tout à ses frais et à l'entière satisfaction du Locateur. En cas de défaut du Locataire de respecter le présent engagement, le Locateur pourra effectuer lui-même tous les travaux requis aux frais du Locataire.

k) Le Locataire devra respecter et devra s'assurer que tous ses mandataires, agents, employés, entrepreneurs, sous-entrepreneurs, consultants, invités ou toute autre personne à qui il permet l'occupation ou l'utilisation des Lieux Loués (ci-après collectivement désignés les « Agents »), respectent les lois et règlements applicables et obtiennent touts les permis et autorisations requis aux termes de ceux-ci. Le Locataire devra tenir le Locateur indemne et à couvert du non-respect, par le Locataire ou ses Agents, des lois et règlements applicables ou du défaut, par le Locataire ou ses Agents, d'obtenir tous les permis et autorisations requis aux termes de ceux-ci.

l) Tous les frais relatifs à l'aménagement, l'entretien, le déneigement, la réparation, l'utilisation et l'occupation des Lieux Loués seront à la charge du Locataire, à l'entière exonération du Locateur.

m) L'occupation ou l'utilisation des Lieux Loués par le Locataire s'effectuera à ses seuls risques et périls et le Locateur ne saurait être tenu responsable de quelque réclamation que ce soit de la part du Locataire, de ses administrateurs, Agents, successeurs et ayants droit contre le Locateur; ce dernier se dégageant à cet égard de toute responsabilité envers ceux-ci, sauf en cas de faute ou négligence du Locateur ou des personnes dont il a la responsabilité. Le Locataire s'est assuré que les Lieux Loués conviennent à l'usage prévu et exonère le Locateur de toute responsabilité à cet égard.

Initiales	
Locateur	Locataire AL EA

n) Le Locataire s'engage à ce que l'occupation ou l'utilisation des Lieux Loués ne nuisent pas aux activités du Locateur sur les immeubles adjacents, n'entravent pas l'accès aux immeubles adjacents et ne causent pas de dommages à ceux-ci ou aux bâtiments ou aux équipements s'y trouvant et ne causent pas l'émission de contaminants dans l'environnement. Le Locataire s'engage à indemniser le Locateur pour tous les dommages subis par ce dernier qui résultent de l'occupation ou l'utilisation des Lieux Loués par le Locataire ou ses Agents.

o) Le Locataire sera responsable de tout préjudice, incluant le décès, ainsi que de tout dommage à la propriété, mobilière ou immobilière, du Locateur qui découlent, sont causés par ou sont autrement reliés à l'occupation ou l'utilisation des Lieux Loués par le Locataire ou ses Agents et, relativement aux dommages à la propriété, le Locataire devra assumer le coût de la réparation de tout tel dommage ainsi que des pertes encourues par le Locateur en raison de tout tel dommage. Le Locateur aura le choix, à son entière discrétion, de réparer lui-même tout dommage visé par le présent paragraphe, ou de requérir que le Locataire effectue les réparations, dans les deux (2) cas aux frais du Locataire.

p) Le Locataire tiendra le Locateur à couvert de tous frais, dépenses et dommages occasionnés par l'occupation ou l'utilisation des Lieux Loués par le Locataire ou ses Agents ou en raison du présent bail. Le Locataire indemnisera le Locateur et prendra fait et cause pour lui à l'égard de toute perte, réclamation, dépense et de tout dommage matériel ou corporel, frais et déboursé intenté ou subi par quiconque dans la mesure où ces derniers découlent de l'occupation ou l'utilisation des Lieux Loués par le Locataire ou ses Agents ou des actes ou omissions, fautifs ou non, de ces derniers.

q) Le Locataire devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent bail, une police d'assurance-responsabilité civile accordant une protection pour dommages corporels et dommages matériels d'au moins CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00 $) par sinistre pour les dommages pouvant survenir pendant la durée du présent bail, et libérant le Locateur de tous dommages, réclamations, blessures, pertes, dépenses et responsabilité de toute nature découlant ou attribuable directement ou indirectement de l'usage ou l'occupation des Lieux Loués. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable au Locateur. Le Locataire doit fournir la preuve d'une telle assurance. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation de la police, l'assureur devra donner au Locateur, par courrier recommandé ou poste certifiée, au 303, rue Notre-Dame Est, 2ème étage, à

Initiales	
Locateur	Locataire AL EA

Montréal, province de Québec, H2Y 3Y8, un préavis écrit de trente (30) jours ; telle police devra contenir un avenant à cet effet et copie devra être fournie également au Locateur.

r) Le Locataire assumera les taxes municipales et scolaires ainsi que, s'il y a lieu, toutes autres taxes ou frais attribuables à l'occupation ou l'utilisation des Lieux Loués par le Locataire ou ses Agents, pouvant être imposés au Locataire ou au Locateur en vertu de toutes lois, ordonnances, règlements et arrêtés en conseil des gouvernements et agences des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, le tout à l'entière exonération du Locateur. Le Locataire devra, sur demande du Locateur, produire une preuve du paiement de ces taxes et frais. Si les taxes et frais susmentionnés sont imposés au Locateur, le Locataire devra rembourser au Locateur tous montants ainsi déboursés dans les trente (30) jours de la réception d'une copie du compte dûment acquitté.

s) Le Locataire ne pourra modifier ni transformer les Lieux Loués sans avoir soumis, au moins trente (30) jours à l'avance, les plans et devis exacts et détaillés des travaux, et obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du Locateur.

t) Le Locataire doit permettre au Locateur de réaliser toutes réparations urgentes et nécessaires sur les utilités publiques situées sur les Lieux Loués, le cas échéant, le tout sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.

u) Le Locataire devra assumer tous les coûts inhérents à l'installation, au maintien et à l'utilisation des services d'utilités publiques installés pour ses besoins, y compris, le cas échéant, le coût de sa consommation électrique pour les Lieux Loués.

v) Le Locataire s'engage à occuper paisiblement les Lieux Loués et à les garder propres et convenables à la satisfaction du Locateur. De plus, le Locataire s'engage à se conformer aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant du Locateur.

w) Le Locataire reconnait que l'accès au QNH se fait à partir de l'avenue Claranald, qui demeura durant toute la Durée de la présente un accès partagé par l'ensemble des autres occupants sur le site, ou tous autres représentants autorisés par le Locateur, fournisseurs, mandataires, etc. qui requiert un accès au site.

Initiales	
Locateur	Locataire AL EA

7. CESSION ET SOUS-LOCATION

Les droits consentis au Locataire par le présent bail sont personnels au Locataire, et à ce titre, ne peuvent être cédés à un tiers, en totalité ou partie, et les Lieux Loués ne peuvent être sous-loués, en totalité ou en partie.

8. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Locataire convient que tout aménagement sur les Lieux Loués, le cas échéant, devra être libre de tout contaminant et ne causer aucun dommage à l'environnement.

En aucun temps le Locataire ne laissera de déchets ou autres débris sur les Lieux Loués.

Le Locataire prendra immédiatement toutes les mesures que le Locateur, à son entière discrétion, jugera nécessaires afin de garder les Lieux Loués libres de toute contamination reliée, de quelque manière que ce soit, à l'occupation ou l'utilisation des Lieux Loués par le Locataire ou ses Agents.

Le Locataire devra dénoncer au Locateur toute contamination des Lieux Loués dès qu'il en a connaissance.

Advenant le déversement de tout contaminant, accidentel ou non, sur les Lieux Loués, le Locataire, à ses frais, devra immédiatement récupérer le produit en cause et produire au Locateur, sans délai, une étude de caractérisation environnementale préparée par un expert accrédité.

Le Locataire assumera le coût de tous les travaux de réhabilitation requis pour éliminer toute contamination des Lieux Loués ou des terrains contigus aux Lieux Loués résultant directement de l'occupation ou l'utilisation des Lieux Loués par le Locataire ou ses Agents. À défaut par le Locataire d'effectuer, à l'entière satisfaction du Locateur, les travaux de réhabilitation requis, et ce, dans les trente (30) jours de la réception d'un avis du Locateur à cet effet, alors le Locateur pourra, s'il le juge à propos, effectuer tous tels travaux aux frais du Locataire. Dans ce cas, le Locataire devra rembourser au Locateur, dans les dix (10) jours de la réception d'une facture à cet effet, tous les frais ainsi encourus par le Locateur plus QUINZE POUR CENT (15 %) à titre de frais d'administration.

Initiales	
Locateur	Locataire AL EA

L'échéance ou la résiliation de ce bail n'aura pas pour effet d'éteindre la responsabilité du Locataire envers le Locateur à l'égard des obligations environnementales susmentionnées.

9. DÉFAUT

Si le Locataire fait défaut de se conformer à toute disposition des présentes et qu'il n'a pas remédié à ce défaut dans un délai de dix (10) jours d'un avis écrit du Locateur à cet effet, ou tout autre délai plus court que le Locateur pourra stipuler en cas d'urgence, le Locateur pourra, s'il le désire, sans aucun autre avis au Locataire, prendre toutes mesures utiles ou nécessaires afin de remédier lui-même à ce défaut, le tout aux frais du Locataire. Toutefois, le Locataire sera réputé ne pas être en défaut si, dans le cas d'un défaut auquel il ne peut être raisonnablement remédié dans un délai de dix (10) jours, le Locataire a entrepris de remédier au défaut avant l'expiration du délai et, par la suite, poursuit avec diligence et sans interruption les actions requises pour remédier à ce défaut.

Le Locataire convient de payer au Locateur tous les coûts, frais, dépenses et déboursés encourus par le Locateur pour remédier à tout tel défaut, le cas échéant. Le total des montants sera majoré de QUINZE POUR CENT (15 %) à titre de frais d'administration. De plus, le Locataire convient de payer au Locateur tous les coûts, frais, dépenses et déboursés (incluant les honoraires juridiques raisonnables du Locateur) encourus par ce dernier afin de recouvrer ces montants.

Si le Locataire n'a pas remédié au défaut à l'expiration du délai stipulé dans l'avis du Locateur ou si, dans le cas d'un défaut auquel il ne peut être raisonnablement remédié dans un délai de dix (10) jours, le Locataire n'a pas entrepris de remédier à ce défaut avant l'expiration de ce délai, le Locateur pourra, plutôt que de remédier lui-même au défaut du Locataire, résilier le bail et celui-ci sera résilié de plein droit sur la remise d'un simple avis écrit au Locataire. Dans ce cas, le Locateur pourra, sous réserve de tous ses autres droits et recours, conserver la totalité du loyer versé par le Locataire pour l'année en cours à titre de dommages-intérêts liquidés.

10. FORCE MAJEURE

Aucune des parties aux présentes ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu du bail si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties, qu'elles n'ont pu

Initiales	
Locateur	Locataire AL EA

raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, toute grève, tout incendie, toute émeute, toute intervention par les autorités civiles ou militaires, tout acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et tout fait de guerre.

11. AVIS

Tout avis à être donné en vertu du présent bail devra être soit posté par courrier recommandé, soit remis de main à main ou soit encore signifié par huissier aux adresses suivantes :

Locateur : **VILLE DE MONTRÉAL**
Service de la stratégie immobilière
303, rue Notre-Dame Est, 2ème étage
Montréal, Québec H2Y 3Y8
Courriel : immeubles.locations@montreal.ca

Locataire : **COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ POLLIFLORA**
5455, avenue De Gaspé, suite 200
Attention : Amélie Legrand – Directrice des opérations
Montréal, Québec H2T 3B3
Courriel : alegrand@polliflora.com

Tout avis transmis par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu dans les cinq (5) jours suivant sa mise à la poste, si le service postal fonctionne normalement. Dans le cas contraire, l'avis devra être soit remis de main à main, soit signifié par huissier. Dans le cas de remise de main à main de cet avis, ou de sa signification par huissier, l'avis sera réputé avoir été reçu le jour même de sa remise ou de sa signification.

Les adresses ci-dessus indiquées peuvent être modifiées sur avis écrit, mais ce, uniquement à l'intérieur du district judiciaire de Montréal. Si l'une des parties négligeait d'aviser l'autre d'un changement d'adresse, cette partie sera réputée avoir élu domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal.

12. ENTENTE COMPLÈTE

Les parties conviennent que ce bail constitue une entente complète et rescinde toute entente antérieure, convention, pourparler, offre de location, garantie ou autre accord intervenu entre elles antérieurement à la

Initiales	
Locateur	Locataire
	AL EA

signature du bail et que ce dernier ne peut être modifié que par une nouvelle convention écrite toute aussi formelle que la présente.

13. <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

a) Les droits et obligations des parties en vertu de ce bail passeront à leurs successeurs et ayants droits respectifs.

b) Ce bail doit être interprété selon les lois de la province de Québec et tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'application des présentes sera décidé exclusivement par les tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal.

c) Les titres, sous-titres, intertitres, numérotations d'articles, de paragraphes et de sous-paragraphes apparaissant aux présentes sont insérés uniquement à des fins de référence et ne définissent, ne limitent ou ne décrivent pas la portée de l'intention des parties au présent bail ni n'affectent ce bail de quelque façon que ce soit.

d) Lorsque le contexte le requiert, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin.

e) Si quelque disposition de ce bail devait être déclarée nulle ou non-applicable, elle sera réputée non-écrite et les autres dispositions auront plein effet.

f) Lorsque le délai pour faire toute chose ou donner tout avis aux termes de ce bail expire un jour de fin de semaine ou un jour férié, le délai sera réputé expirer le jour ouvrable suivant.

g) Le fait que le Locateur n'ait pas exigé du Locataire l'exécution d'une quelconque obligation contenue au bail ou qu'il n'ait pas exercé un droit prévu au bail, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à l'exécution d'une obligation du Locataire ou à l'exercice d'un droit du Locateur, qui garde son plein effet.

14. <u>AUTRES</u>

a) Le Locataire déclare ne pas être une entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail.

Initiales	
Locateur	Locataire AL EA

b) Le Locataire déclare ne pas être une entreprise inscrite au Registre des entreprises écartées en vertu du *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté conformément à la Loi sur les cités et villes et s'engage à maintenir et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du bail.

c) Le Locateur a adopté un règlement sur la gestion contractuelle conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et le Locataire déclare en avoir pris connaissance.

15. <u>SIGNATURES</u>

Les parties conviennent de s'échanger leurs signatures respectives du présent bail par voie électronique. Une version signée échangée par courriel entre les parties aura valeur d'original et les parties ne seront pas autrement obligées d'en faire la preuve.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce bail électroniquement à Montréal, à la date indiquée en regard de leur signature respective et acceptent de n'en recevoir qu'une version électronique.

Le 16 ème jour du mois de Septembre 2025.

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ POLLIFLORA

_____ _____
Par : Amélie Legrand Par : Elsa Angers

Le 16 ème jour du mois de SEPTEMBRE 2025.

VILLE DE MONTRÉAL

_____
Par : Domenico Zambito, greffier adjoint

Initiales	
Locateur	Locataire
	AL EA

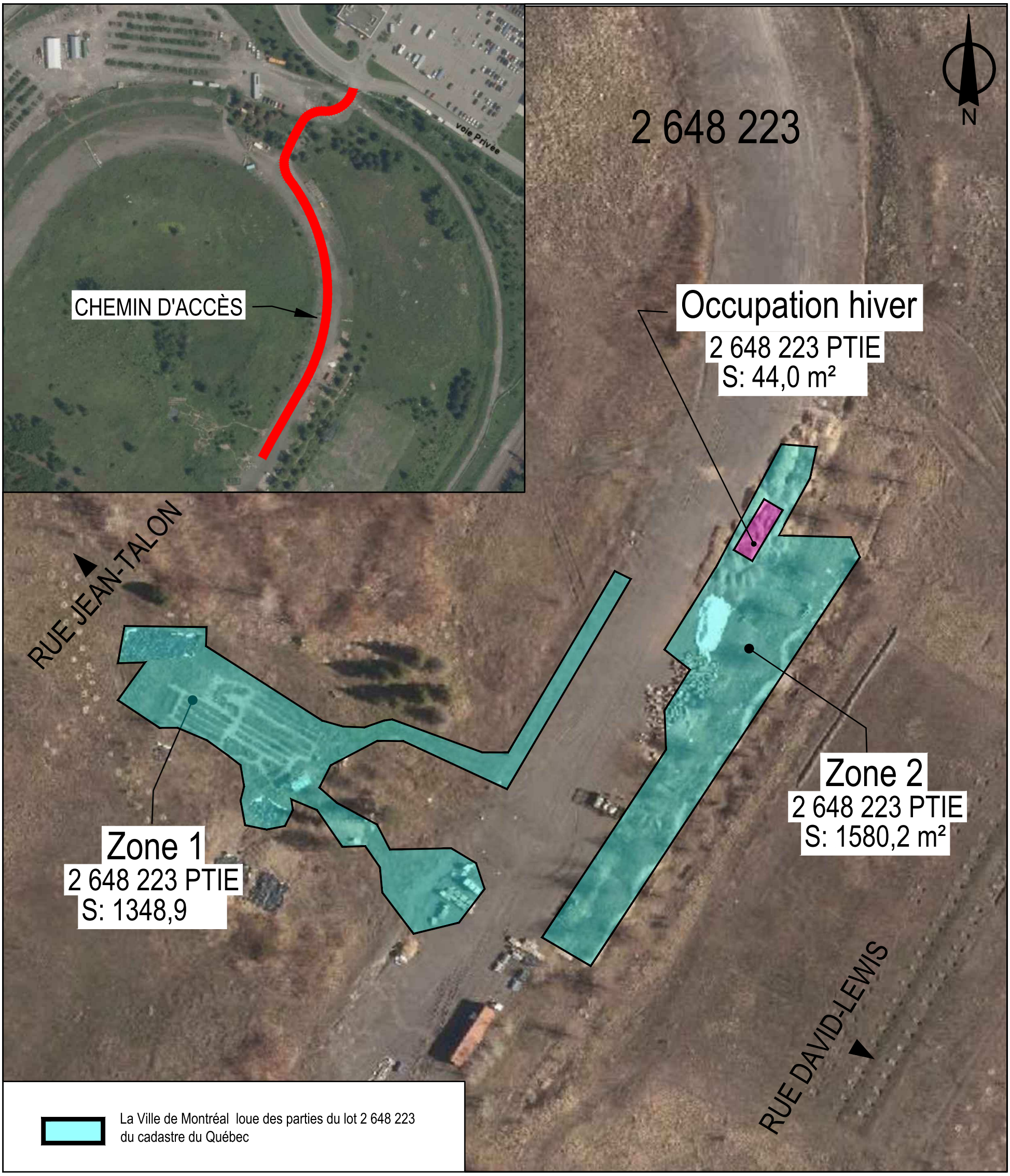

SERVICE DE LA STRATÉGIE IMMOBILIÈRE
DIVISION DES LOCATIONS

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Plan P: plan de cadastre & orthophoto
Dossier: 31H05-005-7856-01
Mandat: 25-0397-L
Dessinateur: LA
Échelle: 1:1000
Date: 15 août 2025
Révision: 11 septembre 2025

Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous toutes réserves et à titre indicatif uniquement.

Polliflora
Coopérative de solidarité

Coopérative de solidarité Polliflora

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
le 16 juin 2025

Il est proposé par Florence Labrèche et appuyé par Ariane Chaput:

Autoriser, Amélie Legrand et Elsa Angers, respectivement directrice des opérations et directrice du développement et des partenariats, à déposer et à signer tous les documents nécessaires au bon fonctionnement de la Coopérative de solidarité Polliflora notamment les contrats et les ententes, au nom de la Coopérative de solidarité Polliflora, et ce, durant toute la durée de leur mandat.

Copie conforme au registre des procès-verbaux de l'organisme.

Signé à Montréal le 16 juin 2025

Virginie Lehmann (Jun 16, 2025 21:36 EDT)

Virginie Lehmann, présidente

Signé à Montréal le 16 juin 2025

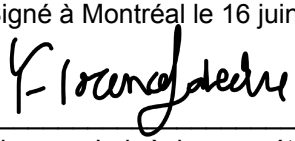

Florence Labrèche, secrétaire

Résolution CA #52 - 16 juin 2025

Final Audit Report 2025-06-17

Created:	2025-06-17
By:	florence labreche (florence.labreche@hotmail.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAA2VMnXQBwWQB6mR_GZK1zsaVudhn0xJyp

"Résolution CA #52 - 16 juin 2025" History

Document created by florence labreche (florence.labreche@hotmail.com)
2025-06-17 - 1:14:05 AM GMT- IP address: 38.133.35.84

Document emailed to Virginie Lehmann (lehmann.v90@gmail.com) for signature
2025-06-17 - 1:15:10 AM GMT

Email viewed by Virginie Lehmann (lehmann.v90@gmail.com)
2025-06-17 - 1:18:34 AM GMT- IP address: 66.249.83.38

Document e-signed by Virginie Lehmann (lehmann.v90@gmail.com)
Signature Date: 2025-06-17 - 1:36:13 AM GMT - Time Source: server- IP address: 67.69.76.49

Agreement completed.
2025-06-17 - 1:36:13 AM GMT

Registraire des entreprises Québec

État des informations
Administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir
Établissements
Index des documents
Index des noms
Historique

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS D'UNE PERSONNE MORALE AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Renseignements en date du 2025-07-30 00:00:00

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1168402767
Nom	COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ POLLIFLORA

Adresse du domicile

Adresse	200-5455 av. De Gaspé Montréal (Québec) H2T3B3 Canada

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	Coopérative de solidarité Polliflora
Nom de la personne physique	
Nom de famille	Balu
Prénom	Kamala
Adresse	200-5455 av. De Gaspé Montréal (Québec) H2T3B3 Canada

Immatriculation

Date d'immatriculation	2012-07-16
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2012-07-16
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Coopérative
Date de la constitution	2012-07-16 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les coopératives (RLRQ, C. C-67.2)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2025-03-05
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2025-03-05 2024
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2025	2026-07-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024	2025-07-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

La personne morale a fait l'objet d'une continuation.

Loi applicable	QUÉBEC : Loi sur les coopératives (RLRQ, C. C-67.2)
Date de la continuation ou autre transformation	2013-06-03

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1er secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	8375
Activité	Gestion de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire
Précisions (facultatives)	-

2e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	0121
Activité	Apiculture
Précisions (facultatives)	-

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec	De 26 à 49
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail	Non tenue de déclarer cette information

ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, BÉNÉFICIAIRES ULTIMES ET FONDÉ DE POUVOIR

Administrateurs

Liste des administrateurs

Nom de famille	Leduc
Prénom	Jasmin
Date du début de la charge	2021-04-29
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	5745 rue De Cadillac Montréal (Québec) H1M2L6 Canada

Nom de famille	Legrand
Prénom	Amélie
Date du début de la charge	2022-04-20
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	7022 rue Chambord Montréal (Québec) H2E1W4 Canada

Nom de famille	Claveau
Prénom	Marilyn
Date du début de la charge	2023-03-29
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	200-5455 av. De Gaspé Montréal (Québec) H2T3B3 Canada

Nom de famille	Drapeau Picard
Prénom	André-Philippe
Date du début de la charge	2023-03-29
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	2558 av. Bourbonnière Montréal (Québec) H1W3P6 Canada

Nom de famille	Bergeron

Prénom	Charles
Date du début de la charge	2023-03-29
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	8245 rue Drolet Montréal (Québec) H2P2H6 Canada

Nom de famille	Labrèche
Prénom	Florence
Date du début de la charge	2024-04-11
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	3-8784 rue Foucher Montréal (Québec) H2M1V3 Canada

Nom de famille	Bérubé-Panneton
Prénom	Kathya
Date du début de la charge	2024-04-11
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1-3157 rue Dandurand Montréal (Québec) H1Y1V3 Canada

Nom de famille	Gaultier
Prénom	Laurence
Date du début de la charge	2024-04-11
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	5794 rue Beurling Montréal (Québec) H4H1B9 Canada

Nom de famille	Angers
Prénom	Elsa
Date du début de la charge	2024-04-11

Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	5-7045 rue Cartier Montréal (Québec) H2E2H9 Canada

Historique

Nom de famille	Lauzon
Prénom	Annie-Claude
Date du début de la charge	2012-07-16
Date de la fin de la charge	2013-06-03
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	6404 rue Casgrain Montréal (Québec) H2S2C4 Canada

Nom de famille	Beaudoin
Prénom	Alexandre
Date du début de la charge	2012-07-16
Date de la fin de la charge	2013-06-03
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	7129 rue De Normanville Montréal (Québec) H2S2C4 Canada

Nom de famille	Stiff
Prénom	Cameron
Date du début de la charge	2012-07-16
Date de la fin de la charge	2013-04-30
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	4072 rue De Bullion Montréal (Québec) H2W2E5 Canada

Nom de famille	Guezennec

Prénom	Lena
Date du début de la charge	2012-07-16
Date de la fin de la charge	2013-04-30
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	4020 rue Adam Montréal (Québec) H1W2A3 Canada

Nom de famille	Proulx
Prénom	Emmanuel
Date du début de la charge	2012-07-16
Date de la fin de la charge	2018-04-30
Fonctions actuelles	Secrétaire Administrateur
Adresse du domicile	1047 Chemin du 3e-Rang Sainte-Lucie-des-Laurentides (Québec) J0T2J0 Canada

Nom de famille	Calisti
Prénom	Ornella
Date du début de la charge	2013-06-03
Date de la fin de la charge	2018-04-30
Fonctions actuelles	Secrétaire Administrateur
Adresse du domicile	6960 rue De Saint-Vallier Montréal (Québec) H2S2R2 Canada

Nom de famille	Gaumond
Prénom	Ismaëll-Antoine
Date du début de la charge	2013-06-03
Date de la fin de la charge	2013-06-03
Fonctions actuelles	Administrateur

Adresse du domicile	4714 rue de Verdun Montréal (Québec) H4G1M8 Canada

Nom de famille	Priori
Prénom	Pascal
Date du début de la charge	2013-06-03
Date de la fin de la charge	2015-04-16
Fonctions actuelles	Secrétaire Administrateur
Adresse du domicile	5059 rue Saint-André Montréal (Québec) H2J3A5 Canada

Nom de famille	Sardi
Prénom	Marc
Date du début de la charge	2013-06-03
Date de la fin de la charge	2016-04-28
Fonctions actuelles	Vice-président Administrateur
Adresse du domicile	6548 av. Christophe-Colomb Montréal (Québec) H2S2G8 Canada

Nom de famille	Gaumond
Prénom	Ismaëll-Antoin
Date du début de la charge	2013-06-03
Date de la fin de la charge	2015-04-16
Fonctions actuelles	Président Trésorier
Adresse du domicile	4714 rue de Verdun Montréal (Québec) H4G1M8 Canada

Nom de famille	Martinez
Prénom	Sebastian

Date du début de la charge	2013-06-03
Date de la fin de la charge	2014-04-30
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	6548 av. Christophe-Colomb Montréal (Québec) H2S2G8 Canada

Nom de famille	Beaudoin
Prénom	Alexandre
Date du début de la charge	2013-06-03
Date de la fin de la charge	2017-04-05
Fonctions actuelles	Président Vice-président
Adresse du domicile	6960 rue De Saint-Vallier Montréal (Québec) H2S2R2 Canada

Nom de famille	Lauzon
Prénom	Annie-Claude
Date du début de la charge	2013-06-03
Date de la fin de la charge	2015-04-16
Fonctions actuelles	Vice-président Secrétaire
Adresse du domicile	6404 av. Casgrain Montréal (Québec) H2S2Z1 Canada

Nom de famille	Béliveau Larose
Prénom	Véronique
Date du début de la charge	2014-04-30
Date de la fin de la charge	2014-11-01
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	9940 rue Verville Montréal (Québec) H3L3E3 Canada

Nom de famille	Viens
Prénom	Dominique
Date du début de la charge	2014-04-30
Date de la fin de la charge	2014-10-20
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	30-8055 boul. Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1E1M6 Canada

Nom de famille	Boyd
Prénom	Mathieu
Date du début de la charge	2015-04-27
Date de la fin de la charge	2016-04-28
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	6672 rue Alma Montréal (Québec) H2S2W5 Canada

Nom de famille	Matte
Prénom	Josée
Date du début de la charge	2015-04-16
Date de la fin de la charge	2015-10-08
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	3925 rue Saint-Dominique Montréal (Québec) H2W2A4 Canada

Nom de famille	Lepinoit
Prénom	Marianne
Date du début de la charge	2015-04-16
Date de la fin de la charge	2016-04-28
Fonctions actuelles	Trésorier

Adresse du domicile	401-2400 rue Sainte-Cunégonde Montréal (Québec) H3J2W3 Canada

Nom de famille	D'Anjou-Dumas
Prénom	Sandrine
Date du début de la charge	2015-04-16
Date de la fin de la charge	2016-01-18
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	56 crois. de Navarre Saint-Lambert (Québec) J4S1Y6 Canada

Nom de famille	Dufresne
Prénom	Maxime
Date du début de la charge	2015-04-16
Date de la fin de la charge	2016-04-28
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	5739 rue Laurendeau Montréal (Québec) H4E3W6 Canada

Nom de famille	Waddell
Prénom	Francis
Date du début de la charge	2016-04-28
Date de la fin de la charge	2018-04-30
Fonctions actuelles	Président Trésorier Administrateur
Adresse du domicile	4309 rue Wellington Montréal (Québec) H4G1W3 Canada

Nom de famille	Paquin
Prénom	Martin

Date du début de la charge	2016-04-28
Date de la fin de la charge	2017-09-06
Fonctions actuelles	Trésorier Administrateur
Adresse du domicile	5600 rue Briand Montréal (Québec) H4E0A1 Canada

Nom de famille	Durnford
Prénom	Megan
Date du début de la charge	2016-04-28
Date de la fin de la charge	2017-04-05
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	501 av. Victoria Westmount (Québec) H3Y2R3 Canada

Nom de famille	D'Avignon
Prénom	Geneviève
Date du début de la charge	2016-04-28
Date de la fin de la charge	2017-04-05
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	8762 rue Clark Montréal (Québec) H2N1R5 Canada

Nom de famille	Brisebois
Prénom	Anouk
Date du début de la charge	2016-04-28
Date de la fin de la charge	2016-11-30
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	6500 ch. de la Côte-Saint-Luc Montréal (Québec) H4V1G2 Canada

Nom de famille	Pelland
Prénom	Jonathan
Date du début de la charge	2016-04-28
Date de la fin de la charge	2016-09-21
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	3439 rue Cartier Montréal (Québec) H2K4G1 Canada

Nom de famille	Lynch
Prénom	Gregory
Date du début de la charge	2017-04-05
Date de la fin de la charge	2020-11-16
Fonctions actuelles	Trésorier Administrateur
Adresse du domicile	6248 rue Alma Montréal (Québec) H2S2W3 Canada

Nom de famille	Choinière
Prénom	Nicole
Date du début de la charge	2017-04-05
Date de la fin de la charge	2018-04-30
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	100 rue Lakeview Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V2L5 Canada

Nom de famille	Melançon-Luthi
Prénom	Priska
Date du début de la charge	2017-04-05
Date de la fin de la charge	2018-12-01

Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	5063 rue Chambord Montréal (Québec) H2J3N3 Canada

Nom de famille	Malette
Prénom	Marie ève
Date du début de la charge	2017-04-05
Date de la fin de la charge	2018-04-30
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	5990 rue Souart Montréal (Québec) H3S2E8 Canada

Nom de famille	Regout
Prénom	Isabelle
Date du début de la charge	2017-04-05
Date de la fin de la charge	2017-09-06
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	713 av. Bloomfield Montréal (Québec) H2V3S4 Canada

Nom de famille	Richard
Prénom	Claude
Date du début de la charge	2018-04-30
Date de la fin de la charge	2018-12-01
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	4785 rue de Lucerne Montréal (Québec) H8Y2E1 Canada

Nom de famille	Lamontagne-Hallé
Prénom	Gabrielle

Date du début de la charge	2018-04-30
Date de la fin de la charge	2022-04-20
Fonctions actuelles	Président Vice-président Administrateur
Adresse du domicile	3-620 rue Guy Montréal (Québec) H3J1T3 Canada

Nom de famille	Beaudoin
Prénom	Alexandre
Date du début de la charge	2018-04-30
Date de la fin de la charge	2018-12-01
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse du domicile	6960 rue De Saint-Vallier Montréal (Québec) H2S2R2 Canada

Nom de famille	Lamontagne-Bluteau
Prénom	Camille
Date du début de la charge	2018-04-30
Date de la fin de la charge	2022-04-20
Fonctions actuelles	Secrétaire Administrateur
Adresse du domicile	1872 rue Sherbrooke E Montréal (Québec) H2K1B5 Canada

Nom de famille	Michaud
Prénom	Virginie
Date du début de la charge	2018-04-30
Date de la fin de la charge	2021-04-29
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	101-1125 ch. Marlboro Mont-Royal (Québec) H4P1C2 Canada

Nom de famille	Daubenfeld
Prénom	Charlène
Date du début de la charge	2018-04-30
Date de la fin de la charge	2019-11-01
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	5-6274 rue Saint-André Montréal (Québec) H2S2K5 Canada

Nom de famille	Pahol
Prénom	Céline
Date du début de la charge	2019-03-27
Date de la fin de la charge	2021-04-29
Fonctions actuelles	Trésorier Administrateur
Adresse du domicile	4383 av. Henri-Julien Montréal (Québec) H2W2K9 Canada

Nom de famille	Touabti
Prénom	Walid
Date du début de la charge	2019-02-21
Date de la fin de la charge	2019-11-01
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	7795 rue Lajeunesse Montréal (Québec) H2R2J5 Canada

Nom de famille	Viau
Prénom	Marie-Anne
Date du début de la charge	2019-02-21
Date de la fin de la charge	2023-03-29

Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1-3666 rue La Fontaine Montréal (Québec) H1W1V6 Canada

Nom de famille	Zemmouchi
Prénom	Hamza
Date du début de la charge	2019-05-16
Date de la fin de la charge	2020-04-04
Fonctions actuelles	Inactif
Adresse du domicile	736 rue des Merles Longueuil (Québec) J4G2K8 Canada

Nom de famille	Readman
Prénom	Rosalie
Date du début de la charge	2019-11-18
Date de la fin de la charge	2024-04-11
Fonctions actuelles	Président Trésorier Administrateur
Adresse du domicile	6450 av. Christophe-Colomb Montréal (Québec) H2S2G7 Canada

Nom de famille	Jobart
Prénom	Carine
Date du début de la charge	2020-05-27
Date de la fin de la charge	2023-06-26
Fonctions actuelles	Vice-président Secrétaire Administrateur
Adresse du domicile	3066 rue Sunset Rawdon (Québec) J0K1S0 Canada

Nom de famille	Jolly

Prénom	Marina
Date du début de la charge	2020-05-27
Date de la fin de la charge	2022-04-20
Fonctions actuelles	Président Administrateur
Adresse du domicile	3-6217 rue Alma Montréal (Québec) H2S2W2 Canada

Nom de famille	Lacoste
Prénom	Xavier
Date du début de la charge	2021-04-29
Date de la fin de la charge	2023-03-29
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	10247 av. D'Auteuil Montréal (Québec) H3L2K2 Canada

Nom de famille	El Kasmi
Prénom	Marie-Salima
Date du début de la charge	2021-04-29
Date de la fin de la charge	2023-03-29
Fonctions actuelles	Secrétaire Administrateur
Adresse du domicile	6855 rue De La Roche Montréal (Québec) H2S2E5 Canada

Nom de famille	Dumaine
Prénom	Coline
Date du début de la charge	2022-04-20
Date de la fin de la charge	2024-04-11
Fonctions actuelles	Trésorier

Adresse du domicile	280 av. Laurier O Montréal (Québec) H2V2K2 Canada

Nom de famille	Vaucher
Prénom	Cindy
Date du début de la charge	2022-04-20
Date de la fin de la charge	2024-04-11
Fonctions actuelles	Vice-président Administrateur
Adresse du domicile	3909 rue Rivard Montréal (Québec) H2L4H8 Canada

Nom de famille	Lacoste
Prénom	Xavier
Date du début de la charge	2023-09-13
Date de la fin de la charge	2024-04-11
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	671 côte Saint-Charles Papineauville (Québec) J0V1R0 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	Balu
Prénom	Kamala
Fonctions actuelles	Principal dirigeant : Quebec
Adresse du domicile	Adresse non publiable
Adresse professionnelle	200-5455 av. De Gaspé Montréal (Québec) H2T3B3 Canada

Déclaration relative aux Bénéficiaires ultimes

Aucune personne de l'entreprise ne répond à la définition de bénéficiaire ultime.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

ÉTABLISSEMENTS

Numéro et nom de l'établissement	0002 - COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ POLLIFLORA **(Établissement principal)**
Adresse	200-5455 av. De Gaspé Montréal (Québec) H2T3B3 Canada
Activités économiques (CAE)	Gestion de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire (8375) Apiculture (0121)

Numéro et nom de l'établissement	0001 - COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ POLLIFLORA
Adresse	6450 av. Christophe-Colomb Montréal (Québec) H2S2G7 Canada
Activités économiques (CAE)	Apiculture (0121) Autres services d'enseignement (8591)

INDEX DES DOCUMENTS

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Documents conservés

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2024	2025-03-05
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023	2024-05-28
Déclaration de mise à jour courante	2023-10-05
Déclaration de mise à jour courante	2023-08-03
Déclaration de mise à jour courante	2023-07-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2023-05-10
Certificat de modification	2022-08-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-07-20
Déclaration de mise à jour courante	2021-06-11
Déclaration de mise à jour courante	2021-05-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-03-14
Déclaration de mise à jour courante	2020-10-22
Déclaration de mise à jour courante	2020-10-20
Déclaration de mise à jour courante	2020-10-16
Déclaration de mise à jour courante	2020-10-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-05-04
Déclaration de mise à jour courante	2019-11-28
Déclaration de mise à jour courante	2019-11-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-04-15
Déclaration de mise à jour courante	2018-12-06
Déclaration de mise à jour courante	2018-07-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-07-25
Déclaration de mise à jour courante	2017-10-06
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-05-02
Déclaration de mise à jour courante	2016-12-16
Déclaration de mise à jour courante	2016-07-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-05-27
Déclaration de mise à jour courante	2016-02-03

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2015-07-31
Certificat de modification	2015-05-22
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-07-15
Déclaration de mise à jour courante	2014-04-08
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-10-08
Certificat de continuation	2013-06-07
Déclaration initiale	2013-01-17
Lettres patentes	2012-07-16

INDEX DES NOMS

Date de mise à jour de l'index des noms	2022-08-23

Nom

Nom	COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ POLLIFLORA
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2022-08-23
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Nom	Coopérative de solidarité Miel Montréal
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2013-06-03
Date de déclaration du retrait du nom	2022-08-23
Situation	Antérieur

Nom	MIEL MONTRÉAL
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2012-07-16
Date de déclaration du retrait du nom	2013-06-03
Situation	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Coop Miel Mtl
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2018-12-06
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autre nom	Miel Mtl
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2017-05-02
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autre nom	Coop Miel Montréal
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2016-12-16

Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Autre nom	Miel Montréal
Versions du nom dans une autre langue	
Date de déclaration du nom	2016-12-16
Date de déclaration du retrait du nom	
Situation	En vigueur

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1255323016

Unité administrative responsable :	Service de la stratégie immobilière , Direction des transactions , Division des locations
Objet :	Approuver le projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue à la Coopérative de solidarité Polliflora, pour une durée de 7 mois, à compter du 1er avril 2025, une parcelle de terrain d'une superficie de 2 929,10 mètres carrés et pour une durée de 5 mois, à compter du 1er novembre 2025, une parcelle de terrain d'une superficie de 44 mètres carrés faisant partie du lot 2 648 223 du cadastre du Québec, dans le quartier Namur-Hippodrome, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation d'un projet d'agriculture urbaine temporaire, pour un loyer forfaitaire de 100 $, excluant les taxes. La subvention immobilière est estimée à 21 185,84 $. Bât.: #6977-105

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1255323016 Coop polliflora.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sebastien AUCLAIR
Préposé au budget
Tél : 514 872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-19

Diane NGUYEN
Conseiller budgétaire
Tél : 514-872-3221
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.006

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1255399001

Unité administrative responsable :	Service de l'Espace pour la vie , Insectarium , Division collection entomologique et recherche
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier de 23 000 $ et un soutien technique de 16 000 $ à l'Université Concordia pour le projet de recherche "Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthodes" pour la période du 20 septembre 2024 au 19 septembre 2027 / Approuver le projet de convention à cet effet

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien financier de 23 000 $ et un soutien technique de 16 000 $ à l'Université Concordia, pour le projet de recherche « Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthodes », pour la période du 20 septembre 2024 au 19 septembre 2027;
2. d'approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2025-10-03 14:36

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255399001**

Unité administrative responsable :	Service de l'Espace pour la vie , Insectarium , Division collection entomologique et recherche
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier de 23 000 $ et un soutien technique de 16 000 $ à l'Université Concordia pour le projet de recherche "Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthodes" pour la période du 20 septembre 2024 au 19 septembre 2027 / Approuver le projet de convention à cet effet

CONTENU

CONTEXTE

L'Université Concordia, à titre d'institution principale, a présenté une demande de subvention au Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) dans le cadre de son programme Alliance pour un projet de recherche intitulé "Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthode". Le CRSNG a approuvé le financement du projet en date du 17 septembre 2024. Ce projet de recherche implique notamment une collaboration entre le milieu de la recherche scientifique universitaire et la Ville, via l'Insectarium de Montréal.
La Ville a ainsi convenu de conclure une convention avec l'Université afin de contribuer financièrement et en nature à la réalisation de ce projet de recherche et de pouvoir utiliser pour ses fins les résultats ou produits issus des travaux de recherche effectués spécifiquement en collaboration par la Ville et l'Université dans le cadre du projet.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

La biodiversité mondiale diminue rapidement en raison de divers facteurs anthropiques. L'un des taxons les plus touchés est celui des insectes, qui jouent des rôles cruciaux dans les services écosystémiques et le bien-être humain. Réduire le déclin des insectes et d'autres taxons nécessite de meilleurs protocoles de surveillance non invasive ainsi qu'une compréhension des impacts anthropogéniques sur le paysage. Dans cette étude, l'équipe de recherche utilisera d'abord différentes méthodes d'échantillonnage traditionnelles et basées sur l'ADN environnemental pour déterminer laquelle caractérise le mieux la biodiversité des insectes aquatiques. Ensuite, elle évaluera comment la composition du paysage façonne la composition et la structure de la communauté des insectes aquatiques le long d'un gradient d'anthropisation. Le projet s'aligne sur les objectifs de conservation du Québec et du Canada et vise à comprendre la gestion durable de l'habitat qui profite à la fois à la nature et aux personnes.
Pour la réalisation de ce projet, l'Insectarium s'engage à verser une contribution financière de 23 000 $, ainsi qu'une contribution en nature d'une valeur de 16 000 $. Cette contribution

en nature comprendra notamment l'accès aux installations de stockage d'insectes à la fine pointe de la technologie, à l'équipement requis pour le montage des spécimens, à l'expertise entomologique, ainsi qu'à des ressources stratégiques telles qu'une vaste collection d'insectes, une bibliothèque spécialisée et des laboratoires de recherche.

Cette contribution permettra notamment de:

- Développer des méthodes pour la surveillance des changements de régime alimentaire des libellules le long d'un gradient anthropique
- Tester l'efficacité des méthodes non-léthales d'échantillonnage pour la surveillance de la biodiversité.

JUSTIFICATION

Ce projet répond aux missions fondamentales de recherche et de conservation d'Espace pour la vie. Plus précisément, ce projet vise à influencer le développement de stratégies de conservation des insectes plus efficaces dans une perspective de préservation de la biodiversité.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La contribution financière de 23 000 $ est prévue au budget de fonctionnement du Service de l'Espace pour la vie (division collections et recherche de l'Insectarium). Cette contribution financière sera assumée à 100 % par la Ville centre.
La contribution se fera en 2 versements:

- un premier versement de 11 500 $ dans les 30 jours suivant la signature de la convention;
- un deuxième versement de 11 500 $ au 20 mars 2026.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue aux priorités Montréal 2030, notamment:

- 2. Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision; en développant davantage notre expertise et notre capacité de participer à des projets portant sur la biodiversité urbaine.
- 16. Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international; le développement d'un réseau d'expertise en identification des arthropodes nécessitera la fédération de différents intervenants - universitaires, institutions montréalaises, gouvernement provincial.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Fin de la convention: septembre 2027

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Adriana SANTOS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

Géraldine JACQUART, 10 mars 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julia MLYNAREK
entomologiste

Tél : 5142651871
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-03-13

Michel SAINT-GERMAIN
entomologiste

Tél : 4383081865
Télécop. : 438-308-1865

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Julie JODOIN
Directrice de service - espace pour la vie
Tél : 438 923-4305
Approuvé le : 2025-10-03

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1255399001
Unité administrative responsable : Espace pour la vie, direction
Projet : Accorder un soutien financier de 23 000 $ et un soutien technique de 16 000 $ à l'Université Concordia pour le projet de recherche "Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthodes" pour la période du 20 septembre 2024 au 19 septembre 2027

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 2. Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision; en développant davantage notre expertise et notre capacité de participer à des projets portant sur la biodiversité urbaine. 16. Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international; le développement d'un réseau d'expertise en identification des arthropodes nécessitera la fédération de différents intervenants - universitaires, institutions montréalaises, gouvernement provincial.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** 2. Ce projet répond aux missions fondamentales de recherche et de conservation d'Espace pour la vie. Plus précisément, ce projet vise à influencer le développement de stratégies de conservation des insectes plus efficaces dans une perspective de préservation de la biodiversité. 16. Ce projet de recherche de l'Université Concordia, dont l'Insectarium est partie prenante, est soutenu par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et implique différents partenaires institutionnels.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

CONVENTION DE COLLABORATION DE RECHERCHE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et en vertu de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

Numéro d'inscription TPS : 121 364 749
Numéro d'inscription TVQ : 1 006 001 374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET: **UNIVERSITÉ CONCORDIA,** une personne morale dûment constituée par la Loi concernant l'Université Concordia L.Q. 1948, c. 91, telle que modifiée par L.Q. 1959,– à c. 191 et L.Q. 2006, c. 69 ayant son siège social au 1455, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal, Québec H3G 1M8, agissant et représentée par Madame Heather Adams-Robinette, Directrice principale du Vice-rectorat à la recherche, à l'innovation et au rayonnement, dûment autorisée aux fins de la présente;

Ci-après appelée l' « **Université** »;

La Ville et l'Université sont également individuellement ou collectivement désignées dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** »;

ATTENDU QUE l'Université, à titre d'institution principale, a présenté une demande de subvention au Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (le « **CRSNG** ») dans le cadre de son programme Alliance, le 13 mai 2024 (la « **Demande** »), dont un sommaire technique et budgétaire est jointe aux présentes à l'Annexe A, pour un projet de recherche intitulé « *Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthodes* » (traduit de l'anglais : « *Human-induced homogenization of insect diversity : a holistic perspective from different methods* » (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE le CRSNG a approuvé le financement du Projet tel qu'indiqué dans sa lettre datée du 17 septembre 2024, jointe aux présentes à l'Annexe B (l'« **Avis d'octroi** »);

ATTENDU QUE ce projet de recherche implique notamment une collaboration entre le milieu de la recherche scientifique universitaire et la Ville;

ATTENDU QU'À l'invitation de l'Université**,** la Ville convient de conclure la présente convention avec l'Université afin de contribuer financièrement et en nature à la réalisation de son projet de recherche intitulé « *Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthodes*», lequel est plus amplement décrit à l'Annexe A de la présente convention, et de pouvoir utiliser pour ses fins les résultats ou produits issus des travaux de recherche effectués spécifiquement en collaboration par la Ville et l'Université dans le cadre du Projet (tel que ce terme est défini ci-dessous);

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention, prévoir les modalités qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Université a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel elle pourrait être assujettie;

ATTENDU QUE le Règlement sur la gestion contractuelle adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

2.1 « **Annexe A » ou « Projet** »: Désigne le document intitulé « Formulaire 101 - Demande de subvention – Programme Subventions Alliance », déposé par l'Université pour son projet de recherche intitulé « *Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthodes* » et dûment accepté par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) »; ledit projet y est décrit plus amplement.

2.2 « **Annexe B** »: Désigne une lettre datée du 17 septembre 2024 qui confirme l'attribution d'une subvention à la somme maximale de 40 000 $ par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) à l'Université pour lui permettre de réaliser son Projet (Annexe A).

2.3 « **Annexe C** »: Désigne le formulaire intitulé « Engagement de confidentialité » à être complété par le personnel de l'Université et de la Ville qui participera au Projet.

2.4 **« Annexe D »** : Désigne le protocole de visibilité mentionné au paragraphe 11.1 de la présente convention, le cas échéant;

2.5 « **Chercheur principal** »: Désigne le responsable de la direction scientifique et de la réalisation du Projet au sein de l'Université, lequel est identifié à l'article 4 (Chercheur principal) de la présente convention, ainsi que des aspects administratifs et financiers liés

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

aux différentes contributions pour la réalisation du Projet, incluant la correspondance technique et scientifique entre les Parties.

2.6 « **Date de terminaison** » : Désigne le moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation (article 16 - Résiliation) ou à l'arrivée de son terme (article 7 – Durée).

2.7 « **Propriété intellectuelle antérieure** » Signifie toute propriété intellectuelle conçue, développée, acquise ou autrement obtenue par l'une ou l'autre des Parties antérieurement à la conclusion de la présente convention ou en dehors du cadre de la réalisation du Projet. Toute propriété intellectuelle antérieure au Projet, fournie par une Partie à l'autre dans le cadre de la réalisation du Projet, demeure sa propriété.

2.8 « **Reddition de compte** »: Désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.9 **« Rapport annuel » :** Désigne le document présentant le profil de l'Université, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Renseignements confidentiels** »: Désigne tous les renseignements ou toutes les informations techniques, quel que soit le support utilisé, échangés entre les Parties ou entre les Partenaires, identifiés comme étant confidentiels conformément aux modalités décrites à l'article 10 (Confidentialité) de la présente convention;

2.11 « **Responsable** »: désigne le Directeur de l'Insectarium de la Ville ou son représentant dûment autorisé;

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de la contribution accordée par la Ville à l'Université laquelle contribution doit être dédiée exclusivement à la réalisation du Projet; lequel est décrit plus amplement à l'Annexe A de la présente convention.

ARTICLE 4
CHERCHEUR PRINCIPAL

4.1 Désignation du Chercheur principal

Les Parties reconnaissent que monsieur Rassim Khelifa, professeur au Département de biologie, de la Faculté des arts et des sciences de l'Université, agit comme Chercheur principal et qu'à ce titre, il est responsable de la direction scientifique et de la réalisation du Projet ainsi que de ses aspects administratifs et financiers. Il assure également la

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

coordination et les communications entre les Parties et dirige l'équipe du Projet qui participe à la réalisation du Projet.

4.2 Remplacement du Chercheur principal

Advenant que le Chercheur principal doive être remplacé, une entente préalable entre les Parties est requise pour désigner un nouveau Chercheur principal. Dans un tel cas, tous les candidats au remplacement du Chercheur principal seront évalués par les Parties conformément à la procédure indiquée ci-dessous :

Si le Chercheur principal devient incapable pour quelque raison qui soit de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention, l'Université doit obtenir l'autorisation écrite de la Ville avant de procéder à son remplacement. L'Université disposera ensuite d'une période de soixante (60) jours ou tout autre délai accepté par la Ville pour procéder au remplacement. La Ville pourra :

- Accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'Université assume le transfert des connaissances;
- Refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente.

Si l'Université ne peut pas trouver un remplacement acceptable par la Ville, celle-ci pourra résilier cette convention selon les termes de l'article 16.1 des présentes.

Les Parties conviennent que tout changement de Chercheur principal nécessite l'approbation du CRSNG avant que ce changement ne prenne effet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITÉ

En considération de la contribution financière et de la contribution en nature de la Ville, l'Université s'engage à:

5.1 Réalisation du Projet (Annexe A)

5.1.1 réaliser le Projet décrit à l'Annexe A de la présente convention, sous la direction du Chercheur principal.

5.1.2 assurer:

a. l'engagement du personnel de recherche associé à la réalisation du Projet;

b. la mise en place des infrastructures et des espaces de laboratoire nécessaires aux activités et travaux permettant la réalisation du Projet;

c. la participation au Projet d'étudiants de maîtrise, de doctorat et post-doctorat, le cas échéant.

5.1.3 utiliser les contributions de la Ville exclusivement et uniquement aux fins de la réalisation du Projet décrit à l'Annexe A de la présente convention.

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

5.1.4 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation des activités du Projet sous sa responsabilité tels que décrits à l'Annexe A de la présente convention, étant entendu que la contribution de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à celle décrite à l'article 6 (Obligations de la Ville) de la présente convention.

5.1.5 exécuter la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable.

5.1.6 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention.

5.1.7 informer sans délai le Responsable de toute situation particulière ou problématique liée à la réalisation du Projet ou au statut du Chercheur principal.

5.2 Autorisations et permis

5.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention.

5.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec la réalisation du Projet décrit à l'Annexe A de la présente convention et les travaux ou activités qui y sont reliés.

5.3 Respect des lois

5.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville.

5.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de l'Université sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

5.3.3 dans la mesure où l'Université traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Université sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

5.4 Aspects financiers

5.4.1 assurer une Reddition de compte constante et transparente et, sans limiter la généralité de ce qui précède, notamment tenir, aux fins de la présente convention, des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard des contributions versées ou fournies par la Ville. Aux fins de clarté, l'Université soumettra toute Reddition de compte selon les modalités prescrits par le CRSNG et plus

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

précisément, en utilisant le Formulaire 300 du CRSNG (https://www.nserc-crsng.gc.ca/OnlineServices-ServicesEnLigne/pdf/F300_f.pdf).

5.4.2 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis écrit du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 juin de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la date effective de la présente convention et le 31 mars 2026 pour la première année du Projet et la période du 1 avril au 31 mars pour les années subséquentes.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les soixante (60) jours de la Date de terminaison;

5.4.3 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Université pour les contributions versées ou fournies par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces contributions ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

5.4.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, avec préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables à l'Université et aux propres frais de la Ville, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Université qui sont en lien ou susceptible d'être en lien avec la présente convention, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Université accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.4.5 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

5.4.6 transmettre au Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers liés directement au Projet au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

5.4.7 dans la mesure où la contribution financière ou le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de deux-cent cinquante mille dollars (250 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif :

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

- transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la Loi sur les cités et villes, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

  La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

- consentir, et par la présente consent, à ce que son Rapport annuel soit publié sur le site de la Ville;

5.4.8 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les dix (10) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet décrit à l'Annexe A de la présente Convention;

5.4.9 Remise de documents et conseil d'administration

Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Université ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.4.10 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

Lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000,00$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DE LA VILLE

6.1 Contribution financière

En considération du respect par l'Université des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de vingt-trois mille dollars (23 000 $) incluant tous les frais, y compris les frais indirects de l'Université et les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée exclusivement et uniquement à la réalisation du Projet décrit à l'Annexe A de la présente convention.

6.2 Versements de la contribution financière

6.2.1 La contribution financière sera remise à l'Université en deux (2) versements:

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

6.2.1.1 un premier versement au montant de onze mille et cinq-cents dollars (11 500 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention.

6.2.1.2 un deuxième versement au montant de onze mille et cinq-cents dollars canadiens (11 500 $) le 20 mars 2026.

6.2.2 L'Université ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour des versements effectués en retard.

6.2.3 Chaque versement est conditionnel à ce que l'Université ait respecté les modalités et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

6.3 Contribution en biens et services (contribution en nature)

En sus de sa contribution financière et en considération du respect par l'Université des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de verser à l'Université une contribution en biens et services d'une valeur en nature estimée à seize mille dollars (16 000 $), pour la durée de la présente convention.

La contribution en nature sera effectuée et comptabilisée par la Ville au fur et à mesure de l'évolution de la réalisation du Projet selon les conditions et modalités de l'Annexe A de la présente convention, selon les critères de calcul qu'elle détermine. La contribution en nature sera effectuée selon la disponibilité du personnel et des équipements requis, étant entendu qu'en aucun cas la Ville ne pourra être tenue d'offrir cette contribution au détriment de ses activités.

6.4 Ajustements de la contribution financière

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Université à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale

ARTICLE 7
DURÉE

7.1 La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 20 septembre 2024 et se termine, sous réserve de l'article 16 (Résiliation et défaut) de la présente convention, le 19 septembre 2027. Nonobstant ce qui précède, à la date de la signature de la Convention, les Parties reconnaissent que la Ville a exécuté les obligations qui lui incombaient et qu'elle n'est aucunement en défaut eu égard à toutes et chacune des obligations qui y sont prévues pour la période précédant la date de signature de la Convention par la Ville.

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

ARTICLE 8
SURVIE DE LA CONVENTION

Nonobstant la Date de terminaison de la présente convention stipulée à l'article 7 (Durée) de la présente convention, les articles 5.4.2, 5.4.3, 5.4.4, 5.4.5, 5.4.6, 5.4.7 et 5.4.8 qui concernent la Reddition de compte, 9 (Confidentialité), 10 (Publication et divulgation par l'Université), 11 (Promotion et Publicité), 13 (Propriété intellectuelle et licence), 14 (Assurances et responsabilité) et 15 (Gouvernance et éthique) de la présente convention demeurent en vigueur et continuent à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 9
CONFIDENTIALITÉ

9.1 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les Renseignements confidentiels échangés entre les Parties, formellement identifiés comme étant confidentiels, ne peuvent être divulgués à quiconque, sauf aux personnes œuvrant au sein de chacune des Parties et qui ont besoin de les connaître aux fins de la présente convention. La Partie qui reçoit des Renseignements confidentiels ne se voit aucunement accorder de droit de propriété ou de licence sur ceux-ci, lesquels demeurent la propriété exclusive de la Partie qui les communique.

9.2 Chaque Partie doit veiller au respect de l'obligation de confidentialité et prendre toutes les mesures nécessaires afin que les Renseignements confidentiels qui lui sont communiqués ne soient révélés à aucune autre personne, sauf avec l'autorisation écrite préalable de la Partie les ayant communiqués. À cette fin, l'Université s'engage à informer toutes les personnes visées par cette obligation, dans le cadre de la réalisation des travaux du Projet et, au besoin, à leur faire signer le formulaire intitulé « Engagement de confidentialité » (Annexe C) et de transmettre une copie de chaque engagement au Responsable.

9.3 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux renseignements qui:

i. ne sont pas formellement identifiés comme étant « CONFIDENTIELS ».

ii. sont déjà connus, de façon légale, ou sont déjà connus légitimement, de la Partie à qui ils sont communiqués.

iii. deviennent partie intégrante du domaine public sans transgresser les dispositions de la présente convention.

iv. ont été obtenus légalement par un tiers, de bonne foi, sans lien de dépendance.

vi. dont la divulgation était nécessaire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance d'un tribunal.

9.4 Ces obligations relatives à la confidentialité prennent fin lorsqu'une autorisation de divulgation est donnée par la Partie ayant communiqué les Renseignements confidentiels, mais au plus tard, trois (3) ans après la Date de terminaison de la présente convention.

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

9.5 Nonobstant de ce qui précède, si l'Université communique des renseignements personnels ou en autorise la collecte dans le cadre de la présente convention, les modalités contractuelles stipulées par l'Université et figurant sur son site Web (https://www.concordia.ca/content/dam/concordia/offices/secretariat/docs/annexe-relative-a-la-vie-privee.pdf) font partie intégrante des documents contractuels applicables. Il s'agit d'une considération essentielle pour l'Université sans laquelle elle n'aurait pas contracté avec la Ville.

ARTICLE 10
PUBLICATION ET DIVULGATION PAR L'UNIVERSITÉ

10.1 La formation et la recherche font partie du rôle de l'Université. Dans le respect de cette mission, sous réserve des articles 9 (Confidentialité) et 10 (Publication et divulgation par l'Université) de la présente convention, l'Université peut utiliser les résultats des travaux de recherche effectués dans le cadre du Projet (Annexe A) aux fins d'enseignement, de recherche et de publication dans le cadre normal de la diffusion des connaissances, y compris la publication de mémoires de maîtrise ou de thèses de doctorat, d'articles scientifiques, de séminaires et autres présentations orales ou écrites et le cas échéant, demander à des experts dont elle retient les services d'évaluer à titre de jury, les mémoires ou thèses.

10.2 En plus de son obligation de confidentialité stipulée à l'article 9 (Confidentialité) de la présente convention à l'égard des Renseignements confidentiels qui lui ont été communiqués par la Ville, l'Université doit, avant de divulguer relatif aux travaux réalisés dans le cadre du Projet, aux résultats ou à toute propriété intellectuelle qui en découle, qui implique, vise ou concerne la Ville, en remettre une copie au Responsable afin qu'il puisse s'y opposer par écrit s'il y a lieu, notamment pour:

i. s'assurer que la publication ou la divulgation respecte l'obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels stipulée à l'article 9 (Confidentialité) de la présente convention;

ii. prendre les moyens nécessaires pour protéger les Renseignements confidentiels qui, s'ils étaient publiés ou divulgués, pourraient faire perdre son caractère confidentiel aux Renseignements confidentiels ou encore, leur valeur commerciale.

10.3 Le Responsable dispose d'une période de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception du projet de publication pour soumettre par écrit ses commentaires à l'Université. Si la Ville et l'Université ne parviennent pas à s'entendre sur une version acceptable pour tous dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la date de réception des commentaires, l'Université produira la version finale de la publication en retranchant les Renseignements confidentiels dont la publication ou diffusion est contestée par le Responsable.

10.4 À défaut de recevoir les commentaires du Responsable à l'intérieur du délai de quarante-cinq (45) jours mentionné à l'article 10.3 de la présente convention, l'Université peut considérer que la Ville est en accord avec le projet de publication tel que soumis.

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

10.5 Sous réserve de l'article 9 qui précède, l'Université est libre de publier les résultats des travaux de recherche effectués dans le cadre du Projet douze (12) mois après la fin de la présente convention.

ARTICLE 11
PROMOTION ET PUBLICITÉ

11.1 L'Université s'engage à faire état de la contribution accordée par la Ville, conformément au Protocole de visibilité (Annexe D), dans tout dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche, article scientifique ou tout document d'information,, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ces derniers reflètent, de façon équitable, l'importance de ladite contribution, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable.

11.2 Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser le nom de l'autre Partie ni celui de l'un de ses membres à quelque fin que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Les Parties conviennent cependant qu'elles peuvent mentionner, sans autorisation préalable de l'autre Partie, le partenariat auquel elles sont parties y compris, a) les noms des Parties et la nature de la relation établie aux présentes mais sans en divulguer la teneur, b) les noms du Chercheur principal, c) le titre du Projet, d) la durée du Projet, et e) la somme payée ou à payer pour le Projet.

11.3 L'Université s'engage à associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec la présente convention.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Université déclare et garantit :

12.1 qu'elle a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.2 que toutes et chacune des obligations qu'elle assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LICENCE

13.1 Les droits octroyés en vertu du présent article 13 (Propriété intellectuelle et licence) ne portent sur aucun droit de propriété intellectuelle découlant des travaux de recherche, résultats ou produits issus de travaux de recherche extérieurs à ceux du Projet décrit à l'Annexe A de la présente convention, sauf, le cas échéant, s'ils sont incorporés dans les résultats ou produits issus des travaux de recherche effectués dans le cadre du Projet ou de la présente convention et dans tout droit de propriété intellectuelle en découlant.

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

13.2 Sous réserve du respect des engagements et des obligations de l'Université, les résultats ou produits issus des travaux de recherche effectués dans le cadre du Projet (ci-après les « Documents ») décrit à l'Annexe A de la présente convention et tout droit de propriété intellectuelle en découlant, tels les brevets, dessins industriels, savoir-faire, marques de commerce et les droits d'auteur, sont la propriété exclusive de l'Université et/ou des auteurs de tels résultats ou produits, selon les politiques applicables de l'Université. Elle pourra requérir et maintenir l'enregistrement de tels droits dans le pays de son choix. L'exercice par l'Université de ses droits de propriété intellectuelle est soumis au respect de son obligation de confidentialité stipulée à l'article 9 (Confidentialité) de la présente convention.

13.3 En considération de la contribution de la Ville, l'Université concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limites territoriale, transférable, irrévocable et libre de redevances lui permettant d'utiliser les droits de propriété intellectuelle prévus à l'article 13.2 de la présente convention, pour ses fins internes, mais sans droit de les commercialiser. Aux fins de la présente convention, toute fin municipale est assimilée et considérée comme une fin interne pour l'application et interprétation du présent article 13 (Propriété intellectuelle et licence). Notamment, dans l'éventualité où la Ville veut, à des fins municipales, faire appel à une tierce partie pour réaliser des travaux ou fournir des services, elle pourra rendre disponible, dans le respect des conditions stipulées par le présent article 13 (Propriété intellectuelle et licence), cette licence en s'assurant que son utilisation soit limitée à la réalisation de tels travaux ou services.

13.4 Dans l'éventualité où l'Université cédait ses droits de propriété intellectuelle, y compris tout brevet, ou en permettait l'utilisation par des tiers, elle s'engage à informer les tiers de la licence concédée à la Ville en vertu de la présente convention et à s'assurer que ladite licence soit respectée par le nouveau titulaire des droits de propriété intellectuelle ou par tout nouvel utilisateur.

13.5 La licence concédée à la Ville, en vertu de la présente convention, ne comporte pas de limite de temps ni de territoire. Elle permet à la Ville, sous réserve de son engagement de confidentialité stipulé à l'article 9 (Confidentialité) de la présente convention, de reproduire, adapter, traduire, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, exécuter ou représenter en public, en tout ou en partie, les Documents pour ses fins municipales.

13.6 L'Université garantit à la Ville qu'au meilleur de sa connaissance, qu'elle détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent Projet, et notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article.

13.7 L'Université garantit à la Ville qu'au meilleur de sa connaissance qu'elle détient ou prendra les mesures nécessaires pour détenir en temps opportun tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment, de lui consentir la licence d'utilisation prévue par le présent article 13 (Propriété intellectuelle et licence).

La Ville comprend que la mission de l'Université est celle de produire de la recherche, et la recherche est par sa nature expérimentale, et pourra contenir des erreurs. L'Université s'engage à travailler avec la Ville pour lui fournir des livrables qui soient à la satisfaction de la Ville.

Le Ville est seule responsable de l'usage qu'il fait des résultats du Projet, des livrables et de la propriété intellectuelle issue du Projet.

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

ARTICLE 14
ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

14.1 L'Université s'engage à garantir et à tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des activités effectuées par l'Université dans la réalisation des travaux du Projet. L'Université s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention (sauf dans la mesure prévue au paragraphe 14.3 et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part de la Ville), et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle.

14.2 L'Université doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, une police d'assurance-responsabilité civile accordant une protection pour dommages corporels et dommages matériels d'au moins deux millions de dollars (2 000 000,00$) par accident ou événement.

14.3 L'Université déclare que l'utilisation qu'elle fera des résultats issus du Projet décrit à l'Annexe A de la présente convention relèvera de sa seule responsabilité. La Ville déclare que l'utilisation qu'elle fera des Documents relèvera de sa seule responsabilité.

14.4 Les Parties doivent assurer, en tout temps, le respect des lois, des règlements ou des ordonnances en qui a trait à la sécurité des salariés et étudiants, à l'environnement et à toute autre matière semblable régissant l'exécution des activités se déroulant dans leurs installations et sites. Le cas échéant, chaque Partie s'assurera que les représentants de l'autre Partie qui seront présents dans ses installations et sites soient mis au fait des règles, politiques et pratiques en santé et sécurité alors en vigueur pour ces installations et sites.

14.5 La Ville reconnaît qu'il n'existe aucune garantie, déclaration ou condition, expresse ou implicite, faite par l'Université, ses employés ou ses représentants, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande, de valeur commerciale et d'adaptation à une fin donnée quant aux produits, technologies, logiciels ou systèmes conçus, fabriqués ou vendus découlant de l'utilisation par la Ville des résultats du Projet et de la propriété intellectuelle qui s'y rattache.

ARTICLE 15
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

15.1 La Ville prend acte que le Chercheur principal ainsi que toutes les personnes impliquées dans le Projet par l'entremise de l'Université sont soumis à des politiques, directives et règlements de l'Université en matière d'éthique, d'intégrité en recherche et de conflit d'intérêts.

15.2 L'Université doit, dans la réalisation de la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

15.3 L'Université doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

15.4 L'Université s'engage à éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de son personnel ou de ses administrateurs ou créant l'apparence d'un tel conflit.

15.5 L'Université doit utiliser la contribution octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Université.

15.6 Les Parties confirment qu'aucun avantage n'a été promis, offert ou accordé à qui que ce soit en raison ou en vue de la conclusion de la présente convention et que personne n'a été employé pour solliciter ou obtenir la conclusion de la présente convention moyennant promesse d'une commission, d'un pourcentage, de frais de courtage ou d'une gratification éventuelle.

15.7 Chaque Partie s'engage à dénoncer à l'autre Partie concernée, par écrit, toute situation de conflit d'intérêts potentiel ou réel touchant les membres de son personnel ou les autres personnes que la Partie concernée implique dans le Projet dès qu'une telle situation de conflit d'intérêts est connue.

ARTICLE 16
RÉSILIATION ET DÉFAUT

16.1 Dans l'éventualité où une Partie décide de résilier la présente convention, elle doit envoyer un avis écrit de trente (30) jours, à l'autre Partie pour l'informer de sa décision. Dès l'envoi de cet avis, les Parties peuvent déterminer les meilleurs moyens pour protéger les résultats acquis depuis le début des travaux de recherche effectués dans le cadre de la présente convention.

16.2 Dans l'éventualité où la Ville décide de résilier la présente convention:

16.2.1 la résiliation prend effet à l'expiration du délai de trente (30) jours mentionné à l'article 16.1 de la présente convention.

16.2.2 l'Université convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente convention, à condition que cette résiliation soit faite de bonne foi.

16.2.3 toute contribution non versée à l'Université cesse de lui être due. L'Université doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée selon les modalités édictées par l'article 16.6 (Résiliation et défaut) de la présente convention.

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

16.3 En cas de résiliation effectuée en vertu du présent article 16 (Résiliation et défaut), l'Université:

16.3.1 doit remettre au Responsable un rapport sommaire sur l'état d'avancement et les conclusions des travaux de recherche connus à cette date et permettre à ce dernier d'avoir libre accès à toutes les données et à tous les résultats de recherche disponibles à cette date.

16.3.2 pourra, à la condition de remettre les pièces justificatives pertinentes le justifiant, déduire de la somme à rembourser à la Ville en vertu de l'article 16.2.3 de la présente convention, et cela au prorata de la contribution de la Ville relativement à celle du CRSNG comme prévue à l'Annexe A, les dépenses encourues par l'Université ainsi que les engagements financiers raisonnables et irrévocables pris en date de la transmission de l'avis de résiliation mentionné à l'article 16.1 de la présente convention, jusqu'à concurrence de la contribution financière de la Ville pour l'année au cours de laquelle survient la résiliation.

16.3.3 doit remettre au Responsable tous les rapports, études, données, notes et autres documents préparés à la date de l'avis de résiliation.

16.3.4 n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

16.4 Si l'une ou l'autre des Parties est en défaut au terme de la présente convention, l'une ou l'autre des Parties peut la résilier, si dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit à la Partie en défaut, celle-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier aux manquements reprochés; la présente convention est alors réputée résiliée à l'égard de la Partie en défaut à compter de la date de transmission dudit avis.

16.5 Dans le cas d'une résiliation pour cause de défaut, les Parties doivent établir et régler, le cas échéant, le montant à être déboursé par la Ville ou remboursé par l'Université notamment en fonction des modalités édictées par l'article 16.3 de la présente convention en effectuant les adaptations nécessaires, le cas échéant.

16.6 Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, en aucun cas la Ville ne peut être tenue de verser une somme excédant la contribution prévue à l'article 6 (Obligation de la Ville) de la présente convention pour l'année au cours de laquelle survient la résiliation. La Ville n'est pas non plus tenue de payer les engagements financiers pris au-delà de l'année au cours de laquelle survient la résiliation.

ARTICLE 17
FORCE MAJEURE

17.1 En cas de délais ou de retards significatifs dans l'exécution des travaux de recherche effectués dans le cadre de la présente convention, occasionnés par une force majeure, les Parties peuvent, d'un commun accord, choisir l'une ou l'autre des mesures suivantes:

17.1.1 prolonger raisonnablement tout délai prévu à la présente convention avec l'approbation du CRSNG;

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

17.1.2 résilier la présente convention conformément aux articles 16.1 et 16.4 de la convention.

ARTICLE 18
CONVENTION COMPLÈTE – MODIFICATION

18.1 La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'accord intervenue entre les Parties relativement au Projet.

18.2 Aucun changement ou modification à la présente convention ne peut être fait, ni considéré valide, sans le consentement préalable et écrit des Parties. Aucune condition ou disposition de la présente convention n'est présumée avoir fait l'objet d'une renonciation par une Partie, à moins que cette Partie n'ait formulé cette renonciation par écrit.

ARTICLE 19
ÉQUIPEMENTS

Les équipements et le matériel acquis par l'Université aux fins de la réalisation du Projet (Annexe A) demeurent la propriété exclusive de l'Université à moins qu'il en soit décidé autrement par les Parties.

ARTICLE 20
AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

20.1 Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné par écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

CONCORDIA	VILLE DE MONTRÉAL
Pour les questions contractuelles : David Nguyen Directeur, Partenariats, propriété intellectuelle et de la sécurité 1455, boul. de Maisonneuve Ouest S-GM 900 Montréal, Québec H3G 1M8 Courriel : david.nguyen@concordia.ca Tél. : 514-848-2424, poste 4045	Pour les questions contractuelles : Insectarium de Montréal 4581 rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H1X 2B2 Téléphone: (514) 872-0663 À l'attention de: Maxim Larrivée, directeur de l'Insectarium Courriel: maxim.larrivee@montreal.ca
Pour les questions techniques :	Pour les questions techniques :

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

Dr. Rassim Khelifa Professeur adjoint, Département de biologie 1455, boul. de Maisonneuve Ouest, L-SP 445.05 Montréal, Québec, H3G 1M8 Courriel : rassim.khelifa@concordia.ca Tel. : 514-848-2424, poste 8069	Dr. Julia Mlynarek Entomologiste ; division collections et recherche Insectarium de Montréal 4581 rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H1X 2B2 Courriel : Julia.mlynarek@montreal.ca Téléphone: (514) 265-1871

20.2 Toute modification relative aux coordonnées mentionnées à l'article 21.1 de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre.

ARTICLE 21
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.1 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

21.2 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

21.3 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Université ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

21.4 Absence de Renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

21.5 Ayants droit liés

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

21.6 Représentations de l'Université

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

L'Université n'est pas la mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

21.7 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

[Signatures volontairement reportées à la page suivante]

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

EN CONSIDÉRATION DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION À L'ENDROIT ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE:

Le .....e jour de 2025

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Domenico Zambito, greffier adjoint

Le 1.....e jour de octobre..... 2025

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Par : Signed by: Heather Adams-Robinette AAA31ACDE7B84F6...
Madame Heather Adams-Robinette
Directrice principale du Vice-rectorat à la recherche, à l'innovation et au rayonnement

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le e jour de _____ 2025 (Résolution n°_____)

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

ANNEXE A
Description du Projet

La biodiversité mondiale diminue rapidement en raison de divers facteurs anthropiques. L'un des taxons les plus touchés est celui des insectes, qui jouent des rôles cruciaux dans les services écosystémiques et le bien-être humain. Réduire le déclin des insectes et d'autres taxons nécessite de meilleurs protocoles de surveillance non invasive ainsi qu'une compréhension des impacts anthropogéniques sur le paysage. Dans cette étude, nous utiliserons d'abord différentes méthodes d'échantillonnage traditionnelles et basées sur l'ADN environnemental pour déterminer laquelle caractérise le mieux la biodiversité des insectes aquatiques. Ensuite, nous évaluerons comment la composition du paysage façonne la composition et la structure de la communauté des insectes aquatiques le long d'un gradient d'anthropisation. Le projet s'aligne sur les objectifs de conservation du Québec et du Canada et vise à comprendre la gestion durable de l'habitat qui profite à la fois à la nature et aux personnes.
Dans le cadre de ce projet, la Ville s'est engagée à verser une contribution financière en espèces de 23 000 dollars, ainsi qu'une contribution en nature d'une valeur de 16 000 dollars. Ces contributions en nature, qui sont essentielles à la réussite de cette collaboration entre l'Université Concordia et la Ville, comprendront notamment l'accès aux installations de stockage d'insectes à la fine pointe de la technologie, à l'équipement requis pour le montage des spécimens, à l'expertise entomologique, ainsi qu'à des ressources stratégiques telles qu'une vaste collection d'insectes, une bibliothèque spécialisée et des laboratoires de recherche.

Pour plus de précisions concernant le Projet, les parties peuvent se référer au document de la demande de subvention, tel que soumise par l'Université Concordia le 13 mai dans le cadre du programme CRSNG Alliance.

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

ANNEXE B
Avis d'octroi du CRSNG

Voir ci-joint

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

ANNEXE C
Engagement de confidentialité

INTERVENTION D'UN PARTICIPANT AU PROJET
IMPORTANT : IL INCOMBE AU CHERCHEUR PRINCIPAL DE S'ASSURER QUE CETTE INTERVENTION EST SIGNÉE PAR TOUS LES PARTICIPANTS AU PROJET ET QUE DES COPIES SONT FOURNIES AU BUREAU DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA

Attendu que l'Université Concordia (l'« **Université** ») a conclu une convention de collaboration de recherche (la « **convention** ») avec la Ville de Montréal (la « **Ville** ») pour un projet intitulé « *Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthodes / Human-induced homogenization of insect diversity : a holistic perspective from different methods* » (le « **Projet** »)

Attendu que je, _____, souhaite participer au Projet en tant que membre de l'équipe de recherche sous la supervision de Dr Rassim Khelifa (le « **Chercheur principal** »).

Définitions :

1) « **Propriété intellectuelle d'amont** » ou « **PIA** » désigne toute Propriété intellectuelle contrôlée, conçue, développée ou mise en pratique par une Partie avant ou indépendamment de sa participation au Projet qu'une Partie rend disponible à sa seule discrétion aux fins d'exécuter le travail dans le cadre du Projet.

2) « **Logiciel** » désigne tout programme informatique dans le code source ou objet, toute documentation de programme informatique enregistrée sous quelque forme ou support que ce soit, y compris toute modification de ces programmes et documentation, à l'exclusion des logiciels tiers qui comprennent, mais sans s'y limiter, les logiciels grand public disponibles sur le marché et les Logiciels libres.

3) « **Renseignements confidentiels** » désigne tout renseignement de nature confidentielle ou traité comme confidentiel par une Partie et qui est fourni ou transféré par ou au nom de cette Partie (la « **Partie divulgatrice** ») à l'autre Partie (la « **Partie destinataire** »), si ces renseignements sont ou ont été transmis verbalement ou sous forme écrite ou tangible, et si ces renseignements sont acquis directement ou indirectement, comme dans le cadre de discussions, les visites sur place ou autres enquêtes effectuées par la Partie destinataire; y compris, mais sans s'y limiter, scientifique , technique, des renseignements financiers ou commerciaux, données, idées, concepts ou savoir-faire, formule, analyse, processus, conception, croquis, photographie, plan, dessin, spécification, échantillon, rapport, étude, trouver, prototype, la Propriété intellectuelle d'amont de la Partie divulgatrice; et les demandes de brevet non publiées, qui sont considérés et traités comme étant confidentiels par la Partie divulgatrice. Les Renseignements confidentiels divulgués sous forme tangible ou électronique peuvent être identifiés par la Partie divulgatrice comme étant confidentiels avec des marquages visibles, ou autrement identifiés par une légende comme étant confidentiels. Lorsque l'information est divulguée verbalement ou visuellement et que la Partie divulgatrice exige que la Partie destinataire conserve la nature confidentielle de l'information, la Partie divulgatrice doit exprimer une déclaration verbale de confidentialité au moment de la

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

divulgation, suivie d'une confirmation écrite dans les trente (30) jours suivant cette divulgation. Nonobstant ce qui précède, en aucun cas l'absence d'une telle marque, légende ou confirmation verbale n'empêchera les renseignements divulgués, ou les renseignements accessibles par le biais de discussions ou de visites sur le site, qui seraient considérés comme confidentiels par une partie exerçant un jugement raisonnable d'être traités comme des Renseignements confidentiels par la Partie destinataire;

4) « **Propriété intellectuelle** » comprend toute idée, toute Invention ou découverte, brevetée ou brevetable, toute donnée technique, tout savoir-faire, toute conception, tout Logiciel ou toute œuvre assujettie au droit d'auteur, que cette conception ou ce droit d'auteur soit enregistré ou rachetable ou non, à l'exclusion du droit d'auteur dans toute œuvre universitaire, y compris, sans s'y limiter, ces documents, présentations, publications et documents de conférence.

5) « **Invention** » désigne tout art, procédé, méthodologie, technique, machine, fabrication ou composition de matière nouveau et utile, ou toute amélioration nouvelle et utile d'un art, procédé, méthodologie, technique, machine, fabrication ou composition de matière.

6) « **Logiciel libre** » désigne tout composant logiciel, application ou collection de fichiers sous forme lisible par l'homme ou la machine qui est accessible au public sous forme de code source et sous licence en vertu d'une licence à code source ouvert figurant sur http://www.opensource.org/licenses ou d'une licence similaire.

7) « **Propriété intellectuelle du Projet** » ou « **PIP**» désigne toute Propriété intellectuelle, qui est d'abord conçue, développée ou mise en pratique pour la première fois dans le cadre de l'exécution du Projet pendant la durée de la présente convention.

Par la présente, je comprends et j'accepte:

i) de préserver la confidentialité de tous les résultats du Projet, des Renseignements confidentiels, de la Propriété intellectuelle d'amont, de la Propriété intellectuelle, de la Propriété intellectuelle du Projet et/ou des renseignements confidentiels ou exclusifs découlant du Projet;

ii) de ne pas divulguer de Renseignements confidentiels, de Propriété intellectuelle d'amont ou de Propriété intellectuelle et d'autres renseignements découlant du Projet à toute autre personne sans le consentement écrit préalable du Chercheur principal;

iii) d'utiliser les Renseignements confidentiels, la Propriété intellectuelle d'amont, la Propriété intellectuelle, la Propriété intellectuelle du Projet et d'autres renseignements découlant du Projet, uniquement si cela est nécessaire pour réaliser mon travail dans le cadre du Projet selon les directives du Chercheur principal pendant la durée de ma participation au Projet;

iv) de restituer au Chercheur principal l'intégralité des Renseignements confidentiels, la Propriété intellectuelle d'amont, la Propriété intellectuelle, la Propriété intellectuelle du Projet et toutes les autres informations découlant du Projet au Chercheur principal à l'achèvement du Projet ou à la fin de ma participation au Projet;

v) d'informer le Chercheur principal de toute publication, présentation ou thèse prévue qui comprend ou discute de toute information liée au travail effectué dans le cadre du

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

Projet et de se soumettre à la procédure d'examen de l'article 10 de la convention, comme copié ci-dessous :

ARTICLE 10
PUBLICATION ET DIVULGATION PAR L'UNIVERSITÉ

10.1 *La formation et la recherche font partie du rôle de l'Université. Dans le respect de cette mission, sous réserve des articles 10 (Confidentialité) et 11 (Publication et divulgation par l'Université) de la présente convention, l'Université peut utiliser les résultats des travaux de recherche effectués dans le cadre du Projet (Annexe A) aux fins d'enseignement, de recherche et de publication dans le cadre normal de la diffusion des connaissances, y compris la publication de mémoires de maîtrise ou de thèses de doctorat, d'articles scientifiques, de séminaires et autres présentations orales ou écrites et le cas échéant, demander à des experts dont elle retient les services d'évaluer à titre de jury, les mémoires ou thèses.*

10.2 *En plus de son obligation de confidentialité stipulée à l'article 10 (Confidentialité) de la présente convention à l'égard des Renseignements confidentiels qui lui ont été communiqués par la Ville, l'Université doit, avant de divulguer relatif aux travaux réalisés dans le cadre du Projet, aux résultats ou à toute propriété intellectuelle qui en découle, qui implique, vise ou concerne la Ville, en remettre une copie au Responsable afin qu'il puisse s'y opposer par écrit s'il y a lieu, notamment pour:*

i. *s'assurer que la publication ou la divulgation respecte l'obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels stipulée à l'article 10 (Confidentialité) de la présente convention;*

ii. *prendre les moyens nécessaires pour protéger les Renseignements confidentiels qui, s'ils étaient publiés ou divulgués, pourraient faire perdre son caractère confidentiel aux Renseignements confidentiels ou encore, leur valeur commerciale.*

10.3 *Le Responsable dispose d'une période de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception du projet de publication pour soumettre par écrit ses commentaires à l'Université. Si la Ville et l'Université ne parviennent pas à s'entendre sur une version acceptable pour tous dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la date de réception des commentaires, l'Université produira la version finale de la publication en retranchant les Renseignements confidentiels dont la publication ou diffusion est contestée par le Responsable.*

10.4 *À défaut de recevoir les commentaires du Responsable à l'intérieur du délai de quarante-cinq (45) jours mentionné à l'article 11.3 de la présente convention, l'Université peut considérer que la Ville est en accord avec le projet de publication tel que soumis.*

10.5 *Sous réserve de l'article 10 qui précède, l'Université est libre de publier les résultats des travaux de recherche effectués dans le cadre du Projet douze (12) mois après la fin de la présente convention.*

Par la présente, je :

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

i) cède à l'Université tous les droits, titres et intérêts que je peux détenir sur la Propriété intellectuelle générée par moi dans le cadre de ma participation au projet et, à la demande de l'Université, j'établis, signe ou délivre tous les documents nécessaires pour confirmer cette cession;

ii) renonce en faveur de l'Université à mes droits moraux, tels que je peux détenir, sur toute Propriété intellectuelle protégée par le droit d'auteur, y compris les Logiciels, générés par moi dans le cadre de ma participation au Projet;

iii) accepte de ne pas intégrer de renseignements confidentiels ou exclusifs ou d'autres propriétés intellectuelles d'un tiers, y compris, mais sans s'y limiter, un Logiciel disponible sur le marché et un Logiciel libre, dans mon travail sans l'autorisation écrite préalable du Chercheur principal;

iv) accepte de respecter les principes de l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains dans l'exécution du Projet; et

v) m'engage à éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel ou créant l'apparence d'un tel conflit; et

vi) accepte de coopérer avec l'Université et la Ville pour s'assurer que le Projet respecte toutes les réglementations et autorisations applicables.

En signant ci-dessous, je reconnais également que j'ai lu, que j'ai compris et que j'accepte de respecter toutes les politiques pertinentes de l'Université qui s'appliquent à moi, y compris, mais sans s'y limiter, la Politique sur la propriété intellectuelle (VPRGS-9), la politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche (VPRGS-5), le Code d'éthique et la Politique de divulgation sécuritaire applicables aux employés de l'Université Concordia (BD-4), politique d'éthique de la recherche sur des sujets humains (VPRGS-3), la politique sur la conduite responsable de la recherche (VPRGS-12) et Politique sur les boursiers postdoctoraux (VPRGS-4).

Signature : _____

Numéro d'identification : _____

Date : _____

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

ANNEXE D

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ GÉNÉRAL

Ce protocole définit les dispositions que l'Université Concordia (ci-après l'« **Université** ») doit respecter afin d'accorder une visibilité à la Ville dans le cadre de la présente convention relativement au projet de recherche intitulé « *Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthodes* (ci-après le « **Projet** »).

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1.1 Présenter et faire approuver, le cas échéant, un plan de communication visant à fournir une visibilité à la mesure du soutien de la Ville; ce plan devra énumérer les moyens que l'Université utilisera pour communiquer des renseignements sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications.

1.2 Faire approuver tous les outils de communication, à l'exception des publications sur les réseaux sociaux, selon les exigences, les modalités et les délais prévus au présent protocole de visibilité.

1.3 S'assurer que les sous-traitants engagés par l'Université respectent les obligations prévues au présent protocole de visibilité.

1.4 Offrir à la Ville la possibilité de participer aux événements médiatiques et publics, comme défini au paragraphe 2.2 du présent protocole de visibilité.

1.5 Ne pas diffuser une première communication publique avant d'avoir obtenu l'autorisation du Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville lors des communications publiques et des communications écrites au moment le plus opportun, tel qu'au lancement ou à la clôture du Projet, à la signature de la convention, etc.

2.1.2 Apposer le logo de la Ville sur tous les outils de communication imprimés, numériques ou électroniques, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent protocole de visibilité :

- S'assurer que ce logo est mis en évidence si la Ville est l'unique ou le principal partenaire;
- Inclure le logo de la Ville parmi ceux des autres partenaires du Projet, s'il y a lieu;
- S'assurer de reconnaître équitablement l'ensemble de la contribution de la Ville dans la réalisation du Projet advenant la présence de plusieurs partenaires;

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

- Ajouter l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité, lorsque l'insertion du logo n'est pas possible.

2.1.3 Inclure l'une des mentions suivantes, selon la nature de la convention, minimalement une fois pour chacun des supports écrits, tels que les réseaux sociaux, le site Web, les communiqués de presse ou le programme d'activités :

- « Le projet [Nom du Projet] est réalisé avec le soutien de la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente [nom de l'Entente] »;
- « [Nom de l'Organisme] remercie la Ville de Montréal pour sa contribution dans la réalisation du projet [nom du Projet] »;
- « Le projet [Nom du Projet] est offert avec la collaboration de la Ville de Montréal »;
- « Le projet « [Nom du projet] » est réalisé en partenariat avec la Ville de Montréal ».

2.2 Relations médias et événements publics

2.2.1 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- Mentionner verbalement la contribution de la Ville en employant l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.2 du présent protocole de visibilité;
- Inviter par écrit un représentant ou une représentante politique de la mairie de Montréal ou du comité exécutif **au moins vingt (20) jours ouvrables** à l'avance, comme défini au sous-paragraphe 3.3.2 du présent protocole de visibilité;
- Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique de la mairie de Montréal et du comité exécutif :
    - en informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention;
    - coordonner et effectuer le suivi avec le cabinet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics;
- Assurer l'accréditation média des personnes représentant la Ville ainsi que de celles qu'elles ont mandatées (photographe, vidéaste, relationniste, etc.);
- Prendre en charge la gestion des droits des photos, des vidéos et de tout autre matériel qui pourraient être diffusés sur les plateformes de la Ville à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

- Lors d'une captation visuelle (télédiffusion, webdiffusion, etc.), s'assurer que :

    - le logo de la Ville apparaît dans le champ de vision;

    - les personnes présentes sont informées, par écrit ou verbalement, que l'événement fait l'objet d'une captation et que celles qui pourraient être reconnaissables dans la vidéo ont autorisé l'utilisation de leur image.

2.2.2 Offrir par écrit à la mairie de Montréal la possibilité d'inclure un message officiel dans le programme de l'Organisme, **au moins trente (30) jours ouvrables** avant la date de la diffusion ou de l'impression, et informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention advenant l'acceptation de l'offre.

2.3 **Publicité et promotion**

2.3.1 Diffuser sur les réseaux sociaux une publication servant exclusivement à reconnaître la contribution de la Ville en s'assurant d'y inclure l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité et un lien vers les plateformes appropriées, soit :

- Pour une publication sur LinkedIn : https://www.linkedin.com/company/espacepourlavie/;

- Pour une publication sur Instagram : @espacepourlavie;

- Pour une publication sur Facebook :

    - @espacepourlavie

2.3.2 Mentionner le Projet dans le site Web de l'Université et ajouter un hyperlien vers le site de la Ville, espacepourlavie.ca, si applicable.

2.3.3 Lorsque des vidéos ou des animations sont réalisées dans le cadre du Projet, s'assurer d'intégrer le logo de la Ville, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent protocole de visibilité.

2.3.4 Convenir des visuels pertinents (vidéo, photo, etc.) avec la personne responsable des communications de la Ville et, si applicable, les lui remettre libres de droits avant le lancement de la campagne de communication, afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir son engagement si elle le souhaite.

2.3.5 **Lors d'un événement public ou d'activités sur un site** et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** à l'avance :

- La diffusion gratuite d'une vidéo de 15 à 30 secondes produite par la Ville afin de promouvoir l'engagement de celle-ci auprès de la population;

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

- La diffusion d'un message rédigé par la Ville et destiné aux participants, advenant la présence d'un animateur sur le site;

- La possibilité d'installer des bannières promotionnelles ou un kiosque (d'une dimension maximale de 10 pi x 20 pi, alimenté en électricité et situé à un emplacement gratuit dans un secteur fréquenté ou tout autre support jugé pertinent par les organisateurs et la personne responsable des communications à la Ville afin que celle-ci puisse avoir une visibilité sur le site ou interagir avec le public.

2.3.6 Fournir un espace publicitaire gratuit dans le programme imprimé ou numérique, **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance; le matériel sera fourni par la Ville, sur demande envoyée à espacepourlavie@montreal.ca.

2.4 **Bilan de visibilité**

2.4.1 Remettre un bilan au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention **au plus tard trente (30) jours ouvrables** après la fin du Projet. Y inclure :

- une courte description du projet (30-50 mots);

- une copie des éléments de communication qui ont été mis sur pied;

- une revue de presse couvrant le Projet;

- des photos du Projet libres de droits afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir sa contribution au Projet si elle le souhaite;

- toute mesure d'évaluation pertinente, comme les résultats d'un sondage de satisfaction et le nombre de participants;

- des statistiques pour chacun des médias utilisés, dont :

    - le nombre d'abonnés;

    - le nombre de publications ou de vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

    - la portée ou fréquence des publications ou des vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

    - le nombre d'impressions et de clics pour les autres médias numériques;

    - le nombre de visiteurs uniques pour les pages du site Web où la Ville a une visibilité (grâce à un logo ou à une mention);

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

- le taux PEB/nombre d'occasions (radio, télé, affichage, quotidien) si la Ville a une visibilité dans ces médias (grâce à un logo ou à une mention).

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

3.1.1 Respecter les directives sur l'utilisation du logo définies dans le Complément au Protocole de visibilité de la Ville.

3.1.2 Respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville et des autres partenaires sur tous les outils de communication.

3.1.3 Ne pas utiliser le nom ou le logo de la Ville, en tout ou en partie, en dehors du contexte de la convention sans l'autorisation de la Ville.

3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention :

- le plan de communication défini au sous-paragraphe 1.1 du présent protocole de visibilité **dans un délai raisonnable** pour lui permettre de l'évaluer et de fournir une rétroaction;

- le communiqué de presse, tout document média et les textes soulignant la contribution de la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** avant leur diffusion.

3.2.2 Soumettre pour approbation à la Direction des communications corporatives de la Ville le positionnement des logos sur toutes les communications imprimées, numériques et électroniques du Projet, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur impression ou diffusion.

3.2.3 Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique à un événement médiatique, soumettre pour approbation à la **mairie de Montréal** le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance.

3.3 Contacts

3.3.1 Direction des communications

Écrire à espacepourlavie@montreal.ca pour :

- offrir l'un ou l'ensemble des éléments de visibilité spécifiés dans le présent protocole de visibilité;

Docusign Envelope ID: 776ECCB5-FD4A-424B-BC44-542FB0FF7039

- faire la demande pour obtenir les versions officielles et téléchargeables du logo de la Ville;

- faire approuver l'utilisation et le positionnement des logos sur les outils de communication en s'assurant de joindre une copie de ces outils en basse résolution.

3.3.2 **Mairie de Montréal**

Pour rejoindre la mairie de Montréal afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité concernant un représentant ou une représentante politique, écrire à espacepourlavie@montreal.ca.

IMPORTANT :
Lors de toute communication avec la mairie de Montréal ou la Direction des communications, s'assurer de préciser dans sa demande que le Projet est subventionné par le biais de la convention

Department of Biology
Concordia University
7141 Sherbrooke St. W.
Montreal, QC H4B 1R6
514-848-2424, ext. 8069

Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada
Alliance Advantage

Dear Evaluating Committee members,

Please consider our application for the “Alliance Advantage” partnership grant. I am an Assistant Professor at Concordia University and I partner with the Insectarium of Montreal to work on a project entitled “Human-induced homogenization of insect diversity: a holistic perspective from different methods”. This project will be led by a PhD student and will result in two chapters of a PhD thesis.

The proposed topic is timely and crucial due to several reasons. First, we have been witnessing a biodiversity crisis during the past few decades. With the rapid expansion of human activities such as urbanization, industrialization, and agricultural intensification, insect habitats are increasingly being altered or destroyed, leading to declines in insect populations and biodiversity loss. The human-induced homogenization of biodiversity, where previously distinct insect communities become more similar across different regions, can have profound ecological consequences, including disruptions to ecosystem functioning, and cascading effects on food webs. Second, the decline in insect diversity has significant implications for global food security, as insects play critical roles in pollination, pest control, and nutrient cycling. Therefore, understanding the mechanisms driving insect homogenization and its consequences is essential for developing effective conservation strategies to mitigate biodiversity loss and maintain ecosystem resilience in the face of ongoing human impacts and environmental change.

The Insectarium of Montreal will be integral in co-designing and executing this research program, offering technical, scientific, financial and in-kind support. Julia Mlynarek, a collaborator from the Montreal Insectarium, is an entomologist specializing in evolutionary ecology and systematics, employing field, lab, and analytical techniques to understand insect diversity in temperate regions and providing hypotheses on species' evolutionary relationships and adaptations to different environments. The available expertise at the Insectarium in insect biology, education, and community engagement will greatly benefit the project, potentially including access to facilities, specimens, and identification skills. These contributions are vital for enhancing research capabilities and facilitating data collection. The Insectarium's approach to translating research findings into actionable initiatives involves utilizing educational programs and outreach to raise awareness about insect conservation among visitors and the wider community.

It is with great enthusiasm to submit this application to NSERC Alliance Advantage. This partnership with the Insectarium of Montreal is strategic to successfully accomplish the research, training, and knowledge dissemination goals of the program.

Sincerely,

Rassim Khelifa

Personal identification no. (PIN)	Family name of applicant
627567	Khelifa

SUMMARY OF PROPOSAL FOR PUBLIC RELEASE (Use plain language.)

This plain language summary will be available to the public if your proposal is funded. Although it is not mandatory, you may choose to include your business telephone number and/or your e-mail address to facilitate contact with the public and the media about your research.

Business telephone no. (optional): [redacted]

E-mail address (optional): [redacted]@concordia.ca

Global biodiversity is rapidly declining due to various anthropogenic factors. One of the most affected taxa is insects, which play crucial roles in ecosystem services and human well-being. Reducing the decline of insects and other taxa requires better non-invasive monitoring protocols as well as understanding of anthropogenic landscape impacts. In this study, we will first use different traditional and eDNA based sampling methods to determine which one best characterizes the aquatic insect biodiversity. Second, we will assess how landscape composition shapes the community composition and structure of aquatic insects across an anthropogenization gradient. The project aligns with conservation goals of Quebec and Canada, and seeks to understand sustainable habitat management that benefit both nature and people.

Other Language Version of Summary (optional).

La biodiversité mondiale diminue rapidement en raison de divers facteurs anthropiques. L'un des taxons les plus touchés est celui des insectes, qui jouent des rôles cruciaux dans les services écosystémiques et le bien-être humain. Réduire le déclin des insectes et d'autres taxons nécessite de meilleurs protocoles de surveillance non invasive ainsi qu'une compréhension des impacts anthropogéniques sur le paysage. Dans cette étude, nous utiliserons d'abord différentes méthodes d'échantillonnage traditionnelles et basées sur l'ADN environnemental pour déterminer laquelle caractérise le mieux la biodiversité des insectes aquatiques. Ensuite, nous évaluerons comment la composition du paysage façonne la composition et la structure de la communauté des insectes aquatiques le long d'un gradient d'anthropisation. Le projet s'aligne sur les objectifs de conservation du Québec et du Canada et vise à comprendre la gestion durable de l'habitat qui profite à la fois à la nature et aux personnes.

Background and expected outcomes

- Outline the goals of the partnership and explain the potential outcomes and impacts.
- Describe the importance of the topic to Canada and how the expected outcomes will benefit Canada.
- Explain the new concepts or directions needed to address the topic and how this research will fill knowledge gaps related to developing new and innovative policies, standards, products, services, processes or technologies in Canada. Position the proposed project relative to other efforts by the researchers and partner organizations and to any related research.
- Outline efforts the partner organizations will invest following the project's completion to advance the results in Canada.

Context and objectives - Understanding the causes and consequences of the rapid decline in insect biodiversity is an urgent global issue that needs careful research attention and strategic partnerships [1,2]. Insect decline is driven by many anthropogenic factors such as climate change, land use changes, and pollution [3,4]. The ecological consequences of insect decline could be detrimental because many vertebrate and invertebrate predators depend on them [5]. However, we still do not understand how insect decline alters the diet of insectivore predators. In this project, *we aim to understand the change in diet composition of dragonflies across a habitat gradient that increases in anthropogenic disturbance in Southern Québec.* **A new approach:** We will use multiple methods of biodiversity assessment, including malaise trap, eDNA metabarcoding of the feces of a generalist predator (dragonflies), water eDNA, and air eDNA from our study sites. The comparative analysis of the different methods will allow us to compare the change in diet with respect to biodiversity baselines, and hence establish to what extent dragonfly feces are representative of the available insect diversity. This project can determine whether and which non-destructive sampling methods (singly or in tandem) can be used as proxies of biodiversity assessment instead of the traditional destructive sampling methods. Thus, this project will highlight a potential novel non-invasive method of insect community assessments. **Importance to Canada** - Addressing our knowledge gap about the consequences of insect decline on predators is crucial for effectively predicting and managing biodiversity responses to global change, empowering scientists, practitioners, and decision-makers with the necessary tools to protect and manage biodiversity in Canada and elsewhere [6,7]. Furthermore, the research project offers exceptional training opportunities for highly qualified personnel, addressing the shortage of skilled professionals in STEM fields in Canada and equipping students with expertise to develop effective conservation strategies. The outcomes of the project will contribute to filling knowledge gaps in global change biology, enhancing understanding of species and community responses to anthropogenic stressors as well as trophic links, and supporting the sustainable development of natural ecosystems and the ecotourism sector. Through collaborative efforts and bilingual scientific communication, the project aims to disseminate research findings widely, informing decision-making and promoting public awareness, thus making significant contributions to biodiversity conservation and the overall wellbeing of Canadians. **Importance of the partner's implication** - This collaborative project between the Khelifa Lab at Concordia University and the Insectarium of Montreal is strategic because it combines different skills in insect biology, ecology, and taxonomy. Following the completion of this collaborative project, the partner organization will invest efforts to apply the results through various strategic initiatives (e.g., education program, biodiversity loss displays, technology transfer program) that benefit Canada. Leveraging the combined expertise in insect biology, ecology, and taxonomy, the partner organization will prioritize the dissemination and application of research findings to address pressing conservation challenges across the country. This involves using existing partnerships with government agencies, such as Environment and Climate Change Canada and Fisheries and Oceans Canada, to integrate research outcomes into policy frameworks and management strategies aimed at protecting insect biodiversity and ecosystems. In addition, the partner organizations will use its broad collaborations with various non-governmental organizations (NGOs) focused on biodiversity conservation, such as Ducks

Unlimited and Nature Conservancy Canada, to implement on-the-ground conservation initiatives informed by scientific evidence generated during the project. Furthermore, the Insectarium is renown for engaging in outreach and education efforts to raise awareness about the importance of insect biodiversity and promote sustainable practices that support ecosystem resilience.

Partnership

- List all partner organizations expected to play a key role in the activities or to make cash and/or in-kind contributions.
- Describe the core activity of the partner organizations and their experience related to the research project, such as any efforts to date that the partner organizations have invested toward addressing this problem, the need for this research project and how the topic is relevant and aligned with the partner organizations' activities.
- Explain how each partner organization will be actively involved (through cash and/or in-kind contributions) in co-designing and implementing the research program. Describe the value added through in-kind contributions and how these are important to realizing the project's intended outcomes.
- Outline each partner organization's strategy and capacity to translate the research results into practical application to achieve the desired outcomes and impacts, including any planned knowledge translation activities and integration of the research results into its operations.

Partner presentation: Our partner is The Insectarium of Montreal. The core activity of this partner revolves around developing positive attitudes towards insects and promoting biodiversity conservation [8]. Through immersive and educational experiences, it aims to transform people's relationships with insects and raise awareness about the importance of insects in ecosystem functioning and human wellbeing. The institution conducts various scientific research projects related to insects, collaborates with global scientific networks, and possesses critical expertise in entomology. Additionally, it engages citizens in scientific data collection to better understand insect diversity and inform conservation actions.
Partner's role: The Insectarium of Montreal will play a key role in co-designing and implementing the research program through critical expertise sharing and both cash and in-kind contributions. Its expertise in insect biology, education, and citizen engagement will enrich the project. In-kind contributions may include providing access to research facilities, specimens, and expertise in insect identification. These contributions are crucial for realizing the project's intended outcomes by enhancing research capabilities and facilitating data collection and interpretation. Furthermore, the Insectarium's strategy to translate research results into practical applications involves leveraging its educational programs and public outreach initiatives to disseminate findings and promote insect conservation awareness among visitors and the wider community. In addition, the partner's capacity to engage citizens in scientific data collection will ensure the integration of research results into conservation efforts effectively.
Collaborator: Dr. **Julia Mlynarek,** an entomologist at the Insectarium of Montreal, will be a key collaborator in this project. Dr. Mlynarek has worked on the diet composition of different invertebrates using DNA metabarcoding, thus her expertise will be critical in the planning of the data collection, processing of the samples, analysis of the data, and interpretation of the results.

Proposal

- Outline the research objectives. Detail the resources and activities needed to achieve the anticipated results.
- Indicate approximate timelines for the activities to lead to milestones and deliverables using a Gantt chart, table or diagram.
- Explain how sex, gender and diversity have been considered in the research design, if applicable.

- Identify the indicators and methods for monitoring progress during the project and for assessing the outcomes. You may include a chart or table.

Research objectives: The study has a dual purpose: 1) to monitor the shift in diet composition among dragonflies along an anthropogenic gradient; and 2) to determine the efficiency of non-destructive sampling methods as reliable proxies for biodiversity monitoring. To achieve these goals, we will use different methods of biodiversity sampling, including malaise trap, feces of odonates, pond water samples, and environmental air. We will target lentic aquatic habitats across the greater Montreal region. We describe below the different methods that we plan to use to collect our variables of interest. Below, we will explain the different activities (A1-A6) and deliverables (D1-D4) of this project. **Obj.1: Determining how assemblage composition differs across a gradient of anthropogenic change.** We will visit 30 sites in the Greater Montreal region every two weeks from May to October 2024 and 2025 where we will record the abundance of each odonate species across a 100 m transect. These sites will differ in the magnitude of human footprint [9]. Different environmental variables (e.g., water pH, conductivity, vegetation density, occurrence of urban built within 2 km radius) will be measured to characterize the habitat features and anthropogenic gradient (**A1**). We will also collect a sample of 30 individuals (males and females) from each site to measure different functional traits and unravel potential spatial variation in form and function (**A2**). **Deliverable D1**: This aspect will be published as a research article in ecology or entomology journals on the Evaluation of the influence of anthropogenic habitats on community composition and functional traits of odonates (e.g., *Insect Conservation and Diversity*). **Obj.2: Understanding how anthropogenic environment shapes the diet composition of odonates**. Every 2 weeks, from May to October, we will sample in 5 sites, 50 total site visits. We will collect 30 individuals of the 6 most abundant odonate species [*Ischnura verticalis* (Coenagrionidae), *Lestes disjunctus* (Lestidae), *Aeshna canadensis* (Aeshnidae), *Sympetrum vicinum* (Libellulidae), *Leucorrhinia intacta* (Libellulidae), *Epitheca canis* (Corduliidae)], or around 9000 total samples. We will collect fecal samples from the odonates for 24h for eDNA analysis (**A3**). We will extract fecal DNA using a salt protocol [10] and we will quantify total extracted DNA per sample. Then, we will pool equimolar volumes of extracted DNA per odonate species, sex and site visit, for a total of around 600 samples. We will amplify a 313 bp fragment of the COI gene using a pair of primers optimized for insect metabarcoding [11]. We will build two high-throughput sequencing libraries that will be sequenced with Illumina PE250 sequencing kits (CERMOFC-UQÀM). Finally, we will follow standard bioinformatic pipelines for species identification [12]. Furthermore, in our field visits, we will document all observable prey that odonates eat using on-site direct observations (**A4**). We will search for dragonflies that feed on prey, collect them with a hand net, and store the prey in 90% ethanol for further identification in the laboratory. **Deliverable D2**: We will publish a research article on the changes of diet composition of odonates across an anthropogenic gradient in an ecology journal (e.g., *Journal of Animal Ecology*). **Obj.3: Quantifying the performance of odonate feces in predicting the insect diversity**. We will deploy Malaise traps from May to October in 5 sites, and sample insects with them every 2 weeks, or 50 total samples (**A5**). We will extract DNA from all 50 Malaise trap samplings using a standardized non-destructive method [13] with the Qiagen DNeasy Blood & Tissue Kit. Insect samples will be saved for future studies. We will amplify and sequence extracted DNA following the same protocol described for odonate diet composition. Furthermore, to determine the insect community composition using airborne eDNA, we will deploy foam disks passive air samplers in 5 sites, from May to October (**A6**). We will change the foam disks every 2 weeks, or total 50 samples. We will then extract the DNA from the foam using Qiagen DNeasy Blood & Tissue Kits. We will amplify and sequence extracted DNA of all 50 air samples following the same protocol described for odonate diet composition. After determining the community composition of insects using malaise traps and air passive samplers, we will compare it to that recorded in the odonate feces. We predict that the community composition that we observe through odonate feces will be relatively representative of the that recorded in the malaise trap because odonates are opportunistic generalist predators [14]. **Deliverable D3**: We will publish a methodology paper that compares community composition of arthropods in the diet of odonates, the malaise trap, and air samplers,

and assess the performance of all methods at depicting spatial patterns of diversity changes across anthropogenic gradients (e.g., *Methods in Ecology and Evolution*).

The results of the project will be communicated in various national and international conferences (e.g., CSEE, ESA, QCBS). We will perform regular meetings with the project stakeholders to track progress, assess outcomes, and adhere to the timeline. Clear deliverables in terms of scientific contributions (analysis of diet composition and assessment of various sampling methods), dissemination of results (e.g., reports, presentations), and capacity building activities (e.g., recruitment, conferences, publications) will be discussed. We will evaluate the progress of the various objectives, coordinate activities between the PhD student, PI, and the collaborators at the Insectarium, and collaborate on the different deliverables to achieve our objectives. **EDI considerations**: The nature of the proposed work does not allow us to apply the concepts of gender in the research design. Our project, however, will compare the diet composition of males and females which often have different behaviors (and potentially prey composition due to habitat segregation) to build a holistic understanding of the ecology of odonates. We will consider the EDI dimension in the recruitment of HQP. First, to ensure a diverse pool of candidates, we will widely advertise positions across different streams, particularly social media, Loyola College for Diversity and Sustainability, and Indigenous Student Recruitment Office at Concordia because many students from racialized and/or gender minority backgrounds are well-connected through these platforms. I will use both French and English to advise these positions. In my job ads, I will explicitly invite students from marginalized communities to apply and provide competitive stipends and compensation to give equal opportunities to students from different backgrounds. Furthermore, in stakeholder engagement and knowledge dissemination efforts, attention will be paid to ensuring that diverse voices are heard and represented, including those of women, Indigenous peoples, and other marginalized groups. We will adjust the timeline to accommodate specific needs of students (such as family, religious, or cultural obligations).

Table 1. Project aspects, parameters, and sampling methods.

Obj	Activity	Sampling strategy
Obj. 1	**A1**: Odonate species composition	Every 2 weeks, from May to October, we will visit 30 sites and visually identify odonate to the species level.
	A2: Measurement of total body length, thorax length, maximum width of the thorax, and length and width of the hindwing of the odonates [15].	From each site, a sample of 30 individual males and females of target species will be collected and measured on site with an electronic caliper.
Obj. 2	**A3**: Odonate diet composition [11]	Every 2 weeks, from May to October, we will sample in 5 sites, 50 total site visits. We will collect 30 individuals of the 6 most abundant odonate species, or around 9000 total samples. Then, we will pool equimolar volumes of extracted DNA per odonate species, sex and site visit, for a total of around 600 samples. We will amplify a 313 bp fragment of the COI gene using a pair of primers optimized for insect metabarcoding [11].
	A4: Prey insect species composition [16]	On each visit, we will search for prey captured by odonates to capture them with a net and identify them in the lab.
Obj. 3	**A5**: Prey community composition [13]	We will deploy Malaise traps from May to October in 5 sites, and sample with them every 2 weeks, or 50 total samples. We will extract DNA from all 50 Malaise traps samplings using a standardized non-destructive method [13] with the Qiagen DNeasy Blood & Tissue Kit.
	A6: Airborne environmental DNA collection [17]	We will deploy foam disks passive air samplers in 5 sites, from May to October. We will change the foam disks every 2 weeks, or total 50 samples. We will then extract the DNA from the foam using Qiagen DNeasy Blood & Tissue Kits.

Table 2. Gantt chart

	Year 1				**Year 2**			
	Jul-Sep	Oct-Dec	Jan-Mar	Apr-Jun	Jul-Sep	Oct-Dec	Jan-Mar	Apr-Jun
Obj. 1: Fieldwork								
Obj. 1: Data analysis								
Obj. 1: Deliverable (**D1:** Pub 1)								
Obj. 2: Field- and lab-work								
Obj. 2: DNA extractions + analysis								
Obj. 2: Deliverable (**D2:** Pub 2)								
Obj. 3: Fieldwork								
Obj. 3: Data analysis								
Obj. 3: Deliverable (**D3:** Pub 3)								
Presentations (D4)								
Biannual meetings with Partners								

Team

- List the applicant, any co-applicants and key staff of the partner organizations.
- Explain how the knowledge, experience and achievements of these individuals provide the expertise needed to accomplish the project objectives. Discuss the role of each individual and how their contributions, including those of staff from the partner organizations, will be integrated into the project.
- Explain how equity, diversity and inclusion have been considered in the academic team composition.
- For large (average of more than $300,000 per year requested from NSERC) multi-party projects (multiple universities and/or partner organizations), it may be appropriate to provide a description of up to three additional pages detailing university support, governance structure and project management. If applicable, please detail the project manager's qualifications, involvement, role and responsibilities.

Rassim Khelifa (Main Applicant) is an Assistant Professor at the Biology Department of Concordia University and a CRC Tiee 2 in Global Change Biology. He gathered expertise in the study of the ecology, behavior and conservation of odonates (dragonflies and damselflies) during the last 15 years.
Hayat Mahdjoub (Co-Applicant) is a damselfly expert who is currently a laboratory manager and a PhD student at Concordia University. She did her thesis on the biology and ecology of an endangered damselfly in North Africa. **Julia Mlynarek (Partner collaborator)** is an entomologist at the Montreal Insectarium (Space for Life). She is evolutionary ecologist and systematist with a focus on insect diversity in temperate regions. She uses field, lab, and analytical techniques to better understand the world we live in. She provides hypotheses on the evolutionary relationships of species. She also tests hypotheses in the context of the evolution of species, their adaptations to different environments, and their role in ecosystems. The knowledge, experience, and achievements of the team collectively provide the expertise necessary to accomplish the project objectives. Dr. **Khelifa**'s extensive background in odonate ecology, behavior, and conservation, coupled with his leadership as a CRC Tier 2 in Global Change Biology, will be the main supervisor of the PhD student during who will work on this project. Co-applicant **Hayat Mahdjoub**'s expertise in damselfly biology and ecology demonstrated through her thesis work on an endangered species in North Africa, as well as her expertise in public outreach and science communication bring an interesting knowledge for fieldwork, data interpretation, and result dissemination. **Julia Mlynarek**'s role

as an entomologist at the Montreal Insectarium complements the team by providing expertise in insect diversity, systematics, and evolutionary ecology. Dr. Mlynarek's contributions will be vital in generating hypotheses, refining methods, and interpreting results within ecological contexts. Moreover, the integration of staff from partner organizations, such as the Montreal Insectarium, will enrich the project through collaborative research, access to resources, and dissemination of findings to diverse audiences. The student who will work on this project, Jordi Vilanova i Broto, will be guided by both **Rassim Khelifa** and **Julia Mlynarek**.

EDI considerations: Equity, diversity, and inclusion have been central considerations in the composition of the academic team. Dr. Khelifa, Dr. Mahdjoub, and Dr. Mlynarek collectively represent diverse perspectives and backgrounds (gender, nationality, ethnicity), reflecting the project's commitment to inclusivity. All members are proficient in both French and English, thus they have the ability to write and present the results as well as perform various outreach activities in both languages. Efforts have been made to actively recruit individuals from underrepresented groups in STEM fields, ensuring a multidisciplinary team that values diverse experiences and viewpoints. Additionally, the project prioritizes equitable opportunities for career development and leadership roles, fostering an inclusive research environment where everyone's contributions are valued and respected. Through these initiatives, the project aims to promote diversity in academia and create a supportive and collaborative research community.

Training plan

- Indicate how the knowledge and experience gained by research trainees and the partners' staff members are relevant to the advancement of the field, to applying knowledge or to strengthening the partners' sectors.
- Describe how the project and the partnership offer opportunities for enriched training experiences that will allow research trainees (undergraduates, graduates and postdoctoral fellows) to develop relevant technical skills as well as professional skills, such as leadership, communication, collaboration and entrepreneurship. Include the nature of the planned interactions with the partners and other relevant activities.
- Explain how equity, diversity and inclusion are considered in the training plan (see here for guidance).

Research Training Plan: The proposed project is strategically designed to involve one PhD and two undergraduates, with a significant portion of the budget allocated to training purposes. Students will learn new skills in ecology, evolution, entomology, statistics, and science communication. They will tackle an urgent issue in biodiversity conservation (insect decline) and will gather crucial data fill critical knowledge gaps. Some of the critical skills students will develop is to analyze large datasets using strong contemporary statistical frameworks, and effective science communication skills. Students will also harness the design of laboratory experiments to understand the mechanisms of variation in species responses. I will have a weekly lab meeting where students will interact with each other and share feedback on their research plans and results. Senior students and postdocs will mentor undergrads and new graduates, and thus will be able to develop mentoring and leadership skills. Students will be encouraged to attend departmental seminars and conferences to broaden their knowledge and offered opportunities to collaborate with different scientists from both the Global South and Global North working in different fields including ecology, statistics, geography, and social science. We will also discuss various topics such as time management, professional development, data management skills, scientific collaboration, and scientific integrity. **Inclusive training:** I strive to create and promote a bilingual (French and English) working environment that supports diverse trainees, with retention practices aimed at promoting EDI. These practices include supporting flexible working hours and locations to accommodate team members with caregiving responsibilities and providing equal opportunities for additional training. Students will also receive essential information about the existing resources at Concordia University (Access Centre for Students with Disabilities, Black Perspectives

Office, International Student Office) and research networks (Quebec Centre for Biodiversity Science, Ressources Aquatiques Québec) to help them overcome barriers. I advocate for higher stipends for students and postdocs to improve their living conditions and well-being. I also give inclusive training and help students think about the integration of EDI in their research design and knowledge dissemination. I provide resources for conferences, fieldwork, and collaborations. For instance, I buy a laptop for my students, and I pay UGs to give opportunities to underprivileged students to acquire critical research skills. Because I am an active EDI advocate [18-23], I discuss important EDI papers with my students to foster learning and awareness of existing inequities in academia. I also invite them to read research papers from minorities to teach them how to cite and give exposure to relevant scientists and research from minority groups. **Wellness and mental health:** An open-door policy invites students to discuss concerns and receive the emotional support necessary for maintaining their mental well-being. Recognizing the importance of mental health, I organize wellness sessions at regular intervals, offering a platform for students to discuss challenges, seek guidance, and share solutions in a mindful and supportive environment. **Importance of the partnership:** The partnership with the Insectarium of Montreal presents significant opportunities for enriched training experiences for research trainees across various levels, including undergraduates, graduates, and postdoctoral fellows. Through this collaboration, trainees will have access to expert entomologists and educators with extensive knowledge in taxonomy, biology, ecology, and conservation, providing them with valuable mentorship and guidance. Trainees will have the opportunity to work with the Insectarium's large collection of insects, utilizing them as references to identify collected specimens, thereby developing essential technical skills in specimen identification and classification. Additionally, the partnership offers opportunities for trainees to engage in collaborative research projects with the Insectarium's international network of entomologists, allowing them to broaden their perspectives and gain insights into global issues related to insect biodiversity and conservation. Moreover, the Insectarium's excellent educational programs provide a platform for trainees to disseminate research findings and promote awareness about the importance of insects to the general public, enhancing their communication and outreach skills. Planned interactions with partners may include regular meetings, workshops, and joint research activities, fostering collaboration, communication, and leadership development among trainees. Furthermore, trainees may participate in outreach events and educational programs organized by the Insectarium, providing them with opportunities to engage with diverse audiences and develop entrepreneurial skills in science communication and public engagement. Overall, the project and partnership with the Insectarium offer a comprehensive training environment that not only enhances technical expertise but also cultivates professional skills such as leadership, communication, and collaboration among research trainees.

References

- Use this section to provide a list of the most relevant literature references. Do not refer readers to websites for additional information on your proposal. Do not introduce hyperlinks in your list of references.
- These pages are not included in the page count.

1. Wagner, D.L. Insect declines in the Anthropocene. *Annu. Rev. Entomol.* **2020**, *65*, 457-480.
2. Outhwaite, C.L.; McCann, P.; Newbold, T. Agriculture and climate change are reshaping insect biodiversity worldwide. *Nature* **2022**, *605*, 97–102, doi:https://doi.org/10.1038/s41586-022-04644-x.
3. Yang, L.H.; Postema, E.G.; Hayes, T.E.; Lippey, M.K.; MacArthur-Waltz, D.J. The complexity of global change and its effects on insects. *Curr. Opin. Insect. Sci.* **2021**, *47*, 90-102.
4. Raven, P.H.; Wagner, D.L. Agricultural intensification and climate change are rapidly decreasing insect biodiversity. *Proc. Natl. Acad. Sci. U.S.A.* **2021**, *118*, e2002548117.

5. Bowler, D.E.; Heldbjerg, H.; Fox, A.D.; de Jong, M.; Böhning-Gaese, K. Long-term declines of European insectivorous bird populations and potential causes. *Conservation Biology* **2019**, *33*, 1120-1130.
6. Samways, M.J. *Insect conservation: a global synthesis*; CABI: 2020.
7. Suter, G.W.; Cormier, S.M. Why care about aquatic insects: Uses, benefits, and services. *Integrated Environmental Assessment and Management* **2015**, *11*, 188-194.
8. Saguez, J. The Montreal Insectarium celebrates 25 years! *Bulletin de la Société d'entomologie du Canada Volume* **2016**, *48*, 55-63.
9. Keys, P.W.; Barnes, E.A.; Carter, N.H. A machine-learning approach to human footprint index estimation with applications to sustainable development. *Environ. Res. Lett.* **2021**, *16*, 044061, doi:http://dx.doi.org/10.1088/1748-9326/abe00a.
10. Aljanabi, S.M.; Martinez, I. Universal and rapid salt-extraction of high quality genomic DNA for PCR-based techniques. *Nucleic acids research* **1997**, *25*, 4692-4693.
11. Morrill, A.; Kaunisto, K.M.; Mlynarek, J.J.; Sippola, E.; Vesterinen, E.J.; Forbes, M.R. Metabarcoding prey DNA from fecal samples of adult dragonflies shows no predicted sex differences, and substantial inter-individual variation, in diets. *PeerJ* **2021**, *9*, e12634.
12. Bik, H.M. Just keep it simple? Benchmarking the accuracy of taxonomy assignment software in metabarcoding studies. *Molecular Ecology Resources* **2021**, 2187–2189.
13. Kirse, A.; Bourlat, S.J.; Langen, K.; Zapke, B.; Zizka, V.M. Comparison of destructive and nondestructive DNA extraction methods for the metabarcoding of arthropod bulk samples. *Molecular Ecology Resources* **2023**, *23*, 92-105.
14. Kaunisto, K.M.; Roslin, T.; Sääksjärvi, I.E.; Vesterinen, E.J. Pellets of proof: First glimpse of the dietary composition of adult odonates as revealed by metabarcoding of feces. *Ecol. Evol.* **2017**, *7*, 8588-8598.
15. Kaunisto, K.M.; Roslin, T.; Forbes, M.R.; Morrill, A.; Sääksjärvi, I.E.; Puisto, A.I.; Lilley, T.M.; Vesterinen, E.J. Threats from the air: Damselfly predation on diverse prey taxa. *J Anim. Ecol.* **2020**, *89*, 1365-1374.
16. Hallmann, C.A.; Sorg, M.; Jongejans, E.; Siepel, H.; Hofland, N.; Schwan, H.; Stenmans, W.; Müller, A.; Sumser, H.; Hörren, T. More than 75 percent decline over 27 years in total flying insect biomass in protected areas. *PloS one* **2017**, *12*, e0185809.
17. Clare, E.L.; Economou, C.K.; Bennett, F.J.; Dyer, C.E.; Adams, K.; McRobie, B.; Drinkwater, R.; Littlefair, J.E. Measuring biodiversity from DNA in the air. *Current Biology* **2022**, *32*, 693-700.e695, doi:https://doi.org/10.1016/j.cub.2021.11.064.
18. Ramírez-Castañeda, V.; Westeen, E.P.; Frederick, J.; Amini, S.; Wait, D.R.; Achmadi, A.S.; Andayani, N.; Arida, E.; Arifin, U.; Bernal, M.A.; et al. A set of principles and practical suggestions for equitable fieldwork in biology. *Proc. Natl. Acad. Sci. U.S.A.* **2022**, *119*, e2122667119, doi:doi:10.1073/pnas.2122667119.
19. Mahdjoub, H.; Khelifa, R.; Maas, B.; Nunez, M. Recommendations for making editorial boards diverse and inclusive. *Trends Ecol. Evol.* **2022**, *37*, 1021-1024.
20. Khelifa, R.; Mahdjoub, M.; Baaloudj, A.; Chaib, S. Language of citation and publishing performance of graduate students in French-speaking countries with different economic and linguistic advantages. *Facets* **2022**, *7*, 71-81.
21. Khelifa, R.; Mahdjoub, H. An intersectionality lens is needed to establish a global view of equity, diversity and inclusion. *Ecol. Lett.* **2022**, *25*, 1049-1054, doi:https://doi.org/10.1111/ele.13976.
22. Khelifa, R.; Mahdjoub, H. Integrate geographic scales in equity, diversity, and inclusion. *Nat. Ecol. Evol.* **2022**, *6*, 4-5, doi:https://doi.org/10.1038/s41559-021-01609-7.
23. Khelifa, R.; Amano, T.; Nuñez, M. A solution for breaking the language barrier. *Trends in Ecology and Evolution* **2022**, *37*, 109-112, doi:https://doi.org/10.1016/j.tree.2021.11.003.

Personal identification no. (PIN)	Family name of applicant
627567	Khelifa

PROPOSED EXPENDITURES

	Cash				
	Year 1	**Year 2**	**Year 3**	**Year 4**	**Year 5**
1) Salaries and benefits					
a) Students	24,000	24,000	0	0	0
b) Postdoctoral fellows	0	0	0	0	0
c) Technical/professional assistants	0	0	0	0	0
d)	0	0	0	0	0
2) Equipment or facility					
a) Purchase or rental	0	0	0	0	0
b) Operation and maintenance costs	0	0	0	0	0
c) User fees	0	0	0	0	0
d)	0	0	0	0	0
3) Materials and supplies					
a) *Malaise traps*	1,000	1,000	0	0	0
b) *DNA extraction kits*	1,500	1,500	0	0	0
c) *Consumables*	500	500	0	0	0
4) Travel					
a) Conferences	1,000	1,000	0	0	0
b) Field work	1,000	1,000	0	0	0
c) Project-related travel	0	0	0	0	0
d)	0	0	0	0	0
5) Dissemination					
a) Publication costs	0	0	0	0	0
b) *Workshops and outreach*	1,000	1,000	0	0	0
6) Technology transfer activities					
a)	0	0	0	0	0
b)	0	0	0	0	0
c)	0	0	0	0	0
Total Proposed Expenditures	30,000	30,000	0	0	0
Partner organization recognized for cost-sharing	10,000	10,000	0	0	0
Partner organization not recognized for cost-sharing					
Other funder (not involved in the research)					
Postsecondary institution					
Amount requested from NSERC	20,000	20,000	0	0	0

The primary allocation of the NSERC Alliance is designated for supporting stipends and salaries to facilitate the training of Highly Qualified Personnel (HQP), amounting to 80% ($48,000). I am seeking full support for 1 PhD for two years. I am assuming that one MSc will be at least partially funded with a fellowship (NSERC or FRQNT). I am also involving a postdoctoral fellow to the research program (Dr. Luis Rodrigo Arce Valdes was funded by the Horizon fellowship, Concordia), and 4 undergraduate students (UG) who will be supported by various sources, including my CRC Tier 2, USRA, or CUSRA.

1) Salaries and benefits:

1a) Graduate Student: Concordia University suggests a minimum stipend of $21,000 per year for PhD, a guideline that informs my baseline budgeting approach. Since this amount is not optimal for graduate students, I have allocated $24,000 for stipend, distributed as $16,500 (Alliance) + $7,500 (TA) for the two years. **PhD** (Jordi Vilanova i Broto) has already started in September 2023, so I budgeted only two years of funding. I assumed that my PhD student will finish in four years. For his last year, the student will be funded by an external scholarship (NSERC or FRQNT) or my CRC funds. **Total = $33,000.**

1b) Undergraduates: I anticipate that two undergraduate students will be employed to help the PhD student during the two years, benefiting from a 30-hour work per week and compensated through the NSERC Alliance. The second UG student will be funded through various sources, including an NSERC UG Summer Research Award (USRA), a Concordia USRA (+$500 supplement), Mitacs Global Link internship and my own funding (e.g., CRC or NSERC DG). The workload for undergraduate students will be approximately 30 hours per week over a single term (13 weeks). Concordia's hourly rate for this type of work is ~$19 ($17.26/h +10% benefits), leading to a total compensation of ~$7,500 per summer per student for two years. Undergraduates will assist graduate students in the field and the laboratory, join lab meetings, and learn data analysis from graduates. Furthermore, the undergraduate students will receive course credit (honor's thesis), and thus they will not be funded as per Concordia rules. **Total = $15,000.**

The following table illustrates the structure of projects, the participating students, and their stipend schedules for the entire proposed research program.

Lab member	**Funding**	**Y1**	**Y2**
Graduate students			
PhD1 Jordi Vilanova i Broto	TAship + Alliance	**16,500**	**16,500**
Undergraduate students			
UG1	Alliance	**7,500**	**7,500**
UG2	USRA, CUSRA or CRC	**0**	**0**
Post-doc researchers			
PDF1 Luis Rodrigo Arce Valdes	Horizon Fellowship	**0**	**0**
	Total	24,000	24,000

2) Equipment or facility:

2a) Equipment: We already have access to the molecular laboratory at the *Institut de recherche en biologie végétale* (IRBV) where all our DNA extractions will take place. This facility has all necessary equipment to perform the necessary work. **Total = $0.**

3) Material and supplies:
I budgeted $3,000 per year to purchase Malaise traps, DNA extraction kits, consumables, and maintenance (e.g., computer maintenance fees). **Total = $6,000.**

4) Travel:
4a) Fieldwork: Fieldwork is a critical part of the proposed research program. For the entire research program, I budgeted $1,000 per year to cover the costs of traveling to field sites. Our field sites are located in Southern Quebec (maximum distance ~30 km). **Total = $2,000.**

4b) Conferences: I have budgeted $1,000 from Alliance to cover the costs of travel, registration, and accommodation for local and international conferences (e.g., ESA, CSEE, Entomology, ESEB, BES). My graduate student is expected to present (orally or poster) at a conference once a year. Students and postdocs can seek traveling funding for the Quebec Center for Biodiversity Studies (QCBS), Concordia University, and BIOS2 CREATE program. **Total = $2,000.**

5) Dissemination:
5a) Workshops and outreach: I requested $1,000 per year to facilitate local workshops with NGO partners (Ducks Unlimited Canada, River Institute) and the Loyola Sustainability Centre and to develop materials for knowledge transfer and mobilization. **Total = $2,000.**

5b) Publication fees: The article processing changes will be budgeted from my NSERC CRC starting from year 2 to publish our research in open access journals. I anticipate publishing two papers per year with ~$2,500 of article processing charge per publication. **Total = $0.**

Personal identification no. (PIN)	Family name of applicant
627567	Khelifa

Organization Category

Partner organization recognized for cost-sharing

Partner organization

Espace pour la vie Montréal

Partner department

Insectarium

Contact family name, contact given name

MLYNAREK, Julia

Contact email address

j[redacted]

CONTRIBUTIONS FROM PARTNER ORGANIZATION

	Year 1	Year 2	Year 3	Year 4	Year 5
Cash contributions to direct costs of research	10,000	10,000	0	0	0
In-kind contributions					
1) Salaries for scientific and technical staff	2,000	2,000	0	0	0
2) Donation of equipment, software	2,000	2,000	0	0	0
3) Donation of material	1,000	1,000	0	0	0
4) Field work logistics	0	0	0	0	0
5) Provision of services	2,000	2,000	0	0	0
6) Use of organization's facilities	1,000	1,000	0	0	0
7) Salaries of managerial and administrative staff	0	0	0	0	0
8)	0	0	0	0	0
Total In-kind contributions	8,000	8,000	0	0	0
Contribution to postsecondary institution overhead	1,500	1,500	0	0	0

The Insectarium of Montreal will be making different in-kind contributions to our NSERC Alliance project. Such contributions include but are not limited to expertise, resources, and facilities that the success, impact, and dissemination of the project.

1) Equipment:

1a) Freezers for storage of fecal samples: The Insectarium of Montreal hosts state-of-the-art insect storage facilities, including specialized freezers suitable for the long-term storage of biological samples. These freezers will be made available to store fecal samples of insects collected during the project. Our controlled storage environment ensures the preservation of sample integrity, facilitating future analyses and research endeavours.

1b) Tools for the preservation and mounting of insect samples: The Insectarium will provide the necessary equipment (e.g., mounting boards, pins, ethanol) to perform insect mounting. This process is regularly done by a dedicated team of skilled technicians experienced in the preservation and mounting of insect specimens.

2) Entomological Expertise:

2a) Insect mounting: The Insectarium of Montreal has experts in insect mounting and preservation who will advise the PhD student on how to preserve the insects collected during the project, guaranteeing the accuracy and reliability of taxonomic identifications.

2b) Insect identification: The Insectarium of Montreal is home to a broad range of entomologists specialized in different insect groups, with extensive experience in insect taxonomy and identification. Leveraging their expertise, we will find support in accurately identifying the diverse insect species encountered throughout the project. This assistance is invaluable in ensuring the precision and reliability of data collected, ultimately contributing to the scientific rigor of the research outcomes.

2c) Mentorship in Molecular Analysis: We are privileged to have Julia Mlynarek, a renowned expert in molecular analysis of insects based in the Insectarium of Montreal, as our main collaborator. Dr. Mlynarek has graciously agreed to mentor the PhD student involved in the project, offering guidance and insights into advanced molecular techniques relevant to the research objectives. Her mentorship will undoubtedly enhance the PhD's skill set and accelerate the progress of molecular analyses integral to the successful completion of the goals of the project.

3. Additional resources and collaborative opportunities:

3a) Facility and collaborators: Beyond the equipment and expertise, the Insectarium of Montreal is committed to providing additional resources and collaborative opportunities to support the project's objectives. This includes access to our extensive insect collection, research library, and laboratory facilities, as well as facilitating networking opportunities with other experts in the field.

3b) Outreach and educational resources: The Insectarium of Montreal boasts a diverse array of educational resources, including entomological interactive displays, educational programs, and interactive exhibits focused on entomology and biodiversity conservation. We will work closely with the education team to incorporate project findings into existing educational materials or develop new resources specifically highlighting the research outcomes. We will seize this opportunity to also showcase our research through outreach events and public engagement initiatives.

Most Significant Contributions

Over the past six years, I have metamorphosed into an independent multifaceted early-career scientist, who has been able to: **[a]** publish a total of 40 publications with 26 as first author and 12 as senior author; **[b]** receive prestigious postdoctoral fellowships and do research in excellent research institutions (UBC); **[c]** secure a job position with nomination as Canada Research Chair (tier II); **[d]** become an associate editor position at Journal of Insect Conservation (Springer); **[e]** develop expert knowledge in equity, diversity, and inclusion and publish several papers ; **[f]** receive invitations as keynote speakers in local and international conferences; **[g]** and enlarge my academic network in five continents.

1. Climate change and anthropogenic impacts on biodiversity [CCV: 8,22,25,29,30]

My research has made key contributions to our understanding of species' responses to climate change and anthropogenic stressors, especially in areas that have received very little research attention (North Africa). With world I used existing biodiversity databases to (i) understand the roles of climatic and anthropogenic threats to sensitive ecological assemblages and (ii) assess the current and future state of aquatic ecosystems facing severe climate change and anthropogenic pressure. In addition, because studies on transgenerational effects of pesticide exposure across different life stages (larva and adult) are rare, I designed an experiment in a model predatory insect, which showed transgenerational effects in different traits. This study addressed a key question in ecotoxicology of whether offspring fitness is influenced by parental multiple exposures to different pesticides.

[CCV: 8] **Khelifa R.**, Mahdjoub M. & Samways M.J. (2022). Combined climatic and anthropogenic stress threaten resilience of important wetland sites in an arid region. *Science of the Total Environment* 806, 150806.

[CCV: 25] **Khelifa R.**, Deacon C., Mahdjoub M., Simaika J.P., Suhling F. & Samways M. J. (2021). Dragonfly conservation in the increasingly stressed African Mediterranean-type ecosystems. *Frontiers in Environmental Science* 9, 301.

[CCV: 29] Mahdjoub, H., Blanckenhorn, W.U., Lüpold, S., Roy, J., Gourgoulianni, N. & **Khelifa, R.*** (2020). Fitness consequences of the combined effects of veterinary and agricultural pesticides on a non-target insect. *Chemosphere* 250, 126271.

[CCV: 30] **Khelifa R.,** Blanckenhorn W., Roy J., Rohner P. & Mahdjoub H. (2019). Usefulness and limitations of thermal performance curves in predicting ectotherm development under global change. *Journal of Animal Ecology* 88, 1901–1912.

2. Sexual selection and female choice [CCV: 3]

The processes underlying mate choice profoundly influence the dynamics of sexual selection and the evolution of male sexual traits. Consistent preference for certain phenotypes may erode genetic variation in populations through directional selection, whereas divergent preferences (e.g., genetically compatible mates) provide one mechanism to maintain such variation. However, the relative contributions of these processes across episodes of selection remain unknown. In a study on *Drosophila melanogaster*, we followed the fate of male genotypes, previously scored for their overall reproductive value and their compatibility with different female genotypes, across pre- and postmating episodes of selection. When pairs of competitor males differed in their intrinsic quality and their compatibility with the female, both factors influenced outcomes from mating success to paternity but to a varying degree between stages. These results add further dimensions to our understanding of how the interactions between

genotypes and forms of selection shape reproductive outcomes and ultimately reproductive trait evolution.

[CCV: 3] Mahdjoub, H.†, **Khelifa, R.***†, Roy, J., Sbilordo, S.H., Zeender, V., Perdigón Ferreira, J., Gourgoulianni, N. Lüpold, S.* (2023) Interplay between male quality and male-female compatibility across episodes of sexual selection. *Science Advances* 9: eadf5559. doi:10.1126/sciadv.adf5559 [† Shared first author]

3. Developing and improving methods in ecology and applied conservation [CCV: 17,23,35,36,42]

I contributed to improving sampling and analytical methods in ecology and applied conservation to enhance data quality, generate better estimates (reduce sampling and analytical bias, and improve model predictions), and become more effective at advising policymakers. While most scientists use the adult stage to assess species distributions and spatial conservation prioritization, my research has demonstrated that combining data on other life stages gives more accurate estimates of geographic range and biodiversity metrics. Furthermore, I reported that high-speed video increases the recapture rates and improves the demographic estimates of rapidly moving species, such as insects, in capture-mark-recapture studies. Also, by understanding the ecological requirements of an endangered damselfly, I developed a successful host-plant-based restoration practice that increases species abundance and reproduction. I also showed how roosting site selection is correlated with individual fitness in an Endangered species, highlighting the importance of protecting these sites. More recently, I contributed to developing a framework of occupancy modeling that minimizes the sampling biases in presence-absence community data with opportunistic data (e.g., museum and community science), thus helping scientists and practitioners to better exploit existing databases.

[CCV: 17] Mahdjoub H., Zebsa R., Amari H., Bensouilah S., Zouaimia A., Youcefi A. & **Khelifa R.** (in press). Potential fitness consequences of roosting spatiotemporal selection in an endangered endemic damselfly: conservation implications. *Frontiers in Ecology and Evolution*

[CCV: 23] Shirey V., **Khelifa R.**, M'Gonigle L.K. & Guzman M. (2023). Utilizing occupancy-detection models with museum specimen data: promise and pitfalls. *Methods in Ecology & Evolution* 14, 402– 414.

[CCV: 35] **Khelifa R.**, Mahdjoub H., M'Gonigle L. & Kremen C. (2021). Integrating high-speed videos in capture-mark-recapture studies of insects. *Ecology & Evolution* 11, 6033– 6040

[CCV: 36] **Khelifa R.** (2019). Sensitivity of biodiversity indices to life history stage, habitat type and landscape in Odonata community. *Biological Conservation* 237, 63-69

[CCV: 42] **Khelifa, R.** and Mellal M.K. (2017). Host-plant-based restoration may improve conservation status of odonate specialists. *Insect Conservation and Diversity* 10.2, 151-160

4. Biodiversity conservation and its human dimension [CCV: 22, 26, 43]

My research includes a unique and often overlooked dimension of conservation biology at the intersection of ecology, culture, and socioeconomic. I combined occupancy models and social surveys to document the unexpected extirpation of the European goldfinch in North Africa resulting from just two decades of hunting. We have also demonstrated that climate change interacts with human water demands and puts sensitive lotic species of insects at risk of extinction. Furthermore, I was the first to document a new trend of animal exploitation on the Internet, which consists of performing hunting and fishing experiments on a large range of animals for monetary gains. These studies help conservationists and decision-makers address the issue of biodiversity loss (e.g., Media outlets: National Post, The Conversation).

[CCV: 22] **Khelifa R.**, Mahdjoub H., Baaloudj A., Cannings R. A. & Samways M. J. (2021). Effects of both climate change and human water demand on a highly threatened damselfly. *Scientific Reports* 11, 7725
[CCV: 26] **Khelifa, R.**, Mellal M.K., Mahdjoub H., Hasanah N. & Kremen C. (2022). Biodiversity exploitation for online Entertainment. *Frontiers in Conservation Science* 2, DOI: 10.3389/fcosc.2021.788269
[CCV: 43] **Khelifa, R.**, Zebsa R., Amari H., Mellal M. K., Bensouilah S., Laouar A., Mahdjoub H (2017). Unravelling the drastic range retraction of an emblematic songbird of North Africa: potential threats to Afro-Palearctic migratory birds. *Scientific Reports* 7, 1092

5. Discovery of intricate behavioral interactions between sexes [CCV: 21, 33, 44]

Using meticulous observations in natural setting, I have made three discoveries in insect behaviour that advanced our knowledge about sexual conflict. I found that female dragonflies fake death to avoid sex, and argued that this behavioural response evolved as a response to sexual harassment (sexual conflict). This work was featured in > 60 media articles (e.g., National Geographic, New Scientist, Forbes…). I showed that dragonfly females assist low-quality sneaker males to secure copulation to avoid fitness costs incurred by re-copulating with the dominant male (Featured in Nature, EurekAlert | AAAS). Furthermore, I showed that female dragonflies are not only passive avoiders of male harassers but could also wrestle and induce fitness costs to males (Featured in Science).

[CCV: 21] **Khelifa R.** (2021). When sex becomes a wrestling game in a dragonfly: female refusal behavior to male harassers. *Ecology* 102(10), e03435.
[CCV: 33] **Khelifa R.** (2019). Females 'assist' sneaky males to dupe dominant males in a rare endemic damselfly: sexual conflict at its finest. *Ecology* 100(12), e02811.
[CCV: 44] **Khelifa, R.** (2017). Faking death to avoid male coercion: extreme sexual conflict resolution in a dragonfly. *Ecology* 98, 1724-1726.

Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada | Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Partner Organization Form

Form 101 ID	Applicant family name, given names:
616632352	Khelifa, Rassim

Organization information

Organization: Espace pour la vie Montréal	Business number:
Department or branch: Insectarium	Has business operations: In Canada only
Address: 4581 Rue Sherbrooke Est Montreal QC CANADA H1X2B2	Worldwide headquarters located: In Canada

Parent or subsidiary: A subsidiary	Parent organization: Ville de Montreal

Sector:
Public sector

Type of organization:
Municipalities, local or regional governments established by or under provincial or territorial statute

If other type of organization, specify:

Industry/Products and services codes:
ENGINEERING, SCIENTIFIC AND TECHNICAL SERVICES
EDUCATIONAL SERVICES

Organization incorporated or registered in Canada (either federally or provincially / territorially):	Date of incorporation (if applicable):	Operating since: 1990/2

Organization legally established under applicable federal, provincial or territorial statutes:

Number of employees in Canada: 10 to 99	Number of employees worldwide: 10 to 99
At least 5 full-time dedicated staff: Yes	Supplemental information questionnaire: Requested by NSERC: No

Personal information collected on this form will be stored in the Personal Information Bank for the appropriate program.

PROTECTED B WHEN COMPLETED

Canada

Partner Organization Form

Form 101 ID	Applicant family name, given names:
616632352	Khelifa, Rassim

Organization information

Organization:
Espace pour la vie Montréal

	Yes	No
Private sector		
Carries out R&D, produces goods or provides services in Canada		
Has the financial, managerial and technical capacity to exploit the results of the proposed research within Canada		
Operates from its own offices or facilities (i.e., not work from a home address, a virtual work setting or the campus of a university except in a recognized incubator or similar reserved space for start-ups)		
Majority of revenue comes either from sales or a significant secured private-sector investment		
Operates independently (i.e., has a Board of Directors or similar oversight)		
Employ staff with relevant expertise to collaborate actively in the project		
Public sector		
Has a mandate to create or modify policies or regulations that are relevant to the proposed project and the capacity to use the research results		X
Has the capacity to exploit the research results directly for economic gain		X
Employs staff who will play an active role in the project's research activities	X	
Not-for-profit sector		
Funded primarily by government		
Controlled by government		
Employs staff with relevant expertise to collaborate in the project		
Organization has the mandate to coordinate and fund research in areas of importance for the group or sector it represents		

Contact information

Family name:	Given names:	Initials:
MLYNAREK	Julia	J

Position or title:
Dr

Telephone number:

Country code	Area code	Number	Extension
	514	[redacted]	

Email address:
julia.mlynarek@montreal.ca

Personal information collected on this form will be stored in the Personal Information Bank for the appropriate program.

PROTECTED B WHEN COMPLETED

The **Insectarium de Montreal** is a natural history museum located in Montreal, Quebec, Canada, featuring a large quantity of insects from all around the world. It has three major collections: a naturalized insect collection presented to the public, a living insect collection with over 50 species reared at the museum and a scientific collection with over 300000 specimens from around the world. The mandate of the Insectarium de Montreal is two-fold; 1- educate the public about the importance of insects in the environment and 2- pursue entomological research to further ecological and evolutionary knowledge of this important group of living beings. There are more than 50 employes working at the Insectarium de Montreal; two of the employes mandates are in pursuing scientific research on a full-time basis and another dozen pursuing research part-time.

The installations of the Insectarium de Montreal are brand new with insect preparation laboratory, a rearing laboratory, an insect scientific collection, access to a molecular laboratory, and a library to pertinent documentation. The entomological expertise (one entomologist, two assistant entomologists, one research officer and six entomology technicians) of the Insectarium is also very broad; the personnel have expertise in preparation (drying and pinning) and identification a multitude of insect groups including diptera, coleoptera, hymenoptera (pollinators and ants), hemiptera, lepidoptera and odonata. The Insectarium de Montreal has internal research funding to start research projects to build collaborations; this funding is recurrent each year.

Natural Sciences and Engineering
Research Council of Canada

125 Zaida Eddy Private
Ottawa, Canada
K1R 0E3

Conseil de recherches en sciences
naturelles et en génie du Canada

125, privé Zaida-Eddy
Ottawa, Canada
K1R 0E3

2024/09/17

File: ALLRP 597482 - 24
Fiscal Year: 2024 – 2025

PROTECTED B

Rassim Khelifa
Department of Biology
Concordia University
7141 RUE SHERBROOKE O
MONTREAL QC H4B 1R6

Dear Rassim Khelifa:

Re: Alliance Grants (ALLRP), project entitled "Human-induced homogenization of insect diversity: a holistic perspective from different methods", with Espace pour la vie Montréal

We are pleased to inform you that NSERC has approved the above-mentioned application. The award was approved as follows:

The current instalment is offered in support of this project for a one-year period, beginning September 20, 2024.

Award Start Date: 2024/09/20

Year	Awarded Amount	Fiscal Year	Payment amount	*Fiscal Year Total (For NSERC's use)*
1	$20,000.00	2024	$20,000.00	$20,000.00
2	$20,000.00	2025	$20,000.00	

Subsequent instalments, if any, will be subject to the availability of funds.

An explanation of how NSERC payments are disbursed, and the conditions that apply to this grant, are described in the **Terms and Conditions of Award**. The **Grant Summary** indicates the dates on which the progress and final reports will be due at NSERC. Reminders will be sent to you approximately six weeks before the reports are due. We draw your attention to this letter's **Appendix** in relation to enhancing the security of Canada's research enterprise.

Canada

The results of the merit evaluation for your application are also enclosed. If you wish to receive a copy of these comments in the other official language, please inform NSERC.

We encourage you to share any decisions about your application with your co-applicant(s) and partner organization(s) as we will not be communicating with them directly. Although the university will be informed of this decision via a secure biweekly posting on the Grants and Scholarships Administrative Portal (GSAP), you should share a copy of this letter with your university's research grants office and financial business office to ensure the proper and timely management of your award.

Please accept my best wishes for continued success in this research endeavour.

Sincerely,

(Signature not required)

Maja Bracovic
Senior Program Officer
Research and Technology Partnerships
Telephone: (343) 571-9654
Email: maja.bracovic@nserc-crsng.gc.ca

Appendix: New Policy on Sensitive Technology Research and Affiliations of Concern

On January 16, 2024, the Government of Canada released the Policy on Sensitive Technology Research and Affiliations of Concern (STRAC). This policy applies to this award.

As indicated in the updated Terms and Conditions of Award, by drawing on the funds awarded, you confirm that, during tenure of the grant, you will comply with the following new terms and conditions:

- All research team members involved in the activities funded by this grant must comply with the Policy on Sensitive Technology Research and Affiliations of Concern (STRAC Policy) for the duration of the grant, according to Tri-Agency Guidance on the STRAC Policy.
- You will inform NSERC and your institutional officials of any changes in the nature of the research that may require the submission attestations of compliance in accordance with the Policy on Sensitive Technology Research and Affiliations of Concern. You will not proceed with these research activities until NSERC approval has been obtained.
- In cases where one or more STRAC Policy attestation forms were provided to NSERC because your research was identified as aiming to advance a Listed Sensitive Technology Research Area:
    - You consent to the sharing of all information provided in the Attestation for Research Aiming to Advance Sensitive Technology Research Areas form with Government of Canada departments and agencies for the purpose of national security assessment and compliance with the STRAC Policy.
    - You will inform NSERC and your institutional officials of any changes to the composition of the research team that may require the submission of attestation of compliance with the Policy on Sensitive Technology Research and Affiliations of Concern. You will not proceed with research activities supported by this grant until NSERC approval has been obtained.

All researchers are encouraged to consult the STRAC Policy, as well as the Tri-Agency Guidance on the STRAC Policy, in order to understand how this policy may impact their grant and future grant applications.

To raise awareness of research security, the federal granting agencies have also published the Tri-Agency Guidance on Research Security. This webpage provides information on the harmonized implementation of research security policies and guidelines by the federal granting agencies, as well as relevant resources available to support the research community in applying appropriate due diligence to safeguard their research. This further complements the information and tools available on the Government of Canada's Safeguarding Your Research portal.

Terms and Conditions of Award
Grant Summary

File:	ALLRP 597482 - 24
Project Title:	Human-induced homogenization of insect diversity: a holistic perspective from different methods
Grantee:	Rassim Khelifa, Biology, Concordia University
Partner Organization(s):	J. Mlynarek, Espace pour la vie Montréal
Co-grantee(s):	
Collaborator(s):	H. Mahdjoub, Concordia University

Project Start Date:	2024/09/20	***Project End Date:***	2026/09/19
Report Due Date(s)*:	Final Report	2026/11/19	

Note: Alliance grants are part of the funding opportunities that receive an automatic one-year extension as per the Tri-agency guide on financial administration. The final report will be requested near the end date above, but it will not be due until 14 months after this date.

	Amount of Award:		***Partner Contributions (recognized for cost sharing):***	
			CASH	**IN KIND**
1/2	$20,000	2024/09/20	$10,000.00	$8,000.00
2/2	$20,000	2025/09/20	$10,000.00	$8,000.00

Maja Bracovic
Senior Program Officer
Research and Technology Partnerships
Telephone: (343) 571-9654
Email: maja.bracovic@nserc-crsng.gc.ca

Alliance grants

Terms and conditions of award

NSERC is pleased to offer you a grant in support of the research project proposed in your application in the amount and for the duration specified in the grant summary.

By drawing on the funds awarded, you confirm that, during tenure of the grant, you will comply with the following terms and conditions:

1. You will use grant funds (including financial contributions from both NSERC and the partner organizations) only for the specific purposes for which they were awarded, and only for eligible expenditures in accordance with the Tri-agency guide on financial administration and the Alliance program literature, as well as any relevant agency agreements. You are not required by NSERC to strictly adhere to the budget presented in the proposal, as long as the grant funds are used for the research and training objectives that they were intended for. You are expected to spend grant funds from both NSERC and the partner organizations in a timely manner throughout the project.
2. You will provide true, complete, accurate information in any documents related to your grant, and you will represent yourself, your research and your accomplishments in a manner consistent with the norms of the relevant field.
3. You will ensure that individuals who are named in any document(s) related to your grant have agreed to be included and to disclose their personal information in the document(s).
4. If you are a grant co-recipient, you agree that the grant recipient will administer the grant on behalf of the group/team.
5. You are not currently ineligible to apply for and/or hold funds from NSERC, the Canadian Institutes of Health Research (CIHR), the Social Sciences and Humanities Research Council (SSHRC) or any other research or research funding organization worldwide for reasons of breach of policies on responsible conduct of research, such as ethics, integrity or financial management policies. If at any time you become ineligible for any of these reasons, you will advise your institutional officials and NSERC immediately, in writing.
6. You will comply with the Tri-agency framework: Responsible conduct of research, which includes but is not limited to the Tri-agency guide on financial administration and the Program guide for professors, and with any amendments to these that NSERC may adopt.
7. If you are or have been (at any time during the past 12 months) a federal public servant, you have complied with and will continue to respect the Values and Ethics Code for the Public Sector.

8. You consent to the sharing among the three federal granting agencies (NSERC, CIHR and SSHRC) and with any academic institution to which you are, or may become, affiliated, of any and all information, including personal information, in any way related to the application and to the grant.
9. You consent to the sharing among any co-funding organizations listed or participating in the research project, any and all information, including personal information, in any way related to the grant.
10. You will provide contact information and inform all students, fellows and other research trainees paid out of this grant that NSERC may contact them to gather information for statistics and reporting purposes.
11. In the event of any change in your eligibility status, you will inform NSERC and your institutional officials immediately, in writing.
12. You will inform institutional officials of any changes in the nature of the research that may have an impact on certification or approvals as in section 2.4 Agency Requirements for Certain Types of Research of the Tri-agency framework: Responsible conduct of research.
13. You will inform NSERC and your institutional officials of any changes in the nature of the research that may require an environmental review/assessment or involves the use of human pluripotent stem cells. You will not proceed with these research activities requiring additional certification until NSERC approval has been obtained.
14. You will inform your institutional officials if your research plan changes to include new activities involving humans or the use of animals. You will not proceed with these research activities until institutional approval has been obtained.
15. Upon request, you will provide regular reports with the complete information requested at intervals that are determined by NSERC.
16. You will adhere to the start and end dates of your project as specified in the grant summary. If you wish to extend the term of your grant, you must contact NSERC.
17. You will receive the next instalment of your grant on or near the anniversary of the start date subject to

    - availability of funds;
    - the partner organization(s) having met their obligations to provide cash contributions for the preceding instalment;
    - the partner organization(s) continuing their financial support for the following instalment;
    - the demonstration of the need for funds, when requested by NSERC.

    NSERC reserves the right to reduce or cancel a grant instalment if the grant recipient fails to demonstrate a continued need for funds.

    In agreement with the Treasury Board's Guideline on the Directive on Transfer Payments, NSERC may transfer the funds to your university in a single lump sum or in multiple payments made at regular intervals over the year. Typically, if the instalment is more than $250,000, it is transferred in multiple payments.

18. You are required to acknowledge NSERC's support in all communications (verbally and in writing) about the research and research results. Furthermore, under Part VII of the *Official Languages Act*, NSERC is responsible for taking positive measures to promote the use of both English and French in Canadian society. Therefore, we ask that you acknowledge, verbally and in writing, your NSERC funding in both English and French whenever possible. For sample text and additional information, visit our Acknowledgement and logos web page.
19. In accordance with the National Security Guidelines for Research Partnerships, if applicable, you will implement all risk mitigation measures identified in your risk mitigation plan and award letter.
20. All research team members involved in the activities funded by this grant must comply with the Policy on Sensitive Technology Research and Affiliations of Concern (STRAC Policy) for the duration of the grant, according to Tri-Agency Guidance on the STRAC Policy.
21. You will inform NSERC and your institutional officials of any changes in the nature of the research that may require the submission attestations of compliance in accordance with the Policy on Sensitive Technology Research and Affiliations of Concern. You will not proceed with these research activities until NSERC approval has been obtained.
22. In cases where one or more STRAC Policy attestation forms were provided to NSERC because your research was identified as aiming to advance a Listed Sensitive Technology Research Area:

    - You consent to the sharing of all information provided in the STRAC Policy attestation form with Government of Canada departments and agencies for the purpose of national security assessment and compliance with the STRAC Policy.
    - You will inform NSERC and your institutional officials of any changes to the composition of the research team that may require the submission of attestation of compliance with the Policy on Sensitive Technology Research and Affiliations of Concern. You will not proceed with research activities supported by this grant until NSERC approval has been obtained.

Other considerations

1. Participation of the partner organizations

The grant recipient must remind each partner organization that it must

- honour its commitment to the project (in cash and/or in-kind) as approved;
- provide periodic assessments as requested by NSERC, to help NSERC evaluate the progress of the research;
- make every effort to use the project results to create economic, social and/or environmental benefits for Canada and Canadians.

NSERC may request that the grant recipient replace the partner organization(s) and/or that the participation of the partner organization(s) be terminated

- for reasons of national security;
- in the event of criminal sanctions;
- to comply with federal laws, regulations, policies and directives.

The grant recipient must ensure that any agreement with the partner organization(s) contains provisions relevant to the above.

2. Research agreements – intellectual property (IP)

The grant recipient and co-recipient(s), the university(ies) and the partner organization(s) agree to abide by NSERC's policy on intellectual property. NSERC considers it a best practice for all parties collaborating in the research project to enter into a research agreement that outlines any IP arrangements and the obligations of all partner organizations involved in the research project.

3. Change of status – partner organization(s)

The grant recipient must notify NSERC immediately of any change in the status of the partner organization(s) in the grant. These changes include any of the following:

- contact name at the organization;
- buyout or change of ownership and subsequent name change of the organization;
- withdrawal or adjustment of cash support;
- newly participating partner organization(s).

4. Termination of support

NSERC reserves the right to terminate support at any point

- if it finds that progress is unsatisfactory;
- if the partner organization(s)' support falls to a level substantially lower than the amount stated in the grant summary, or is withdrawn entirely and the grant recipient cannot find a suitable replacement partner organization;
- if there is a determination by the Government of Canada of unacceptable national security risk related to the research, the grant recipient or co-recipient(s) and/or the partner organization(s), where applicable;
- if the grant recipient or co-recipient(s) and/or partner organization(s), where applicable, are subject to criminal investigations, indictments, or convictions which are related to, or have an impact on, the research;
- to comply with federal laws, regulations, policies and directives;
- for other issues that may arise.

If a grant is terminated early, NSERC will negotiate an orderly phase-out of the project to ensure minimal disruption, especially for any highly qualified personnel in training.

However, if a breach of NSERC policy is alleged or confirmed, the Tri-agency framework: Responsible conduct of research applies.

5. Public communication about your grant

NSERC will make an annual announcement to celebrate the Alliance grant recipients from the previous year and will inform the institutions' communications offices of this announcement with as much advance notice as possible. There is no embargo on announcements about awarded Alliance grants; once the grant

is active, institutions and recipients are welcome to mention their award on their websites and other communication channels, as well as make a public announcement about their Alliance grant. Before making an official public announcement, the institution must consult with NSERC's communications team.

Consent to disclosure of personal information

You understand that maintaining public trust in the integrity of researchers is fundamental to building a knowledge-based society. By accepting funding from NSERC, CIHR and/or SSHRC, you affirm that you have read and you agree to respect all the policies of these agencies that are relevant to your research, including the Tri-agency framework: Responsible conduct of research. In cases of a serious breach of agency policy, the agency may publicly disclose any information relevant to the breach that is in the public interest, including your name, the nature of the breach, the institution where you were employed at the time of the breach and the institution where you are currently employed, and the recourse imposed against you. You accept this as a condition of receiving agency funding, and you consent to such disclosure. If you do not agree to the disclosure of your personal information, you cannot participate in this grant program.

Note: If you have any concerns about your ability to comply with the terms and conditions listed above, contact your institutional official or the NSERC file manager (identified in the grant summary) immediately. Do not agree to the terms and conditions and do not draw down on any funds paid to you or to the host institution until you are certain that you can and will comply with all of the requirements.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1255399001

Unité administrative responsable :	Service de l'Espace pour la vie , Insectarium , Division collection entomologique et recherche
Objet :	Accorder un soutien financier de 23 000 $ et un soutien technique de 16 000 $ à l'Université Concordia pour le projet de recherche "Homogénéisation de la diversité des insectes induite par l'homme : une perspective holistique à partir de différentes méthodes" pour la période du 20 septembre 2024 au 19 septembre 2027 / Approuver le projet de convention à cet effet

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

EPLV - 1255399001 - Université Concordia .xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Adriana SANTOS
Préposée au budget
Tél :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-10-03

Sabiha FRANCIS
Conseiller(-Ere) budgetaire
Tél : - -
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.007

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1254009001

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Aménagement et design urbain
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier de 28 743,75 $ à Foundation du parc du monument irlandais roche noir pour la mise en lumière d'un espace de commémoration, pour la période de décembre 2025 à juin 2026 / Approuver le projet de convention à cet effet

Il est recommandé :
1. d'accorder un soutien financier de 28 743,75 $ à Foundation du parc du monument irlandais roche noir pour la mise en lumière d'un espace de commémoration, pour la période de décembre 2025 à juin 2026;

2. d'approuver le projet de convention entre la Ville et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;

3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2025-10-03 13:20

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1254009001**

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Aménagement et design urbain
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier de 28 743,75 $ à Foundation du parc du monument irlandais roche noir pour la mise en lumière d'un espace de commémoration, pour la période de décembre 2025 à juin 2026 / Approuver le projet de convention à cet effet

CONTENU

CONTEXTE

La Foundation du parc du monument irlandais roche noir (ci-après « la Fondation ») est un organisme à but non lucratif créé pour planifier et réaliser la mise en valeur d'un espace de commémoration destiné à la mémoire des 6000 personnes décédées de la maladie du typhus en 1847 et dont les sépultures reposent dans le cimetière du Black Rock, en partie sous l'actuelle rue Bridge. Composée en grande partie de membres de la communauté irlandaise de Montréal, la Fondation compte dans son conseil d'administration des représentants d'Hydro-Québec ainsi qu'un observateur de la Ville de Montréal.
Un comité tripartite réunissant la Fondation, Hydro-Québec et la Ville de Montréal avait d'abord été mis en place en 2017 dans la foulée des travaux de construction du poste électrique des Irlandais. Ce comité avait pour but d'amorcer une réflexion commune sur l'aménagement d'un espace de commémoration entourant le Black Rock situé dans le terre-plein central de la rue Bridge, aux abords du pont Victoria.

En 2019, une démarche de conception préliminaire a inclus des ateliers thématiques de réflexion concertée qui ont mené à une vision commune d'aménagement et à l'établissement de critères de conception du site de commémoration.

Pour permettre l'aménagement d'un espace de commémoration conséquent autour du Black Rock, Hydro-Québec a cédé à la Fondation la partie de terrain résiduelle à la suite de la construction du poste électrique des Irlandais, tandis que la Ville s'est engagée à déplacer la rue Bridge pour dégager un lieu de recueillement consolidé.

En 2024, la Fondation a mandaté une firme de consultants pour la réalisation d'un avant-projet préliminaire d'aménagement. Ce mandat a permis d'actualiser la conception d'aménagement et d'intégrer au concept les vestiges des 14 personnes mises au jour lors des fouilles archéologiques précédant la construction d'une pile du Réseau express métropolitain (REM) dans le cimetière.

Le secteur visé par l'aménagement d'un espace de commémoration se situe au cœur du secteur de planification stratégique Bridge-Bonaventure et représente l'entrée de ville pour les usagères et usagers arrivant sur l'île de Montréal par le pont Victoria. Le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) travaille à la planification du secteur Bridge-Bonaventure

depuis 2015. La transformation du territoire consiste à en faire un environnement sécuritaire et de qualité pour accueillir des milieux de vie et à mettre en valeur ses nombreuses composantes patrimoniales, archéologiques et paysagères. Le Plan directeur de mise en valeur (PDMV) du secteur Bridge-Bonaventure, adopté en mai 2025, a notamment pour objectif la valorisation des parcours d'entrée de ville depuis les ponts Victoria et Samuel-De Champlain.

Dans ce contexte, la Fondation sollicite la Ville de Montréal afin qu'elle contribue financièrement à l'octroi d'un mandat de réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en lumière du site commémoratif. Il s'agit d'un premier soutien financier de la Ville à cet organisme, et le SUM désire répondre favorablement à cette demande.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM25 0589 – 12 mai 2025 - Adoption du PDMV Bridge-Bonaventure

DESCRIPTION

L'aménagement de l'espace de commémoration, qui sera pris en charge par la Fondation, comportera un volet de mise en lumière immersive artistique et architecturale du poste électrique des Irlandais, de l'entrée de ville ainsi que des monuments dédiés à la mémoire des victimes et en hommage à la communauté locale qui leur est venue en aide lors de leur arrivée en sol montréalais en 1847-1848.
La Fondation souhaite à présent mandater la firme montréalaise d'environnements immersifs multimédias Moment Factory pour réaliser une étude de faisabilité pour l'animation de l'espace de commémoration, le poste électrique ainsi que l'entrée de ville. L'étude permettra entre autres de définir les objectifs et opportunités créatives, d'évaluer l'approche pré conceptuelle et les contraintes, et d'élaborer une estimation budgétaire de même que les options relatives à l'opération.

Cette étude constitue la phase d'initiation du projet de mise en lumière. Le mandat doit s'étendre sur une durée approximative de six mois.

Les honoraires de l'étude étant de 114 975 $, incluant les taxes, Hydro-Québec s'est engagé à contribuer à hauteur de 74 733,75 $ et la Fondation déboursera 11 497,50 $.

La Ville est ainsi sollicitée pour une contribution de 28 743,75 $, soit l'équivalent de 25 % des honoraires de l'étude.

Le suivi de l'étude se fera en partenariat tripartite, à l'image des précédents mandats.

Selon la convention de contribution financière à entériner entre la Ville et l'organisme, ce dernier doit utiliser la contribution exclusivement aux fins de la réalisation de ce mandat. Aussi, il doit respecter le protocole de visibilité faisant partie intégrante de la convention.

JUSTIFICATION

Le projet d'animation et de mise en lumière de l'espace de commémoration s'inscrit dans la vision d'ensemble du PDMV du secteur Bridge-Bonaventure ainsi que dans ses grandes orientations d'aménagement. Le projet contribuera notamment à :

- animer et mettre en valeur l'entrée de ville depuis le pont Victoria;
- rendre hommage aux victimes du typhus et aux Montréalaises et Montréalais qui les ont aidées;
- révéler le monument du Black Rock et le mettre en lumière;
- rendre accessible à la population un site historique et archéologique de grande valeur;

- offrir un lieu de pèlerinage à la communauté irlandaise d'ici et d'ailleurs;
- enrichir l'animation et l'attraction d'un circuit patrimonial touristique.

La contribution financière de la Ville, jumelée à son engagement de déplacer la rue Bridge, constitue une implication active dans la transformation du territoire en un milieu de vie, convivial, accessible et sécuritaire, auprès de ses partenaires du comité tripartite.

La participation de la Ville offre par ailleurs un effet d'entraînement alors que la Fondation progresse dans la campagne de financement qu'elle a lancée afin d'amasser les sommes nécessaires à la réalisation des aménagements de l'espace de commémoration.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total maximal de cette contribution financière de 28 743,75 $, accordée dans le cadre du budget de fonctionnement, sera imputé au SUM.

Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Fondation du parc du monument irlandais de la roche noire	**2023**	**2024**	**Soutien recommandé en 2025**
Mise en lumière - Étude de faisabilité	S. O.	S. O.	28 743,75 $
Pourcentage (%) de la valeur du soutien par rapport au projet global	S. O.	S. O.	25 %

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un protocole de visibilité est en vigueur et doit être appliqué par l'organisme partenaire. Par ailleurs, une allocution de la Ville a eu lieu le 10 octobre 2024 lors d'un événement visant à souligner la cession d'une parcelle de terrain d'Hydro-Québec à la Fondation pour l'aménagement de l'espace de commémoration.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octobre 2025 : Fin du mandat de l'avant-projet préliminaire du réaménagement des rues Bridge, des Irlandais et Riverside et du chemin des Moulins.
Automne 2025 : Début de l'étude de faisabilité de mise en lumière.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la

conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Johane MORIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Stephanie FORTIN
conseillère) en aménagement

Tél : 514-516-0606
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-15

Karim CHAREF
chef de division

Tél : - -
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Louis-Henri BOURQUE
directeur - planification et mise en valeur du territoire
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-02

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directrice de service - urbanisme et mobilité

Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-03

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1254009001
Unité administrative responsable : Service de l'urbanisme et de la mobilité
Projet : Fondation du parc du monument Irlandais de la roche noire

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 2 - Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision

Priorité 14 - Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité

Priorité 15 - Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire

Priorité 20 - Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 2

- Augmentation de la superficie d'espaces verts dans un secteur actuellement fortement minéralisé.
- Mise en valeur de l'entrée de Ville à partir du pont Victoria.
- Mise en réseau de corridors écologiques par le maillage d'espaces verts publics et la création de parcours patrimoniaux mettant en valeur la trame verte et bleue.

Priorité 14 et 15

- Collaboration de la Ville à la valorisation de l'industrie culturelle et artistique montréalaise notamment par sa contribution à l'entreprise montréalaise innovante *Moment Factory*.
- Soutien de la vitalité économique locale.

Priorité 20

- Mise en valeur d'un espace de commémoration en hommage aux 6000 âmes du plus grand cimetière Irlandais hors de l'Irlande, ainsi qu'aux multiples Montréalais qui leur sont venus en aide.
- Création d'un lieu sécuritaire de rassemblement pour la communauté irlandaise locale et lieu de pèlerinage de la diaspora internationale.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**X**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **BLACK ROCK MONTREAL IRISH MONUMENT PARK FOUNDATION / FOUNDATION DU PARC DU MONUMENT IRLANDAIS ROCHE NOIR**, personne morale, régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), dont l'adresse principale est le 1195, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec), H3A 1H9, agissant et représentée par Fergus Keyes, Président de la Fondation du parc du monument irlandais roche noire, personne dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée l'« **Organisme** »

La Ville et l'Organisme sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme instigateur de l'aménagement du parc de commémoration du monument Irlandais à la mémoire des 6000 victimes du typhus au milieu du XIXe siècle dont les dépouilles sont inhumées sous le parc;

ATTENDU QUE l'Organisme souhaite prendre en charge et octroyer un mandat de 114 975$ à l'entreprise Moment Factory, lequel mandat constitue la phase d'initiation d'un projet de mise en lumière du site de commémoration des Irlandais, le tout tel que décrit plus amplement en Annexe « A » des présentes (ci-après, le « Projet »);

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Annexe 1** » :	désigne la description du Projet;
« **Annexe 2** » :	désigne le protocole de visibilité mentionné au paragraphe 4.4 de la présente convention, le cas échéant;
« **Annexe 3** » :	désigne les éléments de Reddition de comptes attendus dans le cadre de la présente convention;
« **Projet** » :	désigne le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« **Rapport annuel** » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« **Reddition de comptes** » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;

« **Responsable** » :	désigne la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« **Unité administrative** » :	désigne le Service de l'urbanisme et de la mobilité de la Ville.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser son Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution financière versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts, incluant tout dépassement et risques associés à la réalisation du Projet, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la contribution financière prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention;

4.2 **Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 **Respect des lois**

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de l'Organisme sur

toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

4.3.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard;

4.4 **Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville, notamment par rapport aux autres partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de comptes auprès du Responsable; cette Reddition de comptes doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera et comprendra notamment les informations indiquées à l'Annexe 3 jointe à la présente convention, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de comptes doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces

justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 transmettre, sur demande du Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière ou le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif :

- transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

  La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

- consentir, et par la présente consent, à ce que son Rapport annuel soit publié sur le site de la Ville;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 **Remise de documents**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 **Responsabilité**

4.7.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.7.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû débourser pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.7.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires;

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 **Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de vingt-huit mille sept cent quarante-trois et soixante-quinze dollars (28 743,75 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 **Versements**

La contribution financière sera remise à l'Organisme en un seul versement :

5.2.1 un seul versement au montant de vingt-huit mille sept cent quarante-trois et soixante-quinze dollars (28 743,75 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 **Ajustement de la contribution financière**

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts, notamment dans le cas des situations décrites au paragraphe 6.3 de la présente convention, et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution financière ne pouvant en

aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention;

7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8
ASSURANCES

8.1 L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 9
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres remis à la Ville dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

9.2 L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit à des fins municipales.

ARTICLE 10
DÉFAUT

10.1 Il y a défaut :

10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme à but non lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

10.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des paragraphes 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11
DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 30 juin 2026.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12
RÉSILIATION ET SUSPENSION

12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.

12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.

12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.

12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1195 Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 1H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 303 Notre-Dame Est, 5e étage, Montréal (Québec) H2Y 3Y8, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

[Les signatures sont à la page suivante].

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 20____

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
(Me Domenico Zambito, greffier-adjoint)

Signé à __1195 Rue Sherbrooke O. Montréal, QC H3A 1H9_____

Le __25__e jour de __septembre__ 2025_

BLACK ROCK MONTREAL IRISH MONUMENT PARK FOUNDATION / FOUNDATION DU PARC DU MONUMENT IRLANDAIS ROCHE NOIR

Par : _____
(Fergus Keyes, Président de la Fondation du parc du monument roche noire)

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le _____e jour de _____ 20___ (Résolution _____).

ANNEXE 1

PROJET

Offre de service de Moment Factory

MOMENT FACTORY

OFFRE DE SERVICE PRÉSENTÉ À
BLACK ROCK MONTREAL IRISH MONUMENT PARK FOUNDATION

POSTE DES IRLANDAIS

PHASE D'INITIATION

SEPTEMBRE	2024

MIKAEL CHARPIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PRODUCTEUR, UNITÉ D'AFFAIRE CITIES
E MIKAELC@MOMENTFACTORY.COM
T 514 463-3079

FRANÇOIS MOREL PRODUCTEUR
E FRANCOISM@MOMENTFACTORY.COM
T 514 865-4605

MOMENT FACTORY
6250, AVENUE DU PARC
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2V 4H8

IMAGE CRÉE PAR ***LEMAY - ARCHITECTURE DE PAYSAGE***

© MOMENT FACTORY 2024

Toutes les images, idées, inventions ou autres informations comprises dans ce document ne sont présentées qu'à titre informatif et peuvent être l'objet de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Aucun droit relié à ces informations n'a été cédé et, en conséquence, aucun usage, reproduction, distribution, dissémination ou tout autre usage, de quelque nature qu'il soit, n'est permis sans le consentement du détenteur des droits de propriété, lorsque applicable. Dans l'éventualité où le Client est intéressé à utiliser l'information comprise dans le présent document d'une quelconque façon, il se doit d'obtenir tous les droits de propriété nécessaires à l'exploitation envisagée directement du détenteur de ces droits. Cet avis s'applique à toutes les sections du présent document ainsi qu'à toute autre communication d'images, idées, inventions ou autres informations partagées par Moment Factory au bénéfice du Client.

UN MOT DE VOTRE PRODUCTEUR

À l'attention de: M. Fergus Keyes, Président, Black Rock Montreal Irish Monument Park Foundation

Re: Offre de services - Phase 1 Approche pré-conceptuelle multimedia

---

Cher monsieur Keyes,

Au nom de l'équipe de Moment Factory, je suis heureux de vous présenter cette offre de services pour le projet multimédia du Poste des Irlandais. Nous sommes honorés de travailler sur un projet qui comporte un volet historique marquant pour les Montréalais et la communauté des Irlandais.

Le but de cette première phase du projet est de dialoguer avec les divers groupes impliqués dans le projet, notamment les représentants concernés d'Hydro-Québec, de la Ville de Montréal, de l'arrondissement du Sud-Ouest et de la communauté des Irlandais, et d'assoir un pré-concept et les balises budgétaires pour chacune des zones d'intervention.

Les prochaines phases engloberont la totalité du projet soit, la phase 2 - concept, design, production et intégration (Par Moment Factory) et les phases 3 et 4, services de support et d'accompagnement pour l'ingénierie relié au multimédia et ses infrastructures, les appels d'offres, l'installation de la scénographie et des équipements et l'opération et maintenance (par tierce partie et/ou Moment Factory). Ces phases de projet subséquentes feront l'objet d'offres de services distinctes.

Il me fera plaisir de vous fournir toute information supplémentaire qui vous permet d'évaluer cette proposition de services et assurer le succès de ce projet.

Bien à vous,

François Morel

Producteur, Moment Factory

© MOMENT FACTORY 2024

Moment Factory

QUI NOUS SOMMES

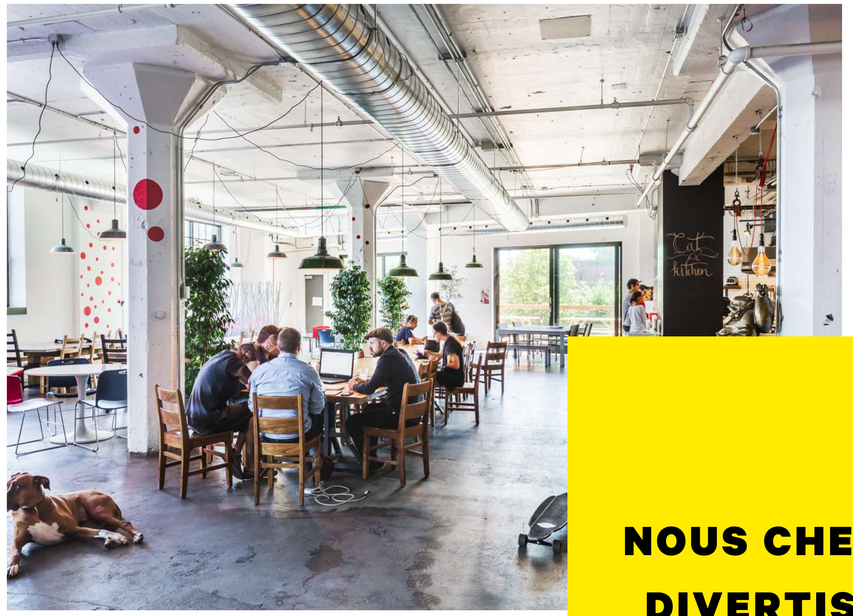

Moment Factory

NOUS CHERCHONS À CRÉER DE NOUVELLES FORMES DE DIVERTISSEMENT PAR LE DESIGN ET LA PRODUCTION D'ENVIRONNEMENTS IMMERSIFS MULTIMÉDIAS.

La centralisation de toute la chaîne de production concentre et stimule la créativité, simplifie la gestion et améliore la cohérence artistique et esthétique, nous permettant de livrer des expériences innovantes mémorables.

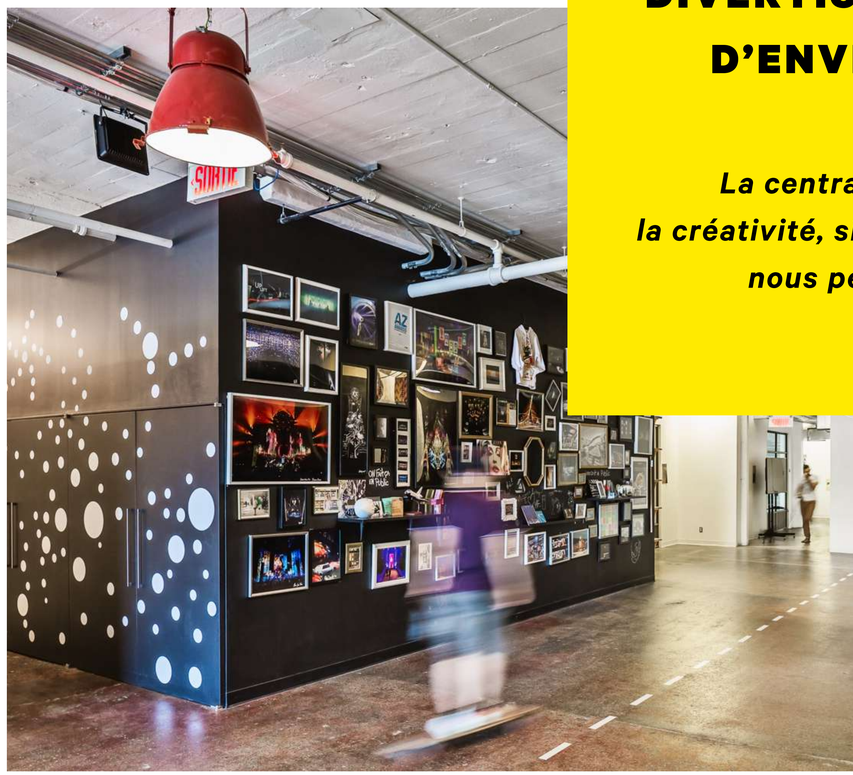

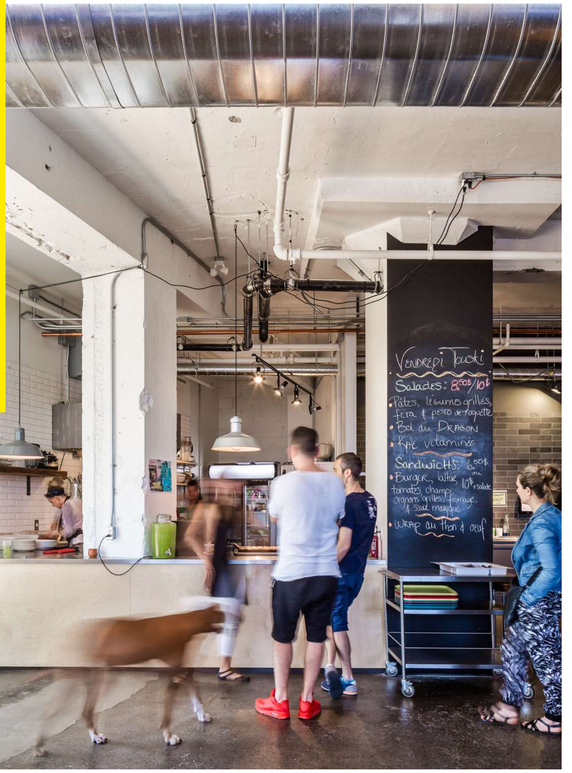

© MOMENT FACTORY 2024

QUI NOUS SOMMES

+ **425** EMPLOYÉS + **23** ANNÉES + **525** PRODUCTIONS + **5** BUREAUX

Montréal
Paris
Tokyo
New York
Singapour

Moment Factory est un studio multimédia, réunissant un large éventail d'expertises sous un même toit. Notre équipe combine des spécialités dans la vidéo, l'éclairage, l'architecture, le son et les effets spéciaux afin de créer des expériences mémorables.

Basé à Montréal, le studio possède également des bureaux à Tokyo, Paris, New York et Singapour. Depuis ses débuts en 2001, Moment Factory a créé plus de 500 projets uniques dans le monde dont les parcours nocturnes Lumina. Nos clients incluent l'aéroport de Changi, la basilique Notre-Dame de Montréal, Disney, Arcade Fire, Microsoft, Sony, le musée des sciences de Boston, Madonna, Cipriani, les studios Universal, le zoo de Toronto et la cathédrale de Reims.

COLLABORATIONS NOTABLES

AÉROPORT DE CHANGI TERMINAL 4, «THÉÂTRE D'EXPÉRIENCE», SINGAPOUR

FORESTA LUMINA AUTRES PARCOURS NOCTURNES ILLUMINÉS, MONDE ENTIER

ILLUMINATION PONT JACQUES-CARTIER, MONTRÉAL

MARQUISE MULTIMÉDIA AU FORUM SHOPS, *CAESAR'S PALACE*, LAS VEGAS

CENTRE NATIONAL DES ARTS, OTTAWA

SPECTACLE DE LA MI-TEMPS DU SUPER BOWL AVEC MADONNA, INDIANAPOLIS

AU COEUR DES PERFORMANCES, GROUPE RENAULT, PARIS

DISNEY SHANGHAI GALA D'OUVERTURE, SHANGHAI

© MOMENT FACTORY 2024

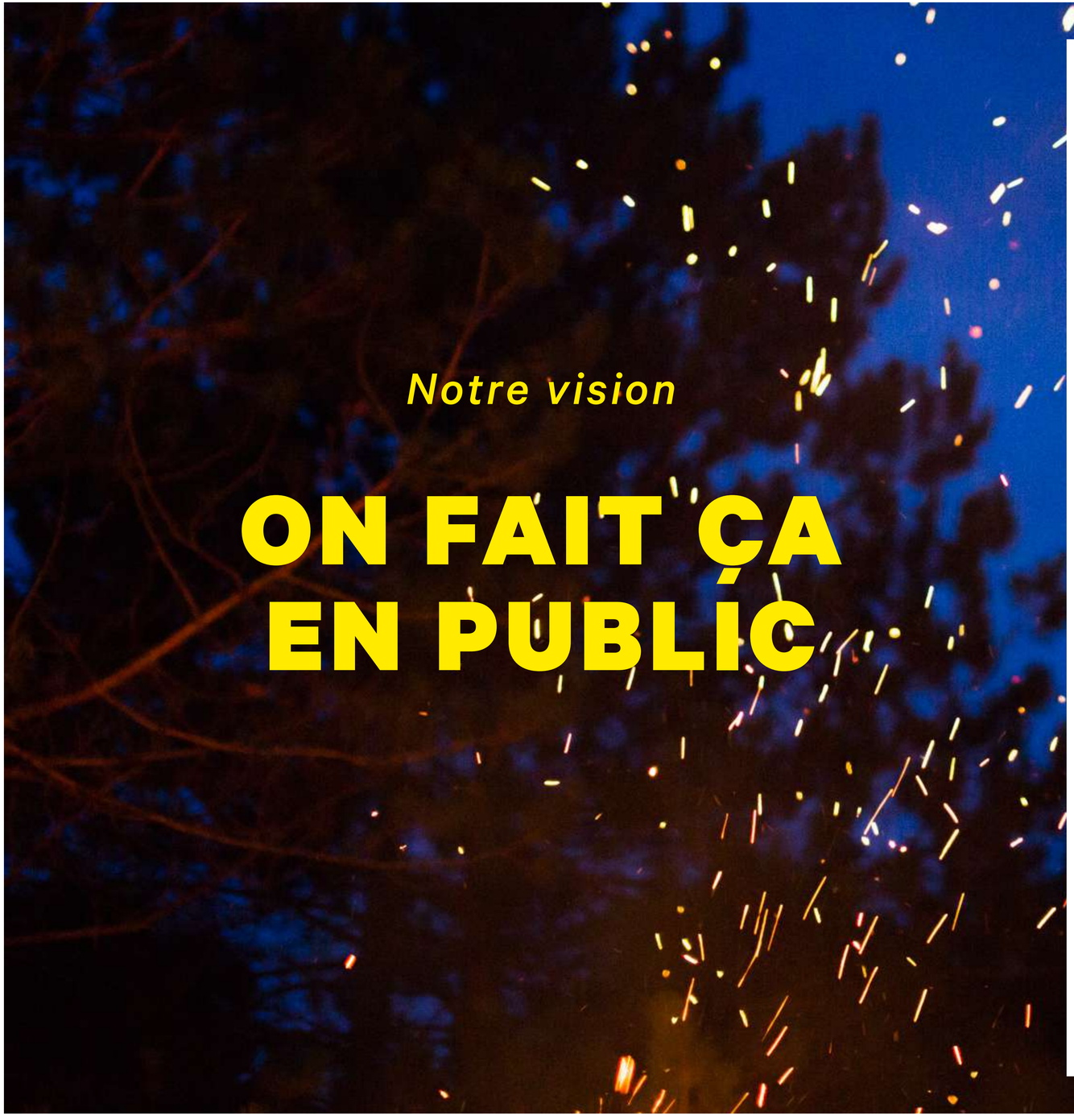

Notre vision

ON FAIT ÇA EN PUBLIC

Chez Moment Factory, nous rassemblons les gens. Nos spectacles et nos destinations réinventent des formes de divertissement qui offrent au monde de nouvelles expériences. Qu'il s'agisse d'une forêt, d'un concert, d'un magasin phare ou d'un espace urbain, notre objectif est d'insuffler un sentiment d'émerveillement collectif et de connexion.

Le feu de camp a longtemps joué un rôle essentiel dans l'histoire de l'humanité ; celui de source de lumière, de chaleur et de sécurité. Mais c'est également un lieu de rassemblement, où des histoires sont racontées et des idées partagées.

Bien que l'importance du feu ait évolué, le besoin profond de se rassembler et de partager nos histoires demeure essentiel. En puisant dans notre boîte infinie d'outils multimédias, nous livrons des projets à grand impact, qui servent de lieux de rassemblement des jours modernes. Nous racontons des histoires qui rétablissent les liens entre les personnes et insufflent le sentiment de faire partie de quelque chose de plus grand. Nous sommes des créateurs de feux de camp digitaux.

Alors que la technologie nous offre de multiples façons d'interagir à travers nos appareils personnels, le besoin de se rassembler physiquement semble plus vital que jamais. Que ce soit l'espace d'un instant ou à l'occasion d'une expérience pouvant être répétée, notre objectif est simple : inciter les gens à sortir de chez eux pour vivre une expérience collective. Dans ce but, nous créons des rencontres épiques qui suscitent la participation du public et diffusent une énergie positive.

Voilà pourquoi ***on fait ça en public***.

NOTRE DÉMARCHE

Nous rassemblons des expertises diverses et complémentaires sous un même toit : notre équipe multidisciplinaire possède la créativité et le savoir-faire pour livrer d'ambitieux projets.

Nous créons des activations sensationnelles en Fusionnant plusieurs éléments multimédias. Notre boîte à outils multimédias est en constante expansion et contient plusieurs trucs, techniques et technologies innovantes qui relèvent de l'ingéniosité de notre équipe et de sa capacité à se réaliser. Le potentiel infini de ces outils dans les mains habiles de nos créateurs multidisciplinaires nous démarque en tant qu'experts dans la livraison d'expériences remplies d'émotions, de surprises et d'émerveillement.

NOTRE ÉQUIPE MULTIDISCIPLINAIRE

Trois domaines d'expertise

Contenu

Nos créations visuelles habitent l'espace. Nous transformons des concepts et des idées en images fortes et saisissantes. Nous racontons des histoires et leur donnons vie.

Système

Nous programmons, développons et codons. Nous conjuguons logiciels et matériaux informatiques afin que l'aspect physique et digital des expériences ne fasse plus qu'un.

Scénographie

Nous dialoguons avec le public à travers des environnements multimédias immersifs qui opèrent en symbiose avec le lieu et son contexte.

© MOMENT FACTORY 2024

Notre

PROCESSUS INTÉGRÉ

Nous combinons sous un même toit une multitude de talents et d'approches multidisciplinaires. C'est ce qui nous démarque et nous donne les moyens de réaliser des projets clés en main.

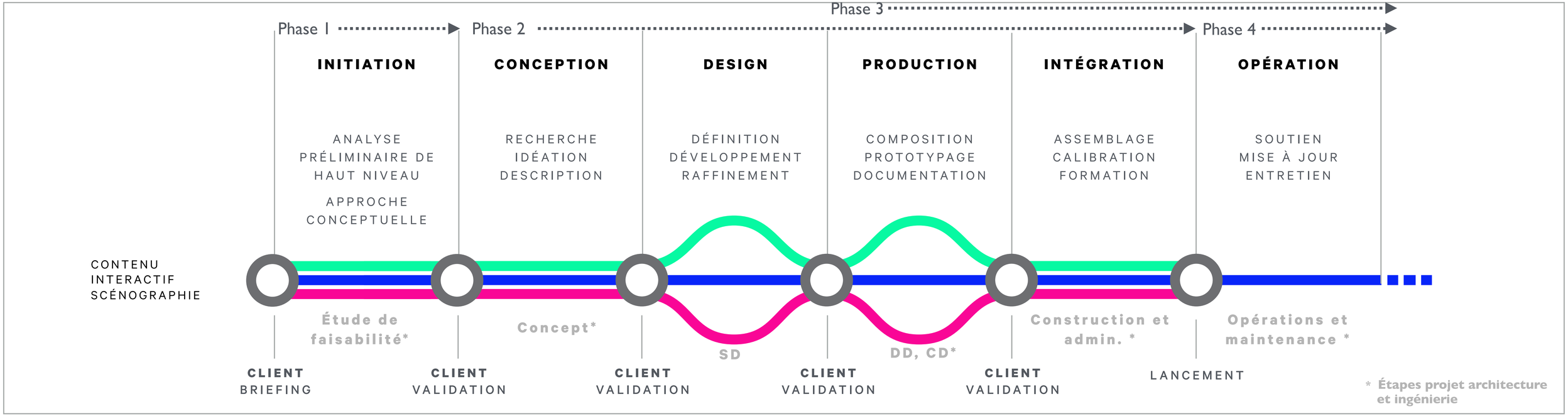

© MOMENT FACTORY 2024

1/6

INITIATION

ANALYSER

DEFINIR LA PORTEE DU PROJET

L'étape de l'initiation marque le début du processus. Une équipe est assignée et prépare une première visite sur le site. L'équipe observe, pose des questions, fait des recherches et établit une stratégie. L'objectif est de déterminer l'orientation stratégique créative et technique du projet.

Ce travail englobe les efforts techniques, créatifs et de gestion nécessaires pour commencer à analyser les défis et les opportunités uniques du projet.

Une approche de haut niveau est proposée ainsi qu'un cadrage et une proposition préliminaire zone par zone, qui sont tous révisés et affinés au stade de la conception.

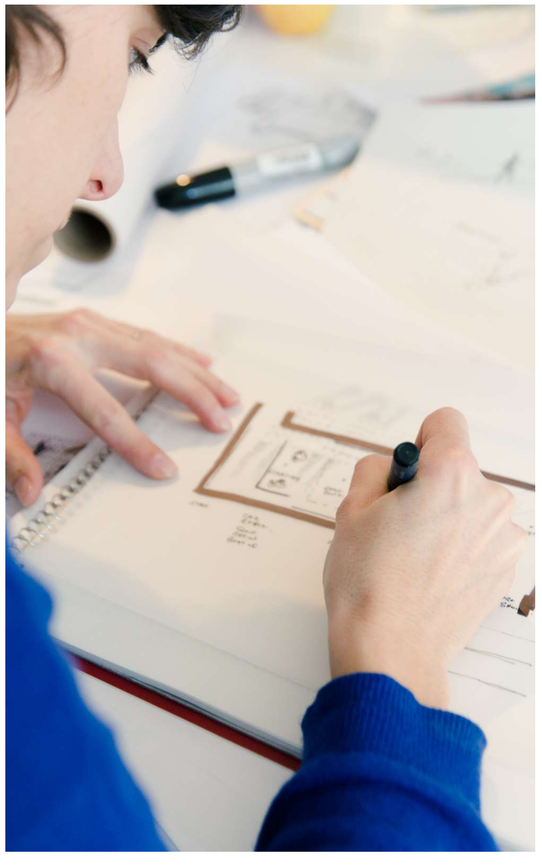

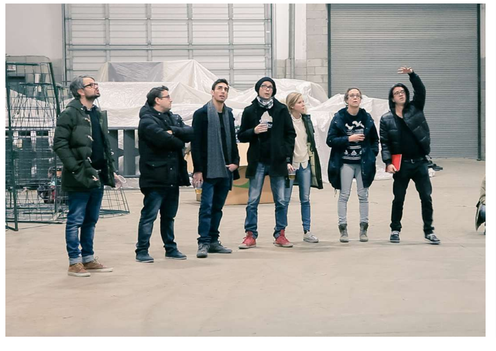

2/6

CONCEPTION

RECHERCHER **IMAGINER** **ESQUISSER**

L'étape de la conception marque le coup d'envoi du projet. Le but étant d'offrir à nos clients, à partir de notre boîte infinie d'outils multimédias, une approche holistique et créative qui leur assure une expérience qui donne vie à leur message.

Des sessions de brainstorming interdisciplinaires ouvrent la porte à de nouvelles possibilités créatives, établissent un cadre de travail global et instaurent le canevas des différentes étapes et procédés à venir. Une équipe choisie avec le plus grand soin est assemblée pour analyser, faire de la recherche et mettre en place une stratégie d'approche conceptuelle d'un projet.

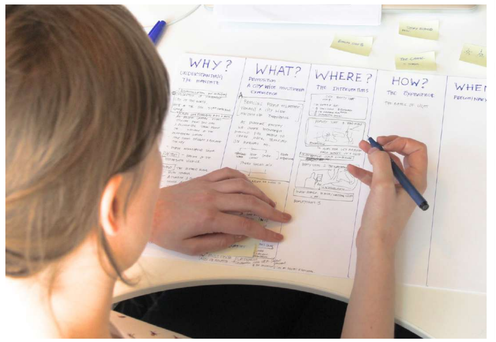

© MOMENT FACTORY 2024

DESIGN

DÉFINIR **DÉVELOPPER** **PROTOTYPER**

L'étape du design débute lorsque les concepts sont approuvés et ont été soumis à un rigoureux test de validation. Les équipes de chaque département travaillent conjointement afin de déterminer comment chaque élément du projet sera exécuté, du visuel au sentiment recherché, en passant par la configuration technique.

Les concepts initiaux prennent forme et se concrétisent à travers des rendus visuels, des suggestions de systèmes, des configurations de l'équipement et des prototypes interactifs. L'objectif de ces tests est d'articuler, développer et raffiner l'expérience de l'histoire centrale à travers une pléiade d'émotions. La direction artistique globale est fondamentale à ce stade-ci. Nous commençons à la définir à travers notre spectre diversifié d'outils multimédias; le script, le scénario, la visualisation 3D, les plans d'éclairage, le tournage des vidéos d'action, la création des gabarits et des modèles architecturaux, pour n'en nommer que quelques uns. Les dessins techniques sont produits et une liste d'équipement est élaborée pour les projets clé-en-main, incluant un budget préliminaire détaillé.

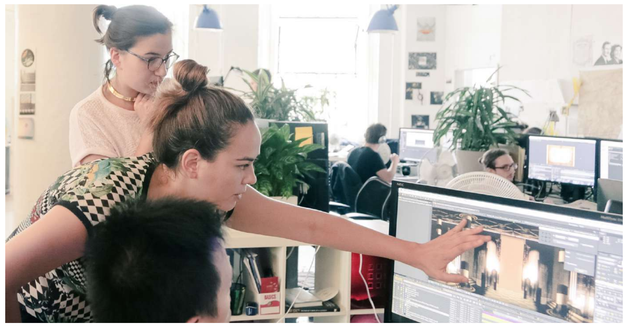

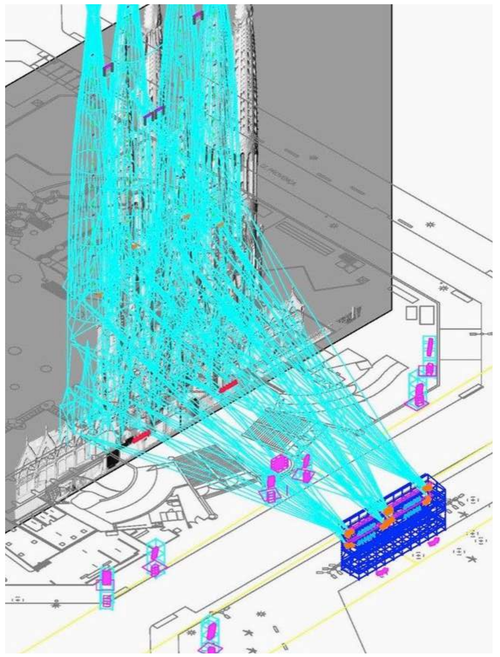

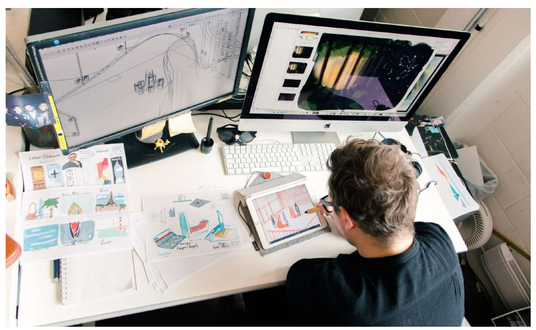

© MOMENT FACTORY 2024

PRODUCTION

GÉNÉRER **BÂTIR** **ASSEMBLER**

L'étape de la production permet aux designs de prendre vie et aux atouts du projet de devenir tangibles. Le projet passe ainsi de « design et planification » à « construction et fabrication ». L'animation 2D et 3D, le contenu interactif, la fabrication des décors et accessoires, les costumes, le casting, les répétitions, la musique, la chorégraphie, le tournage, tous les éléments de la production finale sont exécutés comme des pièces individuelles du projet.

À cette étape, la composition et la postproduction avancée produisent des éléments de grande qualité. Des modèles à l'échelle ainsi que des maquettes technologiques assurent à leur tour le contrôle de la qualité, à mesure que le travail passe de graphique statique, à des séquences dynamiques et animées. Des contrôles de qualité à intervalles réguliers assurent que tout fonctionne efficacement, et ce, à toutes les étapes, pour ainsi respecter la date de livraison du projet. Au fur et à mesure que tous les départements travaillent en tandem à la production, une communication bidirectionnelle permet de se pencher efficacement et rapidement sur les éléments du processus à revoir et modifier.

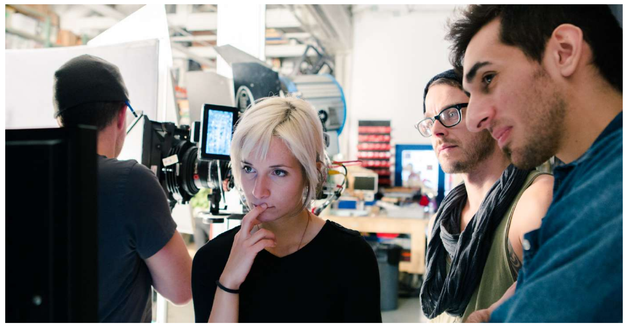

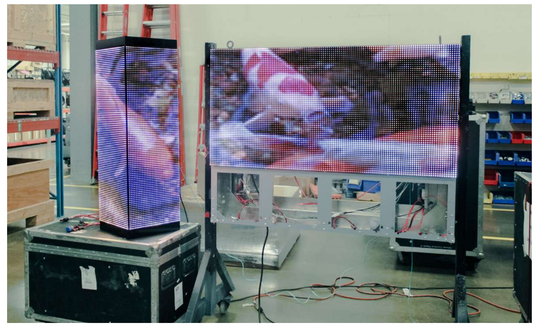

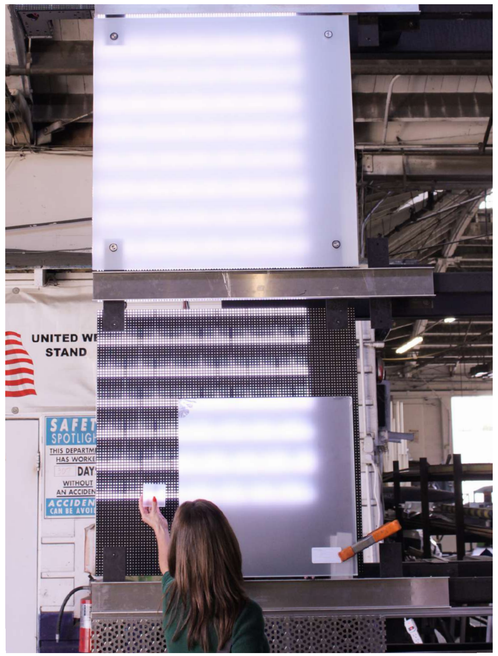

© MOMENT FACTORY 2024

INTÉGRATION

UNIFIER **CALIBRER** **FORMER**

Nous arrivons à l'étape de l'intégration lorsque toutes les pièces d'un projet s'assemblent sur place, à l'endroit exact où l'expérience prendra vie. Toujours à la hauteur des standards de qualité pour lesquels Moment Factory s'est fait reconnaitre, chaque projet est monté, calibré, ajusté et finalisé afin d'assurer un amalgame impeccable des éléments créatifs et de ceux déjà existants.

Cette étape constitue le point où le travail de tous les départements, soit contenu, scénographie et système, converge pour créer un environnement multimédia immersif. C'est également l'étape où peut survenir le plus grand nombre d'impondérables, au fur et à mesure que l'équipe d'intégration travaille vers l'expérience telle qu'elle sera présentée en direct. Le terme « multimédia » trouve toute sa signification lorsque les éléments d'un projet fonctionnent en symbiose, nous plongeant dans expérience à couper le souffle. La magie n'est possible que lorsque cette étape finale est atteinte.

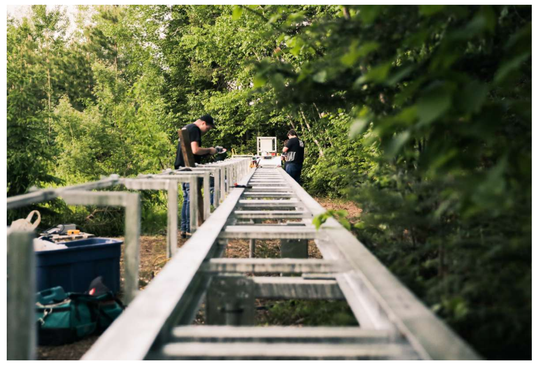

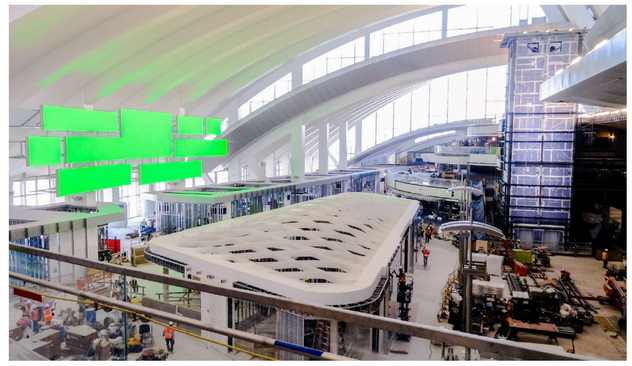

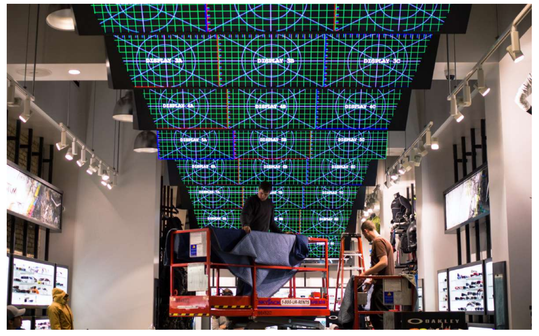

6/6

OPÉRATION

SOUTENIR **ENTRETENIR** **MAINTENIR**

Une fois qu'un projet est en opération, le contrôle de qualité demeure une priorité. Nous sommes présents pour nos clients tout au long du processus. Ceci inclut également la création de nouveau contenu ou saisonnier, pour une architecture multimédia déjà en place.

À l'étape de l'opération, notre objectif est de faire honneur à la qualité du travail investie dans la création du projet, en supportant l'entretien tant des équipements, que des ajustements qui sauront parfaire l'expérience en cours. Il est crucial d'avoir une équipe bien formée d'opérateurs à portée de main pour superviser, maintenir et procéder aux mises à jour du projet. Nous offrons une formation éprouvée, des manuels d'opération faits sur mesure et une équipe de support sur place et toujours prête, assurant ainsi que toutes nos expériences fascinent à chaque présentation.

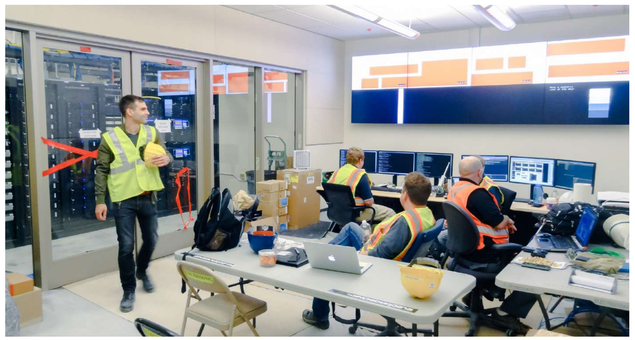

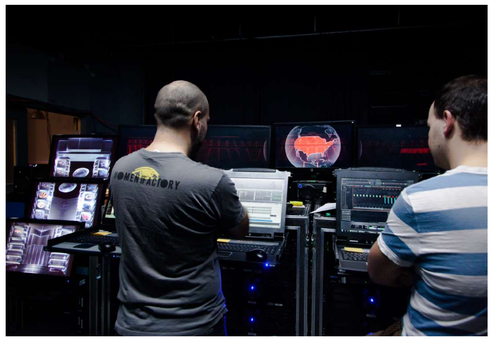

```
titleView = @getTitleView artist
@listenTo titleView, "click:pop:station", (e) -
  # console.log e.text
  App.navigate "station/#{e.text}", trigger: tr
@show titleView,
  region: @layout.titleRegion
  loading: true

showGraph: (artist) ->
  graphView = @getGraphView artist
  @listenTo graphView, 'click:station:item', (sta
    station = encodeURIComponent(station)
    App.navigate "station/#{station}", trigger: t
  @show graphView,
    region: @layout.graphRegion
    loading: true

showEmpty: ->
  emptyView = @getEmptyView()
  @listenTo emptyView, 'click:search', (artistVal
    artistVal = encodeURIComponent(artistVal)
    App.navigate "artist/#{artistVal}", trigger:

  @show emptyView,
    region: @layout.tableRegion

showStart: ->
  startView = @getStartView()
  @listenTo startView, 'click:search', (artistVal
    artistVal = encodeURIComponent(artistVal)
    App.navigate "artist/#{artistVal}", trigger:

  @show startView,
    region: @layout.tableRegion

showPanel: (artist) ->
  panelView = @getPanelView artist
  @slug = ""
  @listenTo panelView, "click:albumButton", (slug
    if slug is "cz_all"
      @slug = ''
      # App.vent.trigger "change:album:graph"
```


© MOMENT FACTORY 2024

1. VUE D'ENSEMBLE DU PROJET

1.1 CONTEXTE

- **En mai 2017**, Hydro-Québec annonce l'acquisition du terrain voisin du poste Viger dans l'arrondissement du Sud-Ouest, en face de la Roche noire (l'actuel monument aux Irlandais), pour y construire le futur poste des Irlandais. Ce poste répondra à la croissance de la demande en électricité.

  Suite à l'annonce de l'acquisition du terrain, une entente de partenariat entre Hydro-Québec, la Ville de Montréal et la communauté irlandaise de Montréal mets sur pied un comité tripartite ayant pour but l'élaboration d'un projet d'aménagement d'un site de commémoration à la mémoire des 6 000 Irlandais morts tu typhus en 1847.

- **De juillet 2017 à janvier 2018**, des échanges ont lieu avec la Ville de Montréal et Hydro-Québec. La Ville demande un poste intérieur, (c'est-à-dire un bâtiment dont tout l'appareillage électrique est à l'intérieur) et dont les coûts sont plus importants pour Hydro-Québec. Lors des discussions, Hydro-Québec évoque l'idée de mettre en valeur l'appareillage extérieur au lieu de le cacher. Son objectif étant toujours d'obtenir un poste intérieur, la Ville n'explore pas l'idée davantage évoquant l'absence d'effet durant le jour. Afin de contenir les coûts du poste des Irlandais, Hydro-Québec convainc la Ville d'opter pour un poste hybride (appareillage 25 kV intérieur et 315 kV extérieur).

  Hydro-Québec s'engage à présenter une proposition de poste signature, compte tenu des deux prix d'architecture décernés au poste Viger, voisin du futur poste des Irlandais, et compte tenu des plans de revitalisation du secteur comme entrée de ville.

- **Au début de 2018,** les partenaires s'entendent sur un cadre de gouvernance du comité tripartite. Un comité des partenaires (rôle stratégique) dont la responsabilité relève d'Hydro-Québec et un Comité de travail (rôle opérationnel) dont la responsabilité relève de la Ville de Montréal sont mis sur pied.

- **Au cours de l'année 2018**, le Comité de travail – conseillé par la firme Civiliti-Vlan Paysage – se penche sur l'étude d'options d'aménagement et fait ses recommandations pour une option préférentielle au Comité des partenaires. Cette option met de l'avant le déplacement de la rue Bridge. La Ville en étudiera la faisabilité en 2020, et s'engagea à l'inscrire à son PTI (plan triennal d'immobilisation) de 2022.

- **Au cours de l'année 2019 jusqu'au printemps 2020,** le Comité de travail conseillé par la firme Brodeur – Frenette se penche sur une démarche de planification stratégique pour établir la gouvernance devant mener à la réalisation du site de commémoration. La première étape de planification a pris fin lors du Comité des partenaires du 23 juin 2020.

- **En 2020**, Hydro-Québec dépose sa proposition pour le poste signature à l'arrondissement du Sud-Ouest. Le bâtiment se distingue des autres postes par une architecture moderne comprenant une plus grande fenestration et des matériaux plus nobles. Le Sud-Ouest, en collaboration avec la Ville centre, accueille avec tiédeur la proposition en disant souhaiter une facture architecturale plus en lien avec le poste Viger voisin, plus inspirée des Irlandais et présentant un aspect artistique plus significatif. Une réflexion est en cours au sein de l'entreprise pour répondre à ces demandes mais aussi et surtout respecter l'engagement de la haute direction d'Hydro-Québec à l'effet de réaliser un poste « signature ».

- **En septembre 2020**, la seconde et dernière étape de planification stratégique démarre pour mener à la réalisation du site de commémoration en 2024.

- **En 2020-2021**, Hydro-Québec approche Moment Factory pour discuter d'une potentielle intervention en éclairage / multimedia afin de créer un poste signature plus attrayant.

- **Mai 2024**, Le financement de la phase d'initiation est confirmée et le présent mandat de Moment Factory est prêt à être activé, en parallèle de celui des architectes paysagistes Lemay.

1.2 ZONES D'INTERVENTION

1a	PARC - ZONE SUD (ROCHE NOIRE)
1b	PARC - ZONE NORD
2	STRUCTURES ÉLECTRIQUES
3	INTERSECTION DES RUES BRIDGES ET DES IRLANDAIS
4	PILLIERS DU R.E.M

* incluant la clôture architecturale, les installations électriques et les tours paratonnerres

Note: Les zones d'intervention sont listées à titre indicatif et le projet n'a pas pour objectif de nécessairement mettre en valeur l'ensemble de ces zones. Certains choix stratégiques de priorisation pourront être fait, en collaboration avec le client. D'autres zones pourraient aussi être proposées.

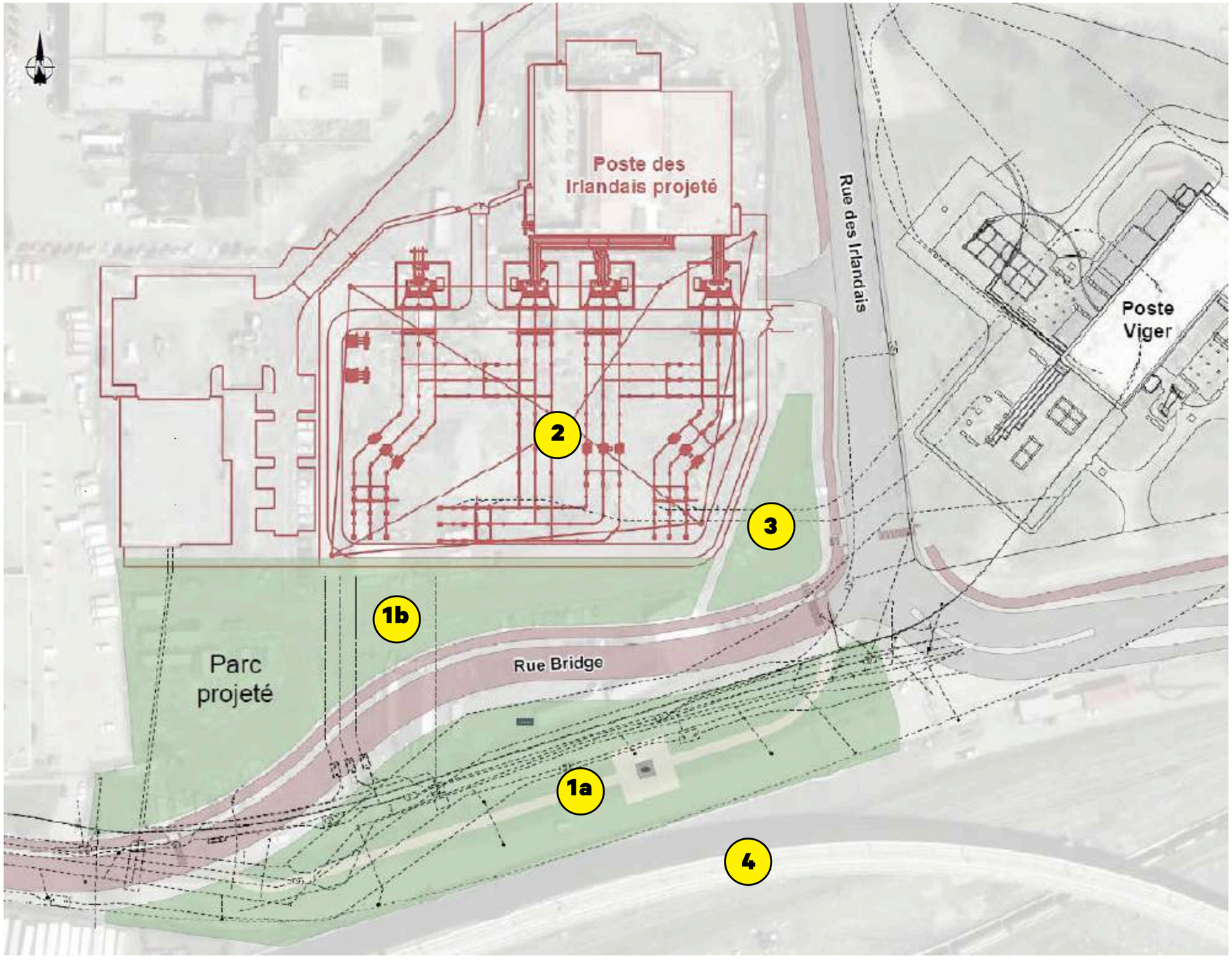

© MOMENT FACTORY 2024

2. DESCRIPTION DES SERVICES

2.1 SERVICES - PHASE 1: INITIATION

DESCRIPTION	LIVRABLES
Moment Factory développera le pré-concept des éléments multimédia pour les zones identifiées. Le canevas multimédia pourra inclure de l'éclairage, du son, de la vidéo, de l'interactif, des éléments physiques (scénographiques) et de l'équipement, etc.	**Pour chaque zone:** 1. Assembler les informations et les spécifications techniques 2. Définition des objectifs et opportunités créatives 3. Approche(s) pré-conceptuelle(s) et vision globale pour les 4 zones 4. Définition du canevas multimédia (sous forme de description, sketches, images et/ou rendus préliminaires) 5. Provisions (haut niveau) des infrastructures 6. Identification préliminaires des technologies (équipements et contrôles) 7. Évaluation (ROM) budgétaire par zone /ventilation préliminaire des technologies 8. Élaboration d'un budget et échéancier de travail pour les phases de concept, design, production et intégration 9. Évaluation des options relatives à l'opération 10. Présentations de l'analyse, des approches pré-conceptuelles et des recommandations / format de la présentation à définir (à 50 %, 90% et 100% d'avancement) * **Les plans d'architecture et d'ingénierie à jour du bâtiment de manoeuvre/commande ainsi que le concept en aménagement paysager du Site commémoratif des Irlandais sont requis dès le début du mandat.** * **Moment Factory élaborera un pré-concept multimédia pour le Parc commémoratif, en fonction du concept en architecture du paysage préparé par Lemay.** * **Exclusions de l'évaluation budgétaire (ROM):** les coûts reliés aux biens, services et travaux en ingénierie et architecture, l'intégrateur multimédia/AV, permis, préparation site, assurances, transport et entreposage

2. DESCRIPTION DES SERVICES

2.2 PARAMÈTRES - PHASE 1: INITIATION

FRAIS DE DEPLACEMENT & DEPENSES DIRECTES

Cette offre de service inclut les dépenses et les frais directs liés aux déplacements, notamment les frais d'hébergement et les *per diems*, encourus par Moment Factory dans le cadre de ses Services.

PROCESSUS, RENCONTRES & APPROBATIONS

Une (1) visite de site est prévue en début de projet.

Au total, six (6) rencontres sont prévues durant la phase d'Initiation;

- Rencontre no1 pour présenter le document (ou très similaire à) de la présentation *MISE EN VALEUR DU FUTUR POSTE DES IRLANDAIS* (représentants de la Ville de Montréal (centre) et de l'Arrondissement du Sud-Ouest). Date à déterminer.

- Rencontre no2 pour présenter le document (ou très similaire à) de la présentation *MISE EN VALEUR DU FUTUR POSTE DES IRLANDAIS* (membres de Black Rock Montreal Irish Monument Park Foundation). Date à déterminer.

- Rencontre no3 de démarrage du projet (Ville de Montréal - Division – Aménagement et design urbain; Direction de l'Aménagement urbain et du patrimoine; et Communauté des Irlandais). Date à déterminer.

- Rencontre no4 pour présenter l'avancement 50% (Ville de Montréal - Division – Aménagement et design urbain; Direction de l'Aménagement urbain et du patrimoine; et Communauté des Irlandais). Date à déterminer.

- Rencontre no5 pour la présenter l'avancement 90% (Ville de Montréal - Division – Aménagement et design urbain; Direction de l'Aménagement urbain et du patrimoine; et Communauté des Irlandais). Date à déterminer.

- Rencontre no6 pour présenter le document 100% de la phase d'Initiation et préparer la phase ultérieure avec la collaboration Hydro-Québec :

  - Direction principale – Expérience client et marketing;
  - Direction – Affaires régionales et collectivités;
  - Direction Communications
  - Projets de transport et construction – HQE
  - Planification, expertise et soutien opérationnel – HQT
  - Installations de transport – Montréal | HQT
  - Environnement

Ces rencontres serviront à présenter des rapports d'avancement pour assurer une compréhension claire et partagée des questions clés. Les ordres du jour et les échéanciers seront préparés par Moment Factory avec le support d'Hydro-Québec.

Ce mandat nécessite une série de révisions et d'approbations par Black Rock Montreal Irish Monument Park Foundation et Hydro-Québec. Moment Factory soumettra les documents par voie électronique au format PDF, avec des supports visuels supplémentaires si nécessaire, et informera le client par courriel lorsque ces soumissions auront lieu. Un site FTP sécurisé dédié (ou similaire) pourrait être utilisé pour faciliter l'échange de matériel si nécessaire.

Les approbations, les commentaires et les demandes de modifications de la part du client et d'Hydro-Québec sont requis par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de soumission.

DELAIS SUBSTANTIELS

Tout retard important par rapport à l'échéancier détaillé ci-après, s'il est causé par un événement étant hors du contrôle de Moment Factory, pourrait entraîner des retards dans la livraison des biens et services par Moment Factory décrits dans cette offre de service, et/ou des coûts supplémentaires dans la livraison de tels biens et services, à négocier au cas par cas.

5. ECHEANCIER

CET ÉCHÉANCIER EST PRÉLIMINAIRE.

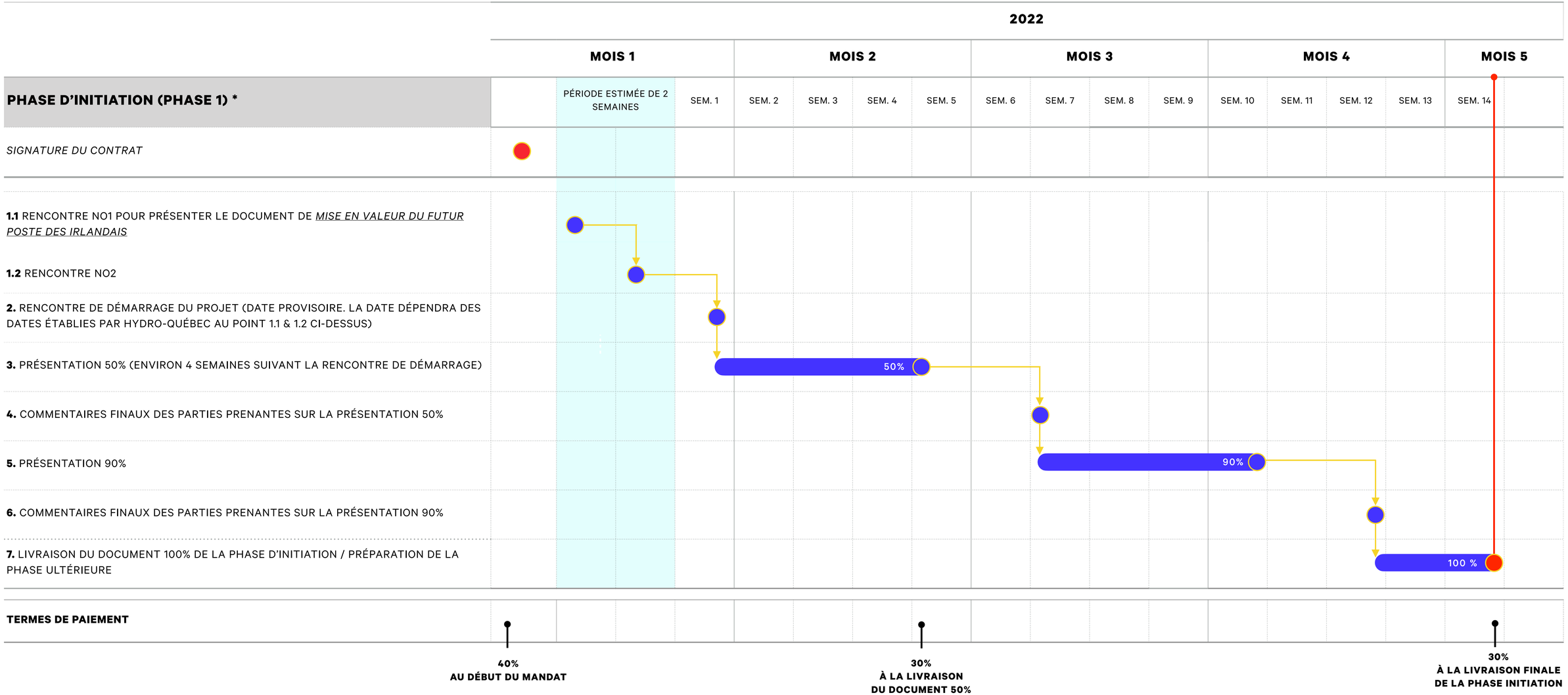

***LA CONCEPTION, LE DESIGN, LA PRODUCTION & L'INTEGRATION DE CONTENU NE SONT PAS INCLUS DANS CETTE OFFRE DE SERVICE.**

6. PHASES SUBSEQUENTES

De l'initiation aux opérations, voici un aperçu de haut niveau des phases ultérieures nécessaires à Moment Factory pour réaliser et produire la future expérience multimédia. Moment Factory accompagnera Black Rock Montreal Irish Monument Park Foundation tout au long des prochaines phases en veillant à ce que les exigences et attentes soient satisfaites.

PHASE 1
MOMENT FACTORY

PHASE D'INITIATION

NOUS SOMMES ICI

PHASE 2
MOMENT FACTORY

PHASE DE CONCEPTION

PHASE DE DESIGN

PHASE 3
TIERCE PARTIE

INGÉNIERIE & DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES, APPROVISIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATION.

PHASE DE PRODUCTION

PHASE D'INTÉGRATION

PHASE 4
MF ET/OU TIERCE PARTIE

PHASE D'OPÉRATION ET MAINTENANCE

ANNUEL

8. TERMES & CONDITIONS

Ces termes et conditions (l'«Entente») s'appliquent à tous les services («Services») et les livrables («Livrables ») contenus dans cette proposition de phase d'initiation (« Proposition») entre Les Studios Moment Factory Inc. («Moment Factory») et Black Rock Montreal Irish Monument Park Foundation (le «Client»), en lien avec la création d'une œuvre artistique multimédia (le « Projet ») à Montréal («Lieu du Projet»), tentativement nommé « Poste des Irlandais ». Moment Factory et le Client peuvent être désignés ci-après individuellement comme une «Partie» et collectivement comme «Parties».

Termes et conditions:

1. Durée: Nonobstant sa date de signature, cette Entente est conclue par les Parties à partir de la date la plus rapprochée entre : (1) le jour de sa date de signature; ou (2) la date de début des travaux découlant de la Proposition par Moment Factory, et se poursuivra indéfiniment, à moins de résiliation.

2. Services et livrables: Dans un premier temps et comme première étape du Projet, Moment Factory propose de livrer au Client une phase d'initiation (« Phase d'Initiation »). Les objectifs de cette Phase d'Initiation sont d'offrir une analyse préliminaire et une compréhension approfondie de l'ensemble du Projet en explorant une variété de solutions via des explorations conceptuelles de haut niveau, des principes d'installation ainsi qu'une analyse budgétaire préliminaire. La Phase d'Initiation est constituée des Services et Livrables décrits dans la présente Proposition.

3. Responsabilités: Chaque Partie s'engage à fournir tous les éléments du Projet tel qu'indiqué dans la matrice de responsabilités inclue dans la Proposition, et conformément à l'Échéancier de Projet.

4. Échéancier: Moment Factory fournira ses Services et le Client s'acquittera de ses obligations en relation avec le Projet conformément à l'Échéancier de Projet énoncé dans la présente Proposition. L'Échéancier de Projet pourra, de gré à gré, être mis à jour ou plus amplement détaillé («Échéancier de Projet»).

5. Prix: Les honoraires professionnels de Moment Factory pour cette Phase d'Initiation sont 100,000$ (CAD) excluant toutes taxes de vente applicables ou autres taxes (le «Prix»), le tout tel que plus amplement détaillé dans la section intitulée « Budget » de la Proposition. Le Budget a été proposé par Moment Factory en fonction de l'Échéancier de Projet pour les Services et les Livrables et sur la présomption que ces échéanciers seront pleinement respectés par les deux Parties, tel que précisé dans la présente Entente. Il est entendu que le Prix n'inclut pas les honoraires professionnels et frais pour les phases subséquentes du Projet, telles que les phases de conception, design, de production et d'intégration.

6. Dépenses et frais directs: Il est entendu que le Prix inclut les dépenses et les frais directs liés aux déplacements, notamment les frais d'hébergement et les *per diems*, encourus par Moment Factory dans le cadre de ses Services.

7. Termes de Paiement: Les paiements du Prix, pour lesquels Moment Factory émettra des factures dûment spécifiées au Client, sont exigibles selon l'échéancier suivant:

- 40% à la date de signature du contrat
- 30% à la livraison du document 50%
- 30% à la livraison finale de la Phase d'Initiation

8. Phases subséquentes: Si le Client décide de: (i) produire des phases subséquentes, différentes éditions, adaptations ou versions ultérieures du Projet; et/ou de (ii) produire, financer ou commander tout nouveau projet qui intègre les produits de travail, incluant les Services et les Livrables, livrés par Moment Factory lors de de cette Phase d'Initiation, le Client s'engage à retenir les services de Moment Factory pour l'exécution de ces phases, éditions, adaptations ou versions ultérieures, à des conditions à négocier de bonne foi entre les Parties.

9. Propriété intellectuelle: Moment Factory demeure propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle dans les concepts créatifs et autres produits du travail développés par Moment Factory et livrés au Client dans le cadre des Services et Livrables durant la présente Phase d'Initiation ainsi que dans tous produits du travail futurs que Moment Factory pourrait livrer au Client dans le cadre de mandats pour les phases subséquentes du Projet. Toutefois, sous réserve (i) que le Client retienne les services de Moment Factory pour les phases subséquentes et (ii) du paiement complet du Prix et du remboursement des frais et dépenses encourus pour cette Phase d'Initiation ainsi que les phases subséquentes du Projet, Moment Factory accordera au Client une licence non-exclusive d'utiliser et exploiter tels produits du travail dans le cadre du Projet final, étant entendu que les modalités de telle licence seront plus amplement détaillées dans les ententes requises pour les phases subséquentes.

10. Force majeure: Aucune des Parties n'est responsable de l'inexécution de ses obligations en vertu des présentes si ce retard ou cette inexécution est causé par un cas de force majeure. Le "cas de force majeure" est un événement extérieur, imprévu et indépendant de la volonté des Parties qui empêche une partie d'exécuter ses obligations, tel qu'une quarantaine gouvernementale ou une autre ordonnance gouvernementale qui reporte ou empêche l'exécution d'une Partie. Les deux Parties conviennent et reconnaissent que la pandémie COVID-19 représente un cas de force majeure. Toutefois, nonobstant ce qui précède, aucun cas de force majeure ne peut excuser l'obligation d'une Partie de payer les sommes dues au titre de la présente Entente pour les services déjà rendus par l'autre Partie.

11. Covid-19: À la lumière de la pandémie mondiale de COVID-19, Moment Factory et le Client reconnaissent que certaines restrictions ou directives peuvent être imposées par les gouvernements applicables ou par la direction de Moment Factory et/ou celle du Client afin de protéger la santé et la sécurité de leurs employés respectifs. Si de telles restrictions ou directives entraînent des modifications à apporter à la Proposition, les Parties travailleront ensemble afin de convenir mutuellement des modifications qui pourraient être nécessaires. De plus, si des clarifications ou des modifications à la Proposition entraînent des changements dans le nombre de jours pendant lesquels les membres de l'équipe de Moment Factory doivent être sur place pour le Projet, ces modifications seront traitées dans un changement de mandat (avenant) distinct.

12. Confidentialité : Les termes et conditions de la présente, incluant les considérations financières, tout produit du travail et les détails du Projet en lui-même, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à des tiers sans l'accord préalable et par écrit de Moment Factory. De plus, tous les matériels partagés par Moment Factory avec le Client durant la Phase d'Initiation, incluant tout concept créatif, approches conceptuelles et autres produits du travail ne peuvent être reproduits, distribués ou autrement utilisés sans l'autorisation préalable de Moment Factory.

Finalement, toutes communications et annonces publiques relatives au projet devront être préalablement coordonnées et validées par chacune des parties.

En signant cette Entente, le Client reconnaît son accord à celle-ci ainsi que son acceptation de l'ensemble de la Proposition.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer cette Entente par leurs représentants dûment autorisés à partir des dates indiquées.

MOMENT FACTORY
FRANÇOIS MOREL, PRODUCTEUR

DATE

BLACK ROCK MONTREAL IRISH MONUMENT PARK FONDATION
FERGUS KEYES, PRÉSIDENT

DATE

8. TERMES & CONDITIONS

Ces termes et conditions (l'«Entente») s'appliquent à tous les services («Services») et les livrables («Livrables ») contenus dans cette proposition de phase d'initiation (« Proposition») entre Les Studios Moment Factory Inc. («Moment Factory») et Black Rock Montreal Irish Monument Park Foundation (le «Client»), en lien avec la création d'une œuvre artistique multimédia (le « Projet ») à Montréal («Lieu du Projet»), tentativement nommé « Poste des Irlandais ». Moment Factory et le Client peuvent être désignés ci-après individuellement comme une «Partie» et collectivement comme «Parties».

Termes et conditions:

1. **Durée:** Nonobstant sa date de signature, cette Entente est conclue par les Parties à partir de la date la plus rapprochée entre : (1) le jour de sa date de signature; ou (2) la date de début des travaux découlant de la Proposition par Moment Factory, et se poursuivra indéfiniment, à moins de résiliation.

2. **Services et livrables:** Dans un premier temps et comme première étape du Projet, Moment Factory propose de livrer au Client une phase d'initiation (« Phase d'Initiation »). Les objectifs de cette Phase d'Initiation sont d'offrir une analyse préliminaire et une compréhension approfondie de l'ensemble du Projet en explorant une variété de solutions via des explorations conceptuelles de haut niveau, des principes d'installation ainsi qu'une analyse budgétaire préliminaire. La Phase d'Initiation est constituée des Services et Livrables décrits dans la présente Proposition.

3. **Responsabilités:** Chaque Partie s'engage à fournir tous les éléments du Projet tel qu'indiqué dans la matrice de responsabilités incluse dans la Proposition, et conformément à l'Échéancier de Projet.

4. **Échéancier:** Moment Factory fournira ses Services et le Client s'acquittera de ses obligations en relation avec le Projet conformément à l'Échéancier de Projet énoncé dans la présente Proposition. L'Échéancier de Projet pourra, de gré à gré, être mis à jour ou plus amplement détaillé («Échéancier de Projet»).

5. **Prix:** Les honoraires professionnels de Moment Factory pour cette Phase d'Initiation sont 100,000$ (CAD) excluant toutes taxes de vente applicables ou autres taxes (le «Prix»), le tout tel que plus amplement détaillé dans la section intitulée « Budget » de la Proposition. Le Budget a été proposé par Moment Factory en fonction de l'Échéancier de Projet pour les Services et les Livrables et sur la présomption que ces échéanciers seront pleinement respectés par les deux Parties, tel que précisé dans la présente Entente. Il est entendu que le Prix n'inclut pas les honoraires professionnels et frais pour les phases subséquentes du Projet, telles que les phases de conception, design, de production et d'intégration.

6. **Dépenses et frais directs:** Il est entendu que le Prix inclut les dépenses et les frais directs liés aux déplacements, notamment les frais d'hébergement et les *per diems*, encourus par Moment Factory dans le cadre de ses Services.

7. **Termes de Paiement:** Les paiements du Prix, pour lesquels Moment Factory émettra des factures dûment spécifiées au Client, sont exigibles selon l'échéancier suivant:

- 40% à la date de signature du contrat
- 30% à la livraison du document 50%
- 30% à la livraison finale de la Phase d'Initiation

8. **Phases subséquentes:** Si le Client décide de: (i) produire des phases subséquentes, différentes éditions, adaptations ou versions ultérieures du Projet; et/ou de (ii) produire, financer ou commander tout nouveau projet qui intègre les produits de travail, incluant les Services et les Livrables, livrés par Moment Factory lors de de cette Phase d'Initiation, le Client s'engage à retenir les services de Moment Factory pour l'exécution de ces phases, éditions, adaptations ou versions ultérieures, à des conditions à négocier de bonne foi entre les Parties.

9. **Propriété intellectuelle:** Moment Factory demeure propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle dans les concepts créatifs et autres produits du travail développés par Moment Factory et livrés au Client dans le cadre des Services et Livrables durant la présente Phase d'Initiation ainsi que dans tous produits du travail futurs que Moment Factory pourrait livrer au Client dans le cadre de mandats pour les phases subséquentes du Projet. Toutefois, sous réserve (i) que le Client retienne les services de Moment Factory pour les phases subséquentes et (ii) du paiement complet du Prix et du remboursement des frais et dépenses encourus pour cette Phase d'Initiation ainsi que les phases subséquentes du Projet, Moment Factory accordera au Client une licence non-exclusive d'utiliser et exploiter tels produits du travail dans le cadre du Projet final, étant entendu que les modalités de telle licence seront plus amplement détaillées dans les ententes requises pour les phases subséquentes.

10. **Force majeure:** Aucune des Parties n'est responsable de l'inexécution de ses obligations en vertu des présentes si ce retard ou cette inexécution est causé par un cas de force majeure. Le "cas de force majeure" est un événement extérieur, imprévu et indépendant de la volonté des Parties qui empêche une partie d'exécuter ses obligations, tel qu'une quarantaine gouvernementale ou une autre ordonnance gouvernementale qui reporte ou empêche l'exécution d'une Partie. Les deux Parties conviennent et reconnaissent que la pandémie COVID-19 représente un cas de force majeure. Toutefois, nonobstant ce qui précède, aucun cas de force majeure ne peut excuser l'obligation d'une Partie de payer les sommes dues au titre de la présente Entente pour les services déjà rendus par l'autre Partie.

11. **Covid-19:** À la lumière de la pandémie mondiale de COVID-19, Moment Factory et le Client reconnaissent que certaines restrictions ou directives peuvent être imposées par les gouvernements applicables ou par la direction de Moment Factory et/ou celle du Client afin de protéger la santé et la sécurité de leurs employés respectifs. Si de telles restrictions ou directives entraînent des modifications à apporter à la Proposition, les Parties travailleront ensemble afin de convenir mutuellement des modifications qui pourraient être nécessaires. De plus, si des clarifications ou des modifications à la Proposition entraînent des changements dans le nombre de jours pendant lesquels les membres de l'équipe de Moment Factory doivent être sur place pour le Projet, ces modifications seront traitées dans un changement de mandat (avenant) distinct.

12. **Confidentialité :** Les termes et conditions de la présente, incluant les considérations financières, tout produit du travail et les détails du Projet en lui-même, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à des tiers sans l'accord préalable et par écrit de Moment Factory. De plus, tous les matériels partagés par Moment Factory avec le Client durant la Phase d'Initiation, incluant tout concept créatif, approches conceptuelles et autres produits du travail ne peuvent être reproduits, distribués ou autrement utilisés sans l'autorisation préalable de Moment Factory.

Finalement, toutes communications et annonces publiques relatives au projet devront être préalablement coordonnées et validées par chacune des parties.

En signant cette Entente, le Client reconnaît son accord à celle-ci ainsi que son acceptation de l'ensemble de la Proposition.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer cette Entente par leurs représentants dûment autorisés à partir des dates indiquées.

MOMENT FACTORY
FRANÇOIS MOREL, PRODUCTEUR

2024-11-19

DATE

BLACK ROCK MONTREAL IRISH MONUMENT PARK FONDATION
FERGUS KEYES, PRÉSIDENT

2024-11-19

DATE

MOMENT
FACTORY

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme doit :

- pour assurer la visibilité de la Ville sur toutes les publications, sur tous les outils promotionnels du Projet et dans tous les documents relatifs au Projet, afficher le logo de la Ville et inscrire la mention suivante :

  « **Projet financé par la Ville de Montréal** »;

- obtenir les versions officielles et téléchargeables du logo de la Ville de Montréal et les directives d'utilisation, en faisant une demande par écrit à **visibilite@montreal.ca**;

- faire approuver toutes les utilisations du logo sur les outils promotionnels du Projet, avant de les diffuser, au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance en envoyant les visuels à **visibilite@montreal.ca**;

- inviter au moins trente (30) jours à l'avance la Ville à participer à tout événement public afférent au Projet;

- remettre un bilan de la visibilité accordée au Projet au Responsable.

ANNEXE 3

REDDITION DE COMPTES

L'Organisme s'assure :

- De fournir les factures ou autres pièces justificatives qui supportent les dépenses admissibles;

- D'inviter le représentant de la Ville à participer aux rencontres de suivi du Projet;

- De fournir l'ensemble des livrables préliminaires et finaux réalisés au cours du Projet;

- De fournir dans un délai raisonnable les états financiers annuels.

Montréal

DÉCLARATION – CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (« CHARTE »)

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (PL 96 sanctionné le 1er juin 2022), prévoit des modifications à la Charte de la langue française (la Charte) et à d'autres lois s'appliquant aux organismes municipaux. Ces nouvelles dispositions ont pour objectif d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français et prévoient notamment des obligations relatives à la passation de tout contrat par les municipalités, quelle que soit sa valeur et sa nature (article 152.1 de la Charte). En vertu de ces nouvelles dispositions, toute entreprise ayant un établissement au Québec et qui emploie durant une période de 6 mois, 50 personnes ou plus doit, pour se voir octroyer un contrat, se conformer aux nouvelles exigences de la Charte. Par conséquent, la Ville doit s'assurer que votre entreprise respecte les dispositions de la Charte.

À cet effet, veuillez remplir le formulaire ci-dessous et nous le retourner par courriel à l'adresse courriel stephanie.fortin2@montreal.ca

Je, soussigné.e, à titre de représentant.e autorisé.e de **BLACK ROCK MONTREAL IRISH MONUMENT PARK FOUNDATION / FOUNDATION DU PARC DU MONUMENT IRLANDAIS ROCHE NOIR** (ci-après l'« Entreprise ») déclare que (*cocher **une** des cases ci-dessous*) :

☐ (1) l'Entreprise n'a pas d'établissement au Québec.

☒ (2) l'Entreprise a un établissement au Québec et emploie moins de 50 personnes au Québec.

☐ (3) l'Entreprise a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois.

☐ (4) l'Entreprise a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec et ce, depuis 6 mois ou plus ; je déclare donc que l'Entreprise respecte et va continuer de respecter les exigences du chapitre les exigences du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises ») et notamment que son nom ne figure pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'Office québécois de la langue française (OQLF). De plus, (cocher **une** des 4 cases ci-dessous):

- ☐ je déclare que l'Entreprise détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF;
- ☐ je déclare que l'Entreprise détient une attestation d'application d'un programme de francisation de l'OQLF;
- ☐ je déclare que l'Entreprise détient un accusé de réception de l'analyse de sa situation linguistique confirmant qu'il a transmis à l'OQLF l' « analyse de la situation linguistique »;
- ☐ je déclare que l'Entreprise détient une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF datée de moins de trois (3) mois; je déclare également que l'Entreprise s'engage à transmettre à l'OQLF, dans le délai prescrit par la *Charte de la langue française*, une « analyse de la situation linguistique ».

Je déclare également que l'Entreprise n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si l'Entreprise a reçu une telle offre, elle a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Et j'ai signé, le 8 juillet 2025

Fergus Keyes
Nom – représentant.e de l'Entreprise

Signature – représentant.e de l'Entreprise

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1254009001

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Aménagement et design urbain
Objet :	Accorder un soutien financier de 28 743,75 $ à Foundation du parc du monument irlandais roche noir pour la mise en lumière d'un espace de commémoration, pour la période de décembre 2025 à juin 2026 / Approuver le projet de convention à cet effet

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1254009001 - Certification de fonds - PDS Brennan.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Johane MORIN
Préposée au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-10-01

Julie MOTA
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière, Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.008

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1258121004

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction stratégies et programmes , Division programmes
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier de 100 000 $ à Moisson Montréal inc., pour le projet des Paniers des Fêtes se terminant le 31 décembre 2025 / Approuver le projet de convention à cet effet - CF-SDIS-25-033

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien financier de 100 000 $ à Moisson Montréal inc. pour le projet des Paniers des Fêtes se terminant au 31 décembre 2025;
2. d'approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal et Moisson Montréal inc., établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centre.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2025-10-01 13:32

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258121004**

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction stratégies et programmes , Division programmes
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier de 100 000 $ à Moisson Montréal inc., pour le projet des Paniers des Fêtes se terminant le 31 décembre 2025 / Approuver le projet de convention à cet effet - CF-SDIS-25-033

CONTENU

CONTEXTE

La période des Fêtes de fin d'année est une période particulièrement difficile pour les ménages en situation de vulnérabilité. Il s'agit d'un moment dans l'année hautement critique pour ceux et celles vivant de l'insécurité alimentaire puisque certains organismes ferment quelques jours et les programmes d'alimentation scolaires sont suspendus pendant le temps des Fêtes. Le soutien financier du projet « Paniers des Fêtes » trouve tout son sens dans cette période qui engendre une pression pour recevoir, partager et briser l'isolement.
Ce soutien financier ponctuel permettra de bonifier l'offre de denrées alimentaires de 292 organisations partenaires du réseau de distribution, lors des dernières semaines de l'année et ainsi d'éviter qu'un grand nombre de familles ne se retrouvent sans nourriture durant cette période de l'année.
Cette année, Moisson Montréal inc. prévoit produire 42 000 paniers des fêtes, soit le même nombre de paniers que 2024 qui correspondait à un sommet historique en réponse à la hausse de demandes en aide alimentaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE24 1994 - 11 décembre 2024 : accorder un soutien financier non récurrent de 100 000 $ à Moisson Montréal inc. pour le projet des Paniers des Fêtes se terminant au 31 décembre 2024, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale.
CG23 0505 - 21 septembre 2023 : accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 200 000 $, soit 100 000 $ à Regroupement des Magasins-Partage de l'île de Montréal et 100 000 $ à Moisson Montréal, pour des Paniers des Fêtes en 2023 dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023)

CE22 2097 - 14 décembre 2022 : accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 225 000 $, à différents organismes, dont 60 000 $ à Moisson Montréal Inc., pour les projets des Paniers des Fêtes.

DESCRIPTION

Le projet des Paniers des Fêtes vise à accroître l'accès à l'aide alimentaire pendant cette période de l'année, et ce, par la distribution de denrées et de biens essentiels aux

populations vulnérables. Voici une brève description du projet recommandé :
Organisme : **Moisson Montréal inc.**
Projet : **Paniers des fêtes**
Clientèle visée par le projet : Personnes et familles vulnérables souffrant d'insécurité alimentaire
Montant recommandé : **100 000 $**

Ce projet vise à accroître le nombre de paniers des Fêtes préparés par Moisson Montréal Inc. et redistribués auprès de 292 organismes communautaires montréalais qui desservent les personnes et les familles en situation de précarité financière. Cette année, 42 000 paniers seront préparés en réponse à la hausse significative des demandes en aide alimentaire.

JUSTIFICATION

Avec l'adoption de sa planification stratégique, Montréal 2030, la Ville a réaffirmé le rôle qu'elle entend jouer en sécurité alimentaire. Le présent dossier s'inscrit en cohérence avec l'orientation « Renforcer la solidarité, l'équité et l'inclusion ». Le présent dossier agit également en cohérence avec l'action 1 du plan d'action Solidarité, équité et inclusion : « Assurer un accès à une alimentation saine et lutter contre l'insécurité alimentaire ». Le soutien financier aux initiatives ciblant les groupes vulnérables à l'insécurité alimentaire (action 1.1) est d'ailleurs un des moyens mentionnés pour y parvenir. .

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget nécessaire à ce dossier, soit une somme de 100 000 $, est prévu au budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale. Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.
Le tableau suivant présente la contribution financière que la Ville a accordée par le passé à Moisson Montréal Inc. pour le projet de Paniers des fêtes. Il est recommandé de maintenir la somme accordée des deux dernières années pour l'année 2025.

Organisme	Projet	Soutien accordé			Soutien recommandé en 2025
		2022	2023	2024	
Moisson Montréal inc.	**Paniers des fêtes**	60 000 $	100 000 $	100 000 $	**100 000 $**

Les soutiens financiers versés ces dernières années par toute unité financière de la Ville à l'organisme de ce dossier sont illustrés en pièces jointes.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et plus précisément à la priorité 6 de « Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le projet contribue à assurer un dépannage d'urgence en denrées alimentaires aux populations vulnérables.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un protocole de visibilité est en vigueur et doit être appliqué par l'organisme partenaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Johane MORIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manuel ARDILA ORTIZ
Conseiller en planification

Tél : 438 223 7276
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-24

Geneviève LOCAS
Cheffe de section

Tél : 514-872-7532
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Josée MEILLEUR
directeur(-trice) - strategies et programmes sociaux
Tél : 514-872-3979
Approuvé le : 2025-09-30

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Genevieve GIASSON
directeur(-trice) de service - diversite et inclusion sociale
Tél : 514-872-9643
Approuvé le : 2025-10-01

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1258121004
Unité administrative responsable : Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Projet : Accorder un soutien financier de 100 000 $ à Moisson Montréal Inc., pour le projet des Paniers des Fêtes se terminant le 31 décembre 2025, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion .

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 6 : Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs sur l'ensemble du territoire.

Priorité 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.

Priorité 18 : Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 6 : Meilleure accessibilité physique et économique à des aliments pour les populations en situation d'insécurité alimentaire.

Priorité 9 : Soutenir la capacité organisationnelle et opérationnelle des organismes afin qu'ils soient en mesure de répondre à l'importante hausse de demandes de soutien des personnes et familles en situation de vulnérabilité sur le territoire pendant la période des Fêtes.

Priorité 18 : Soutenir le développement d’initiatives et de partenariats pour augmenter la résilience alimentaire, et réduire la faim et l’insécurité alimentaire

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**X**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Sommaire | Détail | Tableau GDD

Nom fournisseur | No fournisseur | Unité d'affaires | Exercice | No résolution

				2020	2021	2022	2023	2024	2025
Totaux				**212 000,00**	**210 300,00**	**168 300,00**	**347 000,00**	**202 400,00**	**241 000,00**
Moisson Montreal Inc.	119411	Diversité et inclusion sociale	CE19 0652	37 000,00	-	-	-	-	-
			CE22 2097	-	-	-	60 000,00	-	-
			CE24 0959	-	-	-	-	150 000,00	37 000,00
			CE24 1994	-	-	-	-	-	100 000,00
			CG21 0199	-	168 300,00	168 300,00	37 400,00	-	-
			CG23 0343	-	-	-	149 600,00	37 400,00	-
			CG23 0505	-	-	-	90 000,00	10 000,00	-
			CG25 0272	-	-	-	-	-	104 000,00
			CM20 0363	150 000,00	37 000,00	-	-	-	-
		LaSalle	-	25 000,00	5 000,00	-	10 000,00	5 000,00	-

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
GDD 1258121004

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de *la Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **MOISSON MONTRÉAL INC.,** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 6880, ch. de la Côte-de-Liesse, Montréal, Québec, H4T 2A1, agissant et représentée par Chantal Vézina, directrice générale, personne dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée l'« **Organisme** »

La Ville et l'Organisme sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour assurer un approvisionnement alimentaire optimal aux organismes communautaires desservant les personnes en difficulté de l'île de Montréal, tout en participant au développement de solutions durables pour favoriser la sécurité alimentaire.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation de son Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Annexe 1** » :	désigne la description du Projet;
« **Annexe 2** » :	désigne le protocole de visibilité mentionné au paragraphe 4.4 de la présente convention, le cas échéant;
« **Annexe 3** » :	désigne les éléments de Reddition de comptes attendus dans le cadre de la présente convention;
« **Projet** » :	désigne le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« **Rapport annuel** » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« **Reddition de comptes** » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;
« **Responsable** » :	désigne la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;
« **Unité administrative** » :	désigne le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser son Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution financière versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts, incluant tout dépassement et risques associés à la réalisation du Projet, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la contribution financière prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention;

4.2 **Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 **Respect des lois**

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de l'Organisme sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

4.3.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et

municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard;

4.4 **Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville, notamment par rapport aux autres partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de comptes auprès du Responsable; cette Reddition de comptes doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera et comprendra notamment les informations indiquées à l'Annexe 3 jointe à la présente convention, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de comptes doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 transmettre, sur demande du Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière ou le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif :

- transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

  La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

- consentir, et par la présente consent, à ce que son Rapport annuel soit publié sur le site de la Ville;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 **Remise de documents**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 **Responsabilité**

4.7.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.7.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura

dû débourser pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.7.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires;

4.8 **Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 **Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de **CENT MILLE DOLLARS** (**100 000 $**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 **Versements**

5.2.1 un premier versement au montant de **QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS** (**90 000 $**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.2 un deuxième versement au montant de **DIX MILLE DOLLARS** (**10 000 $**) à la suite de la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 **Ajustement de la contribution financière**

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts, notamment dans le cas des situations décrites au paragraphe 6.3 de la présente convention, et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution financière ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention;

7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8
ASSURANCES

8.1 L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 9
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres remis à la Ville dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

9.2 L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit à des fins municipales.

ARTICLE 10
DÉFAUT

10.1 Il y a défaut :

10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par

l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme à but non lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

10.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des paragraphes 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11
DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 31 décembre 2025.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12
RÉSILIATION ET SUSPENSION

12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.

12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de

la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.

12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.

12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6880, ch. de la Côte-de-Liesse, Montréal, Québec, H4T 2A1, et tout avis doit être adressé à l'attention d directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

[Les signatures sont à la page suivante]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 2025

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Signé à Montréal

Le 23e jour de septembre 2025

MOISSON MONTRÉAL INC.

Par : Chantal Vézina
Chantal Vézina, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le _____e jour de _____ 20___ (Résolution _____).

ANNEXE 1

PROJET

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ GÉNÉRAL

Ce protocole définit les dispositions que **MOISSON MONTRÉAL INC.** (ci-après l'« **Organisme** ») doit respecter afin d'accorder une visibilité à la Ville dans le cadre de la présente convention relativement au projet Panier des fêtes 2025 (ci-après le « **Projet** »).

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1.1 Présenter et faire approuver un plan de communication visant à fournir une visibilité à la mesure du soutien de la Ville; ce plan devra énumérer les moyens que l'Organisme utilisera pour communiquer des renseignements sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications.

1.2 Faire approuver tous les outils de communication, à l'exception des publications sur les réseaux sociaux, selon les exigences, les modalités et les délais prévus au présent protocole de visibilité.

1.3 S'assurer que les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations prévues au présent protocole de visibilité.

1.4 Offrir à la Ville la possibilité de participer aux événements médiatiques et publics, comme défini au paragraphe 2.2 du présent protocole de visibilité.

1.5 Ne pas diffuser une première communication publique avant d'avoir obtenu l'autorisation du Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention.

2. COMMUNICATIONS

2.1 **Reconnaissance de la Ville**

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville lors des communications publiques et des communications écrites au moment le plus opportun, tel qu'au lancement ou à la clôture du Projet, à la signature de la convention, etc.

2.1.2 Apposer le logo de la Ville sur tous les outils de communication imprimés, numériques ou électroniques, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent protocole de visibilité :

- S'assurer que ce logo est mis en évidence si la Ville est l'unique ou le principal partenaire;
- Inclure le logo de la Ville parmi ceux des autres partenaires du Projet, s'il y a lieu;
- S'assurer de reconnaître équitablement l'ensemble de la contribution de la Ville dans la réalisation du Projet advenant la présence de plusieurs partenaires;

- Ajouter l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité, lorsque l'insertion du logo n'est pas possible.

2.1.3 Inclure l'une des mentions suivantes, selon la nature de la convention, minimalement une fois pour chacun des supports écrits, tels que les réseaux sociaux, le site Web, les communiqués de presse ou le programme d'activités :

- « Le projet [Nom du Projet] est réalisé avec le soutien de la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente [nom de l'Entente] »;

- « [Nom de l'Organisme] remercie la Ville de Montréal pour sa contribution dans la réalisation du projet [nom du Projet] »;

- « Le projet [Nom du Projet] est offert avec la collaboration de la Ville de Montréal »;

- « Le projet « [Nom du projet] » est réalisé en partenariat avec la Ville de Montréal ».

2.2 Relations médias et événements publics

2.2.1 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- Mentionner verbalement la contribution de la Ville en employant l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.2 du présent protocole de visibilité;

- Inviter par écrit un représentant ou une représentante politique de la mairie de Montréal ou du comité exécutif **au moins vingt (20) jours ouvrables** à l'avance, comme défini au sous-paragraphe 3.3.2 du présent protocole de visibilité;

- Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique de la mairie de Montréal et du comité exécutif :

  - en informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention;

  - coordonner et effectuer le suivi avec le cabinet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics;

- Assurer l'accréditation média des personnes représentant la Ville ainsi que de celles qu'elles ont mandatées (photographe, vidéaste, relationniste, etc.);

- Prendre en charge la gestion des droits des photos, des vidéos et de tout autre matériel qui pourraient être diffusés sur les

plateformes de la Ville à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- Lors d'une captation visuelle (télédiffusion, webdiffusion, etc.), s'assurer que :
  - le logo de la Ville apparaît dans le champ de vision;
  - les personnes présentes sont informées, par écrit ou verbalement, que l'événement fait l'objet d'une captation et que celles qui pourraient être reconnaissables dans la vidéo ont autorisé l'utilisation de leur image.

2.2.2 Offrir par écrit à la mairie de Montréal la possibilité d'inclure un message officiel dans le programme de l'Organisme, **au moins trente (30) jours ouvrables** avant la date de la diffusion ou de l'impression, et informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention advenant l'acceptation de l'offre.

2.3 Publicité et promotion

2.3.1 Diffuser sur les réseaux sociaux une publication servant exclusivement à reconnaître la contribution de la Ville en s'assurant d'y inclure l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité et un lien vers les plateformes appropriées, soit :

- Pour une publication sur LinkedIn : https://www.linkedin.com/company/ville-de-montr-al/;
- Pour une publication sur Instagram : @mtl_ville;
- Pour une publication sur Facebook :
  - @AffairesEconomieInnovationMTL pour les projets en lien avec le savoir, les affaires et le développement économique;
  - @mtlville pour les autres types de projets;
- Pour une publication sur X :
  - @AffairesMtl pour les projets en lien avec le savoir, les affaires et le développement économique;
  - @mtl_ville pour les autres types de projets.

2.3.2 Mentionner le Projet dans le site Web de l'Organisme et ajouter un hyperlien vers le site de la Ville, montreal.ca, si applicable.

2.3.3 Lorsque des vidéos ou des animations sont réalisées dans le cadre du Projet, s'assurer d'intégrer le logo de la Ville, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent protocole de visibilité.

2.3.4 Convenir des visuels pertinents (vidéo, photo, etc.) avec la personne responsable des communications de la Ville et, si applicable, les lui remettre libres de droits avant le lancement de la campagne de communication, afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir son engagement si elle le souhaite.

2.3.5 **Lors d'un événement public ou d'activités sur un site** et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** à l'avance :

- La diffusion gratuite d'une vidéo de 15 à 30 secondes produite par la Ville afin de promouvoir l'engagement de celle-ci auprès de la population;

- La diffusion d'un message rédigé par la Ville et destiné aux participants, advenant la présence d'un animateur sur le site;

- La possibilité d'installer des bannières promotionnelles ou un kiosque (d'une dimension maximale de 10 pi x 20 pi, alimenté en électricité et situé à un emplacement gratuit dans un secteur fréquenté ou tout autre support jugé pertinent par les organisateurs et la personne responsable des communications à la Ville afin que celle-ci puisse avoir une visibilité sur le site ou interagir avec le public.

2.3.6 Fournir un espace publicitaire gratuit dans le programme imprimé ou numérique, **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance; le matériel sera fourni par la Ville, sur demande envoyée à visibilite@montreal.ca.

2.4 Bilan de visibilité

2.4.1 Remettre un bilan au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention **au plus tard trente (30) jours ouvrables** après la fin du Projet. Y inclure :

- une courte description du projet (30-50 mots);

- une copie des éléments de communication qui ont été mis sur pied;

- une revue de presse couvrant le Projet;

- des photos du Projet libres de droits afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir sa contribution au Projet si elle le souhaite;

- toute mesure d'évaluation pertinente, comme les résultats d'un sondage de satisfaction et le nombre de participants;

- des statistiques pour chacun des médias utilisés, dont :

  - le nombre d'abonnés;

  - le nombre de publications ou de vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

  - la portée ou fréquence des publications ou des vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

  - le nombre d'impressions et de clics pour les autres médias numériques;

  - le nombre de visiteurs uniques pour les pages du site Web où la Ville a une visibilité (grâce à un logo ou à une mention);

  - le taux PEB/nombre d'occasions (radio, télé, affichage, quotidien) si la Ville a une visibilité dans ces médias (grâce à un logo ou à une mention).

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

3.1.1 Respecter les directives sur l'utilisation du logo définies dans le Complément au Protocole de visibilité de la Ville.

3.1.2 Respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville et des autres partenaires sur tous les outils de communication.

3.1.3 Ne pas utiliser le nom ou le logo de la Ville, en tout ou en partie, en dehors du contexte de la convention sans l'autorisation de la Ville.

3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention :

- le plan de communication défini au sous-paragraphe 1.1 du présent protocole de visibilité **dans un délai raisonnable** pour lui permettre de l'évaluer et de fournir une rétroaction;

- le communiqué de presse, tout document média et les textes soulignant la contribution de la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** avant leur diffusion.

3.2.2 Soumettre pour approbation à la Direction des communications corporatives de la Ville le positionnement des logos sur toutes les

communications imprimées, numériques et électroniques du Projet, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur impression ou diffusion.

3.2.3 Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique à un événement médiatique, soumettre pour approbation à la **mairie de Montréal** le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance.

3.3 Contacts

3.3.1 Direction des communications corporatives de la Ville

Écrire à visibilite@montreal.ca pour :

- offrir l'un ou l'ensemble des éléments de visibilité spécifiés dans le présent protocole de visibilité;
- faire la demande pour obtenir les versions officielles et téléchargeables du logo de la Ville;
- faire approuver l'utilisation et le positionnement des logos sur les outils de communication en s'assurant de joindre une copie de ces outils en basse résolution.

3.3.2 Mairie de Montréal

Pour rejoindre la mairie de Montréal afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité concernant un représentant ou une représentante politique, écrire à mairesse@montreal.ca.

IMPORTANT :
Lors de toute communication avec la mairie de Montréal ou la Direction des communications corporatives de la Ville, s'assurer de préciser dans sa demande que le Projet est subventionné par le biais de la convention avec le Service de la diversité et de l'inclusion sociale pour le projet Panier des fêtes 2025.

ANNEXE 3

REDDITION DE COMPTES

Bilan final	À remettre au responsable à la Ville de Montréal, au plus tard, 30 jours après la fin du projet. Ce bilan doit inclure l'état final de la réalisation des activités, ainsi qu'un rapport détaillé de l'utilisation de la contribution financière de la Ville de Montréal. Le deuxième versement, correspondant au 10%, sera autorisé après la réception de la Reddition de comptes finale à la satisfaction du Responsable.

#13761 - Paniers des fêtes 2025 - Demande de soutien financier (envoyée le 22 septembre 2025 à 16:30)

Nom de l'organisme	Mission
Moisson Montréal Inc.	Assurer un approvisionnement alimentaire optimal aux organismes communautaires desservant les personnes en difficulté de l'ile de Montréal tout en participant au développement de solutions durables pour favoriser la sécurité alimentaire .

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Appel de projets sur invitation : Panier des Fêtes 2025 (Sécurité alimentaire)

Informations générales

Nom du projet: Paniers des fêtes 2025

Numéro de projet GSS: 13761

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Chantal
Nom: Vézina
Fonction: Directeur(trice) général(e)
Numéro de téléphone: (514) 244-5990
Numéro de télécopieur:
Courriel: cvezina@moissonmontreal.org

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Chantal
Nom: Vézina
Fonction: Directeur(trice) général(e)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	**Date de fin**
Prévue	2025-11-01	2025-12-31

Date limite de réception du rapport final
2026-01-31

Résumé du projet

En cette période de l'année, où les besoins sont sans cesse grandissants , le nombre de personnes souffrant d'insécurité alimentaire est en augmentation. L'insécurité alimentaire vise une plus grande clientèle cette année. Nous dénotons que maintenant des étudiants , des familles avec emploi et des personnes à la retraite font maintenant partie des nouvelles clientèles à desservir. Pour ce faire, Moisson Montréal va préparer 42 0 0 0 paniers des fêtes cette année, mais nous savons pertinemment que ce nombre est insuffisant. La contribution de la Ville de Montréal nous permettra d'acheter des denrées afin d'accroître notre offre alimentaire aux organismes (en quantité et en variété). Ainsi, nos 292 organismes auront plus de denrées alimentaires à offrir à leurs bénéficiaires . Cette offre viendra aussi atténuer l'ampleur de la cris e actuelle, car bon nombre d'organismes vivent de la pression du milieu, car ils s e retrouvent en position où plus d'individus cognent à leurs portes . Puis qu'ils s ont en première ligne, ceux-ci tentent par tous les moyens de trouver des alternatives pour accroître leur approvisionnement et leur premier réflexe est de faire appel à Moisson Montréal. Avec cette contribution monétaire, nous allons faire appel à nos donateurs actuels afin de créer un effet de levier, c'est à dire que nous allons faire des achats , mais demander à nos donateurs de nous donner l'équivalent (double voire triple) en volume. Nous souhaitons obtenir le triple de denrées avec le montant de la contribution. Finalement, le type de denrées achetées sera en fonction de besoins soulignés par les organismes . Nous souhaitons nous procurer des produits à longue conservation comme des pâtes, de la sauce, du beurre d'arachide, etc..

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Atténuer la pression des organismes , fournir davantage de denrées , offrir une aide alimentaire d'appoint à 42 0 0 0 0 bénéficiaires

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Distribuer une plus grande variété de produits (sains , nourrissants , nutritifs) et une plus grande quantité pour la période des fêtes

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Négociation, achats de denrées et ensuite distribution de celles -ci deux semaines avant le temps des fêtes .

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	5	1		292	

Mesures des résultats	**Précision**
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Même adresse que l'organisme
No civique: 6880
Rue: Chemin de la Côte-de-Liesse
Numéro de bureau:
Code postal: H4T 2A1
Ville: Ville de Montréal
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Aménager une ville et des quartiers à échelle humaine - Sécurité alimentaire**: Alimentation
- **Favoriser la cohésion sociale et le vivre-ensemble - Sécurité alimentaire**: Diversité sociale
- **Favoriser la cohésion sociale et le vivre-ensemble - Sécurité alimentaire**: Lutte contre la pauvreté

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	140000	150000	0	290000

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les groupes d'âge

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les types de ménage

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Toute la population

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Non

Informations complémentaires:
Les paniers seront remis à toutes les personnes dans le besoin peu importe leur situation. Ce sont les organismes qui déterminent qui recevra un panier, car ce sont eux qui sont sur la première ligne et qui connaissent les besoins de leur milieu respectif.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: Nortera

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Don de nourriture		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 140 Av. de l'Equinoxe,
Ville: Autre
Province: Québec
Code postal: J4Z 0R4

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: Lassonde

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Don de nourriture		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 755 rue Principale
Ville: Autre
Province: Québec
Code postal: J0L 1M0

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: Délicouki

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Don de nourriture		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 5695 boul des Grandes-Prairies
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H1R 1B3

Nom du partenaire: Autofinancement
Précision: Moisson Montréal

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	200 000,00 $	Oui

Nom de la personne ressource: Chantal Vézina
Adresse courriel: cvezina@moissonmontreal.org
Numéro de téléphone: (514) 344-4494
Adresse postale: 6880 Chemin de la Côte-de -Liesse
Ville: Autre
Province: Québec
Code postal: H4T 2A1

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Commis	28,00 $	15,00	2,00 $	4	1	1 688,00 $
Total						**1 688,00 $**

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Sécurité alimentaire	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	**200 000,00 $**	**0,00 $**	

Budget pour le personnel lié au projet				**Total**	**Frais liés au personnel du projet**
Commis	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**	1 688,00 $
Total	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**1 688,00 $**

Frais d'activités				**Total**
Équipement: achat ou location	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Photocopies, publicité	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Déplacements	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Autres	100 000,00 $	200 000,00 $	0,00 $	**300 000,00 $**
Total	**100 000,00 $**	**200 000,00 $**	**0,00 $**	**300 000,00 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**100 %**			
Frais administratifs	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**0 %**			
Total	**100 000,00 $**	**200 000,00 $**	**0,00 $**	**300 000,00 $**
Montants non dépensés	**—**	**0,00 $**	**0,00 $**	**—**

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

Pendant la période des fêtes , plusieurs organismes fermeront leurs portes . Moisson Montréal désire donc être en mesure de leur remettre davantage de denrées afin de combler les besoins des bénéficiaires pendant cette période. Le montant que nous recevrons de la Ville de Montréal nous permettra de faire un effet de levier pour acheter de la nourriture. Nos donateurs seront mis à contribution pour jumeler voire doubler leurs dons en lien avec le montant qui leur sera accordé. Un publipostage sera envoyé afin de solliciter les dons du public. Nous souhaitons aller chercher une valeur de près de 500 0 0 0 $ avec ces montants . Ce moment de l'année est critique pour tous et nous souhaitons apporter une aide aux organismes que nous desservons .

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

Nom du fichier	Périodes
BUDGETS PANIERS DE NOEL. Lissa.xlsx	*Non applicable*

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

—

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
Résolution_signataire officiel_20sept2024.pdf	*Non applicable*

Engagement du répondant

Nom du fichier
Document d'engagement 2025.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

Complément au Protocole de visibilité

Directives sur l'application du logo dans un contexte de partenariat en conformité avec les normes graphiques de la Ville de Montréal

Entrée en vigueur : décembre 2021

Table des matières

Une collaboration gagnante 3
Le logo de la Ville de Montréal : l'image qui nous représente 4
Autres versions possibles du logo 5
Sur un fond clair 5
Sur un fond foncé 5
Erreurs à éviter 6
Zone protégée, dimension minimale et mention 7
Zone protégée 7
Format de reproduction minimal 7
Utilisation d'une mention au lieu du logo 7
Positionnement des logos dans un contexte de partenariat 8
Représentation équitable 8
Taille des logos 8
Hiérarchisation 8
Ordre de préséance 9
Instances gouvernementales et partenaires de la Ville 9
Projet financé dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal (EDCM) 10
Présence de partenaires privés ou de nombreux partenaires 10
Disposition verticale des logos 10
Proportion des logos 10
Support imprimé 10
Support numérique 10
Exemples d'application verticale des logos 11
Cas 1 : Présence d'un présentateur officiel et de plusieurs niveaux de partenariat 11
Cas 2 : Ville de Montréal en tant que partenaire principal 11
Exemples d'application horizontale des logos 12
Cas 1 : Positionnement sur quelques lignes 12
Cas 2 : Positionnement sur une seule ligne 12
Cas 3 : Positionnement sur un site Web si la Ville est l'un des principaux partenaires 12
Lignes directrices selon le type de communication 13
Ressources utiles 14
Ville de Montréal 14
Service de l'expérience citoyenne et des communications 14
Arrondissement 14
Programmes d'identification visuelle de certains partenaires 14
Gouvernement du Canada 14
Gouvernement du Québec 14
Gouvernement du Québec et Ville de Montréal – Entente sur le développement culturel de Montréal (EDCM) 14

Une collaboration gagnante

La Ville de Montréal est fière de soutenir chaque année des centaines d'organismes qui offrent une grande variété de services et d'activités à la population montréalaise. Ces partenariats sont essentiels pour rehausser la qualité de vie et créer un sentiment d'appartenance et de fierté.

Le Complément au Protocole de visibilité précise la façon de procéder pour identifier clairement ces partenariats, notamment au moyen du logo de la Ville de Montréal. Ce logo est beaucoup plus qu'un simple élément graphique : il est le symbole de l'identité et de la réputation de la Ville. C'est pourquoi nous demandons que les organismes partenaires s'engagent à :

- utiliser le logo de la Ville de Montréal et les mentions du partenariat selon les directives définies dans ce document et à l'annexe « Protocole de visibilité » jointe à l'entente conclue avec la Ville.
- diffuser sur les réseaux sociaux une publication consacrée exclusivement à la reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal en s'assurant d'inclure l'une des mentions définies au Protocole ou dans le Complément, le cas échéant – les publications sur les réseaux sociaux n'ont pas à être approuvées par la Ville.
- faire approuver tous les autres outils de communication sur lesquels apparaîtra le logo de la Ville de Montréal ou une mention, avant leur production ou leur diffusion, qu'ils soient sur un support imprimé, numérique ou électronique, tels que :
  - un communiqué de presse
  - une affiche, une annonce ou une bannière publicitaire
  - un programme ou un dépliant
  - un site Web ou une vidéo
  - une invitation, un blogue ou une infolettre
  - un panneau de remerciement des partenaires
  - un écran d'information dans les installations et les bâtiments de la Ville, tels que les complexes et les terrains sportifs, les bibliothèques, et les parcs-nature

En respectant ces engagements, les organismes améliorent leurs communications ainsi que celles de la Ville de Montréal et contribuent à :

- établir clairement le soutien de la Ville de Montréal envers ses partenaires
- accélérer le processus de production et d'approbation
- éviter des erreurs qui pourraient s'avérer coûteuses
- renforcer l'image de marque de la Ville de Montréal

Pour toute question sur le Complément au Protocole de visibilité, pour obtenir le logo de la Ville de Montréal ou pour faire approuver des outils de communication, veuillez écrire à : visibilite@montreal.ca

Le logo de la Ville de Montréal : l'image qui nous représente

La signature graphique de la Ville de Montréal a été conçue pour souligner le riche héritage, le caractère unique et les valeurs fondamentales de la métropole.

- Inspiré par les armoiries de la Ville de Montréal, le logo représente une fleur dont les quatre pétales forment une interprétation graphique des initiales V et M.
- Au centre, un croisement rappelle que Montréal se trouve à l'intersection de différentes voies de communication et de civilisation.
- Les quatre cœurs créés par le jeu des lignes représentent l'attachement de la population montréalaise à leur ville.
- La ligne ondoyante qui encercle l'ensemble stylisé rappelle que Montréal est une île; la forme à la fois végétale et aquatique exprime la richesse de l'environnement naturel et le souci qu'a la population de le préserver.

Montréal

Le logo est constitué de deux éléments indissociables, soit « Montréal » et la rosace.

La rosace est en rouge et la mention « Montréal » est en noir.

Couleur rouge de la rosace :

PMS 032
CMJN : C-0, M-9, J-87, N-0
RVB : R-224, V-0, B-0
HEX : # e00000

Autres versions possibles du logo

Sur un fond clair

Lorsque le fond est blanc ou très pâle ou qu'il s'agit d'un fond photographique relativement neutre, le logo de la Ville de Montréal doit être présenté dans les couleurs officielles.

Montréal

Il est également possible de lui substituer la version noire, par exemple si le processus d'impression est en noir et blanc ou en noir et une couleur (autre que le rouge), ou encore si le fond est clair, mais trop chargé pour qu'on y distingue le logo en couleur.

Montréal

Sur un fond foncé

Le logo en blanc (ou en renversé) doit être utilisé seulement lorsque le fond est foncé ou trop chargé ou qu'il n'offre pas un contraste suffisant avec le logo en couleur ou en noir. Assurez-vous de créer le logo en renversé à partir d'un bloc.

Montréal

Erreurs à éviter

Veillez à utiliser le fichier-maître contenant les différentes versions officielles du logo de la Ville de Montréal. Pour savoir comment l'obtenir, veuillez consulter la section « Ressources utiles ».

À ne pas faire :

Inverser les couleurs

Modifier les couleurs

Utiliser la version en couleur sur un fond trop foncé ou peu contrasté

Utiliser la version inversée sur un fond trop pâle ou trop chargé

Modifier la police du logo

Modifier la police du logo

Ajouter de l'effet (ombre, estampage, etc.)

Ajouter un élément graphique ou du texte dans la zone protégée

Zone protégée, dimension minimale et mention

Que vous utilisiez le logo en couleur, en noir ou en renversé, les directives en matière de zone protégée et de dimension minimale s'appliquent, et ce, quel que soit le support utilisé.

Zone protégée

La zone protégée est un espace qui doit demeurer dégagé autour du logo afin de maximiser la visibilité de ce dernier et de le distinguer des éléments avoisinants. Cet espace correspond à la hauteur de la rosace.

Format de reproduction minimal

Afin de s'assurer que le logo demeure lisible même lorsque sa dimension est réduite, il ne peut être reproduit en deçà d'une largeur d'un pouce (2,5 cm).

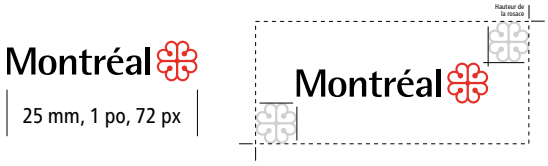

Utilisation d'une mention au lieu du logo

Si l'espace est **insuffisant** pour accueillir le logo dans le format minimal ou s'il est **impossible** d'intégrer le logo, par exemple sur une communication écrite (communiqué de presse, publication sur les réseaux sociaux, etc.) :

- l'organisme partenaire doit inclure l'une des mentions définies dans le Protocole de visibilité.
- si aucune mention n'est définie dans le Protocole, l'une des mentions suivantes devrait être utilisée, selon la nature de l'entente :
  - **« Réalisé avec le soutien de la Ville de Montréal. »**
  - **« Réalisé avec la contribution financière de la Ville de Montréal. »**
  - **« Réalisé (ou offert) en collaboration avec la Ville de Montréal. »**

Positionnement des logos dans un contexte de partenariat

Il existe deux principes importants à respecter lorsque vient le temps d'apposer les logos sur les outils de communication : l'équité entre les partenaires et l'ordre de préséance.

Représentation équitable

Taille des logos

Si la Ville de Montréal est le partenaire principal du projet :

- son logo pourrait être apposé séparément et dans un plus grand format (par exemple au-dessus des logos des autres partenaires).
- la taille des logos devrait refléter équitablement la contribution des partenaires (par exemple les logos des paliers gouvernementaux qui sont les principaux partenaires doivent être disposés sur une même ligne et présentés dans un plus grand format, au-dessus des autres logos). Cependant, si tous les logos se trouvent sur une même ligne horizontale, ils doivent être de la même taille.

Hiérarchisation

La hiérarchisation est le critère qui dicte l'emplacement des logos lorsqu'il y a plus d'un partenaire. Lorsque c'est possible, il faut éviter de mettre tous les logos des partenaires sur une même ligne, par exemple en les faisant défiler dans un bandeau au bas d'une page d'un site Web. Il est préférable de les apposer sur différents échelons selon l'ampleur de la contribution des partenaires. Des exemples de bonnes pratiques sont présentés à la section « Exemples d'application des logos ».

- Le logo du présentateur, s'il y en a un, se trouve au haut de la hiérarchie.
- Si la Ville de Montréal et d'autres paliers gouvernementaux sont partenaires et que leur contribution est plus importante que celle des partenaires privés, leurs logos devraient se retrouver ensemble au haut de la hiérarchie ou sous celui du présentateur, s'il y en a un.

Ordre de préséance

Il reste ensuite à déterminer l'ordre des logos des partenaires publics dans l'espace qui leur est accordé. Cet ordre est généralement établi selon la contribution financière de chacun ou peut être défini dans le Protocole de visibilité. Si des paliers gouvernementaux ou des arrondissements sont des partenaires du projet, veuillez vous assurer de consulter leurs directives à cet égard (voir la section « Ressources utiles »).

L'emplacement des logos de la Ville de Montréal et des autres partenaires publics est généralement établi comme ci-après, s'il n'y a pas de règles de préséance établies. Toutefois, si le support ou la taille de l'outil de communication ne permettent pas la disposition proposée, nous vous encourageons à demander conseil auprès du Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal (voir la section « Ressources utiles »).

Instances gouvernementales et partenaires de la Ville

Tous les logos suivants devraient être positionnés sur une même ligne horizontale selon l'ordre expliqué ci-dessous. Chaque ligne du tableau montre le positionnement du logo de la Ville de Montréal relativement à celui de différents partenaires publics.

Cas 1 **Gouvernement du Canada**
tout à fait à gauche

Cas 2 **Gouvernement du Québec**
tout à fait à droite

Cas 3 **Arrondissement**
à gauche du logo de la Ville de Montréal

Cas 4 **Plusieurs instances gouvernementales**

Si vous souhaitez insérer le logo du partenaire d'un arrondissement, veuillez vérifier son positionnement avec ce dernier.

Emplacement usuel des logos des partenaires publics

Projet financé dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal (EDCM)

- Veuillez vous référer à la clause 3 du Protocole de visibilité pour savoir si vous devez utiliser le logo de l'EDCM au lieu des logos individuels du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal.
- Si tel est le cas, son positionnement doit suivre les directives définies dans le Complément pour le logo du gouvernement du Québec.
- Assurez-vous aussi de consulter le programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec (voir la section « Ressources utiles ».)

Présence de partenaires privés ou de nombreux partenaires

- Référez-vous aux principes de l'équité et de l'ordre de préséance définis précédemment afin de représenter adéquatement le niveau de soutien des partenaires publics et privés. Des exemples sont fournis à la section suivante.
- Privilégiez les versions du logo en noir ou en renversé lorsqu'il y a de nombreux logos dans un même espace; ceux-ci se détacheront mieux du fond choisi, engendrant une meilleure lisibilité.
- Regroupez les logos de la Ville et des autres instances gouvernementales sur une ligne ou dans un espace distinct des logos des partenaires privés, lorsque c'est possible.
- Respectez la zone protégée de chacun des logos pour éviter qu'ils semblent faire partie de la même entité.

Disposition verticale des logos

- Le principal partenaire (établi selon le principe de l'ordre de préséance) devrait apparaître en premier.
- Si tous les partenaires ont une contribution égale, le logo de la Ville de Montréal devrait apparaître en premier.

Proportion des logos

On doit établir le format du logo en prenant en considération la surface totale du document. Voici des suggestions de format de logo auxquelles vous pouvez vous référer.

Support imprimé

Format	Logo	Document	Exemples courants
Petit	1 po		Signet ou carton d'invitation
Moyen	1,5 po	8,5 x 11 po	Publicité ou programme
Grand	2 po	11 x 17 po et plus	Affichette
Très grand	4 po	24 x 36 po et plus	Affiche

Support numérique

La taille minimale du logo de la Ville de Montréal sur un support numérique est de 100 pixels de largeur. Si l'espace est insuffisant pour accueillir le logo, deux options s'offrent à vous :

- ajouter de l'animation pour positionner le logo sur un des panneaux.
- augmenter le format du support numérique.

Exemples d'application verticale des logos

Ce type d'application se retrouve souvent sur le plan de fin de vidéos et sur la page « Partenaires » du site Web de l'organisme.

Cas 1 : Présence d'un présentateur officiel et de plusieurs niveaux de partenariat

Hiérarchisation : ici, le Casino de Montréal étant le présentateur officiel, son logo est placé en haut. Les logos des grands partenaires publics, soit ceux qui fournissent la plus grande part du soutien, sont disposés dessous et regroupés.

Taille : le format des logos est représentatif du soutien respectif. Tous les logos disposés sur une même ligne doivent être de la même dimension. L'emplacement spécifique des logos des partenaires publics est déterminé selon l'ordre de préséance.

Cas 2 : Ville de Montréal en tant que partenaire principal

Hiérarchisation : Montréal étant le partenaire principal, son logo est placé en premier.

Taille : puisque les logos sont apposés sur des lignes distinctes, leurs formats sont représentatifs du soutien respectif de chacun des partenaires.

Exemples d'application horizontale des logos

Ce type d'application se retrouve généralement lorsque les partenaires sont peu nombreux ou que l'espace pour l'emplacement des logos est limité, notamment sur les outils publicitaires et promotionnels.

Cas 1 : Positionnement sur quelques lignes

Hiérarchisation : les logos des partenaires publics qui fournissent la plus grande part du soutien financier sont regroupés et disposés sous celui du présentateur officiel.

Taille : les logos doivent être suffisamment grands pour être visibles. Assurez-vous de ne pas les apposer dans les marges d'impression ou d'installation propres au média.

Cas 2 : Positionnement sur une seule ligne

Hiérarchisation : les logos étant apposés sur une même ligne horizontale, il n'y a pas de hiérarchisation. Montréal étant le partenaire principal, son logo est placé en premier.

Taille : lorsque les logos sont sur une même ligne horizontale, leurs formats sont identiques; la mention « Grand partenaire » a été ajoutée pour démontrer le statut particulier de la Ville de Montréal.

Cas 3 : Positionnement sur un site Web si la Ville est l'un des principaux partenaires

Si tous les logos doivent être positionnés au bas des pages d'un site Web, les faire défiler sur une même ligne ne permet pas de reconnaître de façon équitable le statut des principaux partenaires. Une option consiste à fixer les logos des principaux partenaires sur la page et à faire défiler uniquement les logos des partenaires secondaires.

Lignes directrices selon le type de communication

Voici un résumé des lignes directrices relatives à l'application attendue du logo et des mentions, longue ou courte, intégrés dans les outils de communication produits dans le cadre d'ententes avec la Ville de Montréal.

Si le Protocole de visibilité joint à l'entente ne contient qu'une seule mention, utilisez-la partout où elle est requise. Pour savoir quoi faire lorsqu'aucune mention n'est définie ou si vous avez des questions à ce sujet, veuillez consulter la section « Zone protégée, dimension minimale et mention ».

Outil de communication	Logo	Mention courte	Mention longue
Communiqué de presse	Si exigé au Protocole		Dans le premier paragraphe
Conférence de presse ou annonce publique			X
Publicité imprimée ou numérique	X	X	Si désirée
Site Web : sur la page d'accueil si la Ville est un soutien à la mission de l'organisme	Visible sans défilement		X
Site Web : sur la page « Programmation » et la page « Partenaires » si la Ville finance un projet particulier	Lien accessible au haut du site		
Programme ou document de plusieurs pages	Première page		X
Publication sur les réseaux (au lancement)		X	Si désirée
Article (infolettre, courriel ou blogue)	X	X	
Affiche, dépliant ou autre	X		
Matériel événementiel (invitation, etc.)	X	X	
Radio		X	
Vidéo ou annonce télé	Plan de fin (3 secondes)	X	

Ressources utiles

Ville de Montréal

Service de l'expérience citoyenne et des communications

Pour toute question sur le Complément au Protocole de visibilité, pour obtenir le logo de la Ville de Montréal ou des conseils, ou pour faire approuver le positionnement des logos et des mentions sur des outils de communication, veuillez écrire à :

- visibilite@montreal.ca

Arrondissement

Pour connaître les normes graphiques propres à un arrondissement ou pour obtenir son logo, veuillez communiquer directement avec l'arrondissement concerné. Les coordonnées des arrondissements se trouvent au bas de la page du site de la Ville à :

- montreal.ca

Programmes d'identification visuelle de certains partenaires

Gouvernement du Canada

- Manuel du Programme de coordination de l'image de marque

Gouvernement du Québec

- Règles de base d'utilisation des signatures
- Normes pour les communications communes et les partenariats

Gouvernement du Québec et Ville de Montréal – Entente sur le développement culturel de Montréal (EDCM)

Protocole de communication publique

Montréal

montreal.ca

Ville de Montréal 26098 (12-21)

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1258121004

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction stratégies et programmes , Division programmes
Objet :	Accorder un soutien financier de 100 000 $ à Moisson Montréal inc., pour le projet des Paniers des Fêtes se terminant le 31 décembre 2025 / Approuver le projet de convention à cet effet - CF-SDIS-25-033

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1258121004 - Certification de fonds - PDS Brennan.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Johane MORIN
Préposée au budget

Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-25

Francine LEBOEUF
Professionnelle domaine d'expertise - chef d'équipe
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière, Direction du conseil et du soutien financier

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 20.009

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1250251001

Unité administrative responsable :	Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle , Direction innovation urbaine et amélioration continue
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier de 100 000 $, en plus d'un soutien en nature équivalent à 49 900 $, à l'Institut de la résilience et de l'innovation urbaine pour le projet « Ville IA », dans le cadre du financement du Fonds Climat / Approuver le projet de convention à cet effet / Autoriser un virement de 100 000 $ en provenance des surplus affectés dédiés à l'urgence climatique, vers le Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle

Il est recommandé :
1. d'accorder un soutien financier de 100 000 $, en plus d'un soutien en nature équivalent à 49 900 $, à l'Institut de la résilience et de l'innovation urbaine pour le projet « Ville IA », dans le cadre du financement du Fonds Climat;

2. d'approuver le projet de convention à cet effet;

3. d'autoriser un virement de 100 000 $ en provenance des surplus affectés dédiés à l'urgence climatique, vers le Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle;

4. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2025-10-14 08:59

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1250251001**

Unité administrative responsable :	Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle , Direction innovation urbaine et amélioration continue
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier de 100 000 $, en plus d'un soutien en nature équivalent à 49 900 $, à l'Institut de la résilience et de l'innovation urbaine pour le projet « Ville IA », dans le cadre du financement du Fonds Climat / Approuver le projet de convention à cet effet / Autoriser un virement de 100 000 $ en provenance des surplus affectés dédiés à l'urgence climatique, vers le Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle

CONTENU

CONTEXTE

Le projet *Ville_IA* est une initiative structurante portée par l'Institut de la résilience et de l'innovation urbaine (IRIU), en partenariat avec IVADO et le Pôle sur la ville résiliente de l'UQAM. Douze autres municipalités québécoises contribuent à ce projet sous forme de contribution financière et de participation aux activités, dont Laval, Longueuil et Québec. Le projet mobilise également des partenaires clés, notamment la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que le Conseil de l'innovation du Québec (CIQ).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM22 0636 - 16 mai 2022 - Adopter la politique d'attribution, d'utilisation et de renflouement des surplus dégagés de l'exercice 2021, la détermination des surplus de gestion des arrondissements et adopter l'affectation de surplus 2021 à des dossiers spécifiques. 13. d'adopter l'affectation des surplus d'un montant de 15 000 $ (en milliers de dollars) du conseil municipal, pour la réponse à l'urgence climatique.

DESCRIPTION

Le projet propose la création de solutions d'intelligence artificielle (IA) adaptées aux besoins spécifiques des municipalités. Ces solutions visent à accélérer l'analyse, le diagnostic, la mise en œuvre et l'évaluation des actions favorisant la résilience urbaine et la réduction des GES. Ce projet repose sur une approche de recherche appliquée, alignée sur les objectifs de développement durable (ODD), visant à développer une infrastructure numérique éthique et souveraine. Celle-ci permettra de renforcer l'efficacité opérationnelle des services et la résilience des territoires face aux crises climatiques, sociales et économiques, tout en contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).
Objectifs principaux

- Anticiper et gérer les crises en orientant efficacement les ressources vers les populations et services vulnérables;
- Planifier les investissements stratégiques en fonction des vulnérabilités territoriales;
- Mutualiser les ressources et réduire les coûts liés à la gestion des données entre municipalités;
- Accroître la souveraineté numérique du Québec;
- Renforcer la confiance dans l'usage partagé de données sensibles entre parties prenantes de divers horizons.

Résultats visés d'ici 2027

- Rapport d'analyse des vulnérabilités des systèmes municipaux;
- Tableau de bord des indicateurs de résilience et réduction de GES;
- Preuve de concept documentée, incluant une analyse de faisabilité et les premiers résultats de performance;
- Outils d'IA développés et testés;
- Modèles prédictifs expérimentés dans les villes pilotes.

JUSTIFICATION

La participation de la Ville de Montréal à ce projet collaboratif lui permettra d'accéder à une infrastructure de données climatiques et d'adaptation, ainsi qu'à des outils d'IA conçus sur mesure pour les réalités municipales.
La mutualisation (matricielle) des ressources avec d'autres municipalités contribuera à réduire les coûts liés à la gestion des données et à favoriser le développement de solutions technologiques reproductibles à l'échelle provinciale et internationale. Ce soutien prolonge les engagements de la Ville en écologie, gouvernance des données, résilience urbaine et innovation. Il consolide également son rôle de chef de file au sein du réseau des villes innovantes du Québec en déployant des solutions alignées sur la stratégie d'intégration de l'IA.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les sommes nécessaires à la réalisation du projet soumis dans ce dossier décisionnel proviendront des surplus dégagés de l'exercice 2021 duquel 15 M$ ont été affectés pour la réponse à l'urgence climatique. Un virement budgétaire de 100 000 $ devra être fait vers le Service de la planification stratégique et performance organisationnelle (SPSPO) en provenance des surplus affectés dédiés à l'urgence climatique. Cette dépense est entièrement assumée par la Ville-centre.

La contribution en nature, estimée à 49 900 $, prendra la forme d'un apport de la Ville au projet en ressources humaines, et ce, conditionnellement à la disponibilité de ses ressources. Cette contribution se déclinera ainsi:

- 3 600 $ sur trois ans (BTER et CSC/SIM) en soutien opérationnel et logistique à la conception et aux déploiements des outils ;
- 6 300 $ sur trois ans (LIUM) en soutien opérationnel et logistique à la conception et aux déploiements des outils;
- 40 000 $ sur deux ans (années 2 et 3) pour un soutien technique du STI, incluant l'accompagnement par des ressources spécialisées (gestion de projet, architecture, développement, analyse d'affaires).

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle. Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en changements climatiques parce que le dossier n'est pas susceptible d'accroître, maintenir ou réduire les émissions de GES.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne pas soutenir financièrement le projet pourrait priver Montréal d'un rôle actif dans la définition des standards de gouvernance des données urbaines et dans la création d'un pôle fédéré de données municipales. Conséquemment, cela limiterait l'accès à des outils technologiques avancés conçus pour améliorer la résilience municipale, alors même que le projet est testé dans plusieurs villes pilotes. Montréal risquerait ainsi de manquer une opportunité de renforcer son positionnement comme ville laboratoire, tout en réduisant sa capacité à anticiper et gérer les crises urbaines de manière innovante.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un protocole de visibilité est en vigueur et doit être appliqué par l'organisme partenaire (voir annexe 2 de la convention de contribution).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Phase I – Février à septembre 2025 - Complétée

- Cadre de gouvernance des données (février à juillet)
- Rapport d'analyse 360° des vulnérabilités territoriales et des générateurs de GES (mars à septembre)

Phase II – Septembre à décembre 2025 - Amorcé

- Inventaire des données et plan de collecte
- Ensemble d'indicateurs de résilience et de réduction des GES
- Tableau de bord des indicateurs

Phase III – Décembre 2025 à septembre 2027

- Preuve de concept des algorithmes IA (décembre à avril 2026)
- Outils IA développés et testés (avril 2026 à février 2027)
- Modèles IA validés avec précision de 95 % (février à mai 2027)
- Rapport d'ajustement des outils IA (mai à septembre 2027)

Phase IV – Août 2027 à février 2028

- Outils IA implantés dans les systèmes municipaux
- Documentation d'utilisation des outils
- Programme de formation complété et ateliers municipaux

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l’évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Ariane BELANGER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Irene CLOUTIER, Direction générale
Sidney RIBAUX, Direction générale
Isabelle JOLY, Direction générale
Richard GRENIER, Service des technologies de l'information
Ghayath HAIDAR, Service des technologies de l'information

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Charlotte PIVOT
Conseillère en planification

Tél : 514-243-9506
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-10-06

Maxime THIBAULT-VEZINA
Chef de division

Tél : 438-483-1758
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Jonathan BROWN
directeur(-trice) - innovation urbaine et opportunites str ategiques
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-08

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Genevieve GOUDREAULT
directeur(-trice) de service - planification strategique et performance organisationnelle
Tél :
Approuvé le : 2025-10-10

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1250251001
Unité administrative responsable : Service de la planification et de la performance organisationnelle, Laboratoire d'innovation urbaine de Montréal.
Projet : *Ville_IA : Résilience et réduction des GES*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 12. Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective. 14. Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité. 16. Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international. 17. Développer un modèle de gouvernance intelligente et une culture de l'innovation reposant sur une approche d'expérimentation centrée sur l'impact afin d'accompagner les transformations internes et externes.			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

12. Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective.

- **Résultat** : Mise en place d'une gouvernance éthique et décentralisée des données (via une fédération de données) basée sur les principes PCAP (Propriété, Contrôle, Accès, Possession) de souveraineté numérique.
- → **Bénéfice** : Renforcement de la confiance des citoyens et des partenaires dans l'usage des données car celles-ci restent décentralisées, protégées, et partagées de manière sécurisée sans être centralisées. Cette approche contribue aussi au renforcement de la souveraineté numérique.
- **Résultat** : Développement de tableaux de bord et d'outils IA d'aide à la décision.
- → **Bénéfice** : Approche systémique et inclusive qui soutient la prise de décision collective pour anticiper et répondre aux crises grâce à des données accessibles et compréhensibles.

14. Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité

- **Résultat** : Création d'outils IA adaptés aux besoins des municipalités
- → **Bénéfice** : Stimule l'innovation locale et améliore la résilience des organisations.

16. Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international

- **Résultat** : Collaboration avec des partenaires scientifiques et académiques de haut niveau (IVADO, MILA, ...)
- → **Bénéfice** : Positionne Montréal comme un pôle international de recherche et d'innovation urbaine en intelligence artificielle.
- **Résultat** : Tests dans plusieurs villes pilotes avec coproduction de livrables
- → **Bénéfice** : Génère des connaissances transférables pour améliorer les politiques publiques.

17. Développer un modèle de gouvernance intelligente et une culture de l'innovation reposant sur une approche d'expérimentation

centrée sur l'impact afin d'accompagner les transformations internes et externes

- **Résultat** : Déploiement d'un cycle complet d'innovation (de l'idéation à implantation)
- → **Bénéfice** : Structure les démarches innovantes et renforce l'impact des projets municipaux.
- **Résultat** : Formation des équipes municipales et suivi des indicateurs de résilience.
- → **Bénéfice** : Renforce les capacités internes et assure la pérennité des transformations.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**X**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		**x**	
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		**x**	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1250251001

Unité administrative responsable :	Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle , Direction innovation urbaine et amélioration continue
Objet :	Accorder un soutien financier de 100 000 $, en plus d'un soutien en nature équivalent à 49 900 $, à l'Institut de la résilience et de l'innovation urbaine pour le projet « Ville IA », dans le cadre du financement du Fonds Climat / Approuver le projet de convention à cet effet / Autoriser un virement de 100 000 $ en provenance des surplus affectés dédiés à l'urgence climatique, vers le Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

La présente convention de contribution financière est approuvée quant à sa validité et à sa forme.

FICHIERS JOINTS

2025-10-10 - Convention contribution_IRIU-VF_VISÉE.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Ariane BELANGER
Avocate - Division du droit contractuel
Tél : 514 475-9934

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-10-10

Ariane BELANGER
Avocate
Tél : 514 475-9934
Division : Division du droit contractuel

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

9 octobre 2025

POUR
DIRECTEUR
ET AVOCAT EN CHEF
Service des affaires juridiques

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET EN NATURE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., c. C-19);

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **INSTITUT DE LA RÉSILIENCE ET DE L'INNOVATION URBAINE (IRIU)**, personne morale, régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23)), dont l'adresse principale est le 6255, rue de Saint-Vallier, Montréal, QC, H2S 2P6, agissant et représentée par François William Croteau, président-directeur général, personne dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 773044417RT0001
Numéro d'inscription TVQ : 1230547081TQ0001

ci-après appelée l'« **Organisme** »

La Ville et l'Organisme sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a comme mission d'accompagner les gouvernements de proximité et les acteurs des collectivités dans leurs stratégies visant à assurer une meilleure résilience de leur territoire et de leurs activités face aux défis climatiques d'aujourd'hui et de demain;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation de son Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des services à même ses ressources humaines qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet;

ATTENDU QUE la Ville souhaite également aider l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE dans le cadre de son Projet, l'Organisme pourra également bénéficier de données de la Ville librement accessibles au public plus particulièrement les données ouvertes de la Ville ainsi que l'indice d'équité des milieux de vie et la stratégie d'intégration des IA, lesquels sont disponibles pour consultation à même le site internet de la Ville;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Annexe 1** » :	désigne la demande de participation et de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;
« **Annexe 2** » :	désigne la description des Données complémentaires déjà accessibles par l'Organisme, lesquelles lui seront utiles dans le cadre de la réalisation de son Projet;
« **Annexe 3** » :	désigne le protocole de visibilité mentionné au paragraphe 4.6 de la présente convention, le cas échéant, faisant état des exigences de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;
« **Annexe 4** » :	désigne la description des Services fournis à l'Organisme par la Ville pour lui permettre de réaliser le Projet;
« Annexe 5 » :	désigne les modalités de Reddition de comptes;

« **Données complémentaires** »	désigne les données et les documents de la Ville qui sont déjà accessibles par l'Organisme en raison de leur caractère public, lesquelles seront utiles à ce dernier pour la réalisation de son Projet. Les Données complémentaires sont disponibles pour consultation à même le site internet de la Ville et sont plus amplement décrites à l'Annexe 2;
« **Projet** » :	désigne le projet de recherche de l'Organisme faisant l'objet de la présente convention, incluant l'ensemble des activités, rapports et outils proposés par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville accorde une contribution à l'Organisme, comme prévu à l'article 5 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« **Rapport annuel** » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« **Résultats** »	désigne l'ensemble des résultats et produits issus, effectués ou résultant du Projet, incluant notamment les documents, rapports d'analyse, évaluations, le(s) code(s) fonctionnel(s) ainsi que plus largement, mais sans s'y limiter tous les outils développés;
« **Reddition de comptes** » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;
« **Responsable** » :	désigne la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

« **Services** » :	désigne la description des services fournis par la Ville à l'Organisme, à même ses ressources humaines, pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe 4;
« **Unité administrative** » :	désigne le Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle de la Ville.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et des Services fournis par la Ville pour la réalisation du Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution financière versée par la Ville et des Services, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 réaliser le Projet comme prévu à l'Annexe 1;

4.1.2 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission de l'Organisme;

4.1.3 assumer tous les coûts, incluant tout dépassement et risques associés à la réalisation du Projet, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la contribution financière prévue au sous-paragraphe 5.1.1 de la présente convention;

4.1.4 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 1er septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

4.1.4 transmettre au Responsable tous les Résultats du Projet à la fin de chaque phase telle que décrite en Annexe 1;

4.2 **Données complémentaires**

4.2.1 s'il accède ou utilise les Données complémentaires dans le cadre de la réalisation de son Projet, prendre celles-ci dans l'état où elles se trouvent; à cet égard, en signant la présente convention l'Organisme convient que la

Ville n'assume aucune responsabilité par rapport aux Données complémentaires, notamment quant à leur qualité, à leur exactitude et à leur disponibilité;

4.2.2 s'il accède ou utilise les Données complémentaires, respecter toute disposition applicable en matière de droit d'auteur, le cas échéant, et préciser en tout temps que les Données complémentaires appartiennent à la Ville;

4.2.3 utiliser les Données complémentaires en respectant la Charte des données numériques et la licence en vigueur relativement à l'utilisation des données ouvertes de la Ville de Montréal, étant entendu que celles-ci peuvent être amendées, remplacées ou modifiées de temps à autre par la Ville.

La Charte des données numériques et la licence d'utilisation des données ouvertes de la Ville de Montréal ainsi que toute version amendée, remplacée ou modifiée, le cas échéant, sont disponibles et accessibles à même le site internet de la Ville;

4.2.4 le cas échéant, utiliser les Données complémentaires aux seules fins décrites à la présente convention, soit pour la réalisation du Projet;

4.3 **Services**

4.3.1 utiliser les Services mis à sa disposition par la Ville aux seules fins décrites à la présente convention et conformément à l'Annexe 4;

4.4 **Autorisations et permis**

4.4.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.4.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.5 **Respect des lois**

4.5.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs;

4.5.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses Installations, le cas échéant;

4.5.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se

conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que -celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard;

4.6 **Promotion et publicité**

4.6.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 3, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville, notamment par rapport aux autres partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable;

4.6.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 3, le cas échéant;

4.7 **Aspects financiers**

4.7.1 déposer la Reddition de comptes auprès du Responsable comme prévu à l'Annexe 5 jointe à la présente convention; cette Reddition de comptes doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, et comprendra notamment les informations indiquées à l'Annexe 5, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de comptes doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.7.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées. À cette fin, remettre au Responsable, le 1er septembre de chaque année, un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet et faisant état de l'utilisation de toute contribution de la Ville en vertu de la présente convention;

4.7.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau,

pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

4.7.4 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

4.7.5 transmettre, sur demande du Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

4.7.6 dans la mesure où la contribution financière ou le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif :

- transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix- (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

  La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

- consentir, et par la présente consent, à ce que son Rapport annuel soit publié sur le site de la Ville;

4.7.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.8 **Remise de documents**

4.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.9 **Responsabilité**

4.9.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.9.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts

et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû débourser pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.9.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires;

4.10 **Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 **Contribution financière**

5.1.1 **Montant de la contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de cent mille dollars (100 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.1.2 **Versements**

La contribution financière sera versée à l'Organisme, selon l'état d'avancement du Projet, comme suit :

5.1.2.1 Pour l'année 2025 :

une somme maximale de cinquante mille dollars (50 000 $) sera versée suivant la signature de la présente convention par les Parties, ce qui correspond au démarrage de la phase 2 du Projet conformément à l'échéancier prévu à Annexe 1;

5.1.2.2 Pour l'année 2027 :

une somme maximale de quarante mille dollars (40 000 $) sera versée après la remise des Résultats attendus aux termes de la

phase 3 (fin de l'étape 8) du Projet, estimée à septembre 2027 conformément à l'échéancier prévu à l'Annexe 1;

5.1.2.3 Pour l'année 2028 :

une somme maximale de dix mille dollars (10 000 $) sera versée après la remise des Résultats finaux attendus aux termes de la phase 4 (fin de l'étape 10) du Projet, estimée à février 2028 conformément à l'échéancier prévu à l'Annexe 1.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

5.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

5.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler le versement de toute somme à l'Organisme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

5.2 **Données complémentaires**

Les Parties reconnaissent que dans le cadre de la réalisation de son Projet, l'Organisme pourra accéder aux Données complémentaires décrites à l'Annexe 2 de la présente convention. Les Données complémentaires sont librement accessibles au public et disponibles pour consultation par l'Organisme à même le site internet de la Ville.

5.3 **Services**

Sous réserve de la disponibilité de ses ressources, la Ville accepte de fournir à l'Organisme les Services décrits à l'Annexe 4 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts, notamment dans le cas des situations décrites au paragraphe 6.3 de la présente convention, et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution financière ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention;

7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8
ASSURANCES

8.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne doit être applicable à la Ville.

8.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur.

8.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 9
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres et plus spécifiquement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, aux Résultats, remis à la Ville dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports et Résultats** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

9.2 L'Organisme accorde gratuitement par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports et Résultats en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit.

9.3 Dans le cadre de l'exercice des droits découlant de la licence prévue au paragraphe 9.2, la Ville convient qu'elle reconnaîtra les droits de propriété

intellectuelle, incluant les droits d'auteur, de l'Organisme rattachés aux Rapports et Résultats.

ARTICLE 10
DÉFAUT

10.1 Il y a défaut :

10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme à but non lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

10.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des paragraphes 10.2 ou 10.3, toute somme ainsi que toute contribution non versée à l'Organisme cessent de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11
DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, lorsque les Parties ont exécuter leurs obligations respectives, mais au plus tard le 30 juin 2028.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12
RÉSILIATION ET SUSPENSION

12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours, tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.

12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.

12.3 En cas de résiliation, toute somme ainsi que toute contribution non versée à l'Organisme cessent de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.

12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

13.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6255, rue de Saint-Vallier, Montréal, Québec, H2S 2P6 et tout avis doit être adressé à l'attention du président-directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 2025

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 2025

INSTITUT DE LA RÉSILIENCE ET DE L'INNOVATION URBAINE

Par : _____
M. François William Croteau, président-directeur général

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le _____e jour de _____ 2025 (Résolution CE _____).

ANNEXE 1

PROJET DE L'ORGANISME

Titre du Projet : VILLE_IA – Résilience et réduction des GES

Organisme porteur : Institut de la Résilience et de l'Innovation Urbaine (IRIU)

Résumé du Projet :

Le Projet vise à développer et mettre en œuvre des outils d'intelligence artificielle (IA) éthiques et responsables dans une optique de souveraineté numérique pour renforcer la résilience des villes et territoires québécois face aux crises climatiques, économiques et sociales et favoriser la réduction des GES.

Ce Projet, mené par l'Institut de la Résilience et de l'innovation urbaine (IRIU) en collaboration avec IVADO et le Pôle sur la ville résiliente de l'UQÀM se concentre sur la création de solutions d'IA adaptées aux besoins spécifiques des municipalités, grâce à l'expertise de pointe de chercheurs provenant d'établissement d'enseignement supérieur de toutes les régions, tout en respectant la confidentialité et la sécurité des données.

Les outils d'IA serviront à accélérer l'analyse, le diagnostic, la mise en œuvre et l'évaluation des actions renforçant la résilience des villes et en favorisant la réduction des GES en utilisant une approche méthodologique fondée sur les Objectifs de développement durable de l'ONU (ODD).

SCHÉMA DU PROJET

UNE INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE ÉTHIQUE ET RESPONSABLE DANS UNE VISION DE SOBRIÉTÉ ET DE SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE

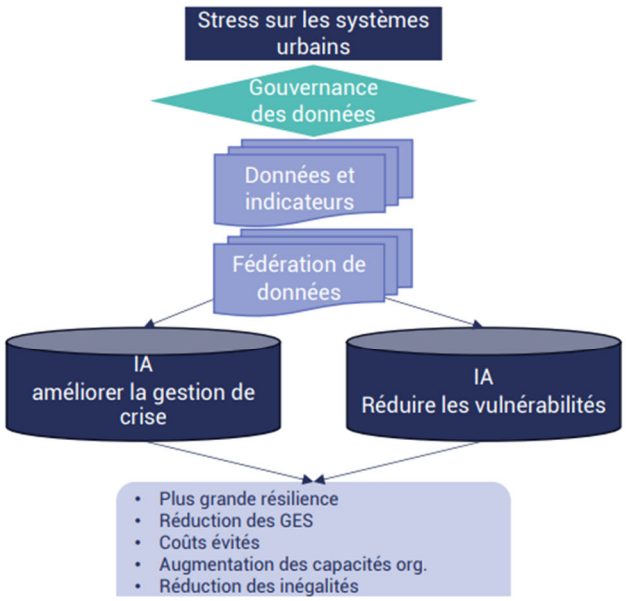

Objectifs principaux :

- Renforcer la résilience urbaine.
- Réduire les émissions de GES.
- Faciliter la prise de décision municipale.
- Promouvoir l'innovation et la collaboration intersectorielle.
- Renforcer les capacités organisationnelles des villes.

Méthodologie et phases du Projet :

Phase I – Analyse initiale (février à septembre 2025)

- Démarrage et gouvernance des données.
- Évaluation 360° de la résilience territoriale.
- Résultats : plan de travail, cadre de gouvernance, cartographie des vulnérabilités, rapports d'analyse.
- Statut : Terminé

Phase II – Identification des données et indicateurs (septembre à décembre 2025)

- Collecte et structuration des données.
- Définition des indicateurs de résilience et de réduction des GES.
- Résultats : inventaire des données, tableau de bord des indicateurs.
- Statut : En cours

Phase III – Développement des outils IA (décembre 2025 à septembre 2027)

- Preuve de concept, développement et validation des outils IA.
- Ajustements basés sur les retours des municipalités.
- Résultats : outils IA, modèles prédictifs, rapports de performance.
- Statut : À venir

Phase IV – Implantation et formation (août 2027 à février 2028)

- Déploiement des outils IA dans les villes partenaires.
- Formation des équipes municipales.
- Résultats : documentation technique, programme de formation
- Statut : À venir

Budget prévisionnel total du Projet :

3 195 000 $ répartis sur quatre phases, incluant développement technologique, coordination, validation et formation.

Municipalités participantes :
Longueuil, Laval, Gatineau, Lévis, Québec, l'Arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Châteauguay, Repentigny, Terrebonne, Magog, Victoriaville, Sainte-Anne-des-Lacs, Région de l'Outaouais, Ville de Montréal.

Partenaires et appuis :
IVADO, UQÀM (Pôle sur la ville résiliente), Pôle sur les données climatiques du Grand Montréal.
Appuis : Yoshua Bengio, le Scientifique en chef du Québec, Union des municipalités du Québec, CIVITEO, CMQ, CMM, Kitigan Zibi, Nord Ouvert.

Résultats attendus dans le cadre du Projet :

- Outils IA pour la planification urbaine et la gestion des crises.
- Indicateurs de résilience et de GES validés.
- Amélioration de la résilience des infrastructures municipales.
- Transfert technologique et renforcement de l'expertise québécoise.

ANNEXE 2

LES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES ACCESSIBLES POUR LA RÉALISATION DU PROJET

DESCRIPTION DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre de la réalisation du Projet, l'IRIU peut accéder aux Données complémentaires suivantes :

- Les données ouvertes de la Ville de Montréal disponibles sur le site internet de la Ville;
- La Stratégie d'intégration de l'intelligence artificielle (IA);
- La méthodologie de l'indice d'équité des milieux de vie.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1.1 Présenter et faire approuver un plan de communication visant à fournir une visibilité à la mesure du soutien de la Ville; ce plan devra énumérer les moyens que l'Organisme utilisera pour communiquer des renseignements sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications.

1.2 Faire approuver tous les outils de communication, à l'exception des publications sur les réseaux sociaux, selon les exigences, les modalités et les délais prévus au présent protocole de visibilité.

1.3 S'assurer que les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations prévues au présent protocole de visibilité.

1.4 Offrir à la Ville la possibilité de participer aux événements médiatiques et publics, comme défini au paragraphe 2.2 du présent protocole de visibilité.

1.5 Ne pas diffuser une première communication publique avant d'avoir obtenu l'autorisation du Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville lors des communications publiques et des communications écrites au moment le plus opportun, tel qu'au lancement ou à la clôture du Projet, à la signature de la convention, etc.

2.1.2 Apposer le logo de la Ville sur tous les outils de communication imprimés, numériques ou électroniques, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent protocole de visibilité :

- S'assurer que ce logo est mis en évidence si la Ville est l'unique ou le principal partenaire;
- Inclure le logo de la Ville parmi ceux des autres partenaires du Projet, s'il y a lieu;
- S'assurer de reconnaître équitablement l'ensemble de la contribution de la Ville dans la réalisation du Projet advenant la présence de plusieurs partenaires;
- Ajouter l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité, lorsque l'insertion du logo n'est pas possible.

2.1.3 Inclure l'une des mentions suivantes, selon la nature de la convention, minimalement une fois pour chacun des supports écrits, tels que les réseaux sociaux, le site Web, les communiqués de presse ou le programme d'activités :

- « Le projet " Ville _IA : Résilience et réduction des GES " est réalisé avec le soutien de la Ville de Montréal dans le cadre de l'entente de contribution »;

- « L'IRIU remercie la Ville de Montréal pour sa contribution dans la réalisation du projet " Ville _IA : Résilience et réduction des GES " »;

- « Le projet " Ville _IA : Résilience et réduction des GES " est réalisé avec la collaboration de la Ville de Montréal »;

- « Le projet " Ville _IA : Résilience et réduction des GES " » est réalisé en partenariat avec la Ville de Montréal ».

2.2 **Relations médias et événements publics**

2.2.1 **Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :**

- Mentionner verbalement la contribution de la Ville en employant l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.2 du présent protocole de visibilité;

- Inviter par écrit un représentant ou une représentante politique de la mairie de Montréal ou du comité exécutif **au moins vingt (20) jours ouvrables** à l'avance, comme défini au sous-paragraphe 3.3.2 du présent protocole de visibilité;

- Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique de la mairie de Montréal et du comité exécutif :

    - en informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention;

    - coordonner et effectuer le suivi avec le cabinet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics;

- Assurer l'accréditation média des personnes représentant la Ville ainsi que de celles qu'elles ont mandatées (photographe, vidéaste, relationniste, etc.);

- Prendre en charge la gestion des droits des photos, des vidéos et de tout autre matériel qui pourraient être diffusés sur les plateformes de la Ville à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- Lors d'une captation visuelle (télédiffusion, webdiffusion, etc.), s'assurer que :
    - le logo de la Ville apparaît dans le champ de vision;
    - les personnes présentes sont informées, par écrit ou verbalement, que l'événement fait l'objet d'une captation et que celles qui pourraient être reconnaissables dans la vidéo ont autorisé l'utilisation de leur image.

2.2.2 Offrir par écrit à la mairie de Montréal la possibilité d'inclure un message officiel dans le programme de l'Organisme, **au moins trente (30) jours ouvrables** avant la date de la diffusion ou de l'impression, et informer le Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention advenant l'acceptation de l'offre.

2.3 **Publicité et promotion**

2.3.1 Diffuser sur les réseaux sociaux une publication servant exclusivement à reconnaître la contribution de la Ville en s'assurant d'y inclure l'une des mentions définies au sous-paragraphe 2.1.3 du présent protocole de visibilité et un lien vers les plateformes appropriées, soit :

- Pour une publication sur LinkedIn : https://www.linkedin.com/company/ville-de-montr-al/;
- Pour une publication sur Instagram : @mtl_ville;
- Pour une publication sur Facebook :
    - @mtlville pour les autres types de projets;
- Pour une publication sur X :
    - @mtl_ville pour les autres types de projets.

2.3.2 Mentionner le Projet dans le site Web de l'Organisme et ajouter un hyperlien vers le site de la Ville, montreal.ca, si applicable.

2.3.3 Lorsque des vidéos ou des animations sont réalisées dans le cadre du Projet, s'assurer d'intégrer le logo de la Ville, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent protocole de visibilité.

2.3.4 Convenir des visuels pertinents (vidéo, photo, etc.) avec la personne responsable des communications de la Ville et, si applicable, les lui remettre libres de droits avant le lancement de la campagne de communication, afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir son engagement si elle le souhaite.

2.3.5 **Lors d'un événement public ou d'activités sur un site** et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** à l'avance :

- La diffusion gratuite d'une vidéo de 15 à 30 secondes produite par la Ville afin de promouvoir l'engagement de celle-ci auprès de la population;

- La diffusion d'un message rédigé par la Ville et destiné aux participants, advenant la présence d'un animateur sur le site;

- La possibilité d'installer des bannières promotionnelles ou un kiosque (d'une dimension maximale de 10 pi x 20 pi, alimenté en électricité et situé à un emplacement gratuit dans un secteur fréquenté ou tout autre support jugé pertinent par les organisateurs et la personne responsable des communications à la Ville afin que celle-ci puisse avoir une visibilité sur le site ou interagir avec le public.

2.3.6 Fournir un espace publicitaire gratuit dans le programme imprimé ou numérique, **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance; le matériel sera fourni par la Ville, sur demande envoyée à visibilite@montreal.ca.

2.4 **Bilan de visibilité**

2.4.1 Remettre un bilan au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention **au plus tard trente (30) jours ouvrables** après la fin du Projet. Y inclure :

- une courte description du projet (30-50 mots);

- une copie des éléments de communication qui ont été mis sur pied;

- une revue de presse couvrant le Projet;

- des photos du Projet libres de droits afin que la Ville puisse les utiliser pour promouvoir sa contribution au Projet si elle le souhaite;

- toute mesure d'évaluation pertinente, comme les résultats d'un sondage de satisfaction et le nombre de participants;

- des statistiques pour chacun des médias utilisés, dont :

  - le nombre d'abonnés;

  - le nombre de publications ou de vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

- la portée ou fréquence des publications ou des vidéos mentionnant le soutien de la Ville ou arborant le logo de celle-ci;

- le nombre d'impressions et de clics pour les autres médias numériques;

- le nombre de visiteurs uniques pour les pages du site Web où la Ville a une visibilité (grâce à un logo ou à une mention);

- le taux PEB/nombre d'occasions (radio, télé, affichage, quotidien) si la Ville a une visibilité dans ces médias (grâce à un logo ou à une mention).

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

3.1.1 Respecter les directives sur l'utilisation du logo définies dans le Complément au Protocole de visibilité de la Ville.

3.1.2 Respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville et des autres partenaires sur tous les outils de communication.

3.1.3 Ne pas utiliser le nom ou le logo de la Ville, en tout ou en partie, en dehors du contexte de la convention sans l'autorisation de la Ville.

3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au Responsable du Projet de la Ville indiqué à la convention :

- le plan de communication défini au sous-paragraphe 1.1 du présent protocole de visibilité **dans un délai raisonnable** pour lui permettre de l'évaluer et de fournir une rétroaction;

- le communiqué de presse, tout document média et les textes soulignant la contribution de la Ville, **au moins dix (10) jours ouvrables** avant leur diffusion.

3.2.2 Soumettre pour approbation à la Direction des communications corporatives de la Ville le positionnement des logos sur toutes les communications imprimées, numériques et électroniques du Projet, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur impression ou diffusion.

3.2.3 Advenant la participation d'un représentant ou d'une représentante politique à un événement médiatique, soumettre pour approbation à la **mairie de Montréal** le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance.

3.3 Contacts

3.3.1 Direction des communications corporatives de la Ville

Écrire à visibilite@montreal.ca pour :

- offrir l'un ou l'ensemble des éléments de visibilité spécifiés dans le présent protocole de visibilité;
- faire la demande pour obtenir les versions officielles et téléchargeables du logo de la Ville;
- faire approuver l'utilisation et le positionnement des logos sur les outils de communication en s'assurant de joindre une copie de ces outils en basse résolution.

3.3.2 Mairie de Montréal

Pour rejoindre la mairie de Montréal afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité concernant un représentant ou une représentante politique, écrire à mairesse@montreal.ca.

IMPORTANT :
Lors de toute communication avec la mairie de Montréal ou la Direction des communications corporatives de la Ville, s'assurer de préciser dans sa demande que le Projet est subventionné par le biais de la convention de contribution.

ANNEXE 4

DESCRIPTION DES SERVICES FOURNIS À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Contribution en nature (ressources humaines) maximale de 49 900 $, répartie comme suit:

- 3 600 $ sur trois ans (BTER et CSC/SIM) en soutien opérationnel et logistique à la conception et aux déploiements des outils, en fonction des ressources affectées par la Ville;
- 6 300 $ sur trois ans (LIUM) soutien opérationnel et logistique à la conception et aux déploiements des outils en fonction des ressources affectées par la Ville;
- 40 000 $ sur deux ans (année 2 et 3) pour un soutien technique du STI, incluant l'accompagnement par quatre ressources spécialisées (gestion de projet, architecture, développement, analyse d'affaires), en fonction des ressources affectées par la Ville.

Le tableau ci-dessous présente les Services fournis par la Ville dans le cadre du Projet, répartis sur trois années.

Année, à titre indicatif	Description	Unités d'affaires
Année 1	Participation comité de travail et analyse des résultats	BTER
Année 1	Participation comité de travail et analyse des résultats	CSC-SIM
Année 1	Coordination et suivi interne	LIUM
Année 2	Participation comité de travail et analyse des résultats	BTER
Année 2	Participation comité de travail et analyse des résultats	CSC-SIM
Année 2	Coordination et suivi interne	LIUM
Année 2	Soutien technique STI (4 ressources)	STI
Année 3	Participation comité de travail et analyse des résultats	BTER
Année 3	Participation comité de travail et analyse des résultats	CSC-SIM
Année 3	Coordination et suivi interne	LIUM
Année 3	Soutien technique STI (4 ressources)	STI

ANNEXE 5

MODALITÉS DE REDDITION DE COMPTES

La Reddition de comptes doit être remise au plus tard le 1er septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la convention et le 31 août 2026 pour la première année et la période du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivantes pour les années subséquentes.

Dans le cadre de la Reddition de comptes, l'Organisme doit remettre au Responsable, un document faisant état de l'ensemble des éléments suivants :

1. Activités réalisées

- Description des étapes du Projet complétées durant la période de reddition cours (phases II à IV).
- Résultats du Projet : rapports, indicateurs, outils IA, documentation technique.
- État d'avancement du Projet par rapport à l'échéancier initial.

2. Évaluation des résultats

- Présentation des indicateurs de performance atteints (résilience, réduction des GES, précision des modèles IA).
- Retours des municipalités partenaires et ajustements apportés aux outils.
- Comparaison avec les objectifs initiaux et identification des écarts.

3. Visibilité et communication

- Liste des communications publiques réalisées (communiqués, événements, publications) avec statistiques de diffusion.

4. Apprentissages et recommandations

- Difficultés rencontrées et solutions mises en œuvre.
- Enseignements tirés des phases de test et d'implantation.
- Recommandations pour la mise à l'échelle, la pérennisation et le transfert vers d'autres territoires.

5. Aspects financiers

- Tableau des revenus et dépenses réelles liées au Projet durant la période de reddition de comptes.
- Document faisant état de l'utilisation des sommes versées par la Ville aux fins prévues.
- Justificatifs des dépenses, états financiers et tout document requis par le Responsable.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1250251001

Unité administrative responsable :	Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle , Direction innovation urbaine et amélioration continue
Objet :	Accorder un soutien financier de 100 000 $, en plus d'un soutien en nature équivalent à 49 900 $, à l'Institut de la résilience et de l'innovation urbaine pour le projet « Ville IA », dans le cadre du financement du Fonds Climat / Approuver le projet de convention à cet effet / Autoriser un virement de 100 000 $ en provenance des surplus affectés dédiés à l'urgence climatique, vers le Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1250251001 - IRIU.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Judith BOISCLAIR
Conseillère budgétaire
Tél : 514-872-9999

Co-auteur :
Shirley Samaris Rua Serrano
Conseillère en gestion -finances

Jean-François Doyle
Chef de section

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-10-10

Nathalie FILLION
Directrice Conseil et Soutien Financier
Tél : 514-812-4378

Division : Service des finances et de l'évaluation foncière

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.001

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1254736003

Unité administrative responsable :	Service de la culture , Direction du développement culturel , Division équipements culturels et bureau d'art public
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 c) promouvoir la création
Projet :	-
Objet :	Accepter le don de la tapisserie Le couple (1987-1988) de l'artiste Titu Dragutescu d'une valeur estimée à 42 766,67 $ et autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette oeuvre, Alexandru Dragutescu, au montant de 42 766,67 $

Il est recommandé:
1- d'accepter le don de la tapisserie *Le couple* de l'artiste Tito Dragutescu d'une valeur estimée à 42 766,67 $;

2- d'autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette œuvre, Alexandru Dragutescu, au montant de 42 766,67 $;

3- d'approuver, à cette fin, un projet d'acte de donation entre la Ville de Montréal et Alexandru Dragutescu, aux termes et conditions stipulés.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2025-10-03 08:45

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1254736003**
Unité administrative responsable :	Service de la culture , Direction du développement culturel , Division équipements culturels et bureau d'art public
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 c) promouvoir la création
Projet :	-
Objet :	Accepter le don de la tapisserie Le couple (1987-1988) de l'artiste Titu Dragutescu d'une valeur estimée à 42 766,67 $ et autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette oeuvre, Alexandru Dragutescu, au montant de 42 766,67 $

CONTENU

CONTEXTE

Une proposition de donation de l'œuvre *Le couple* (1987-1988) de l'artiste Titu Dragutescu afin d'en assurer sa conservation et sa diffusion a été déposé au Service de la culture de la Ville de Montréal le 1er juin 2022. Le don des œuvres comprend comme condition de remise l'émission de reçus officiels, qui doit être autorisée par le comité exécutif.
L'acquisition de la tapisserie *Le couple* (1987-1988) viendra bonifier la Collection municipale d'œuvres d'art qui ne compte actuellement aucune œuvre de l'artiste Titu Dragutescu.

Le lieu de présentation des œuvres de la Collection municipale d'œuvres d'art n'est pas déterminé à l'avance. L'œuvre pourra être présentée dans différents équipements municipaux et pourra, à l'occasion, être prêtée à différentes institutions qui en feront la demande.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE24 0729 du 8 mai 2024 - Accepter le don d'une œuvre d'art de l'artiste Paryse Martin d'une valeur estimée à 8 500 $; autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette œuvre, M. Normand Biron, au montant de 8 500 $ et approuver, à cette fin, un projet d'acte de donation entre la Ville de Montréal et M. Normand Biron, aux termes et conditions stipulés dans le présent dossier décisionnel.
CE21 0006 du 6 janvier 2021 - Accepter le don de l'œuvre « Les naufrageurs » de monsieur Clément de Gaulejac pour le Service de la culture, d'une valeur totale établie par des évaluateurs externes à 49 597 $ et autoriser l'émission d'un reçu officiel, pour fins d'impôts, au donateur pour une somme totale de 49 597 $, conformément aux règles fiscales applicables

CE17 1837 du 8 novembre 2017 - Accepter le don de l'œuvre d'art intitulée *Caisses de*

Martini de l'artiste Pierre Ayot (1943-1995) et autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt sur le revenu à Madeleine Forcier, la donatrice de l'œuvre, d'une valeur totale de 35 000 $.

CE14 1771 du 19 novembre 2014 - Accepter le don de 125 objets de l'œuvre « 192 objets tirés de l'Encyclopédie » de l'artiste Chloé Desjardins d'une valeur estimée à 3 750 $ et autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt à Chloé Desjardins, la donatrice de ces œuvres, au montant de 3 750 $. Autoriser Paul Langlois, chef de division, Division de l'action culturelle et des partenariats, Service de la culture, à signer l'Acte de donation et la Convention de licence pour la reproduction et l'exposition d'œuvres d'art de la collection municipale.

DESCRIPTION

Le Service de la culture s'est doté d'un processus d'analyse des propositions de dons d'œuvres d'art qui lui permet également d'enrichir la Collection; un comité d'acquisition formé de membres experts externes et internes évalue les demandes d'acquisition par don. Lorsqu'une œuvre est retenue par le comité d'acquisition, le Service de la culture doit obtenir entre une et trois évaluations de la juste valeur marchande de l'œuvre et ce, en conformité avec les règles de l'encadrement administratif concernant la *Réception de dons et émission de reçus officiels* .
Le dossier de proposition de donation de l'œuvre *Le couple* a été évalué le 25 octobre 2022 par le Comité d'acquisition constitué d'experts en arts visuels dont trois votants soit Nicole Burisch, directrice, FOFA Gallery, Université Concordia, commissaire indépendante et critique; monsieur Laurent Piché-Vernet, directeur, Centre d'exposition de l'Université de Montréal, auteur, chercheur, commissaire indépendant ainsi que monsieur Benoit Gagnon, agent de développement culturel, Division des Maisons de la culture, Service de la culture, Ville de Montréal. Était également du comité d'acquisition, mais non votante, Amélie Boucher, agente de développement culturel, responsable de la Collection municipale d'œuvres d'art, Bureau d'art public, Service de la culture. Le Comité d'acquisition a émis une recommandation favorable à l'acceptation de la donation.

L'œuvre *Le couple* est une allégorie de la vie. Il s'agit d'une tapisserie haute lisse grand format sur laquelle des figures humaines sont tissées, celles d'un homme et d'une femme, auxquelles s'ajoutent des représentations du monde animal et végétal qui sont (ré)unis autour d'un large cœur stylisé, évoquant l'importance des relations harmonieuses et de proximité avec la nature. La tapisserie a été présentée en 1991 à Malines en Belgique dans une exposition collective des artistes roumains et à deux occasions au Canada : une première fois à la Galerie Stewart Hall de Pointe-Claire, en 1994, et une deuxième à la maison de la culture Côte Des-Neiges, en 1997.

Artiste d'origine roumaine, Titu Dragutescu a obtenu un baccalauréat en beaux-arts de l'Institut des beaux-arts de Bucarest où il a également fait des études supérieures en art monumental. L'artiste vit et travaille à Montréal. La pratique de l'artiste Titu Dragutescu est multidisciplinaire. Son univers poétique, qui est inspiré par la nature et les contes fantastiques, combine dessin et sculpture. Son travail pictural, monumental, textile, céramique et du verre empreint de symbolisme a été présenté dans le cadre d'expositions individuelles et collectives en Roumanie, France, Angleterre, Allemagne, Belgique, Hollande, Italie et au Canada des années 70 jusqu'à la fin de 2010. Ses œuvres font partie de nombreuses collections privées et publiques au Canada et en Europe, au Japon ainsi que Gatineau.

Aux fins d'évaluation de la juste valeur marchande de l'œuvre, ce sont trois évaluateurs indépendants et reconnus qui ont été mandatés au dépôt d'un rapport d'évaluation et ce conformément à la *Directive C-RF-SFIN-D-16-002* liée à la *Réception de dons et émission de reçus officiels* qui stipule qu'« Au moins une troisième évaluation professionnelle est à

considérer pour le don d'un bien dont la JVM est de plus de 50 000 $. Les évaluateurs, étant peu nombreux, sont très sollicités; les mandats pour les trois évaluations requises n'ont pu être déposées qu'en 2023 et en 2024, d'où le délai entre la convention et le présent dossier. Le donateur a été avisé de chacune des étapes de la procédure de donation.

Les trois rapports d'évaluation ont été réalisés et déposés par :

-Adrien Landry, évaluateur, professeur en construction textile au Centre des textiles contemporains de Montréal, commissaire d'exposition et consultant, le cinq (5) juin deux mille vingt-trois (2023) au montant de 22 500 $;
-Evlyne Laurin, évaluatrice d'œuvres d'art, membre accréditée de l'International Society of Appraisers, d'Assemblage, le trente (30) août deux mille vingt-trois (2023), au montant de 50 000 $;
-Andria Minicucci, M.Sc., évaluatrice d'œuvres d'art, membre accréditée de l'International Society of Appraisers et présidente de son Chapitre canadien, d'Artefact Fine Art et déposé le dix-huit (18) novembre deux mille vingt-quatre (2024) au montant de 55 800 $.

La juste valeur marchande de l'œuvre proposée en donation est en conséquence évaluée à 42 766,67 $, soit la valeur moyenne des évaluations.

L'œuvre pourra être présentée au public sans autre formalité puisque l'artiste a accordé à la Ville une licence lui permettant d'exposer, de reproduire et de publier l'œuvre pour la durée pour la durée maximale permise par la *Loi sur le droit d'auteur* .

Le Service de la culture a reçu de la part du donateur la confirmation à l'effet qu'il approuve le projet d'acte soumis.

JUSTIFICATION

Les œuvres de la Collection municipale d'œuvres d'art sont déployées à même les équipements municipaux, dans les espaces publics et semi-publics, notamment à travers les mairies d'arrondissement, les bibliothèques et les espaces culturels et sportifs. La présence d'œuvres d'art permet de mettre en contact les usagers des édifices avec l'art d'aujourd'hui. La Collection compte plus de 1 200 œuvres et est constituée de peintures, de livres d'artistes, d'objets d'art, de sculptures, de tapisseries, d'installations, de vidéos et de photos.

Conforme à la Directive de Réception de dons et émission de reçus officiels (C-RF-SFIN-D-16-002), entrée en vigueur le 17 juin 2013 (CM12 0219) et mise à jour lors du processus de refonte des encadrements administratifs le 16 septembre 2016.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Conformément à l'encadrement administratif sur les dons et l'émission de reçus officiels, le dossier ne comporte aucune dépense ni aucun revenu pour le Service de la culture.
Aux fins de l'impôt sur le revenu, la juste valeur marchande du bien est évaluée à 42 766,67 $.

MONTRÉAL 2030

Conformément aux alignements stratégiques de la Ville et aux objectifs du Service de la culture qui en découlent, ce projet s'inscrit dans les priorités organisationnelles de la Ville (priorité 15) en ce qu'il contribue au soutien de la vitalité culturelle de Montréal et de son cœur créatif, notamment les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assure la pérennité de leur pratique sur son territoire.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'intégration d'une œuvre à la Collection municipale constitue une marque de reconnaissance importante pour les artistes en arts visuels ainsi que pour les acteurs qui les soutiennent. La présentation de l'œuvre à travers les espaces de diffusion des équipements municipaux ou à l'occasion de prêts institutionnels participe au rayonnement de la Collection municipale d'œuvres d'art et de la Ville. Les acquisitions par donation enrichissent la Collection municipale et incitent les artistes et les collectionneurs à évaluer la donation d'œuvres d'art à la Ville de Montréal.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le don de monsieur Alexandru Dragutescu sera inscrit au bilan annuel des acquisitions de la Collection municipale d'œuvres d'art. Le support d'identification qui accompagnera l'œuvre lors de sa présentation portera la mention du donateur de l'œuvre d'art, monsieur Alexandru Dragutescu, ainsi que l'année du don.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Suite à l'acceptation du don de l'œuvre par la Ville, un reçu pour fins d'impôt pourra être émis.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Marie-France OSTIGUY)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Roxanne DUFRESNE, Service des finances et de l'évaluation foncière

Lecture :

Roxanne DUFRESNE, 20 mai 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amélie BOUCHER

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-24

Stéphanie ROSE

agente de développement culturel

Tél : 438 873-0392
Télécop. :

Chef de division

Tél : 514-868-5856
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Elsa MARSOT
directeur(-trice)-developpement culturel
Tél :
Approuvé le : 2025-09-30

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-02

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1254736003
Unité administrative responsable : *Service de la culture, Direction du développement culturel, division des équipements culturels et bureau d'art public*
Projet : Accepter le don de la tapisserie Le couple (1987-1988) de l'artiste Titu Dragutescu d'une valeur estimée à 42 766,67 $ et autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette œuvre, monsieur Alexandru Dragutescu, au montant de 42 766,67 $

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** L'intégration d'une œuvre à la Collection municipale constitue une marque de reconnaissance importante pour les artistes en arts visuels ainsi que pour les acteurs qui les soutiennent. Les acquisitions par donation enrichissent la Collection municipale et incitent les artistes et les collectionneurs à évaluer la donation d'œuvres d'art à la Ville de Montréal.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**s.o.**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**s.o.**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**s.o**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**s.o.**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**s.o.**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**s.o.**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**s.o.**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Compte rendu du comité d'acquision d'oeuvres d'art 202

Ville de Montréal

Collection d'œuvres d'art de la Ville de Montréal
Comité d'acquisition 2022
Analyse d'une proposition de don

Date : Le jeudi 20 octobre et le mardi 25 octobre 2022
Lieu : Direction du développement culturel
https://meet.google.com/znj-aiax-dcc
https://meet.google.com/fgs-rfxy-yjz
Validation : échanges courriels 2, 6, 10 et 21 novembre 2022

Dossier analysé

Quatre œuvres proposées par le donateur monsieur Matei Dragutescu

Titu **Dragutescu**
Le couple, 1987-1988
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 150 cm
Proposition : **retenue**

Titu **Dragutescu**
Le chemin des aveugles, 1988-1989
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 400 cm
Proposition : **retenue**

Titu **Dragutescu**
L'arbre de la vie, 1985-1986
Tapisserie de haute lice
Laine
159 x 324 cm
Juste valeur marchande 70 000 $
Proposition : **non retenue**

Titu **Dragutescu**
Le jugement dernier, 1986-1987
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 400 cm
Proposition : **non retenue**

Membres du comité d'acquisition 2022

Benoit Gagnon Signature numérique de Benoit Gagnon
Date : 2022.11.24 07:37:09 -05'00'

Benoit Gagnon (membre interne), agent de développement culturel, Division des Maisons de la culture, Service de la culture, Ville de Montréal

Amélie Boucher (membre interne), agente développement culturel, Bureau d'art public, Service de la culture, Ville de Montréal

Bureau d'art public
Direction du développement culturel
Service de la culture
Ville de Montréal

Compte rendu du comité d'acquision d'oeuvres d'art 202

Ville de Montréal

Collection d'œuvres d'art de la Ville de Montréal
Comité d'acquisition 2022
Analyse d'une proposition de don

Date : Le jeudi 20 octobre et le mardi 25 octobre 2022
Lieu : Direction du développement culturel
https://meet.google.com/znj-aiax-dcc
https://meet.google.com/fgs-rfxy-yjz
Validation : échanges courriels 2, 6, 10 et 21 novembre 2022

Dossier analysé

Quatre œuvres proposées par le donateur monsieur Matei Dragutescu

Titu **Dragutescu**
Le couple, 1987-1988
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 150 cm
Proposition : **retenue**

Titu **Dragutescu**
Le chemin des aveugles, 1988-1989
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 400 cm
Proposition : **retenue**

Titu **Dragutescu**
L'arbre de la vie, 1985-1986
Tapisserie de haute lice
Laine
159 x 324 cm
Juste valeur marchande 70 000 $
Proposition : **non retenue**

Titu **Dragutescu**
Le jugement dernier, 1986-1987
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 400 cm
Proposition : **non retenue**

Membres du comité d'acquisition 2022

.....

Laurent Piché-Vernet (membre externe), Directeur, Centre d'exposition de l'Université de Montréal; auteur, chercheur, commissaire indépendant

..... 28 novembre 2022

Amélie Boucher (membre interne), Agente développement culturel, Bureau d'art public, Service de la culture, Ville de Montréal

Compte rendu du comité d'acquision d'oeuvres d'art 202

Ville de Montréal

Collection d'œuvres d'art de la Ville de Montréal
Comité d'acquisition 2022
Analyse d'une proposition de don

Date : Le jeudi 20 octobre et le mardi 25 octobre 2022
Lieu : Direction du développement culturel
https://meet.google.com/znj-aiax-dcc
https://meet.google.com/fgs-rfxy-yjz
Validation : échanges courriels 2, 6, 10 et 21 novembre 2022

Dossier analysé

Quatre œuvres proposées par le donateur monsieur Matei Dragutescu

Titu **Dragutescu**
Le couple, 1987-1988
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 150 cm
Proposition : **retenue**

Titu **Dragutescu**
Le chemin des aveugles, 1988-1989
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 400 cm
Proposition : **retenue**

Titu **Dragutescu**
L'arbre de la vie, 1985-1986
Tapisserie de haute lice
Laine
159 x 324 cm
Juste valeur marchande 70 000 $
Proposition : **non retenue**

Titu **Dragutescu**
Le jugement dernier, 1986-1987
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 400 cm
Proposition : **non retenue**

Membres du comité d'acquisition 2022

.....

Nicole Burisch (membre externe)
Directrice, FOFA Gallery, Université Concordia; commissaire indépendante, critique

28 novembre 2022
.....

Amélie Boucher (membre interne)
Agente développement culturel, Bureau d'art public, Service de la culture, Ville de Montréal

ISA
INTERNATIONAL
SOCIETY of APPRAISERS
Accredited Member

ARTEFACT BEAUX-ARTS

6701 Boulevard Saint-Laurent
Montréal, Québec H2S 3C8

T 514 458 6133
E info@artefactfineart.com
W www.artefactfineart.com

RAPPORT D'ÉVALUATION
Juste valeur marchande

DATE DU RAPPORT
18 novembre 2024

PRÉPARÉ PAR
Andria Minicucci, M.Sc., ISA AM
Évaluatrice d'œuvres d'art

À LA DEMANDE DE
Stéphanie Rose
Cheffe de division,
Équipements culturels et Bureau d'art public,
Service de la culture
Ville de Montréal

Lettre de transmission

À l'attention de: Stéphanie Rose
Cheffe de division,
Équipements culturels et Bureau d'art public
Service de la culture, Ville de Montréal
E: stephanie.rose@montreal.ca
T: 514 261 0306

18 novembre 2024

Objet: Rapport d'évaluation de la juste valeur marchande (deux tapisseries de Titu Dragutescu)

Madame Stéphanie Rose,

Conformément à votre demande, j'ai effectué une évaluation des deux tapisseries suivantes de l'artiste Titu Dragutescu, ainsi qu'une inspection de celles-ci dans son atelier à Montréal le 11 octobre 2024;

1) Titu Dragutescu, “Le couple,” 1987-1988, tapisserie de haute lice, laine, 200 x 150 cm.
2) Titu Dragutescu, “Le chemin des aveugles,” 1988-1989, tapisserie de haute lice, laine, 200 x 400 cm.

L'objectif de cette évaluation était d'estimer la **juste valeur marchande** des œuvres offertes à la Ville de Montréal, afin d'aider les instances décisionnelles à soumettre le projet d'acquisition par don et à émettre un reçu pour don de charité. La juste valeur marchande estimée est effective à la date de l'inspection, soit le **11 octobre 2024**, en l'absence d'une date de donation confirmée.

Cette évaluation n'est censée être utilisée que par vous, mon client, ainsi qu'à des tiers tels que l'Agence du revenu du Canada et/ou le donateur qui est également l’artiste. Toute utilisation de ce rapport par d'autres personnes n'est ni prévue ni autorisée. Les conditions et l'utilisation prévue de l'ensemble du rapport d'évaluation sont prédéterminées. Par conséquent, le format et les valeurs estimées ne sont valables que pour l'objectif déclaré de l'évaluation et sont considérés comme non valables s'ils sont utilisés à des fins inconnues de l'évaluatrice.

En résumé, sur la base de toutes les informations disponibles, la juste valeur marchande totale des deux objets évalués totalise : 167,400 $ CAD à la date effective de ce rapport.

- Titu Dragutescu, “Le couple” : **55,800 $ CAD**
- Titu Dragutescu, “Le chemin des aveugles” : **111,600 $ CAD**

Selon le client, les biens listés dans ce document sont donnés libres de tout engagement et sans restriction à la collection permanente de la Ville de Montréal.

Un compte rendu détaillé des objets évalués et une justification de la valeur attribuée suivent dans le corps du présent rapport d’évaluation.

Rapport d'Évaluation

DÉFINITION DE LA VALEUR

Ce rapport adopte la définition de la « juste valeur marchande » (JVM) selon l'Agence du revenu du Canada est la suivante :

> « La juste valeur marchande (JVM) dépend des faits, mais correspond généralement au prix le plus élevé, exprimé en dollars, qui peut être obtenu sur un marché libre et sans restriction entre des parties bien renseignées et prudentes qui n'ont aucun lien de dépendance entre elles. De même, aucune des parties n'étant contrainte de vendre ou d'acheter. » [1]

Cette définition est également utilisée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC). Les principaux facteurs implicites dans la définition de la juste valeur marchande sont : le prix le plus élevé signifie le prix le plus élevé obtenu de manière constante; la transaction se déroule sur le marché où de tels biens sont le plus couramment et régulièrement vendus au public; et le public constitue l'acheteur habituel ou le consommateur final.

MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

Dans cette évaluation, la méthode de valorisation utilisée pour estimer la juste valeur marchande est l'approche par comparaison des ventes. Cette méthode d'évaluation analyse les données de ventes comparables disponibles pour indiquer une conclusion de valeur dans le marché considéré comme le plus commun pour le bien. La source de cette définition est le manuel du cours de base de l'ISA en études d'évaluation.[2]

Les approches par revenu et par coût ont été jugées inappropriées pour les raisons suivantes : l'approche par coût analyse les données de coût comparables disponibles pour remplacer le bien évalué par un substitut adéquat, et l'utilisation prévue de cette évaluation n'était pas destinée à un remplacement. L'approche par revenu calcule la valeur actuelle des revenus futurs ou d'une série de gains. Elle est normalement utilisée pour des fins d'investissement ou comptables et non pour établir une juste valeur marchande.

PORTÉE DU TRAVAIL

Le travail à réaliser dans le cadre de cette mission comprenait les éléments suivants :

- Identification des œuvres et examen des images des objets, ainsi qu'une inspection en personne lors d'une visite sur place.
- Analyse des informations concernant l'artiste et l'ensemble de son œuvre.
- Identification du marché approprié et étude de son activité, de la demande et des données de ventes comparables pour des tapisseries similaires et des artistes comparables.
- Consultation de marchands et de galeries pour obtenir des informations supplémentaires sur leurs ventes et les prix demandés pour des œuvres comparables.

Les informations ont été examinées, les données ont été analysées pour parvenir à une conclusion de valeur justifiée et j'ai communiqué les résultats de la tâche en utilisant l'option Rapport d'évaluation de l'*Uniform Standard of Professional Appraisal Practice* (USPAP), conformément au Report Writing Standard et au Code de déontologie de l'*International Society of Appraisers* (ISA).

---

[1] Source: https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/revenu-petites-entreprises-travailleurs-independants/etablir-votre-entreprise/apport-biens-entreprise/juste-valeur-marchande.html

[2] Approche par comparaison des ventes telle que définie dans le manuel ISA: *Core Course in Appraisal Studies*, ed. 2021 ; 1-17.

MARCHÉ APPROPRIÉ & CONDITIONS DU MARCHÉ

La sélection du niveau de marché s'est basée sur l'utilisation la plus appropriée du bien dans le marché le plus commun pour l'usage prévu de l'évaluation. Les biens personnels sont échangés à divers niveaux de marché, et déterminer le marché le plus actif, où les ventes sont effectuées pour l'utilisateur final ou le consommateur ultime, est fondamental pour établir la juste valeur marchande. L'évaluateur doit rechercher et considérer tous les marchés actifs.

Les marchés considérés comme les plus appropriés et les données de vente récentes examinées pour ces objets incluent les galeries d'art commerciales où les tapisseries d'art contemporain sont le plus souvent vendues au public. Ces types de tapisseries sont destinés à être exposés comme des œuvres d'art accrochées aux murs, et non comme des tapis de sol. Pour estimer leur juste valeur marchande, j'ai pris en compte des ventes passées d'œuvres similaires de l'artiste ainsi que d'autres artistes, et j'ai consulté des galeries commerciales et des marchands spécialisés dans l'art de la tapisserie.

Les tapisseries connaissent un regain de popularité dans le monde des beaux-arts depuis ces dernières années, les collectionneurs et galeries reconnaissant l'attrait unique et l'artisanat des œuvres textiles. Désormais perçues comme des pièces d'art contemporain à part entière, les tapisseries allient expression artistique et techniques de tissage minutieuses. Cet intérêt renouvelé est visible lors des grandes foires et expositions d'art, où les tapisseries sont de plus en plus souvent présentées aux côtés de peintures et de sculptures, soulignant leur valeur esthétique et culturelle.

La demande croissante pour les tapisseries reflète une appréciation plus large de la qualité tactile et de la profondeur narrative que l'art textile peut apporter à une collection. Les collectionneurs et institutions sont attirés par le mélange de thèmes modernes et de savoir-faire traditionnel, ainsi que par la présence immersive, souvent de grande échelle, que les tapisseries peuvent imposer dans un espace. Ce renouveau témoigne d'une tendance plus large dans les beaux-arts, où divers médias et formes de narration sont adoptés, plaçant l'art textile, et en particulier les tapisseries, à nouveau au premier plan.

HYPOTHÈSES & CONDITIONS

En générale, l'état des objets examinés est excellent. Les tapisseries ne montrent aucun signe visible d'usure, de décoloration ou de dommage. Les couleurs restent vives, sans décoloration ni ternissement significatif, ce qui indique une exposition minimale à des facteurs environnementaux nuisibles, tels que la lumière directe du soleil ou une humidité élevée. La structure du tissu est solide, sans effilochage, déchirure ni traction dans le tissage, et les bords sont intacts..

Les tapisseries ont conservé leur forme originale, sans déformation ni affaissement, ce qui suggère une manipulation et un stockage soigneux. Il n'y a aucune tache ni marque visible, et aucun signe de dommage par des insectes ou de moisissure, qui peuvent parfois affecter les œuvres textiles. Dans l'ensemble, la qualité de l'artisanat et les efforts de préservation sont évidents, permettant aux tapisseries de conserver leur impact visuel et leur intégrité structurelle.

Le titre de propriété des objets évalués et la propriété actuelle sont présumés valides et libres de toute charge, sauf indication contraire. De plus, l'évaluation est faite en supposant que la propriété actuelle inclut tous les droits légalement détenus et n'est sujette à aucun privilège, intérêt partiel, charge ou dette. Cependant, cette évaluation ne constitue pas une indication de propriété ni un certificat de titre.

Sauf indication contraire dans le présent document, l'évaluation repose uniquement sur l'identité apparente des objets évalués. À mon avis, aucune garantie supplémentaire d'authenticité, de véracité, d'attribution ou de paternité n'est nécessaire. Les œuvres ont été présentées à l'évaluatrice dans l'atelier de l'artiste, en sa présence; par conséquent, l'évaluatrice n'a pas entrepris de recherches supplémentaires sur l'authenticité des œuvres. L'évaluatrice a fait l'hypothèse extraordinaire que les œuvres sont authentiques, comme certifié par le client et l'artiste. Si les œuvres s'avèrent non authentiques, les conclusions de valeur contenues dans ce rapport ne seront pas exactes.

IDENTIFICATION & DESCRIPTION DES OBJETS ÉVALUÉS

Date d'effet de l'évaluation : **11 octobre 2024**

1)

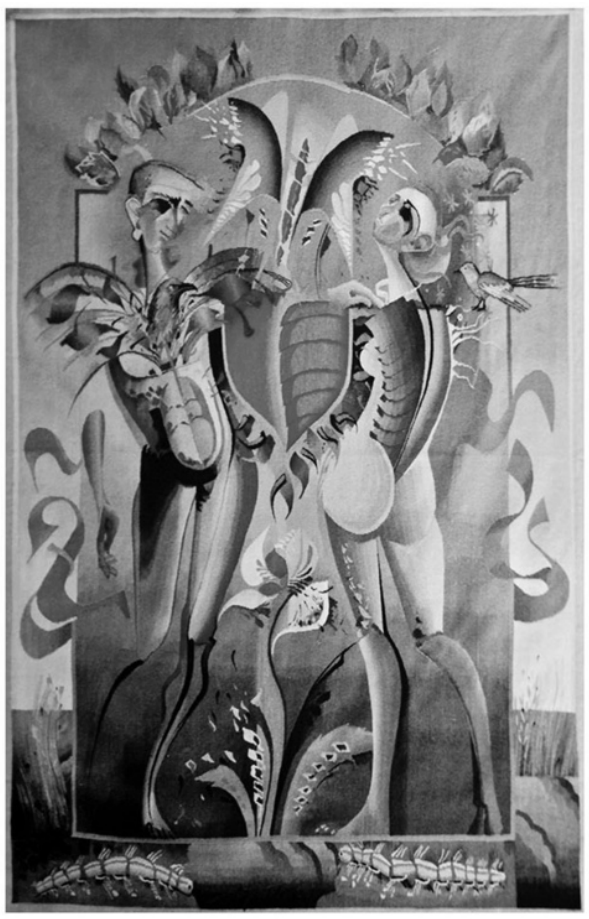

Titu Dragutescu (Roumain-Canadien)
“Le couple,” 1987-1988
Tapisserie de haute lice, laine
200 x 150 cm. / 78.74 x 59 in.

Juste valeur marchande :
55,800 $ CAD

2)

Titu Dragutescu (Roumain-Canadien)
“Le chemin des aveugles,” 1988-1989
Tapisserie de haute lice, laine
200 x 400 cm. / 78.74 x 157.8 in.

Juste valeur marchande :
111,600 $ CAD

Description des objets évalués

La tapisserie, intitulée “Le chemin des aveugles”, représente une scène abstraite de figures humaines allongées avançant ensemble, dans ce qui pourrait être interprété comme une procession. La palette de couleurs atténuée—dominée par des gris, des tons greige et des nuances de terre douce avec des touches de rouge—suggère une atmosphère sombre et introspective. Les figures, aux membres stylisés et exagérés, semblent avancer les yeux clos ou masqués, reflétant l'idée de cécité évoquée par le titre. Leur posture traduit un mouvement hésitant et une dépendance les uns envers les autres, comme s'ils naviguaient ensemble dans un arrière-plan flou et ambigu, symbolisé par de discrètes textures verticales qui évoquent une certaine obscurité. L'œuvre utilise des formes abstraites et des éléments surréalistes pour suggérer des thèmes d’incertitude, d’interdépendance et de limites de la perception.

La tapisserie, intitulée “Le couple”, présente une composition stylisée et symétrique mettant en scène deux figures humaines allongées, se faisant face. Les figures ont des formes abstraites et organiques, avec des lignes courbes et des formes arrondies suggérant des éléments anatomiques, comme des côtes et des membres, qui se fondent dans les motifs décoratifs environnants. Une forme de cœur vif occupe le centre entre eux, symbolisant la connexion ou l’unité. La palette de couleurs est plus vive que dans “Le chemin des aveugles”, avec des verts riches, des rouges et des tons terreux, ainsi que des touches de bleu et d’orange.

Des motifs floraux et végétaux entourent les figures, s'étendant vers le haut et ajoutant une qualité luxuriante et naturelle à la scène. Des oiseaux sont également présents, renforçant le thème de la vie et de l'harmonie dans la nature. Des formes semblables à des rubans s'enroulent autour des figures, ajoutant du mouvement et mettant en valeur leur interaction. Le fond contient des formes d'arche qui encadrent les figures, conférant un sentiment d'intimité à la composition. Le style surréaliste et abstrait met en lumière les thèmes de connexion, d'équilibre et d'unité romantique ou spirituelle entre les deux figures centrales.

Les tapisseries de Dragutescu sont riches en symbolisme et en iconographie, évoquant des couches de sens caché et invitant à une interprétation plus profonde. Ces éléments s'entrelacent harmonieusement pour raconter une histoire et dérouler une narration. La signature de Dragutescu est clairement marquée en bas de chaque tapisserie.

JUSTIFICATION DES VALEURS D'EVALUATION

Œuvre de l'Artiste

Titu Dragutescu, artiste roumain résidant au Canada depuis les années 1990, est reconnu pour sa maîtrise de multiples formes d'art, notamment la peinture et la tapisserie. Son approche unique de la tapisserie, caractérisée par une esthétique picturale, crée un lien harmonieux entre ces deux médiums. L'influence de son parcours en peinture se manifeste dans les nuances subtiles, les transitions de couleur et les figures expressives qui définissent ses tapisseries, les distinguant comme des œuvres exceptionnelles dans le monde de l'art textile.

Les tapisseries de Dragutescu ont été principalement réalisées avant son déménagement dans les années 1990, pendant ses années d'activité artistique en Roumanie. Son implication dans le processus créatif était profonde — allant de la conceptualisation initiale à la supervision étroite de l'exécution. Dragutescu a personnellement dirigé les artisans sur le métier, les orientant sur les changements précis de couleur, le mélange des fils et les techniques nécessaires pour obtenir les effets visuels souhaités. Son souci minutieux du détail et son implication directe ont assuré que chaque tapisserie reflète sa vision artistique et son expertise en composition chromatique.

Ces tapisseries, nouées à la main en Roumanie, se distinguent par leur artisanat complexe et leur subtilité dans le mélange des couleurs. L'approche distinctive de Dragutescu et son intervention artistique ont donné naissance à des tapisseries non seulement visuellement captivantes, mais également rares par leur qualité de production et leur origine. À une époque où les tapisseries connaissent un regain de popularité dans le monde des beaux-arts, il est exceptionnellement rare de trouver des tapisseries en laine faites à la main de cette qualité — qu'elles proviennent de Roumanie ou du Canada.

Dragutescu a précédemment exposé ses tapisseries et a également été sollicité pour des œuvres d'art textiles. La tapisserie "L'arbre de vie" de Dragutescu a été exposée à Paris au Grand Palais lors du Salon d'Automne en 1987. La même année, elle a également été présentée à Londres (Royaume-Uni) à l'Eurogallery, aux côtés d'une autre tapisserie de même taille, "Au grand passage". Cette dernière a été achetée par la propriétaire de la galerie pour sa collection privée. Par la suite, "L'arbre de vie" a été exposée au Windsor Art Center (Royaume-Uni) aux côtés d'autres œuvres sur papier et sur toile.

À l'époque, la tapisserie “L'arbre de vie”, qui se measure entre les deux tapisseries évalués, valait 200,000 ₣ Francs Français en 1987 (partagée verbalement par l'artiste). Aujourd'hui, cela équivaudrait à 70,000 € EUR en 2024, soit environ 101,500 $ CAD, après prise en compte de l'inflation et des taux de change actuels.

Les deux tapisseries évaluées ont également été exposées. “Le chemin des aveugles” a été présenté au Musée de Pitesti (Roumanie) lors de la première exposition nationale des artistes professionnels, "Cântare României" (Ode à la Roumanie), après la Révolution de 1989. À cette occasion, l'artiste a reçu le premier prix de l'exposition. “Le couple” a également été exposé en 1991 à Malines (Belgique) dans le cadre d'une exposition collective d'artistes roumains.

Dragutescu a également organisé plusieurs expositions personnelles de peintures à l'huile sur toile et a participé à des expositions collectives en Roumanie et à l'étranger. L'artiste a collaboré avec deux marchands d'art au Japon et en France, vendant plus de 340 peintures sur papier et sur toile. Entre 1990 et 1992, Dragutescu a été élu vice-président par ses collègues de l'Union des Artistes Plasticiens Roumains. À Montréal, l'artiste exposait en permanence à la Galerie de L'Isle et à Toronto à la Galerie Ribbehege & Azevedo, entre autres.

Dragutescu a été sélectionné pour exécuter une commande spéciale pour le nouveau siège de l’OACI, créant le panneau central de la salle du Conseil Edward Warner. Dans le domaine de l’art monumental, l’artiste a également été chargé de concevoir le grand tapis du hall d’entrée de l’hôtel Sofitel à Montréal, ainsi que le design du vitrail du hall de l’hôtel. La réalisation du vitrail a été effectuée par un artiste roumain en 2002 dans son atelier de verrerie. Le tapis a été conçu par Dragutescu “Hommage à Fernand Léger”, dans le style de Léger, avec des couleurs vives et des figures cernées de noir. Bien que Dragutescu ait conçu le tapis, la production a été réalisée ailleurs, et il n’a pas participé directement au processus comme il l’a fait pour les œuvres tissées en Roumanie.

Étant donné les antécédents de l’artiste et la complexité de ces œuvres, les tapisseries de Dragutescu ont été classées comme œuvres d’art, et non comme tapis décoratifs. Elles sont considérées comme des pièces d’art de grande importance dans le domaine textile, reflétant un niveau élevé de réalisation artistique. En conséquence, le marché de l’art, en particulier le marché primaire, a été identifié comme le marché approprié pour ces tapisseries. Elles ont été évaluées par comparaison avec les ventes des œuvres d’autres artistes spécialisés dans l’art textile.

Comparaisons de Ventes & Aperçu du Marché

Comme Titu Dragutescu n'a pas produit de tapisseries depuis des décennies, il n'existe pas de données de ventes récentes spécifiquement liées à ses œuvres de tapisserie. Par conséquent, pour évaluer la valeur de ces pièces, les ventes comparables et les prix demandés pour des œuvres textiles d'autres artistes dans des marchés similaires ont été pris en compte. Cette analyse de marché parallèle permet une évaluation éclairée qui s'aligne avec les demandes et tendances actuelles dans le domaine des textiles d'art.

Les œuvres de tapisserie atteignent des prix élevés, surtout lorsqu'elles sont tissées à la main, comme c'est le cas pour les pièces évaluées, qui présentent des mélanges de couleurs complexes dans leurs fils. En raison de la popularité et de la demande pour les tapisseries, même celles produites à la machine et conçues par des artistes ont actuellement une valeur considérable. Par exemple, une tapisserie florale tissée à la machine par August Klintberg en coton (142 x 116,8 cm) est affichée à la Galerie Pierre François Ouellette for au prix de 6,750 $ CAD, avec un prix au pouce carré de 2,63 $ en raison de sa production mécanisée. En revanche, les tapisseries tissées à la main ont généralement une valeur par pouce carré plus élevée, plus comparable aux pièces évaluées.

Exemples de tapisseries comparables tissées à la main incluent un panneau mural suédois d'Ingrid Segerlind-Lindblad, listé à 28,177 $ CAD sur 1stDibs. Cette pièce, tissée à la main en laine à la fin des années 1950 (63,5 x 78,74 cm), présente un haut niveau de complexité compositionnelle et un riche mélange de couleurs, ce qui se traduit par un prix élevé de 36,36 $ par pouce carré. Un autre exemple est un panneau mural suédois de 1957 par Lars-Olof Gynning, également en laine et mesurant 91,44 x 66 cm, affiché à 21 133 CAD (22,58 $ par pouce carré). Cette œuvre, une abstraction plus simple, montre une moindre complexité de couleurs par rapport à celle de Segerlind-Lindblad et n'a pas les dégradés de couleurs détaillés que l'on retrouve dans les tapisseries évaluées. Les deux œuvres sont notablement plus petites que les pièces évaluées.

Ingrid Segerlind-Lindblad, tissée à la main en laine, (c.1950), 63,5 x 78,74 cm

D'autres tapisseries de grande valeur incluent "The Winner", un panneau mural suédois de Lars Gynning datant de 1960, attribué aux tisserands Pinton Frères et affiché à 67,626 $ CAD sur 1stDibs (106,68 x 187,96 cm). Bien qu'il atteigne un prix notable en raison de sa taille et de sa nature collaborative signée par le designer et les tisserands PF, sa palette de couleurs est plus simple, représentant une scène de course de chevaux avec un gagnant en avant-plan. Son prix par pouce carré s'élève à 21,76 $.

Ludovic Boney, "Mémoires ennoyées," partie 2/3, (2024), 104 x 431 cm

D'autres exemples pertinents utilisés pour comparaison incluent « Le Remailleur De Filet » de Robert Debieve, une tapisserie en soie tissée à la main, datant de France vers les années 1950 (166 x 113 cm), affichée à 13 452 CAD (4,62 $ par pouce carré). Signée et aux couleurs vives, cette pièce illustre également l'attrait des tapisseries vintage tissées à la main. Une autre tapisserie, réalisée par Ludovic Boney et tissée à la main à Québec, vendue par la Galerie Pierre François Ouellette, est affichée à 27,500 $ CAD (104 x 431 cm), soit 1,52 $ par pouce carré. Cependant, ses couleurs très limitées et sa composition très simple contrastent fortement avec la complexité des œuvres de Dragatescu.

Pour illustrer davantage l'impact des scènes complexes sur les prix, la Galerie Daniel Faria à Toronto propose "Magnificent Borderline" (2024) de l'artiste Shannon Bool, une tapisserie jacquard en soie (256,5 x 170 cm), affichée à 72,000 $ CAD (10,65 $ par pouce carré). Bien qu'elle fasse partie d'une édition limitée (2 + 1 EA), cette pièce atteint un prix élevé en raison de son imagerie élaborée, malgré le fait qu'elle soit principalement produite à la machine et rehaussée à la main par l'artiste.

En prenant en compte ces comparables, pour évaluer les œuvres de Dragatescu, des ajustements ont été faits en fonction de plusieurs facteurs tels que : la complexité des œuvres, le tissage manuel en laine et les dimensions. Les œuvres de Dragatescu nécessitaient davantage de changements de couleur et un tissage complexe pour obtenir les subtiles gradations de couleurs qui ressemblent presque à une peinture. La taille des œuvres était également un facteur de valeur important. En général, les œuvres de plus grande taille atteignent des valeurs plus élevées jusqu'à une certaine dimension ; au-delà, lorsqu'elles deviennent trop grandes, elles tendent à se vendre à des prix inférieurs car elles sont bien plus difficiles à exposer.

Cette limitation tend à faire baisser les prix au pouce carré plus les œuvres sont grandes. Le prix au pouce carré a donc été ajusté à la baisse sur les œuvres, notamment sur "Le chemin des aveugles", la plus grande, par rapport à la plus petite, "Le couple". Le fait que les œuvres évaluées aient également été tissées à la main en Europe et qu'elles soient d'époque a également été pris en compte dans la comparaison avec les tapisseries suédoises et françaises.

Shannon Boole, "Magnificent Borderline," (2024), 256,5 x 170 cm

Elles ont été évaluées à un prix plus élevé qu'une tapisserie fabriquée à la machine, à l'exception de la Shannon Bool qui représente une demande de valeur plus élevée pour des compositions complexes, mais plus élevée que des œuvres contemporaines simples comme la Ludovic Boney. En conclusion, la tapisserie "Le couple" a été évaluée à 12 $ par pouce carré pour un total de 55,800 $ CAD, et la plus grande, "Le chemin des aveugles", a été évaluée à 9 $ par pouce carré pour un total de 111,600 $ CAD.

CERTIFICATION DE L'EXPERTE

Ce rapport a été préparé conformément aux principes et aux procédures d'évaluation des biens personnels prescrits par la version actuelle de l'*International Society of Appraisers Appraisal Report Writing Standard and Code of Ethics*, ainsi qu'aux *Uniform Standards of Professional Appraisal Practice* (USPAP).

Je certifie que, à ma connaissance et en toute bonne foi :

1) Les déclarations de fait contenues dans ce rapport sont vraies et correctes.

2) L'analyse, les opinions et les conclusions rapportées sont limitées uniquement par les hypothèses et les conditions limitatives mentionnées, et représentent mon analyse, mes opinions et mes conclusions professionnelles personnelles, impartiales et objectives.

3) Je n'ai aucun intérêt passé, présent ou futur non divulgué dans la propriété qui fait l'objet de ce rapport, et aucun intérêt personnel à l'égard des parties impliquées.

4) Je n'ai fourni aucun autre service, en tant qu'évaluatrice ou sous toute autre capacité, concernant la propriété évaluée au cours des trois années précédant l'accord de réaliser cette mission.

5) e n'ai aucun parti pris à l'égard de la propriété qui fait l'objet de ce rapport ou des parties impliquées dans cette mission.

6) Mon engagement dans cette mission n'était pas conditionné par le développement ou la présentation de résultats prédéterminés.

7) Ma rémunération pour l'accomplissement de cette mission n'est pas conditionnée par le développement ou la présentation d'une valeur prédéterminée ou d'une orientation en valeur qui favorise la cause du client, le montant de l'opinion de valeur, l'obtention d'un résultat stipulé ou la survenance d'un événement ultérieur directement lié à l'utilisation prévue de cette évaluation.

8) J'ai effectué une inspection personnelle des biens personnels examinés en présence de l'artiste.

9) Mon analyse, mes opinions et mes conclusions ont été développées, et ce rapport a été préparé, en conformité avec la version actuelle 2024-2025 de l'*Uniform Standard of Professional Appraisal Practice* (USPAP) de l'*Appraisal Foundation*.

10) Personne n'a fourni d'assistance significative en matière d'évaluation de la propriété personnelle à la personne signant cette certification.

Merci pour l'opportunité de vous fournir des services d'évaluation d'œuvres d'art.

Andria Minicucci

Andria Minicucci,
MSc., Membre Accrédité de l'ISA
Artefact Beaux-Arts, Évaluatrice d'oeuvres d'art
Présidente, *Canadian Chapter of the ISA*

Date du rapport : 18 novembre 2024

ISA INTERNATIONAL SOCIETY of APPRAISERS Accredited Member

QUALIFICATIONS DE L'ÉVALUATRICE

ANDRIA MINICUCCI
Master en Histoire de l'Art, Membre Accrédité de l'ISA

Andria Minicucci est membre accrédité de l'*International Society of Appraisers* (ISA) et elle a été formée et évaluée selon la *Uniform Standards of Professional Appraisal Practice* (USPAP), établie par *The Appraisal Foundation.* Madame Minicucci est également Présidente du chapitre canadien du ISA, pour lequel est elle bénévole et partie du comité exécutif. Andria Minicucci est l'évaluatrice principale chez Artefact Fine Art. Sa formation académique inclut un Baccalauréat en histoire de l'art de l'Université McGill ainsi qu'une Maîtrise avec mention honorifique de l'Université d'Edimbourgh en Écosse, spécialisée en histoire et théorie de l'art moderne et contemporain.

Pour approfondir ses connaissances et son acumen professionnel, elle a obtenu des certificats de prestigieuses institutions telles que Sotheby's Institute of Art et Christie's Education, avec des cours incluant "Determining Value: An Appraiser's Perspective" et "Art Market Economics", ce dernier étant enseigné par la renommée Dr. Clare McAndrew. Andria Minicucci est une apprenante perpétuelle, cherchant constamment des cours avancés en méthodologie d'évaluation, parmi lesquels se distinguent "Broad Evidence Appraisal Report Writing", "Appraising in the World of High-Net-Worth Individuals", et la série "Diminution of Value" offerte par l'ISA.

Madame Minicucci a eu l'opportunité d'acquérir ses premières expériences professionnelles au sein de la Collection Peggy Guggenheim de Venise, et par la suite avec les Collections du Royal Scottish Academy of Art and Architecture d'Edimbourgh. Elle a également travaillé dans le secteur privé, notamment à la galerie d'art commerciale contemporaine Samuel Lallouz, où elle a organisé des expositions et fait la promotion d'œuvres d'art, en plus de créer et maintenir des relations harmonieuses avec la clientèle. Madame Minicucci a également œuvré en tant qu'assistante au directeur chez Landau Fine Art, où elle a obtenu une expertise en acquisition et manipulation de chefs-d'œuvre modernes pour les foires d'art internationales comme Art Basel à Basel, Art Basel à Miami et TEFAF (The European Fine Art Fair) à Maastricht.

Un écrivain publié, Andria Minicucci a partagé ses perspectives sur l'art contemporain dans le magazine *Esse : Arts + Opinions*, des catalogues d'artistes et une monographie de musée intitulée *RetroActive*, mettant en lumière les œuvres de l'artiste John Greer pour sa rétrospective complète avec la Galerie d'art de la Nouvelle-Écosse.

Andria Minicucci est la principale experte chez Artefact Fine Art depuis 2016. Son expérience se situe dans l'évaluation de divers éléments tels que les beaux-arts, l'art décoratif, les objets d'archives, les antiquités et les objets de collection. Son expertise couvre l'art canadien, américain et européen moderne et contemporain (XIXe – XXIe siècle). En tant qu'experte accréditée avec une adhésion active à une association professionnelle d'évaluation, une riche expérience en art et une solide formation académique en tant qu'historienne de l'art, Andria Minicucci est qualifiée pour fournir des évaluations du type de biens personnels qui font l'objet de cette évaluation. Ses principaux clients incluent des avocats (en tant que témoignage d'expert), des compagnies d'assurance, des banques, des musées et des institutions, des archives publiques ainsi que des collectionneurs privés.

Contact
www.artefactfineart.com
info@artefactfineart.com

ISA
INTERNATIONAL
SOCIETY of APPRAISERS
Accredited Member

TERMES & CONDITIONS

i. L'utilisation et l'acceptation de ce rapport constituent votre accord pour indemniser, défendre et tenir l'expert indépendant de toute action, réclamation, responsabilité et dépenses engagées à la suite de telles réclamations basées sur ou découlant de l'évaluation, par des tiers sans lien avec le but immédiat de l'évaluation.

ii. Les conclusions de valeur exprimées ici sont basées sur le meilleur jugement de l'expert et son expertise générale quant à l'utilisation objective et prévue, ainsi qu'au marché le plus approprié pour les articles listés; et ne constituent ni une représentation ni une garantie que les articles réaliseront ces valeurs s'ils sont proposés à la vente aux enchères ou autrement. Les valeurs exprimées sont basées sur les informations disponibles à la date de l'évaluation. Aucune opinion n'est exprimée quant à une valeur passée, ni, sauf indication contraire, quant à une valeur future. L'expert n'assume aucune responsabilité pour des changements imprévus dans les conditions du marché ou l'incapacité de trouver un acheteur potentiel à la valeur estimée, si une telle tentative est faite par le propriétaire actuel ou toute autre personne.

iii. Toutes les informations concernant cette évaluation sont considérées comme confidentielles. Une copie de ce rapport d'évaluation ainsi que les notes originales, les images des articles évalués et les dossiers de travail sont conservés par l'expert et d'autres personnes n'auront pas accès à ces dossiers sans votre autorisation écrite, sauf sur ordonnance d'un tribunal. Les statuts et règlements de l'USPAP exigent que les experts conservent leurs dossiers de travail pendant au moins cinq ans après la préparation ou au moins deux ans après la disposition finale de toute procédure judiciaire dans laquelle l'expert a fourni un témoignage lié à la mission, selon la période qui expire en dernier. Les statuts et règlements de l'International Society of Appraisers régissent la divulgation du contenu du rapport d'évaluation.

iv. Aucune partie du rapport d'évaluation ne peut être reproduite, copiée ou utilisée de quelque manière que ce soit par quiconque autre que le client ou son agent sans le consentement écrit préalable de l'expert et alors uniquement dans son intégralité, y compris la lettre de couverture, le corps du rapport et l'addendum. La possession de ce rapport ou de sa copie ne confère pas le droit de publication ou de reproduction, ni ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins par quiconque autre que le client ou les utilisateurs autorisés sans le consentement écrit préalable de l'expert. De plus, aucune modification d'aucun élément de cette évaluation ne peut être effectuée par quiconque autre que l'expert.

v. Si, en relation avec cette évaluation, des services supplémentaires de l'expert sont demandés par le client, son agent ou avocat, ou les tribunaux (comme du temps supplémentaire pour des recherches d'autres objectifs de valeur, des conférences préparatoires, des apparitions en cour, des préparations judiciaires, etc.), la compensation pour les services supplémentaires sera soumise à un accord de mission séparé, sauf si des arrangements préalables ont été pris. Cependant, cela ne limite pas l'utilisation de ce rapport s'il devient correctement une preuve dans une procédure judiciaire.

Assemblage

Creative Legacy Services
assemblage.art

236 rue Beaudoin, Montréal,
QC, Canada H4C 2Y2

info@assembl
+1 (514) 222-9619

Rapport d’évaluation

| Don de deux œuvres d’art de Titu Dragutescu, par l’artiste, au Service de la culture de la Ville de Montréal.

Creative Legacy Services
assemblage.art

236 rue Beaudoin, Montréal,
QC, Canada H4C 2Y2

info@assemblag
+1 (514) 222-9619

Table des matières

Section I : Lettre d'accompagnement

- Lettre de transmission 2
- Objet et résumé 3
- Date de prise d'effet 3
- Utilisation prévue du rapport d'évaluation 3
- Destinataires du rapport d'évaluation 3
- Définition de la juste valeur marchande 3
- Sources des renseignements 4
- Inspection et examen 4
- Authenticité et hypothèses critiques 4
- Propriété matérielle 4
- Portée des travaux 4
- Méthodes d'évaluations utilisées 5

Section II : Corps de l'évaluation

- Articles inclus dans le rapport d'évaluation 5
- Analyse du Marché 7
- Comparables utilisés 7
- Présentation de l'artiste et importance de la donation 8
- Critères principaux ayant servi à produire la juste valeur marchande 8
- Analyse des comparables et justification raisonnée 9
- Juste valeur marchande de la donation 10
- Hypothèses générales 10

Section III : Conclusion

- Attestation de l'expert 10
- Modalités 11

Section IV : Annexe

- Qualifications de l'évaluatrice 12
- Curriculum Vitae d'Evlyne Laurin 13

Section I : Lettre d'accompagnement

30 août 2023

PRIVÉ ET CONFIDENTIEL

À l'attention de :

Amélie Boucher
Agente de développement culturel | Bureau d'art public
Service de la culture de la Ville de Montréal, 801, rue Brennan, Pavillon Duke, 5e étage,
Montréal (Québec) H3C 0G4

Objet : Évaluation de la juste valeur marchande de deux œuvres d'art de Titu Dragutescu pour une donation par l'artiste au Service de la culture de la Ville de Montréal.

Madame,

Pour donner suite à votre demande, j'ai, soussigné Evlyne Laurin, préparé le rapport d'évaluation ci-joint. Cette évaluation a pour objet d'estimer la juste valeur marchande de deux œuvres de Titu Dragutescu pour donation, par l'artiste, au Service de la culture de la Ville de Montréal. Toute autre utilisation de ce rapport rend les conclusions de celui-ci nulles. Mes analyses, mes opinions et mes conclusions ainsi que le présent rapport ont été élaborés et préparés conformément aux normes d'évaluation de l'Appraisal Foundation Uniform Standards of Professional Appraisal Practices (USPAP 2020-2021, en effet du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023). De plus, la cliente, Amélie Boucher, Agente de développement culturel représentant le Service de la culture de la Ville de Montréal, institution recevant la donation et le donateur, Titu Dragutescu, sont les destinataires exclusifs de ce rapport.

En résumé, compte tenu de l'information disponible et selon mon opinion professionnelle, en date du 30 août 2023, soit la date du rapport d'évaluation, la juste valeur marchande de l'œuvre est estimée à 155 000,00 $ (cent cinquante-cinq mille).

Ce rapport contient toutes les informations nécessaires afin de comprendre le processus de l'évaluatrice, incluant les sources d'informations utilisées ainsi que l'analyse et les justifications sur la méthodologie utilisée afin de déterminer la juste valeur marchande de l'œuvre dans le contexte de cette donation.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question ou préoccupation que vous pourriez avoir quant à ce rapport.

Je vous remercie,

Evlyne Laurin
Fine Art Appraiser, AM ISA

Date du rapport

30 août 2023

Nom du client

Amélie Boucher, Agente de développement culturel | Bureau d'art public
Service de la culture de la Ville de Montréal

Adresse du client

801, rue Brennan, Pavillon Duke, 5e étage,
Montréal (Québec) H3C 0G4

Objet et résumé

Comme demandé, j'ai, soussignée Evlyne Laurin, évaluatrice, a effectué une évaluation indépendante et actuelle de la juste valeur marchande estimée pour le transfert de deux œuvres de Titu Dragutescu par l'artiste à la collection du Service de la culture de la Ville de Montréal. Ce rapport fournit l'opinion professionnelle d'Evlyne Laurin quant à la juste valeur marchande de ces œuvres.

En résumé, compte tenu de toute l'information disponible et selon mon opinion professionnelle, la juste valeur marchande pour la donation de ces deux œuvres est estimée à 155 000,00 $ (cent cinquante-cinq mille).

Date de prise d'effet

La présente évaluation estime la juste valeur marchande en vigueur lors de la rédaction de ce rapport soit le 30 août 2023

Utilisation prévue du rapport d'évaluation

Le présent rapport n'est valable que dans le contexte du mandat pour lequel il a été commandé, soit afin de connaitre la juste valeur marchande des œuvres afin de procéder à une donation de celle-ci de la part de l'artiste, Titu Dragutescu au Service de la culture, de la Ville de Montréal.

Destinataires du rapport d'évaluation

Les clients, Amélie Boucher, Agente de développement culturel représentant le Service de la culture de la Ville de Montréal, et le donateur, Titu Dragutescu, sont les destinataires exclusifs de ce rapport.

Définition de juste valeur marchande

La définition de la juste valeur marchande, au sens où l'entendent l'Agence du revenu du Canada et la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est ainsi définie :

'' La juste valeur marchande est le prix le plus élevé, exprimé en espèces, qu'un bien rapporterait sur le marché libre, dans une transaction entre un vendeur et un acheteur consentants qui seraient prudents, indépendants l'un de l'autre et qui agiraient en toute connaissance de cause.''

Les éléments suivants ont été pris en considération pour déterminer la juste valeur marchande des œuvres :

- Renommée et importance de l'artiste;
- État de conservation;
- Description de l'œuvre (format, médium, période, rareté);
- Prix actuel du marché;
- La qualité des œuvres;
- La provenance;

- L'historique des expositions et publications;
- L'importance historique.

Sources des renseignements

L'information suivante a été consultée dans l'étape préparatoire de rapport :

- Informations fournit Amélie Boucher, Agente de développement culturel, via courriel
- L'artiste Titu Dragutescu
- Galerie Roger Bellemare & Galerie Christian Lambert (Marcel Marois)
- Artsy
- Artnet
- Canadian Art Value
- Suzanne Paquette, artiste lissier
- Connaissance de l'évaluatrice du marché de l'art textile et informations collecter dans les 6 derniers mois pour d'autres rapports d'évaluation; œuvres de Micheline Beauchemin, Fernand Daudelin, Mariette Rousseau Vermette

Inspection et Examen

L'évaluatrice a procédé à une inspection et examen physique des œuvres ainsi que rédigé un constat d'état qui sera remis au client avec cette évaluation. La présente évaluation est fondée sur les documents, informations et images digitales concernant les œuvres qui ont été fournies à l'évaluatrice, les informations qu'elle a collectées lors de l'inspection et examen physique des œuvres. L'état des œuvres a été jugé comme étant « excellent » et « bon ».

Authenticité et hypothèses critiques

L'évaluatrice n'a pas personnellement entrepris de recherches approfondies afin de s'assurer de l'authenticité de l'œuvre. L'authenticité des œuvres est fondée sur le fait qu'elles proviennent directement de l'artiste et qu'il est lui-même le donateur. L'évaluatrice a donc utilisé l'hypothèse critique suivante, soit qu'une demande d'authentification des œuvres confirmerait leur authenticité. L'évaluatrice a donc utilisé l'hypothèse critique suivante, soit qu'une demande d'authentification des œuvres confirmerait leur authenticité.

Si cette hypothèse critique s'avérait fausse, la valeur conclue dans ce rapport ne sera pas juste.

Propriété matérielle

L'évaluation d'une propriété implique des caractéristiques physiques et attribuées. Les caractéristiques physiques incluent la taille, le médium, le sujet, le format et l'état des œuvres. Les caractéristiques attribuées comprennent le créateur.trice des œuvres, la période durant laquelle elles ont été créées, leur provenance, leur rareté, leur importance dans l'histoire de l'art, leur historique d'exposition, leur documentation et leur valeur esthétique.

Cette évaluation tient uniquement compte de la juste valeur marchande des œuvres sur le libre marché selon les caractéristiques physiques et attribuées à celles-ci.

Les œuvres qui font l'objet de cette évaluation ont été signalées comme étant dans un état jugé « excellent » et « bon » selon les images digitales et l'inspection réalisée par l'évaluatrice.

Portée des travaux

La portée des travaux comprenait la recherche du ou des marchés appropriés et actuels afin de déterminer la juste valeur marchande des œuvres incluses dans la donation et de communiquer les résultats des recherches sous la forme d'un rapport d'évaluation, ainsi que la rédaction d'un contact d'état pour ces œuvres.

Méthodes d'évaluation utilisées

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées dans le processus d'évaluation de la juste valeur marchande d'un bien: la méthode de comparaison des ventes, la méthode du coût et la méthode des revenus. Dans le cadre de ce mandat, la méthode de comparaison des ventes a été utilisée pour déterminer la juste valeur marchande.

La méthode de comparaison des ventes : Cette méthode consiste à comparer les biens avec des biens semblables qui ont déjà été vendus sur leur marché habituel. La juste valeur marchande de l'œuvre a été estimée au moyen de cette méthode dans la présente évaluation. Par contre, dû à l'information limitée disponible pour les ventes, en galerie ou directement de l'artiste - Titu Dragutescu - ainsi que l'âge des informations et le manque de documentations sur celles-ci, d'autres types de ventes ont été utilisées afin de produire des résultats justes et crédibles. De plus, du au fait que l'artiste n'a pas produit beaucoup de tapisseries et qu'une seule a été vendue, résultant en un marché de vente restreint, des comparables dit parallèles d'artistes au parcours, matières, processus et réputation similaires ont été utilisés.

La méthode du coût : Cette méthode consiste à comparer le coût de remplacement des biens qui sont le sujet de l'évaluation, ou le coût de les reproduire. Normalement, cette méthode est utilisée à des fins d'assurance. Dans l'absence de comparable de ventes, la méthode du coût aurait pu été envisagée, bien que celle-ci n'ai pas été la méthode favorisée globalement, elle a tout de même été prise en compte à la lumière des informations obtenues lors de la recherche afin de produire cette évaluation.

La méthode des revenus : Cette méthode analyse les données comparables disponibles et/ou applique une formule de valeur actuelle afin de calculer la valeur des revenus qui devraient être générés dans le futur par vente ou location du bien. La méthode des revenus n'a pas été utilisée, car elle ne s'applique pas pour l'objectif de cette évaluation.

Le présent rapport comprend aussi une justification raisonnée, faisant référence à l'information du marché et la méthode utilisée, qui explique comment l'évaluatrice est arrivée à la juste valeur estimée de la donation.

Section II : Corps de l'évaluation

Article 1

Nom du créateur de l'œuvre | Artiste : Titu Dragutescu
Titre : *Le chemin des aveugles*

Année de création: 1988/1989 (selon les documents remis) 1990 (signature sur l'œuvre)
Médium et technique: Œuvre textile, tapisserie en haute lisse
Matériaux: Fibre de laine naturelle teinte (probablement pigments chimiques (anilines) ou peut-être végétaux (moins probable), tissus
Dimensions (h x l): 200 x 400 cm
Propriétaire: Titu Dragutescu
Location: 1901, rue Fullum, Montréal, QC.
Marque | Inscription (avec emplacement): Signature au coin inférieur droit (tissée) et sceau d'atelier au coin inférieur gauche AD (Atelier Dragutescu). Il y a également une étiquette au dos avec le nom de l'artiste, le type d'œuvre et le titre, en plus des sceaux de la douane roumaine.
Description: Le chemin des aveugles est une tapisserie aux dimensions impressionnantes présentant 9 personnages qui marchent sur un chemin, continuant le trajet de leur vie. Le bas de la tapisserie présente un peu de flores avec des herbes et branches alors que le haut présente un jeu de couleur faisant une allusion abstraite aux nuages. Les personnages semblent être d'âge différent, d'un enfant à un vieillard, certains traversant avec assurance le chemin alors que d'autres trébuchent, s'appuyant tous les uns contre les autres.
Historique d'exposition: L'œuvre a été présentée à deux reprises au Canada, soit dans le cadre de l'exposition de 1994 à la Galerie Stewart Hall (Pointe-Claire, Qc.) ainsi qu'en 1997 à la maison de la culture Côte-Des-Neiges (Montréal, Qc.)
Prix et récompense: Cette tapisserie à remporter le premier prix tapisserie à Pitesti en Roumanie en 1990.
Provenance : Directement de l'artiste, Titu Dragutescu
Condition: Excellent, voir le rapport de condition
Juste Valeur marchande estimée: 105 000,00 $ (cent cinq mille)

Article 2

Nom du créateur de l'œuvre | Artiste : Titu Dragutescu
Titre : *Le couple*
Année de création: 1987/1988
Médium et technique: Œuvre textile, tapisserie en haute lisse
Matériaux: Fibre de laine naturelle teinte (probablement pigments chimiques (anilines) ou peut-être végétaux (moins probable), tissus
Dimensions (h x l): 200 x 150 cm
Propriétaire: Titu Dragutescu
Location: 1901, rue Fullum, Montréal, QC.
Marque | Inscription (avec emplacement): Signature dans le bas de l'œuvre au centre (tissée). Il y a également une étiquette au dos avec le nom de l'artiste, le type d'œuvre et le titre, en plus des sceaux de la douane roumaine, mais celui-ci sont fortement délavés, les informations sont donc difficiles à lire.
Description: La tapisserie *Le couple* ressemble à une allégorie contemporaine ressemblant à l'histoire d'Adam et Ève. Un des personnages est masculin et l'autre féminin, la faune et la flore sont également présent s'alliant afin de créer une image forte en symboles et éléments figuratifs.
Historique d'exposition: L'œuvre a été présentée à deux reprises au Canada, soit dans le cadre de l'exposition de 1994 à la Galerie Stewart Hall (Pointe-Claire, Qc.) ainsi qu'en 1997 à la maison de la culture Côte-Des-Neiges (Montréal, Qc.)
Provenance : Directement de l'artiste, Titu Dragutescu
Condition: Bon, voir le rapport de condition
Juste Valeur marchande estimée: 50 000,00 $ (cinquante mille)

Analyse du Marché

Actuellement, le marché de l'art contemporain canadien et québécois est florissant, tant du côté des ventes sur le marché du détail, qu'elles soient primaires ou secondaires. Selon le rapport de l'Association des galeries d'art contemporain (AGAC), les ventes à l'année inaugurale de Plural ont été soutenues avec des revenus de 1.5 M$ et 8000 visiteurs ce qui est consistant avec la foire de 2021 (à noter que les données pour la foire ayant eu lieu à la fin août 2022 ne sont pas disponibles.) The Art Market Report 2023, produit par Art Basel et UBS, supporte des conclusions similaires avec un marché stable ou une augmentation mineure - entre 1 et 3% du marché de l'art global avec une augmentation allant jusqu'à 7 % du côté des ventes en galerie. Malgré une récession dans l'air, le marché de l'art reste stable. Depuis la pandémie et en raison d'un accroissement du temps passé dans nos domiciles, il y a un engouement pour l'achat d'art.

Dans les dernières années, un retour vers les métiers d'art est observé et engendre un plus grand intérêt pour ceux-ci en tant qu'œuvres d'art et non simplement des objets décoratifs ou utilitaires. Plusieurs artistes, de profil varié et d'un océan à l'autre au Canada, s'y intéressent incluant Jan Wade, Elizabeth Simone Saunders, Rebecca Brewer, Leah Decter, Les Ramsay, Kaija Pamela Harris et au Québec, Valérie Gobeil, Anna Torma, Patrick Coutu, Paulette Marie Sauvé, Caroline Monnet, Michaëlle Sergile, Vanessa Yanow et Marcel Marois, entre autres. De plus, force est de constater qu'il y a une augmentation marquée de l'utilisation du textile par les artistes contemporains, dont beaucoup ne travaillent pas exclusivement dans le travail textile, mais l'intègrent plutôt au besoin dans une pratique plus large qui utilise un large éventail de médias et de méthodes - ce qui est également le cas de Titu Dragutescu. Une grande partie de ce travail est très inventif, axé sur des idées et des problématiques, des interrogations contemporaines et les techniques de métier s'art, tel que l'art textile, sont mise au profit afin de supporter les considérations conceptuelles. Plusieurs expositions ont récemment mis l'accent sur des œuvres textiles, c'est le cas de *Parall(elles), une autre histoire du design* au Musée des beaux-arts de Montréal à l'hiver 2023 et *Ces liens qui nous tissent* au musée du Bas-St-Laurent à Rivière-du-Loup à l'été 2023 pour n'en nommer que quelques-unes.

Il y a un grand intérêt pour le savoir-faire derrière ces œuvres textiles complexes tant sur le plan technique que celui créatif. L'engouement pour les métiers d'art incluant l'art textile contribue à la vivacité du marché de l'art québécois et canadien de manière significative et est qualifié maintenant de ''fine craft'' ou ''fine arts'', ce qui rend l'acquisition d'œuvres dans ce médium encore plus intéressantes pour les collectionneurs particuliers, corporatifs et institutionnels.

Comparables utilisés

Afin de pouvoir rendre des résultats justes et crédibles, les recherches de l'évaluatrice incluses des consultations auprès de galeries d'art telles que la Galerie Roger Bellemare et Galerie Christian Lambert, des recherches de ventes publiques ainsi que des documents quant à des ventes directes, et recherche pour des évaluations pour des donations précédentes pour d'autres institutions.

Il est important de noter que malgré une carrière qui a inclus de nombreuses ventes du côté d'autres médiums ainsi que des commandes d'importante envergure, l'information quant à l'unique vente de tapisserie par l'artiste est très limitée. Dû à cet important facteur et au manque de traces officielles écrites quant à l'information obtenue verbalement, des comparables parallèles soit provenant d'artistes ayant un parcours similaire et un historique d'expositions similaire ont été utilisés afin de bonifier la crédibilité des résultats. Tous les artistes étaient québécois ou canadiens et les caractéristiques physiques des œuvres étaient jugées suffisamment similaires afin de produire des résultats justes et crédibles.

Le temps demandé afin de produire ce type d'œuvre, versus leur envergure ainsi que leur prix de vente semble souvent être en deçà de la réelle valeur des œuvres, surtout en comparant la qualité des matériaux, le savoir-

faire technique et la maîtrise ainsi que les qualités artistiques des œuvres. Plusieurs incluant des galeries, artistes et professionnels du monde de l'art ont confirmé à l'évaluatrice de l'intérêt pour les arts textiles et un intérêt marqué envers la haute lisse, une technique que peu utilise présentement.

Présentation de l'artiste et importance de la donation

Artiste : Titu Dragutescu
n. 1949, Vâlcelele, Roumanie
vit et travail à Montréal, Québec

Titu Dragutescu est un artiste d'origine roumaine qui a obtenu un baccalauréat en beaux-arts de l'institut des beaux-arts de Bucarest (Roumanie), ou il a également entrepris des études supérieures en art monumental. Le travail de l'artiste a été exposé dans des expositions individuelles et collectives, depuis le milieu des années 70 jusqu'à la fin de la première décennie des années 2000. Ces expositions ont eu lieu en Roumanie, France, Angleterre, Allemagne, Belgique, Hollande, Italie et au Canada. En addition de sa pratique en peinture, il a créé plus d'une dizaine d'œuvres monumentales, soit des tapisseries, fresques, tapis, vitrail et mosaïques en céramique. En plus de son travail artistique, Dragutescu travaille en tant que restaurateur d'œuvres d'art. Ces tapisseries, pour lesquelles il a créé les maquettes et cartons, puis ont été réalisés sous sa supervision par des artistes tisserandes, allient un art populaire en Roumanie, la tapisserie, a une technique de haute pointe de tissage à trois brins afin de créer une richesse des couleurs et des dégradées particulièrement complexe.

L'art de Dragutescu est empreint d'un symbolisme, d'une spiritualité et d'une matérialité peu commune exprimant les idées de l'artiste à travers un amalgame d'élément figuratif dynamique et d'une charte de couleurs riches et variées qui capte l'attention de l'audience. Les œuvres de Dragutescu font partie de nombreuses collections privées et dans des institutions muséales, au Canada et en Europe ainsi qu'au Japon ainsi que de la collection de la ville de Gatineau.

Les tapisseries en haute lisse de Dragutescu sont peu nombreuses, l'artiste n'en a que réalisé que cinq durant sa carrière. Celles-ci, créées en Roumanie sous sa supervision, ont traversé l'océan afin de se rendre avec lui au Québec lors de son immigration en sol canadien. Outre leur rareté, leurs dimensions sont impressionnantes tout comme leur délicatesse et leur état de conservation. Ces tapisseries se démarquent par la complexité de leurs détails, la richesse des couleurs et des dégradés qu'elles arborent. L'imagerie est sophistiquée et détaillée, démontrant les compétences graphiques de l'artiste qui s'intéresse à des sujets complexes et à sa poursuite de l'excellente artistique qui sert le mieux ce qu'il cherche à transmettre visuellement.

Critères principaux ayant servi à produire la juste valeur marchande

- Les caractéristiques physiques et les caractéristiques attribuées;
- L'état de conservation des œuvres;
- La rareté des œuvres de l'artiste;
- L'importance de l'artiste dans le contexte de l'art contemporain ainsi que de l'art québécois, canadien et international;
- Prix actuel du marché;
- La qualité des œuvres;
- La provenance.

Analyse des comparables et justification raisonnée

De nombreux type de comparables, directs et parallèles ont été utilisés afin de produire la juste valeur marchande de cette œuvre. Un seul comparable de vente directe existe pour cet artiste. Ce comparable a tout

de même été jugé crédible et valable par l'évaluatrice, car le marché de l'art textile a retenu sa valeur et n'a pas diminué durant cette période, et bien que ce médium connaît une renaissance, il n'y a pas eu de flambée de prix ou d'augmentation fulgurante.

Afin de pouvoir arriver à des résultats justes et crédibles, plusieurs types d'informations ont été pris en compte, incluant de l'information provenant de rapports d'évaluation précédents, de conversations avec des galeries ainsi que de comparable dit parallèle. Afin de confirmer la crédibilité des sources directes utilisées, celles datant de plus d'une dizaine d'années, elle a été mise en parallèle avec d'autres provenant d'artistes de parcours et de calibre similaires qui pouvaient produire des comparables, actuels, sur le marché primaire avec des données crédibles. Les comparables utilisés pour obtenir la juste valeur marchande des œuvres incluses dans ce rapport tient compte de la vente, l'évaluation de la juste valeur marchande d'une autre œuvre lors de sa présentation, une vente datant de 1987 ainsi que des œuvres récentes de Marcel Marois et Suzanne Paquette, vendues et disponible ainsi que des comparables de ventes et d'évaluations passée pour des œuvres de Micheline Beauchemin, Mariette Rousseau Vermette et Fernand Deaudelin, des pionniers québécois de la tapisserie en haute lisse et artistes reconnus dans ce médium. Aujourd'hui, il n'y a qu'une poignée d'artistes qui travaillent la haute lisse, et encore moins dans des formats similaires à ceux de Titu Dagutescu. Par contre, l'intérêt pour les œuvres produites est au rendez-vous, le tout ayant été confirmé par les artistes et les galeries. Plusieurs ont également relevé le fait que le prix des œuvres est bien en deçà de la valeur des heures de travail, matériaux et autres frais afférents - location d'atelier, équipement… - l'évaluatrice a donc pris en compte la méthode du coût afin de bonifier et rendre encore plus crédibles les résultats que la méthode de comparaisons des ventes.

Les comparables utilisés, bien qu'à quelques reprises provenant d'autres artistes, sont jugé assez similaires afin de produire des résultats crédibles. Plusieurs comparables parallèles additionnels ont été revus, pour des artistes québécois. Dans chacun des cas, les œuvres ou comparables évaluées étaient assez similaire en matière d'importance de projets, de création et pour des artistes de calibre similaire. De plus, les caractéristiques physiques; médium, techniques, et niveau de détails ont été pris en compte. Les comparables proviennent du marché de l'art primaire, c'est-à-dire de la première vente de l'œuvre, et non de la revente de celle-ci. Le marché de l'art secondaire ou en encan, pour les arts textiles est peu développé et ne produit généralement pas des comparables valables et crédibles.

Les facteurs ayant influencé le plus la juste valeur marchande des œuvres dans ce rapport sont la rareté des œuvres de ce médium pour cette artiste, la qualité des œuvres sur le plan technique et artistique ainsi que les caractéristiques physiques et attribuées de celles-ci. Bien que Titu Dragutescu n'ait produit que quelques tapisseries dans sa vie, et qu'il ait supervisé leur réalisation au lieu de les tisser lui-même, la manière de travailler en collaboration avec les tisserandes, la qualité et finesse des détails, l'exécution des dégradés de couleurs sont des éléments importants qui ont eu une influence positive sur la juste valeur des œuvres.

Par le passé, plusieurs évaluateurs ont utilisé la méthode de *valeur par pieds carrés*, par contre, celle-ci ne représente aucunement les standards et meilleures pratiques d'évaluation en vigueur aujourd'hui. Cette méthode ne tient pas compte de ''soft'' facteurs, du sujet des œuvres, des tendances actuelles ainsi que du fait que plus l'œuvre est monumentale, moins le bassin d'acheteurs potentiels est grand. Il est également important de noter que cette méthode tend a gonfler artificiellement la juste valeur marchande d'une œuvre par rapport à d'autres comparables plus justes et crédibles.

Juste valeur marchande de la donation

À la lumière de ces informations, en tenant compte du contexte du marché actuel, de la période de provenance, des recherches, de comparables parallèles, il est possible de déterminer la juste valeur marchande des deux œuvres étant le sujet de ce rapport à 155 000,00 $ (cent cinquante-cinq mille).

Tous les prix indiqués dans la présente évaluation sont en dollars canadiens et n'incluent aucune allocation pour tout support d'installation, caisson de transport, ni transport ni les taxes applicables en vigueur.

Hypothèses générales

Je présume que la propriété du bien faisant l'objet de la présente évaluation est conforme aux informations reçues et peut être librement présentée sur le marché, sauf indication contraire. De plus, cette évaluation a été faite en considérant le fait que la propriété actuelle comprend tous les droits qui peuvent être légalement détenus et n'est soumise à aucune hypothèse, intérêts fractionnaires, servitudes ou endettement. Cependant, cette évaluation n'est pas une indication de la propriété ou d'authentification du titre.

Le matériel et les sources d'informations qui ont été utilisés dans le cadre de cette évaluation sont supposés fiables, mais aucune garantie n'est fournie quant à leur exactitude.

Les informations écrites et/ou verbales, fournies par le client et les sources extérieures sont considérées comme fiables et précises.

Section III : Conclusion

Attestation de l'expert

Je, soussigné Evlyne Laurin, atteste qu'au mieux de ma connaissance :

- Cette évaluation estime seulement la juste valeur marchande de l'objet - deux œuvres en haute lisse - soumis à l'évaluation ainsi que de tout attribut acquis donnant de la valeur (p. ex. la provenance). Elle exclut toute estimation de la valeur des droits de propriété intellectuelle associés aux objets et tous autres droits intangibles (p. ex. des licences liées à l'exploration des objets).
    - Les déclarations de fait contenues dans ce rapport sont justes et véridiques.
    - Les analyses, les opinions et les conclusions contenues dans le présent rapport ne sont limitées que par les hypothèses critiques et les conditions contraignantes et sont personnelles, impartiales, objectives et professionnelles.
    - Je n'ai aucun intérêt - passé, actuel ou éventuel- non divulgué dans les œuvres faisant l'objet du présent rapport d'évaluation ni d'intérêt personnel ou commercial à l'égard des parties concernées - donateur et/ou demandeur.
    - Je n'ai participé à aucune évaluation ou opération commerciale non divulguée relativement aux œuvres évaluées au cours des trois dernières années précédant le présent mandat.
    - Je n'ai aucun parti pris à l'égard des œuvres — deux œuvres en haute lisse - faisant l'objet du présent rapport d'évaluation ou des parties concernées - donateur et/ou demandeur.
    - Le fait que l'on ait retenu mes services pour réaliser ce mandat d'évaluation ne dépend aucunement de l'obtention ou de la présentation de résultats prédéterminés.
    - La rémunération que j'ai reçue pour effectuer cette évaluation ne dépend aucunement de l'établissement ou de la déclaration d'une valeur préétablie ou d'une direction donnée à la valeur qui seraient favorables à la cause du demandeur ou du donateur, du montant de l'avis sur la valeur, de l'atteinte des résultats prescrits ou stipulés ou de l'occurrence d'un événement ultérieur directement lié à l'utilisation prévue de ce rapport d'évaluation.
    - Mes analyses, mes opinions et mes conclusions ont été élaborées et le présent rapport a été

préparé conformément aux normes d'évaluation de l'Appraisal Foundation Uniform Standards of Professional Appraisal Practices (USPAP 2020-2021, en effet du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023)

- Comme mentionné, j'ai examiné personnellement le bien qui est le sujet de ce rapport.
- Sauf indication contraire, le signataire du présent rapport n'a reçu aucune aide professionnelle notable dans la réalisation de ce rapport.
- Les déclarations de fait contenues dans le présent rapport d'évaluation sont véridiques et exactes.

Evlyne Laurin
Fine Art Appraiser, AM ISA

Modalités

Résultant des données recueillies et explicitées dans ce rapport, l'opinion sur la valeur exprimée dans le rapport d'évaluation est juste, sous réserve de l'exactitude de ces données.

La valeur exprimée, fondée sur l'expertise générale et les qualifications de l'évaluatrice, est liée à l'objectif et à l'utilisation prévue de l'évaluation, telle que statuer dans le rapport, selon le marché approprié pour le bien ici évalué.

La pertinence et l'utilisation prévue du rapport d'évaluation dans son intégralité sont prédéterminées. Par conséquent, le format de l'évaluation et la valeur estimée sont valables uniquement pour l'objectif déclaré de l'évaluation et sont considérés comme non valides si elles sont utilisées à des fins inconnues à l'évaluatrice.

L'évaluation ne doit pas être communiquée, utilisée ou invoquée par un tiers sans lien avec l'objectif immédiat de l'évaluation.

Les conclusions de valeur exprimées dans le présent rapport d'évaluation sont basées sur l'opinion et le meilleur jugement de l'évaluatrice. Ce n'est pas une garantie ou nécessairement représentative de la valeur que pourrait atteindre ces œuvres si vendues en vente aux enchères ou autrement. La valeur exprimée est fondée sur des renseignements actuels au moment de l'évaluation. Aucune opinion n'est exprimée quant à la valeur passée ou à toute valeur future à moins d'indication contraire. L'évaluatrice n'assume aucune responsabilité pour des changements imprévus dans les conditions du marché ou pour l'incapacité à trouver un acheteur potentiel à la valeur estimative, si tel est tenté par le propriétaire actuel ou toute autre personne.

Toutes les informations concernant l'évaluation sont considérées comme confidentielles par l'évaluatrice. L'évaluatrice conserve une copie du rapport d'évaluation ainsi que de ses notes originales et ne permettra pas à autrui d'avoir accès à ces dossiers sans avoir au préalable la permission du client.

La compensation pour services rendus à la préparation du rapport d'évaluation n'inclut pas les frais de préparation à la cour ou pour comparution, si de tels services devaient être demandés. Ces compensations pour services supplémentaires feront l'objet d'un accord d'engagement distinct à moins que des arrangements

préalables n'aient été pris. Cependant, cela ne limite pas l'utilisation de ce rapport, devrait-il devenir un élément de preuve dans une procédure judiciaire.

Aucune partie du rapport d'évaluation ne peut être reproduite, copiée ou utilisée de quelconque manière que ce soit par une personne autre que le client ou son agent sans le consentement préalable et écrit de l'évaluatrice, et alors seulement dans son intégralité comme indiqué dans la table des matières.

Aucun changement dans le rapport d'évaluation ne doit être fait par quiconque autre que l'évaluatrice.

L'évaluatrice ne peut être tenue responsable de telles modifications non autorisées.

Le rapport d'évaluation peut être transmis à une instance juridique, uniquement dans son intégralité telle qu'indiquer dans la table des matières. Ce rapport contient 13 pages et deux pages couvertures.

Les obligations contractuelles de l'évaluatrice sont complétées et terminées avec la présentation de ce rapport.

Section IV : Annexe

Qualification de l'évaluatrice - Evlyne Laurin

Je suis titulaire d'une maîtrise (avec mérite) en art contemporain de Sotheby's Institute of Art à Londres, en Angleterre, ainsi que d'un diplôme d'études supérieures en administration des affaires et d'un baccalauréat en beaux-arts (avec mention) avec majeure en médias imprimés, mineure en photographie et mineure en histoire de l'art de l'Université Concordia, à Montréal en addition d'un diplôme collégial technique en photographie. Je suis membre agréée de l'International Society of Appraisers, avec une spécialité dans les beaux-arts, ce qui signifie que j'ai plus de 700 heures d'évaluation à mon actif. Mon travail ainsi que mes rapports ont été évalués et par des professionnels dans l'industrie et ont reçu leur sceau d'approbation pour la qualité, la précision et la justesse de mon travail de hauts standards professionnels. Mes expériences professionnelles, principalement le temps passé avec la Banque d'art du Conseil des arts du Canada ainsi que la Collection d'art visuel d'Affaires mondiales Canada, ont su contribuer à approfondir de mes connaissances l'art canadien, et québécois. Je suis spécialisée en art contemporain incluant la photographie, les médias d'art imprimés, œuvres d'art sur papier, arts textiles, peinture, sculpture et œuvres d'art public. Mes connaissances sont maintenues à jour grâce à la lecture de livres, d'articles, de revues spécialisées en art, de conférences, d'échanges avec mon réseau international, de cours de perfectionnement et de requalifications ainsi que la visite de centaines de galeries, foire d'arts, musées et studio d'artistes chaque année, dans ma ville de résidence, Montréal, ainsi qu'au Québec, au Canada et à l'étranger.

Mes réalisations témoignent de mon succès dans les secteurs public et privé, et de ma vaste expérience de plus de dix ans dans les industries créatives au Canada et en Angleterre. J'ai siégé au conseil d'administration de la Fondation canadienne de la Photographie du Patrimoine, au comité exécutif du Cercle des jeunes philanthropes du Musée des beaux-arts de Montréal, et au comité de financement de L'imprimerie, un centre d'artistes autogéré de Montréal. Ma clientèle est composée de collectionneurs privés et de successions, d'artistes, d'entreprises culturelles ainsi que, en autres, de la Banque d'œuvres d'art du Conseil des arts du Canada, de la Collection d'art visuel d'Affaires mondiales Canada, du Seneca College de Toronto, du Palais des congrès de Montréal, du Musée des beaux-arts de Montréal, du Musée des métiers d'art du Québec, du Musée des Laurentides et de la Kamloops Art Gallery.

evlyne Laurin

Contact
+ 514 222 - 9619 | e@assemblage.art

Forces
Connaissances et compréhension des arts et des affaires

Analyse & planification stratégique

Commissariat, évaluation, élaboration de politiques de collections et gestion de collections pour des collections privées, publiques, et corporatives

Plus de 850 heures d'évaluation d'oeuvres d'art, documents d'archives, artéfacts, mémorabilitias et autres

Réseau de connections régionales, provinciales, nationales et internationales

Forte éthique de travail et approche diplomatique

Grande capacité à trouver solutions créatives, réalisable et durable

Affiliations
International Society of Appraiser (ISA) | Accredited Member

ISA | Chapitre Canadien | membre accrédité

Conforme | Normes USPAP 2020-21
(En effet du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023)

Cours de développement de carrière
2022 | USPAP Requalification

2020 | Critical Museology | NSCAD | 2020

Core Course in Appraisal Studies, International Society of Appraisers & USPAP

2018-2019 | Indigenous learning series | GC Campus

2017 | How to curate an exhibition | Whitechapel Gallery

How to Publish Art Catalogues | Whitechapel Gallery

2016 | How to Promote Art Through Content | Frieze Academy

Working the Archives | Whitechapel Gallery

Profil
En ma qualité de commissaire d'expositions, d'auteur, de stratège artistique et d'évaluatrice d'œuvres d'art, je suis une professionnelle de l'art passionnée et expérimentée qui se consacre à fournir une gamme diversifiée de services soigneusement planifiés et exécutés avec un professionnalisme et un souci du détail exceptionnels.

Expérience
Creative Legacy Steward & évaluatrice d'oeuvres d'art
Assemblage depuis 2022 | travailleur autonome dans le milieu créatif depuis 2005

Agent de Programme, Collection d'art visuel | Outreach & Policies
Affaires mondiales Canada |depuis février 2022

Gestionnaire, programme de location d'oeuvres d'art
Banque d'art du Conseil des arts du Canada| oct. 2018 - nov. 2019
(remplacement congé parental)

Gestionnaire de studio et agent de liaison
Melissa magnuson | London, England | Jan 2016 - aug 2017

Assistant Visiteurs VIP
Frieze Master | Londres, Angleterre | 2015 et 2016

Assistant de studio: art et photographie
Montréal, Canada, Sydney, Australie | 2005 et 2014

Éducation
Maîtrise ès Art - Art contemporain (avec mérite)
Sotheyby's Institute of Art, Londres, Angleterre | 2014 - 2015

Diplôme d'études supérieures en administration des affaires
Université Concordia, Montréal, Canada | 2013 - 2014

Baccalauréat ès beaux-arts (avec distinction)
Mineure en photographie, Mineure en histoire de l'art et Majeure en média d'art imprimés

Université Concordia, Montréal, Canada | 2009 - 2012
New South Wales University | COFA, Sydney, Australie | 2011

Diplôme technique en photographie
CÉGEP du Vieux-Montréal, Montréal, Canada | 2002 - 2005

Bénévolat
Artvest| Commerce / Art
Mentor | Depuis septembre 2021

Fondation canadienne de la photographie du patrimoine
Directrice, conseil d'administration | mars 2020 - août 2021

Cercle des Jeunes Philanthropes - Musée des beaux-arts de Montréal
Comité exécutif | juin 2018 - juin 2019

L'imprimerie - Centre d'artistes
Comité de collecte de fonds | Juin 2018 - Juin 2019

Langues
Français| Langue maternelle
Anglais | Niveau C-C-C

Évaluation de deux tapisseries
Rapport d'expertise

le 5 juin 2023

À l'attention de : Amélie Boucher
Agente de développement culturel, Bureau d'art public
Service de la culture, Ville de Montréal
801, rue Brennan, Pavillon Duke, 5e étage
Montréal, Québec
H3C 0G4
amelie.boucher@montreal.ca
438 869 7378

Soumis par : Adrien Landry
Professeur en construction textile, consultant, commissaire d'exposition
5333, A-854, rue Sherbrooke E
Montréal, Québec
H1T 4B6
landryad@telus.net
514 522 4312

Plan du rapport :

- Profil de l'artiste
- Tapisserie #1
- Tapisserie #2
- État
- Valeur
- Comparables
- Coût actuel de réalisation
- Évaluateur

PROFIL DE L'ARTISTE :

Artiste roumain, M. Titu Dragutescu a surtout fait sa carrière d'artiste en Roumanie entre 1973 et 1990. Ses œuvres, principalement des peintures sur canevas ou papier ont été présentés dans divers galeries et évènements à travers quelques pays européens. Après son arrivée au Canada, entre 1992 et 2009 quelques œuvres ont été présentées à Montréal et à Toronto; de plus, il a réalisé quelques contrats d'art monumental.

Sous sa supervision, M. Dragutescu a fait réaliser dans son atelier entre 1985 et 1990 cinq tapisseries dont une, « Au grand passage » a été vendue à Londres en 1988 au prix de 15 000 livres sterling. Il n'a fait partie d'aucune association ou regroupement d'artistes professionnels à part l'Union des artistes de Roumanie de 1990 à 1992.

Selon son CV, ses collaborations avec des galeries, dont certaines plus ou moins connues, ainsi que d'autres expériences identifiées, n'augmentent pas la valeur de l'œuvre.

TAPISSERIE #1

Titre : « Le couple »

Œuvre originale, carton créé par l'artiste Titu Dragutescu

Date : 1987 - 1988

Dimension : 200 cm X 150 cm

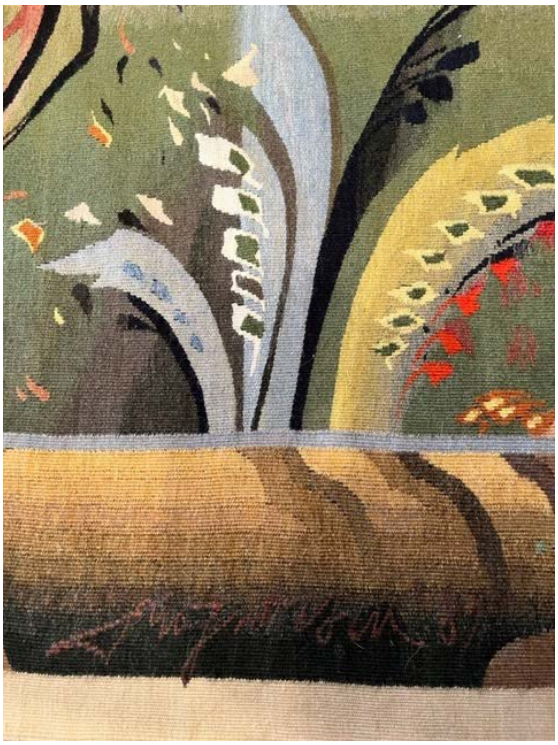

Signature : « Titu Dragutescu 87 » en bas au centre

Deux étiquettes en toile de coton sont cousues sur l'envers de la tapisserie :

Sur la première, sont inscrits au stylo à encre le nom de l'artiste, le titre, la dimension et la technique

Sur la deuxième, sceau authentifiant, nécessaire lors de la sortie de la tapisserie de la Roumanie.

Technique : Tapisserie haute lisse
Densité chaîne - 5 fils/cm
Densité trame - 15 fils/cm

Matériaux : Chaîne - coton
Trame - laine
Teinture - végétale et minérale

Atelier de production : Atelier personnel

Artisan lissier : Artisans professionnels sous supervision de l'artiste

Finition : Un ruban avec ganses pour l'accrochage est cousu à la main en haut de la tapisserie.
Un ruban de finition est cousu à la main sur les lisières de la tapisserie.

Finition haut

Finition lisières

TAPISSERIE #2

Titre : Le chemin des aveugles

Œuvre originale, carton créé par l'artiste Titu Dragutescu

Date : 1988 - 1989

Dimension : 200 cm X 400 cm

Signature :

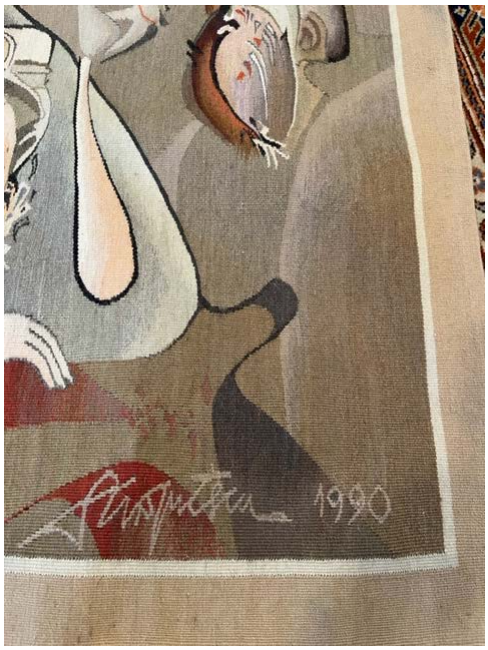

« Titu Dragutescu 1990 » en bas à droite

Initiales de l'atelier en bas à gauche

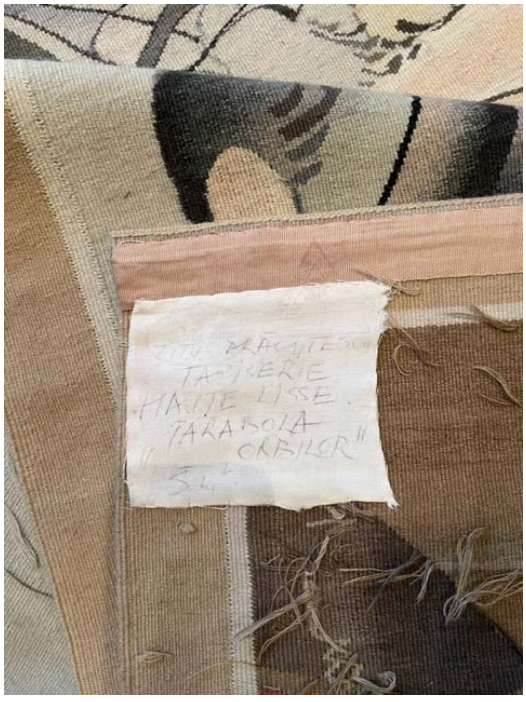

Une étiquette en toile de coton est cousue sur l'envers de la tapisserie.

Sont inscrits au stylo à encre le nom de l'artiste, la technique, le titre et la dimension

Technique : Tapisserie haute lisse
Densité chaîne - 5 fils/cm
Densité trame - 15 fils/cm

Matériaux : Chaîne - coton
Trame - laine
Teinture - végétale et minérale

Atelier de production : Atelier personnel

Artisan lissier : Artisans professionnels sous supervision de l’artiste

Finition :

Un ruban avec ganses pour l’accrochage est cousu à la main en haut de la tapisserie.

Un ruban de finition est cousu à la main sur les lisières de la tapisserie.

ÉTAT

« Le couple »

Inspection physique sur l'endroit et l'envers de la tapisserie :
La tapisserie est en très bon état, ne montrant aucun signe d'usure, de détérioration, de bris ou de réparation sur l'endroit et sur l'envers.

« Le chemin des aveugle »

Inspection physique sur l'endroit et l'envers de la tapisserie :
La tapisserie est en très bon état, ne montrant aucun signe d'usure, de détérioration, de bris ou de réparation sur l'endroit et sur l'envers.

VALEUR

Le prix estimé de l'œuvre de M. Dragutescu dans le présent document est exprimé en dollars canadiens mais reflète la valeur marchande de l'œuvre non seulement en Amérique du Nord mais aussi en Europe. Cette valeur a été déterminée en fonction de comparaisons d'œuvres utilisant des matériaux et techniques semblables réalisées durant les mêmes années (de 1980 à 1990). Le prix moyen des comparables est établi à 7 500,00 $ CAD le mètre carré.

« Le couple » : 22 500,00 $ CAD

« Le chemin des aveugles » : 60 000,00 $ CAD

Méthode d'évaluation

Méthode de comparaison des ventes :
L'évaluation est basée sur les ventes antérieures de l'artiste et la comparaison de celles-ci avec des ventes d'œuvres semblables par des artistes ayant le même cheminement ou la même technique de travail (densité au cm^2).

Juste valeur marchande

La juste valeur marchande estimée ci-haut a été établie à partir de la définition de la juste valeur marchande formulée par l'Agence de revenu du Canada et utilisée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels :

> « La juste valeur est le prix le plus élevé, exprimé en espèces, qu'un bien rapporterait sur le marché libre, dans une transaction entre un vendeur et un acheteur consentant qui seraient indépendants l'un de l'autre et qui agiraient en

toute connaissance de cause ». (https://ccperb-cceebc.gc.ca/fr/attestation-des-biens-culturels/juste-valeur-marchande.html

COMPARABLES

La juste valeur marchande est établie en considérant les ventes de l'artiste et des artistes lissiers qui ont réalisé des œuvres semblables soit par la technique, le niveau de production ou l'esthétique. En voici quelques artistes entre autres :

- Jean Picart Le Doux, artiste français
- Traian Stefan Boicescu, artiste roumain
- Carmen Groza, artiste roumaine/belge
- Vintila Mihaescu, artiste roumain
- Jan Groth, artiste néerlandais
- Robert Lapalme, artiste québécois
- Marcel Marois, artiste québécois

COUT ACTUEL DE REALISATION

Matériaux et main d'œuvre :

Ni le coût des matériaux et ni celui de la main d'oeuvre pour la production des deux tapisseries de la présente évaluation n'est disponible, mais considérant le prix de la laine à tapisserie de l'Atelier Tournaisiens de Tapisserie (CRECIT), de l'atelier d'Aubusson, ou de Pendleton Wool, une valeur moyenne de 900,00 $ CAD serait alloué au mètre carré.

La main d'oeuvre pour la réalisation d'un mètre carré à une densité de 5 fils/cm en chaîne et 15 fils/cm en trame pourrait atteindre facilement 4 000,00 $ CAD.

Commentaire : Dans le cas d'un éventuel accrochage, il serait pertinent de revoir le système d'accrochage et de le mettre à jour pour une meilleur suspension et tenue de la tapisserie.

ÉVALUATEUR

Adrien Landry est professeur au Centre des textiles contemporains de Montréal depuis plus de 25 ans. Passionné par la matière textile, les techniques de fabrication et les procédés de transformation qui lui sont associés, il enseigne la technologie des fibres et des textiles, la teinture et les armures fondamentales. Chef des ateliers de tissage, il coordonne les activités de l'atelier de Jacquard et gère la production des commandes des artistes professionnels canadiens et étrangers. Adrien Landry détient un diplôme du College of Craft and Design du Nouveau-Brunswick et un baccalauréat en arts visuels à l'Université Concordia. Après un an d'étude en histoire de l'art à l'Université du Nouveau-Brunswick, il a étudié le tissage architectural au Centre des Arts de Banff et la tapisserie dans un atelier dirigé par Jagoda Buic à Vienne. Ses tapisseries produites sur une dizaine d'années furent présentées dans différentes expositions aux États-Unis, au Canada et en Argentine et font partie de diverses collections : Saint John Free Public Library au Nouveau-Brunswick, Ministère du tourisme et Conseil économique du Nouveau-Brunswick et Centre des Arts de l'Université du Nouveau-Brunswick.

Amoureux du lin, Adrien Landry fait partie des membres fondateurs de la Biennale internationale du lin de Portneuf et siège au conseil d'administration de l'organisme. Membre du comité de direction artistique de l'événement, il agit à titre de co-commissaire des expositions. Il collabore à la gestion des échanges d'artistes en résidence de création qui ont lieu en alternance au Québec et au Portugal, dans le cadre du partenariat établi depuis 2016 avec Contextile, un organisme portugais qui fait la promotion des arts textiles contemporains. Il y a offert en 2022 une classe de maître sur le tissage Jacquard. En 2018, Adrien Landry a participé à la première Biennale du lin d'Irlande du Nord à titre de conférencier invité au colloque international Re-Call, Re Think, Re-Form. En 2019, il reçoit comme co-commissaire le « Prix du rayonnement international » du Conseil de la culture des régions de Québec-Chaudières-Appalaches.

Montréal

Annexe A
Renseignements à obtenir du donateur pour l'émission du reçu aux fins de l'impôt sur le revenu

Dons en nature

Ce document vise à informer les donateurs sur les règles fiscales applicables aux dons en nature (biens autres qu'en espèce tels que des œuvres d'art, des objets de collection, etc.) et à présenter les renseignements requis pour que la Ville de Montréal puisse émettre un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu conformément à la loi.

La valeur du don est généralement établie selon la juste valeur marchande (JVM) du bien au moment du don. Toutefois, dans certains cas, le montant inscrit sur le reçu fiscal sera le moindre de :

a) la JVM du bien ou
b) du coût d'acquisition du bien pour le donateur.

Cependant, cette règle de la juste valeur marchande présumée ne s'applique pas dans certains cas. Voici la **liste d'exceptions à la règle de la juste valeur marchande réputée de l'ARC**[1] :

Liste d'exceptions à la règle de la juste valeur marchande réputée de l'ARC :

1. L'ARC prévoit des exceptions à la règle de la juste valeur marchande réputée et cette règle ne s'applique pas au don des biens suivants :

a. un bien en inventaire[2];
b. un bien immeuble ou réel situé au Canada;
c. un objet certifié par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Cette exception ne s'applique pas aux dons faits après le 10 février 2014 d'un objet acquis dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal;
d. un titre de placement. Cela peut comprendre une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs désignée, une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, une part d'une fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, ou une créance visée par règlement ;
e. un fonds de terre sensible sur le plan écologique (y compris un covenant, une servitude ou, si le fonds de terre est situé au Québec, une servitude réelle) ou à la définition de total des dons de biens écosensibles. Cette exception ne vise pas le don d'un tel bien en faveur d'une fondation privée ;
f. un bien visé dans une des situations abordées dans les numéros 2 à 4.

2. Un contribuable peut vouloir céder un bien (bien cédé) à une société contrôlée par lui (ou par une personne qui lui est lié, ou par un groupe de personnes dont chacune lui est liée) en échange d'actions émises par la société. Si, par la suite, le contribuable faisait don de ces actions à un donataire reconnu, la règle de la juste valeur marchande réputée ne s'appliquerait pas aux actions données dans un cas où elle ne se serait pas par ailleurs appliquée si l'objet du don avait été le bien cédé plutôt que les actions.

3. Une autre exception à la règle de la juste valeur marchande réputée vise certains dons de biens par une société à un donataire reconnu. Cette exception s'applique à un bien qui a été cédé à une société par un actionnaire qui contrôlait la société ou qui était lié à une personne ou à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôlait la société. La règle de la juste valeur marchande réputée ne s'applique pas au bien donné dans un cas où elle ne se serait pas par ailleurs appliquée si le bien avait fait l'objet d'un don par l'actionnaire plutôt que par la société.

4. La règle de la juste valeur marchande réputée ne s'applique pas non plus au don d'un bien qui avait été tout d'abord acquis par le donateur dans le cadre d'un transfert avec report d'impôt.

5. La règle de la juste valeur marchande réputée ne s'applique pas au don d'un bien fait à la suite du décès du donateur

---

[1] Voir Folio de l'impôt sur le revenu : S7-F1-C1, Reçus pour dons pour une partie de la valeur et juste valeur marchande réputée (paragraphes 1.29 à 1.32)
https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-7-organismes-bienfaisance-organismes-sans-lucratif/serie-7-organismes-bienfaisance-organismes-sans-lucratif-folio-1-dons-bienfaisance-deductions/folio-impot-revenu-s7-f1-c1-recus-dons-partie-valeur-juste-valeur-marchande-reputee.html

[2] *Un « bien en inventaire » désigne un article que possède une entreprise dans le cadre normal de ses activités commerciales, destiné à la vente ou à la transformation. Lorsqu'un tel bien est donné à un organisme de bienfaisance enregistré, ce dernier peut émettre un reçu officiel de don pour la juste valeur marchande du bien, à condition qu'aucun avantage important (comme de la publicité) ne soit reçu en retour.* L'entreprise *donatrice doit inclure la juste valeur marchande du bien dans son revenu, mais peut ensuite demander une déduction pour don de bienfaisance, conformément au sous-alinéa 69(1)b)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu.* .

Est-ce que l'une des exceptions listées plus haut (1, 2, 3 ou 4) correspond à votre situation ?

Réponse : NON **(OUI ou NON)**

Si vous avez répondu OUI, veuillez nous informer de la situation applicable : — (1, 2, 3 ou 4)

Si vous avez répondu NON, pour être en mesure de déterminer le montant à inscrire sur le reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu, la Ville de Montréal doit obtenir du donateur le coût original du bien donné qui lui est donné seulement si l'une des situations suivantes s'applique :

Pouvez-vous indiquer si la ou les situations suivantes sont applicables à votre cas :

SITUATION	Applicable OUI ou NON
5. Le bien a été acquis par le donateur moins de trois (3) ans avant la date du don;	NON
6. le bien a été acquis par le donateur moins de dix (10) ans avant la date du don et avec pour principal objectif d'en faire don à un donataire reconnu;	NON
7. Le bien a été acquis par le donateur d'une personne ayant un lien de dépendance avec lui et : a) le contribuable avait acquis le bien donné dans le but de le donner. b) il y a eu avantage fiscal au moment du transfert initial.	NON
8. Le bien donné a été acquis dans le cadre d'une entente d'abri fiscal.	NON

Si vous avez répondu OUI à une des situations ci-dessous mentionnées (5, 6, 7 ou 8), veuillez nous fournir le coût d'acquisition du bien donnée à la Ville de Montréal :

Coût d'acquisition du bien donné à la Ville de Montréal : — $

DESCRIPTION DU BIEN DONNÉ

Le Couple (tapisserie de Haute Lice)

SIGNATURE

Alexandru Dragutescu

Nom du donateur (en lettres moulées)

Signature du donateur

Julliet 20, 2025

Date

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1254736003

Unité administrative responsable :	Service de la culture , Direction du développement culturel , Division équipements culturels et bureau d'art public
Objet :	Accepter le don de la tapisserie Le couple (1987-1988) de l'artiste Titu Dragutescu d'une valeur estimée à 42 766,67 $ et autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette oeuvre, Alexandru Dragutescu, au montant de 42 766,67 $

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Nous joignons le projet d'acte de donation donnant suite à la recommandation du Service. Nous avons obtenu une confirmation écrite du Donateur à l'effet qu'il approuve le projet d'acte.

N/D 25-001065

FICHIERS JOINTS

2025-09-29 Acte de donation - Dragutescu Alexandru (Projet final).doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marie-France OSTIGUY
Notaire
Tél : 438-354-7161

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-30

Caroline BOILEAU
Notaire et cheffe de division
Tél : 514-589-7571
Division :

1254736003
25-001065

ACTE DE DONATION

Devant **Me Marie-France OSTIGUY**, notaire à Montréal, province de Québec.

COMPARAISSENT :

ALEXANDRU DRAGUTESCU, résidant et domicilié au 7195, Impasse de l'Eau-Vive, Montréal (Québec) H1J 2V3;

Ci-après appelé le « **Donateur** »

ET

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) (la « **Charte** »), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1C6, ici représentée par ■, ■, dûment autorisé(e) en vertu de la Charte et :

a) du règlement RCE 02-004, soit le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés*, adopté par le comité exécutif à sa séance du vingt-six (26) juin deux mille deux (2002) en vigueur depuis le quinze (15) juillet deux mille deux (2002); et

b) de la résolution numéro ■ adoptée le ■ deux mille vingt-cinq (2025) et dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes, à titre d'Annexe A, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant en présence de la notaire soussignée;

Ci-après appelée la « **Ville** »

Le Donateur et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

LESQUELLES, préalablement à l'acte de donation faisant l'objet des présentes, déclarent d'abord ce qui suit :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Donateur souhaite offrir à la Ville l'œuvre « Le couple », dans le but de l'intégrer à la Collection d'œuvres d'art de la Ville;

ATTENDU QUE le Donateur a déposé une proposition de donation d'œuvre d'art, conformément à la *Procédure d'acquisition d'une œuvre d'art public par donation à la Ville de Montréal* (ci-après la « **Procédure** ») qui a été adoptée par le comité exécutif et ses modifications (CE12 1132 et CE13 0575);

ATTENDU QUE la Ville a tenu un comité d'évaluation, comme le prévoit la Procédure, qui a analysé la proposition;

ATTENDU QUE le comité a recommandé l'acceptation de la donation;

ATTENDU QUE le Donateur transfère tous les droits de propriété de cette Œuvre d'art à la Ville;

ATTENDU QUE la Ville doit émettre un reçu à des fins fiscales à la juste valeur marchande de l'Œuvre d'art;

ATTENDU QUE la Ville se déclare satisfaite de la nature, de l'état et de la qualité de l'Œuvre d'art, à la suite de la plus récente inspection effectuée le onze (11) octobre deux mille vingt-quatre (2024) par l'évaluatrice Andria Minicucci lorsqu'elle en a fait le constat d'état;

ATTENDU QUE le Donateur désire officialiser le don de l'Œuvre d'art à la Ville par la signature des présentes;

ATTENDU QUE l'Artiste a accordé à la Ville, le vingt-deux (22) juillet deux mille vingt-cinq (2025), une licence non exclusive lui permettant d'exposer, de représenter ou de reproduire l'Œuvre d'art, sous quelque forme que ce soit, et à diffuser les reproductions de celles-ci, pour la durée maximale permise par la *Loi sur le droit d'auteur*;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Donateur.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
ŒUVRE D'ART

1.1 Aux fins des présentes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « **Œuvre d'art** » désigne une tapisserie haute lisse de grand format en laine naturelle teinte intitulée « Le couple » créée par l'artiste Titu Dragutescu (l'« **Artiste** ») entre mille neuf cent quatre-vingt-sept (1987) et mille neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et elle est représentée par la photo figurant en Annexe B, laquelle demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les Parties avec et en présence de la notaire soussignée.

ARTICLE 2
DONATION

2.1 Par les présentes, le Donateur fait don de l'Œuvre d'art à la Ville qui l'accepte.

2.2 Le Donateur déclare qu'il est le seul propriétaire de l'Œuvre d'art et que cette dernière est, sous réserve des droits moraux de l'Artiste sur celle-ci, franche et quitte de toute dette, charge, priorité ou redevance quelconque, et qu'il n'existe aucun contrat susceptible d'empêcher la Ville de jouir de façon paisible des droits faisant l'objet de la présente donation, garantissant ainsi la Ville contre l'éviction.

ARTICLE 3
PRISE DE POSSESSION

3.1 Il est convenu entre les Parties que le Donateur gardera la possession de l'Œuvre d'art et qu'elles coordonneront la remise de cette dernière à la Ville dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes. La Ville sera responsable de la manipulation, de l'emballage et du transport à partir de son lieu actuel, soit du 1901, rue Fullum, Montréal (Québec) H2K 3N2, vers le Centre des collections de Montréal situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec) H3C 3R9.

3.2 Le Donateur demeurera seul responsable de la garde de l'Œuvre d'art jusqu'à sa prise de possession par la Ville. Nonobstant ce qui précède, le Donateur ne donne aucune garantie quant à cette garde. La Ville renonce à tout recours contre le Donateur à cet effet.

ARTICLE 4
CONDITIONS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La présente donation est faite aux conditions et obligations suivantes, que la Ville s'engage à respecter, à savoir :

4.1 prendre l'Œuvre d'art dans l'état où elle se trouve actuellement.

4.2 utiliser, à la demande du Donateur, la mention suivante pour identifier le Donateur de l'Œuvre d'art : « **Don Alexandru Dragutescu, 2025** ».

4.3 installer un cartel d'identification de l'Œuvre d'art indiquant le nom de l'Artiste ainsi que celui du Donateur.

4.4 faire le nécessaire pour assurer l'entretien et la conservation de l'Œuvre d'art selon les normes de conservation en vigueur.

4.5 mettre en valeur l'Œuvre d'art et l'intégrer à la Collection d'œuvres d'art de la Ville.

4.6 prendre fait et cause pour le Donateur dans toute poursuite ou réclamation pour blessures ou dommages matériels pouvant résulter de l'exposition de l'Œuvre d'art et, à cet égard, l'indemniser de toute condamnation ou de tout jugement en capital, intérêts et frais et de toute dépense découlant de telle poursuite, sauf en cas de faute du Donateur.

Le présent article ne s'applique pas à une réclamation ou poursuite découlant de la *Loi sur le droit d'auteur*.

4.7 conserver l'Œuvre d'art pendant une période de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de prise de possession par la Ville. Cependant, la Ville pourra, si l'intérêt public l'exige, après consultation des spécialistes de la Ville, déplacer, relocaliser, entreposer l'Œuvre d'art, pourvu que telle mesure prise par la Ville concerne l'ensemble de l'Œuvre d'art. Après ladite période de vingt-cinq (25) ans, la Ville pourra, en outre, à sa seule discrétion, aliéner ou disposer de l'Œuvre d'art.

4.8 indiquer le nom du Donateur, celui de l'Artiste et le titre de l'Œuvre d'art lors de sa présentation, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

4.9 délivrer un reçu officiel de don pour fins d'impôt, tel que requis par le Donateur, au nom de monsieur Alexandru Dragutescu selon l'évaluation de la juste valeur marchande établie au montant de QUARANTE-DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEPT CENTS CANADIENS (42 766,67 $ CAN).

4.10 assumer le coût des présentes et des copies.

ARTICLE 5
CONDITIONS ET OBLIGATIONS DU DONATEUR

En contrepartie du respect des engagements souscrits par la Ville, le Donateur s'engage, pour sa part, à ce qui suit :

5.1 fournir, à la demande de la Ville, un devis d'entretien complet de l'Œuvre

d'art; toutefois, la Ville se réserve le droit, si elle le juge à propos, de déterminer d'autres procédés ou méthodes d'entretien conformes aux règles de l'art applicables en pareille matière. Elle devra cependant en informer l'Artiste, ses ayants droit et le Donateur. Si tels nouveaux procédés ou méthodes étaient utilisés par la Ville aux fins d'entretien de l'Œuvre d'art, le Donateur sera entièrement dégagé de toute responsabilité quant aux conséquences de cet entretien; à moins qu'il n'y ait expressément consenti par écrit.

5.2 mentionner ou exiger de toute personne qu'elle mentionne le nom de la Ville comme propriétaire de l'Œuvre d'art en cas d'utilisation de l'Œuvre d'art ou de toute reproduction de celle-ci par des moyens audiovisuels par le Donateur ou par les personnes qu'il autorise à ce faire.

5.3 prendre fait et cause pour la Ville en cas de poursuite ou de réclamation contre cette dernière découlant de la présente donation.

ARTICLE 6
CONSIDÉRATIONS FISCALES

6.1 Le Donateur renonce à tout recours contre la Ville advenant une contestation par les autorités fiscales compétentes quant à la valeur du don et la tiendra quitte et indemne de toute réclamation afférente au reçu d'impôt émis par la Ville.

6.2 Si la présente donation est taxable selon les dispositions de la *Loi concernant la taxe d'accise* et celles de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, la Ville effectuera elle-même le paiement de ces taxes auprès des autorités fiscales concernées, à l'entière exonération du Donateur;

La Ville déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants :

TPS : 121364749 RT0001
TVQ : 1006001374TQ0002

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

ARTICLE 7
AVIS

7.1 Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente donation est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

7.2 Pour tout avis devant être donné en vertu de la présente convention, la Ville et le Donateur font élection de domicile à leur adresse respective, lesquelles apparaissent dans l'entête de la présente convention.

7.3 Tout changement à l'adresse d'une des Parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

ARTICLE 8
ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Le Donateur déclare être marié en premières noces à Alexandra Andronescu, sous le régime légal de la société d'acquêts pour n'avoir jamais signé de convention matrimoniale avant ou après leur mariage célébré le dix (10)

septembre deux mille onze (2011) à Montréal, dans la province de Québec, alors qu'ils y étaient tous deux domiciliés, et que L'Œuvre d'art constitue un bien propre.

Il déclare aussi qu'il n'a jamais été marié ou uni civilement auparavant, ni vécu en union parentale, et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne font l'objet d'aucun changement.

ARTICLE 9
TITRE D'ACQUISITION

Le Donateur déclare avoir acquis l'Œuvre d'art aux termes d'une donation entre vifs par l'Artiste au mois de février deux mille dix (2010).

ARTICLE 10
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

10.1 Modification

La présente convention ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit des deux Parties.

10.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

10.3 Ayants droit liés

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

10.4 Cession de droits

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

10.5 Convention complète

La présente convention, incluant ses annexes, constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

10.6 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

10.7 Lois applicables et juridiction

Les lois du Québec s'appliquent au présent acte. En cas de différend entre les Parties, les tribunaux du Québec auront la compétence et toute action judiciaire émanant du présent acte sera présentée dans le district judiciaire de Montréal.

DONT ACTE à Montréal

LE

SOUS le numéro

des minutes de la notaire soussignée.

LECTURE FAITE, les Parties déclarent à la notaire accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte, puis signent en présence de la notaire soussignée.

_____
Alexandru DRAGUTESCU

VILLE DE MONTRÉAL

_____
Par :

_____
M^e^ Marie-France OSTIGUY, notaire

Annexe A
Résolution de la Ville

Annexe B

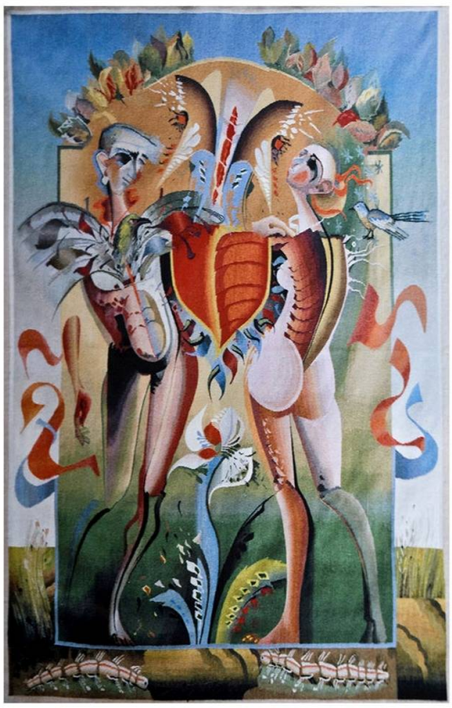

Nom de l’artiste: Titu Dragutescu

Titre de l’oeuvre: *Le couple*

Année de création: 1987-1988

Médium et technique: Œuvre textile, tapisserie en haute lisse

Matériaux: Fibre de laine naturelle teinte (probablement pigments chimiques (anilines)ou peut-être végétaux (moins probable), tissus

Dimensions (h x l): 200 x 150 cm

Emplacement: 1901, rue Fullum, Montréal, Québec, H2K 3N2

Inscription (emplacement): Signature au devant de l’œuvre, coin inférieur droit

Description: L’œuvre *Le couple* est une allégorie de la vie. Il s’agit d’une tapisserie haute lisse grand format sur laquelle des figures humaines sont tissées, celle d’un homme et d’une femme, auxquelles s’ajoutent des représentations du monde animal et végétal, sont (ré)unis autour d’un large cœur stylisé, évoquant l’importance des relations harmonieuses et de proximité avec la nature.

État de l’œuvre: Très bon. La tapisserie ne montre aucun signe visible d’usure, de décoloration. Il y a un petit trou au bas de la tapisserie entre les jambes du personnage de droite. Il n’y a aucune présence de décoloration, tache ou saleté. La tapisserie est propre. Il n’y a aucune tache ni marque visible, et aucun signe de dommage par des insectes ou de moisissure.

Juste valeur marchande: 42 766,67 $ (quarante-deux mille sept cent soixante-six dollars et soixante-sept cents)

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.002

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1254736002

Unité administrative responsable :	Service de la culture , Direction du développement culturel , Division équipements culturels et bureau d'art public
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 c) promouvoir la création
Projet :	-
Objet :	Accepter le don de la tapisserie Le chemin des aveugles (1988-1989) de l'artiste Titu Dragutescu d'une valeur estimée à 92 200 $ et autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette oeuvre, Matei Dragutescu, au montant de 92 200 $

Il est recommandé:
1- d'accepter le don d'une œuvre d'art de l'artiste Titu Dragutescu d'une valeur estimée à 92 200 $;

2- d'autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette œuvre, Matei Dragutescu, au montant de 92 200 $;

3- d'approuver, à cette fin, un projet d'acte de donation entre la Ville de Montréal et Matei Dragutescu, aux termes et conditions stipulés.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2025-10-03 08:44

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1254736002**

Unité administrative responsable :	Service de la culture , Direction du développement culturel , Division équipements culturels et bureau d'art public
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 c) promouvoir la création
Projet :	-
Objet :	Accepter le don de la tapisserie Le chemin des aveugles (1988-1989) de l'artiste Titu Dragutescu d'une valeur estimée à 92 200 $ et autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette oeuvre, Matei Dragutescu, au montant de 92 200 $

CONTENU

CONTEXTE

Une proposition de donation de l'œuvre *Le chemin des aveugles* (1988-1989) de l'artiste Titu Dragutescu a été déposée au Service de la culture de la Ville de Montréal le 1er juin 2022 par monsieur Matei Dragutescu, afin d'en assurer sa conservation et sa diffusion. Le don de l'œuvre comprend comme condition de remise l'émission d'un reçu officiel qui doit être autorisé par le comité exécutif.
L'acquisition de la tapisserie *Le chemin des aveugles* (1988-1989) viendra bonifier la Collection municipale d'œuvres d'art qui ne compte actuellement aucune œuvre de l'artiste Titu Dragutescu.

Le lieu de présentation des œuvres de la Collection municipale d'œuvres d'art n'est pas déterminé à l'avance. L'œuvre pourra être présentée dans différents équipements municipaux et pourra, à l'occasion être prêtée à différentes institutions qui en feront la demande.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE24 0729 du 8 mai 2024 - Accepter le don d'une œuvre d'art de l'artiste Paryse Martin d'une valeur estimée à 8 500 $; autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette œuvre, M. Normand Biron, au montant de 8 500 $ et approuver, à cette fin, un projet d'acte de donation entre la Ville de Montréal et M. Normand Biron, aux termes et conditions stipulés dans le présent dossier décisionnel.
CE21 0006 du 6 janvier 2021 - Accepter le don de l'œuvre « Les naufrageurs » de monsieur Clément de Gaulejac pour le Service de la culture, d'une valeur totale établie par des évaluateurs externes à 49 597 $ et autoriser l'émission d'un reçu officiel, pour fins d'impôts, au donateur pour une somme totale de 49 597 $, conformément aux règles fiscales applicables

CE17 1837 du 8 novembre 2017 - Accepter le don de l'œuvre d'art intitulée *Caisses de Martini* de l'artiste Pierre Ayot (1943-1995) et autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt sur le revenu à Madeleine Forcier, la donatrice de l'œuvre, d'une valeur totale de 35 000 $.

CE14 1771 du 19 novembre 2014 - Accepter le don de 125 objets de l'œuvre « 192 objets tirés de l'Encyclopédie » de l'artiste Chloé Desjardins d'une valeur estimée à 3 750 $ et autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt à Chloé Desjardins, la donatrice de ces œuvres, au montant de 3 750 $. Autoriser Paul Langlois, chef de division, Division de l'action culturelle et des partenariats, Service de la culture, à signer l'Acte de donation et la Convention de licence pour la reproduction et l'exposition d'œuvres d'art de la collection municipale.

DESCRIPTION

Le Service de la culture s'est doté d'un processus d'analyse des propositions de dons d'œuvres d'art qui lui permet également d'enrichir la Collection; un comité d'acquisition formé de membres experts externes et internes évalue les demandes d'acquisition par don. Lorsqu'une œuvre est retenue par le comité d'acquisition, le Service de la culture doit obtenir entre une et trois évaluations de la juste valeur marchande de l'œuvre et ce, en conformité avec les règles de l'encadrement administratif concernant la *Réception de dons et émission de reçus officiels* .
Le dossier de proposition de donation de l'œuvre *Le chemin des aveugles* déposé par son propriétaire, monsieur Matei Dragutescu, a été évalué le 25 octobre 2022 par le Comité d'acquisition constitué d'experts en arts visuels dont trois votants soit Nicole Burisch, directrice, FOFA Gallery, Université Concordia, commissaire indépendante et critique; monsieur Laurent Piché-Vernet, directeur, Centre d'exposition de l'Université de Montréal, auteur, chercheur, commissaire indépendant ainsi que monsieur Benoit Gagnon, agent de développement culturel, Division des Maisons de la culture, Service de la culture, Ville de Montréal. Était également du comité d'acquisition, mais non votante, Amélie Boucher, agente de développement culturel, responsable de la Collection municipale d'œuvres d'art, Bureau d'art public, Service de la culture. Le Comité d'acquisition a émis une recommandation favorable à l'acceptation de la donation.

L'œuvre *Le chemin des aveugles* est une tapisserie de grandes dimensions sur laquelle un groupe de neuf personnages stylisés que l'on devine à différentes étapes de la vie est représenté en marche sur un sentier d'herbes et de fleurs. L'interdépendance des corps et les regards effacés du groupe renforce l'idée des limites de la perception évoquée par le titre. L'œuvre de protestation a été créée par l'artiste dans le contexte de la censure du système totalitaire communiste alors en place en Roumanie. *Le chemin des aveugles* a remporté le premier prix tapisserie à Pitesti en Roumanie en 1990 et a été présentée à deux occasions au Canada, une première fois à la Galerie Stewart Hall de Pointe-Claire, en 1994, et une deuxième à la maison de la culture Côte-des-Neiges, en 1997.

Artiste d'origine roumaine, Titu Dragutescu a obtenu un baccalauréat en beaux-arts de l'Institut des beaux-arts de Bucarest où il a également fait des études supérieures en art monumental. L'artiste vit et travaille à Montréal. La pratique de l'artiste Titu Dragutescu est multidisciplinaire. Son univers poétique, qui est inspiré par la nature et les contes fantastiques, combine dessin et sculpture. Son travail pictural, monumental, textile, céramique et du verre empreint de symbolisme a été présenté dans le cadre d'expositions individuelles et collectives en Roumanie, France, Angleterre, Allemagne, Belgique, Hollande, Italie et au Canada des années 70 jusqu'à la fin de 2010. Ses œuvres font partie de nombreuses collections privées et publiques au Canada et en Europe, au Japon ainsi que celle de la ville de Gatineau.

Aux fins d'évaluation de la juste valeur marchande de l'œuvre, ce sont trois évaluateurs

indépendants et reconnus qui ont été mandatés au dépôt d'un rapport d'évaluation et ce, conformément à la *Directive C-RF-SFIN-D-16-002* liée à la *Réception de dons et émission de reçus officiels* qui stipule qu'« Au moins une troisième évaluation professionnelle est à considérer pour le don d'un bien dont la JVM est de plus de 50 000 $. Les évaluateurs étant peu nombreux sont très sollicités, les mandats pour les trois évaluations requises n'ont pu être déposées qu'en 2023 et en 2024, d'où le délai entre la convention et le présent dossier. Le donateur a été avisé de chacune des étapes de la procédure de donation.

Les trois rapports d'évaluation ont été réalisés et déposés par :
- Adrien Landry, évaluateur, professeur en construction textile au Centre des textiles contemporains de Montréal, commissaire d'exposition et consultant, le 5 juin 2023, au montant de 60 000 $;
- Evlyne Laurin, évaluatrice d'œuvres d'art, membre accréditée de l'International Society of Appraisers, d'Assemblage et déposé le 30 août 2023, au montant de 105 000 $;
-Andria Minicucci,M.Sc. évaluatrice d'œuvres d'art, membre accréditée de l'International Society of Appraisers et présidente de son Chapitre canadien, d'Artefact Fine Art et déposé le 18 novembre 2024 au montant de 111 600 $.

La juste valeur marchande de l'œuvre proposée en donation est en conséquence évaluée à 92 200 $, soit la valeur moyenne des évaluations.

L'œuvre pourra être présentée au public sans autre formalité puisque l'artiste a accordé à la Ville une licence lui permettant d'exposer, de reproduire et de publier l'œuvre pour la durée pour la durée maximale permise par la *Loi sur le droit d'auteur* .

Le Service de la culture a reçu de la part du donateur la confirmation à l'effet qu'il approuve le projet d'acte soumis.

JUSTIFICATION

Les œuvres de la Collection municipale d'œuvres d'art sont déployées à même les équipements municipaux, dans les espaces publics et semi-publics, notamment à travers les mairies d'arrondissement, les bibliothèques et les espaces culturels et sportifs. La présence d'œuvres d'art permet de mettre en contact les usagers des édifices avec l'art d'aujourd'hui. La Collection compte plus de 1 200 œuvres et est constituée de peintures, de livres d'artistes, d'objets d'art, de sculptures, de tapisseries, d'installations, de vidéos et de photos.

Conforme à la Directive de Réception de dons et émission de reçus officiels (C-RF-SFIN-D-16-002), entrée en vigueur le 17 juin 2013 (CM12 0219) et mise à jour lors du processus de refonte des encadrements administratifs le 16 septembre 2016.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Conformément à l'encadrement administratif sur les dons et l'émission de reçus officiels, le dossier ne comporte aucune dépense ni aucun revenu pour le Service de la culture.
Aux fins de l'impôt sur le revenu, la juste valeur marchande du bien est évaluée à 92 200 $.

MONTRÉAL 2030

Conformément aux alignements stratégiques de la Ville et aux objectifs du Service de la culture qui en découlent, ce projet s'inscrit dans les priorités organisationnelles de la Ville (priorité 15) en ce qu'il contribue au soutien de la vitalité culturelle de Montréal et de son cœur créatif, notamment les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assure la pérennité de leur pratique sur son territoire.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'intégration d'une œuvre à la Collection municipale constitue une marque de reconnaissance importante pour les artistes en arts visuels ainsi que pour les acteurs qui les soutiennent. La présentation de l'œuvre à travers les espaces de diffusion des équipements municipaux ou à l'occasion de prêts institutionnels participe au rayonnement de la Collection municipale d'œuvres d'art et de la Ville. Les acquisitions par donation enrichissent la Collection municipale et incitent les artistes et les collectionneurs à évaluer la donation d'œuvres d'art à la Ville de Montréal.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le don de monsieur Matei Dragutescu sera inscrit au bilan annuel des acquisitions de la Collection municipale d'œuvres d'art. Le support d'identification qui accompagnera l'œuvre lors de sa présentation portera la mention du donateur de l'œuvre d'art, monsieur Matei Dragutescu, ainsi que l'année du don.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Suite à l'acceptation du don de l'œuvre par la Ville, un reçu pour fins d'impôt pourra être émis.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Marie-France OSTIGUY)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Roxanne DUFRESNE, Service des finances et de l'évaluation foncière

Lecture :

Roxanne DUFRESNE, 20 mai 2025

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amélie BOUCHER

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-04-24

Stéphanie ROSE

agent(e) de developpement culturel

Tél : 438-873-0392
Télécop. : -

Chef de division

Tél : 514-868-5856
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Elsa MARSOT
directeur(-trice)-developpement culturel
Tél :
Approuvé le : 2025-09-30

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-02

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1254736002
Unité administrative responsable : *Service de la culture, Direction du développement culturel, division des équipements culturels et bureau d'art public*
Projet : Accepter le don de la tapisserie Le chemin des aveugles (1988-1989) de l'artiste Titu Dragutescu d'une valeur estimée à 92 200 $ et autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette œuvre, monsieur Matei Dragutescu, au montant de 92 200 $

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** L'intégration d'une œuvre à la Collection municipale constitue une marque de reconnaissance importante pour les artistes en arts visuels ainsi que pour les acteurs qui les soutiennent. Les acquisitions par donation enrichissent la Collection municipale et incitent les artistes et les collectionneurs à évaluer la donation d'œuvres d'art à la Ville de Montréal.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**s.o.**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**s.o.**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**s.o**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**s.o.**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**s.o.**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**s.o.**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**s.o.**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Compte rendu du comité d'acquision d'oeuvres d'art 202

Ville de Montréal

Collection d'œuvres d'art de la Ville de Montréal
Comité d'acquisition 2022
Analyse d'une proposition de don

Date : Le jeudi 20 octobre et le mardi 25 octobre 2022
Lieu : Direction du développement culturel
https://meet.google.com/znj-aiax-dcc
https://meet.google.com/fgs-rfxy-yjz
Validation : échanges courriels 2, 6, 10 et 21 novembre 2022

Dossier analysé

Quatre œuvres proposées par le donateur monsieur Matei Dragutescu

Titu **Dragutescu**
Le couple, 1987-1988
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 150 cm
Proposition : **retenue**

Titu **Dragutescu**
Le chemin des aveugles, 1988-1989
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 400 cm
Proposition : **retenue**

Titu **Dragutescu**
L'arbre de la vie, 1985-1986
Tapisserie de haute lice
Laine
159 x 324 cm
Juste valeur marchande 70 000 $
Proposition : **non retenue**

Titu **Dragutescu**
Le jugement dernier, 1986-1987
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 400 cm
Proposition : **non retenue**

Membres du comité d'acquisition 2022

Benoit Gagnon Signature numérique de Benoit Gagnon
Date : 2022.11.24 07:37:09 -05'00'

Benoit Gagnon (membre interne), agent de développement culturel, Division des Maisons de la culture, Service de la culture, Ville de Montréal

Amélie Boucher (membre interne), agente développement culturel, Bureau d'art public, Service de la culture, Ville de Montréal

Bureau d'art public
Direction du développement culturel
Service de la culture
Ville de Montréal

Compte rendu du comité d'acquision d'oeuvres d'art 202

Ville de Montréal

Collection d'œuvres d'art de la Ville de Montréal
Comité d'acquisition 2022
Analyse d'une proposition de don

Date : Le jeudi 20 octobre et le mardi 25 octobre 2022
Lieu : Direction du développement culturel
https://meet.google.com/znj-aiax-dcc
https://meet.google.com/fgs-rfxy-yjz
Validation : échanges courriels 2, 6, 10 et 21 novembre 2022

Dossier analysé

Quatre œuvres proposées par le donateur monsieur Matei Dragutescu

Titu **Dragutescu**
Le couple, 1987-1988
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 150 cm
Proposition : **retenue**

Titu **Dragutescu**
Le chemin des aveugles, 1988-1989
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 400 cm
Proposition : **retenue**

Titu **Dragutescu**
L'arbre de la vie, 1985-1986
Tapisserie de haute lice
Laine
159 x 324 cm
Juste valeur marchande 70 000 $
Proposition : **non retenue**

Titu **Dragutescu**
Le jugement dernier, 1986-1987
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 400 cm
Proposition : **non retenue**

Membres du comité d'acquisition 2022

.....

Laurent Piché-Vernet (membre externe), Directeur, Centre d'exposition de l'Université de Montréal; auteur, chercheur, commissaire indépendant

..... 28 novembre 2022

Amélie Boucher (membre interne), Agente développement culturel, Bureau d'art public, Service de la culture, Ville de Montréal

Compte rendu du comité d'acquision d'oeuvres d'art 202

Ville de Montréal

Collection d'œuvres d'art de la Ville de Montréal
Comité d'acquisition 2022
Analyse d'une proposition de don

Date : Le jeudi 20 octobre et le mardi 25 octobre 2022
Lieu : Direction du développement culturel
https://meet.google.com/znj-aiax-dcc
https://meet.google.com/fgs-rfxy-yjz
Validation : échanges courriels 2, 6, 10 et 21 novembre 2022

Dossier analysé

Quatre œuvres proposées par le donateur monsieur Matei Dragutescu

Titu **Dragutescu**
Le couple, 1987-1988
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 150 cm
Proposition : **retenue**

Titu **Dragutescu**
Le chemin des aveugles, 1988-1989
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 400 cm
Proposition : **retenue**

Titu **Dragutescu**
L'arbre de la vie, 1985-1986
Tapisserie de haute lice
Laine
159 x 324 cm
Juste valeur marchande 70 000 $
Proposition : **non retenue**

Titu **Dragutescu**
Le jugement dernier, 1986-1987
Tapisserie de haute lice
Laine
200 x 400 cm
Proposition : **non retenue**

Membres du comité d'acquisition 2022

.....

Nicole Burisch (membre externe)
Directrice, FOFA Gallery, Université Concordia; commissaire indépendante, critique

28 novembre 2022
.....

Amélie Boucher (membre interne)
Agente développement culturel, Bureau d'art public, Service de la culture, Ville de Montréal

ISA
INTERNATIONAL
SOCIETY of APPRAISERS
Accredited Member

ARTEFACT BEAUX-ARTS

6701 Boulevard Saint-Laurent
Montréal, Québec H2S 3C8

T 514 458 6133
E info@artefactfineart.com
W www.artefactfineart.com

RAPPORT D'ÉVALUATION
Juste valeur marchande

DATE DU RAPPORT
18 novembre 2024

PRÉPARÉ PAR
Andria Minicucci, M.Sc., ISA AM
Évaluatrice d'œuvres d'art

À LA DEMANDE DE
Stéphanie Rose
Cheffe de division,
Équipements culturels et Bureau d'art public,
Service de la culture
Ville de Montréal

Lettre de transmission

À l'attention de: Stéphanie Rose
Cheffe de division,
Équipements culturels et Bureau d'art public
Service de la culture, Ville de Montréal
E: stephanie.rose@montreal.ca
T: 514 261 0306

18 novembre 2024

Objet: Rapport d'évaluation de la juste valeur marchande (deux tapisseries de Titu Dragutescu)

Madame Stéphanie Rose,

Conformément à votre demande, j'ai effectué une évaluation des deux tapisseries suivantes de l'artiste Titu Dragutescu, ainsi qu'une inspection de celles-ci dans son atelier à Montréal le 11 octobre 2024;

1) Titu Dragutescu, “Le couple,” 1987-1988, tapisserie de haute lice, laine, 200 x 150 cm.
2) Titu Dragutescu, “Le chemin des aveugles,” 1988-1989, tapisserie de haute lice, laine, 200 x 400 cm.

L'objectif de cette évaluation était d'estimer la **juste valeur marchande** des œuvres offertes à la Ville de Montréal, afin d'aider les instances décisionnelles à soumettre le projet d'acquisition par don et à émettre un reçu pour don de charité. La juste valeur marchande estimée est effective à la date de l'inspection, soit le **11 octobre 2024**, en l'absence d'une date de donation confirmée.

Cette évaluation n'est censée être utilisée que par vous, mon client, ainsi qu'à des tiers tels que l'Agence du revenu du Canada et/ou le donateur qui est également l’artiste. Toute utilisation de ce rapport par d'autres personnes n'est ni prévue ni autorisée. Les conditions et l'utilisation prévue de l'ensemble du rapport d'évaluation sont prédéterminées. Par conséquent, le format et les valeurs estimées ne sont valables que pour l'objectif déclaré de l'évaluation et sont considérés comme non valables s'ils sont utilisés à des fins inconnues de l'évaluatrice.

En résumé, sur la base de toutes les informations disponibles, la juste valeur marchande totale des deux objets évalués totalise : 167,400 $ CAD à la date effective de ce rapport.

- Titu Dragutescu, “Le couple” : **55,800 $ CAD**
- Titu Dragutescu, “Le chemin des aveugles” : **111,600 $ CAD**

Selon le client, les biens listés dans ce document sont donnés libres de tout engagement et sans restriction à la collection permanente de la Ville de Montréal.

Un compte rendu détaillé des objets évalués et une justification de la valeur attribuée suivent dans le corps du présent rapport d’évaluation.

Rapport d'Évaluation

DÉFINITION DE LA VALEUR

Ce rapport adopte la définition de la « juste valeur marchande » (JVM) selon l'Agence du revenu du Canada est la suivante :

> « La juste valeur marchande (JVM) dépend des faits, mais correspond généralement au prix le plus élevé, exprimé en dollars, qui peut être obtenu sur un marché libre et sans restriction entre des parties bien renseignées et prudentes qui n'ont aucun lien de dépendance entre elles. De même, aucune des parties n'étant contrainte de vendre ou d'acheter. » [1]

Cette définition est également utilisée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC). Les principaux facteurs implicites dans la définition de la juste valeur marchande sont : le prix le plus élevé signifie le prix le plus élevé obtenu de manière constante; la transaction se déroule sur le marché où de tels biens sont le plus couramment et régulièrement vendus au public; et le public constitue l'acheteur habituel ou le consommateur final.

MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

Dans cette évaluation, la méthode de valorisation utilisée pour estimer la juste valeur marchande est l'approche par comparaison des ventes. Cette méthode d'évaluation analyse les données de ventes comparables disponibles pour indiquer une conclusion de valeur dans le marché considéré comme le plus commun pour le bien. La source de cette définition est le manuel du cours de base de l'ISA en études d'évaluation.[2]

Les approches par revenu et par coût ont été jugées inappropriées pour les raisons suivantes : l'approche par coût analyse les données de coût comparables disponibles pour remplacer le bien évalué par un substitut adéquat, et l'utilisation prévue de cette évaluation n'était pas destinée à un remplacement. L'approche par revenu calcule la valeur actuelle des revenus futurs ou d'une série de gains. Elle est normalement utilisée pour des fins d'investissement ou comptables et non pour établir une juste valeur marchande.

PORTÉE DU TRAVAIL

Le travail à réaliser dans le cadre de cette mission comprenait les éléments suivants :

- Identification des œuvres et examen des images des objets, ainsi qu'une inspection en personne lors d'une visite sur place.
- Analyse des informations concernant l'artiste et l'ensemble de son œuvre.
- Identification du marché approprié et étude de son activité, de la demande et des données de ventes comparables pour des tapisseries similaires et des artistes comparables.
- Consultation de marchands et de galeries pour obtenir des informations supplémentaires sur leurs ventes et les prix demandés pour des œuvres comparables.

Les informations ont été examinées, les données ont été analysées pour parvenir à une conclusion de valeur justifiée et j'ai communiqué les résultats de la tâche en utilisant l'option Rapport d'évaluation de l'*Uniform Standard of Professional Appraisal Practice* (USPAP), conformément au Report Writing Standard et au Code de déontologie de l'*International Society of Appraisers* (ISA).

---

[1] Source: https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/revenu-petites-entreprises-travailleurs-independants/etablir-votre-entreprise/apport-biens-entreprise/juste-valeur-marchande.html

[2] Approche par comparaison des ventes telle que définie dans le manuel ISA: *Core Course in Appraisal Studies*, ed. 2021 ; 1-17.

MARCHÉ APPROPRIÉ & CONDITIONS DU MARCHÉ

La sélection du niveau de marché s'est basée sur l'utilisation la plus appropriée du bien dans le marché le plus commun pour l'usage prévu de l'évaluation. Les biens personnels sont échangés à divers niveaux de marché, et déterminer le marché le plus actif, où les ventes sont effectuées pour l'utilisateur final ou le consommateur ultime, est fondamental pour établir la juste valeur marchande. L'évaluateur doit rechercher et considérer tous les marchés actifs.

Les marchés considérés comme les plus appropriés et les données de vente récentes examinées pour ces objets incluent les galeries d'art commerciales où les tapisseries d'art contemporain sont le plus souvent vendues au public. Ces types de tapisseries sont destinés à être exposés comme des œuvres d'art accrochées aux murs, et non comme des tapis de sol. Pour estimer leur juste valeur marchande, j'ai pris en compte des ventes passées d'œuvres similaires de l'artiste ainsi que d'autres artistes, et j'ai consulté des galeries commerciales et des marchands spécialisés dans l'art de la tapisserie.

Les tapisseries connaissent un regain de popularité dans le monde des beaux-arts depuis ces dernières années, les collectionneurs et galeries reconnaissant l'attrait unique et l'artisanat des œuvres textiles. Désormais perçues comme des pièces d'art contemporain à part entière, les tapisseries allient expression artistique et techniques de tissage minutieuses. Cet intérêt renouvelé est visible lors des grandes foires et expositions d'art, où les tapisseries sont de plus en plus souvent présentées aux côtés de peintures et de sculptures, soulignant leur valeur esthétique et culturelle.

La demande croissante pour les tapisseries reflète une appréciation plus large de la qualité tactile et de la profondeur narrative que l'art textile peut apporter à une collection. Les collectionneurs et institutions sont attirés par le mélange de thèmes modernes et de savoir-faire traditionnel, ainsi que par la présence immersive, souvent de grande échelle, que les tapisseries peuvent imposer dans un espace. Ce renouveau témoigne d'une tendance plus large dans les beaux-arts, où divers médias et formes de narration sont adoptés, plaçant l'art textile, et en particulier les tapisseries, à nouveau au premier plan.

HYPOTHÈSES & CONDITIONS

En générale, l'état des objets examinés est excellent. Les tapisseries ne montrent aucun signe visible d'usure, de décoloration ou de dommage. Les couleurs restent vives, sans décoloration ni ternissement significatif, ce qui indique une exposition minimale à des facteurs environnementaux nuisibles, tels que la lumière directe du soleil ou une humidité élevée. La structure du tissu est solide, sans effilochage, déchirure ni traction dans le tissage, et les bords sont intacts..

Les tapisseries ont conservé leur forme originale, sans déformation ni affaissement, ce qui suggère une manipulation et un stockage soigneux. Il n'y a aucune tache ni marque visible, et aucun signe de dommage par des insectes ou de moisissure, qui peuvent parfois affecter les œuvres textiles. Dans l'ensemble, la qualité de l'artisanat et les efforts de préservation sont évidents, permettant aux tapisseries de conserver leur impact visuel et leur intégrité structurelle.

Le titre de propriété des objets évalués et la propriété actuelle sont présumés valides et libres de toute charge, sauf indication contraire. De plus, l'évaluation est faite en supposant que la propriété actuelle inclut tous les droits légalement détenus et n'est sujette à aucun privilège, intérêt partiel, charge ou dette. Cependant, cette évaluation ne constitue pas une indication de propriété ni un certificat de titre.

Sauf indication contraire dans le présent document, l'évaluation repose uniquement sur l'identité apparente des objets évalués. À mon avis, aucune garantie supplémentaire d'authenticité, de véracité, d'attribution ou de paternité n'est nécessaire. Les œuvres ont été présentées à l'évaluatrice dans l'atelier de l'artiste, en sa présence; par conséquent, l'évaluatrice n'a pas entrepris de recherches supplémentaires sur l'authenticité des œuvres. L'évaluatrice a fait l'hypothèse extraordinaire que les œuvres sont authentiques, comme certifié par le client et l'artiste. Si les œuvres s'avèrent non authentiques, les conclusions de valeur contenues dans ce rapport ne seront pas exactes.

IDENTIFICATION & DESCRIPTION DES OBJETS ÉVALUÉS

Date d'effet de l'évaluation : **11 octobre 2024**

1)

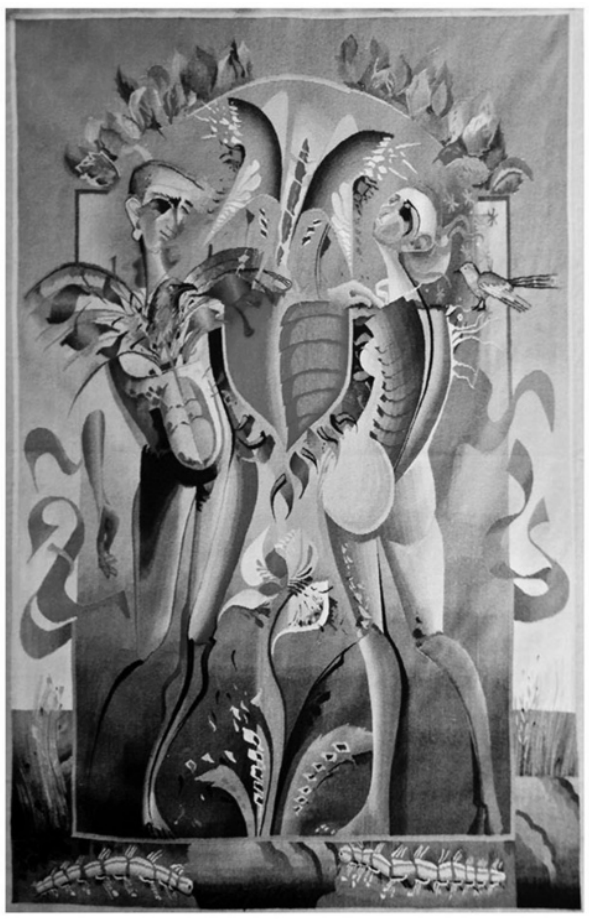

Titu Dragutescu (Roumain-Canadien)
“Le couple,” 1987-1988
Tapisserie de haute lice, laine
200 x 150 cm. / 78.74 x 59 in.

Juste valeur marchande :
55,800 $ CAD

2)

Titu Dragutescu (Roumain-Canadien)
“Le chemin des aveugles,” 1988-1989
Tapisserie de haute lice, laine
200 x 400 cm. / 78.74 x 157.8 in.

Juste valeur marchande :
111,600 $ CAD

Description des objets évalués

La tapisserie, intitulée “Le chemin des aveugles”, représente une scène abstraite de figures humaines allongées avançant ensemble, dans ce qui pourrait être interprété comme une procession. La palette de couleurs atténuée—dominée par des gris, des tons greige et des nuances de terre douce avec des touches de rouge—suggère une atmosphère sombre et introspective. Les figures, aux membres stylisés et exagérés, semblent avancer les yeux clos ou masqués, reflétant l'idée de cécité évoquée par le titre. Leur posture traduit un mouvement hésitant et une dépendance les uns envers les autres, comme s'ils naviguaient ensemble dans un arrière-plan flou et ambigu, symbolisé par de discrètes textures verticales qui évoquent une certaine obscurité. L'œuvre utilise des formes abstraites et des éléments surréalistes pour suggérer des thèmes d’incertitude, d’interdépendance et de limites de la perception.

La tapisserie, intitulée “Le couple”, présente une composition stylisée et symétrique mettant en scène deux figures humaines allongées, se faisant face. Les figures ont des formes abstraites et organiques, avec des lignes courbes et des formes arrondies suggérant des éléments anatomiques, comme des côtes et des membres, qui se fondent dans les motifs décoratifs environnants. Une forme de cœur vif occupe le centre entre eux, symbolisant la connexion ou l’unité. La palette de couleurs est plus vive que dans “Le chemin des aveugles”, avec des verts riches, des rouges et des tons terreux, ainsi que des touches de bleu et d’orange.

Des motifs floraux et végétaux entourent les figures, s'étendant vers le haut et ajoutant une qualité luxuriante et naturelle à la scène. Des oiseaux sont également présents, renforçant le thème de la vie et de l'harmonie dans la nature. Des formes semblables à des rubans s'enroulent autour des figures, ajoutant du mouvement et mettant en valeur leur interaction. Le fond contient des formes d'arche qui encadrent les figures, conférant un sentiment d'intimité à la composition. Le style surréaliste et abstrait met en lumière les thèmes de connexion, d'équilibre et d'unité romantique ou spirituelle entre les deux figures centrales.

Les tapisseries de Dragutescu sont riches en symbolisme et en iconographie, évoquant des couches de sens caché et invitant à une interprétation plus profonde. Ces éléments s'entrelacent harmonieusement pour raconter une histoire et dérouler une narration. La signature de Dragutescu est clairement marquée en bas de chaque tapisserie.

JUSTIFICATION DES VALEURS D'EVALUATION

Œuvre de l'Artiste

Titu Dragutescu, artiste roumain résidant au Canada depuis les années 1990, est reconnu pour sa maîtrise de multiples formes d'art, notamment la peinture et la tapisserie. Son approche unique de la tapisserie, caractérisée par une esthétique picturale, crée un lien harmonieux entre ces deux médiums. L'influence de son parcours en peinture se manifeste dans les nuances subtiles, les transitions de couleur et les figures expressives qui définissent ses tapisseries, les distinguant comme des œuvres exceptionnelles dans le monde de l'art textile.

Les tapisseries de Dragutescu ont été principalement réalisées avant son déménagement dans les années 1990, pendant ses années d'activité artistique en Roumanie. Son implication dans le processus créatif était profonde — allant de la conceptualisation initiale à la supervision étroite de l'exécution. Dragutescu a personnellement dirigé les artisans sur le métier, les orientant sur les changements précis de couleur, le mélange des fils et les techniques nécessaires pour obtenir les effets visuels souhaités. Son souci minutieux du détail et son implication directe ont assuré que chaque tapisserie reflète sa vision artistique et son expertise en composition chromatique.

Ces tapisseries, nouées à la main en Roumanie, se distinguent par leur artisanat complexe et leur subtilité dans le mélange des couleurs. L'approche distinctive de Dragutescu et son intervention artistique ont donné naissance à des tapisseries non seulement visuellement captivantes, mais également rares par leur qualité de production et leur origine. À une époque où les tapisseries connaissent un regain de popularité dans le monde des beaux-arts, il est exceptionnellement rare de trouver des tapisseries en laine faites à la main de cette qualité — qu'elles proviennent de Roumanie ou du Canada.

Dragutescu a précédemment exposé ses tapisseries et a également été sollicité pour des œuvres d'art textiles. La tapisserie "L'arbre de vie" de Dragutescu a été exposée à Paris au Grand Palais lors du Salon d'Automne en 1987. La même année, elle a également été présentée à Londres (Royaume-Uni) à l'Eurogallery, aux côtés d'une autre tapisserie de même taille, "Au grand passage". Cette dernière a été achetée par la propriétaire de la galerie pour sa collection privée. Par la suite, "L'arbre de vie" a été exposée au Windsor Art Center (Royaume-Uni) aux côtés d'autres œuvres sur papier et sur toile.

À l'époque, la tapisserie “L'arbre de vie”, qui se measure entre les deux tapisseries évalués, valait 200,000 ₣ Francs Français en 1987 (partagée verbalement par l'artiste). Aujourd'hui, cela équivaudrait à 70,000 € EUR en 2024, soit environ 101,500 $ CAD, après prise en compte de l'inflation et des taux de change actuels.

Les deux tapisseries évaluées ont également été exposées. “Le chemin des aveugles” a été présenté au Musée de Pitesti (Roumanie) lors de la première exposition nationale des artistes professionnels, "Cântare României" (Ode à la Roumanie), après la Révolution de 1989. À cette occasion, l'artiste a reçu le premier prix de l'exposition. “Le couple” a également été exposé en 1991 à Malines (Belgique) dans le cadre d'une exposition collective d'artistes roumains.

Dragutescu a également organisé plusieurs expositions personnelles de peintures à l'huile sur toile et a participé à des expositions collectives en Roumanie et à l'étranger. L'artiste a collaboré avec deux marchands d'art au Japon et en France, vendant plus de 340 peintures sur papier et sur toile. Entre 1990 et 1992, Dragutescu a été élu vice-président par ses collègues de l'Union des Artistes Plasticiens Roumains. À Montréal, l'artiste exposait en permanence à la Galerie de L'Isle et à Toronto à la Galerie Ribbehege & Azevedo, entre autres.

Dragutescu a été sélectionné pour exécuter une commande spéciale pour le nouveau siège de l’OACI, créant le panneau central de la salle du Conseil Edward Warner. Dans le domaine de l’art monumental, l’artiste a également été chargé de concevoir le grand tapis du hall d’entrée de l’hôtel Sofitel à Montréal, ainsi que le design du vitrail du hall de l’hôtel. La réalisation du vitrail a été effectuée par un artiste roumain en 2002 dans son atelier de verrerie. Le tapis a été conçu par Dragutescu “Hommage à Fernand Léger”, dans le style de Léger, avec des couleurs vives et des figures cernées de noir. Bien que Dragutescu ait conçu le tapis, la production a été réalisée ailleurs, et il n’a pas participé directement au processus comme il l’a fait pour les œuvres tissées en Roumanie.

Étant donné les antécédents de l’artiste et la complexité de ces œuvres, les tapisseries de Dragutescu ont été classées comme œuvres d’art, et non comme tapis décoratifs. Elles sont considérées comme des pièces d’art de grande importance dans le domaine textile, reflétant un niveau élevé de réalisation artistique. En conséquence, le marché de l’art, en particulier le marché primaire, a été identifié comme le marché approprié pour ces tapisseries. Elles ont été évaluées par comparaison avec les ventes des œuvres d’autres artistes spécialisés dans l’art textile.

Comparaisons de Ventes & Aperçu du Marché

Comme Titu Dragutescu n'a pas produit de tapisseries depuis des décennies, il n'existe pas de données de ventes récentes spécifiquement liées à ses œuvres de tapisserie. Par conséquent, pour évaluer la valeur de ces pièces, les ventes comparables et les prix demandés pour des œuvres textiles d'autres artistes dans des marchés similaires ont été pris en compte. Cette analyse de marché parallèle permet une évaluation éclairée qui s'aligne avec les demandes et tendances actuelles dans le domaine des textiles d'art.

Les œuvres de tapisserie atteignent des prix élevés, surtout lorsqu'elles sont tissées à la main, comme c'est le cas pour les pièces évaluées, qui présentent des mélanges de couleurs complexes dans leurs fils. En raison de la popularité et de la demande pour les tapisseries, même celles produites à la machine et conçues par des artistes ont actuellement une valeur considérable. Par exemple, une tapisserie florale tissée à la machine par August Klintberg en coton (142 x 116,8 cm) est affichée à la Galerie Pierre François Ouellette for au prix de 6,750 $ CAD, avec un prix au pouce carré de 2,63 $ en raison de sa production mécanisée. En revanche, les tapisseries tissées à la main ont généralement une valeur par pouce carré plus élevée, plus comparable aux pièces évaluées.

Exemples de tapisseries comparables tissées à la main incluent un panneau mural suédois d'Ingrid Segerlind-Lindblad, listé à 28,177 $ CAD sur 1stDibs. Cette pièce, tissée à la main en laine à la fin des années 1950 (63,5 x 78,74 cm), présente un haut niveau de complexité compositionnelle et un riche mélange de couleurs, ce qui se traduit par un prix élevé de 36,36 $ par pouce carré. Un autre exemple est un panneau mural suédois de 1957 par Lars-Olof Gynning, également en laine et mesurant 91,44 x 66 cm, affiché à 21 133 CAD (22,58 $ par pouce carré). Cette œuvre, une abstraction plus simple, montre une moindre complexité de couleurs par rapport à celle de Segerlind-Lindblad et n'a pas les dégradés de couleurs détaillés que l'on retrouve dans les tapisseries évaluées. Les deux œuvres sont notablement plus petites que les pièces évaluées.

Ingrid Segerlind-Lindblad, tissée à la main en laine, (c.1950), 63,5 x 78,74 cm

D'autres tapisseries de grande valeur incluent "The Winner", un panneau mural suédois de Lars Gynning datant de 1960, attribué aux tisserands Pinton Frères et affiché à 67,626 $ CAD sur 1stDibs (106,68 x 187,96 cm). Bien qu'il atteigne un prix notable en raison de sa taille et de sa nature collaborative signée par le designer et les tisserands PF, sa palette de couleurs est plus simple, représentant une scène de course de chevaux avec un gagnant en avant-plan. Son prix par pouce carré s'élève à 21,76 $.

Ludovic Boney, "Mémoires ennoyées," partie 2/3, (2024), 104 x 431 cm

D'autres exemples pertinents utilisés pour comparaison incluent « Le Remailleur De Filet » de Robert Debieve, une tapisserie en soie tissée à la main, datant de France vers les années 1950 (166 x 113 cm), affichée à 13 452 CAD (4,62 $ par pouce carré). Signée et aux couleurs vives, cette pièce illustre également l'attrait des tapisseries vintage tissées à la main. Une autre tapisserie, réalisée par Ludovic Boney et tissée à la main à Québec, vendue par la Galerie Pierre François Ouellette, est affichée à 27,500 $ CAD (104 x 431 cm), soit 1,52 $ par pouce carré. Cependant, ses couleurs très limitées et sa composition très simple contrastent fortement avec la complexité des œuvres de Dragatescu.

Pour illustrer davantage l'impact des scènes complexes sur les prix, la Galerie Daniel Faria à Toronto propose "Magnificent Borderline" (2024) de l'artiste Shannon Bool, une tapisserie jacquard en soie (256,5 x 170 cm), affichée à 72,000 $ CAD (10,65 $ par pouce carré). Bien qu'elle fasse partie d'une édition limitée (2 + 1 EA), cette pièce atteint un prix élevé en raison de son imagerie élaborée, malgré le fait qu'elle soit principalement produite à la machine et rehaussée à la main par l'artiste.

En prenant en compte ces comparables, pour évaluer les œuvres de Dragatescu, des ajustements ont été faits en fonction de plusieurs facteurs tels que : la complexité des œuvres, le tissage manuel en laine et les dimensions. Les œuvres de Dragatescu nécessitaient davantage de changements de couleur et un tissage complexe pour obtenir les subtiles gradations de couleurs qui ressemblent presque à une peinture. La taille des œuvres était également un facteur de valeur important. En général, les œuvres de plus grande taille atteignent des valeurs plus élevées jusqu'à une certaine dimension ; au-delà, lorsqu'elles deviennent trop grandes, elles tendent à se vendre à des prix inférieurs car elles sont bien plus difficiles à exposer.

Cette limitation tend à faire baisser les prix au pouce carré plus les œuvres sont grandes. Le prix au pouce carré a donc été ajusté à la baisse sur les œuvres, notamment sur "Le chemin des aveugles", la plus grande, par rapport à la plus petite, "Le couple". Le fait que les œuvres évaluées aient également été tissées à la main en Europe et qu'elles soient d'époque a également été pris en compte dans la comparaison avec les tapisseries suédoises et françaises.

Shannon Boole, "Magnificent Borderline," (2024), 256,5 x 170 cm

Elles ont été évaluées à un prix plus élevé qu'une tapisserie fabriquée à la machine, à l'exception de la Shannon Bool qui représente une demande de valeur plus élevée pour des compositions complexes, mais plus élevée que des œuvres contemporaines simples comme la Ludovic Boney. En conclusion, la tapisserie "Le couple" a été évaluée à 12 $ par pouce carré pour un total de 55,800 $ CAD, et la plus grande, "Le chemin des aveugles", a été évaluée à 9 $ par pouce carré pour un total de 111,600 $ CAD.

CERTIFICATION DE L'EXPERTE

Ce rapport a été préparé conformément aux principes et aux procédures d'évaluation des biens personnels prescrits par la version actuelle de l'*International Society of Appraisers Appraisal Report Writing Standard and Code of Ethics*, ainsi qu'aux *Uniform Standards of Professional Appraisal Practice* (USPAP).

Je certifie que, à ma connaissance et en toute bonne foi :

1) Les déclarations de fait contenues dans ce rapport sont vraies et correctes.

2) L'analyse, les opinions et les conclusions rapportées sont limitées uniquement par les hypothèses et les conditions limitatives mentionnées, et représentent mon analyse, mes opinions et mes conclusions professionnelles personnelles, impartiales et objectives.

3) Je n'ai aucun intérêt passé, présent ou futur non divulgué dans la propriété qui fait l'objet de ce rapport, et aucun intérêt personnel à l'égard des parties impliquées.

4) Je n'ai fourni aucun autre service, en tant qu'évaluatrice ou sous toute autre capacité, concernant la propriété évaluée au cours des trois années précédant l'accord de réaliser cette mission.

5) e n'ai aucun parti pris à l'égard de la propriété qui fait l'objet de ce rapport ou des parties impliquées dans cette mission.

6) Mon engagement dans cette mission n'était pas conditionné par le développement ou la présentation de résultats prédéterminés.

7) Ma rémunération pour l'accomplissement de cette mission n'est pas conditionnée par le développement ou la présentation d'une valeur prédéterminée ou d'une orientation en valeur qui favorise la cause du client, le montant de l'opinion de valeur, l'obtention d'un résultat stipulé ou la survenance d'un événement ultérieur directement lié à l'utilisation prévue de cette évaluation.

8) J'ai effectué une inspection personnelle des biens personnels examinés en présence de l'artiste.

9) Mon analyse, mes opinions et mes conclusions ont été développées, et ce rapport a été préparé, en conformité avec la version actuelle 2024-2025 de l'*Uniform Standard of Professional Appraisal Practice* (USPAP) de l'*Appraisal Foundation*.

10) Personne n'a fourni d'assistance significative en matière d'évaluation de la propriété personnelle à la personne signant cette certification.

Merci pour l'opportunité de vous fournir des services d'évaluation d'œuvres d'art.

Andria Minicucci

Andria Minicucci,
MSc., Membre Accrédité de l'ISA
Artefact Beaux-Arts, Évaluatrice d'oeuvres d'art
Présidente, *Canadian Chapter of the ISA*

Date du rapport : 18 novembre 2024

ISA INTERNATIONAL SOCIETY of APPRAISERS Accredited Member

QUALIFICATIONS DE L'ÉVALUATRICE

ANDRIA MINICUCCI
Master en Histoire de l'Art, Membre Accrédité de l'ISA

Andria Minicucci est membre accrédité de l'*International Society of Appraisers* (ISA) et elle a été formée et évaluée selon la *Uniform Standards of Professional Appraisal Practice* (USPAP), établie par *The Appraisal Foundation.* Madame Minicucci est également Présidente du chapitre canadien du ISA, pour lequel est elle bénévole et partie du comité exécutif. Andria Minicucci est l'évaluatrice principale chez Artefact Fine Art. Sa formation académique inclut un Baccalauréat en histoire de l'art de l'Université McGill ainsi qu'une Maîtrise avec mention honorifique de l'Université d'Edimbourgh en Écosse, spécialisée en histoire et théorie de l'art moderne et contemporain.

Pour approfondir ses connaissances et son acumen professionnel, elle a obtenu des certificats de prestigieuses institutions telles que Sotheby's Institute of Art et Christie's Education, avec des cours incluant "Determining Value: An Appraiser's Perspective" et "Art Market Economics", ce dernier étant enseigné par la renommée Dr. Clare McAndrew. Andria Minicucci est une apprenante perpétuelle, cherchant constamment des cours avancés en méthodologie d'évaluation, parmi lesquels se distinguent "Broad Evidence Appraisal Report Writing", "Appraising in the World of High-Net-Worth Individuals", et la série "Diminution of Value" offerte par l'ISA.

Madame Minicucci a eu l'opportunité d'acquérir ses premières expériences professionnelles au sein de la Collection Peggy Guggenheim de Venise, et par la suite avec les Collections du Royal Scottish Academy of Art and Architecture d'Edimbourgh. Elle a également travaillé dans le secteur privé, notamment à la galerie d'art commerciale contemporaine Samuel Lallouz, où elle a organisé des expositions et fait la promotion d'œuvres d'art, en plus de créer et maintenir des relations harmonieuses avec la clientèle. Madame Minicucci a également œuvré en tant qu'assistante au directeur chez Landau Fine Art, où elle a obtenu une expertise en acquisition et manipulation de chefs-d'œuvre modernes pour les foires d'art internationales comme Art Basel à Basel, Art Basel à Miami et TEFAF (The European Fine Art Fair) à Maastricht.

Un écrivain publié, Andria Minicucci a partagé ses perspectives sur l'art contemporain dans le magazine *Esse : Arts + Opinions*, des catalogues d'artistes et une monographie de musée intitulée *RetroActive*, mettant en lumière les œuvres de l'artiste John Greer pour sa rétrospective complète avec la Galerie d'art de la Nouvelle-Écosse.

Andria Minicucci est la principale experte chez Artefact Fine Art depuis 2016. Son expérience se situe dans l'évaluation de divers éléments tels que les beaux-arts, l'art décoratif, les objets d'archives, les antiquités et les objets de collection. Son expertise couvre l'art canadien, américain et européen moderne et contemporain (XIXe – XXIe siècle). En tant qu'experte accréditée avec une adhésion active à une association professionnelle d'évaluation, une riche expérience en art et une solide formation académique en tant qu'historienne de l'art, Andria Minicucci est qualifiée pour fournir des évaluations du type de biens personnels qui font l'objet de cette évaluation. Ses principaux clients incluent des avocats (en tant que témoignage d'expert), des compagnies d'assurance, des banques, des musées et des institutions, des archives publiques ainsi que des collectionneurs privés.

Contact
www.artefactfineart.com
info@artefactfineart.com

ISA
INTERNATIONAL
SOCIETY of APPRAISERS
Accredited Member

TERMES & CONDITIONS

i. L'utilisation et l'acceptation de ce rapport constituent votre accord pour indemniser, défendre et tenir l'expert indépendant de toute action, réclamation, responsabilité et dépenses engagées à la suite de telles réclamations basées sur ou découlant de l'évaluation, par des tiers sans lien avec le but immédiat de l'évaluation.

ii. Les conclusions de valeur exprimées ici sont basées sur le meilleur jugement de l'expert et son expertise générale quant à l'utilisation objective et prévue, ainsi qu'au marché le plus approprié pour les articles listés; et ne constituent ni une représentation ni une garantie que les articles réaliseront ces valeurs s'ils sont proposés à la vente aux enchères ou autrement. Les valeurs exprimées sont basées sur les informations disponibles à la date de l'évaluation. Aucune opinion n'est exprimée quant à une valeur passée, ni, sauf indication contraire, quant à une valeur future. L'expert n'assume aucune responsabilité pour des changements imprévus dans les conditions du marché ou l'incapacité de trouver un acheteur potentiel à la valeur estimée, si une telle tentative est faite par le propriétaire actuel ou toute autre personne.

iii. Toutes les informations concernant cette évaluation sont considérées comme confidentielles. Une copie de ce rapport d'évaluation ainsi que les notes originales, les images des articles évalués et les dossiers de travail sont conservés par l'expert et d'autres personnes n'auront pas accès à ces dossiers sans votre autorisation écrite, sauf sur ordonnance d'un tribunal. Les statuts et règlements de l'USPAP exigent que les experts conservent leurs dossiers de travail pendant au moins cinq ans après la préparation ou au moins deux ans après la disposition finale de toute procédure judiciaire dans laquelle l'expert a fourni un témoignage lié à la mission, selon la période qui expire en dernier. Les statuts et règlements de l'International Society of Appraisers régissent la divulgation du contenu du rapport d'évaluation.

iv. Aucune partie du rapport d'évaluation ne peut être reproduite, copiée ou utilisée de quelque manière que ce soit par quiconque autre que le client ou son agent sans le consentement écrit préalable de l'expert et alors uniquement dans son intégralité, y compris la lettre de couverture, le corps du rapport et l'addendum. La possession de ce rapport ou de sa copie ne confère pas le droit de publication ou de reproduction, ni ce rapport ne peut être utilisé à d'autres fins par quiconque autre que le client ou les utilisateurs autorisés sans le consentement écrit préalable de l'expert. De plus, aucune modification d'aucun élément de cette évaluation ne peut être effectuée par quiconque autre que l'expert.

v. Si, en relation avec cette évaluation, des services supplémentaires de l'expert sont demandés par le client, son agent ou avocat, ou les tribunaux (comme du temps supplémentaire pour des recherches d'autres objectifs de valeur, des conférences préparatoires, des apparitions en cour, des préparations judiciaires, etc.), la compensation pour les services supplémentaires sera soumise à un accord de mission séparé, sauf si des arrangements préalables ont été pris. Cependant, cela ne limite pas l'utilisation de ce rapport s'il devient correctement une preuve dans une procédure judiciaire.

Assemblage

Creative Legacy Services
assemblage.art

236 rue Beaudoin, Montréal,
QC, Canada H4C 2Y2

info@assembl
+1 (514) 222-9619

Rapport d’évaluation

| Don de deux œuvres d’art de Titu Dragutescu, par l’artiste, au Service de la culture de la Ville de Montréal.

Creative Legacy Services
assemblage.art

236 rue Beaudoin, Montréal,
QC, Canada H4C 2Y2

info@assemblag
+1 (514) 222-9619

Table des matières

Section I : Lettre d'accompagnement

- Lettre de transmission 2
- Objet et résumé 3
- Date de prise d'effet 3
- Utilisation prévue du rapport d'évaluation 3
- Destinataires du rapport d'évaluation 3
- Définition de la juste valeur marchande 3
- Sources des renseignements 4
- Inspection et examen 4
- Authenticité et hypothèses critiques 4
- Propriété matérielle 4
- Portée des travaux 4
- Méthodes d'évaluations utilisées 5

Section II : Corps de l'évaluation

- Articles inclus dans le rapport d'évaluation 5
- Analyse du Marché 7
- Comparables utilisés 7
- Présentation de l'artiste et importance de la donation 8
- Critères principaux ayant servi à produire la juste valeur marchande 8
- Analyse des comparables et justification raisonnée 9
- Juste valeur marchande de la donation 10
- Hypothèses générales 10

Section III : Conclusion

- Attestation de l'expert 10
- Modalités 11

Section IV : Annexe

- Qualifications de l'évaluatrice 12
- Curriculum Vitae d'Evlyne Laurin 13

Section I : Lettre d'accompagnement

30 août 2023

PRIVÉ ET CONFIDENTIEL

À l'attention de :

Amélie Boucher
Agente de développement culturel | Bureau d'art public
Service de la culture de la Ville de Montréal, 801, rue Brennan, Pavillon Duke, 5e étage,
Montréal (Québec) H3C 0G4

Objet : Évaluation de la juste valeur marchande de deux œuvres d'art de Titu Dragutescu pour une donation par l'artiste au Service de la culture de la Ville de Montréal.

Madame,

Pour donner suite à votre demande, j'ai, soussigné Evlyne Laurin, préparé le rapport d'évaluation ci-joint. Cette évaluation a pour objet d'estimer la juste valeur marchande de deux œuvres de Titu Dragutescu pour donation, par l'artiste, au Service de la culture de la Ville de Montréal. Toute autre utilisation de ce rapport rend les conclusions de celui-ci nulles. Mes analyses, mes opinions et mes conclusions ainsi que le présent rapport ont été élaborés et préparés conformément aux normes d'évaluation de l'Appraisal Foundation Uniform Standards of Professional Appraisal Practices (USPAP 2020-2021, en effet du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023). De plus, la cliente, Amélie Boucher, Agente de développement culturel représentant le Service de la culture de la Ville de Montréal, institution recevant la donation et le donateur, Titu Dragutescu, sont les destinataires exclusifs de ce rapport.

En résumé, compte tenu de l'information disponible et selon mon opinion professionnelle, en date du 30 août 2023, soit la date du rapport d'évaluation, la juste valeur marchande de l'œuvre est estimée à 155 000,00 $ (cent cinquante-cinq mille).

Ce rapport contient toutes les informations nécessaires afin de comprendre le processus de l'évaluatrice, incluant les sources d'informations utilisées ainsi que l'analyse et les justifications sur la méthodologie utilisée afin de déterminer la juste valeur marchande de l'œuvre dans le contexte de cette donation.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question ou préoccupation que vous pourriez avoir quant à ce rapport.

Je vous remercie,

Evlyne Laurin
Fine Art Appraiser, AM ISA

Date du rapport

30 août 2023

Nom du client

Amélie Boucher, Agente de développement culturel | Bureau d'art public
Service de la culture de la Ville de Montréal

Adresse du client

801, rue Brennan, Pavillon Duke, 5e étage,
Montréal (Québec) H3C 0G4

Objet et résumé

Comme demandé, j'ai, soussignée Evlyne Laurin, évaluatrice, a effectué une évaluation indépendante et actuelle de la juste valeur marchande estimée pour le transfert de deux œuvres de Titu Dragutescu par l'artiste à la collection du Service de la culture de la Ville de Montréal. Ce rapport fournit l'opinion professionnelle d'Evlyne Laurin quant à la juste valeur marchande de ces œuvres.

En résumé, compte tenu de toute l'information disponible et selon mon opinion professionnelle, la juste valeur marchande pour la donation de ces deux œuvres est estimée à 155 000,00 $ (cent cinquante-cinq mille).

Date de prise d'effet

La présente évaluation estime la juste valeur marchande en vigueur lors de la rédaction de ce rapport soit le 30 août 2023

Utilisation prévue du rapport d'évaluation

Le présent rapport n'est valable que dans le contexte du mandat pour lequel il a été commandé, soit afin de connaitre la juste valeur marchande des œuvres afin de procéder à une donation de celle-ci de la part de l'artiste, Titu Dragutescu au Service de la culture, de la Ville de Montréal.

Destinataires du rapport d'évaluation

Les clients, Amélie Boucher, Agente de développement culturel représentant le Service de la culture de la Ville de Montréal, et le donateur, Titu Dragutescu, sont les destinataires exclusifs de ce rapport.

Définition de juste valeur marchande

La définition de la juste valeur marchande, au sens où l'entendent l'Agence du revenu du Canada et la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est ainsi définie :

'' La juste valeur marchande est le prix le plus élevé, exprimé en espèces, qu'un bien rapporterait sur le marché libre, dans une transaction entre un vendeur et un acheteur consentants qui seraient prudents, indépendants l'un de l'autre et qui agiraient en toute connaissance de cause.''

Les éléments suivants ont été pris en considération pour déterminer la juste valeur marchande des œuvres :

- Renommée et importance de l'artiste;
- État de conservation;
- Description de l'œuvre (format, médium, période, rareté);
- Prix actuel du marché;
- La qualité des œuvres;
- La provenance;

- L'historique des expositions et publications;
- L'importance historique.

Sources des renseignements

L'information suivante a été consultée dans l'étape préparatoire de rapport :

- Informations fournit Amélie Boucher, Agente de développement culturel, via courriel
- L'artiste Titu Dragutescu
- Galerie Roger Bellemare & Galerie Christian Lambert (Marcel Marois)
- Artsy
- Artnet
- Canadian Art Value
- Suzanne Paquette, artiste lissier
- Connaissance de l'évaluatrice du marché de l'art textile et informations collecter dans les 6 derniers mois pour d'autres rapports d'évaluation; œuvres de Micheline Beauchemin, Fernand Daudelin, Mariette Rousseau Vermette

Inspection et Examen

L'évaluatrice a procédé à une inspection et examen physique des œuvres ainsi que rédigé un constat d'état qui sera remis au client avec cette évaluation. La présente évaluation est fondée sur les documents, informations et images digitales concernant les œuvres qui ont été fournies à l'évaluatrice, les informations qu'elle a collectées lors de l'inspection et examen physique des œuvres. L'état des œuvres a été jugé comme étant « excellent » et « bon ».

Authenticité et hypothèses critiques

L'évaluatrice n'a pas personnellement entrepris de recherches approfondies afin de s'assurer de l'authenticité de l'œuvre. L'authenticité des œuvres est fondée sur le fait qu'elles proviennent directement de l'artiste et qu'il est lui-même le donateur. L'évaluatrice a donc utilisé l'hypothèse critique suivante, soit qu'une demande d'authentification des œuvres confirmerait leur authenticité. L'évaluatrice a donc utilisé l'hypothèse critique suivante, soit qu'une demande d'authentification des œuvres confirmerait leur authenticité.

Si cette hypothèse critique s'avérait fausse, la valeur conclue dans ce rapport ne sera pas juste.

Propriété matérielle

L'évaluation d'une propriété implique des caractéristiques physiques et attribuées. Les caractéristiques physiques incluent la taille, le médium, le sujet, le format et l'état des œuvres. Les caractéristiques attribuées comprennent le créateur.trice des œuvres, la période durant laquelle elles ont été créées, leur provenance, leur rareté, leur importance dans l'histoire de l'art, leur historique d'exposition, leur documentation et leur valeur esthétique.

Cette évaluation tient uniquement compte de la juste valeur marchande des œuvres sur le libre marché selon les caractéristiques physiques et attribuées à celles-ci.

Les œuvres qui font l'objet de cette évaluation ont été signalées comme étant dans un état jugé « excellent » et « bon » selon les images digitales et l'inspection réalisée par l'évaluatrice.

Portée des travaux

La portée des travaux comprenait la recherche du ou des marchés appropriés et actuels afin de déterminer la juste valeur marchande des œuvres incluses dans la donation et de communiquer les résultats des recherches sous la forme d'un rapport d'évaluation, ainsi que la rédaction d'un contact d'état pour ces œuvres.

Méthodes d'évaluation utilisées

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées dans le processus d'évaluation de la juste valeur marchande d'un bien: la méthode de comparaison des ventes, la méthode du coût et la méthode des revenus. Dans le cadre de ce mandat, la méthode de comparaison des ventes a été utilisée pour déterminer la juste valeur marchande.

La méthode de comparaison des ventes : Cette méthode consiste à comparer les biens avec des biens semblables qui ont déjà été vendus sur leur marché habituel. La juste valeur marchande de l'œuvre a été estimée au moyen de cette méthode dans la présente évaluation. Par contre, dû à l'information limitée disponible pour les ventes, en galerie ou directement de l'artiste - Titu Dragutescu - ainsi que l'âge des informations et le manque de documentations sur celles-ci, d'autres types de ventes ont été utilisées afin de produire des résultats justes et crédibles. De plus, du au fait que l'artiste n'a pas produit beaucoup de tapisseries et qu'une seule a été vendue, résultant en un marché de vente restreint, des comparables dit parallèles d'artistes au parcours, matières, processus et réputation similaires ont été utilisés.

La méthode du coût : Cette méthode consiste à comparer le coût de remplacement des biens qui sont le sujet de l'évaluation, ou le coût de les reproduire. Normalement, cette méthode est utilisée à des fins d'assurance. Dans l'absence de comparable de ventes, la méthode du coût aurait pu été envisagée, bien que celle-ci n'ai pas été la méthode favorisée globalement, elle a tout de même été prise en compte à la lumière des informations obtenues lors de la recherche afin de produire cette évaluation.

La méthode des revenus : Cette méthode analyse les données comparables disponibles et/ou applique une formule de valeur actuelle afin de calculer la valeur des revenus qui devraient être générés dans le futur par vente ou location du bien. La méthode des revenus n'a pas été utilisée, car elle ne s'applique pas pour l'objectif de cette évaluation.

Le présent rapport comprend aussi une justification raisonnée, faisant référence à l'information du marché et la méthode utilisée, qui explique comment l'évaluatrice est arrivée à la juste valeur estimée de la donation.

Section II : Corps de l'évaluation

Article 1

Nom du créateur de l'œuvre | Artiste : Titu Dragutescu
Titre : *Le chemin des aveugles*

Année de création: 1988/1989 (selon les documents remis) 1990 (signature sur l'œuvre)
Médium et technique: Œuvre textile, tapisserie en haute lisse
Matériaux: Fibre de laine naturelle teinte (probablement pigments chimiques (anilines) ou peut-être végétaux (moins probable), tissus
Dimensions (h x l): 200 x 400 cm
Propriétaire: Titu Dragutescu
Location: 1901, rue Fullum, Montréal, QC.
Marque | Inscription (avec emplacement): Signature au coin inférieur droit (tissée) et sceau d'atelier au coin inférieur gauche AD (Atelier Dragutescu). Il y a également une étiquette au dos avec le nom de l'artiste, le type d'œuvre et le titre, en plus des sceaux de la douane roumaine.
Description: Le chemin des aveugles est une tapisserie aux dimensions impressionnantes présentant 9 personnages qui marchent sur un chemin, continuant le trajet de leur vie. Le bas de la tapisserie présente un peu de flores avec des herbes et branches alors que le haut présente un jeu de couleur faisant une allusion abstraite aux nuages. Les personnages semblent être d'âge différent, d'un enfant à un vieillard, certains traversant avec assurance le chemin alors que d'autres trébuchent, s'appuyant tous les uns contre les autres.
Historique d'exposition: L'œuvre a été présentée à deux reprises au Canada, soit dans le cadre de l'exposition de 1994 à la Galerie Stewart Hall (Pointe-Claire, Qc.) ainsi qu'en 1997 à la maison de la culture Côte-Des-Neiges (Montréal, Qc.)
Prix et récompense: Cette tapisserie à remporter le premier prix tapisserie à Pitesti en Roumanie en 1990.
Provenance : Directement de l'artiste, Titu Dragutescu
Condition: Excellent, voir le rapport de condition
Juste Valeur marchande estimée: 105 000,00 $ (cent cinq mille)

Article 2

Nom du créateur de l'œuvre | Artiste : Titu Dragutescu
Titre : *Le couple*
Année de création: 1987/1988
Médium et technique: Œuvre textile, tapisserie en haute lisse
Matériaux: Fibre de laine naturelle teinte (probablement pigments chimiques (anilines) ou peut-être végétaux (moins probable), tissus
Dimensions (h x l): 200 x 150 cm
Propriétaire: Titu Dragutescu
Location: 1901, rue Fullum, Montréal, QC.
Marque | Inscription (avec emplacement): Signature dans le bas de l'œuvre au centre (tissée). Il y a également une étiquette au dos avec le nom de l'artiste, le type d'œuvre et le titre, en plus des sceaux de la douane roumaine, mais celui-ci sont fortement délavés, les informations sont donc difficiles à lire.
Description: La tapisserie *Le couple* ressemble à une allégorie contemporaine ressemblant à l'histoire d'Adam et Ève. Un des personnages est masculin et l'autre féminin, la faune et la flore sont également présent s'alliant afin de créer une image forte en symboles et éléments figuratifs.
Historique d'exposition: L'œuvre a été présentée à deux reprises au Canada, soit dans le cadre de l'exposition de 1994 à la Galerie Stewart Hall (Pointe-Claire, Qc.) ainsi qu'en 1997 à la maison de la culture Côte-Des-Neiges (Montréal, Qc.)
Provenance : Directement de l'artiste, Titu Dragutescu
Condition: Bon, voir le rapport de condition
Juste Valeur marchande estimée: 50 000,00 $ (cinquante mille)

Analyse du Marché

Actuellement, le marché de l'art contemporain canadien et québécois est florissant, tant du côté des ventes sur le marché du détail, qu'elles soient primaires ou secondaires. Selon le rapport de l'Association des galeries d'art contemporain (AGAC), les ventes à l'année inaugurale de Plural ont été soutenues avec des revenus de 1.5 M$ et 8000 visiteurs ce qui est consistant avec la foire de 2021 (à noter que les données pour la foire ayant eu lieu à la fin août 2022 ne sont pas disponibles.) The Art Market Report 2023, produit par Art Basel et UBS, supporte des conclusions similaires avec un marché stable ou une augmentation mineure - entre 1 et 3% du marché de l'art global avec une augmentation allant jusqu'à 7 % du côté des ventes en galerie. Malgré une récession dans l'air, le marché de l'art reste stable. Depuis la pandémie et en raison d'un accroissement du temps passé dans nos domiciles, il y a un engouement pour l'achat d'art.

Dans les dernières années, un retour vers les métiers d'art est observé et engendre un plus grand intérêt pour ceux-ci en tant qu'œuvres d'art et non simplement des objets décoratifs ou utilitaires. Plusieurs artistes, de profil varié et d'un océan à l'autre au Canada, s'y intéressent incluant Jan Wade, Elizabeth Simone Saunders, Rebecca Brewer, Leah Decter, Les Ramsay, Kaija Pamela Harris et au Québec, Valérie Gobeil, Anna Torma, Patrick Coutu, Paulette Marie Sauvé, Caroline Monnet, Michaëlle Sergile, Vanessa Yanow et Marcel Marois, entre autres. De plus, force est de constater qu'il y a une augmentation marquée de l'utilisation du textile par les artistes contemporains, dont beaucoup ne travaillent pas exclusivement dans le travail textile, mais l'intègrent plutôt au besoin dans une pratique plus large qui utilise un large éventail de médias et de méthodes - ce qui est également le cas de Titu Dragutescu. Une grande partie de ce travail est très inventif, axé sur des idées et des problématiques, des interrogations contemporaines et les techniques de métier s'art, tel que l'art textile, sont mise au profit afin de supporter les considérations conceptuelles. Plusieurs expositions ont récemment mis l'accent sur des œuvres textiles, c'est le cas de *Parall(elles), une autre histoire du design* au Musée des beaux-arts de Montréal à l'hiver 2023 et *Ces liens qui nous tissent* au musée du Bas-St-Laurent à Rivière-du-Loup à l'été 2023 pour n'en nommer que quelques-unes.

Il y a un grand intérêt pour le savoir-faire derrière ces œuvres textiles complexes tant sur le plan technique que celui créatif. L'engouement pour les métiers d'art incluant l'art textile contribue à la vivacité du marché de l'art québécois et canadien de manière significative et est qualifié maintenant de ''fine craft'' ou ''fine arts'', ce qui rend l'acquisition d'œuvres dans ce médium encore plus intéressantes pour les collectionneurs particuliers, corporatifs et institutionnels.

Comparables utilisés

Afin de pouvoir rendre des résultats justes et crédibles, les recherches de l'évaluatrice incluses des consultations auprès de galeries d'art telles que la Galerie Roger Bellemare et Galerie Christian Lambert, des recherches de ventes publiques ainsi que des documents quant à des ventes directes, et recherche pour des évaluations pour des donations précédentes pour d'autres institutions.

Il est important de noter que malgré une carrière qui a inclus de nombreuses ventes du côté d'autres médiums ainsi que des commandes d'importante envergure, l'information quant à l'unique vente de tapisserie par l'artiste est très limitée. Dû à cet important facteur et au manque de traces officielles écrites quant à l'information obtenue verbalement, des comparables parallèles soit provenant d'artistes ayant un parcours similaire et un historique d'expositions similaire ont été utilisés afin de bonifier la crédibilité des résultats. Tous les artistes étaient québécois ou canadiens et les caractéristiques physiques des œuvres étaient jugées suffisamment similaires afin de produire des résultats justes et crédibles.

Le temps demandé afin de produire ce type d'œuvre, versus leur envergure ainsi que leur prix de vente semble souvent être en deçà de la réelle valeur des œuvres, surtout en comparant la qualité des matériaux, le savoir-

faire technique et la maîtrise ainsi que les qualités artistiques des œuvres. Plusieurs incluant des galeries, artistes et professionnels du monde de l'art ont confirmé à l'évaluatrice de l'intérêt pour les arts textiles et un intérêt marqué envers la haute lisse, une technique que peu utilise présentement.

Présentation de l'artiste et importance de la donation

Artiste : Titu Dragutescu
n. 1949, Vâlcelele, Roumanie
vit et travail à Montréal, Québec

Titu Dragutescu est un artiste d'origine roumaine qui a obtenu un baccalauréat en beaux-arts de l'institut des beaux-arts de Bucarest (Roumanie), ou il a également entrepris des études supérieures en art monumental. Le travail de l'artiste a été exposé dans des expositions individuelles et collectives, depuis le milieu des années 70 jusqu'à la fin de la première décennie des années 2000. Ces expositions ont eu lieu en Roumanie, France, Angleterre, Allemagne, Belgique, Hollande, Italie et au Canada. En addition de sa pratique en peinture, il a créé plus d'une dizaine d'œuvres monumentales, soit des tapisseries, fresques, tapis, vitrail et mosaïques en céramique. En plus de son travail artistique, Dragutescu travaille en tant que restaurateur d'œuvres d'art. Ces tapisseries, pour lesquelles il a créé les maquettes et cartons, puis ont été réalisés sous sa supervision par des artistes tisserandes, allient un art populaire en Roumanie, la tapisserie, a une technique de haute pointe de tissage à trois brins afin de créer une richesse des couleurs et des dégradées particulièrement complexe.

L'art de Dragutescu est empreint d'un symbolisme, d'une spiritualité et d'une matérialité peu commune exprimant les idées de l'artiste à travers un amalgame d'élément figuratif dynamique et d'une charte de couleurs riches et variées qui capte l'attention de l'audience. Les œuvres de Dragutescu font partie de nombreuses collections privées et dans des institutions muséales, au Canada et en Europe ainsi qu'au Japon ainsi que de la collection de la ville de Gatineau.

Les tapisseries en haute lisse de Dragutescu sont peu nombreuses, l'artiste n'en a que réalisé que cinq durant sa carrière. Celles-ci, créées en Roumanie sous sa supervision, ont traversé l'océan afin de se rendre avec lui au Québec lors de son immigration en sol canadien. Outre leur rareté, leurs dimensions sont impressionnantes tout comme leur délicatesse et leur état de conservation. Ces tapisseries se démarquent par la complexité de leurs détails, la richesse des couleurs et des dégradés qu'elles arborent. L'imagerie est sophistiquée et détaillée, démontrant les compétences graphiques de l'artiste qui s'intéresse à des sujets complexes et à sa poursuite de l'excellente artistique qui sert le mieux ce qu'il cherche à transmettre visuellement.

Critères principaux ayant servi à produire la juste valeur marchande

- Les caractéristiques physiques et les caractéristiques attribuées;
- L'état de conservation des œuvres;
- La rareté des œuvres de l'artiste;
- L'importance de l'artiste dans le contexte de l'art contemporain ainsi que de l'art québécois, canadien et international;
- Prix actuel du marché;
- La qualité des œuvres;
- La provenance.

Analyse des comparables et justification raisonnée

De nombreux type de comparables, directs et parallèles ont été utilisés afin de produire la juste valeur marchande de cette œuvre. Un seul comparable de vente directe existe pour cet artiste. Ce comparable a tout

de même été jugé crédible et valable par l'évaluatrice, car le marché de l'art textile a retenu sa valeur et n'a pas diminué durant cette période, et bien que ce médium connaît une renaissance, il n'y a pas eu de flambée de prix ou d'augmentation fulgurante.

Afin de pouvoir arriver à des résultats justes et crédibles, plusieurs types d'informations ont été pris en compte, incluant de l'information provenant de rapports d'évaluation précédents, de conversations avec des galeries ainsi que de comparable dit parallèle. Afin de confirmer la crédibilité des sources directes utilisées, celles datant de plus d'une dizaine d'années, elle a été mise en parallèle avec d'autres provenant d'artistes de parcours et de calibre similaires qui pouvaient produire des comparables, actuels, sur le marché primaire avec des données crédibles. Les comparables utilisés pour obtenir la juste valeur marchande des œuvres incluses dans ce rapport tient compte de la vente, l'évaluation de la juste valeur marchande d'une autre œuvre lors de sa présentation, une vente datant de 1987 ainsi que des œuvres récentes de Marcel Marois et Suzanne Paquette, vendues et disponible ainsi que des comparables de ventes et d'évaluations passée pour des œuvres de Micheline Beauchemin, Mariette Rousseau Vermette et Fernand Deaudelin, des pionniers québécois de la tapisserie en haute lisse et artistes reconnus dans ce médium. Aujourd'hui, il n'y a qu'une poignée d'artistes qui travaillent la haute lisse, et encore moins dans des formats similaires à ceux de Titu Dagutescu. Par contre, l'intérêt pour les œuvres produites est au rendez-vous, le tout ayant été confirmé par les artistes et les galeries. Plusieurs ont également relevé le fait que le prix des œuvres est bien en deçà de la valeur des heures de travail, matériaux et autres frais afférents - location d'atelier, équipement… - l'évaluatrice a donc pris en compte la méthode du coût afin de bonifier et rendre encore plus crédibles les résultats que la méthode de comparaisons des ventes.

Les comparables utilisés, bien qu'à quelques reprises provenant d'autres artistes, sont jugé assez similaires afin de produire des résultats crédibles. Plusieurs comparables parallèles additionnels ont été revus, pour des artistes québécois. Dans chacun des cas, les œuvres ou comparables évaluées étaient assez similaire en matière d'importance de projets, de création et pour des artistes de calibre similaire. De plus, les caractéristiques physiques; médium, techniques, et niveau de détails ont été pris en compte. Les comparables proviennent du marché de l'art primaire, c'est-à-dire de la première vente de l'œuvre, et non de la revente de celle-ci. Le marché de l'art secondaire ou en encan, pour les arts textiles est peu développé et ne produit généralement pas des comparables valables et crédibles.

Les facteurs ayant influencé le plus la juste valeur marchande des œuvres dans ce rapport sont la rareté des œuvres de ce médium pour cette artiste, la qualité des œuvres sur le plan technique et artistique ainsi que les caractéristiques physiques et attribuées de celles-ci. Bien que Titu Dragutescu n'ait produit que quelques tapisseries dans sa vie, et qu'il ait supervisé leur réalisation au lieu de les tisser lui-même, la manière de travailler en collaboration avec les tisserandes, la qualité et finesse des détails, l'exécution des dégradés de couleurs sont des éléments importants qui ont eu une influence positive sur la juste valeur des œuvres.

Par le passé, plusieurs évaluateurs ont utilisé la méthode de *valeur par pieds carrés*, par contre, celle-ci ne représente aucunement les standards et meilleures pratiques d'évaluation en vigueur aujourd'hui. Cette méthode ne tient pas compte de ''soft'' facteurs, du sujet des œuvres, des tendances actuelles ainsi que du fait que plus l'œuvre est monumentale, moins le bassin d'acheteurs potentiels est grand. Il est également important de noter que cette méthode tend a gonfler artificiellement la juste valeur marchande d'une œuvre par rapport à d'autres comparables plus justes et crédibles.

Juste valeur marchande de la donation

À la lumière de ces informations, en tenant compte du contexte du marché actuel, de la période de provenance, des recherches, de comparables parallèles, il est possible de déterminer la juste valeur marchande des deux œuvres étant le sujet de ce rapport à 155 000,00 $ (cent cinquante-cinq mille).

Tous les prix indiqués dans la présente évaluation sont en dollars canadiens et n'incluent aucune allocation pour tout support d'installation, caisson de transport, ni transport ni les taxes applicables en vigueur.

Hypothèses générales

Je présume que la propriété du bien faisant l'objet de la présente évaluation est conforme aux informations reçues et peut être librement présentée sur le marché, sauf indication contraire. De plus, cette évaluation a été faite en considérant le fait que la propriété actuelle comprend tous les droits qui peuvent être légalement détenus et n'est soumise à aucune hypothèse, intérêts fractionnaires, servitudes ou endettement. Cependant, cette évaluation n'est pas une indication de la propriété ou d'authentification du titre.

Le matériel et les sources d'informations qui ont été utilisés dans le cadre de cette évaluation sont supposés fiables, mais aucune garantie n'est fournie quant à leur exactitude.

Les informations écrites et/ou verbales, fournies par le client et les sources extérieures sont considérées comme fiables et précises.

Section III : Conclusion

Attestation de l'expert

Je, soussigné Evlyne Laurin, atteste qu'au mieux de ma connaissance :

- Cette évaluation estime seulement la juste valeur marchande de l'objet - deux œuvres en haute lisse - soumis à l'évaluation ainsi que de tout attribut acquis donnant de la valeur (p. ex. la provenance). Elle exclut toute estimation de la valeur des droits de propriété intellectuelle associés aux objets et tous autres droits intangibles (p. ex. des licences liées à l'exploration des objets).
    - Les déclarations de fait contenues dans ce rapport sont justes et véridiques.
    - Les analyses, les opinions et les conclusions contenues dans le présent rapport ne sont limitées que par les hypothèses critiques et les conditions contraignantes et sont personnelles, impartiales, objectives et professionnelles.
    - Je n'ai aucun intérêt - passé, actuel ou éventuel- non divulgué dans les œuvres faisant l'objet du présent rapport d'évaluation ni d'intérêt personnel ou commercial à l'égard des parties concernées - donateur et/ou demandeur.
    - Je n'ai participé à aucune évaluation ou opération commerciale non divulguée relativement aux œuvres évaluées au cours des trois dernières années précédant le présent mandat.
    - Je n'ai aucun parti pris à l'égard des œuvres — deux œuvres en haute lisse - faisant l'objet du présent rapport d'évaluation ou des parties concernées - donateur et/ou demandeur.
    - Le fait que l'on ait retenu mes services pour réaliser ce mandat d'évaluation ne dépend aucunement de l'obtention ou de la présentation de résultats prédéterminés.
    - La rémunération que j'ai reçue pour effectuer cette évaluation ne dépend aucunement de l'établissement ou de la déclaration d'une valeur préétablie ou d'une direction donnée à la valeur qui seraient favorables à la cause du demandeur ou du donateur, du montant de l'avis sur la valeur, de l'atteinte des résultats prescrits ou stipulés ou de l'occurrence d'un événement ultérieur directement lié à l'utilisation prévue de ce rapport d'évaluation.
    - Mes analyses, mes opinions et mes conclusions ont été élaborées et le présent rapport a été

préparé conformément aux normes d'évaluation de l'Appraisal Foundation Uniform Standards of Professional Appraisal Practices (USPAP 2020-2021, en effet du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023)

- Comme mentionné, j'ai examiné personnellement le bien qui est le sujet de ce rapport.
- Sauf indication contraire, le signataire du présent rapport n'a reçu aucune aide professionnelle notable dans la réalisation de ce rapport.
- Les déclarations de fait contenues dans le présent rapport d'évaluation sont véridiques et exactes.

Evlyne Laurin
Fine Art Appraiser, AM ISA

Modalités

Résultant des données recueillies et explicitées dans ce rapport, l'opinion sur la valeur exprimée dans le rapport d'évaluation est juste, sous réserve de l'exactitude de ces données.

La valeur exprimée, fondée sur l'expertise générale et les qualifications de l'évaluatrice, est liée à l'objectif et à l'utilisation prévue de l'évaluation, telle que statuer dans le rapport, selon le marché approprié pour le bien ici évalué.

La pertinence et l'utilisation prévue du rapport d'évaluation dans son intégralité sont prédéterminées. Par conséquent, le format de l'évaluation et la valeur estimée sont valables uniquement pour l'objectif déclaré de l'évaluation et sont considérés comme non valides si elles sont utilisées à des fins inconnues à l'évaluatrice.

L'évaluation ne doit pas être communiquée, utilisée ou invoquée par un tiers sans lien avec l'objectif immédiat de l'évaluation.

Les conclusions de valeur exprimées dans le présent rapport d'évaluation sont basées sur l'opinion et le meilleur jugement de l'évaluatrice. Ce n'est pas une garantie ou nécessairement représentative de la valeur que pourrait atteindre ces œuvres si vendues en vente aux enchères ou autrement. La valeur exprimée est fondée sur des renseignements actuels au moment de l'évaluation. Aucune opinion n'est exprimée quant à la valeur passée ou à toute valeur future à moins d'indication contraire. L'évaluatrice n'assume aucune responsabilité pour des changements imprévus dans les conditions du marché ou pour l'incapacité à trouver un acheteur potentiel à la valeur estimative, si tel est tenté par le propriétaire actuel ou toute autre personne.

Toutes les informations concernant l'évaluation sont considérées comme confidentielles par l'évaluatrice. L'évaluatrice conserve une copie du rapport d'évaluation ainsi que de ses notes originales et ne permettra pas à autrui d'avoir accès à ces dossiers sans avoir au préalable la permission du client.

La compensation pour services rendus à la préparation du rapport d'évaluation n'inclut pas les frais de préparation à la cour ou pour comparution, si de tels services devaient être demandés. Ces compensations pour services supplémentaires feront l'objet d'un accord d'engagement distinct à moins que des arrangements

préalables n'aient été pris. Cependant, cela ne limite pas l'utilisation de ce rapport, devrait-il devenir un élément de preuve dans une procédure judiciaire.

Aucune partie du rapport d'évaluation ne peut être reproduite, copiée ou utilisée de quelconque manière que ce soit par une personne autre que le client ou son agent sans le consentement préalable et écrit de l'évaluatrice, et alors seulement dans son intégralité comme indiqué dans la table des matières.

Aucun changement dans le rapport d'évaluation ne doit être fait par quiconque autre que l'évaluatrice.

L'évaluatrice ne peut être tenue responsable de telles modifications non autorisées.

Le rapport d'évaluation peut être transmis à une instance juridique, uniquement dans son intégralité telle qu'indiquer dans la table des matières. Ce rapport contient 13 pages et deux pages couvertures.

Les obligations contractuelles de l'évaluatrice sont complétées et terminées avec la présentation de ce rapport.

Section IV : Annexe

Qualification de l'évaluatrice - Evlyne Laurin

Je suis titulaire d'une maîtrise (avec mérite) en art contemporain de Sotheby's Institute of Art à Londres, en Angleterre, ainsi que d'un diplôme d'études supérieures en administration des affaires et d'un baccalauréat en beaux-arts (avec mention) avec majeure en médias imprimés, mineure en photographie et mineure en histoire de l'art de l'Université Concordia, à Montréal en addition d'un diplôme collégial technique en photographie. Je suis membre agréée de l'International Society of Appraisers, avec une spécialité dans les beaux-arts, ce qui signifie que j'ai plus de 700 heures d'évaluation à mon actif. Mon travail ainsi que mes rapports ont été évalués et par des professionnels dans l'industrie et ont reçu leur sceau d'approbation pour la qualité, la précision et la justesse de mon travail de hauts standards professionnels. Mes expériences professionnelles, principalement le temps passé avec la Banque d'art du Conseil des arts du Canada ainsi que la Collection d'art visuel d'Affaires mondiales Canada, ont su contribuer à approfondir de mes connaissances l'art canadien, et québécois. Je suis spécialisée en art contemporain incluant la photographie, les médias d'art imprimés, œuvres d'art sur papier, arts textiles, peinture, sculpture et œuvres d'art public. Mes connaissances sont maintenues à jour grâce à la lecture de livres, d'articles, de revues spécialisées en art, de conférences, d'échanges avec mon réseau international, de cours de perfectionnement et de requalifications ainsi que la visite de centaines de galeries, foire d'arts, musées et studio d'artistes chaque année, dans ma ville de résidence, Montréal, ainsi qu'au Québec, au Canada et à l'étranger.

Mes réalisations témoignent de mon succès dans les secteurs public et privé, et de ma vaste expérience de plus de dix ans dans les industries créatives au Canada et en Angleterre. J'ai siégé au conseil d'administration de la Fondation canadienne de la Photographie du Patrimoine, au comité exécutif du Cercle des jeunes philanthropes du Musée des beaux-arts de Montréal, et au comité de financement de L'imprimerie, un centre d'artistes autogéré de Montréal. Ma clientèle est composée de collectionneurs privés et de successions, d'artistes, d'entreprises culturelles ainsi que, en autres, de la Banque d'œuvres d'art du Conseil des arts du Canada, de la Collection d'art visuel d'Affaires mondiales Canada, du Seneca College de Toronto, du Palais des congrès de Montréal, du Musée des beaux-arts de Montréal, du Musée des métiers d'art du Québec, du Musée des Laurentides et de la Kamloops Art Gallery.

evlyne Laurin

Contact
+ 514 222 - 9619 | e@assemblage.art

Forces
Connaissances et compréhension des arts et des affaires

Analyse & planification stratégique

Commissariat, évaluation, élaboration de politiques de collections et gestion de collections pour des collections privées, publiques, et corporatives

Plus de 850 heures d'évaluation d'oeuvres d'art, documents d'archives, artéfacts, mémorabilitias et autres

Réseau de connections régionales, provinciales, nationales et internationales

Forte éthique de travail et approche diplomatique

Grande capacité à trouver solutions créatives, réalisable et durable

Affiliations
International Society of Appraiser (ISA) | Accredited Member

ISA | Chapitre Canadien | membre accrédité

Conforme | Normes USPAP 2020-21
(En effet du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023)

Cours de développement de carrière
2022 | USPAP Requalification

2020 | Critical Museology | NSCAD | 2020

Core Course in Appraisal Studies, International Society of Appraisers & USPAP

2018-2019 | Indigenous learning series | GC Campus

2017 | How to curate an exhibition | Whitechapel Gallery

How to Publish Art Catalogues | Whitechapel Gallery

2016 | How to Promote Art Through Content | Frieze Academy

Working the Archives | Whitechapel Gallery

Profil
En ma qualité de commissaire d'expositions, d'auteur, de stratège artistique et d'évaluatrice d'œuvres d'art, je suis une professionnelle de l'art passionnée et expérimentée qui se consacre à fournir une gamme diversifiée de services soigneusement planifiés et exécutés avec un professionnalisme et un souci du détail exceptionnels.

Expérience
Creative Legacy Steward & évaluatrice d'oeuvres d'art
Assemblage depuis 2022 | travailleur autonome dans le milieu créatif depuis 2005

Agent de Programme, Collection d'art visuel | Outreach & Policies
Affaires mondiales Canada |depuis février 2022

Gestionnaire, programme de location d'oeuvres d'art
Banque d'art du Conseil des arts du Canada| oct. 2018 - nov. 2019
(remplacement congé parental)

Gestionnaire de studio et agent de liaison
Melissa magnuson | London, England | Jan 2016 - aug 2017

Assistant Visiteurs VIP
Frieze Master | Londres, Angleterre | 2015 et 2016

Assistant de studio: art et photographie
Montréal, Canada, Sydney, Australie | 2005 et 2014

Éducation
Maîtrise ès Art - Art contemporain (avec mérite)
Sotheyby's Institute of Art, Londres, Angleterre | 2014 - 2015

Diplôme d'études supérieures en administration des affaires
Université Concordia, Montréal, Canada | 2013 - 2014

Baccalauréat ès beaux-arts (avec distinction)
Mineure en photographie, Mineure en histoire de l'art et Majeure en média d'art imprimés

Université Concordia, Montréal, Canada | 2009 - 2012
New South Wales University | COFA, Sydney, Australie | 2011

Diplôme technique en photographie
CÉGEP du Vieux-Montréal, Montréal, Canada | 2002 - 2005

Bénévolat
Artvest| Commerce / Art
Mentor | Depuis septembre 2021

Fondation canadienne de la photographie du patrimoine
Directrice, conseil d'administration | mars 2020 - août 2021

Cercle des Jeunes Philanthropes - Musée des beaux-arts de Montréal
Comité exécutif | juin 2018 - juin 2019

L'imprimerie - Centre d'artistes
Comité de collecte de fonds | Juin 2018 - Juin 2019

Langues
Français| Langue maternelle
Anglais | Niveau C-C-C

Évaluation de deux tapisseries
Rapport d'expertise

le 5 juin 2023

À l'attention de : Amélie Boucher
Agente de développement culturel, Bureau d'art public
Service de la culture, Ville de Montréal
801, rue Brennan, Pavillon Duke, 5e étage
Montréal, Québec
H3C 0G4
amelie.boucher@montreal.ca
438 869 7378

Soumis par : Adrien Landry
Professeur en construction textile, consultant, commissaire d'exposition
5333, A-854, rue Sherbrooke E
Montréal, Québec
H1T 4B6
landryad@telus.net
514 522 4312

Plan du rapport :

- Profil de l'artiste
- Tapisserie #1
- Tapisserie #2
- État
- Valeur
- Comparables
- Coût actuel de réalisation
- Évaluateur

PROFIL DE L'ARTISTE :

Artiste roumain, M. Titu Dragutescu a surtout fait sa carrière d'artiste en Roumanie entre 1973 et 1990. Ses œuvres, principalement des peintures sur canevas ou papier ont été présentés dans divers galeries et évènements à travers quelques pays européens. Après son arrivée au Canada, entre 1992 et 2009 quelques œuvres ont été présentées à Montréal et à Toronto; de plus, il a réalisé quelques contrats d'art monumental.

Sous sa supervision, M. Dragutescu a fait réaliser dans son atelier entre 1985 et 1990 cinq tapisseries dont une, « Au grand passage » a été vendue à Londres en 1988 au prix de 15 000 livres sterling. Il n'a fait partie d'aucune association ou regroupement d'artistes professionnels à part l'Union des artistes de Roumanie de 1990 à 1992.

Selon son CV, ses collaborations avec des galeries, dont certaines plus ou moins connues, ainsi que d'autres expériences identifiées, n'augmentent pas la valeur de l'œuvre.

TAPISSERIE #1

Titre : « Le couple »

Œuvre originale, carton créé par l'artiste Titu Dragutescu

Date : 1987 - 1988

Dimension : 200 cm X 150 cm

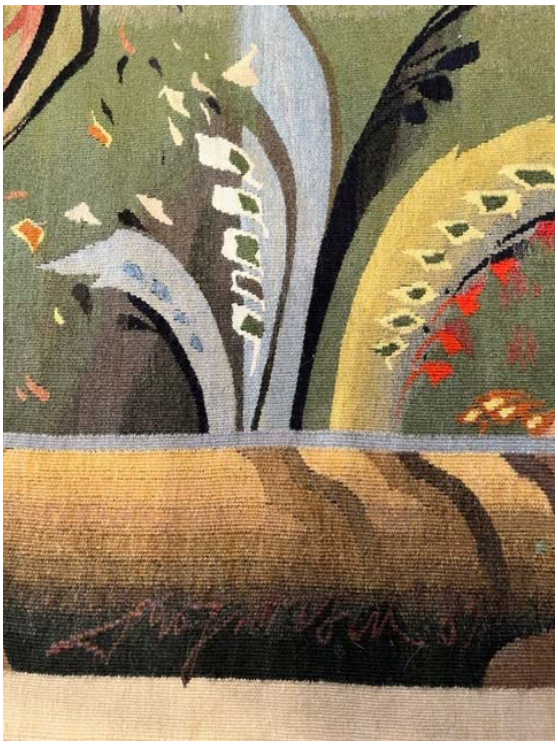

Signature : « Titu Dragutescu 87 » en bas au centre

Deux étiquettes en toile de coton sont cousues sur l'envers de la tapisserie :

Sur la première, sont inscrits au stylo à encre le nom de l'artiste, le titre, la dimension et la technique

Sur la deuxième, sceau authentifiant, nécessaire lors de la sortie de la tapisserie de la Roumanie.

Technique : Tapisserie haute lisse
Densité chaîne - 5 fils/cm
Densité trame - 15 fils/cm

Matériaux : Chaîne - coton
Trame - laine
Teinture - végétale et minérale

Atelier de production : Atelier personnel

Artisan lissier : Artisans professionnels sous supervision de l'artiste

Finition : Un ruban avec ganses pour l'accrochage est cousu à la main en haut de la tapisserie.
Un ruban de finition est cousu à la main sur les lisières de la tapisserie.

Finition haut

Finition lisières

TAPISSERIE #2

Titre : Le chemin des aveugles

Œuvre originale, carton créé par l'artiste Titu Dragutescu

Date : 1988 - 1989

Dimension : 200 cm X 400 cm

Signature :

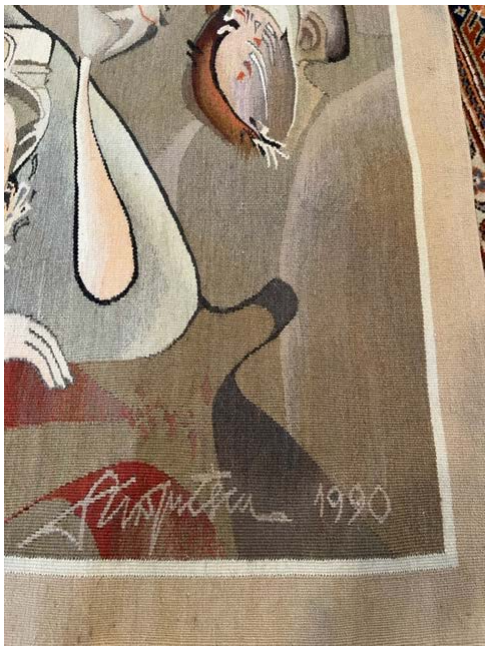

« Titu Dragutescu 1990 » en bas à droite

Initiales de l'atelier en bas à gauche

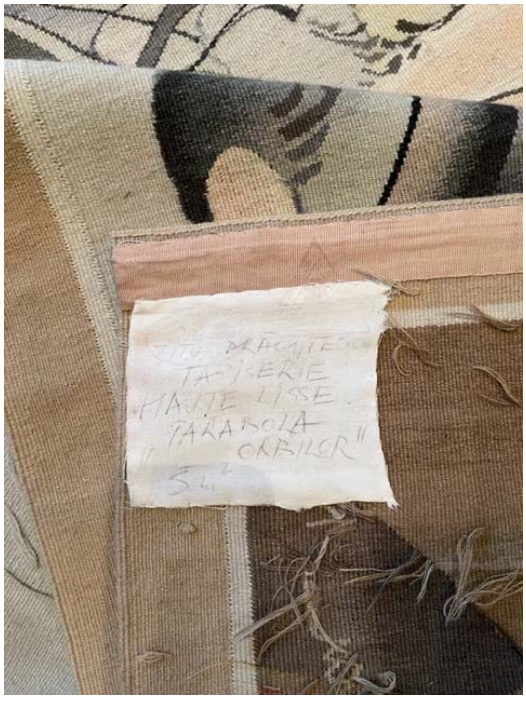

Une étiquette en toile de coton est cousue sur l'envers de la tapisserie.

Sont inscrits au stylo à encre le nom de l'artiste, la technique, le titre et la dimension

Technique : Tapisserie haute lisse
Densité chaîne - 5 fils/cm
Densité trame - 15 fils/cm

Matériaux : Chaîne - coton
Trame - laine
Teinture - végétale et minérale

Atelier de production : Atelier personnel

Artisan lissier : Artisans professionnels sous supervision de l’artiste

Finition :

Un ruban avec ganses pour l’accrochage est cousu à la main en haut de la tapisserie.

Un ruban de finition est cousu à la main sur les lisières de la tapisserie.

ÉTAT

« Le couple »

Inspection physique sur l'endroit et l'envers de la tapisserie :
La tapisserie est en très bon état, ne montrant aucun signe d'usure, de détérioration, de bris ou de réparation sur l'endroit et sur l'envers.

« Le chemin des aveugle »

Inspection physique sur l'endroit et l'envers de la tapisserie :
La tapisserie est en très bon état, ne montrant aucun signe d'usure, de détérioration, de bris ou de réparation sur l'endroit et sur l'envers.

VALEUR

Le prix estimé de l'œuvre de M. Dragutescu dans le présent document est exprimé en dollars canadiens mais reflète la valeur marchande de l'œuvre non seulement en Amérique du Nord mais aussi en Europe. Cette valeur a été déterminée en fonction de comparaisons d'œuvres utilisant des matériaux et techniques semblables réalisées durant les mêmes années (de 1980 à 1990). Le prix moyen des comparables est établi à 7 500,00 $ CAD le mètre carré.

« Le couple » : 22 500,00 $ CAD

« Le chemin des aveugles » : 60 000,00 $ CAD

Méthode d'évaluation

Méthode de comparaison des ventes :
L'évaluation est basée sur les ventes antérieures de l'artiste et la comparaison de celles-ci avec des ventes d'œuvres semblables par des artistes ayant le même cheminement ou la même technique de travail (densité au cm^2).

Juste valeur marchande

La juste valeur marchande estimée ci-haut a été établie à partir de la définition de la juste valeur marchande formulée par l'Agence de revenu du Canada et utilisée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels :

> « La juste valeur est le prix le plus élevé, exprimé en espèces, qu'un bien rapporterait sur le marché libre, dans une transaction entre un vendeur et un acheteur consentant qui seraient indépendants l'un de l'autre et qui agiraient en

toute connaissance de cause ». (https://ccperb-cceebc.gc.ca/fr/attestation-des-biens-culturels/juste-valeur-marchande.html

COMPARABLES

La juste valeur marchande est établie en considérant les ventes de l'artiste et des artistes lissiers qui ont réalisé des œuvres semblables soit par la technique, le niveau de production ou l'esthétique. En voici quelques artistes entre autres :

- Jean Picart Le Doux, artiste français
- Traian Stefan Boicescu, artiste roumain
- Carmen Groza, artiste roumaine/belge
- Vintila Mihaescu, artiste roumain
- Jan Groth, artiste néerlandais
- Robert Lapalme, artiste québécois
- Marcel Marois, artiste québécois

COUT ACTUEL DE REALISATION

Matériaux et main d'œuvre :

Ni le coût des matériaux et ni celui de la main d'oeuvre pour la production des deux tapisseries de la présente évaluation n'est disponible, mais considérant le prix de la laine à tapisserie de l'Atelier Tournaisiens de Tapisserie (CRECIT), de l'atelier d'Aubusson, ou de Pendleton Wool, une valeur moyenne de 900,00 $ CAD serait alloué au mètre carré.

La main d'oeuvre pour la réalisation d'un mètre carré à une densité de 5 fils/cm en chaîne et 15 fils/cm en trame pourrait atteindre facilement 4 000,00 $ CAD.

Commentaire : Dans le cas d'un éventuel accrochage, il serait pertinent de revoir le système d'accrochage et de le mettre à jour pour une meilleur suspension et tenue de la tapisserie.

ÉVALUATEUR

Adrien Landry est professeur au Centre des textiles contemporains de Montréal depuis plus de 25 ans. Passionné par la matière textile, les techniques de fabrication et les procédés de transformation qui lui sont associés, il enseigne la technologie des fibres et des textiles, la teinture et les armures fondamentales. Chef des ateliers de tissage, il coordonne les activités de l'atelier de Jacquard et gère la production des commandes des artistes professionnels canadiens et étrangers. Adrien Landry détient un diplôme du College of Craft and Design du Nouveau-Brunswick et un baccalauréat en arts visuels à l'Université Concordia. Après un an d'étude en histoire de l'art à l'Université du Nouveau-Brunswick, il a étudié le tissage architectural au Centre des Arts de Banff et la tapisserie dans un atelier dirigé par Jagoda Buic à Vienne. Ses tapisseries produites sur une dizaine d'années furent présentées dans différentes expositions aux États-Unis, au Canada et en Argentine et font partie de diverses collections : Saint John Free Public Library au Nouveau-Brunswick, Ministère du tourisme et Conseil économique du Nouveau-Brunswick et Centre des Arts de l'Université du Nouveau-Brunswick.

Amoureux du lin, Adrien Landry fait partie des membres fondateurs de la Biennale internationale du lin de Portneuf et siège au conseil d'administration de l'organisme. Membre du comité de direction artistique de l'événement, il agit à titre de co-commissaire des expositions. Il collabore à la gestion des échanges d'artistes en résidence de création qui ont lieu en alternance au Québec et au Portugal, dans le cadre du partenariat établi depuis 2016 avec Contextile, un organisme portugais qui fait la promotion des arts textiles contemporains. Il y a offert en 2022 une classe de maître sur le tissage Jacquard. En 2018, Adrien Landry a participé à la première Biennale du lin d'Irlande du Nord à titre de conférencier invité au colloque international Re-Call, Re Think, Re-Form. En 2019, il reçoit comme co-commissaire le « Prix du rayonnement international » du Conseil de la culture des régions de Québec-Chaudières-Appalaches.

Montréal

Annexe A
Renseignements à obtenir du donateur pour l'émission du reçu aux fins de l'impôt sur le revenu

Dons en nature

Ce document vise à informer les donateurs sur les règles fiscales applicables aux dons en nature (biens autres qu'en espèce tels que des œuvres d'art, des objets de collection, etc.) et à présenter les renseignements requis pour que la Ville de Montréal puisse émettre un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu conformément à la loi.

La valeur du don est généralement établie selon la juste valeur marchande (JVM) du bien au moment du don. Toutefois, dans certains cas, le montant inscrit sur le reçu fiscal sera le moindre de :

a) la JVM du bien ou
b) du coût d'acquisition du bien pour le donateur.

Cependant, cette règle de la juste valeur marchande présumée ne s'applique pas dans certains cas. Voici la **liste d'exceptions à la règle de la juste valeur marchande réputée de l'ARC**[1] :

Liste d'exceptions à la règle de la juste valeur marchande réputée de l'ARC :

1. L'ARC prévoit des exceptions à la règle de la juste valeur marchande réputée et cette règle ne s'applique pas au don des biens suivants :

a. un bien en inventaire[2];
b. un bien immeuble ou réel situé au Canada;
c. un objet certifié par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Cette exception ne s'applique pas aux dons faits après le 10 février 2014 d'un objet acquis dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal;
d. un titre de placement. Cela peut comprendre une action, une créance ou un droit coté à une bourse de valeurs désignée, une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, une part d'une fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, ou une créance visée par règlement ;
e. un fonds de terre sensible sur le plan écologique (y compris un covenant, une servitude ou, si le fonds de terre est situé au Québec, une servitude réelle) ou à la définition de total des dons de biens écosensibles. Cette exception ne vise pas le don d'un tel bien en faveur d'une fondation privée ;
f. un bien visé dans une des situations abordées dans les numéros 2 à 4.

2. Un contribuable peut vouloir céder un bien (bien cédé) à une société contrôlée par lui (ou par une personne qui lui est lié, ou par un groupe de personnes dont chacune lui est liée) en échange d'actions émises par la société. Si, par la suite, le contribuable faisait don de ces actions à un donataire reconnu, la règle de la juste valeur marchande réputée ne s'appliquerait pas aux actions données dans un cas où elle ne se serait pas par ailleurs appliquée si l'objet du don avait été le bien cédé plutôt que les actions.

3. Une autre exception à la règle de la juste valeur marchande réputée vise certains dons de biens par une société à un donataire reconnu. Cette exception s'applique à un bien qui a été cédé à une société par un actionnaire qui contrôlait la société ou qui était lié à une personne ou à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôlait la société. La règle de la juste valeur marchande réputée ne s'applique pas au bien donné dans un cas où elle ne se serait pas par ailleurs appliquée si le bien avait fait l'objet d'un don par l'actionnaire plutôt que par la société.

4. La règle de la juste valeur marchande réputée ne s'applique pas non plus au don d'un bien qui avait été tout d'abord acquis par le donateur dans le cadre d'un transfert avec report d'impôt.

5. La règle de la juste valeur marchande réputée ne s'applique pas au don d'un bien fait à la suite du décès du donateur

---

[1] Voir Folio de l'impôt sur le revenu : S7-F1-C1, Reçus pour dons pour une partie de la valeur et juste valeur marchande réputée (paragraphes 1.29 à 1.32) https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-7-organismes-bienfaisance-organismes-sans-lucratif/serie-7-organismes-bienfaisance-organismes-sans-lucratif-folio-1-dons-bienfaisance-deductions/folio-impot-revenu-s7-f1-c1-recus-dons-partie-valeur-juste-valeur-marchande-reputee.html

[2] *Un « bien en inventaire » désigne un article que possède une entreprise dans le cadre normal de ses activités commerciales, destiné à la vente ou à la transformation. Lorsqu'un tel bien est donné à un organisme de bienfaisance enregistré, ce dernier peut émettre un reçu officiel de don pour la juste valeur marchande du bien, à condition qu'aucun avantage important (comme de la publicité) ne soit reçu en retour. L'entreprise donatrice doit inclure la juste valeur marchande du bien dans son revenu, mais peut ensuite demander une déduction pour don de bienfaisance, conformément au sous-alinéa 69(1)b)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu. .*

Est-ce que l'une des exceptions listées plus haut (1, 2, 3 ou 4) correspond à votre situation ?

Réponse : NON **(OUI ou NON)**

Si vous avez répondu OUI, veuillez nous informer de la situation applicable : ——— (1, 2, 3 ou 4)

Si vous avez répondu NON, pour être en mesure de déterminer le montant à inscrire sur le reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu, la Ville de Montréal doit obtenir du donateur le coût original du bien donné qui lui est donné seulement si l'une des situations suivantes s'applique :

Pouvez-vous indiquer si la ou les situations suivantes sont applicables à votre cas :

SITUATION	Applicable OUI ou NON
5. Le bien a été acquis par le donateur moins de trois (3) ans avant la date du don;	NON
6. le bien a été acquis par le donateur moins de dix (10) ans avant la date du don et avec pour principal objectif d'en faire don à un donataire reconnu;	NON
7. Le bien a été acquis par le donateur d'une personne ayant un lien de dépendance avec lui et : a) le contribuable avait acquis le bien donné dans le but de le donner. b) il y a eu avantage fiscal au moment du transfert initial.	NON
8. Le bien donné a été acquis dans le cadre d'une entente d'abri fiscal.	NON

Si vous avez répondu OUI à une des situations ci-dessous mentionnées (5, 6, 7 ou 8), veuillez nous fournir le coût d'acquisition du bien donnée à la Ville de Montréal :

Coût d'acquisition du bien donné à la Ville de Montréal : ——— $

DESCRIPTION DU BIEN DONNÉ

Le chemin des Aveugles (Tapisserie de haute lice)

SIGNATURE

MATEI DRAGUTESCU
Nom du donateur (en lettres moulées)

Signature du donateur

11-07-2025
Date

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1254736002

Unité administrative responsable :	Service de la culture , Direction du développement culturel , Division équipements culturels et bureau d'art public
Objet :	Accepter le don de la tapisserie Le chemin des aveugles (1988-1989) de l'artiste Titu Dragutescu d'une valeur estimée à 92 200 $ et autoriser l'émission d'un reçu officiel pour fins d'impôt au donateur de cette oeuvre, Matei Dragutescu, au montant de 92 200 $

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Nous joignons le projet d'acte de donation donnant suite à la recommandation du Service. Nous avons obtenu une confirmation écrite du Donateur à l'effet qu'il approuve le projet d'acte.

N/D 25-001063

FICHIERS JOINTS

2025-09-29 Acte de donation - Dragutescu Matei (Projet final).doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marie-France OSTIGUY
Notaire
Tél : 438-354-7161

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-30

Caroline BOILEAU
Notaire et cheffe de division
Tél : 514-589-7571
Division :

1254736002
25-001063

ACTE DE DONATION

Devant **Me Marie-France OSTIGUY**, notaire à Montréal, province de Québec.

COMPARAISSENT :

MATEI DRAGUTESCU, résidant et domicilié au 9215, rue Tholhurst, Montréal (Québec) H2N 1X1;

Ci-après appelé le « **Donateur** »

ET

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) (la « **Charte** »), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1C6, ici représentée par ■, ■, dûment autorisé(e) en vertu de la Charte et :

a) du règlement RCE 02-004, soit le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés*, adopté par le comité exécutif à sa séance du vingt-six (26) juin deux mille deux (2002) en vigueur depuis le quinze (15) juillet deux mille deux (2002); et

b) de la résolution numéro ■ adoptée le ■ deux mille vingt-cinq (2025) et dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes, à titre d'Annexe A, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant en présence de la notaire soussignée;

Ci-après appelée la « **Ville** »

Le Donateur et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

LESQUELLES, préalablement à l'acte de donation faisant l'objet des présentes, déclarent d'abord ce qui suit :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Donateur souhaite offrir à la Ville l'œuvre « Le chemin des aveugles », dans le but de l'intégrer à la Collection d'œuvres d'art de la Ville;

ATTENDU QUE le Donateur a déposé une proposition de donation d'œuvre d'art, conformément à la *Procédure d'acquisition d'une œuvre d'art public par donation à la Ville de Montréal* (ci-après la « **Procédure** ») qui a été adoptée par le comité exécutif, et ses modifications (CE12 1132 et CE13 0575);

ATTENDU QUE la Ville a tenu un comité d'évaluation, comme le prévoit la Procédure, qui a analysé la proposition;

ATTENDU QUE le comité a recommandé l'acceptation de la donation;

ATTENDU QUE le Donateur transfère tous les droits de propriété de cette l'Œuvre d'art à la Ville;

ATTENDU QUE la Ville doit émettre un reçu à des fins fiscales à la juste valeur marchande de l'Œuvre d'art;

ATTENDU QUE la Ville se déclare satisfaite de la nature, de l'état et de la qualité de l'Œuvre d'art, à la suite de la plus récente inspection effectuée le onze (11) octobre deux mille vingt-quatre (2024) par l'évaluatrice Andria Minicucci lorsqu'elle en a fait le constat d'état;

ATTENDU QUE le Donateur désire officialiser le don de l'Œuvre d'art à la Ville par la signature des présentes;

ATTENDU QUE l'Artiste a accordé à la Ville, le vingt-deux (22) juillet deux mille vingt-cinq (2025), une licence non exclusive lui permettant d'exposer, de représenter ou de reproduire l'Œuvre d'art, sous quelque forme que ce soit, et à diffuser les reproductions de celles-ci, pour la durée maximale permise par la *Loi sur le droit d'auteur*;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Donateur.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
ŒUVRE D'ART

1.1. Aux fins des présentes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « **Œuvre d'art** » désigne une tapisserie de grand format en haute lisse de laine naturelle teinte intitulée « Le chemin des aveugles » créée par l'artiste Titu Dragutescu (l'« **Artiste** ») entre mille neuf cent quatre-vingt-huit (1988) et mille neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) et elle est représentée par la photo figurant en Annexe B, laquelle demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les Parties avec et en présence de la notaire soussignée.

ARTICLE 2
DONATION

2.1 Par les présentes, le Donateur fait don de l'Œuvre d'art à la Ville qui l'accepte.

2.2 Le Donateur déclare qu'il est le seul propriétaire de l'Œuvre d'art et que cette dernière est, sous réserve des droits moraux de l'Artiste sur celle-ci, franche et quitte de toute dette, charge, priorité ou redevance quelconque, et qu'il n'existe aucun contrat susceptible d'empêcher la Ville de jouir de façon paisible des droits faisant l'objet de la présente donation, garantissant ainsi la Ville contre l'éviction.

ARTICLE 3
PRISE DE POSSESSION

3.1 Il est convenu entre les Parties que le Donateur gardera la possession de l'Œuvre d'art et qu'elles coordonneront la remise de cette dernière à la Ville dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes. La Ville sera responsable de la manipulation, de l'emballage et du transport à partir de son lieu actuel, soit du 1901, rue Fullum, Montréal (Québec) H2K 3N2, vers le Centre des collections de Montréal situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec) H3C 3R9.

3.2 Le Donateur demeurera seul responsable de la garde de l'Œuvre d'art jusqu'à sa prise de possession par la Ville. Nonobstant ce qui précède, le Donateur ne donne aucune garantie quant à cette garde. La Ville renonce à tout recours contre le Donateur à cet effet.

ARTICLE 4
CONDITIONS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

La présente donation est faite aux conditions et obligations suivantes, que la Ville s'engage à respecter, à savoir :

4.1 prendre l'Œuvre d'art dans l'état où elle se trouve actuellement.

4.2 utiliser, à la demande du Donateur, la mention suivante pour identifier le Donateur de l'Œuvre d'art : « **Don Matei Dragutescu, 2025** ».

4.3 installer un cartel d'identification de l'Œuvre d'art indiquant le nom de l'Artiste ainsi que celui du Donateur.

4.4 faire le nécessaire pour assurer l'entretien et la conservation de l'Œuvre d'art selon les normes de conservation en vigueur.

4.5 mettre en valeur l'Œuvre d'art et l'intégrer à la Collection d'œuvres d'art de la Ville.

4.6 prendre fait et cause pour le Donateur dans toute poursuite ou réclamation pour blessures ou dommages matériels pouvant résulter de l'exposition de l'Œuvre d'art et, à cet égard, l'indemniser de toute condamnation ou de tout jugement en capital, intérêts et frais et de toute dépense découlant de telle poursuite, sauf en cas de faute du Donateur.

Le présent article ne s'applique pas à une réclamation ou poursuite découlant de la *Loi sur le droit d'auteur*.

4.7 conserver l'Œuvre d'art pendant une période de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de prise de possession par la Ville. Cependant, la Ville pourra, si l'intérêt public l'exige, après consultation des spécialistes de la Ville, déplacer, relocaliser, entreposer l'Œuvre d'art, pourvu que telle mesure prise par la Ville concerne l'ensemble de l'Œuvre d'art. Après ladite période de vingt-cinq (25) ans, la Ville pourra, en outre, à sa seule discrétion, aliéner ou disposer de l'Œuvre d'art.

4.8 indiquer le nom du Donateur, celui de l'Artiste et le titre de l'Œuvre d'art lors de sa présentation, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

4.9 délivrer un reçu officiel de don pour fins d'impôt, tel que requis par le Donateur, au nom de monsieur Matei Dragutescu, selon l'évaluation de la juste valeur marchande établie au montant de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE DEUX CENTS DOLLARS CANADIENS (92 200,00 $ CAN).

4.10 assumer le coût des présentes et des copies.

ARTICLE 5
CONDITIONS ET OBLIGATIONS DU DONATEUR

En contrepartie du respect des engagements souscrits par la Ville, le Donateur s'engage, pour sa part, à ce qui suit :

5.1 fournir, à la demande de la Ville, un devis d'entretien complet de l'Œuvre

d’art; toutefois, la Ville se réserve le droit, si elle le juge à propos, de déterminer d’autres procédés ou méthodes d’entretien conformes aux règles de l’art applicables en pareille matière. Elle devra cependant en informer l‘Artiste, ses ayants droit et le Donateur. Si tels nouveaux procédés ou méthodes étaient utilisés par la Ville aux fins d’entretien de l’Œuvre d’art, le Donateur sera entièrement dégagé de toute responsabilité quant aux conséquences de cet entretien; à moins qu’il n’y ait expressément consenti par écrit.

5.2 mentionner ou exiger de toute personne qu'elle mentionne le nom de la Ville comme propriétaire de l’Œuvre d’art en cas d'utilisation de l’Œuvre d’art ou de toute reproduction de celle-ci par des moyens audiovisuels par le Donateur ou par les personnes qu'il autorise à ce faire.

5.3 prendre fait et cause pour la Ville en cas de poursuite ou de réclamation contre cette dernière découlant de la présente donation.

ARTICLE 6
CONSIDÉRATIONS FISCALES

6.1 Le Donateur renonce à tout recours contre la Ville advenant une contestation par les autorités fiscales compétentes quant à la valeur du don et la tiendra quitte et indemne de toute réclamation afférente au reçu d’impôt émis par la Ville.

6.2 Si la présente donation est taxable selon les dispositions de la *Loi concernant la taxe d'accise* et celles de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, la Ville effectuera elle-même le paiement de ces taxes auprès des autorités fiscales concernées, à l’entière exonération du Donateur;

La Ville déclare que ses numéros d’inscription sont les suivants :

TPS : 121364749 RT0001
TVQ : 1006001374TQ0002

et que ces inscriptions n’ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l’être.

ARTICLE 7
AVIS

7.1 Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente donation est suffisant s’il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

7.2 Pour tout avis devant être donné en vertu de la présente convention, la Ville et le Donateur font élection de domicile à leur adresse respective, lesquelles apparaissent dans l’entête de la présente convention.

7.3 Tout changement à l’adresse d’une des Parties doit faire l’objet d’un avis écrit à l’autre partie.

ARTICLE 8
ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Le Donateur déclare être marié en premières noces à Seyedehmehrnaz Saeidzadeh, sous le régime légal de la société d’acquêts pour n’avoir jamais signé de convention matrimoniale avant ou après leur mariage célébré le premier

(1er) septembre deux mille dix-neuf (2019) à Sutton, dans la province de Québec, alors qu'ils y étaient tous deux domiciliés, et que L'Œuvre d'art constitue un bien propre.

Il déclare aussi qu'il n'a jamais été marié ou uni civilement auparavant, ni vécu en union parentale, et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne font l'objet d'aucun changement.

ARTICLE 9
TITRE D'ACQUISITION

Le Donateur déclare avoir acquis l'Œuvre d'art aux termes d'une donation entre vifs par l'Artiste au mois de juillet deux mille treize (2013).

ARTICLE 10
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

10.1 Modification

La présente convention ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit des deux Parties.

10.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

10.3 Ayants droit liés

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

10.4 Cession de droits

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

10.5 Convention complète

La présente convention, incluant ses annexes, constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

10.6 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

10.7 Lois applicables et juridiction

Les lois du Québec s'appliquent au présent acte. En cas de différend entre les Parties, les tribunaux du Québec auront la compétence et toute action judiciaire émanant du présent acte sera présentée dans le district judiciaire de Montréal.

DONT ACTE à Montréal

LE

SOUS le numéro

des minutes de la notaire soussignée.

LECTURE FAITE, les Parties déclarent à la notaire accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte, puis signent en présence de la notaire soussignée.

_____

Matei DRAGUTESCU

VILLE DE MONTRÉAL

_____

Par :

_____

M^{e} Marie-France OSTIGUY, notaire

Annexe A
Résolution de la Ville

Annexe B

Nom de l'artiste : Titu Dragutescu

Titre de l'œuvre : *Le chemin des aveugles*

Année de création: 1988-1989 (selon documents remis) 1990 (signature sur l'œuvre)

Médium et technique: Œuvre textile, tapisserie en haute lisse

Matériaux: Fibre de laine naturelle teinte (probablement pigments chimiques (anilines) ou peut-être végétaux (moins probable), tissus

Dimensions (h x l): 200 x 400 cm

Location: 1901, rue Fullum, Montréal, Québec, H2K 3N2

Inscription (emplacement): Signature au coin inférieur droit (tissée) et sceau d'atelier au coin inférieur gauche AD (Atelier Dragutescu). Il y a également une étiquette au dos avec le nom de l'artiste, le type d'œuvre et le titre, en plus des sceaux de la douane roumaine.

Description: L'œuvre *Le chemin des aveugles* est une tapisserie de grandes dimensions sur laquelle un groupe de neuf personnages stylisés que l'on devine à différentes étapes de la vie est représenté en marche sur un sentier d'herbes et de fleurs. L'interdépendance des corps et les regards effacés du groupe renforcent l'idée des limites de la perception évoqué par le titre. L'œuvre de protestation a été créée par l'artiste dans le contexte de la censure du système totalitaire communiste alors en place en Roumanie.

État de l'œuvre: Excellent. La tapisserie ne montre aucun signe visible d'usure, de décoloration ou de dommage. Les couleurs restent vives, sans décoloration ni ternissement significatif. La structure du tissu est solide, sans effilochage, déchirure ni traction dans le tissage, et les bords sont intacts. Il n'y a aucune tache ni marque visible, et aucun signe de dommage par des insectes ou de moisissure.

Juste valeur marchande : 92 200,00 $ (quatre-vingt-douze mille deux cents dollars)

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CE : 30.003

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1256581003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division sports_installations et plein air
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, d'une aide financière de 41 125 $ du Service national des sauveteurs inc. et du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique

Il est recommandé :

1. de modifier le budget de la Ville, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, d'une aide financière de 41 125 $ du Service national des sauveteurs inc. et du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en oeuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique, conformément à l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) ;

2. d'augmenter la base budgétaire de l'arrondissement conformément aux informations inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Brigitte GRANDMAISON **Le** 2025-10-03 11:25

Signataire : Brigitte GRANDMAISON

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Services de proximité

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mercredi 1er octobre 2025	Résolution: CA25 25 0266

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, de l'aide financière de 41 125 $ du Service national des sauveteurs inc. et du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en Suvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique

CONSIDÉRANT l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité rendue par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;

Il est proposé par le maire Luc Rabouin

appuyé par la conseillère Maeva Vilain

et résolu :

De demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4),* afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, de l'aide financière de 41 125 $ du Service national des sauveteurs inc. et du Ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique;

D'augmenter la base budgétaire de l'arrondissement conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.06 1256581003

Luc RABOUIN
_____
Maire de l'arrondissement

Karen LOKO
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 2 octobre 2025

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1256581003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division sports_installations et plein air
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, d'une aide financière de 41 125 $ du Service national des sauveteurs inc. et du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique

CONTENU

CONTEXTE

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Claudia VEGA
analyste de dossiers

- -
Tél :
Télécop. : -

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.003

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1256581003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division sports_installations et plein air
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, de l'aide financière de 41 125 $ du SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS INC. et du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.

Vu l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (chapitre C-11.4).
Considérant l'attestation de conformité rendue par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, il est recommandé :

1. De demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, de l'aide financière de 41 125 $ du SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS INC. et du Ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en oeuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique ;

2. D'augmenter la base budgétaire de l'arrondissement conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel.

Signé par Arnaud BUDKA **Le** 2025-09-19 11:48

Signataire : Arnaud BUDKA

_____

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1256581003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division sports_installations et plein air
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, de l'aide financière de 41 125 $ du SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS INC. et du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.

CONTENU

CONTEXTE

Au printemps dernier, la ministre déléguée à l'Éducation, Mme Isabelle Charest, a annoncé la continuité d'une mesure visant à offrir la gratuité des formations menant au brevet de moniteur et de sauveteur aquatique. Cette mesure découle du « Plan d'action pour valoriser la pratique d'activités physiques, sportives et récréatives au Québec 2022-2027 ».

Comme l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal dispense des formations admissibles et qu'il est considéré actif par le Service national des sauveteurs Inc. (Société de sauvetage), le ministère de l'Éducation accorde à l'arrondissement, pour l'exercice financier 2025-2026, une aide financière maximale de 41 125 $ pour offrir la gratuité de ces cours à sa clientèle dès la session printemps 2025. Ce montant doit être utilisé pour permettre à la clientèle de s'inscrire gratuitement aux formations admissibles. L'aide financière accordée a été calculée en fonction des feuilles d'examen que nous avons transmises en 2024-2025 (en fonction de la programmation aquatique 2024-2025).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 25 0256 - 1245670002 - 4 novembre 2024
Demande au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal,* afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, de l'aide financière de 27 444 $ du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la

gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.

CA24 25 0255 - 1245670002 - 4 novembre 2024
Acceptation de l'aide financière maximale de 27 444 $ du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en oeuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.

CE24 0118 - 1237674007 - 31 janvier 2024
Demande au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, de l'aide financière de 90 149 $ du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en oeuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.

CA23 25 0274 - 1236581001 - 4 décembre 2023
Acceptation de l'aide financière maximale de 90 149 $ du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en oeuvre du projet d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.

CA22 25 0317 - 1227674001 - 5 décembre 2022
Acceptation de l'aide financière maximale de 30 515 $ du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en oeuvre du projet d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.

DESCRIPTION

Cette subvention permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir en permettant au plus grand nombre de personnes de se prévaloir de la gratuité des cours de sauvetage.

JUSTIFICATION

Grâce à cette subvention, l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal pourra offrir les activités de sauvetage suivantes gratuitement :

- médaille de bronze ;
- croix de bronze ;
- premiers soins – Général/DEA ;
- sauveteur national piscine;
- sauveteur national plage;
- moniteur de natation ;
- moniteur en sauvetage;
- soin d'urgence aquatique;
- combiné médaille de bronze/croix de bronze;
- combiné sauvetage/natation.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE
L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE, selon les modalités suivantes :

a) un montant de vingt mille cinq cent soixante-trois (20 563 $), à la date de la dernière signature de la convention;

b) un montant de dix mille deux cent quatre-vingt-un (10 281 $) au plus tard le 1er octobre 2025;

c) un montant de dix mille deux cent quatre-vingt-un (10 281 $), au plus tard le 31 mars 2026 et après acceptation par le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS des documents prévus à la clause 3.5.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

1. Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;

2. Rembourser à SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

3. Réaliser le Projet au plus tard le 31 mars 2026;

4. Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe C;

5. Transmettre au SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS, au plus tard le 15 juin 2026, les documents prévus à l'annexe D;

6. Fournir au SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;

7. Informer sans délai le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;

8. Conserver tous les documents reliés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;

9. Respecter les lois et règlements applicables;

10. Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de service comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;

11. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention. La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier décisionnel est en lien avec les priorités suivantes de la Stratégie 2030 de la Ville de Montréal :
Priorité #18 | Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire

Développement social
Le projet permet également de contribuer à différentes actions du Plan d'action en développement social 2019-2021 de l'arrondissement :

- Action 4 : « Assurer l'inclusion dans les lieux publics : rendre nos installations plus accessibles aux personnes vulnérables »
- Action 8 : « Multiplier les mesures d'accessibilité à l'offre en culture, sports et loisirs »

Il est aussi en adéquation avec le volet Montréal active du Plan nature et sports du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, soit d'inciter à une vie active et sportive.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Dans l'éventualité où le dossier est approuvé, les impacts positifs sont nombreux. Le financement permettra à un plus grand nombre de citoyen.ne.s de s'inscrire à des cours de sauvetage gratuits. Également, cette démarche sera une première étape dans la lutte contre la pénurie de préposés à la surveillance et des moniteurs de formations, en offrant une accessibilité universelle au métier de préposés à la surveillance.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication prévue à la population.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Planification, inscription et enseignement des cours : 29 mars 2025 au 22 mars 2026
Fin des cours : 31 mars 2026
Reddition de compte : 15 juin 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur, le directeur de direction ainsi que le signataire de la recommandation attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du budget et de la planification financière et fiscale (Carlos Arturo CASTANEDA RIVERA)

Certification de fonds :
Le Plateau-Mont-Royal , Direction des services administratifs (Odette NTAKARUTIMANA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Janie LATULIPPE
chef(fe) de section - aquatique - claude robillard et arrondissements

Tél : 514-664-5298
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-15

Katherine CREVIER
Chef de division - Division des sports et installations

Tél : 514-515-3158
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Roch LANGELIER
directeur(-trice)-cult. sp. lois. dev.soc. arrondissements
Tél : 514-367-6000
Approuvé le : 2025-09-17

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1256581003*
Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, du loisir et du développement social*
Projet : A*ide financière du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? ***18** - Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** ***Priorité 18** : L'aide financière permettra un accès universel et équitable aux cours de sauvetage nonobstant le profil socio-économique des citoyen.ne.s et offrira une accessibilité universelle au métier de préposés à la surveillance.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**x**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**x**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 4 novembre 2024	Résolution: CA24 25 0256

Demande au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal*, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, de l'aide financière de 27 444 $ du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.

Vu l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (chapitre C-11.4).

Considérant l'attestation de conformité rendue par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, il est recommandé ;

Il est proposé par le maire Luc Rabouin

appuyé par la conseillère Maeva Vilain

et résolu :

1. De demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (chapitre C-11.4), afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, de l'aide financière de 27 444 $ du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique ;

2. D'augmenter la base budgétaire de l'arrondissement conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.05 1245670001

Luc RABOUIN
_____
Maire de l'arrondissement

Claudia VEGA
_____
Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 5 novembre 2024

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 4 novembre 2024	Résolution: CA24 25 0255

Acceptation de l'aide financière maximale de vingt-sept mille quatre cent quarante-quatre dollars (27 444 $) du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.

Vu l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (chapitre C-11.4).

Considérant l'attestation de conformité rendue par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, il est recommandé ;

Il est proposé par le maire Luc Rabouin

appuyé par la conseillère Maeva Vilain

et résolu :

1. D'accepter la subvention de 27 444 $ du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du présent projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.;

2. D'autoriser les personnes suivantes à signer, au nom du conseil d'arrondissement, tous les documents relatifs à la présente résolution, à savoir :

   a) le maire d'arrondissement ou, en son absence, le maire suppléant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.04 1245670002

Luc RABOUIN
_____
Maire de l'arrondissement

Claudia VEGA
_____
Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 5 novembre 2024

Ministère de l'Éducation
Québec

SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
(2025-2026)

ENTRE : **SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS INC. (NEQ :1142555011)**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 7665, boulevard Lacordaire, Montréal (Québec) H1S 2A7, représenté par Madame Mylène Vaid, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après « SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS »);

ET : **VILLE DE MONTRÉAL - ARRONDISSEMENT PLATEAU-MONT-ROYAL (NEQ :8831854870),** personne morale légalement constituée, ayant son siège au 201, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2T 3E6, représentée par Monsieur Luc Rabouin, Maire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de quarante et un mille cent vingt-cinq (41 125 $) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE ») conformément au Programme d'aide financière pour la gratuité de la formation des surveillants-sauveteurs et des moniteurs aquatiques du ministère de l'Éducation, pour la réalisation des activités apparaissant à l'annexe B (ci-après le « Projet »).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE, selon les modalités suivantes :

a) un montant de vingt mille cinq cent soixante-trois (20 563 $), à la date de la dernière signature de la convention;

b) un montant de dix mille deux cent quatre-vingt-un (10 281 $) au plus tard le 1er octobre 2025;

c) un montant de dix mille deux cent quatre-vingt-un (10 281 $), au plus tard le 31 mars 2026 et après acceptation par le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS des documents prévus à la clause 3.5.

2.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;

3.2 Rembourser à SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 31 mars 2026;

3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe C;

3.5 Transmettre au SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS, au plus tard le 15 juin 2026, les documents prévus à l'annexe D;

3.6 Fournir au SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;

3.7 Informer sans délai le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;

3.8 Conserver tous les documents reliés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;

3.9 Respecter les lois et règlements applicables;

3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de service comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;

3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

4.1 Le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :

a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;

b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

4.2 Pour ce faire, le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier;

4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS du fait de la résiliation de la convention;

4.5 Le fait que le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice;

4.6 Le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation;

Pour ce faire, le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour le Service national des sauveteurs inc. et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le BÉNÉFICIAIRE ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique

gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée de la présente convention d'aide financière.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

8.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;

8.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS ou par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

9. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

9.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.

9.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS :
Président
Service national des sauveteurs inc.
7665, boulevard Lacordaire
Montréal (Québec) H1S 2A7
Téléphone : 514 252-3100
Courriel : president@sauvetage.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE :
Maire
201, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2T 3E6
Téléphone : 514-664-5298
Courriel : katherine.crevier@montreal.ca

9.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 1er avril 2025 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 30 juin 2026.

12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LE SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS

Date : 30 août 2025 Par : Mylène Vaid

Mylène Vaid
Présidente

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : _____ Par : _____

Luc Rabouin
Maire

Programme d’aide financière pour la gratuité de la formation des surveillants-sauveteurs et des moniteurs aquatiques

2023-2026

Février 2025

Votre gouvernement

Québec

Coordination et rédaction
Direction de la sécurité dans le loisir et le sport
Secteur du loisir et du sport

Pour information :
Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
100, rue Laviolette, bureau 213
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6033
Ligne sans frais : 1 800 567-7902

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-00586-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025 23-102-05_w2

Chapitre 1 : Description du programme

Section 1 : Raison d'être du programme

En vertu ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du loisir et du Plein air (ministre) veille à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes soient assurées pendant les activités de loisir et de sport. L'intervention gouvernementale dans ce secteur résulte d'une vision sociale où toute personne aurait la possibilité de goûter à ce plaisir dans des conditions agréables et profitables.

Le Plan d'action pour valoriser la pratique d'activités physiques, sportives et récréatives au Québec, 2022-2027 contient une mesure qui vise à offrir la gratuité de la formation de surveillants-sauveteurs aquatiques et de moniteurs aquatiques. Le manque de personnel aquatique affecte l'ouverture de nombreuses installations, l'offre de cours de natation et la sécurité des baigneurs. En 2022, on comptait 11 948 préposés à la surveillance, alors qu'il y en avait 14 089 en 2019[177]. Pour ce qui est des moniteurs aquatiques[178], il y en a actuellement 2 883, alors qu'il y en avait 3 845 en 2019. Cette mesure permettra d'agir concrètement à l'échelle provinciale pour maximiser les stratégies de recrutement, contrer la pénurie de surveillants-sauveteurs et de moniteurs aquatiques et en assurer la relève.

Section 2 : Cadre législatif

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, la ministre exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport. Elle peut élaborer et proposer au gouvernement des politiques relatives au domaine de sa compétence en vue notamment de :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

[177] Données en provenance du Service national des sauveteurs inc. (Société de sauvetage), 2022-12-07
[178] Données de la Société de sauvetage pour le programme *Nager pour la vie* en 2022 et de la Croix-Rouge pour leur programme en 2019. La Croix-Rouge a cessé ses opérations aquatiques au Canada en 2022 et recommandé la transition vers le programme de la Société de sauvetage. Ces données incluent les moniteurs aquatiques et les moniteurs en sauvetage.

Loi sur la sécurité dans les sports

La ministre est chargée de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Elle surveille l'exécution de la Loi et de ses règlements et, à cette fin, elle a notamment pour fonctions :

- de recueillir, d'analyser et de diffuser de l'information sur la sécurité dans les sports;
- de participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité et son intégrité lors de la pratique d'un sport;
- d'encourager l'usage de la non-violence dans les sports.

Règlement sur la sécurité dans les bains publics

« Le règlement établit les exigences auxquelles doit se conformer le propriétaire d'une piscine, d'une pataugeoire ou d'une plage ». On y stipule notamment les compétences nécessaires pour assurer la surveillance d'une piscine, d'une pataugeoire ou d'une plage accessible au public.

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir

« La qualité de l'expérience dépend aussi de conditions relatives à l'éthique et à la sécurité. Si les activités à risque élevé semblent avoir la cote chez les jeunes, pour plusieurs personnes, la crainte de se blesser peut constituer un frein. La pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs est donc facilitée lorsque la sécurité et l'intégrité physique et morale des personnes sont prises en considération[179]. »

Plan d'action pour valoriser la pratique d'activités physiques, sportives et récréatives au Québec, 2022-2027

« Cette mesure vise à offrir la gratuité des cours menant au brevet de moniteurs et de sauveteurs aquatiques. Le coût élevé et la durée des formations constituent des freins majeurs au recrutement; cette mesure exceptionnelle vise ainsi à rendre l'emploi plus accessible financièrement et plus attrayant pour les personnes intéressées et à favoriser un recrutement plus intensif à court et moyen termes.[180] »

[179] Page 26
[180] Page 16

Chapitre 2 : Objectifs du programme

1. Le programme vise l'attribution d'une aide financière dans le but de favoriser la gratuité des formations de surveillant-sauveteur et de moniteur aquatique et d'ainsi :

   a) atténuer la pénurie de main-d'œuvre aquatique;

   b) améliorer l'accès aux lieux de baignade de façon sécuritaire, grâce à une augmentation du nombre de sauveteurs;

   c) augmenter l'offre de cours de natation.

2. Le Ministère peut confier la gestion du programme à un tiers par la conclusion d'un contrat de service conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

3. Date d'entrée en vigueur

   Le programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2026.

Chapitre 3 : Organismes et dépenses admissibles

Section 1 : Organismes admissibles

4. Pour être admissible au programme, l'organisme doit :

   a) être immatriculé au Registre des entreprises du Québec[181], à moins qu'il ne soit un village nordique, un conseil de bande ou un établissement d'enseignement;

   b) avoir son siège au Québec;

   c) offrir gratuitement des formations admissibles en vertu du présent programme[182].

Section 2 : Organismes non admissibles

5. Un organisme n'est pas admissible au présent programme dans le cas où il :
   a) est en situation de faillite;

   b) figure au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

[181] Inclut les organismes sans but lucratif, les entreprises privées, les entreprises individuelles et les organismes municipaux (ville, arrondissement, municipalité, municipalité régionale de comté (MRC)).
[182] Voir la clause 6.

c) n’a pas respecté ses obligations envers le Ministère après en avoir été dûment avisé par écrit en lien avec l’attribution d’une aide financière antérieure, au cours des deux années précédant la demande d’aide financière;

d) ne satisfait pas aux exigences élevées d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’un bénéficiaire d’une aide financière versée à même des fonds publics;

e) ne s’est pas conformé aux lois et règlements applicables édictés par le gouvernement du Québec.

Section 3 : Dépenses admissibles

6. Les dépenses admissibles au programme sont :

a) les coûts d’inscription, pour les résidents du Québec, aux formations aquatiques de surveillant-sauveteur ou de moniteur aquatique admissibles désignées par le Ministère;

b) le coût des manuels obligatoires et de la certification.

Section 4 : Dépenses non admissibles

7. Les dépenses non admissibles au programme sont :

a) toute dépense en lien avec les coûts de location des espaces nécessaires à la réalisation des formations admissibles;

b) toute dépense relative à l’achat ou à la construction d’un immeuble, à la rénovation de locaux, au financement de la dette ou au remboursement d’emprunts déjà conclus ou à venir et à l’achat de terrains;

c) toute dépense non spécifiée et imprévue dans le cadre de la convention d’aide financière conclue entre le Ministère et le bénéficiaire;

d) les frais de gestion générés par cette mesure;

e) les dépenses engagées avant l’entrée en vigueur de la convention d’aide financière;

f) toute dépense correspondant à un paiement effectué au bénéfice d’une entité inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant tout paiement qui pourrait être effectué à un sous-traitant inscrit à ce registre;

g) toute dépense qui correspond à un paiement effectué au bénéfice d’une entité ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l’attribution d’une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

h) les dépenses déjà financées par des règles budgétaires par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Section 5 : Présentation d'une demande

8. Un organisme souhaitant bénéficier du programme doit faire parvenir au Ministère une demande d'aide financière précisant les éléments suivants :

   a) les prévisions annuelles des formations admissibles par types et par sessions;

   b) le nombre de personnes par formation;

   c) le ou les lieux de baignade où se donneront ces formations;

   d) le nombre d'années d'expérience dans le domaine des formations aquatiques;

   e) le nombre de formations données ventilées par types de l'année précédente.

9. Cette demande d'aide financière doit être transmise au Ministère :

   a) au plus tard 45 jours suivant l'entrée en vigueur du programme, pour l'exercice financier 2023-2024;

   b) entre le 1er mars et le 1er avril, pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026.

Chapitre 4 : Montant, attribution et versement de l'aide financière

Section 1 : Montant de l'aide financière

10. Le montant de l'aide financière accordée :

    a) est calculé à partir du nombre de formations admissibles prévues dans l'année par le bénéficiaire, multiplié par le montant unitaire forfaitaire établi par le Ministère pour chaque formation admissible;

    b) est déterminé à partir de la proportion du montant établi en a) par rapport au montant établi pour l'ensemble des formations admissibles de tous les bénéficiaires et selon les disponibilités budgétaires du programme;

    c) ne peut être supérieur à 100 % des dépenses admissibles et à 300 000 $ par exercice financier;

    d) ne peut excéder le montant déterminé à la convention d'aide financière.

Section 2 : Attribution de l'aide financière

11. Lorsque la demande d'aide financière est approuvée, le bénéficiaire :

    11.1. Reçoit une lettre d'annonce l'informant du montant accordé;

    11.2. Doit conclure avec le Ministère une convention annuelle d'aide financière précisant :

        a) les conditions d'utilisation de l'aide financière;

        b) les modalités de versement de l'aide financière;

        c) sa durée;

        d) les mécanismes de vérification;

        e) les conditions de résiliation.

Section 3 : Versement de l'aide financière

12. L'aide financière accordée est payable annuellement en trois versements, soit :

    a) un premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière;

    b) un second versement, correspondant à 25 % de l'aide financière, au plus tard le 1er novembre de l'année financière en cours et après la réception d'un rapport selon les modalités précisées au chapitre 6 du programme;

    c) un troisième versement, correspondant à 25 % de l'aide financière, au plus tard le 31 mars de l'année financière en cours et après l'acceptation par la ministre du rapport selon les modalités précisées au chapitre 6 du programme.

13. Tout montant non utilisé de l'aide financière accordée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention devra être remboursé au Ministère.

14. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Chapitre 5 : Cumul des aides financières

15. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

16. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

17. L'actif visé au paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme[183].

18. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

19. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé pour permettre d'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

20. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

[183] Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Chapitre 6 : Contrôle et reddition de comptes

Section 1 : Contrôle

21. Toute demande de versement découlant du programme peut faire l'objet d'une vérification par le Ministère ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés par la ministre.

22. La ministre se réserve le droit :

    a) d'exiger toute pièce justificative démontrant les dépenses admissibles au programme;

    b) de réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière qui n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée;

    c) de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :

        i. Le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention;

        ii. Le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

        iii. Le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Section 2 : Reddition de comptes

23. Déposer au Ministère :

23.1. Au plus tard le 15 octobre, un rapport comprenant le nombre de participants ayant obtenu la gratuité des formations pour chacune des formations admissibles ayant débuté entre le 1er avril et le 30 septembre de la période visée par la convention d'aide financière.

23.2. Au plus tard le 15 février, un rapport comprenant le nombre de participants ayant obtenu la gratuité des formations pour chacune des formations admissibles débutant entre le 1er octobre et le 31 mars de la période visée par la convention d'aide financière.

23.3. Au plus tard le 15 juin suivant la fin de la convention d'aide financière, un rapport final comprenant :

a) le nombre de personnes ayant fait une demande d'inscription par formation admissible;

b) pour chaque formation admissible suivie, le taux de réussite, d'échec et d'abandon;

c) le nombre de sauveteurs et de moniteurs aquatiques formés;

d) un formulaire de reddition de comptes dûment rempli prévu à cette fin qui précisera :

i. le nombre de formations données dans l'année par types;

ii. le nombre de participants pour chacune de ces formations;

iii. l'âge des participants par catégories;

iv. le sexe des participants;

v. la région dans laquelle les formations ont eu lieu;

vi. le nombre de formations par trimestre;

vii. le rapport financier démontrant l'utilisation de l'aide financière allouée pour le projet.

Section 3 : Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor

24. Le Ministère doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes – SSPBP), au plus tard le 30 novembre 2025 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou de prolongation du cadre normatif, un bilan du programme, conformément au gabarit de bilan du SSPBP.

ANNEXE B

PROJET

DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour la gratuité de la formation des surveillants-sauveteurs et des moniteurs aquatiques, le BÉNÉFICIAIRE doit offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique. Pour ce faire :

- À compter du 1er avril 2025, procéder à l'inscription du participant pour les formations admissibles suivantes :
  - médaille de bronze ;
  - croix de bronze ;
  - premiers soins – Général/DEA ;
  - sauveteur national - piscine;
  - sauveteur national – plage;
  - sauveteur national – océan;
  - sauveteur national – parc aquatique;
  - moniteur de natation*[184];
  - moniteur en sauvetage;
  - soins d'urgence aquatique;
  - combiné médaille de bronze/croix de bronze;
  - combiné sauvetage/natation.

- Offrir les formations gratuites aux personnes résidentes du Québec uniquement;
- Les taxes, si applicables, et l'équipement personnel sont aux frais du participant;
- Consulter le Service national des sauveteurs inc. (Société de sauvetage) pour toutes demandes d'informations liées à cette mesure.

Montants remboursables

Dans le cadre de la présente convention d'aide financière, le MINISTRE accorde un montant forfaitaire de :

a. 260 $ pour un cours de médaille de bronze;
b. 275 $ pour un cours de croix de bronze;
c. 160 $ pour un cours de premiers soins – Général/DEA;
d. 375 $ pour un cours de sauveteur national - Piscine;
e. 245 $ pour un cours de sauveteur national – Plage
f. 245 $ sauveteur national – océan;
g. 245 $ sauveteur national – parc aquatique;
h. 325 $ pour un cours de moniteur de natation*;
i. 300 $ pour un cours de moniteur en sauvetage;
j. 260 $ pour un cours de soin d'urgence aquatique;
k. 450 $ pour un cours combiné médaille de bronze/croix de bronze;
l. 500 $ pour un cours combiné moniteur sauvetage/natation.

* voir les critères à respecter pour la formation de moniteur en natation sur le site web du Ministère

ANNEXE C
Exigences en matière de visibilité

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Deux couleurs

Monochrome

Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation par courriel à dc@education.gouv.qc.ca.

ANNEXE D

REDDITION DE COMPTES

1. Transmettre au SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS, au plus tard le 15 juin 2026, le formulaire de reddition de compte dûment complété prévu à cet effet sur leur site Web.

2. La reddition de compte comprend :

   - le nom et les coordonnées du bénéficiaire;
   - le nombre de formations données dans l'année par type;
   - le nombre de participants pour chacune de ces formations;
   - l'âge des participants par catégorie;
   - le sexe des participants;
   - la région dans laquelle les formations ont eu lieu;
   - le nombre de formations par trimestre;
   - le rapport financier démontrant l'utilisation de l'aide financière allouée pour le projet.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Le Plateau-Mont-Royal , Direction des services administratifs

Dossier # : 1256581003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division sports_installations et plein air
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, de l'aide financière de 41 125 $ du SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS INC. et du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD - 1256581003- Aide financière Ministère de l'éducation Qc.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Odette NTAKARUTIMANA
Conseillères en gestion des ressources matterielles et financieres
Tél : Télétravail

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-18

Raphaelle HOARAU
chef(fe) de division - ressources financieres et materielles
Tél : 514 617-9386
Division :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du budget et de la planification financière et fiscale

Dossier # : 1256581003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division sports_installations et plein air
Objet :	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, de l'aide financière de 41 125 $ du SERVICE NATIONAL DES SAUVETEURS INC. et du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec, pour la mise en œuvre du projet, soit d'offrir la gratuité des formations menant au brevet de sauveteur national et de moniteur aquatique.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

Dossier 1256581003 Aug. Rev. Dep.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Carlos Arturo CASTANEDA RIVERA
Agent de Recherche
Tél : 438-505-3171

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-19

Mélanie BEAUDOIN
Conseillère en planification budgétaire
Tél : 514-872-1054
Division : Division mise en oeuvre et suivi budgétaire corporatif - Service des finances et de l'évaluation foncière

CE : 30.004

2025/10/15 09:00

L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA À HUIS CLOS

CE : 30.005

2025/10/15 09:00

L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA À HUIS CLOS

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 30.006

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1256920003

Unité administrative responsable :	Service du greffe , Direction , Division du soutien aux élus
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la dépense estimée à 125 $ relative à la participation de Pierre Lessard-Blais, conseiller associé à l'itinérance au comité exécutif, à la conférence « L'itinérance, le logement et la loi », qui se tiendra à Montréal, le 27 octobre 2025

Il est recommandé :

1. d'autoriser la dépense estimée à 125 $ relative à la participation de Pierre Lessard-Blais, conseiller associé à l'itinérance au comité exécutif, à la conférence « L'itinérance, le logement et la loi », qui se tiendra à Montréal, le 27 octobre 2025;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Martin PRUD'HOMME **Le** 2025-10-14 11:28

Signataire : Martin PRUD'HOMME

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Sécurité urbaine et conformité

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1256920003**

Unité administrative responsable :	Service du greffe , Direction , Division du soutien aux élus
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la dépense estimée à 125 $ relative à la participation de Pierre Lessard-Blais, conseiller associé à l'itinérance au comité exécutif, à la conférence « L'itinérance, le logement et la loi », qui se tiendra à Montréal, le 27 octobre 2025

CONTENU

CONTEXTE

La conférence « L'itinérance, le logement et la loi », qui se tiendra à Montréal le 27 octobre 2025 est organisée par le Collectif québécois pour la prévention de l'itinérance (CQPI), Cette conférence réunira des personnes engagées dans la recherche, des personnes actives dans les milieux communautaires, des personnes représentantes de la société civile, des personnes responsables des politiques publiques ainsi que des personnes ayant une expertise vécue afin d'explorer comment la loi peut être mobilisée pour prévenir l'itinérance au Québec.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Ce dossier vise à autoriser la dépense relative aux frais d'inscription de M. Pierre Lessard-Blais, conseiller associé à l'itinérance au comité exécutif, à la conférence « L'itinérance, le logement et la loi » qui se tiendra à Montréal, le 27 octobre 2025.

JUSTIFICATION

Cette conférence s'inscrit dans le cadre du projet **Co-construire un cadre juridique pour prévenir l'itinérance au Québec** , cette rencontre intersectorielle marquera une étape charnière du processus en cours, et offrira une tribune stratégique pour nourrir les réflexions collectives, élargir le dialogue entre les différents acteurs et surtout initier la mobilisation nécessaire pour faire de la prévention de l'itinérance une véritable priorité nationale.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget nécessaire à ce dossier est prévu à la Division du soutien aux élus du Service du greffe. Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville.

Budget de fonctionnement
Imputer la dépense (estimée) comme suit :

	2025
2101.0010000.100248.01101.53201.010001.0000.000000.00000.00000 Division du soutien aux personnes élues Frais de déplacement et hébergement Non admissible loi 90	125,00 $

MONTRÉAL 2030

S.O

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication élaborée en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S.O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie VIACROZE
charge(e) de secretariat

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-10-14

Guillaume BÉLANGER
Chef de division

Tél : - -
Télécop. : -

Tél : 438-821-8956
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Emmanuel TANI-MOORE
directeur(-trice) de service-greffe et greffier(-iere)
Tél : 514-872-3142
Approuvé le : 2025-10-14

ANNEXE D

Montréal

DEMANDE D'AUTORISATION ET DE REMBOURSEMENT
Absence, voyage et frais

NOM DE LA PERSONNE ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE DÉPLACEMENT		FOURNISSEUR EXTERNE (s'il y a lieu)	
Nom : Pierre Lessard-Blais	Sommaire no : 1256920003	Nom :	
Unité d'affaires assumant les frais : Division du soutien aux personnes élues		Numéro de fournisseur :	
Matricule (9 chiffres) : 100213256		Numéro du bon de commande :	
Numéro de fournisseur : **N/A**		ou Numéro d'engagement :	
Lieu(x) du déplacement : Montréal, Québec			
Date(s) du déplacement : 27 octobre 2025		*Cochez :*	*Québec : X*
Objet du déplacement : conférence « *L'itinérance, le logement et la loi* »			*Hors Québec :*

DESCRIPTION	PARTIE 1 (À REMPLIR AVANT LE DÉPART) DÉPENSES ESTIMÉES			PARTIE 2 (À REMPLIR AU RETOUR) DÉPENSES RÉELLES		
	Montant payé par la personne qui fera le déplacement	Montant payé par la Ville		Montant payé par la personne qui a fait le déplacement	Montant payé par la Ville	
		Carte d'achat	BC ou SDF		Carte d'achat	BC ou SDF
FRAIS DE TRANSPORT						
Transport en commun						
Bus ou train (classe économique)						
Taxi						
Automobile personnelle *(joindre le formulaire rempli)*						
Transport aérien						
Total des émissions de GES		-			-	
Quantité crédits carbone nécessaires -						
Conversion en tonnes *0,0000*						
FRAIS DE REPAS						
Déplacement en Amérique du Nord (selon indemnités prévus à l'Appendice C du Conseil national mixte)						
Déplacement à l'extérieur de l'Amérique du Nord (selon indemnités prévus à l'Appendice D du Conseil national mixte)						
FRAIS D'HÉBERGEMENT						
Établissement hôtelier ou logements commerciaux						
Hébergement dans un logement non commercial (forfaitaire 50 $/nuit)						
Frais médicaux (ex. : vaccins)						
AUTRES FRAIS						
Frais d'inscription (colloque, congrès, etc.)		125,00				
Faux frais : indemnité pour chaque nuitée dans un hôtel, dont la limite est fixée selon le pays (voir Appendice C ou D). Elle inclut les frais de téléphone, d'internet, de nettoyage de vêtements, etc.						
Frais de représentation *:* selon les dépenses admissibles à la directive «Frais de réunion de travail, d'accueil et de réception et frais de représentation» (joindre le formulaire rempli)						
Sous-total (incluant les taxes)	- $	125,00 $	- $	- $	- $	- $
TOTAL DES FRAIS			**125,00 $**			**- $**

IMPUTATION BUDGÉTAIRE (ESPACE RÉSERVÉ AUX FINANCES)											
Entité	Source	Centre Resp.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter opér.	Projet	Autre	Cat. actifs	Futur	Montant brut
											0,00 $
											0,00 $
											0,00 $

Solde à rembourser ou à recevoir de la personne qui a fait le déplacement	**0,00 $**
Dépenses non approuvées à réclamer par la personne qui a fait le déplacement	**0,00 $**
Solde final à rembourser ou à recevoir de la personne qui a fait le déplacement	**0,00 $**

REQUÉRANTE OU REQUÉRANT :		
Nom et titre en lettres moulées : Pierre Lessard-Blais	Signature :	Date :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT		
REQUÉRANTE OU REQUÉRANT :		
Nom et titre en lettres moulées : **PAR RÉSOLUTION CE25**	Signature :	Date :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT À INTERNATIONAL SEULEMENT		
RESPONSABLE NIVEAU 2	**N/A**	
Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :
RESPONSABLE NIVEAU 3	**N/A**	
Nom et titre en lettres moulées :	Signature :	Date :

APPROBATION DU PAIEMENT FINAL		
RESPONSABLE :		
Nom et titre en lettres moulées : Guillaume Bélanger	Signature :	Date :

ANNEXE D

PARTIE 3

DÉPENSES RÉELLES QUOTIDIENNES DÉTAILLÉES

Nom : Pierre Lessard Blais						**Matricule : 100213256**					
Mois	**Jour**	Transport	Émissions GES *	Inscription	Repas	Hébergement	Faux frais	Stationnement	Frais de représentation	Divers	**TOTAL**
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
											- $
		- $	**- $**	**- $**	**- $**	**- $**	**- $**	**- $**	**- $**	**- $**	**- $**

** Le remboursement pour compenser les émissions de GES se fait globalement, à la fin de chaque année.*

Montants des indemnités applicables pour les repas (référence : Appendice C ou D du Conseil national mixte)	
Petit-déjeuner :	
Déjeuner :	
Dîner :	
Faux frais :	

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.001

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1258994020

Unité administrative responsable :	Service de la culture , Direction du développement culturel , Division soutien au développement culturel
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Espace ESC ltée, S.A.T Société des arts technologiques, Salon Daomé, Stéréo Bar, Le Système, Quai des brumes et du permis de réunion des organismes Le Livart et Son hors dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 26 octobre 2025 et le 4 janvier 2026

Il est recommandé :

1. d'autoriser l'organisme Espace ESC ltée, enregistré au numéro 1178990068, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 26 octobre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;

2. d'autoriser l'organisme Stéréo Bar, enregistré au numéro 1161111910, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, les 31 octobre et 1er novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;

3. d'autoriser l'organisme SAT Société des arts technologiques, enregistré au numéro 1140728099, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 1er novembre 2025 et jusqu'à 5 h, le 2 novembre 2025 dans le cadre des événements culturels qu'il organise;

4. d'autoriser l'organisme Salon Daomé, enregistré au numéro 1164208085, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 1er novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;

5. d'autoriser l'organisme Le Système, enregistré au numéro 1176813765, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 4 h, le 9 et le 16 novembre 2025 et jusqu'à 5 h, le 30 novembre 2025 dans le cadre des événements culturels qu'il organise;

6. d'autoriser l'organisme Le Livart, enregistré au numéro 1171452106, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 5 h, le 15 novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;

7. d'autoriser l'organisme Son hors, enregistré au numéro 1170198973, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 7 h, le 23 novembre 2025 dans le

cadre de l'événement qu'il organise aux Entrepôts Dominion;

8. d'autoriser l’organisme Quai des Brumes, enregistré au numéro 1143546266, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu’à 5 h, le 4 janvier 2026 dans le cadre de l’événement culturel qu'il organise.

Signé par Nadia BASTIEN **Le** 2025-10-03 10:06

Signataire : Nadia BASTIEN

_____

Directeur(-trice) generale(e) adjoint(e)
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258994020**

Unité administrative responsable :	Service de la culture , Direction du développement culturel , Division soutien au développement culturel
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Espace ESC ltée, S.A.T Société des arts technologiques, Salon Daomé, Stéréo Bar, Le Système, Quai des brumes et du permis de réunion des organismes Le Livart et Son hors dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 26 octobre 2025 et le 4 janvier 2026

CONTENU

CONTEXTE

La nuit et ses activités représentent un potentiel important pour le développement du territoire tant en termes culturel, économique que social. Dans le cadre de la Politique de la vie nocturne, la Ville de Montréal permet à ses partenaires culturels et économiques d'étendre les heures d'opération de leur permis d'alcool lorsque certaines conditions sont rencontrées telles que la proposition d'une activité culturelle et la mise en place d'actions de mitigation.
L'adoption de la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (2017, chapitre 16), le 21 septembre 2017, a introduit des dispositions qui permettent à la Ville d'autoriser l'exploitation des activités commerciales comprenant la vente d'alcool à des heures différentes que celles prévues à la Loi sur les permis d'alcool, dans la mesure où celle-ci se fait dans le cadre d'un événement culturel, social, sportif ou touristique reconnu, et qui se conforme à la réglementation municipale, notamment celle relative à la paix et l'ordre et celle relative à la sécurité publique. Il n'appartient donc pas à la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) d'autoriser ce prolongement, mais à la Ville de faire toutes les vérifications qui s'imposent et d'adopter une résolution l'autorisant.
Le 12 mai 2025, le conseil municipal a délégué au comité exécutif le pouvoir de modifier les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place lors d'un jour férié ou lors d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique prévu au deuxième alinéa de l'article 61.1 de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, c. P-9.1).

Afin de permettre cette prolongation des heures d'exploitation des permis d'alcool, la Ville de Montréal doit par ailleurs juger que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public ou à la sécurité publique ou susceptible de nuire à la tranquillité publique. À cet effet, la Ville a mis en place un processus de qualification d'établissements de vitalité nocturne afin d'identifier les entreprises qui pourraient se prémunir de cette possibilité. Le processus s'assure, entre autres, que les entreprises demanderesses ont des stratégies en place pour proposer des événements qui répondent aux exigences de la loi.

Suite à des demandes formulées par plusieurs établissements de vitalité nocturne et d'organismes, la Direction du développement culturel du Service de la culture a œuvré à

présenter et faire valider aux intervenants municipaux compétents leurs événements incluant une prolongation des heures d'exploitation de leurs permis de réunion.

Les démarches de validation permettent de confirmer que les propositions ne semblent pas contraires à l'intérêt public ou à la sécurité publique ou encore susceptibles de nuire à la tranquillité publique.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 1776 - 17 septembre 2025
Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de S.A.T Société des arts technologiques, Buvette Vino Disco Inc., Espace ESC ltée, Newspeak, Le Système et des permis de réunion des organisme OCTOV et Récolte locale Montréal dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 20 septembre et le 2 novembre 2025

CE25 1558 - 3 septembre 2025
Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Buvette Vino Disco inc., Le Système et Bain Mathieu et du permis de réunion de l'organisme Récolte locale Montréal dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 14 septembre et le 1 novembre 2025

CE25 1472 - 20 août 2025
Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de Espace ESC ltée, Le Système, S.A.T Société des arts technologiques et d'établissements commerciaux membres des Sociétés de développement commercial du Village et du Quartier Latin dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent entre le 24 août 2025 et le 1 janvier 2026

CE25 1285 – 6 août 2025
Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de MTélus, Espace ESC ltée, Newspeak, Salon Daomé, Le Système et d'établissements commerciaux membres des Sociétés de développement commercial du boulevard Saint-Laurent et du permis de réunion de Slata Productions dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent

CE25 1181 – 2 juillet 2025
Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool à l'entreprise Buvette Vino Disco inc. et aux organismes Le Système et Quai des Brumes et du permis de réunion de l'organisme Le Livart dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent.

CE25 1061 – 11 juin 2025
Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool de la Société des arts technologiques, d'Espace ESC ltée, du MTélus, du Bain Mathieu et du permis de réunion de l'organisme Slata productions dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent

CM25 0597 - 12 mai 2025
Approuver la prolongation des heures d'exploitation des permis d'alcool de la SAT Société des arts technologiques et d'établissements commerciaux membres des Sociétés de développement commercial du Village et du permis de réunion de l'organisme Exposé Noir dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent dans la période du mois de mai à juillet 2025

CM25 0440 - 15 avril 2025
Approuver la prolongation des heures d'exploitation des permis de réunion des organismes Son hors et Octov dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent respectivement le 26 avril et le 11 mai 2025 aux Entrepôts Dominion

CM25 0178 - 17 février 2025
Approuver la prolongation des heures d'exploitation des permis d'alcool de la SAT Société des

arts technologiques, du Vino Disco Bar, du MTélus, d'Espace ESC ltée, d'établissements commerciaux membres des Sociétés de développement commercial du boulevard Saint-Laurent, du Quartier Latin, du Village et de la Plaza Saint-Hubert et du permis de réunion de l'organisme Organisation TURNT, dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent

CM25 0060 - 20 janvier 2025
Approuver la prolongation des heures d'exploitation du permis d'alcool du Bain Mathieu et des permis de réunion des organismes Musique Moonshine et Exposé Noir dans le cadre des événements culturels qu'ils organisent

CM25 1264 - 18 novembre 2024
Adopter la Politique de la vie nocturne de la Ville de Montréal, ses objectifs et les sommes afférentes à son déploiement : 3 M$ sur trois ans

DESCRIPTION

Il s'agit, par le présent sommaire, en conformité avec l'article 61.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), tel qu'amendé par la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (2017, chapitre 16) :

- d'autoriser l'organisme Espace ESC ltée, enregistré au numéro 1178990068, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h le 26 octobre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise ;
- d'autoriser l'organisme Stéréo Bar, enregistré au numéro 1161111910, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h les 31 octobre et 1 novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise ;
- d'autoriser l'organisme SAT Société des arts technologiques, enregistré au numéro 1140728099, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h le 1 novembre 2025 et jusqu'à 5 h le 2 novembre 2025 dans le cadre des événements culturels qu'il organise ;
- d'autoriser l'organisme Salon Daomé, enregistré au numéro 1164208085, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 6 h, le 1 novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise;
- d'autoriser l'organisme Le Système, enregistré au numéro 1176813765, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 4 h, le 9 et le 16 novembre 2025 et jusqu'à 5 h le 30 novembre 2025 dans le cadre des événements culturels qu'il organise;
- d'autoriser l'organisme Le Livart, enregistré au numéro 1171452106, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 5 h le 15 novembre 2025 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise ;
- d'autoriser l'organisme Son hors, enregistré au numéro 1170198973, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 7 h le 23 novembre 2025 dans le cadre de l'événement qu'il organise aux Entrepôts Dominion ;
- d'autoriser l'organisme Quai des Brumes, enregistré au numéro 1143546266, à accueillir la clientèle et à servir des boissons alcoolisées jusqu'à 5 h, le 4 janvier 2026 dans le cadre de l'événement culturel qu'il organise

Ces projets incluent à la fois des éléments de programmation et des éléments de mitigation importants.

Dans le cadre des présentes propositions, les promoteurs et leurs partenaires prévoient des mesures de mitigation pertinentes pour favoriser la cohabitation, la santé et la sécurité. Ainsi, ils s'assureront entre autres de :

- mettre en place une signalisation à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de l'événement afin

de sensibiliser les participants aux enjeux des nuisances sonores vis-à-vis des résidents à proximité;
- la présence d'agents de sécurité en tout temps afin d'assurer la fouille, le respect des capacités liées au permis de réunion et le respect des règlements;
- la présence d'une escouade d'agents d'accueil et de médiation en tout temps pour assurer le bon déroulement de la soirée et une cohabitation harmonieuse entre les clientèles venues pour l'occasion;
- la présence d'une équipe médicale et d'organisme du type du Groupe de recherche en intervention psychosociale (GRIP) sur les lieux pendant toute la durée de l'événement;
- la mise en place d'une campagne de communication auprès des riverains pour les aviser de l'événement et leur donner la possibilité de contacter les organisateurs en tout temps pendant l'événement.

Ces projets s'inscrivent dans une perspective de dynamisation des activités économiques nocturnes. Ils s'inscrivent pleinement dans le cadre de la Politique de la vie nocturne et des engagements réciproques de la Ville et de ses partenaires culturels dans le cadre de la qualification d'établissements de vitalité nocturne.

La Direction du développement culturel du Service de la culture, les arrondissements de Ville-Marie, du Sud-Ouest et de Rosemont-La Petite-Patrie ont œuvré à présenter et faire valider aux intervenants municipaux compétents ces événements, incluant une prolongation des heures d'exploitation de leurs permis d'alcool. À ce titre, pour l'événement organisé par Son hors, une lettre de validation de ce processus signée par la direction de l'arrondissement du Sud-Ouest est jointe à ce dossier décisionnel.

JUSTIFICATION

La Ville de Montréal a procédé à des dérogations similaires par le passé. En effet, depuis 2018 et à de nombreuses reprises, le conseil municipal a adopté des résolutions permettant à plusieurs établissements de prolonger leurs heures d'exploitations.
Ce projet permet à la Ville de Montréal, au Service de la Culture, au SPVM, et aux arrondissements de confirmer les mesures développées dans le cadre de la Politique de la vie nocturne.

Ce projet permet à la Ville de Montréal de se distinguer à l'échelle internationale quant à son offre culturelle nocturne tant au niveau des touristes que des artistes et des acteurs du milieu nocturne. Les partenaires de la vie nocturne sont en mesure de faire évoluer leurs modèles d'affaires, et les artistes émergents et établis pourront se produire sur une plage horaire étendue, favorisant une plus grande vitalité culturelle.

Les pratiques festives et responsables, dans un contexte d'accompagnement et de dynamique collaborative, sont garantes de cohabitation harmonieuse entre les lieux de diffusion culturelle et les autres usages, incluant les voisinages résidentiels.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la Politique de la vie nocturne. À ce titre, le Service de la culture suit attentivement, de concert avec les intervenants municipaux compétents, le déroulement de ces événements.

Ce projet s'inscrit dans une perspective de dynamisation des activités culturelles et économiques nocturnes. Il permettra aussi d'alimenter en données et en observations les équipes chargées de mettre en œuvre la Politique de la vie nocturne.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'approbation du projet de règlement n'engendre aucun coût supplémentaire dans le budget

du Service de la culture. L'historique des dérogations accordées dans le cadre de la « Nuit blanche », ne démontre aucune hausse significative d'interventions du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Préalablement aux événements, celui-ci pourrait cependant choisir d'inspecter l'établissement demandant la prolongation de ses heures d'ouverture.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier décisionnel contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités 15, 16 et 20 de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Entre le 26 octobre et le 23 novembre 2025 : tenue d’événements avec extensions dans les établissements identifiés dans ce sommaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thomas PELTIER
Commissaire au développement économique - Partenariats stratégiques

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-29

Marie-Odile MELANÇON
chef(fe) de division - soutien developpement culturel

Tél : 438-827-5715
Télécop. :

Tél : - -
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Elsa MARSOT
directeur(-trice)-developpement culturel
Tél :
Approuvé le : 2025-09-29

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Valerie BEAULIEU
directeur(-trice) de service - culture
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-02

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1258994020*
Unité administrative responsable : *Service de la culture*
Projet : *Prolongation des heures légales de vente d'alcool avec consommation*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire.* *16. Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international.* *20. Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *15. Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son coeur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire :* les propositions offrent à la fois une belle visibilité à un établissement culturel reconnu et d'autres part des opportunités à nos artistes et travailleurs de participer à la définition de notre *Politique de la vie économique nocturne*. *16. Propulser Montréal comme laboratoire vivant et ville de savoir en favorisant les maillages entre l'administration municipale, le milieu de l'enseignement supérieur, les centres de recherche et les acteurs de la nouvelle économie montréalaise ainsi qu'avec les acteurs et réseaux de villes à l'international :* propositions de projets de prolongation des heures légales de vente d'alcool avec			

consommation sur place dans le but de parfaire et de définir la Politique de la vie économique nocturne de la Ville de Montréal.

20. Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole : ce type d'événement, qui inclue une prolongation des heures légales de vente d'alcool avec consommation sur place, amène un avantage concurrentiel de notre ville par rapport à d'autres villes au niveau national et international.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**x**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Le Sud-Ouest
Montréal

Direction d'Aménagement urbain et du patrimoine
815, rue Bel-Air, 1er étage
Montréal (Québec) H4C 2K4

Montréal, le 23 septembre 2025

PAR COURRIEL
thomas.peltier@montreal.ca

Ville de Montréal
Service - développement économique
700, de la Gauchetière Ouest – 28e étage
Montréal (Québec) H3B 5M2

Objet : Dérogation aux heures d'exploitation des permis de réunion dans le cadre de l'événement de l'organisme Tech Me Out aux Entrepôts Dominion (3970 rue Saint-Ambroise)

Madame, Monsieur,

L'Arrondissement du Sud-Ouest a reçu et traité la demande de prolongation des heures d'exploitation du permis de réunion de l'organisme Tech Me Out, dans le cadre d'un événement qui se déroulera dans la nuit du 22 au 23 novembre 2025 de 22h à 7h, aux Entrepôts Dominion, sis au 3970 rue Saint-Ambroise, Montréal.

De manière exceptionnelle, l'organisme Tech Me Out, avec l'autorisation du propriétaire des Entrepôts Dominion, a demandé à l'Arrondissement d'approuver une dérogation visant à étendre les heures d'exploitation du permis d'alcool de 3h à 7h du matin, lors de la nuit du 22 au 23 novembre 2025.

Suivant des vérifications avec les partenaires locaux, dont le Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) et le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), l'Arrondissement du Sud-Ouest est favorable à une dérogation aux heures d'exploitation du permis de réunion pour cet événement, conditionnelle au respect par l'organisme d'éventuelles exigences supplémentaires déterminées par le SIM pour la salle.

L'Arrondissement se réserve le droit de réviser cette recommandation dans l'avenir si la situation l'impose.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Benoit Glorieux, directeur
Arrondissement Le Sud-Ouest

c. c. Martin Paré, Chef de division Urbanisme, DAUP, arrondissement du Sud-Ouest
Rachad Lawani, Commissaire au développement économique, arrondissement du Sud-Ouest
Thomas Peltier, Commissaire au développement économique - Partenariats stratégiques, Ville de Montréal

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.002

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1255581010

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques , Division Programme et partenariats
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « Mont-Royal – Saint-Urbain » et « Barré – Notre-Dame ».

Il est recommandé :

1. d'édicter, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), l'ordonnance numéro 57, jointe au dossier décisionnel, afin de désigner le secteur « Mont-Royal - Saint-Urbain » aux fins de l'application du règlement à partir du 23 octobre 2025, pour la période des travaux allant du 20 mai 2025 au 26 août 2026 ;

2. d'édicter, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), l'ordonnance numéro 58, jointe au dossier décisionnel, afin de désigner le secteur « Barré – Notre-Dame » aux fins de l'application du règlement à partir du 23 octobre 2025, pour la période des travaux allant du 18 août 2025 au 30 avril 2027.

Signé par Benoit DAGENAIS **Le** 2025-10-06 11:05

Signataire : Benoit DAGENAIS

_____

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255581010**

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques , Division Programme et partenariats
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « Mont-Royal – Saint-Urbain » et « Barré – Notre-Dame ».

CONTENU

CONTEXTE

Le Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013) prévoit que le comité exécutif peut désigner un ou plusieurs secteurs de l'agglomération où ce Règlement peut s'appliquer et sa période d'application. Les ordonnances à édicter rendent le Règlement applicable aux secteurs « Mont-Royal – Saint-Urbain » et « Barré – Notre-Dame ».

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 1651 (10 septembre 2025)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « De Castelnau Est », « Maisonneuve-Berri Phase 2 » et « PLB/SA1-15e avenue » / Modifier l'ordonnance 97, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013).

CE25 1297 (06 août 2025)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « CHUM - Viger - Saint-Denis », « Henri-Bourassa Ouest - Pitfield - Félix-Leclerc », « Sherbrooke Ouest - West Broadway » et « Saint-Jacques – H. Rochester - Madison ».

CE25 0861 (28 mai 2025)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « Sainte-Catherine

Ouest Phase 3 », « Quartier des gares Phase 3 » et « REV/SRB Henri-Bourassa Phase 2 ».

CE25 0262 (26 février 2025)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), rendant applicable ce règlement dans les secteurs affectés par le prolongement de la ligne bleue (PLB) : « PLB/SA2-Boulevard Provencher », « PLB/SA3-Dollier-Lisieux », « PLB/SA4-Valdombre-Bellefeuille » et dans le secteur de « De Salaberry - O'Brien - Pasteur ».

CE24 1856 (27 novembre 2024)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), rendant applicable ce règlement dans les secteurs affectés par le prolongement de la ligne bleue (PLB) : « PLB/Jean-Talon-Lacordaire », « PLB/Jean-Talon-Langelier », « PLB/Jean-Talon-Pie IX », « PLB/Jean-Talon-Viau » / Désigner le secteur « Jean-Talon/Boyer - 1re avenue » aux fins de l'application du règlement / Modifier, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), les ordonnances 19 et 22

CE24 1631 (16 octobre 2024)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « REV/SRB Henri-Bourassa »,
« Christophe-Colomb/Jarry/Jean-Talon Est » et « Salaberry/Acadie/Bois-de-Boulogne ».

CE24 1057 (26 juin 2024)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « CT Bellechasse », « PVM Chabanel », « Station d'Iberville », « Station Rosemont », « Station Place-Saint-Henri », « Gouin Est - Des Prairies », « Pont Jacques-Bizard - Gouin Ouest », « Pont Jacques-Bizard - Cherrier », « Saint-Antoine Ouest - Saint-Jacques » et « Notre-Dame - 13e avenue ».

CE24 0455 (27 mars 2024)
Édicter, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), des ordonnances rendant applicable ce règlement dans les secteurs « Beaumont / Beaubien Ouest », « SRB-PieIX Phase 2 », « De la Montagne / William », « Saint-Paul Ouest phase 3 A », « Pierrefonds Phase 2 », « Rose-de-Lima / Saint-Antoine Ouest » et « Van Horne » - Modifier l'ordonnance 3, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013).

CE23 1148 (5 juillet 2023)
Édicter, en vertu de l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013), l'ordonnance numéro 17, jointe au dossier décisionnel, rendant applicable ce règlement au secteur « Sainte-Catherine Ouest Phase 2 », à partir du 12 juillet 2023, pour la période des travaux allant du 24 juillet 2023 au 30 mai 2026.

CG23 0366 (15 juin 2023)
Adopter le Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements

situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs / Réserver une somme de 4,5 M$ pour assurer le financement du programme.

CG23 0081 (23 février 2023)
Approuver la Planification économique conjointe (PEC) pour la période 2022-2025 entre la Ville de Montréal et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIÉ) du Québec / Approuver le projet de convention d'aide financière de 150 M$ entre le MEIÉ et la Ville.

DESCRIPTION

Les ordonnances requises rendront le Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs applicables dans les secteurs suivants, pour les périodes des travaux précisées :

Secteur d'application	Date de début des travaux	Date de fin des travaux	Période des travaux
Mont-Royal - Saint-Urbain	20 mai 2025	26 février 2026	du 20 mai 2025 au 26 août 2026*
Barré - Notre-Dame	18 août 2025	31 octobre 2026	du 18 août 2025 au 30 avril 2027*

*Ces périodes de travaux sont sujettes à changement et seront révisées en fonction des dates de fin réelles des travaux.

*Pour l'ensemble des secteurs d'application du programme, la période des travaux s'étend depuis la date de début des travaux et se termine six mois après la fin de ceux-ci. En effet, les impacts que peuvent subir les commerces dans le cadre de travaux majeurs d'infrastructures ne disparaissent pas nécessairement dès la fin des travaux d'infrastructures. Les clients ayant pris de nouvelles habitudes, il y a lieu de prévoir une plus longue période d'application au programme.

JUSTIFICATION

Les travaux faisant l'objet de ces ordonnances font partie du plan de modernisation d'infrastructures que la Ville a lancé depuis quelques années pour assurer une amélioration globale de la qualité de vie des citoyens. Cela comprend des travaux de voirie, de conduites d'eau, de réhabilitation d'égouts et d'installations publiques afin de garantir leur sécurité et leur efficacité. En parallèle à la modernisation des réseaux de transport, ces efforts permettront de créer un environnement urbain plus résilient, fonctionnel et accueillant, contribuant ainsi au développement économique et social de la ville.
La proposition de rendre le programme d'aide financière applicable aux secteurs « Mont-Royal – Saint-Urbain » et « Barré – Notre-Dame » est basée sur des informations provenant des services centraux de la Ville de Montréal et des arrondissements concernant les travaux de réhabilitation et reconstruction d'égouts, conduite d'eau, voirie, d'éclairage et feux de circulation sur l'avenue Mont-Royal et les rues Barré et Notre-Dame, respectivement dans Le Plateau-Mont-Royal et l'arrondissement du Sud-Ouest.

Le Règlement indique les types d'entreprises et les conditions pour lesquelles une demande de subvention pourra être versée. L'application du programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs permet :

- d'atténuer les impacts financiers subis par les commerçants en situation de chantier ;
- d'aider les commerçants à se maintenir en affaires pendant la période d'un chantier majeur d'infrastructures ;
- de soutenir le dynamisme et la vitalité commerciale des artères commerciales en chantier ;

- de favoriser le maintien des emplois dans les commerces affectés par les chantiers.

L'adoption de ces ordonnances vient mettre en oeuvre l'action *« Développer un programme d'aide financière volontaire aux commerces afin de diminuer les impacts financiers dus aux travaux majeurs d'infrastructures »* de l'axe relatif *à « Stimuler l'effervescence commerciale et culturelle au coeur des milieux de vie »* (Axe Vibrant) du Plan d'action en développement économique 2023-2025.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les aspects financiers du programme ont fait l'objet des approbations requises par le conseil d'agglomération le 15 juin 2023 (CG23 0363).

MONTRÉAL 2030

Le Programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs répond à la priorité du plan stratégique « Montréal 2030 » qui vise des quartiers vivants. Le but est d'offrir à nos concitoyens des artères commerciales et des quartiers qui rehaussent la qualité de vie, tout en contribuant de manière efficace au maintien des activités des commerçants pendant la période de chantier majeur d'infrastructure.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le fait de ne pas adopter ces ordonnances aurait pour effet de ne pas permettre l'application du Programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs dans les secteurs visés.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le site montreal.ca sera mis à jour afin d'y inclure les nouveaux secteurs désignés.
Le Service du développement économique communiquera avec les arrondissements, les ingénieurs et agents de liaison des chantiers, les sociétés de développement commercial et les pôles de PME MTL visés afin de leur faire part de l'application du programme dans les secteurs désignés. Ces derniers pourront communiquer avec les commerçants pour les informer de l'application du programme. En collaboration avec la ligne Affaires Montréal, une campagne téléphonique sera également mise en place afin d'offrir un accompagnement aux commerçants affectés par des travaux majeurs.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Mise en oeuvre du programme dès la désignation des secteurs.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs en vigueur

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Etienne Narciss NYECK
Commissaire au developpement économique

Tél : 438-867-5842
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-10-06

Steves BOUSSIKI SOM
chef(fe) de division - developpement economique

Tél : 438-880-2217
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Dieudonné ELLA-OYONO
directeur(-trice) de service - developpement economique
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-06

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : **1255581010**
Unité administrative responsable : ***Service du développement économique, Direction de la mise en valeur des pôles économiques, Division des programmes et partenariats***
Projet : ***Désignation de secteurs d'ordonnances.***

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *En aidant les commerçants à se maintenir en affaires pendant la période d'un chantier majeur d'infrastructures.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

VILLE DE MONTRÉAL
ORDONNANCE
XXX

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONN FORFAITAIRE AUX ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN SECTEUR AFFECTÉ PAR DES TRAVAUX MAJEURS (RCG 23-013)
(Article 16)

ORDONNANCE NUMÉRO 57

ORDONNANCE ÉMISE AFIN DE DÉSIGNER LE SECTEUR « MONT-ROYAL – SAINT-URBAIN » AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT (NUMÉRO 57)

Vu l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013);

À la séance du 15 octobre 2025, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Que le Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013) s'applique au secteur « MONT-ROYAL – SAINT-URBAIN », identifié à l'annexe A à partir du 23 octobre 2025 pour la période des travaux allant du 20 mai 2025 au 26 août 2026.

ANNEXE A
PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « MONT-ROYAL – SAINT-URBAIN »

GDD 1255581010

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXX

ANNEXE A
PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « MONT-ROYAL – SAINT-URBAIN »

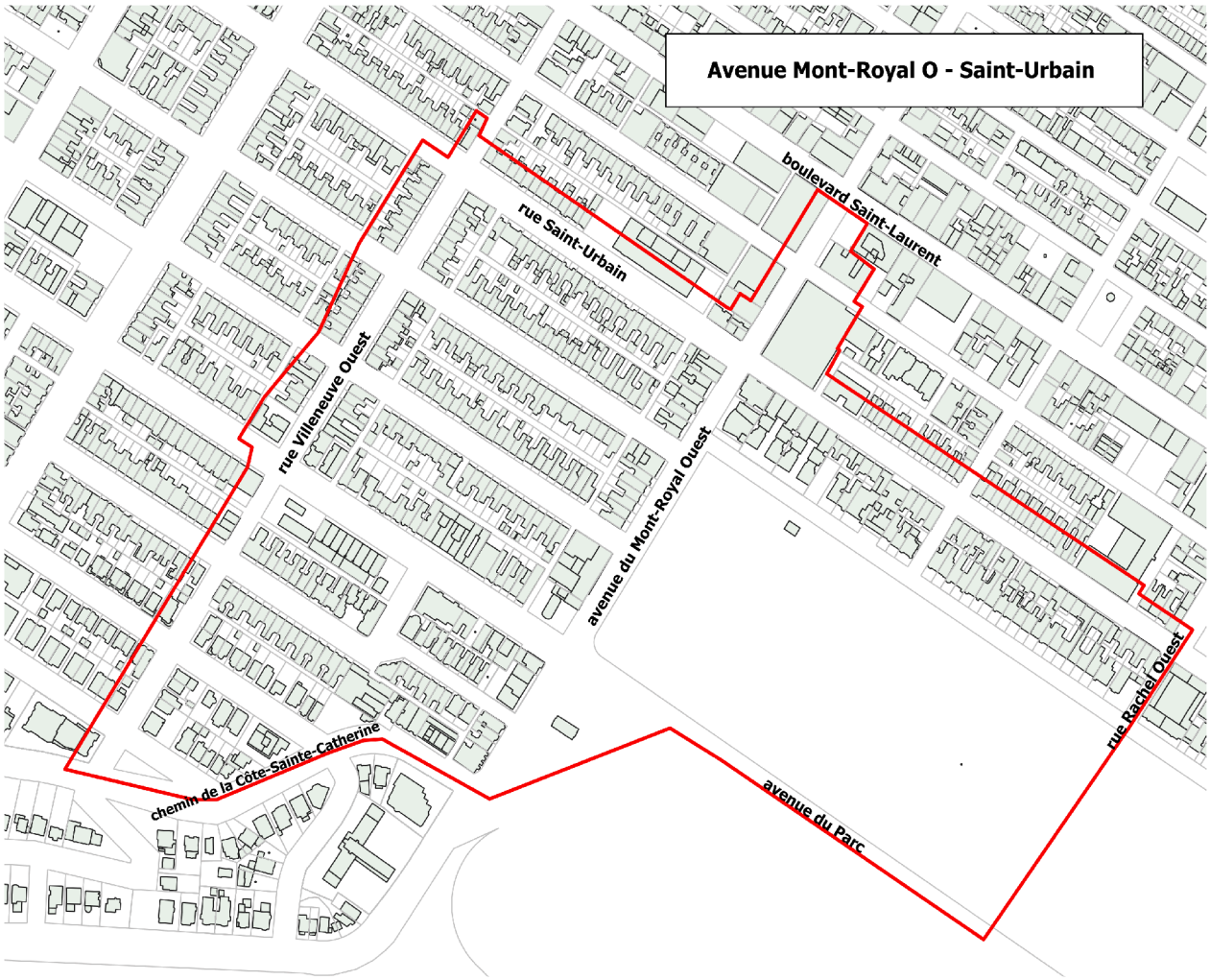

VILLE DE MONTRÉAL
ORDONNANCE
XXX

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONN FORFAITAIRE AUX ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN SECTEUR AFFECTÉ PAR DES TRAVAUX MAJEURS (RCG 23-013)
(Article 16)

ORDONNANCE NUMÉRO 58

ORDONNANCE ÉMISE AFIN DE DÉSIGNER LE SECTEUR « BARRÉ – NOTRE-DAME » AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT (NUMÉRO 58)

Vu l'article 16 du Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013);

À la séance du 15 octobre 2025, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Que le Règlement établissant le programme de subvention forfaitaire aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 23-013) s'applique au secteur « BARRÉ – NOTRE-DAME », identifié à l'annexe A à partir du 23 octobre 2025 pour la période des travaux allant du 18 août 2025 au 30 avril 2027.

ANNEXE A
PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « BARRÉ – NOTRE-DAME »

GDD 1255581010

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXX

ANNEXE A
PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « BARRÉ – NOTRE-DAME »

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.003

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1255581009

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques , Division Programme et partenariats
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « Mont-Royal – Saint-Urbain » et « Barré – Notre-Dame ».

Il est recommandé :

1. d'édicter, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), l'ordonnance numéro 121, jointe au dossier décisionnel, afin de désigner le secteur « Mont-Royal - Saint-Urbain » aux fins de l'application du règlement à partir du 23 octobre 2025, pour la période des travaux allant du 20 mai 2025 au 26 août 2026 ;

2. d'édicter, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), l'ordonnance numéro 122, jointe au dossier décisionnel, afin de désigner le secteur « Barré – Notre-Dame » aux fins de l'application du règlement à partir du 23 octobre 2025, pour la période des travaux allant du 18 août 2025 au 30 avril 2027.

Signé par Benoit DAGENAIS **Le** 2025-10-06 11:04

Signataire : Benoit DAGENAIS

_____

Directeur général
Direction générale , Cabinet du directeur général

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1255581009**

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques , Division Programme et partenariats
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « Mont-Royal – Saint-Urbain » et « Barré – Notre-Dame ».

CONTENU

CONTEXTE

Le Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043) prévoit que le comité exécutif peut désigner un ou plusieurs secteurs de l'agglomération où ce Règlement peut s'appliquer et sa période d'application. Les ordonnances à édicter rendent le Règlement applicable aux secteurs « Mont-Royal – Saint-Urbain » et « Barré – Notre-Dame ».

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE25 1652 (10 septembre 2025)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « De Castelnau Est », « Maisonneuve-Berri Phase 2 » et « PLB/SA1-15e avenue » / Modifier l'ordonnance 97, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043).

CE25 1296 (06 août 2025)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « CHUM - Viger - Saint-Denis », « Henri-Bourassa Ouest - Pitfield - Félix-Leclerc », « Sherbrooke Ouest - West Broadway » et « Saint-Jacques – H. Rochester - Madison ».

CE25 0862 (28 mai 2025)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « Sainte-Catherine Ouest Phase 3 », « Quartier des gares Phase 3 » et « REV/SRB Henri-Bourassa Phase 2 ».

CE25 0261 (16 février 2025)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), rendant applicable ce règlement dans les secteurs affectés par le prolongement de la ligne bleue (PLB) :
« PLB/SA2-Boulevard Provencher », « PLB/SA3-Dollier-Lisieux », « PLB/SA4-Valdombre-Bellefeuille » et dans le secteur de « De Salaberry - O'Brien - Pasteur »

CE24 1857 (27 novembre 2024)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), rendant applicable ce règlement dans les secteurs affectés par le prolongement de la ligne bleue (PLB) :
« PLB/Jean-Talon-Lacordaire », « PLB/Jean-Talon-Langelier », « PLB/Jean-Talon-Pie IX », « PLB/Jean-Talon-Viau » et « Jean-Talon/Boyer - 1re avenue » / Modifier, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), les ordonnances 83 et 85.

CE24 1632 (16 octobre 2024)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « REV/SRB Henri-Bourassa », «Christophe-Colomb/Jarry/Jean-Talon Est » et « Salaberry/Acadie/Bois-de-Boulogne ».

CE24 1056 (26 juin 2024)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « CT Bellechasse », « PVM Chabanel », « Station d'Iberville », « Station Rosemont », « Station Place-Saint-Henri », « Gouin Est - Des Prairies », « Pont Jacques-Bizard - Gouin Ouest », « Pont Jacques-Bizard - Cherrier », « Saint-Antoine Ouest - Saint-Jacques » et « Notre-Dame - 13e avenue ».

CE24 0456 (27 mars 2024)
Édicter des ordonnances, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), rendant applicable ce règlement dans les secteurs « Waverly / Beaubien Ouest (Parc des Gorilles) », « Beaumont / Beaubien Ouest », « SRB Pie-IX Phase 2 », « Saint-Paul Ouest Phase 3A », « De la Montagne / William », « Pierrefonds Phase 2 » et « Rose-de-Lima / Saint-Antoine Ouest » / Édicter une ordonnance pour modifier l'ordonnance 59 qui précise la date de fin des travaux dans le secteur Sainte-Catherine (Hochelaga-Maisonneuve) en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG18-043).

CE23 1145 (5 juillet 2023)
Édicter en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), des ordonnances rendant applicable ce règlement dans les secteurs « Sainte-Catherine Ouest Phase 2 », « Young - Phase 2 », « Guy - William », « Jean-Talon / Pie-IX », « Jean-Talon / Iberville », « Place Saint-Henri » et « Van Horne » - Modifier, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), les ordonnances 21, et 59.

CG23 0363 (15 juin 2023)
Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement établissant le programme

d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs » (RCG 18-043) / Réduire de 4 500 000 $ l'enveloppe budgétaire du Programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs / Ajuster la répartition annuelle des crédits de la base budgétaire du Service du développement économique de 2023 à 2025 en conséquence.

CG21 0226 – (22 avril 2021)
Adopter le règlement modifiant le Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043) / Bonifier de 1 200 000 $ et redistribuer annuellement l'enveloppe budgétaire du Programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs / Autoriser un virement budgétaire de 2 800 000 $ en provenance du budget alloué au PR@M-Industrie vers le budget alloué au Programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs pour l'exercice financier 2021 / Ajuster la répartition annuelle des crédits de la base budgétaire du Service du développement économique de 2022 à 2026 en fonction des nouvelles prévisions. CG18 0623 (20 décembre 2018) : Adopter le Règlement intitulé « Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs » / Réserver une somme de 25 M$ pour assurer le financement du programme.

DESCRIPTION

Les ordonnances requises rendront le Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs applicables dans les secteurs suivants, pour les périodes des travaux précisées :

Secteur d'application	Date de début des travaux	Date de fin des travaux	Période des travaux
Mont-Royal - Saint-Urbain	20 mai 2025	26 février 2026	du 20 mai 2025 au 26 août 2026*
Barré - Notre-Dame	18 août 2025	31 octobre 2026	du 18 août 2025 au 30 avril 2027*

*Ces périodes de travaux sont sujettes à changement et seront révisées en fonction des dates de fin réelles des travaux.

*Pour l'ensemble des secteurs d'application du programme, la période des travaux s'étend depuis la date de début des travaux et se termine six mois après la fin de ceux-ci. En effet, les impacts que peuvent subir les commerces dans le cadre de travaux majeurs d'infrastructures ne disparaissent pas nécessairement dès la fin des travaux d'infrastructures. Les clients ayant pris de nouvelles habitudes, il y a lieu de prévoir une plus longue période d'application au programme.

JUSTIFICATION

Les travaux faisant l'objet de ces ordonnances font partie du plan de modernisation d'infrastructures que la Ville a lancé depuis quelques années pour assurer une amélioration globale de la qualité de vie des citoyens. Cela comprend des travaux de voirie, de conduites d'eau, de réhabilitation d'égouts et d'installations publiques afin de garantir leur sécurité et leur efficacité. En parallèle à la modernisation des réseaux de transport, ces efforts permettront de créer un environnement urbain plus résilient, fonctionnel et accueillant, contribuant ainsi au développement économique et social de la ville.
La proposition de rendre le programme d'aide financière applicable aux secteurs « Mont-Royal – Saint-Urbain » et « Barré – Notre-Dame » est basée sur des informations provenant des services centraux de la Ville de Montréal et des arrondissements concernant les travaux de réhabilitation et reconstruction d'égouts, conduite d'eau, voirie, d'éclairage et feux de circulation sur l'avenue Mont-Royal et les rues Barré et Notre-Dame, respectivement dans Le Plateau-Mont-Royal et l'arrondissement du Sud-Ouest.

Le Règlement indique les types d'entreprises et les conditions pour lesquelles une demande de subvention pourra être versée. L'application du programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs permet :

- d'atténuer les impacts financiers subis par les commerçants en situation de chantier ;
- d'aider les commerçants à se maintenir en affaires pendant la période d'un chantier majeur d'infrastructures ;
- de soutenir le dynamisme et la vitalité commerciale des artères commerciales en chantier ;
- de favoriser le maintien des emplois dans les commerces affectés par les chantiers.

L'adoption de ces ordonnances vient mettre en oeuvre l'action *« Développer un programme d'aide financière volontaire aux commerces afin de diminuer les impacts financiers dus aux travaux majeurs d'infrastructures »* de l'axe relatif *à « Stimuler l'effervescence commerciale et culturelle au coeur des milieux de vie »* (Axe Vibrant) du Plan d'action en développement économique 2023-2025.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les aspects financiers du programme ont fait l'objet des approbations requises par le conseil d'agglomération le 15 juin 2023 (CG23 0363).

MONTRÉAL 2030

Le Programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs répond à la priorité du plan stratégique « Montréal 2030 » qui vise des quartiers vivants. Le but est d'offrir à nos concitoyens des artères commerciales et des quartiers qui rehaussent la qualité de vie, tout en contribuant de manière efficace au maintien des activités des commerçants pendant la période de chantier majeur d'infrastructure.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le fait de ne pas adopter ces ordonnances aurait pour effet de ne pas permettre l'application du Programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs dans les secteurs visés.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le site montreal.ca sera mis à jour afin d'y inclure les nouveaux secteurs désignés.
Le Service du développement économique communiquera avec les arrondissements, les ingénieurs et agents de liaison des chantiers, les sociétés de développement commercial et les pôles de PME MTL visés afin de leur faire part de l'application du programme dans les secteurs désignés. Ces derniers pourront communiquer avec les commerçants pour les informer de l'application du programme. En collaboration avec la ligne Affaires Montréal, une campagne téléphonique sera également mise en place afin d'offrir un accompagnement aux commerçants affectés par des travaux majeurs.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Mise en oeuvre du programme dès la désignation des secteurs.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS

ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs en vigueur.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Etienne Narciss NYECK
Commissaire au developpement économique

Tél : 438-867-5842
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-10-06

Steves BOUSSIKI SOM
chef(fe) de division - developpement economique

Tél : 438-880-2217
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Dieudonné ELLA-OYONO
directeur(-trice) de service - developpement economique
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-06

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : **1255581009**
Unité administrative responsable : ***Service du développement économique, Direction de la mise en valeur des pôles économiques, Division des programmes et partenariats***
Projet : ***Désignation de secteurs d'ordonnances.***

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030?	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *En aidant les commerçants à se maintenir en affaires pendant la période d'un chantier majeur d'infrastructures.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

VILLE DE MONTRÉAL
ORDONNANCE
XXX

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN SECTEUR AFFECTÉ PAR DES TRAVAUX MAJEURS (RCG 18-043)
(Article 22)

ORDONNANCE NUMÉRO 121

ORDONNANCE ÉMISE AFIN DE DÉSIGNER LE SECTEUR « MONT-ROYAL – SAINT-URBAIN » AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT (NUMÉRO 121)

Vu l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043);

À la séance du 15 octobre 2025, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Que le Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043) s'applique au secteur « MONT-ROYAL – SAINT-URBAIN », identifié à l'annexe A à partir du 23 octobre 2025 pour la période du 20 mai 2025 au 26 août 2026.

ANNEXE A
PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « MONT-ROYAL – SAINT-URBAIN »

GDD 1255581009

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXX

ANNEXE A
PLANS DES LIMITES DU SECTEUR « MONT-ROYAL – SAINT-URBAIN »

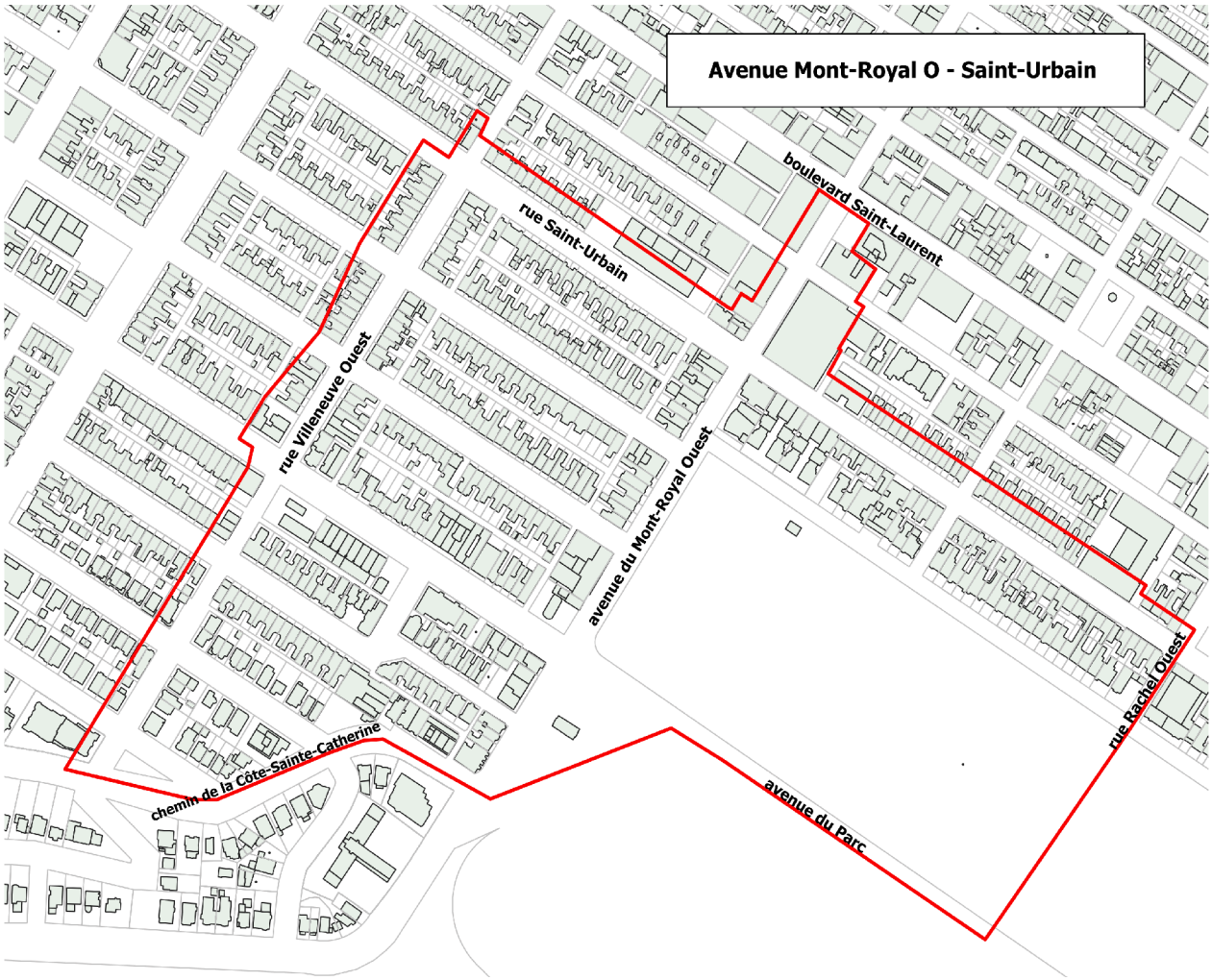

VILLE DE MONTRÉAL
ORDONNANCE
XXX

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN SECTEUR AFFECTÉ PAR DES TRAVAUX MAJEURS (RCG 18-043)
(Article 22)

ORDONNANCE NUMÉRO 122

ORDONNANCE ÉMISE AFIN DE DÉSIGNER LE SECTEUR « BARRÉ – NOTRE-DAME » AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT (NUMÉRO 122)

Vu l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043);

À la séance du 15 octobre 2025, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Que le Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043) s'applique au secteur « BARRÉ – NOTRE-DAME», identifié à l'annexe A à partir du 23 octobre 2025 pour la période du 18 août 2025 au 30 avril 2027.

ANNEXE A
PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « BARRÉ – NOTRE-DAME »

GDD 1255581009

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXX

ANNEXE A
PLANS DES LIMITES DU SECTEUR « BARRÉ – NOTRE-DAME »

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.004

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1250136010

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements RCM-60A-21 et RCM-60F-4 de la Cité de Dorval

Il est recommandé :

1. d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements RCM-60F-4 et RCM-60A-21, adoptés respectivement le 14 juillet et le 25 août 2025 par le conseil municipal de la Cité de Dorval;

2. d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à leur égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Cité de Dorval.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2025-10-01 15:31

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1250136010**

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements RCM-60A-21 et RCM-60F-4 de la Cité de Dorval

CONTENU

CONTEXTE

Le 18 juillet et le 2 septembre 2025, la Ville de Montréal a reçu, pour examen de conformité, les règlements RCM-60F-4 et RCM-60A-21 transmis par la Cité de Dorval et adoptés respectivement le 14 juillet et le 25 août 2025. Les règlements RCM-60A-21 et RCM-60F-4 sont adoptés afin de fixer des paramètres de conservation des milieux sensibles dans les zones I04-26 et I04-27.
Les règlements visent des dispositions du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (Schéma).

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et au règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC, doit faire l'objet d'un examen de conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC un règlement dont l'objet est visé par une disposition du DC, ce qui s'applique aux règlements RCM-60A-21 et RCM-60F-4.

Puisque les règlements concernent une ville liée, c'est le comité exécutif qui procède à l'examen et à l'approbation en vertu des dispositions du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif en matière d'aménagement et d'urbanisme (RCG 15-084).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

● CM2508 406 - 25-08-2025 - Conseil municipal de la Cité de Dorval - Adoption du règlement RCM-60A-21.

● CM2507 353 - 14-07-2025 - Conseil municipal de la Cité de Dorval - Adoption du règlement RCM-60F-4.
● CM2507 355 - 14-07-2025 - Conseil municipal de la Cité de Dorval - Adoption du règlement RCM-60A-22.
● CG15 0575 - 24-09-2015 - Adoption du règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de l'agglomération de Montréal.
● CG15 0055 - 29-01-2015 - Adoption du règlement RCG 14-029 relatif au Schéma d'aménagement et de développement.

DESCRIPTION

Les règlements RCM-60A-21 et RCM-60F-4 modifient respectivement le règlement de zonage RCM-60A-2015 et le règlement sur les permis et certificats RCM-60F-2016 de la Cité de Dorval afin de fixer des paramètres de conservation des milieux sensibles dans les zones I04-26 et I04-27.
Le règlement RCM-60A-21 vient :

· assujettir toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation dans les zones I04-26 et I04-07 aux exigences prévues dans le règlement sur les permis et certificats RCM-60F-2016;
· modifier les grilles des usages et normes des zones I04-26 et I04-27 du règlement de zonage RCM-60A-2015 pour y insérer une disposition particulière portant sur la conservation des milieux sensibles.

Le règlement RCM-60F-4 vient :

· préciser qu'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation visant toute construction ou ouvrage dans les zones I04-26 et I04-27 doit être accompagnée d'une étude de caractérisation écologique de la faune et de la flore réalisée par un biologiste ou un professionnel compétent en la matière;
· exiger, dans le cas où la demande concerne un permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage dans les zones I04-26 et I04-27, une attestation produite par un expert qui établit que la construction ou l'ouvrage ne compromet pas la conservation des peuplements d'asclépiades.

JUSTIFICATION

Analyse de la conformité
Les règlements RCM-60A-21 et RCM-60F-4 prévoient des paramètres ayant pour but de protéger les milieux sensibles constituant l'habitat du papillon monarque, situés à proximité du « champ de monarques » dans les zones I04-26 et I04-27. Ces zones sont touchées par des milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection figurant sur la carte 15.1 (Milieux humides d'intérêt) du Schéma.

Les règlements RCM-60A-21 et RCM-60F-4 exigent que toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation visant une construction ou un ouvrage dans les zones I04-26 et I04-27 soit accompagnée d'une étude de caractérisation écologique de la faune et de la flore réalisée, entre les mois de mai et août, par un biologiste ou un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. De plus, une demande ayant trait à un permis de construction ou une demande de certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage dans les zones I04-26 et I04-27 doit être accompagnée d'une attestation produite par un expert qui établit que la construction ou l'ouvrage ne compromet pas la conservation des peuplements d'asclépiades, n'entraîne pas leur destruction ou leur altération et ne nuit pas à l'intégrité écologique du site.

Les exigences introduites par les règlements RCM-60A-21 et RCM-60F-4 pour la conservation des milieux sensibles dans les zones I04-26 et I04-27 s'ajoutent aux dispositions du règlement RCM-60A-22 (voir sommaire décisionnel 1250136006) adoptées à des fins de concordance avec le règlement modifiant le Schéma RCG 14-029-7. Elles ont pour but d'assurer la protection de l'intégrité écologique des milieux humides d'intérêt et, ce faisant,

sont conformes à la disposition 4.4.4 (Dispositions relatives aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et à leur aire de protection) du DC du Schéma.

Conclusion
Les règlements RCM-60A-21 et RCM-60F-4 sont conformes au Schéma et à son DC.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier décisionnel ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, puisqu'il concerne une obligation prévue à la LAU relativement à la conformité de la réglementation d'urbanisme au Schéma. Le dossier n'a pas pour objet d'évaluer l'opportunité de la valeur stratégique de la modification réglementaire à l'égard des priorités du Plan stratégique Montréal 2030, des engagements de réduction des gaz à effet de serre (GES) en lien avec le Plan climat ou des engagements en matière d'inclusion et de l'équité en matière d'ADS+.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Délivrance par le greffier d'un certificat de conformité à l'égard du règlement;
- Transmission par le greffier du certificat de conformité à la municipalité.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine THOMPSON
agent(e) de recherche

Tél : - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-26

Caroline LÉPINE
chef(fe) de division - planification urbaine

Tél : 438-225-5242
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Louis-Henri BOURQUE
directeur(-trice) - planification et mise en valeur du territoire
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-01

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et mobilite
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-01

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1250136010
Unité administrative responsable : *Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire, Division de la planification urbaine*
Projet : Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal des Règlements RCM-60A-21 et RCM-60F-4 de la Cité de Dorval.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***x***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *S/O*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *S/O*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

DORVAL

CITÉ de DORVAL CITY of DORVAL
COPIE AUTHENTIQUE
Me Mira Dewan
Greffière adjointe

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil du lundi 25 août 2025

CM2508 406

3.1 Adoption - Règlement n° RCM-60A-21 modifiant de nouveau le règlement de zonage n° RCM-60A-2015 afin de fixer des paramètres de conservation des milieux sensibles dans les zones I04-26 et I04-27

ATTENDU QUE la protection de la biodiversité est un aspect important dans la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la population de papillons monarques de l'est de l'Amérique du Nord a décliné de plus de 85 % en raison de la perte de leur habitat, notamment l'asclépiade, seule plante hôte de leurs chenilles;

ATTENDU QUE la Cité de Dorval a adopté une résolution d'appui à l'engagement du maire pour la sauvegarde des monarques sur le territoire;

ATTENDU QUE la Cité de Dorval souhaite fixer des paramètres pour conserver les milieux sensibles constituant l'habitat du papillon monarque, situés à proximité du « champ des monarques »;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil du 16 juin 2025;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a également été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil du 16 juin 2025;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 14 juillet à 19 h;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil du 14 juillet 2025;

SUR PROPOSITION DU CONSEILLER CHRISTOPHER VON RORETZ
APPUYÉE PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DUCHASTEL

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER le règlement n° RCM-60A-21 modifiant de nouveau le règlement de zonage n° RCM-60A-2015 afin de fixer des paramètres de conservation des milieux sensibles dans les zones I04-26 et I04-27.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Date:27 août 2025

(signé) Nathalie Hadida
Greffière

2025-08-017797

DORVAL

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil du lundi 14 juillet 2025

CM2507 353

3.2 Adoption - Règlement n° RCM-60F-4 modifiant de nouveau le règlement de permis et certificats n° RCM-60F-2016 afin de fixer des paramètres de conservation des milieux sensibles dans les zones I04-26 et I04-27

ATTENDU QUE la protection de la biodiversité est un aspect important dans la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la population de papillons monarques de l'est de l'Amérique du Nord a décliné de plus de 85 % en raison de la perte de leur habitat, notamment l'asclépiade, seule plante hôte de leurs chenilles;

ATTENDU QUE la Cité de Dorval a adopté une résolution d'appui à l'engagement du maire pour la sauvegarde des monarques sur le territoire;

ATTENDU QUE la Cité de Dorval souhaite fixer des paramètres pour conserver les milieux sensibles constituant l'habitat du papillon monarque, situés à proximité du « champ des monarques »;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du Conseil du 16 juin 2025, l'avis de motion a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

SUR PROPOSITION DU CONSEILLER ROBERT LE SAGE
APPUYÉE PAR LE CONSEILLER PAUL TRUDEAU

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER le *Règlement n° RCM-60F-4 afin de fixer des paramètres de conservation des milieux sensibles dans les zones I04-26 et I04-27*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Date:15 juillet 2025 (signé) Nathalie Hadida
Greffière

CITÉ DE DORVAL
Greffière adjointe
Me Louiza Sadoun
S0675
Membre en règle de la Chambre des notaires du Québec

2025-07-017681

Louiza Sadoun

2025-09-18

CITÉ de DORVAL CITY of DORVAL
COPIE AUTHENTIQUE
Me Mira Dewan
Greffière adjointe

RÈGLEMENT NO RCM-60A-21

RÈGLEMENT Nº RCM-60A-21 MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº RCM-60A-2015 AFIN DE FIXER DES PARAMÈTRES DE CONSERVATION DES MILIEUX SENSIBLES DANS LES ZONES I04-26 ET I04-27

Avis de motion	16 juin 2025
Adoption du premier projet	16 juin 2025
Adoption du second projet	14 juillet 2025
Adoption	25 août 2025
Entrée en vigueur	

Séance ordinaire du conseil municipal de la Cité de Dorval, tenue dans la chapelle de la résidence « Quatre Vents » située au 12, avenue du Dahlia, Dorval, Québec, le 25 août 2025 à 20 h. Le maire, Marc Doret, préside la séance.

---oOo---

ATTENDU QUE la protection de la biodiversité est un aspect important dans la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la population de papillons monarques de l'est de l'Amérique du Nord a décliné de plus de 85 % en raison de la perte de leur habitat, notamment l'asclépiade, seule plante hôte de leurs chenilles;

ATTENDU QUE la Cité de Dorval a adopté une résolution d'appui à l'engagement du maire pour la sauvegarde des monarques sur le territoire;

ATTENDU QUE la Cité de Dorval souhaite fixer des paramètres pour conserver les milieux sensibles constituant l'habitat du papillon monarque, situés à proximité du « champ des monarques »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 16 juin 2025;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil du 16 juin 2025;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 14 juillet 2025;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil du 14 juillet 2025;

Le conseil municipal décrète et ordonne par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Chapitre 9 est modifié de manière à ajouter l'article 572.2 du *Règlement de zonage nº RCM-60A-2015* à la section 12, sous-section 3, lequel se lit comme suit :

ZONES I04-26 ET I04-27

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est assujettie aux exigences prévues aux articles 42.1, 45.1, 69.1 et 70.1 du *Règlement de permis et certificats n° RCM-60F-2016*.

ARTICLE 2

Les grilles des usages et normes des zones I04-26 et I04-27 du *Règlement de zonage n° RCM-60A-2015* à l'annexe B sont modifiées tel que montré aux annexes A et B du présent règlement.

ANNEXE A

Grilles des usages et normes de la zone I04-26

CITÉ DE DORVAL

GRILLES DES USAGES ET NORMES — AFFECTATION PRINCIPALE : I

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO RCM-60A-2015 - ANNEXE "B" — NUMÉRO DE ZONE : 04-26

A - USAGES AUTORISES Groupes	Classes		A	B	C	D
Vieux-Village (V)	1. Résidentielle	v1				
	2. Commerciale et services	v2				
	3. Culturelle, récréative et de loisirs	v3				
Secteur urbain central (U)	4. Résidentielle	u1				
	5. Commerciale et services	u2				
	6. Culturelle, récréative et de loisirs	u3				
	7. Institution et administration publiques	u4				
Zones commerciales (C)	8. Commerciale et services	c1				
Quartiers résidentiels (H)	9. Habitation unifamiliale	h1				
	10. Habitation bi et trifamiliale	h2				
	11. Habitation multifamiliale	h3				
	12. Habitation de séjour prolongé	h4				
Zone aéroportuaire (Z)	13. Services aéroportuaires	z1				
	14. Services connexes	z2				
Parc d'affaires autoroutier (D)	15. Commerciale et services	d1				
	16. Industrielle	d2				
Parc industriel (I)	17. Commerciale et services	i1	•			
	18. Industrielle	i2		•		
	19. Culturelle, récréative et de loisirs	i3				
Espaces récréatifs (P)	20. Éducationnelle et de santé	p1				
	21. Culturelle, récréative et de loisirs	p2				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS					
Usages spécifiquement exclus	22.		I2-02, I2-05, I2-08, 243, 311, 3121, 3140, 3152, 316, 317, 318		
Usages spécifiquement permis	23.		I1-07, I1-11, 5020, 6376, 673			
Usages conditionnels	24.		6000			

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)						
Structure	25. Isolée		•	•		
	26. Jumelée					
	27. Contiguë					
Marges	28. Avant (m)	min.	10,6	10,6		
	29. Latérale d'un côté (m)	min.	6	6		
	30. Latérale de l'autre côté (m)	min.	6	6		
	31. Arrière (m)	min.	6	6		
Bâtiment	32. Hauteur (étage)	min.				
	33. Hauteur (étage)	max.				
	34. Hauteur (m)	max.				
	35. Largeur (m)	min.				
Rapports	36. Logement/bâtiment	min.				
	37. Logement/bâtiment	max.				
	38. Coefficient d'occupation du sol	min.	0,2	0,2		
	39. Coefficient d'occupation du sol	max.	2	2		
	40. Taux d'implantation au sol	min.				

D - NORMES PRESCRITES (terrain)						
Dimensions	41. Largeur (m)	min.	60	60		
	42. Superficie (m2)	min.	5000	5000		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES					
	43. 44. 45. 46. 47.	572.2	572.2		

F - NOTES

ANNEXE B

Grilles des usages et normes de la zone I04-27

CITÉ DE DORVAL

GRILLES DES USAGES ET NORMES — **AFFECTATION PRINCIPALE :** I

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO RCM-60A-2015 - ANNEXE "B" — **NUMÉRO DE ZONE :** 04-27

A - USAGES AUTORISÉS Groupes	Classes		A	B	C	D
Vieux-Village (V)	1. Résidentielle	v1				
	2. Commerciale et services	v2				
	3. Culturelle, récréative et de loisirs	v3				
Secteur urbain central (U)	4. Résidentielle	u1				
	5. Commerciale et services	u2				
	6. Culturelle, récréative et de loisirs	u3				
	7. Institution et administration publiques	u4				
Zones commerciales (C)	8. Commerciale et services	c1				
Quartiers résidentiels (H)	9. Habitation unifamiliale	h1				
	10. Habitation bi et trifamiliale	h2				
	11. Habitation multifamiliale	h3				
	12. Habitation de séjour prolongé	h4				
Zone aéroportuaire (Z)	13. Services aéroportuaires	z1				
	14. Services connexes	z2				
Parc d'affaires autoroutier (D)	15. Commerciale et services	d1				
	16. Industrielle	d2				
Parc industriel (I)	17. Commerciale et services	i1	•			
	18. Industrielle	i2		•		
	19. Culturelle, récréative et de loisirs	i3				
Espaces récréatifs (P)	20. Éducationnelle et de santé	p1				
	21. Culturelle, récréative et de loisirs	p2				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS ET USAGES CONDITIONNELS					
Usages spécifiquement exclus	22.		I2-02, I2-05, I2-08, 243, 311, 3121, 3140, 3152, 316, 317, 318		
Usages spécifiquement permis	23.	I1-07, I1-11, 4921, 4926, 5020, 6376, 873			
Usages conditionnels	24.	6000			

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)						
Structure	25. Isolée		•	•		
	26. Jumelée					
	27. Contiguë					
Marges	28. Avant (m)	min.	10,6	10,6		
	29. Latérale d'un côté (m)	min.	6	6		
	30. Latérale de l'autre côté (m)	min.	6	6		
	31. Arrière (m)	min.	6	6		
Bâtiment	32. Hauteur (étage)	min.				
	33. Hauteur (étage)	max.				
	34. Hauteur (m)	max.				
	35. Largeur (m)	min.				
Rapports	36. Logement/bâtiment	min.				
	37. Logement/bâtiment	max.				
	38. Coefficient d'occupation du sol	min.	0,2	0,2		
	39. Coefficient d'occupation du sol	max.	2	2		
	40. Taux d'implantation au sol	min.				

D - NORMES PRESCRITES (terrain)						
Dimensions	41. Largeur (m)	min.	60	60		
	42. Superficie (m2)	min.	5000	5000		

E - DISPOSITIONS SPÉCIALES					
	43. 44. 45. 46. 47.	636.1 572.2	636.1 572.2		

F - NOTES

RÈGLEMENT Nº RCM-60F-4

RÈGLEMENT Nº RCM-60F-4 MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS Nº RCM-60F-2016 AFIN DE FIXER DES PARAMÈTRES DE CONSERVATION DES MILIEUX SENSIBLES DANS LES ZONES I04-26 ET I04-27

Avis de motion	16 juin 2025
Dépôt du projet de règlement	16 juin 2025
Adoption du règlement	14 juillet 2025
Entrée en vigueur	17 juillet 2025

Séance ordinaire du conseil municipal de la Cité de Dorval, tenue dans la chapelle de la résidence « Quatre Vents » située au 12, avenue du Dahlia, Dorval, Québec, le 14 juillet 2025 à 20 h. Le maire, Marc Doret, préside la séance.

---oOo---

ATTENDU que la protection de la biodiversité est un aspect important dans la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU que la population de papillons monarques de l'est de l'Amérique du Nord a décliné de plus de 85 % en raison de la perte de leur habitat, notamment l'asclépiade, seule plante hôte de leurs chenilles;

ATTENDU que la Cité de Dorval a adopté une résolution d'appui à l'engagement du maire pour la sauvegarde des monarques sur le territoire;

ATTENDU que la Cité de Dorval souhaite fixer des paramètres pour conserver les milieux sensibles constituant l'habitat du papillon monarque, situés à proximité du « champ des monarques »;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 16 juin 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil du 16 juin 2025;

Le conseil municipal décrète et ordonne par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La section 2 du Chapitre 4 du *Règlement de permis et certificats nº RCM-60F-2016* est modifiée afin d'ajouter l'article 42.1 qui se lit comme suit :

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ZONES I04-26 ET I04-27

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 36, une demande de permis de construction visant toute construction ou ouvrage dans les zones I04-26 et I04-27 doit également être accompagnée d'une étude de caractérisation écologique de la faune et de la flore présente dans la zone visée par les travaux. Cette étude doit être réalisée entre les mois de mai et août par un biologiste ou professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

ARTICLE 2

La section 3 du Chapitre 4 du *Règlement sur les permis et certificats nº RCM-60F-*

L. S.

2016 est modifiée afin d'ajouter l'article 45.1 qui se lit comme suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES I04-26 ET I04-27

Dans le cas où la demande concerne un permis de construction relatif à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage dans les zones I04-26 et I04-27, l'autorité compétente délivre le permis, si en plus de rencontrer les conditions générales de l'article 43, une attestation produite par un expert conformément à l'article 42.1 établit que la construction ou l'ouvrage ne compromet pas la conservation des peuplements d'asclépiades, n'entraine pas leur destruction ou leur altération, et ne nuit pas à l'intégrité écologique du site.

ARTICLE 3

La section 2 du Chapitre 5 du *Règlement de permis et certificats nº RCM-60F-2016* est modifiée afin d'ajouter l'article 69.1 qui se lit comme suit :

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS LES ZONES I04-26 ET I04-27

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 52, une demande de certificat d'autorisation visant toute construction ou ouvrage dans les zones I04-26 et I04-27 doit également être accompagnée d'une étude de caractérisation écologique de la faune et de la flore présente dans la zone visée par les travaux. Cette étude doit être réalisée entre les mois de mai et août par un biologiste ou professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

ARTICLE 4

La section 3 du Chapitre 5 du *Règlement sur les permis et certificats nº RCM-60F-2016* est modifiée afin d'ajouter l'article 70.1 qui se lit comme suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS LES ZONES I04-26 ET I04-27

Dans le cas où la demande concerne un certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage dans les zones I04-26 et I04-27, l'autorité compétente délivre le certificat d'autorisation, si en plus de rencontrer les conditions générales de l'article 70, une attestation produite par un expert conformément à l'article 69.1 établit que la construction ou l'ouvrage ne compromet pas la conservation des peuplements d'asclépiades, n'entraine pas leur destruction ou leur altération, et ne nuit pas à l'intégrité écologique du site.

(signé) Marc Doret
MAIRE

(signé) Nathalie Hadida
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
Louiza Sadoun
2025-07-18

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.005

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1258845015

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement de zonage (1110), du Règlement relatif à la construction, l'occupation et l'entretien des bâtiments (1112) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1113) de la Ville de Baie-D'Urfé.

Il est recommandé :

1. d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement de zonage (1110), du Règlement relatif à la construction, l'occupation et l'entretien des bâtiments (1112) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1113), adoptés le 17 juin 2025 par le conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé;

2. d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à leur égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Baie-D'Urfé.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2025-10-02 10:24

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1258845015**

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement de zonage (1110), du Règlement relatif à la construction, l'occupation et l'entretien des bâtiments (1112) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1113) de la Ville de Baie-D'Urfé.

CONTENU

CONTEXTE

Le 2 juillet 2025, la Ville de Montréal a reçu, pour examen de conformité, le Règlement de zonage (1110), le Règlement relatif à la construction, l'occupation et l'entretien des bâtiments (1112) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1113), transmis par la Ville de Baie-D'Urfé et adoptés le 17 juin 2025.

Le Règlement de zonage (1110), le Règlement relatif à la construction, l'occupation et l'entretien des bâtiments (1112) et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1113) sont adoptés afin de remplacer, respectivement, le règlement de zonage 875, le règlement de construction 877 et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 1047.

Les règlements 1110 et 1113 sont aussi adoptés à des fins de concordance avec le règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) RCG 14-029-7, entré en vigueur le 16 janvier 2025.

Les règlements 1110, 1112 et 1113 visent des dispositions du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (Schéma).

Les règlements 1110, 1112 et 1113 sont adoptés conjointement avec les règlements 1108, 1109, 1111, 1114 et 1116 (voir sommaire décisionnel 1258845012).

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et au règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC, doit faire l'objet d'un examen de conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC un règlement dont l'objet est visé par une disposition du DC et un règlement de concordance pour faire suite à une modification ou à la révision du Schéma, ce qui s'applique aux règlements 1110, 1112 et 1113.

Puisque les règlements concernent une ville liée, c'est le comité exécutif qui procède à

l'examen et à l'approbation en vertu des dispositions du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif en matière d'aménagement et d'urbanisme (RCG 15-084).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2025-06-126 - 2025-06-17 - Conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé - Adoption du règlement n° 1110;

- 2025-06-128 - 2025-06-17 - Conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé - Adoption du règlement n° 1112;
- 2025-06-129 - 2025-06-17 - Conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé - Adoption du règlement n° 1113;
- CG24 0686 - 2024-11-21 - Adoption du règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma - sommaire décisionnel 1233422001;
- CG15 0575 - 2015-09-24 - Adoption du règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de l'agglomération de Montréal - sommaire décisionnel 1156938001;
- CG15 0055 - 2015-01-29 - Adoption du règlement RCG 14-029 relatif au Schéma d'aménagement et de développement - sommaire décisionnel 1140219001.

DESCRIPTION

Règlement de zonage (1110)
Le règlement 1110 remplace le règlement de zonage 875 de la Ville de Baie-D'Urfé.

Le règlement 1110 découpe le territoire en zones afin de déterminer les usages autorisés et les paramètres de construction (implantation, lotissement, hauteur et densité). Le règlement introduit notamment une classification des usages et un encadrement pour assurer une saine cohabitation entre les usages.

Plus précisément, le règlement 1110 concerne les objets suivants :

- les zones et les grilles des spécifications des zones;
- la classification des usages;
- les bâtiments principaux :
    - l'implantation et les caractéristiques des bâtiments (nombre, hauteur et dimensions des bâtiments, toitures, cages d'ascenseur et d'escalier, constructions souterraines et superficie de plancher);
    - les marges et les cours;
    - les normes architecturales (formes de bâtiment et matériaux de parement extérieur);
    - les normes architecturales particulières aux habitations (comble de toit, garage privé et abri d'auto attenant au bâtiment principal);
- les constructions, les équipements et les usages permis dans les cours et les marges :
    - les saillies et les éléments architecturaux du bâtiment principal;
    - les constructions accessoires;
    - les bâtiments accessoires;
    - les équipements accessoires mécaniques et équipements similaires;
    - le déplacement et la démolition d'une construction;
- les usages, les équipements et les constructions temporaires;
- l'aménagement des terrains :
    - les bandes paysagères;
    - les opérations de remblai et de déblai;

        - les espaces verts;
        - les arbres (abattage, protection ainsi que couverture de canopée)
        - les clôtures, les murets, les murs de soutènement, les haies et les talus;
        - les terrains de sport;
        - les cordes de bois de chauffage;
    - les espaces de stationnement pour véhicules et vélos, les espaces de chargement et de déchargement de même que les entrées charretières;
    - l'affichage;
    - la protection et la mise en valeur de l'environnement :
        - la lutte contre les îlots de chaleur dans les zones industrielles et commerciales;
        - la rive, le littoral, les plaines inondables ainsi que les zones de grand et faible courant;
        - les milieux humides et leur aire de protection;
        - les espèces envahissantes;
    - les contraintes anthropiques :
        - les aires tampons;
        - l'occupation des terrains adjacents à une voie ferrée principale, à une gare de triage ferroviaire, à une autoroute ou à une voie rapide;
        - les centres de traitement de matières organiques;
        - les installations de transport d'hydrocarbures par pipeline;
    - les projets intégrés résidentiels;
    - la cohabitation entre les municipalités;
    - la cohabitation entre certains usages;
    - les usages, les constructions et les enseignes dérogatoires.

Le règlement 1110 inclut les annexes suivantes :

- Annexe 1 – Plan de zonage;
- Annexe 2 – Grilles des spécifications;
- Annexe 3 – Plan des secteurs d'intérêt archéologique;
- Annexe 4 – Plan des contraintes naturelles et anthropiques.

<u>Règlement relatif à la construction, l'occupation et l'entretien des bâtiments (1112)</u>
Le règlement 1112 remplace le règlement de construction 877 de la Ville de Baie-D'Urfé.

Le règlement 1112 vient définir les normes de construction de même que les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments applicables sur le territoire de la municipalité.

Le règlement 1112 introduit aussi les annexes suivantes :

- Annexe 1 - Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- Annexe 2 - Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

<u>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1113)</u>
Le règlement 1113 est adopté afin de remplacer le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 1047 de la Ville de Baie-D'Urfé.

Le règlement 1113 établit des objectifs et des critères de portées générales et de portées spécifiques pour certains secteurs, soit :

- le parc industriel;
- le secteur commercial;
- le secteur multirésidentiel;
- le secteur résidentiel;
- le secteur Lakeshore;
- le secteur d'intérêt archéologique;
- l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer;
- les immeubles patrimoniaux, le secteur à valeur patrimoniale et le temple Dao.

Pour chacun de ces secteurs, le règlement 1113 détermine les types d'interventions assujettis à une approbation par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Le règlement 1113 indique également la procédure d'approbation d'un PIIA et les documents à fournir.

Le règlement 1113 intègre les annexes suivantes :

- Annexe 1 - Plan des secteurs PIIA;
- Annexe 2 - Plan d'intérêt archéologique;
- Annexe 3 - Plan des immeubles patrimoniaux.

JUSTIFICATION

Analyse de la conformité
Règlement de zonage (1110)
Les dispositions du DC du Schéma stipulent qu'un règlement sur le zonage doit notamment porter sur l'aménagement du territoire et la mobilité, l'adaptation aux changements climatiques, les territoires d'intérêt écologique, le paysage, les affectations et les contraintes et nuisances.

Selon les obligations prévues dans le DC du Schéma, le règlement 1110 assujettit le territoire de Baie-D'Urfé à des exigences selon les caractéristiques des lieux et la nature des travaux :

- L'aménagement du territoire et la mobilité (4.1);
- Dispositions relatives au verdissement (4.2.1);
- Dispositions particulières pour un îlot de chaleur (4.2.2);
- Dispositions particulières pour les arbres (4.2.3);
- Mosaïques de milieux naturels (4.4.2);
- Interdiction d'espèces de plantes envahissantes (4.4.3);
- Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection (4.4.4.1);
- Empiètement dans une aire de protection d'un milieu humide (4.4.4.2);
- Encadrement de l'affichage commercial (4.5.4);
- Règles d'affectations (4.6.1);
- Infrastructures publiques (4.6.2);
- Les maisons mobiles et les roulottes (4.6.3);
- La protection des rives, du littoral et des plaines inondables (4.8.2);
- Occupation d'un terrain adjacent à une gare de triage ferroviaire ou à une voie ferrée principale (4.8.3.1);
- Occupation d'un terrain adjacent à une voie à débit important ou à une voie ferrée principale (4.8.3.3);
- Occupation d'un terrain adjacent à une autoroute ou à une voie rapide (4.8.3.4);

- Secteurs situés dans un rayon de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques (4.8.4.2);
- Cohabitation entre les municipalités (4.8.4.3);
- Installation de transport d'hydrocarbures par pipeline (4.8.4.4).

Les usages autorisés pour chacune des zones, dans l'annexe 2 - Grilles des spécifications, sont conformes aux composantes permises dans les grandes affectations du Schéma où elles se trouvent.

La zone H-6 est située dans un secteur à construire ou à transformer de la carte 33 – Densité résidentielle du Schéma, qui exige un seuil minimal moyen de densité résidentielle de 40 logements par hectare brut. La grille des spécifications de la zone fixe une densité d'occupation du sol de 60 logements par hectare net.

Règlement relatif à la construction, l'occupation et l'entretien des bâtiments (1112)
Le règlement 1112 prescrit des normes de construction concernant les toits plats et les toits verts ou végétalisés.

Le règlement 1112 autorise les revêtements de toiture suivants pour un bâtiment principal avec toit plat d'une pente inférieure à 2/12 :

- un toit vert;
- un matériau de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;
- un matériau de couleur pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 %;
- une combinaison des matériaux mentionnés précédemment.

Le règlement 1112 permet également les toits verts ou végétalisés aux conditions suivantes :

- la pente du toit est inférieure à 35 %;
- un accès au toit doit être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- un accès au toit extérieur ne peut être localisé qu'en cour arrière;
- le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé. L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une étude de capacité portante par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
- la composition des toits verts doit comprendre, au minimum, une membrane d'étanchéité, une couche de drainage et de réserve d'eau, une membrane de filtration, un substrat de croissance et une couche végétale.

Une partie du territoire de la municipalité est indiquée sur la carte 5 - Îlots de chaleur du Schéma.

Ces normes favorisent la réduction des effets de chaleur causés par les toits, ce qui est conforme à la disposition 4.2.2 (Dispositions particulières pour un îlot de chaleur) du DC du Schéma.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1113)
Le règlement 1113 est adopté afin de remplacer le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 1047 de la Ville de Baie-D'Urfé.

Les dispositions du DC du Schéma prévoient qu'un règlement sur les PIIA doit notamment

porter sur la mobilité, l'adaptation aux changements climatiques, le patrimoine, les territoires d'intérêt écologique et le paysage.

Le règlement 1113 assujettit l'ensemble du territoire de Ville de Baie-D'Urfé à des exigences ainsi qu'à des objectifs et des critères modulés en fonction des caractéristiques des lieux et de la nature des travaux pour les objets suivants :

- Accessibilité universelle (4.1);
- Dispositions relatives au verdissement (4.2.1);
- Dispositions particulières pour un îlot de chaleur (4.2.2);
- Dispositions particulières pour les arbres (4.2.3);
- Site patrimonial déclaré du Mont-Royal (4.3.1)
- Les secteurs de valeur patrimoniale (4.3.3);
- Les lieux de culte (4.3.4);
- Patrimoine archéologique (4.3.5);
- Analyse des projets visés par la disposition 4.4.4.2 (4.4.4.3);
- Route du parcours riverain et voie panoramique (4.5.5).

Le règlement 1113 respecte les dispositions du DC du Schéma qui s'appliquent sur le territoire de la Ville de Baie-D'Urfé.

Conclusion
Les règlements 1110, 1112 et 1113 sont conformes au Schéma et à son DC.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier décisionnel ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, puisqu'il concerne une obligation prévue à la LAU relativement à la conformité de la réglementation d'urbanisme au Schéma. Le dossier n'a pas pour objet d'évaluer l'opportunité de la valeur stratégique de la modification réglementaire à l'égard des priorités du Plan stratégique Montréal 2030, des engagements de réduction des gaz à effet de serre (GES) en lien avec le Plan climat ou des engagements en matière d'inclusion et de l'équité en matière d'ADS+.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Délivrance par le greffier d'un certificat de conformité à l'égard des règlements;

- Transmission par le greffier du certificat de conformité à la municipalité.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la

conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annelise CARLE
Agente de recherche

Tél : 438- 871-7936
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-29

Caroline LÉPINE
chef(fe) de division - planification urbaine

Tél : 438-225-5242
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Louis-Henri BOURQUE
directeur(-trice) - planification et mise en valeur du territoire
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-01

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et mobilite
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-02

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1258845015
Unité administrative responsable : *Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire, Division de la planification urbaine*
Projet : Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement de zonage (1110), du Règlement relatif à la construction, l'occupation et l'entretien des bâtiments (1112) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1113) de la Ville de Baie-D'Urfé.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***x***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *S/O*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *S/O*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Baie-D'Urfé

Service du Greffe

Town Clerk Department

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé, tenue à l'hôtel de ville, situé au 20 410, chemin Lakeshore, le mardi 17 juin 2025 à 19 h 30

Extract of the minutes of the special meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé, held at the Town Hall, located at 20 410 Lakeshore Road, on June 17, 2025 at 7:30 p.m.

Adoption du règlement numéro 1110 intitulé : Règlement de zonage

Adoption of by-law number 1110 entitled: Zoning by-law

ATTENDU QUE la Ville procède à la révision du plan et des règlements d'urbanisme;

WHEREAS the Town is in the process of revising its Planning Program and urban planning by-laws;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 875 et tous ses amendements doivent être remplacés;

WHEREAS Zoning By-law number 875 and all its amendments must be replaced;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 13 mai 2025, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS a first draft bylaw was adopted on May 13, 2025, in accordance with section 124 of the *Land Use Planning and Development Act*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 11 mars 2025, le conseiller Brown a donné avis d'une motion visant l'adoption du présent règlement. Le projet a également été déposé;

WHEREAS, in accordance with section 356 of the Cities and Towns Act, RLRQ c. C-19, at the meeting of March 11, 2025, Councillor Brown gave notice of a motion for this by-law. The draft was also tabled;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 31 mai 2025, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS a public consultation meeting on the draft by-law was held on May 31, 2025, in accordance with section 125 of the *Land Use Planning and Development Act*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE la conseillère Chartrand a mentionné les changements apportés au projet de règlement depuis le moment de son dépôt, comme requis par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, faisant suite à la consultation publique et afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement, d'intégrer les ajustements techniques requis et de tenir compte des échanges en consultation publique;

WHEREAS Councillor Chartrand mentioned the changes made to the draft by-law since it was tabled, as required by section 356 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19, Following the public consultation and in order to ensure compliance with the Land Use Plan, to incorporate the required technical adjustments and to take into account the discussions during the public consultation;

ATTENDU QUE ces modifications visent notamment :

WHEREAS these amendments are intended, in particular, to:

- à harmoniser la définition de la densité d'occupation du sol, en précisant qu'elle est exprimée en densité *nette*, conformément au Plan d'urbanisme;
- harmonize the definition of land use density, specifying that it is expressed as net density, in accordance with the Urban Plan;
- à clarifier la définition et les règles d'interprétation des normes de lotissement;
- clarify the definition and rules for interpreting subdivision standards;

- à corriger et préciser certaines règles d'application des grilles de densité;
- à corriger les usages permis pour certaines zones en conformité avec les affectations du Schéma;
- à harmoniser les règles de protection des arbres lors des travaux;
- à compléter les dispositions concernant la canopée minimale à respecter;
- à élargir l'application de l'article sur le stationnement pour vélos aux cas de changement d'usage conformément au Schéma;
- à améliorer la protection des zones inondables et des milieux humides en cohérence avec le Schéma;
- à clarifier les exigences concernant les mosaïques de milieux naturels et l'usage des cartes appropriées;
- à intégrer de nouvelles règles et précisions techniques, dont :

1. modifications à l'interprétation de la densité d'occupation du sol;
2. ratio de surface de plancher, diagonale maximale sur terrains profonds;
3. niveaux de terrain et terrassement concernant les seuils de hauteur et superficie corrigés;
4. surface imperméable maximale, surface végétalisée minimale et surface minéralisée perméable;
5. haies concernant la hauteur en cour avant, implantation;
6. retrait de l'usage I-3 « Contraintes importantes » des zones I-1 à I-14, pour le restreindre à la zone I-3;
7. ajout d'un article spécifique interdisant le stationnement de véhicules lourds ou commerciaux en zone d'habitation.

ATTENDU QUE ces ajustements visent à assurer une cohérence et une concordance optimales entre les documents d'urbanisme de la Ville et les

- correct and clarify certain rules for applying density grids;
- correct the permitted uses for certain zones in accordance with the Land Use Plan's designations;
- harmonize the rules for protecting trees during construction;
- supplement the provisions concerning the minimum canopy coverage to be respected;
- to extend the application of the article on bicycle parking to cases of change of use in accordance with the Plan;
- to improve the protection of floodplains and wetlands in line with the Plan;
- to clarify the requirements concerning natural environment mosaics and the use of appropriate maps;
- to incorporate new rules and technical details, including:

1. changes to the interpretation of land use density;
2. floor area ratio, maximum diagonal on deep sites;
3. ground levels and earthworks concerning corrected height and area thresholds;
4. maximum impervious area, minimum vegetated area, and permeable mineralized area;
5. hedges concerning front yard height and location;
6. removal of I-3 "Significant Constraints" use from zones I-1 to I-14, restricting it to zone I-3;
7. addition of a specific section prohibiting the parking of heavy or commercial vehicles in residential areas.

WHEREAS these adjustments are intended to ensure optimal consistency and harmony between the City's urban planning documents and

exigences du Schéma et ne changent aucunement la nature du règlement;

2025-06-126

Il est proposé par la conseillère Chartrand, appuyé par le conseiller Brown

D'ADOPTER le règlement numéro 1110 dont le texte est joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

the requirements of the Plan and do not alter the nature of the bylaw in any way;

2025-06-126

It is moved by Councillor Chartrand, seconded by Councillor Brown

TO ADOPT Bylaw No. 1110, the text of which is attached as an appendix.

UNANIMOUSLY RESOLVED

Copie certifiée conforme le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet
Greffière / Town Clerk

Baie-D'Urfé

Service du Greffe

Town Clerk Department

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé, tenue à l'hôtel de ville, situé au 20 410, chemin Lakeshore, le mardi 17 juin 2025 à 19 h 30

Extract of the minutes of the special meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé, held at the Town Hall, located at 20 410 Lakeshore Road, on June 17, 2025 at 7:30 p.m.

Adoption du règlement numéro 1112 intitulé : Règlement relatif à la construction, l'occupation et l'entretien des bâtiments

Adoption of by-law number 1112 entitled: By-law respecting building construction, occupancy and maintenance

ATTENDU QUE la Ville procède à la révision du plan et des règlements d'urbanisme;

WHEREAS the Town is in the process of revising its Planning Program and urban planning by-laws;

ATTENDU QUE le Règlement de construction numéro 877 et tous ses amendements doivent être remplacés;

WHEREAS Building By-law of the Town of Baie-D'Urfé number 877 and all its amendments must be replaced;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 13 mai 2025, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS a first draft bylaw was adopted on May 13, 2025, in accordance with section 124 of the *Land Use Planning and Development Act,* RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 11 mars 2025, le conseiller Brown a donné avis d'une motion visant l'adoption du présent règlement. Le projet a également été déposé;

WHEREAS, in accordance with section 356 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19, at the meeting of March 11, 2025, Councillor Brown gave notice of a motion for this by-law. The draft was also tabled;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 31 mai 2025, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS a public consultation meeting on the draft by-law was held on May 31, 2025, in accordance with section 125 of the *Land Use Planning and Development Act,* RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE le conseiller Thompson a mentionné les changements apportés au projet de règlement depuis le moment de son dépôt, comme requis par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, faisant suite à la consultation publique et afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement, d'intégrer les ajustements techniques requis et de tenir compte des échanges en consultation publique;

WHEREAS Councillor Thompson mentioned the changes made to the draft by-law since it was tabled, as required by section 356 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19, following the public consultation and in order to ensure compliance with the Land Use Plan, to incorporate the required technical adjustments and to take into account the discussions during the public consultation;

ATTENDU QUE ces modifications visent notamment :

WHEREAS these amendments are intended, in particular, to:

- à réintroduire et ajuster les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sur les propriétés privées (article 2.2.13), applicables sur l'ensemble du territoire de la Ville, notamment :

- reintroduce and adjust the provisions relating to stormwater management on private properties (section 2.2.13), applicable throughout the town, including:

1. la limitation générale de rejet à 6 L/ha pour les constructions neuves et agrandissements de bâtiment principal;

1. a general discharge limit of 6 L/ha for new construction and extensions to main buildings;

2. la gestion des rejets vers des réseaux de drainage appartenant à un organisme tiers, avec obtention d'une autorisation écrite de l'organisme concerné;

3. l'obligation d'intégrer un mécanisme de rétention ou de limitation du ruissellement pour respecter les seuils prescrits;

4. la possibilité de démontrer le respect des seuils sans dispositif de contrôle, par certification d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

5. la définition précise des paramètres de calcul hydrologique selon le type d'usage (résidentiel ou commercial/industriel), avec exigences différenciées :
   → pour le résidentiel : évènement pluvial de 5 ans + 25 %;
   → pour le commercial/industriel : évènement pluvial de 50 ans + 25 %;

- à préciser que ces exigences s'appliquent tant aux constructions neuves qu'aux agrandissements, les débits de rejet étant alors calculés sur la seule superficie ajoutée;

- à s'assurer que le règlement est cohérent avec les objectifs du Schéma d'aménagement et avec les principes de gestion durable des eaux pluviales.

ATTENDU QUE ces ajustements visent à assurer une cohérence et une concordance optimales entre les documents d'urbanisme de la Ville, le Schéma d'aménagement et les bonnes pratiques en matière de développement durable et ne changent aucunement la nature du règlement;

2025-06-128

Il est proposé par le conseiller Thompson, appuyé par la conseillère Lowensteyn

D'ADOPTER le règlement numéro 1112 dont le texte est joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet
Greffière / Town Clerk

2. the management of discharges into drainage systems belonging to a third party, with written authorization from the organization concerned;

3. the obligation to incorporate a retention or runoff limitation mechanism to comply with the prescribed thresholds;

4. the possibility of demonstrating compliance with thresholds without a control device, through certification by an engineer who is a member of the Ordre des ingénieurs du Québec;

5. the precise definition of hydrological calculation parameters according to the type of use (residential or commercial/industrial), with differentiated requirements:
   → for residential: 5-year rainfall event + 25%;
   → for commercial/industrial: 50-year rainfall event + 25%;

- to specify that these requirements apply to both new construction and expansions, with discharge rates calculated based solely on the added area;

- to ensure that the bylaw is consistent with the objectives of the Development Plan and with the principles of sustainable stormwater management.

WHEREAS these adjustments are intended to ensure optimal consistency and harmony between the Town's urban planning documents, the Development Plan, and best practices in sustainable development, and do not alter the nature of the bylaw in any way;

2025-06-128

It is moved by Councillor Thompson, seconded by Councillor Lowensteyn

TO ADOPT Bylaw number 1112, the text of which is attached as an appendix.

UNANIMOUSLY RESOLVED

Baie-D'Urfé

Service du Greffe

Town Clerk Department

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé, tenue à l'hôtel de ville, situé au 20 410, chemin Lakeshore, le mardi 17 juin 2025 à 19 h 30

Extract of the minutes of the special meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé, held at the Town Hall, located at 20 410 Lakeshore Road, on June 17, 2025 at 7:30 p.m.

Adoption du règlement numéro 1113 intitulé : Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Adoption of by-law number 1113 entitled: Site planning and Architectural Integration Program By-law

ATTENDU QUE la Ville procède à la révision du plan et des règlements d'urbanisme;

WHEREAS the Town is in the process of revising its Planning Program and urban planning by-laws;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 1047 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Baie-D'Urfé doit être remplacé;

WHEREAS By-law number 1047 respecting site planning and architectural integration programs of the Town of Baie-D'Urfé must be replaced;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 13 mai 2025, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS a first draft bylaw was adopted on May 13, 2025, in accordance with section 124 of the *Land Use Planning and Development Act*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 11 mars 2025, le conseiller Brown a donné avis d'une motion visant l'adoption du présent règlement. Le projet a également été déposé;

WHEREAS, in accordance with section 356 of the *Cities and Towns Act,* RLRQ c. C-19, at the meeting of March 11, 2025, Councillor Brown gave notice of a motion for this by-law. The draft was also tabled;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 31 mai 2025, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS a public consultation meeting on the draft by-law was held on May 31, 2025, in accordance with section 125 of the *Land Use Planning and Development Act*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE la conseillère Bissada a mentionné les changements apportés au projet de règlement depuis le moment de son dépôt, comme requis par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, faisant suite à la consultation publique et afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement, d'intégrer les ajustements techniques requis et de tenir compte des échanges en consultation publique;

WHEREAS Councillor Bissada mentioned the changes made to the draft by-law since it was tabled, as required by section 356 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19, following the public consultation and in order to ensure compliance with the Development Plan, to incorporate the required technical adjustments and to take into account the discussions during the public consultation;

ATTENDU QUE ces modifications visent notamment :

WHEREAS these amendments are intended, in particular, to:

- à ajouter l'exigence d'une évaluation de l'intérêt patrimonial pour les interventions visées au Temple Dao En (conformément à la disposition du document complémentaire du Schéma);

- add the requirement for a heritage assessment for the interventions targeted at the Dao En Temple (in accordance with the provisions of the supplementary document to the Plan);

- à harmoniser et clarifier les dispositions relatives à l'aménagement du terrain dans plusieurs sections du règlement;

- harmonize and clarify the provisions relating to land development in several sections of the bylaw;

- à clarifier que la section (secteur « Lakeshore ») s'applique également aux terrains qui bordent le lac Saint-Louis et aux terrains adjacents au chemin Lakeshore, en lien avec les exigences des dispositions du document complémentaire du Schéma;

- clarify that the section (Lakeshore sector) also applies to land bordering Lake Saint-Louis and land adjacent to Lakeshore Road, in accordance with the requirements of the provisions of the supplementary document to the Plan;

- à préciser et compléter les objectifs et critères du (secteur « Lakeshore ») pour assurer :

- specify and supplement the objectives and criteria of the Lakeshore sector to ensure:

1. le maintien ou la création de percées visuelles à partir de la voie publique vers le lac;

1. the maintenance or creation of visual openings from public roads to the lake;

2. le maintien du caractère végétal des terrains et des berges;

2. the maintenance of the vegetative character of the land and shoreline;

- à harmoniser les objectifs et critères pour assurer la conformité des interventions visant le Temple Dao En avec les exigences de la disposition du document complémentaire du Schéma;

- to harmonize the objectives and criteria to ensure that interventions targeting the Dao En Temple comply with the requirements of the provisions of the complementary document to the Plan;

- à préciser la référence à l'étude de potentiel archéologique exigée au Règlement 1109;

- to clarify the reference to the archaeological potential study required by Bylaw 1109;

- à ajuster l'identification des secteurs de valeur patrimoniale, en conformité avec la carte du Schéma.

- to adjust the identification of areas of heritage value, in accordance with the Plan map.

ATTENDU QUE ces ajustements visent à assurer une cohérence et une concordance optimales entre les documents d'urbanisme de la Ville, le Schéma d'aménagement, et les bonnes pratiques en matière de protection du patrimoine et d'intégration architecturale et ne changent aucunement la nature du règlement;

WHEREAS these adjustments are intended to ensure optimal consistency and harmony between the Town's urban planning documents, the Development Plan, and best practices in heritage protection and architectural integration, and do not alter the nature of the bylaw in any way;

2025-06-129

2025-06-129

Il est proposé par la conseillère Bissada, appuyé par la conseillère Chartrand

It is moved by Councillor Bissada, seconded by Councillor Chartrand

D'ADOPTER le règlement numéro 1113 dont le texte est joint en annexe.

TO ADOPT Regulation number 1113, the text of which is attached as an appendix.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

UNANIMOUSLY RESOLVED

Copie certifiée conforme le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet
Greffière / Town Clerk

Baie-D'Urfé

Service du Greffe

Town Clerk Department

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BAIE-D'URFÉ, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 20 410, CHEMIN LAKESHORE, LE MARDI 12 AOÛT 2025, À 19 H 30

EXTRACT OF THE MINUTES OF THE REGULAR MEETING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF THE TOWN OF BAIE-D'URFÉ HELD AT THE TOWN HALL, LOCATED AT 20 410 LAKESHORE ROAD, ON TUESDAY, AUGUST 12, 2025, AT 7:30 P.M.

Dépôt d'un procès-verbal de correction

Une correction a été apportée au règlement 1109, par la greffière, dans le cadre de l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19. Ainsi, la greffière dépose le procès-verbal de correction.

Tabling of the minutes of the correction

Correction have been made to By-law number 1109, by the Town Clerk, pursuant to section 92.1 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19. The Minutes of the correction are therefore tabled by the Town Clerk.

Copie certifiée conforme le 13 août 2025

Marie-Hélène Brunet
Greffière / Town Clerk

Baie-D'Urfé

PROVINCE DE QUÉBEC

Ville de Baie-D'Urfé

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTIONS

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la soussignée, Marie-Hélène Brunet, greffière de la Ville de Baie-D'Urfé, apporte des corrections au règlement numéro 1109 concernant l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats, adopté par le conseil municipal lors de la séance extraordinaire du 17 juin 2025, en raison d'erreurs évidentes relevées à la simple lecture des documents ayant servi à motiver la décision.

Voici les corrections apportées, lesquelles sont identiques pour chacun des trois articles visés :

1. À l'article 5.2.5 du règlement, il est inscrit :

> « Sauf pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restauré indiqué à l'annexe 4 du règlement de zonage, qui est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, ainsi que pour les constructions et ouvrages accessoires, toute demande de permis de construction pour la réalisation d'un ouvrage proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifiée au plan de zonage doit être accompagnée d'une étude de caractérisation conforme aux dispositions du présent article. »

Or, on devrait lire :

> « Sauf pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer indiqué à l'annexe 4 du règlement de zonage, qui est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, ainsi que pour les constructions et ouvrages accessoires, toute demande de permis de construction pour la réalisation d'un ouvrage proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifiée à l'annexe 4 du règlement de zonage doit être accompagnée d'une étude de caractérisation conforme aux dispositions du présent article. »

2. À l'article 6.2.15 du règlement, il est inscrit :

> « Sauf pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restauré indiqué à l'annexe 4 du règlement de zonage, qui est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, ainsi que pour les constructions et ouvrages accessoires, toute demande de certificat d'autorisation pour la réalisation d'un ouvrage proposant un empiètement ou un empiètement addition dans un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifiée au plan de zonage doit être accompagnée d'une étude de caractérisation conforme aux dispositions du présent article. »

Or, on devrait lire :

« Sauf pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer indiqué à l'annexe 4 du règlement de zonage, qui est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, ainsi que pour les constructions et ouvrages accessoires, toute demande de certificat d'autorisation pour la réalisation d'un ouvrage proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifiée à l'annexe 4 du règlement de zonage doit être accompagnée d'une étude de caractérisation conforme aux dispositions du présent article. »

3. À l'article 7.2.3 du règlement, il est inscrit :

« Sauf pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restauré indiqué à l'annexe 4 du règlement de zonage, qui est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, ainsi que pour les constructions et ouvrages accessoires, toute demande de certificat d'occupation pour l'exercice d'un usage proposant un empiètement ou un empiètement addition dans un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifiée au plan de zonage doit être accompagnée d'une étude de caractérisation conforme aux dispositions du présent article. »

Or, on devrait lire :

« Sauf pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer indiqué à l'annexe 4 du règlement de zonage, qui est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, ainsi que pour les constructions et ouvrages accessoires, toute demande de certificat d'occupation pour l'exercice d'un usage proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifiée à l'annexe 4 du règlement de zonage doit être accompagnée d'une étude de caractérisation conforme aux dispositions du présent article. »

Le règlement numéro 1109 a été modifié en conséquence.

Signé à Baie-D'Urfé le 6 août 2025

Marie-Hélène Brunet, greffière

copie certifiée conforme
le 18 juin 2025
Marie-Hélène Brunet, greffière

Bienvenue à Baie-D'Urfé!

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NO 1110

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ

RÈGLEMENT Nº 1110

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 11 MARS 2025

ADOPTION : X 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : X 2025

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 15

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 15

1.1.1 : Titre du règlement 15
1.1.2 : Remplacement 15
1.1.3 : Territoire et personnes assujettis 15
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois 15
1.1.5 : Renvoi 15
1.1.6 : Concordance règlementaire 16
1.1.7 : Documents annexés 16
1.1.8 : Adoption partie par partie 16

Section 1.2 : Dispositions interprétatives 17

1.2.1 : Structure du règlement 17
1.2.2 : Interprétation 17
1.2.3 : Terminologie 18

Section 1.3 : Plan de zonage 19

1.3.1 : Division du territoire en zones 19
1.3.2 : Interprétation des limites de zone 19
1.3.3 : Terrain compris dans plus d'une zone 19

Section 1.4 : Grille des spécifications 21

1.4.1 : Généralités 21
1.4.2 : Structure de la grille des spécifications 21
1.4.3 : Interprétation générale de la grille 21
1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages » 22
1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » 22
1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal » .23
1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal » 23
1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement » 24
1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières » 25
1.4.10 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications » 25

Section 1.5 : Dispositions administratives 27

1.5.1 : Administration et application du règlement 27
1.5.2 : Interventions assujetties 27
1.5.3 : Contraventions et pénalités 27
1.5.4 : Contraventions, pénalités, sanctions et recours relatifs à l'abattage d'arbres 28
1.5.5 : Recours civil 29

Section 1.6 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels pour un projet de

redéveloppement ou de construction d'un bâtiment principal 30

1.6.1 : Dispositions générales 30
1.6.2 : Détermination de la contribution 30
1.6.3 : Localisation des terrains à céder 30
1.6.4 : Règle de calcul 31
1.6.5 : Contrat notarié 31

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES 32

Section 2.1 : Dispositions générales 32

2.1.1 : Règle d'interprétation 32
2.1.2 : Usage principal 32
2.1.3 : Usage mixte 32
2.1.4 : Usages multiples 33
2.1.5 : Groupes et classes d'usages 34
2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire 34
2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire 35

Section 2.2 : Classification des usages principaux 36

2.2.1 : Groupe d'usages « Habitation (H) » 36
2.2.2 : Groupe d'usages « Commerce (C) » 36
2.2.3 : Groupe d'usages « Industrie (I) » 40
2.2.4 : Groupe d'usages « Public (P) » 42
2.2.5 : Groupe d'usages « Récréation (R) » 44

Section 2.3 : Usages complémentaires au groupe Habitation 46

2.3.1 : Usages complémentaires autorisés 46
2.3.2 : Pratique à domicile 46
2.3.3 : Conditions d'exercice 47
2.3.4 : Location de chambre 47

Section 2.4 : Usages complémentaires au groupe Commerce 49

2.4.1 : Usages complémentaires autorisés 49
2.4.2 : Conditions d'exercice 49

Section 2.5 : Usages complémentaires au groupe industriel 51

2.5.1 : Usages complémentaires autorisés 51
2.5.2 : Activités commerciales complémentaires à un usage principal industriel 51

Section 2.6 : Usages complémentaires au groupe public 52

2.6.1 : Usages complémentaires autorisés 52
2.6.2 : Conditions d'exercice 52

Section 2.7 : Usages complémentaires au groupe récréation 53

2.7.1 : Usages complémentaires autorisés 53
2.7.2 : Conditions d'exercice 53

Section 2.8 : Autres usages complémentaires 54

2.8.1 : Stationnement et remisage d'un véhicule autre qu'un véhicule récréatif 54
2.8.2 : Entreposage extérieur 54
2.8.3 : Conditions relatives à l'entreposage extérieur 55

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux . 57

Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux 57

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux 57
3.1.2 : Division et subdivision d'un logement 57
3.1.3 : Mode d'implantation 57
3.1.4 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu 57
3.1.5 : Superficie d'implantation 57
3.1.6 : Hauteur des bâtiments 58
3.1.7 : Orientation de la façade principale 58
3.1.8 : Toiture photovoltaïque 58
3.1.9 : Toiture végétalisée 58
3.1.10 : Cage d'ascenseur et cage d'escalier menant au toit 58
3.1.11 : Construction souterraine 59
3.1.12 : Ratio de surface de plancher 59
3.1.13 : Diagonale maximale sur terrains profonds 59
3.1.14 : Dimension horizontale maximale 59

Section 3.2 : Marges et cours 60

3.2.1 : Respect des marges minimales 60
3.2.2 : Délimitation des cours et des marges 60
3.2.3 : Calcul des marges 60
3.2.4 : Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue 60

Section 3.3 : Normes architecturales 61

3.3.1 : Formes et éléments prohibés 61
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés 61
3.3.3 : Matériaux de parement extérieur autorisés (bâtiment existant) 62
3.3.4 : Matériaux de parement extérieur autorisés (nouvelle construction) 63
3.3.5 : Proportions minimales requises pour les matériaux de parement extérieurs 64
3.3.6 : Dispositions spécifiques aux matériaux de parement extérieur dans les zones à vocation principale résidentielle (H) 66
3.3.7 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé 66
3.3.8 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée 67
3.3.9 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis ...67
3.3.10 : Entretien des matériaux de revêtement 67
3.3.11 : Peinture de la brique 67

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations 68

3.4.1 : Comble du toit 68
3.4.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal 68
3.4.3 : Abri d'auto attenant au bâtiment principal 69

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET AUX MARGES POUR LES SAILLIES ET ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL, AUX USAGES ACCESSOIRES AINSI QU'AUX ÉQUIPEMENTS, AUX CONSTRUCTIONS, AUX

BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN 70

Section 4.1 : Dispositions générales 70

4.1.1 : Normes générales 70
4.1.2 : Saillies et éléments architecturaux du bâtiment principal, équipements accessoires, constructions accessoires, bâtiments accessoires et aménagement de terrain dans les cours et les marges 71

Section 4.2 : Saillies et éléments architecturaux du bâtiment principal ... 81

4.2.1 : Balcon 81
4.2.2 : Galerie, perron, véranda et terrasse 81

Section 4.3 : Constructions accessoires 82

4.3.1 : Abri pour bois de chauffage 82
4.3.2 : Écran visuel 82
4.3.3 : Module de jeux 82
4.3.4 : Quai 82
4.3.5 : Spa 83

Section 4.4 : Piscines résidentielles 84

4.4.1 : Champ d'application 84
4.4.2 : Implantation d'une piscine résidentielle 84
4.4.3 : Implantation d'une plateforme pour piscine 86
4.4.4 : Localisation des équipements pour piscine 86
4.4.5 : Contrôle de l'accès à une piscine 86
4.4.6 : Enceinte de piscine 86
4.4.7 : Distance des équipements pour piscine 87
4.4.8 : Distance d'une fenêtre de moins de 3 mètres de hauteur 88
4.4.9 : Conformité des mesures de sécurité 88
4.4.10 : Exemption à l'installation d'une enceinte 88
4.4.11 : Plongeoir 89
4.4.12 : Éclairage 89

Section 4.5 : Bâtiments accessoires 90

4.5.1 : Dispositions générales 90
4.5.2 : Implantation 90
4.5.3 : Superficie totale 91
4.5.4 : Hauteur maximale 91
4.5.5 : Forme prohibée 91
4.5.6 : Matériaux de revêtement extérieur autorisés 92
4.5.7 : Entretien des matériaux de revêtement 92

Section 4.6 : Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires liés à un usage principal du groupe habitation 93

4.6.1 : Abri d'auto et garage privé détaché 93
4.6.2 : Pavillon de jardin, gazebo, pergola et sauna 93
4.6.3 : Remise 94
4.6.4 : Serre domestique 94

Section 4.7 : Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires liés à un usage principal d'un groupe autre qu'habitation 96

4.7.1 : Dispositions générales 96

Section 4.8 : Équipements accessoires mécaniques et équipements similaires 97

4.8.1 : Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur, ou tout autre équipement mécanique pour un usage principal du groupe habitation 97
4.8.2 : Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur, ou tout autre équipement mécanique pour un usage principal autre qu'habitation 97
4.8.3 : Antenne de télécommunication 98
4.8.4 : Capteurs solaires 100
4.8.5 : Conduit et gaine 100
4.8.6 : Conteneurs à matières résiduelles 101
4.8.7 : Foyer et équipements de cuisson extérieurs 101
4.8.8 : Chauffe-terrasse 101
4.8.9 : Génératrices 101
4.8.10 : Réservoir et bonbonne 102
4.8.11 : Réservoir d'huile 102
4.8.12 : Sortie d'air de hotte de calibre commercial 102
4.8.13 : Équipements mécaniques et équipements similaires 103
4.8.14 : Constructions et aménagements autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation de classe H1, H2 et H3 103
4.8.15 : Constructions et aménagements autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Commerce et habitation de classes H4 et H5 103

Section 4.9 : Déplacement et démolition 105

4.9.1 : Déplacement d'une construction 105
4.9.2 : Démolition d'une construction 105

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 106

Section 5.1 : Usages temporaires 106

5.1.1 : Usages temporaires autorisés 106

Section 5.2 : Construction temporaire 107

5.2.1 : Roulottes, remorque et maison mobile 107
5.2.2 : Bâtiment temporaire 107
5.2.3 : Abris temporaires 108
5.2.4 : Dispositions générales relatives aux café-terrasses 108
5.2.5 : Dispositions relatives à l'implantation d'un café-terrasse 109
5.2.6 : Dimension et hauteur d'un café-terrasse 109
5.2.7 : Aménagement et matériaux d'un café-terrasse 110
5.2.8 : Vente de débarras collective 110
5.2.9 : Vente de débarras résidentielle 111
5.2.10 : Vente de débarras par un organisme à but non lucratif ou institution locale 111

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 112

TABLE DES MATIÈRES

Section 6.1 : Dispositions générales 112

6.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres 112
6.1.2 : Délai d'aménagement 112
6.1.3 : Obligation d'une bande paysagère 112
6.1.4 : Dégagement des bornes d'incendie 112
6.1.5 : Triangle de visibilité 112
6.1.6 : Emprise municipale 113
6.1.7 : Surface synthétique 113
6.1.8 : Bassin d'eau 113
6.1.9 : Élément décoratif de jardin 114
6.1.10 : Niveau de terrain et terrassement 114
6.1.11 : Remblai 114
6.1.12 : Déblai 115
6.1.13 : Opérations de déblai et de remblai dans le cadre de l'érection d'une construction ou d'un ouvrage 116
6.1.14 : Opérations de déblai et de remblai n'étant pas reliées à l'érection d'une construction ou d'un ouvrage autorisé 116
6.1.15 : Entreposage de terre ou de matériaux 117

Section 6.2 : Espace vert obligatoire 117

6.2.1 : Caractère obligatoire de la superficie d'espace vert 117
6.2.2 : Composition de l'espace vert 117
6.2.3 : Superficie minimale d'espace vert pour un usage du groupe Habitation (H) 118
6.2.4 : Superficie minimale d'espace vert pour un usage des groupes Commerce (C) et Industriel (I) 119

Section 6.3 : Dispositions relatives à la protection et à la plantation des arbres 121

6.3.1 : Dispositions générales 121
6.3.2 : Abattage d'arbres autorisé 122
6.3.3 : Protection des arbres lors de travaux 122
6.3.4 : Couverture minimale de canopée à respecter 124
6.3.5 : Dimensions minimales des arbres à conserver 125
6.3.6 : Implantation d'un arbre à planter 125
6.3.7 : Respect de l'exigence de planter un arbre 126

Section 6.4 : Clôtures, murets, murs de soutènement, haies et talus 127

6.4.1 : Entretien 127
6.4.2 : Clôture 127
6.4.3 : Type de clôtures prohibées 128
6.4.4 : Dégagement des bornes d'incendie 128
6.4.5 : Dispositions applicables aux clôtures pour certains usages et activités 128
6.4.6 : Obligation de clôturer 129
6.4.7 : Clôture à neige 129
6.4.8 : Muret et mur de soutènement 129
6.4.9 : Haie 129
6.4.10 : Calcul de la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement 130
6.4.11 : Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement 130
6.4.12 : Talus 131

Section 6.5 : Terrain de sport 132

6.5.1 : Distances minimales 132

6.5.2 : Filet d'arrêt....132

Section 6.6 : Corde de bois de chauffage.... 133

6.6.1 : Dispositions générales 133

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 134

Section 7.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement 134

7.1.1 : Dispositions générales 134
7.1.2 : Stationnement hors-rue....134
7.1.3 : Reconnaissance d'une case de stationnement 135
7.1.4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis....135
7.1.5 : Nombre maximal de cases de stationnement dans une rayon de 500 m de la gare de Baie-D'Urfé....138
7.1.6 : Nombre minimal de cases de stationnement requis pour les personnes à mobilité réduite 138
7.1.7 : Cases dédiées aux véhicules électriques....139
7.1.8 : Borne de recharge électrique 139

Section 7.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement d'un espace de stationnement hors-rue 140

7.2.1 : Dispositions générales 140
7.2.2 : Localisation d'un espace de stationnement hors-rue pour un usage résidentiel....140
7.2.3 : Localisation d'un espace de stationnement hors-rue pour un usage autre que résidentiel....141
7.2.4 : Mise en commun des espaces de stationnement hors-rue 141
7.2.5 : Dimensions minimales d'une case de stationnement hors-rue et d'une allée de circulation 141
7.2.6 : Dimensions minimales d'une case de stationnement hors-rue pour les personnes à mobilité réduite....142
7.2.7 : Aménagement d'une allée de circulation....143
7.2.8 : Aménagement d'un espace de stationnement hors-rue 143
7.2.9 : Aménagement d'un espace de stationnement hors-rue de plus de six cases 144
7.2.10 : Aménagement d'un espace de stationnement hors-rue pour vélos....145
7.2.11 : Délai de réalisation des espaces de stationnement....145

Section 7.3 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement.... 146

7.3.1 : Obligation d'aménagement....146
7.3.2 : Localisation d'un espace de chargement et de déchargement....146
7.3.3 : Accès à la rue....146
7.3.4 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement....147
7.3.5 : Revêtement de surface 147

Section 7.4 : Dispositions relatives aux entrées charretières.... 148

7.4.1 : Nombre et configuration des entrées charretières....148
7.4.2 : Localisation d'une entrée charretière....148
7.4.3 : Aménagement des entrées charretières....149

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives à l'affichage 150

Section 8.1 : Dispositions générales 150

8.1.1 : Application 150
8.1.2 : Enseignes autorisées ne nécessitant pas de certificat d'autorisation 150
8.1.3 : Enseignes prohibées 152
8.1.4 : Endroit où la pose d'une enseigne est interdite 153
8.1.5 : Matériaux autorisés 154
8.1.6 : Implantation 155
8.1.7 : Calcul de la superficie d'une enseigne 155
8.1.8 : Permanence du message d'une enseigne 156
8.1.9 : Éclairage 156
8.1.10 : Fondation d'une enseigne détachée 157
8.1.11 : Aménagement paysager 157
8.1.12 : Entretien 157
8.1.13 : Cessation ou abandon d'une activité 157

Section 8.2 : Dispositions particulières applicables à une enseigne selon l'usage 158

8.2.1 : Normes applicables à un usage du groupe « Habitation (H) » 158
8.2.2 : Normes applicables à une usage du groupe « Commerce (C) » 158
8.2.3 : Normes applicables à un usage du groupe « Industrie (I) » 159
8.2.4 : Normes applicables à un usage du groupe « Public (P) » 160
8.2.5 : Normes applicables à un usage du groupe « Récréation (R) » 160

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT 162

Section 9.1 : Dispositions générales 162

9.1.1 : Lutte contre les îlots de chaleur dans les zones industrielles et commerciales 162

Section 9.2 : Dispositions relatives aux rives et au littoral 163

9.2.1 : Dispositions générales 163
9.2.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation 163
9.2.3 : Largeur de la rive 163
9.2.4 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive 165
9.2.5 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral 168

Section 9.3 : Dispositions relatives aux zones inondables 169

9.3.1 : Dispositions générales 169
9.3.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation 169
9.3.3 : Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant 169
9.3.4 : Dispositions relatives à la zone de faible courant 170
9.3.5 : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable 171
9.3.6 : Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation 171
9.3.7 : Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation 173

Section 9.4 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement 174

9.4.1 : Dispositions applicables aux milieux humides 174
9.4.2 : Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection 174
9.4.3 : Empiétement dans une aire de protection d'un milieu humide 176
9.4.4 : Dispositions applicables au secteur de remblayage hétérogène 176
9.4.5 : Dispositions relatives aux espèces envahissantes 177

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 179

Section 10.1 : Dispositions relatives aux aires tampons 179

10.1.1 : Champ d'application 179
10.1.2 : Normes d'aménagement 179

Section 10.2 : Dispositions relatives aux usages sensibles 181

10.2.1 : Champ d'application 181
10.2.2 : Occupation d'un terrain adjacent à une voie ferrée principale ou à une gare de triage ferroviaire 181
10.2.3 : Occupation d'un terrain adjacent à une autoroute ou à une voie rapide 182
10.2.4 : Secteurs situés dans un rayon de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques 182
10.2.5 : Installation de transport d'hydrocarbures par pipeline 183

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS PROJETS, CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES 184

Section 11.1 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels 184

11.1.1 : Champ d'application 184
11.1.2 : Dispositions générales 184
11.1.3 : Normes de lotissement et dimensions des emplacements 184
11.1.4 : Mode d'implantation 184
11.1.5 : Bâtiments principaux 185
11.1.6 : Bâtiments et constructions accessoires 185
11.1.7 : Allées véhiculaires et espaces de stationnement 185
11.1.8 : Aménagement extérieur 186
11.1.9 : Gestion écologique des eaux de ruissellement 186
11.1.10 : Aires d'agrément 186
11.1.11 : Alimentation en eau et évacuation des eaux usées 187
11.1.12 : Entreposage des déchets 187

Section 11.2 : Dispositions relatives à la cohabitation entre les municipalités 188

11.2.1 : Dispositions particulières relatives aux projets de construction ou d'agrandissement sur un terrain adjacent ou faisant face à une autre municipalité 188

Section 11.3 : Dispositions relatives aux mosaïques de milieux naturels 189

11.3.1 : Dispositions relatives aux projets de construction, d'agrandissement d'un bâtiment ou aux projets d'aménagement d'un terrain 189

Section 11.4 : Dispositions relatives à la cohabitation entre certains usages 190

11.4.1 : Dispositions relatives à un usage adjacent à un terrain à vocation résidentielle 190

Section 11.5 : Dispositions relatives au stationnement de véhicules lourds ou commerciaux en zone d'habitation 191

11.5.1 : Stationnement de véhicules lourds ou commerciaux.....191

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES 192

Section 12.1 : Dispositions générales..... 192

12.1.1 : Champ d'application.....192
12.1.2 : Extinction des droits acquis.....192
12.1.3 : Extinction des droits acquis dans le cas de l'exploitation d'une résidence de tourisme 193

Section 12.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis 194

12.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 194
12.2.2 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction conforme 194
12.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur ...194

Section 12.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires 195

12.3.1 : Réparation et entretien.....195
12.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 195
12.3.3 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur 195
12.3.4 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 196

Section 12.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis 197

12.4.1 : Déplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis 197
12.4.2 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.....197
12.4.3 : Perte de droits acquis d'une enseigne dérogatoire.....197
12.4.4 : Enseigne sur un terrain où un changement d'usage est effectué.....197

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES.....198

Section 13.1 : Entrée en vigueur..... 198

13.1.1 : Entrée en vigueur 198

ANNEXE 1 : Plan de zonage i

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications ii

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 3 : Plan des secteurs d'intérêt archéologique iii

ANNEXE 4 : Plan des contraintes naturelles et anthropiques iv

FIGURES

Figure 1 Triangle de visibilité 113
Figure 2 Mesures de protection des arbres lors de travaux 124
Figure 3 Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement 130
Figure 4 Dimensions des cases de stationnement hors-rues et des allées de circulation 142
Figure 5 Délimitation de la rive et du littoral 163
Figure 6 Délimitation de la rive selon une pente de 30% et moins 164
Figure 7 Délimitation de la rive selon une pente de 30% et plus 165

TABLEAUX

Tableau 1 Identification des zones 19
Tableau 2 Classification des usages de la classe « C1 » 36
Tableau 3 Classification des usages de la classe « C2 » 38
Tableau 4 Classification des usages de la classe « C3 » 38
Tableau 5 Classification des usages de la classe « C4 » 39
Tableau 6 Classification des usages de la classe « C5 » 39
Tableau 7 Classification des usages de la classe « I1 » 41
Tableau 8 Classification des usages de la classe « I2 » 41
Tableau 9 Classification des usages de la classe « I3 » 42
Tableau 10 Classification des usages de la classe « P1 » 43
Tableau 11 Classification des usages de la classe « P2 » 43
Tableau 12 Classification des usages du groupe « Récréation (R) » 44
Tableau 13 Usage complémentaire de pratique à domicile 46
Tableau 14 Usage complémentaire à un usage du groupe Commerce 49
Tableau 15 Usage complémentaire à un usage du groupe Public 52
Tableau 16 Usage complémentaire à un usage du groupe Récréation 53
Tableau 17 Parements extérieurs autorisés sur un bâtiment principal (bâtiment existant) 62
Tableau 18 Parements extérieurs autorisés sur un bâtiment principal (nouvelle construction) 63
Tableau 19 Proportions minimales de parement extérieur 65
Tableau 20 Saillies et éléments architecturaux du bâtiment principal, équipements accessoires, constructions accessoires, bâtiments accessoires et aménagement de terrain dans les cours et les marges 72
Tableau 21 Superficie minimale d'espace vert (%) pour un usage du groupe Habitation (H) 118
Tableau 22 Superficie minimale d'espace vert (%) pour un usage des groupes Commerce (C) et Industriel (I) 120
Tableau 23 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage du groupe « Habitation (H) » 135
Tableau 24 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage du groupe « Commerce (C) » 136
Tableau 25 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage du groupe « Industrie (I) » 137

Tableau 26 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage du groupe « Public (P) » 137
Tableau 27 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage du groupe « Récréation (R) »..... 138
Tableau 28 Dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation..... 142
Tableau 29 Enseignes autorisées ne nécessitant pas de certificat d'autorisation ... 150
Tableau 30 Normes applicables à une enseigne pour un usage du groupe « Habitation (H) »..... 158
Tableau 31 Normes applicables à une enseigne du groupe « Commerce (C) » 158
Tableau 32 Normes applicables à une enseigne pour un usage du groupe « Industrie (I) »..... 159
Tableau 33 Normes applicables à une enseigne pour un usage du groupe « Public (P) » 160
Tableau 34 Normes applicables à une enseigne pour un usage du groupe « Récréation (R) »..... 161

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Ville de Baie d'Urfé » et le numéro 1110. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.2 : Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement n° 875, intitulé « *Règlement de zonage* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au Règlement de zonage numéro 875, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.1.3 : Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-D'Urfé.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à son entrée en vigueur.

1.1.6 : Concordance règlementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

1.1.7 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;
3. L'annexe « 3 », intitulée « Plan des secteurs d'intérêt archéologique » ;
4. L'annexe « 4 », intitulée « Plan des contraintes naturelles et anthropiques ».

1.1.8 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Ville de Baie-d'Urfé déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions interprétatives

1.2.1 : Structure du règlement

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.2 : Interprétation

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale ;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin ;
5. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
6. L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut;

En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise du présent règlement, la version française prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.2.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats.*

Section 1.3 : Plan de zonage

1.3.1 : Division du territoire en zones

Pour les fins de la réglementation, le territoire de la Ville de Baie d'Urfé est divisé en zones sur le *plan de zonage* à l'Annexe 1 au présent règlement. Ces zones sont identifiées par un code composé de lettres majuscules spécifiant la vocation de la zone, aux fins de compréhension du plan. Une série de chiffres suivent la lettre majuscule (ex. : H-1) et identifient spécifiquement la zone.

Pour les fins d'identification des vocations applicables aux zones :

Tableau 1 Identification des zones

Préfixe	Affectation ou vocation principale
C	Commerciale
H	Habitation
I	Industrielle
P	Publique
R	Récréative

1.3.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au *plan de zonage* coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des lots ou les limites du territoire de la Ville de Baie-D'Urfé.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan. Dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

1.3.3 : Terrain compris dans plus d'une zone

En cas d'incompatibilité entre les dispositions prescrites à la grille des spécifications pour un terrain compris dans plus d'une zone, les règles suivantes s'appliquent :

1. L'usage de chaque partie du terrain ou de chaque partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis à la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment ;

2. Si le bâtiment est existant, les dispositions de la grille des spécifications de la zone où est situé le bâtiment s'appliquent.

Section 1.4 : Grille des spécifications

1.4.1 : Généralités

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'annexe « 2 » du présent règlement.

1.4.2 : Structure de la grille des spécifications

La grille des spécifications est un tableau comprenant 11 sections : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à une habitation », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification ».

Les sections « Groupes et classes d'usages », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » identifient les classes ou code d'usages autorisés pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis.

La section « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

1.4.3 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement ;

2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone ;

3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique ;

4. Un chiffre ou un nombre entre parenthèses qui suit un point (•) est le renvoi de référence indiquée dans une autre section de la grille des spécifications, notamment les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » et « Notes ».

1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »

La section « Groupes et classes d'usages » doit être interprétée selon les règles suivantes :

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe, par classe ou par code d'usages. Les groupes, classes et codes d'usages sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel ;

2. Un point (•) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point (•) ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone.

1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »

Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » doivent être interprétées selon les règles suivantes :

1. La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique vient prohiber les autres usages de la même classe ;

2. La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans

laquelle il est compris est spécifiquement prohibé, mais que les autres usages de la même classe sont toutefois autorisés.

1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »

La section « Implantation du bâtiment principal est divisée en deux sous-sections : « Mode d'implantation » et « Marges ».

La sous-section « Mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « Isolé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;

2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « Jumelé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode jumelé ;

3. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « Contigu », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode contigu.

La sous-section « Marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant : le chiffre indique la marge avant minimale ;

2. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales ;

3. La marge arrière : le chiffre indique la marge arrière minimale ;

4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en quatre sous-sections : « Hauteur du bâtiment », « Dimensions », « Taux d'implantation » et « Nbre de logements par bâtiment ».

La sous-section « Hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale, en étages, que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale, en étages, que le bâtiment principal peut atteindre;

2. En mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale, en mètres, que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale, en mètres, que le bâtiment principal peut atteindre.

La sous-section « Dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés;

2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter. Cette largeur est exprimée en mètres.

La sous-section « Taux d'implantation » identifie le taux d'implantation maximal, exprimé en pourcentage, pour le bâtiment principal selon les modalités établies au présent règlement. Dans ce taux d'implantation, la superficie d'un garage détaché doit être inclue.

La sous-section « Nombre de logements par bâtiment » identifie le nombre de logements maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels « Multifamiliale (H4) » et « Habitation collective (H5) ».

1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »

La section « Normes de lotissement » regroupe les normes minimales de lotissement (superficie, largeur et profondeur du terrain) pour un terrain et font référence au règlement de lotissement en vigueur.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Les normes de lotissement sont déterminées en fonction de l'usage qu'occupe le terrain ou en fonction de l'usage qui y est projeté ainsi qu'en fonction du mode d'implantation du bâtiment principal ;

   a) Superficie du terrain – m² (min) (2) ;

   b) Largeur en front du terrain – m (min) (2) ;

   c) Largeur du terrain – m (min) (2) ;

   d) Profondeur du terrain – m (min) (2).

2. Les normes indiquées à la grille des spécifications sont celles pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, les normes applicables en l'espèce se retrouvent au règlement de lotissement en vigueur.

1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »

La section « Dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;

2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usages multiples », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autre que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;

3. Lorsqu'un chiffre ou un nombre est présent à la ligne « Densité d'occupation du sol », cela implique qu'une densité minimale et/ou maximale d'occupation du sol nette est applicable au terrain. Cette densité est exprimée en logements à l'hectare (log/ha) et s'applique seulement pour les usages résidentiels. Des exceptions peuvent se retrouver à l'intérieur du présent règlement;

4. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Projet intégré », cela implique la possibilité d'implanter les bâtiments principaux sous la forme d'un projet intégré, conformément au présent règlement. Lorsqu'une zone comprend plus d'un usage appartenant à des groupes d'usages différents, il est alors possible de réaliser un projet intégré mixte, conformément au présent règlement.

1.4.10 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »

Les sections « Notes », « Informations supplémentaires » et « Modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Informations supplémentaires à la zone :

   Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « P.I.I.A spécifique », cela indique que la zone est située dans un secteur visé par le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale « PIIA » en vigueur. L'absence de point (•) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs. À noter qu'un terrain peut se situer, en tout ou en partie, à l'extérieur d'un tel secteur.

2. Informations supplémentaires à la zone :

   Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « P.A.E spécifique », cela indique que la zone est située dans un secteur visé par le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble « PAE » en vigueur. L'absence de point (•) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs. À noter qu'un terrain peut se situer, en tout ou en partie, à l'extérieur d'un tel secteur.

3. Notes :

   Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné;

   Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée, en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications;

   Pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

4. Modifications :

   La grille des spécifications contient une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro et la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

Section 1.5 : Dispositions administratives

1.5.1 : Administration et application du règlement

L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente.

Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* de la Ville de Baie d'Urfé.

1.5.2 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

1.5.3 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, tolère ou permet qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	100 $	2 000 $	200 $	4 000 $
Deuxième amende	300 $	2 000 $	600 $	4 000 $
Cas de récidive	600 $	2 000 $	1 200 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

1.5.4 : Contraventions, pénalités, sanctions et recours relatifs à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 2 500 $ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;

2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 $ et maximale de 100 000 $ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent ;

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Toute infraction relative à la coupe non autorisée d'un arbre doit être assortie à l'obligation de planter un arbre feuillu d'au moins 0,15 mètre de diamètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol ou un conifère d'au moins 1,5 mètre de hauteur, dans les 10 mois suivants l'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

1.5.5 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Section 1.6 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels pour un projet de redéveloppement ou de construction d'un bâtiment principal

1.6.1 : Dispositions générales

Lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale ;

2. L'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement.

1.6.2 : Détermination de la contribution

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être approuvé, à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil municipal :

1. Cède gratuitement à la Ville un terrain qui représente 10 % de la superficie totale de l'immeuble visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel;

2. Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble visé;

3. Cède ou verse à la Ville un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10 % de la valeur totale de l'immeuble visé.

1.6.3 : Localisation des terrains à céder

Le terrain cédé gratuitement par le propriétaire en vertu de l'article 1.6.2 peut être un terrain autre que l'immeuble visé, à la condition qu'il soit situé sur le territoire de la Ville de Baie-D'Urfé.

1.6.4 : Règle de calcul

Au sens du présent règlement, la valeur totale de l'immeuble visé est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis ou de certificat complète et jugé conforme aux règlements d'urbanisme et est établie selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville.

Si un immeuble, y compris le site (l'ensemble des lots compris dans le projet de redéveloppement), dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins du présent règlement est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

À défaut de satisfaire aux conditions énumérées au deuxième alinéa, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie de l'immeuble visé.

Le Conseil peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle demande de permis et de certificat pour l'immeuble visé.

1.6.5 : Contrat notarié

Les frais de contrat notarié de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel sont à la charge du cédant, y compris, le cas échéant, la description technique.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe. Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;

Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, l'autorité compétente recherche l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement;

2. Un bâtiment principal doit se trouver sur le terrain pour l'exercice d'un usage principal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux usages récréatifs extensifs;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre 10 du présent règlement.

2.1.3 : Usage mixte

Nonobstant l'article précédent, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir des usages résidentiels et commerciaux de la classe « C1 ». Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications ;

2. L'usage commercial doit se situer au rez-de-chaussée du bâtiment sans toutefois être situé au-dessus d'un logement ;

3. Les logements au sous-sol sont interdits ;

4. La totalité du rez-de-chaussée est réservé aux fins commerciales ;

5. Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce ;

6. Le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment ;

7. Les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés pour l'usage commercial ;

8. Les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixte en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliquent aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

2.1.4 : Usages multiples

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir deux usages principaux et plus des groupes d'usage « Commerce (C) », « Industrie (I) » et « Récréation (R) »;

Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

Dans une zone industrielle, pour des usages multiples, un nombre maximal d'occupants est établi en fonction de la superficie d'implantation du bâtiment de la manière suivante :

1. Un bâtiment dont la superficie est de 10 000 m² ou moins peut être occupé par au plus deux (2) occupants ;

2. Un bâtiment dont la superficie d'implantation est supérieure à 10 000 m², mais d'au plus 14 000 m² peut être occupé par au plus trois (3) occupants ;

3. Un bâtiment dont la superficie d'implantation est supérieure à 14 000 m², mais d'au plus 18 000 m² peut être occupé par au plus quatre (4) occupants ;

4. Un bâtiment dont la superficie d'implantation est supérieure à 18 000 m² peut être occupé par au plus cinq (5) occupants.

Sont réputées constituer un seul et même occupant plusieurs entreprises, aux conditions suivantes :

1. Qu'elles partagent les aires d'accueil, les cafétérias et les toilettes ;

2. Que les usages qu'elles exercent soient de la même classe d'usage autorisée dans la zone concernée.

Exceptionnellement, peuvent également être considérées comme un seul et même occupant des entreprises n'ayant pas nécessairement un usage de la même classe, ni des installations partagées, lorsqu'elles démontrent être étroitement liées par leur structure corporative, notamment :

1. Lorsqu'une entreprise détient la majorité du capital de l'autre ; ou

2. Lorsque plusieurs entreprises sont filiales d'un même groupe ou entité mère.

La Ville peut exiger toute documentation appropriée pour établir ce lien corporatif.

2.1.5 : Groupes et classes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usages, des classes d'usages et des codes d'usage. Par exemple :

Groupe d'usages	Classe d'usages	Code d'usage
Commerce (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, plages,

2. s, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) ;

3. Les activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau ;

4. Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et service de lavage de bateaux sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.) ;

5. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage et autres services d'utilité publique. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.); (ne vise pas les tours et les antennes de télécommunication) ;

6. Le mobilier urbain et œuvres d'arts public ;

7. Les infrastructures routières et ferroviaires ;

8. Les infrastructures d'aqueduc et d'égout ;

9. Les stationnements publics sous la gestion de la Ville ;

10. Les installations de captation, de traitement et de distribution des eaux ;

11. Les cabines téléphoniques ;

12. Les boîtes aux lettres et boîtes postales de Postes Canada ;

13. Les gares et terminus de transport public ;

14. Les abris publics (abribus).

2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

La location à court terme au sein d'une résidence autre que principale, dont la période n'excède pas 31 jours consécutifs.

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usages « Habitation (H) »

Les classes d'usages du groupe « Habitation (H) » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « H1 » : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant un seul logement ;

2. Font partie de la classe « H2 » : les habitations bifamiliales, soit les bâtiments comprenant deux logements, superposés ou juxtaposés, sur un même terrain ;

3. Font partie de la classe « H3 » : les habitations trifamiliales, soit les bâtiments comprenant trois logements, superposés ou juxtaposés, sur un même terrain ;

4. Font partie de la classe « H4 » : les habitations multifamiliales, soit les bâtiments comprenant quatre logements ou plus, superposés ou juxtaposés, sur un même terrain. Le nombre maximum de logements pour un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications ;

5. Font partie de la classe « H5 » : les habitations collectives composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10 % de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, les résidences étudiantes, etc. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telles une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire.

2.2.2 : Groupe d'usages « Commerce (C) »

Les classes d'usages du groupe « Commerce (C) » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « C1 » (Commerce local et services), les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment.

Tableau 2 Classification des usages de la classe « C1 »

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».

Code d'usage	Description
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées, pourvu qu'elles occupent moins de 30 % de la superficie de plancher.
C103	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux.
C104	Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et d'accessoires de sport, de loisirs et d'activités récréatives (vente et location).
C105	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C106	Magasins de vêtements, de chaussures et d'accessoires de mode.
C107	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C108	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétisme ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir), service de toilettage.
C109	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, tailleur, cordonnier, rembourreur, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C110	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C111	Bureaux de professionnels, tels les bureaux d'architecte, d'urbaniste, de médecin, d'ingénieur, etc.
C112	Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place, tels les bureaux de services informatiques décentralisés, centres d'appels, etc.
C113	Clinique vétérinaire. Accessoirement, la pension d'animaux domestiques est autorisée dans une proportion inférieure à 30 % de la superficie de plancher de l'établissement.
C114	Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale.
C115	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tels que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.

2. Font partie de la classe « C2 » (Commerce artériel), les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins exceptionnels de la population, établissements liés au domaine industriel et de la construction et services de gros. Ces usages sont principalement reliés à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 3 Classification des usages de la classe « C2 »

Code d'usage	Description
C201	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C202	Société de plomberie et d'électricien.
C203	Commerces de vente de piscines, spas, remises et autres biens d'extérieur.
C204	Centres de rénovation et quincailleries.
C205	Commerces spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques (sans entreposage extérieure, stationnement de véhicules lourds).
C206	Commerces de vente et de location d'outils (excluant la machinerie).

3. Font partie de la classe « C3 » (Commerce de divertissement), les commerces de divertissement suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Tableau 4 Classification des usages de la classe « C3 »

Code d'usage	Description
C301	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C302	Salles de réunion et salles de réception.
C303	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.
C304	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard.
C305	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).
C306	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.

4. Font partie de la classe « C4 » (Commerce de restauration et d'hébergement), les établissements de restauration et d'hébergement, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Tableau 5 Classification des usages de la classe « C4 »

Code d'usage	Description
C401	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers, les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet).
C402	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).
C403	Établissements d'hébergement de type « auberge » de 25 chambres et moins.
C404	Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, auberges de plus de 25 chambres) et complexe de villégiature.

5. Font partie de la classe « C5 » (Commerce contraignant), les activités commerciales génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage.

Tableau 6 Classification des usages de la classe « C5 »

Code d'usage	Description
C501	Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements mécaniques, de chantier ou routiers (machinerie, tracteur) et de véhicules lourds.
C502	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C503	Bureaux et services d'excavateurs, de déneigement ou entretien des chemins, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.

Code d'usage	Description
C504	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur), de vente et de distribution de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C505	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur) de biens et produits divers (véhicules récréatifs, bâtiment ou construction temporaire, etc.).
C506	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C507	Établissements liés au transport, à la logistique et à la distribution de produits.
C508	Parc de stationnement, incluant les stationnements de véhicules lourds.
C509	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.
C510	Pépinières, centres de jardin et serres commerciales.
C511	Commerces de gros, incluant la vente de produits agricoles (semences, fertilisants, moulée).
C512	Entrepôts polyvalents destinés à la location (mini-entrepôt).
C513	Refuge pour animaux détenant un permis du MAPAQ et pratiquant ses activités à l'intérieur. Accessoirement et dans le cadre des activités du refuge uniquement, l'établissement peut offrir des services d'adoption et de soins vétérinaires.

2.2.3 : Groupe d'usages « Industrie (I) »

Les classes d'usages du groupe « Industrie (I) » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « I1 » (Industrie de haute technologie), les établissements de recherche (excluant la recherche scientifique ou pharmaceutique sur des animaux), de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification. La qualité architecturale des bâtiments et les aménagements extérieurs sont de haute qualité.

   Par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent aucun achalandage ou, de façon régulière, du trafic lourd.

Tableau 7 Classification des usages de la classe « I1 »

Code d'usage	Description
I101	Centres de recherche, de développement et d'essais.
I102	Industries de logiciels ou de progiciels.
I103	Industries de matériel électronique ou informatique.
I104	Industries de produits pharmaceutiques et de médicaments.
I105	Industries d'appareils médicaux, orthopédiques, ophtalmiques ou chirurgicaux.
I106	Laboratoires médicaux.
I107	Centre de traitement de données.

2. Font partie de la classe « I2 » (Industrie avec contraintes limitées), les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

   Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées).

   Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

Tableau 8 Classification des usages de la classe « I2 »

Code d'usage	Description
I201	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I202	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I203	Industries des enseignes et étalages.
I204	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I205	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.

Code d'usage	Description
I206	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.

3. Font partie de la classe « I3 » (industrie avec contraintes importantes), les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment

   Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes.

   Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

Tableau 9 Classification des usages de la classe « I3 »

Code d'usage	Description
I301	Industries des matières plastiques et du caoutchouc.
I302	Industries des métaux et produits métalliques.
I303	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I304	Industrie de conception, fabrication et transformation de véhicules sur châssis, incluant les remorques et les embarcations nautiques.

2.2.4 : Groupe d'usages « Public (P) »

Les classes d'usages du groupe public et institutionnel sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « P1 » (publique et institutionnelle), les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas) :

Tableau 10 Classification des usages de la classe « P1 »

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale. Les ressources intermédiaires, au sens *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), sont également incluent dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c. S-4.1.1).
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation, à l'exception des établissements d'enseignement collégial et universitaire. Ces derniers sont cependant autorisés s'ils sont rattachés à une ressource particulière du milieu, tel un centre de formation sur la faune ou d'interprétation du milieu naturel.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.
P105	Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Lieux destinés au culte, cimetières.
P108	Organismes à but non lucratifs
P109	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.

2. Font partie de la classe « P2 » (Utilité publique), les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas) :

Tableau 11 Classification des usages de la classe « P2 »

Code d'usage	Description
P201	Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.

Code d'usage	Description
P202	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.
P203	Activités liées au traitement et à la valorisation des déchets (écocentre).
P204	Bassin de rétention.
P205	Antennes de télécommunication et ligne téléphonique.
P206	Éoliennes.
P207	Ligne électrique.
P208	Stationnement public.
P209	Gazoduc et oléoduc.

2.2.5 : Groupe d'usages « Récréation (R) »

Le groupe d'usages « Récréation (R) » comprend les usages et les activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée. Ces usages regroupent les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitent que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires.

Tableau 12 Classification des usages du groupe « Récréation (R) »

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond sur pistes et hors-pistes, les sentiers d'interprétation ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, l'hébertisme (ex : arbre en arbre) et les activités d'escalade de montagne.
R102	Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative).
R103	Activités de conservation et de préservation de la nature.
R104	Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que la pratique du kayak ou le canotage, incluant les plages.
R105	Autres activités sportives et extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits et des aménagements sommaires

Section 2.3 : Usages complémentaires au groupe Habitation

2.3.1 : Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires autorisés à un usage principal du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage complémentaire est prohibé.

2.3.2 : Pratique à domicile

Un usage complémentaire de pratique à domicile correspond à une activité professionnelle, artistique, artisanale ou de service pratiqué à l'intérieur d'un domicile par son occupant et décrit dans le tableau suivant. Le tableau prescrit également à quelle classe d'usage du groupe Habitation l'exercice de l'usage complémentaire est autorisé.

Tableau 13 Usage complémentaire de pratique à domicile

Usage complémentaire de pratique à domicile autorisé	Classe d'usage principal du groupe (H) où l'usage complémentaire est autorisé
Les services professionnels ou services aux entreprises (immobilier, juridique, administration, gestion des affaires, placement, assurance, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, architecture, urbanisme, génie, environnement, compatibilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction, etc.)	Classes H1, H2, H3 Classe H4, sans accueil de client
Les pratiques d'art ou d'artisanat, incluant la vente des œuvres ou des objets produits sur les lieux (sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.)	Classes H1, H2, H3 Classe H4, sans accueil de client
L'enseignement par leçons privées, c'est-à-dire dispensées à une seule personne à la fois (aide au devoir, chant et musique, art et artisanat)	Classes H1, H2, H3
Les services liés à la santé en consultation individuelle (physiothérapie, ergothérapie, chiropractie, psychologie, salon de coiffure ou d'esthétique, etc.).	Classes H1, H2, H3
La fabrication d'aliments sur place (boulangeries et confiseries artisanales). Traiteurs et tables champêtres	Classes H1, H2, H3
Un service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1)*	Classes H1, H2, H3

2.3.3 : Conditions d'exercice

Les conditions suivantes s'appliquent à l'usage complémentaire de pratique à domicile :

1. Un (1) usage complémentaire de pratique à domicile est autorisé par logement principal ;

2. Moins de 25 % de la superficie de plancher du logement sert à cette pratique, jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 mètres carrés

3. La pratique est exercée par les occupants du logement et une (1) autre personne de l'extérieur peut y travailler ;

4. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur ;

5. La pratique doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal ;

6. Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne d'identification non lumineuse conforme aux dispositions de l'article 8.2.1 du présent règlement ;

7. La pratique ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur ;

8. La pratique à domicile ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage et ne doit créer aucun préjudice à l'environnement naturel ;

9. La pratique à domicile ne peut effectuer de vente au détail, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé ;

10. L'usage complémentaire ne doit donner lieu à aucune modification architecturale du bâtiment visible de l'extérieur ;

11. Toute pratique à domicile ne doit pas nécessiter l'aménagement de case de stationnement hors-rue supplémentaire ou au remisage de véhicules commerciaux.

2.3.4 : Location de chambre

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à une habitation exercée en tant qu'usage principal. Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

1. La location d'au plus deux chambres, à raison d'un seul occupant par chambre, est autorisée ;

2. La superficie maximale occupée par les chambres en location est fixée à 25 % de la superficie brute de plancher habitable du bâtiment principal, sans toutefois excéder une superficie de 40 m2 ;

3. La hauteur du plancher fini au plafond fini de toute chambre en location doit être d'au moins 2,3 m ;

4. Toute chambre en location doit être reliée par un accès commun au logement principal. Cet accès commun doit être aménagé à même une pièce habitable, à l'intérieur de l'habitation ;

5. La location de chambres ne doit donner lieu à aucune modification architecturale du bâtiment visible de l'extérieur ;

6. Aucun numéro civique distinct ne peut être attribué à une chambre en location ;

7. Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans une chambre en location, à l'exception d'un réfrigérateur et d'une cafetière.

Section 2.4 : Usages complémentaires au groupe Commerce

2.4.1 : Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Commerce autorisés sont :

1. Les usages groupe Commerce autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée;

2. Les usages complémentaires spécifiques énumérés à la présente section. Leur autorisation spécifique a pour effet de les exclure de l'autorisation donnée au paragraphe précédent.

Tableau 14 Usage complémentaire à un usage du groupe Commerce

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usage principal du groupe (C) où l'usage complémentaire est autorisé
Vente de produits horticoles et maraîchers d'une superficie de plancher maximale de 200 m2	Classe C1 (C102)
Espace dégustation disposant d'un mobilier permettant d'accueillir un maximum de 10 clients, sans service d'alcool.	Classe C1 (C102)
Restaurant, bar.	Classes C3 (304), C4 (C403, C404)
Salle de réception	Classes C3 (304), C4 (C403, C404)
Salle de spectacles	Classes C4 (C403, C404)
Boutique spécialisée de vente de produits liés à l'usage	Classes C3 (304), C4 (C403, C404)
Centre de santé et spa	Classes C4 (C403, C404)

2.4.2 : Conditions d'exercice

Les conditions suivantes s'appliquent à l'usage complémentaire au groupe Commerce :

1. Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité ;

2. La superficie de plancher des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de plancher de l'usage principal ;

3. Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à

l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée ;

4. Un usage commercial complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;

5. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage commercial complémentaire ;

6. L'usage commercial complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;

7. Les usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal.

Section 2.5 : Usages complémentaires au groupe industriel

2.5.1 : Usages complémentaires autorisés

Tous les usages du groupe « Commerce (C) » sont autorisés de manière complémentaires à un usage principal du groupe « Industrie (I) ».

2.5.2 : Activités commerciales complémentaires à un usage principal industriel

Lorsqu'une grille des usages et des normes fait référence au présent article, tous les usages du groupe « Commerce (C) » sont autorisés aux conditions suivantes, et ce, en complémentarité à un usage principal du groupe « Industrie (I) » :

1. L'usage complémentaire du groupe « Commerce (C) » doit offrir un service ou des biens aux travailleurs et clients des entreprises localisées dans l'aire d'affectation industrielle ;

2. La superficie d'occupation totale utilisée par des usages complémentaires de nature commerciale ne peut pas être supérieure à 20 % de la superficie totale du terrain.

3. L'activité doit s'effectué à l'intérieur du bâtiment principal ;

4. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé en cour avant, en cour avant secondaire ou en cour latérale ;

5. Lorsque l'activité implique de l'entreposage extérieur, toute marchandise ou matériel entreposé doit être localisé au sein d'une aire d'entreposage localisée en cour arrière et clôturée conformément aux dispositions de l'article 2.8.3.

Section 2.6 : Usages complémentaires au groupe public

2.6.1 : Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Public sont :

1. Les usages du groupe Récréation autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée ;

2. Les usages complémentaires spécifiques énumérés à la présente section.

Tableau 15 Usage complémentaire à un usage du groupe Public

Usage complémentaire autorisé	**Classe d'usage principal du groupe (P) où l'usage complémentaire est autorisé**
Restaurant	Classe P (P101, P104, P105)
Salle de réception	Classe P (P103, P104, P105)
Centre communautaire	Classe P (P101, P104)
Boutique spécialisée de vente et de service de location de produits liés à l'usage	Classe P (P106)

2.6.2 : Conditions d'exercice

Les conditions suivantes s'appliquent à l'usage complémentaire au groupe Public :

1. Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité ;

2. La superficie de plancher des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de terrain de l'usage principal ;

3. Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

Section 2.7 : Usages complémentaires au groupe récréation

2.7.1 : Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Récréation sont :

Tableau 16 Usage complémentaire à un usage du groupe Récréation

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usage principal du groupe (R) où l'usage complémentaire est autorisé
Restaurant	Classe R (R104)
Bars	Classe R (R104)
Salle de réception	Classe R (R104)
Centre communautaire	Classe R (R104)
Bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, refuge	Classe R (R101)
Boutique spécialisée de vente et de service de location de produits liés à l'usage	Classe R (R104)

2.7.2 : Conditions d'exercice

Les conditions suivantes s'appliquent à l'usage complémentaire au groupe Récréation :

1. Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité ;

2. La superficie de plancher des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de terrain de l'usage principal ;

3. Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

Section 2.8 : Autres usages complémentaires

2.8.1 : Stationnement et remisage d'un véhicule autre qu'un véhicule récréatif

Le stationnement et le remisage d'un véhicule autre qu'un véhicule récréatif sont assujettis aux conditions suivantes :

1. Un véhicule peut être stationné à l'intérieur d'un espace de stationnement ;

2. Malgré ce qui précède, le stationnement et le remisage d'un véhicule lourd, tel un tracteur, un autobus, un chasse-neige, une niveleuse ou un camion de plus de 1 tonne de capacité de chargement est prohibé sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel;

3. Le stationnement et le remisage d'un véhicule lourd sont autorisés uniquement en cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain ;

4. Le stationnement et le remisage d'un véhicule sont prohibés sur un terrain vacant, sauf si cet usage est exercé en conformité avec le présent règlement, à titre d'usage principal ;

5. Le remisage d'un seul véhicule automobile par terrain occupé par un usage principal résidentiel est autorisé, si le véhicule est immatriculé et en bon état de fonctionnement.

2.8.2 : Entreposage extérieur

1. Véhicules lourds :

   e) Le remisage ou le stationnement, de façon régulière, de tout véhicule lourd tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus d'une (1) tonne de capacité de chargement ou la construction de garages, remises ou autres ouvrages à cette fin sont prohibés partout sauf pour les usages commerciaux, les usages publics et les usages industriels, sous réserve des dispositions du chapitre 11 ;

   f) Le remisage ou le stationnement de véhicules lourds est prohibé sur les terrains vacants.

2. Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones à la condition que les objets entreposés le soient à une distance minimale de 30,48 mètres (100 pieds) de la ligne médiane de toute rue, sinon, à la condition d'être entreposés dans la marge arrière ou dans les marges latérales, et d'être masqués par une clôture, une structure ou une plantation de façon à ne pas être visible de la rue :

a) Pour tout usage d'habitation, le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que caravanes automobiles, roulottes, tentes-roulottes, bateaux et motoneiges. Il est strictement prohibé d'habiter dans de tels équipements ;

b) L'entreposage de bois de chauffage, mais pour les seuls besoins de l'usage principal et jamais plus de dix (10) cordes à la fois ;

c) Le remisage des contenants à ordure.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones dans la marge avant ou dans les marges latérales sans que les objets en question ne soient masqués conformément aux exigences ci-dessus :

   a) Pour tout usage d'habitation, le stationnement d'équipements récréatifs tels que caravanes automobiles, roulottes, tentes-roulottes, bateaux et motoneiges sous réserve d'une période maximale de quatre (4) journées consécutives à la fois ;

   b) Pour tout usage d'habitation, le stationnement d'autres véhicules (notamment des voitures et motocyclettes), à la condition qu'ils soient actuellement immatriculés auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'une autre autorité réglementaire et soit en bon état de fonctionnement.

4. Entreposage extérieur :

   a) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans certaines zones industrielles, sous réserve des dispositions du présent règlement.

2.8.3 : Conditions relatives à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est assujetti aux conditions suivantes :

1. Seul l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction dans une zone à vocation principale industrielle (I) est autorisé ;

2. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;

3. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;

4. Une aire d'entreposage extérieur est autorisée uniquement en cour arrière ;

5. Toute aire d'entreposage extérieur doit être ceinturée d'une clôture opaque conforme au présent règlement ;

6. La distance minimale entre une aire d'entreposage extérieur et une ligne de terrain est fixée à 3 m ;

7. La hauteur maximale des produits ou des matériaux entreposés est fixée à 3 m, sans être inférieure à la hauteur de la clôture ceinturant l'aire d'entreposage. Malgré ce qui précède, la hauteur d'entreposage peut être augmentée de 1 m pour chaque 1 m ajoutée à la distance minimale exigée entre une aire d'entreposage extérieur et une ligne de terrain, et ce, jusqu'à concurrence de 10 m de hauteur.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Un (1) bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Sur un terrain où s'exerce un usage dans les zones publiques (P) et les zones récréatives (R);

2. Pour des bâtiments faisant partie d'un projet intégré

3.1.2 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment.

3.1.3 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.4 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu

À moins d'une indication contraire dans les grilles des spécifications, au moins trois bâtiments et aux plus six bâtiments peut être implanté en mode contigu, et ce, pour tous les usages.

Pour les fins de calcul du nombre de bâtiments implantés en mode contigu, les bâtiments situés aux extrémités et ne partageant qu'un seul mur mitoyen sont considérés comme étant contigu.

3.1.5 : Superficie d'implantation

La superficie d'implantation minimale d'un bâtiment est indiquée à la grille des spécifications.

3.1.6 : Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications. Malgré ce qui précède, aucun bâtiment ne peut excéder la hauteur du mont Royal.

Le plancher de tout logement ou partie de logement en sous-sol ne doit pas être à plus de 1,5 m sous le niveau moyen du sol adjacent.

3.1.7 : Orientation de la façade principale

Sur l'ensemble du territoire, la façade principale d'un bâtiment principal doit être érigée parallèlement à la voie de circulation publique adjacente au terrain occupé par le bâtiment. Toutefois, lorsque le bâtiment est implanté à plus de 50 m de la limite avant du terrain, est localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et est dissimulé de la rue par une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 m, la façade principale peut être implantée selon un angle maximal de 90 degrés par rapport à la voie de circulation publique adjacente au terrain occupé par le bâtiment de manière à maximiser l'ensoleillement.

Les bâtiments implantés au sein d'un projet intégré ou étant utilisés à des fins d'hébergement récréotouristique ne sont pas visés par la présente disposition.

3.1.8 : Toiture photovoltaïque

Les revêtements de toiture photovoltaïques destinés à recueillir l'énergie solaire sont autorisés.

3.1.9 : Toiture végétalisée

Une toiture végétalisée est autorisée pour toutes les constructions.

3.1.10 : Cage d'ascenseur et cage d'escalier menant au toit

Une cage d'ascenseur et une cage d'escalier fait partie du bâtiment principal et peut être installée en surhauteur du toit aux conditions suivantes :

1. Une cage d'ascenseur ou une cage d'escalier doit être installée de manière à respecter un retrait par rapport à la façade avant équivalant à au moins 2 fois sa hauteur et une distance minimale de 2 mètres des autres murs;

2. Une cage d'ascenseur ou une cage d'escalier doit être d'une hauteur maximale de 3 mètres.

3.1.11 : Construction souterraine

Seules les constructions souterraines suivantes sont autorisées hors du périmètre du bâtiment principal:

1. Les constructions entièrement souterraines pour l'aménagement d'un stationnement desservant les classes d'usages « H-4 » et « H-5 », du groupe d'usage Habitation ou d'un usage des groupes d'usages Commerce peuvent empiéter dans les marges prescrites jusqu'aux limites du terrain. La hauteur du dessus extérieur fini de la construction peut excéder le niveau du centre de la rue d'un maximum de 0,60 mètre si les plans relatifs à l'aménagement ont été approuvés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

2. Les constructions souterraines desservant une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, mais n'excédant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

La superficie de la construction souterraine n'est pas calculée dans le taux d'implantation au sol s'il est possible d'y planter des arbres de moyens ou grands déploiements.

3.1.12 : Ratio de surface de plancher

La superficie de plancher totale d'un bâtiment principal ne peut excéder 24% de la superficie totale du terrain. Cette disposition s'applique uniquement aux terrains de la classe d'usage H1.

3.1.13 : Diagonale maximale sur terrains profonds

Pour les terrains d'une profondeur supérieure à 45 mètres, la longueur maximale d'un bâtiment principal ne peut excéder 65% de la profondeur totale du terrain. Cette disposition s'applique uniquement aux terrains de la classe d'usage H1.

3.1.14 : Dimension horizontale maximale

La distance horizontale maximale permise entre deux (2) points quelconques sur la surface extérieure d'un bâtiment (excluant les avant-toits) est déterminée par la plus petite valeur des valeurs suivantes :

1. 27 mètres, ou ;

2. 0,72 multipliée par la racine carrée de la superficie du terrain en mètres carrés.

3. Cette disposition s'applique uniquement aux terrains de la classe d'usage H1.

Section 3.2 : Marges et cours

3.2.1 : Respect des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou de cession de terrain pour fin publique ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées aux grilles des spécifications.

3.2.2 : Délimitation des cours et des marges

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment principal est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du lot ou du terrain où les constructions sont implantées ;

2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la ligne du terrain jusqu'à la face extérieure du mur extérieur du bâtiment principal ;

3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de terrain concernée ;

4. Les marges prescrites s'appliquent également à toutes constructions habitables en souterrain.

3.2.4 : Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue (terrain en angle ou transversal), la marge avant s'applique pour chaque rue sur laquelle le terrain a front.

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non ;

2. L'utilisation d'une roulotte à des fins autres que récréatives sur un terrain réservé à cette fin ;

3. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un végétal, d'un cône ou de tout autre produit à vendre ;

4. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement) ;

5. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables et autres structures similaires (ce qui exclut les jeux pour enfants, les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement et les auvents) ;

6. Les bâtiments accessoires de métal, de toile ou de plastique, de forme ovoïde, arrondie ou ayant la forme d'igloo pour les usages résidentiels ;

7. À l'exception des habitations multifamiliales et des bâtiments jumelés ou contigus, la construction de deux bâtiments principaux identiques situés à moins de 150 m l'un de l'autre. Deux bâtiments dotés des mêmes caractéristiques, mais inversés, sont également considérés comme des bâtiments identiques.

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux et accessoires, sont prohibés dans toutes les zones à moins d'une indication contraire :

1. Le papier goudronné et les papiers asphaltés imitant la brique, la pierre ou tout autre matériau naturel ;

2. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;

3. La tôle galvanisée ;

4. Les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter tout matériau naturel;

5. Les blocs de béton ;

6. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;

7. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;

8. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;

9. Le polyéthylène ;

10. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche ;

11. Tout matériau imitant la brique ou la pierre, à l'exception la pierre artificielle composée de granulats de ciment d'une épaisseur minimale 8,9 cm (3,5 po.) et dont aucune des pièces n'est fabriquée afin de créer un aspect répétitif des motifs ;

12. Les panneaux d'amiante, de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, plats ou ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre ;

13. Les panneaux et le clin de vinyle sur toute façade donnant sur une voie publique.

3.3.3 : Matériaux de parement extérieur autorisés (bâtiment existant)

Seuls les matériaux de parement extérieur suivants pour un bâtiment principal sont autorisés lorsque le bâtiment est existant :

Tableau 17 Parements extérieurs autorisés sur un bâtiment principal (bâtiment existant)

Classes de parement extérieur	Matériaux autorisés
Classe A	Le marbre et l'ardoise
	Brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 mm, installée avec du mortier
	Pierre naturelle ou de béton d'une épaisseur minimale de 40mm installée avec du mortier
	Panneau architectural de béton
	Bloc de béton nervuré, meulé, bouchardé ou architectural
	Panneau de métal isolé

Classes de parement extérieur	Matériaux autorisés
	Murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé
	Verre (pour les solariums uniquement)
Classe B	Panneau profilé de fibrociment
	Bois d'ingénierie peint et précuit en usine
	Bois véritable, peint ou traité
	Bardeau de cèdre
	Acrylique (stuc) sur panneau isolant
Classe C	Stuc de ciment acrylique sur panneau de béton
	Stuc d'agrégat
	Stuc de ciment acrylique sur isolant
	Brique d'argile ou de béton d'une épaisseur minimale de 40mm installée sans mortier
	Verre (bloc de verre et mur-rideau)
	Céramique
Classe D	Aluminium prépeint et précuit en usine
	Vinyle
	Panneau d'acier prépeint et précuit en usine, les parements de métal préfinis, les panneaux métalliques préfabriqués

3.3.4 : Matériaux de parement extérieur autorisés (nouvelle construction)

Seuls les matériaux de parement extérieur suivants pour un bâtiment principal sont autorisés pour un nouveau bâtiment :

Tableau 18 Parements extérieurs autorisés sur un bâtiment principal (nouvelle construction)

Classes de parement extérieur	Matériaux autorisés
Classe A	Le marbre et l'ardoise
	Brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 mm, installée avec du mortier
	Pierre naturelle ou de béton d'une épaisseur minimale de 40mm installée avec du mortier
	Panneau architectural de béton

Classes de parement extérieur	Matériaux autorisés
	Bloc de béton nervuré, meulé, bouchardé ou architectural
	Panneau de métal isolé
	Murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé
	Verre (pour les solariums uniquement)
Classe B	Panneau profilé de fibrociment
	Bois d'ingénierie peint et précuit en usine
	Fibre de bois peint et précuit en usine
	Bois véritable, peint ou traité
	Bardeau de cèdre
	Acrylique (stuc) sur panneau isolant
Classe C	Stuc de ciment acrylique sur panneau de béton
	Stuc d'agrégat
	Stuc de ciment acrylique sur isolant
	Brique d'argile ou de béton d'une épaisseur minimale de 40mm installée sans mortier
	Verre (bloc de verre et mur-rideau)
	Céramique
Classe D (1)	Aluminium prépeint et précuit en usine
	Vinyle
	Panneau d'acier prépeint et précuit en usine, les parements de métal préfinis, les panneaux métalliques préfabriqués

1: Les matériaux de Classe D, incluant le vinyle, sont permis uniquement comme matériaux complémentaires sur des façades non visibles. Ils ne peuvent être utilisés pour satisfaire aux pourcentages minimaux exigés de matériaux de parement (tableau 19).

3.3.5 : Proportions minimales requises pour les matériaux de parement extérieurs

À moins d'indications contraires au présent règlement, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieurs autorisés pour un bâtiment principal est assujettie au respect des dispositions contenues au tableau suivant :

Tableau 19 Proportions minimales de parement extérieur

Groupes/classes d'usages	Classes de parement extérieur autorisées	Proportions minimales
« H1 »	A, B et C	- Pour un bâtiment principal d'un seul étage, 75 % des murs extérieurs, à l'exception des ouvertures, doivent être recouverts de matériaux de revêtement des classes A et B; - Pour un bâtiment principal de deux étages ou plus, 60 % des murs extérieurs, à l'exception des ouvertures, doivent être recouverts de matériaux de revêtement des classes A et B.
« H2 » « H3 » « H4 » « H5 »	A et B	- 75 % des murs extérieurs, à l'exception des ouvertures, doivent être recouverts de matériaux de revêtement de la classe A.
« C1 » « C3 » « C4 »	A et B	- Pour un bâtiment principal d'un seul étage, 75 % des murs extérieurs, à l'exception des ouvertures, doivent être recouverts de matériaux de revêtement de la classe A; - Pour un bâtiment principal de deux étages ou plus, 60 % des murs extérieurs, à l'exception des ouvertures, doivent être recouverts de matériaux de revêtement de la classe A.
« C2 » « C5 »	A, B et C	- 75 % des murs extérieurs, à l'exception des ouvertures, donnant sur une voie de circulation doivent être recouverts de matériaux de revêtement de la classe A.

Groupes/classes d'usages	Classes de parement extérieur autorisées	Proportions minimales
Industrie (I)	A, B et C	- 50 % des murs extérieurs, à l'exception des ouvertures, donnant sur une voie de circulation doivent être recouverts de matériaux de revêtement de la classe A.
Public (P)	A, B et C	- 75 % des murs extérieurs, à l'exception des ouvertures, doivent être recouverts de matériaux de revêtement de la classe A.
Récréation (R)	A, B et C	- 75 % des murs extérieurs, à l'exception des ouvertures, doivent être recouverts de matériaux de revêtement de la classe A.

3.3.6 : Dispositions spécifiques aux matériaux de parement extérieur dans les zones à vocation principale résidentielle (H)

À moins d'une indication contraire au présent règlement, le parement extérieur autorisé pour les bâtiments principaux et accessoires dans les zones à vocation principale résidentielle (H) sont assujetties aux dispositions spécifiques suivantes :

1. Pour un bâtiment principal : à l'exception des habitations multifamiliales et des bâtiments jumelés ou contigus, un parement extérieur sur un bâtiment principal ne peut être identique à un parement extérieur apposé sur un autre bâtiment principal situé à moins de 50 m. Sont considérés comme un parement extérieur identique, la brique, la pierre, le clin, le bardeau de cèdre et le stuc de même couleur;

2. Pour un bâtiment accessoire : au plus deux types de matériau s'harmonisant avec le bâtiment principal, dont au moins un se retrouvant sur ce dernier, doit recouvrir le bâtiment.

3.3.7 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé

À moins d'une indication contraire, un maximum de trois matériaux de parement extérieur distincts peut être utilisé sur un bâtiment principal, à l'exclusion des matériaux pour les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs.

Les revêtements extérieurs d'un ensemble de bâtiments principaux implantés en mode jumelé ou contigu doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

3.3.8 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

La hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée est fixée à 1,5 m, sauf lorsqu'il est nécessaire que la hauteur soit supérieure afin d'immuniser une construction en zone inondable. La hauteur est calculée du seuil de la porte au niveau du sol adjacent en façade du bâtiment. Cette disposition s'applique également à la hauteur des pieux ou pilotis même si l'espace sous le rez-de-chaussée est ouvert.

3.3.9 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis

Lorsque le bâtiment principal ou une partie de celui-ci est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du plancher du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé. L'espace doit être fermé par un treillis, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement de manière à dissimuler le contenu entreposé de toute voie publique.

3.3.10 : Entretien des matériaux de revêtement

Le propriétaire doit tenir ses bâtiments, principaux, ainsi que son terrain en bon état. Les matériaux de revêtements ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine, et les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par une protection adéquate (peinture, vernis, huile, etc.). Cette prescription ne s'applique pas au bardeau de cèdre qui peut demeurer au naturel.

3.3.11 : Peinture de la brique

À l'exception des bâtiments recouverts de brique déjà peinte à l'entrée en vigueur du présent règlement, la brique ne peut être peinte. Toutefois, la brique peut être teinte avec des produits spécifiquement destinés à recouvrir la brique, lorsqu'autorisée en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1 : Comble du toit

Le comble peut être aménagé en espace habitable sans que le comble compte pour un étage supplémentaire.

3.4.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, au moins 20 % d'un mur du garage privé doit faire corps avec le bâtiment principal. De plus, il doit avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage privé par l'intérieur de celui-ci.

Un garage privé attenant n'est pas un bâtiment accessoire et n'est donc pas inclus dans le calcul de la superficie des bâtiments accessoires autorisés.

Un garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre de garage privé attenant au bâtiment principal est fixé à un par terrain ;

2. Un espace habitable peut être situé au-dessus d'un garage attenant ;

3. Un garage privé attenant doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal ;

4. La hauteur du garage privé ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faîte du toit), sauf dans le cas où un espace habitable se trouve au-dessus de celui-ci ;

5. La hauteur de la porte de garage ne peut excéder une hauteur de 3,05 m, lorsqu'elle est localisée sur la façade principale du bâtiment ;

6. La superficie d'implantation totale d'un garage privé attenant et d'un abri d'auto attenant, le cas échéant, ne doit pas excéder 50 % de la superficie d'implantation totale du bâtiment principal, incluant celle du garage privé attenant et de l'abri d'auto attenant ;

7. La largeur totale d'un garage privé attenant et d'un abri d'attenant, le cas échéant, ne doit pas excéder 50 % de la largeur totale du bâtiment principal, incluant celle du garage privé attenant et de l'abri d'auto attenant ;

8. Lorsque des dispositions spécifiques relatives aux parements extérieurs de la façade principale sont applicables, ces dernières s'appliquent aussi à la façade principale du garage ;

9. Un garage privé peut être converti en espace habitable. Cependant, la porte de garage doit être retirée et comblée par une fenestration et un parement extérieur identique à l'un présent sur la façade principale ;

10. Un garage privé attenant doit être construit sur une fondation conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

3.4.3 : Abri d'auto attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un abri d'auto est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, un côté de l'abri d'auto doit faire corps avec le bâtiment principal sur au moins 50 % de sa superficie.

Un abri d'auto attenant n'est pas un bâtiment accessoire et n'est donc pas inclus dans le calcul de la superficie des bâtiments accessoires autorisés.

Un abri d'auto attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre d'abris d'auto attenant au bâtiment principal est fixé à un par terrain ;

2. Un abri d'auto attenant est interdit lorsqu'un garage privé, qu'il soit intégré, attenant ou détaché, est existant sur le terrain ;

3. Un abri d'auto attenant doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal ;

4. La hauteur de l'abri d'auto ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faîte du toit) ;

5. La superficie d'implantation totale d'un abri d'auto attenant et d'un garage privé attenant, le cas échéant, ne doit pas excéder 50 % de la superficie d'implantation totale du bâtiment principal, incluant celle de l'abri d'auto attenant et du garage privé attenant ;

6. La largeur totale d'un abri d'auto attenant et d'un garage privé attenant, le cas échéant, ne doit pas excéder 50 % de la largeur totale du bâtiment principal, incluant celle de l'abri d'auto attenant et du garage privé attenant ;

7. Un abri d'auto attenant peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal lorsque l'ensemble des dispositions de l'article 3.4.2 sont respectées.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET AUX MARGES POUR LES SAILLIES ET ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL, AUX USAGES ACCESSOIRES AINSI QU'AUX ÉQUIPEMENTS, AUX CONSTRUCTIONS, AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Normes générales

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout usage accessoire à un usage principal est autorisé.

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certains usages accessoires au présent chapitre dans le cas où l'exercice de l'usage requiert une construction accessoire, un équipement accessoire, un aménagement du terrain ou le stationnement;

1. Une construction accessoire ne peut être jumelée ou superposée à une autre, sauf lorsqu'expressément autorisé ;

2. Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique ;

3. La construction d'un sous-sol ou d'un étage pour un bâtiment accessoire est prohibée ;

4. Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'une construction accessoire détachée ;

5. En aucun temps, un bâtiment ou une construction accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente ;

6. Pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » :

    a) Aucune construction accessoire abritant ou couvrant une piscine creusée ou hors-terre n'est autorisée, à moins d'être intégrée au bâtiment principal, auquel cas elle devra être considérée comme une partie du bâtiment principal pour les fins du présent règlement;

b) Aucune construction accessoire ne peut contenir de système de chauffage ou de cuisson fonctionnant par combustion.

4.1.2 : Saillies et éléments architecturaux du bâtiment principal, équipements accessoires, constructions accessoires, bâtiments accessoires et aménagement de terrain dans les cours et les marges

Les tableaux de la présente section identifient, pour les saillies et les éléments architecturaux, les équipements accessoires, les constructions accessoires, les bâtiments accessoires et les aménagements du terrain :

1. Leur autorisation sur un terrain selon les groupes d'usages (Habitation, Commerce, Industrie, Public et Récréation) ;

2. Leur autorisation dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un terrain par le mot « oui » ;

3. Leur interdiction dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un terrain par le mot « non » ;

4. À titre indicatif, le rappel d'une disposition spécifique applicable (ex. : « voir article X ») ;

5. L'empiétement maximal autorisé dans la marge prescrite à la grille des usages et des normes (« Empiètement max. marge ») par l'identification de la ou les marges où l'empiètement est autorisé (ex. : dans la marge avant), l'empiètement maximal autorisé (ex. 2 m) ou la distance jusqu'où la construction, l'équipement, l'aménagement peut se rapprocher (ex. : jusqu'à 0,6 m d'une limite de terrain). En l'absence, cela signifie que l'empiètement dans la marge est interdit à moins qu'une disposition contraire ne soit prévue au présent règlement ;

6. La distance minimale d'une ligne de terrain.

7. En l'absence de l'identification d'un usage, d'un équipement, construction accessoire, d'un bâtiment accessoire ou d'un aménagement du terrain aux tableaux de la présente section, cela signifie qu'ils sont prohibés dans les cours. Le présent chapitre autorise, le cas échéant, une construction accessoire, un équipement accessoire ou un aménagement, sur un terrain, les murs ou le toit d'un bâtiment.

Tableau 20 Saillies et éléments architecturaux du bâtiment principal, équipements accessoires, constructions accessoires, bâtiments accessoires et aménagement de terrain dans les cours et les marges

	Cour avant	**Cour avant secondaire**	**Cour latérale**	**Cour arrière**
SAILLIES ET ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. Appareil d'élévation*	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge *Uniquement autorisé dans les zones industrielles (I)	Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
Distance minimale d'une ligne de terrain	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
2.Auvent, marquise, porche, portique	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant 1,5 m Dans la marge latérale : 2m Dans la marge arrière 2m			
Distance minimale d'une ligne de terrain	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
3.Avant-toit	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant : 1 m Dans la marge latérale : 1 m Dans la marge arrière : 1 m			
Distance minimale d'une ligne de terrain	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
4.Balcon (Voir article 4.2.1)	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant : 1,5 m Dans la marge latérale : 2 m Dans la marge arrière : 2 m			
Distance minimale d'une ligne de terrain	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
5.Cheminée (Voir article 4.2.2)	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant : 1,5 m Dans la marge latérale : 2 m Dans la marge arrière : 2 m			
Distance minimale d'une ligne de terrain	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m

	Cour avant	**Cour avant secondaire**	**Cour latérale**	**Cour arrière**
6.Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	OUI (1)	OUI (1)	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant : 1,5 m Dans la marge latérale : 2 m Dans la marge arrière : 2 m			
Distance minimale d'une ligne de terrain	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
7.Escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou à un étage au-dessus du rez-de-chaussée	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant : 1,5 m Dans la marge latérale : 2 m Dans la marge arrière : 2 m			
Distance minimale d'une ligne de terrain	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
8.Fenêtre en baie (oriel)	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant : 1,5 m Dans la marge latérale : 2 m Dans la marge arrière : 2 m			
Distance minimale d'une ligne de terrain	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
9.Galerie, perron, véranda et terrasse (Voir article 4.2.2)	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant : 1,5 m Dans la marge latérale : 2 m Dans la marge arrière : 2 m			
Distance minimale d'une ligne de terrain	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
10.Abri pour bois de chauffage (Voir article 4.3.1)	NON	NON	NON	OUI
Empiètement max. marge				
11.Cour anglaise	NON	NON	OUI	OUI

	Cour avant	**Cour avant secondaire**	**Cour latérale**	**Cour arrière**
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière : 1 m			
12.Écran visuel (Voir article 4.3.2)	NON	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain. Dans la marge latérale en prolongement d'un mur mitoyen: jusqu'à ligne zéro			
13.Module de jeux (Voir article 4.3.3)	NON	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
14.Patio	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant : 2 m			
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
15.Piscine, incluant les équipements, la plateforme et l'enceinte (Voir section 4.4)	OUI	OUI	OUI	OUI
16.Poste de garde de sécurité*	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge *Uniquement autorisé dans les zones industrielles (I)				
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
17.Quai (Voir article 4.3.4)	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge				

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
18.Rampe d'accès ou ascenseur pour personne à mobilité réduite	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: jusqu'à la ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m			
19.Spa (Voir article 4.3.5)	NON	NON	NON	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain.			
BÂTIMENTS ACCESSOIRES				
20.Bâtiment accessoire lié à un usage principal du groupe Habitation (H) (Voir section 4.6)	NON	NON	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à l'article 4.6.1			
21.Bâtiment accessoire pour un usage principal d'un groupe autre qu'habitation (Voir section 4.7)	NON	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge				
22.Abri d'auto et garage privé détachés (Voir article 4.6.1)	NON	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge				
23.Pavillon de jardin, gazebo, gazebo, pergola et sauna (Voir article 4.6.2)	NON	NON	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
24.Remise (voir article 4.6.3)	NON	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge				
Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	1 m(2)

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
25.Serre domestique (Voir article 4.6.4)	NON	NON	OUI	OUI
Empiètement max. marge				
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES MÉCANIQUES ET ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES				
26.Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur, ou tout autre équipement mécanique similaire pour un usage principal du groupe Habitation (Voir article 4.8.1)	NON	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière :0.6 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
27.Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur, ou tout autre équipement mécanique similaire pour un usage principal d'un groupe autre qu'Habitation (Voir article 4.8.2)	NON	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière :0.6 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
28.Antenne de télécommunication (Voir article 4.8.3)	NON	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière: 0.6 m			
29.Coffre de rangement pour articles domestiques (excluant les conteneurs temporaires de type PODS : *Portable On-Demand Storage*) (3)	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
30.Borne de recharge électrique	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 1.2 m d'une limite de terrain			

	Cour avant	**Cour avant secondaire**	**Cour latérale**	**Cour arrière**
31.Capteurs solaires (Voir article 4.8.4)	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge				
32.Composteur domestique	NON	NON	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
33.Conduit et gaine (Voir article 4.8.5)	NON	NON	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: 0.6 m			
34.Conteneur à matières résiduelles semi-enfoui (Voir article 4.8.6)	NON	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
35.Dispositif servant à sécher le linge (corde, etc.)	NON	NON	NON	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: jusqu'à ligne zéro			
36.Foyer et équipements de cuisson extérieurs (Voir article 4.8.7)	NON	NON	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
37.Chauffe-terrasse (Voir article 4.8.8)	NON	NON	OUI	OUI

	Cour avant	**Cour avant secondaire**	**Cour latérale**	**Cour arrière**
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
38.Génératrice (Voir article 4.8.10)	NON	NON	NON	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
39.Mobilier de jardin	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière et latérale : l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			
40.Réservoir ou bonbonne (Voir article 4.8.10)	NON	NON	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain			
41.Support à vélo	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : jusqu'à 0,6 m d'une limite de terrain			
42.Transformateur électrique sur socle	NON	NON	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: : l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN (Chapitre 6)				
43.Bassin d'eau	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 4 mètres d'une limite de terrain. Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain.			

	Cour avant	**Cour avant secondaire**	**Cour latérale**	**Cour arrière**
44.Clôture (Voir article 6.5.2)	NON	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
45.Conduite souterraine et ligne aérienne	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro			
46.Corde de bois de chauffage (Voir article 6.7.1)	NON	NON	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 1,2 m d'une limite de terrain			
47.Haie (Voir article 6.5.9)	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : 0,6 m Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
48.Installation de géothermie	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge				
49.Muret, mur de soutènement et talus (Voir article 6.5.8)	OUI Sauf talus	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiétement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain. Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro.			

	Cour avant	**Cour avant secondaire**	**Cour latérale**	**Cour arrière**
50.Plantation et aménagement paysager	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges: sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
51.Potager (au sol ou en bac)	NON	NON	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : jusqu'à la ligne zéro			
52.Site de remisage de contenants à matières résiduelles les jours de collecte	NON	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge avant, avant secondaire et latérale : jusqu'à ligne zéro			
53.Terrain de sports (Voir section 6.6)	NON	NON	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 6.7			
54.Trottoir, allée et pavé au sol	OUI	OUI	OUI	OUI
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : jusqu'à ligne zéro			

1 : Lorsque visible d'une voie de circulation, tout espace situé sous la construction doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.

2 : Autorisé en cour avant secondaire seulement.

3 : Les conteneurs temporaires de type PODS sont interdits, sauf lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation spécifique par permis temporaire.

Section 4.2 : Saillies et éléments architecturaux du bâtiment principal

4.2.1 : Balcon

Les dispositions suivantes s'appliquent à un balcon :

1. Malgré les tableaux de l'article 4.1.2 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, un balcon situé sur un terrain d'angle peut empiéter dans la marge avant secondaire pourvu qu'elle se trouve à une distance minimale de 4,5 mètres du trottoir ou de la bordure.

2. Un écran visuel sur un balcon est interdit.

4.2.2 : Galerie, perron, véranda et terrasse

Les dispositions suivantes s'appliquent aux galeries, perrons, vérandas et aux terrasses :

1. Une galerie, un perron, une véranda et une terrasse attachée à un bâtiment principal doit être construite sur une fondation continue, sur des pilastres de béton ou pieux;

2. Un écran visuel doit être installé sur une terrasse située à la ligne latérale zéro du côté du mur mitoyen. L'écran doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et une hauteur maximale de 1,85 mètre calculée à partir du plancher de la terrasse ;

3. Une galerie, un perron, une véranda et une terrasse attachée à un bâtiment principal peut être recouverte d'un avant-toit si aucune pergola ou gazébo n'est installé sur la galerie, le perron, la véranda et la terrasse.

Section 4.3 : Constructions accessoires

4.3.1 : Abri pour bois de chauffage

En plus de toutes autres dispositions prévues au présent chapitre, un abri pour bois de chauffage est assujetti aux conditions particulières suivantes :

1. Un seul abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain ;
2. Un abri à bois de chauffage peut être détaché ou attenant à un bâtiment principal ou accessoire ;
3. La hauteur maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à 2,5 m ;
4. L'abri à bois de chauffage ne peut être fermé par des murs ou du treillis ;
5. L'entreposage de bois ne doit servir qu'à des fins d'utilisation personnelle ;
6. Le bois de chauffage doit être cordé.

4.3.2 : Écran visuel

Les dispositions suivantes s'appliquent à une pergola et un gazebo :

1. Un écran visuel peut être installé sur une galerie ou une terrasse. La hauteur maximale de l'écran est de 1,85 mètre calculée à partir du plancher de la galerie ou de la terrasse.

4.3.3 : Module de jeux

Les dispositions suivantes s'appliquent à un module de jeux :

1. Sa superficie d'implantation ne peut dépasser 10 m² ;
2. Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres à partir du sol moyen adjacent ;
3. La partie supérieure ne peut servir de terrasse.

4.3.4 : Quai

En plus de toutes autres dispositions prévues au présent chapitre, un quai est assujetti aux conditions particulières suivantes :

1. Le quai doit être flottant et en forme de « I », de « L » ou de « T » seulement ;

2. La superficie maximale d'un quai est fixée à 20 m² ;

3. La longueur maximale d'un quai est fixée à 10 m ;

4. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un quai :

   a) Le bois traité ;

   b) L'aluminium ;

   c) L'acier inoxydable ;

   d) Le métal galvanisé ;

   e) Le composite.

4.3.5 : Spa

Un spa installé à l'extérieur d'un bâtiment doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Un spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle verrouillable ;

2. Un spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être installé à 0,60 mètre et plus de la limite de terrain ;

3. Le moteur non inclus dans la structure d'un spa doit être installé dans une remise ;

4. Un spa dont la capacité excède 2 000 litres doit être installé conformément aux dispositions relatives aux piscines résidentielles de la prochaine section.

Section 4.4 : Piscines résidentielles

4.4.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section d'appliquent aux piscines résidentielles extérieures. La présente section contient également les dispositions du *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1). En cas de contradiction avec le règlement provinciale, la disposition la plus restrictive prévaut.

Une piscine intérieure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer d'un accès sécuritaire à la piscine.

4.4.2 : Implantation d'une piscine résidentielle

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'implantation d'une piscine résidentielle :

1. Les piscines sont autorisées dans la marge arrière. Elles doivent respecter une distance minimale de 3,0m (9,8') de toute limite du terrain;

2. Les piscines sont autorisées dans la marge avant aux conditions suivantes :

   a) Les piscines creusées doivent respecter une distance minimale de 30 mètres (98,4') de la limite d'emprise de la voie publique et de 3 mètres (9,8') de toute limite latérale du terrain;

   b) Les clôtures de sécurité entourant les piscines doivent respecter une distance minimale de 25 mètres (82,02') de la limite d'emprise de la voie publique et de 3 mètres (9,8') de toute limite latérale du terrain.

3. Les piscines sont autorisées dans la marge latérale. Elles doivent respecter une distance minimale de 3,0m (9,8') de toute limite du terrain et une distance de 10m (32,8') de la limite d'emprise de la voie publique;

4. Les piscines creusées peuvent être implantées dans la marge avant secondaire. Elles doivent respecter une distance minimale de 10 mètres (32,8') de la limite d'emprise de la voie publique parallèle à la façade principale du bâtiment et être à moins de 5 mètres (16,4') de la limite d'emprise de l'autre voie publique, tel qu'illustré au croquis ci-après:

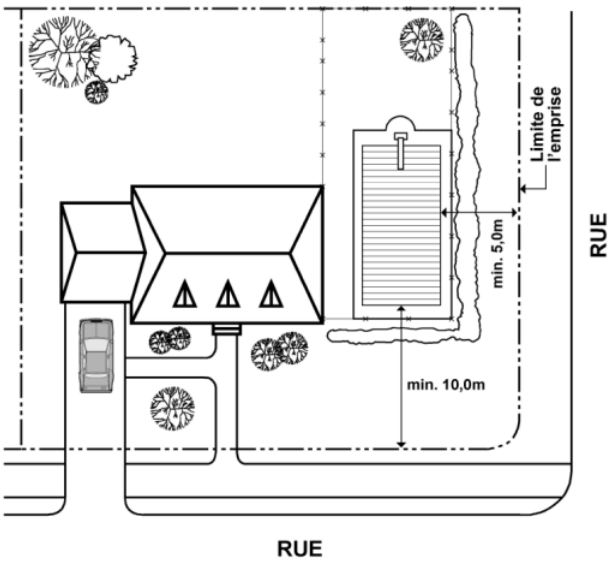

Dans la marge avant secondaires, les clôtures de sécurité entourant les piscines doivent être minimalement implantées à 7,5m (24,6') de la limite d'emprise de la voie publique parallèle à la façade principale du bâtiment et à moins de 5m (16,4') de la limite d'emprise de l'autre voie publique, tel qu'illustré au croquis ci-dessous:

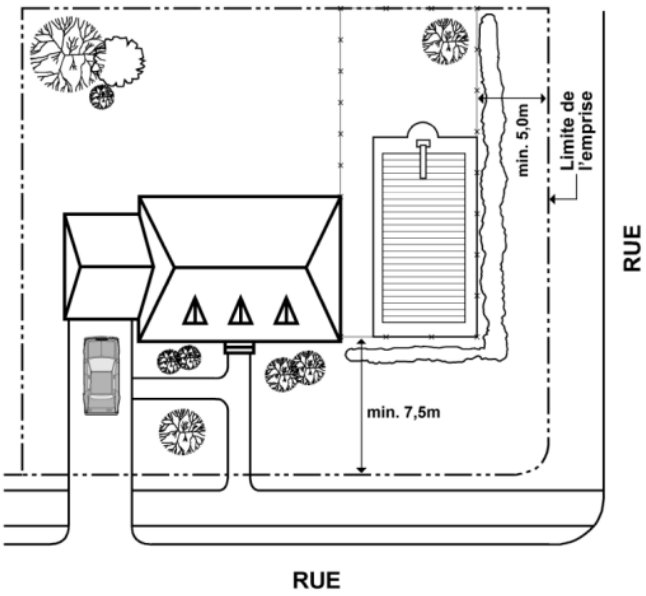

4.4.3 : Implantation d'une plateforme pour piscine

Une plateforme permettant d'accéder à une piscine résidentielle hors terre est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une plateforme à une superficie maximale de 6 m2;

2. Une plateforme doit respecter les distances minimales suivantes:

   a) 2 mètres de toute limite de terrain;

   b) 3 mètres de toute limite d'emprise de rue.

3. Être entourée d'un garde-corps d'une hauteur conforme au code de construction en vigueur. Le garde-corps doit être constitué de barrotins verticaux ou panneaux lisses empêchant l'escalade et répondre aux normes de contrôle de l'accès à une piscine prévu à l'article 4.4.5.

4.4.4 : Localisation des équipements pour piscine

Un équipement accessoire ou nécessaire au fonctionnement de la piscine, tel que filtreur, chauffe-eau, ou autres, doit être situé à plus de 2 mètres de toute limite de terrain.

4.4.5 : Contrôle de l'accès à une piscine

L'installation d'une piscine doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Une piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2. Sous réserve de l'article 4.4.10, une piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

3. Aucune piscine ne peut être remplie d'eau avant qu'une enceinte de sécurité conforme ne soit en place;

4. Si une enceinte doit être démantelée temporairement, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place.

4.4.6 : Enceinte de piscine

Une piscine doit être pourvue d'une enceinte permettant d'en contrôler l'accès conforme aux dispositions suivantes :

1. L'enceinte doit être fixe et ne disposer d'aucune section amovible ;

2. L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre ;

3. L'enceinte doit être installée de manière à empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre entre l'enceinte et le sol ;

4. L'enceinte doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;

5. L'enceinte doit être implantée à 0,60 mètre et plus de la ligne d'eau autour d'une piscine creusée ayant fait l'objet d'un permis de construction après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

6. L'enceinte doit être constituée de matériaux autorisés à l'article 6.5.2 pour les clôtures ou de panneaux de verre trempé et de panneaux de filet robuste ;

7. L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en permettre l'escalade ;

8. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre ;

9. L'enceinte peut être formée d'un mur s'il n'est pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à plus de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,10 mètre de diamètre ;

10. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte ;

11. Une porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

4.4.7 : Distance des équipements pour piscine

Un équipement pour piscine doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Tout équipement lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi intérieure de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

2. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

3. Malgré le premier alinéa, un équipement peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte, lorsqu'installé :

   a) Sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'équipement ;

   b) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.4.6 ;

   c) Dans une remise.

4. Une structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte d'une piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

4.4.8 : Distance d'une fenêtre de moins de 3 mètres de hauteur

Une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol doit être à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,10 mètre de diamètre.

4.4.9 : Conformité des mesures de sécurité

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Les dispositions des articles 4.4.1 à 4.4.8 s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement nonobstant les dispositions de l'article 4.4.10.

4.4.10 : Exemption à l'installation d'une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol moyen adjacent ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;

2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.4.6 ;

3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 4.4.6.

4.4.11 : Plongeoir

Les piscines dotées d'un plongeoir devront être installées conformément à la norme BNQ 9461-100 visant à prévenir les blessures médullaires cervicales liées aux accidents de plongeon qui est en vigueur au moment de l'installation.

4.4.12 : Éclairage

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

Section 4.5 : Bâtiments accessoires

4.5.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire :

1. Sauf pour les usages des groupes « Public (P) » et « Récréation (R) », aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, soit un terrain non occupé par un bâtiment principal ;

2. Pour un usage du groupe Habitation, les bâtiments accessoires autorisés sont un garage détaché, un abri d'auto, une serre domestique, une remise, un pavillon de jardin, un sauna, etc. ;

3. Pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Récréation, les bâtiments accessoires autorisés sont ceux requis pour l'exercice de l'usage, par exemple, un bâtiment d'entreposage, un bâtiment d'accueil des visiteurs ;

4. Un bâtiment accessoire abritant ou destiné à abriter une piscine est interdit dans une zone résidentielle.

4.5.2 : Implantation

À moins d'indications contraires, l'implantation d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doit respecter les dispositions suivantes:

1. La distance minimale d'un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixée à 3 mètres ;

2. La distance minimale d'un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixée à 1 mètre lorsque la superficie du bâtiment accessoire est d'une superficie maximale de 11,5 mètres carrés;

3. Aucun toit d'un bâtiment accessoire ne peut être située à moins de 2,5 m de toute ligne de terrain ;

4. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est fixée à 3 mètres à moins de lui être attaché ;

5. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et tout autre construction accessoire est fixée à 1,5 mètre ;

6. Malgré toutes dispositions du présent article, la distance minimale entre une construction accessoire desservant un lieu de culte ou un cimetière et une ligne de terrain est fixée à 1,5 m ;

7. Sauf dans le cas d'une disposition contraire au présent règlement, un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

4.5.3 : Superficie totale

À moins d'indications contraires, la superficie d'un bâtiment accessoire est assujettie aux conditions suivantes :

1. La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder l'implantation au sol du bâtiment principal ou 5 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique ;

2. Malgré le paragraphe 1, la superficie d'implantation cumulative maximale de tout bâtiment accessoire sur un même terrain est fixée à 10 % de la superficie du terrain pour un usage du groupe « Commerce (C) » ;

3. Malgré le paragraphe 1, la superficie d'implantation d'un bâtiment accessoire pour un usage du groupe « Public (P) » ne peut excéder 70 m² ;

4. Malgré le paragraphe 1, la superficie d'implantation d'un bâtiment accessoire pour un lieu de culte ou un cimetière ne peut excéder 25 m².

4.5.4 : Hauteur maximale

À moins d'indications contraires, la hauteur d'un bâtiment accessoire est assujettie aux conditions suivantes :

1. Pour un usage des groupes « Habitation (H) », « Commerce (C) » et « Public (P) », la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 4,5 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal qu'elle dessert ;

2. Pour un usage des groupes « Industrie (I) » et « Récréation (R) », la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est celle prescrite à la grille des spécifications pour un bâtiment principal.

4.5.5 : Forme prohibée

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sont prohibés :

1. L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'aéronefs, d'autobus ou d'autres véhicules du même genre, comme bâtiment accessoire, sauf pour servir d'attraction dans les parcs et les terrains de jeux ainsi que dans les foires sur un terrain municipal ;

2. Un bâtiment accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

4.5.6 : Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Les matériaux de revêtement extérieurs d'un bâtiment accessoire doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Un (1) seul matériau de revêtement est autorisé par bâtiment accessoire ou 2 si l'un deux est un revêtement de maçonnerie identique à celui du bâtiment principal ;

2. Les matériaux de revêtement autorisés pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont le bois, le clin de matériaux de composite, le clin de fibres de bois, le clin de fibrociment d'une épaisseur de plus de 6 mm, un revêtement métallique architectural, la pierre et la brique ;

3. Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal doit avoir le même revêtement de maçonnerie que ce dernier ou en l'absence de maçonnerie, un même revêtement présent sur le bâtiment principal et autorisé au présent règlement ;

4. Le bâtiment accessoire peut dans tous les cas avoir une toiture végétalisée ;

5. Pour les serres et les bâtiments accessoires requis pour le groupe d'usages Service et utilité publics, le verre, le polyéthylène et le polycarbonate ;

6. Les revêtements de toiture photovoltaïques destinés à recueillir l'énergie solaire sont autorisés.

Pour les fins du présent article, le béton, le verre des portes et des fenêtres et les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des revêtements.

4.5.7 : Entretien des matériaux de revêtement

Le propriétaire doit tenir ses bâtiments accessoires, ainsi que son terrain en bon état. Les matériaux de revêtements ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine, et les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par une protection adéquate (peinture, vernis, huile, etc.). Cette prescription ne s'applique pas au cèdre qui peut demeurer au naturel.

Section 4.6 : Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires liés à un usage principal du groupe habitation

4.6.1 : Abri d'auto et garage privé détaché

En plus de toutes autres dispositions prévues au présent chapitre, un abri d'auto et un garage privé détachés sont assujettis conditions particulières suivantes :

1. Un seul garage privé détaché ou un seul abri d'auto détaché est autorisé par terrain ;

2. La superficie maximale est fixée à 70 m² pour une habitation unifamiliale et à 30 m² par logement pour toute habitation de deux logements et plus ou à 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique ;

3. Un abri d'auto doit respecter les marges minimales avant et arrière du bâtiment principal ;

4. Un abri d'auto doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres de la limite latérale ;

5. Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement, la hauteur maximale d'un garage détaché est de 4,5 mètres ;

6. La hauteur maximale d'un mur ou d'une colonne, jusqu'au début du soffite du toit, est fixée à 3 m ;

7. La hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à 3,05 m ;

8. La largeur maximale d'une porte de garage est fixée à 5 m ;

9. La pente de toit d'un abri d'auto ou d'un garage privé détaché ne peut excéder celle du bâtiment principal ;

10. Une allée d'accès doit être aménagée pour permettre l'accès à l'abri d'auto ou au garage par un véhicule automobile.

4.6.2 : Pavillon de jardin, gazebo, pergola et sauna

En plus de toutes autres dispositions prévues au présent chapitre, un pavillon de jardin, un gazebo, une pergola ou un sauna est assujetti conditions particulières suivantes :

1. Un (1) pavillon de jardin, un gazebo, une pergola ou un sauna est autorisé par terrain;

2. Le pavillon de jardin, le gazebo, la pergola peut comprendre un sauna;

3. Le pavillon de jardin, le gazebo, la pergola ou le sauna doit être érigé au sol;

4. Un pavillon de jardin, un gazebo, une pergola ou un sauna peuvent être détachés ou attenants à un bâtiment principal ou accessoire;

5. La superficie d'implantation du pavillon de jardin, du gazebo, de la pergola ou du sauna ne peut excéder 15 m²;

6. Aucune fenêtre ne doit être installée sur un mur situé à moins de 2 mètres de distance d'une ligne de terrain.

7. Les saunas avec foyer ou poêle de bois sont strictement interdits.

4.6.3 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent à une remise :

1. Le nombre de remise est limité à deux (2) pour un usage principal du groupe Habitation (H) ;

2. La superficie d'implantation de la remise ne peut excéder 20 m².

4.6.4 : Serre domestique

En plus de toutes autres dispositions prévues au présent chapitre, une serre domestique est assujettie aux conditions particulières suivantes :

1. Une (1) seule serre domestique est autorisée par terrain;

2. Une serre domestique doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de terrain;

3. La superficie d'implantation de la serre ne peut excéder 15 m² ou 5 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique.

4. La hauteur maximale d'une serre domestique est fixée à 3 m;

5. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une serre domestique :

   a) Le polycarbonate;

   b) Le plexiglass;

c) Le verre;

d) L'aluminium;

e) La tôle prépeinte et précuite en usine;

f) Le bois peint, blanchi à la chaux ou traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du cèdre et de la pruche.

6. La structure d'une serre domestique ne peut être constituée de la structure d'un abri d'auto temporaire.

Section 4.7 : Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires liés à un usage principal d'un groupe autre qu'habitation

4.7.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à un terrain desservant un usage du groupe Commerce, Industrie :

1. Un terrain desservant un usage autre que résidentiel peut avoir un maximum de 3 bâtiments accessoires ;

2. Un bâtiment accessoire à un usage autre qu'habitation ne peut être implanté à moins de 5 mètres d'un terrain résidentiel situé en zone résidentielle ou mixte ;

3. La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 1 étage ou 5 mètres et 6 mètres pour une serre ;

4. La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder le double de l'implantation au sol du bâtiment principal ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique ;

5. Le bâtiment accessoire doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications pour un bâtiment principal ;

6. La hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

Section 4.8 : Équipements accessoires mécaniques et équipements similaires

4.8.1 : Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur, ou tout autre équipement mécanique pour un usage principal du groupe habitation

Nonobstant les dispositions du tableau 20 de l'article 4.1.2 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de climatisation, de ventilation, une thermopompe ou une pompe à chaleur pour un usage du groupe Habitation :

1. Un maximum de 2 appareils est autorisé par logement, excluant l'appareil destiné à chauffer une piscine ;

2. La hauteur à partir du sol moyen adjacent ne peut excéder 1,85 mètre, sauf dans le cas d'un appareil de climatisation destiné à être installé dans une fenêtre ou accroché à un mur en cour latérale ou arrière ;

3. La superposition d'appareils est autorisée uniquement qu'à partir du sol et ne doit pas excéder une hauteur de 2 mètres ;

4. Sauf s'il s'agit d'un appareil destiné à être installé dans une fenêtre ou accroché à un mur, un appareil doit être dissimulé de la rue par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,85 mètre de manière à ne pas être visible de la voie de circulation ;

5. Pour les habitations multifamiliales de 4 à 12 logements (H4), seul sont autorisés les appareils de climatisation et les thermopompes au toit et sur un balcon, accolé à un mur latéral ou arrière. Ces derniers ne doivent pas être visibles de la rue et respecter les dispositions sur les appentis ou écran du présent chapitre ;

6. Pour les habitations multifamiliales de plus de 12 logements (H4) et collectives (H5), seuls sont autorisé les appareils de climatisation et les thermopompes au toit. Ces derniers ne doivent pas être visibles de la rue et respecter les dispositions sur les appentis ou écran du présent chapitre.

4.8.2 : Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur, ou tout autre équipement mécanique pour un usage principal autre qu'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de climatisation, de ventilation, une thermopompe ou une pompe à chaleur pour un usage autre que résidentiel :

1. Ces appareils ne peuvent être implantés à moins de 2 mètres d'une limite de terrain ou lorsque sur un toit, implanté de manière que les dispositions du présent chapitre sur les appentis ou écran soient respectées;

2. Un appareil de climatisation, de ventilation ou une thermopompe doit être implanté sur le toit d'un bâtiment à toit plat, sauf en raison d'une contrainte technique, il peut être installé au sol ou fixé au mur en cour arrière;

3. La hauteur à partir du sol moyen adjacent ne peut excéder 1,85 mètre, sauf dans le cas d'un appareil destiné à être accroché à un mur en cour arrière;

4. Un appareil au sol doit être dissimulé par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel et acoustique d'une hauteur maximale de 1,85 mètre de manière à ne pas être visible de la voie de circulation.

4.8.3 : Antenne de télécommunication

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne de télécommunication pour un usage du groupe Habitation :

1. Une (1) antenne est autorisée par logement ;

2. La superficie maximale d'une antenne et la hauteur maximale de son support sont de :

   a) Pour une antenne parabolique : une superficie maximale de 0,65 m² mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 0,3 mètre pour son support ;

   b) Pour une antenne non parabolique : une superficie maximale de 0,33 m² mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 0,3 mètre pour son support ;

3. L'antenne doit être localisée :

   a) Sur l'un des murs latéraux d'un bâtiment principal, dans la mesure où ce mur ne fait pas face à la rue ;

   b) Sur le mur arrière d'un bâtiment principal ;

   c) Sur le toit plat d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment de 3 étages et mois, elle doit être située à plus de 2 mètres de la façade avant ;

d) Sur le versant arrière d'un toit, dans la mesure où ce versant ne fait pas face à la rue et que la hauteur de l'antenne et de son support n'excède pas la hauteur du faîte.

4. Toute autre localisation de l'antenne est interdite à moins que le requérant démontre qu'il est impossible de capter les ondes à l'une ou l'autre des localisations autorisées au présent paragraphe.

5. Un équipement électrique ou électronique auquel une antenne est raccordée doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou de la construction où elle est fixée ;

6. Une antenne de télécommunication, incluant le support de l'antenne doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat.

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne de télécommunication pour un usage autre qu'un usage du groupe Habitation :

1. Une (1) antenne est autorisée par bâtiment principal érigé sur le terrain ;

2. La superficie maximale d'une antenne et la hauteur maximale de son support sont de :

a) Pour une antenne parabolique : une superficie maximale de 1,5 m² mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 1,5 mètre pour son support ;

b) Pour une antenne non parabolique : une superficie maximale de 1 m² mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 1,5 mètre pour son support ;

c) Pour un établissement dont l'usage principal requiert l'utilisation d'une antenne, tel un radiodiffuseur, la superficie de l'antenne peut être augmentée à 5 m², mesurée en plan et en élévation. La hauteur maximale du support est de 1,5 mètre.

3. L'antenne doit être localisée :

a) Sur le toit plat d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment de 3 étages et mois, elle doit être située à plus de 3 mètres de la façade avant.

4. Toute autre localisation de l'antenne est interdite à moins que le requérant démontre qu'il est impossible de capter les ondes à l'une ou l'autre des localisations autorisées au présent paragraphe.

5. Un équipement électrique ou électronique auquel une antenne est raccordée doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou de la construction où elle est fixée ;

6. Une antenne de télécommunication, incluant le support de l'antenne doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat.

4.8.4 : Capteurs solaires

Un capteur solaire doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un panneau solaire est seulement autorisé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire dans une zone habitation (H) ;

2. Un panneau solaire sur un toit en pente doit être de couleur similaire au revêtement de toiture d'un bâtiment principal ;

3. La saillie maximale du toit est fixée à 0,60 mètre et à 0,10 mètre en façade sur rue d'un bâtiment principal ;

4. Son installation au bâtiment ne doit pas nécessiter une modification de l'architecture du bâtiment ;

5. Il doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ;

6. Tout fil électrique relié au panneau solaire doit être dissimulé de façon à ne pas être visible de la rue.

4.8.5 : Conduit et gaine

Les dispositions suivantes s'appliquent aux conduits et aux gaines (électriques, ventilation et autre):

1. Les conduits et gaines détachés d'un bâtiment sont interdits ;

2. Les conduits et gaines attachés au bâtiment sont autorisés uniquement s'ils ne peuvent être installés à l'intérieur du bâtiment en raison d'une contrainte technique ;

3. Les conduits et gaines doivent être dissimulées par leur intégration à l'architecture du bâtiment ;

4. Les conduits et gaines peuvent être aménagés dans un bâtiment, sur un toit plat ou au mur en cour arrière.

4.8.6 : Conteneurs à matières résiduelles

En plus de toutes autres dispositions prévues au présent chapitre, un conteneur à déchets est assujetti aux conditions particulières suivantes :

1. Un conteneur à matières résiduelles est autorisé uniquement pour une habitation multifamiliale comprenant plus de cinq logements et pour un usage des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Public (P) » et « Récréation (R) » ;

2. La hauteur maximale d'un conteneur à matières résiduelles est fixée à 2,5 m ;

3. Un conteneur à matières résiduelles doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue ;

4. Tout conteneur à matières résiduelles doit être entouré d'un écran architectural ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

4.8.7 : Foyer et équipements de cuisson extérieurs

Les dispositions suivantes s'appliquent à un foyer extérieur et à un équipement de cuisson extérieur :

1. Les foyers extérieurs et les équipements de cuisson extérieurs doivent être alimentés exclusivement au gaz (naturel ou propane) ;

2. Ils doivent être situés à plus de 0,6m d'un bâtiment.

4.8.8 : Chauffe-terrasse

Les dispositions suivantes s'appliquent à un chauffe-terrasse extérieur ;

1. Une distance d'au moins un (1) mètre entre chaque objet / meuble doit être respectée.

4.8.9 : Génératrices

En plus de toutes autres dispositions prévues au présent chapitre, une génératrice est assujettie aux conditions particulières suivantes :

1. Une (1) génératrice est autorisée par terrain ;

2. Sauf dans le cas d'un usage résidentiel de la classe « H5 » et pour un immeuble public nécessaire pour les mesures d'urgence, elle doit être installée à

l'intérieur d'un bâtiment accessoire, entouré d'un écran acoustique ou est conçue avec une enveloppe permettant de respecter les normes acoustiques prévues à la règlementation municipale.

4.8.10 : Réservoir et bonbonne

En plus de toutes autres dispositions prévues au présent chapitre, un réservoir ou une bonbonne est assujetti aux conditions particulières suivantes :

1. Un maximum de 2 bonbonnes de propane par terrain est autorisé;

2. Une bonbonne de propane doit être dissimulée par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,85 mètre de manière à ne pas être visible de la voie de circulation;

3. Leur implantation doit respecter les normes gouvernementales en vigueur;

4. Un seul réservoir ou une seule bonbonne de carburant gazeux ou d'huile pour le chauffage du bâtiment principal est autorisé par terrain;

5. Lorsqu'installé dans une cour latérale, le réservoir ou la bonbonne doit être dissimulé par un aménagement paysager de manière à ne pas être visible de la voie de circulation.

4.8.11 : Réservoir d'huile

Un réservoir d'huile pour chauffage est prohibé.

Dans le cas où un réservoir d'huile est déjà installé à l'intérieur du bâtiment principal au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il peut être conservé et utilisé tant et aussi longtemps qu'il n'est pas déplacé ou remplacé.

4.8.12 : Sortie d'air de hotte de calibre commercial

Les dispositions suivantes s'appliquent à une sortie d'air de hotte de calibre commercial:

1. Une sortie d'air doit être implantée sur le toit du bâtiment qu'elle dessert;

2. Une sortie d'air doit être implantée de manière que les dispositions du présent chapitre sur les appentis ou écran soient respectées.

4.8.13 : Équipements mécaniques et équipements similaires

Un équipement mécanique ou un équipement similaire aménagé sur un toit doit respecter les conditions suivantes :

1. L'équipement n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit ;

2. L'équipement est dans un appentis ou dissimulé par un écran visuel et acoustique n'excédant pas plus de 1 mètre la hauteur des appareils qu'il dissimule. L'appentis ou l'écran doit être composé de matériaux autorisés comme matériaux de revêtement extérieur ou matériaux de clôture ;

3. La paroi d'un appentis ou d'un écran faisant face à une rue est situé à une distance minimale de 3 mètres de cette façade, et une distance minimale de 2 mètres des autres murs ;

4. La hauteur d'un équipement, d'un appentis ou d'un écran mesuré à partir du niveau moyen de la partie de toit où il se trouve, n'excède pas 3 mètres.

4.8.14 : Constructions et aménagements autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation de classe H1, H2 et H3

Une terrasse et un potager sont autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe habitation (H1, H2 et H3) aux conditions suivantes :

1. L'aménagement doit être situé sur le toit d'un deuxième étage ;

2. L'aménagement doit être en recul de 2 mètres des murs latéraux et être en recul de 3 mètres de la façade avant ;

3. La terrasse doit comprendre des bacs de plantation.

Les retraits prescrits à cet article doivent être mesurés aux limites extérieures du toit.

4.8.15 : Constructions et aménagements autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Commerce et habitation de classes H4 et H5

Sont autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Commerce et d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation (classes H4 et H5) de 2 étages et plus :

1. Les terrasses, les piscines, les spas, les équipements de cuisson extérieurs et les potagers aux conditions suivantes :

   a) Les terrasses et les potagers doivent être en recul de 2 mètres des murs latéraux et arrière et être en recul de 3 mètres de la façade avant;

   b) La terrasse doit comprendre des bacs de plantation;

   c) Une terrasse ne peut disposer d'appareil sonore ou accueillir une représentation artistique ou cinématographique.

2. Les serres et les gazébos aux conditions suivantes :

   a) Une (1) serre ou un (1) gazébo est autorisé par niveau de toiture;

   b) Une serre doit avoir une hauteur maximale de 4 m ;

   c) Un gazébo doit avoir une hauteur maximale de 3 m ;

   d) La construction doit être implantée à une distance minimale équivalant à 2 fois sa hauteur par rapport à la façade avant;

   e) La construction doit être implantée à une distance minimale équivalant à une fois sa hauteur par rapport à un mur latéral et arrière;

   f) La construction doit avoir une superficie d'implantation maximale de 25 % de la superficie de la partie de toit où elle se trouve autrement elle sera considérée comme un étage.

Les retraits prescrits à cet article doivent être mesurés aux limites extérieures du toit.

Section 4.9 : Déplacement et démolition

4.9.1 : Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction sur le même terrain est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Le déplacement d'une construction sur un autre terrain est autorisé, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas le déplacement est interdit à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction*, elle doit être érigée avant le déplacement de la construction.

4.9.2 : Démolition d'une construction

La démolition d'une construction est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

À moins d'une indication contraire à la décision du comité de démolition, lors de la démolition, toute partie du bâtiment doit être retirée, incluant les fondations. L'espace doit être aménagé conformément au présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Section 5.1 : Usages temporaires

5.1.1 : Usages temporaires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les usages temporaires autorisés sont ceux identifiés au présent chapitre. L'autorisation de la construction temporaire implique l'autorisation de l'usage temporaire.

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certains usages temporaires au présent chapitre dans le cas où l'exercice de l'usage requiert une construction temporaire, un équipement temporaire, un aménagement du terrain ou un stationnement.

Malgré ce qui précède, sont aussi autorisés tous les usages temporaires suivants et sans conditions :

1. Les festivals, foires ou autres événements similaires peuvent être autorisés pour une durée maximale de 15 jours consécutifs, sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire délivré par la Ville. Des conditions particulières peuvent être imposées;

2. Les spectacles de plein-air ou les évènements sportifs d'une durée maximale de 15 jours, sauf dans les zones à vocation principale résidentielle (H).

Section 5.2 : Construction temporaire

5.2.1 : Roulottes, remorque et maison mobile

Une roulotte, une remorque et une maison mobile ne sont autorisées que comme bâtiment temporaire et ne peuvent servir d'habitation.

5.2.2 : Bâtiment temporaire

Les bâtiments temporaires autorisés sont les suivants :

1. Un bâtiment temporaire nécessaire à un chantier de construction ou pour l'exécution de travaux publics aux conditions suivantes :

    a) Il ne peut servir que de bureaux ou pour l'entreposage d'outils ou de matériaux ;

    b) Il doit être installé sur les lieux du chantier au plus tôt 7 jours précédant le début des travaux de construction et être enlevé dans les 14 jours qui suivent la fin des travaux de construction.

2. L'entreposage temporaire de matériaux nécessaires à un chantier de construction ou pour l'exécution de travaux publics aux conditions suivantes :

    a) L'entreposage peut débuter au plus tôt 7 jours précédant le début des travaux de construction et être enlevé dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux de construction.

3. Un bâtiment temporaire nécessaire aux événements culturels, sportifs, communautaires ou éducatifs d'une durée limitée et autorisée conformément à la réglementation municipale aux conditions suivantes :

    a) La durée maximale de l'événement est de 6 mois;

    b) Il doit être enlevé dans les 48 heures de la fin de la manifestation ou au plus tard à la date d'expiration du certificat ;

    c) Le délai du sous-paragraphe a) ne s'applique pas pour l'occupation du bâtiment temporaire par des classes temporaires et les institutions scolaires.

4. Un bâtiment temporaire nécessaire à des fins de classe d'école est assujetti aux conditions suivantes :

    a) Le bâtiment temporaire est autorisé uniquement pour un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ;

b) En plus de l'obtention d'un certificat d'autorisation, le bâtiment temporaire doit obtenir une autorisation par résolution du Conseil ;

c) Le bâtiment temporaire ne peut être implanté en cour avant du bâtiment principal ;

d) L'implantation du bâtiment temporaire est déterminée à la satisfaction du Conseil, par résolution ;

e) La superficie maximale du bâtiment temporaire est fixée à 200 m2, sans excéder 10 % de la superficie du bâtiment principal ;

f) Le bâtiment temporaire ne peut être implanté durant plus de deux années scolaires consécutives et doit être retiré, au plus tard, le 1er septembre suivant la dernière année scolaire d'utilisation ;

g) Le bâtiment temporaire doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, comme s'il agissait d'un bâtiment principal.

5.2.3 : Abris temporaires

Les abris d'auto temporaires, abris à neige, abris pour fumeurs ou autres abris temporaires sont prohibés sur tout le territoire de la Ville de Baie d'Urfé.

Malgré ce qui précède, un chapiteau ou une tente est autorisé lors d'un événement organisé par la Ville, un organisme communautaire et pour un usage temporaire autorisé au présent règlement.

5.2.4 : Dispositions générales relatives aux café-terrasses

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un café-terrasse :

1. Un café-terrasse est autorisé à titre d'usage et de construction temporaire pour les usages principaux ou complémentaires suivants :

   a) Un commerce d'alimentation ;

   b) Un restaurant ;

   c) Un bar laitier ;

   d) Un espace de dégustation.

2. Un café-terrasse peut être utilisé du 1er mars au 1er novembre de la même année ;

3. Malgré le paragraphe 2˚, la structure du café-terrasse peut demeurer en place entre le 1er novembre d'une année et le 1er mars de l'année suivante sur le domaine privé. La structure ne doit pas entraver les opérations de déneigement de la Ville ;

4. Malgré le paragraphe 2˚, le mobilier extérieur, peut demeurer en place sur le domaine privé entre le 1er novembre d'une année et le 1er mars de l'année suivante s'il le café-terrasse est ouvert à la clientèle. La structure et le mobilier ne doivent pas entraver les opérations de déneigement de la Ville ;

5. Les heures d'exploitation d'un café-terrasse sont de 7 h 00 à 23 h 00 ;

6. L'affichage extérieur et l'étalage extérieur sont interdits ;

7. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'aménagement d'un café-terrasse ;

8. Il est interdit de cuisiner des mets sur le café-terrasse ;

9. Il est interdit d'avoir de la danse, des représentations théâtrales ou cinématographiques, des concerts, des spectacles et l'usage d'appareils sonores sur le café-terrasse ;

10. Le café-terrasse doit disposer de contenants de tri de matières résiduelles.

5.2.5 : Dispositions relatives à l'implantation d'un café-terrasse

Un café-terrasse doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Un café-terrasse peut être implanté dans les cours et marges avant, avant secondaires, arrière et latérales et sur le toit d'un bâtiment abritant l'usage desservi;

2. Le café-terrasse doit être situé à plus de 5 mètres d'une zone résidentielle;

3. L'implantation du café-terrasse ne doit pas obstruer la circulation piétonnière, les accès aux commerces et les accès aux services publics;

4. Un café-terrasse doit respecter le triangle de visibilité.

5.2.6 : Dimension et hauteur d'un café-terrasse

Un café-terrasse doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

1. La superficie de plancher du café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de l'usage principal ou ne peut offrir plus de 10 places pour un usage complémentaire espace de dégustation ;

2. Sauf pour un café-terrasse implanté sur le toit d'un bâtiment ou implanté sur le domaine public, les dispositions suivantes s'appliquent :

   a) Si le plancher du café-terrasse n'est pas au même niveau que le trottoir public, il doit être à une distance minimale de 0,60 mètre de celui-ci ;

   b) Le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 0,30 mètre s'il est à une distance de 3 mètres ou moins du trottoir public ;

   c) Le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 0,60 mètre s'il est à une distance de plus de 3 mètres du trottoir public.

5.2.7 : Aménagement et matériaux d'un café-terrasse

L'aménagement et les matériaux d'un café-terrasse doivent respecter les normes suivantes :

1. Lorsqu'implanté en cour avant, le sol d'un café-terrasse doit être revêtu de matériaux lavables de type pavé imbriqué, de bois ou de carrés de béton ;

2. Le périmètre d'un café-terrasse doit être clairement délimité. Les matériaux autorisés pour délimiter le café-terrasse sont le bois, le cordage, et les clôtures métalliques ornementales ;

3. Lorsqu'implanté en cour avant, un café-terrasse doit être délimité par des bacs de plantation ou des jardinières installés à même la structure composée d'un matériau autorisé au paragraphe 2 du présent article ;

4. Le café-terrasse peut être abrité de parasols ou d'auvents de toile amovible ou rétractable ;

5. Lorsque la terrasse est adjacente à un usage résidentiel, il doit avoir une bande aménagée de 1 mètre plantée de semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent.

5.2.8 : Vente de débarras collective

Une vente de débarras collective est autorisée à titre d'usage temporaire à un usage résidentiel et est assujettie aux conditions suivantes :

1. Deux (2) ventes de débarras collectives sont autorisées par année, soit la 2e fin de semaine du mois de juin et la fin de semaine de la fête du Travail au mois de septembre. Ces dates peuvent être modifiées et d'autres ajoutées par la Ville.

5.2.9 : Vente de débarras résidentielle

Une vente de débarras résidentielle est autorisée à titre d'usage temporaire à un usage résidentiel et est assujettie aux conditions suivantes :

1. Une (1) vente de débarras résidentielle est autorisée par logement par année ;

2. La vente peut avoir lieu le samedi entre 8 h et 16 h et, en cas de pluie, peut être remise au lendemain ;

3. Lors de la vente, uniquement les objets domestiques usagés provenant de la propriété résidentielle où a lieu la vente peuvent être mis en vente ;

4. Aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le domaine public.

5.2.10 : Vente de débarras par un organisme à but non lucratif ou institution locale

Les ventes de débarras sont autorisées de façon ponctuelle, par des organismes à but non lucratif ou institutions locales, sur des terrains publics, institutionnels ou communautaires, sous réserve d'un certificat d'autorisation temporaire auprès de la Ville.

Leur fréquence maximale est de 2 événements par année.

Leur durée maximale est de 3 journées consécutives.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Dans toutes les zones, sauf pour les aires d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est autorisé, les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être aménagées et ensemencées et tous les espaces extérieurs doivent être entretenus en tout temps.

6.1.2 : Délai d'aménagement

Dans le cas d'un usage des groupes Habitation ou Commerce, le terrain doit être rendu conforme aux dispositions relatives aux espaces libres, aux espaces verts et aux plantations requises énoncées au présent chapitre dans les 12 mois suivant l'occupation du ou des bâtiments ou dans les 24 mois suivants la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction, selon la première éventualité.

Pour un usage autre que ceux des groupes Habitation ou Commerce, le terrain doit être rendu conforme aux dispositions relatives aux espaces libres, aux espaces verts et aux plantations requises énoncées au présent chapitre dans les 3 mois sans gel suivant la fin des travaux de construction du ou des bâtiments ou l'occupation du ou des bâtiments, selon la première éventualité.

6.1.3 : Obligation d'une bande paysagère

Sur tout terrain d'un usage autre que résidentiel adjacent à une zone résidentielle, une bande de 1 mètre mesurée depuis la limite dudit terrain résidentiel sur le terrain visé doit être plantée d'un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 1,85 mètre doublé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,85 mètre, et ce, dans les délais prescrits pour l'aménagement dudit terrain.

6.1.4 : Dégagement des bornes d'incendie

Aucun arbuste, buisson, haie ou clôture ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

6.1.5 : Triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, toute construction, clôture, haie ou autre aménagement excédant 0,75 mètre de hauteur est prohibé à l'intérieur du triangle de visibilité.

Le triangle de visibilité est, dans chacun des coins d'une intersection de deux rues, le triangle au sol dont deux des côtés sont formés par des segments des limites des pavages faisant intersection; la longueur de ces deux côtés est de 9 mètres mesurés depuis leur point d'intersection (imaginaire lorsque le coin est arrondi), le tout tel qu'illustré à la figure suivante :

Figure 1 Triangle de visibilité

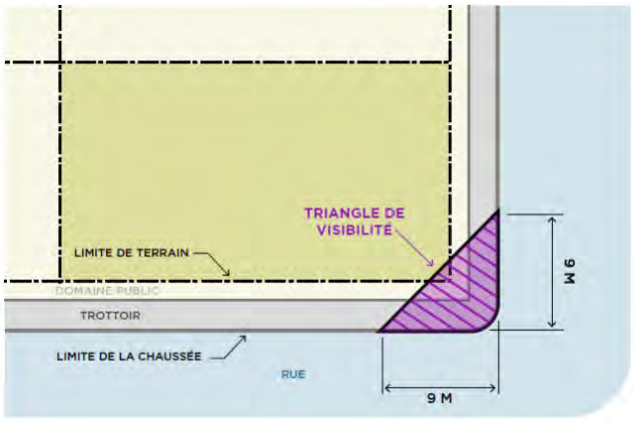

6.1.6 : Emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être aménagée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Il est prohibé d'asphalter, graveler, paver, bétonner ou recouvrir autrement qu'avec du gazon ou autres végétaux acceptés par la Ville toute partie de l'emprise autre que la section requise pour la ou les allées d'accès autorisés.

6.1.7 : Surface synthétique

Les surfaces synthétiques et le gazon synthétique sont prohibés à l'exception des superficies de terrains de sport ou d'aire de jeux pour enfant.

6.1.8 : Bassin d'eau

L'accès à un bassin d'eau extérieur de plus de 0,60 mètre de profondeur doit être contrôlé conformément aux dispositions relatives aux piscines résidentielles de la section 4.4 du présent règlement.

6.1.9 : Élément décoratif de jardin

La hauteur maximale des éléments décoratifs d'un jardin, tels une baignoire pour oiseaux, une tonnelle, une statue et autres éléments décoratifs similaires, est de 2,5 mètres en cour latérale et arrière ou de de 1,5 mètre en cour avant.

6.1.10 : Niveau de terrain et terrassement

Le terrassement d'un terrain est autorisé aux conditions suivantes :

1. La hauteur ou la profondeur du terrassement doit être inférieure à 0,3 mètre du niveau naturel du terrain ;

2. La superficie du terrassement doit être inférieure à 50 mètres carrés;

3. Le premier 0,6 mètre mesuré depuis le trottoir ou la bordure doivent être laissé au même niveau que le trottoir ou la bordure et être exempts de toute haie, clôture, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement ;

4. Le terrassement doit être réalisé de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus);

5. Le terrassement du terrain ne doit pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ;

6. Le terrassement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction ;

7. Le terrassement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre conforme une construction dont la hauteur est dérogatoire ;

8. Le terrassement du terrain doit s'effectuer avec de la terre exempte de matériaux ou débris de construction, de souches d'arbres ou de matériaux contaminés.

Le sens du terme « terrassement » est celui donné au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

6.1.11 : Remblai

Tous travaux qui excèdent le niveau de terrassement autorisé par le présent règlement est considéré comme des travaux de remblai. Les travaux de remblais sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La hauteur du remblai doit être supérieure à 0,3 mètre par rapport au niveau initial du sol, sans excéder 1 mètre du niveau naturel du terrain. Si un

terrassement est requis, la hauteur du terrassement est incluse dans la hauteur maximale autorisée pour le remblai ;

2. La superficie du remblai doit être supérieure à 50 mètres carrés;

3. Les travaux de remblai sont autorisés lorsque les conditions physiques du terrain ne permettent pas de réaliser la construction autorisée. La nécessité de réaliser un remblai doit être démontrée à l'aide d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière. Le professionnel doit déterminer les mesures pour diminuer au maximum la hauteur requise et les mesures de gestion des eaux ;

4. Les travaux doivent s'effectuer par palier successif de manière à ne pas créer une surhauteur de 1 mètre sur le terrain ;

5. Le premier 0,6 mètre mesuré depuis le trottoir ou la bordure doivent être laissé au même niveau que le trottoir ou la bordure et être exempts de toute haie, clôture, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement ;

6. Le remblai doit être réalisé de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus) ;

7. Le remblai du terrain ne doit pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ;

8. Le remblai du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction ;

9. Le terrassement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre conforme une construction dont la hauteur est dérogatoire ;

10. Les matériaux à utiliser pour le remblai doivent être identifiés par le rapport du professionnel ainsi que la méthode de travail (palier, compaction, stabilité, etc.).

Le sens du terme « remblai » est celui donné au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

6.1.12 : Déblai

Les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20 % de la superficie d'implantation de la construction.

Toutes opérations de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu. De plus, toutes opérations de déblais doivent être effectuées de manière à ce que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ne soit pas perturbé et que ces eaux ne soient dirigées vers un terrain voisin ou sur le domaine public.

Le sens du terme « déblai » est celui donné au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

6.1.13 : Opérations de déblai et de remblai dans le cadre de l'érection d'une construction ou d'un ouvrage

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

L'aire de construction d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage correspond au périmètre occupé par la construction, auquel on ajoute une bande d'une largeur 1,5 m au pourtour des fondations.

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20 % de la superficie d'implantation de la construction.

Les opérations de remblais et de déblais doivent s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 1 m. Cette disposition ne s'applique pas pour les déblais ou les excavations autorisés au deuxième alinéa du présent article.

Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu. De plus, toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à ce que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ne soit pas perturbé et que ces eaux ne soient dirigées vers un terrain voisin ou sur le domaine public.

6.1.14 : Opérations de déblai et de remblai n'étant pas reliées à l'érection d'une construction ou d'un ouvrage autorisé

Les opérations de remblais sont uniquement autorisées lorsqu'elles visent l'aménagement d'un terrain, la correction des pentes ou le drainage de ce dernier aux conditions suivantes :

1. Le remblai ne peut excéder 30 cm d'épaisseur ;

2. La superficie maximale à remblayer ne peut excéder 300 m² ou 10 % de la superficie du terrain ;

3. La terre servant à remblayer ne peut contenir de débris et résidus de construction ou de démolition, de matériaux ou composants indigènes à la terre utilisée et ne doit en aucun cas contenir d'huile ou autres formes de contaminants.

Lorsque le projet de remblai n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent, des documents et informations supplémentaires sont exigées au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

6.1.15 : Entreposage de terre ou de matériaux

Sur un terrain où est érigé un bâtiment principal, l'entreposage de terre ou de tout autre matériau pour des fins d'aménagement des espaces libres est être autorisé pour une période maximale de 15 jours en cour avant et de 30 jours dans les autres cours.

Sur un terrain vacant ou non occupé par un bâtiment principal, l'entreposage de terre ou de tout autre matériau pour des fins d'aménagement des espaces libres est autorisé pour une période maximale de 15 jours.

Section 6.2 : Espace vert obligatoire

6.2.1 : Caractère obligatoire de la superficie d'espace vert

La superficie minimale exigée à la présente section a un caractère obligatoire et continue. Conséquemment, un permis ou un certificat ne peut être délivré si la construction a pour effet de réduire la superficie existante à une superficie inférieure à celle exigée par la présente section, sauf dans le cas d'un certificat visant l'aménagement ou la modification d'aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

6.2.2 : Composition de l'espace vert

L'espace vert doit être composé d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1. De gazon ;
2. De fleurs ;
3. De plantes couvre-sol ;
4. D'arbustes ;
5. D'arbres plantés conformément aux dispositions du présent règlement ;
6. D'un potager avec ou sans bac au sol ;

7. D'un bassin d'eau ;

8. D'un toit végétalisé.

6.2.3 : Superficie minimale d'espace vert pour un usage du groupe Habitation (H)

Pour un terrain occupé par un usage du groupe Habitation, la superficie minimale d'espaces verts minimal exigée est énoncée au tableau suivant. La superficie minimale, prescrite en pourcentage, est déterminée selon le mode d'implantation du bâtiment principal et la superficie de la cour du terrain où est érigé ce bâtiment.

Tableau 21 Superficie minimale d'espace vert (%) pour un usage du groupe Habitation (H)

Type d'implantation	Espace vert exigé en cour avant et cour avant secondaire	Espace vert exigé en cours latérales	Espace vert exigé en cour arrière
Isolée	60 %	40 %	45 %
Jumelée ou contiguë	33 %	40 % pour une implantation jumelée	45 %
À la ligne zéro	33 %	40 % pour une implantation jumelée	45 %

L'espace vert ne peut, en tout ou en partie, être asphalté ou servir de stationnement autrement qu'en pavé alvéolé.

Superficie maximale de surface imperméable :

1. Nonobstant les pourcentages minimaux d'espaces verts exigés par cour, la surface imperméable totale d'un terrain occupé par un usage du groupe Habitation ne peut excéder 30 % de la superficie totale du lot ;

2. Sont considérées comme surfaces imperméables, toutes les surfaces recouvertes de matériaux qui empêchent l'infiltration de l'eau dans le sol, générant un ruissellement direct. Cela inclut notamment : toitures, allées d'accès, stationnements, patios, terrasses, surfaces asphaltées ou bétonnées, pavés standards, poussière de pierre compactée, ainsi que toute surface construite ou compactée ne répondant pas aux critères de perméabilité définis à l'article 1.2.3 du règlement 1109.

   Ne sont toutefois pas considérées comme imperméables les structures surélevées, les surfaces ajourées ou les installations (ex. terrasses en bois

ajouré, pergolas sans sol étanche, etc.) qui permettent l'infiltration de l'eau directement dans le sol naturel en dessous, sous réserve que ce sol ne soit ni compacté ni imperméabilisé.

3. Les surfaces minéralisées perméables, telles que définies à l'article 1.2.3 du règlement 1109, ne sont pas comptabilisées comme imperméables, sous réserve qu'elles respectent intégralement les conditions techniques et soient certifiées par un professionnel qualifié.

Superficie minimale de surface végétalisée :

1. Pour tout terrain occupé par un usage du groupe Habitation, au moins 60 % de la superficie totale du terrain doit être aménagée en surface végétalisée, conformément à la définition de l'article 1.2.3 du règlement 1109 ;

2. Une toiture végétalisée peut être comptabilisée dans ce calcul dans une proportion maximale de 50 % de la surface végétalisée exigée, à condition qu'elle comporte un substrat de croissance et un couvert végétal fonctionnel (ex. : sedum, couvre-sol, graminées, etc.) ;

3. Une aire de stationnement recouverte de pavé alvéolé (ou pavé gazonné) peut être comptabilisée jusqu'à concurrence de 50 % de la surface végétalisée exigée, à condition qu'elle soit installée sur une base drainante et qu'elle permette une infiltration équivalente à celle d'une surface gazonnée non saturée, conformément aux critères définis à l'article 1.2.3 du règlement 1109.

Superficie maximale admissible de surfaces minéralisées perméables

1. Les surfaces minéralisées perméables, telles que définies à l'article 1.2.3 du règlement 1109, peuvent être comptabilisées dans le calcul de la surface végétalisée exigée, jusqu'à concurrence de 10 % de la superficie totale du terrain ;

2. Toute portion de surface minéralisée perméable dépassant cette limite de 10 % est considérée comme imperméable aux fins de l'application du présent règlement.

La superficie de plancher est calculée conformément à la définition du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

6.2.4 : Superficie minimale d'espace vert pour un usage des groupes Commerce (C) et Industriel (I)

Pour un terrain occupé par un usage des groupes Commerce et Industrie, la superficie minimale d'espaces verts minimal exigée est énoncée au tableau suivant. La superficie minimale, prescrite en pourcentage, est déterminée selon la superficie de la cour du terrain où est érigé ce bâtiment ou, le cas échéant, selon la superficie du toit de ce bâtiment (dans ce cas, l'espace vert doit être aménagé au toit).

Tableau 22 Superficie minimale d'espace vert (%) pour un usage des groupes Commerce (C) et Industriel (I)

Groupe d'usage	Espace vert exigé en cour avant et cour avant secondaire	Espace vert exigé en cours latérales	Espace vert exigé en cour arrière	Espace vert exigé au toit
Commerce	60 %	15 %	15 %	n/a
Industriel	50 %	15 %	15 %	n/a
Habitation et Commerce mixte	50 %	40 %	45 %	50 %

Une surface de toiture végétalisée peut être comptabilisée dans le calcul de l'espace vert d'une ou de plusieurs cours dans une proportion maximale de 50 %. La présente ne s'applique pas lorsque le tableau précédent exige un espace vert au toit, à moins que la superficie aménagée soit supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la superficie additionnelle peut être comptabilisée dans le calcul de l'espace vert d'une ou de plusieurs cours dans une proportion maximale de 50 %.

L'espace vert ne peut, en tout ou en partie, être asphalté ou servir de stationnement autrement qu'en pavé alvéolé. Toutefois, une surface occupée par une aire de stationnement recouverte de pavé alvéolé peut contribuer pour un maximum de 50 % de l'espace vert exigée

Lorsqu'un café-terrasse est autorisé par le présent règlement, la superficie d'espace vert peut être utilisée comme café-terrasse, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Section 6.3 : Dispositions relatives à la protection et à la plantation des arbres

6.3.1 : Dispositions générales

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 m d'un bâtiment principal, d'une ligne de rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire considérant leur système racinaire envahissant :

1. Érable argenté (Acer saccharinum) ;
2. Érable à Giguère (Acer Negundo) ;
3. Peupliers (Populus spp.) ;
4. Peuplier blanc (Populus alba) ;
5. Peuplier deltoïde (du Canada) (Populus deltoides) ;
6. Peuplier de Lombardie (Populus nigra) ;
7. Saules (Salix spp.) ;
8. Saule à feuilles de laurier (Salix alba pentandra) ;
9. Saule pleureur (Salix alba tristis) ;
10. Trembles (Populus tremula) ;
11. Ormes de Chine (Ulmus parvifolia) ;
12. Orme d'Amérique (Ulmus americana) ;
13. Frêne (Fraxinus sp.).

À moins de présenter un contrôle arboricole, les essences d'arbres suivants ne sont pas autorisées dans le cas d'une plantation ou une replantation considérant leur maladie répandue :

1. Les frênes ;
2. Les hêtres ;
3. Les ormes ;
4. Les noyers cendrés.

6.3.2 : Abattage d'arbres autorisé

L'abattage est permis sous réserve de l'obtention du certificat d'autorisation exigé en vertu du *règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* en vigueur et uniquement dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;

2. L'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considérée comme une construction ;

3. L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements ;

4. L'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;

5. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé ;

6. L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 m de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30 %.

6.3.3 : Protection des arbres lors de travaux

Lors de travaux d'excavation, de déblai, de remblai ou de construction, tout arbre d'au moins 10 cm de diamètre, mesuré à 1,3 m du sol, et d'au moins 15 cm de diamètre, mesuré à un maximum de 15 cm du sol, susceptible d'être endommagé doit faire l'objet de mesures de protection. Pour les fins du présent article, est considéré comme susceptible d'être endommagé, un arbre situé suffisamment près de l'aire de travaux au point que ses racines pourraient empiéter dans un espace devant être excavé, que son tronc pourrait être endommagé par des véhicules ou de l'équipement de construction, ou que des véhicules ou de l'équipement de construction pourraient circuler sur son système racinaire ou que des matériaux pourraient y être entreposés.

Tout arbre susceptible d'être endommagé lors de travaux d'excavation, de déblai, de remblai ou de construction doit être protégé comme suit :

1. Être recouvert, sur une hauteur d'au moins 2 m, par des planches d'au moins 15 mm d'épaisseur retenues par au moins deux bandes de plastique ou d'acier. Des bandes de caoutchouc ou d'un matériau équivalent doivent être placées entre les planches et l'écorce de l'arbre ;

2. Pour des travaux effectués à l'intérieur de la zone délimitée, une couche de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau ;

3. Pour un peuplement d'arbres, être ceinturé d'une clôture, d'une hauteur minimale de 1,2 m, être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;

4. Aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur d'une aire de protection ;

5. Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées, selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement ;

6. Les racines de plus de 5 cm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant.

La protection des arbres, incluant les arbres isolés, est également encadrée par les dispositions applicables du *Règlement relatif à la construction, l'occupation et*

l'entretien des bâtiments et du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.*

Figure 2 Mesures de protection des arbres lors de travaux

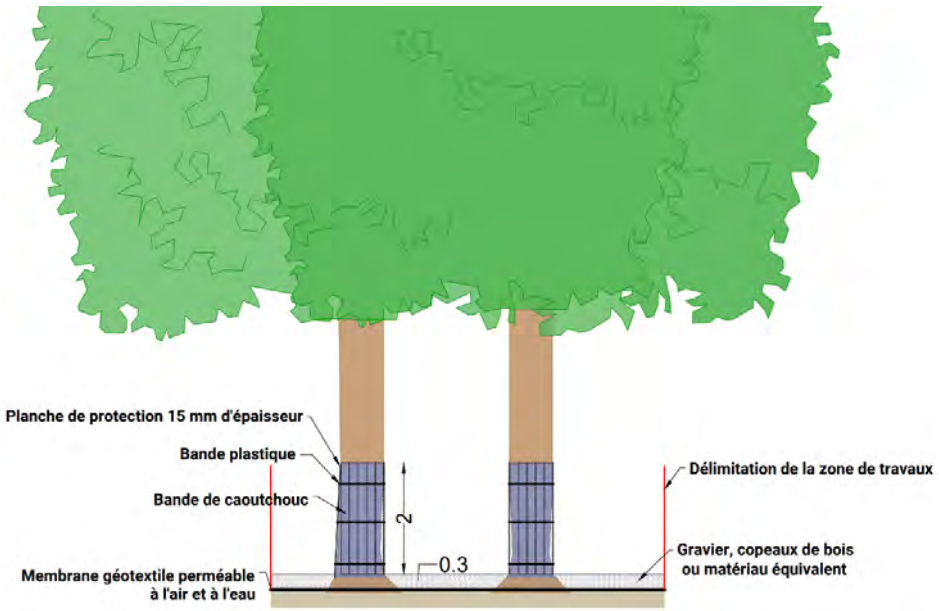

6.3.4 : Couverture minimale de canopée à respecter

Pour favoriser un aménagement paysager durable et adapté aux grands terrains, lors d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement d'un bâtiment, ou pour l'aménagement ou réaménagement d'une aire de stationnement les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour un usage résidentiel :

    a) Une couverture minimale de canopée équivalant à 30 % de la superficie totale du terrain doit être maintenue ou atteinte par la plantation d'arbres, tout en tenant compte des arbres matures existants ;

2. Pour un usage non résidentiel :

    a) Une couverture minimale de canopée équivalant à 15 % de la superficie totale du terrain doit être maintenue ou atteinte par la plantation d'arbres ;

3. Cour avant :

    a) Un minimum de 40 % de la superficie de la cour avant doit contribuer à la canopée, via la préservation ou la plantation d'arbres adaptés ;

4. Favorisation des essences :

a) La plantation d'arbres à grand déploiement et d'essences nobles est fortement encouragée. Une liste d'espèces recommandées sera établie par la ville de Baie d'Urfé, incluant des essences locales adaptées au climat et aux conditions du sol ;

5. Calcul de la canopée :

a) La couverture de canopée est calculée sur la base de la projection au sol des houppiers d'arbres matures ou en croissance prévue ;

6. Plantation complémentaire :

a) Lorsque la couverture minimale de canopée exigée n'est pas atteinte, il est obligatoire de procéder à la plantation d'arbres de manière à respecter ces exigences ;

7. Espèces adaptées et résilientes :

a) Les espèces plantées doivent favoriser la biodiversité, être adaptées au climat local et résistantes aux maladies et parasites courants.

8. Données et méthodes de calcul acceptées :

- En l'absence d'un système de cartographie municipale, la couverture de canopée peut être évaluée à partir :

- De la cartographie de la canopée urbaine de l'INSPQ (accessible via le Géoportail de santé publique du Québec) ;

- De données ouvertes accessibles sur le portail Données Québec ;

- Ou de toute autre méthode validée par un professionnel compétent (urbaniste, architecte paysagiste, géomaticien, arboriculteur certifié).

La Ville se réserve le droit de refuser un dossier si les données ou méthodes soumises ne permettent pas une évaluation crédible et vérifiable de la couverture de canopée.

6.3.5 : Dimensions minimales des arbres à conserver

Les arbres à planter ou à conserver en vertu du présent règlement doivent être dotés d'une tige d'un diamètre minimal de 10 cm, mesuré à 1,3 m du sol, et être d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation.

6.3.6 : Implantation d'un arbre à planter

La plantation d'arbres est prohibée à moins de 1,5 m d'une ligne de rue avant de propriété.

6.3.7 : Respect de l'exigence de planter un arbre

Le respect des exigences de plantation doit être constaté dans l'année suivant la fin des travaux. Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état et être remplacés au besoin.

Section 6.4 : Clôtures, murets, murs de soutènement, haies et talus

6.4.1 : Entretien

Un muret, un mur de soutènement, une clôture et une haie doivent être entretenus et maintenus en bon état. Une clôture doit être peinte au besoin et une haie doit être taillée et émondée.

6.4.2 : Clôture

Une clôture est autorisée aux conditions suivantes :

1. Transparence et translucidité minimale :

    a) Pour les clôtures longeant une cour avant ou visibles depuis la rue, la clôture doit être ajourée sur au moins 50 % de sa surface afin de garantir une meilleure transparence et une intégration harmonieuse au paysage urbain ;

    b) Pour les clôtures situées dans une cour arrière ou latérale, le pourcentage d'ouverture minimal reste fixé à 5 %.

2. Matériaux autorisés :

    a) Bois naturel, traité, peint, teint ou verni ;

    b) Métal ornemental ;

    c) Aluminium ;

    d) Matériau composite ;

    e) Clôture végétale (de type bambou ou avec des branches de saules) ;

    f) Mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées sans bandelettes de PVC ;

    g) Mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées avec bandelettes de PVC en cour arrière seulement ;

    h) Panneau de verre trempé ;

3. Implantation et retrait :

    a) Les clôtures situées en cour avant doivent être implantées en retrait d'un minimum de 1 mètre par rapport à la ligne de façade principale du bâtiment ou d'un garage détaché, afin d'éviter leur alignement en

continuité avec les murs avant du bâtiment. Ce retrait permet une meilleure intégration esthétique et une transition plus douce vers l'espace public ;

4. Hauteur maximale en cour avant :

   a) La hauteur maximale des clôtures en cour avant est limitée à 1,2 m afin de préserver une visibilité et une ouverture sur l'environnement immédiat.

6.4.3 : Type de clôtures prohibées

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire les matériaux de clôtures suivants :

1. Fil de fer barbelé ;

2. Clôture en panneaux de fibre de verre;

3. Pour les zones résidentielles, commerciales ou mixtes, les clôtures en mailles de fer non recouvertes de vinyle.

6.4.4 : Dégagement des bornes d'incendie

Aucun clôture, muret, mur de soutènement ou haie ne peut être installé ou aménagé à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

6.4.5 : Dispositions applicables aux clôtures pour certains usages et activités

Nonobstant toute autre disposition prévue au présent règlement, les clôtures d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres et implantées à 0,6 mètre ou plus de la limite du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la limite de la bordure ou, s'il n'y a ni trottoir ni bordure, de la limite de pavage sont permises dans les cas suivants :

1. Autour des usages des groupes Public et Récréation si la nature même de l'usage peut représenter un danger ou si la clôture est essentielle à la sécurité des installations ;

2. Autour des aires d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est permis, sauf en cour avant ;

3. Autour des chantiers de construction ;

4. De plus, une clôture d'une hauteur n'excédant pas 1,85 mètre et implantée à 0,6 mètre ou plus de toute limite d'emprise d'une rue est permise autour des cimetières.

6.4.6 : Obligation de clôturer

L'obligation de clôturer s'applique dans les cas suivants :

1. Un terrain occupé par un usage commercial ou industriel doit être clôturé sur toute section de son périmètre commune avec un terrain résidentiel situé en zone résidentielle ;

2. Un terrain occupé par une habitation multifamiliale (classe H4 et H5) de plus de 12 logements doit être clôturé sur toute la section de son périmètre commune avec un terrain occupé par une habitation uni, bi ou trifamiliale (classe H1, H2 et H3) ;

3. La clôture exigée en vertu des paragraphes précédents doit avoir une hauteur minimale de 1,85 mètre et maximale de 2 mètres. Si la clôture est ajourée, elle doit être doublée d'une haie dense d'au moins 1,8 mètre de hauteur.

6.4.7 : Clôture à neige

Une clôture à neige, les piquets et autres balises sont autorisés lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Elles doivent être situées à un minimum de 0,6 mètre du trottoir ou de la bordure de rue

Malgré l'alinéa précédent, dans les zones sans trottoir ni bordure, des balises flexibles peuvent être installées directement en bordure du pavage de la rue, durant la même période.

6.4.8 : Muret et mur de soutènement

Un muret ou un mur de soutènement doit être revêtu de briques ou de pierres.

Dans le cas d'un mur de soutènement, ce dernier peut être en béton lorsqu'un rapport, incluant un plan, signé par un ingénieur atteste qu'un tel mur est requis. Dans ce cas, le mur de béton doit être recouvert en partie de végétaux si l'espace qui lui est adjacent permet de telles plantations et que leur présence n'affecte pas la stabilité du mur.

6.4.9 : Haie

Hauteur des haies :

1. La hauteur des haies n'est pas soumise à aucune limite, sauf dans les cas suivants :

    a) Dans la marge avant minimale, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 mètre.

Visibilité :

1. Toute haie doit respecter les exigences du triangle de visibilité prévues au présent règlement.

Implantation :

1. Les haies doivent être implantées entièrement sur le domaine privé ;

2. Le débordement des branches et du feuillage sur le domaine public est permis dans les limites suivantes :

   a) Jusqu'à une distance maximale de 2 mètres à partir de la limite du trottoir ;

   b) En l'absence de trottoir, jusqu'à 2 mètres à partir de la limite de la bordure ;

   c) En l'absence de trottoir et de bordure, jusqu'à 3 mètres à partir de la limite du pavage.

6.4.10 : Calcul de la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement

Pour l'interprétation de la présente section, la hauteur maximale établie pour une clôture, un muret, un mur de soutènement est la distance verticale entre le sol et une surface hypothétique de même configuration que le sol sous-jacent et parallèle à celui-ci.

Figure 3 Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement

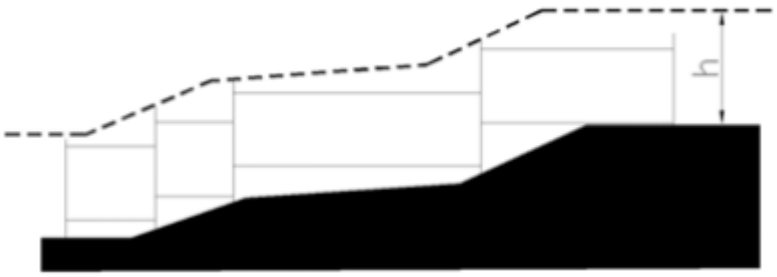

6.4.11 : Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement

Lorsqu'autorisé dans les cours et les marges au chapitre 4, une clôture, un muret ou un mur de soutènement doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

1. 1,85 mètre, dans les cas d'une clôture située en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière ;

2. 0,9 mètre dans les cas d'un muret de briques ou de pierres calculé à partir du sol adjacent ;

3. 0,9 mètre dans les cas d'un mur de soutènement. Malgré ce qui précède, la hauteur d'un mur de soutènement peut excéder 0,9 mètre lorsqu'un rapport, incluant un plan, signé par un ingénieur atteste qu'un tel mur est requis. Si le mur de soutènement est requis pour une allée d'accès menant à un stationnement en sous-sol, la hauteur ne peut excéder 1,85 mètre.

6.4.12 : Talus

Lorsqu'autorisé dans les cours et les marges au chapitre 4, un talus doit respecter les conditions suivantes :

1. La hauteur maximale d'un talus est de 1 mètre, calculée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure publique;

2. Un talus doit être situé sur la propriété privée et recouvert de gazon et d'aménagement paysager;

3. Si la distance entre le bâtiment principal et le talus est supérieure à 30 mètres ou si le terrain est vacant, la hauteur maximale du talus est de 1,30 mètre pourvu qu'il respecte un recul minimal de 4,5 mètres de la limite du trottoir ou de la bordure;

4. Une haie peut être plantée sur un talus pourvu que la hauteur combinée de la haie et du talus n'excède pas 1,5 mètre mesuré par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure.

Malgré les paragraphes 1 et 3, un talus servant de mur d'impact construit en bordure d'une voie ferrée peut être plus haut que 1 mètre s'il respecte les normes de la Fédération canadienne des Municipalités (FCM).

Section 6.5 : Terrain de sport

6.5.1 : Distances minimales

L'aménagement d'un terrain de sport tel qu'un terrain de tennis, de badminton, de volley-ball, de basketball est autorisé pour les usages du groupe Public et Récréation, les classes d'usages Commerces de récréation (C-304), Habitation multifamiliale de plus de 12 logements (classe H4 et H5).

L''aménagement d'un terrain de sport doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les distances minimales à respecter, calculées soit à partir du filet d'arrêt, de la fin du terrain ou de la clôture, s'établissent comme suit :

   a) 2,5 mètres par rapport à toute limite latérale d'un terrain ;

   b) 1,5 mètre par rapport à toute limite arrière du terrain ;

   c) 4,5 mètres de toute limite d'emprise de rue ;

   d) 2 mètres par rapport au bâtiment principal.

2. Il est prohibé d'installer un dispositif pour éclairer un terrain de sport situé dans une zone résidentielle.

6.5.2 : Filet d'arrêt

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain de tennis doit être entouré d'un filet d'arrêt ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 3,75 mètres empêchant les balles de sortir du terrain.

De plus, sur les terrains de sport ou autres installations sportives, des filets d'une hauteur suffisante pour arrêter les balles sont autorisés partout où la sécurité le justifie.

Section 6.6 : Corde de bois de chauffage

6.6.1 : Dispositions générales

Une corde de bois de chauffage est autorisée sur le terrain d'une propriété du groupe d'usage Habitation de classe H1, H2 et H3 aux conditions suivantes :

1. Pour les seuls besoins de l'usage principal, jamais plus de 4 cordons à la fois, bien rangé et dont la hauteur de rangement n'excède pas 1,5 mètre ;

2. Le bois doit se localiser à au moins 3 mètres des constructions des propriétés voisines et peut être abrité par un abri composé de poteaux et d'un toit de la large et hauteur de 4 cordons.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 7.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

7.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales, telles les compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus.

7.1.2 : Stationnement hors-rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors-rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement. Ces espaces de stationnement ne doivent pas être aménagés au détriment des espaces végétalisés exigés en vertu du présent règlement. Cette exigence s'applique autant à une modification ou à un agrandissement d'un bâtiment principal qu'à un nouvel usage.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

Aucun bâtiment principal ne peut être construit ou agrandi, aucun changement d'usage et aucune extension de la superficie occupée par un usage ne peuvent être effectués sans que des espaces de stationnement hors rue ne soient prévus à cette fin conformément aux dispositions du présent règlement.

7.1.3 : Reconnaissance d'une case de stationnement

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être, en tout temps, accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, à l'exception des cases desservant un usage des classes « H1 » ou « H2 ».

7.1.4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi, ci-après, selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement. Il est fixé en fonction des usages prévus à même le bâtiment desservi.

Lorsque le nombre de cases requis est fixé en fonction de la superficie de plancher, la superficie de plancher brute doit être utilisée.

Lorsque l'immeuble desservi accueille plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé pour l'ensemble des usages exercés au sein du bâtiment, et ce, de manière cumulative.

Toute fraction de case doit être considérée comme une case supplémentaire.

Tableau 23 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage du groupe « Habitation (H) »

Groupe « Habitation (H) »	Nombre minimal de cases de stationnement requis
H1, H2, H3 et H4	1 case par logement.
H5	1,5 case par logement pour les six premiers logements; 0,5 case par logement pour logement excédentaire aux six premiers logements.

Tableau 24 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage du groupe « Commerce (C) »

Groupe « Commerce (C) »	**Nombre minimal de cases de stationnement requis**
C101, C102, C103, C104, C105, C106, C107, C108, C109, C201, C203, C204, C205, C206, C501, C509, C510, C511	1 case par 20 m² de superficie de plancher utilisé comme espace de vente.
C110, C111, C113, C114, C115, C202, C502, C503, C506, C513	1 case par 35 m² de superficie de plancher.
C112	1 case par 40 m² de superficie de plancher.
C301, C302, C303, C304, C305, C306, C401, C402	1 case par 4 places assises, chaises ou tabourets, calculée sur la base de charge d'occupation admissible.
C403	1 case par chambre, plus 2 cases.
C404	1 case par chambre pour les 40 premières chambres et 1 case par 2 chambres supplémentaires, plus 10 cases.
C504, C505, C507, C512	1 case par 100 m² de plancher, plus les cases nécessaires aux besoins de l'entreprise.

Tableau 25 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage du groupe « Industrie (I) »

Groupe « Industrie (I) »	**Nombre minimal de cases de stationnement requis**
Pour tout usage	1 case par 200 m^2 de superficie de plancher pour les premiers 5 000 m^2 de superficie de plancher, plus 1 case par 500 m^2 de superficie de plancher excédentaire. Ces ratios s'appliquent uniquement aux usages de bureau.

Tableau 26 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage du groupe « Public (P) »

Groupe « Public (P) »	**Nombre minimal de cases de stationnement requis**
P101	1 case par 120 m^2 de superficie de plancher.
P102	1 case par 55 m^2 de superficie de plancher.
P103	2 cases par classe. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires est en sus.
P104, P105, P108 et P109	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher.
P106	5 cases
P107	1 case par 6 sièges pour les lieux de culte. 5 cases pour les cimetières.
P2	Le nombre de cases requis pour le stationnement des véhicules des employés présents à temps plein.

Tableau 27 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage du groupe « Récréation (R) »

Groupe « Récréation (R) »	Nombre minimal de cases de stationnement requis
R101	10 cases.
R102	1 case par 10 sièges ou 1 case par 35m² de superficie de plancher lorsque la salle ne comporte pas de siège.
R103	Aucun.
R104 et R105	1 case par 150 m² de superficie occupée par l'usage.

7.1.5 : Nombre maximal de cases de stationnement dans une rayon de 500 m de la gare de Baie-D'Urfé

Un usage autre que résidentiel situé dans un rayon de 500 m de la gare de Baie-D'Urfé est assujetti aux dispositions suivantes :

1. Le nombre maximal de cases de stationnement que peut comporter un usage est fixé à 1,5 fois le nombre minimum établi au présent règlement ;

2. Les dispositions du présent article s'appliquent lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou d'un changement d'usage d'un bâtiment principal existant.

7.1.6 : Nombre minimal de cases de stationnement requis pour les personnes à mobilité réduite

En plus des exigences prévues à l'article 7.1.4, un nombre minimal de cases de stationnement requis pour les personnes à mobilité réduite est établi, ci-après, selon les groupes et classes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Tableau 28 Nombre minimal de cases requis pour les personnes à mobilité réduite selon le groupe ou classe d'usages et la superficie de plancher ou le nombre de logements

Groupe ou classe d'usages	Superficie de plancher ou nombre de logements	Nombre de cases de stationnement requis
H4 et H5	8 à 25 logements	1
	26 logements et plus	1 par 25 logements
Commerce (C) et Récréatif (R)	300 à 1 500 m^2	1
	1 501 m^2 à 10 500 m^2	3
	10 501 m^2 et plus	5
Industrie (I)	300 à 10 000 m	2
	10 001 m^2 et plus	4
Autres usages nécessitant du stationnement (sauf les usages de classes H1, H2, H3 et H6)	300 à 2 000 m^2	1
	2 001 à 5 000 m^2	2
	5 001 à 10 000 m^2	4
	10 001 m^2 et plus	5

7.1.7 : Cases dédiées aux véhicules électriques

Pour tous les usages autres que résidentiel, les dispositions suivantes s'appliquent pour l'aménagement de cases dédiées aux véhicules électriques :

1. L'aménagement de cases de stationnement dédiées aux véhicules électriques respectant un ratio minimal d'une case dédiée aux véhicules électriques pour chaque tranche de 20 cases de stationnement exigées en vertu du présent règlement ;

2. Un minimum d'une case dédiée aux véhicules électriques doit être aménagé ;

3. Les cases doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale des bâtiments, sans pour autant être localisées plus près de cette dernière que les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite. Toute fraction de case doit être considérée comme une case supplémentaire.

7.1.8 : Borne de recharge électrique

Toute aire de stationnement incluse à l'intérieur d'un terrain comportant un total de quarante-huit (48) cases de stationnement hors rue et plus doit inclure un réseau électrique supportant l'installation d'un nombre minimal de bornes de recharge équivalent à 25 % des cases.

Section 7.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement d'un espace de stationnement hors-rue

7.2.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent pour tout espace de stationnement hors-rue :

1. Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi, ou sur un terrain situé à moins de 150 m de celui-ci, pourvu qu'il soit situé dans la même zone ou dans une zone de même vocation principale et qu'il appartienne au même propriétaire ou à un tiers qui autorise l'utilisation de son terrain expressément par servitude enregistrée ;

2. Un espace de stationnement hors-rue peut être situé à l'intérieur d'un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal, ou dans un garage privé détaché ;

3. L'éclairage d'un espace de stationnement hors-rue ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire aux propriétés voisines.

7.2.2 : Localisation d'un espace de stationnement hors-rue pour un usage résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent à un espace de stationnement hors-rue pour une terrain occupé par un usage résidentiel :

1. Chaque espace de stationnement hors-rue doit communiquer directement avec une rue ;

2. Pour un terrain occupé par un usage de la classe « H1 », le stationnement est permis dans toutes les cours. Pour ce même terrain, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 25 % dans l'espace situé à l'avant de la façade principale du bâtiment principal, à l'exclusion des garages privés attenants et des abris d'autos attenants ;

3. Nonobstant le paragraphe précédent, pour un usage de la classe « H1 » en mode d'implantation jumelé ou contigu, un espace de stationnement peut empiéter sur la portion de terrain située à l'avant de la façade principale du bâtiment principal, et ce, sans empiétement maximal, mais sans excéder une largeur de 5,5 m et 50 % de la largeur du terrain ;

4. Pour un usage des classes « H2 », « H3 », « H4 » et « H5 », l'espace de stationnement doit être localisé en cour latérale ou arrière. Nonobstant ce qui précède, un espace de stationnement desservant un usage de la classe « H2 » ou « H3 » peut être localisée en cour avant, s'il n'y a aucun empiètement devant la façade principale du bâtiment principal ;

5. Un espace de stationnement hors-rue, à l'exception de l'entrée charretière et de l'allée de circulation menant à l'espace de stationnement, doit être situé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain et de 3 m d'une ligne avant de terrain, à l'exception d'un espace de stationnement desservant une habitation unifamiliale.

7.2.3 : Localisation d'un espace de stationnement hors-rue pour un usage autre que résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent à un espace de stationnement hors-rue pour les usages autres résidentiels :

1. Chaque espace de stationnement hors-rue doit communiquer directement avec une rue ;

2. Le stationnement est permis dans toutes les cours, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;

3. L'espace libre entre l'espace de stationnement et toute ligne de terrain doit être gazonné et planté d'arbres et arbustes ;

4. Un espace de stationnement hors-rue, à l'exception de l'entrée charretière et de l'allée de circulation menant à l'espace de stationnement, doit être situé à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain et de 3 m d'une ligne avant de terrain.

7.2.4 : Mise en commun des espaces de stationnement hors-rue

L'aménagement d'un espace de stationnement hors-rue mettant des cases de stationnement et allées d'accès en commun peut être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

1. Une servitude enregistrée selon la loi, liant les requérants concernés, doit être déposées auprès de la Ville. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente ;

2. Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'espace de stationnement.

7.2.5 : Dimensions minimales d'une case de stationnement hors-rue et d'une allée de circulation

Les dimensions minimales d'une case de stationnement hors-rue et d'une allée de circulation sont assujetties aux normes suivantes :

Tableau 29 Dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,5 m	6 m	2,5 m	6,7 m
30	3,5 m	6 m	2,5 m	4,6 m
45	4 m	6 m	2,5 m	5,5 m
60	5,5 m	6 m	2,5 m	5,8 m
90	6 m	6,5 m	2,5 m	5,8 m

Figure 4 Dimensions des cases de stationnement hors-rues et des allées de circulation

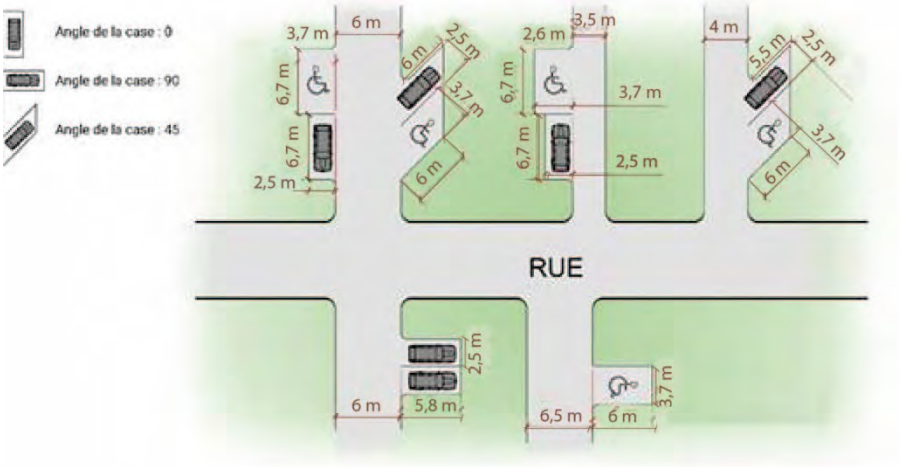

7.2.6 : Dimensions minimales d'une case de stationnement hors-rue pour les personnes à mobilité réduite

Lorsque requises, une case de stationnement hors-rue pour les personnes à mobilité réduite doit être d'une largeur minimale de 3,7 m et d'une longueur minimale de 6 m, à moins que les dimensions exigées en vertu de l'article 7.2.5 soient supérieures. Celle-ci doit être localisée le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment et être identifiée clairement à l'aide d'un pictogramme normalisé peint au sol et d'une affiche plantée dans le sol devant la case.

7.2.7 : Aménagement d'une allée de circulation

Toute allée de circulation doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1. La largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est fixée à 6 m et la largeur maximale est fixée à 9 m ;

2. La largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique est fixée à 3,5 m et la largeur maximale est fixée à 7 m ;

3. Une allée de circulation ne peut, en aucun temps, être utilisée pour le stationnement ;

4. Une allée de circulation doit être conçue de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule ;

5. Un espace de stationnement de plus de cinq cases doit être aménagé de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant ;

6. La pente maximale pour une allée de circulation est fixée à 8 %. La pente doit débuter à plus de 1 m de l'emprise de la rue et être située à plus de 6 m de l'intersection des lignes d'emprise de deux rues publiques ;

7. Une allée de circulation doit être séparée de l'emprise d'une rue par un espace d'une largeur minimale de 3 m, sauf lorsque celle-ci est perpendiculaire à la rue et mène jusqu'à l'entrée charretière. Cet espace doit être végétalisé et planté d'arbres et d'arbustes ;

8. Les entrées et sorties d'un espace de stationnement doivent être indiquées par une signalisation conforme au présent règlement et doivent être aménagées perpendiculairement à la voie publique lorsque possible.

7.2.8 : Aménagement d'un espace de stationnement hors-rue

Tout espace de stationnement hors-rue doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Toute surface servant aux espaces de stationnement doit être recouverte asphalte, béton, pavé, grilles alvéolaires, dalles de béton alvéolaires, dalle en pierre naturelle, asphalte poreux, béton poreux, pavé de béton perméable ou revêtement bitumineux à albédo élevé, revêtement en pierre de rivière compacté, pavé en matériaux recyclés ;

2. L'espace de stationnement, lorsqu'il occupe une superficie excédante à 465 m², doit être pourvu d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ouvrage d'infiltration et de rétention doit être conçu et aménagé sur le terrain. Le choix de l'ouvrage retenu doit tenir compte du volume d'eau à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur;

3. Lors d'un aménagement ou d'un réaménagement d'un espace de stationnement pour un usage du groupe « Commerce (C) » ou « Industrie (I) », au moins un arbre pour chaque 5 m linéaires, le long de la ligne avant, et au moins un arbre pour chaque 10 m linéaires, le long des lignes latérales et arrière d'un terrain, doit être planté en bordure de l'espace de stationnement. La quantité d'arbres doit toujours être arrondie à l'unité supérieure. Les arbres doivent être plantés prioritairement dans la cour avant. En cas d'impossibilité, les arbres doivent être plantés dans une cour latérale ou arrière. Les arbres exigés en vertu du présent article doivent être des feuillus à grand déploiement n'étant pas prohibés sur le territoire

7.2.9 : Aménagement d'un espace de stationnement hors-rue de plus de six cases

En plus des dispositions prévues à l'article 7.2.8, les dispositions suivantes s'appliquent à un espace de stationnement hors-rue de plus de six cases :

1. Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain;

2. Lorsque non clôturé, l'espace de stationnement doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'une hauteur minimale de 15 cm;

3. Lorsque l'espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone à vocation principale résidentielle (H), il doit être séparé de ce terrain par un écran de conifères ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 m;

4. Chaque case doit être délimitée par un tracé au sol ou une plaque d'identification;

5. Un îlot de verdure doit être aménagé au sein de l'espace de stationnement, et ce, pour chaque 15 cases que contient l'espace de stationnement. L'îlot doit être végétalisé à l'aide d'une plantation de gazon ou de plantes et d'arbustes résistants aux abrasifs. Une allée de circulation pour piétons peut également être aménagée à même un îlot de verdure ;

6. Les îlots de verdure et abords de l'espace de stationnement doivent être plantés d'arbres feuillus à grand déploiement de manière à respecter un indice de canopée de 20% de la surface minéralisée de l'espace de stationnement ;

7. L'espace de stationnement doit être conçu de manière à ce que les eaux pluviales soient dirigées vers des îlots de verdure dont les aménagements permettent de diminuer les débits vers le réseau de gestion des eaux pluviales municipal et offrent un rétention in situ.

7.2.10 : Aménagement d'un espace de stationnement hors-rue pour vélos

Lors d'un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage d'un bâtiment, les dispositions suivantes s'appliquent à un espace de stationnement hors-rue pour vélos:

1. Aucun permis de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage d'un bâtiment ne peut être émis, à moins qu'un espace de stationnement pour vélos ait été aménagé ;

2. L'espace de stationnement pour vélos doit être situé sur le même terrain que l'usage pour lequel il est requis ;

3. L'espace de stationnement pour vélos doit être aménagé de façon à ne pas nuire à la circulation des piétons ou des véhicules automobiles ;

4. La capacité minimale d'un espace de stationnement pour les vélos est fixée à une place pour chaque dix cases de stationnement pour voiture requises au présent règlement ;

5. Tout espace de stationnement pour vélos doit être équipée d'un dispositif pour soutenir le vélo et permettre de le sécuriser avec un système anti-vol ;

6. Sur tout terrain, un minimum d'ancrage pour deux (2) vélos doit être aménagé pour chaque tranche de dix (10) cases de stationnement hors rue exigée.

7.2.11 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal ou que le changement d'usage est effectué.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou l'usage peuvent être autorisés pour autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de 18 mois, à partir de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Section 7.3 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

7.3.1 : Obligation d'aménagement

Tout bâtiment destiné à un usage du groupe « Commerce (C) » ou « Industrie (I) » doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue. Un usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

Dans une zone à vocation principale commerciale (C), l'aménagement d'une allée d'une largeur minimale de 6 m doit être aménagé à l'arrière du bâtiment principal, où doivent être situées les installations requises pour le chargement et le déchargement.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les espaces de chargement et de déchargement n'aient été aménagés pour le nouvel usage, et ce, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

7.3.2 : Localisation d'un espace de chargement et de déchargement

Un espace de chargement et de déchargement est autorisé en cours latérales et arrière seulement, à une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours, à une distance minimale de 1 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

7.3.3 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit être doté un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 7,5 m d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement hors rue situé sur le même terrain.

7.3.4 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment principal.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

7.3.5 : Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport, y compris les allées de circulation, doivent être recouverts d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure.

Section 7.4 : Dispositions relatives aux entrées charretières

7.4.1 : Nombre et configuration des entrées charretières

1. Nombre d'entrées charretières autorisées :

   a) Une seule entrée charretière est autorisée pour un terrain d'une largeur inférieure à 25 mètres ;

   b) Pour un terrain d'une largeur supérieure à 25 mètres, un maximum de deux entrées charretières est permis, même si le terrain est situé à l'angle de deux rues (terrain d'angle).

2. Largeur maximale des entrées charretières :

   a) La largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 6 mètres ;

   b) Lorsque deux entrées charretières sont autorisées sur un même terrain, elles peuvent être jumelées pour former une entrée double d'une largeur maximale de 9 mètres ;

   c) L'élargissement des entrées charretières à leur jonction avec la rue est permis dans les zones industrielles pour faciliter la manœuvre des véhicules, tout en respectant les dispositions de sécurité routière.

3. Configuration et géométrie des entrées charretières :

   a) Les configurations en demi-cercle ou autres formes similaires sont autorisées dans les zones résidentielles ou commerciales uniquement si les points d'intersection des deux accès avec la rue respectent un espacement minimal de 10 mètres, mesuré en ligne droite entre les deux points les plus rapprochés.

7.4.2 : Localisation d'une entrée charretière

La localisation d'une entrée charretière doit respecter les dispositions suivantes :

1. Dans le cas d'un terrain en angle, aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 6 m du point d'intersection des lignes d'emprise des rues ;

2. Pour un usage autres que résidentiel, la distance minimale entre une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, et une entrée charretière est fixée à 3 m ;

3. Les entrées charretières doivent être localisées selon les dispositions relatives à la localisation des allées de circulation.

7.4.3 : Aménagement des entrées charretières

Toute entrée charretière doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives à l'affichage

Section 8.1 : Dispositions générales

8.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris la structure (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

8.1.2 : Enseignes autorisées ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne mentionnée au tableau du présent article :

1. L'enseigne est permise dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation ;
2. L'enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes dans une zone ;
3. Sauf pour un affichage en vitrine, l'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment ;
4. L'enseigne ne peut être lumineuse ;
5. L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau ainsi qu'à toute autre disposition du présent chapitre.

Tableau 30 Enseignes autorisées ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
1. Enseigne émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).	Aucune disposition.

Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
2. Enseigne indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type).	Aucune disposition.
3. Enseigne communautaire.	- Mode d'installation : à plat seulement; - Superficie maximale : 0,5 m^2.
4. Drapeau d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale.	- Un seul drapeau par terrain.
5. Drapeau d'un pays, d'une province ou d'une région.	Aucune disposition.
6. Inscription historique ou une plaque commémorative.	Aucune disposition.
7. Enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.	- Peut être installée, au plus tôt, 60 jours avant la date du scrutin; - Doit être retirée, au plus tard, 10 jours après la date du scrutin.
8. Enseignes temporaires pour fins immobilières (vente, location, etc.)	- Zones résidentielles (H) : superficie maximale autorisée de 0,56 m². -Zones commerciales ou industrielles (C / I) : superficie maximale autorisée de 3 m².
9. Enseigne annonçant un projet de construction ou d'occupation, incluant les professionnels impliqués dans le projet.	-Zone résidentielle unifamiliale (H) : 1 seule enseigne temporaire autorisée, d'une superficie maximale de 0,56 m². -Zones multirésidentielles, commerciales ou industrielles (C / I) : Jusqu'à 3 enseignes temporaires autorisées, chacune d'une superficie maximale de 4 m².
10.Enseigne annonçant une vente temporaire d'un produit ou d'un service sur le terrain.	- Une seule enseigne rattachée et une seule enseigne détachée autorisées par terrain; - Superficie maximale : 2 m^2 par enseigne; - Durée maximale de l'affichage : 14 jours; - Doit être constituée d'un matériau résistant aux intempéries et être solidement ancrée au sol.
11.Enseigne annonçant une vente-débarras.	- Une seule enseigne détachée autorisée par terrain; - Superficie maximale : 0,6 m^2; - Peut être installée, au plus tôt, quatre jours avant la tenue de la vente-débarras; - Doit être retirée immédiatement, lorsque la vente-débarras est terminée.

Nature de l'enseigne	Dispositions applicables
12.Enseigne annonçant une vente extérieure temporaire de produits maraîchers.	- Une seule enseigne rattachée au kiosque et une seule enseigne détachée autorisées par terrain; - Superficie maximale : 3 m^2 par enseigne; - Hauteur maximale, incluant sa structure : 2 m; - Distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue : a) 3 m pour une enseigne détachée; b) 0,9 m pour une enseigne rattachée au kiosque. - Distance minimale d'une ligne de rue : 1 m; - Peut être installée, au plus tôt, quatre jours avant le début de la vente; - Elle doit être retirée, au plus tard, trois jours après la fin de la vente.
13.Enseigne indiquant le menu d'un établissement de restauration, les heures d'ouverture ou les heures d'offices religieux.	- Superficie maximale : 0,3 m^2; - Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 m; - Pour un établissement de restauration : une seule enseigne à plat ou sur poteau située à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, le long d'un trottoir ou d'une bordure de béton.
14.Enseigne directionnelle destinée à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur un terrain occupé par un usage du groupe « Commerce (C) » ou « Industrie (I) ».	- Mode d'installation : à plat ou sur poteau, socle ou muret seulement; - Superficie maximale : 1 m^2; - Hauteur maximale, incluant sa structure : 2,3 m; - Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 m; - Le contenu de l'enseigne doit se limiter au logo et au nom de l'entreprise, sans que la superficie occupée par ces messages n'excède 50 % de la superficie d'affichage.
15.Enseigne indiquant un numéro civique sur le bâtiment ou la partie de bâtiment visé.	- Superficie maximale : 0,2 m^2;
16.Banderole de type « oriflamme »	- Une seule banderole autorisée; - Ne peut empiéter dans l'emprise; - Hauteur maximale, incluant sa structure : 3 m; - Largeur maximale : 1,2 m.

8.1.3 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;

2. Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile ;

3. Une enseigne dont le contour reproduit ou rappelle un objet usuel ou une forme humaine ou une forme animale, sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ;

4. Une enseigne à éclats, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure, la température ou autre renseignement similaire ;

5. Une enseigne utilisant un gyrophare ou un dispositif de même nature ;

6. Une enseigne au laser ou au filigrane néon ;

7. Une enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou un autre mécanisme similaire, à l'exception d'un enseigne rotative de barbier ;

8. Un panneau-réclame ;

9. Une enseigne mobile, portative ou amovible, incluant une enseigne de type « sandwich »;

10. Une enseigne ayant la forme d'une bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériau non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire ;

11. Une enseigne peinte directement sur une construction ;

12. Une enseigne projetée à l'aide de matériel audio-visuel, électronique ou lumineux, à l'exception des panneaux électronique communautaires installés par la Ville ;

13. Une enseigne ou autre dispositif en suspension dans les airs ou gonflables ;

14. Une enseigne contenant des inscriptions obscènes ou contre la morale publique.

8.1.4 : Endroit où la pose d'une enseigne est interdite

À moins d'une indication contraire au présent règlement, la pose d'une enseigne est interdite aux endroits suivants :

1. Devant une fenêtre ou une porte ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une fenêtre ou une porte, à l'exception d'une enseigne sur vitrine ;

2. Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée, à moins que la marquise ne soit prévue à cet effet ;

3. Sur un toit ;

4. Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, un balcon, une galerie, un perron, un escalier ou une rampe ou un appareil d'élévation pour personne handicapée ;

5. Sur ou au-dessus d'une construction ou d'équipement accessoire, sauf sur un bâtiment accessoire implanté sur un terrain n'ayant pas de bâtiment principal ;

6. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit ;

7. Sur une clôture ;

8. Sur tout poteau n'ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne ;

9. Sur un arbre ou un arbuste ;

10. À l'intérieur du triangle de visibilité, tel que défini au présent règlement, pour toute enseigne excédant 0,9 m de hauteur ;

11. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;

12. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;

13. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, à moins d'une disposition contraire au présent règlement ;

14. Sur une enseigne existante.

8.1.5 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour une enseigne sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint ;

2. Le métal ouvré prépeint ou peint ;

3. Le bronze ;

4. Le verre ;

5. Les matériaux synthétiques rigides ;

6. Les matériaux plastiques autocollants pour une enseigne sur vitrine uniquement ;

7. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires autorisées.

8.1.6 : Implantation

Toute enseigne doit être installée sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Il est interdit d'installer une enseigne sur une façade ou dans une cour arrière ou latérale ne donnant pas sur une rue, à l'exception des enseignes directionnelles.

L'implantation d'une enseigne rattachée est assujettie aux conditions suivantes :

1. La façade de l'enseigne doit être parallèle ou perpendiculaire au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée ;

2. Le dégagement minimal d'une enseigne en projection par rapport au niveau moyen du sol est fixé à 3 m ;

3. La saillie maximale de l'enseigne est fixée à 25 cm, à l'exception d'une enseigne en projection où la saillie maximale est fixée à 1,5 m ;

4. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, lorsqu'une enseigne en projection est installée sur un bâtiment implanté à moins de 1,5 m d'une ligne de rue, celle-ci peut empiéter au-dessus de l'emprise, si l'empiétement est localisé au-dessus d'un trottoir et qu'il n'excède pas 0,75 m.

L'implantation d'une enseigne détachée est assujettie aux conditions suivantes :

1. Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. En aucun cas, elle ne peut être installée autrement à partir du sol ;

2. Une enseigne détachée, incluant sa structure, doit être située à une distance minimale de 3 m d'une ligne de rue ;

3. À moins d'une disposition contraire au présent règlement, une enseigne détachée, incluant sa structure, doit être située à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue ;

4. La distance minimale entre une enseigne détachée, incluant sa structure, et un bâtiment est fixée à 1,5 m.

8.1.7 : Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne, excluant sa structure.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur deux côtés, un seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée, dans la mesure où les deux côtés sont séparés par une distance maximale de 0,3 m et que l'affichage sur les deux côtés soient identiques.

Dans le cas d'une enseigne formée de lettres, symboles ou éléments détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

8.1.8 : Permanence du message d'une enseigne

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas aux enseignes ou messages suivants :

1. L'affichage du prix du carburant pour un poste d'essence ;

2. L'affichage du programme sur une enseigne installée sur la marquise ou la façade d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle ;

3. L'affichage du menu d'un service de restauration ;

4. L'affichage de la température, de l'heure ou d'autres informations similaires ;

5. Une enseigne installée à des fins d'informations municipales.

8.1.9 : Éclairage

L'éclairage d'une enseigne est assujetti aux conditions suivantes :

1. Seul l'éclairage par réflexion est autorisé ;

2. Malgré le paragraphe précédent, une enseigne lumineuse est autorisée dans une zone à vocation principale commerciale (C) ou industrielle (I), ou lorsqu'érigée par la Ville pour des motifs ayant trait à la circulation, à la sécurité ou à tout autre motif d'intérêt public ;

3. Lorsqu'une enseigne est éclairée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur le domaine public ;

4. Une enseigne temporaire ne peut être éclairée ;

5. L'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

8.1.10 : Fondation d'une enseigne détachée

À l'exception d'une enseigne temporaire, la structure soutenant une enseigne détachée doit reposer sur une fondation à l'épreuve du gel.

Le socle ou le poteau soutenant l'enseigne doit être constitué de bois traité ou de métal traité contre la corrosion. Un muret soutenant une enseigne doit être en maçonnerie.

8.1.11 : Aménagement paysager

À l'exception d'une enseigne directionnelle, une enseigne détachée doit être implantée dans une aire paysagée dotée des caractéristiques suivantes :

1. La superficie minimale de l'aire aménagée est fixée à 2,5 m² ;

2. L'aire paysagée doit être entretenue régulièrement.

8.1.12 : Entretien

Toute enseigne et sa structure doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de sept jours.

8.1.13 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris sa structure, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant un période d'un an ou plus.

Section 8.2 : Dispositions particulières applicables à une enseigne selon l'usage

8.2.1 : Normes applicables à un usage du groupe « Habitation (H) »

Le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage du groupe « Habitation (H) ». L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage principal et à un usage complémentaire à l'usage principal.

Tableau 31 Normes applicables à une enseigne pour un usage du groupe « Habitation (H) »

Normes	Enseigne rattachée	Enseigne détachée
Type d'enseigne permis	Enseigne d'identification	Non autorisée
Mode d'installation permis	À plat	
Nombre maximal	Une seule par bâtiment	
Superficie maximale	0,3 m^2	
Hauteur maximale	Aucune	

8.2.2 : Normes applicables à une usage du groupe « Commerce (C) »

Le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage du groupe « Commerce (C) ». L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage principal et à un usage accessoire à l'usage principal.

Tableau 32 Normes applicables à une enseigne du groupe « Commerce (C) »

Normes	Enseigne rattachée	Enseigne détachée
Type d'enseigne permis	1. Enseigne collective; 2. Enseigne commerciale; 3. Enseigne d'identification; 4. Enseigne directionnelle.	
Mode d'installation permis	1. À plat; 2. En projection; 3. En vitrine; 4. Sur auvent; 5. Sur vitrage.	1. Sur poteau; 2. Sur socle; 3. Sur muret.

Normes	Enseigne rattachée	Enseigne détachée
Nombre maximal	Illimité	Une enseigne par cour donnant sur rue.
Superficie maximale	5 % de la superficie de la façade sur laquelle les enseignes sont apposées.	5 % de la superficie de la façade devant laquelle l'enseigne est implantée.
Hauteur maximale	Ne doit pas dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée.	5 m, incluant sa structure.

8.2.3 : Normes applicables à un usage du groupe « Industrie (I) »

Le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage du groupe « Industrie (I) ». L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage principal et à un usage accessoire à l'usage principal.

Tableau 33 Normes applicables à une enseigne pour un usage du groupe « Industrie (I) »

Normes	Enseigne rattachée	Enseigne détachée
Type d'enseigne permis	1. Enseigne collective; 2. Enseigne commerciale; 3. Enseigne d'identification; 4. Enseigne directionnelle.	
Mode d'installation permis	1. À plat; 2. En projection; 3. En vitrine; 4. Sur auvent; 5. Sur vitrage.	1. Sur poteau; 2. Sur socle; 3. Sur muret.
Nombre maximal	Illimité	Une enseigne par cour donnant sur rue.
Superficie maximale	5 % de la superficie de la façade sur laquelle les enseignes sont apposées.	5 % de la superficie de la façade devant laquelle l'enseigne est implantée.
Hauteur maximale	Ne doit pas dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée.	5 m, incluant sa structure.

8.2.4 : Normes applicables à un usage du groupe « Public (P) »

Le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage du groupe « Public (P) ». L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage principal et à un usage accessoire à l'usage principal.

Tableau 34 Normes applicables à une enseigne pour un usage du groupe « Public (P) »

Normes	Enseigne rattachée	Enseigne détachée
Type d'enseigne permis	1. Enseigne collective; 2. Enseigne communautaire; 3. Enseigne d'identification; 4. Enseigne directionnelle.	
Mode d'installation permis	1. À plat; 2. En projection; 3. En vitrine; 4. Sur auvent; 5. Sur vitrage.	1. Sur poteau; 2. Sur socle; 3. Sur muret.
Nombre maximal	Illimité	Une enseigne par cour donnant sur rue.
Superficie maximale	10 % de la superficie de la façade sur laquelle les enseignes sont apposées.	10 % de la superficie de la façade devant laquelle l'enseigne est implantée.
Hauteur maximale	Ne doit pas dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée.	5 m, incluant sa structure.

8.2.5 : Normes applicables à un usage du groupe « Récréation (R) »

Le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage du groupe « Récréation (R) ». L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent à un usage principal et à un usage accessoire à l'usage principal.

Tableau 35 Normes applicables à une enseigne pour un usage du groupe « Récréation (R) »

Normes	Enseigne rattachée	Enseigne détachée
Type d'enseigne permis	1. Enseigne collective; 2. Enseigne communautaire; 3. Enseigne d'identification; 4. Enseigne directionnelle.	
Mode d'installation permis	1. À plat; 2. En projection; 3. En vitrine; 4. Sur auvent; 5. Sur vitrage.	1. Sur poteau; 2. Sur socle; 3. Sur muret.
Nombre maximal	Illimité	Une enseigne par cour donnant sur rue.
Superficie maximale	10 % de la superficie de la façade sur laquelle les enseignes sont apposées.	10 % de la superficie de la façade devant laquelle l'enseigne est implantée.
Hauteur maximale	Ne doit pas dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée.	5 m, incluant sa structure.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Section 9.1 : Dispositions générales

9.1.1 : Lutte contre les îlots de chaleur dans les zones industrielles et commerciales

Dans les zones industrielles et commerciales, la superficie combinée des aires minéralisées et des toits non-réfléchissants ne peut excéder 60 % de la superficie totale du terrain. Un permis pour un agrandissement de bâtiment sur un terrain qui ne respecte pas ce maximum ne peut être émis qu'aux conditions suivantes :

Que dans le cas d'un agrandissement de bâtiment, le revêtement de toit soit de couleur avec une indice de réflectance solaire d'au moins 78 ou que le toit soit végétalisé;

Que dans le cas d'un agrandissement d'une aire minéralisée, le plan d'aménagement prévoie qu'au moins 10 % de la superficie additionnelle sera recouverte d'une couverture végétale et plantée d'arbres feuillus de haute tige ou qu'une superficie équivalente soit prévue ailleurs sur le terrain.

Section 9.2 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

9.2.1 : Dispositions générales

Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, Q-2, r. 17.1), le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1), ainsi que tout règlement provincial relatif aux rives et au littoral ont préséance sur toutes dispositions inconciliables à la présente section.

9.2.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

Cette obligation ne s'applique pas aux constructions, ouvrages ou travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1).

Figure 5 Délimitation de la rive et du littoral

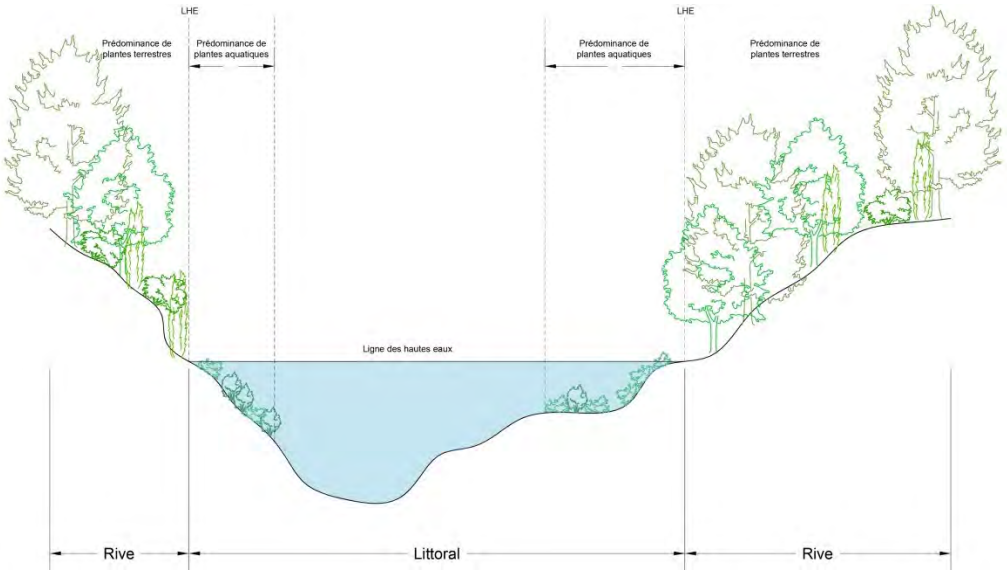

9.2.3 : Largeur de la rive

La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La largeur de la rive se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Les croquis suivants sont donnés à titre indicatif uniquement :

Figure 6 Délimitation de la rive selon une pente de 30% et moins

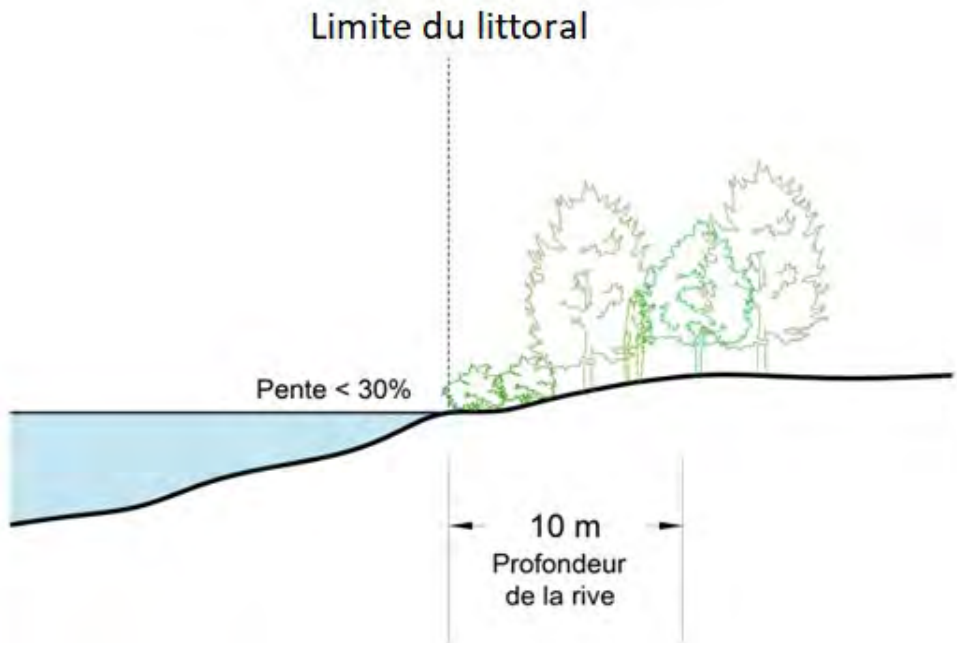

Figure 7 Délimitation de la rive selon une pente de 30% et plus

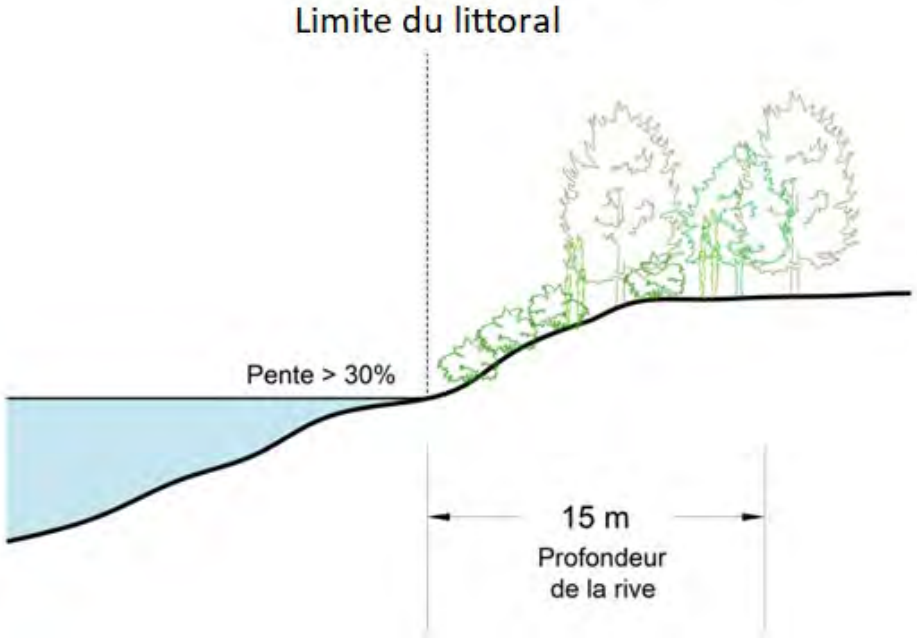

9.2.4 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

   a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande

de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du *règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65)*, le 21 décembre 1983 ;

c) Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal ;

d) Une bande minimale de protection de 5 m est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'est pas déjà.

4. La construction ou l'implantation d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine;

b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du *règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65)*, le 21 décembre 1983 ;

c) Une bande minimale de protection de 5 m est conservée et maintenue dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'est pas déjà ;

d) Le bâtiment accessoire repose sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5. Les ouvrages ou travaux suivants relatifs à la végétation :

a) La coupe d'assainissement ;

b) La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins agricoles et situés à l'intérieur de la zone agricole au sens de la LPTAA ;

c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

f) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

g) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à l'intérieur de la zone agricole au sens de la LPTAA, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;

6. Les ouvrages ou travaux concernant :

a) L'installation de clôtures ;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

d) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (*L.R.Q., c. Q-2) ;

e) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

f) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q 2, r. 35.2) ;

g) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant ;

h) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent règlement.

9.2.5 : Constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

3. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée et de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles ;

4. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

5. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

6. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi ;

7. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Section 9.3 : Dispositions relatives aux zones inondables

9.3.1 : Dispositions générales

Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, Q-2, r. 17.1), le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1), ainsi que tout règlement provincial relatif aux zones inondables ont préséance sur toutes dispositions inconciliables à la présente section.

9.3.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour la réalisation de toute construction, tout ouvrage ou tous travaux dans les plaines inondables susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

9.3.3 : Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions et ouvrages suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des

ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin d'en raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;

7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Toutefois, un régalage est autorisé pour autant que la topographie générale des lieux demeure inchangée ;

8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 du présent règlement ;

9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

10. Les travaux de drainage des terres ;

11. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

9.3.4 : Dispositions relatives à la zone de faible courant

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

9.3.5 : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.

Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

1. L'imperméabilisation ;

2. La stabilité des structures ;

3. L'armature nécessaire ;

4. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;

5. La résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

9.3.6 : Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux rives et au littoral, sont les suivants :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;

2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès ;

3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

4. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;

5. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;

6. Les stations d'épuration des eaux usées ;

7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que par les municipalités, afin de protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;

8. Les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;

9. Toute intervention visant :

   a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;

   b) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;

10. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives ou d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

11. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai et qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la LQE ;

12. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu de la LQE.

9.3.7 : Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux critères suivants :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;

2. Assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction de l'ouvrage ;

3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;

4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats et considérer d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Section 9.4 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement

9.4.1 : Dispositions applicables aux milieux humides

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. (L.R.Q., c. Q-2).

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux de drainage et tous les travaux, à l'exception de ce qui suit :

1. Les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu ;

2. La coupe d'assainissement.

9.4.2 : Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, identifiés à l'annexe « 4 » - *Plan des contraintes naturelles et anthropiques*, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits sauf :

1. Aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante ;

2. Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée ;

3. Aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au schéma ;

4. Aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023 ;

5. Aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection ;

6. Un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :

   a) Dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol ;

   b) Dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable ;

   c) Dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux ;

7. Une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :

   a) La clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public ;

   b) La clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux ;

   c) Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol ;

8. La reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment ;

9. La construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :

   a) Le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux ;

   b) Le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres du milieu humide ;

10. La reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à

ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieur.

Dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer indiquée au à l'annexe « 4 » - *Plan des contraintes naturelles et anthropiques*, le côté riverain à un milieu humide d'un immeuble construit qui n'empiète pas sur ce milieu doit être clôturé sans ouvertures ni accès vers celui-ci.

Malgré ce qui précède, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'Intérêt à protéger ou à restaurer indiqué à l'annexe « 4 » -*Plan des contraintes naturelles et anthropiques*, et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l'aire de protection.

9.4.3 : Empiétement dans une aire de protection d'un milieu humide

Malgré l'article précédent, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection si les conditions suivantes sont respectées :

1. La délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023 ;

2. Le taux d'implantation des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 % ;

3. Les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux ;

4. Une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constitués de matériaux perméables ;

5. Les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

9.4.4 : Dispositions applicables au secteur de remblayage hétérogène

Dans le secteur de remblayage hétérogène, toute construction et tout développement sont assujettis aux conditions suivantes :

1. Un relevé géotechnique doit être effectué par un professionnel compétent en la matière, afin de déterminer et d'identifier la présence de gaz souterrains, la possibilité de tassement éventuel du sol, l'agressivité du sol causée par la présence de sulfates ou la présence de substances dangereuses ;

2. À la suite des relevés effectués conformément au paragraphe précédent, des recommandations doivent être fournies quant aux mesures appropriées à prendre pour rendre le site propre à la construction ;

3. Les recommandations émises dans le cadre du relevé géotechniques doivent être mises en application ;

4. Une copie du projet projeté et du rapport relatif aux relevés géotechniques doit être transmis à la Direction des substances dangereuses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin qu'une permission écrite du sous-ministre soit obtenue en conformité avec l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

9.4.5 : Dispositions relatives aux espèces envahissantes

À l'intérieur d'une bande de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être, d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt, d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou d'un milieu humide d'intérêt, soit identifié à l'annexe « 4 » - *Plan des contraintes naturelles et anthropiques,* ou localisé dans une municipalité voisine, la plantation des espèces de plantes suivantes est prohibée :

1. Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*) ;
2. Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) ;
3. Anthrisque des bois (*Anthricus sylvestris*) ;
4. Berce de Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
5. Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*) ;
6. Châtaigne d'eau (*Trapa natans*) ;
7. Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*) ;
8. Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*) ;
9. Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*) ;
10. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
11. Érable de Norvège (*Acer platanoides*) ;

12. Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*) ;
13. Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*) ;
14. Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*) ;
15. Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*) ;
16. Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*) ;
17. Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*) ;
18. Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*) ;
19. Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*) ;
20. Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*) ;
21. Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) ;
22. Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*) ;
23. Pervenche mineure (*Vinca minor*) ;
24. Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
25. Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*) ;
26. Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*) ;
27. Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ;
28. Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
29. Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*) ;
30. Roseau commun (*Phragmites australis*) ;
31. Rosier multiflore (*Rosa multiflora*) ;
32. Rosier rugueux (*Rosa rugosa*) ;
33. Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Section 10.1 :Dispositions relatives aux aires tampons

10.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-D'Urfé.

Une aire tampon doit être aménagée conformément à la présente section, pour tout terrain occupé par un usage des groupes d'usages « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) et adjacent à un terrain occupé par l'un des usages suivants :

1. Un usage résidentiel ;
2. Une bibliothèque ;
3. Un centre d'hébergement et de soin de longue durée ;
4. Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. Un centre de réadaptation ;
6. Un centre de services de santé et de services sociaux ;
7. Un centre hospitalier ;
8. Une école ;
9. Un établissement culturel, tel qu'un lieu de culte et un couvent ;
10. Une garderie.

L'aménagement d'une aire tampon, conformément à la présente section, est également exigé sur tout terrain adjacent à une voie ferrée.

10.1.2 : Normes d'aménagement

L'aire tampon exigée doit être aménagée selon les conditions suivantes :

1. L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes au terrain adjacent occupé par un usage résidentiel ou une voie ferrée et sa largeur doit être mesurée à partir de cette limite ;
2. La largeur minimale de l'aire tampon est fixée à 3 m ;

3. L'aire tampon doit être végétalisée et constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 % ;

4. Lors de l'aménagement de l'aire tampon, les arbres plantés devront atteindre une hauteur minimale de 2,5 m et être disposés de façon que trois années suivant leur plantation, ils forment un écran continu, à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;

5. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus ;

6. L'aire tampon peut être aménagée à même un boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis par le présent article ;

7. La réalisation de l'aire tampon doit être terminée dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Section 10.2 :Dispositions relatives aux usages sensibles

10.2.1 : Champ d'application

Aux fins d'application de la présente section, sont considérés comme sensibles, les usages suivants :

1. Les usages résidentiels ;
2. Les équipements collectifs et institutionnels suivants :
    a) Les bibliothèques ;
    b) Les centres d'hébergement et de soins de longue durée ;
    c) Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
    d) Les centres de réadaptation ;
    e) Les centres de services de santé et de services sociaux ;
    f) Les centres hospitaliers ;
    g) Les écoles ;
    h) Les établissements cultuels tels les lieux de culte et les couvents ;
    i) Les garderies.

10.2.2 : Occupation d'un terrain adjacent à une voie ferrée principale ou à une gare de triage ferroviaire

Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de la limite d'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une gare de triage ferroviaire, et adjacent à ces emprises, ne peut être occupé par un usage sensible, si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment où s'exerce l'usage est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m de la limite d'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une gare de triage ferroviaire, et adjacent à ces emprises, ne peut être occupé par un usage sensible, si le niveau de vibration à l'intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment dans lequel s'exerce l'usage est supérieur à 0,14 mm/s.

Tout projet de construction destiné à un usage sensible doit respecter certains critères visant à favoriser la sécurité des aménagements et des constructions sur ce terrain tels que :

1. L'aménagement d'écrans acoustiques permettant de réduire le bruit ferroviaire extérieur de 5 à 15 dBA ;

2. L'emplacement, l'orientation et l'aménagement des pièces du bâtiment :

   a) L'utilisation de socle ;

   b) La construction de balcons fermés ;

   c) La plantation d'arbres et d'arbustes ;

   d) L'utilisation de brique, béton ou tout autre matériaux lourd pour les murs ;

   e) L'utilisation de fenêtres et de portes adéquates afin de procurer une isolation acoustique optimale ;

3. La mise en place de mesures qui permettent d'atténuer les vibrations ;

4. L'installation de barrières de sécurité ;

5. La mise en place de système efficace de la gestion des eaux de ruissellement et de drainage.

Aux fins de l'évaluation de ces critères, le promoteur du projet de construction doit présenter, à l'appui de son projet, une évaluation conforme aux Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires de la Fédération canadienne des municipalités et Association des chemins de fer du Canada, 2013.

10.2.3 : Occupation d'un terrain adjacent à une autoroute ou à une voie rapide

Un terrain ou une partie de terrain à construire situé à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide et adjacent à cette emprise ne peut être occupé par :

1. Un usage sensible, si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment où s'exerce l'usage est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ;

2. Un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore à l'extérieur du bâtiment est supérieur à 55 dBA Leq (24 h).

10.2.4 : Secteurs situés dans un rayon de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques

Dans un rayon de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques (centre de biométhanisation, centre de compostage ou centre de prétraitement des ordures ménagères), seuls sont autorisés les usages industriels et les parcs.

La distance de 500 m doit être calculée à partir des limites du terrain prévu pour l'implantation d'un centre de traitement de matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs ait déjà été localisée, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section.

10.2.5 : Installation de transport d'hydrocarbures par pipeline

Aucune nouvelle installation de transport d'hydrocarbures par pipeline ne peut être implantée à moins de 300 m d'un usage sensible.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS PROJETS, CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

Section 11.1 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels

11.1.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les projets intégrés résidentiels sont autorisés aux conditions prévues à la présente section. Lorsqu'une disposition est incompatible avec toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséances.

11.1.2 : Dispositions générales

Dans un projet intégré résidentiel, sont permis les usages du groupe « Habitation (H) » et leurs usages accessoires.

Un projet intégré doit être localisé sur un terrain qui peut être constitué d'un ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de quatre bâtiments principaux dont l'usage est résidentiel, être desservi par des allées véhiculaires privées et posséder des aires d'agrément. Pour des fins d'application, deux habitations jumelées ou un ensemble d'habitations contiguës sont considérés comme un seul bâtiment.

11.1.3 : Normes de lotissement et dimensions des emplacements

Les normes de lotissement s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré. Cependant, chaque emplacement où sera érigé un bâtiment principal doit présenter une superficie minimale correspondant à la superficie d'implantation au sol du bâtiment et en ajoutant 5 % de cette superficie.

Pour les fins du présent article, un emplacement correspond à la partie du terrain destinée à recevoir un bâtiment principal et qui sera déterminé comme une partie privative dans le cadre du projet intégré.

11.1.4 : Mode d'implantation

Pour tout bâtiment principal, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1. La marge latérale et arrière est fixée à 8 m ;

2. La marge avant minimale applicable est celle prescrite à la grille des spécifications ;

3. La distance minimale de tout autre bâtiment principal est fixée à 6 m ;

4. Une distance minimale de 1 m doit être respectée entre un bâtiment principal et toute allée véhiculaire.

11.1.5 : Bâtiments principaux

Pour tout bâtiment principal, les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

1. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments principaux situés au sein d'un même projet intégré est celui prescrit à la grille des spécifications ;

2. Le nombre d'étages et la hauteur minimales et maximales autorisés sont ceux prescrits à la grille des spécifications.

Nonobstant toute disposition contraire, les bâtiments principaux peuvent être orientés de manière à ne pas faire face à une rue. La façade faisant face à la rue doit toutefois répondre aux dispositions applicables aux façades principales des bâtiments.

11.1.6 : Bâtiments et constructions accessoires

Pour tout bâtiment accessoire, les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

1. Une seule remise et un seul garage détaché sont autorisés par bâtiment principal ;

2. La superficie maximale d'une remise est fixée à 20 m² ;

3. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments accessoires est fixé à 20 % de la superficie totale du terrain ;

4. La hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 m ;

Nonobstant toute disposition contraire, plus d'une piscine peut être aménagée sur un terrain occupé par un projet intégré résidentiel sous réserve du respect de l'ensemble des normes relatives à leur implantation prévues au présent règlement.

11.1.7 : Allées véhiculaires et espaces de stationnement

Pour toute allée véhiculaire et tout espace de stationnement, les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

1. Toute allée véhiculaire et tout espace de stationnement doit être recouvert d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure ;

2. Tout espace de stationnement doit respecter les dispositions présentes au chapitre 7 du présent règlement ;

3. Toute allée véhiculaire doit être d'une largeur minimale de 6 m ;

4. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allées piétonnes ;

5. Une allée véhiculaire privée peut se terminer dans un espace de stationnement, sous réserve de l'aménagement d'une aire de manœuvre suffisante pour permettre l'accès et les manœuvres des véhicules d'urgence ;

6. Tout accès véhiculaire doit permettre le passage des véhicules d'urgence ;

7. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérale et arrière uniquement.

11.1.8 : Aménagement extérieur

L'aménagement extérieur est assujetti aux dispositions suivantes :

1. L'aménagement extérieur du terrain est assujetti aux dispositions du chapitre 6 du présent règlement ;

2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès menant aux bâtiments principaux ;

3. Lorsque le projet intégré est adjacent à un terrain occupé par un usage des classes « H1 », « H2 » ou « H3 », une haie dense ou une clôture opaque doit être installée le long de la ligne de terrain.

11.1.9 : Gestion écologique des eaux de ruissellement

Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à traiter les eaux de ruissellement en site propre.

11.1.10 : Aires d'agrément

Des aires d'agrément doivent être aménagées sur le terrain selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale de l'ensemble des aires d'agrément présentes sur le terrain est fixée à 25 % de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux constituant le projet intégré ;

2. Chaque aire d'agrément doit constituer au moins 5 % de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux constituant le projet intégré.

Nonobstant l'alinéa précédent, une terrasse commune et des balcons privés peuvent être comptabilisés dans la superficie exigée pour l'aménagement des aires d'agrément, et ce, même si leur superficie n'atteint pas au moins 5 % de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux constituant le projet intégré.

11.1.11 : Alimentation en eau et évacuation des eaux usées

Tout projet intégré résidentiel doit répondre aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) ou être desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux.

11.1.12 : Entreposage des déchets

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible par les camions effectuant la cueillette et être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager ou d'un muret.

Section 11.2 : Dispositions relatives à la cohabitation entre les municipalités

11.2.1 : Dispositions particulières relatives aux projets de construction ou d'agrandissement sur un terrain adjacent ou faisant face à une autre municipalité

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement :

1. Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment est réalisé sur un terrain faisant face ou étant adjacent à une autre municipalité, le projet doit être compatible avec les bâtiments ou les dispositions en vigueur dans l'autre municipalité quant à la hauteur, à l'alignement, au mode d'implantation, à l'aménagement de la cour avant, à la localisation des accès, aux aires de stationnement, aux parements et aux enseignes ;

2. Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment est réalisé sur un terrain adjacent à une limite municipale, le projet doit tendre à avoir le même impact sur l'ensoleillement qu'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre municipalité, si, sur ce terrain, seuls des usages résidentiels sont autorisés.

Section 11.3 : Dispositions relatives aux mosaïques de milieux naturels

11.3.1 : Dispositions relatives aux projets de construction, d'agrandissement d'un bâtiment ou aux projets d'aménagement d'un terrain

L'implantation de tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, ainsi que tout projet d'aménagement d'un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels, identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage,* doit être conçu et réalisé de manière à maximiser, en tenant compte de leur valeur écologique, la conservation, la mise en valeur et l'intégration au projet d'un bois ou milieu humide se trouvant dans la mosaïque et à rehausser sa biodiversité.

Les projets d'implantation de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, ainsi que la réalisation d'un projet d'aménagement d'un terrain dans une mosaïque de milieux naturels ou sur un terrain qui est contigu à cette mosaïque ne doivent pas compromettre l'alimentation en eau du milieu naturel.

Section 11.4 : Dispositions relatives à la cohabitation entre certains usages

11.4.1 : Dispositions relatives à un usage adjacent à un terrain à vocation résidentielle

Lorsqu'un usage autre que résidentiel peut être affecté à un terrain étant adjacent ou faisant face à un terrain dont la vocation est résidentielle, les inconvénients reliés à l'émission de poussières, d'odeurs, de fumées, de vibrations, de lumière ou de bruits et les effets de la circulation des véhicules, inhérente à cet usage autre que résidentiel doivent être limités.

L'usage autre que résidentiel doit respecter les conditions suivantes :

1. Aucune lumière directe n'est permise au-delà des limites du terrain ;

2. Tout bruit, mesuré à une limite du terrain, ne peut être plus élevé que 60 dBA ;

3. Aucune fumée, odeur ou poussière ne peut se propager, ou émaner de l'activité autre que résidentielle ;

4. Aucune vibration ne peut être perçue à l'extérieur des limites du terrain ;

5. Les accès pour véhicules au terrain doivent être conçus de manière sécuritaire ;

6. Les aires de circulation de véhicules doivent être aménagées afin de réduire leur impact visuel à partir des terrains adjacents et de la voie de circulation ;

7. L'aménagement de l'aire de stationnement sur le site doit permettre d'éviter que des manœuvres supplémentaires doivent être effectuées. L'espace doit être suffisant pour que les véhicules puissent entrer, sortir et manœuvrer dans l'aire de stationnement de manière fluide.

Section 11.5 : Dispositions relatives au stationnement de véhicules lourds ou commerciaux en zone d'habitation

11.5.1 : Stationnement de véhicules lourds ou commerciaux

Il est interdit de stationner ou de remiser un véhicule lourd ou un véhicule commercial, incluant toute remorque ou semi-remorque, sur un terrain situé dans une zone dont l'usage principal est l'habitation sur un terrain privé, à l'exception des périodes nécessaires aux opérations de livraison, de déménagement ou d'entretien.

Aux fins d'application de la présente section, est considéré comme un véhicule lourd ou commercial, tout véhicule routier qui satisfait aux critères suivants :

1. Dont le poids nominal brut (PNBV) excède 4 500 kilogrammes et qui est conçu, modifié ou utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, incluant, sans s'y limiter :

    a) Les camions porteurs (ex. : camion cube, fourgon) ;

    b) Les véhicules identifiés par une raison sociale ou un logo ;

    c) Les remorques de travail ou de transport (fermées ou ouvertes) ;

    d) Les véhicules de construction ou de transport de matériaux ;

    e) Les autobus, minibus et autocars ;

    f) Les tracteurs routiers ;

    g) Etc.

2. Ne sont pas visés :

    a) Les fourgonnettes ou VUS ne dépassant pas le poids permis ;

    b) Les remorques récréatives ou de plaisance, si elles respectent les dispositions applicables à ces dernières ;

    c) Le véhicules permis au présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Section 12.1 :Dispositions générales

12.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

Aux fins d'interprétation, l'expression « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du règlement de zonage ou du règlement de construction en vigueur.

L'usage dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage était conforme au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'ensemble des constructions dérogatoires érigées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, en conformité avec le règlement applicable au moment de leur érection, sont considérées comme étant protégées par droits acquis.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

12.1.2 : Extinction des droits acquis

À moins d'une disposition contraire, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ;

2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ;

3. La démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, d'une construction dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un cas

fortuit, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce.

L'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

12.1.3 : Extinction des droits acquis dans le cas de l'exploitation d'une résidence de tourisme

Nonobstant toute disposition contraire, un droit acquis relatif à l'exploitation d'une résidence de tourisme s'éteint si l'attestation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) n'a pas été obtenue dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 12.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

12.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Nonobstant le contenu du présent article, il est possible de remplacer un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un autre usage dérogatoire aux conditions suivantes :

1. Le nouvel usage doit faire partie du même groupe d'usages en vertu du chapitre 2 du présent règlement;

Les inconvénients (entreposage, stationnement, nuisances, bruit, etc.) occasionnées par les caractéristiques du nouvel usage doivent être égales ou inférieures à celles de l'usage qui bénéficiait de droits acquis.

12.2.2 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction conforme

Toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis à l'intérieur d'un bâtiment conforme est permise jusqu'à une augmentation de 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur du bâtiment.

12.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, tout usage dérogatoire exercé à l'extérieur sur un terrain peut faire l'objet d'une extension, jusqu'à une augmentation de 50 % de la superficie du terrain occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Un usage dérogatoire ne peut être agrandi sur un autre terrain que sur celui où il est exercé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 12.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

12.3.1 : Réparation et entretien

La réparation, la modification et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Lorsque les matériaux de revêtement d'une construction sont dérogatoire protégés par droits acquis, la construction peut être réparée, modifiée ou entretenue, pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien respecte les matériaux de revêtement extérieur d'origine ou tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement.

12.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur ;

2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;

3. L'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment au moment où celui-ci est devenu dérogatoire;

4. L'agrandissement peut s'effectuer en une seule étape seulement.

Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement (superficie d'implantation) de la construction peut être réalisé uniquement sur une partie du terrain où l'implantation respecte la réglementation en vigueur.

Nonobstant les dispositions du présent article, l'agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

12.3.3 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation, à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, doit être effectuée en conformité aux règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Nonobstant ce qui précède, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal dérogatoire est permise en dérogeant aux normes d'implantation applicables, en autant que le bâtiment est reconstruit au même endroit.

12.3.4 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacé sur le terrain qu'il occupe, pourvu de ne pas aggraver la dérogation ni de créer une nouvelle dérogation aux normes en vigueur.

Section 12.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

12.4.1 : Déplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être déplacée, modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux dispositions du présent règlement.

12.4.2 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

À l'exception des exceptions prévues à la présente section, le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

12.4.3 : Perte de droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire s'éteignent dans les cas suivants :

1. Sous réserve des dispositions de la présente section, lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme ;

2. Lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six mois consécutifs ;

3. Lorsqu'elle est détruite ou déplacée ;

4. Lorsqu'il y a un changement d'usage.

12.4.4 : Enseigne sur un terrain où un changement d'usage est effectué

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis située sur un terrain où un changement d'usage est effectué doit être modifiée ou remplacée afin de respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Section 13.1 : Entrée en vigueur

13.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Heidi Ektvedt, Mairesse

Marie-Hélène Brunet, Greffière

ANNEXE 1 : Plan de zonage

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications

ANNEXE 3 : Plan des secteurs d'intérêt archéologique

ANNEXE 4 : Plan des contraintes naturelles et anthropiques

LÉGENDE/ LEGEND

Limite municipale	Town limit
Limite de zone	Zone limit
Limite cadastrale	Lot limit
Cours d'eau	Watercourse
Lac Saint-Louis	Saint-Louis Lake

I-1 I-2 I-3 I-4 I-5 I-6 I-7 I-8 I-9 I-10 I-11 I-12 I-13 I-14

P-1 P-2 P-3 P-4 P-5 P-6 P-7 P-8

R-1 R-2 R-3 R-4 R-5 R-6 R-7 R-8 R-9 R-10 R-11 R-12 R-13 R-14 R-15 R-16 R-17 R-18 R-19 R-20 R-21 R-22 R-23 R-24

H-1 H-2 H-3 H-4 H-5 H-6 H-7 H-8 H-9 H-10 H-11 H-12 H-13 H-14 H-15 H-16 H-17 H-18 H-19 H-20 H-21 H-22 H-23 H-24

C-1

avenue Pine
rue Utilités publiques
avenue Clark-Graham
avenue Firing
avenue Cruickshank
avenue Lee
rue Surrey
rue Saint-Andrews
rue Upper Cambridge
rue Oxford
rue Cambridge
rue Somerset
rue Devon
rue Churchill
rue Victoria
rue Westchester
rue Dowker
place Devon
rue Stafford
rue Warwick
rue Morgan
rue Lakeview
rue Watterson
rue Winters
rue Normandy
rue Calais
rue Dorset
rue Bedford
rue Shaw
place Fir
rue David-Kennedy
croissant Gray
rue Maxwell
rue Laurel
rue Linden
rue Lombardy
rue Walnut
rue Hawthorne
rue Apple Hill
rue Chestnut
rue Oakridge
rue Lorraine
rue Brittany
rue Elm
rue Willowdale
rue Magnolia
chemin Lakeshore

LAC SAINT-LOUIS
SAINT-LOUIS LAKE

Baie-D'Urfé

Annexe 1 - Règlement de zonage numéro 1110

Appendix 1 - Zoning By-law number 1110

Plan de zonage
Zoning plan

Modification au plan de zonage
Zoning plan updates

No règlement/ By-law no.	Entrée en vigueur/ Adoption

Références cartographiques / cartography sources :
Ville de Baie d'Urfé / Town of Baie d'Urfé

0 250 500 m
1:5 000

N

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-1

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant	•(1)							
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées	•							
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(3)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	18 (2)							
Latérales - m (min. / totales)	12/24							
Arrière - m (min.)	18							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	48,5							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	17 000							
Largeur en front du terrain - m (min.)	85							
Largeur du terrain - m (min.)	85							
Profondeur du terrain - m (min.)	175							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C504, C505
(3) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES
(2) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 m de l'emprise de l'autoroute 40
* Voir la section 9.1 du règlement de zonage

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-2

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant	•(1)							
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées	•							
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(3)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	18							
Latérales - m (min. / totales)	12/24							
Arrière - m (min.)	18(2)							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	13 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	90							
Largeur du terrain - m (min.)	90							
Profondeur du terrain - m (min.)	150							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C504, C505
(3) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(2) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 m de l'emprise de la voie ferrée du Canadian Pacifique

* Voir la section 9.1 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-3

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant	•(1)							
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées	•							
I3 Contraintes importantes	•							
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(2)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	18							
Latérales - m (min. / totales)	12/24							
Arrière - m (min.)	18							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	10 000							
Largeur en front du terrain - m (min.)	75							
Largeur du terrain - m (min.)	75							
Profondeur du terrain - m (min.)	120							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C504, C505
(2) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-4

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant	•(1)							
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées	•							
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(2)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	30							
Latérales - m (min. / totales)	20/40							
Arrière - m (min.)	20							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	20 000							
Largeur en front du terrain - m (min.)	120							
Largeur du terrain - m (min.)	120							
Profondeur du terrain - m (min.)	150							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C504, C505
(2) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-5

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement		•(1)						
C5 Contraignant	•(2)							
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées	•							
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(6)							
P2 Utilité publique			•(5)					
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	18	18	18					
Latérales - m (min. / totales)	12/24	12/24	12/24					
Arrière - m (min.)	18(3)	18(3)	18(3)					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15	9/15	9/15					
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25	25	25					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	9000	9000	9000(4)					
Largeur en front du terrain - m (min.)	90	90	90(4)					
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	50(4)					
Profondeur du terrain - m (min.)	100	100	100(4)					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•	•	•					
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C401, C402
(2) C504, C505
(6) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
(5)P205	

NOTES

(3) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 m de l'emprise de la voie ferrée du Canadian Pacifique

(4) Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

* Voir la section 9.1 du règlement de zonage

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-6

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant	•(1)							
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées	•							
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(2)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	18							
Latérales - m (min. / totales)	12/24							
Arrière - m (min.)	18							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	7 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	60							
Largeur du terrain - m (min.)	60							
Profondeur du terrain - m (min.)	125							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C504, C505
(2) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-7

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement		•(3)						
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant	•(1)							
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées	•							
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(5)							
P2 Utilité publique			•(2)					
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	18	18	18					
Latérales - m (min. / totales)	12/24	12/24	12/24					
Arrière - m (min.)	18(3)	18(3)	18(3)					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15	9/15	9/15					
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	16 200	16 200	16200(4)					
Largeur en front du terrain - m (min.)	75	75	75(4)					
Largeur du terrain - m (min.)	60	60	60(4)					
Profondeur du terrain - m (min.)	180	180	180(4)					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•	•	•					
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C504, C505
(3) C304
(2) P205
(5) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 m de l'emprise de la voie ferrée du Canadian Pacifique

(4) Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

* Voir la section 9.1 du règlement de zonage

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-8

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant	•(1)							
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées	•							
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(4)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	18(2)							
Latérales - m (min. / totales)	12/24							
Arrière - m (min.)	18							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	16 000							
Largeur en front du terrain - m (min.)	20(3)							
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C504, C505
(4) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES
(2) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 m de l'emprise de l'autoroute 40
(3) 100 m sur la route transcanadienne
* Voir la section 9.1 du règlement de zonage

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-9

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant	•(1)							
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(3)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	18 (2)							
Latérales - m (min. / totales)	12/24							
Arrière - m (min.)	18							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	48,5							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	17 000							
Largeur en front du terrain - m (min.)	85							
Largeur du terrain - m (min.)	85							
Profondeur du terrain - m (min.)	175							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C504, C505
(3) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES
(2) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 m de l'emprise de l'autoroute 40
* Voir la section 9.1 du règlement de zonage

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-10

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant	•(1)							
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées	•							
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(2)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	18							
Latérales - m (min. / totales)	12/24							
Arrière - m (min.)	18							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	7 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	75							
Largeur du terrain - m (min.)	75							
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C504, C505
(2) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-11

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées	•							
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(2)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	18(1)							
Latérales - m (min. / totales)	12/24							
Arrière - m (min.)	18							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	7 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	75							
Largeur du terrain - m (min.)	75							
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(2) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 m de l'emprise de l'autoroute 40

* Voir la section 9.1 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-12

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant	•(1)							
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées	•							
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(6)							
P2 Utilité publique		•(2)						
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	18	18						
Latérales - m (min. / totales)	12/24(3)	12/24(3)						
Arrière - m (min.)	18(3)(4)	18(3)(4)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15	9/15						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	40	40						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	8 000	8000(5)						
Largeur en front du terrain - m (min.)	60	60(5)						
Largeur du terrain - m (min.)	60	60(5)						
Profondeur du terrain - m (min.)	100	100(5)						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	•							

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C504, C505
(2) P205
(6) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(3) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 m de l'emprise de la voie ferrée du Canadian Pacifique

(4) Sauf pour les lots adjacents à la ligne principale de la voie ferrée du Chemin de fer Saint-Laurent et Hudson, un bâtiment construit depuis au moins cinq (5) ans peut être agrandi en respectant une marge arrière de 14,0 mètres, en autant que l'une des deux marges latérales soit d'au moins 18,0 mètres.

(5) Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

* Voir la section 9.1 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-13

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant	•(1)							
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées	•							
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(4)							
P2 Utilité publique		•(2)						
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12	12						
Latérales - m (min. / totales)	12/24	12/24						
Arrière - m (min.)	18	18						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15	9/15						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	40	40						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	4 600	4600(3)						
Largeur en front du terrain - m (min.)	60	60(3)						
Largeur du terrain - m (min.)	60	60(3)						
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C504, C505
(2)P205
(4) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES
(3) Voir le chapitre du règlement de lotissement

* Voir la section 9.1 du règlement de zonage

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-14

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement	•(1)							
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie	•							
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•(2)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7.5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	9/15							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	2 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C401, C402
(2) Voirie et travaux publics

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-1

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12(1)							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(2)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(3)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Nonostant les marges indiquées à la grille, dans le cas d'un terrain dont la largeur n'excède pas 15,24m et qui, en date du 1er juillet 2012, était l'emplacement d'une résidence principale construite avant le 1er juillet 1942, chaque marge latérale doit avoir un minimum de 2,33 m et la somme totale des marges latérales doit être d'au moins 8,22 m.

(2) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(3) Superficie maximale : 2 000 mètres carrés

* Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-2

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	(2)							
Largeur du terrain - m (min.)	(2)							
Profondeur du terrain - m (min.)	(2)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES
(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus
(2) Voir les dispositions particulières applicables au règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-3

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES
(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus
(2) Superficie maximale : 2 500 mètres carrés
* Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-4

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (2)								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500(3)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 20

(3) Superficie maximale : 2 900 mètres carrés

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-5

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	(2)							
Largeur du terrain - m (min.)	(2)							
Profondeur du terrain - m (min.)	(2)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES
(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus
(2) Voir les dispositions particulières applicables au règlement de lotissement

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-6

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•	•					
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale				•				
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•			•				
Jumelé		•						
Contigu			• (1)					
Marges (6)								
Avant - m (min.)	7,5	7,5	7,5	10 (2)				
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12	0/4,5	0/4,5 (3)	6/12 (4)				
Arrière - m (min.)	7,5	7,5	7,5	12				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3	1/2	1/2	1/3				
En mètres (min. / max.)	4/9	4/10	4/10	4/11				
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(5)	110(5)	110(5)	110(5)				
Largeur - m (min.)	7	7	7					
Taux d'implantation - % (max.)	25	25	25	25				
Nbre de logements par bâtiment (max.)				24				
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500	1 700	1 800	3 100				
Largeur en front du terrain - m (min.)	25	30	30	40				
Largeur du terrain - m (min.)	30	30	30	40				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	50				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	60(7)/	60(7)/	60(7)/	60(7)/				
Projet intégré	•	•	•	•				

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Maximum 3 unités contigues

(2) 12,5m si plus de 5 logements

(3) Uniquement pour les unités d'extrémité

(4) 7,5/15 si plus de 5 logements

(5) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(6) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 20

(7) En cas de sinistre ou de démolition involontaire, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel existant est permise avec le même nombre d'unités, même si la densité minimale prescrite à la grille n'est pas atteinte. La densité minimale s'applique uniquement aux projets de développement et de redéveloppement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-7

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective	•(1)							
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (3)								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	12							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(2)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	8 000							
Largeur en front du terrain - m (min.)	100							
Largeur du terrain - m (min.)	100							
Profondeur du terrain - m (min.)	80							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	60(4)/							
Projet intégré	•							

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) Résidences pour personnes âgées

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(2) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(3) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 20

(4) En cas de sinistre ou de démolition involontaire, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel existant est permise avec le même nombre d'unités, même si la densité minimale prescrite à la grille n'est pas atteinte. La densité minimale s'applique uniquement aux projets de développement et de redéveloppement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-8

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•	•					
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale				•				
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•			•				
Jumelé		•						
Contigu			• (1)					
Marges								
Avant - m (min.)	7,5	7,5	7,5	10(3)				
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12	0/4,5	0/4,5 (2)	6/12(4)				
Arrière - m (min.)	7,5	7,5	7,5	12				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3	1/3	1/3	1/3				
En mètres (min. / max.)	4/11	4/11	4/11	4/11				
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(5)	110(5)	110(5)	110(5)				
Largeur - m (min.)	7	7	7					
Taux d'implantation - % (max.)	25	25	25	25				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500	1 700	1 800	8 000				
Largeur en front du terrain - m (min.)	25	30	30	100				
Largeur du terrain - m (min.)	30	30	30	100				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	80				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	60(6)/	60(6)/	60(6)/	60(6)/				
Projet intégré	•	•	•	•				

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Maximum de 3 unités contigues

(2) Uniquement pour les unités d'extrémité

(3) 12,5 m pour les bâtiments regroupant plus de 5 logements

(4) 7,5/15 si plus de 5 logements

(5) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(6) En cas de sinistre ou de démolition involontaire, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel existant est permise avec le même nombre d'unités, même si la densité minimale prescrite à la grille n'est pas atteinte. La densité minimale s'applique uniquement aux projets de développement et de redéveloppement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-9

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective	• (1)							
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	12							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(2)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	8 000							
Largeur en front du terrain - m (min.)	100							
Largeur du terrain - m (min.)	100							
Profondeur du terrain - m (min.)	80							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	60(3)/							
Projet intégré	•							

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) Résidences pour personnes âgées

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES
(2) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus
(3) En cas de sinistre ou de démolition involontaire, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel existant est permise avec le même nombre d'unités, même si la densité minimale prescrite à la grille n'est pas atteinte. La densité minimale s'applique uniquement aux projets de développement et de redéveloppement.

* Voir le chapitre 9 du règlement de zonage

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-10

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	60(3)/							
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) Superficie maximale : 1 680 mètres carrés

(3) En cas de sinistre ou de démolition involontaire, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel existant est permise avec le même nombre d'unités, même si la densité minimale prescrite à la grille n'est pas atteinte. La densité minimale s'applique uniquement aux projets de développement et de redéveloppement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-11

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) Superficie maximale : 1 800 mètres carrés

* Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-12

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES
(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus
(2) Superficie maximale : 2 900 mètres carrés

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-13

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) Superficie maximale : 2 900 mètres carrés

* Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-14

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES
(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus
(2) Superficie maximale : 2 900 mètres carrés

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-15

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) Superficie maximale : 2 500 mètres carrés

* Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-16

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (2)								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500(3)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	60(4)/							
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 20

(3) Superficie maximale : 1 950 mètres carrés

(4) En cas de sinistre ou de démolition involontaire, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel existant est permise avec le même nombre d'unités, même si la densité minimale prescrite à la grille n'est pas atteinte. La densité minimale s'applique uniquement aux projets de développement et de redéveloppement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-17

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (2)								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(3)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 20

(3) Superficie maximale : 2 900 mètres carrés

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-18

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) Superficie maximale : 2 900 mètres carrés

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-19

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) Superficie maximale : 2 100 mètres carrés

* Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-20

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	(2)							
Largeur du terrain - m (min.)	(2)							
Profondeur du terrain - m (min.)	(2)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) Voir les dispositions particulières applicables au règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-21

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) superficie maximale : 1 700 mètres carrés

* Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-22

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (2)								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500(3)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 20

(3) Superficie maximale : 2 050 mètres carrés

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-23

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	3,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	(2)							
Largeur du terrain - m (min.)	(2)							
Profondeur du terrain - m (min.)	(2)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES
(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus
(2) Voir les dispositions particulières applicables au règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone H-24

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(1)							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	16							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	(2)							
Largeur du terrain - m (min.)	(2)							
Profondeur du terrain - m (min.)	(2)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(2) Voir les dispositions particulières applicables au règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone C-1

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale		•						
H5 Habitation collective			•					
C - Commerce								
C1 Local et services	•							
C2 Artériel								
C3 Divertissement	•(1)							
C4 Restauration et hébergement	•(2)							
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges (3)								
Avant - m (min.)	18	10(5)	12,5					
Latérales - m (min. / totales)	12/24	6/12(6)	7,5/15					
Arrière - m (min.)	18	12	12					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/3	1/3					
En mètres (min. / max.)	5/10	4/11	4/11					
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	110(4)	110(4)	110(4)					
Largeur - m (min.)			7					
Taux d'implantation - % (max.)	28	25	25					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	10 000	8 000	8 000					
Largeur en front du terrain - m (min.)	100	100	100					
Largeur du terrain - m (min.)	100	100	100					
Profondeur du terrain - m (min.)	100	80	80					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte	•	•	•					
Usage multiple	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	60(7)/	60(7)/	60(7)/					
Projet intégré	•	•	•					

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) C301

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
(2) Service à l'auto	

NOTES

(3) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 20

(4) 90 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages et plus

(5) 12,5 m pour les bâtiments regroupant plus de 5 logements

(6) 7,5/15 si plus de 5 logements

(7) En cas de sinistre ou de démolition involontaire, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel existant est permise avec le même nombre d'unités, même si la densité minimale prescrite à la grille n'est pas atteinte. La densité minimale s'applique uniquement aux projets de développement et de redéveloppement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-1

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-2

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (1)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (2)								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	/10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) P107

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(2) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 20

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-3

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-4

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-5

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Voir les dispositions particulières applicables au règlement de lotissement

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-6

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (1)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	4/9							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(2)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(2)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(2)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	•
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
(1) P107	

NOTES

(2) Voir les dispositions particulières applicables au règlement de lotissement

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-7

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (2)								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	/10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(2) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 20

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-8

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-9

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-10

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-11

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-12

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-13

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-14

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-15

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) P105

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-16

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) P105

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-17

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-18

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 20

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-19

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 20

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-20

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-21

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-22

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-23

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone R-24

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

* Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone P-1

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (1)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/12							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	4/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) P103

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone P-2

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Pour les lots situés en corridor riverain, voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone P-3

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone P-4

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	•(3)							
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(2)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(2)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(2)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
(3) P202	

NOTES
(1) aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 18 m de l'emprise de l'autoroute 20
(2) Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone P-5

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•							
P2 Utilité publique	•(2)							
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)
(2)P202

NOTES

(1) Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone P-6

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES

(1) Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement

MODIFICATIONS	
No. de règlement	**Entrée en vigueur**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone P-7

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	•							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation	•							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	12,5							
Latérales - m (min. / totales)	7,5/15							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	25							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(1)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(1)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(1)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(1)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	
(1) Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone P-8

Baie-D'Urfé

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
C - Commerce								
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Divertissement								
C4 Restauration et hébergement								
C5 Contraignant								
I - Industrie								
I1 Haute technologie								
I2 Contraintes limitées								
I3 Contraintes importantes								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R Récréation								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)	- /10,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	75							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500(2)							
Largeur en front du terrain - m (min.)	25(2)							
Largeur du terrain - m (min.)	30(2)							
Profondeur du terrain - m (min.)	30(2)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								

Informations supplémentaires à la zone	
P.I.I.A. spécifique	
P.A.E spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	

NOTES	
(2) Voir le chapitre 3 du règlement de lotissement	

LÉGENDE/ LEGEND

Limite municipale	Town limit
Limite de zone	Zone limit
Limite cadastrale	Lot limit
Voirie	Road
Cours d'eau	Watercourse
Lac Saint-Louis	Saint-Louis Lake
Secteurs d'interêt Archeologique	Sector of archaeological interest

I-1 I-2 I-3 I-4 I-5 I-6 I-7 I-8 I-9 I-10 I-11 I-12 I-13 I-14

P-1 P-2 P-3 P-4 P-5 P-6 P-7 P-8

R-1 R-2 R-3 R-4 R-5 R-6 R-7 R-8 R-9 R-10 R-11 R-12 R-13 R-14 R-15 R-16 R-17 R-18 R-19 R-20 R-21 R-22 R-23 R-24

H-1 H-2 H-3 H-4 H-5 H-6 H-7 H-8 H-9 H-10 H-11 H-12 H-13 H-14 H-15 H-16 H-17 H-18 H-19 H-20 H-21 H-22 H-23 H-24

C-1

avenue Pine
avenue Cruickshank
avenue Clark-Graham
avenue Fring
avenue Lee
rue Utilités publiques
rue Surrey
rue Saint-Andrews
rue Upper Cambridge
rue Oxford
rue Cambridge
rue Somerset
rue Devon
rue Churchill
rue Victoria
rue Westchester
rue Dowker
place Devon
rue Stafford
rue Warwick
rue Dorset
rue Bedford
rue Morgan
rue Lakeview
rue Shaw
rue Watterson
rue Winters
rue Normandy
rue Calais
rue Brittany
rue Lorraine
place Fir
rue Maxwell
rue David-Kennedy
croissant Gray
rue Laurel
rue Linden
rue Lombardy
rue Walnut
rue Hawthorne
rue Apple Hill
rue Chestnut
rue Oakridge
rue Elm
rue Willowdale
rue Magnolia
chemin Lakeshore

LAC SAINT-LOUIS
SAINT-LOUIS LAKE

Baie-D'Urfé

Annexe 3 - Règlement de zonage numéro 1110

Appendix 3 - Zoning By-law number 1110

Plan des secteurs d'intérêt archéologique
Plan of the archaeological areas of interest

Modification au plan des secteurs d'intérêt archéologique Archaeological areas of interest plan updates	
No règlement/ By-law no.	Entrée en vigueur/ Adoption

Références cartographiques / cartography sources :
Ville de Baie d'Urfé / Town of Baie d'Urfé

0 250 500 m

1:5 000

LÉGENDE/ LEGEND

Limite municipale	Town limit
Limite de zone	Zone limit
Limite cadastrale	Lot limit
Voirie	Road
Cours d'eau	Watercourse
Lac Saint-Louis	Saint-Louis Lake
Milieu humide à protéger ou à restaurer	Wet environment to be protected or restored
Aire de protection d'un milieu humide	Wetland protection area
Bois	Forest
Friche naturelle	wasteland
Rivière	River
Mosaique de milieu naturel	Natural environment mosaic
Écoterritoire	Ecoterritory
Rive et littoral	Shore and coastline

Baie-D'Urfé

Annexe 4 - Règlement de zonage numéro 1110

Appendix 4 - Zoning By-law number 1110

Plan des contraintes naturelles et anthropiques
Natural and anthropogenic constraints plan

Modification au plan des contraintes naturelles et anthropiques Natural and anthropogenic constraints plan updates	
No règlement/ By-law no.	Entrée en vigueur/ Adoption

Références cartographiques / cartography sources :

Ville de Baie d'Urfé / Town of Baie d'Urfé

0 250 500 m

1:5 000

N

LAC SAINT-LOUIS
SAINT-LOUIS LAKE

copie certifiée conforme
le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet, greffière

Bienvenue à Baie-D'Urfé!

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N^{O} 1113

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ

RÈGLEMENT Nº 1113

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

AVIS DE MOTION : 11 MARS 2025

ADOPTION : X

ENTRÉE EN VIGUEUR : X

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 9

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 9

1.1.1 : Titre du règlement 9
1.1.2 : Remplacement 9
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti 10
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlement ou lois 10
1.1.5 : Document annexé 10
1.1.6 : Amendement 10
1.1.7 : Renvois 10
1.1.8 : Adoption partie par partie 11

Section 1.2 : Dispositions interprétatives 12

1.2.1 : Structure du règlement 12
1.2.2 : Interprétation 12
1.2.3 : Interprétations des limites de secteur 13
1.2.4 : Renvois 13
1.2.5 : Terminologie 13

Section 1.3 : Dispositions administratives 14

1.3.1 : Administration et application du règlement 14
1.3.2 : Pouvoirs de l'autorité compétente 14

CHAPITRE 2 : PROCÉDURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES P.I.I.A 15

Section 2.1 : Dispositions générales 15

2.1.1 : Interventions assujetties 15
2.1.2 : Exceptions aux interventions assujetties 15

Section 2.2 : Présentation et contenu de la demande 17

2.2.1 : Présentation de la demande 17
2.2.2 : Documents requis et frais d'étude 17
2.2.3 : Étude de caractérisation requise pour une demande assujettie aux dispositions relatives à l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer 33
2.2.4 : Évaluation de l'intérêt patrimonial 33

Section 2.3 : Cheminement de la demande 34

2.3.1 : Demande d'avis préliminaire 34
2.3.2 : Demande complète 34
2.3.3 : Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme 35
2.3.4 : Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme 35

2.3.5 : Assemblée publique de consultation 36
2.3.6 : Approbation ou rejet du projet par le Conseil 36
2.3.7 : Caducité de la résolution approuvant les plans certificat 37
2.3.8 : Modifications aux plans et documents 37
2.3.9 : Fausse déclaration 38
2.3.10 : Garantie financière 38
2.3.11 : Modalités de remboursement de la garantie monétaire 39

CHAPITRE 3 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA SIGNATURE IDENTITAIRE DE LA VILLE DE BAIE-D'URFÉ 40

Section 3.1 : Signature identitaire 40

Section 3.2 : Dispositions générales 44

3.2.1 : Territoire assujetti 44
3.2.2 : Interventions assujetties 44
3.2.3 : Objectifs généraux 44
3.2.4 : Dispositions relatives au nivèlement des terrains et à l'aménagement du terrain 46
3.2.5 : Dispositions relatives à la nappe phréatiques et gestion de l'eau 48
3.2.6 : Dispositions relatives à la protection des arbres 52
3.2.7 : Dispositions relatives à l'éclairage extérieur et à la protection du ciel étoilé 55
3.2.8 : Dispositions relatives aux stationnements durables de 5 cases et plus 57

CHAPITRE 4 : PARC INDUSTRIEL 60

Section 4.1 : Dispositions relatives aux secteurs « A-40 » et « A-20 » 62

4.1.1 : Territoire assujetti 62
4.1.2 : Interventions assujetties 62
4.1.3 : Objectifs généraux 63
4.1.4 : Objectifs et critères spécifiques 64

Section 4.2 : Dispositions relatives au secteur « Industriel » 74

4.2.1 : Territoire assujetti 74
4.2.2 : Interventions assujetties 74
4.2.3 : Objectifs généraux 74
4.2.4 : Objectifs et critères spécifiques 76

CHAPITRE 5 : SECTEUR COMMERCIAL 84

Section 5.1 : Dispositions relatives au secteur « Commercial » 84

5.1.1 : Territoire assujetti 84
5.1.2 : Interventions assujetties 84
5.1.3 : Objectifs généraux 84
5.1.4 : Objectifs et critères spécifiques 86

CHAPITRE 6 : SECTEUR MULTI-RÉSIDENTIEL 91

Section 6.1 : Dispositions relatives au secteur « Multi-résidentiel » 91

6.1.1 : Territoire assujetti 91
6.1.2 : Interventions assujetties 91
6.1.3 : Objectifs généraux 91
6.1.4 : Objectifs et critères spécifiques 93

CHAPITRE 7 : SECTEUR RÉSIDENTIEL 98

Section 7.1 : Dispositions relatives au secteur « Résidentiel » 99

7.1.1 : Territoire assujetti 99
7.1.2 : Interventions assujetties 99
7.1.3 : Objectifs généraux 99
7.1.4 : Objectifs et critères spécifiques 101

CHAPITRE 8 : SECTEUR LAKESHORE 114

Section 8.1 : Dispositions relatives au secteur « Lakeshore » 116

8.1.1 : Territoire assujetti 116
8.1.2 : Interventions assujetties 116
8.1.3 : Objectifs généraux 116
8.1.4 : Objectifs et critères spécifiques 118

CHAPITRE 9 : SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE 133

Section 9.1 : Dispositions relatives au secteur « d'intérêt archéologique » 133

9.1.1 : Territoire assujetti 133
9.1.2 : Dispositions générales 133
9.1.3 : Intervention assujettie 133
9.1.4 : Objectifs généraux 133
9.1.5 : Objectifs et critères spécifiques 134

CHAPITRE 10 : IMMEUBLES PATRIMONIAUX, SECTEUR À VALEUR PATRIMONIALE ET TEMPLE DAO 135

Section 10.1 : Dispositions relatives aux immeubles patrimoniaux et aux secteurs à valeur patrimoniale 136

10.1.1 : Territoire assujetti 136
10.1.2 : Interventions assujetties 136
10.1.3 : Objectifs généraux 137
10.1.4 : Objectifs et critères spécifiques 138

Section 10.2 : Dispositions relatives à la construction d'un bâtiment principal 146

10.2.1 : Territoire assujetti 146
10.2.2 : Objectifs 146
10.2.3 : Critères spécifiques 146

Section 10.3 : Dispositions relatives à la construction d'un garage détaché 149

10.3.1 : Territoire assujetti 149
10.3.2 : Objectif 149
10.3.3 : Critères spécifiques 149

Section 10.4 : Dispositions relatives au temple DAO 152

10.4.1 : Territoire assujetti 152
10.4.2 : Dispositions générales 152
10.4.3 : Interventions assujetties 152
10.4.4 : Objectifs généraux 152
10.4.5 : Objectifs et critères spécifiques 154

CHAPITRE 11 : AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT À PROTÉGER OU À RESTAURER 162

Section 11.1 : Dispositions relatives à l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer 162

11.1.1 : Territoire assujetti 162
11.1.2 : Intervention assujettie 162
11.1.3 : Objectifs et critères spécifiques 162

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES 165

12.1.1 : Entrée en vigueur 165

Annexe 1 – Plan des secteurs PIIA i

Annexe 2 – Plan d'intérêt archéologique ii

Annexe 3 – Plan des immeubles patrimoniaux iii

FIGURES

Figure 1 Cheminement d'une demande de PIIA 36
Figure 2 La Grange rouge 40
Figure 3 Centre communautaire Fritz 42
Figure 4 Jardin du centre communautaire Fritz 43

TABLEAUX

Tableau 1 Liste des documents requis 18
Tableau 2 Liste des documents requis pour les objectifs et critères généraux applicables à l'ensemble du territoire 24
Tableau 3 Objectifs et critères d'évaluation relatifs au nivèlement des terrains et à l'aménagement du terrain 46
Tableau 4 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la nappe phréatiques et gestion de l'eau 48
Tableau 5 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la protection des arbres 52
Tableau 6 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'éclairage et à la protection du ciel étoilé 55
Tableau 7 Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux stationnements durables de 5 cases et plus 57
Tableau 8 Objectifs et critères spécifiques au secteur « A-40 » et « A-20 » 64
Tableau 9 Objectifs et critères spécifiques au secteur « Industriel » 76
Tableau 10 Objectifs et critères spécifiques au secteur « Commercial » 86
Tableau 11 Objectifs et critères spécifiques au secteur « Multi-résidentiel » 93
Tableau 12 Objectifs et critères spécifiques au secteur « Résidentiel » 101
Tableau 13 Objectifs et critères spécifiques au secteur « Lakeshore » 118
Tableau 14 Objectifs et critères spécifiques au secteur « d'intérêt archéologique » 134
Tableau 15 Objectifs et critères spécifiques aux immeubles patrimoniaux et aux secteurs à valeur patrimoniale 138
Tableau 16 Critères d'évaluation relatifs à la construction d'un bâtiment principal 146
Tableau 17 Critères d'évaluation relatifs à la construction d'un garage détaché 149
Tableau 18 Objectifs et critères d'évaluation relatifs au temple DAO 154
Tableau 19 Objectifs et critères spécifiques dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer 162

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et le numéro 1113.

1.1.2 : Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1047, intitulé règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Baie-D'Urfé tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute autre disposition inconciliable d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à toutes les zones identifiées au « Plan des secteurs PIIA » de l'annexe 1, « Plan d'intérêt archéologique » de l'annexe 2 et des « immeubles patrimoniaux » de l'annexe 3 du présent règlement.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlement ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Toute demande de permis ou de certificat à laquelle s'applique le présent règlement doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité, ces derniers règlements ont préséance.

1.1.5 : Document annexé

L'annexe 1, intitulée « Plan des secteurs PIIA » est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 2, intitulée « Plan d'intérêt archéologique » est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe 3, intitulée "Immeubles patrimoniaux", comprend une carte de localisation ainsi qu'un inventaire détaillé annexé au règlement 1116 sur la démolition. Les catégories de valeur patrimoniale y sont précisées.

1.1.6 : Amendement

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

1.1.7 : Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.1.8 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions interprétatives

1.2.1 : Structure du règlement

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.2 : Interprétation

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale;

4. Le genre masculin comprend le genre féminin;

5. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;

6. L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise du présent règlement, la version française prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.2.3 : Interprétations des limites de secteur

Lorsqu'un secteur assujetti vise les terrains localisés de part et d'autre d'une rue publique, sur un plan de l'annexe 1, la délimitation d'un tel secteur ne doit pas être interprétée de manière limitative, en ce sens qu'il doit comprendre tous les terrains, peu importe leur forme et leur superficie, qui sont contigus à la rue publique ou qui le seraient, s'ils n'étaient pas enclavés.

1.2.4 : Renvois

Tous les renvois à un autre règlement, contenus dans le règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.2.5 : Terminologie

À moins d'une indication contraire ou que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats*.

Exception faite des expressions, des termes et des mots énumérés au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* tous les mots utilisés dans ce document conservent leur signification habituelle.

Section 1.3 : Dispositions administratives

1.3.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « Autorité compétente », par résolution du conseil municipal.

1.3.2 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont énoncés dans le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats*.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES P.I.I.A

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Interventions assujetties

Toute demande relative à l'obtention d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Pour l'ensemble du territoire, pour chacun des secteurs assujettis, pour le site d'intérêt archéologique ainsi que pour les immeubles patrimoniaux au présent règlement, les interventions pour lesquelles l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à l'approbation préalable, par le Conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi que les objectifs et les critères en fonction desquels les demandes doivent être étudiées sont donnés aux différentes sections du présent règlement.

2.1.2 : Exceptions aux interventions assujetties

À l'exception des immeubles patrimoniaux, des immeubles dans un secteur à valeur patrimoniale ou au temple DAO identifiés en annexe 3 du présent règlement, nonobstant les dispositions du présent règlement, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise dans les cas suivants :

1. Pour les travaux de menues réparations associés à l'entretien normal d'un bâtiment ou d'une construction, pourvu que ces travaux n'entraînent aucune modification de l'apparence générale du bâtiment ou de la construction ;

2. La réparation ou le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur autorisé ou d'une composante architecturale par un élément identique (forme, apparence, matériau, assemblage, appareillage) ;

3. Pour une porte ou une fenêtre :

    a) La réparation d'une porte ou d'une fenêtre ;

    b) Le remplacement, sans modification des dimensions de l'ouverture.

4. La réparation ou le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur pour un toit plat ;

5. La réparation ou le remplacement de matériau de revêtement extérieur d'une toiture par un matériau de même type ;

6. Pour le remplacement de toute installation électrique ou mécanique pourvu que l'installation demeure au même endroit et conserve des dimensions similaires.

Section 2.2 : Présentation et contenu de la demande

2.2.1 : Présentation de la demande

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès de l'autorité compétente, en un exemplaire en plus des plans et documents requis à la présente section.

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, ainsi que tous ses documents d'accompagnement doivent être suffisamment clairs pour assurer une parfaite compréhension du projet par l'autorité compétente, par le comité consultatif d'urbanisme (le comité) et par le conseil.

2.2.2 : Documents requis et frais d'étude

En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation par le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats*, les documents et plans ci-après indiqués en version papier et numérique, selon le cas, peuvent être exigés lors d'une demande assujettie au présent règlement.

La demande, soumise en format numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature de la demande) :

Les frais pour l'étude de la demande sont établis selon le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats*.

Tableau 1 Liste des documents requis

LISTE DES DOCUMENTS REQUIS Certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature des travaux visés par la demande ; Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des objectifs et des critères du règlement.	Opération cadastrale	Construction Bâtiment principal	Agrandissement Bâtiment principal	Rénovation	Construction Bâtiment accessoire industriel et garage détaché	Aménagement de terrain	Stationnement	Enseigne	Agrandissement Bâtiment principal ou accessoire Immeuble patrimonial	Modification couleur Immeuble patrimonial
Un plan de l'opération cadastrale projetée, <u>préparé par un arpenteur-géomètre</u>, et comprenant : o L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain; o L'identification cadastrale des lots voisins, ainsi que leurs limites; o La localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants sur le site de même que les distances entre chaque construction et les lignes de l'emplacement; o Le tracé et l'emprise des rues et des accès véhiculaires existants et projetés ; o La localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement; o L'angle de la courbe du lot et de la rue ; o Les sentiers ; o Les allées véhiculaires o La localisation des espaces boisés.	**X**									

LISTE DES DOCUMENTS REQUIS Certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature des travaux visés par la demande ; Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des objectifs et des critères du règlement.	Opération cadastrale	Construction Bâtiment principal	Agrandissement Bâtiment principal	Rénovation	Construction Bâtiment accessoire industriel et garage détaché	Aménagement de terrain	Stationnement	Enseigne	Agrandissement Bâtiment principal ou accessoire Immeuble patrimonial	Modification couleur Immeuble patrimonial
Un plan d'implantation, <u>préparé par un arpenteur-géomètre</u>, et comprenant : o L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain; o La localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants et projetés sur le site de même que les distances entre chaque construction et les lignes de l'emplacement; o La localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement; o Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès et, le cas échéant, des aires de chargement et de déchargement; o La localisation de toute enseigne (existante ou projetée) sur le site et son implantation exacte, montrée par des côtes, par rapport aux limites de l'emplacement ainsi que par rapport à tout bâtiment existant ou projeté; o La localisation du champ d'épuration et du puits; o La localisation des espaces boisés.		**X**	**X**				**X**		**X**	

LISTE DES DOCUMENTS REQUIS Certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature des travaux visés par la demande ; Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des objectifs et des critères du règlement.	Opération cadastrale	Construction Bâtiment principal	Agrandissement Bâtiment principal	Rénovation	Construction Bâtiment accessoire industriel et garage détaché	Aménagement de terrain	Stationnement	Enseigne	Agrandissement Bâtiment principal ou accessoire Immeuble patrimonial	Modification couleur Immeuble patrimonial
Pour une propriété située dans le secteur « Résidentiel », « Lakeshore » et « Multi-résidentiel », tel qu'identifié au Plan des secteurs PIIA en annexe 1 du présent règlement : une étude d'impact de la gestion des eaux comprenant : o Les variations de niveaux et les caractéristiques géographiques du site. o Analyse des conditions actuelles : Recueillir des données sur les niveaux des terrains, la gestion des eaux, le niveau de la nappe phréatique et la végétation o Analyse des niveaux de terrains : Évaluer comment le projet pourrait modifier les niveaux des terrains voisins, notamment en termes de drainage et d'érosion. o Évaluer les impacts sur le ruissellement, la gestion des eaux pluviales, la nappe phréatique, et la gestion des eaux institut. o Synthèse des données : Compiler les données collectées et les analyses réalisées. o Fournir des recommandations sur les conditions d'approbation du projet et les mesures d'atténuation nécessaires.		**X[1]**	**X[1]**						**X[1]**	

[1] Pour les nouvelles constructions et les agrandissements qui nécessite de l'excavation

LISTE DES DOCUMENTS REQUIS Certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature des travaux visés par la demande ; Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des objectifs et des critères du règlement.	Opération cadastrale	Construction Bâtiment principal	Agrandissement Bâtiment principal	Rénovation	Construction Bâtiment accessoire industriel et garage détaché	Aménagement de terrain	Stationnement	Enseigne	Agrandissement Bâtiment principal ou accessoire Immeuble patrimonial	Modification couleur Immeuble patrimonial
Un plan d'implantation comprenant : o L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain; o Les niveaux du terrain o La localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants et projetés sur le site de même que les distances entre chaque construction et les limites de terrain; o La localisation et les dimensions, au sol, des bâtiments accessoires de plus de 55 m^2 préparés par un Arpenteur-Géomètre; o La localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement; o La localisation du champ d'épuration et du puits; o La localisation des espaces boisés.		**X**	**X**		**X**				**X**	
Les plans de chacune des élévations de tous les bâtiments projetés, <u>préparés par un professionnel</u> et identifiant : o Les dimensions des bâtiments, la hauteur hors-tout, les matériaux de revêtement extérieur, leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux, les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs, les pentes de toit, le niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux, la forme, le type et les dimensions des ouvertures, les éléments d'ornementation du bâtiment, etc. *À l'exception de travaux visant le changement de revêtement extérieur, le changement du revêtement de toiture et/ou le remplacement de portes et fenêtres sans modification des ouvertures. Dans ces cas, des plans préparés par un professionnel ne sont pas obligatoires.*		**X**	**X**						**X**	

LISTE DES DOCUMENTS REQUIS Certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature des travaux visés par la demande ; Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des objectifs et des critères du règlement.	Opération cadastrale	Construction Bâtiment principal	Agrandissement Bâtiment principal	Rénovation	Construction Bâtiment accessoire industriel et garage détaché	Aménagement de terrain	Stationnement	Enseigne	Agrandissement Bâtiment principal ou accessoire Immeuble patrimonial	Modification couleur Immeuble patrimonial
Les plans de chacune des élévations et identifiant : o Les dimensions des bâtiments, la hauteur hors-tout, les matériaux de revêtement extérieur, leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux, les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs, les pentes de toit, le niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux, la forme, le type et les dimensions des ouvertures, les éléments d'ornementation du bâtiment, etc.				**X**	**X**					
Des photographies en couleurs, claires et récentes de chacune des élévations du bâtiment principal.		**X**	**X**	**X**	**X**				**X**	**X**
Des photographies en couleurs, claires et récentes des bâtiments avoisinants. o Un montage réalisé à l'aide de photographies des bâtiments adjacents et d'une illustration du projet une fois réalisé permettant d'évaluer le degré d'intégration du projet soumis au cadre bâti environnant		**X**	**X**		**X**				**X**	**X**
Une simulation visuelle réalisée sur un même plan permettant de visualiser le projet avant et après les travaux projetés.		**X**	**X**						**X**	
Une perspective en couleurs		**X**	**X**	**X**	**X**			**X**	**X**	**X**

LISTE DES DOCUMENTS REQUIS Certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature des travaux visés par la demande ; Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des objectifs et des critères du règlement.	Opération cadastrale	Construction Bâtiment principal	Agrandissement Bâtiment principal	Rénovation	Construction Bâtiment accessoire industriel et garage détaché	Aménagement de terrain	Stationnement	Enseigne	Agrandissement Bâtiment principal ou accessoire Immeuble patrimonial	Modification couleur Immeuble patrimonial
Des échantillons des matériaux et des couleurs employés.		**X**	**X**	**X**	**X**				**X**	
Une étude démontrant les impacts du projet sur l'ensoleillement, aux équinoxes et aux solstices, et ce, à 9h, 12h et 15h. Cette étude doit décrire les effets du projet quant à l'ensoleillement sur le voisinage et distinguer la nouvelle ombre portée de celle existante**;**		**X**	**X**							
Un document explicatif préparé par un professionnel ou le propriétaire qui comprends les éléments suivants ; o Justifier la conformité de son projet quant aux objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent règlement; o Identifier les mesures proposées pour atteindre les critères d'évaluation énoncés au présent règlement;		**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**	**X**
Tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant, le cas échéant, : o Identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs et le type d'enseigne (sur socle, poteaux ou bâtiment), le cas échéant, incluant, les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment ainsi que le mode d'éclairage								**X**		
Un plan d'aménagement paysager doit être préparé par un professionnel en architecture du paysage, tel un architecte-paysagiste ou un technicien en aménagement paysager.		**X**	**X**			**X**			**X**	

Tableau 2 Liste des documents requis pour les objectifs et critères généraux applicables à l'ensemble du territoire

LISTE DES DOCUMENTS REQUISE POUR LES OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE Pour une demande de permis assujetti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les objectifs et critères relatifs au nivellement des terrains et à l'aménagement de terrain, les documents requis devraient inclure les éléments suivants, si nécessaire :
NIVÈLEMENT DES TERRAINS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN
Plan de situation : o Un plan de situation détaillé à l'échelle, montrant la topographie existante et projetée, incluant les courbes de niveau. o Identification des zones de déblai/remblai projetées
Plan d'implantation : o Un plan d'implantation des bâtiments, ouvrages connexes et aménagements paysagers respectant la topographie naturelle. o Indication de l'orientation des bâtiments par rapport aux courbes de niveau.
Relevés topographiques : o Relevés topographiques précis réalisés par un arpenteur-géomètre, démontrant la pente naturelle du terrain et les modifications prévues. o Ces relevés doivent être utilisés pour guider la conception des talus et autres modifications topographiques.
Études d'impact : o Une étude d'impact environnemental, si nécessaire, pour évaluer les effets des travaux de nivellement et d'aménagement sur les terrains avoisinants. o Cette étude doit inclure une évaluation de l'impact sur la stabilité du sol, le drainage naturel, et le maintien des pentes naturelles
Plans de coupe : o Des plans de coupe illustrant les modifications du terrain, les talus projetés, et les techniques d'intégration (p. ex., roches décoratives, gabions). o Des détails sur les pentes projetées des talus comparées à la pente naturelle du terrain
Plan de déboisement : o Un plan de déboisement montrant les zones de végétation qui seront conservées, modifiées ou enlevées. o Justification des travaux de déboisement par rapport aux objectifs de minimisation des interventions sur le terrain naturel.

LISTE DES DOCUMENTS REQUISE POUR LES OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour une demande de permis assujetti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les objectifs et critères relatifs au nivellement des terrains et à l'aménagement de terrain, les documents requis devraient inclure les éléments suivants, si nécessaire :

NAPPE PHRÉATIQUE ET GESTION DE L'EAU

Plan de situation et de drainage :

- Un plan de situation à l'échelle montrant les systèmes de drainage existants et projetés, y compris les zones d'infiltration et les bassins de rétention.
- Détails sur la topographie du terrain et les zones de nappes phréatiques identifiées, avec indication des distances par rapport aux constructions prévues.

Étude de gestion des eaux pluviales :

- Une étude complète de gestion des eaux pluviales détaillant les systèmes proposés pour la captation, l'infiltration et la rétention des eaux de pluie.

Plans d'aménagement paysager :

- Un plan détaillé d'aménagement paysager intégrant les bassins de rétention, les jardins de pluie, et les zones végétalisées avec des plantes indigènes.
- Identification des zones couvertes par des pavés perméables et des matériaux absorbants.

Rapport sur les matériaux perméables (obligatoire) :

- Un rapport technique sur les matériaux perméables utilisés pour les surfaces de stationnement et les allées, incluant leur capacité d'infiltration et leur contribution à la réduction du ruissellement.

Étude d'impact environnemental :

- Une étude d'impact environnemental analysant les effets de la construction sur la qualité de l'eau, la recharge des nappes phréatiques, et la gestion des eaux de surface.
- Evaluation des risques de contamination des nappes phréatiques et des mesures proposées pour les atténuer.

Plan d'entretien des dispositifs de gestion des eaux :

- Un plan d'entretien régulier pour les dispositifs de gestion des eaux de ruissellement, tels que les bassins de décantation, les séparateurs hydrodynamiques, et les bassins d'infiltration.
- Fréquence des inspections, méthodes de nettoyage et procédures d'entretien.

Certificat d'arpenteur-géomètre :

- Un certificat signé par un arpenteur-géomètre confirmant la conformité des travaux de gestion des eaux par rapport aux plans soumis.

Visualisations 3D :

- Visualisations 3D montrant l'intégration des dispositifs de gestion des eaux dans le paysage existant et projeté.
- Photos du terrain avant le début des travaux et des zones environnantes pour une évaluation visuelle de l'impact.

LISTE DES DOCUMENTS REQUISE POUR LES OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour une demande de permis assujetti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les objectifs et critères relatifs au nivellement des terrains et à l'aménagement de terrain, les documents requis devraient inclure les éléments suivants, si nécessaire :

Rapport de conformité :

- Un rapport expliquant en détail comment les objectifs et critères du PIIA relatifs à la nappe phréatique et à la gestion des eaux sont respectés dans la conception du projet.
- Justifications techniques pour les choix effectués en matière de gestion des eaux.

PROTECTION DES ARBRES

Plan d'implantation et d'aménagement paysager :

- Un plan d'implantation montrant l'emplacement des nouvelles constructions principales et accessoires par rapport aux arbres existants.
- Un plan d'aménagement paysager détaillé qui identifie les arbres à conserver, à abattre, ainsi que les nouvelles plantations prévues.
- Indication des périmètres de déboisement minimisés autour des ouvrages et des espaces destinés à la construction.

Inventaire arboricole :

- Un inventaire arboricole détaillé réalisé par un arboriculteur ou un ingénieur forestier, identifiant chaque arbre existant, son état de santé, son espèce, sa taille (hauteur et diamètre à hauteur de poitrine), et sa valeur patrimoniale.

Étude de l'impact des travaux sur les arbres :

- Une étude d'impact des travaux de construction et d'excavation sur les arbres existants, incluant une évaluation des effets potentiels sur les systèmes racinaires et la stabilité des arbres.
- Recommandations pour minimiser l'impact des travaux sur les arbres.

Plan de protection des arbres :

- Un plan de protection des arbres qui décrit les mesures à mettre en place pour protéger les arbres durant les travaux, telles que des barrières de protection physiques autour des zones racinaires et des cimes, conformément aux normes BNQ.
- Un plan de protection des arbres qui décrit les mesures à mettre en place pour protéger les arbres durant les travaux, telles que des barrières de protection physiques autour des zones racinaires et des cimes, conformément aux normes BNQ.

Plan de remplacement et de plantation d'arbres :

- Un plan de remplacement des arbres abattus, avec des spécifications sur les nouvelles plantations, y compris le type d'essence, la taille (diamètre à hauteur de poitrine), et l'emplacement.
- Conformité aux critères tels que la plantation d'arbres indigènes à grand déploiement et l'atteinte d'un indice de canopée de 40% à maturité.

Plan de gestion des racines :

- Un plan détaillant les techniques spécifiques pour préserver les systèmes racinaires pendant et après les travaux, incluant des méthodes telles que l'aération du sol, l'amendement organique, et l'arrosage post-travaux.
- Mise en place de zones tampons autour des arbres avec des distances appropriées pour différentes espèces, en fonction de la taille et de l'étendue des systèmes racinaires.

LISTE DES DOCUMENTS REQUISE POUR LES OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour une demande de permis assujetti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les objectifs et critères relatifs au nivellement des terrains et à l'aménagement de terrain, les documents requis devraient inclure les éléments suivants, si nécessaire :

Rapport de conformité aux normes BNQ :

- Un rapport confirmant que les pratiques de nivellement, de creusage de tranchées, et de compaction du sol respectent les normes BNQ relatives à la protection des systèmes racinaires des arbres.

Certificat d'arboriculteur :

- Un certificat signé par un arboriculteur ou un ingénieur forestier confirmant la conformité des mesures de protection des arbres avec les meilleures pratiques et les normes en vigueur**.**

NIVÈLEMENT DES TERRAINS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Plan de situation :

- Un plan de situation détaillé à l'échelle, montrant la topographie existante et projetée, incluant les courbes de niveau.
- Identification des zones de déblai/remblai projetées

Plan d'implantation :

- Un plan d'implantation des bâtiments, ouvrages connexes et aménagements paysagers respectant la topographie naturelle.
- Indication de l'orientation des bâtiments par rapport aux courbes de niveau.

Relevés topographiques :

- Relevés topographiques précis réalisés par un arpenteur-géomètre, démontrant la pente naturelle du terrain et les modifications prévues.
- Ces relevés doivent être utilisés pour guider la conception des talus et autres modifications topographiques.

Études d'impact :

- Une étude d'impact environnemental, si nécessaire, pour évaluer les effets des travaux de nivellement et d'aménagement sur les terrains avoisinants.
- Cette étude doit inclure une évaluation de l'impact sur la stabilité du sol, le drainage naturel, et le maintien des pentes naturelles

Plans de coupe :

- Des plans de coupe illustrant les modifications du terrain, les talus projetés, et les techniques d'intégration (p. ex., roches décoratives, gabions).
- Des détails sur les pentes projetées des talus comparées à la pente naturelle du terrain

LISTE DES DOCUMENTS REQUISE POUR LES OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour une demande de permis assujetti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les objectifs et critères relatifs au nivellement des terrains et à l'aménagement de terrain, les documents requis devraient inclure les éléments suivants, si nécessaire :

Plan de déboisement :

- Un plan de déboisement montrant les zones de végétation qui seront conservées, modifiées ou enlevées.
- Justification des travaux de déboisement par rapport aux objectifs de minimisation des interventions sur le terrain naturel.

NAPPE PHRÉATIQUE ET GESTION DE L'EAU

Plan de situation et de drainage :

- Un plan de situation à l'échelle montrant les systèmes de drainage existants et projetés, y compris les zones d'infiltration et les bassins de rétention.
- Détails sur la topographie du terrain et les zones de nappes phréatiques identifiées, avec indication des distances par rapport aux constructions prévues.

Étude de gestion des eaux pluviales :

- Une étude complète de gestion des eaux pluviales détaillant les systèmes proposés pour la captation, l'infiltration et la rétention des eaux de pluie.

Plans d'aménagement paysager :

- Un plan détaillé d'aménagement paysager intégrant les bassins de rétention, les jardins de pluie, et les zones végétalisées avec des plantes indigènes.
- Identification des zones couvertes par des pavés perméables et des matériaux absorbants.

Rapport sur les matériaux perméables (obligatoire) :

- Un rapport technique sur les matériaux perméables utilisés pour les surfaces de stationnement et les allées, incluant leur capacité d'infiltration et leur contribution à la réduction du ruissellement.

Étude d'impact environnemental :

- Une étude d'impact environnemental analysant les effets de la construction sur la qualité de l'eau, la recharge des nappes phréatiques, et la gestion des eaux de surface.
- Évaluation des risques de contamination des nappes phréatiques et des mesures proposées pour les atténuer.

Plan d'entretien des dispositifs de gestion des eaux :

- Un plan d'entretien régulier pour les dispositifs de gestion des eaux de ruissellement, tels que les bassins de décantation, les séparateurs hydrodynamiques, et les bassins d'infiltration.
- Fréquence des inspections, méthodes de nettoyage et procédures d'entretien.

Certificat d'arpenteur-géomètre :

- Un certificat signé par un arpenteur-géomètre confirmant la conformité des travaux de gestion des eaux par rapport aux plans soumis.

LISTE DES DOCUMENTS REQUISE POUR LES OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour une demande de permis assujetti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les objectifs et critères relatifs au nivellement des terrains et à l'aménagement de terrain, les documents requis devraient inclure les éléments suivants, si nécessaire :

Visualisations 3D :

- Visualisations 3D montrant l'intégration des dispositifs de gestion des eaux dans le paysage existant et projeté.
- Photos du terrain avant le début des travaux et des zones environnantes pour une évaluation visuelle de l'impact.

Rapport de conformité :

- Un rapport expliquant en détail comment les objectifs et critères du PIIA relatifs à la nappe phréatique et à la gestion des eaux sont respectés dans la conception du projet.
- Justifications techniques pour les choix effectués en matière de gestion des eaux.

PROTECTION DES ARBRES

Plan d'implantation et d'aménagement paysager :

- Un plan d'implantation montrant l'emplacement des nouvelles constructions principales et accessoires par rapport aux arbres existants.
- Un plan d'aménagement paysager détaillé qui identifie les arbres à conserver, à abattre, ainsi que les nouvelles plantations prévues.
- Indication des périmètres de déboisement minimisés autour des ouvrages et des espaces destinés à la construction.

Inventaire arboricole :

- Un inventaire arboricole détaillé réalisé par un arboriculteur ou un ingénieur forestier, identifiant chaque arbre existant, son état de santé, son espèce, sa taille (hauteur et diamètre à hauteur de poitrine), et sa valeur patrimoniale.

Étude de l'impact des travaux sur les arbres :

- Une étude d'impact des travaux de construction et d'excavation sur les arbres existants, incluant une évaluation des effets potentiels sur les systèmes racinaires et la stabilité des arbres.
- Recommandations pour minimiser l'impact des travaux sur les arbres.

Plan de protection des arbres :

- Un plan de protection des arbres qui décrit les mesures à mettre en place pour protéger les arbres durant les travaux, telles que des barrières de protection physiques autour des zones racinaires et des cimes, conformément aux normes BNQ.
- Un plan de protection des arbres qui décrit les mesures à mettre en place pour protéger les arbres durant les travaux, telles que des barrières de protection physiques autour des zones racinaires et des cimes, conformément aux normes BNQ.

Plan de remplacement et de plantation d'arbres :

- Un plan de remplacement des arbres abattus, avec des spécifications sur les nouvelles plantations, y compris le type d'essence, la taille (diamètre à hauteur de poitrine), et l'emplacement.
- Conformité aux critères tels que la plantation d'arbres indigènes à grand déploiement et l'atteinte d'un indice de canopée de 40% à maturité.

LISTE DES DOCUMENTS REQUISE POUR LES OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour une demande de permis assujetti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les objectifs et critères relatifs au nivellement des terrains et à l'aménagement de terrain, les documents requis devraient inclure les éléments suivants, si nécessaire :

Plan de gestion des racines :

- Un plan détaillant les techniques spécifiques pour préserver les systèmes racinaires pendant et après les travaux, incluant des méthodes telles que l'aération du sol, l'amendement organique, et l'arrosage post-travaux.
- Mise en place de zones tampons autour des arbres avec des distances appropriées pour différentes espèces, en fonction de la taille et de l'étendue des systèmes racinaires.

Rapport de conformité aux normes BNQ :

- Un rapport confirmant que les pratiques de nivellement, de creusage de tranchées, et de compaction du sol respectent les normes BNQ relatives à la protection des systèmes racinaires des arbres.

Certificat d'arboriculteur :

- Un certificat signé par un arboriculteur ou un ingénieur forestier confirmant la conformité des mesures de protection des arbres avec les meilleures pratiques et les normes en vigueur**.**

ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET PROTECTION DU CIEL ÉTOILÉ

Plan d'éclairage extérieur :

- Un plan d'éclairage détaillé montrant l'emplacement des luminaires extérieurs, leur hauteur, l'orientation des faisceaux lumineux, et les zones éclairées.
- Indication des luminaires orientés vers le bas, équipés de déflecteurs, et respectant la ligne d'horizon.

Spécifications techniques des luminaires :

- Fiches techniques des luminaires proposés, incluant leur indice de protection contre l'éblouissement (UGR), leur température de couleur (Kelvin), et leurs caractéristiques de dispersion de la lumière.
- Détails sur les systèmes de contrôle de l'éclairage, tels que les détecteurs de mouvement et les minuteries.

Étude d'impact lumineux :

- Une étude d'impact lumineux évaluant la dispersion de la lumière sur le domaine public, les propriétés adjacentes, et le ciel nocturne.
- Analyse des effets potentiels de l'éclairage sur la faune nocturne et les mesures de mitigation prévues.

Visualisations nocturnes :

- Visualisations 3D ou simulations montrant l'effet de l'éclairage extérieur sur le site et les environs durant la nuit.
- Comparaison entre différents scénarios d'éclairage pour démontrer la conformité avec les critères du PIIA.

LISTE DES DOCUMENTS REQUISE POUR LES OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour une demande de permis assujetti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les objectifs et critères relatifs au nivellement des terrains et à l'aménagement de terrain, les documents requis devraient inclure les éléments suivants, si nécessaire :

Certificat de conformité aux normes IDA :

- Un certificat ou une déclaration de conformité aux directives de l'International Dark-Sky Association (IDA) ou d'un organisme similaire, confirmant que les luminaires choisis respectent les normes de protection du ciel nocturne.

Rapport sur la hauteur des luminaires :

- Un rapport précisant la hauteur des luminaires installés, confirmant qu'ils ne dépassent pas une certaine hauteur pour limiter la propagation de la lumière au-delà de la zone immédiate.

Plan de végétalisation ou d'installation de structures :

- Un plan montrant la plantation de végétation ou l'installation de structures (comme des murs ou des pergolas) destinées à contenir la lumière dans des zones spécifiées.
- Détails sur les types de végétation ou de structures utilisés pour bloquer la lumière indésirable.

Plan de réduction de l'éclairage :

- Un plan indiquant les mesures prises pour réduire l'utilisation de la lumière extérieure au strict nécessaire, incluant des minuteries, des détecteurs de mouvement, et des systèmes de contrôle de l'intensité lumineuse.

Photomontages avant-après :

- Photomontages comparant l'éclairage existant avec l'éclairage proposé, mettant en évidence les améliorations en termes de réduction de la pollution lumineuse.

Rapport de conformité :

- Un rapport détaillant comment chaque critère du PIIA relatif à l'éclairage extérieur est respecté dans la conception du projet.
- Justifications techniques pour les choix de luminaires, leur placement, et leur gestion.

STATIONNEMENT DURABLE DE 5 CASES ET PLUS

Plan d'aménagement du stationnement :

- Un plan détaillé montrant l'emplacement des places de stationnement, les matériaux utilisés (pavés perméables, dalles engazonnées, etc.), les bandes végétalisées, et les zones de gestion des eaux pluviales (tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.).
- Un plan détaillé montrant l'emplacement des places de stationnement, les matériaux utilisés (pavés perméables, dalles engazonnées, etc.), les bandes végétalisées, et les zones de gestion des eaux pluviales (tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.).

LISTE DES DOCUMENTS REQUISE POUR LES OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Pour une demande de permis assujetti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les objectifs et critères relatifs au nivellement des terrains et à l'aménagement de terrain, les documents requis devraient inclure les éléments suivants, si nécessaire :

Étude de perméabilité et gestion des eaux pluviales :

- Une étude démontrant la capacité des matériaux perméables à infiltrer les eaux pluviales et réduisant le ruissellement.
- Calculs hydrauliques pour les systèmes de gestion des eaux pluviales, comme les jardins de pluie, les zones humides artificielles, et les réservoirs de stockage.

Plan d'aménagement paysager :

- Un plan d'aménagement paysager détaillant les espaces verts, les bandes végétalisées, et la plantation d'arbres à haute canopée, incluant les espèces végétales choisies (indigènes et résistantes à la sécheresse).
- Détails sur la plantation d'un arbre pour chaque cinq places de stationnement, ainsi que les espaces prévus pour la croissance des racines et du feuillage.

Spécifications techniques des matériaux :

- Fiches techniques des matériaux perméables choisis pour les surfaces de stationnement, démontrant leur capacité d'infiltration et leur durabilité.
- Informations sur les plantes hydrophiles utilisées dans les jardins de pluie et leur rôle dans la filtration des eaux pluviales.

Plan de gestion et d'entretien :

- Un plan détaillant les procédures de maintenance régulière pour les infrastructures perméables, les espaces végétalisés, et les systèmes de gestion des eaux pluviales pour assurer leur efficacité à long terme.
- Calendrier d'entretien et inspections prévues pour maintenir la fonctionnalité des éléments durables du stationnement.

Rapport de conformité environnementale :

- Un rapport évaluant l'impact environnemental positif du projet de stationnement durable, y compris la réduction des îlots de chaleur urbains, l'amélioration de la qualité de l'air, et la conservation des ressources en eau.
- Justifications techniques pour les choix de conception et de matériaux en termes de durabilité environnementale.

Certificat de conformité aux normes :

- Certificat ou attestation de conformité aux normes environnementales locales ou internationales pertinentes (p. ex., LEED, normes de gestion des eaux pluviales).
- Documentation confirmant que les dispositifs de gestion des eaux pluviales et les matériaux utilisés répondent aux exigences réglementaires.

Plan de récupération et de réutilisation des eaux pluviales :

- Un plan détaillant les systèmes de récupération des eaux pluviales, leur capacité de stockage, et leur réutilisation prévue pour l'irrigation des espaces verts et le nettoyage des surfaces.
- Calculs de la quantité d'eau récupérée et économisée grâce à ces systèmes**.**

LISTE DES DOCUMENTS REQUISE POUR LES OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Pour une demande de permis assujetti à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant les objectifs et critères relatifs au nivellement des terrains et à l'aménagement de terrain, les documents requis devraient inclure les éléments suivants, si nécessaire :
Photomontages avant-après : o Photomontages comparant l'apparence du terrain avant et après l'implantation des éléments durables, montrant l'impact visuel des arbres, des espaces verts, et des systèmes de gestion des eaux.

2.2.3 : Étude de caractérisation requise pour une demande assujettie aux dispositions relatives à l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer

Outre les dispositions de la présente section, lors d'une demande assujettie aux dispositions du présent règlement relatives à l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, l'étude de caractérisation prévue et conforme au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* ayant pour but la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection est requise en accompagnement de la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale.

2.2.4 : Évaluation de l'intérêt patrimonial

Outre les dispositions de la présente section, lors d'une demande assujettie aux dispositions du présent règlement relatives au Temple DAO, le dépôt d'un document portant sur l'évaluation de l'intérêt patrimonial est exigé. L'évaluation de l'intérêt patrimonial doit comprendre :

1. La conservation, la mise en valeur et la restauration des éléments architecturaux et paysagers d'intérêt ;

2. La protection des perspectives et des percées visuelles sur le lieu de culte ;

3. La protection et la mise en valeur des espaces extérieurs à préserver ;

4. L'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines.

Section 2.3 : Cheminement de la demande

2.3.1 : Demande d'avis préliminaire

Un requérant peut faire une demande d'avis préliminaire auprès de l'autorité compétente pour recevoir un avis de recevabilité du projet avant le dépôt d'une demande complète en vertu de l'article 2.3.2.

Il devra fournir les documents suivants :

1. Formulaire de demande d'étude préliminaire ;

2. Certificat de localisation ;

3. Documents donnant un aperçu de la situation actuelle et du projet envisagé, tels que des plans, des esquisses volumétriques et des photomontages (des plans d'architecte ne sont pas requis à cette étape) ;

4. Justification de la demande, incluant l'apport positif qu'aura le projet dans son environnement immédiat.

5. Toute information supplémentaire peut être exigée par l'autorité compétente pour la bonne compréhension de la demande, le cas échéant.

Le requérant doit acquitter les coûts relatifs à une demande d'avis préliminaire, lesquels sont établis selon le Règlement administratif permis et certificats.

Si la demande d'avis préliminaire est jugée complète et conforme en vertu de l'article 2.3.2 par l'autorité compétente, le requérant peut décider que la demande d'avis préliminaire soit transformée en demande officielle. La procédure relative à une telle demande est alors déclenchée et elle sera transmise au CCU pour avis au Conseil qui statuera sur la demande

2.3.2 : Demande complète

La demande d'approbation des plans en conformité avec les objectifs et critères du présent règlement est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'autorité compétente.

L'autorité compétente vérifie si la demande est complète et si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur. À la demande de l'autorité compétente, le

requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, l'autorité compétente avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.3.3 : Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que l'autorité compétente a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 30 jours qui suivent la fin de la vérification par l'autorité compétente.

2.3.4 : Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Sur réception du rapport de l'autorité compétente, le comité doit procéder à l'étude du plan et faire rapport au conseil dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants.

S'il le juge nécessaire, le comité peut convoquer, aux frais du requérant, tout professionnel qui a préparé le plan pour le compte du requérant, pour obtenir toute précision ou information additionnelle qu'il juge utile à une meilleure compréhension de la demande.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal.

L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée.

Un nombre maximal de trois représentations de la demande au Comité consultatif d'urbanisme est permis. Si le nombre maximal de représentations est atteint, la demande sera présentée au conseil, et ce, peu importe la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

2.3.5 : Assemblée publique de consultation

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Figure 1 Cheminement d'une demande de PIIA

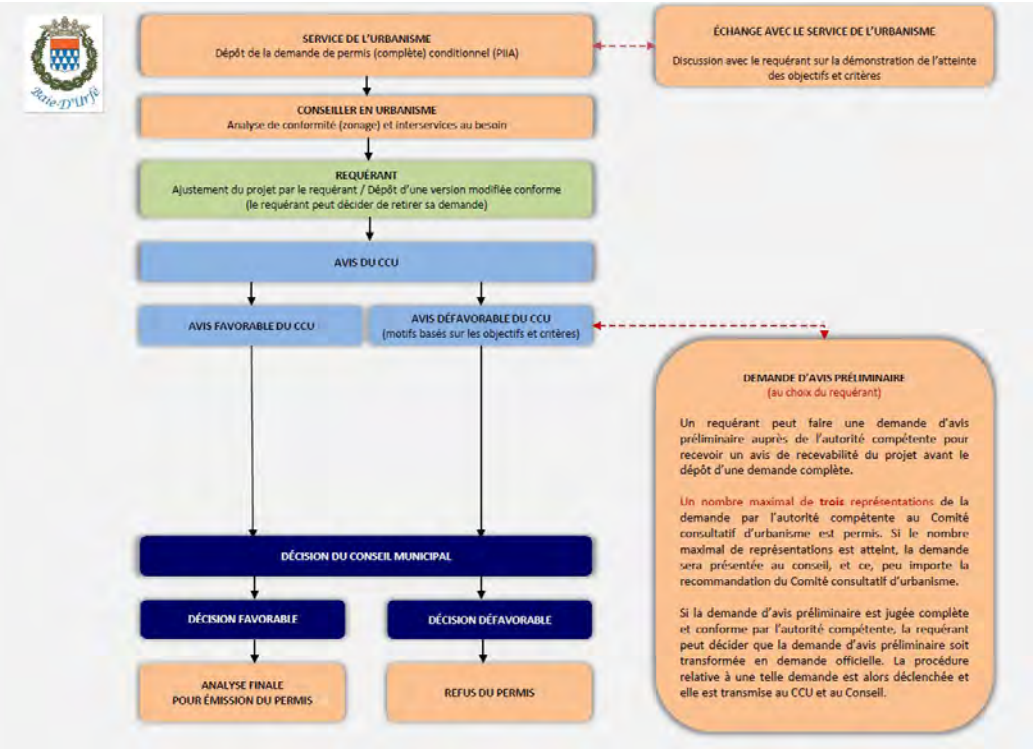

2.3.6 : Approbation ou rejet du projet par le Conseil

Dans les sept (7) jours suivants, la réception du rapport du comité, le greffier doit le transmettre au Conseil. Le Conseil doit approuver ou refuser la demande à la prochaine séance du Conseil. Si le Conseil décide de soumettre le projet à une assemblée publique de consultation, le projet devra être reporté à une séance ultérieure.

Le Conseil, approuve ou refuse la demande si celle-ci est en conformité ou non avec le présent règlement. Toute demande rejetée doit être motivée.

Le conseil peut rendre son approbation conditionnelle à ce que :

1. Le requérant prend à sa charge le coût des éléments du plan que le conseil aura désignés;

2. Le requérant réalise son projet dans un délai fixé ;

3. Le requérant fournit des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

2.3.7 : Caducité de la résolution approuvant les plans certificat

Le permis ou le certificat ne peut être émis par l'autorité compétente qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve la demande. Le requérant doit déposer dans un délai maximal de 12 mois la demande de permis ou de certificat. Suivant l'expiration de ce délai, les droits consentis par résolution du conseil municipal sont révoqués.

La résolution approuvant les plans est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le règlement sur les permis et certificats.

La résolution approuvant les plans est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne respecte pas les conditions énoncées à la résolution d'approbation des plans

L'autorité compétente délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du Règlement sur l'administration des règlements et sur l'émission des permis et certificats, si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

2.3.8 : Modifications aux plans et documents

Une fois approuvés par le conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés avant, pendant ou après les travaux.

Lorsqu'un PIIA a été approuvé par le conseil et que l'autorité compétente constate des ajustements par rapport à celui-ci :

1. Les ajustements sont réputés conformes s'ils sont de nature équivalente eu égard aux objectifs et aux critères prévus ;

2. Les ajustements ne sont pas réputés conformes s'ils ont pour effet de dénaturer le projet de façon sensible eu égard aux objectifs et aux critères prévus ; dans un tel cas, le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande, incluant le paiement des frais applicables.

2.3.9 : Fausse déclaration

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

2.3.10 : Garantie financière

Si le Conseil municipal approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale, le requérant doit, préalablement à l'émission du permis de construction pour un projet de construction neuve résidentiel, ou pour un projet de construction neuve ou d'agrandissement commercial et public, fournir une garantie financière afin d'assurer la réalisation des travaux. Les garanties financières applicables sont les suivantes :

1. **Construction / agrandissement / rénovation :**

   5 % de la valeur des travaux de construction déclarés par le demandeur, pour un maximum de 100 000 $ par terrain.

2. **Aménagements paysagers et compléments** :

   25 % de la valeur des travaux déclarés par le demandeur, pour un maximum de 50 000 $ pour l'ensemble de l'aménagement paysager du terrain visé.

3. **Pouvoir discrétionnaire du Conseil :**

   Le Conseil municipal se réserve le droit d'exiger une garantie financière additionnelle ou différente qu'il juge opportune, en fonction des particularités du projet ou des impacts potentiels sur le milieu environnant.

   La garantie financière doit être remise sous forme de cautionnement, d'un chèque visé ou d'une autre modalité approuvée par la municipalité.

2.3.11 : Modalités de remboursement de la garantie monétaire

Afin d'obtenir le remboursement de la garantie financière exigée au présent règlement, le requérant du permis de construction doit s'assujettir aux exigences suivantes :

1. L'inspection du raccordement aux services d'égout et d'aqueduc effectuée par l'autorité compétente avant le remblai de la tranchée;

2. L'inspection des travaux de finition extérieure du bâtiment complétés;

3. L'inspection des travaux de terrassement complétés.

Advenant le cas où le requérant du permis néglige de se conformer aux exigences et aux conditions du présent article, la garantie financière sera retenue en totalité jusqu'à ce que les exigences de la Ville soient entièrement respectées à l'intérieur du délai établi.

Le requérant dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, pour se conformer aux exigences liées aux travaux de finition du bâtiment principal, et d'un délai maximal de 18 mois, à compter de la même date, pour se conformer aux exigences liées aux travaux d'aménagement paysager, afin d'obtenir le remboursement de la garantie financière déposée. Passés ces délais, la garantie financière sera conservée par la Ville et aucun remboursement ne pourra être effectué

CHAPITRE 3 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA SIGNATURE IDENTITAIRE DE LA VILLE DE BAIE-D'URFÉ

Section 3.1 : Signature identitaire

L'aménagement du territoire de Baie-D'Urfé se caractérise par une identité, une âme et un esprit uniques qui reflètent l'histoire, la culture et les aspirations de cette communauté dynamique. La riche histoire de Baie-D'Urfé, remontant à sa fondation en 1686, est profondément ancrée dans ses origines agricoles et son développement en tant que banlieue résidentielle au 20e siècle. Ce passé imprègne l'identité de la ville, où de grandes propriétés et des espaces verts généreux offrent un cadre de vie paisible et verdoyant, tout en évitant la monotonie grâce à une diversité architecturale impressionnante.

Figure 2 La Grange rouge

Source : Ville de Baie-D'Urfé

L'âme de Baie-D'Urfé est celle d'une communauté soudée et engagée. Les résidents participent activement à la vie locale et aux activités communautaires, créant un fort sentiment d'appartenance et de solidarité. L'amour et le respect de la nature sont au cœur de cette âme, avec une priorité donnée à la préservation des espaces verts, des parcs et des zones naturelles. Ces éléments naturels, intégrés de manière harmonieuse dans le tissu urbain, renforcent le lien entre la communauté et son environnement. Le Lac Saint-Louis constitue un atout majeur pour la ville, apportant une dimension supplémentaire à son identité et à son esprit. Les vues imprenables sur le lac, les activités nautiques et les promenades le long des rives offrent aux résidents un cadre de vie exceptionnel, en parfaite symbiose avec la nature environnante.

Le caractère architectural de Baie-D'Urfé contribue également à son âme unique. Les maisons et bâtiments varient des résidences historiques aux constructions contemporaines, chacune racontant une partie de l'histoire de la ville.

CHAPITRE 3 :
OBJECTIFS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA SIGNATURE IDENTITAIRE DE LA VILLE DE BAIE-D'URFÉ

L'esprit de Baie-D'Urfé est axé sur la qualité de vie. Cet esprit est également marqué par un engagement en faveur du développement durable et de la préservation de l'environnement. Les décisions de développement sont guidées par des initiatives visant à réduire l'empreinte écologique et à promouvoir des pratiques durables, reflétant ainsi une vision avant-gardiste de la durabilité.

Le respect et la mise en valeur du patrimoine architectural de Baie-D'Urfé sont également au cœur de son esprit. Les maisons et les bâtiments de la ville reflètent son histoire et son caractère unique, ajoutant une dimension de continuité et de respect pour le passé tout en intégrant les besoins contemporains. Les structures architecturales variées, des demeures historiques aux designs contemporains, créent un environnement visuellement stimulant et esthétiquement plaisant.

En somme, Baie-D'Urfé allie harmonieusement son passé historique à une vision contemporaine de la durabilité et de la qualité de vie. Cette ville, ancrée dans une communauté engagée et respectueuse de son environnement, offre un cadre de vie exceptionnel où l'histoire, la nature et les pratiques d'aujourd'hui se rencontrent pour créer une harmonie unique et durable. Grâce à sa diversité architecturale et à son paysage hétérogène, Baie-D'Urfé se distingue comme un lieu où chaque espace raconte une histoire, éveillant les sens et inspirant ses habitants à apprécier la richesse de leur environnement quotidien. Le Lac Saint-Louis, en particulier, enrichit cette expérience, faisant de Baie-D'Urfé une ville où la beauté naturelle et l'aménagement réfléchi se complètent.

Afin de maintenir cette identité et d'assurer que les nouveaux projets d'insertion de bâtiments, d'agrandissement et autres aménagements s'alignent avec les objectifs et critères de la ville, il est nécessaire de mettre en place un règlement discrétionnaire sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Ce règlement permettra de guider les développements futurs en respectant l'identité distincte de Baie-D'Urfé et les particularités de ses divers secteurs, garantissant ainsi une continuité visuelle et une cohérence architecturale qui contribueront à préserver et à enrichir le caractère unique de la ville, son âme et son esprit.

Histoire et patrimoine

La ville de Baie-D'Urfé trouve ses origines en 1686, lorsque François Saturnin Lascaris d'Urfé, un missionnaire français de l'ordre des Sulpiciens, établit une mission à la Pointe Caron. Membre d'une famille influente, d'Urfé arriva pour la première fois au Canada en 1668 et demanda à revenir pour un poste difficile et dangereux, qu'il trouva à Baie-D'Urfé. En 1685, l'île de Montréal fut divisée en paroisses, et d'Urfé fut nommé premier curé de la paroisse Saint-Louis du Haut de l'Île de Montréal, établissant son siège à Baie-D'Urfé, alors appelée Pointe Saint-Louis.

Figure 3 Centre communautaire Fritz

Source : Ville de Baie-D'Urfé

Les premières concessions de terres à Baie-D'Urfé datent de 1678, et d'Urfé y construisit une église, une maison paroissiale et plusieurs habitations. En 1686, une lettre du gouverneur Denonville mentionne la construction d'un moulin en pierre et d'une église à Baie d'Urfé. Cependant, d'Urfé retourna en France à la fin des années 1680, où il occupa divers postes importants avant de se retirer dans son château familial, où il mourut en 1701. Son héritage est commémoré par une plaque en cuivre offerte par les citoyens de Baie-D'Urfé et une coupe en étain portant ses armoiries conservées dans le musée de l'Église Notre-Dame à Montréal.

Baie-D'Urfé est restée en grande partie inchangée pendant les 150 années suivantes, jusqu'à l'arrivée du chemin de fer en 1853, ce qui a commencé à transformer la ville en une retraite estivale pour les riches de Montréal. En 1911, Baie-D'Urfé fut officiellement incorporée en tant que ville. Des citoyens notables comme James Morgan contribuèrent au développement de la ville en offrant des terrains pour des parcs et en favorisant l'aménagement urbain. Le patrimoine paysager de la ville, marqué par des parcs, des rives et des espaces verts, ainsi que le patrimoine architectural, avec des bâtiments historiques et des demeures luxueuses le long du lac Saint-Louis, témoignent de l'évolution de Baie-D'Urfé tout en conservant un riche héritage historique. La ville a continué à évoluer avec l'installation de services modernes et la création de nombreuses associations et clubs, tout en maintenant un lien fort avec son passé historique et architectural.

Cadre naturel et paysager

Baie-D'Urfé se distingue par son cadre naturel exceptionnel et son patrimoine paysager riche et varié. La ville est parsemée d'espaces verts abondants, comprenant des parcs, des jardins et des espaces naturels qui créent un environnement serein et esthétiquement plaisant. Ces espaces verts jouent un rôle crucial dans le maintien de la qualité de vie des résidents, offrant des lieux de détente, de loisirs et de contact avec la nature. La présence de nombreux habitats naturels favorise une biodiversité riche, avec une variété de faune et de flore qui enrichit le cadre de vie de la communauté.

L'accès privilégié au lac Saint-Louis est un autre élément distinctif du cadre naturel de Baie-D'Urfé. Les résidents peuvent profiter d'une vue panoramique sur le lac, pratiquer des activités nautiques et se détendre au bord de l'eau. Les rives du lac sont soigneusement protégées pour préserver leur beauté naturelle et leurs écosystèmes fragiles. Cette proximité avec le lac contribue à l'identité unique de la ville et renforce son attrait en tant que lieu de vie paisible et naturel.

Figure 4 Jardin du centre communautaire Fritz

Source : Ville de Baie-D'Urfé

Baie-D'Urfé adopte une vision claire et respectueuse de son architecture paysagère et de son patrimoine naturel. La ville s'engage à protéger ses espaces verts et ses écosystèmes tout en intégrant des pratiques de développement durable. La conservation de la biodiversité est une priorité, avec des efforts constants pour sensibiliser les résidents à l'importance de préserver le patrimoine paysager local.

Les objectifs généraux pour l'ensemble du territoire incluent le nivellement du terrain et l'intégration paysagère harmonieuse des nouvelles constructions, la gestion efficace des eaux pour prévenir les inondations et protéger les ressources en eau, et la protection des arbres pour maintenir le couvert végétal. L'éclairage extérieur est conçu pour minimiser la pollution lumineuse et préserver la qualité du ciel nocturne. L'ensoleillement des espaces publics et privés est maximisé pour favoriser le bien-être des résidents et l'efficacité énergétique. Les stationnements durables sont encouragés pour réduire l'empreinte écologique, et une attention particulière est portée à la préservation des immeubles patrimoniaux qui témoignent de l'histoire et de l'évolution de la ville.

Cette vision intégrée de l'architecture paysagère et de la préservation du patrimoine naturel permet à Baie-D'Urfé de maintenir un équilibre entre développement urbain et protection de l'environnement. En valorisant ses atouts naturels et en s'engageant dans des pratiques durables, la ville assure un cadre de vie de haute qualité pour ses résidents, tout en respectant et en enrichissant son héritage naturel et paysager.

Section 3.2 : Dispositions générales

3.2.1 : Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la ville de Baie-D'Urfé.

3.2.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats :

1. La construction d'un nouveau bâtiment principal ;

2. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;

3. L'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement de 5 cases et plus ;

4. L'aménagement du terrain, uniquement lorsqu'il accompagne :

    a) La construction d'un nouveau bâtiment principal ;

    b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;

    c) L'installation d'une piscine creusée ;

    d) Des travaux de remblai ou de déblai affectant une superficie de plus de 50 mètres carrés et une hauteur (ou profondeur) excédant 30 centimètres.

3.2.3 : Objectifs généraux

Les objectifs généraux visés pour l'ensemble du territoire sont les suivants :

1. **Respect de la topographie naturelle :** Intégrer les bâtiments et infrastructures de manière harmonieuse à la topographie existante, en minimisant les modifications du relief, pour préserver l'intégrité naturelle des terrains et limiter les travaux de nivellement.

2. **Gestion durable des eaux de pluie :** Assurer une gestion des eaux pluviales sur site, favorisant l'infiltration et la rétention naturelle des eaux pour réduire le

ruissellement, tout en minimisant la charge sur les propriétés adjacentes et municipale.

3. **Protection des nappes phréatiques :** Prévenir la contamination et la perturbation des nappes phréatiques en évitant toute construction ou excavation dans ces zones.

4. **Préservation du patrimoine arboricole :** Favoriser la conservation des arbres existants et la plantation d'espèces adaptées pour maintenir et renforcer le couvert végétal, tout en minimisant les impacts des constructions sur les racines et les zones boisées.

5. **Amélioration de la qualité de l'eau :** Mettre en œuvre des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement, tels que les bassins de décantation et les séparateurs hydrodynamiques, afin de réduire la pollution et améliorer la qualité des eaux rejetées dans les systèmes naturels ou municipaux.

6. **Verdissement et réduction des surfaces imperméables :** Promouvoir des espaces de stationnement et des aménagements paysagers perméables et végétalisés pour augmenter la surface d'infiltration, réduire les îlots de chaleur et améliorer la qualité visuelle et écologique des sites.

7. **Éclairage extérieur responsable :** Encourager l'installation d'éclairages respectant le ciel nocturne, minimisant la pollution lumineuse et l'impact sur la faune, tout en répondant aux besoins de sécurité et de fonctionnalité.

8. **Encouragement à l'utilisation de matériaux perméables :** Promouvoir l'utilisation de matériaux et d'aménagements favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales dans les zones de stationnement et autres surfaces imperméabilisées, afin de soutenir la recharge des nappes phréatiques et réduire le ruissellement.

3.2.4 : Dispositions relatives au nivèlement des terrains et à l'aménagement du terrain

Tableau 3 Objectifs et critères d'évaluation relatifs au nivèlement des terrains et à l'aménagement du terrain

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Les interventions projetées doivent favoriser le respect de la topographie du milieu afin de minimiser les travaux de déblais/remblais. Dans la mesure du possible, l'implantation des bâtiments s'effectue parallèlement par rapport aux courbes de niveaux.	1.1. L'implantation des bâtiments et la conception des ouvrages connexes respectent la topographie ;
	1.2. Lorsqu'un terrain nécessite exceptionnellement d'être surhaussé par rapport à un milieu naturel, ce dernier tend à respecter une pente douce, établie en sus de l'espace de transition ;
	1.3. Si un fort dénivelé topographique oblige à utiliser des murets pour combler la différence de niveau entre un terrain et un milieu naturel, l'emploi de roches décoratives de gros calibre ou de gabions ensemencés de terres et de végétaux est préconisé.
2. La pente prévue d'un talus nécessaire à la construction de bâtiment doit se rapprocher de la pente naturelle du terrain tout en limitant le déboisement requis et ce en relation avec le niveau des terrains avoisinants.	2.1. Favoriser la conception de talus dont la pente s'aligne étroitement avec la pente naturelle du terrain, évitant ainsi des modifications drastiques du paysage ;
	2.2. Favoriser l'évaluation préalable des pentes naturelles à l'aide de relevés topographiques détaillés pour guider la conception des talus;
	2.3. Favoriser la réalisation d'études d'impact pour s'assurer que la pente des talus ne perturbe pas le niveau des terrains avoisinants, maintenant ainsi une harmonie topographique;

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	2.4. Favoriser l'utilisation de relevés topographiques précis pour déterminer la pente naturelle avant la planification et la construction;
3. L'aménagement du terrain doit favoriser l'accessibilité universelle.	3.1. La différence de niveau entre l'entrée du bâtiment et la voie publique est limitée;
	3.2. L'aménagement des sentiers est planifié de manière sécuritaire en prévoyant notamment un éclairage adéquat;
	3.3. L'aménagement des cases de stationnement est favorisé à proximité des accès et principalement pour les cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite.

3.2.5 : Dispositions relatives à la nappe phréatiques et gestion de l'eau

Tableau 4 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la nappe phréatiques et gestion de l'eau

OBJECTIF	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Limiter toute construction et excavation sous les nappes phréatiques, afin de prévenir la contamination et la perturbation de ces ressources en eau et favoriser la mise en place de systèmes de gestion des eaux de surface pour empêcher le pompage de l'eau dans les fossés et sur les terrains, réduisant ainsi le risque de perturbation des nappes phréatiques.	1.1. Favoriser une approche de planification intégrée qui prend en compte la protection des nappes phréatiques dès les premières étapes de tout projet;
	1.2. Limiter toute construction et excavation dans la nappe phréatique;
	1.3. Limiter le pompage de l'eau des fossés et des terrains pour prévenir la perturbation des nappes phréatiques.
2. Assurer une gestion des eaux de pluie sur place pour minimiser le ruissellement et réduire la charge sur les systèmes de drainage municipaux et encourager l'utilisation de techniques d'infiltration et de retenue des eaux pluviales, telles que les jardins de pluie, les tranchées d'infiltration et les toits verts, pour augmenter l'infiltration naturelle et réduire le débit de pointe des eaux de pluie.	2.1. Favoriser la couverture d'au moins 10% de la surface imperméable totale du terrain par des jardins de pluie;
	2.2. Favoriser l'utilisation de plantes indigènes adaptées aux conditions hydriques variables;
	2.3. Favoriser la captation d'au moins 25% du ruissellement des surfaces imperméables adjacentes par des tranchées d'infiltration;
	2.4. Favoriser l'intégration esthétique des bassins dans le paysage environnant;
	2.5. Favoriser l'utilisation de surfaces perméables pour au moins 50% des surfaces de stationnement et des allées;

OBJECTIF	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	2.6. Favoriser des zones paysagères absorbantes représentant au moins 20% de la surface totale du terrain.
3. Favoriser la préservation de la qualité de l'eau en réduisant la pollution par les eaux de ruissellement grâce à des dispositifs de traitement tels que les bassins de décantation, les zones humides artificielles et les séparateurs hydrodynamiques.	3.1. Favoriser l'installation de bassins de décantation pour permettre la sédimentation des particules solides avant que l'eau ne soit évacuée vers les systèmes de drainage naturels ou artificiels;
	3.2. Favoriser la conception de bassins de décantation dimensionnés pour traiter les premières 25 mm de précipitations sur une base événementielle, ce qui correspond au ruissellement le plus chargé en polluants;
	3.3. Favoriser l'installation de séparateurs hydrodynamiques pour éliminer les sédiments, et autres polluants avant que les eaux de ruissellement n'atteignent les systèmes de drainage municipaux;
	3.4. Favoriser l'élaboration d'un plan d'entretien régulier pour les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement, incluant des inspections fréquentes et le nettoyage des bassins de décantation.
4. Favoriser les pratiques qui augmentent la recharge des nappes phréatiques, telles que les systèmes de drainage à infiltration lente et les aires perméables	4.1. Favoriser l'installation de systèmes de drainage à infiltration lente dans les nouvelles constructions et les projets de rénovation pour permettre une infiltration progressive des eaux de pluie dans le sol;

OBJECTIF	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	4.2. Favoriser la conception des systèmes de drainage à infiltration lente de manière à couvrir au moins 30% des surfaces imperméables du terrain;
	4.3. Favoriser la couverture d'au moins 50% des surfaces de stationnement et des allées par des matériaux perméables.
	4.4. Favoriser la création de zones végétalisées avec des plantes indigènes et résistantes à la sécheresse pour augmenter l'infiltration de l'eau et réduire le ruissellement;
	4.5. Favoriser l'aménagement de zones végétalisées représentant au moins 20% de la surface totale du terrain;
	4.6. Favoriser la mise en place de bassins d'infiltration pour recueillir et infiltrer les eaux de pluie, réduisant ainsi le ruissellement et augmentant la recharge des nappes phréatiques;
	4.7. Favoriser la conception de bassins d'infiltration capables de gérer les eaux de pluie provenant d'un événement pluvieux de 10 ans;
	4.8. Favoriser l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie pour leur réutilisation à des fins non potables, permettant ainsi une meilleure gestion

OBJECTIF	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	des ressources en eau et une recharge indirecte des nappes phréatiques

3.2.6 : Dispositions relatives à la protection des arbres

Tableau 5 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la protection des arbres

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine arboricole dans le concept d'aménager paysager et l'implantation des nouvelles constructions principales et accessoires.	1.1. Tous les bâtiments, constructions, équipements et ouvrages sont planifiés de façon à minimiser la coupe d'arbres, en mettant l'emphase sur la préservation des arbres de qualité;
	1.2. L'abattage des arbres est limité aux espaces destinés à des fins de construction et d'utilisation usuelle tes les allées d'accès, les aires de stationnement, du bâtiment principal et des bâtiments accessoires;
	1.3. Le périmètre de déboisement au pourtour des ouvrages est limité aux seules fins d'excavation et de construction de façon à préserver un maximum d'arbres;
	1.4. Le nivellement, le creusage de tranchées et la compaction du sol dans la zone du système racinaire sont évités (Normes BNQ);
	1.5. La préservation, la plantation ou le remplacement d'arbres matures et de gros calibre est fortement privilégié en bordure de rue;
	1.6. Le concept d'aménagement et de plantation permet de préserver le patrimoine arboricole et s'harmonise avec les éléments naturels identitaires du secteur;
	1.7. Favoriser la mise en place de mesures de protection physique correspondant

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	à la cime des arbres, telles que des barrières de protection autour des arbres, pour éviter les dommages durant les travaux.
2. Augmenter le couvert végétal et réduire les surfaces minéralisées dans une optique de verdissement et de rehaussement de la qualité visuelle du terrain.	2.1. La plantation abondante d'une diversité d'arbres d'essences nobles et à grand déploiement est fortement encouragée ;
	2.2. Favoriser la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes dans les zones non bâties pour augmenter la couverture végétale;
	2.3. Favoriser la plantation d'arbres indigènes, à grand déploiement et adaptés au climat local pour augmenter le couvert végétal et améliorer la résilience écologique ;
	2.4. Favoriser l'atteinte de 40% d'indice de conopée à maturité ;
	2.5. Favoriser lors de la plantation d'arbres une cuve de plantation selon les normes BNQ afin de permettre le plein déploiement du système racinaire des arbres ;
	2.6. Favoriser un diamètre du tronc allant de 7 à 10 cm à la plantation des arbres à grand déploiement mesuré à 1,3 mètre au-dessus de la base (appelé "diamètre à hauteur de poitrine" ou DHP).
3. Limiter le nivellement, le creusage de tranchées et la	3.1. Favoriser la délimitation et la signalisation claire des zones de

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
compaction du sol dans la zone du système racinaire	protection des racines avant le début des travaux de construction;
	3.2. La compaction du sol est limitée au strict minimal requis;
	3.3. Les remblais et déblais sont minimisés dans la zone du système racinaire;
	3.4. Favoriser l'intégration des arbres existants dans la conception du terrain, en ajustant les plans de construction pour protéger les zones racinaires;
	3.5. Favoriser l'application de techniques spécifiques de préservation des racines, telles que l'aération du sol et l'amendement organique, pour améliorer les conditions de croissance des racines après les travaux;
	3.6. Favoriser la mise en place de programmes de soins des arbres, incluant l'arrosage et la fertilisation, pour soutenir les arbres affectés par des travaux à proximité;
	3.7. Favoriser l'établissement de zones tampons autour des arbres avec des distances appropriées pour les différentes espèces d'arbres, en fonction de la taille et de l'étendue du système racinaire.

3.2.7 : Dispositions relatives à l'éclairage extérieur et à la protection du ciel étoilé

Tableau 6 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'éclairage et à la protection du ciel étoilé

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Réduire la pollution lumineuse en minimisant l'éclairage extérieur pour préserver l'environnement nocturne, le ciel étoilé et l'identité naturelle et architecturale de Baie-D'Urfé.	1.1. Éviter l'installation de luminaires projetant de la lumière au-dessus de la ligne d'horizon, en orientant l'éclairage vers le bas pour limiter la dispersion lumineuse;
	1.2. Minimiser l'impact de l'éclairage sur le domaine public et les propriétés adjacentes, en réduisant la lumière intrusive et en la dirigeant uniquement vers les zones nécessaires;
	1.3. Limiter l'utilisation de luminaires dépourvus de déflecteurs ou d'écrans, afin de diriger la lumière uniquement là où elle est nécessaire et de réduire la pollution lumineuse;
	1.4. Privilégier une hauteur maximale pour les luminaires extérieurs, afin de limiter la propagation de la lumière au-delà de la zone immédiate;
	1.5. Éviter l'éclairage extérieur dirigé vers les aménagements paysagers, les arbres et les façades, sauf lorsqu'il est nécessaire pour des raisons fonctionnelles telles que la sécurité publique.
	1.6. Éviter les luminaires à haute intensité lumineuse, sauf lorsqu'ils sont nécessaires pour des raisons de sécurité ou de fonctionnalité ;

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	1.7. Limiter l'utilisation de luminaires ayant une température de couleur supérieure à 3000 Kelvin, pour réduire les impacts sur la faune nocturne et préserver l'environnement naturel;
	1.8. Encourager l'installation de luminaires équipés de systèmes de contrôle, tels que des détecteurs de mouvement ou des minuteries, pour limiter l'utilisation de la lumière extérieure au strict nécessaire;
	1.9. Orienter les choix d'éclairage vers des solutions indirectes ou masquées, où la source lumineuse est peu visible, afin de réduire les nuisances visuelles et de préserver l'harmonie paysagère.

3.2.8 : Dispositions relatives aux stationnements durables de 5 cases et plus

Tableau 7 Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux stationnements durables de 5 cases et plus

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Favoriser le verdissement et la perméabilité des espaces de stationnement afin de réduire l'impact environnemental des stationnements	1.1. Favoriser l'utilisation de pavés perméables, dalles engazonnées ou autres matériaux perméables pour les surfaces de stationnement afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales;
	1.2. Favoriser l'intégration de systèmes de gestion des eaux pluviales, tels que des tranchées drainantes ou des puits d'infiltration, pour améliorer la perméabilité du terrain;
	1.3. Favoriser l'aménagement de bandes végétalisées entre les rangées de stationnement pour réduire les surfaces minéralisées et augmenter la couverture végétale;
	1.4. Favoriser la plantation de végétation indigène et résistante à la sécheresse dans les espaces verts du stationnement pour améliorer la biodiversité et réduire les besoins en irrigation;
	1.5. Favoriser la plantation d'arbres à haute canopée pour fournir de l'ombre aux véhicules, réduire les îlots de chaleur urbains et améliorer la qualité de l'air;
	1.6. Favoriser la plantation d'un arbre pour chaque cinq places de stationnement, avec des espaces suffisamment

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	grands pour permettre la croissance des racines et du feuillage;
	1.7. Favoriser la création de jardins de pluie et de zones humides artificielles dans les espaces de stationnement pour capter et filtrer les eaux pluviales, réduisant ainsi le ruissellement et la pollution de l'eau;
	1.8. Favoriser l'utilisation de plantes hydrophiles dans les jardins de pluie pour maximiser l'efficacité de la filtration et soutenir la biodiversité locale;
	1.9. Favoriser l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales pour leur réutilisation dans l'irrigation des espaces verts et le nettoyage des surfaces de stationnement;
	1.10. Favoriser l'intégration de réservoirs de stockage d'eau de pluie pour maximiser la réutilisation et réduire la demande sur les ressources en eau potable;
	1.11. Favoriser la délimitation d'espaces réservés pour les véhicules électriques et hybrides, incluant l'installation de bornes de recharge pour encourager l'utilisation de véhicules à faible émission;
	1.12. Favoriser la création de zones de stationnement pour le covoiturage et les véhicules partagés pour promouvoir des modes de transport plus durables;

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	1.13. Favoriser la mise en place de programmes de maintenance régulière pour les infrastructures perméables et les espaces végétalisés pour assurer leur durabilité et leur efficacité.

CHAPITRE 4 : PARC INDUSTRIEL

Le secteur industriel de Baie-D'Urfé fut aménagé dans les années 1960. La première usine y ouvrit ses portes en 1970 et ce secteur compte aujourd'hui tout près de 80 entreprises.

Il est délimité au nord par l'autoroute Transcanadienne (40), au sud par l'autoroute du Souvenir (20), à l'ouest par le campus du *Collège Macdonald* situé à Sainte-Anne-de-Bellevue et à l'est par la limite ouest de la Ville de Beaconsfield.

L'âme et l'esprit du parc industriel de Baie-D'Urfé, situé le long de l'autoroute 40 et 20, reflètent une identité distincte qui combine innovation, durabilité et un engagement envers la communauté. Ce parc industriel incarne une vision moderne de l'aménagement du territoire et de l'architecture, en s'intégrant harmonieusement dans le paysage tout en répondant aux besoins économiques et environnementaux de la région.

Dès son entrée, le parc industriel impressionne par son aménagement et par sa connexion avec son environnement naturel. L'aménagement des espaces verts est très important dans le secteur et il se démarque par ceci.

L'esprit du parc industriel est marqué par une qualité de vie au travail unique. Les aménagements paysagers et avec des espaces verts, offrent aux employés des lieux pour se ressourcer et se détendre. Ces éléments naturels, intégrés au sein du parc industriel, reflètent l'engagement de Baie-D'Urfé pour la préservation de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie. Le parc industriel de Baie-D'Urfé incarne également l'idée d'une industrie propre, en favorisant des pratiques manufacturières responsables et en soutenant des entreprises engagées dans la réduction de leur empreinte écologique. Les initiatives visant à limiter les émissions, à optimiser la gestion des ressources et à promouvoir des technologies durables renforcent l'image d'un secteur industriel en harmonie avec les défis environnementaux actuels

L'identité du parc industriel de Baie-D'Urfé se distingue également par son caractère architectural. Les bâtiments, variés dans leurs formes et leurs fonctions, créent un paysage urbain érogène et dynamique. Chaque structure, qu'elle soit un siège social moderne ou une installation de production high-tech, contribue à l'ensemble harmonieux du parc. Cette diversité architecturale non seulement évite la monotonie, mais elle enrichit également le paysage visuel, rendant le parc industriel attractif et inspirant.

En somme, le parc industriel de Baie-D'Urfé le long de l'autoroute 40 incarne une identité forte et un esprit innovant. Il allie modernité et durabilité, tout en créant un environnement collaboratif et agréable pour les entreprises et leurs employés. Ce parc

industriel représente une fusion réussie entre développement économique, respect de l'environnement et qualité de vie, faisant de Baie-D'Urfé un modèle d'aménagement et d'architecture industrielle contemporaine.

Section 4.1 : Dispositions relatives aux secteurs « A-40 » et « A-20 »

4.1.1 : Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur A-40 et A-20, tel qu'identifié au plan des secteurs PIIA en annexe 1 du présent règlement.

4.1.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats en vigueur :

1. Une opération cadastrale ;

2. La construction d'un nouveau bâtiment principal ;

3. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;

4. Une rénovation impliquant la modification à l'apparence d'une façade principale, latérale ou donnant sur l'autoroute 40 et 20 ;

5. La construction d'un nouveau bâtiment accessoire visible depuis l'autoroute A-40 et A-20 ;

6. L'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou la modification à l'aménagement d'un stationnement existant ;

7. L'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne ;

8. L'aménagement du terrain, uniquement lorsqu'il accompagne :

    a) La construction d'un nouveau bâtiment principal ;

    b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;

    c) L'installation d'une piscine creusée ;

    d) Des travaux de remblai ou de déblai affectant une superficie de plus de 50 mètres carrés et une hauteur (ou profondeur) excédant 30 centimètres.

4.1.3 : Objectifs généraux

Les objectifs généraux visés pour le secteur visé sont les suivants :

1. Préserver la superficie et la forme typique des lots ;

2. Mettre en valeur la vitrine commerciale et industrielle en bordure de l'autoroute 40 et de l'autoroute 20 ;

3. Développer une signature architecturale et paysagère contemporaine et de qualité;

4. Mettre en valeur le paysage naturel distinctif du secteur.

5. Augmenter la canopée et le verdissement des surfaces minéralisées.

4.1.4 : Objectifs et critères spécifiques

Tableau 8 Objectifs et critères spécifiques au secteur « A-40 » et « A-20 »

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
LOTISSEMENT	
1. Favoriser une uniformité des lots dans un îlot en termes de superficie, de largeur et de profondeur	1.1. Les nouveaux lots doivent avoir une superficie, une largeur, et une profondeur similaire à celles des lots adjacents dans le même îlot, avec une variation maximale de 10 %.
	1.2. Toute demande pour une taille de lot inférieure ou supérieure doit être justifiée par des contraintes topographiques ou des éléments naturels existants.
	1.3. Les lots doivent respecter un rapport de largeur-profondeur cohérent avec les lots existants, afin de maintenir l'harmonie visuelle du quartier.
2. Tendre vers une homogénéité en termes de superficie des lots dans un îlot lorsque l'ensemble des lots sont de formes irrégulières	2.1. La superficie des nouveaux lots doit viser une moyenne proche des superficies des lots existants dans l'îlot, avec une marge de tolérance de 15 %
	2.2. Les lots de forme irrégulière doivent être subdivisés de manière à minimiser les écarts de superficie entre eux.
	2.3. Les configurations de lotissement doivent optimiser l'usage du terrain tout en favorisant une cohérence avec la disposition et la taille des lots environnants.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
3. Privilégier le maintien de la largeur, de la superficie et de la forme typique des terrains du milieu d'insertion lors d'une nouvelle opération cadastrale, en limitant les assemblages de lots.	3.1. Les opérations cadastrales visant la subdivision de lots sont favorisées au détriment des projets d'assemblage de lots.
	3.2. L'opération cadastrale est conçue de manière à prendre en compte les composantes naturelles du secteur visé, telles que le couvert forestier, les cours d'eau, les milieux humides, etc.
	3.3. L'opération cadastrale est conçue de manière à préserver les dimensions et la forme typique des terrains du milieu d'insertion.
4. Assurer une subdivision harmonieuse et fonctionnelle des terrains dans le parc industriel.	4.1. Les parcelles doivent respecter une taille appropriée permettant une bonne implantation des bâtiments tout en offrant des espaces pour la circulation et les espaces verts.
IMPLANTATION	
1. Orienter la façade principale des bâtiments vers l'autoroute 40 pour créer une vitrine commerciale et industrielle de qualité.	1.1. Le bâtiment est conçu de manière à orienter la façade principale vers l'autoroute 40.
	1.2. L'implantation parallèle du bâtiment par rapport à l'emprise publique est favorisée.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
2. Implanter les bâtiments en front de lot pour assurer la création d'un front bâti important aux abords de l'autoroute 40 et l'autoroute 20.	2.1. Le bâtiment est implanté à proximité de la limite de l'emprise publique adjacente aux abords de l'autoroute 40 plutôt qu'en fond de lot.
	2.2. L'implantation du bâtiment doit tendre vers un alignement avec les bâtiments situés de part et d'autre ainsi que
3. Harmoniser l'implantation et l'intégration des bâtiments accessoires avec le bâtiment principal.	3.1. Les bâtiments accessoires sont implantés sur le terrain de manière à favoriser la mise en valeur du bâtiment principal.
	3.2. Les bâtiments accessoires sont implantés sur le terrain de manière à diminuer leur impact visuel à partir du domaine public.
4. Garantir une implantation optimale des bâtiments pour favoriser la circulation, l'efficacité industrielle et l'intégration paysagère.	4.1. Les bâtiments doivent respecter des retraits adaptés pour maintenir des zones de circulation efficaces.
	4.2. Les bâtiments doivent être implantés de manière à dégager des espaces paysagers de qualité autour des structures principales.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	4.3. L'implantation doit être pensée pour favoriser l'accès aux infrastructures techniques (ex. zones de livraison, accès aux systèmes de gestion des déchets).
VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE	
1. Construire des bâtiments de qualité qui s'harmonisent avec la volumétrie, le gabarit et l'architecture des bâtiments existants du secteur.	1.1. Le bâtiment projeté intègre des éléments volumétriques distinctifs du cadre bâti existant du secteur.
	1.2. Le bâtiment propose un concept architectural intégrant des éléments distinctifs du cadre bâti existant du secteur.
2. Proposer un concept architectural contemporain, durable et respectueux de l'environnement.	2.1. Le projet affiche une signature architecturale contemporaine et moderne ;
	2.2. Le projet inclut des éléments durables et préconise une approche solaire passive ou bioclimatique ;
	2.3. Les toitures végétalisées de conception écologique sont préconisées ;
	2.4. Les équipements mécaniques, installés sur le toit ou les façades, sont intégrés dans la composition architecturale, avec des mesures prises pour réduire leur visibilité.
3. Assurer l'intégration architecturale des bâtiments accessoires au bâtiment principal.	3.1. Les bâtiments accessoires sont conçus de manière à rappeler les éléments architecturaux du bâtiment principal ;
	3.2. Les bâtiments accessoires sont conçus avec des matériaux de revêtement et

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	des couleurs en harmonie avec ceux du bâtiment principal.
4. Concevoir des bâtiments de haute qualité architecturale qui s'harmonisent avec l'ensemble du parc industriel.	4.1. Les bâtiments doivent respecter des retraits adaptés pour maintenir des zones de circulation efficaces;
	4.2. Les bâtiments doivent être implantés de manière à dégager des espaces paysagers de qualité autour des structures principales;
	4.3. L'implantation doit être pensée pour favoriser l'accès aux infrastructures techniques (ex. zones de livraison, accès aux systèmes de gestion des déchets).
5. Promouvoir une architecture durable et innovante.	5.1. Les bâtiments doivent mettre de l'avant une signature architecturale moderne et contemporaine;
	5.2. L'architecture doit privilégier l'intégration d'éléments durables, comme des solutions bioclimatiques ou des toitures végétalisées;
	5.3. Les équipements mécaniques visibles doivent être intégrés dans le design global du bâtiment, en prenant des mesures pour en minimiser l'impact visuel.
MATÉRIALITÉ	
1. Favoriser l'utilisation des matériaux nobles, de qualité supérieure et s'harmonisant avec le caractère naturel du milieu d'insertion.	1.1. Les matériaux et les couleurs s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal ;

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	1.2. L'emploi de maçonnerie (pierre, briques, panneau préfabriqué tel que: béton, d'acier émaillé, d'aluminium, mur rideau, etc. etc.) et de parements extérieurs de bois est favorisé.
	1.3. Lorsque des revêtements métalliques sont prévus, ils sont en proportion moindre aux revêtements de maçonnerie et de bois et sont utilisés principalement à des fins décoratives.
	1.4. Prévoir une fenestration abondante sur les façades donnant sur l'autoroute 20 et l'autoroute 40.
	1.5. Privilégier des couleurs sobres et discrètes pour les matériaux de revêtement extérieur, en évitant les teintes fluorescentes, excessivement vives ou discordantes, afin de préserver l'harmonie avec le caractère du milieu d'insertion.
2. Favoriser l'utilisation de matériaux de haute qualité et durables qui reflètent le caractère haut de gamme du parc industriel.	2.1. Les bâtiments sont construits avec des matériaux supérieurs, favorisant la durabilité et l'esthétique industrielle;
	2.2. L'utilisation de matériaux novateurs, tels que le verre, le métal ou des composites écologiques, est encouragée pour projeter une image de modernité;

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	2.3. Les bâtiments accessoires sont conçus avec des matériaux de revêtement et des couleurs en harmonie avec ceux du bâtiment principal.
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
1. Favoriser le transport actif dans la planification de l'aménagement extérieur.	1.1. Le site est aménagé et planifié de façon à inclure les déplacements actifs en se raccordant aux sentiers utilitaires existants ;
	1.2. Des emplacements pour cases de vélos sont prévus et sont mis en évidence dans l'aménagement du terrain.
2. Favoriser une composition végétale adaptée aux conditions du terrain et proposant une diversité de végétaux optimisant la viabilité des espaces tampons entre un milieu bâti et un milieu naturel et/ou de biodiversité.	2.1. Une bande tampon est aménagée entre un milieu bâti et un milieu naturel ou de biodiversité et inclue des végétaux identitaires au paysage naturel du secteur.
3. Atténuer l'impact des surfaces imperméables localisées dans les cours.	3.1. L'aménagement du terrain prévoit un verdissement et une augmentation importante de la canopée au détriment des surfaces minéralisées.
	3.2. Les surfaces perméables dominent sur les surfaces imperméables dans toutes les cours du terrain.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
4. Favoriser un éclairage distinctif et identitaire au secteur.	4.1. L'éclairage permet de créer un milieu homogène et identitaire au secteur ;
	4.2. Favoriser la limitation de l'intensité lumineuse à des niveaux appropriés pour les besoins de sécurité et de fonctionnalité, sans excès ;
5. Améliorer la qualité du paysage par un concept d'aménagement favorisant une composition végétale adaptée aux conditions du terrain et proposant une diversité de végétaux.	5.1. Le projet intègre des espaces verts bien aménagés pour réduire les îlots de chaleur et améliorer l'environnement de travail ;
	5.2. Les espaces verts intègrent des techniques de gestion écologique des eaux pluviales (bassins de rétention, toitures végétalisées).
STATIONNEMENT	
1. Améliorer la qualité du paysage par un traitement paysager particulier des aires de stationnement, des aires de chargement et des bâtiments accessoires.	1.1. Les espaces de chargement et les bâtiments accessoires sont camouflés par des écrans végétaux et un aménagement paysager particulier.
2. Implanter et aménager les espaces de stationnement pour minimiser les impacts visuels par rapport au domaine public et réduire les surfaces minéralisées.	2.1. Les espaces de stationnement sont principalement situés hors de la cour avant ou avant secondaire ;
	2.2. Le nombre de cases de stationnement est réduit au maximum.
3. Aménager les stationnements de manière fonctionnelle et	3.1. Les stationnements doivent être aménagés avec des zones ombragées,

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
esthétique, tout en minimisant leur impact visuel.	des arbres et des matériaux perméables;
	3.2. Le stationnement doit être conçu pour minimiser son impact visuel depuis la rue;
	3.3. Les zones de stationnement doivent être efficacement reliées aux bâtiments principaux tout en étant intégrées dans le paysage.
ENSEIGNE	
1. Promouvoir un enseigne distinctif, de qualité et identitaire à la vocation du secteur et du bâtiment, tout en minimisant l'impact sur le milieu environnant.	1.1. L'enseigne met en valeur la vocation commerciale et industrielle des bâtiments.
	1.2. Le projet contribue à créer un enseigne distinctif et homogène dans l'ensemble du secteur.
	1.3. L'enseigne est conçu de façon à minimiser l'impact sur le milieu environnant.
	1.4. Les enseignes détachés du bâtiment principale doivent être placées stratégiquement afin de maintenir une visibilité optimale sans obstruction des vues ou des voies de circulation.
	1.5. L'enseigne est positionné pour maximiser l'impact visuel tout en respectant les espaces publics et privés

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
2. Assurer que les enseignes contribuent positivement à l'esthétique globale du paysage urbain	2.1. L'utilisation de matériaux durables et résistants aux intempéries est privilégiée;
	2.2. Privilégier des matériaux de haute qualité qui nécessitent peu d'entretien;
	2.3. Encouragement de designs innovants qui apportent une plus-value esthétique.
	2.4. Privilégier le lettrage de type « channels » (lettres découpées) plutôt que tout autre format d'enseigne;

Section 4.2 : Dispositions relatives au secteur « Industriel »

4.2.1 : Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur industriel, tel qu'identifié au plan des secteurs PIIA en annexe 1 du présent règlement.

4.2.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats en vigueur :

1. Une opération cadastrale ;

2. La construction d'un nouveau bâtiment principal ;

3. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;

4. Une rénovation impliquant la modification à l'apparence d'une façade principale ou une façade latérale donnant sur une voie de circulation ;

5. L'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou la modification à l'aménagement d'un stationnement existant ;

6. L'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne ;

7. L'aménagement du terrain, uniquement lorsqu'il accompagne :

    a) La construction d'un nouveau bâtiment principal ;

    b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;

    c) L'installation d'une piscine creusée ;

    d) Des travaux de remblai ou de déblai affectant une superficie de plus de 50 mètres carrés et une hauteur (ou profondeur) excédant 30 centimètres.

4.2.3 : Objectifs généraux

Les objectifs généraux visés pour le secteur visé sont les suivants :

1. Préserver la superficie et la forme typique des lots ;

2. Assurer une cohérence volumétrique et architecturale au sein du secteur industriel ;

3. Encourager les interventions audacieuses et de qualité, tant au niveau des bâtiments que des aménagements paysagers ;

4. Protéger le paysage naturel tout en augmentant le verdissement des terrains et des bâtiments ;

5. Proposer des constructions résilientes, durables et sobres en carbone.

4.2.4 : Objectifs et critères spécifiques

Tableau 9 Objectifs et critères spécifiques au secteur « Industriel »

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
LOTISSEMENT	
1. Favoriser une uniformité des lots dans un îlot en termes de superficie, de largeur et de profondeur	1.1. Les nouveaux lots doivent avoir une superficie, une largeur, et une profondeur similaire à celles des lots adjacents dans le même îlot, avec une variation maximale de 10 %;
	1.2. Toute demande pour une taille de lot inférieure ou supérieure doit être justifiée par des contraintes topographiques ou des éléments naturels existants;
	1.3. Les lots doivent respecter un rapport de largeur-profondeur cohérent avec les lots existants, afin de maintenir l'harmonie visuelle du quartier.
2. Tendre vers une homogénéité en termes de superficie des lots dans un îlot lorsque l'ensemble des lots sont de formes irrégulières	2.1. La superficie des nouveaux lots doit viser une moyenne proche des superficies des lots existants dans l'îlot, avec une marge de tolérance de 15 %;
	2.2. Les lots de forme irrégulière doivent être subdivisés de manière à minimiser les écarts de superficie entre eux;
	2.3. Les configurations de lotissement doivent optimiser l'usage du terrain tout en favorisant une cohérence avec la disposition et la taille des lots environnants.
3. Privilégier le maintien de la largeur, de la superficie et de la forme typique des terrains du milieu d'insertion lors d'une	3.1. Les opérations cadastrales visant la subdivision de lots sont favorisées au détriment des projets d'assemblage de lots.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
nouvelle opération cadastrale, en limitant les assemblages de lots.	3.2. L'opération cadastrale est conçue de manière à prendre en compte les composantes naturelles du secteur visé, telles que le couvert forestier, les cours d'eau, les milieux humides, etc.
	3.3. L'opération cadastrale est conçue de manière à préserver les dimensions et la forme typique des terrains du milieu d'insertion.
4. Assurer une subdivision harmonieuse et fonctionnelle des terrains dans le parc industriel.	4.1. Les parcelles doivent respecter une taille appropriée permettant une bonne implantation des bâtiments tout en offrant des espaces pour la circulation et les espaces verts.
IMPLANTATION	
1. Implanter et orienter les bâtiments de façon à s'harmoniser avec l'alignement du cadre bâti existant.	1.1. L'implantation du bâtiment assure un alignement linéaire avec les bâtiments situés de part et d'autre.
	1.2. L'orientation du bâtiment respecte la trame de rue et la forme de lot.
2. Prévoir des implantations et des insertions de bâtiments respectant le milieu naturel (topographie, arbres existants, etc.).	2.1. L'implantation du bâtiment respecte la topographie naturelle du terrain et minimise les remblais et déblais.
	2.2. Le projet est conçu de façon à minimiser l'impact de l'insertion du bâtiment sur le milieu naturel floristique du terrain.
3. Garantir une implantation optimale des bâtiments pour favoriser la circulation, l'efficacité industrielle et l'intégration paysagère	3.1. Les bâtiments doivent respecter des retraits adaptés pour maintenir des zones de circulation efficaces.
	3.2. Les bâtiments doivent être implantés de manière à permettre suffisamment de

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	dégagement des espaces paysagers de qualité autour des structures principales.
	3.3. L'implantation doit être pensée pour favoriser l'accès aux infrastructures techniques (ex. zones de livraison, accès aux systèmes de gestion des déchets).
VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE	
1. Proposer des bâtiments construits selon les principes de développement durable et priorisant l'amélioration du bilan écoénergétique.	1.1. Les toitures végétalisées et de conception écologique sont préconisées ;
	1.2. La conception du bâtiment intègre les principes de l'approche passive ou bioclimatique.
2. Proposer un concept architectural audacieux, durable et de qualité et intégrant les caractéristiques identitaires du milieu d'insertion.	2.1. Le bâtiment projeté intègre des éléments volumétriques distinctifs du cadre bâti existant du secteur ;
	2.2. Le concept architectural est de style contemporain et inclut des éléments architecturaux distinctifs du milieu d'insertion ;
	2.3. Les équipements mécaniques, installés sur le toit ou les façades, sont intégrés dans la composition architecturale, avec des mesures prises pour réduire leur visibilité.
3. Harmoniser les agrandissements d'un bâtiment principal de façon à créer un cadre bâti homogène et de qualité supérieure.	3.1. Les matériaux de revêtement extérieur de l'agrandissement s'harmonisent avec ceux du corps principal du bâtiment ;
	3.2. La volumétrie et le gabarit de l'agrandissement sont une continuité directe et homogène du corps principal du bâtiment.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
4. Concevoir des bâtiments de haute qualité architecturale qui s'harmonisent avec l'ensemble du parc industriel.	4.1. Les bâtiments doivent respecter des retraits adaptés pour maintenir des zones de circulation efficaces;
	4.2. Les bâtiments doivent être implantés de manière à dégager des espaces paysagers de qualité autour des structures principales;
	4.3. L'implantation doit être pensée pour favoriser l'accès aux infrastructures techniques (ex. zones de livraison, accès aux systèmes de gestion des déchets).
5. Promouvoir une architecture durable et innovante.	5.1. Les bâtiments doivent afficher une signature architecturale moderne et contemporaine
	5.2. L'architecture doit privilégier l'intégration d'éléments durables, comme des solutions bioclimatiques ou des toitures végétalisées;
	5.3. Les équipements mécaniques visibles doivent être intégrés dans le design global du bâtiment, en prenant des mesures pour en minimiser l'impact visuel.
MATÉRIALITÉ	
1. Favoriser l'utilisation de matériaux nobles, de qualité et s'harmonisant avec le caractère naturel du milieu d'insertion.	1.1. L'emploi de maçonnerie (pierre, briques, panneau préfabriqué tel que: béton, d'acier émaillé, d'aluminium, mur rideau, etc.) et de parements extérieurs de bois est favorisé.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	1.2. Lorsque des revêtements métalliques sont prévus, ils sont en proportion moindre aux revêtements de maçonnerie et de bois et sont utilisés principalement à des fins décoratives.
2. Favoriser l'utilisation de matériaux de haute qualité et durables qui reflètent le caractère haut de gamme du parc industriel.	2.1. Les bâtiments doivent être construits avec des matériaux supérieurs, favorisant la durabilité et l'esthétique industrielle;
	2.2. L'utilisation de matériaux novateurs, tels que le verre, le métal ou des composites écologiques, est encouragée pour projeter une image de modernité;
	2.3. Les bâtiments accessoires sont conçus avec des matériaux de revêtement et des couleurs en harmonie avec ceux du bâtiment principal.
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
1. Favoriser le transport actif dans la planification de l'aménagement extérieur.	1.1. Le site est aménagé et planifié de façon à inclure les déplacements actifs en se raccordant aux sentiers utilitaires existants ;
	1.2. Des emplacements pour cases de vélos sont prévus et sont mis en évidence dans l'aménagement du terrain.
2. Favoriser une composition végétale adaptée aux conditions du terrain et proposant une diversité de végétaux optimisant la viabilité des espaces tampons entre un milieu bâti et un	2.1. Une bande tampon est aménagée entre un milieu bâti et un milieu naturel ou de biodiversité et inclue des végétaux identitaires au paysage naturel du secteur.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
milieu naturel et/ou de biodiversité.	
3. Atténuer l'impact des surfaces imperméables localisées en cour avant, en cour avant secondaire et en cour arrière.	3.1. L'aménagement du terrain prévoit un verdissement et une augmentation importante de la canopée au détriment des surfaces minéralisées.
	3.2. Les surfaces perméables dominent sur les surfaces imperméables dans toutes les cours du terrain.
4. Favoriser un éclairage distinctif et identitaire au secteur.	4.1. L'éclairage permet de créer un milieu homogène et identitaire au secteur.
	4.2. Favoriser la limitation de l'intensité lumineuse à des niveaux appropriés pour les besoins de sécurité et de fonctionnalité, sans excès ;
5. Concevoir un aménagement paysager harmonieux qui contribue à l'attrait esthétique et environnemental du parc industriel.	5.1. Le projet intègre des espaces verts bien aménagés pour réduire les îlots de chaleur et améliorer l'environnement de travail ;
	5.2. Les espaces verts intègrent des techniques de gestion écologique des eaux pluviales (bassins de rétention, toitures végétalisées).
STATIONNEMENT	

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Améliorer la qualité du paysage par un traitement paysager particulier des aires de stationnement et des aires de chargement.	1.1. Les espaces de chargement et les bâtiments accessoires sont camouflés par des écrans végétaux et un aménagement paysager particulier.
2. Implanter et aménager les espaces de stationnement pour minimiser les impacts visuels par rapport au domaine public et réduire les surfaces minéralisées.	2.1. Les espaces de stationnement sont principalement situés hors de la cour avant ou avant secondaire ;
	2.2. Le nombre de cases de stationnement est réduit au maximum.
3. Aménager les stationnements de manière fonctionnelle et esthétique, tout en minimisant leur impact visuel.	3.1. Les stationnements doivent être aménagés avec des zones ombragées, des arbres et des matériaux perméables;
	3.2. Le stationnement doit être conçu pour minimiser son impact visuel depuis la rue;
	3.3. Les zones de stationnement doivent être efficacement reliées aux bâtiments principaux tout en étant intégrées dans le paysage.
ENSEIGNE	
1. Promouvoir un enseigne distinctif, de qualité et identitaire à la vocation du secteur et du bâtiment, tout en minimisant l'impact sur le milieu environnant.	1.1. L'enseigne met en valeur la vocation commerciale et industrielle des bâtiments.
	1.2. Le projet contribue à créer un enseigne distinctif et homogène dans l'ensemble du secteur.
	1.3. L'enseigne est conçu de façon à minimiser l'impact sur le milieu environnant.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	1.4. Les enseignes détachés du bâtiment principale doivent être placées stratégiquement afin de maintenir une visibilité optimale sans obstruction des vues ou des voies de circulation.
	1.5. L'enseigne est positionné pour maximiser l'impact visuel tout en respectant les espaces publics et privés
2. Assurer que les enseignes contribuent positivement à l'esthétique globale du paysage urbain	2.1. L'utilisation de matériaux durables et résistants aux intempéries est privilégiée;
	2.2. Privilégier des matériaux de haute qualité qui nécessitent peu d'entretien;
	2.3. Encouragement de designs innovants qui apportent une plus-value esthétique;
	2.4. Privilégier le lettrage de type « channels » (lettres découpées) plutôt que tout autre format d'enseigne.
3. Assurer une signalisation élégante et intégrée dans l'esthétique du parc industriel.	3.1. L'enseigne doit être discrète et s'intégrer harmonieusement à l'architecture des bâtiments.
	3.2. Les panneaux signalétiques doivent refléter la qualité haut de gamme du parc industriel avec des matériaux et un design cohérent avec l'environnement bâti.

CHAPITRE 5 : SECTEUR COMMERCIAL

Section 5.1 : Dispositions relatives au secteur « Commercial »

5.1.1 : Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur commercial, tel qu'identifié au plan des secteurs PIIA en annexe 1 du présent règlement.

5.1.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* en vigueur :

1. La construction d'un nouveau bâtiment principal ;
2. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;
3. Une rénovation impliquant la modification à l'apparence d'une façade principale ou d'une façade latérale donnant sur une voie de circulation ;
4. L'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou la modification à l'aménagement d'un stationnement existant ;
5. L'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne ;
6. L'aménagement du terrain, uniquement lorsqu'il accompagne :
    a) La construction d'un nouveau bâtiment principal ;
    b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;
    c) L'installation d'une piscine creusée ;
    d) Des travaux de remblai ou de déblai affectant une superficie de plus de 50 mètres carrés et une hauteur (ou profondeur) excédant 30 centimètres.

5.1.3 : Objectifs généraux

Les objectifs généraux visés pour le secteur visé sont les suivants :

1. Assurer une cohérence des interventions au sein de l'ensemble commercial (harmonisation de l'architecture, de l'enseigne et des aménagements paysagers) ;

2. Rehausser la présence végétale dans le secteur afin de réduire les surfaces minéralisées ;

3. Encourager des pratiques de construction et de rénovation qui respectent les principes du développement durable.

4. Faciliter les déplacements piétonniers, cyclables et en transport en commun vers et dans les zones commerciales.

5. Promouvoir des aménagements qui attirent les consommateurs et favorisent une offre commerciale diversifiée.

5.1.4 : Objectifs et critères spécifiques

Tableau 10 Objectifs et critères spécifiques au secteur « Commercial »

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
IMPLANTATION	
1. Proposer un projet d'implantation qui contribuent positivement à l'environnement urbain, en respectant les principes de durabilité, de sécurité, et de convivialité, tout en s'intégrant harmonieusement dans le tissu urbain existant	1.1. Lorsqu'un projet comprend plus d'un bâtiment, l'implantation de la construction forme un ensemble cohérent ;
	1.2. Les bâtiments doivent être implantés de manière à maximiser l'utilisation efficace du terrain, tout en respectant les alignements et les retraits prescrits.
VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE	
1. Proposer un concept architectural de qualité, homogène et harmonisant l'ensemble du secteur commercial.	1.1. Les caractéristiques architecturales identitaires des bâtiments avoisinants du secteur commercial sont considérées dans le concept architectural du bâtiment ;
	1.2. Le concept architectural permet de souligner et distinguer la vocation principale commerciale du bâtiment.
2. Rehausser la qualité des bâtiments par un traitement distinctif des façades ayant front sur le domaine public.	2.1. L'ensemble des façades du bâtiment visibles de la rue prévoit un traitement architectural soigné et homogène ;
	2.2. Les façades du bâtiment présentent des saillies, des décrochés et des modulations permettant de réduire la monotonie et augmenter le dynamisme du concept architectural ;
	2.3. L'entrée principale de la construction se distingue par l'ajout d'éléments décoratifs qui s'harmonisent avec le style architectural du bâtiment.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
MATÉRIALITÉ	
1. Favoriser l'utilisation de matériaux nobles, de qualité et s'harmonisant avec le caractère commercial du milieu d'insertion.	1.1. L'emploi de maçonnerie (pierre, briques, panneau préfabriqué tel que: béton, d'acier émaillé, d'aluminium, mur rideau, etc.) et de parements extérieurs de bois est favorisé ;
	1.2. Le nombre de types de revêtements extérieurs est limité pour créer un ensemble harmonieux et lisible.
	1.3. Les matériaux de revêtement et les couleurs s'harmonisent avec le cadre bâti existant.
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
1. Proposer un concept d'aménagement paysager intégrant un verdissement et une plantation d'envergure.	1.1. Le projet inclut et priorise une plantation importante d'arbres, d'arbustes et de divers végétaux
	1.2. Le concept d'aménagement priorise les surfaces perméables au détriment des surfaces minéralisées.
	1.3. Le projet d'aménagement propose plusieurs îlots de verdure dans l'aire de stationnement afin de diminuer les îlots de chaleur
	1.4. Le projet d'aménagement propose des écrans végétaux ou la plantation d'arbres en bordure de sa propriété afin d'atténuer l'impact visuel pour le secteur résidentiel avoisinants.
	1.5. Les équipements mécaniques, installés sur le toit ou les façades, sont intégrés dans la composition architecturale, avec des mesures prises pour réduire leur visibilité.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
2. Favoriser l'installation de lumière extérieure sous la ligne d'horizon.	2.1. L'éclairage minimise l'impact sur le domaine public et sur les propriétés adjacentes en orientant la lumière sous la ligne d'horizon.
STATIONNEMENT	
1. Implanter et aménager les espaces de stationnement pour minimiser les impacts visuels par rapport au domaine public.	1.1. Les espaces de stationnement sont implantés sur le site de façon à minimiser l'impact visuel par rapport au domaine public.
	1.2. Lorsque les espaces de stationnement sont localisés aux abords d'une rue, une plantation d'arbres et d'arbustes ou un écran végétal est prévu pour minimiser l'impact visuel.
2. Diminuer le phénomène d'îlots de chaleur des espaces de stationnement en réduisant les surfaces minéralisées et en augmentant la perméabilité du sol.	2.1. L'aménagement des espaces de stationnement permet une augmentation de la canopée, une diversité de végétaux ainsi que l'emploi de surfaces perméables.
	2.2. La présence d'îlots de verdure est préconisée dans les stationnements et intègre des aménagements paysagers, des plantations et des trottoirs permettant un raccordement direct aux déplacements actifs sur le site.
3. Proposer un concept d'aménagement de l'aire de stationnement qui priorise la	3.1. Intégration de passages piétonniers bien signalés pour ralentir les véhicules.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
sécurité, l'accessibilité et qui réduit le risque d'accident.	3.2. Utilisation de marquages au sol et de panneaux de signalisation pour guider les conducteurs et éviter les conflits de circulation.
	3.3. Prévoir des zones de dégagement pour permettre des manœuvres sécurisées.
4. Assurer que l'aménagement des terrasses commerciales contribue à l'animation urbaine et à l'attractivité des commerces tout en respectant l'harmonie architecturale, la sécurité des usagers et l'accessibilité universelle	4.1. La terrasse aménagée doit s'intégrer de manière harmonieuse au bâtiment principal.
	4.2. La terrasse doit être placée préférablement au sol et de manière à minimiser sa visibilité depuis les propriétés résidentielles avoisinantes.
	4.3. La terrasse doit être embellie par l'installation de bacs à arbustes et à fleurs, ainsi que d'un éclairage décoratif en harmonie avec le bâtiment. L'ajout de pergolas et de clôtures décoratives basses est encouragé pour délimiter clairement l'espace de la terrasse.
ENSEIGNE	
1. Intégrer un concept d'enseigne harmonisé sur l'ensemble du secteur et rehaussant la qualité et la visibilité.	1.1. L'enseigne fait partie intégrante au concept architectural du projet et souligne la vocation principale commerciale du bâtiment.
	1.2. Le projet contribue à créer un enseigne distinctif et homogène dans l'ensemble du secteur.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	1.3. L'enseigne est conçu de façon à minimiser l'impact sur le milieu environnant.
2. Assurer que l'enseigne proposée s'intègre harmonieusement avec les autres éléments du plan d'ensemble d'enseigne, en respectant les lignes directrices visuelles et esthétiques établies.	2.1. L'enseigne proposé respecte un concept en lien son plan d'ensemble d'enseigne
	2.2. Les matériaux, les couleurs et le design des enseignes doivent être en accord avec le style architectural des bâtiments environnants.
	2.3. Préférer les emplacements en façade principale, mais à une hauteur raisonnable pour garantir la visibilité sans perturber l'harmonie visuelle du quartier.

CHAPITRE 6 : SECTEUR MULTI-RÉSIDENTIEL

Section 6.1 : Dispositions relatives au secteur « Multi-résidentiel »

6.1.1 : Territoire assujetti

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent au secteur multi résidentiel, tel qu'identifié au plan des secteurs PIIA en annexe 1 du présent règlement.

6.1.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* en vigueur :

1. La construction d'un nouveau bâtiment principal ;

2. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;

3. Une rénovation impliquant la modification à l'apparence d'une façade principale ou une façade latérale donnant sur une voie de circulation ;

4. L'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou la modification à l'aménagement d'un stationnement existant ;

5. L'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne ;

6. L'aménagement du terrain, uniquement lorsqu'il accompagne :

    a) La construction d'un nouveau bâtiment principal ;

    b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;

    c) L'installation d'une piscine creusée ;

    d) Des travaux de remblai ou de déblai affectant une superficie de plus de 50 mètres carrés et une hauteur (ou profondeur) excédant 30 centimètres.

6.1.3 : Objectifs généraux

Les objectifs généraux visés pour le secteur visé sont les suivants :

1. Assurer une intégration en transition des typologies résidentielles de plus forte densité avec celles de plus faible densité à proximité ;

2. Définir un traitement architecturale distinctive et de qualité s'harmonisant au cadre bâti de Baie-D'Urfé ;

3. Insérer les nouvelles constructions et les aménagements sur le site de manière à préserver les arbres matures d'intérêt ;

4. Assurer que les projets d'implantation et d'intégration architecturale contribuent à améliorer la qualité de vie des résidents.

5. Protéger le paysage naturel tout en augmentant le verdissement du terrain.

6.1.4 : Objectifs et critères spécifiques

Tableau 11 Objectifs et critères spécifiques au secteur « Multi-résidentiel »

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
IMPLANTATION	
1. Planifier des implantations et des hauteurs de bâtiments qui soient respectueuses du milieu bâti existant.	1.1. Les bâtiments implantés à proximité du cadre bâti existant proposent un gabarit et une volumétrie similaires.
	1.2. Les bâtiments plus volumineux sont implantés de façon à réduire les impacts visuels sur le milieu bâti environnant.
2. Assurer un alignement des bâtiments pour créer un front bâti qui s'intègre harmonieusement dans le paysage	2.1. Le bâtiment est implanté de façon à assurer un alignement des façades en continuité et linéaire le long de la voie de circulation.
	2.2. L'agrandissement d'un bâtiment est prévu de façon à respecter l'orientation et l'alignement du corps principal.
3. Implanter les bâtiments de façon à respecter les caractéristiques naturelles du terrain.	3.1. Le projet est conçu de manière à minimiser autant que possible les opérations de remblai et de déblai.
	3.2. Les bâtiments sont implantés sur le site de façon à réduire le plus possible la coupe d'arbres et préserver les milieux naturels d'intérêt du terrain.
	3.3. Le projet permet de conserver la topographie naturelle du terrain.
VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE	

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Assurer une transition volumétrique permettant de minimiser l'impact visuel et physique des bâtiments de plus forte densité sur les propriétés adjacentes.	1.1. Une gradation de la volumétrie et du gabarit est prévue lorsqu'un bâtiment est implanté aux abords de bâtiments adjacents de plus petits gabarits.
	1.2. Les bâtiments ayant un fort gabarit inclus des décrochés, des saillies et des modulations de façon à atténuer la volumétrie.
	1.3. La hauteur et la largeur du bâtiment principal projeté s'harmonisent avec la moyenne de hauteur et de largeur des bâtiments principaux situés sur les terrains avoisinants.
2. Créer une signature architecturale de qualité et intégrant les éléments identitaires du cadre bâti environnant.	2.1 Les caractéristiques architecturales des bâtiments avoisinants sont considérées dans le concept architectural du bâtiment projeté.
	2.2 L'ensemble des façades du bâtiment visibles de la rue prévoit un traitement architectural soigné et homogène.
3. Harmoniser les agrandissements d'un bâtiment principal de façon à créer un cadre bâti cohérent et de qualité supérieure.	3.1. Les matériaux de revêtement extérieur de l'agrandissement s'harmonisent avec ceux du corps principal du bâtiment.
	3.2. La volumétrie et le gabarit de l'agrandissement sont une continuité directe et cohérent avec le corps principal du bâtiment.
MATÉRIALITÉ	

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Privilégier l'utilisation de matériaux nobles, de qualité et s'harmonisant avec le caractère naturel du milieu d'insertion.	1.1. L'emploi de matériaux de revêtement durable et de qualité est préconisé (maçonnerie, panneau architectural, verre, bois, etc.)
	1.2. Le nombre de types de revêtements extérieurs est limité pour créer un ensemble harmonieux et lisible.
	1.3. Les matériaux de parement extérieur et les toitures sont choisis dans des teintes sobres.
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
1. Préserver les arbres matures et les éléments identitaires naturels du terrain.	1.1. La coupe d'arbres est minimisée et les arbres matures présents sur le site sont préservés et inclus dans la conception globale du projet.
	1.2. Le concept d'aménagement paysager intègre et protège les éléments identitaires naturels du terrain et du secteur.
	1.3. Le périmètre de déboisement au pourtour des ouvrages est limité aux seules fins d'excavation et de construction de façon à préserver un maximum d'arbres;
2. Proposer un concept d'aménagement paysager mettant en valeur le cadre bâti et priorisant les plantations en cour avant.	2.1. Le projet inclut et priorise une plantation d'arbres, d'arbustes et de dé végétaux dans la cour avant et avant secondaire.
	2.2. Le concept d'aménagement paysager met en valeur les éléments architecturaux et identitaires du cadre bâti.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
3. L'éclairage permet de créer un milieu homogène et identitaire au secteur.	3.1. L'éclairage crée un environnement homogène qui reflète l'identité du secteur.
	3.2. Favoriser l'installation de luminaires cohérents en termes de design, de hauteur et de température de couleur, qui s'intègrent à l'identité architecturale et paysagère du secteur, tout en minimisant la dispersion lumineuse et les impacts sur le domaine public et les propriétés adjacentes.
STATIONNEMENT	
1. Implanter et aménager les espaces de stationnement pour minimiser les impacts visuels par rapport au domaine public.	1.1. L'implantation des espaces de stationnement en cour arrière ou en cour latérale non adjacente à une rue est préconisée.
	1.2. Les espaces de stationnement sont aménagés de façon à diminuer les impacts visuels sur le domaine public.
	1.3. L'emploi d'écrans végétaux est préconisé pour dissimuler les espaces de stationnement situés près du domaine public.
2. Favoriser le verdissement et la perméabilité des espaces de stationnement.	2.1. L'aménagement des espaces de stationnement prévoit une augmentation de la canopée, une diversité de végétaux ainsi que l'emploi de surfaces perméables.
ENSEIGNE	
1. Intégrer un concept d'enseigne harmonisé sur l'ensemble du	1.1. L'enseigne fait partie intégrante au concept architectural du projet.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
secteur et rehaussant la qualité et la visibilité.	1.2. Les matériaux, les couleurs et le design des enseignes doivent être en accord avec le style architectural des bâtiments environnants.
	1.3. Limiter la taille des enseignes pour éviter toute domination visuelle ou nuisance esthétique.
	1.4. L'enseigne est conçu de façon à minimiser l'impact sur le milieu environnant.
	1.5. Préférer les emplacements en façade principale, mais à une hauteur raisonnable pour garantir la visibilité sans perturber l'harmonie visuelle du quartier

CHAPITRE 7 : SECTEUR RÉSIDENTIEL

Le caractère architectural de Baie-D'Urfé contribue également à son âme unique. Les maisons et bâtiments varient des résidences historiques aux constructions contemporaines, chacune racontant une partie de l'histoire de la ville tout en ajoutant une touche de modernité. Cette diversité architecturale évite la monotonie et crée un paysage urbain hétérogène, où chaque coin de rue dévoile une nouvelle perspective et une nouvelle histoire. Les vieilles maisons en pierre côtoient les habitations contemporaines, formant un mélange harmonieux qui reflète l'évolution de la ville tout en respectant son patrimoine.

Pour maintenir la qualité de vie résidentielle, Baie-D'Urfé met en place plusieurs mesures. Le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est essentiel pour préserver le caractère résidentiel, la faible densité de la ville et son environnement naturel. C'est un outil qui aide le citoyen et la Ville à s'assurer que chaque projet s'intègre harmonieusement à l'environnement existant, tout en minimisant les impacts négatifs sur le cadre nocturne. Une attention particulière est accordée à la gestion de l'éclairage extérieur, favorisant des solutions réfléchies et mesurées pour protéger le ciel étoilé et préserver la tranquillité des quartiers. Les nouvelles constructions devraient prioriser des luminaires orientés vers le sol, à faible intensité et de teinte chaude, tout en évitant l'éclairage décoratif ou intrusif des façades et des aménagements paysagers.

En parallèle, l'entretien des propriétés privées est encouragé pour maintenir l'esthétique des quartiers, tout en intégrant des pratiques respectueuses de l'environnement, y compris une gestion réfléchie de la lumière extérieure. La ville soutient les initiatives des propriétaires pour restaurer, améliorer leurs maisons et adopter des pratiques respectueuses du caractère naturel nocturne de Baie-D'Urfé. Cette approche assure que les quartiers restent attrayants, bien entretenus, et alignés avec les objectifs de préservation de l'identité visuelle et de la tranquillité résidentielle.

En ce qui concerne le caractère résidentiel, Baie-D'Urfé se distingue par ses quartiers tranquilles. La ville est composée majoritairement de maisons unifamiliales sur de grands terrains, assurant une faible densité et un environnement paisible. Les vastes espaces verts et la proximité du lac Saint-Louis ajoutent à la qualité de vie, offrant aux résidents un cadre naturel exceptionnel. Un soin particulier est apporté à l'architecture des maisons, respectant souvent le style traditionnel et historique de la région tout en intégrant des projets distinctifs et signatures qui apportent une touche d'originalité. Une gestion réfléchie de l'éclairage extérieur contribue également à préserver cet équilibre entre tradition, modernité et environnement naturel, tout en respectant l'intégrité visuelle et écologique des lieux. Cette attention à l'esthétique architecturale, à l'éclairage et à l'harmonie avec l'environnement naturel renforce l'identité résidentielle de Baie-D'Urfé, faisant de la ville un lieu prisé pour sa beauté et sa tranquillité.

Section 7.1 : Dispositions relatives au secteur « Résidentiel »

7.1.1 : Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur résidentiel, telles qu'identifiées au plan des secteurs PIIA en annexe 1 du présent règlement.

7.1.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* en vigueur :

1. Une opération cadastrale ;
2. La construction d'un nouveau bâtiment principal ;
3. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;
4. Une rénovation impliquant la modification à l'apparence d'une façade principale ou une façade latérale donnant rue une voie de circulation;
5. La construction d'un garage détaché
6. L'aménagement du terrain, uniquement lorsqu'il accompagne :
    a) La construction d'un nouveau bâtiment principal ;
    b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;
    c) L'installation d'une piscine creusée ;
    d) Des travaux de remblai ou de déblai affectant une superficie de plus de 50 mètres carrés et une hauteur (ou profondeur) excédant 30 centimètres.

7.1.3 : Objectifs généraux

Les objectifs généraux visés pour le secteur visé sont les suivants :

1. Préserver la superficie et la forme typique des lots ;
2. Protéger les acquis en matière de paysage naturel et plus particulière dans les alignements d'arbres en cour avant ;

3. Préserver les alignements de construction, tant sur le plan des aménagements paysagers que des constructions ;

4. Proposer des interventions de qualité, tant sur le plan architectural que de l'aménagement des terrains ;

5. Assurer une harmonie du cadre bâti, tant sur le plan de la volumétrie que sur l'architecture ;

6. Augmenter le verdissement des terrains et la perméabilité des sols.

7.1.4 : Objectifs et critères spécifiques

Tableau 12 Objectifs et critères spécifiques au secteur « Résidentiel »

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
LOTISSEMENT	
1. Préserver la largeur, la superficie et la forme typique des terrains du milieu d'insertion lors d'une nouvelle opération cadastrale.	1.1. Les opérations cadastrales visant l'assemblage de lots sont évitées.
	1.2. Les lots créés lors d'une opération cadastrale préservent les dimensions et la forme typique des lots adjacents.
	1.3. Le projet cadastral proposé tient compte des propriétés formant l'îlot au niveau de sa superficie, sa largeur et de sa profondeur
2. Favoriser une uniformité des lots dans un îlot en termes de superficie, de largeur et de profondeur	2.1. Les nouveaux lots doivent avoir une superficie, une largeur, et une profondeur similaire à celles des lots adjacents dans le même îlot, avec une variation maximale de 10 %.
	2.2. Toute demande pour une taille de lot inférieure ou supérieure doit être justifiée par des contraintes topographiques ou des éléments naturels existants.
	2.3. Les lots doivent respecter un rapport de largeur-profondeur cohérent avec les lots existants, afin de maintenir l'harmonie visuelle du quartier.
3. Tendre vers une homogénéité en termes de superficie des lots dans un îlot lorsque l'ensemble des lots sont de formes irrégulières	3.1. La superficie des nouveaux lots doit viser une moyenne proche des superficies des lots existants dans l'îlot, avec une marge de tolérance de 15 %
	3.2. Les lots de forme irrégulière doivent être subdivisés de manière à minimiser les écarts de superficie entre eux.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	3.3. Les configurations de lotissement doivent optimiser l'usage du terrain tout en favorisant une cohérence avec la disposition et la taille des lots environnants.
IMPLANTATION	
1. Implanter et orienter les bâtiments de façon à s'harmoniser avec l'alignement du cadre bâti existant.	1.1. Le bâtiment est implanté de façon à assurer un alignement des façades en continuité et linéaire le long de la voie de circulation ;
	1.2. L'agrandissement d'un bâtiment est prévu de façon à respecter l'orientation et l'alignement du corps principal.
2. Implanter les bâtiments de façon à préserver le milieu naturel et respecter l'écoulement naturel des eaux de pluie.	2.1. Le projet est conçu de manière à minimiser autant que possible les opérations de remblai et de déblai ;
	2.2. Les bâtiments sont implantés sur le site de façon à réduire le plus possible la coupe d'arbres et préserver les milieux naturels d'intérêt du terrain ;
	2.3. Le projet permet de conserver la topographie naturelle du terrain ;
	2.4. La configuration et la volumétrie cherchent à optimiser l'ensoleillement naturel sans compromettre l'intimité et l'ensoleillement des propriétés voisines.
3. Favoriser des implantations dont la cour avant présente une grande densité de végétation, avec des arbres d'essence noble de grand gabarit lorsque possible	3.1. Les plans d'implantation doivent prévoir des cours avant importantes selon les propriétés avoisinantes permettant la plantation d'arbre de grand gabarit (diamètre de tronc supérieur à 10 cm) par tranche de 10 mètres linéaires de façade, privilégiant des essences locales et nobles.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
4. Favoriser des implantations mettant en valeur les espaces verts en façade ainsi que le niveau naturel des terrains tout en minimisant les impacts sur les propriétés avoisinantes	4.1. Les implantations doivent respecter les lignes de vue et l'intimité des propriétés avoisinantes, avec des aménagements paysagers et des distances de recul suffisantes pour atténuer l'impact visuel des nouvelles constructions.
5. Favoriser des implantations légèrement alignées mais adaptées au concept architectural et en relation avec leur milieu	5.1. Les implantations doivent respecter un alignement général avec les autres bâtiments de la rue, avec une tolérance de 2 à 3 mètres pour permettre des ajustements en fonction du concept architectural;
	5.2. Les variations d'implantation doivent être justifiées par des éléments architecturaux ou paysagers spécifiques, comme une avancée de la façade pour créer une entrée marquée ou une terrasse en retrait;
	5.3. Les bâtiments doivent être orientés de manière à maximiser l'ensoleillement des pièces principales tout en créant des transitions harmonieuses entre le bâti et le paysage environnant;
	5.4. Les marges avant et latérales doivent être aménagées de manière à favoriser la continuité des espaces verts et la cohésion visuelle avec les propriétés voisines, tout en respectant l'identité architecturale du projet.
6. Encourager une implantation qui maximise l'efficacité énergétique des bâtiments	6.1. Les bâtiments doivent être implantés en tenant compte des principes de l'architecture bioclimatique, avec une orientation favorisant le captage solaire passif (façades principales orientées sud);

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	6.2. Les distances entre les bâtiments doivent permettre un bon accès à la lumière naturelle tout en évitant les ombres portées excessives sur les façades des voisins;
	6.3. Les implantations doivent prévoir des dispositifs pour la gestion naturelle des vents, comme des haies ou des brise-vent, afin d'améliorer le confort thermique autour des bâtiments.
7. Préserver la tranquillité résidentielle et l'intimité des propriétés	7.1. Les bâtiments doivent être implantés en tenant compte de la distance des propriétés voisines pour préserver l'intimité des résidents, sans affecter les vues et la luminosité des habitations existantes;
	7.2. L'implantation doit favoriser les aménagements paysagers (clôtures, haies, arbres) pour créer des zones tampons qui respectent la quiétude et l'intimité des voisins.
VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE	
1. Favoriser des constructions dont le design est de qualité avec un volume et des proportions cohérents et spécifiques	1.1. Les bâtiments doivent présenter des volumes harmonieux, avec une hiérarchie claire des masses, évitant les volumes disproportionnés ou déséquilibrés par rapport au contexte environnant;
	1.2. Les proportions des éléments architecturaux (fenêtres, portes, toitures) doivent être cohérentes avec la taille du bâtiment et respectueuses du caractère du quartier;

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	1.3. Les transitions entre les différents volumes doivent être soignées, par l'usage de retraits, d'avancées, ou de toitures multiples, pour créer un ensemble visuellement équilibré;
	1.4. Les matériaux utilisés doivent être de qualité durable, et les détails architecturaux (corniches, moulures, etc.) doivent être intégrés de manière à renforcer la cohérence visuelle du bâtiment
2. Assurer que l'architecture proposée s'intègre bien dans son milieu tout en affirmant sa propre identité, style, et design, évitant l'homogénéité mais restant bien intégrée dans son environnement	2.1. Les nouveaux bâtiments doivent s'inspirer des éléments caractéristiques de l'architecture locale (forme de toiture, alignement des façades, palette de couleurs) tout en permettant une interprétation contemporaine;
	2.2. L'intégration des bâtiments dans leur milieu doit tenir compte des gabarits environnants, notamment en termes de hauteur, d'implantation et de recul par rapport à la rue;
	2.3. La diversité architecturale est encouragée, à condition que chaque projet montre une cohésion avec les bâtiments adjacents, par des éléments unificateurs comme les matériaux ou les lignes directrices.
3. Favoriser un langage architectural contemporain, durable, et distinctif	3.1. Les détails architecturaux doivent refléter les tendances actuelles tout en étant intemporels, évitant les modes éphémères qui risquent de mal vieillir.
	3.2. Les bâtiments doivent présenter une conception architecturale distinctive, mais sans excès d'extravagance, permettant

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	ainsi une intégration harmonieuse tout en se distinguant par une identité propre.
4. Maintenir une continuité visuelle tout en permettant l'innovation architecturale	4.1. L'innovation dans le design est encouragée, à condition que les nouvelles constructions respectent les échelles, proportions et matériaux dominants du quartier;
	4.2. Les formes architecturales innovantes doivent être proportionnées et bien articulées, de manière à ne pas rompre brutalement avec l'environnement bâti existant.
	4.3. Les bâtiments doivent contribuer à l'identité du quartier en intégrant des éléments de design qui dialoguent avec les constructions avoisinantes tout en offrant une vision contemporaine.
5. Viser une cohérence architecturale entre les nouvelles constructions et les bâtiments existants pour préserver l'identité visuelle des quartiers résidentiels.	5.1. Le concept architectural du bâtiment est soigné, novateur et intègre des éléments distinctifs du milieu d'insertion;
	5.2. Le style architectural choisi offre des variations de volumes et/ou des retraits importants pour empêcher la construction de structures uniformes ;
	5.3. Le volume de la toiture est en équilibre avec le volume total du bâtiment ;

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	5.4. Le design du bâtiment est réalisé de façon à ne pas créer d'effet de masse ou d'écrasement sur les propriétés adjacentes, en considérant la hauteur relative et l'espacement entre les bâtiments voisins ;
	5.5. Les proportions et les formes entre le premier et le deuxième étage sont soigneusement équilibrées;
	5.6. L'emploi de l'ornementation met en avant les composantes structurales du bâtiment telles que la marquise, le linteau, l'arche, le couronnement et le bandeau;
	5.7. La disposition et le traitement des ouvertures (localisation, dimensions, types, modèles, ornementation, etc.) s'accordent au style architectural du bâtiment.
6. Préserver les principales caractéristiques volumétriques et architecturales identitaires au milieu d'insertion.	6.1. Les caractéristiques architecturales des bâtiments avoisinants sont considérées dans le concept architectural du bâtiment projeté.
	6.2. Le choix des matériaux de façade extérieure (nombre, qualité, couleur, etc.) améliore la qualité du bâtiment existant tout en s'intégrant de manière cohérente à son environnement.
	6.3. Les murs de fondation sont peu visibles. Lorsqu'ils dépassent le niveau du sol, ils sont dissimulés par un revêtement.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
7. Harmoniser les changements de volume et les agrandissements d'un bâtiment principal en s'inspirant des caractéristiques architecturales du bâtiment.	7.1. Les agrandissements ne doivent pas dénaturer la composition architecturale ni en compromettre la qualité, qu'il s'agisse de la forme, des matériaux, de l'agencement ou des couleurs.
	7.2. Les agrandissements du bâtiment en cour arrière sont favorisés.
	7.3. L'intégration d'un garage attenant est favorisée sur les façades latérales ou arrière. Le bâtiment principal doit demeurer prédominant par rapport à celle du garage.
	7.4. Le projet propose un changement de volume et une discontinuité de l'alignement du mur de la partie agrandie afin de s'assurer d'une bonne intégration.
MATÉRIALITÉ	
1. Favoriser l'utilisation de matériaux nobles, de qualité et s'harmonisant avec le milieu d'insertion.	1.1. L'emploi de matériaux de revêtement durable et de qualité est préconisé (maçonnerie, panneau architectural, verre, bois, etc.)
	1.2. Le nombre de types de revêtements extérieurs est limité pour créer un ensemble harmonieux.
	1.3. Les matériaux de parement extérieur et les toitures sont choisis dans des teintes sobres. Les couleurs primaires et vives peuvent être utilisées de manière limitée pour souligner certains contrastes ou accentuer des éléments architecturaux.
	1.4. L'agrandissement intègre des matériaux, des couleurs et des composantes architecturales (toits, corniches, ouvertures,

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	galeries, balcons, ornements) qui complètent l'architecture proposée
2. Assurer la cohérence matérielle dans les agrandissements et rénovations	2.1. En cas d'agrandissement ou de rénovation, les matériaux de revêtement doivent être choisis pour s'intégrer harmonieusement aux matériaux existants, en maintenant une continuité esthétique entre l'ancien et le nouveau.
	2.2. Les agrandissements doivent intégrer des matériaux qui complètent et valorisent les éléments architecturaux originaux (corniches, fenêtres, portes) tout en reflétant les caractéristiques distinctives du quartier.
3. Limiter la diversité des matériaux pour préserver l'unité architecturale	3.1. Le nombre de types de matériaux de revêtement extérieur doit être limité à deux ou trois par projet pour éviter une surcharge visuelle et assurer une unité dans le design.
	3.2. Les matériaux de toiture doivent être choisis pour s'harmoniser avec les façades et respecter les lignes directrices locales en matière de qualité et d'esthétique.
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
1. Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine arboricole dans le concept d'aménager paysager	1.1. La préservation, la plantation, ou le remplacement d'arbres matures et de gros calibre est fortement privilégiée en bordure de rue, avec une attention particulière pour les essences locales et adaptées au climat.
	1.2. Pour les propriétés adjacentes à la rue Morgan, la plantation d'arbres doit respecter l'alignement et la continuité visuelle des arbres matures existants, en maintenant l'intégrité de l'identité arboricole du secteur.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	1.3. L'alignement de la construction avec les bâtiments voisins peut être ajusté pour prioriser la préservation des arbres, avec une implantation des bâtiments qui favorise la conservation du patrimoine arboricole existant.
	1.4. Le concept d'aménagement et de plantation doit non seulement préserver mais aussi enrichir le patrimoine arboricole, en s'harmonisant avec les éléments naturels et identitaires du secteur, notamment par l'intégration d'espèces indigènes.
	1.5. Les équipements mécaniques, installés sur le toit ou les façades, sont intégrés dans la composition architecturale, avec des mesures prises pour réduire leur visibilité.
2. Encourager la plantation d'arbres à grand déploiement pour embellir le paysage urbain et renforcer l'identité paysagère du quartier.	2.1. Les projets doivent prévoir la plantation d'essences nobles et robustes, telles que les chênes, les érables ou les tilleuls, pour garantir la durabilité et la longévité des espaces verts.
	2.2. La localisation des arbres doit être stratégiquement réfléchie pour maximiser l'ombrage et réduire les îlots de chaleur urbains, en tenant compte des orientations solaires et des besoins en espaces verts des résidents.
	2.3. Les arbres à grand déploiement doivent être placés en des endroits qui accentuent la beauté du quartier, comme le long des avenues principales ou aux points de convergence visuelle, tout en respectant la visibilité et la sécurité routière.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
3. Augmenter le couvert végétal et réduire les surfaces minéralisées dans une optique de verdissement et de rehaussement de la qualité visuelle du terrain.	3.1. La plantation abondante et diversifiée d'arbres, d'arbustes, de compositions floristiques et de plates-bandes est fortement encouragée pour créer un environnement riche en biodiversité et agréable à l'œil.
	3.2. Les surfaces perméabilisées, telles que les pavés ou les graviers, sont à privilégier pour les accès au garage, limitant l'imperméabilisation stricte aux zones nécessaires pour les véhicules et les piétons, afin de favoriser l'infiltration naturelle de l'eau.
	3.3. Les projets doivent viser une réduction maximale des surfaces minéralisées, en intégrant des jardins pluviaux ou des zones de rétention végétalisées pour gérer les eaux pluviales de manière écologique.
4. Assurer que les ouvrages connexes respectent la topographie et l'écoulement naturel des eaux de pluie.	4.1. L'aménagement des ouvrages connexes, tels que les allées, les terrasses ou les structures auxiliaires, doit respecter et épouser la topographie naturelle du terrain, en minimisant les modifications du relief existant.
	4.2. L'écoulement naturel des eaux de pluie ne doit pas être perturbé par les aménagements, avec une conception visant à maintenir ou améliorer la gestion naturelle des eaux, notamment par l'utilisation de systèmes de drainage écologique.
	4.3. Les murs de soutènement ou murets proposés doivent être réalisés avec des matériaux naturels, comme le bois ou la pierre, et conçus pour s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal et

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	l'environnement paysager, tout en minimisant leur impact visuel.
5. Éviter le nivellement, le creusage de tranchées et la compaction du sol dans la zone du système racinaire.	5.1. Les remblais et déblais dans la zone du système racinaire des arbres doivent être strictement minimisés pour éviter tout dommage aux racines et préserver la santé des arbres existants.
	5.2. La compaction du sol doit être limitée au strict minimum requis pour la construction, avec des mesures spécifiques pour protéger les systèmes racinaires des arbres, tels que des zones de protection temporaire ou des techniques de construction sans excavation selon les normes BNQ.
	5.3. Les projets doivent inclure des mesures pour régénérer les sols compactés, comme l'aération mécanique ou l'ajout de matières organiques, afin de rétablir la santé et la porosité des sols après les travaux.
6. Réduire la pollution lumineuse en évitant tout éclairage extérieur non essentiel, en favorisant un aménagement respectueux de l'environnement nocturne, limité aux seuls besoins nécessaires et harmonisé avec le caractère naturel et architectural de Baie-D'Urfé.	6.1. Éviter une intensité lumineuse qui dépasse les besoins stricts de sécurité et de fonctionnalité, afin de prévenir tout éclairage superflu des bâtiments, des aménagements paysagers et des arbres.
	6.2. Éviter l'installation de luminaires orientés vers le haut ou dépourvus de déflecteurs, afin de réduire l'émission lumineuse au-delà de la zone à éclairer.
	6.3. Éviter tout éclairage des façades des bâtiments, des arbres ou des aménagements paysagers.
	6.4. Éviter l'utilisation de luminaires à haute intensité lumineuse, sauf lorsqu'ils sont

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	strictement nécessaires pour assurer la sécurité ou des fonctions essentielles.
	6.5. Éviter l'installation de lumières ayant une température de couleur supérieure à 3000 Kelvin, afin de limiter l'impact sur la faune nocturne et de préserver le ciel étoilé.
	6.6. Éviter les luminaires projetant de la lumière directement vers le ciel, qu'ils soient installés au sol, en façade ou sur toute autre structure.
	6.7. Éviter des solutions d'éclairage qui ne s'intègrent pas harmonieusement au design global, en veillant à limiter la lumière intrusive à l'aide de barrières physiques ou de la végétation.
	6.8. Éviter tout éclairage aux étages supérieurs au premier étage des bâtiments, sauf lorsque cela répond à des besoins spécifiques liés à la sécurité ou à l'accès. Privilégier un éclairage limité aux zones fonctionnelles situées au rez-de-chaussée et orienté de manière à minimiser les émissions lumineuses visibles à distance.
	6.9. Éviter l'installation de luminaires produisant un éclairage direct visible, en favorisant des solutions d'éclairage indirect où la source lumineuse est masquée ou orientée de manière à limiter la visibilité directe de la lumière. Un éclairage fonctionnel et discret est privilégié, contribuant à réduire les nuisances visuelles et à s'harmoniser avec le paysage.

CHAPITRE 8 : SECTEUR LAKESHORE

L'âme et l'esprit de Lakeshore à Baie-D'Urfé se révèlent à travers une symbiose harmonieuse entre nature, histoire et communauté. En longeant la rive du majestueux Lac Saint-Louis, Lakeshore offre une expérience sensorielle unique où la quiétude des eaux se mêle à l'air frais, apportant une sérénité incomparable à ses résidents. Les vues panoramiques sur le lac captivent l'œil et invitent à la contemplation, tandis que l'accès direct renforce ce lien intime avec la nature.

Les nombreux parcs et espaces verts qui bordent Lakeshore sont autant de havres de paix où la communauté se retrouve. Des lieux emblématiques comme le Fritz Farm Community Centre, avec ses jardins luxuriants, deviennent des refuges de détente et de convivialité, où les résidents peuvent profiter pleinement de la beauté naturelle qui les entoure. L'identité de Lakeshore est également ancrée dans l'histoire riche de Baie-D'Urfé. Les bâtiments historiques et les élégantes demeures qui jalonnent la route témoignent d'un passé prestigieux et d'un patrimoine soigneusement préservé.

Cependant, la préservation de cet environnement exceptionnel repose également sur une gestion réfléchie de l'éclairage extérieur. Le secteur Lakeshore, avec ses vues imprenables sur le Lac Saint-Louis et ses vastes espaces naturels, est particulièrement sensible à la pollution lumineuse. Minimiser l'éclairage intrusif contribue à protéger l'harmonie paysagère et à préserver l'expérience unique des ciels étoilés visibles depuis la rive. Une attention particulière est accordée à l'intégration de luminaires discrets et orientés vers le bas, limitant la dispersion lumineuse et respectant le caractère naturel et patrimonial du secteur.

Ce lien profond avec le passé ne fait qu'enrichir l'âme de Lakeshore, qui respire à la fois la tradition et le charme contemporain. L'esprit de Lakeshore est empreint de tranquillité et de bien-être. Ici, le rythme de vie est délibérément plus lent, ce qui permet à chacun de profiter de la tranquillité de l'environnement. Les promenades nocturnes le long de la rive, dans un cadre où l'éclairage est maîtrisé et respectueux de la faune et de la flore locales, renforcent cette connexion unique avec la nature. Les balades à vélo et les moments de contemplation deviennent des rituels quotidiens, renforçant un sentiment de paix intérieure.

L'harmonie avec l'environnement est au cœur de l'esprit de Lakeshore. La préservation des espaces naturels et les vues imprenables sur le lac reflètent une profonde appréciation pour la beauté du cadre de vie. L'intégration de solutions d'éclairage mesurées contribue à cet équilibre, en évitant les lumières intrusives qui pourraient perturber la quiétude et la beauté nocturne du secteur. Les efforts de la communauté pour maintenir cet équilibre témoignent d'un engagement fort envers la durabilité et le respect de la nature.

CHAPITRE 8 :
SECTEUR LAKESHORE

La vitalité de la communauté est une autre facette essentielle de Lakeshore. Les événements locaux et les activités sociales créent un esprit de convivialité et de partage, forgeant des liens solides entre les résidents. L'architecture de Lakeshore met habilement en valeur les résidences historiques, tout en s'assurant que l'éclairage extérieur respecte l'harmonie architecturale et l'environnement nocturne unique au secteur.

En somme, le chemin Lakeshore à Baie-D'Urfé incarne une âme profondément connectée à la nature, à l'histoire et à la communauté. En adoptant une gestion réfléchie et mesurée de l'éclairage extérieur, Lakeshore préserve son identité distinctive et offre à ses résidents un cadre de vie exceptionnel, marqué par la beauté du paysage nocturne. Son esprit est marqué par la tranquillité, la qualité de vie, l'harmonie environnementale et une vitalité communautaire vibrante. C'est un lieu où passé et présent se rencontrent harmonieusement, offrant à ses habitants un cadre de vie exceptionnel, empreint de beauté, de sérénité et de partage.

Section 8.1 : Dispositions relatives au secteur « Lakeshore »

8.1.1 : Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains qui bordent le lac Saint-Louis, aux terrains adjacents au chemin Lakeshore et au secteur Lakeshore, tel qu'identifié au plan des secteurs PIIA en annexe 1 du présent règlement.

8.1.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats en vigueur :

1. Une opération cadastrale ;
2. La construction d'un nouveau bâtiment principal ;
3. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;
4. Une rénovation impliquant la modification à l'apparence d'une façade principale ou une façade latérale donnant sur une voie de circulation ;
5. La construction d'un garage détaché ;
6. L'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne ;
7. L'aménagement du terrain, uniquement lorsqu'il accompagne :
    a) La construction d'un nouveau bâtiment principal ;
    b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;
    c) L'installation d'une piscine creusée ;
    d) Des travaux de remblai ou de déblai affectant une superficie de plus de 50 mètres carrés et une hauteur (ou profondeur) excédant 30 centimètres.

8.1.3 : Objectifs généraux

Les objectifs généraux visés pour le secteur visé sont les suivants :

1. Proposer une architecture de très grande qualité adaptée à son lieu d'insertion;

2. Encourager la présence d'une végétation généreuse qui met en valeur les bâtiments et le paysage naturel ;

3. Protéger les acquis en matière de paysage naturel et plus particulière dans les arbres matures et de gros calibres ;

4. Préserver des lots dont les dimensions et les formes sont similaires à celles des terrains voisins pour les terrains au sud du chemin Lakeshore.

Pour l'évaluation des objectifs et des critères, les bâtiments et les terrains qui sont mal intégrés ou non représentatifs du caractère dominant ne doivent pas servir de référence.

8.1.4 : Objectifs et critères spécifiques

Tableau 13 Objectifs et critères spécifiques au secteur « Lakeshore »

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
LOTISSEMENT	
1. Préserver la largeur, la superficie et la forme typique des terrains du milieu d'insertion lors d'une nouvelle opération cadastrale pour les lots situés sur le chemin Lakeshore.	1.1. Les opérations cadastrales visant l'assemblage de lots sont évitées.
	1.2. Les lots créés lors d'une opération cadastrale préservent les dimensions et la forme typique des lots adjacents.
2. Assurer que la forme irrégulière des lots s'intègre avec le tissu urbain, en respectant les lignes directrices de l'esthétique du quartier.	2.1. Les lots sont conçus de manière à préserver l'intimité des résidents, en particulier ceux situés près du lac, en tenant compte de la disposition des bâtiments et des espaces extérieurs
3. Tendre vers une homogénéité en termes de superficie des lots lorsque l'ensemble des lots sont de formes irrégulières	3.1. La superficie des nouveaux lots doit viser une moyenne proche des superficies des lots existants dans l'îlot, avec une marge de tolérance de 15 %
	3.2. Les lots de forme irrégulière doivent être subdivisés de manière à minimiser les écarts de superficie entre eux.
	3.3. Les configurations de lotissement doivent optimiser l'usage du terrain tout en favorisant une cohérence avec la disposition et la taille des lots environnants.
IMPLANTATION	
1. Implanter les bâtiments de façon à minimiser la coupe d'arbres matures et préserver les milieux naturels sur le site.	1.1. Le bâtiment est implanté sur le site de façon à réduire le plus possible la coupe d'arbres matures et de gros calibres.
	1.2. La préservation des éléments naturels du terrain est privilégiée dans le choix de

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	l'implantation du bâtiment ou d'un agrandissement.
2. Implanter les bâtiments de façon à ce qu'ils s'intègrent harmonieusement avec la forme des lots, le milieu naturel et respecter l'écoulement naturel des eaux de pluie	2.1. L'implantation et l'orientation du bâtiment sont conçues de façon à mettre en valeur la forme du lot.
	2.2. Le bâtiment est implanté pour permettre un alignement linéaire avec les bâtiments adjacents.
	2.3. Le projet est conçu de manière à minimiser autant que possible les opérations de remblai et de déblai.
	2.4. Les bâtiments sont implantés sur le site de façon à réduire le plus possible la coupe d'arbres et préserver les milieux naturels d'intérêt du terrain.
	2.5. Le projet permet de conserver la topographie naturelle du terrain.
	2.6. La configuration et la volumétrie cherchent à optimiser l'ensoleillement naturel sans compromettre l'intimité et l'ensoleillement des propriétés voisines.
3. Assurer que le concept du bâtiment enrichie l'esthétique du terrain donnant front au Lac Saint-Louis	3.1. Le bâtiment de manière à préserver et mettre en valeur les vues à partir du lac et en maximisant les ouvertures vers le paysage.
4. Préserver et valoriser les percées visuelles vers le lac tout en respectant le droit à la propriété privée d'aménager et d'implanter des bâtiments sur son terrain	4.1. Les bâtiments doivent intégrer des éléments architecturaux, tels que des toits en pente douce ou des volumes fragmentés, qui réduisent l'impact visuel et favorisent la préservation des vues sur le lac depuis les propriétés adjacentes et les espaces publics.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	4.2. Le choix d'implantation des bâtiments et des agrandissements permet de maintenir ou de créer une percée visuelle à partir de la voie publique vers un plan ou un cours d'eau.
VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE	
1. Favoriser des constructions dont le design est de qualité avec un volume et des proportions cohérents et spécifiques	1.1. Les bâtiments doivent présenter des volumes harmonieux, avec une hiérarchie claire des masses, évitant les volumes disproportionnés ou déséquilibrés par rapport au contexte environnant.
	1.2. Les proportions des éléments architecturaux (fenêtres, portes, toitures) doivent être cohérentes avec la taille du bâtiment et respectueuses du caractère du quartier.
	1.3. Les transitions entre les différents volumes doivent être soignées, par l'usage de retraits, d'avancées, ou de toitures multiples, pour créer un ensemble visuellement équilibré.
	1.4. Les matériaux utilisés doivent être de qualité durable, et les détails architecturaux (corniches, moulures, etc.) doivent être intégrés de manière à renforcer la cohérence visuelle du bâtiment.
2. Assurer que l'architecture proposée s'intègre bien dans son milieu tout en affirmant sa propre identité, style, et design, évitant l'homogénéité mais	2.1. Les nouveaux bâtiments doivent s'inspirer des éléments caractéristiques de l'architecture locale (forme de toiture, alignement des façades, palette de couleurs) tout en permettant une interprétation contemporaine.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
restant bien intégrée dans son environnement	2.2. L'intégration des bâtiments dans leur milieu doit tenir compte des gabarits environnants, notamment en termes de hauteur, d'implantation et de recul par rapport à la rue.
	2.3. La diversité architecturale est encouragée, à condition que chaque projet montre une cohésion avec les bâtiments adjacents, par des éléments unificateurs comme les matériaux ou les lignes directrices.
3. Favoriser un langage architectural contemporain, durable, et distinctif	3.1. Les détails architecturaux doivent refléter les tendances actuelles tout en étant intemporels, évitant les modes éphémères qui risquent de mal vieillir.
	3.2. Les bâtiments doivent présenter une conception architecturale distinctive, mais sans excès d'extravagance, permettant ainsi une intégration harmonieuse tout en se distinguant par une identité propre.
4. Maintenir une continuité visuelle tout en permettant l'innovation architecturale	4.1. L'innovation dans le design est encouragée, à condition que les nouvelles constructions respectent les échelles, proportions et matériaux dominants du quartier.
	4.2. Les formes architecturales innovantes doivent être proportionnées et bien articulées, de manière à ne pas rompre brutalement avec l'environnement bâti existant.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	4.3. Les bâtiments doivent contribuer à l'identité du quartier en intégrant des éléments de design qui dialoguent avec les constructions avoisinantes tout en offrant une vision contemporaine.
5. Harmoniser la volumétrie et l'architecture des bâtiments avec l'esprit de tranquillité, d'élégance et de connexion à la nature qui caractérise Lakeshore, en intégrant des éléments modernes tout en respectant le cadre historique et naturel du lac	5.1. Les bâtiments doivent s'intégrer harmonieusement dans leur environnement, en respectant une volumétrie adaptée à l'échelle humaine et à la nature environnante. Les constructions de grande hauteur ou massives doivent être évitées pour préserver la quiétude et l'ouverture des vues vers le lac
	5.2. Les façades orientées vers le lac doivent être conçues pour maximiser les ouvertures, avec l'utilisation de grandes fenêtres ou baies vitrées.
	5.3. Les projets architecturaux doivent privilégier des matériaux naturels et durables, tels que le bois, la pierre, et les matériaux écologiques, afin de refléter l'harmonie avec le cadre naturel du lac et d'assurer une longévité en phase avec les principes de durabilité environnementale de la communauté de Lakeshore.
	5.4. La volumétrie des bâtiments doit comporter des transitions douces entre les différents volumes, en évitant les formes trop angulaires ou massives. L'utilisation de toits en pente, de retraits, et de niveaux variables est encouragée pour réduire l'impact visuel et s'adapter aux lignes douces du paysage.
	5.5. Les bâtiments adjacents à des propriétés historiques doivent s'inspirer de l'architecture patrimoniale en termes de proportions, de matériaux, et de détails tout en proposant

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	une interprétation contemporaine qui dialogue avec le passé sans entrer en conflit avec l'environnement bâti existant
	5.6. Les terrasses et balcons doivent être conçus pour prolonger l'expérience de connexion avec le lac, tout en étant discrets et bien intégrés à la volumétrie du bâtiment. Leur orientation doit permettre une vue dégagée tout en maintenant une intimité entre les propriétés.
	5.7. L'implantation et la volumétrie des bâtiments doivent minimiser l'impact visuel sur le paysage naturel. Les constructions doivent être en retrait suffisant pour éviter d'obstruer les percées visuelles depuis les espaces publics et préserver les vues imprenables sur le lac.
	5.8. Les projets doivent privilégier des volumes et des formes qui respectent la tranquillité et l'ambiance sereine de Lakeshore. Les lignes architecturales douces, les couleurs naturelles, et les textures qui se fondent dans le paysage lacustre sont encouragées.
6. Proposer un traitement architectural novateur et de très grandes qualités.	6.1. Le concept architectural du bâtiment présente des caractéristiques novatrices, nobles et de très grande qualité.
	6.2. L'ensemble des façades du bâtiment prévoit un traitement architectural soigné et intéressant.
	6.3. La disposition et le traitement des ouvertures (localisation, dimensions, types, modèles, ornementation, etc.) s'accordent au style architectural du bâtiment.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
7. Assurer une cohérence architecturale entre les nouvelles constructions et les bâtiments existants pour préserver l'identité visuelle des quartiers résidentiels.	7.1. Le style architectural choisi offre des variations de volumes et/ou des retraits importants pour empêcher la construction de structures uniformes
	7.2. Le design du bâtiment est réalisé de façon à ne pas créer d'effet de masse ou d'écrasement sur les propriétés adjacentes, en considérant la hauteur relative et l'espacement entre les bâtiments voisins
	7.3. Les proportions et les formes entre le premier et le deuxième étage sont soigneusement équilibrées
	7.4. Les caractéristiques architecturales des bâtiments avoisinants sont considérées dans le concept architectural du bâtiment projeté.
8. Proposer un concept architectural global préservant les principales caractéristiques volumétriques et architecturales identitaires au milieu d'insertion.	8.1. Le projet d'implantation (localisation et volumétrie) contribue, autant que possible, à la mise en valeur et à l'amélioration du chemin Lakeshore (tracé fondateur) par la qualité des bâtiments, des constructions et des aménagements extérieurs.
9. Harmoniser les agrandissements d'un bâtiment principal en s'inspirant des caractéristiques architecturales du bâtiment.	9.1. Les agrandissements d'un bâtiment en cours arrière en cour arrière sont favorisés.
	9.2. Les matériaux de revêtement extérieur, les ouvertures et le gabarit des agrandissements s'harmonisent avec le corps principal du bâtiment.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	9.3. Les agrandissements ne doivent pas dénaturer la composition architecturale ni en compromettre la qualité, qu'il s'agisse de la forme, des matériaux, de l'agencement ou des couleurs.
	9.4. L'intégration d'un garage attenant est favorisée sur les façades latérales ou arrière. Le bâtiment principal doit demeurer prédominant par rapport à celle du garage
	9.5. Le projet propose un changement de volume et une discontinuité de l'alignement du mur de la partie agrandie afin de s'assurer d'une bonne intégration.
MATÉRIALITÉ	
1. Utiliser des matériaux nobles, de qualité et s'harmonisant avec le milieu d'insertion.	1.1. L'emploi de matériaux de revêtement durable et de qualité est préconisé (maçonnerie, panneau architectural, verre, bois, etc.)
	1.2. Le nombre de types de revêtements extérieurs est limité pour créer un ensemble harmonieux et lisible.
	1.3. Les matériaux de parement extérieur et les toitures sont choisis dans des teintes sobres et discrètes. Les couleurs primaires et vives peuvent être utilisées de manière limitée pour souligner certains contrastes ou accentuer des éléments architecturaux.
	1.4. L'agrandissement intègre des matériaux, des couleurs et des composantes architecturales (toits, corniches, ouvertures, galeries,

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	balcons, ornements) qui complètent l'architecture proposée
2. Limiter la diversité des matériaux pour préserver l'unité architecturale	2.1. Le nombre de types de matériaux de revêtement extérieur doit être limité à deux ou trois par projet pour éviter une surcharge visuelle et assurer une unité dans le design.
	2.2. Les matériaux de toiture doivent être choisis pour s'harmoniser avec les façades et respecter les lignes directrices locales en matière de qualité et d'esthétique.
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
1. Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine arboricole dans le concept d'aménager paysager	1.1. La préservation, la plantation, ou le remplacement d'arbres matures et de gros calibre est fortement privilégiée en bordure de rue et du lac, avec une attention particulière pour les essences locales et adaptées au climat.
	1.2. L'alignement de la construction avec les bâtiments voisins peut être ajusté pour prioriser la préservation des arbres, avec une implantation des bâtiments qui favorise la conservation du patrimoine arboricole existant.
	1.3. Le concept d'aménagement et de plantation doit non seulement préserver mais aussi enrichir le patrimoine arboricole, en s'harmonisant avec les éléments naturels et identitaires du secteur, notamment par l'intégration d'espèces indigènes.
	1.4. Les équipements mécaniques, installés sur le toit ou les façades, sont intégrés dans la composition architecturale, avec des mesures prises pour réduire leur visibilité.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
2. Encourager la plantation d'arbres à grand déploiement pour embellir le paysage urbain et renforcer l'identité paysagère du quartier.	2.1. Les projets doivent prévoir la plantation d'essences nobles et robustes, telles que les chênes, les érables ou les tilleuls, pour garantir la durabilité et la longévité des espaces verts.
	2.2. La localisation des arbres doit être stratégiquement réfléchie pour maximiser l'ombrage et réduire les îlots de chaleur urbains, en tenant compte des orientations solaires et des besoins en espaces verts des résidents.
	2.3. Les arbres à grand déploiement doivent être placés en des endroits qui accentuent la beauté du quartier, comme le long des avenues principales ou aux points de convergence visuelle, tout en respectant la visibilité et la sécurité routière.
3. Augmenter le couvert végétal et réduire les surfaces minéralisées dans une optique de verdissement et de rehaussement de la qualité visuelle du terrain.	3.1. La plantation abondante et diversifiée d'arbres, d'arbustes, de compositions floristiques et de plates-bandes est fortement encouragée pour créer un environnement riche en biodiversité et agréable à l'œil.
	3.2. Les surfaces perméabilisées, telles que les pavés ou les graviers, doivent être utilisées pour les accès au garage, limitant l'imperméabilisation stricte aux zones nécessaires pour les véhicules et les piétons, afin de favoriser l'infiltration naturelle de l'eau.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	3.3. Les projets doivent viser une réduction maximale des surfaces minéralisées, en intégrant des jardins pluviaux ou des zones de rétention végétalisées pour gérer les eaux pluviales de manière écologique.
4. Assurer que les ouvrages connexes respectent la topographie et l'écoulement naturel des eaux de pluie.	4.1. L'écoulement naturel des eaux de pluie ne doit pas être perturbé par les aménagements, avec une conception visant à maintenir ou améliorer la gestion naturelle des eaux, notamment par l'utilisation de systèmes de drainage écologique.
	4.2. Les murs de soutènement ou murets proposés doivent être réalisés avec des matériaux naturels, comme le bois ou la pierre, et conçus pour s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment principal et l'environnement paysager, tout en minimisant leur impact visuel.
5. Éviter le nivellement, le creusage de tranchées et la compaction du sol dans la zone du système racinaire.	5.1. Les remblais et déblais dans la zone du système racinaire des arbres doivent être strictement minimisés pour éviter tout dommage aux racines et préserver la santé des arbres existants;
	5.2. La compaction du sol doit être limitée au strict minimum requis pour la construction, avec des mesures spécifiques pour protéger les systèmes racinaires des arbres, tels que des zones de protection temporaire ou des techniques de construction sans excavation selon les normes BNQ;
	5.3. Les projets doivent inclure des mesures pour régénérer les sols compactés, comme l'aération mécanique ou l'ajout de matières

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	organiques, afin de rétablir la santé et la porosité des sols après les travaux.
6. Assurer une plantation d'envergure et mettant en valeur les caractéristiques propres au bâtiment, tout en rehaussant l'esthétisme du secteur.	6.1. La plantation abondante d'une diversité d'arbres, d'arbustes, de compositions floristiques et de plates-bandes est fortement encouragée ;
	6.2. Le concept d'aménagement paysager met en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment;
	6.3. Le concept d'aménagement paysager permet de rehausser l'esthétisme du secteur et s'harmonise avec les aménagements des terrains avoisinants;
	6.4. L'implantation d'arbres à grand déploiement est favorisée en bordure de la voie publique pour les propriétés au nord du secteur Lakeshore;
	6.5. L'utilisation des surfaces perméables pour accéder au garage est limité strictement à ce qui est requis pour les véhicules et les piétons.
7. Favoriser des aménagements s'agençant avec les caractéristiques propres au bâtiment, au site et au milieu d'insertion.	7.1. Lorsque le projet propose l'installation d'un muret ou murs de soutènement, ils doivent être conçus avec des matériaux naturels, comme le bois ou la pierre, et leurs caractéristiques architecturales sont en harmonie avec celles du bâtiment principal et de l'aménagement paysager environnant;
	7.2. Les ouvrages et les travaux de stabilisation ou mécaniques sont accordés selon la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive.
8. Préserver et valoriser les percées visuelles vers le lac	8.1. Les aménagements paysagers, tels que les haies ou les plantations d'arbres, doivent être conçus de manière à préserver des vues partielles ou encadrées du lac, sans créer de barrières visuelles complètes.
	8.2. L'implantation et la hauteur des clôtures, murs, murets, et haies, doivent tenir compte des percées visuelle sur le plan d'eau à partir de la voie publique et doivent mettre en valeur les vues exceptionnelles sur un élément significatif du paysage tel une île, une montagne, un clocher, etc. De plus, ils doivent tenir compte de la végétation et des niveaux de terrain existants et projetés.
	8.3. Les clôtures, murets et autres éléments de séparation doivent être semi-transparents (comme des haies filtrantes ou des clôtures ajourées) lorsqu'ils sont situés dans les zones offrant des vues sur le lac, afin de permettre une continuité visuelle.
9. Favoriser un éclairage extérieur qui préserve l'environnement nocturne, réduit la pollution lumineuse et s'intègre harmonieusement au caractère naturel et architectural de Baie-D'Urfé.	9.1. Favoriser un éclairage extérieur qui préserve l'environnement nocturne, réduit la pollution lumineuse et s'intègre harmonieusement au caractère naturel et architectural de Baie-D'Urfé.
	9.2. Éviter l'installation de luminaires orientés vers le haut ou dépourvus de déflecteurs, afin de réduire l'émission lumineuse au-delà de la zone à éclairer.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	9.3. Éviter tout éclairage des façades des bâtiments, des arbres ou des aménagements paysagers.
	9.4. Éviter l'utilisation de luminaires à haute intensité lumineuse, sauf lorsqu'ils sont strictement nécessaires pour assurer la sécurité ou des fonctions essentielles.
	9.5. Éviter l'installation de lumières ayant une température de couleur supérieure à 3000 Kelvin, afin de limiter l'impact sur la faune nocturne et de préserver le ciel étoilé.
	9.6. Éviter les luminaires projetant de la lumière directement vers le ciel, qu'ils soient installés au sol, en façade ou sur toute autre structure.
	9.7. Éviter des solutions d'éclairage qui ne s'intègrent pas harmonieusement au design global, en veillant à limiter la lumière intrusive à l'aide de barrières physiques ou de la végétation.
	9.8. Éviter tout éclairage aux étages supérieurs au premier étage des bâtiments, sauf lorsque cela répond à des besoins spécifiques liés à la sécurité ou à l'accès. Privilégier un éclairage limité aux zones fonctionnelles situées au rez-de-chaussée et orienté de manière à minimiser les émissions lumineuses visibles à distance.
	9.9. Éviter l'installation de luminaires produisant un éclairage direct visible, en favorisant des solutions d'éclairage indirect où la source lumineuse est masquée ou orientée de manière à limiter la visibilité directe de la lumière. Un éclairage fonctionnel et discret est privilégié, contribuant à réduire les

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	nuisances visuelles et à s'harmoniser avec le paysage.
AFFICHAGE	
1. Favoriser un affichage qui s'harmonise avec le bâtiment et son milieu environnant	1.1. Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiments et des bâtiments voisins;
	1.2. Les matériaux utilisés s'harmonisent avec le bâtiment et son milieu environnant;
	1.3. L'implantation et la disposition de l'enseigne sont planifiées afin de limiter la dissimulation des caractéristiques architecturales du bâtiment;
	1.4. L'implantation et la disposition de l'enseigne tiennent compte du milieu environnant notamment des caractéristiques singulières du paysage naturel et des percées visuelles.

CHAPITRE 9 : SECTEUR D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

Section 9.1 : Dispositions relatives au secteur « d'intérêt archéologique »

9.1.1 : Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur d'intérêt archéologique, tel qu'identifié en annexe 2 du présent règlement.

9.1.2 : Dispositions générales

Lorsqu'une intervention assujettie est projetée sur un immeuble dans un secteur d'intérêt archéologique, une étude du potentiel archéologique doit être effectuée.

9.1.3 : Intervention assujettie

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats en vigueur :

1. Une opération cadastrale visant à créer une nouvelle emprise publique.

9.1.4 : Objectifs généraux

Les objectifs généraux visés pour le secteur visé sont les suivants :

1. Protéger et mettre en valeur le patrimoine archéologique de Baie-D'Urfé, lequel témoigne de l'histoire des occupations successives du territoire depuis l'occupation amérindienne jusqu'aux phases d'urbanisation et d'industrialisation et constitue une richesse collective.

9.1.5 : Objectifs et critères spécifiques

L'évaluation de l'atteinte des objectifs et des critères d'évaluation doit être basé sur l'étude du potentiel archéologique déposée tel qu'exigée par le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

Tableau 14 Objectifs et critères spécifiques au secteur « d'intérêt archéologique »

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
EMPRISE PUBLIQUE	
1. Protéger et mettre en valeur le patrimoine archéologique lors de la création d'une nouvelle emprise publique.	1.1. Les travaux liés à la nouvelle emprise publique ont fait l'objet d'une évaluation du potentiel archéologique par un archéologue et prennent en considération l'étude de potentiel archéologique du site en minimisant les impacts pouvant affecter négativement le potentiel archéologique du site.
	1.2. L'évaluation faite par un archéologue permet de résumer adéquatement les données historiques et archéologiques relatives au site, en plus de contenir des indications permettant de caractériser son potentiel archéologique à l'aide d'un plan.
	1.3. Les choix proposés pour l'aménagement du site sont les moins destructeurs et permettent le plus possible la préservation de celui-ci.
	1.4. Les mesures proposées à la stratégie d'intervention sont respectées et permettent d'assurer la surveillance archéologique pendant les travaux, la documentation relative au site, la protection et la mise en valeur des vestiges, le cas échéant.

CHAPITRE 10 : IMMEUBLES PATRIMONIAUX, SECTEUR À VALEUR PATRIMONIALE ET TEMPLE DAO

La ville de Baie-D'Urfé trouve ses origines en 1686, lorsque François Saturnin Lascaris d'Urfé, un missionnaire français de l'ordre des Sulpiciens, établit une mission à la Pointe Caron. Membre d'une famille influente, d'Urfé arriva pour la première fois au Canada en 1668 et demanda à revenir pour un poste difficile et dangereux, qu'il trouva à Baie-D'Urfé. En 1685, l'île de Montréal fut divisée en paroisses, et d'Urfé fut nommé premier curé de la paroisse Saint-Louis du Haut de l'Île de Montréal, établissant son siège à Baie-D'Urfé, alors appelée Pointe Saint-Louis.

Les premières concessions de terres à Baie-D'Urfé datent de 1678, et d'Urfé y construisit une église, une maison paroissiale et plusieurs habitations. En 1686, une lettre du gouverneur Denonville mentionne la construction d'un moulin en pierre et d'une église à Baie-D'Urfé. Cependant, d'Urfé retourna en France à la fin des années 1680, où il occupa divers postes importants avant de se retirer dans son château familial, où il mourut en 1701. Son héritage est commémoré par une plaque en cuivre offerte par les citoyens de Baie-D'Urfé et une coupe en étain portant ses armoiries conservées dans le musée de l'Église Notre-Dame à Montréal.

Baie-D'Urfé est restée en grande partie inchangée pendant les 150 années suivantes, jusqu'à l'arrivée du chemin de fer en 1853, ce qui a commencé à transformer la ville en une retraite estivale pour les riches de Montréal. En 1911, Baie-D'Urfé fut officiellement incorporée en tant que ville. Des citoyens notables comme James Morgan contribuèrent au développement de la ville en offrant des terrains pour des parcs et en favorisant l'aménagement urbain. Le patrimoine paysager de la ville, marqué par des parcs, des rives et des espaces verts, ainsi que le patrimoine architectural, avec des bâtiments historiques et des demeures luxueuses le long du lac Saint-Louis, témoignent de l'évolution de Baie-D'Urfé tout en conservant un riche héritage historique. La ville a continué à évoluer avec l'installation de services modernes et la création de nombreuses associations et clubs, tout en maintenant un lien fort avec son passé historique et architectural.

Section 10.1 : Dispositions relatives aux immeubles patrimoniaux et aux secteurs à valeur patrimoniale

10.1.1 : Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux immeubles patrimoniaux, tel qu'identifié en annexe 3 du présent règlement ainsi qu'à l'inventaire du patrimoine bâti en annexe 1 du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* ainsi qu'aux secteurs à valeur patrimoniale, tel qu'identifié en annexe 3 du présent règlement.

10.1.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats en vigueur :

1. Une opération cadastrale ;
2. L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant ;
3. Une rénovation impliquant la modification à l'apparence extérieure du bâtiment principal ou accessoire existant ;
4. La modification de la couleur d'un bâtiment principal ;
5. La construction d'un nouveau bâtiment principal
6. La construction d'un bâtiment accessoire ;
7. L'aménagement du terrain, uniquement lorsqu'il accompagne :
    a) La construction d'un nouveau bâtiment principal ;
    b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ;
    c) L'installation d'une piscine creusée ;
    d) Des travaux de remblai ou de déblai affectant une superficie de plus de 50 mètres carrés et une hauteur (ou profondeur) excédant 30 centimètres.

10.1.3 : Objectifs généraux

Les objectifs généraux visés pour les immeubles patrimoniaux visés sont les suivants:

1. Préserver l'intégrité patrimoniale des immeubles ;
2. Assurer une intégration harmonieuse des interventions ;
3. Favoriser la réversibilité des travaux ;
4. Utiliser des matériaux et des techniques compatibles avec le patrimoine ;
5. Protéger les composantes architecturales et ornementales d'origine ;
6. Valoriser le lien entre les immeubles patrimoniaux et leur environnement.

10.1.4 : Objectifs et critères spécifiques

Tableau 15 Objectifs et critères spécifiques aux immeubles patrimoniaux et aux secteurs à valeur patrimoniale

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
LOTISSEMENT	
1. Préserver le caractère patrimonial dans le découpage des lots	1.1. Le découpage des nouveaux lots doit respecter les dimensions, formes et proportions historiques des parcelles environnantes, en tenant compte de l'implantation des bâtiments patrimoniaux sur le site.
	1.2. Les nouvelles subdivisions doivent s'intégrer harmonieusement dans le cadre bâti existant, en respectant les rythmes et alignements des façades historiques.
2. Protéger l'intégrité des espaces libres et des servitudes patrimoniales	2.1. Les espaces verts et les zones tampons entourant les bâtiments patrimoniaux doivent être préservés lors de toute nouvelle subdivision de lots.
	2.2. Les servitudes de passage historiques, telles que les chemins ou les allées liées aux propriétés patrimoniales, doivent être maintenues ou réhabilitées, en accord avec l'histoire du lieu.
	2.3. Les nouveaux aménagements de lotissement doivent favoriser la continuité des espaces libres afin de respecter les qualités visuelles et environnementales du terrain.
3. Respecter l'implantation des bâtiments sur les nouveaux lots	3.1. Les lots nouvellement créés doivent prévoir des distances adéquates entre les constructions pour préserver l'aération et la luminosité des immeubles patrimoniaux.
VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE	

CHAPITRE 10 :
IMMEUBLES PATRIMONIAUX, SECTEUR À VALEUR PATRIMONIALE ET TEMPLE DAO

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Préserver l'intégrité architecturale des immeubles patrimoniaux	1.1. Maintenir ou restaurer les éléments architecturaux distinctifs de l'immeuble patrimonial, tels que la façade, les matériaux d'origine (brique, pierre, bois), et les ornementations.
	1.2. Interdire toute modification qui altère de manière significative les proportions, les ouvertures (fenêtres, portes), et les volumes d'origine.
	1.3. Les nouvelles interventions doivent être réversibles afin de permettre la restitution des éléments d'origine, le cas échéant.
2. Favoriser la réversibilité des interventions	2.1. Prévoir des interventions qui peuvent être démontées sans endommager la structure d'origine du bâtiment.
	2.2. Les extensions ou modifications doivent être conçues pour minimiser l'impact sur les structures originales, en assurant la compatibilité visuelle et structurelle avec les éléments anciens.
	2.3. Les matériaux contemporains utilisés doivent être choisis pour leur capacité à s'intégrer harmonieusement avec le bâtiment d'origine, tout en facilitant une potentielle réversibilité future.
3. Encourager le retour aux composantes d'origine du bâtiment	3.1. Les projets de restauration doivent prioriser la réintégration des composantes architecturales d'origine (fenêtres, portes, toitures) en se basant sur des plans, des photographies anciennes ou des études historiques pour garantir l'exactitude.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	3.2. Les matériaux et techniques employés pour les réparations doivent être en adéquation avec ceux utilisés à l'époque de la construction originale.
	3.3. Si des éléments d'origine ont été perdus, endommagés ou remplacés, il est recommandé de recréer ces composantes à l'identique.
4. Protéger les éléments d'artisanat et les détails ornementaux	4.1. Les ornements tels que les moulures, corniches, frises, sculptures ou autres détails décoratifs doivent être préservés ou restaurés avec des matériaux et techniques authentiques.
	4.2. En cas de détérioration des éléments d'artisanat, des reproductions fidèles doivent être réalisées avec des méthodes artisanales traditionnelles.
	4.3. Tout ajout ou modification dans la conception doit mettre en valeur ces détails ornementaux.
5. Maintenir l'intégrité des volumes et proportions d'origine	5.1. Les modifications apportées aux bâtiments patrimoniaux ne doivent pas modifier les proportions globales, l'échelle ou les volumes d'origine.
	5.2. Les ajouts doivent être conçus comme des volumes secondaires et subordonnés à l'architecture principale.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	5.3. Les interventions qui altéreraient de façon permanente la volumétrie d'origine du bâtiment doivent être limitées ou interdites.
MATÉRIALITÉ	
1. Conserver et restaurer les composantes originales du bâtiment	1.1. Les composantes originales qui constituent les premiers témoignages de l'histoire du bâtiment et de son architecture doivent être conservées.
	1.2. Les éléments ou matériaux originaux doivent être utilisés lors de la restauration afin de préserver l'intégrité historique.
2. Apport à conserver ou à éliminer	2.1. Les apports ou modifications existantes, qui contribuent à la valeur architecturale actuelle et à la compréhension de l'évolution historique de l'immeuble doivent être conservés.
	2.2. Les éléments qui causent la dégradation physique du bâtiment, qui altèrent son aspect esthétique, son harmonie ainsi que son environnement immédiat, peuvent être supprimés ou remplacés.
3. Préserver le caractère visuel des murs extérieurs et des matériaux	3.1. Le maintien des types de matériaux d'origine est favorisé.
	3.2. Les matériaux de remplacement doivent être de même type que les matériaux d'origine.
	3.3. Les nouveaux parements sont toutefois acceptables pourvu qu'ils respectent l'aspect général de l'architecture du bâtiment.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
4. Respecter les proportions des ouvertures, portes et fenêtres	4.1. Privilégier la conservation des mêmes proportions, les mêmes dimensions, les mêmes façons et les mêmes principes d'ouverture que ceux des portes et fenêtres originales.
5. Préserver l'intégrité des toitures et charpentes	5.1. Privilégier la conservation des volumes généraux, la composition des formes et les éléments de charpente et de décoration.
	5.2. Le recouvrement des toitures doit privilégier un type de matériau et un mode d'installation en fonction du caractère architectural du bâtiment.
6. Harmoniser le choix des couleurs	6.1. Le maintien des tonalités d'origine est l'orientation à privilégier.
	6.2. Les couleurs discordantes ou criardes par rapport à la gamme traditionnelle ne peuvent être acceptées.
	6.3. Dans un ensemble architectural homogène, les couleurs doivent être similaires ou rechercher l'harmonie avec les unités voisines.
7. Préserver et valoriser les espaces libres et les composantes paysagères patrimoniales	7.1. Les composantes patrimoniales et paysagères existantes doivent être conservées et entretenues.
	7.2. Le dégagement et la mise en valeur des vestiges patrimoniaux sont à privilégier.
8. Assurer une durabilité et une gestion écologique respectueuses du patrimoine	8.1. Favoriser l'utilisation de technologies de rénovation énergétique qui n'altèrent pas les aspects visuels ou structurels des bâtiments patrimoniaux.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	8.2. Les systèmes de gestion des eaux pluviales, isolation ou énergies renouvelables doivent être intégrés discrètement.
	8.3. Les matériaux pour la restauration doivent privilégier des options durables et respectueuses des caractéristiques historiques.
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
1. Préserver et mettre en valeur les caractéristiques paysagères historiques du terrain	1.1. Les éléments paysagers d'origine, tels que les arbres matures, les jardins historiques, les murets en pierre et les allées anciennes, doivent être conservés et protégés contre les modifications non nécessaires.
	1.2. Toute intervention sur les espaces verts doit respecter la structure paysagère historique du terrain, en maintenant les tracés d'origine des chemins, cours et jardins.
	1.3. Les nouvelles plantations ou aménagements paysagers doivent être cohérents avec l'époque de construction de l'immeuble patrimonial et le style architectural du bâtiment, en privilégiant des espèces locales ou historiquement présentes.
2. Intégrer de manière harmonieuse les nouvelles constructions ou infrastructures sur le site	2.1. Les nouvelles constructions (garages, abris, annexes) doivent être implantées de manière discrète, de préférence à l'arrière du bâtiment principal, afin de préserver la perspective et les vues sur l'immeuble patrimonial depuis la voie publique.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	2.2. Les matériaux, formes et couleurs des nouvelles constructions doivent s'inspirer du bâtiment patrimonial, sans en faire une imitation, mais en s'harmonisant avec l'esthétique du terrain.
	2.3. Les infrastructures modernes (éclairage, mobiliers urbains, etc.) doivent être intégrées de façon subtile et discrète, en évitant de perturber l'apparence historique du terrain ou de l'immeuble.
3. Favoriser une gestion durable et écologique du terrain patrimonial	3.1. Les systèmes de gestion des eaux pluviales, tels que les bassins de rétention, doivent être conçus pour minimiser leur impact visuel et s'intégrer dans le paysage naturel ou historique du terrain.
	3.2. Les matériaux perméables et écologiques doivent être privilégiés pour les allées, les parkings et autres surfaces dures, afin de réduire l'imperméabilisation du sol tout en respectant le caractère historique du lieu.
	3.3. Les systèmes d'éclairage extérieur doivent être discrets, en utilisant des luminaires qui respectent le style historique tout en étant économes en énergie, pour réduire l'impact environnemental et visuel.
4. Assurer la continuité visuelle et historique entre le bâtiment et son environnement immédiat	4.1. Les clôtures, portails et autres éléments de délimitation du terrain doivent être compatibles avec le style du bâtiment patrimonial, en privilégiant des matériaux traditionnels tels que le bois, le fer forgé ou la pierre.
	4.2. Les aménagements contemporains (terrasses, patios) doivent être intégrés de façon discrète, en respectant les

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	proportions et l'emplacement des espaces libres historiques.

Section 10.2 : Dispositions relatives à la construction d'un bâtiment principal

10.2.1 : Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux immeubles patrimoniaux, tel qu'identifié en annexe 3 du présent règlement ainsi qu'à l'inventaire du patrimoine bâti en annexe 1 du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* ainsi qu'aux secteurs à valeur patrimoniale, tel qu'identifié en annexe 3 du présent règlement.

10.2.2 : Objectifs

Toute nouvelle construction d'un bâtiment principal doit s'harmoniser avec le milieu environnant et principalement avec les bâtiments localisés à l'intérieur du secteur à valeur patrimonial et les immeubles patrimoniaux à proximité en respectant notamment les caractéristiques architecturales, les matériaux et la volumétrie.

10.2.3 : Critères spécifiques

Tableau 16 Critères d'évaluation relatifs à la construction d'un bâtiment principal

CRITÈRES D'ÉVALUATION
IMPLANTATION
1. L'implantation du bâtiment suit l'alignement défini par les constructions voisines.
2. Les bâtiments respectent les alignements traditionnels par rapport à la rue ou à la place publique.
3. Les entrées principales des nouveaux bâtiments sont orientées vers les espaces publics, dans le respect des pratiques historiques locales.
ARCHITECTURE ET VOLUMÉTRIE
1. La conception respecte les caractéristiques architecturales dominantes du secteur, telles que les proportions, les matériaux, les formes, et les détails décoratifs.

CRITÈRES D'ÉVALUATION
2. Les nouvelles constructions s'intègrent au style des bâtiments historiques voisins, tout en distinguant clairement les éléments contemporains des éléments patrimoniaux.
3. Les proportions et volumes des nouveaux bâtiments s'inspirent de ceux des bâtiments d'époque pour maintenir une continuité visuelle.
4. Les matériaux et techniques utilisés pour les façades et toitures sont cohérents avec ceux traditionnellement utilisés dans le secteur (bois, pierre, ardoise, etc.).
5. Les nouvelles constructions préservent ou mettent en valeur les perspectives historiques, comme les axes visuels vers des monuments, des places ou des espaces publics.
6. Les bâtiments respectent les hauteurs pour éviter d'obstruer les vues sur les éléments patrimoniaux emblématiques.
7. Les couleurs des façades, des toitures et des éléments décoratifs sont sobres et harmonisées avec les tons traditionnels du secteur (teintes naturelles ou pastel fréquentes dans l'architecture locale).
8. Les proportions, le type et l'agencement des fenêtres et portes sont cohérents avec le style patrimonial dominant.
9. Les nouvelles constructions intègrent des motifs ou ornements qui font écho aux détails architecturaux historiques (fenêtres à guillotine, volets, portes à moulures, etc.).
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN
1. L'implantation et l'aménagement des espaces de stationnement sont conçus pour minimiser leur impact visuel.
2. Le projet inclut des espaces de stationnement largement végétalisés, accompagnés d'aménagements paysagers esthétiques et généreux. Ces espaces de stationnement comportent des plantes endémiques qui favorisent la biodiversité.
3. Le projet respecte les caractéristiques naturelles du terrain en minimisant les travaux de déblai et de remblai.

CRITÈRES D'ÉVALUATION
4. L'aménagement paysager s'intègre aux formes architecturales et au volume du bâtiment, en privilégiant l'utilisation d'espèces végétales indigènes.

Section 10.3 : Dispositions relatives à la construction d'un garage détaché

10.3.1 : Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux immeubles patrimoniaux, tel qu'identifié en annexe 3 du présent règlement ainsi qu'à l'inventaire du patrimoine bâti en annexe 1 du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* ainsi qu'aux secteurs à valeur patrimoniale, tel qu'identifié en annexe 3 du présent règlement.

10.3.2 : Objectif

Toute nouvelle construction de garage détaché doit s'harmoniser avec le bâtiment patrimonial principal, en respectant les caractéristiques architecturales, les matériaux, et le contexte historique du terrain, afin de minimiser l'impact visuel et préserver l'intégrité patrimoniale du lieu.

10.3.3 : Critères spécifiques

Tableau 17 Critères d'évaluation relatifs à la construction d'un garage détaché

CRITÈRES D'ÉVALUATION
IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE
1. Le garage détaché doit être implanté à une distance appropriée du bâtiment principal pour ne pas altérer la perception du volume de l'immeuble patrimonial. La distance entre le garage et le bâtiment doit respecter les marges de recul historiques et les proportions du terrain.
2. La volumétrie du garage doit être secondaire par rapport à celle du bâtiment patrimonial, avec une hauteur et des dimensions qui ne dominent pas la structure principale.
3. L'implantation doit privilégier une position discrète sur le terrain, à l'arrière ou sur les côtés, pour ne pas perturber les perspectives sur l'immeuble patrimonial depuis la rue ou les espaces publics
MATÉRIAUX ET VOLUMÉTRIE

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Les matériaux utilisés pour la construction du garage doivent être compatibles avec ceux du bâtiment patrimonial (bois, pierre, brique), en privilégiant des matériaux traditionnels ou visuellement compatibles.
2. Le design architectural du garage doit reprendre des éléments stylistiques du bâtiment patrimonial, tels que la forme du toit, les proportions des ouvertures, ou les détails ornementaux, sans en être une copie exacte mais en s'inspirant des caractéristiques historiques.
TOITURES ET OUVERTURES
1. La forme et la pente du toit du garage doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment patrimonial, en évitant des formes contemporaines ou trop dissonantes par rapport au contexte historique.
2. Les ouvertures (portes et fenêtres) du garage doivent respecter les proportions et le style des ouvertures du bâtiment patrimonial, tant au niveau des dimensions que du type de menuiseries.
IMPLANTATION DES ACCÈS ET ESPACES DE STATIONNEMENT
1. L'accès au garage (allée, chemin d'accès) doit être conçu de manière à minimiser son impact sur le paysage historique, en utilisant des matériaux discrets et en évitant les aménagements envahissants.
2. Les aires de stationnement doivent être situées à l'arrière ou sur les côtés du garage, afin de préserver la visibilité et la qualité visuelle de l'immeuble patrimonial depuis la rue.
INTÉGRATION PAYSAGÈRE
1. Le garage détaché doit être intégré dans l'aménagement paysager existant, en préservant les arbres, haies ou autres éléments naturels qui contribuent à l'ambiance historique du terrain.

CRITÈRES D'ÉVALUATION
2. Toute intervention paysagère autour du garage doit respecter le caractère du terrain et renforcer l'intégration visuelle de la nouvelle construction dans son environnement patrimonial.

Section 10.4 : Dispositions relatives au temple DAO

10.4.1 : Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent au temple DAO tel qu'identifié en annexe 3 du présent règlement.

10.4.2 : Dispositions générales

Lorsqu'une intervention assujettie est projetée sur le temple DAO ou sur la propriété où il est érigé, une évaluation de l'intérêt patrimonial doit être effectuée.

10.4.3 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats en vigueur :

1. Une opération cadastrale ;
2. Le changement ou l'ajout d'un usage ;
3. L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant ;
4. Une rénovation impliquant la modification à l'apparence extérieure du bâtiment principal ou accessoire existant ;
5. La modification de la couleur d'un bâtiment principal ;
6. La construction d'un bâtiment accessoire ;
7. L'aménagement du terrain, uniquement lorsqu'il accompagne :
    a) L'agrandissement du bâtiment principal existant ;
    b) Des travaux de remblai ou de déblai affectant une superficie de plus de 50 mètres carrés et une hauteur (ou profondeur) excédant 30 centimètres.

10.4.4 : Objectifs généraux

Les objectifs généraux visés pour le temple DAO sont les suivants:

CHAPITRE 10 :
IMMEUBLES PATRIMONIAUX, SECTEUR À VALEUR PATRIMONIALE ET TEMPLE DAO

1. Préserver l'intégrité des immeubles
2. Assurer une intégration harmonieuse des interventions
3. Favoriser la réversibilité des travaux
4. Utiliser des matériaux et des techniques compatibles avec le patrimoine
5. Protéger les composantes architecturales et ornementales d'origine
6. Valoriser le lien entre les immeubles patrimoniaux et leur environnement ;
7. Assurer la préservation de la valeur historique ou symbolique du temple DAO.

10.4.5 : Objectifs et critères spécifiques

L'évaluation de l'atteinte des objectifs et des critères d'évaluation doit être basé sur l'évaluation de l'intérêt patrimonial effectuée et exigée à l'article 2.2.4 du présent règlement.

De plus, l'étude d'un projet d'implantation d'une nouvelle occupation impliquant une modification ou une démolition d'une caractéristique architecturale ou végétale doit faire la démonstration que ces interventions sont restreintes aux parties ayant le moins de valeurs symbolique et historique, et doivent viser la bonification du terrain ou de l'immeuble. À cet effet, l'évaluation des objectifs et des critères d'évaluation doivent considérer cette dimension.

Tableau 18 Objectifs et critères d'évaluation relatifs au temple DAO

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
LOTISSEMENT	
1. Préserver le caractère d'intérêt dans le découpage des lots	1.1. Le découpage des nouveaux lots doit respecter les dimensions, formes et proportions historiques des parcelles environnantes, en tenant compte de l'implantation des bâtiments du temple DAO sur le site.
	1.2. Les nouvelles subdivisions doivent s'intégrer harmonieusement dans le cadre bâti existant, en respectant les rythmes et alignements des façades historiques.
2. Protéger l'intégrité des espaces libres et des servitudes patrimoniales	2.1. Les espaces verts et les zones tampons entourant les bâtiments du temple DAO doivent être préservés lors de toute nouvelle subdivision de lots.
	2.2. Les servitudes de passage historiques, telles que les chemins ou les allées liées à la propriété, doivent être maintenues ou réhabilitées, en accord avec l'histoire et la symbolique du lieu.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	2.3. Les nouveaux aménagements de lotissement doivent favoriser la continuité des espaces libres afin de respecter les qualités visuelles et environnementales du terrain.
3. Respecter l'implantation des bâtiments sur les nouveaux lots	3.1. Les lots nouvellement créés doivent prévoir des distances adéquates entre les constructions pour préserver l'aération et la luminosité des immeubles.
VOLUMÉTRIE ET ARCHITECTURE	
1. Préserver l'intégrité architecturale des immeubles	1.1. Maintenir ou restaurer les éléments architecturaux distinctifs de l'immeuble, tels que la façade, les matériaux d'origine (brique, pierre, bois), et les ornementations.
	1.2. Interdire toute modification qui altère de manière significative les proportions, les ouvertures (fenêtres, portes), et les volumes d'origine.
	1.3. Les nouvelles interventions doivent être réversibles afin de permettre la restitution des éléments d'origine, le cas échéant.
2. Favoriser la réversibilité des interventions	2.1. Prévoir des interventions qui peuvent être démontées sans endommager la structure d'origine du bâtiment.
	2.2. Les extensions ou modifications doivent être conçues pour minimiser l'impact sur les structures originales, en assurant la compatibilité visuelle et structurelle avec les éléments anciens.
	2.3. Les matériaux contemporains utilisés doivent être choisis pour leur capacité à s'intégrer harmonieusement avec le

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	bâtiment d'origine, tout en facilitant une potentielle réversibilité future.
3. Encourager le retour aux composantes d'origine du bâtiment	3.1. Les projets de restauration doivent prioriser la réintégration des composantes architecturales d'origine (fenêtres, portes, toitures) en se basant sur des plans, des photographies anciennes ou des études historiques pour garantir l'exactitude.
	3.2. Les matériaux et techniques employés pour les réparations doivent être en adéquation avec ceux utilisés à l'époque de la construction originale.
	3.3. Si des éléments d'origine ont été perdus, endommagés ou remplacés, il est recommandé de recréer ces composantes à l'identique.
4. Protéger les éléments d'artisanat et les détails ornementaux	4.1. Les ornements tels que les moulures, corniches, frises, sculptures ou autres détails décoratifs doivent être préservés ou restaurés avec des matériaux et techniques authentiques.
	4.2. En cas de détérioration des éléments d'artisanat, des reproductions fidèles doivent être réalisées avec des méthodes artisanales traditionnelles.
	4.3. Tout ajout ou modification dans la conception doit mettre en valeur ces détails ornementaux.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
5. Maintenir l'intégrité des volumes et proportions d'origine	5.1. Les modifications apportées aux bâtiments patrimoniaux ne doivent pas modifier les proportions globales, l'échelle ou les volumes d'origine.
	5.2. Les ajouts doivent être conçus comme des volumes secondaires et subordonnés à l'architecture principale.
	5.3. Les interventions qui altéreraient de façon permanente la volumétrie d'origine du bâtiment doivent être limitées ou interdites.
MATÉRIALITÉ	
1. Conserver et restaurer les composantes originales du bâtiment	1.1. Les composantes originales qui constituent les premiers témoignages de l'histoire du bâtiment et de son architecture doivent être conservées.
	1.2. Les éléments ou matériaux originaux doivent être utilisés lors de la restauration afin de préserver l'intégrité historique ou symbolique.
2. Apport à conserver ou à éliminer	2.1. Les apports ou modifications existantes, qui contribuent à la valeur architecturale actuelle et à la compréhension de l'évolution historique de l'immeuble doivent être conservés.
	2.2. Les éléments qui causent la dégradation physique du bâtiment, qui altèrent son aspect esthétique, son harmonie ainsi que son environnement immédiat, peuvent être supprimés ou remplacés.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
3. Préserver le caractère visuel des murs extérieurs et des matériaux	3.1. Le maintien des types de matériaux d'origine est favorisé.
	3.2. Les matériaux de remplacement doivent être de même type que les matériaux d'origine.
	3.3. Les nouveaux parements sont toutefois acceptables pourvu qu'ils respectent l'aspect général de l'architecture du bâtiment.
4. Respecter les proportions des ouvertures, portes et fenêtres	4.1. Privilégier la conservation des mêmes proportions, les mêmes dimensions, les mêmes façons et les mêmes principes d'ouverture que ceux des portes et fenêtres originales.
5. Préserver l'intégrité des toitures et charpentes	5.1. Privilégier la conservation des volumes généraux, la composition des formes et les éléments de charpente et de décoration.
	5.2. Le recouvrement des toitures doit privilégier un type de matériau et un mode d'installation en fonction du caractère architectural du bâtiment.
6. Harmoniser le choix des couleurs	6.1. Le maintien des tonalités d'origine est l'orientation à privilégier.
	6.2. Les couleurs discordantes ou criardes par rapport à la gamme traditionnelle ne peuvent être acceptées.
	6.3. Dans un ensemble architectural homogène, les couleurs doivent être similaires ou rechercher l'harmonie avec les unités voisines.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
7. Préserver et valoriser les espaces libres et les composantes paysagères patrimoniales	7.1. Les composantes patrimoniales et paysagères existantes doivent être conservées et entretenues.
	7.2. Le dégagement et la mise en valeur des vestiges patrimoniaux sont à privilégier.
8. Assurer une durabilité et une gestion écologique respectueuses du patrimoine	8.1. Favoriser l'utilisation de technologies de rénovation énergétique qui n'altèrent pas les aspects visuels ou structurels des bâtiments patrimoniaux.
	8.2. Les systèmes de gestion des eaux pluviales, isolation ou énergies renouvelables doivent être intégrés discrètement.
	8.3. Les matériaux pour la restauration doivent privilégier des options durables et respectueuses des caractéristiques historiques.
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
1. Préserver et mettre en valeur les caractéristiques paysagères historiques ou symbolique du terrain	1.1. Les éléments paysagers d'origine, tels que les arbres matures, les jardins historiques, les murets en pierre et les allées anciennes, doivent être conservés et protégés contre les modifications non nécessaires.
	1.2. Toute intervention sur les espaces verts doit respecter la structure paysagère historique du terrain, en maintenant les tracés d'origine des chemins, cours et jardins.
	1.3. Les nouvelles plantations ou aménagements paysagers doivent être cohérents avec l'époque de construction de l'immeuble patrimonial et le style

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	architectural du bâtiment, en privilégiant des espèces locales ou historiquement présentes.
2. Intégrer de manière harmonieuse les nouvelles constructions ou infrastructures sur le site	2.1. Les nouvelles constructions (garages, abris, annexes) doivent être implantées de manière discrète, de préférence à l'arrière du bâtiment principal, afin de préserver la perspective et les vues sur l'immeuble patrimonial depuis la voie publique.
	2.2. Les matériaux, formes et couleurs des nouvelles constructions doivent s'inspirer du bâtiment patrimonial, sans en faire une imitation, mais en s'harmonisant avec l'esthétique du terrain.
	2.3. Les infrastructures modernes (éclairage, mobiliers urbains, etc.) doivent être intégrées de façon subtile et discrète, en évitant de perturber l'apparence historique du terrain ou de l'immeuble.
3. Favoriser une gestion durable et écologique du terrain patrimonial	3.1. Les systèmes de gestion des eaux pluviales, tels que les bassins de rétention, doivent être conçus pour minimiser leur impact visuel et s'intégrer dans le paysage naturel ou historique du terrain.
	3.2. Les matériaux perméables et écologiques doivent être privilégiés pour les allées, les parkings et autres surfaces dures, afin de réduire l'imperméabilisation du sol tout en respectant le caractère historique du lieu.
	3.3. Les systèmes d'éclairage extérieur doivent être discrets, en utilisant des luminaires qui respectent le style historique tout en étant économes en énergie, pour réduire l'impact environnemental et visuel.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
4. Assurer la continuité visuelle et historique entre le bâtiment et son environnement immédiat	4.1. Les clôtures, portails et autres éléments de délimitation du terrain doivent être compatibles avec le style du bâtiment patrimonial, en privilégiant des matériaux traditionnels tels que le bois, le fer forgé ou la pierre.
	4.2. Les aménagements contemporains (terrasses, patios) doivent être intégrés de façon discrète, en respectant les proportions et l'emplacement des espaces libres historiques.

CHAPITRE 11 : AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT À PROTÉGER OU À RESTAURER

Section 11.1 : Dispositions relatives à l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer

11.1.1 : Territoire assujetti

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, tel qu'identifié au plan de zonage annexé au règlement de zonage en vigueur.

11.1.2 : Intervention assujettie

Lorsque prévues sur un terrain non construit, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* en vigueur :

1. Tout nouvel usage du sol ;
2. Toute construction ou tout ouvrage ;
3. Toute activité de déblai ou de remblai ;
4. Tout déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

11.1.3 : Objectifs et critères spécifiques

Tableau 19 Objectifs et critères spécifiques dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection.	1.1. L'implantation des constructions et des ouvrages s'éloigne le plus possible des milieux humides et de leur aire de protection.

CHAPITRE 11 :
AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT À PROTÉGER OU À RESTAURER

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
	1.2. L'aménagement du terrain et l'implantation des constructions et des ouvrages limitent la perte des milieux naturels et des milieux humides et minimisent les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.
	1.3. La conservation d'une bande de protection approximative de 10 mètres autour des milieux humides est favorisée.
2. Valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet.	2.1. L'aménagement de liens écologiques entre les milieux humides, ainsi qu'avec les autres milieux naturels est préconisé.
	2.2. Des aménagements contribuant à la mise en valeur des milieux humides et des autres milieux naturels présents sont proposés.
3. Favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité.	3.1. La conservation des arbres présents et des espèces végétales présentant une valeur écologique est maximisée.
	3.2. La restauration du terrain, la plantation d'espèces indigènes diversifiées et l'éradication des espèces envahissantes sont préconisées.

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
4. Préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration.	4.1. La topographie naturelle du terrain est préservée.
	4.2. Le déplacement d'humus ou les activités de déblai ou de remblai sont limités afin de maintenir l'équilibre hydrique des milieux humides.
	4.3. Des bassins de drainage naturel sont préservés par une implantation des constructions et par des aménagements qui permettent l'écoulement naturel des eaux vers les milieux humides.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

12.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Heidi Ektvedt, Mairesse

Marie-Hélène Brunet, Greffière

Annexe 1 – Plan des secteurs PIIA

Annexe 2 – Plan d'intérêt archéologique

Annexe 3 – Plan des immeubles patrimoniaux

LÉGENDE/ LEGEND

Limite municipale	Town limit
Limite de zone	Zone limit
Limite cadastrale	Lot limit
Voirie	Road
Cours d'eau	Watercourse
Lac Saint-Louis	Saint-Louis Lake
A40 et A20	A40 and A20
Commercial	Commercial
Industriel	Industrial
Lakeshore	Lakeshore
Multirésidentiel	Multi-residential
Secteur résidentiel	Residential sector
Parc et espace vert	Park and green space

LAC SAINT-LOUIS
SAINT-LOUIS LAKE

Baie-D'Urfé

Annexe 1 - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1113

Appendix 1 - Site planning and architectural integration by-law number 1113

Plan des secteurs PIIA
SPAIP sectors plan

Modification au plan des secteurs PIIA SPAIP sectors plan updates	
No règlement/ By-law no.	Entrée en vigueur/ Adoption

Références cartographiques / cartography sources :

Ville de Baie d'Urfé / Town of Baie d'Urfé

0 250 500 m

1:5 000

N

LÉGENDE/ LEGEND

Limite municipale	Town limit
Limite de zone	Zone limit
Limite cadastrale	Lot limit
Voirie	Road
Cours d'eau	Watercourse
Lac Saint-Louis	Saint-Louis Lake
Secteurs d'interêt Archeologique	Sector of archaeological interest

LAC SAINT-LOUIS
SAINT-LOUIS LAKE

Modification au plan des secteurs d'intérêt archéologique Archaeological areas of interest plan updates	
No règlement/ By-law no.	Entrée en vigueur/ Adoption
Références cartographiques / cartography sources : Ville de Baie d'Urfé / Town of Baie d'Urfé	

0 250 500 m

1:5 000

Baie-D'Urfé

Annexe 2 - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1113

Appendix 2 - Site planning and architectural integration by-law number 1113

Plan des secteurs d'intérêt archéologique
Plan of the archaeological areas of interest

LÉGENDE/ LEGEND

Limite municipale	Town limit
Limite cadastrale	Lot limit
Voirie	Road
Cours d'eau	Watercourse
Lac Saint-Louis	Saint-Louis Lake
Immeuble d'intérêt patrimonial	Building of heritage interest
Temple DAO (lieu de culte d'intérêt exceptionnel)	Temple DAO (place of worship of exceptional interest)

Secteur à valeur patrimonial	**Heritage sector**
exceptionnelle	exceptional
intéressante	interessant
urbain d'intérêt	urban interest

LAC SAINT-LOUIS
SAINT-LOUIS LAKE

Modification au plan des immeubles d'intérêt patrimoniaux
Heritage buildings plan updates

No règlement/ By-law no.	Entrée en vigueur/ Adoption

Références cartographiques / cartography sources :
Ville de Baie d'Urfé / Town of Baie d'Urfé

0 250 500 m
1:5 000

Baie-D'Urfé

Annexe 3 - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 1113

Appendix 3 - Site planning and architectural integration by-law number 1113

Plan des immeubles d'intérêt patrimoniaux
Plan of heritage buildings

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CE : 40.006

2025/10/15
09:00

Dossier # : 1258845012

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du plan d'urbanisme (1108), du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats (1109), du Règlement de lotissement (1111), du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (1114) et du Règlement relatif à la démolition d'immeubles (1116) de la Ville de Baie-D'Urfé.

Il est recommandé :

1. d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du plan d'urbanisme (1108), du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats (1109), du Règlement de lotissement (1111), du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (1114) et du Règlement relatif à la démolition d'immeubles (1116), adoptés le 17 juin 2025 par le conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé;

2. d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à leur égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Baie-D'Urfé.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2025-10-02 10:22

Signataire : Claude CARETTE

_____

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Urbanisme_mobilité et infrastructures

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1258845012**
Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Projet :	-
Objet :	Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du plan d'urbanisme (1108), du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats (1109), du Règlement de lotissement (1111), du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (1114) et du Règlement relatif à la démolition d'immeubles (1116) de la Ville de Baie-D'Urfé.

CONTENU

CONTEXTE

Le 18 juin 2025, la Ville de Montréal a reçu, pour examen de conformité, le plan d'urbanisme (1108), le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats (1109), le Règlement de lotissement (1111), le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (1114) et le Règlement relatif à la démolition d'immeubles (1116), transmis par la Ville de Baie-D'Urfé et adoptés le 17 juin 2025.

Toutefois, les annexes du règlement 1108 ont été transmises à la Ville de Montréal le 2 juillet 2025.

D'autre part, le règlement 1109 nécessitait des corrections de nature technique, soit remplacer trois références au plan de zonage par trois références à l'annexe 4 – Plan des contraintes naturelles et anthropiques du règlement de zonage.

Le 5 septembre 2025, la Ville de Baie-D'Urfé a fait parvenir à la Ville de Montréal une copie de la résolution adoptant le procès-verbal de correction des éléments susmentionnés.

Le plan d'urbanisme (1108), le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats (1109), le Règlement de lotissement (1111) et le Règlement relatif à la démolition d'immeubles (1116) sont adoptés afin de remplacer, respectivement, le plan d'urbanisme 04-047, le règlement sur les permis et certificats 878, le règlement de lotissement 876 et le règlement concernant la démolition d'immeubles 1060.

Les règlements 1109 et 1111 sont également adoptés à des fins de concordance avec le règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) RCG 14-029-7, entré en vigueur le 16 janvier 2025.

Les règlements 1108, 1109, 1111, 1114 et 1116 visent des dispositions du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de

Montréal (Schéma).

Les règlements 1108, 1109, 1111, 1114 et 1116 sont adoptés conjointement avec les règlements 1110, 1112 et 1113 (voir sommaire décisionnel 1258845015).

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et au règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC, doit faire l'objet d'un examen de conformité aux objectifs du Schéma et aux dispositions du DC un règlement dont l'objet est visé par une disposition du DC et un règlement de concordance pour faire suite à une modification ou à la révision du Schéma, ce qui s'applique aux règlements 1108, 1109, 1111, 1114 et 1116.

Puisque les règlements concernent une ville liée, c'est le comité exécutif qui procède à l'examen et à l'approbation en vertu des dispositions du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif en matière d'aménagement et d'urbanisme (RCG 15-084).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2025-06-124 - 2025-06-17 - Conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé - Adoption du règlement n° 1108;

- 2025-06-125 - 2025-06-17 - Conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé - Adoption du règlement n° 1109;
- 2025-06-127 - 2025-06-17 - Conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé - Adoption du règlement n° 1111;
- 2025-06-130 - 2025-06-17 - Conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé - Adoption du règlement n° 1114;
- 2025-06-132 - 2025-06-17 - Conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé - Adoption du règlement n° 1116;
- CG24 0686 - 2024-11-21 - Adoption du règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma - sommaire décisionnel 1233422001;
- CG15 0575 - 2015-09-24 - Adoption du règlement RCG 15-073 sur l'examen de la conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de l'agglomération de Montréal - sommaire décisionnel 1156938001;
- CG15 0055 - 2015-01-29 - Adoption du règlement RCG 14-029 relatif au Schéma d'aménagement et de développement - sommaire décisionnel 1140219001.

DESCRIPTION

Plan d'urbanisme (1108)
Le règlement 1108 remplace le plan d'urbanisme 04-047 de la Ville de Baie-D'Urfé.

Le règlement 1108 introduit une nouvelle vision stratégique reposant sur quatre grands piliers :

- Une ville qui préserve le cachet de son patrimoine et de son environnement;
- Une ville aux infrastructures modernes;
- Une ville inclusive à l'engagement citoyen exemplaire;
- Une ville attractive qui offre une diversité de loisirs et services à sa population.

En s'appuyant sur cette vision, le nouveau plan d'urbanisme propose les quatre orientations suivantes :

- Préserver et valoriser le cadre environnemental;
- Encadrer et protéger les particularités intrinsèques du cadre bâti propres à Baie-D'Urfé;
- Optimiser et maximiser le potentiel de développement de secteurs stratégiques;
- Entreprendre le virage de la mobilité durable.

Ces orientations se déclinent en objectifs auxquels se rattachent les moyens qu'entend prendre la Ville de Baie-D'Urfé pour mettre en œuvre son nouveau plan d'urbanisme.

Plus précisément, le plan d'urbanisme se compose de trois parties.

La première partie présente les objectifs poursuivis par le plan d'urbanisme et les raisons du remplacement de ce dernier.

La seconde partie brosse un portrait global (contexte général) de la municipalité et décrit son contexte physique (relativement à la cohabitation entre les municipalités voisines, au transport, au patrimoine bâti, archéologique et naturel, au paysage et au parcours riverain, à l'adaptation aux changements climatiques, aux contraintes anthropiques, aux parcs, espaces verts et terrains de jeux, aux fonctions résidentielle, commerciale ou industrielle, à la gestion des terrains en bordure de l'autoroute 20, aux dimensions des lots et au volume des constructions). Elle résume aussi les enjeux de la municipalité par rapport au cadre bâti, à la population, au transport et à l'environnement.

La troisième partie définit les stratégies d'aménagement de la municipalité, soit l'énoncé de vision, les orientations et les objectifs d'aménagement ainsi que les grandes affectations du sol, les densités de son occupation et la mise en œuvre du plan d'urbanisme.

Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats (1109)
Le règlement 1109 remplace le règlement sur les permis et certificats 878 de la Ville de Baie-D'Urfé.

Le règlement 1109 vise essentiellement à identifier les travaux qui nécessitent l'obtention d'un permis de construction et de lotissement et d'un certificat d'autorisation et d'occupation. Le règlement 1109 prévoit les documents requis pour présenter une demande de permis ou de certificat de même que les conditions de délivrance des différents permis et certificats.

Le règlement 1109 a également pour but d'inclure des dispositions concernant les milieux humides d'intérêt, et ce, conformément au règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) RCG 14-029-7.

Règlement de lotissement (1111)
Le règlement 1111 remplace le règlement de lotissement 876 de la Ville de Baie-D'Urfé.

Le règlement 1111 vise principalement à fixer les conditions et les normes (superficie, dimensions et/ou orientation) à respecter lors d'une opération cadastrale destinée à former des lots, des îlots et des voies de circulation ainsi qu'à déterminer la procédure de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel.

Le règlement 1111 a aussi pour but d'introduire des dispositions portant sur les milieux humides d'intérêt, et ce, conformément au règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) RCG 14-029-7.

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (1114)
Le règlement 1114 est adopté afin d'encadrer, par l'entremise de plans d'aménagement

d’ensemble, le développement de certains secteurs de la ville.

Le règlement 1114 vise essentiellement à prescrire la procédure de demande et d’approbation d’une autorisation pour un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et à déterminer les usages, la densité, la vision d’aménagement et les critères d’évaluation applicables au secteur PAE-01 (Plaza Baie-D'Urfé), correspondant à la zone C-1 du plan de zonage du règlement 1110.

Règlement relatif à la démolition d’immeubles (1116)
Le règlement 1116 remplace le règlement concernant la démolition d’immeubles 1060 de la Ville de Baie-D'Urfé.

Le règlement 1116 vise principalement à prescrire la procédure de demande et d’approbation d’une autorisation de démolition, à spécifier les critères selon lesquels est faite l’évaluation d’une demande et à déterminer les conditions de délivrance d’un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble.

JUSTIFICATION

Analyse de la conformité

Plan d’urbanisme (1108)
Affectation du sol
Le règlement 1108 introduit les affectations du sol suivantes :

- Dominante résidentielle;
- Dominante commerciale;
- Dominante industrie;
- Grand espace vert ou récréation.

L’analyse de conformité des affectations du sol tient compte des catégories d’usages autorisées pour chacune de celles-ci et des composantes permises pour chacune des affectations du territoire du Schéma.

L'aire d’affectation du sol « Dominante industrie » est située dans l’affectation du territoire « Industrie », ce qui est conforme au Schéma.

Les aires d’affectation du sol « Dominante résidentielle » et « Dominante commerciale » se trouvent dans l’affectation du territoire « Dominante résidentielle », ce qui est conforme au Schéma.

Les aires d’affectation du sol « Grand espace vert ou récréation » sont situées dans l’affectation du territoire « Grand espace vert ou récréation » du Schéma.

Selon les particularités du territoire, et conformément au Schéma, le plan d’urbanisme autorise également des catégories d’usages sur l'ensemble du territoire soit : Infrastructure publique, Parc et Conservation.

Densité
Pour la municipalité de Baie-D'Urfé, et en cohérence avec l’objectif de raffermir l’urbanisation des extrémités de l’agglomération, le Schéma fixe une densité 40 logements par hectare brut dans l’aire TOD sur les pourtours de la gare de train de banlieue Beaurepaire. Pour le reste du territoire, le Schéma détermine une densité de 10 logements par hectare brut.

Le territoire de la municipalité se distingue par la présence d'un grand secteur industriel, de corridors autoroutiers (20 et 40) importants, d’un écoterritoire, de plusieurs mosaïques de milieux naturels et d’un secteur patrimonial de valeur intéressante (partie villageoise au sud

de l’autoroute 20). Autrement dit, le développement résidentiel demeure restreint sur le territoire de cette municipalité.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité de Baie-D'Urfé a identifié cinq secteurs voués à du développement résidentiel sur son territoire. Ces secteurs stratégiques, qui correspondent aux zones H-6, H-7, H-8, H-9 et C-1 du plan de zonage du règlement de zonage 1110, se trouvent le long de l’autoroute 20 (à l'intérieur de l’aire TOD), à proximité de la gare de train de banlieue Beaurepaire. Le plan d’urbanisme propose une densité nette de 60 logements par hectare dans ces secteurs stratégiques.

Ce faisant, le plan d’urbanisme (1108) est jugé conforme aux objectifs de densification du Schéma.

Règlement sur l’administration des règlements d’urbanisme et sur l’émission des permis et certificats (1109)
Le règlement 1109 définit le contenu obligatoire pour une étude de caractérisation d’un milieu humide.

Le règlement 1109 exige qu’une demande de permis de construction, de certificat d’autorisation et de certificat d’occupation pour l’exercice d’un usage et la réalisation d’un ouvrage impliquant un empiètement ou un empiètement additionnel sur un milieu humide d’intérêt à protéger ou à restaurer ou sur son aire de protection figurant à l’annexe 4 – Plan des contraintes naturelles et anthropiques du règlement 1110 soit accompagnée d’une étude de caractérisation d’un milieu humide conforme au contenu minimal obligatoire décrit dans le règlement 1109.

Le règlement 1109 indique qu’une étude de caractérisation n’est pas requise dans le cas de la reconstruction d’un bâtiment ayant la même implantation.

Le règlement 1109 précise que la délimitation d’un milieu humide d’intérêt à protéger ou à restaurer et d’une aire de protection résultant d’une étude de caractérisation prévaut sur celle d’un milieu humide à protéger ou à restaurer et d’une aire de protection identifiés à l’annexe 4 – Plan des contraintes naturelles et anthropiques du règlement 1110.

Ces dispositions participent au respect de la disposition 4.4.4.4 (Détermination d’un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l’aire de protection) du DC et de l’annexe XVIII (Étude de caractérisation d’un milieu humide) du Schéma.

Le règlement 1109 exige un certificat d’autorisation pour :

- la réalisation de toute construction, de tout ouvrage ou de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d’en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral;
- la réalisation de toute construction, de tout ouvrage ou de tous travaux dans les plaines inondables susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Ces dispositions sont conformes à la disposition 4.8.2 (La protection des rives, du littoral et des plaines inondables) du DC du Schéma.

Le règlement 1109 spécifie qu’une demande de certificat d’autorisation pour l’abattage d’un arbre doit être accompagnée d’un rapport préparé par un arboriculteur certifié ou un ingénieur forestier attestant de l’état de santé des arbres, des raisons justifiant leur abattage et, le cas échéant, des mesures compensatoires recommandées. Cette exigence est conforme à la disposition 4.2.3 (Dispositions particulières pour les arbres) du DC du

Schéma.

Règlement de lotissement (1111)
Le règlement 1111 prescrit les normes minimales de lotissement (superficie et dimensions des lots) pour un lot riverain ou non, qu'il soit desservi, partiellement desservi ou non desservi par une infrastructure publique. Le règlement fixe aussi, dans le cas de lots adjacents à un plan d'eau, la distance minimale entre tout type de voie de circulation et un plan d'eau.

Ces normes sont conformes aux exigences de lotissement établies à la disposition 4.8.2 (La protection des rives, du littoral et des plaines inondables) du DC du Schéma.

Le règlement 1111 interdit, sauf exception, tout morcellement d'un lot situé dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection apparaissant à l'annexe 4 – Plan des contraintes naturelles et anthropiques du règlement de zonage 1110. Cet encadrement favorise le respect de la disposition 4.4.4.1 (Interdiction d'empiéter dans un milieu humide et son aire de protection) du DC du Schéma.

Conformément à la disposition 4.4.4.4 (Détermination d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et de l'aire de protection) du DC du Schéma, le règlement 1111 précise que la délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiés à l'annexe 4 – Plan des contraintes naturelles et anthropiques du règlement de zonage 1110.

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (1114)
Le règlement 1114 permet, dans le secteur PAE-01 (Plaza Baie-D'Urfé), correspondant à la zone C-1 du plan de zonage du règlement de zonage 1110, les usages des groupes d'usages suivants :

- Groupe Habitation (H4) Multifamiliale;
- Groupe Habitation (H5) Habitation collective;
- Groupe Commerce (C1) Local et services;
- Groupe Commerce (C3) Divertissement;
- Groupe Commerce (C4) Restauration et hébergement.

La zone C-1 se trouve dans l'affectation du territoire « Dominante résidentielle » du Schéma. Cette affectation autorise les composantes « Habitation » et « Commerce » auxquelles se rattachent les usages permis par le règlement pour la zone C-1.

La zone C-1 est comprise dans un secteur à construire ou à transformer de la carte 33 – Densité résidentielle du Schéma, qui exige un seuil minimal moyen de densité résidentielle de 40 logements par hectare brut. Le règlement 1114 impose une densité nette minimale de 60 logements par hectare, ce qui est conforme à l'exigence du Schéma.

Le règlement 1114 établit des critères d'évaluation pour une demande de PAE applicables au secteur PAE-01 qui visent des objets des dispositions du DC du Schéma portant sur l'adaptation aux changements climatiques et sur l'occupation d'un terrain adjacent à une autoroute ou à une voie rapide.

En ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques, le règlement 1114 détermine les critères suivants :

- Résilience aux changements climatiques : Adoption de stratégies pour renforcer la résilience aux aléas climatiques, comme la végétalisation des toitures et des espaces pour absorber l'eau de pluie;
- Végétalisation des espaces urbains : Intégration de plantations variées, incluant

des arbres à grand déploiement, des arbustes et des plantes indigènes pour améliorer la biodiversité et l'esthétique du quartier;
- Réduction des îlots de chaleur : Utilisation de matériaux perméables et de surfaces végétalisées (toits verts, murs végétalisés) pour réduire les îlots de chaleur urbains;
- Continuité des espaces verts : Création de corridors écologiques et de sentiers verts reliant les espaces publics, les placettes et les jardins communautaires, favorisant la biodiversité et le bien-être des usagers;
- Gestion écologique des eaux pluviales : Aménagement de bassins de rétention paysagers, de fossés filtrants et d'autres infrastructures vertes pour gérer efficacement les eaux pluviales et réduire les risques d'inondation.

Une partie du territoire de la municipalité est indiquée sur la carte 5 – Îlots de chaleur du Schéma.

Les critères contribuent à l'augmentation du verdissement et de la plantation d'arbres ainsi qu'à la réduction des surfaces imperméables sur le territoire de la municipalité, ce qui est conforme aux dispositions 4.2.1 (Dispositions relatives au verdissement), 4.2.2 (Dispositions particulières pour un îlot de chaleur) et 4.2.3 (Dispositions particulières pour les arbres) du DC du Schéma.

En ce qui a trait à l'occupation d'un terrain adjacent à une autoroute ou à une voie rapide, le règlement 1114 établit le critère suivant :

Gestion des nuisances sonores : Mise en place de solutions d'atténuation acoustique, telles que des murs antibruit et des zones tampons, pour réduire les nuisances sonores liées à l'autoroute.

La zone C-1 est identifiée comme secteur à construire ou à transformer sur la carte 33 – Densité résidentielle du Schéma et est située à moins de 300 mètres de l'autoroute 20.

Le critère encadre l'implantation d'un usage sensible dans un bâtiment adjacent à une autoroute, ce qui participe au respect de la disposition 4.8.3.4 (Occupation d'un terrain adjacent à une autoroute ou à une voie rapide) du DC du Schéma.

<u>Règlement relatif à la démolition d'immeubles (1116)</u>
Le règlement 1116 interdit de démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial ou tout bâtiment principal sans avoir obtenu au préalable une autorisation du comité de démolition de la Ville de Baie-D'Urfé à cet effet.

Le règlement 1116 énumère les documents et renseignements requis pour une demande de démolition nécessitant l'autorisation du comité de démolition, notamment une étude patrimoniale, signée par un professionnel compétent en la matière ou une personne détenant une expertise en patrimoine, afin de déterminer la valeur patrimoniale d'un immeuble.

De plus, le règlement 1116 stipule que pour autoriser une démolition, le comité doit s'appuyer sur des critères, entre autres la valeur patrimoniale de l'immeuble. Le règlement prévoit également des critères d'évaluation spécifiques pour une demande de démolition visant un immeuble patrimonial, à savoir :

- l'histoire de l'immeuble visé;
- sa contribution à l'histoire locale;
- son degré d'authenticité et d'intégrité;
- sa représentativité d'un courant architectural particulier;

- sa contribution au sein d’un ensemble à préserver.

La carte 12 – Patrimoine du Schéma indique la présence de secteurs de valeur patrimoniale exceptionnelle et intéressante de même que d’un ensemble urbain d’intérêt sur le territoire de la municipalité de Baie-D'Urfé. De plus, la municipalité abrite un lieu de culte d’intérêt répertorié dans le cahier d'évaluation du patrimoine urbain.

À travers ces exigences énoncées dans le règlement 1116, la Ville de Baie-D'Urfé assure la protection des bâtiments faisant partie d’un secteur de valeur patrimoniale et des lieux de culte sur son territoire, ce qui respecte les objectifs rattachés aux dispositions 4.3.3 (Les secteurs de valeur patrimoniale) et 4.3.4 (Lieux de culte d’intérêt) du DC du Schéma.

Conclusion
Les règlements 1108, 1109, 1111, 1114 et 1116 sont conformes au Schéma et à son DC.

Toutefois, si d'autres modifications, omises ou oubliées dans l'élaboration des règlements à l'étude, s'avèrent nécessaires pour compléter la concordance avec le Schéma, elles devront être adoptées ultérieurement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier décisionnel ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, puisqu'il concerne une obligation prévue à la LAU relativement à la conformité de la réglementation d'urbanisme au Schéma. Le dossier n'a pas pour objet d'évaluer l'opportunité de la valeur stratégique de la modification réglementaire à l'égard des priorités du Plan stratégique Montréal 2030, des engagements de réduction des gaz à effet de serre (GES) en lien avec le Plan climat ou des engagements en matière d'inclusion et de l'équité en matière d'ADS+.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des ressources humaines et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Délivrance par le greffier d'un certificat de conformité à l'égard des règlements;

- Transmission par le greffier du certificat de conformité à la municipalité.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annelise CARLE
Agente de recherche

Tél : 438- 871-7936
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2025-09-29

Caroline LÉPINE
chef(fe) de division - planification urbaine

Tél : 438-225-5242
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Louis-Henri BOURQUE
directeur(-trice) - planification et mise en valeur du territoire
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-01

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Lucie CAREAU
directeur(-trice) de service - urbanisme et mobilite
Tél : - -
Approuvé le : 2025-10-02

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1258845012

Unité administrative responsable : *Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire, Division de la planification urbaine*

Projet : Approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du plan d'urbanisme (1108), du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats (1109), du Règlement de lotissement (1111), du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (1114) et du Règlement relatif à la démolition d'immeubles (1116) de la Ville de Baie-D'Urfé.

	oui	***non***	***s. o.***
Section A - Plan stratégique Montréal 2030 1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***x***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *S/O*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *S/O*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

copie certifiée conforme
le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet, greffière

Bienvenue à
Baie-D'Urfé!

PU

PLAN D'URBANISME
N°1108

AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL
VILLE DE BAIE-D'URFÉ

Règlement numéro 1108

Règlement sur le plan d'urbanisme

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur le plan d'urbanisme » et le numéro 1108. Il abroge le règlement numéro 1031, intitulé « Règlement décrétant l'adoption du plan d'urbanisme de la Ville de Baie-D'Urfé », tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Heidi Ektvedt, Mairesse

Marie-Hélène Brunet, Greffière

Avis de motion : 11 mars 2025
Adoption du règlement : XX 2025
Entrée en vigueur : XX 2025

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

CRÉDITS

Cet exercice de planification du territoire a été réalisé par le Conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé, en collaboration avec la direction générale et le Service de l'urbanisme.

apur
urbanistes conseils
1 · 5 1 4 · 7 2 5 · 2 7 7 0

Table des matières

CHAPITRE 1. Dispositions administratives 1

1.1. Le plan d'urbanisme 3

1.1.1. Objectifs poursuivis 3
1.1.2. Pourquoi un nouveau plan d'urbanisme ? 3

CHAPITRE 2. Contexte d'aménagement 7

2.1. Portrait global de Baie-D'Urfé 9

2.1.1. Contexte général 9
2.1.2. Utilisation du sol 10

2.2. Contexte physique 11

2.2.1. Cohabitation entre les municipalités voisines 11
2.2.2. Le transport 12
2.2.3. Le patrimoine bâti 14
2.2.4. Le patrimoine archéologique 17
2.2.5. Le patrimoine naturel 17
2.2.6. Paysage et parcours riverain 18
2.2.7. Adaptation aux changements climatiques 18
2.2.8. Les contraintes anthropiques 23
2.2.9. Caractéristiques du territoire de Baie-D'Urfé 24
2.2.10. Parcs et espaces verts et terrains de jeu 26
2.2.11. La fonction résidentielle 28
2.2.12. La fonction commerciale 29
2.2.13. La fonction industrielle 29
2.2.14. Gestion des terrains en bordure de l'autoroute 20 30
2.2.15. Dimension des lots 31
2.2.16. Volume des constructions 31

2.3. Résumé des enjeux 33

CHAPITRE 3. Vision d'aménagement 39

3.1. Vision stratégique 41

3.1.1. Vision stratégique 2022-2026 41

3.2. Orientations d'aménagement 42

3.3. Les grandes affectations du sol, densités de son occupation et mise en œuvre du plan d'urbanisme 45

3.3.1. Terrains en bordure des rives du fleuve Saint-Laurent 45
3.3.2. Densité 46
3.3.3. Description des catégories d'usages 47
3.3.4. Synthèse de compatibilité des usages 49

Annexes **i**

Annexe A - Concept d'organisation spatiale du territoire iii

Annexe B - Plan des affectations du sol v

Annexe C - inventaire du patrimoine bâti iv

FIGURES

Figure 1 - Échelles de planification 4
Figure 2 - Secteur industriel de Baie-D'Urfé 9
Figure 3 - Chemin Morgan 12
Figure 4 - Localisation des îlots de chaleur et de fraîcheur 20
Figure 5 - Localisation de la canopée 23
Figure 6 - Répartition des groupes d'âge du territoire de Baie-D'Urfé 25
Figure 7 - Répartition des groupes d'âges de l'agglomération de Montréal 25
Figure 8 - Parc riverain aux abords du lac Saint-Louis 27
Figure 9 - Localisation des parcs et espaces verts 28
Figure 10 - Vision stratégique 41

TABLEAUX

Tableau 1 - Utilisation du sol 10
Tableau 2 - Évolution de l'indice de canopée à Baie-D'Urfé de 2011 à 2021 21
Tableau 3 - Secteur d'activité industrielle du territoire 30
Tableau 4 - Résumé des enjeux du territoire 33
Tableau 5 - Grandes orientations d'aménagement 42
Tableau 6 - Les grandes affectations du territoire 50

CHAPITRE 1.
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

PLAN D'URBANISME
N°1108

1.1. Le plan d'urbanisme

1.1.1. Objectifs poursuivis

Le plan d'urbanisme constitue le document officiel le plus important de la Ville en matière de planification et d'aménagement du territoire. Il permet notamment de :

- De déterminer l'organisation d'ensemble qu'il compte donner au territoire;
- De préciser l'agencement et la localisation préférentielle qu'il envisage pour les principales activités dans les différentes parties du territoire, et ce, en tenant compte des potentiels et des contraintes d'aménagement du milieu naturel et bâti, des préoccupations et des attentes formulées par les citoyens et les organismes lors de la consultation publique;
- De définir des politiques d'intervention en matière d'implantation d'équipements ou d'infrastructures en tenant compte des besoins et de la situation financière de la Ville;
- De coordonner les interventions et les investissements des différents services de la Ville. Il en découle notamment une programmation dont on tient compte lors de la préparation du programme triennal des immobilisations et lors du budget annuel;
- De faire valoir sa vision du développement souhaité auprès des investisseurs, des divers agents de développement publics ou privés et de sensibiliser la population aux enjeux d'aménagement;
- De compléter, en la précisant, la planification du territoire contenue dans le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal;
- De faire connaître les intentions à la base du contrôle qu'il peut vouloir instaurer à l'intérieur des règlements d'urbanisme.

1.1.2. Pourquoi un nouveau plan d'urbanisme ?

Rappelons qu'un plan d'urbanisme est essentiellement un outil de planification dont les villes et municipalités doivent se doter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, R.L.R.Q., ch. A-19, laquelle prescrit également son contenu obligatoire. Cette planification, qui vise *a priori* l'aménagement urbain du territoire, est mise en œuvre par diverses actions, notamment via les règlements

d'urbanisme (zonage, lotissement, etc.), les règlements municipaux, ainsi que les politiques et interventions municipales.

Cet exercice permet ainsi d'identifier les priorités pour les années à venir sur le territoire de Baie-D'Urfé. Ces priorités doivent également être conformes aux orientations et aux objectifs fixés par l'agglomération de Montréal dans son Schéma d'aménagement et de développement (SAD), entré en vigueur en 2015, lequel a été rédigé selon les orientations gouvernementales de développement que l'on retrouve dans le document *Pour un aménagement concerté du territoire*, ainsi que ses modifications adoptées au fil des ans.

Bien que la planification locale du territoire doive tenir compte des exigences gouvernementales et régionales, la Ville de Baie-D'Urfé souhaite, à travers la révision de son plan d'urbanisme, reconnaître les atouts et les éléments distinctifs du territoire, acquis au travers des années. De plus, la Ville souhaite affirmer sa vision de développement afin d'assurer une cohérence dans la réalisation de diverses interventions d'aménagement.

Figure 1 - Échelles de planification

Même si le territoire est maintenant presque entièrement développé, plusieurs défis attendent la Ville au cours des prochaines années. La mise à jour du Plan d'urbanisme permettra de relever ces défis en mettant l'accent sur des priorités essentielles. Parmi celles-ci figurent les enjeux environnementaux et la lutte aux changements climatiques, notamment par une gestion proactive des îlots de chaleur, le verdissement accru, la préservation et l'enrichissement de la canopée, ainsi que par des pratiques exemplaires de gestion des eaux pluviales. Le plan vise également à promouvoir l'électrification des transports, offrant ainsi des solutions de mobilité durable qui bénéficieront à la communauté.

Par ailleurs, cette révision permettra de mieux encadrer le développement urbain en intégrant harmonieusement les projets de reconstruction et en diversifiant de façon responsable et innovante le parc industriel. Ce dernier deviendra un modèle de développement diversifié, vert et écoresponsable, où l'innovation et la durabilité seront mises au service de la communauté.

En définitive, cette mise à jour renforcera et précisera les orientations d'aménagement de Baie-D'Urfé. Elle guidera la Ville et ses citoyens vers un territoire résilient, durable et exemplaire, où la préservation des acquis et l'intégration d'initiatives novatrices se conjuguent pour répondre aux défis d'aujourd'hui et de demain.

CHAPITRE 2.
CONTEXTE D'AMÉNAGEMENT

PLAN D'URBANISME
N°1108

2.1. Portrait global de Baie-D'Urfé

2.1.1. Contexte général

La ville de Baie-D'Urfé occupe un territoire de 6,1 kilomètres carrés qui s'étend sur la rive nord du lac Saint-Louis, dans la partie ouest de l'île de Montréal. La ville est délimitée à l'ouest par le campus du collège Macdonald de Sainte-Anne-de-Bellevue, au nord par l'autoroute transcanadienne et à l'est par la limite de la ville de Beaconsfield. Baie-D'Urfé est traversée dans le sens est-ouest par un important corridor de transport routier et ferroviaire, qui regroupe l'autoroute 20 et les voies ferrées du Canadien National et du Canadien Pacifique, qui relient Montréal à l'Ontario et à l'Ouest canadien. Les deux tiers de Baie-D'Urfé situés du côté sud du corridor de l'autoroute 20 ont une vocation résidentielle, alors que le tiers nord, entre les autoroutes 20 et 40, a été affecté au développement d'un secteur industriel.

Figure 2 - Secteur industriel de Baie-D'Urfé

Source : Radio-Canada

2.1.2. Utilisation du sol

Tableau 1 - Utilisation du sol

Usage	Superficie (ha.)	%
Résidentiel unifamilial	298,60	48,9
Résidentiel multifamilial	5,12	0,8
Résidence pour personnes âgées	1,28	0,2
Terrains de jeu	6,46	1,1
Parcs	17,89	2,9
Aires boisées	6,80	1,1
Cimetière	3,33	0,5
Institutions	7,87	1,3
Équipements communautaires	3,46	0,6
Équipements municipaux	1,61	0,3
Industries	207,92	34,1
Commerces	2,14	0,4
Emprises des autoroutes et des chemins de fer	47,72	7,8
Total	**610,20**	**100,0**

Source : Ville de Baie-D'Urfé

2.2. Contexte physique

2.2.1. Cohabitation entre les municipalités voisines

La réglementation de zonage actuelle de Baie-D'Urfé respecte les dispositions du schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération visant à assurer une cohabitation harmonieuse entre les municipalités. La ville de Baie-D'Urfé touche à deux autres municipalités, soit Beaconsfield à l'est et Sainte-Anne-de-Bellevue à l'ouest et au nord.

Du côté de Beaconsfield, au sud de l'autoroute 20, le zonage résidentiel unifamilial de Baie-D'Urfé est pratiquement le même que celui de Beaconsfield, à l'exception que Baie-D'Urfé exige des terrains plus grands. La hauteur maximale autorisée pour les bâtiments résidentiels est sensiblement la même dans les deux municipalités, si bien qu'il n'y a aucun risque qu'une maison de Baie-D'Urfé affecte l'ensoleillement d'une propriété de Beaconsfield.

Au nord de l'autoroute 20, le parc industriel de Baie-D'Urfé est contigu à la vaste zone de conservation du corridor écoforestier de la rivière à l'Orme (bois Angell) dans Beaconsfield. Seule une petite partie du parc industriel jouxte une aire d'affectation à dominance résidentielle, mais avec des marges arrière minimales de 18 mètres et une hauteur maximale de 15 mètres, aucune implantation industrielle ne risque d'affecter l'ensoleillement d'une propriété résidentielle de Beaconsfield.

Au nord, le parc industriel de Baie-D'Urfé est séparé de celui de Sainte-Anne-de-Bellevue par l'autoroute transcanadienne. Les règles de zonage industriel sont sensiblement les mêmes dans les deux municipalités.

Enfin, à l'ouest, Baie-D'Urfé a comme unique voisin le campus du collège Macdonald de l'Université McGill, où la hauteur maximale de bâtiment autorisée est de 6 étages ou 25 mètres, avec des marges arrière de 10 mètres par rapport à la limite municipale de Baie-D'Urfé.

2.2.2. Le transport

2.2.2.1. Transport routier

Le plan d'urbanisme ne propose aucune modification majeure au réseau de rues existant, étant donné que le développement du secteur résidentiel est complété et que le développement du secteur industriel est bien engagé. Ceci n'exclut cependant pas la possibilité d'ajustements mineurs qui pourraient être requis à l'occasion pour répondre aux besoins spécifiques de la communauté.

Dans le contexte actuel, la Ville privilégie le maintien des trajets d'autobus pour assurer une mobilité durable et efficace, particulièrement pour desservir les secteurs résidentiels au sud de l'autoroute 20. Bien que le Réseau express métropolitain (REM) représente une avancée en termes de transport collectif pour certaines régions, sa localisation éloignée des quartiers résidentiels de Baie-D'Urfé limite son efficacité pour répondre aux besoins locaux. Le réseau d'autobus existant demeure donc une infrastructure essentielle, et son maintien est au cœur des priorités de la Ville pour favoriser l'accès équitable et durable aux services de transport collectif.

Les plans et le calendrier de mise en œuvre des travaux pour toute amélioration de l'infrastructure de transport devront être évalués en concertation avec la Ville. Comme par le passé, la Ville s'assurera que tout projet proposé respecte ses orientations et n'entraîne aucune obligation financière pour ses citoyens. Elle continuera également de demander des modifications nécessaires afin de garantir un accès direct et sécurisé à des destinations stratégiques telles que le campus du Collège Macdonald et le Collège John Abbott, tout en veillant à préserver la qualité de vie de ses résidents.

Figure 3 - Chemin Morgan

Source : Google Maps

2.2.2.2. Transport collectif

La Ville de Baie-D'Urfé soutient fermement le transport collectif comme pilier de la mobilité durable et s'engage à en favoriser l'utilisation pour répondre aux besoins de ses citoyens et de ses entreprises. La ville bénéficie déjà d'une gare de train de banlieue qui relie l'ouest de l'île de Montréal au centre-ville, et le service est appelé à évoluer avec l'amélioration prévue dans le cadre du projet du « Train de l'Ouest ».

La partie résidentielle de la Ville est desservie par quatre circuits d'autobus opérés par la Société de transport de Montréal (STM), qui assurent des connexions directes avec le Collège Macdonald, le centre Fairview à Pointe-Claire, la station de métro Lionel-Groulx et la gare de Dorval. De plus, un service de taxi collectif complète cette offre. Le parc industriel, quant à lui, est actuellement desservi par un circuit d'autobus régulier, mais certaines entreprises doivent recourir à des navettes privées pour répondre aux besoins de leurs employés en matière de transport.

Bien que l'arrivée prochaine d'une station du Réseau express métropolitain (REM) près du territoire représente une opportunité d'élargir l'offre de transport collectif, la Ville reconnaît que cette infrastructure, située à distance des quartiers résidentiels, ne répondra pas pleinement aux besoins de mobilité locale. Ainsi, Baie-D'Urfé privilégie le maintien et l'amélioration des circuits d'autobus existants pour garantir une desserte efficace, tant pour ses résidents que pour les travailleurs du parc industriel.

Dans cette optique, le plan d'urbanisme préconise une approche intégrée visant à encourager les déplacements actifs et collectifs tout en réduisant la dépendance à l'automobile. Pour ce faire, des mesures seront mises en œuvre, notamment une révision des exigences en matière de stationnement dans le parc industriel, avec une réduction ciblée des cases de stationnement afin de favoriser des alternatives plus durables. Cette révision s'ajoutera aux efforts visant à limiter le nombre maximal de cases de stationnement offertes par les établissements industriels et à instaurer des exigences pour le stationnement de vélos.

Ces initiatives visent à transformer le territoire en un espace où la mobilité durable devient une norme, tout en répondant de manière pragmatique aux besoins des différents usagers et acteurs économiques.

2.2.2.3. Transport actif et accessibilité universelle

La Ville entend faciliter et promouvoir la mobilité active et le transport collectif. À cet effet, elle a ajouté à sa réglementation d'urbanisme des dispositions pour obliger les établissements commerciaux, institutionnels ou publics qui emploient des gens ou reçoivent des clients à fournir des places de stationnement sécurisées pour vélos.

Elle a aussi fait une mise à niveau de sa réglementation en matière de stationnement pour exiger que des places soient aménagées et réservées pour les personnes à mobilité réduite.

Enfin, des dispositions sont prévues au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour assurer aux personnes à mobilité réduite un accès facile et sécuritaire à tout bâtiment destiné à un usage commercial, institutionnel ou public.

2.2.2.4. Transport ferroviaire

Deux axes majeurs du Canadien National et du Canadien Pacifique partagent un corridor qui longe la limite nord de l'emprise de l'autoroute 20. La voie ferrée du CP a un embranchement qui dessert deux industries du secteur pétrochimique et une industrie de produits alimentaires dans la partie est du parc industriel. La voie du CP est aussi utilisée par le train de banlieue.

2.2.3. Le patrimoine bâti

La ville de Baie-D'Urfé se distingue par son patrimoine bâti exceptionnel, témoin de son histoire et de son identité unique. Plusieurs secteurs présentent un intérêt patrimonial évident :

- L'ensemble formé par l'hôtel de ville, agrandi et rénové en 1913 par les architectes Edward et William Maxwell, le parc riverain au cœur duquel il est implanté ainsi que le parc Fritz, avec son centre communautaire, constitue un secteur de valeur exceptionnelle qui incarne à la fois l'histoire institutionnelle et l'importance des espaces publics ;

- Les abords du chemin Lakeshore, sur toute sa longueur, ainsi que la rue Oxford, offrent un panorama unique où l'architecture patrimoniale dialogue avec le paysage naturel, formant des secteurs de valeur intéressante ;

- Le secteur de la rue Sunny Acres, par son homogénéité et son ambiance, est considéré comme un ensemble urbain d'intérêt qui illustre l'évolution des formes résidentielles locales.

Ces secteurs sont délimités à l'annexe A du présent règlement.

Une richesse bâtie à préserver :

Par ailleurs, une évaluation du patrimoine urbain réalisée par la Ville de Montréal en 2004 (Évaluation du patrimoine urbain – Arrondissement Beaconsfield – Baie-D'Urfé, Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine, Direction du développement urbain, Division du patrimoine et de la toponymie, Ville de Montréal, 2004) avait permis d'identifier plusieurs bâtiments de Baie-D'Urfé comme des "immeubles de valeur patrimoniale exceptionnelle". Ces travaux ont jeté les bases de la reconnaissance du patrimoine architectural de la municipalité.

En 2024, l'agglomération de Montréal a entrepris un inventaire actualisé des immeubles construits avant 1940, conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (2021), qui imposent à l'agglomération de recenser ces immeubles d'ici le 1er avril 2026. Ce nouvel inventaire, basé sur la méthodologie du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ), vise à mieux connaître l'histoire, les caractéristiques extérieures et les valeurs patrimoniales des bâtiments recensés.

L'inventaire inclut :

- Les bâtiments résidentiels, institutionnels et agricoles ;
- Les immeubles secondaires tels que les granges, garages et remises.

Il s'appuie sur des critères précis :

- Valeur historique, architecturale et sociale ;
- Pérennité des caractéristiques architecturales originales ;
- État d'entretien.

Des objectifs clairs ont été définis :

- Diffuser la connaissance des immeubles patrimoniaux ;
- Renforcer les mécanismes de protection, d'entretien et d'aide à la rénovation ;

- Encadrer rigoureusement les demandes de démolition.

À ce titre, l'inventaire du patrimoine bâti sur le territoire de la Ville de Baie-D'Urfé est présente à l'annexe C du présent plan d'urbanisme.

Un patrimoine vivant et en évolution :

Ces bâtiments, situés principalement dans les secteurs de valeur patrimoniale exceptionnelle ou intéressante, ne se contentent pas de raconter le passé : ils participent activement à l'identité contemporaine de Baie-D'Urfé. La préservation de ce patrimoine vise non seulement à protéger des édifices remarquables, mais aussi à renforcer le cadre de vie, le sentiment d'appartenance et l'attrait de la ville pour les générations futures.

2.2.3.1. Politiques de protection et de mise en valeur

Les secteurs et les bâtiments d'intérêt patrimonial constituent une composante fondamentale du caractère unique de Baie-D'Urfé. De plus, ils contribuent de façon significative au patrimoine culturel de la collectivité montréalaise. Il est donc essentiel que leur protection soit assurée.

La pérennité du secteur de valeur exceptionnelle et de ses trois bâtiments patrimoniaux qui regroupe le parc Fritz et le site de l'hôtel de ville est assurée du fait qu'il est entièrement propriété municipale.

En ce qui a trait aux autres bâtiments patrimoniaux, y compris le lieu de culte d'intérêt (temple Dao En), identifiés à l'annexe A du *Plan d'urbanisme*, leur protection est assurée au-delà de leurs seules caractéristiques architecturales d'intérêt visibles d'une voie publique par une application stricte du règlement sur les démolitions. L'intégration des nouvelles constructions aux secteurs de valeur patrimoniale est facilitée par la grande dimension des terrains (2 000 et 4 000 mètres carrés), l'importance des marges avant et latérales qui seront exigées à la règlementation et l'abondance de végétation.

Les exigences en matière de dimensions minimales des lots présentent aussi l'avantage d'exclure pratiquement toute possibilité de morcellement des propriétés.

Enfin, l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale adopté conformément aux exigences du schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal permettra une meilleure

protection des bâtiments d'intérêt patrimonial et une meilleure intégration des ajouts et des nouvelles constructions

2.2.4. Le patrimoine archéologique

Tous les terrains situés entre le chemin Lakeshore et la rive du lac St-Louis sont considérés comme d'intérêt archéologique. Pour protéger d'éventuels vestiges archéologiques qui pourraient se trouver sur son territoire, la Ville de Baie-D'Urfé exigera, comme condition préalable à toute création d'une nouvelle emprise publique, la réalisation d'une étude du potentiel archéologique des terrains visés par le projet. Cette étude devra être effectuée par un professionnel reconnu et comprendre :

- Un résumé des données historiques et archéologiques existantes ;
- L'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan.

Si l'étude conclut à un potentiel archéologique tangible, le Conseil pourra décider d'abandonner le projet ou établira les conditions auxquelles le projet pourra se réaliser.

Les modalités d'application de cette politique sont définies au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2.2.5. Le patrimoine naturel

Selon le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, on retrouve trois types de territoires d'intérêt écologique à Baie-D'Urfé : des mosaïques de milieux naturels et une rive et littoral à dominance naturelle, ainsi que le corridor écoforestier de la rivière à l'Orme, situé en partie sur le territoire de Baie-D'Urfé à la hauteur du boisé Angell de Beaconsfield.

Les mosaïques de milieux naturels se trouvent toutes dans le parc industriel. Elles se composent des sections de la rivière à l'Orme qui n'ont pas été canalisées, de bois, de friches naturelles et d'un petit milieu humide. L'autre territoire d'intérêt écologique est la partie du littoral du lac Saint-Louis qui s'étend du parc Fritz aux limites de Sainte-Anne-de-Bellevue. Les deux petites parties du corridor écoforestier de la rivière à l'Orme qui touchent Baie-D'Urfé se trouvent aussi dans le parc industriel.

Les projets de construction ou d'agrandissement de bâtiment ou d'aménagement de terrain touchant les propriétés situées en tout ou en partie dans ces territoires d'intérêt écologique sont assujettis à certaines conditions pour maximiser la conservation, la mise en valeur et l'intégration au projet des bois et des milieux humides et pour en rehausser la biodiversité.

De plus, les règles de la politique québécoise de protection des rives et du littoral s'appliquent aux terrains riverains d'un cours d'eau intérieur ou du lac Saint-Louis.

2.2.6. Paysage et parcours riverain

Le chemin Lakeshore qui traverse Baie-D'Urfé est considéré parfois comme une route du parcours riverain et parfois comme une voie panoramique du parcours riverain sur certaines portions en raison des importantes percées visuelles qu'il offre sur le lac Saint-Louis, tel qu'identifié au concept d'organisation spatiale (Annexe A du présent document). La section de plus d'un demi-kilomètre qui s'étend de la limite de la propriété de l'hôtel de ville à la limite ouest du parc Fritz présente une ouverture quasi-totale sur le lac Saint-Louis. La pérennité de ce panorama est assurée du fait de la tenure publique de l'ensemble.

Par ailleurs, plusieurs propriétés privées de faible profondeur qui totalisent un autre demi-kilomètre du chemin Lakeshore offrent aussi des percées visuelles ponctuelles intéressantes.

Là encore, l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale permettra de mieux protéger le caractère du chemin Lakeshore et les vues sur le lac Saint-Louis.

2.2.7. Adaptation aux changements climatiques

Face aux défis posés par les changements climatiques, Baie-D'Urfé se distingue par sa volonté proactive et ambitieuse de répondre aux problématiques identifiées sur son territoire. La Ville adopte une approche intégrée, en alignant des objectifs clairs et des mesures concrètes sur les priorités locales, tout en s'inspirant des principes directeurs de son Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Trois des mesures phares prévues dans le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal trouvent une application directe à Baie-D'Urfé : la réduction des îlots de chaleur, l'accroissement de la canopée et la

protection des arbres. Ces actions s'inscrivent dans une vision globale visant à renforcer la résilience environnementale, préserver les ressources naturelles et améliorer la qualité de vie des citoyens et des travailleurs. Cette approche proactive reflète l'engagement de la Ville à bâtir un territoire résilient, durable et exemplaire pour les générations futures.

2.2.7.1. Îlots de chaleur

Les îlots de chaleur recensés à Baie-D'Urfé, principalement localisés dans le parc industriel et le secteur commercial résultent des vastes surfaces asphaltées et des toits plats des bâtiments industriels et commerciaux. La Ville s'engage à atténuer ces effets en mettant en œuvre des mesures conformes à ses objectifs de verdissement et de réduction des surfaces imperméables :

1. • **Aménagement de toits clairs ou végétalisés :**

La Ville encourage l'intégration de matériaux réfléchissants ou de toitures végétalisées dans les projets de construction ou d'agrandissement. Ces approches contribuent à limiter l'accumulation de chaleur et à améliorer le confort thermique des bâtiments tout en réduisant les impacts environnementaux.

- **Promotion des espaces perméables :**

La Ville recommande l'utilisation de matériaux perméables dans les aires de stationnement et les zones de manœuvre. Ces matériaux permettent une infiltration naturelle des eaux pluviales, réduisent les surfaces imperméables et aident à prévenir les inondations locales.

- **Favorisation d'un faible coefficient d'emprise au sol (CES) :**

La Ville encourage un faible CES afin de réduire l'artificialisation des sols et de préserver les espaces naturels. Cette approche contribue à améliorer la gestion des eaux pluviales, à protéger les habitats naturels, et à maintenir une harmonie entre les bâtiments et leur environnement.

- **Intégration de végétation urbaine :**

Le verdissement des espaces industriels et commerciaux, incluant la plantation d'arbres adaptés, est fortement encouragé. Cette initiative vise à créer des îlots de fraîcheur, à améliorer l'aspect visuel et écologique du parc industriel, et à augmenter l'indice de canopée. Elle contribue également à renforcer la

biodiversité, à réduire les impacts environnementaux et à appuyer la Ville dans son engagement envers la lutte contre les changements climatiques.

Figure 4 - Localisation des îlots de chaleur et de fraîcheur

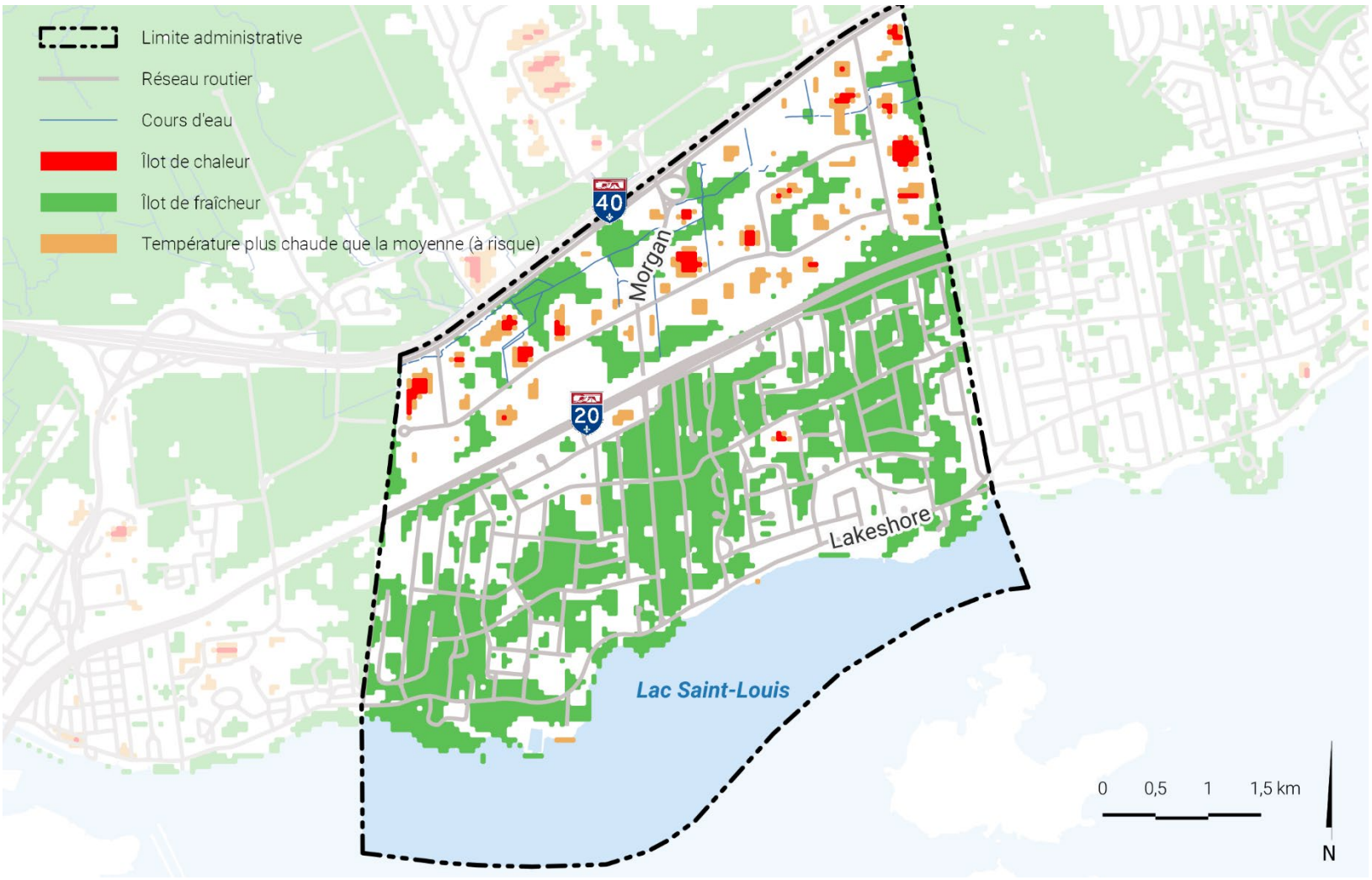

Source : Grand Montréal en statistique – Observatoire CMM

2.2.7.2. Canopée et protection des arbres

Selon l'Observatoire de la CMM, l'indice de canopée de la Ville de Baie-D'Urfé était de 34,3 % en 2021, marquant une diminution notable par rapport à son sommet de 37,9 % en 2017. Cette baisse reflète une pression croissante sur le

patrimoine arboricole de la Ville, qui regroupe tous les arbres de 3 mètres et plus, qu'ils se trouvent en milieu naturel ou anthropique.

Tableau 2 - Évolution de l'indice de canopée à Baie-D'Urfé de 2011 à 2021

Année	Indice de canopée
2021	34,3 %
2019	36,9 %
2017	37,9%
2015	36 %
2011	34,5%

Source : Grand Montréal en statistique – Observatoire CMM

Bien que l'indice de canopée de Baie-D'Urfé reste supérieur à la moyenne de l'agglomération montréalaise, établie à 25,5 %, la Ville reconnaît l'urgence de freiner cette perte et de poser des actions concrètes pour protéger et bonifier son couvert arboré.

Pour répondre à la diminution de la canopée et protéger le patrimoine arboricole de Baie-D'Urfé, la Ville s'engage à intégrer des orientations ambitieuses et structurées dans son plan d'urbanisme. Ces mesures visent à :

1. Préserver le patrimoine arboricole

- Encourager la conservation des arbres existants en limitant leur abattage aux cas strictement nécessaires.
- Protéger les arbres durant les travaux grâce à des zones tampons et des mesures adaptées pour minimiser les impacts sur les racines et les zones boisées.
- Préserver les mosaïques de milieux naturels dans les zones industrielles et autres terrains boisés, afin de maintenir la connectivité écologique.

2. Bonifier la canopée

- Promouvoir des pratiques favorisant l'augmentation progressive de la couverture arborée sur le territoire.
- Soutenir la plantation d'arbres adaptés et diversifiés dans les projets de développement, en privilégiant des essences locales et résilientes.
- Encourager la végétalisation des espaces libres et des cours avant pour améliorer la qualité visuelle et écologique des aménagements.

3. Favoriser la biodiversité et des plantations résilientes

- Planter des essences locales et indigènes pour renforcer la résilience écologique et la biodiversité.
- Encourager des aménagements paysagers réduisant les surfaces minéralisées et augmentant la couverture végétale pour contribuer à la lutte contre les îlots de chaleur.

4. Adopter une gestion durable des arbres durant les travaux

- Planifier des mesures de protection avant le début des travaux pour limiter les impacts sur les arbres et leurs racines.
- Intégrer des pratiques de préservation avancées, comme l'aération des sols et des techniques de plantation qui favorisent la santé des arbres existants et nouveaux.

Ces orientations traduisent la volonté de Baie-D'Urfé de protéger et d'enrichir son patrimoine arboricole tout en s'inscrivant dans une démarche de durabilité et de résilience climatique. Le plan d'urbanisme se veut un cadre flexible et évolutif, permettant à la Ville de s'adapter aux enjeux environnementaux et de bâtir un territoire verdoyant et harmonieux pour les générations futures

Figure 5 - Localisation de la canopée

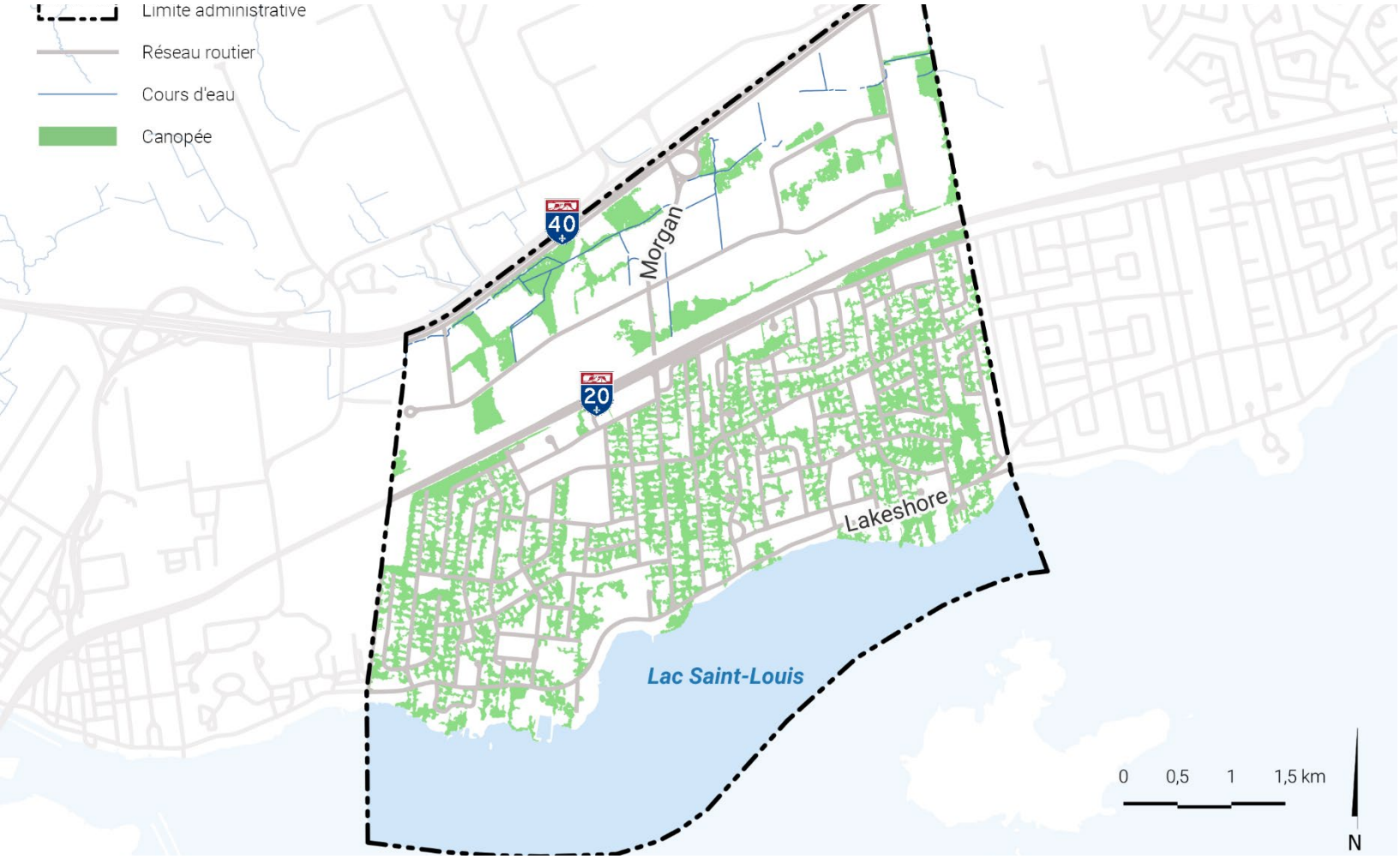

Source : Grand Montréal en statistique – Observatoire CMM

2.2.8. Les contraintes anthropiques

2.2.8.1. Le bruit routier

Baie-D'Urfé compte mettre à jour ses règlements qui obligent le maintien ou la mise en place de bandes boisées dans les parties du secteur industriel en bordure des autoroutes et a acquis, le long de la limite sud de l'autoroute 20, des bandes de terrain avec talus et plantations pour amortir le bruit. Plusieurs autres projets sont à l'étude pour améliorer la situation. De plus, la réglementation d'urbanisme

prévoira des règles d'insonorisation pour certains usages sensibles prévus sur le « secteur à construire (Densité TOD) », identifié à l'annexe A du présent plan d'urbanisme et adjacent à une autoroute ou à une voie ferrée principale.

2.2.9. Caractéristiques du territoire de Baie-D'Urfé

Selon le dernier recensement de Statistiques Canada effectué en 2021, la population de Baie-D'Urfé était alors de 3 764 personnes regroupées en 1 325 ménages.

2.2.9.1. Démographie (âge et sexe)

Le secteur résidentiel de Baie-D'Urfé est maintenant presqu'entièrement développé. Très peu de lots sont encore vacants. Dû à la raréfaction des terrains à bâtir dans ce milieu résidentiel recherché, les dernières maisons qui ont été construites sont de valeur plus élevée que la moyenne. De plus, dans l'ensemble, la valeur des maisons existantes a considérablement augmenté, si bien qu'elles s'adressent surtout à une clientèle d'acheteurs de 2e ou de 3e maison, donc souvent âgés de plus de 45 ans. Additionnellement, les propriétaires de Baie-D'Urfé montrent un attachement à leur milieu de vie et hésitent à déménager. Cependant, depuis 2016, la population de Baie-D'Urfé a tout de même diminuée de 1,5%. En effet, la population est passée de 3823 personnes en 2016 à 3764 en 2021 (-1,5%). Cette baisse est particulièrement visible chez les 0 à 14 ans, qui sont passés de 595 personnes en 2016 à 510 personnes en 2021 (-14,3%) et chez les 15 à 64 ans qui sont passés de 2315 personnes en 2016 à 2275 personnes en 2021 (-1,7%). De leur côté les 65 ans et plus sont plus nombreux qu'en 2016 avec une croissance d'environ 7,7%, passant de 915 personnes à 985 personnes. Le vieillissement de la population et l'exil des enfants devenus adultes qui quittent la demeure familiale pour aller habiter dans une autre ville pourrait donc expliquer la baisse de population à Baie-D'Urfé. De plus, l'augmentation générale du prix des maisons et la constante croissance du taux d'inflation depuis la pandémie Covid-19 freine l'arrivée de nouvelles familles dans la ville.

Pour la période de 2006 à 2021, la pyramide d'âges de Baie-D'Urfé démontre que le ratio du groupe d'âge des 25 à 34 ans est beaucoup moins élevé que sur l'ensemble du territoire de l'île de Montréal. En revanche, les groupes des 5 à 24 ans et des 45 à 64 ans présentent des ratios plus élevés. Les analyses effectuées dans le cadre du plan d'urbanisme révisé de 2016 pour la période de 1996 à 2011 montraient des écarts similaires, particulièrement chez les 5 à 14 ans et les 25 à 34 ans. Comme mentionné plus tôt, cette tendance sociodémographique dénote

une propension des personnes au début de l'âge adulte à quitter Baie-D'Urfé. Cette tendance peut s'expliquer en bonne partie par le déménagement des jeunes de la demeure familiale pour aller étudier ou pour entreprendre une carrière ailleurs. On observe toutefois que certaines personnes ayant quitté Baie-D'Urfé au début de l'âge adulte y reviennent pour élever leur famille, quelques années plus tard.

Figure 6 - Répartition des groupes d'âge du territoire de Baie-D'Urfé

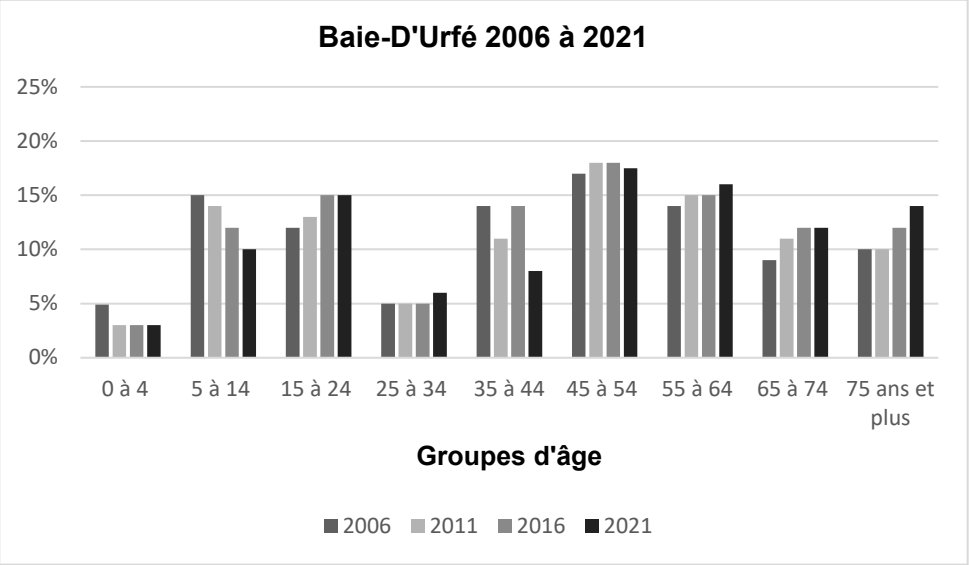

Source : Statistiques Canada

Figure 7 - Répartition des groupes d'âges de l'agglomération de Montréal

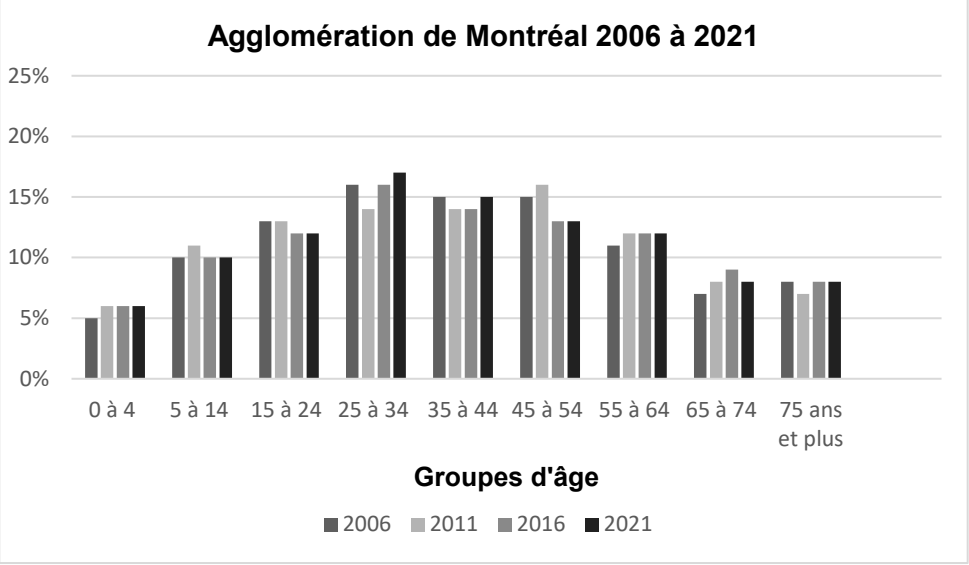

Source : Statistiques Canada

Malgré la constante baisse de population, celle-ci a tout de même peu changée entre 2006 et 2021, passant de 3 902 en 2006 à 3 850 en 2011 (-1,3%), puis à 3 823 personnes en 2016 (-0,7%), pour finalement arriver à 3 764 en 2021. Si la population totale est restée stable durant cette période de 15 ans, la pyramide d'âges n'a pas changé au cours des 30 dernières années.

Une autre caractéristique qui ressort du graphique est l'augmentation du nombre de personnes dans les groupes d'âge de 65 à 74 ans et de plus de 75 ans. Cette augmentation est plus importante à Baie-D'Urfé que dans l'ensemble de Montréal. Ce phénomène s'explique par deux facteurs. Le premier est une augmentation de la longévité attribuable à l'amélioration des conditions de vie et des soins de santé. Le second est le vieillissement naturel des résidents d'origine qui ont choisi de rester. Ce deuxième facteur devrait éventuellement s'estomper et la répartition se stabiliser.

2.2.10. Parcs et espaces verts et terrains de jeu

Baie-D'Urfé compte 17,9 hectares de parcs de même que 6,5 hectares de terrains de jeu aménagés à des fins de récréation active. Ce total de 24,4 hectares d'espaces verts représente 64 m^2 per capita, ce qui dépasse largement la norme de 18,6 m^2 (200 pieds carrés) généralement acceptée en Amérique du Nord. Dans le secteur résidentiel, la Ville est aussi propriétaire de 6,8 hectares de terrains à l'état naturel, essentiellement boisés et zonés pour fins de parcs. Ajoutés aux parcs et aux terrains de jeu, ces propriétés portent le total à 82 m^2 d'espaces verts per capita.

Les équipements communautaires municipaux de la Coop (Grange Rouge) et du centre Whiteside Taylor font 3,5 ha. Une bonne partie de cette superficie est aménagée en terrains de sport et de jeu. Les 7,9 ha. des propriétés institutionnelles (trois écoles et une église) peuvent aussi, pour une bonne part, servir de terrains de jeu.

De plus, à Baie-D'Urfé, ces équipements sont très bien répartis pour une desserte optimale des résidents. Si l'on ajoute ces constatations au fait que Baie-D'Urfé est une ville de maisons unifamiliales sur de très grands terrains, où chaque famille dispose de ses propres espaces verts privés, on comprend que le plan d'urbanisme ne propose pas la création d'espaces verts additionnels.

Compte tenu que la ville est maintenant presqu'entièrement développée et sa population stabilisée, le plan d'urbanisme ne prévoit donc aucune autre

modification ou addition au réseau existant, sauf peut-être dans le secteur industriel.

Ceci ne veut pas dire pour autant que la Ville ne pourrait pas créer de nouveaux parcs sans amender le plan d'urbanisme ou le règlement de zonage. Ceci ne devrait pas non plus empêcher de rezoner comme « parcs » des espaces utilisés à des fins autres qu'à des fins de parcs dans les autres zones. Cependant, le Plan d'urbanisme interdit tout mouvement inverse, soit le remplacement d'un parc existant par un autre usage, sans devoir amender le plan d'urbanisme et la réglementation. Tout projet en ce sens devrait obligatoirement faire l'objet d'une consultation publique dans chaque cas.

Figure 8 - Parc riverain aux abords du lac Saint-Louis

Source : Ville de Baie-D'Urfé

Figure 9 - Localisation des parcs et espaces verts

2.2.11. La fonction résidentielle

La partie résidentielle de Baie-D'Urfé s'est développée avec un réseau d'aqueduc, mais, dans sa grande majorité, sans services d'égout sanitaire. Le recours à des systèmes individuels d'épuration des eaux usées a nécessité des lots plus grands, entraînant une densité résidentielle généralement deux ou trois fois moins élevée que celle que l'on observe dans un lotissement de maisons unifamiliales typiques.

Seule une petite section de la rue Surrey, à l'ouest de Morgan, est raccordée au réseau d'égout du parc industriel, ce qui a permis le développement de la résidence Maxwell, de deux immeubles d'appartements en copropriété et

d'ensembles de maisons en rangée. Quant au reste du secteur résidentiel, sa vocation actuelle est principalement composée de maisons unifamiliales isolées.

Toute évolution ou transformation future devra s'inscrire dans une réflexion cohérente et concertée pour préserver l'identité unique du territoire tout en répondant aux besoins éventuels de la communauté.

2.2.12. La fonction commerciale

Baie-D'Urfé compte une zone commerciale située à l'intersection de la rue Morgan et de l'autoroute 20, près de la gare. Ce petit ensemble, bien positionné à l'entrée principale du secteur résidentiel, répond aux besoins de la communauté locale.

Toutefois, l'impact potentiel du parachèvement de l'échangeur A20/Morgan, tel que proposé par l'Agglomération et le ministère des transports et de la mobilité durable, reste à évaluer et à étudier le moment venu. Cette démarche permettra de déterminer si des ajustements sont nécessaires pour améliorer la synergie entre la zone commerciale et le secteur industriel voisin.

Le plan d'urbanisme confirme la vocation commerciale actuelle de ce secteur, tout en envisageant son développement futur de manière réfléchie. Aucune nouvelle zone commerciale n'est prévue pour le moment, bien que le secteur industriel puisse accueillir un pôle de services aux entreprises, afin de compléter l'offre actuelle et de répondre aux besoins spécifiques des travailleurs et des entreprises de la région.

2.2.13. La fonction industrielle

En cours de développement depuis le début des années '70, le secteur industriel de Baie-D'Urfé compte maintenant 74 entreprises qui fournissent de l'emploi à près de 4 700 personnes. Le tableau ci-après, qui montre la répartition de ces entreprises selon la classification de Statistiques Canada, permet de constater que la fabrication et la vente de gros sont les secteurs d'activités qui prédominent.

Tableau 3 - Secteur d'activité industrielle du territoire

Secteur d'activité	Entreprises	Employés
Fabrication	44	3 399
Vente de gros	18	840
Transport et entreposage	3	63
Services professionnels, scientifiques et techniques	5	302
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	3	75
Hébergement et services de restauration	1	10
Total	**74**	**4 689**

Source : Ville de Baie-D'Urfé

Les entreprises existantes occupent 85% de la superficie de la ville zonée pour fins industrielles, ce qui laisse de la place pour quelque 10 entreprises supplémentaires et la création d'environ 600 emplois.

2.2.14. Gestion des terrains en bordure de l'autoroute 20

Le plan d'urbanisme reconnaît l'importance de gérer les terrains situés le long de l'autoroute 20 en tenant compte des enjeux liés au bruit et à la poussière. Bien que le développement de ces terrains présente certaines contraintes environnementales, des solutions pourront être explorées pour atténuer les nuisances et maximiser leur potentiel d'utilisation.

Les mesures envisageables pourraient inclure l'installation d'écrans antibruit, la création de zones végétalisées pour réduire les nuisances sonores, ainsi que l'application de normes de construction spécifiques, comme l'utilisation de matériaux insonorisant ou des orientations stratégiques des bâtiments. Ces

approches contribueraient à améliorer la qualité de vie des secteurs adjacents tout en assurant le respect des normes environnementales.

Toute réflexion future sur l'usage de ces terrains devra s'appuyer sur une démarche équilibrée et adaptée aux besoins évolutifs de la communauté, tout en répondant aux exigences de durabilité et de résilience.

2.2.15. Dimension des lots

Le fait que toutes les maisons soient implantées sur de grands terrains, permettant de vastes jardins et pelouses et la conservation de nombreux arbres, donne au secteur résidentiel de Baie-D'Urfé un caractère naturel hors du commun. Le présent plan d'urbanisme établit à 1 500 mètres carrés (16 146,4 pieds carrés) la superficie minimale d'un lot (la plupart des lots existants font 15 000 pieds carrés).

De plus, le caractère particulier de Baie-D'Urfé tient en bonne partie à ses grandes propriétés résidentielles sur les bords du lac Saint-Louis. Le présent plan d'urbanisme établit à 2 000 mètres carrés (21 528 pieds carrés) la superficie minimale d'un lot situé dans le corridor riverain de 300 mètres (984') mesuré depuis la limite des hautes eaux du lac, comme le prévoit le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, mais à 4 000 mètres carrés (43 057 pieds carrés) la superficie minimale d'un lot du côté sud du chemin Lakeshore, soit le double de la superficie minimale de 2 000 mètres carrés exigée par le schéma.

2.2.16. Volume des constructions

Les standards actuels de la réglementation d'urbanisme de Baie-D'Urfé en ce qui a trait aux dimensions des bâtiments, aux formes et aux matériaux sont élevés. La réglementation contient aussi des dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs et à la conservation des arbres.

Cependant, plusieurs des grandes maisons construites récemment se démarquent nettement par rapport aux maisons plus petites qui composent encore aujourd'hui l'essentiel du paysage bâti de Baie-D'Urfé. Avec l'augmentation substantielle et soutenue de la valeur des terrains, la tendance est à l'acquisition des maisons plus petites pour les démolir et utiliser le terrain pour des maisons plus grandes, sans égard au caractère de l'ensemble de la rue.

Ces maisons neuves, de même que les projets d'agrandissement de maisons existantes, sont souvent conçus pour paraître plus énormes et plus imposantes que les maisons environnantes tout en réduisant la grandeur du jardin et la végétation et contribuant à l'urbanisation du voisinage.

La tendance vers les grandes maisons affecte la pérennité de la communauté puisque le nombre de maisons convenables aux jeunes couples et aux aînés est diminué. L'augmentation du volume de construction d'une maison est souvent accompagnée d'une augmentation du pavage des entrées charretières, des patios et piscines, etc. Ceci augmente la charge du système de drainage pluvial et réduit les jardins et la végétation.

En ce qui a trait à l'habitation, l'un des principaux objectifs de la Ville de Baie-D'Urfé résultant du plan d'urbanisme sera d'utiliser la réglementation municipale de zonage pour limiter l'augmentation de la taille moyenne des maisons et encourager un développement durable.

2.3. Résumé des enjeux

Le tableau suivant présentes les enjeux les plus importants sur le territoire de la ville de Baie-D'Urfé :

Tableau 4 - Résumé des enjeux du territoire

Thématiques	Enjeux	Explications
Cadre bâti	L'abordabilité des propriétés	Les propriétés sur le territoire de la Ville se font rares et par le fait même, les résidences sont dispendieuses.
	Le gabarit des nouvelles constructions et des agrandissements	Ces nouvelles constructions augmentent la pression sur les infrastructures municipales, génèrent des problématiques au niveau de la gestion des eaux pluviales et ne s'intègrent pas harmonieusement au sein des secteurs bâtis existants.
	La préservation du patrimoine bâti et la gestion durable des bâtiments	Certains bâtiments à valeur patrimoine méritent d'être mieux protégés. De plus, un encadrement plus restrictif de la démolition des bâtiments doit être envisagé afin d'encourager l'entretien et la rénovation des constructions existantes.
Population	La diversité des typologies résidentielles	La faible diversité des typologies résidentielles au sein du parc immobilier limite la possibilité, pour certains ménages, de s'y établir.
	L'accessibilité des espaces publics et communautaires	L'accessibilité aux bâtiments et espaces publics et communautaires doit être encadrée pour répondre aux besoins d'une population vieillissante.

Thématiques	Enjeux	Explications
Transport	Le bruit routier et la qualité de l'air aux abords de l'autoroute 20	La proximité de l'autoroute 20 soulève des considérations liées à la qualité de l'environnement sonore et atmosphérique. Ces conditions appellent à une gestion réfléchie des aménagements urbains et à des mesures d'atténuation qui contribuent à préserver un cadre de vie agréable pour les résidents et travailleurs situés à proximité.
	Amélioration de l'environnement pour les déplacements actifs	Le réseau de mobilité actuel offre des possibilités d'évolution pour mieux intégrer les déplacements actifs. L'optimisation des infrastructures piétonnes et cyclables, combinée à des initiatives favorisant des comportements responsables sur les routes, pourra encourager davantage de résidents à adopter des modes de transports actifs dans un cadre sécuritaire et convivial.
	L'arrivée du REM et les opportunités limitées de connectivité	L'arrivée du REM, bien que situé à une certaine distance des quartiers résidentiels de Baie-D'Urfé, pourrait bénéficier principalement aux travailleurs du parc industriel. Les résidents, pour leur part, continueront de s'appuyer sur des solutions de transport collectif déjà existantes, comme les circuits d'autobus. L'intégration réfléchie du REM devra être évaluée en complémentarité avec les infrastructures locales, en tenant compte des réalités et des besoins spécifiques de la communauté.
Environnement	Réduction des îlots de chaleur et création d'îlots de fraîcheur	La présence de vastes surfaces imperméables et asphaltées dans les zones industrielles et commerciales, telles que le parc industriel et les environs du centre commercial, contribue à l'apparition d'îlots de chaleur. Ces zones concentrent la chaleur, accentuant les

Thématiques	Enjeux	Explications
		écarts thermiques et augmentant les besoins énergétiques pour le refroidissement des bâtiments. Cet enjeu environnemental, particulièrement marqué dans ces secteurs, nécessite une gestion réfléchie pour améliorer le confort thermique et renforcer la résilience climatique de Baie-D'Urfé. Pour répondre à ces défis, des stratégies spécifiques seront mises en œuvre, notamment dans les zones industrielles et commerciales : **1. Verdissement et intégration de végétation urbaine :** • Encourager la plantation d'arbres adaptés à grand déploiement dans les aires de stationnement, les espaces libres et les bandes tampons. • Intégrer des toits végétalisés ou clairs dans les nouveaux projets industriels et commerciaux pour réduire l'accumulation de chaleur et améliorer la qualité visuelle des sites. • Créer des corridors végétalisés reliant les espaces verts existants pour augmenter la connectivité écologique dans le parc industriel. **2. Réduction des surfaces imperméables :** • Favoriser l'utilisation de matériaux perméables ou semi-perméables dans les aires de stationnement, les zones de chargement et les espaces extérieurs des bâtiments industriels et commerciaux. • Revoir l'aménagement des surfaces asphaltées pour inclure des ilots

Thématiques	Enjeux	Explications
		végétalisés et perméables qui réduisent le ruissellement des eaux pluviales et les effets de chaleur. **3. Amélioration de la canopée urbaine :** • Augmenter le couvert végétal dans le parc industriel et autour du centre commercial par la plantation d'essences locales et résilientes. • Conserver les arbres existants et prioriser leur protection dans tous les projets de développement pour maximiser leur impact positif sur la qualité de l'air et la réduction de chaleur. **4. Intégration de solutions novatrices :** • Promouvoir l'installation de systèmes de refroidissement passif pour les bâtiments industriels et commerciaux, tels que des écrans solaires et des murs végétalisés. • Explorer des partenariats avec des entreprises du parc industriel pour implanter des projets pilotes axés sur la durabilité et la lutte contre les îlots de chaleur. En intégrant ces mesures, le parc industriel et le centre commercial peuvent devenir des modèles d'aménagement durable où développement économique et protection de l'environnement coexistent harmonieusement. Ces initiatives s'inscrivent dans une vision ambitieuse pour Baie-D'Urfé, visant à offrir un cadre de vie résilient et attrayant tout en favorisant un équilibre entre les

Thématiques	Enjeux	Explications
		besoins communautaires et les impératifs environnementaux.
	La perte de végétation	Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement des terrains font décroitre la superficie végétalisée. Des mesures réglementaires plus adaptées devront être envisagées pour freiner cette perte et voir à augmenter le verdissement du territoire.
	La diminution du couvert forestier	La proportion du territoire sous couvert forestier doit être bonifiée et les arbres existants protégés à son maximum.

CHAPITRE 3.
VISION D'AMÉNAGEMENT
PLAN D'URBANISME
N°1108

3.1. Vision stratégique

3.1.1. Vision stratégique 2022-2026

Au courant de l'année 2021, la Ville de Baie-D'Urfé a adopté un rapport portant sur sa vision stratégique pour l'horizon 2022 à 2026. Le rapport en question consiste en un énoncé du futur souhaité pour la Ville et est le résultat d'un exercice de réflexion stratégique concerté entre la Ville et sa population.

Cette vision, bien qu'offrant un regard élargi sur les enjeux et intentions à mettre en œuvre, doit être prise en compte et les intentions qui s'y trouvent portant sur l'aménagement du territoire doivent se transposer au sein du plan d'urbanisme pour se concrétiser.

Ainsi, bien que la vision stratégique 2022-2026 porte sur plusieurs aspects de la vie au sein de Baie-D'Urfé qui outrepassent les considérations et enjeux relatifs à l'aménagement du territoire, il est possible d'en extraire plusieurs éléments pertinents dont la mise en œuvre passe notamment par les documents de planification en vigueur. Les grands piliers à la base de ladite vision sont résumés au sein de la figure suivante :

Figure 10 - Vision stratégique

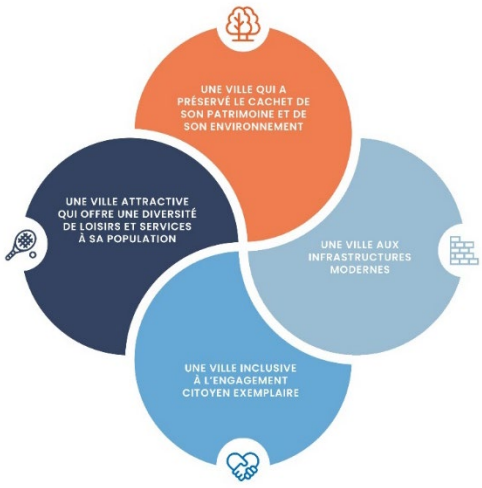

Source : Ville de Baie-D'Urfé

3.2. Orientations d'aménagement

Afin de permettre l'atteinte des modalités de la vision stratégique mentionnées précédemment qui se veulent plus globales, des moyens de mise en œuvre concrets doivent être prévus au sein du plan d'urbanisme.

Plus que de simples intentions, les orientations d'aménagement présentées au tableau suivant précisent, de manière concrète, de quelle manière la Ville souhaite atteindre ses objectifs futurs lorsqu'il est question d'aménagement du territoire. Le tableau suivant présente les grandes orientations d'aménagement :

Tableau 5 - Grandes orientations d'aménagement

1. Préserver et valoriser le cadre environnemental	
1.1	Intégrer à la règlementation des dispositions relatives à la conception de toits plats afin qu'ils soient conçus de manière à réfléchir les rayons solaires.
1.2	Imposer une superficie minimale de toits végétalisés pour les bâtiments de plus grande superficie, notamment dans les secteurs industriels et commerciaux.
1.3	Rendre obligatoire d'atteinte d'un certain pourcentage de couverture ombragée au sein des aires de stationnement d'envergure de manière à limiter les îlots de chaleur.
1.4	Réduire les ratios du nombre de stationnement requis dans certains cas, plus particulièrement pour les usages industriels.
1.5	Augmenter la superficie perméable au sein des aires de stationnement par l'utilisation de matériaux de revêtement plus perméables.
1.6	Rendre obligatoire l'intégration d'îlots de verdure au sein des aires de stationnement d'envergure.
1.7	Obliger de façon systématique le remplacement de tout arbre ayant été abattu de manière à préserver l'aspect « campagne en ville » et le caractère pittoresque du territoire.
1.8	Resserrer les obligations de verdissement des terrains de manière à préserver la beauté naturelle de l'environnement extérieur, améliorer la qualité de l'air, réduire les îlots de chaleur et augmenter la percolation des eaux pluviales.
1.9	Obliger l'aménagement de baissières lorsqu'une bordure est exigée pour ceinturer une aire de stationnement de manière à limiter la pression sur les infrastructures municipales.

1.10 Interdire de manière formelle de rejeter les eaux pluviales des toits au sein du réseau d'égout pluvial et de fossés afin d'optimiser l'utilisation des infrastructures

1.11 Produire un guide permettant d'orienter les citoyens relativement à la plantation et à l'entretien des arbres.

1.12 Produire un relevé de l'ensemble des arbres présent sur le territoire et tenir à jour un registre à cet effet.

2. Encadrer et protéger les particularités intrinsèques du cadre bâti propres à Baie-D'Urfé

1.1. Encadrer les nouvelles constructions résidentielles sur l'ensemble du territoire par le biais d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de manière à en assurer l'intégration harmonieuse au cadre bâti existant.

1.3. Gérer l'alignement des nouvelles constructions afin de nuancer les marges avant minimales applicables et d'éviter des écarts trop importants entre les différents bâtiments principaux lorsque les bâtiments adjacents sont dérogatoires protégés par droits acquis.

1.4. Resserrer les obligations relatives à l'entretien des bâtiments.

1.5. Diversifier les typologies résidentielles autorisées au sein de secteurs ciblés pour permettre de répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

1.6. Doter la Ville d'un inventaire complet de son patrimoine bâti pour l'ensemble de son territoire et proposer une protection particulière pour les bâtiments de grande valeur patrimoniale.

2. Optimiser et maximiser le potentiel de développement de secteurs stratégiques

2.1. Augmenter la superficie d'occupation au sol des terrains à l'intérieur du parc industriel et imposer des normes prohibitives pour conserver les espaces libres et encadrer l'entreposage extérieur.

2.2. Augmenter la hauteur maximale des bâtiments situés dans le parc industriel à 4 étages et imposer des normes relatives au verdissement des terrains et des toitures.

2.3. Encadrer le développement du secteur à construire de manière à diversifier l'offre actuelle en termes de typologies résidentielles.

2.4. Prévoir des normes de construction favorisant l'écoresponsabilité des bâtiments à ériger dans le secteur à construire.

3. Entreprendre le virage de la mobilité durable

3.1. Consolider le couloir de mobilité entre les accès au réseau de transport en commun et le secteur industriel afin de favoriser l'utilisation des modes de transport actifs.

3.2. Adopter des dispositions règlementaires pour encourager l'électrification des transports (ex : nombres de cases dédiées aux véhicules électriques, autopartage, bornes, etc.)

3.3. Améliorer l'aménagement du réseau routier afin de le rendre plus sécuritaire pour l'ensemble des déplacements, incluant la mobilité active (piétons et cyclistes).

3.4. Boucler ou prolonger certains tronçons de trottoir afin qu'ils puissent desservir les zones scolaires, notamment celui de la rue Victoria à l'est de l'école Alexander Von Humboldt.

3.5. Améliorer l'éclairage de certains tronçons routiers afin d'améliorer la sécurité de tous les usagers.

3.6. Prévoir l'installation de dos-d'âne ou autres mesures similaires pour réduire la vitesse automobile sur les tronçons problématiques.

3.3. Les grandes affectations du sol, densités de son occupation et mise en œuvre du plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme de Baie-D'Urfé doit se conformer aux grandes affectations du territoire et à la modulation de la densité résidentielle du schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Ce schéma répartit le territoire de la ville entre trois grandes affectations :

- Une dominante résidentielle pour toute la partie du territoire au sud de l'autoroute 20 ;
- À même cette dominante résidentielle, de grands espaces verts ou de récréation, soit le parc Fritz, incluant toute la berge du lac Saint-Louis jusqu'à l'hôtel de ville, ainsi que le parc Bertold ;
- Le parc industriel, qui comprend toute la partie du territoire entre les autoroutes 20 et 40.

3.3.1. Terrains en bordure des rives du fleuve Saint-Laurent

Les berges du fleuve Saint-Laurent sont assujetties au *Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral* mis en place par le gouvernement du Québec pour remplacer la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnemen*t (L.R.Q., c. Q-2, s. 2.1). Les berges font 4,0 kilomètres de long, soit 3,3 km sous contrôle de propriétaires privés et 700 mètres qui sont propriété de la ville.

Les objectifs du régime transitoire, outre le fait d'être constitué de plusieurs règlements, devenant ainsi imposable aux citoyens sont les suivants :

- Harmoniser les dispositions applicables sur l'ensemble du territoire du Québec ;
- Intégrer des dispositions règlementaires instaurant un régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables ;
- Mettre à jour certaines dispositions du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)* de manière à ce que son contenu soit mieux adapté à l'impact de certaines activités sur la sécurité des personnes et des biens ;

- Bonifier et actualiser les normes relatives à la résilience des constructions et aménagements face aux inondations de plus en plus fréquentes dans les dernières années ;

- Améliorer l'encadrement de l'agriculture pratiquée en littoral ;

Les objectifs qui étaient poursuivies par la politique sont aussi reconduits au sein du régime transitoire :

- Assurer la pérennité des lacs et des cours d'eau et de maintenir et d'améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;

- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;

- Dans la plaine inondable, d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et d'assurer l'écoulement naturel des eaux;

- De promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

3.3.2. Densité

Dans le cadre de la révision quinquennale de sa réglementation d'urbanisme, Baie-D'Urfé doit se conformer aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, qui fixe un seuil de densité résidentielle brute de 40 logements par hectare pour les aires TOD (*Transit Oriented Development*). Cet objectif vise à promouvoir une gestion durable du territoire, une utilisation optimale des infrastructures existantes, et à limiter l'étalement urbain dans la région métropolitaine.

Cependant, Baie-D'Urfé se distingue par des caractéristiques uniques qui influencent sa capacité à répondre à ces exigences. Avec une densité brute actuelle de seulement 2,4 logements par hectare, la ville est marquée par un tissu résidentiel constitué majoritairement de grandes propriétés unifamiliales entourées d'espaces verts généreux. Ce cadre résidentiel aéré, couplé à une

canopée dense, constitue une composante essentielle de l'identité et de la qualité de vie de la communauté.

Afin de concilier les objectifs régionaux de densification avec les particularités locales, Baie-D'Urfé propose une densité nette de 60 logements par hectare dans les zones stratégiques identifiées, à savoir H-6, H-7, H-8, H-9 et C-1. Ces zones, situées à l'intérieur ou en périphérie du périmètre TOD, offrent un potentiel important pour une densification mesurée, compatible avec l'identité locale et les infrastructures existantes.

Cette approche, axée sur une densification ciblée, permet à Baie-D'Urfé de répondre aux attentes tout en préservant son cadre de vie unique. La densité nette de 60 logements par hectare tient compte de l'absence de création de nouvelles rues ou parcs, concentrant ainsi les efforts de développement sur les terrains déjà disponibles et aménageables.

Cette proposition reflète une vision équilibrée et ambitieuse, visant à répondre aux objectifs métropolitains tout en maintenant l'authenticité et l'harmonie du territoire de Baie-D'Urfé.

Le périmètre de l'aire TOD et les zones identifiées sont illustrés dans l'annexe A du présent règlement, renforçant l'engagement de la Ville envers un développement réfléchi et durable.

3.3.3. Description des catégories d'usages

Bureau
Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins d'affaires

Commerce
Établissement utilisé à des fins commerciales (vente au détail, vente en gros, entreposage) pouvant être complétées par une fonction de bureau. Les commerces qui génèrent des nuisances susceptibles d'affecter la qualité des milieux de vie et dont les activités sont incompatibles avec le milieu environnant appartiennent à l'affectation « Industrie ».

Composantes « Grande emprise ou grande infrastructure publique »
Catégorie d'usages reliée aux activités de transport et aux équipements à l'usage des services publics pouvant générer des nuisances importantes pour le voisinage tel que, mais ne se limitant pas aux infrastructures portuaires, ferroviaires (gare de triage) ou aéroportuaires, aux équipements ou infrastructures d'assainissement et de traitement des eaux, aux équipements majeurs de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles, ou aux équipements majeurs d'entreposage et d'élimination des neiges usées.

Conservation
Aire réservée à la protection et au rehaussement de la biodiversité ainsi qu'à la mise en valeur des patrimoines naturel et paysager. Se trouvent dans cette catégorie les parcs-nature, certains grands parcs (comme le parc du Mont-Royal) et parcs locaux, des terrains municipaux, de même que des aires protégées par un organisme non municipal.

Équipement récréatif, culturel ou institutionnel
Aire comportant des constructions ou des terrains qui sont réservés à des activités collectives, récréatives, culturelles ou institutionnelles et qui jouent un rôle important au sein de la population, que ce soit en matière d'enseignement, de soins de santé, de sport, de culture ou de tourisme.

Industrie
Ensemble d'entreprises et d'établissements exerçant une fonction économique, que ce soit la fabrication, la transformation, l'assemblage, la distribution ou la prestation de services aux entreprises. L'industrie légère se distingue de l'industrie lourde par le fait qu'elle regroupe des activités générant peu de nuisances pour le voisinage (bruit, fumée, poussière, vapeur, gaz, radiation, odeur). Afin de préserver l'harmonie des activités urbaines sur le territoire, des balises d'aménagement sont fortement recommandées dans les secteurs qui accueillent des activités industrielles occasionnant d'importants désagréments aux biens et aux personnes. Exemples d'usages industriels légers : vidéo et audio, accessoires pour vêtements, jouets, produits pharmaceutiques, produits électroniques, etc. Exemples d'usages industriels lourds : aciérie, charbon, gypse, machinerie lourde, métaux, peinture, plastique, produits chimiques, ciment, etc.

Infrastructure publique
Terrains et bâtiments réservés à des fins de services publics. Ils comprennent, à titre non limitatif, les voies de chemin de fer (ferrées), les lignes de transport d'énergie, les gares de triage, les cours de voirie, les installations essentielles au fonctionnement du métro et les voies publiques de circulation. Sont exclus de cette catégorie d'usages, les usages se rattachant aux composantes « Grande emprise ou grande infrastructure publique ».

Installation, équipement ou aménagement de récréation extensive
Équipements récréatifs qui nécessitent des aménagements légers, et leurs bâtiments accessoires, utilisés pour les activités récréatives extensives, pratiquées généralement à l'extérieur. Les aménagements et équipements génèrent peu d'impacts sur le milieu environnant. Il s'agit notamment d'un chalet d'accueil ou d'un centre d'interprétation, d'un poste d'observation, d'un belvédère, d'un kiosque, d'une voie de promenade, d'une piste de randonnée pédestre ou cyclable, d'une aire de détente, d'une aire de jeu, d'une aire de pique-nique, d'un bâtiment de service et d'une cour d'entreposage pour les besoins d'entretien du site ainsi que d'un stationnement et de ses voies d'accès.

Installation, équipement ou aménagement de récréation intensive
Activités récréatives intensives pratiquées sur des espaces extérieurs nécessitant des aménagements importants ou à l'intérieur de bâtiments d'envergure. Ces aménagements et bâtiments nécessitent des modifications substantielles des sites, de la topographie et du couvert végétal. Il peut s'agir d'un golf, d'un terrain sportif, d'une piscine, d'un bassin, d'une plage, d'une marina, d'un terrain de jeu, etc.

3.3.4. Synthèse de compatibilité des usages

Le tableau 6 consiste en une grille pour une lecture rapide de la compatibilité des catégories d'usages selon les affectations prévues au présent plan d'urbanisme. Il identifie clairement les catégories d'usages qui sont jugées comme étant pleinement compatibles ou compatibles, mais à certaines conditions, et ce, pour l'ensemble des grandes affectations hors périmètre d'urbanisation et celles détaillées se retrouvant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Le règlement de zonage, incluant le découpage des zones au plan de zonage ainsi que les usages qui y seront autorisés devront être concordants avec la présente grille afin de refléter la vocation de chaque partie du territoire de la Ville.

Le tableau suivant résume et illustre la compatibilité des usages selon le découpage du territoire par affectation. Un point « ● » signifie que la catégorie d'usages est considérée comme étant compatible avec l'affectation du sol et peut donc être autorisée au *Règlement de zonage*. Lorsque des conditions sont applicables, elles sont indiquées par l'entremise d'une note, lesquelles sont détaillées à la page suivante.

Tableau 6 - Les grandes affectations du sol

		Affectations			
		Dominante résidentielle	Dominante commerciale	Dominante Industrie	Grand espace vert ou récréation
Catégories d' usage autorisées	Habitation	•			
	Commerce	•	•	•	•[1]
	Bureau	•	•	•	•[1]
	Équipement récréatif, culturel ou institutionnel	•	•	•	•
	Installation, équipement ou aménagement de récréation intensive				•[2]
	Installation, équipement ou aménagement de récréation extensive				•
	Industrie de tout type			•	
	Composantes « Grande emprise ou grande infrastructure publique »			•	
	Conservation	•	•	•	•

		Affectations			
		Dominante résidentielle	Dominante commerciale	Dominante Industrie	Grand espace vert ou récréation
	Parc	•	•	•	•
	Infrastructure publique	•	•	•	•
	Cimetière	•		•	•

1 : Uniquement les commerces ou bureaux complémentaires aux installations de récréation
2 : Incluant les golfs

ANNEXES

PLAN D'URBANISME
N°1108

ANNEXE A - CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE DU TERRITOIRE

ANNEXE B - PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

v

ANNEXE C - INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

Inventaire du patrimoine bâti				
Nombre	**Nom de la rue**	**Numéro civique**	**Catégorie de bien**	**Valeur patrimoniale**
1	Cambridge	15	Bâtiment principal	Forte
2	Lakeshore	19992	Bâtiment principal	Supérieure
3	Picardy	20	Bâtiment principal	Supérieure
4	Lakeshore	20010	Bâtiment principal	Supérieure
5	Place Wilson	20026	Bâtiment principal	Moyenne
6	Lakeshore	20094	Bâtiment principal	Supérieure
7	Lakeshore	20122	Bâtiment principal	Supérieure
8	Lakeshore	20122	Bâtiment secondaire	Moyenne
9	Lakeshore	20154	Bâtiment principal	Moyenne
10	Lakeshore	20154	Bâtiment secondaire	Moyenne
11	Lakeshore	20180	Bâtiment principal	Supérieure
12	Lakeshore	20237	Bâtiment principal	Moyenne
13	Lakeshore	20237	Bâtiment secondaire	Moyenne
14	Lakeshore	20270	Bâtiment principal	Forte
15	Lakeshore	20285	Bâtiment principal	Supérieure
16	Lakeshore	20329-20331	Bâtiment principal	Forte
17	Lakeshore	20329-20331	Bâtiment secondaire	Supérieure
18	Lakeshore	20358	Bâtiment principal	Moyenne
19	Lakeshore	20360	Bâtiment principal	Moyenne
20	Lakeshore	20389	Bâtiment principal	Supérieure
21	Lakeshore	20389	Bâtiment secondaire	Moyenne
22	Lakeshore	20410	Bâtiment principal	Supérieure
23	Lakeshore	20475	Bâtiment principal	Moyenne
24	Lakeshore	20477	Bâtiment principal	Supérieure
25	Lakeshore	20625	Bâtiment principal	Forte
26	Lakeshore	20684	Bâtiment principal	Supérieure
27	Lakeshore	20690	Bâtiment principal	Forte
28	Lakeshore	20713	Bâtiment principal	Moyenne

29	Gay Cedars	20726	Bâtiment principal	Forte
30	Gay Cedars	20726	Bâtiment principal	Forte
31	Gay Cedars	20726	Bâtiment principal	Supérieure
32	Gay Cedars	20746	Bâtiment principal	Moyenne
33	Lakeshore	20758	Bâtiment principal	Forte
34	Lakeshore	20790	Bâtiment principal	Supérieure
35	Lakeshore	20790	Bâtiment secondaire	Forte
36	Lakeshore	20799	Bâtiment principal	Moyenne
37	Lakeshore	20802	Bâtiment principal	Supérieure
38	Lakeshore	20826	Bâtiment principal	Forte
39	Lakeshore	20826	Bâtiment secondaire	Supérieure
40	Oakridge	211	Bâtiment principal	Supérieure
41	Oxford	32	Bâtiment principal	Forte
42	Magnolia	41	Bâtiment principal	Faible
43	Oxford	41	Bâtiment principal	Moyenne
44	Oxford	43	Bâtiment principal	Faible
45	Saint-Andrew’s	47	Bâtiment principal	Faible
46	Saint-Andrew’s	63	Bâtiment principal	Moyenne
47	Oxford	64	Bâtiment principal	Moyenne
48	Oxford	84	Bâtiment principal	Forte

Baie-D'Urfé

Annexe B

L'annexe fait partie intégrante du Plan d'urbanisme no. 1108

Grandes affectations

Légende

- Limite administrative
- Cours d'eau
- Secteur à construire

Affectations

- Dominante commerciale
- Dominante résidentielle
- Dominante industrielle
- Grand espace vert ou récréation
- Gare de train

Lac Saint-Louis

N

0 0,5 1 1,5 km

1:16 500

Format original : 11x17

Dernière modification : 2025-06-03

Projection : NAD83 (CSRS) / MTM Zone 8

apur créatif

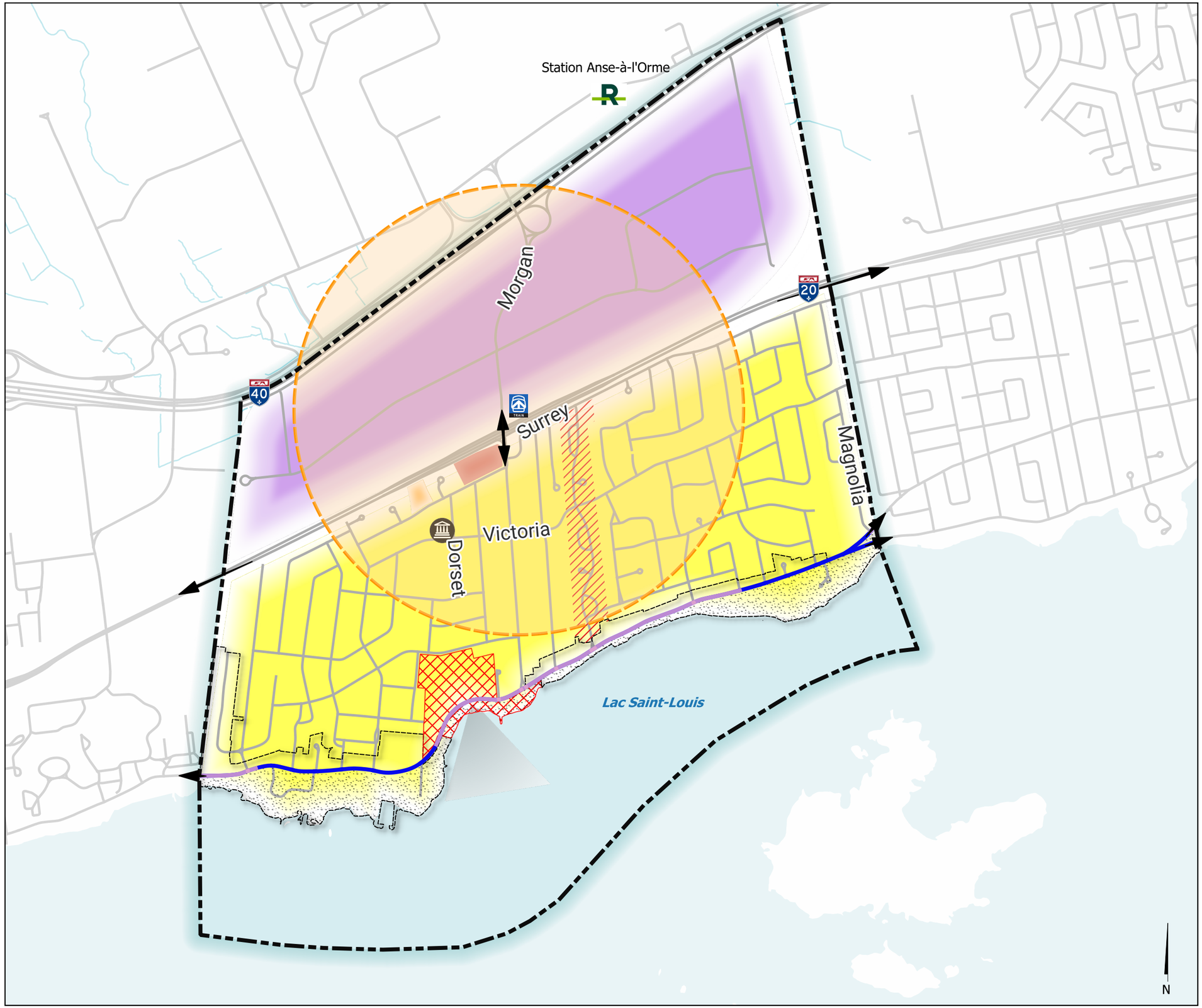

Annexe A

L'annexe fait partie intégrante du Plan d'urbanisme no. 1108

Concept d'organisation spatiale

Légende

- Limite administrative
- Aire TOD
- Route du parcours riverain
- Voie panoramique du parcours riverain
- Cours d'eau
- Vocation résidentielle
- Vocation industrielle
- Vocation commerciale
- Secteur à construire (Densité TOD)
- Percée visuelle
- Ensemble urbain d'intérêt
- Secteur d'intérêt archéologique
- Secteur de valeur patrimoniale exceptionnelle
- Secteur de valeur patrimoniale intéressante
- Bâtiment patrimonial
- Temple Dao En

0 0,5 1 1,5 km

1:16 500

Format original : 11x17

Dernière modification : 2025-06-10

Projection : NAD83 (CSRS) / MTM Zone 8

apur créatif

copie certifiée conforme
le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet, greffière

Bienvenue à Baie-D'Urfé!

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

NO 1109

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ

RÈGLEMENT Nº 1109

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION : 11 MARS 2025

ADOPTION : XXX 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : XXX 2025

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 8

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 8

1.1.1 : Titre du règlement 8
1.1.2 : Remplacement 8
1.1.3 : Territoire et personnes assujettis 8
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois 8
1.1.5 : Concordance réglementaire 9
1.1.6 : Renvois 9
1.1.7 : Adoption partie par partie 9

Section 1.2 : Dispositions interprétatives 10

1.2.1 : Structure du règlement 10
1.2.2 : Interprétation 10
1.2.3 : Terminologie 11

Section 1.3 : Dispositions administratives 49

1.3.1 : Administration et application du règlement 49
1.3.2 : Visite des terrains et des constructions 49
1.3.3 : Interventions assujetties 49
1.3.4 : Contraventions et pénalités 49
1.3.5 : Contraventions et pénalités relatives à l'abattage d'arbres 50
1.3.6 : Contraventions et pénalités relatives au prélèvement des eaux et leur protection 50
1.3.7 : Recours civil 51

CHAPITRE 2 : DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE 52

Section 2.1 : Dispositions générales 52

2.1.1 : Autorité compétente 52
2.1.2 : Application des règlements 52

Section 2.2 : Devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente 53

2.2.1 : Permis et certificats 53
2.2.2 : Inspection d'immeuble 53
2.2.3 : Inspection de chantier 53
2.2.4 : Infraction 54
2.2.5 : Tenue de dossier 54

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS.....55

TABLE DES MATIÈRES

Section 3.1 : Dispositions générales 55

3.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat 55
3.1.2 : Procuration 55
3.1.3 : Dispositions concernant les plans et documents requis 55
3.1.4 : Demande de permis ou de certificat d'autorisation soumise au règlement sur les dérogations mineures 56
3.1.5 : Demande de permis ou certificat d'autorisation soumise au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 56
3.1.6 : Dispositions concernant les frais exigés 56
3.1.7 : Interruption de l'analyse d'une demande 56
3.1.8 : Délai de délivrance des permis et certificat d'autorisation 57
3.1.9 : Effet de l'émission du permis ou du certificat 57
3.1.10 : Affichage du permis ou du certificat 57
3.1.11 : Travaux ne nécessitant pas de permis ni de certificat 58

Section 3.2 : Obligations du requérant 60

3.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat 60
3.2.2 : Obligation de fournir un certificat de localisation 61

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT 62

Section 4.1 : Dispositions générales 62

4.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de lotissement 62
4.1.2 : Opération cadastrale non conforme 62
4.1.3 : Restriction aux opérations cadastrales 62

Section 4.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement 64

4.2.1 : Contenu de la demande de permis de lotissement 64
4.2.2 : Contenu supplémentaire requis pour un terrain contaminé 66
4.2.3 : Contenu supplémentaire requis pour une opération cadastrale dans le cas d'un privilège au lotissement 66
4.2.4 : Contenu supplémentaire requis pour une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle emprise publique dans le secteur d'intérêt archéologique 66

Section 4.3 : Conditions de délivrance 68

4.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement 68
4.3.2 : Cas d'exemption 68

Section 4.4 : Dispositions particulières 69

4.4.1 : Invalidité du permis de lotissement 69
4.4.2 : Effets de l'émission d'un permis de lotissement 69

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION 70

Section 5.1 : Dispositions générales 70

5.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de construction 70

Section 5.2 : Présentation d'une demande de permis de construction 71

5.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction 71
5.2.2 : Contenu supplémentaire requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur 73
5.2.3 : Contenu supplémentaire requis pour un terrain contaminé 73
5.2.4 : Contenu supplémentaire requis pour une demande de permis concernant une plaine inondable 73
5.2.5 : Contenu supplémentaire requis pour des interventions proposant un empiétement ou un empiétement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection 74

Section 5.3 : Conditions de délivrance 80

5.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction 80
5.3.2 : Condition additionnelle pour des travaux assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 80
5.3.3 : Condition additionnelle pour des travaux assujettis au règlement sur les dérogations mineures 80

Section 5.4 : Dispositions particulières 81

5.4.1 : Obligation d'obtenir le permis avant de commencer les travaux 81
5.4.2 : Durée du permis de construction 81
5.4.3 : Invalidité du permis de construction 81
5.4.4 : Demande d'extension du délai de validité du permis de construction 82

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION 83

Section 6.1 : Dispositions générales 83

6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation 83

Section 6.2 : Présentation d'une demande de certificat d'autorisation 85

6.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation 85
6.2.2 : Contenu supplémentaire requis pour l'abattage d'arbres 86
6.2.3 : Contenu supplémentaire requis pour le déplacement d'un bâtiment 86
6.2.4 : Contenu supplémentaire requis pour la démolition d'un bâtiment principal 87
6.2.5 : Contenu supplémentaire requis pour la démolition d'un bâtiment accessoire ou secondaire 88
6.2.6 : Contenu supplémentaire requis pour une installation septique 88
6.2.7 : Contenu supplémentaire requis pour une construction temporaire 90
6.2.8 : Contenu supplémentaire requis pour l'installation ou la modification d'une enseigne 90
6.2.9 : Contenu supplémentaire requis pour l'installation ou la modification d'une piscine, un spa ou une installation donnant accès à une piscine 91
6.2.10 : Contenu supplémentaire requis pour l'installation, la construction ou la modification d'une clôture ou d'un muret ou d'un mur de soutènement 91
6.2.11 : Contenu supplémentaire requis pour l'aménagement ou le réaménagement d'un stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une allée véhiculaire ou une entrée charretière 92
6.2.12 : Contenu supplémentaire requis pour des travaux de remblai 93

6.2.13 : Contenu supplémentaire requis pour des travaux de déblai 94
6.2.14 : Contenu supplémentaire requis pour des travaux et ouvrages sur une rive, dans le littoral ou en plaine inondable 95
6.2.15 : Contenu supplémentaire requis pour des interventions proposant un empiétement ou un empiétement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection 95

Section 6.3 : Conditions de délivrance 102

6.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation 102
6.3.2 : Délivrance du certificat d'autorisation de démolition d'une demande de démolition assujettie au règlement de démolition 102
6.3.3 : Condition additionnelle pour des travaux assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 103
6.3.4 : Condition additionnelle pour des travaux assujettis au règlement sur les dérogations mineures 103

Section 6.4 : Dispositions particulières 104

6.4.1 : Durée du certificat d'autorisation 104
6.4.2 : Invalidité du certificat d'autorisation 104

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION 105

Section 7.1 : Dispositions générales 105

7.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation 105

Section 7.2 : Présentation d'une demande de certificat d'occupation 106

7.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'occupation 106
7.2.2 : Contenu supplémentaire requis pour un certificat d'occupation visant un établissement touristique 106
7.2.3 : Contenu supplémentaire requis pour un certificat d'occupation pour un usage proposant un empiétement ou un empiétement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection . 107

Section 7.3 : Conditions de délivrance 113

7.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation 113

Section 7.4 : Dispositions particulières 114

7.4.1 : Invalidité du certificat d'occupation 114
7.4.2 : Durée du certificat d'occupation 114
7.4.3 : Obligation du requérant d'un certificat d'occupation 114

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION 115

Section 8.1 : Tarification des demandes générales 115

8.1.1 : Calcul du coût des travaux déclarés 115
8.1.2 : Opération cadastrale 115

8.1.3 : Frais exigés pour l'émission des permis et certificats 116

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 119

Section 9.1 : Permis et certificats déjà émis 119

9.1.1 : Permis et certificats déjà émis 119

Section 9.2 : Entrée en vigueur 120

9.2.1 : Entrée en vigueur 120

FIGURES

Figure 1 Illustration d'une enseigne projetante 21
Figure 2 Illustration d'une enseigne sur auvent 21
Figure 3 Illustration d'une enseigne sur marquise 22
Figure 4 Illustration d'une enseigne sur muret 22
Figure 5 Illustration d'une enseigne sur poteau 23
Figure 6 Illustration d'une enseigne sur socle 23
Figure 7 Illustration d'une enseigne sur vitrage 24
Figure 8 Illustration de la marge arrière 31
Figure 9 Illustration de la marge avant 31
Figure 10 Illustration de la marge avant-secondaire 32
Figure 11 Illustration des marges latérales 32
Figure 12 Illustration d'un terrain d'angle 44
Figure 13 Illustration d'un terrain d'angle transversal 44
Figure 14 Illustration d'un terrain transversal 45

Tableaux

Tableau 1 Contraventions et pénalités selon une personne physique et une personne morale 49
Tableau 2 Frais exigés pour l'émission des permis et certificats 116

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* et le numéro 1109.

1.1.2 : Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 878, intitulé *règlement des permis et certificats de la Ville de Baie-d'Urfé* tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute autre disposition inconciliable d'un autre règlement.

Il remplace également les règlements de contrôle intérimaire no. 1084 et 1084-1.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, au *Règlement sur les permis et certificats* numéro 878, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.1.3 : Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-D'Urfé.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

1.1.6 : Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.1.7 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Ville de Baie-d'Urfé déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions interprétatives

1.2.1 : Structure du règlement

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.2 : Interprétation

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin;
5. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
6. L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise du présent règlement, la version française prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.2.3 : Terminologie

ABATTAGE (Tree felling)

L'abattage d'un arbre comprend toute action ayant pour effet de couper, faire tomber ou compromettre la santé ou la survie d'un arbre, incluant, sans s'y limiter :

1. L'enlèvement de plus de 25 % de la ramure vivante ;

2. Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 30 % du système racinaire ;

3. Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus ;

4. Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

ABRI D'AUTO (Carport)

Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40% du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est couvert.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE (Temporary carport)

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée et fixée par règlement, utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules de promenade durant l'hiver.

AGRANDISSEMENT (Expansion)

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction.

AIRE (OU ESPACE) DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (Loading and unloading area)

Surface de terrain contiguë à un quai de livraison, réservée au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules.

AIRE DE MANŒUVRE (Maneuvering area)

Partie d'une aire de service annexée à un espace de chargement/déchargement, d'une superficie suffisante pour permettre à un camion-remorque d'exécuter des manœuvres d'entrée et de sortie sans emprunter la voie publique.

AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE (Wetland protection area)

Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*, intitulée « Plan des contraintes naturelles et anthropiques ».

AIRE DE STATIONNEMENT (Parking area)

Espace aménagé d'une surface dure telle que l'asphalte par du pavé-uni dédié au stationnement des véhicules y incluant les cases et les allées d'accès et de circulation.

ALLÉE D'ACCÈS (Driveway)

Partie de l'aire de stationnement qui n'est pas l'entrée charretière, une case de stationnement et une aire de manœuvre

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (Site development)

Tout aménagement intégré à l'espace de terrain non occupé par un bâtiment, incluant notamment les espaces verts, les aménagements paysagers, les plantations, les aires de stationnement extérieures, les usages complémentaires, les aires récréatives, les sentiers et accès piétons, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage extérieur et les aires d'entreposage des matières résiduelles.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER (Landscaping)

Aménagement de terrain à des fins ornementales constitué principalement d'un couvert végétal et de plantations et pouvant comporter accessoirement des bassins, des talus,

des objets d'architecture du paysage, des sculptures, des clôtures, des espaces dédiés aux piétons ou cyclistes, etc.

ANTENNE (Antenna)

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques

ARBRES (Trees)

Plante ligneuse de grande taille dont le tronc unique ne se ramifie qu'à une certaine hauteur au-dessus du sol et dont le diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) est d'au moins 10 cm, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre à hauteur de souche (D.H.S.) est d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol.

ARBUSTE (Bush)

Plante ligneuse à tiges se ramifiant généralement dès la base, pouvant être à troncs définis et en nombre unique ou limité.

ASCENSEUR POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE
(Elevators for persons with reduced mobility)

Un espace vertical enfermé contenant une plate-forme mobile ou un compartiment et utilisé pour le transport de personnes handicapées à différents étages ou niveaux d'un bâtiment conformément aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA).

AUTORITÉ COMPÉTENTE (Competent authority)

Fonctionnaire désigné ou tout autre fonctionnaire de la Ville qui administre ou applique la réglementation d'urbanisme.

AUVENT (Awning)

Petit toit installé en saillie d'un mur de bâtiment, constitué d'un matériau rigide ou non, sans poteau ni colonne, destiné à protéger une porte, une fenêtre, une ouverture contre le rayonnement solaire ou la pluie ou utilisé comme décoration ou support à une enseigne.

AVANT-TOIT (Eave)

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face du mur.

BALCON (Balcony)

Plateforme en saillie sur la façade d'un bâtiment, fermée par un garde-corps et située à hauteur de plancher devant une ou plusieurs baies, dont une donnant accès à l'intérieur.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE (Riparian buffer strip)

Bande d'une largeur minimale de 10 à 15 mètres localisée entre le milieu aquatique et le milieu terrestre.

BASSIN DE RÉTENTION (Retention basin)

Bassin à ciel ouvert ou réservoir sous-terrain qui permet de contenir provisoirement les crues ou les eaux pluviales.

BÂTIMENT (Building)

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets; pour les fins du présent règlement, une maison mobile est un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (Accessory building)

Bâtiment subordonné au bâtiment principal, détaché ou non de celui-ci, situé sur le même terrain, et destiné seulement à des usages complémentaires à l'usage principal; répondent notamment à cette définition les garages, les remises et les serres.

BÂTIMENT CONTIGU (Contiguous building)

Ensemble de trois bâtiments principaux ou plus, implantés sur des terrains distincts, et dont chacun des bâtiments comporte au moins un mur latérale mitoyen avec le bâtiment adjacent.

BÂTIMENT ISOLÉ (Detached building)

Bâtiment détaché et indépendant par rapport à un autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ (Semi-detached building)

Bâtiment principal d'habitation érigé sur un lot distinct, attaché à un seul autre bâtiment du même type, par un mur mitoyen, et formant avec ce dernier un ensemble de deux unités construites de façon symétrique ou complémentaire.

Chaque unité est conçue pour une famille ou un ménage distinct, possède sa propre entrée indépendante, et est séparée par un mur coupe-feu conforme au Code de construction.

BÂTIMENT PRINCIPAL (Principal building)

Bâtiment-maître érigé sur un terrain et où est exercé l'usage principal autorisé. Le garage intégré (inclus dans le volume du bâtiment principal) ou attenant (physiquement rattaché au bâtiment principal) est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE (Temporary building)

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée.

CADASTRE (Cadastre)

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels)

CASE DE STATIONNEMENT (Parking space)

Espace unitaire réservé au stationnement d'un véhicule à moteur conformément aux exigences régissant les dimensions et l'aménagement en vertu des règlements en vigueur.

CENTRE COMMUNAUTAIRE (Community centre)

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif pour les fins culturelles, sociales et récréatives.

CERTIFICAT DE LOCALISATION (Certificate of location)

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHEMINÉE (Chimney)

Une construction de brique, de pierre, de béton, de métal ou d'un autre matériau incombustible agissant comme paroi de logement d'un ou plusieurs conduits qui servent à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

CLÔTURE (Fence)

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et en interdire l'accès. Sauf pour une utilisation temporaire en vue de sécuriser un lieu, une clôture à neige n'est pas considérée être une clôture.

CLÔTURE OPAQUE (Opaque fence)

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété qui ne permet pas de voir à travers, contrairement à une clôture ajourée ou grillagée. Elle est souvent utilisée pour préserver l'intimité, créer une séparation visuelle claire entre deux propriétés ou simplement bloquer la vue d'une zone donnée.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)
(Urban planning advisory committee)

Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Baie-D'Urfé. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

CONTENEUR (Container)

Structure ou récipient de grande capacité, rigide et fermé, fabriqué principalement de métal, de plastique ou d'un autre matériau durable, utilisé à des fins de transport, d'entreposage ou de collecte de biens ou de matières.

Le terme « conteneur » inclut notamment :

1. Les conteneurs maritimes ou d'expédition (de type ISO), conçus pour le transport de marchandises par voie terrestre, maritime ou ferroviaire, et parfois réutilisés à des fins d'entreposage temporaire ou permanent ;
2. Les conteneurs d'entreposage mobiles, installés temporairement ou de manière fixe sur un terrain ;

3. Les conteneurs à matières résiduelles, utilisés pour la collecte ou l'entreposage d'ordures, de matières recyclables, organiques ou résiduelles, principalement sur des propriétés multifamiliales, commerciales, industrielles, publiques et récréation.

CONSEIL (Council)

Signifie le Conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé régit par la Loi sur les cités et villes.

CONSTRUCTION (Construction)

Assemblage ordonné de matériaux et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, affiches, enseignes, panneaux-réclame, réservoirs pompes à essence, clôtures, piscines, etc.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE (Accessory construction)

Construction implantée sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisée que de façon accessoire aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage accessoire exercé sur le terrain.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS (Non-conforming structure protected by acquired rights)

Construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement au niveau de son implantation, son édification ou de structure ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction et ayant fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement et du règlement de construction.

CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE (Cord of firewood)

Unité de mesure de bois de chauffage correspondant à un volume de 1.2 mètres cubes.

CORRIDOR RIVERAIN (Riparian corridor)

Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.

COUPE D'ASSAINISSEMENT (Sanitation cutting)

Coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR (Yard)

Espace sur un terrain où se trouve un bâtiment principal, mais qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COURONNE DE RUE (Street crown)

La ligne la plus haute de la chaussée (généralement au centre de la rue), mesurée à l'intersection des limites de propriété avec la voie publique adjacente.

Méthodes de calcul

1. Identification de la couronne de rue :

    a) Localiser le point le plus élevé au centre de la chaussée aligné avec les limites de propriété.

2. Utilisation comme référence :

    a) Utiliser ce niveau comme base verticale pour mesurer la hauteur totale du bâtiment.

COURS D'EAU (Watercourse)

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les plans d'eau situés au pourtour du territoire de l'agglomération de Montréal, soit le fleuve Saint-Laurent, incluant le lac Saint-Louis, la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes, de même que les cours d'eau intérieurs.

DÉBIT (Flow)

Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litre par seconde (l/s).

DÉBLAI (Excavation)

Action de retirer, décaper ou excaver une partie du sol d'un terrain, de façon temporaire ou permanente, par l'enlèvement de matériaux terreux ou granulaires tels que la terre, le sable, le limon, l'argile, la roche ou tout matière analogue.

Est considéré comme un remblai réglementé tout retrait de sol :

1. D'une profondeur excédant 30 centimètres et ;
2. Couvrant une superficie supérieure à 50 m²

Sont exclus des déblais réglementés :

1. Les tranchées linéaires techniques nécessaires à l'installation de services publics ou câblage souterrain ;
2. Les excavations locales pour plantations, pieux ou mobilier léger ;
3. Les travaux autorisés dans le cadre d'un permis ou certificat d'autorisation de construction ou d'aménagement (ex : fondation, fosse, piscine)

DEUXIÈME ÉTAGE (Second floor)

Plancher situé immédiatement au-dessus du premier étage

DÉPÉRISSEMENT IRRÉVERSIBLE D'UN ARBRE
(Irreversible decline of a tree)

Le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort.

D.H.P. (DIAMÈTRE DE HAUTEUR DE POITRINE)
(D.B.H. Diameter at breast height)

Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre.

D.H.S. (DIAMÈTRE À HAUTEUR DE SOUCHE)
(D.H.S. Diameter at stump height)

Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur maximale de 15 cm du sol adjacent à la base de l'arbre.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION (Right-of-way of a thoroughfare)

Aire de terrain qui est, ou destinée à être, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la Ville ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie de circulation; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

ENCEINTE DE PISCINE (Pool enclosure)

Clôture, garde-corps, muret décoratif, mur de soutènement ou portion de mur d'un bâtiment empêchant l'accès à une piscine.

ENSEIGNE (Sign)

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui:

1. Est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
2. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE DÉTACHÉE (Detached sign)

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE (Directional sign)

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée de façon implicite ou explicite.

ENSEIGNE PROJETANTE (Projecting sign)

Enseigne qui est apposée, supportée ou en contact avec un bâtiment ou une composante de celui-ci et qui n'est pas une enseigne murale, une enseigne sur auvent, une enseigne sur vitrage et une enseigne sur marquise.

Figure 1 Illustration d'une enseigne projetante

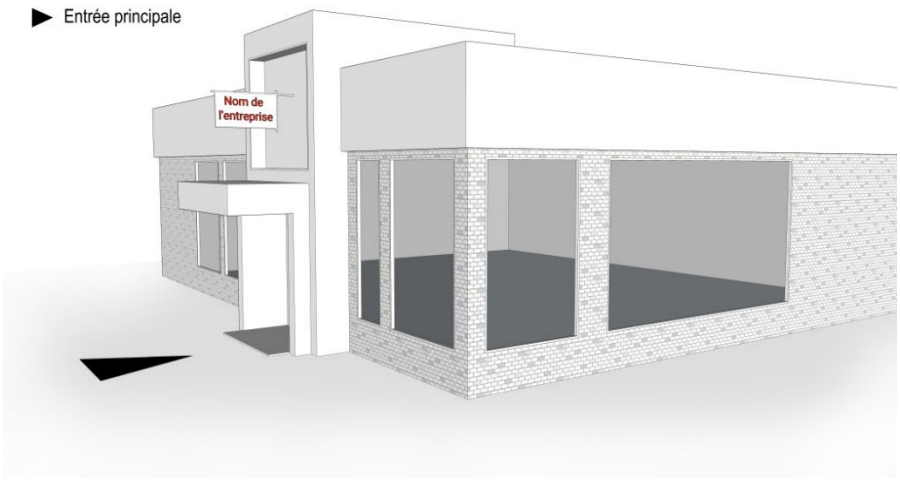

ENSEIGNE SUR AUVENT (Awning sign)

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un auvent.

Figure 2 Illustration d'une enseigne sur auvent

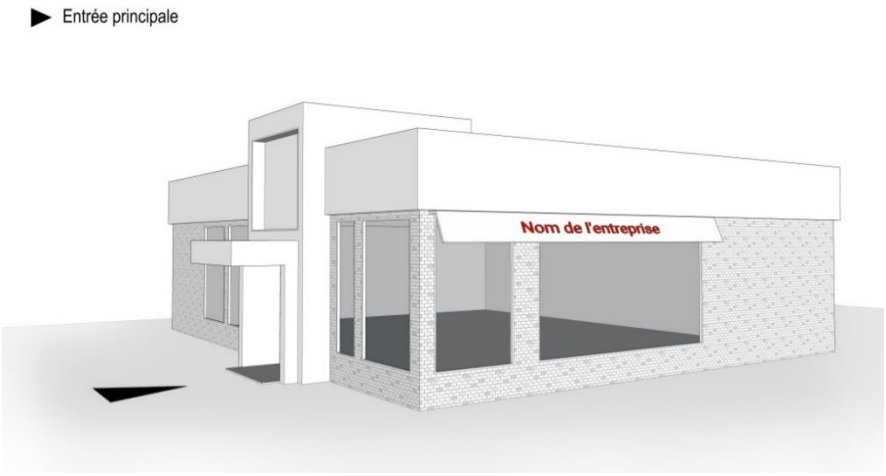

ENSEIGNE SUR MARQUISE (Canopy sign)

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur une marquise.

Figure 3 Illustration d'une enseigne sur marquise

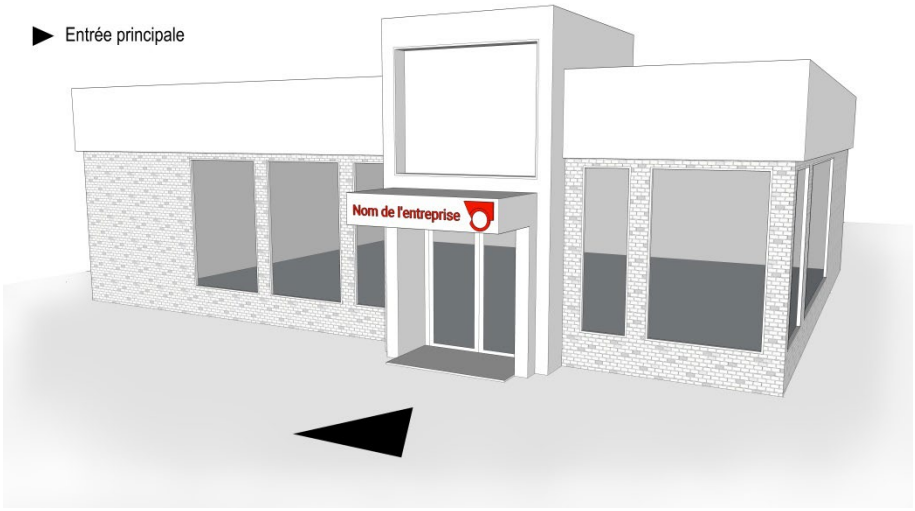

ENSEIGNE SUR MURET (Sign on a low wall)

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non rattaché à un bâtiment.

Figure 4 Illustration d'une enseigne sur muret

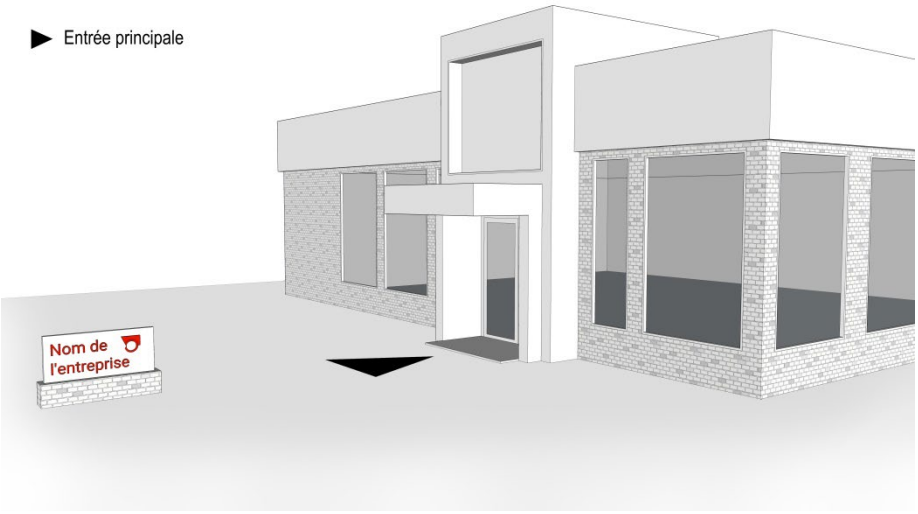

ENSEIGNE SUR POTEAU (Sign mounted on a post)

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol

Figure 5 Illustration d'une enseigne sur poteau

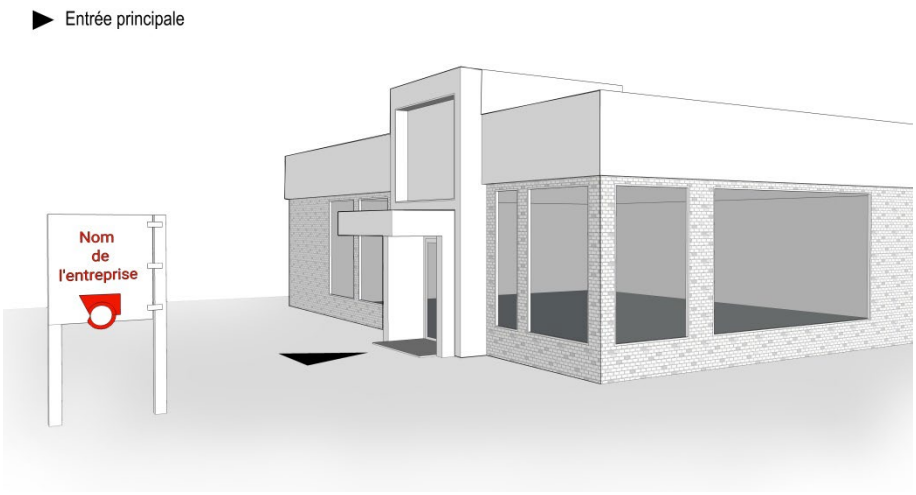

ENSEIGNE SUR SOCLE (Sign mounted on a pedestal)

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.

Figure 6 Illustration d'une enseigne sur socle

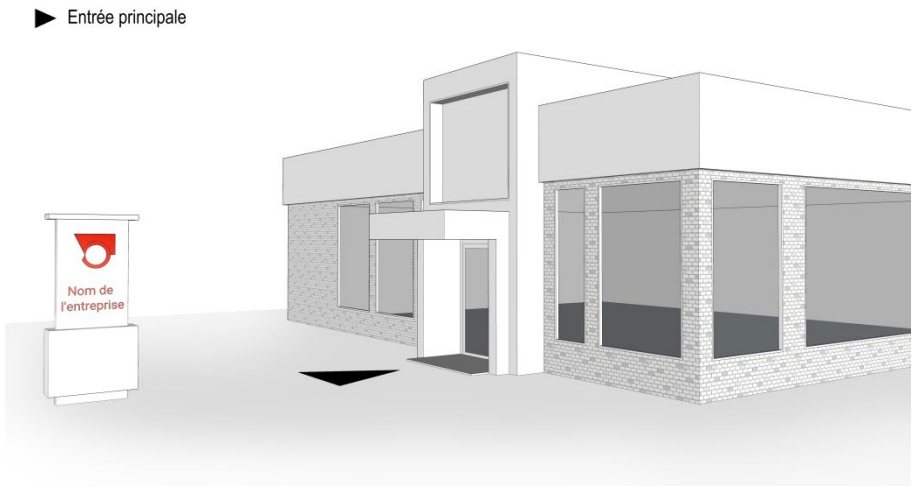

ENSEIGNE SUR VITRAGE (Window sign)

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur.

Figure 7 Illustration d'une enseigne sur vitrage

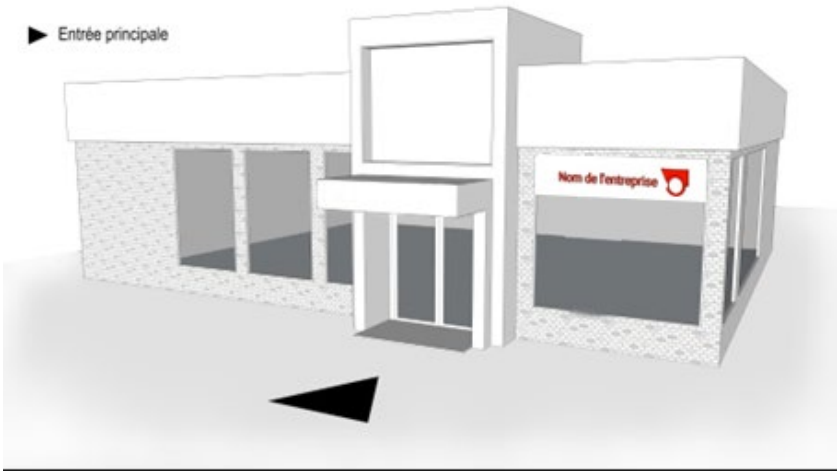

ENTRETIEN (Maintenance)

Réparations, réfections ou consolidations mineures courantes et habituelles effectuées afin de maintenir en bon état toute partie existante d'une construction, d'un aménagement ou d'un équipement.

ENTRÉE CHARRETIÈRE (Curb cut)

Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Outdoor storage)

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matière premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, de même que le stationnement ou le remisage de camions, remorques, autobus, véhicules-outils, dépanneuses, véhicules commerciaux et autres véhicules similaires se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment.

ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES (Mechanical equipment)

Appareil et conduit électriques, de plomberie, de chauffage ou de conditionnement de l'air, servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités, tels qu'une thermopompe, un compteur d'électricité ou de gaz, un conduit de ventilation ou un appareil de climatisation, à l'exception d'un appareil de climatisation individuel et amovible. Un capteur solaire n'est pas considéré comme un équipement mécanique.

ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF, SPORTIF OU DE DIVERTISSEMENT (Recreational, sports or entertainment equipment)

Construction ou équipement accessoire dédié à l'exercice d'activités sportives, récréatives ou de loisirs.

ÉTAGE (Floor)

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE (Wetland characterization study)

Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences prévues à la règlementation municipale.

FAÇADE PRINCIPALE (Principal facade)

Mur avant d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue et dont l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la façade principale correspond au mur avant parallèle à la rue correspondant à l'adresse civique.

FENÊTRE EN BAIE OU ORIEL (Bay or oriel window)

Construction d'une hauteur de tout au plus 5 mètres (16,4') par rapport au niveau de référence du terrain, sans fondation dans le sol, qui projette vers l'extérieur d'un mur extérieur du bâtiment sur pas plus de 75% de la largeur du mur intérieur sur laquelle elle ouvre, qui forme une baie ou un retrait dans une seule pièce, et qui contient des fenêtres contiguës sur toutes les faces de la partie qui projette du bâtiment.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ (OU INSPECTEUR EN BÂTIMENT)
(Designated municipal officer or building inspector)

Officier nommé par le Conseil de la Ville de Baie-D'Urfé pour le représenter dans l'application du présent règlement, ou son représentant autorisé.

FONDATION PERMANENTE (Permanent foundation)

Structure conçue et réalisée de manière durable pour assurer la stabilité et le support à long terme d'un bâtiment ou d'une construction, laquelle est fixée de façon permanente au sol. Une fondation permanente inclut notamment : les semelles et murs de béton coulé, les dalles de béton structurales, les pieux vissés certifiés pour fondation permanente ancrés sous le niveau du gel, les fondations en maçonnerie ou en blocs de béton.

Ne sont pas considérés comme fondations permanentes : les blocs de béton posés au sol, les patins, les pieux non certifiés pour fondation permanente, les structures simplement posées ou ancrées de manière temporaire ou démontable.

FOSSÉ DE DRAINAGE (Drainage ditch)

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et qui est utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ MITOYEN OU DE LIGNE (Common or boundary ditch)

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*.

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE (OU DE CHEMIN PUBLIC OU PRIVÉ)
(Public road ditch or for private or public road)

Ouvrage linéaire, en creux, naturel ou aménagé, situé en bordure ou dans l'emprise d'une voie publique ou privée, destiné exclusivement à capter, transporter et évacuer les eaux de surface provenant de ladite voie ou de ses dépendances.

GABION (Gabion)

Structure de fils de fer tressés contenant des pierres servant à la construction d'un mur de soutènement ou comme mur anti-bruit dans certaines situations.

GALERIE (Gallery)

Perron recouvert d'un toit et accessible de l'extérieur.

GARDERIE (Day care centre)

Désigne les centres de la petite enfance et garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (R.L.R.Q., chapitre S - 4.1.1).

GARAGE ATTENANT (Attached garage)

Garage privé qui touche au bâtiment principal et servant à abriter un ou plusieurs véhicules-moteurs et ne pouvant être utilisé à une fin d'activité commerciale.

GARAGE DÉTACHÉ (Detached garage)

Bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.

GAZÉBO (Gazebo)

Construction accessoire généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

HABITATION (Housing)

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

HABITATION OU MAISON MOTORISÉE (Motor home)

Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

HABITATION MULTIFAMILIALE (Multi-family housing)

Bâtiment comprenant 4 logements ou plus dont au moins 2 sont superposés et dont l'accessibilité se fait au moyen d'une ou plusieurs entrées communes.

HABITATION UNIFAMILIALE (Single-family housing)

Bâtiment comprenant un seul logement.

HAIE (Hedge)

Est considérée comme une haie tout alignement végétal continu, généralement linéaire, constitué d'arbustes, de conifères ou d'autres végétaux ligneux enracinés en pleine terre, plantés de manière rapprochée et entretenus collectivement pour former

un écran végétal servant à délimiter un terrain, assurer une fonction de brise-vent, de protection ou de dissimulation.

Une haie peut être taillée ou laissée libre dans certaines limites, mais conserve son statut tant qu'elle est entretenue selon un plan linéaire et dense.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (Building height)

La hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale entre le point le plus élevé de la structure, incluant les éléments architecturaux et techniques (sauf exclusions spécifiées au règlement), et la référence la plus restrictive entre :

1. Le niveau moyen des lignes de terrain adjacentes ;
2. La couronne de rue adjacente au terrain.

Méthode la plus restrictive :

1. Comparer la hauteur calculée selon le niveau moyen des lignes de terrain adjacentes et celle calculée à partir de la couronne de rue ;
2. Retenir la valeur la plus basse comme hauteur maximale autorisée pour le bâtiment.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE (Height of a sign)

Hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol, adjacent au support, et l'arête supérieure de la surface de l'enseigne incluant le support.

ÎLOT (Block)

Surface de terrain limitée par des rues.

IMMEUBLE (Immovable)

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

INFRASTRUCTURE PUBLIQUE (Public infrastructure)

De manière limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport d'électricité, de gaz, de pétrole, de communication à l'exception des tours de transmission et de réception et des antennes, les lignes de chemin de fer, les

débarcadères de traverse, les ponts, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les ouvrages de protection contre les inondations.

LARGEUR DE RUE (Street width)

LARGEUR DE L'EMPRISE DE LA RUE.

LARGEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN (Width of a lot or landsite)

Distance entre les deux points d'intersection de la ligne de largeur du lot ou du terrain avec les deux limites latérales du lot ou du terrain.

LARGEUR EN FRONT DU TERRAIN (Land front width)

La largeur en front de terrain est la distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain.

LIGNE DE LARGEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN (Lot or landsite width line)

Ligne droite perpendiculaire à la ligne de profondeur du lot ou du terrain et faisant intersection avec cette dernière

LIGNE DE PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN (Depth line of a lot or landsite)

Ligne droite reliant le point central de la limite avant du lot ou du terrain avec le point central de la limite arrière du lot ou du terrain ou, s'il n'y a pas de limite arrière, avec le point d'intersection des limites latérales du lot ou du terrain.

LIGNE DES HAUTES EAUX (High-water mark)

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, le haut de l'ouvrage;

4. En bordure du lac Saint-Louis, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, soit la cote de 21,99 mètres au-dessus du niveau de la mer, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1.

LITTORAL (Littoral zone)

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT (Dwelling)

Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans à avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

LOT (Lot)

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil. Lorsque le texte se prête à cette extension, le mot "lot" doit être interprété comme "terrain"

MAISON MOBILE (Mobile home)

Bâtiment fabriqué en usine et transportable, conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installé sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

MARGE ARRIÈRE (Rear setback)

Espace compris entre la ou les lignes arrière du terrain et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par ce règlement et à partir de laquelle peut être érigé un bâtiment principal.

Figure 8 Illustration de la marge arrière

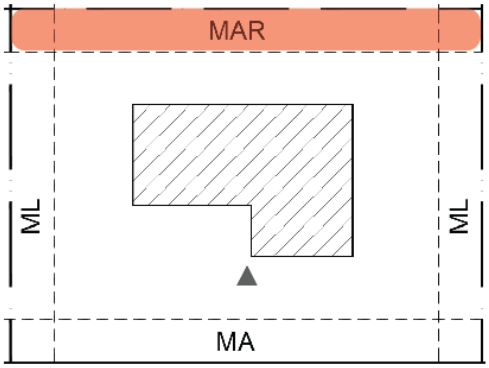

MARGE AVANT (Front setback)

Espace compris entre la ou les ligne(s) avant(s) et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par ce règlement et à partir de laquelle peut être érigée un bâtiment principal.

Figure 9 Illustration de la marge avant

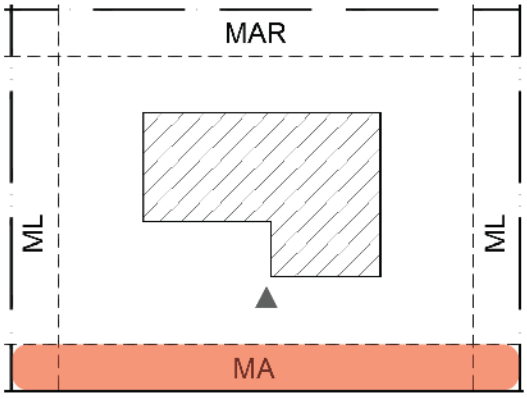

MARGE AVANT SECONDAIRE (Secondary front setback)

Espace compris entre la ou les ligne(s) avant(s) et une ligne parallèle à celle-ci, implanté sur un terrain d'angle, laquelle est comprise entre la rue et la façade secondaire du bâtiment.

Figure 10 Illustration de la marge avant-secondaire

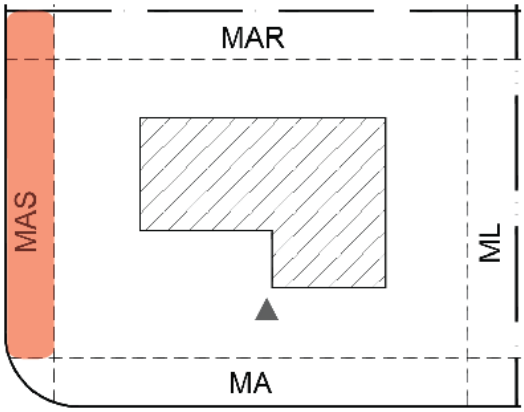

MARGE LATÉRALE (Side setback)

Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci, située à l'intérieur du terrain, à une distance fixée par ce règlement et à partir de laquelle peut être érigé un bâtiment principal.

Figure 11 Illustration des marges latérales

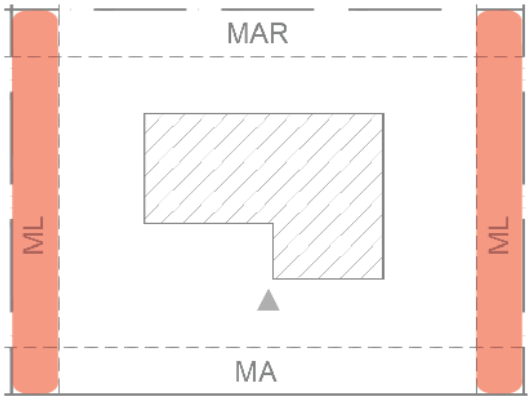

MARQUISE (Canopy)

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux, localisée devant une porte d'entrée d'un bâtiment et destinée à protéger contre les intempéries.

MATÉRIAU IMPERMÉABLE (Impermeable material)

Tout matériau qui empêche l'infiltration de l'eau dans le sol à un taux inférieur à celui d'une surface de gazon non saturé. Sont considérés comme matériaux imperméables, notamment : les toitures, les pavages en asphalte ou en béton, les pavés naturels ou manufacturés, les blocs de pierre ou de béton, ainsi que les surfaces compactées en poussière de pierre, en argile ou en terre.

En raison de sa capacité à retenir l'eau, la surface d'eau d'une piscine extérieure n'est pas considérée comme imperméable.

MÉNAGE (Household)

Une personne seule ou un groupe de personnes formant un couple ou une famille ou vivant ensemble et occupant un logement ou une pièce.

MEZZANINE (Mezzanine)

Plancher intermédiaire entre le plancher et le plafond d'un local ou d'un étage.

MILIEU HUMIDE (Wetland)

Un écosystème dont le sol est saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ces milieux sont caractérisés notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Ce sont les marais, les marécages, les étangs et les tourbières.

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (Wetland and water environments)

Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides et hydriques :

1. Un lac, un cours d'eau ;
2. Les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau tels que définis par règlement du gouvernement ;
3. Les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau établies conformément à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et dont

les limites sont diffusées par le gouvernement ou, lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement ;

4. Un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

MUR PORTEUR (Bearing wall)

Mur conçu pour transmettre des charges verticales de haut en bas.

MUR DE SOUTÈNEMENT (Retaining wall)

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, non enfouie, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

MURET (Low wall)

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation.

NIVEAU DE RÉFÉRENCE DU TERRAIN (Lot reference level)

Cote de référence utilisée pour évaluer les constructions, aménagements ou travaux sur un terrain spécifique. Cette altitude est déterminée en prenant la hauteur moyenne du terrain par rapport à la rue voisine.

NIVEAU MOYEN DES LIGNES DE TERRAIN ADJACENTES
(Average level of adjacent property lines)

La moyenne des altitudes mesurées à des intervalles réguliers de 1 mètre (3,3 pieds) ou aux points significatifs sur l'ensemble des lignes de propriété, là où elles rencontrent le terrain naturel ou aménagé.

Méthodes de calcul :

1. Identification des points de mesure :

a) Prendre des relevés topographiques à intervalles de 1 mètre le long des lignes de propriété.

b) Si des variations importantes existent (pentes ou dénivelés), inclure les points extrêmes et les transitions notables.

2. Calcul de la moyenne:

a) Additionner les altitudes relevées et diviser par le nombre total de points.

NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT (Average grade of the adjacent ground)

La moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre (3,3 pieds) sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

OPÉRATION CADASTRALE (Cadastral operation)

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajout ou un remplacement des numéros de lots, faits conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

PANNEAU-RECLAME (Billboard)

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendue ou offerte à un autre endroit.

PATIO (Patio)

Construction à ciel ouvert et dont l'aménagement est fait sur le sol à une hauteur maximale de 20 cm par rapport au sol naturel.

PERRON (Stoop)

Plate-forme extérieure attenante au bâtiment, munie d'un escalier permettant d'accéder au sol.

PISCINE (Swimming pool)

Tout bassin artificiel extérieur, y compris les pataugeoires, les piscines, les bains tourbillons, les spas ou les fontaines, ayant une profondeur d'eau de 60 centimètres

(24 pouces) ou plus en n'importe quel point, et pouvant être destiné à la baignade, à la natation ou à toute autre activité aquatique.

PISCINE HORS-TERRE (Aboveground swimming pool)

Toute piscine dont la hauteur des côtés est de 0,5m (1,6') ou plus au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

PISCINE CREUSÉE (Inground swimming pool)

Toute piscine qui n'est pas une piscine hors-terre.

PISCINE DÉMONTABLE (Portable swimming pool)

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PLAINE INONDABLE (Floodplain)

Espace occupé par le lac Saint-Louis en période de crue; la plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, soit le secteur défini par la cote d'inondation de récurrence de 20 ans, qui correspond à la cote de 22,75 mètres au-dessus du niveau de la mer, et le secteur défini par la cote d'inondation de récurrence de 100 ans, qui correspond à la cote de 23,20 mètres au-dessus du niveau de la mer.

PLAN D'IMPLANTATION (Site plan)

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.

PLANCHER (Floor)

Partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas comptés dans le calcul du nombre de planchers.

POMPE ÉLÉVATOIRE (Lifting pump)

Pompe utilisée pour élever les eaux contenues dans une fosse de retenue ou un bassin de captation ou de rétention jusqu'au système de drainage ou jusqu'à un fossé pluvial.

PORCHE (Porch)

Entrée couverte d'un bâtiment dont au moins un des côtés est ouvert.

PORTIQUE (Portico)

Colonnade ou passage couvert à l'entrée d'un bâtiment.

POSTE D'ESSENCE (Gas station)

Établissement ne servant qu'à la vente de l'essence et, accessoirement, aux autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs.

PREMIER ÉTAGE (First floor)

Plancher situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.

PROFESSIONNEL (Professional)

Membre de l'une des corporations professionnelles reconnues et énumérées à l'Annexe 1 du *Code des professions du Québec*.

PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN (Depth of a lot or parcel)

Longueur de la ligne de profondeur dudit lot ou terrain.

RÈGLEMENT D'URBANISME (Urban planning by-law)

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

REMBLAI (Fill)

Ajout de matériaux granulaires ou terreux (tels que la terre, le sable, le gravier ou tout autre matériau similaire) visant à élever le niveau naturel du sol sur un terrain, que ce soit de manière localisée ou généralisée.

Est considéré comme un remblai réglementé tout apport :

1. Ayant une hauteur excédant 30 centimètres (0,3 mètre) par rapport au niveau initial du sol, et
2. Couvrant une superficie supérieure à 50 mètres carrés (50 m²).

Ne sont pas considérés comme des remblais réglementés :

1. Les travaux d'aménagement paysager de faible envergure (ex. plates-bandes, monticules décoratifs, zones de plantation).

REMISE (Shed)

Construction accessoire relié à l'usage principal servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle ou d'accessoires de piscine ou de récréation et pouvant contenir un équipement de plomberie.

RESTAURANT (Restaurant)

Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement. Le terme "restaurant" n'inclut pas un établissement où l'on permet la vente de la bière en fût, du vin ou du cidre léger pour consommation sur place, sans consommation de repas, et qui est communément appelé "brasserie".

RESTAURATION (Restoration)

Un ensemble d'actions qui visent à redonner à un lieu ou à une de ses composantes, un état antérieur d'intégrité dans le but d'en révéler davantage les valeurs patrimoniales. Pour un milieu naturel, il s'agit d'une opération visant à remettre dans son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique altéré ou détruit généralement par l'action de l'humain.

REZ-DE-CHAUSSÉE (Ground floor)

Plancher dont le niveau est à au moins 30cm (1,0') au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

RIVE (Riverbank)

Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement; la rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; la rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ROULOTTE (Trailer)

Véhicule non-autonome sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit

de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives ou d'abri de chantier de construction.

RUE (Street)

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, une route entretenue par le ministère des Transports en vertu de la loi de la Voirie (Statuts refondus, 1964, ch. 133) ou par l'Office des autoroutes, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

SAILLIE (Projection)

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.)

SENTIER (Path)

Terrain cadastré servant à la circulation des piétons, vélos et tous autres équipements motorisés conformément à la règlementation en vigueur.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE (Public utility service)

Comprend le réseau d'alimentation en eau potable, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre.

SERVITUDE (Servitude)

Droit réel en vertu duquel la totalité ou une partie d'un terrain détenu par une personne physique ou morale est assujettie à un usage particulier ou peut être utilisée par une autre personne.

SERRE (Greenhouse)

Construction de verre ou de matière plastique, translucide ou transparent, dans laquelle des végétaux sont cultivés, à l'abri, dans des conditions contrôlées favorisant leur croissance.

SOLARIUM (Solarium)

Pièce d'une hauteur de tout au plus 5 mètres (16,4') par rapport au niveau de référence du terrain, construite comme une structure annexée ou intégrée à une maison,

comportant au moins deux murs extérieurs, avec des fenêtres transparentes couvrant au moins 60% de la superficie des murs extérieurs.

SOUS-SOL (Basement)

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2.3m (7.5') et dont le niveau du plancher est d'au moins 30cm (1.0') et à au plus 1.5m (4.9') au-dessous du niveau moyen du sol adjacent; un sous-sol ne doit pas être compté comme plancher dans la détermination du nombre de planchers d'un bâtiment.

SOUPAPE DE RETENUE OU CLAPET DE RETENUE (Retention valve or retention clap)

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

STATIONNEMENT (Parking)

Toute surface conçue ou prévue pour le stationnement des véhicules, des remorques, des maisons motorisées, des bateaux et autres. Dans le cas des allées d'accès aux abris d'auto, aux garages, aux aires de stationnement ou aux aires de chargement et de déchargement dont la largeur excède la largeur maximale autorisée de l'accès à la rue, la surface attribuable à l'excédent de largeur qui se trouve la plus près d'une limite latérale du terrain sera considérée comme du stationnement. Une surface qui ne constitue pas un accès direct entre la rue et un abri d'auto, un garage, une aire de stationnement ou une aire de chargement et de déchargement sera aussi considérée comme du stationnement.

STATIONNEMENT PUBLIC (Public parking)

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

STRUCTURE (Structure)

Désigne l'arrangement d'objet ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou qui serviront au soutien d'une construction quelconque qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'extérieur nécessite un tel emplacement.

SUPERFICIE DE PLANCHER (Floor area)

Superficie mesurée à partir de la face extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens, incluant les mezzanines, étages partiels et aires communes. Sont exclues :

1) Les vides à double hauteur;

2) Les locaux techniques (mécaniques, cages d'ascenseur);

3) Les espaces non chauffés;

4) Les stationnements intérieurs.

5) Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, les garages, abris d'auto, sous-sols et vérandas sont également exclus.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL DU BÂTIMENT (Building footprint)

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en incluant les garages intégrés ou attenants, et en excluant les garages détachés, les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

SURFACE IMPERMÉABLE (Impervious surface)

Toute surface du terrain recouverte d'un matériau ou d'un assemblage de matériaux empêchant l'infiltration de l'eau dans le sol, à un taux inférieur à celui d'une surface de gazon non saturé, et qui contribue directement au ruissellement des eaux pluviales.

Sont notamment considérées comme surfaces imperméables :

1. Les toitures (incluant auvents et marquises),
2. Les allées d'accès, stationnements, patios et terrasses faits d'asphalte, de béton, de pavés standards (naturels ou manufacturés),
3. Les surfaces compactées en poussière de pierre, en argile ou en terre,
4. Toute surface construite ou compactée ne répondant pas aux critères de perméabilité définis à l'article 1.2.3 du règlement 1109.

Ne sont pas considérées comme surfaces imperméables :

1. Les surfaces minéralisées perméables certifiées conformes selon l'article 1.2.3 du règlement 1109 ;

2. La surface d'eau d'une piscine extérieure, en raison de sa capacité à retenir l'eau.

3. Les structures surélevées et les surfaces ajourées (ex. terrasses en bois ajouré, pergolas sans sol étanche), permettant l'infiltration directe de l'eau dans le sol naturel sous-jacent, sous réserve que ce sol ne soit ni compacté ni imperméabilisé.

SURFACE MINÉRALISÉE PERMÉABLE (Permeable mineralized surface)

Surface composée de matériaux non végétaux (tels que pavés perméables, graviers stabilisés ou dalles posées sur lit drainant), conçue de façon à permettre l'infiltration de l'eau dans le sol, notamment par leurs joints, leur porosité ou leur structure sous-jacente.

Pour être reconnue comme perméable aux fins du règlement, une telle surface doit :

1. Présenter un taux d'infiltration du matériau équivalent ou supérieur à celui d'un gazon non saturé (valeur de référence : ≥ 50 mm/h, sauf indication contraire du règlement);

2. Être installée sur un sol ou un système de fondation ayant une capacité d'infiltration fonctionnelle, prenant en compte les conditions du site (nature du sol, nappe phréatique, profondeur du roc, etc.);

3. Être conforme aux standards techniques reconnus (ex. : normes ASTM, CSA ou équivalentes applicables au pavage perméable) ;

Une attestation signée par un professionnel qualifié (ex. : ingénieur ou architecte paysagiste) doit confirmer la performance d'infiltration du système complet (surface + sous-couche + sol) et son adéquation avec les conditions géotechniques du site.

Cette attestation doit inclure :

1. Les données techniques du produit,

2. Un schéma ou détail d'installation,

3. Un test ou une étude de sol (au besoin),

4. La démonstration du respect des performances exigées.

SURFACE PERMÉABLE (Permeable surface)

Surface recouverte de matériaux tels que des plantes, du paillis, du gravier ou d'autres aménagements similaires, permettant à l'eau de s'infiltrer dans le sol. Un système de pavage qui laisse l'eau s'infiltrer par les espaces entre les pavés peut être jugé perméable, sous réserve que la fiche technique du produit soit disponible.

SURFACE VÉGÉTALISÉE (Vegetated area)

La surface végétalisée désigne toute portion d'un terrain recouverte de végétation vivante, naturelle ou aménagée, incluant notamment les pelouses, prairies, massifs de fleurs, haies, arbres, couvre-sol, arbustes, jardins potagers, jardins de pluie ou autres plantations.

Ces surfaces permettent l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol, favorisent l'évapotranspiration et contribuent à la captation du ruissellement. Elles sont pleinement reconnues comme perméables.

Sont exclues les surfaces imperméables ou construites (bâtiments, aires pavées, stationnements, etc.), sauf si elles intègrent un système de végétalisation conçu à cet effet, tel qu'une toiture végétalisée comportant un substrat de croissance et un couvert végétal fonctionnel, ou une dalle alvéolée engazonnée installée sur base drainante conforme aux critères de perméabilité du règlement.

TALUS (Bank)

Escarpement d'une hauteur supérieure à 2 mètres et de pente supérieure à 25 %, résultant d'une cassure dans la pente d'un terrain. Le haut du talus désigne le point de cassure. S'il y a plus d'un talus, celui devant être considéré pour la détermination de la rive d'un cours d'eau est celui qui est le plus éloigné du cours d'eau, en deçà de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

TAUX D'IMPLANTATION (Site coverage ratio)

Le taux d'implantation correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre la superficie au sol occupée par le bâtiment principal, incluant la superficie d'un garage détaché, le cas échéant, et la superficie totale du terrain.

TERRAIN (Landsite)

Lot ou ensemble de lots constituant une même entité spatiale destinée à recevoir un seul usage principal.

TERRAIN D'ANGLE (Corner landsite)

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou tout terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135 degrés.

Figure 12 Illustration d'un terrain d'angle

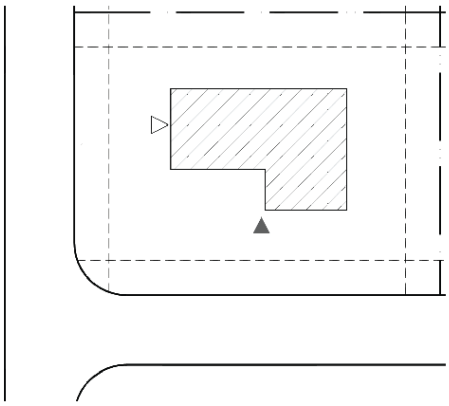

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL (Transversal corner lot)

Terrain d'angle dont trois (3) différentes lignes donnent sur une ou plusieurs voies publiques.

Figure 13 Illustration d'un terrain d'angle transversal

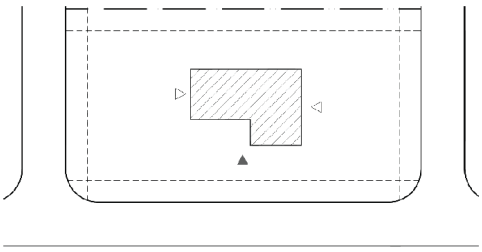

TERRAIN TRANSVERSAL (Through landsite)

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues

Figure 14 Illustration d'un terrain transversal

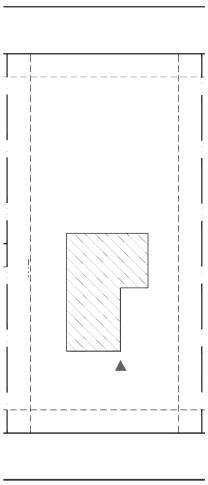

TERRAIN VACANT (Vacant landsite)

Terrain ne comportant aucun usage identifiable ni aucune construction.

TERRASSEMENT (Earthwork)

Ensemble des travaux visant à modifier la topographie naturelle ou aménagée d'un terrain, dans le but de permettre une construction, un aménagement paysager, une installation technique ou tout autre usage.

Le terrassement inclut notamment :

1. Le nivellement,
2. Le remblai (ajout de matériaux),
3. Le déblai (enlèvement de sol),
4. L'excavation (creusement de tranchées ou de fosses).

Est considéré comme un terrassement de faible envergure (et non soumis aux règles du remblai réglementé), tout travail :

1. D'une hauteur ou profondeur inférieure à 30 centimètres, ou
2. Couvrant une superficie inférieure à 50 mètres carrés.

Tout terrassement dépassant ces seuils, ou situé dans une zone sensible (bande riveraine, pente forte, sol instable, etc.), peut être soumis à une autorisation en vertu des articles sur les remblais, déblais ou travaux en milieux particuliers.

TOIT PLAT (Flat roof)

Toit ayant une pente de 2 % ou moins ou des pentes de drainage situées sous la partie la plus haute de tout mur extérieur.

TOIT VERT OU TOITURE VÉGÉTALISÉE (Green roof or vegetated roof)

Couverture d'un bâtiment composée d'un système multicouche intégrant minimalement une membrane imperméable, une couche de drainage, un substrat de croissance adapté et une végétation vivante, installée de manière permanente. Ce type de toiture doit respecter des critères techniques précis concernant la capacité structurale du bâtiment, l'épaisseur minimale du substrat, les espèces végétales admises et la superficie minimale de couverture végétale, afin de contribuer à la gestion durable des eaux pluviales, à la réduction des îlots de chaleur urbains, à l'amélioration de la qualité de l'air et à l'intégration paysagère et écologique du bâti.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ (Sight triangle)

Le triangle de visibilité est l'espace triangulaire situé sur le coin d'une propriété à l'intersection de deux rues. Il s'agit d'une zone de dégagement obligatoire afin de libérer le champ visuel des automobilistes, des cyclistes et des piétons dans le but d'assurer la sécurité de toutes et de tous.

USAGE (Use)

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, une enseigne, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

USAGE ACCESSOIRE (Accessory use)

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE (Complementary use)

Tout usage de bâtiments ou de terrains qui est accessoire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal; les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment complémentaires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les bâtiments accessoires; les usages principaux autres que l'habitation peuvent

également comporter des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE TEMPORAIRE (Temporary use)

Usage autorisé pour une période de temps limitée, fixée par le règlement.

USAGE PRINCIPAL (Principal use)

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

VÉHICULE COMMERCIAL (Commercial vehicle)

Véhicule qui est utilisé ou qui est destiné à être utilisé à des fins commerciales ou industrielles et qui exhibe des graphismes relatifs à une activité commerciale ou industrielle.

VÉHICULE DE PROMENADE (Passenger vehicle)

Véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus. Il doit appartenir à une personne physique, contenir un maximum de 9 occupants, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, et être utilisé principalement à des fins personnelles

VÉHICULE RÉCRÉATIF (Recreational vehicule)

Véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement et appartenant à un particulier qui l'utilise principalement à des fins personnelles.

VENTE DE GARAGE (Garage sale)

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisée ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

VÉRANDA (Veranda)

Espace couvert, attenant à un bâtiment, généralement non chauffé, pouvant être ouvert ou partiellement fermé (par des moustiquaires, vitrages ou murs légers), et servant d'espace de transition entre l'intérieur et l'extérieur.

VILLE (Town)

Ville de Baie-D'Urfé.

VOIE DE CIRCULATION (Thoroughfare)

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE PUBLIQUE (Public thoroughfare)

Terrain appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et destiné à la circulation automobile.

ZONE DE FAIBLE COURANT (Low-velocity zone)

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans soit, en bordure du lac Saint-Louis, toute partie d'un terrain située sous la cote de 23,20 mètres au-dessus du niveau de la mer.

ZONE DE GRAND COURANT (High-velocity zone)

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans soit, en bordure du lac Saint-Louis, toute partie d'un terrain située sous la cote de 22,75 mètres au-dessus du niveau de la mer.

ZONE TAMPON (Buffer zone)

Espace qui sépare deux usages, ou un usage et une voie publique ou une voie ferrée, et qui remplit des fonctions de transition et de protection. Cette zone doit être aménagée avec des arbres feuillus et conifères d'une hauteur de 2 mètres, plantés tous les 2 mètres linéaires selon un motif en zigzag.

Section 1.3 : Dispositions administratives

1.3.1 : Administration et application du règlement

L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente.

Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au chapitre 2 du présent règlement.

1.3.2 : Visite des terrains et des constructions

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont observés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

L'autorité compétente est autorisée à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

1.3.3 : Interventions assujetties

Toute demande relative à l'obtention d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

1.3.4 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Tableau 1 Contraventions et pénalités selon une personne physique et une personne morale

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 $	1 000 $	1 000 $	2 000 $
Cas de récidive	1 000 $	2 000 $	2 000 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

1.3.5 : Contraventions et pénalités relatives à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 $ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 $ et maximale de 15 000 $ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent ;

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

1.3.6 : Contraventions et pénalités relatives au prélèvement des eaux et leur protection

Dans le cas d'une infraction visée à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 88 et suivants du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2), le contrevenant passible des amendes prévues à ce règlement.

1.3.7 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Autorité compétente

Le Conseil de la Ville de Baie-D'Urfé est représenté dans l'application du présent règlement par un fonctionnaire municipal désigné sous le nom d'autorité compétente, dont les devoirs et les attributions sont définis aux articles qui suivent. Le Conseil peut, par résolution, lui adjoindre des personnes pour l'aider ou le remplacer au besoin.

2.1.2 : Application des règlements

Sans restreindre la portée des attributions qui pourraient lui être assignées par le Conseil, l'autorité compétente doit voir à l'application des règlements d'urbanisme de la Ville de Baie-D'Urfé ainsi que tout autre règlement municipal visant la gestion du domaine privé et public.

Section 2.2 : Devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente

2.2.1 : Permis et certificats

L'autorité compétente est responsable de la délivrance des permis et certificats.

2.2.2 : Inspection d'immeuble

L'autorité compétente peut, sur présentation d'identification, visiter un immeuble à toute heure raisonnable et entrer dans tout bâtiment pour s'assurer que les dispositions des règlements dont il est responsable de l'application sont observées.

L'autorité compétente peut également procéder à l'inspection des constructions existantes lorsqu'il y a lieu de croire qu'il pourrait y avoir contravention au présent règlement ou à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

De plus, l'autorité compétente doit tenir un registre des plaintes portées, des rapports de visite et tout autre document afférent à une plainte et à la contravention d'un règlement pour lequel il est désigné autorité compétente.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment doit recevoir l'autorité compétente ou son représentant autorisé sous peine de pénalité, sanction et recours.

2.2.3 : Inspection de chantier

L'autorité compétente peut, sur présentation d'identification, visiter un immeuble à toute heure raisonnable, entrer dans tout bâtiment et procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater qu'ils sont conformes aux règlements, aux permis ou certificats délivrés et aux plans et devis approuvés.

Lorsque des travaux doivent faire l'objet d'une inspection par l'autorité compétente en cours de travaux, celle-ci peut exiger du propriétaire de découvrir, aux frais du propriétaire, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable.

De plus, l'autorité compétente doit tenir un registre des plaintes portées, des rapports de visite et tout autre document afférent à une plainte et à la contravention d'un règlement pour lequel il est désigné autorité compétente.

Le propriétaire, son représentant ou le responsable du chantier doit recevoir l'autorité compétente ou son représentant autorisé sous peine de pénalité, sanction et recours.

2.2.4 : Infraction

L'autorité compétente peut émettre un avis au propriétaire, au locataire et à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements.

L'autorité compétente peut délivrer un ou des constats d'infraction au nom de la Ville pour une contravention à ces règlements, tel que prévu au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

2.2.5 : Tenue de dossier

L'autorité compétente doit tenir un registre des permis et certificats délivrés ou refusés ainsi que les raisons de refus d'un permis ou certificat. Elle doit garder copie des demandes reçues, des ordonnances délivrées, des rapports, des essais et inspections effectués et de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement et des autres règlements dont il doit voir à l'application.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Section 3.1 : Dispositions générales

3.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat

Les conditions suivantes s'appliquent à toute demande de permis ou de certificat :

1. La demande doit être faite sur les formulaires prescrits par la Ville, le cas échéant, et être déposée auprès de l'autorité compétente ;
2. La demande doit être accompagnée des plans et documents requis par le présent règlement ;
3. Les frais exigibles à la demande ont été payés.

La demande de permis ou de certificat est considérée comme complète lorsque les conditions énoncées au présent article ont été remplies.

3.1.2 : Procuration

Si le requérant du permis ou du certificat n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit, lors de la demande de permis ou de certificat, présenter une procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à effectuer une demande ou à procéder aux travaux ou à l'occupation qui sont visés par la demande.

De plus, lorsque la demande porte sur l'installation d'une enseigne, le croquis identifiant la localisation projetée de l'enseigne, ainsi que le plan de cette dernière doivent être signés par le propriétaire du terrain ou son représentant autorisé.

3.1.3 : Dispositions concernant les plans et documents requis

Tout plan requis pour la demande de permis ou de certificat doit être réalisé selon les règles de l'art et présenter, au minimum, le titre du plan, le nom du concepteur, l'échelle du plan, la direction du nord ainsi que la date de réalisation du plan et ses modifications, s'il y a lieu. Le système de mesures des plans est métrique.

L'autorité compétente peut demander au requérant de fournir des plans et documents complémentaires à ceux requis aux règlements d'urbanisme, notamment les rapports techniques, tests et essais nécessaires pour établir la conformité de la demande de permis ou de certificat aux règlements d'urbanisme.

3.1.4 : Demande de permis ou de certificat d'autorisation soumise au règlement sur les dérogations mineures

Lorsqu'une demande de dérogation mineure a été déposée à l'égard d'une disposition du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de lotissement* et qu'elle est requise pour l'émission d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'autorité compétente ne peut délivrer le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation tant que le Conseil n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution.

3.1.5 : Demande de permis ou certificat d'autorisation soumise au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Lorsque l'émission d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* et, par conséquent, à l'approbation du conseil municipal, l'autorité compétente ne peut délivrer le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation tant que le Conseil n'a pas approuvé le Plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution.

3.1.6 : Dispositions concernant les frais exigés

Les frais exigés concernant les demandes de permis ou de certificat sont fixés au présent règlement.

Le paiement des frais exigés lors de la demande de permis et de certificat n'est pas remboursable, même dans le cas d'un refus d'émission du permis ou du certificat. Cette disposition s'applique également au paiement des frais pour toute analyse, demande de modification, d'études ou autres exigés par les règlements d'urbanisme.

Les tarifs pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation, d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'occupation sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon les frais prévus au *Règlement concernant la tarification pour les activités, biens et services* de la Ville, le cas échéant.

3.1.7 : Interruption de l'analyse d'une demande

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure d'analyse et le délai d'émission ou de refus du permis sont interrompus, durant une période de 60 jours, afin que le requérant fournisse les renseignements,

plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration de ce délai, si les renseignements, plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande devra être présentée à l'autorité compétente.

3.1.8 : Délai de délivrance des permis et certificat d'autorisation

Le délai de délivrance des permis de construction et certificats d'autorisation est établi à 30 jours de la date de réception du dernier document complétant la demande. Lorsqu'une demande nécessite l'approbation du Conseil, la résolution adoptée par le Conseil municipal s'avère être un document nécessaire au complément de la demande.

Si l'autorité compétente refuse de délivrer un permis ou un certificat d'autorisation, elle doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception du dernier document complétant la demande.

Dans le cas d'un certificat d'occupation, le délai de délivrance est établi à 15 jours de la date de réception du dernier document complétant la demande.

Si l'autorité compétente refuse de délivrer un certificat d'occupation, elle doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de 15 jours suivant la date de réception du dernier document complétant la demande.

3.1.9 : Effet de l'émission du permis ou du certificat

L'émission du permis ou du certificat permet au requérant de procéder aux seules opérations qui y sont mentionnées dans le respect de toutes les dispositions des règlements applicables.

3.1.10 : Affichage du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit visible de la rue, sur le terrain ou le bâtiment où a lieu l'intervention. Dans le cas d'un certificat d'occupation dans un immeuble commercial, industriel ou d'un travail à domicile dans un bâtiment résidentiel, ce dernier doit être affiché en permanence de manière à être visible par le public à l'intérieur du local pour lequel le certificat a été émis.

3.1.11 : Travaux ne nécessitant pas de permis ni de certificat

À moins que les travaux ne fassent partie des travaux régis par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur sur le territoire de la Ville, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour les travaux suivants :

1. Les travaux intérieurs de décoration et de peinture ;
2. Les travaux de rénovations intérieure ou de finition d'un sous-sol d'une habitation unifamiliale en autant qu'aucun de ces travaux n'implique :

    a) Le retrait, la modification ou la construction d'un mur porteur ou d'une partie de mur porteur ;

    b) Le retrait ou la coupe d'une solive, d'une poutre ou d'une colonne ;

    c) Le retrait, la modification ou l'obstruction d'un escalier ou d'une ouverture ;

    d) La modification d'une sortie ou d'un accès à sortie du bâtiment ;

3. Les travaux de réparation d'une habitation unifamiliale isolée que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les revêtements extérieurs des murs ou du toit demeurent de même nature (ex : remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte), que les fondations, la charpente et les partitions extérieures ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée ;
4. Le remplacement de portes ou de fenêtres dans les mêmes ouvertures, à l'exception des immeubles patrimoniaux ;
5. Le changement de couleur des revêtements extérieurs, à l'exception des immeubles patrimoniaux ;
6. Les travaux d'aménagement paysager au sol, sans fondations et ne nécessitant pas de remblai et déblai ;
7. Le remplacement et changement d'une toilette existante ;
8. L'installation d'une clôture à neige ;

9. L'installation un équipement de jeux amovible (ex. module de jeux, trampoline, panier de basketball, etc.) ;

10. L'installation d'un foyer extérieur au propane ou électrique indépendant du bâtiment principal ;

11. L'installation d'un réservoir à propane.

Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

Section 3.2 : Obligations du requérant

3.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat

Le requérant du permis ou du certificat doit :

1. Respecter l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville ;
2. Permettre à l'autorité compétente et à toute personne qui l'accompagne, de visiter, examiner ou inspecter le terrain et toutes constructions conformément aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme ;
3. Fournir les plans et documents requis, payer les frais exigibles et remplir les formulaires demandés par l'autorité compétente ;
4. Déclarer tous les éléments : une construction, un équipement, un ouvrage ou une situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis de lotissement, de permis de construction ou du certificat d'autorisation ;
5. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation, requis avant le début des travaux visés ;
6. Afficher tout permis et certificat dans un endroit visible de la rue pendant toute la durée des travaux ;
7. Réaliser les travaux en conformité aux permis et certificat émis et aux règlements en vigueur, et ce, dans les délais prescrits ;
8. Aviser l'autorité compétente avant d'apporter une modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à la modification ;
9. Cesser ou s'abstenir de commencer les travaux lorsque son permis de construction ou son certificat d'autorisation est suspendu, devenu caduc ou est annulé ;
10. Prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes ;
11. Fournir à l'autorité compétente tout rapport, test ou essai demandé pour l'évaluation de la demande de permis ou de certificat.

Tous les documents techniques doivent être signés ou scellés par un professionnel compétent et transmis sous la responsabilité du requérant. La Ville se réserve le droit, en tout temps, de vérifier l'authenticité des documents transmis ou, à sa discrétion, d'exiger qu'un professionnel transmette directement un document à l'autorité compétente.

3.2.2 : Obligation de fournir un certificat de localisation

Pour toute nouvelle construction, tout agrandissement ou tout déplacement d'un bâtiment existant devant s'approcher à moins de 60 centimètres de toute marge minimale tel que prescrites au *Règlement de zonage*, un certificat de localisation préparé par un Arpenteur-Géomètre, montrant la localisation exacte des fondations par rapport aux limites cadastrales du terrain, doit être remis à l'autorité compétente dès la levée des fondations, faute de quoi le permis de construction ou, dans le cas d'un déplacement de bâtiment, le certificat d'autorisation, deviendra nul et non-avenu.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de lotissement

Un permis de lotissement est exigé pour toute opération cadastrale.

Après la rénovation cadastrale, un permis de lotissement est également exigé dans le cas d'un regroupement de plus d'un lot ou partie de lots pour former un terrain conforme aux règlements d'urbanisme (plan de regroupement).

Toute opération cadastrale pour laquelle aucun permis n'aurait été émis conformément aux dispositions du présent règlement sera tenue nulle et non-avenue et la Ville pourra exercer les recours judiciaires qui lui sont permis pour empêcher le dépôt ou l'enregistrement d'une telle opération ou faire annuler ou radier son dépôt ou son enregistrement.

4.1.2 : Opération cadastrale non conforme

Une opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de rendre un autre lot non conforme au *Règlement de lotissement* ou si elle a pour effet d'aggraver la non-conformité d'un lot quant aux dimensions et à la superficie minimale.

4.1.3 : Restriction aux opérations cadastrales

Une opération cadastrale ne peut être autorisée si elle produit l'un des effets suivants :

1. Elle rend un autre lot ou terrain non conforme aux exigences minimales prévues au règlement de lotissement en vigueur ;
2. Elle laisse un résidu de terrain non conforme aux exigences minimales prévues au règlement de lotissement en vigueur ;
3. Elle aggrave la non-conformité d'une dimension ou de la superficie d'un autre lot ou d'un terrain ;
4. Elle rend une construction ou un ouvrage non conforme aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

Malgré le premier alinéa, une opération cadastrale est autorisée si elle est effectuée en vertu de l'article 3042 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

Section 4.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement

4.2.1 : Contenu de la demande de permis de lotissement

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Une lettre signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé demandant l'approbation de l'opération cadastrale et attestant que toutes les taxes municipales à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées. Dans le cas d'une opération cadastrale impliquant la création de nouvelles rues, le propriétaire doit aussi s'engager, par la même lettre, à céder à la Ville l'assiette des voies de circulation projetées ;

2. Quatre (4) copies du plan de l'opération cadastrale projetée, exécuté à une échelle de 1: 250 ou plus grand, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, comprenant, de façon non limitative, les éléments suivants :

    a) L'identification cadastrale du lot visé par l'opération cadastrale ainsi que ses limites, ses dimensions et sa superficie ;

    b) L'identification cadastrale des lots voisins, le nom de leur(s) propriétaire(s) ainsi que leurs limites ;

    c) L'identification de l'angle à la minute la plus près de toute intersection de deux limites de lots;

    d) L'identification du rayon et de la longueur de la corde et de l'angle central à la minute près de l'arc de toute ligne courbe;

    e) La localisation des infrastructures publiques existants ou requis ;

    f) La localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, cyclables ou autres, des servitudes et droits de passage, existants, requis ou projetés;

g) L'identification et la localisation du réseau hydrique, incluant les milieux humides, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection, de même que la localisation d'un cours d'eau situé à moins de 100 mètres d'une ligne quelconque des lots projetés, ou d'un lac situé à moins de 300 mètres d'une ligne quelconque des lots projetés;

h) L'identification et la localisation de toute plaine inondable incluant l'identification des zones de faible et grand courant;

i) Le relevé topographique et les pentes exprimées par des points cotés à intervalle de deux (2) mètres et la pente moyenne, s'il y a lieu;

j) Les caractéristiques de la parcelle de terrain telles que les parties boisés, les haies, les arbres, etc.;

k) L'implantation des bâtiments existants sur les lots faisant l'objet de la demande ainsi que les cotes des distances entre les bâtiments et les lignes séparatrices de lots;

l) Le tracé et l'emprise des rues et des accès véhiculaires existants et projetés, des ouvrages d'art, des infrastructures, avec lesquelles elles communiqueront ;

m) Le cas échéant, la délimitation cadastrale des parcs et espaces verts proposés, ainsi que leur superficie;

n) Le cas échéant, les servitudes et droits de passage existants ou proposés, notamment pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

3. Le droit d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec (MTQ) en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., chap.V-9) lorsque l'opération cadastrale concerne un terrain ou une rue se raccordant à une route numérotée par le MTQ ;

4. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure

particulière en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ;

5. Toute autre information jugée nécessaire par l'autorité compétente pour l'évaluation de la demande.

4.2.2 : Contenu supplémentaire requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, la Ville doit obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville de Baie-D'Urfé en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q-2, r. 37) :

1. Un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de *la Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.

4.2.3 : Contenu supplémentaire requis pour une opération cadastrale dans le cas d'un privilège au lotissement

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, le requérant doit fournir une copie de ou des actes enregistrés dans lequel les tenants et aboutissants sont décrits aux fins d'établir le privilège au lotissement lors d'une demande de permis de lotissement à cette fin.

4.2.4 : Contenu supplémentaire requis pour une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle emprise publique dans le secteur d'intérêt archéologique

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, une étude du potentiel archéologique est à fournir dans le cas d'une demande d'opération cadastrale visant la création d'une nouvelle emprise publique dans le secteur d'intérêt archéologique de la Ville de Baie-d'Urfé.

Cette étude doit comprendre les éléments suivants :

1. Un résumé des données historiques et archéologiques existantes ;

2. L'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan ;

3. Une stratégie d'intervention, s'il y a lieu.

Section 4.3 : Conditions de délivrance

4.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement

L'autorité compétente délivre le permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
2. Les frais pour l'obtention du permis ont été payés;
3. La demande est conforme au *Règlement de lotissement*;
4. Le requérant s'est engagé par écrit à céder la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel ou la somme à verser au fonds spécial a été payée.

4.3.2 : Cas d'exemption

Toute opération cadastrale doit être conforme aux normes minimales et aux dispositions *du Règlement de lotissement*. Cependant, un permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas d'exception prévus aux articles 256.1 à 256.3 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (privilèges au lotissement).

Section 4.4 : Dispositions particulières

4.4.1 : Invalidité du permis de lotissement

Le permis de lotissement devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé, conformément à la loi, auprès du ministère responsable du cadastre dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis de lotissement ;
2. Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministère responsable du cadastre n'est pas conforme au plan de la demande de permis de lotissement ;
3. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation de l'autorité compétente ;
4. Le permis de lotissement a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés.

4.4.2 : Effets de l'émission d'un permis de lotissement

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la Ville. Notamment et non limitativement :

1. L'approbation ou l'émission n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés et ne signifie en aucun temps la possibilité de construction ;
2. L'approbation ou l'émission n'entraîne aucune obligation pour la Ville d'accepter la cession de l'assiette d'une rue destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles ;
3. L'approbation ou l'émission n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation des services publics d'aqueduc ou d'égout par la Ville.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

Section 5.1 : Dispositions générales

5.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de construction

Sur l'ensemble du territoire, l'exécution de l'une ou l'autre des interventions suivantes sur un bâtiment nécessitent l'obtention d'un permis de construction :

1. Pour un bâtiment principal :

    a) La construction ;

    b) L'agrandissement ;

    c) Le rehaussement (levage du bâtiment) et les travaux nécessaires sur le bâtiment à la suite du rehaussement ;

    d) Les travaux intérieurs affectant la structure du bâtiment ;

    e) L'agrandissement d'ouvertures ;

    f) Les travaux impliquant la modification de la forme ou de la hauteur d'une toiture ;

    g) Les travaux impliquant la modification ou l'ajout d'un matériau de revêtement extérieur ;

    h) Les travaux ayant pour effet de créer un nouveau logement ;

2. Pour un bâtiment accessoire :

    a) L'installation, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ayant une fondation permanente.

De plus, toute intervention assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit faire l'objet d'un permis de construction, le cas échéant, et ce, nonobstant toute disposition contraire au présent article.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre

règlement s'appliquant en l'espèce, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de l'autorité compétente.

Section 5.2 : Présentation d'une demande de permis de construction

5.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction

Une demande de permis de construction doit être accompagnée des plans et documents suivants en deux exemplaires (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Le formulaire officiel de demande de permis de la Ville dûment rempli et signé selon le cas par le propriétaire ou son mandataire et l'occupant ou le requérant, s'il est différent du propriétaire ;
2. L'identification et les coordonnées complètes de tous professionnels et intervenants dans le projet visé ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de l'entrepreneur, incluant le numéro de la licence de l'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec ;
4. L'identification de l'utilisation actuelle ou projetée du bâtiment ;
5. Les plans du bâtiment à l'échelle et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades) et les matériaux de parement extérieur le cas échéant ;
6. Dans le cas d'une nouvelle construction ou de l'agrandissement d'une construction existante, un plan projet d'implantation indiquant, de façon non limitative, les informations suivantes :

    a) La dimension et la superficie du terrain ;

    b) La localisation des lignes de rues, leurs dimensions et le caractère privé ou public ;

    c) La localisation projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction ;

d) La localisation des espaces de stationnement (allée de circulation et cases de stationnement), des entrées charretières, des allées véhiculaires et des espaces de chargement et de déchargement ;

e) La localisation des servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, égouts et autres équipements ou infrastructures susceptibles d'affecter la construction ;

f) L'identification et la localisation du réseau hydrique, incluant les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, la détermination de la ligne des hautes eaux et les bandes de protection, etc. ;

g) L'emplacement des clôtures, haies, murets et murs de soutènement.

7. Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ;

8. L'évaluation du coût total des travaux ;

9. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;

10. Le droit d'accès délivré par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q. chap. V-9) dans les cas d'un projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait directement à partir d'une route numérotée par le MTMD ;

11. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ;

12. Toute autre document ou information jugé nécessaire par l'autorité compétente pour l'évaluation de la demande.

Lorsque requis en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1.1, la *Loi sur les architectes*, L.R.Q., c. A-21, la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9, ou toutes autres lois désignant un professionnel pour la réalisation des plans, les plans et documents doivent être signés et scellés par ce professionnel.

5.2.2 : Contenu supplémentaire requis pour un terrain ayant front sur une route faisant partie du réseau routier supérieur

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, une autorisation d'accès au réseau routier supérieur, telle que prévue à la *Loi sur la voirie*, doit être déposée en appui à toute demande de permis de construction impliquant l'aménagement d'un accès sur une route faisant partie du réseau routier supérieur.

5.2.3 : Contenu supplémentaire requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, la Ville doit obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville de Baie-D'Urfé en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q-2, r. 37) :

1. Un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de *la Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.

5.2.4 : Contenu supplémentaire requis pour une demande de permis concernant une plaine inondable

En plus des plans et documents requis en vertu de l'article 5.2.1, un plan préparé par un Arpenteur-Géomètre doit être déposé lors d'une demande de permis de construction visant un terrain adjacent au lac Saint-Louis ou situé, entièrement ou en partie, dans une plaide inondable. Le plan en question doit comprendre les éléments suivants:

1. Les limites et les dimensions du terrain ;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
3. Le tracé des limites de la zone inondable, soit la zone de grand courant, la zone de faible courant ainsi que la limite de la plaine inondable deux (2) ans ;
4. La localisation des bâtiments et des ouvrages existants, incluant les installations septiques et les installations de prélèvement d'eau, s'il y a lieu ;

5. Les rues et les voies de circulation existantes.

5.2.5 : Contenu supplémentaire requis pour des interventions proposant un empiétement ou un empiétement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection

Sauf pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restauré indiqué à l'annexe 4 du *règlement de zonage*, qui est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, ainsi que pour les constructions et ouvrages accessoires, toute demande de permis de construction pour la réalisation d'un ouvrage proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifiée au plan de zonage doit être accompagnée d'une étude de caractérisation conforme aux dispositions du présent article.

Nonobstant l'alinéa précédent, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

Le but de cette étude est de connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'étude de caractérisation devant être déposée en appui à la demande :

1. L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain ;

2. L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le MELCCFP »), contenues au document Identification

et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP ») ;

3. Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne) ;

4. La validité de ces inventaires est de 5 ans ;

5. Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10% de la superficie totale du milieu humide ;

6. Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection ;

7. Pour un milieu humide de plus de 3000m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3000m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

Le contenu obligatoire de l'étude de caractérisation est le suivant :

1. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :

   a) Milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage* ;

   b) Cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à l'annexe 4 du *Règlement de zonage* ;

2. Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences ;

3. Les dates des inventaires terrains ;

4. La localisation cartographiée des stations d'inventaires ;

5. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du guide du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP ;

6. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydro connecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé ;

7. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides, lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides ;

8. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation ;

9. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection) ;

10. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

    a) Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation ;

    b) Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide ;

11. Un plan d'implantation réalisé par un expert présent minimalement :

a) Les limites de propriété ;

b) Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives au milieu humide, à l'aire de protection, à la limite du littoral si applicable, à la rive si applicable et aux limites des plaines inondables ai applicable;

c) La localisation existante des usages, constructions et lots ;

12. Un plan présentant minimalement :

a) La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots ;

b) La limites de la zone de travaux.

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

1. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

a) Leur superficie ;

b) L'occurrence des espèces dominantes, codominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente) ;

c) Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique ;

d) La description du type de drainage et de la pente ;

e) La nature du sol (hydromorphe ou non) ;

f) L'épaisseur de tourbe, si applicable ;

g) Les indicateurs hydrologiques ;

h) La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable ;

2. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) ;

a) La hauteur moyenne des peuplements ;

b) L'âge des peuplements arborescents ;

c) Une description du stade successionnel (climacique) ;

d) La structure (inéquienne ou équienne) ;

e) Le pourcentage de recouvrement de la canopée ;

3. Pour les milieux humides :

a) Les données cartographiques de l'annexe 4 du *Règlement de zonage*. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie n'indique pas la présence de cours d'eau ;

b) La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1). À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées ;

c) Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides ;

4. Pour les milieux hydriques :

a) Les données cartographiques de l'annexe 4 du *Règlement de zonage*. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et

ce, même si la cartographie du règlement de zonage n'indique pas la présence de cours d'eau ;

b) La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1) . À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées ;

5. Pour les cas de perte de milieu naturel :

a) L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent) ;

b) La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

Enfin, les informations complémentaires suivantes sont aussi à fournir :

1. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :

a) Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé ;

b) Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation ;

c) À la localisation des stations d'inventaires.

Section 5.3 : Conditions de délivrance

5.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction

L'autorité compétente délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
2. Les frais pour l'obtention du permis ont été payé ;
3. La demande est conforme au *Règlement de lotissement*, au Règlement de zonage et au Règlement de construction en vigueur ;
4. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.

5.3.2 : Condition additionnelle pour des travaux assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Dans le cas où le permis de construction concerne un projet qui est assujetti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur, l'autorité compétente délivre le permis de construction si la demande est conforme à la résolution du conseil municipal.

5.3.3 : Condition additionnelle pour des travaux assujettis au règlement sur les dérogations mineures

Dans le cas où le permis de construction concerne un projet qui est assujetti au *Règlement sur les dérogations mineures* en vigueur, l'autorité compétente délivre le permis de construction si la demande est conforme à la résolution du conseil municipal.

Section 5.4 : Dispositions particulières

5.4.1 : Obligation d'obtenir le permis avant de commencer les travaux

Aucuns travaux ne peuvent commencer avant que le permis de construction n'ait été émis.

5.4.2 : Durée du permis de construction

Tout permis de construction émis en vertu du présent règlement est valide pour une durée de 18 mois, à compter de la date d'émission.

Dans le cas où des travaux d'aménagement de terrain sont prévus au permis de construction, ils doivent être complétés dans un délai de 18 mois suivant l'émission du permis de construction. Cependant, si ce délai expire entre le 1er décembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, le délai est prolongé jusqu'au 15 juin.

5.4.3 : Invalidité du permis de construction

Le permis de construction devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Aucun travail n'est commencé lors des 6 premiers mois suivant l'émission du permis ;
2. Les travaux sont interrompus durant une période de plus de six (6) mois ;
3. Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions édictées au permis de construction ;
4. Une modification a été apportée au plan et à la demande de permis sans avoir reçu l'approbation de l'autorité compétente ;
5. Le permis de construction a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
6. Les travaux ne sont pas terminés dans le délai prescrit à l'article 5.4.2 ;
7. Le permis de construction a été accordé par erreur.

5.4.4 : Demande d'extension du délai de validité du permis de construction

Lorsqu'un délai prévu au présent règlement pour un permis de construction ne peut être respecté, le requérant doit, s'il veut bénéficier d'une extension du délai de validité du permis de construction, soumettre à l'autorité compétente, une demande par écrit à cet effet.

L'extension du délai de validité du permis de construction est accordée aux conditions suivantes :

1. La demande d'extension est soumise au plus tard 30 jours avant la fin de la période de validité indiquée au permis de construction;
2. Le non-respect du délai de validité doit être motivé par le requérant du permis de construction;
3. L'extension du délai accordée ne peut excéder 6 mois, calculée à partir de la date d'expiration du permis de construction;
4. Une seule extension du délai peut être accordée pour un même permis de construction;
5. Les frais relatifs à une extension du délai du permis de construction, tel qu'exigé au présent règlement, doivent être acquittés. Ces frais sont équivalents à ceux exigés pour une nouvelle demande de permis de construction.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute personne souhaitant réaliser les travaux et interventions suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation :

1. L'abattage d'un arbre pour lequel un certificat d'autorisation est requis selon le *Règlement de zonage ;*
2. Déplacer un bâtiment, principal ou accessoire;
3. Démolir un bâtiment accessoire ;
4. Installer un bâtiment temporaire;
5. Installation ou remplacement d'une installation septique (incluant l'augmentation du nombre de chambres ou de salles de toilette);
6. Installer ou modifier une enseigne pour laquelle un certificat d'autorisation est requis selon le *Règlement de zonage* ;
7. Installer, construire ou modifier une piscine ou un spa ou une construction donnant accès à une piscine ou à un spa ;
8. Installer, construire ou modifier une clôture ou un muret ;
9. Construire un mur de soutènement d'une hauteur de 1 mètre (3,3') ou plus ;
10. Procéder à l'aménagement ou le réaménagement d'un stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une allée véhiculaire ou une entrée charretière pour les groupes d'usage C, I et P ainsi qu'un stationnement de 5 cases et plus pour le groupe d'usage H-4 et H-5;
11. Procéder à l'installation, la transformation ou la réparation d'une surface au sol composée de matériaux imperméables d'une superficie de 50 mètres carrés ou plus ;
12. Effectuer des travaux de remblai ou de déblai ;

a) Effectuer des travaux de déblai, d'une profondeur excédant 30 centimètres et couvrant une superficie supérieure à 50 m².

b) Effectuer des travaux de remblai ayant une hauteur excédant 30 centimètres (0,3 mètre) par rapport au niveau initial du sol, et couvrant une superficie supérieure à 50 mètres carrés (50 m²).

13. Excaver le sol, que ce soit ou non dans le but de faire le commerce de la terre, du sable, du gravier, du roc ou de tout matériau d'extraction ;

14. Réaliser toute construction, tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral ;

15. Installer un conteneur, un *pods* ou tout autre construction ou installation temporaire ;

16. Tenir une vente de garage ;

17. Réaliser toute construction, tout ouvrage ou tous travaux dans les plaines inondables susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

Lorsque le projet implique l'émission d'un permis de construction ou de démolition, ledit permis de construction ou de démolition tient lieu de certificat d'autorisation.

Dans le cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

Section 6.2 : Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

6.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Le formulaire officiel de demande de certificat de la Ville dûment rempli et signé selon le cas par le propriétaire ou son mandataire et l'occupant ou le requérant, s'il est différent du propriétaire ;
2. L'identification et les dimensions du ou des lots concernés ;
3. Le détail des travaux projetés ;
4. Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais, le cas échéant ;
5. La copie d'une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable lorsque requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère ;
6. Toute autre autorisation d'un ministère si applicable ;
7. L'évaluation du coût total des travaux ;
8. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
9. Toute autre document ou information jugé nécessaire par le l'autorité compétente pour l'évaluation de la demande.

Lorsque requis en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1.1, la *Loi sur les architectes*, L.R.Q., c. A-21, la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9, ou toutes autres lois désignant un professionnel pour la réalisation des plans, les plans et documents doivent être signés et scellés par ce professionnel.

6.2.2 : Contenu supplémentaire requis pour l'abattage d'arbres

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres :

1. Un plan localisant les arbres à abattre ainsi que l'identification cadastrale du terrain où s'effectueront les travaux ;
2. L'identification des dimensions et de l'essence des arbres à abattre ;
3. Une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage ;
4. Un rapport préparé par un arboriculteur certifié ou un ingénieur forestier attestant de l'état de santé des arbres, des raisons justifiant leur abattage, et, le cas échéant, des mesures compensatoires recommandées.

L'identification cadastrale du terrain peut être fournie sous forme de numéro d'identification cadastrale. Il n'est pas nécessaire de soumettre un plan cadastral détaillé, sauf si cela est expressément exigé par l'autorité compétente dans des cas exceptionnels.

6.2.3 : Contenu supplémentaire requis pour le déplacement d'un bâtiment

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment :

1. L'identification cadastrale du terrain où est situé le bâtiment actuel et du terrain où il sera déplacé, s'il demeure sur le territoire de la Ville de Baie-D'Urfé ;
2. Lors d'un déplacement sur le même terrain, un plan d'implantation à une échelle de 1:500 ou plus grand et montrant, avec des dimensions indiquées par des côtes, la position du bâtiment avant et après le déplacement, et ce par rapport aux limites cadastrales du terrain et, le cas échéant, aux autres bâtiments implantés sur le même terrain ;
3. Lors d'un déplacement vers un terrain ailleurs sur le territoire de la Ville de Baie-D'Urfé, un plan d'implantation à une échelle de 1:500 ou plus grand et montrant, avec des dimensions indiquées par des côtes, la position du bâtiment

sur le terrain après le déplacement, et ce par rapport aux limites cadastrales du terrain et, le cas échéant, aux autres bâtiments implantés sur le même terrain ;

4. Une copie de la résolution autorisant l'implantation du bâtiment sur son emplacement projeté, si l'opération est assujettie à l'approbation du conseil municipal en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;*

5. Le propriétaire doit s'engager par écrit à prendre les mesures de sécurité requises pour rendre les lieux sécuritaires à l'aide d'une clôture ou tout autre élément de sécurité pertinent ;

6. Lorsque l'itinéraire emprunte une route du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ), une copie de l'autorisation délivrée par le MTMDQ doit être remise à la Ville avant de procéder au déplacement, le cas échéant.

En addition, toute demande de certificat d'autorisation pour déplacer, en empruntant la voie publique, un bâtiment dont la hauteur excède 3,5 mètres ou dont plus d'une dimension horizontale excède 3,25 mètres doit être accompagnée des renseignements suivants :

1. La date et l'heure du déplacement ainsi que l'itinéraire qui sera emprunté ;

2. La durée probable du déplacement ;

3. Les dimensions du bâtiment et son poids approximatif ;

4. Le nom du déménageur ;

5. Des photographies du bâtiment, du site où il doit être implanté et de ses environs ;

6. Une preuve d'assurance-responsabilité tous risque d'un montant d'un million de dollars (1 000 000$).

6.2.4 : Contenu supplémentaire requis pour la démolition d'un bâtiment principal

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents exigés en vertu de l'article 3.2.1 du règlement relatif à la démolition d'immeubles en vigueur doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal, le cas échéant.

6.2.5 : Contenu supplémentaire requis pour la démolition d'un bâtiment accessoire ou secondaire

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment accessoire ou secondaire :

1. Une description des moyens utilisés pour procéder à la démolition ;
2. La durée probable des travaux ;
3. Une description des mesures de sécurité mises en place par le requérant lors de la démolition de manière à restreindre l'accès au site des travaux.

La réglementation municipale régissant la démolition de certains immeubles prime, s'il y a lieu, sur les présentes dispositions liées à la procédure d'obtention d'un certificat d'autorisation.

6.2.6 : Contenu supplémentaire requis pour une installation septique

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une installation septique :

1. Plans et devis préparés et approuvés par un technologue ou un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, comprenant :

    a) Un test de percolation (méthodologie et résultats);

    b) Une analyse du sol (type et stratigraphie);

    c) Le niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol imperméable;

    d) Le nombre de chambres à coucher existantes et/ou prévues;

    e) Une recommandation pour le type d'installation requise;

f) La localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriété, à un bâtiment principal sur le terrain visé ou un terrain voisin, à une installation de prélèvement d'eau souterraine sur le terrain visé ou un terrain voisin, à un lac ou cours d'eau, à une conduite d'eau ou de drainage et aux arbres s'il y a lieu;

g) Les cotes d'inondation 20 ans et 100 ans, ligne des hautes eaux, localisation des milieux humides ainsi que les limites du remblai d'immunisation dans le cas où les installations sanitaires soient localisées en plaine inondable;

2. Lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiment, une copie de l'entente prévue établissant la copropriété indivise du système ainsi qu'une copie de l'inscription sur le registre foncier de l'entente doivent être déposées;

3. Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

a) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

b) Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et point d'échantillonnage de l'effluent;

4. Dans le cas d'un ajout de chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu où l'augmentation du débit total quotidien d'eaux usées domestiques, ménagères ou des eaux de cabinets d'aisances, une attestation d'un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions.

5. Le propriétaire doit remettre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux ainsi qu'un plan tel que construit par rapport aux documents fournis, signé et scellé par un technologue ou un ingénieur;

6. De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère du Développement durable, de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie.

6.2.7 : Contenu supplémentaire requis pour une construction temporaire

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une construction temporaire :

1. Le type ou le genre d'usage à être exercé ;
2. Un plan d'implantation indiquant :
    a) Les limites du terrain ;
    b) La localisation des bâtiments existants ;
    c) Les aires de stationnement ;
    d) La localisation sur le terrain de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage temporaire ou implanter la construction temporaire.
3. Le plan de localisation et les détails des installations sanitaires.

6.2.8 : Contenu supplémentaire requis pour l'installation ou la modification d'une enseigne

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame :

1. Un plan montrant la position de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain, incluant sa hauteur par rapport au sol ;
2. Un plan de l'enseigne en couleur indiquant son contenu, sa superficie, ses matériaux, son mode d'éclairage s'il y a lieu, ainsi que les détails du socle, poteau ou muret si l'enseigne est détachée. Advenant que l'enseigne soit perpendiculaire à la façade sur laquelle elle est installée, le plan doit indiquer sa saillie et la façon dont elle est fixée ou supportée;
3. Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment, ainsi que de ses enseignes existantes ;

4. Dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment, un plan à l'échelle montrant la localisation de l'enseigne projetée et la largeur du mur;

5. S'il s'agit d'une enseigne électrifiée, comment elle doit être raccordée;

6. Dans le cas d'une enseigne en bordure d'une route qui est sous la juridiction provinciale, l'autorisation émise par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;

7. Dans le cas de l'installation d'une enseigne sur le terrain d'un propriétaire différent que le terrain du requérant, une entente écrite avec le propriétaire du terrain pour localiser l'enseigne sur son terrain doit être fournie.

6.2.9 : Contenu supplémentaire requis pour l'installation ou la modification d'une piscine, un spa ou une installation donnant accès à une piscine

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une piscine ou une installation donnant accès à une piscine :

1. Le détail des dispositifs de sécurité qui sont requis par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (S-3.1.02, r.1) ;

2. Un plan d'ensemble à l'échelle de la propriété et la localisation des installations, incluant l'enceinte restreignant l'accès à la piscine ;

3. Un plan illustrant la localisation et les dimensions de la piscine ou du spa ainsi que les constructions et équipements accessoires projetés s'y rapportant (clôture, galerie, terrasse, etc.).

Durant les travaux, le requérant est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

6.2.10 : Contenu supplémentaire requis pour l'installation, la construction ou la modification d'une clôture ou d'un muret ou d'un mur de soutènement

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement :

1. Un plan d'ensemble à l'échelle de la propriété indiquant :

   a) Les dimensions et la localisation de la clôture, du muret ou du mur de soutènement ;

   b) La localisation des bâtiments existants ;

   c) La localisation de toute contrainte liée à la nature du terrain (lacs, cours d'eau, milieux humides, zones inondables, etc.).

2. Une description des matériaux utilisés.

6.2.11 : Contenu supplémentaire requis pour l'aménagement ou le réaménagement d'un stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une allée véhiculaire ou une entrée charretière

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans, documents et informations suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation des travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une allée véhiculaire ou d'une entrée charretière :

1. Les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises ;
2. La localisation et le nombre des cases de stationnement prévues ;
3. Un plan d'aménagement du stationnement et/ou de l'espace de chargement et de déchargement indiquant toutes les dimensions requises pour juger de la concordance du plan au *Règlement de zonage* ;
4. La localisation des accès et l'emplacement des bordures, s'il y a lieu ;
5. La localisation du système de drainage de surface, s'il y a lieu ;
6. Une copie d'une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) lorsqu'il s'agit de raccorder un accès à une route sous sa juridiction ;
7. Une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement lorsqu'elles sont mises en commun.

6.2.12 : Contenu supplémentaire requis pour des travaux de remblai

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de remblai, le requérant doit fournir, en plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, le plan et informations suivants :

1. Un plan de gestion comprenant :

    a) Les noms, adresse et numéro de téléphone du ou des entrepreneurs retenus pour la livraison et l'exécution des travaux ;

    b) L'usage actuel et projeté du terrain ;

    c) Les raisons justifiant le remblai ;

    d) La superficie à remblayer, ainsi que l'épaisseur du remblai projeté, ainsi que le détail de la topographie actuelle et projetée du terrain, les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain, ainsi que les cotes d'élévation du niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment principal ;

    e) Les matériaux utilisés pour le remblayage accompagné d'une étude de caractérisation de ces matériaux ;

    f) Une preuve de provenance de la terre qui servira à remblayer. Un test de contamination des sols peut être exigé par l'autorité compétente ;

    g) La localisation des contraintes liées à la nature du terrain (lacs, cours d'eau, milieux humides, zones inondables, etc.), s'il y a lieu ;

    h) Dans le cas où le projet concernerait plus d'un (1) terrain, deux (2) copies papier d'un plan directeur de remblai, préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel reconnu dans ce domaine, doivent être présentées pour l'ensemble du territoire traité. En plus des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, le plan doit comprendre les plans, les devis, les documents et les renseignements suivants : la topographie actuelle et proposée du terrain, les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain, un plan directeur de drainage

des eaux de surface, ainsi que les matériaux utilisés pour le remblayage accompagné d'une étude de caractérisation de ces matériaux ;

i) Le cas échéant, les mesures de sécurité qui devront être prises lors des travaux.

6.2.13 : Contenu supplémentaire requis pour des travaux de déblai

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déblai, le requérant doit fournir, en plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, le plan et informations suivants :

1. Un plan de gestion comprenant :

a) Les noms, adresse et numéro de téléphone du ou des entrepreneurs retenus pour la livraison et l'exécution des travaux ;

b) L'usage actuel et projeté du terrain ;

c) Les raisons justifiant le déblai ;

d) La superficie à déblayer, ainsi que l'épaisseur du déblai projeté, ainsi que le détail de la topographie actuelle et projetée du terrain, les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain, ainsi que les cotes d'élévation du niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment principal ;

e) Une preuve de disposition des matériaux déblayés au sein d'un site autorisé ;

f) La localisation des contraintes liées à la nature du terrain (lacs, cours d'eau, milieux humides, zones inondables, etc.), s'il y a lieu ;

g) Dans le cas où le projet concernerait plus d'un (1) terrain, deux (2) copies papier d'un plan directeur de déblai, préparé par un arpenteur-géomètre ou un professionnel reconnu dans ce domaine, doivent être présentées pour l'ensemble du territoire traité. En plus des plans, des devis, des documents et des renseignements obligatoires, le plan doit comprendre

les plans, les devis, les documents et les renseignements suivants : la topographie actuelle et proposée du terrain, les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain, ainsi qu'un plan directeur de drainage des eaux de surface ;

h) Le cas échéant, les mesures de sécurité qui devront être prises lors des travaux.

6.2.14 : Contenu supplémentaire requis pour des travaux et ouvrages sur une rive, dans le littoral ou en plaine inondable

En plus des plans et documents requis en vertu de l'article 6.2.1, un plan préparé par un arpenteur-géomètre doit être déposé lors d'une demande de certificat d'autorisation portant sur tous travaux et ouvrages sur la rive, dans le littoral ou en plaine inondable. Le plan en question doit comprendre les éléments suivants :

1. Les limites et les dimensions du terrain ;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
3. Le tracé des limites de la zone inondable, soient la zone de grand courant, la zone de faible courant ainsi que la limite de la plaine inondable deux (2) ans ;
4. La localisation des bâtiments et des ouvrages existants, incluant les installations septiques et les installations de prélèvement d'eau, s'il y a lieu ;
5. Les rues et les voies de circulation existantes.

6.2.15 : Contenu supplémentaire requis pour des interventions proposant un empiétement ou un empiétement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection

Sauf pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restauré indiqué à l'annexe 4 du *règlement de zonage*, qui est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, ainsi que pour les constructions et ouvrages accessoires, toute demande de certificat d'autorisation pour la réalisation d'un ouvrage proposant un empiètement ou un empiètement addition dans un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifiée au plan de zonage doit être accompagnée d'une étude de caractérisation conforme aux dispositions du présent article.

Le but de cette étude est de connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'étude de caractérisation devant être déposée en appui à la demande :

1. L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain ;
2. L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP ») ;
3. Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne) ;
4. La validité de ces inventaires est de 5 ans ;
5. Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10% de la superficie totale du milieu humide ;
6. Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection ;

7. Pour un milieu humide de plus de 3000m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3000m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

Le contenu obligatoire de l'étude de caractérisation est le suivant :

1. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :

   a) Milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage* ;

   b) Cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à l'annexe 4 du *Règlement de zonage* ;

2. Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences ;
3. Les dates des inventaires terrains ;
4. La localisation cartographiée des stations d'inventaires ;
5. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du guide du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP ;
6. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu

humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé ;

7. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides, lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides ;

8. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation ;

9. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection) ;

10. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

    a) Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation ;

    b) Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide ;

11. Un plan d'implantation réalisé par un expert présent minimalement :

    a) Les limites de propriété ;

    b) Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives au milieu humide, à l'aire de protection, à la limite du littoral si applicable, à la rive si applicable et aux limites des plaines inondables ai applicable ;

    c) La localisation existante des usages, constructions et lots ;

12. Un plan présentant minimalement :

    a) La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots ;

    b) La limites de la zone de travaux.

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

1. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

    a) Leur superficie ;

    b) L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente) ;

    c) Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique ;

    d) La description du type de drainage et de la pente ;

    e) La nature du sol (hydromorphe ou non) ;

    f) L'épaisseur de tourbe, si applicable ;

    g) Les indicateurs hydrologiques ;

    h) La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable ;

2. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) ;

    a) La hauteur moyenne des peuplements ;

    b) L'âge des peuplements arborescents ;

    c) Une description du stade successionnel (climacique) ;

    d) La structure (inéquienne ou équienne) ;

    e) Le pourcentage de recouvrement de la canopée ;

3. Pour les milieux humides :

   a) Les données cartographiques du plan de zonage. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie n'indique pas la présence de cours d'eau ;

   b) La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1). À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées ;

   c) Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides ;

4. Pour les milieux hydriques :

   a) Les données cartographiques de l'annexe 4 du *Règlement de zonage*. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie du règlement de zonage n'indique pas la présence de cours d'eau ;

   b) La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1) . À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées ;

5. Pour les cas de perte de milieu naturel :

   a) L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent) ;

b) La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

Enfin, les informations complémentaires suivantes sont aussi à fournir :

1. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :

   a) Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé ;

   b) Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation ;

   c) À la localisation des stations d'inventaires.

Section 6.3 : Conditions de délivrance

6.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation

L'autorité compétente délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction* ;
2. La demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, (RLRQ., c. A-19.1), le cas échéant ;
3. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés.

Dans le cas d'une démolition, l'autorité compétente doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1. Un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est en vigueur sur le territoire de la ville ;
2. L'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culture*l (RLRQ, c. P-9.002) a été adopté à l'égard du territoire de la ville par l'agglomération de Montréal.

6.3.2 : Délivrance du certificat d'autorisation de démolition d'une demande de démolition assujettie au règlement de démolition

Dans le cas où la demande est assujettie au règlement de démolition en vigueur, si le Comité de démolition accorde l'autorisation de démolition, l'autorité compétente délivre le certificat d'autorisation de démolition au nom du Comité de démolition. Le certificat doit stipuler les conditions, s'il y a lieu, lesquelles obligent le requérant.

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévu au *Règlement de démolition*,

ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 4.2.6 du *Règlement de démolition* trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle l'agglomération de Montréal avise la ville qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à cet article ;

2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet article.

6.3.3 : Condition additionnelle pour des travaux assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Dans le cas où le certificat d'autorisation concerne un projet qui est assujetti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur, l'autorité compétente délivre le certificat d'autorisation si la demande est conforme à la résolution du conseil municipal.

6.3.4 : Condition additionnelle pour des travaux assujettis au règlement sur les dérogations mineures

Dans le cas où le certificat d'autorisation concerne un projet qui est assujetti au *Règlement sur les dérogations mineures* en vigueur, l'autorité compétente délivre le certificat d'autorisation si la demande est conforme à la résolution du conseil municipal.

Section 6.4 : Dispositions particulières

6.4.1 : Durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est valide pour une durée de 12 mois, à compter de la date d'émission.

Nonobstant le premier alinéa, tout certificat d'autorisation émis pour un conteneur temporaire de type PODS est valide pour une durée maximale d'un (1) mois.

Dans le cas où des travaux d'aménagement de terrain ou pour l'aménagement de l'aire de stationnement d'une habitation sont prévus au certificat d'autorisation, ils doivent être complétés dans un délai de 12 mois suivant l'émission du permis de construction. Cependant, si ce délai expire entre le 1er décembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, le délai est prolongé jusqu'au 15 juin.

6.4.2 : Invalidité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Aucun travail n'est commencé lors des six (6) premiers mois suivant l'émission du certificat ;
2. Les travaux sont interrompus durant une période de plus de six (6) mois ;
3. Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions édictées au permis de construction ;
4. Une modification a été apportée au plan et à la demande de permis sans avoir reçu l'approbation de l'autorité compétente ;
5. Le permis de construction a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
6. Les travaux ne sont pas terminés dans le délai prescrit à l'article 6.4.1 ;
7. Le certificat d'autorisation a été accordé par erreur.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION

Section 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation

Le requérant qui désire introduire ou changer un usage principal sur un lot ou dans un bâtiment principal des groupes et classes d'usage autres que H doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'occupation attestant de la conformité de l'usage à l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme.

Cette attestation ne dispense aucunement de l'obligation d'obtenir un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation, comme requis au présent règlement.

Section 7.2 : Présentation d'une demande de certificat d'occupation

7.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'occupation

Une demande de certificat d'occupation ne peut être présentée que lorsque les travaux de construction, de déplacement ou de modification sont complétés.

Une demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. Une description de l'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'occupation visée par la demande ;
3. L'adresse postale ou le numéro de cadastre de l'immeuble concerné ;
4. La date à laquelle l'occupation débutera ;
5. Un plan d'aménagement du ou des locaux, illustrant l'utilisation existante et projetée de l'usage, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées) ;
6. Un plan illustrant les espaces de stationnement existants et projetés, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées) ;
7. Une copie de toute autorisation ou permis nécessaire à l'exercice de l'usage en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral, le cas échéant ;
8. Toute autre document ou information jugé nécessaire par l'autorité compétente pour l'évaluation de la conformité de la demande.

Si des travaux sont requis pour l'exercice de l'usage, une demande de permis ou de certificat doit être déposée par le requérant et les travaux doivent être complétés préalablement à l'émission du certificat d'occupation.

7.2.2 : Contenu supplémentaire requis pour un certificat d'occupation visant un établissement touristique

En plus des plans et documents requis à l'article 7.2.1, une demande de certificat d'occupation visant à autoriser un usage au sein d'un établissement touristique doit

être accompagnée de toute autorisation écrite, permis ou certificat annuel ou permanent requis et délivré par une autorité compétente (ex. Tourisme Québec).

7.2.3 : Contenu supplémentaire requis pour un certificat d'occupation pour un usage proposant un empiétement ou un empiétement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection

Sauf pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restauré indiqué à l'annexe 4 du *règlement de zonage*, qui est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, ainsi que pour les constructions et ouvrages accessoires, toute demande de certificat d'occupation pour l'exercice d'un usage proposant un empiètement ou un empiètement addition dans un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifiée au *plan de zonage* doit être accompagnée d'une étude de caractérisation conforme aux dispositions du présent article.

Le but de cette étude est de connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiée à l'annexe 4 du *règlement de zonage*.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'étude de caractérisation devant être déposée en appui à la demande :

1. L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain ;

2. L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP ») ;

3. Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne) ;
4. La validité de ces inventaires est de 5 ans ;
5. Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10% de la superficie totale du milieu humide ;
6. Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection ;
7. Pour un milieu humide de plus de 3000m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3000m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

Le contenu obligatoire de l'étude de caractérisation est le suivant :

1. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
    a) Milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*;
    b) Cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à l'annexe 4 du *règlement de zonage* ;
2. Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences ;
3. Les dates des inventaires terrains ;
4. La localisation cartographiée des stations d'inventaires ;

5. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du guide du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs MELCCFP, et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP ;

6. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydro connecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé ;

7. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides, lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides ;

8. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation ;

9. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection) ;

10. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

    a) Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation ;

    b) Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide ;

11. Un plan d'implantation réalisé par un expert présent minimalement :

    a) Les limites de propriété ;

b) Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives au milieu humide, à l'aire de protection, à la limite du littoral si applicable, à la rive si applicable et aux limites des plaines inondables ai applicable ;

c) La localisation existante des usages, constructions et lots ;

12. Un plan présentant minimalement :

a) La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots ;

b) La limites de la zone de travaux.

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

1. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

a) Leur superficie ;

b) L'occurrence des espèces dominantes, codominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente) ;

c) Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique ;

d) La description du type de drainage et de la pente ;

e) La nature du sol (hydromorphe ou non) ;

f) L'épaisseur de tourbe, si applicable ;

g) Les indicateurs hydrologiques ;

h) La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable ;

2. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) ;

    a) La hauteur moyenne des peuplements ;

    b) L'âge des peuplements arborescents ;

    c) Une description du stade successionnel (climacique) ;

    d) La structure (inéquienne ou équienne) ;

    e) Le pourcentage de recouvrement de la canopée ;

3. Pour les milieux humides :

    a) Les données cartographiques du plan de zonage. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie n'indique pas la présence de cours d'eau ;

    b) La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1). À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées ;

    c) Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides ;

4. Pour les milieux hydriques :

    a) Les données cartographiques de l'annexe 4 du *Règlement de zonage*. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie du règlement de zonage n'indique pas la présence de cours d'eau ;

b) La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1) . À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées ;

5. Pour les cas de perte de milieu naturel :

a) L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent) ;

b) La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

Enfin, les informations complémentaires suivantes sont aussi à fournir :

1. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :

a) Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé ;

b) Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation ;

c) À la localisation des stations d'inventaires.

Section 7.3 : Conditions de délivrance

7.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation

L'autorité compétente délivre le certificat d'occupation si les conditions suivantes sont respectées :

1. Toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et du présent règlement sont respectées ou le bâtiment principal nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux plans et aux documents approuvés ;
2. La demande est accompagnée de tous les plans, les devis, les documents et les renseignements exigés.

Section 7.4 : Dispositions particulières

7.4.1 : Invalidité du certificat d'occupation

Le certificat d'occupation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'occupation n'a pas été réalisée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'occupation ;
2. Une modification a été apportée à la demande sans avoir reçu l'approbation de l'autorité compétente ;
3. Le certificat d'occupation a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés.

7.4.2 : Durée du certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est valide tant que l'usage est exercé et tant qu'il n'est pas rendu invalide conformément aux dispositions de la présente section.

7.4.3 : Obligation du requérant d'un certificat d'occupation

Ni l'octroi d'un certificat d'occupation, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment ou le requérant de sa responsabilité de respecter les clauses et les conditions du certificat d'occupation émis.

Une modification apportée aux plans ou aux documents après l'émission d'un certificat d'occupation doit faire l'objet d'une nouvelle approbation. L'autorité compétente certifie la conformité de l'usage par écrit s'il respecte toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme.

Advenant la vente ou la prise de possession d'un immeuble en raison d'une faillite ou d'une transaction, le nouveau propriétaire doit en informer l'autorité compétente par écrit. Un addenda doit alors être apporté au certificat d'occupation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et des conditions faisant partie intégrante du certificat d'occupation émis par la Ville au requérant initial.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

Section 8.1 : Tarification des demandes générales

8.1.1 : Calcul du coût des travaux déclarés

Aux fins de l'application du règlement, le coût des travaux déclarés par le requérant doit inclure :

1. Les frais de préparation des plans et devis ;
2. Les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés à l'ouvrage, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation, appareillages reliés à l'exploitation du procédé industriel ;
3. Les frais de préparation du site ;
4. Les frais d'aménagement du terrain (excavation, remblai, nivèlement, aménagement paysager, recouvrement de sol, etc.) ;
5. Les taxes applicables à l'ensemble des biens et services mentionnés au premier alinéa ;
6. En cas de doute sur la valeur des travaux déclarée par le requérant, la Ville se réserve le droit de faire appel à des professionnels indépendants pour évaluer la valeur approximative des travaux projetés.

8.1.2 : Opération cadastrale

Dans le cas d'une opération cadastrale, les frais prévus sont exigés pour toute opération cadastrale autant pour une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral ou un remplacement de numéro de lot que pour une subdivision, une nouvelle subdivision ou une redivision.

Pour les fins du calcul des tarifs exigés, le « lot » est tout lot touché par l'opération, qu'il soit créé, annulé ou corrigé.

8.1.3 : Frais exigés pour l'émission des permis et certificats

Les frais pour obtenir chacun des permis et certificats exigés au présent règlement sont indiqués au tableau suivant. Cependant, lorsqu'un permis ou certificat d'autorisation est demandé par la Ville, à ses fins, la valeur dudit permis ou certificat est nulle (0$).

Tableau 2 Frais exigés pour l'émission des permis et certificats

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	MONTANT
1. PERMIS DE LOTISSEMENT [1]	
a) Opération visant un lot utilisé ou destiné à un usage résidentiel	20 $ de frais de base plus 0.02 $ par mètre carré de superficie nette de terrain compris dans le plan, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 $
b) Opération visant un lot utilisé ou destiné à un usage public	1 $ par demande
c) Opération visant un lot utilisé ou destiné lot commercial, industriel, utilitaire ou autre que résidentiel ou public	20 $ de frais de base plus 0.06 $ par mètre carré de superficie nette de terrain compris dans le plan, jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 $
2. PERMIS DE CONSTRUCTION	
2.1 BÂTIMENT PRINCIPAL	
a) Construction d'une habitation unifamiliale	1 000 $
b) Transformation ou agrandissement d'une habitation unifamiliale	100 $

c) Construction, transformation ou agrandissement de tout bâtiment principal autre qu'une habitation unifamiliale	Le plus grand des deux montants entre 100 $ ou l'équivalent de : a) 6 $ par tranche de 1 000 $ de travaux d'une valeur de 2 000 000 $ ou moins; b) 4 $ par tranche de 1 000 $ de travaux d'une valeur de plus de 2 000 000 $ jusqu'à concurrence de 10 000 000 $;
	c) 3 $ par tranche de 1 000 $ de travaux de plus de 10 000 000
2.2 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	
a) Construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel	20 $
b) Construction, transformation ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	50 $
3. CERTIFICAT D'AUTORISATION	
a) Abattage d'arbre	10 $ par arbre
b) Déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire dont la hauteur excède 3,5 mètres (11,5') ou dont plus d'une dimension horizontale excède 3,25 mètres (10,7')	Si le déplacement est sur le même terrain : 50$
	Si le déplacement requiert d'emprunter une voie publique : 100 $
c) Déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire dont la hauteur est de 3,5 mètres (11,5') ou moins et dont pas plus d'une dimension horizontale excède 3,25 mètres (10,7')	Si le déplacement est sur le même terrain : 10$
	Si le déplacement requiert d'emprunter une voie publique : 50 $

d) Démolition d'un bâtiment secondaire	50 $*
e) Installation d'une construction, d'un bâtiment ou d'une structure temporaire ou exercice d'un usage temporaire	50 $
f) Installation ou la modification d'une piscine, d'un spa ou d'une installation donnant accès à une piscine	100 $
g) Installation d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame	50 $
h) Modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame	10 $
i) Installation, construction ou modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement de moins d'un (1) mètre	20 $
j) Installation, construction ou modification d'un mur de soutènement d'un (1) mètre ou plus de hauteur	50 $
k) Travaux d'excavation, de déblai ou de remblai autres que ceux requis pour une construction	20 $
l) Aménagement ou réaménagement d'un stationnement, d'une aire de chargement et de déchargement, d'une allée véhiculaire ou une entrée charretière;	10 $
m) Constructions, ouvrages ou tous travaux dans sur une rive, dans le littoral ou dans une plaine inondable	À valider
n) Installation ou remplacement d'une installation septique	50 $
4. CERTIFICAT D'OCCUPATION	
a) Certificat d'occupation	20 $*

*Le tarif peut être modifiable si le bâtiment fait partie de la liste des bâtiments patrimoniaux.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Section 9.1 : Permis et certificats déjà émis

9.1.1 : Permis et certificats déjà émis

Dans le cas où un permis de lotissement, un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation aurait déjà été délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme antérieur de la Ville de Baie-D'Urfé, les travaux peuvent être exécutés conformément à ce règlement, dans la mesure où ils sont effectués pendant la période de validité du permis de lotissement, du permis de construction, du certificat d'autorisation ou du certificat d'occupation.

Section 9.2 : Entrée en vigueur

9.2.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Heidi Ektvedt, Mairesse

Marie-Hélène Brunet, Greffière

copie certifiée conforme
le 18 juin 2025
Marie-Hélène Brunet, greffière

Bienvenue à
Baie-D'Urfé!

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

NO 1111

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ

RÈGLEMENT Nº 1111

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

AVIS DE MOTION : 11 MARS 2025

ADOPTION : X 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : X 2025

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT i

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 4

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 4

1.1.1 : Titre du règlement 4
1.1.2 : Remplacement 4
1.1.3 : Territoire et personnes assujettis 4
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois 4
1.1.5 : Renvois 4
1.1.6 : Amendement 5
1.1.7 : Adoption partie par partie 5

Section 1.2 : Dispositions interprétatives 6

1.2.1 : Structure du règlement 6
1.2.2 : Interprétation 6
1.2.3 : Terminologie 7

Section 1.3 : Dispositions administratives 8

1.3.1 : Administration et application du règlement 8
1.3.2 : Pouvoirs de l'autorité compétente 8
1.3.3 : Contraventions et pénalités 8
1.3.4 : Recours civil 8

CHAPITRE 2 : CONDITIONS PRÉALABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE 9

Section 2.1 : Interventions assujetties 9

2.1.1 : Interventions assujetties 9

Section 2.2 : Dispositions générales 10

2.2.1 : Plan relatif à une opération cadastrale 10
2.2.2 : Cession de l'emprise des voies et servitudes d'accès 10
2.2.3 : Indication du caractère privé des rues, des chemins ou voies d'accès 10
2.2.4 : Servitudes 10
2.2.5 : Paiement des taxes municipales 10
2.2.6 : Patrimoine archéologique 11

Section 2.3 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels 12

2.3.1 : Champ d'application 12
2.3.2 : Dispositions générales 12
2.3.3 : Honoraires de l'évaluateur agréé 12
2.3.4 : Localisation des terrains à céder 12
2.3.5 : Exemptions de cession ou de contribution de sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels 13

2.3.6 : Règles de calcul 14
2.3.7 : Contestation de la valeur du terrain 14
2.3.8 : Contributions antérieures 14
2.3.9 : Contrat notarié 15
2.3.10 : Fonds spécial 15
2.3.11 : Exigences particulières à la cession de terrain 16

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, AUX LOTS ET AUX ÎLOTS 17

Section 3.1 : Dispositions relatives aux rues 17

3.1.1 : Dispositions générales 17
3.1.2 : Tracé des rues en fonction de la nature du sol 17
3.1.3 : Tracé des rues en fonction de la topographie 17
3.1.4 : Emprise des voies de circulation publiques 17
3.1.5 : Distance entre les intersections 18
3.1.6 : Angles d'intersection 18
3.1.7 : Courbe de raccordement 18
3.1.8 : Rues en cul-de-sac 18
3.1.9 : Passage de piétons, pistes cyclables et servitudes 18
3.1.10 : Rues privées 19

Section 3.2 : Dispositions relatives aux lots 20

3.2.1 : Portée 20
3.2.2 : Dimensions et superficies minimales d'un lot 20
3.2.3 : Dispositions particulières relatives aux dimensions et superficies minimales d'un lot à proximité du lac Saint-Louis 22
3.2.4 : Dispositions applicables à un lot situé dans plus d'une zone 23
3.2.5 : Copropriété et cadastre vertical 24
3.2.6 : Calcul de la profondeur minimale d'un lot 24
3.2.7 : Forme des lots 26
3.2.8 : Localisation de lot prohibé 27
3.2.9 : Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement 27

Section 3.3 : Dispositions relatives aux îlots 29

3.3.1 : Largeur des îlots 29
3.3.2 : Longueur des îlots 29
3.3.3 : Orientation des îlots 29

Section 3.4 : Dispositions relatives dans un milieu humide et à son aire de protection 31

3.4.1 : Interdiction d'empiéter dans un milieu humide 31

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES 32

Section 4.1 : Dispositions générales 32

4.1.1 : Champ d'application 32
4.1.2 : Modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis 32

Section 4.2 : Privilèges au lotissement 34

4.2.1 : Terrain vacant non conforme 34
4.2.2 : Terrain bâti non conforme 34
4.2.3 : Résidu d'un terrain non conforme 35
4.2.4 : Subdivision de lot non conforme 35

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES 37

Section 5.1 : Entrée en vigueur 37

5.1.1 : Entrée en vigueur 37

FIGURES

Figure 1 Illustration de copropriété et cadastre vertical 24
Figure 2 Illustrations d'exemples de calcul de la profondeur minimale d'un lot 25
Figure 3 Illustration de la modification d'un lot dérogation protégé par droits acquis 33

TABLEAUX

Tableau 1 Contraventions et pénalités selon une personne physique et une personne morale 8
Tableau 2 : Dimensions et superficies minimales d'un lot 21
Tableau 3 : Dimensions et superficies minimales d'un lot uniquement desservi par le réseau d'aqueduc entre le chemin Lakeshore et le lac Saint-Louis 22
Tableau 4 : Dimensions et superficies minimales d'un lot uniquement desservi par le réseau d'aqueduc n'étant pas localisé entre le chemin Lakeshore et le lac Saint-Louis 23

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement de lotissement »* et le numéro 1111.

1.1.2 : Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement de lotissement* numéro 876 de la Ville de Baie d'Urfé et tous ces amendements à ce jour.

Il remplace également les règlements de contrôle intérimaire no. 1084 et 1084-1.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus que les droits acquis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au *Règlement de lotissement* numéro 876, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.1.3 : Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-d'Urfé.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.1.6 : Amendement

Le *Règlement de lotissement* peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.1.7 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions interprétatives

1.2.1 : Structure du règlement

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.2 : Interprétation

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut;
3. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

    a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

    b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

    c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

    d) Le genre masculin comprend le genre féminin;

    e) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;

    f) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

4. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
5. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
6. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
7. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
8. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
9. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent;
10. En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut;
11. En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise du présent règlement, la version française prévaut;
12. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèses à côté des unités du système international.

1.2.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats.*

Section 1.3 : Dispositions administratives

1.3.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « autorité compétente », par résolution du Conseil municipal.

1.3.2 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont énoncés dans le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats*.

1.3.3 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Tableau 1 Contraventions et pénalités selon une personne physique et une personne morale

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 $	1 000 $	400 $	2 000 $
Cas de récidive	400$	2 000 $	800 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

1.3.4 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS PRÉALABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

Section 2.1 : Interventions assujetties

2.1.1 : Interventions assujetties

Toute opération cadastrale doit être conforme aux dispositions du présent règlement et doit faire l'objet d'un permis de lotissement. Toutefois, certaines exemptions sont prévues au présent règlement.

Les modalités et conditions de délivrance des permis de lotissement sont définies au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats*.

Section 2.2 : Dispositions générales

2.2.1 : Plan relatif à une opération cadastrale

Tout plan relatif à une opération cadastrale doit répondre aux conditions prévues au présent règlement et à celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* relativement à une demande de permis de lotissement.

Toute opération cadastrale doit avoir été autorisé par l'autorité compétente par le biais de l'émission d'un permis de lotissement.

2.2.2 : Cession de l'emprise des voies et servitudes d'accès

Le propriétaire doit s'engager par écrit à céder, gratuitement, à la Ville de Baie-D'Urfé, les pistes cyclables, les sentiers piétonniers, les servitudes et l'emprise des voies de circulation ou une partie de celles-ci, selon le cas, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale impliquant la création de nouvelles voies de circulation. Toute rue publique doit avoir une identification cadastrale distincte.

2.2.3 : Indication du caractère privé des rues, des chemins ou voies d'accès

Tout plan-projet comportant une voie d'accès, une rue, une ruelle, ou un sentier de piétons privés doit les identifier respectivement, selon le cas, comme « rue privée », « chemin privé », « ruelle privée » ou « sentier privé ».

2.2.4 : Servitudes

Le propriétaire du terrain doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, s'engager à accorder toute servitude requise pour le passage des installations de transport d'énergie, de transmission des communications, pour l'aménagement de sentiers ou pour toute autre infrastructure de services publics (aérienne ou souterraine).

Les servitudes existantes ou requises doivent apparaître au plan relatif à une opération cadastrale, le cas échéant.

2.2.5 : Paiement des taxes municipales

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le propriétaire n'a pas payé les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan de l'opération cadastrale projetée.

Le présent article ne s'applique pas aux opérations cadastrales qui ne visent qu'une identification de lot.

2.2.6 : Patrimoine archéologique

Aucune opération cadastrale qui vise à créer une emprise publique dans le secteur d'intérêt archéologique, soit la partie du territoire de Baie-D'Urfé située entre le chemin Lakeshore et le lac Saint-Louis, ne peut être approuvée si le requérant n'a pas produit l'étude du potentiel archéologique requise en vertu du *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats*.

De plus, l'opération cadastrale ne peut être approuvée si le projet n'a pas fait l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé conformément à la procédure prévue au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

Section 2.3 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

2.3.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-D'Urfé.

2.3.2 : Dispositions générales

Une opération cadastrale ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire :

1. Cède gratuitement à la Ville un ou des terrains, ou une servitude, qui représentent 10% de la superficie totale de l'immeuble visé et qui sont situés à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un accès public à l'eau ou au maintien d'un espace naturel. Avant d'être cédée à la Ville, la superficie de terrain vouée à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale;
2. Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 10% de la valeur déterminée par l'évaluation d'un évaluateur agréé, établie selon les règles de calcul prévues au présent règlement;
3. Cède ou verse à la Ville un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10% de la valeur déterminée par l'évaluation d'un évaluateur agréé. Toutefois, les sommes d'argent versées doivent servir à l'achat de terrain d'une superficie égale ou supérieure à la superficie à combler afin d'atteindre la superficie établie au paragraphe 1, à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Le Conseil décide, dans chaque cas, laquelle des trois (3) conditions précédemment énoncées doit s'appliquer.

2.3.3 : Honoraires de l'évaluateur agréé

L'ensemble des honoraires relatifs à la détermination de la valeur par l'évaluateur agréé est à la charge du propriétaire.

2.3.4 : Localisation des terrains à céder

La localisation du terrain doit, de l'avis du conseil, convenir pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et respecter le plan d'urbanisme et, s'il y a lieu, le programme particulier d'urbanisme, le plan d'aménagement d'ensemble ou le

programme d'implantation et d'intégration architecturale applicable. Le terrain cédé gratuitement par le propriétaire en vertu de l'article 2.2.2 peut être un terrain qui n'est pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et la Ville. Une telle entente peut être supérieure à 10% de la superficie du terrain visé par l'opération cadastrale en considération d'opération cadastrale future.

Le terrain visé à l'entente doit faire partie du territoire de la Ville de Baie-D'Urfé et doit être cadastré.

2.3.5 : Exemptions de cession ou de contribution de sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

Lors d'une demande de permis de lotissement, les opérations cadastrales suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section relative à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. Une opération cadastrale portant sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;
2. Une opération cadastrale n'ayant pour but que d'attribuer un numéro de cadastre distinct, pour un terrain jusque-là désigné comme partie de lot si, le 30 novembre 1982, ledit terrain était l'assiette d'une résidence principale érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur;
3. L'identification cadastrale au plan officiel de cadastre d'un immeuble construit ou non, déjà morcelé mais décrit par tenants et aboutissants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
4. La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant par suite de la modification de ses limites sans créer un nouveau lot à bâtir, soit un lot ayant la superficie et les dimensions minimales prescrites au *Règlement de zonage* ou au présent règlement et où une construction peut être érigée ;
5. Le regroupement de plusieurs lots cadastrés ;
6. Le cadastre vertical ou horizontal effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise ;
7. Les opérations cadastrales rendues nécessaires par la suite d'une expropriation par la Ville ;
8. Les opérations cadastrales qui ont pour objet un terrain que la Ville, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada acquière ;
9. Les opérations cadastrales à l'égard d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un espace naturel ou d'une rue ;

10. Les opérations cadastrales à l'égard d'un terrain sur lequel la construction de tout bâtiment n'est pas autorisée en vertu de la règlementation d'urbanisme ;
11. L'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale ;
12. La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément au *Code civil du Québec*.

2.3.6 : Règles de calcul

Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du terrain est déterminée comme suit :

1. Dans le cas du versement d'une somme d'argent aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, la valeur du terrain ou du site est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale et est établie par le produit que l'on obtient en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).
2. Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, la valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

2.3.7 : Contestation de la valeur du terrain

Toute contestation de la valeur du terrain ou du site ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur. Cette contestation s'effectue selon les dispositions prévues à cet effet aux articles 117.7 à 117.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)

2.3.8 : Contributions antérieures

Lorsque le site ou une partie du site a déjà fait l'objet d'une compensation exigée en vertu des dispositions du présent règlement ou en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement antérieur, sous la forme d'une cession de terrain ou du versement d'une somme d'argent, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Dans le cas d'une cession de terrain : une exemption de cession ou de versement est accordée, soit :

    a) Totalement si la cession déjà effectuée visait l'ensemble du site ;

b) Partiellement et proportionnellement si la cession déjà effectuée ne visait qu'une partie du site.

2. Dans le cas d'un versement d'une somme compensatoire : le propriétaire doit verser la différence entre la somme déjà payée et la somme due.

Il appartient au propriétaire de démontrer qu'une superficie de terrain a déjà fait l'objet d'une cession de terrain ou d'un versement d'une somme compensatoire. À défaut d'en faire preuve, la compensation est exigible.

2.3.9 : Contrat notarié

Tout contrat devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire désigné et nommé par résolution par le Conseil municipal. Les frais de contrat notarié de cession ou de promesse de cession de terrain aux fins de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel sont à la charge du cédant, y compris, le cas échéant, la description technique.

2.3.10 : Fonds spécial

Toute somme reçue par la Ville de Baie-D'Urfé en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux, d'accès public à l'eau ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les immeubles dont la Ville est propriétaire ou sur l'assiette d'une servitude dont la Ville est titulaire. Il peut également servir au paiement des dépenses de l'agglomération de Montréal qui sont relatives à un parc régional. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain ou de l'assiette d'une servitude comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un équipement dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un accès public à l'eau ou d'un espace naturel.

La Ville de Baie-D'Urfé peut toutefois disposer à titre onéreux des terrains qu'elle a acquis en vertu de la présente section s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être versé dans ce fonds spécial. Une somme versée en vertu d'une application édictée au présent article ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

Malgré les précédents alinéas, la Ville peut également, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) :

1. Céder à un centre de services scolaire tout terrain visé au premier alinéa;

2. Utiliser les sommes versées dans le fonds spécial pour faire l'acquisition d'un immeuble en vue de le céder à un centre de services scolaire, ou pour payer le montant dû au centre de services scolaire qui a acquis un immeuble à sa place.

2.3.11 : Exigences particulières à la cession de terrain

Un terrain cédé en vertu du présent règlement dit être libre de toute charge, priorité ou hypothèque, et il doit former un ou plusieurs lots distincts.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, AUX LOTS ET AUX ÎLOTS

Section 3.1 : Dispositions relatives aux rues

3.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à toute nouvelle rue publique ou privée.

Le tracé des voies de circulation doit être conforme au plan d'urbanisme et aux autres dispositions du présent règlement.

3.1.2 : Tracé des rues en fonction de la nature du sol

Le tracé des rues doit éviter les milieux humides, les secteurs boisés et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, éboulis et aux affaissements. Dans la mesure du possible, le tracé des voies de circulation doit respecter les boisés et rangées d'arbres.

3.1.3 : Tracé des rues en fonction de la topographie

Aucune rue ne peut avoir une pente supérieure à 8 %.

3.1.4 : Emprise des voies de circulation publiques

La largeur minimale de l'emprise d'une rue est fixée à 15 mètres.

Toutefois, l'emprise d'une rue locale visant à raccorder deux (2) voies locales existantes peut être identique à celle des voies existantes à raccorder.

Nonobstant les normes précédentes :

1. Aucune section du Chemin ou du Boulevard Morgan subdivisée avant le 31 décembre 1987 avec une largeur d'emprise inférieure ou égale à 24,5 mètres ne peut être modifiée pour réduire davantage sa largeur par rapport à ce qu'elle était au 31 décembre 1987;
2. Aucune section d'emprise du Chemin ou du Boulevard Morgan qui n'aurait pas été subdivisée au 31 décembre 1987 ne peut être subdivisée avec une largeur d'emprise inférieure à 24,5 mètres.

3.1.5 : Distance entre les intersections

La distance minimale entre deux (2) intersections de rues est fixée à 55 mètres, calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises de rue.

3.1.6 : Angles d'intersection

Dans tous les cas où les caractéristiques physiques des intersections le permettent, les intersections doivent être à angle droit (90°) avec un écart admissible de l'ordre de dix (10) degrés.

Toutefois, lorsque la situation l'exige en raison de contraintes naturelles, anthropiques ou de la trame urbaine existante, l'angle d'intersection peut être inférieur à 90 ° sous réserve du respect d'un angle minimal de 75 °.

3.1.7 : Courbe de raccordement

Toute intersection de deux (2) lignes de rues doit se faire avec un rayon de courbure minimal de six (6) mètres.

3.1.8 : Rues en cul-de-sac

La construction d'une rue en cul-de-sac doit respecter les conditions suivantes :

1. Seules les voies locales peuvent se terminer en cul-de-sac ;
2. Un chemin d'une largeur minimale de cinq (5) mètres servant à la fois de sentier pour piéton et de voie de secours doit relier directement la rue en cul-de-sac à une rue voisine lorsque la situation des lieux le permet;
3. Une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre de l'emprise ne peut être inférieure à 38 mètres ;
4. La longueur maximale de la rue, de l'intersection au centre du cercle de virage, est de 325 mètres.

3.1.9 : Passage de piétons, pistes cyclables et servitudes

La Ville peut exiger des sentiers pour piétons ou cyclistes partout où elle le juge à propos, notamment pour favoriser l'accès aux écoles ou aux équipements communautaires.

La Ville peut exiger des servitudes partout où elle le juge à propos pour fins d'utilité publique (égout, aqueduc, installations de transport d'énergie, de transmission des communications ou autre).

Tout passage piétonnier doit avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres.

3.1.10 : Rues privées

Pour les fins de l'application des dispositions du présent règlement, toute rue privée existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée conforme aux exigences du présent règlement.

Section 3.2 : Dispositions relatives aux lots

3.2.1 : Portée

Sauf pour les aires de stationnement reliées aux réseaux de transport en commun et sauf pour les usages utilitaires qui ne nécessitent pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si elle crée, directement ou par résidu, un ou des lots ou terrains non-conformes aux dispositions qui suivent relatives aux dimensions minimales des lots ou des terrains.

3.2.2 : Dimensions et superficies minimales d'un lot

Les dimensions minimales (longueur de façade et profondeur) et la superficie minimale des lots sont prescrites aux tableaux suivants.

Les dimensions et la superficie minimales sont prévues pour un lot desservi, partiellement ou non desservi et varient selon que le lot est riverain ou non et situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un corridor riverain.

Lorsqu'il est indiqué « voir la grille des spécifications », cela indique que les dimensions et la superficie minimales sont inscrites à la grille des spécifications annexées au *Règlement de zonage.*

Lorsque plus restrictives, les dispositions du présent article prévalent sur les dimensions et superficie minimales inscrites à la grille des spécifications.

Aucun espace obtenu par le remplissage du lac Saint-Louis ne peut compter dans le calcul de la superficie ou des dimensions d'un lot pour les fins du présent règlement.

Tableau 2 : Dimensions et superficies minimales d'un lot

	Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain	Lot non riverain situé à l'intérieur d'un corridor riverain (5)	Lot riverain situé à l'intérieur d'un corridor riverain (5)
Lot desservi			
Superficie minimale :	Voir la grille des spécifications	Voir la grille des spécifications	Voir la grille des spécifications
Largeur minimale:			Voir la grille des spécifications (4)
Profondeur minimale (1):			45 mètres (2) (4)
Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac (1) :	/	/	45 mètres (3)
Lot partiellement desservi			
Superficie minimale :	1 500 mètres carrés	2 000 mètres carrés	2 000 mètres carrés
Largeur minimale:	25 mètres	25 mètres	30 mètres (4)
Profondeur minimale (1) :	Voir la grille des spécifications	Voir la grille des spécifications	75 mètres (4)
Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac(1) :	/	/	75 mètres (3)
Lot non desservi			
Superficie minimale :	3 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
Largeur minimale:	50 mètres	50 mètres	50 mètres
Profondeur minimale (1):	Voir la grille des spécifications	Voir la grille des spécifications	75 mètres (4)
Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac(1):	/	/	75 mètres (3)

(1) Dans le cas des lots adjacents au plan d'eau, la profondeur ou la distance entre une route, une rue, un chemin ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;

(2) Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construite au 21 décembre 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, notamment une falaise et une voie ferrée ;

(3) Cette distance peut être réduite à 20 mètres si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où

l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, et ce, pour es secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex : voie ferrée, falaise, etc.)

Dans les cas de routes qui sont perpendiculaires au cours d'eau mais qui ne le traversent pas, la distance pourra être réduite à 15 mètres;

(4) Dans les cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si l'alignement des lots est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement, partiellement ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine;

(5) Pour tous les cours d'eau ayant un bassin versant de moins de 20 km^2, il est possible de n'appliquer les normes de corridor riverain qu'aux seuls lots adjacents au plan d'eau. Ce sont les normes applicables à l'extérieur du corridor riverain qui s'appliquent aux lots non adjacents.

3.2.3 : Dispositions particulières relatives aux dimensions et superficies minimales d'un lot à proximité du lac Saint-Louis

Les dimensions minimales (longueur de façade et profondeur) et la superficie minimale des lots localisés au sein du corridor riverain adjacent au lac Saint-Louis qui font l'objet de dispositions particulières sont indiquées au tableau du présent article.

Lorsqu'une norme est plus restrictive que celle indiquée à l'article précédent ou à la grille de zonage applicable, celle du présent article prévaut.

Tableau 3 : Dimensions et superficies minimales d'un lot uniquement desservi par le réseau d'aqueduc entre le chemin Lakeshore et le lac Saint-Louis

	Lot riverain situé à l'intérieur d'un corridor riverain	Lot non riverain situé à l'intérieur d'un corridor riverain
Lot uniquement desservi par le réseau d'aqueduc		
Lot situé entre le chemin Lakeshore et le lac St-Louis		
Superficie minimale :	4 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
Largeur minimale :	50 mètres	50 mètres
Profondeur minimale (1) :	75 mètres(2)	-
Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac :	75 mètres(3)	75 mètres(3)

Tableau 4 : Dimensions et superficies minimales d'un lot uniquement desservi par le réseau d'aqueduc n'étant pas localisé entre le chemin Lakeshore et le lac Saint-Louis

	Lot non riverain situé à plus de 100m du lac à l'intérieur d'un corridor riverain	Lot non riverain situé à moins de 100 m du lac à l'intérieur d'un corridor riverain
Lot uniquement desservi par le réseau d'aqueduc		
Lot **non** situé entre le chemin Lakeshore et le lac St-Louis		
Superficie minimale :	2 000 mètres carrés	2 000 mètres carrés
Largeur minimale :	25 mètres	50 mètres
Profondeur minimale (1) :	-	-
Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac :	75 mètres(3)	75 mètres(3)

(1) Dans le cas des lots adjacents au plan d'eau, la profondeur ou la distance entre une route, une rue, un chemin ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux ;

(2) Dans les cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si l'alignement des lots est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement, partiellement ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine ;

(3) Cette distance peut être réduite à 20 mètres si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, et ce, pour es secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex : voie ferrée, falaise, etc.)

Dans les cas de routes qui sont perpendiculaires au cours d'eau mais qui ne le traversent pas, la distance pourra être réduite à 15 mètres;

3.2.4 : Dispositions applicables à un lot situé dans plus d'une zone

Lorsqu'un lot se trouve dans plus d'une zone, à l'intérieur desquelles les exigences relatives à la superficie ou aux dimensions minimales des lots sont différentes, il doit avoir une superficie et des dimensions conformes aux exigences les plus élevées.

3.2.5 : Copropriété et cadastre vertical

Toute opération cadastrale visant un terrain détenu en copropriété divise ne peut concerner qu'un (1) seul lot pour la partie commune, qui doit ceinturer l'ensemble des lots et déterminer les parties privatives, et un (1) seul lot par partie privative délimite l'occupation du ou des bâtiment(s) principal(aux). Dans ces cas, les dimensions minimales applicables du présent règlement s'appliquent au lot le plus englobant de la copropriété.

Figure 1 Illustration de copropriété et cadastre vertical

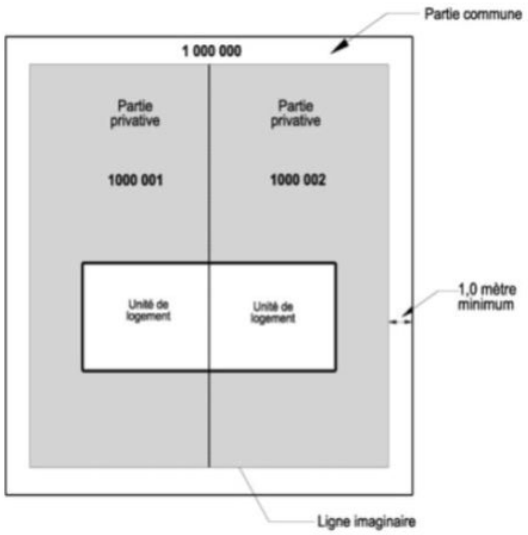

3.2.6 : Calcul de la profondeur minimale d'un lot

Lorsqu'applicable, le calcul de la profondeur minimale d'un lot s'effectue de la façon suivante :

$$\text{Profondeur d'un lot} = \frac{(D1 + D2 + D3)}{3}$$

Dans tous les cas, il s'agit de la profondeur moyenne du lot. La distance « D2 » doit être prise à partir du centre de la longueur de façade du lot, tel qu'illustré dans les figures suivantes :

Figure 2 Illustrations d'exemples de calcul de la profondeur minimale d'un lot

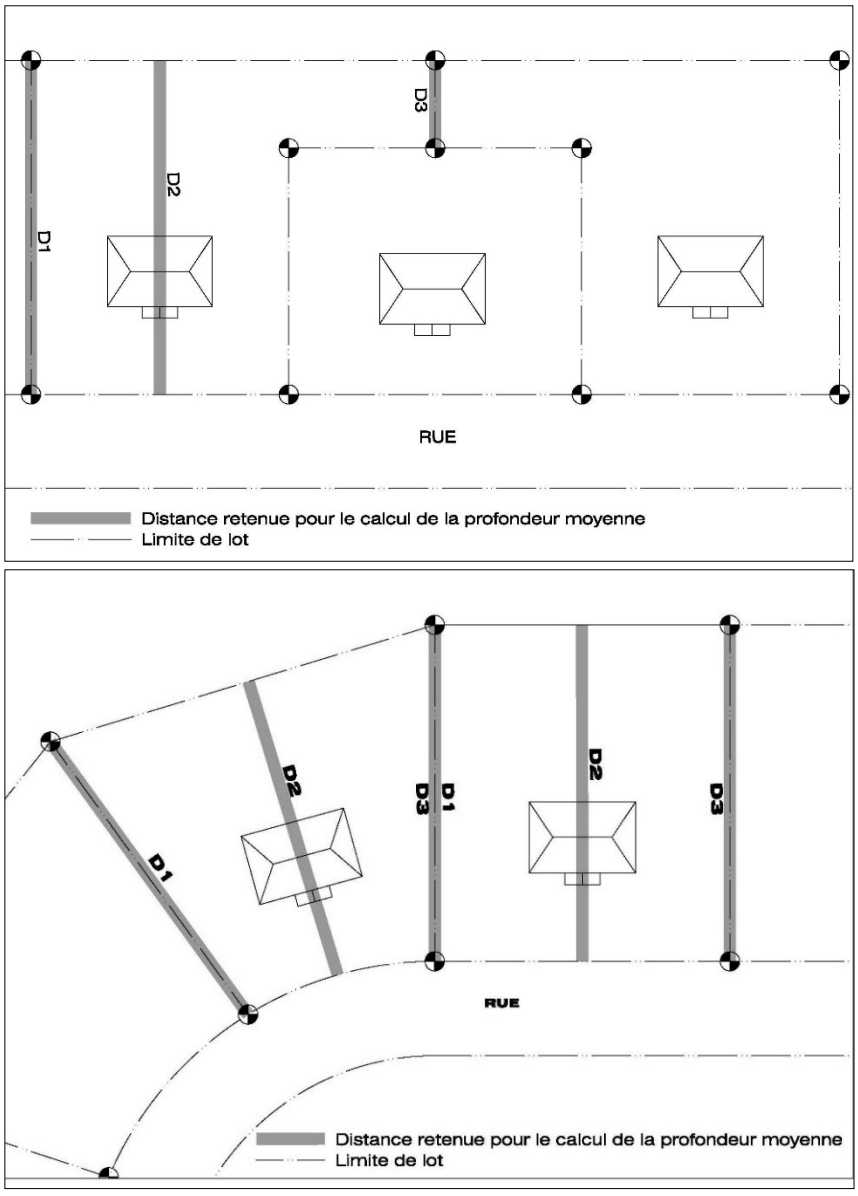

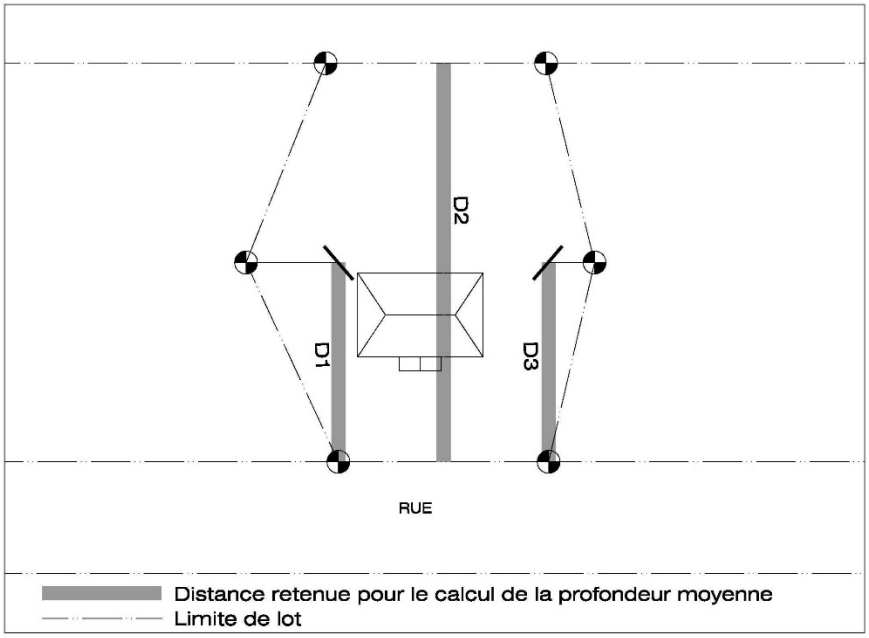

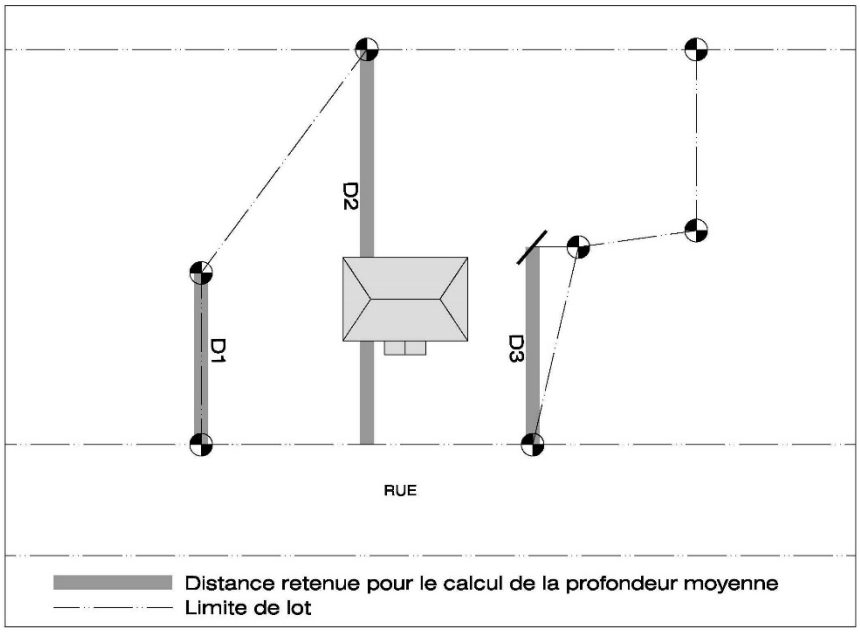

Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne avant de lot faisant face à la façade secondaire du bâtiment doit être considérée dans le calcul de la profondeur d'un lot.

3.2.7 : Forme des lots

Les conditions suivantes s'appliquent pour la forme des lots :

1. Les lignes latérales du lot doivent être perpendiculaires à la ligne d'emprise de la rue. Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser la superficie du lot, de dégager une perspective ou de créer des rues dont le développement comporte une marge latérale nulle, les lignes latérales du lot peuvent être obliques par rapport à la ligne d'emprise de la rue. Toutefois, cette dérogation ne peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatrices des lots originaires sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue ;
2. Les lots doivent avoir une forme régulière, à angle droit ou à un angle variant entre 60 et 135 degrés. Dans les cas où la topographie l'exige, en raison de contraintes naturelles ou en raison du cadastre original, le lot peut présenter des lignes brisées dans la mesure où la largeur minimale en façade est respectée ;
3. Tout lot doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée qui respectent les normes, dimensions et autres conditions imposées aux rues publiques ou privées existantes en vertu du présent règlement.

3.2.8 : Localisation de lot prohibé

Aucun lot ou rue ne peut être créé s'il en résulte un lot ou un terrain transversal, c'est-à-dire un lot ou un terrain adjacent à deux rues ailleurs qu'au point d'intersection desdites rues.

3.2.9 : Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissement

Les dimensions minimales de lotissement de la présente section ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Les opérations cadastrales relatives à l'annulation ou à la correction d'un numéro de lot n'entraînant pas une augmentation du nombre de lots ;
2. Les opérations cadastrales relatives à une désignation cadastrale des parties privatives et des parties communes, lorsque nécessaire pour établir l'état descriptif requis dans le cadre d'une déclaration de copropriété ;
3. Les opérations cadastrales requises pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution, d'aqueduc ou d'égout, qui ne requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ;
4. Les opérations cadastrales requises pour des fins municipales ou publiques incluant les parcs, espaces verts et sentiers qui ne requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ;
5. Les opérations cadastrales relatives à une acquisition de gré à gré par une organisme publique ou d'une expropriation pour cause d'utilité publique visée

par l'article 3042 du Code civil du Québec, à l'égard de la partie expropriée et du lot résiduel de ce lot résultat de l'expropriation ;

6. Les opérations cadastrales ne visant que l'identification cadastrale d'un lot construit ;

7. Les opérations cadastrales ne visant que l'identification cadastrale d'un terrain borné par des lots distincts ou des terrains construits ou des voies publiques de circulation ;

8. Les opérations cadastrales à des fins d'aliénation et dans le but de faire l'objet d'un plan de regroupement avec un terrain adjacent qui sera conforme au présent règlement suivant le plan de regroupement (opération cadastrale). Le plan de regroupement doit être déposé à l'autorité compétente lors de la demande de permis.

Section 3.3 : Dispositions relatives aux îlots

3.3.1 : Largeur des îlots

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitations doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées d'emplacements adossés; cette largeur doit correspondre à deux (2) fois la profondeur minimale des emplacements exigée dans le présent règlement.

3.3.2 : Longueur des îlots

Dans la mesure du possible, la longueur d'un îlot ne peut être inférieure à 200 mètres, ni supérieure à 500 mètres.

Nonobstant le contenu du présent article, la longueur d'un îlot peut excéder 500 mètres si un sentier pour piétons d'une largeur minimale de cinq (5) mètres est prévu vers le milieu de l'îlot pour permettre un accès direct à une rue voisine.

3.3.3 : Orientation des îlots

Les îlots doivent être orientés de manière à privilégier un maximum d'économie d'énergie et être orientés de manière à assurer une pénétration maximum du soleil dans le plus grand nombre de fenêtres possible.

De plus, l'orientation des îlots doit être privilégiée en direction des espaces réservés pour les usages publics et doit permettre de maximiser les percées visuelles sur un élément d'intérêt naturel tel qu'un cours d'eau.

Section 3.4 : Dispositions relatives dans un milieu humide et à son aire de protection

3.4.1 : Interdiction d'empiéter dans un milieu humide

Nonobstant une disposition contraire, dans un milieu humide à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, identifiés à l'annexe « 4 » - *Plan des contraintes naturelles et anthropiques* du *Règlement de zonage* en vigueur, tout morcellement de lot sont interdits, sauf :

1. Un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé ;
2. Un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parc ;
3. Un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection ;
4. Aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante ;
5. Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée ;
6. Aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma ;
7. Aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023 ;
8. Aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection ;

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiés à l'annexe « 4 » - *Plan des contraintes naturelles et anthropiques* du *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Champ d'application

Est considéré comme un lot dérogatoire, tout lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au présent règlement.

Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si la superficie et les dimensions du lot étaient conformes au règlement en vigueur lors de sa constitution ou créé avant la première réglementation applicable.

4.1.2 : Modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Pour les fins du présent article, la modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis correspond à la modification de la longueur de façade et la profondeur d'un lot sans entraîner une modification de la superficie du lot. *(Voir la figure ci-dessous)*

Une opération cadastrale qui vise à modifier un lot dérogatoire protégé par des droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. La modification de la longueur de façade du lot ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire la longueur de façade et la profondeur du lot concerné. Elle n'est toutefois pas obligée d'atteindre les valeurs minimales exigées en vertu du présent règlement ;
2. La modification de la profondeur du lot ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire la profondeur et longueur de façade du lot concerné. Elle n'est toutefois pas obligée d'atteindre les valeurs minimales du présent règlement ;
3. L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de créer un lot adjacent non conforme au présent règlement ;
4. L'opération cadastrale ne peut pas avoir pour effet de rendre la ou les implantations existantes, sur le ou les lots visés ou adjacents, non conformes au Règlement de zonage, ou si elles sont dérogatoires, mais protégées par des droits acquis, augmenter la dérogation.

Figure 3 Illustration de la modification d'un lot dérogation protégé par droits acquis

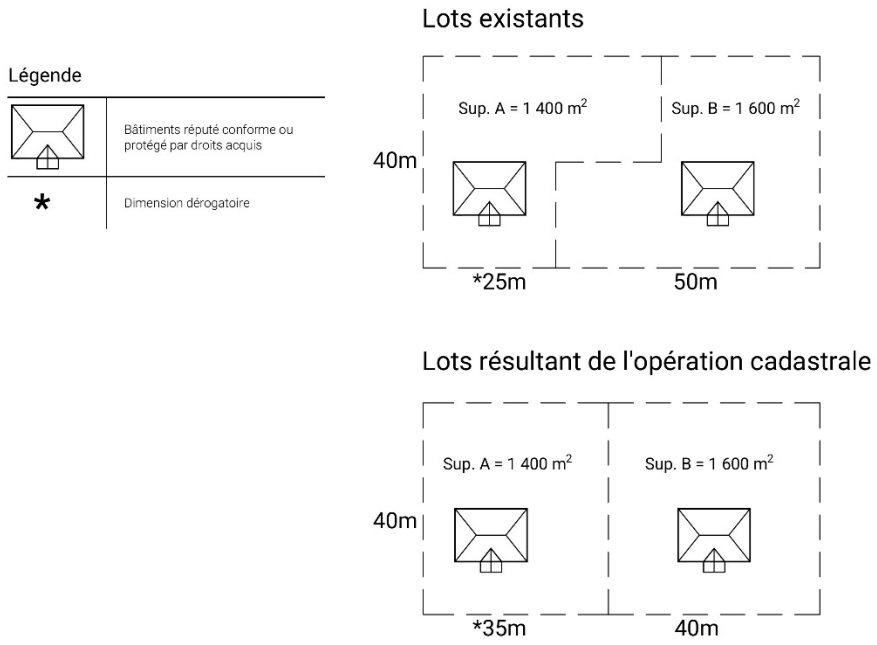

Section 4.2 : Privilèges au lotissement

4.2.1 : Terrain vacant non conforme

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 21 décembre 1983, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants étaient décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du *Règlement de lotissement*, si les deux conditions suivantes sont respectées :

1. À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y avait eu lieu, les exigences en cette matière du *Règlement de lotissement* applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain ;
2. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

4.2.2 : Terrain bâti non conforme

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1. Le 21 décembre 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;
2. Le 21 décembre 1983, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Le présent article s'applique même dans le cas où la construction a été détruite par un sinistre après le 21 décembre 1983.

4.2.3 : Résidu d'un terrain non conforme

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du *Règlement de lotissement*, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

1. Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et ;
2. Qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale conformément aux normes en vigueur à ce moment.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

4.2.4 : Subdivision de lot non conforme

Un permis autorisant une opération cadastrale visant à subdiviser un lot en deux ne peut être refusé, pour le seul motif que les superficies ou les dimensions des terrains résultant de la subdivision ne leur permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1. Le 21 décembre 1983, ledit terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégée par droits acquis et cette construction a depuis été citée bien culturel par le gouvernement du Québec ou par la ville de Baie d'Urfé;
2. La superficie et les dimensions des deux lots devant résulter de l'opération cadastrale respectent les plus restrictives des exigences suivantes:

    a) Les exigences de la réglementation relative aux opérations cadastrales en vigueur le 21 décembre 1983,

    b) Les exigences du document complémentaire du *Schéma d'aménagement et de développement* de l'agglomération de Montréal, soit 2 000 m^2 de superficie, 30 m de largeur en front et 75 m de profondeur pour tout lot situé dans le corridor riverain du lac Saint-Louis, ou 1 500 m^2 de superficie et 25 m de largeur en front pour tout autre lot.

3. L'un des deux lots ainsi créés est occupé par ledit bien culturel.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Section 5.1 : Entrée en vigueur

5.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Heidi Ektvedt, Mairesse

Marie-Hélène Brunet, Greffière

copie certifiée conforme
le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet, greffière

Bienvenue à Baie-D'Urfé!

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

N^{O} 1114

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ

RÈGLEMENT Nº 1114

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

AVIS DE MOTION : 11 MARS 2025

ADOPTION : 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2025

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 3

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 3

1.1.1 : Titre du règlement 3
1.1.2 : Territoire assujetti 3
1.1.3 : Domaine d'application 3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois 3
1.1.5 : Plans et annexe 4
1.1.6 : Renvoie 4
1.1.7 : Adoption partie par partie 4

Section 1.2 : Dispositions interprétatives 5

1.2.1 : Structure du règlement 5
1.2.2 : Interprétation des dispositions 5
1.2.3 : Terminologie 6

Section 1.3 : Dispositions administratives 7

1.3.1 : Administration et application du règlement 7
1.3.2 : Pouvoirs de l'autorité compétente 7
1.3.3 : Conventions 7
1.3.4 : Pénalités 7
1.3.5 : Délivrance d'un constat d'infraction 8

CHAPITRE 2 : PROCÉDURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PAE 9

Section 2.1 : Dispositions générales 9

2.1.1 : Demande d'approbation d'un PAE 9
2.1.2 : Autorisation du Conseil 9
2.1.3 : Transmission d'une demande 9

Section 2.2 : Procédure et traitement d'une demande 10

2.2.1 : Plans, documents et renseignements requis pour une demande d'approbation au règlement sur les PAE 10
2.2.2 : Étude de la demande d'approbation d'un PAE par l'autorité compétente 13
2.2.3 : Examen par le comité consultatif d'urbanisme 13
2.2.4 : Transmission au conseil municipal 13
2.2.5 : Examen par le conseil municipal 13
2.2.6 : Décision du conseil municipal 14
2.2.7 : Modification des règlements d'urbanisme à la suite de l'approbation du PAE 14
2.2.8 : Modification du plan d'aménagement d'ensemble approuvé 14
2.2.9 : Délai de validité 14

CHAPITRE 3 : Dispositions applicables au secteur de PAE-01 : Plaza Baie-D'Urfé (zone C-1) 16

Section 3.1 : Dispositions générales 16

3.1.1 : Zone d'application 16
3.1.2 : Usages applicables 16
3.1.3 : Densité applicable 16
3.1.4 : Vision d'aménagement 16
3.1.5 : Critères d'évaluation 17

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES 20

Section 4.1 : Entrée en vigueur 20

4.1.1 : Entrée en vigueur 20

ANNEXE A i

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* et le numéro 1114.

1.1.2 : Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones identifiées au présent règlement.

1.1.3 : Domaine d'application

Lorsqu'un ou des propriétaires souhaitent mettre en valeur une ou des propriétés situées dans une des zones visées par le présent règlement, ils doivent préparer un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), préalablement à toute modification des règlements d'urbanisme actuels, le tout en conformité avec les dispositions définies par le présent règlement

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable

Toute demande de permis ou de certificat à laquelle s'applique le présent règlement doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité, ces derniers règlements ont préséance.

1.1.5 : Plans et annexe

Les documents annexés font partie intégrante du présent règlement.

1.1.6 : Renvoie

Tous les renvois à un autre règlement, contenus dans le règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.7 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions interprétatives

1.2.1 : Structure du règlement

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.2 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

2. La disposition la plus restrictive prévaut.

3. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

4. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

5. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

6. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale ;

7. Le genre masculin comprend le genre féminin ;

8. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;

9. L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise du présent règlement, la version française prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.2.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire ou que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats*.

Exception faite des expressions, des termes et des mots énumérés au *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats* tous les mots utilisés dans ce document conservent leur signification habituelle.

L'acronyme « PAE » désigne un plan d'aménagement d'ensemble.

Section 1.3 : Dispositions administratives

1.3.1 : Administration et application du règlement

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de la Direction de l'urbanisme ainsi que de tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la Ville de Baie-D'Urfé. La Direction de l'urbanisme et ses représentants autorisés ainsi que les fonctionnaires désignés constituent donc l'autorité compétente.

1.3.2 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont énoncés dans le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats*.

1.3.3 : Conventions

Sous réserve de toute disposition applicable des autres règlements d'urbanisme, toute personne qui ne respecte pas l'une des conditions ou fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés prévus au présent règlement commet une infraction.

1.3.4 : Pénalités

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins 300,00$ et d'au plus 1 000,00$ et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins 600,00$ et d'au plus 2 000,00$.

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins 600,00$ et d'au plus 2 000,00$ et, en cas de récidive dans l'année, d'une amende d'au moins 1 200,00$ et d'au plus 4 000,00$.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

1.3.5 : Délivrance d'un constat d'infraction

L'autorité compétente peut délivrer un constat d'infraction et intenter pour et au nom de la ville un recours pénal à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PAE

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Demande d'approbation d'un PAE

Toute personne qui désire obtenir une modification de la réglementation d'urbanisme dans une zone visée par le présent règlement et pour un objet visé par le présent règlement doit soumettre, par écrit, une demande d'approbation d'un PAE.

2.1.2 : Autorisation du Conseil

L'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble visé au présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal.

2.1.3 : Transmission d'une demande

Une demande visant l'approbation d'un PAE doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'autorité compétente. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

Section 2.2 : Procédure et traitement d'une demande

2.2.1 : Plans, documents et renseignements requis pour une demande d'approbation au règlement sur les PAE

En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation par le règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats, les documents et plans suivants en numérique (format PDF) lors d'une demande assujettie au présent règlement, si nécessaire :

1. Un document indiquant les informations suivantes :

   a) L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone des propriétaires concernés et des professionnels retenus, le cas échéant;

   b) Un tableau indiquant les propriétaires, les numéros de lots ou parties de lots et la superficie totale de terrains appartenant à chacun;

   c) Une description des usages projetés;

   d) Un tableau indiquant la superficie totale occupée par chaque usage et par les espaces publics, y compris les rues;

   e) Une description sommaire du nombre de cases de stationnement projeté et de leur localisation (à l'intérieur, cour avant, cour latérale, etc.);

   f) Un tableau synthèse précisant, par phase de développement, la superficie de terrain par usage et leur importance relative par rapport à la superficie totale de la phase et du terrain, le nombre de logements, la densité résidentielle nette et le nombre d'unités résidentielles par type d'habitation;

   g) Une estimation des investissements prévus par le requérant pour chaque phase de réalisation du projet;

   h) L'échéancier de réalisation des infrastructures et des différents bâtiments;

   i) Les normes réglementaires et les mesures particulières d'aménagement proposées pour garantir l'atteinte et le respect des objectifs du présent règlement;

   j) Tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques pour la Ville et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du PAE.

2. Un plan de l'état des lieux, couvrant l'ensemble de l'aire de PAE visée et montrant, à l'égard de la situation existante, les informations suivantes :

a) La date, le titre, le nord astronomique et l'échelle;

b) Les limites cadastrales et les limites de terrain;

c) Les servitudes, droits de passage et autres charges grevant chaque terrain;

d) Un relevé topographique utilisant des courbes de niveau équidistantes d'au plus 0,5 mètre;

e) Un relevé des bâtiments, infrastructures et aménagements, en particulier l'implantation des bâtiments, l'emprise des rues, les aires de stationnement, les aires boisées, les aménagements extérieurs, les lignes de transport d'énergie et de télécommunications;

f) La ligne naturelle des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide ainsi que le tracé de tout fossé de drainage existant;

g) Tout autre élément de contrainte ou potentiel du site incluant les caractéristiques naturelles du site et leurs localisations (milieux humides, rocs de surface, zones d'inondations, etc.). À cet égard, la caractérisation écologique du site doit être réalisée conformément aux exigences du MDDELCC et inclure notamment la localisation et la description des peuplements forestiers, des milieux humides, des arbres qui présentent un intérêt particulier en raison de leur taille ou de leur âge, des habitats fauniques particuliers et toute autre information pertinente requise.

3. Un plan d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de l'aire de PAE visée et montrant les informations suivantes :

a) Le tracé projeté des rues, des sentiers, des trottoirs et des voies cyclables;

b) La localisation des entrées charretières et des allées de circulation donnant accès au projet;

c) L'emplacement, le cas échéant, des terrains voués à la conservation, incluant les cessions de terrain exigées par le MDDELCC ou le MFFP, le cas échéant;

d) Le morcellement proposé des terrains;

e) La localisation projetée ou approximative des équipements et des infrastructures situés à l'intérieur du projet en illustrant, le cas échéant, leur raccordement aux réseaux existants;

f) L'emplacement proposé des parcs et autres espaces publics (en précisant les espaces à céder conformément aux fins d'espaces naturels, de parcs ou de terrains de jeux);

g) L'identification de l'usage prévu de chaque terrain, y compris le nombre de logements, le cas échéant;

h) L'emplacement au sol des bâtiments projetés, leur hauteur en étage et, de façon approximative, leur superficie au sol et leur superficie de plancher;

i) Le tracé projeté des réseaux de transport d'énergie et de télécommunications ainsi que les servitudes et droits de passage à établir à l'égard des terrains;

j) L'identification des contraintes naturelles;

k) L'identification de toute modification à un élément de contrainte naturelle ou à un fossé de drainage;

l) La localisation d'une zone tampon;

m) Les phases de développement.

4. Les plans croquis et descriptifs nécessaires pour expliquer les modifications à apporter aux intersections de rues projetées qui communiquent avec les rues existantes ou déjà acceptées.

5. Des esquisses préliminaires, réalisées par un professionnel, de l'architecture des bâtiments principaux.

6. Un plan illustrant les aires de manœuvre véhiculaire

7. Le cas échéant, une étude de circulation démontrant les impacts du projet sur les conditions de circulation actuelle et identifiant, si nécessaire, les moyens de mitigation proposés

8. Le cas échéant, une étude des possibilités, s'il y a lieu, de desserte en infrastructures d'aqueduc et d'égouts sanitaires.

2.2.2 : Étude de la demande d'approbation d'un PAE par l'autorité compétente

L'autorité compétente examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents supplémentaires.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, l'autorité compétente transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

2.2.3 : Examen par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les critères applicables du présent règlement. Le comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant.

2.2.4 : Transmission au conseil municipal

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du comité transmet la résolution faisant état de ses recommandations au conseil.

2.2.5 : Examen par le conseil municipal

Dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par le comité consultatif d'urbanisme au conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'approbation du plan d'aménagement d'ensemble qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Le conseil peut également exiger, comme condition d'approbation de la demande, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments de la demande, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

2.2.6 : Décision du conseil municipal

Pour donner suite à la réception de la résolution du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve ou non le projet soumis par une résolution. Si la décision du Conseil municipal est négative face au projet, la résolution doit évoquer les éléments qui ont motivé cette décision.

Le Conseil municipal peut, s'il le juge à propos, décréter qu'une demande déposée en vertu du présent règlement est soumise à une consultation publique, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

De plus, le Conseil municipal peut exiger comme condition d'approbation d'une demande de PAE, que le propriétaire :

1. Prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans soumis notamment les infrastructures ou les équipements;

2. Réalise le projet dans un délai déterminé;

3. Fournisse des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux du projet soumis, sous la forme d'une lettre de garantie bancaire irrévocable ou d'un dépôt remboursable sous la forme d'un chèque visé.

2.2.7 : Modification des règlements d'urbanisme à la suite de l'approbation du PAE

À la suite de l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble par le Conseil municipal, un règlement, ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure l'ensemble des dispositions nécessaires pour la réalisation du plan d'aménagement d'ensemble, doit être rédigé.

Le Conseil municipal adopte, par la suite, le règlement conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

2.2.8 : Modification du plan d'aménagement d'ensemble approuvé

Une fois approuvé par le conseil municipal, un plan d'aménagement d'ensemble ne peut être modifié qu'en suivant la procédure prévue au présent règlement.

2.2.9 : Délai de validité

Si le conseil municipal ne procède pas à la modification des règlements d'urbanisme dans un délai de 24 mois après l'adoption de la résolution approuvant le plan d'aménagement d'ensemble, cette résolution devient nulle et non avenue. Cette résolution est également nulle et non avenue si les règlements modifiant les règlements d'urbanisme ne sont pas approuvés par les personnes habiles à voter, le cas échéant.

Dans ces cas, une nouvelle demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble peut être formulée conformément à la procédure prévue au présent règlement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DE PAE-01 : PLAZA BAIE-D'URFÉ (ZONE C-1)

Section 3.1 : Dispositions générales

3.1.1 : Zone d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone C-1, le tout tel qu'apparaissant au plan de zonage du règlement de zonage numéro 1110 en vigueur.

3.1.2 : Usages applicables

Dans la zone visée, les usages pouvant faire l'objet d'une évaluation sont les suivants:

1. Groupe Habitation (H4) Multifamiliale;
2. Groupe Habitation (H5) Habitation collective;
3. Groupe Commerce (C1) Local et services ;
4. Groupe Commerce (C3) Divertissement ;
5. Groupe Commerce (C4) Restauration et hébergement

Les groupes, classes et codes sont ceux définis au règlement de zonage numéro 1110 en vigueur.

3.1.3 : Densité applicable

Dans la zone visée, la densité minimale prescrite est de 60 logements à l'hectare (densité nette).

3.1.4 : Vision d'aménagement

La requalification et le développement de ces zones vise à transformer ce lieu en un espace mixte et durable, où la fonctionnalité et la qualité de vie se rencontrent. En intégrant des unités résidentielles et du commerce intégré, l'objectif est de créer une véritable communauté vivante, où résidents et visiteurs peuvent bénéficier d'une offre de services diversifiée, accessible et conviviale. La conception prévoit des placettes publiques invitantes, conçues comme des lieux de rencontre, d'échange et de détente, tout en assurant une circulation douce et fluide par un stationnement en périphérie. Cette organisation permet de limiter les nuisances liées à la circulation véhiculaire au

cœur du projet, tout en offrant des espaces de vie agréables et sécurisés pour les usagers.

La proximité de l'autoroute 20 et la situation à l'entrée de la ville font de l'architecture un élément clé du projet, en reflétant une identité urbaine forte et distincte, tout en intégrant des solutions de protection acoustique au bâti ainsi qu'avec des murs antibruit et des zones tampons. Ces éléments assureront une cohabitation harmonieuse entre les activités résidentielles et commerciales et les infrastructures environnantes. L'organisation des espaces de chargement et de déchargement sera optimisée pour éviter tout impact sur les quartiers voisins, garantissant ainsi un cadre de vie paisible et respectueux des habitants. En adoptant des standards architecturaux de grande qualité, ce projet devient un modèle d'aménagement durable, qui répond aux enjeux actuels tout en offrant un cadre de vie attrayant et fonctionnel pour les générations futures.

3.1.5 : Critères d'évaluation

Environnement

4. **Durabilité environnementale** : Utilisation de matériaux durables et technologies écologiques, comme la gestion des eaux pluviales et l'efficacité énergétique.

5. **Gestion des nuisances sonores** : Mise en place de solutions d'atténuation acoustique, telles que des murs antibruit et des zones tampons, pour réduire les nuisances sonores liées à l'autoroute.

6. **Aménagement des espaces verts** : Intégration d'espaces verts, tels que des parcs ou jardins communautaires, pour améliorer la qualité de vie et renforcer la durabilité du projet.

7. **Résilience aux changements climatiques** : Adoption de stratégies pour renforcer la résilience aux aléas climatiques, comme la végétalisation des toitures et des espaces pour absorber l'eau de pluie.

Social

1. **Mixité fonctionnelle** : Intégration d'unités résidentielles et de commerces permettant une cohabitation fluide entre les différentes fonctions urbaines.

2. **Accessibilité piétonne** : Aménagements favorisant la circulation douce, avec des chemins sécurisés pour les piétons et des espaces de rencontre invitants.

3. **Conception des placettes publiques** : Les espaces publics doivent encourager la rencontre, l'échange et le repos, tout en étant fonctionnels et esthétiques.

4. **Protection de la vie privée** : Garantir l'intimité des résidents, en particulier dans les zones proches des espaces commerciaux ou des lieux publics.

Économique

1. **Qualité des services** : Diversité et accessibilité des services proposés pour répondre aux besoins des résidents et attirer les visiteurs.

2. **Zones de chargement et déchargement** : Organisation des espaces de livraison pour minimiser les impacts sur les secteurs résidentiels et assurer l'efficacité logistique.

3. **Cohabitation harmonieuse** : Les usages résidentiels et commerciaux doivent coexister sans conflits, pour garantir un équilibre entre tranquillité et activités commerciales.

4. **Intégration des infrastructures** : Les réseaux de transport et de services publics doivent être bien intégrés, sans surcharger les infrastructures locales.

Design urbain et architecture du paysage

1. **Architecture et design urbain** : L'architecture doit refléter une identité urbaine forte, avec une qualité visuelle et matérielle de haut niveau, adaptée à l'entrée de ville et à la proximité de l'autoroute.

2. **Stationnement en périphérie** : Le stationnement doit être situé en périphérie pour éviter les nuisances véhiculaires et préserver la qualité des espaces piétons.

3. **Gestion de la circulation** : Conception des voies d'accès garantissant une circulation fluide et réduisant les embouteillages aux abords du site.

4. **Végétalisation des espaces urbains** : Intégration de plantations variées, incluant des arbres à grand déploiement, des arbustes et des plantes indigènes pour améliorer la biodiversité et l'esthétique du quartier.

5. **Réduction des îlots de chaleur** : Utilisation de matériaux perméables et de surfaces végétalisées (toits verts, murs végétalisés) pour réduire les îlots de chaleur urbains.

6. **Continuité des espaces verts** : Création de corridors écologiques et de sentiers verts reliant les espaces publics, les placettes et les jardins communautaires, favorisant la biodiversité et le bien-être des usagers.

7. **Gestion écologique des eaux pluviales** : Aménagement de bassins de rétention paysagers, de fossés filtrants et d'autres infrastructures vertes pour gérer efficacement les eaux pluviales et réduire les risques d'inondation.

8. **Espaces de contemplation et de repos** : Conception d'espaces paysagers dédiés à la détente, avec des bancs, des points d'eau et des zones ombragées pour favoriser le bien-être des résidents et des visiteurs.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Section 4.1 : Entrée en vigueur

4.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Heidi Ektvedt Mairesse

Marie-Hélène Brunet, Greffière

ANNEXE A

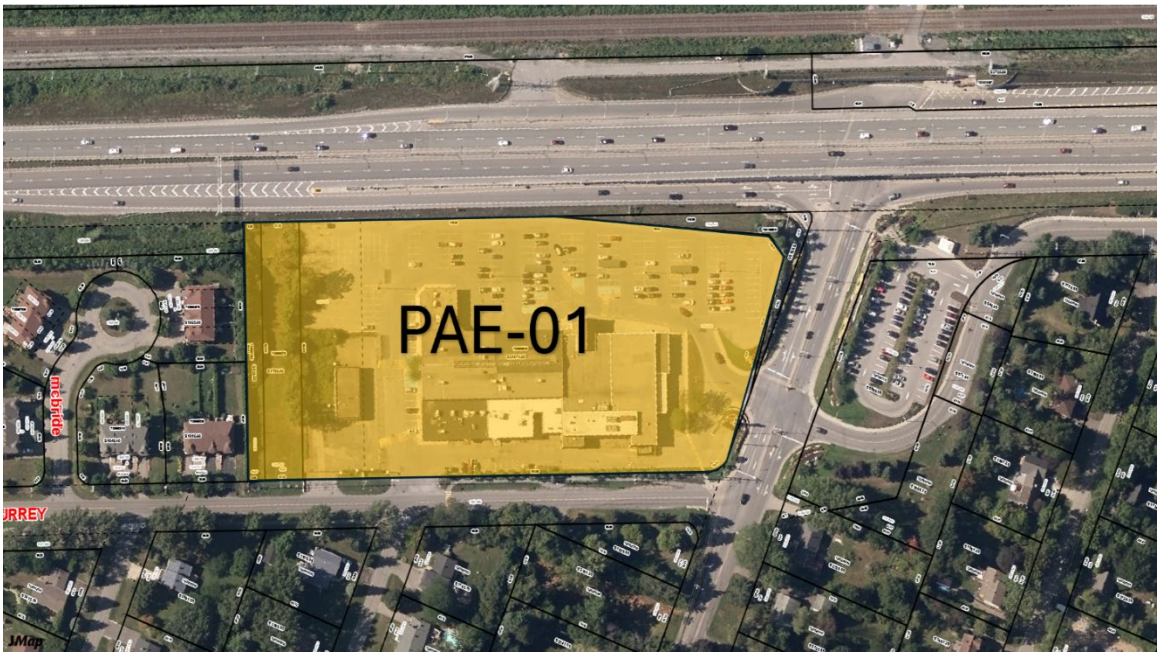

copie certifiée conforme
le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet, greffière

Bienvenue à Baie-D'Urfé!

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

NO 1116

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ

RÈGLEMENT Nº 1116

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

AVIS DE MOTION : X 2025

ADOPTION : X 2025

ENTRÉE EN VIGUEUR : X 2025

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET TRANSITOIRES 3

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 3

1.1.1 : Titre du règlement 3
1.1.2 : Remplacement 3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti 3
1.1.4 : Personnes assujetties à ce règlement 3
1.1.5 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois 3
1.1.6 : Renvoi 4
1.1.7 : Documents annexés 4
1.1.8 : Adoption partie par partie 4

Section 1.2 : Dispositions interprétatives 5

1.2.1 : Structure du règlement 5
1.2.2 : Interprétation 5
1.2.3 : Terminologie 6

Section 1.3 : Dispositions administratives 7

1.3.1 : Administration et application du règlement 7
1.3.2 : Autorité compétente 7
1.3.3 : Contraventions et pénalités 7
1.3.4 : Contraventions et pénalités relatives à la vérification des travaux 7
1.3.5 : Recours civil 8

Section 1.4 : Dispositions transitoires 9

1.4.1 : Notification au ministre de la Culture et des Communications 9

CHAPITRE 2 : COMITÉ DE DÉMOLITION 10

Section 2.1 : Constitution et fonctionnement du Comité 10

2.1.1 : Composition du Comité de démolition 10
2.1.2 : Durée du mandat des membres du Comité de démolition 10
2.1.3 : Mandat des membres du Comité de démolition 10
2.1.4 : Séance du Comité de démolition 10

CHAPITRE 3 : AUTORISATION REQUISE ET CONTENU DE LA DEMANDE 11

Section 3.1 : Autorisation requise 11

3.1.1 : Interdiction de démolir sans autorisation 11
3.1.2 : Interventions assujetties 11
3.1.3 : Exemptions 12

Section 3.2 : Contenu d'une demande 13

3.2.1 : Dépôt de la demande d'autorisation de démolition 13
3.2.2 : Frais d'ouverture et d'analyse de la demande 15
3.2.3 : Demande complète 15
3.2.4 : Désistement de la demande 16

CHAPITRE 4 : ÉTUDE ET DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION... 17

Section 4.1 : Étude de la demande d'autorisation de démolition 17

4.1.1 : Début de l'étude de la demande 17
4.1.2 : Avis aux locataires 17
4.1.3 : Affichage et avis public 17
4.1.4 : Opposition à la démolition 18
4.1.5 : Acquisition d'un immeuble visé par la démolition 18
4.1.6 : Avis du conseil local du patrimoine et du comité consultatif d'urbanisme 18
4.1.7 : Critères d'évaluation de la demande 18
4.1.8 : Approbation du programme de réutilisation du sol dégagé 19
4.1.9 : Séance publique 20

Section 4.2 : Décision du comité de démolition 21

4.2.1 : Décision du comité de démolition 21
4.2.2 : Motif et transmission de la décision 21
4.2.3 : Conditions relatives à l'autorisation 21
4.2.4 : Garantie monétaire 22
4.2.5 : Appel de décision du Comité de démolition 22
4.2.6 : Notification de la décision à l'agglomération de Montréal et pouvoir de désaveu ... 22

Section 4.3 : Délivrance du certificat et autres modalités 24

4.3.1 : Délivrance du certificat d'autorisation de démolition 24
4.3.2 : Modification du délai 24
4.3.3 : Caducité de l'autorisation 24
4.3.4 : Exemplaire du certificat d'autorisation de démolition 24
4.3.5 : Exécution des travaux de démolition 25
4.3.6 : Indemnité au locataire 25

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES 26

Section 5.1 : Entrée en vigueur 26

5.1.1 : Entrée en vigueur 26

ANNEXE 1 : Inventaire du patrimoine bâti i

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET TRANSITOIRES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement relatif à la démolition d'immeubles »* et le numéro 1116.

1.1.2 : Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1060, intitulé « Règlement concernant la démolition d'immeubles de la ville de Baie-d'Urfé », tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

Il remplace également les règlements de contrôle intérimaire no. 1084 et 1084-1.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-D'Urfé.

1.1.4 : Personnes assujetties à ce règlement

Le présent règlement assujetti toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

1.1.5 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.6 : Renvoi

Un renvoi à un autre règlement contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'entend à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.7 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Inventaire du patrimoine bâti ».

1.1.8 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions interprétatives

1.2.1 : Structure du règlement

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.2 : Interprétation

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale;

4. Le genre masculin comprend le genre féminin;

5. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;

6. L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise du présent règlement, la version française prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.2.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats.*

Section 1.3 : Dispositions administratives

1.3.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « autorité compétente », par résolution du Conseil municipal.

1.3.2 : Autorité compétente

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont énoncés dans le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats.*

1.3.3 : Contraventions et pénalités

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble régi au présent règlement sans certificat d'autorisation ou à l'encontre des conditions du certificat d'autorisation de démolition commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000$ et d'au plus 250 000$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 $ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Le contrevenant doit, de plus, reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

1.3.4 : Contraventions et pénalités relatives à la vérification des travaux

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. L'autorité compétente désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité de démolition. Sur demande, l'autorité compétente doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 $:

1. Quiconque empêche l'autorité compétente de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;

2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'autorité compétente, un exemplaire du certificat d'autorisation.

1.3.5 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Section 1.4 : Dispositions transitoires

1.4.1 : Notification au ministre de la Culture et des Communications

L'autorité compétente doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1. Un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est en vigueur sur le territoire de la ville ;

2. L'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) a été adopté à l'égard du territoire de la ville par l'agglomération de Montréal.

CHAPITRE 2 : COMITÉ DE DÉMOLITION

Section 2.1 : Constitution et fonctionnement du Comité

2.1.1 : Composition du Comité de démolition

Le Comité de démolition est composé de trois (3) membres du conseil municipal, désignés par ce dernier par résolution.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité de démolition, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par une résolution du conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

2.1.2 : Durée du mandat des membres du Comité de démolition

La durée du mandat des membres du Comité de démolition est d'un (1) an et est renouvelable.

2.1.3 : Mandat des membres du Comité de démolition

Le mandat du Comité de démolition est d'étudier, d'accepter ou de refuser les demandes visant une autorisation de démolir un immeuble assujetti au présent règlement et d'exercer tout autre pouvoir prévu au chapitre V.01 du titre I de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

2.1.4 : Séance du Comité de démolition

Le Comité de démolition est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques.

Le directeur de l'urbanisme ou son délégué assiste à toutes les séances du Comité. Il a voix consultative, mais ne peut voter.

Le directeur de l'urbanisme ou son délégué agit à titre de secrétaire du Comité.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION REQUISE ET CONTENU DE LA DEMANDE

Section 3.1 : Autorisation requise

3.1.1 : Interdiction de démolir sans autorisation

Il est interdit à quiconque de démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial ou tout bâtiment principal à moins que le propriétaire n'ait préalablement obtenu du comité de démolition une autorisation à cet effet.

3.1.2 : Interventions assujetties

Les interventions assujetties au présent règlement sont les suivantes :

1. La démolition d'un immeuble patrimonial de valeur supérieure et forte ;

2. La démolition d'un immeuble patrimonial de valeur moyenne et faible et d'un immeuble autre qu'un immeuble patrimonial.

Pour les immeubles identifiés comme ayant une valeur patrimoniale supérieure et forte à l'annexe 1 du présent règlement, les actions suivantes sont considérées comme une démolition, selon les seuils définis ci-après. La classification des immeubles de valeur patrimoniale (« Supérieure », « Forte », « Moyenne », « Faible ») est établie selon l'inventaire du patrimoine bâti à l'annexe 1 du présent règlement.

1. Le déplacement d'un bâtiment vers un autre terrain ;

2. La destruction ou le démantèlement de plus de 25% de la surface totale des murs extérieurs, incluant les ouvertures, à l'exclusion des fondations, du toit ou des murs mitoyens ;

3. La destruction ou le démantèlement de tout ou partie du bâtiment affectant la toiture ou les murs extérieurs ;

4. La destruction ou le démantèlement de plus de 25% de la superficie d'emprise au sol du bâtiment.

Pour les immeubles identifiés comme ayant une valeur patrimoniale « Moyenne » et « Faible » à l'annexe 1 du présent règlement ainsi que tous les autres immeubles qui ne sont pas identifiés à l'annexe 1, les actions suivantes sont considérées comme une « démolition » :

1. Le déplacement du bâtiment vers un autre terrain ;

2. La destruction ou le démantèlement de plus de 60% de la surface totale des murs extérieurs, incluant les ouvertures, à l'exclusion des fondations, du toit ou des murs mitoyens ;

3. La destruction ou le démantèlement de 60% ou plus de la superficie en projection horizontale du toit d'un bâtiment ;

4. La destruction ou le démantèlement de plus de 60% de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment ;

5. Une combinaison des interventions mentionnées aux points 2,3 et 4, atteignant un cumul de 100% ou plus ;

6. La destruction ou le démantèlement progressif sur une période de 36 mois, aboutissant à l'une des conditions décrites aux points 1 à 5.

3.1.3 : Exemptions

Sauf pour un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi, l'article 3.1.1 ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants :

1. La démolition d'un bâtiment à l'égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal ;

2. La démolition d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux suite à un incendie ou à quelque autre cause au point qu'il ait perdu au moins 50 % de sa valeur ;

3. La démolition d'un bâtiment, demandée par l'autorité compétente, après avoir pris l'avis du responsable de la sécurité publique (soit le Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) ou le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)), dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d'agir afin d'assurer la sécurité des lieux et du voisinage;

4. Une démolition d'un immeuble de propriété municipale ou fédérale.

Section 3.2 : Contenu d'une demande

3.2.1 : Dépôt de la demande d'autorisation de démolition

Le requérant d'une demande d'autorisation de démolition doit soumettre sa demande auprès de l'autorité compétente en remplissant et signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en format numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature de la démolition visée par la demande) :

1. Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :

    a) Des photographies couleurs de chacune de ses faces extérieures de l'immeuble visé de même que, le cas échéant, celles des faces des immeubles voisins;

    b) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble visé de même que, le cas échéant, celles des terrains avoisinants;

    c) Des photographies de l'intérieur de chaque pièce de l'immeuble visé;

    d) Une description des caractéristiques architecturales du bâtiment, sa période de construction et les principales modifications à son apparence depuis sa construction ;

    e) Des photographies des immeubles voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion ;

    f) Les motifs qui justifient la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration ;

    g) Les motifs qui justifient la démolition au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

2. Un rapport sur l'état du bâtiment signé par un professionnel compétent en la matière (tel qu'un ingénieur en structure de bâtiment, un architecte, etc.) comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées. Le rapport doit également démontrer que le bâtiment est, le cas échéant, dans un tel état qu'il ne peut être raisonnablement restauré (remise en état) ;

3. Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) du bâtiment signé par un professionnel compétente en la matière à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment visé au paragraphe 2°. Le coût de restauration doit inclure les coûts normaux d'une telle restauration sans égard aux choix des matériaux de restauration souhaités par le requérant (ex. : un plancher de

bois est une restauration normale comparativement à un plancher de marbre, à moins que le plancher de marbre soit une caractéristique architecturale du bâtiment visé) ;

4. Une étude patrimoniale signée par un professionnel compétent en la matière ou une personne détenant une expertise en patrimoine comprenant, de manière non limitative, la valeur patrimoniale du bâtiment (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique), son état de conservation ainsi que la méthodologie utilisée. Le signataire de l'étude est une personne autre que celle mandatée pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ;

5. Un formulaire qui évalue l'impact environnemental de la démolition en comparaison à une approche de restauration, signé par un propriétaire ou un entrepreneur. Ce document doit également indiquer les mesures prévues, selon le cas, pour la réutilisation ou la revalorisation des matériaux et déchets issus de la démolition ou le site pour l'élimination des matériaux et déchets issus de la démolition ;

6. Un document qui énonce les mesures de gestion durable du chantier de démolition;

7. Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé conforme au règlement sur les PIIA en vigueur comprenant les documents et renseignement suivants :

    a) Un relevé fait par un arpenteur-géomètre montrant :

        i. L'implantation de l'immeuble à démolir ainsi que des immeubles adjacents;

        ii. L'emplacement des entrées véhiculaires et piétonnières pour l'immeuble à démolir et les immeubles adjacents;

        iii. La localisation de tous les arbres existants sur le terrain, en précisant ceux qui seront abattus, ceux qui seront conservés et ceux qui seront plantés ;

        iv. Les espaces minéralisées et végétalisés;

        v. Les contraintes à l'utilisation du sol (zones exposées aux glissements de terrain, milieux humides, milieux hydriques, plaines inondables, etc.);

        vi. Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, une élévation de rue de l'immeuble à démolir avec les immeubles adjacents

indiquant la hauteur (niveau géodésique) du faîte du toit, du balcon d'entrée et de la couronne de rue en façade, et ce, pour l'immeuble à démolir et pour les immeubles adjacents.

b) Lorsqu'une nouvelle construction est projetée, les plans d'architecture préliminaires de la construction projetée, par un professionnel comprenant :

i. Les plans des fondations, du sous-sol, des étages-types et du toit;

ii. Les élévations de chaque face de l'immeuble comprenant, notamment l'identification des matériaux de revêtement extérieur;

iii. Les coupes transversales et longitudinales au travers de l'immeuble;

iv. Lorsqu'applicable, l'usage des constructions projetées;

v. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera faite du terrain à la suite de la démolition.

c) Si la fondation ne doit pas être démolie, le requérant devra fournir toutes les informations requises sur les mesures de sécurité qu'il entend prendre pour la rendre inaccessible.

8. Les conditions de relogement des locataires lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements occupés ;

9. Tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement.

3.2.2 : Frais d'ouverture et d'analyse de la demande

Le requérant doit verser, lors du dépôt d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, un montant de 10 000 $ payable à la Ville de Baie-D'Urfé pour couvrir le coût de l'étude de la demande et le rapport d'inspection, cette somme n'étant pas remboursable quel que soit le résultat de la demande.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Ville de Baie-D'Urfé ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Ville de Baie-D'Urfé.

3.2.3 : Demande complète

La demande de démolition est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'autorité compétente.

3.2.4 : Désistement de la demande

Le requérant est considéré comme s'être désisté de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble en vertu du présent règlement si celui-ci ne la modifie pas ou ne la complète pas, selon le cas, dans les six (6) mois suivant la date présumée de réception de l'avis envoyé.

CHAPITRE 4 : ÉTUDE ET DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Section 4.1 : Étude de la demande d'autorisation de démolition

4.1.1 : Début de l'étude de la demande

L'étude de la demande par le comité débute lorsque le comité de démolition reçoit la demande d'autorisation de démolition par l'autorité compétente.

4.1.2 : Avis aux locataires

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment.

L'avis aux locataires doit être transmis avant la période d'affichage et l'avis public prévu à la présente section.

Le requérant doit soumettre à l'autorité compétente une preuve d'envoi de l'avis aux locataires.

4.1.3 : Affichage et avis public

Dès que le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, l'autorité compétente doit communiquer au greffe les informations nécessaires afin qu'un avis public soit publié.

L'avis public doit :

1. Être affiché sur la propriété visée par la demande et doit facilement être visible pour les passants;

2. Reproduire le premier alinéa de l'article 148.0.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin d'indiquer la procédure à suivre pour s'opposer à la démolition de l'immeuble visé, ci-après : « Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Ville. »;

3. Préciser la date, l'heure et le lieu de la séance du Comité;

4. Fournir la désignation de l'immeuble affecté au moyen du numéro d'immeuble ou, à défaut, du numéro cadastral.

4.1.4 : Opposition à la démolition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Ville.

4.1.5 : Acquisition d'un immeuble visé par la démolition

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

4.1.6 : Avis du conseil local du patrimoine et du comité consultatif d'urbanisme

Lorsque le comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la ville est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), le comité doit consulter ce conseil avant de rendre sa décision.

Le comité de démolition peut consulter le comité consultatif d'urbanisme s'il l'estime opportun.

4.1.7 : Critères d'évaluation de la demande

Le comité de démolition étudie la demande d'autorisation de démolition qui lui est soumise au regard des critères d'évaluation suivants :

1. L'état de l'immeuble visé par la demande;

2. Sa valeur patrimoniale;

3. La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;

4. Le coût de la restauration de l'immeuble visé; L'impact environnemental de la démolition en comparaison à une approche de restauration notamment au niveau des matériaux et déchets issus de la démolition et de la gestion durable du chantier de démolition ;

5. L'utilisation projetée du sol dégagé au niveau de sa contribution au milieu et de la qualité environnementale, sociale et économique ;

6. La plus-value pour la communauté de l'utilisation projetée du sol dégagé comparativement à la perte d'un bâtiment, particulièrement dans le cas où ce bâtiment est un immeuble patrimonial;

7. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs ;

8. Les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires.

9. Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, le Comité de démolition doit aussi prendre en considération :

10. L'histoire de l'immeuble visé;

11. Sa contribution à l'histoire locale;

12. Son degré d'authenticité et d'intégrité;

13. Sa représentativité d'un courant architectural particulier;

14. Sa contribution à un ensemble à préserver.

4.1.8 : Approbation du programme de réutilisation du sol dégagé

Le Comité de démolition doit, en outre, refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé.

Le programme de réutilisation du sol dégagé ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Ville. Pour déterminer cette conformité, le Comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion.

Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du Comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

4.1.9 : Séance publique

Le comité de démolition tient une séance publique, laquelle comprend une audition publique. Lors de cette séance :

1. Le comité explique l'objet de la séance ainsi que son déroulement ;

2. L'autorité compétente présente la demande d'autorisation qui est soumise pour étude ;

3. Le requérant de la demande d'autorisation explique les motifs de sa demande, les principales conclusions des rapports et documents soumis en soutien ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. En l'absence du requérant, l'autorité compétente présente ces informations ;

4. Toute personne a ensuite le droit d'être entendue, que cette personne ait déposé ou non une opposition conformément à l'article 4.1.4 ;

5. Le comité peut adresser des questions à l'autorité compétente, au requérant et à toute personne ayant pris la parole ;

6. En huis clos, le comité poursuit l'étude de la demande ;

7. Le comité rend sa décision.

Section 4.2 : Décision du comité de démolition

4.2.1 : Décision du comité de démolition

Le comité de démolition rend sa décision lors de la séance publique.

Le comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s'il le juge opportun. Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l'article 4.1.3 du présent règlement.

4.2.2 : Motif et transmission de la décision

La décision du comité doit être motivée et transmise sans délai par courrier recommandé par le greffier, à toute partie en cause.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 4.2.4, 4.2.5 et 4.3.1 du présent règlement.

4.2.3 : Conditions relatives à l'autorisation

Lorsque le comité de démolition accorde l'autorisation, il peut :

1. Imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé. À titre indicatif, ces conditions peuvent être :

    a) Exiger l'obtention du permis ou du certificat lié au programme de réutilisation du sol dégagé avant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition ;

    b) Exiger des mesures de communication aux propriétaires des immeubles voisins durant le chantier de démolition ;

    c) Exiger des mesures de gestion durable du chantier de démolition et de construction ;

    d) Exiger des mesures pour la réutilisation, la revalorisation ou l'élimination des matériaux de démolition ;

    e) Exiger que l'évaluation des plans de la demande de permis ou de certificat relatifs au programme de réutilisation du sol dégagé soit soumise à des critères d'évaluation additionnels, déterminés à la décision, lors de l'évaluation au regard du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

2. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;

3. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

4.2.4 : Garantie monétaire

Si le programme de réutilisation du sol dégagé est approuvé, le propriétaire doit fournir à la Ville, préalablement à la délivrance d'un permis, une garantie monétaire de l'exécution de ce programme d'un montant à être établi comme suit :

1. Si la valeur inscrite au rôle d'évaluation du bâtiment à démolir au moment de la démolition est inférieure à 50 000 $, la garantie monétaire doit être d'un montant égal à la valeur de cet immeuble ;

2. Si la valeur inscrite au rôle d'évaluation du bâtiment à démolir au moment de la démolition est entre 50 000 $ et 100 000 $, la garantie monétaire doit être d'un montant de 50 000 $;

3. Si la valeur inscrite au rôle d'évaluation du bâtiment à démolir au moment de la démolition est supérieure à 100 000 $, la garantie monétaire doit être d'un montant égal à 50 000 $ plus 20 % de la valeur de cet immeuble excédant 100 000 $.

4.2.5 : Appel de décision du Comité de démolition

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité de démolition, interjeter appel de cette décision devant le conseil.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité de démolition, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité de démolition ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

4.2.6 : Notification de la décision à l'agglomération de Montréal et pouvoir de désaveu

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 4.2.5, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à l'agglomération de Montréal. Doit également être notifié à l'agglomération, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le comité a autorisé une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de l'agglomération peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque l'agglomération est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par l'agglomération en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la ville et à toute partie en cause, par poste recommandée.

Section 4.3 : Délivrance du certificat et autres modalités

4.3.1 : Délivrance du certificat d'autorisation de démolition

Si le Comité accorde l'autorisation de démolition, l'autorité compétente délivre le certificat d'autorisation de démolition au nom du Comité. Le certificat doit stipuler les conditions, s'il y a lieu, lesquelles obligent le requérant.

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 4.2.5 ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 4.2.6 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle l'agglomération de Montréal avise la ville qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à cet article ;

2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet article.

4.3.2 : Modification du délai

Le comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai déterminé à la décision d'autorisation, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

4.3.3 : Caducité de l'autorisation

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai déterminé par le comité de démolition, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

4.3.4 : Exemplaire du certificat d'autorisation de démolition

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition.

4.3.5 : Exécution des travaux de démolition

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Dans un tel cas, la garantie monétaire d'exécution doit être retournée au propriétaire sous réserve du recouvrement de tout coût encouru par la Ville sous l'article 4.2.4.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Les frais constituent, après enregistrement, une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain. L'enregistrement du privilège s'opère par dépôt d'un avis du greffier.

Après l'achèvement de l'extérieur de la construction prévue dans le programme de réutilisation du sol dégagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, la garantie monétaire d'exécution doit être retournée au propriétaire.

4.3.6 : Indemnité au locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Section 5.1 : Entrée en vigueur

5.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Heidi Ektvedt, Mairesse

Marie-Hélène Brunet, Greffière

ANNEXE 1 : Inventaire du patrimoine bâti

Inventaire du patrimoine bâti				
Nombre	**Nom de la rue**	**Numéro civique**	**Catégorie de bien**	**Valeur patrimoniale**
1	Cambridge	15	Bâtiment principal	Forte
2	Lakeshore	19992	Bâtiment principal	Supérieure
3	Picardy	20	Bâtiment principal	Supérieure
4	Lakeshore	20010	Bâtiment principal	Supérieure
5	Place Wilson	20026	Bâtiment principal	Moyenne
6	Lakeshore	20094	Bâtiment principal	Supérieure
7	Lakeshore	20122	Bâtiment principal	Supérieure
8	Lakeshore	20122	Bâtiment secondaire	Moyenne
9	Lakeshore	20154	Bâtiment principal	Moyenne
10	Lakeshore	20154	Bâtiment secondaire	Moyenne
11	Lakeshore	20180	Bâtiment principal	Supérieure
12	Lakeshore	20237	Bâtiment principal	Moyenne
13	Lakeshore	20237	Bâtiment secondaire	Moyenne
14	Lakeshore	20270	Bâtiment principal	Forte
15	Lakeshore	20285	Bâtiment principal	Supérieure
16	Lakeshore	20329-20331	Bâtiment principal	Forte
17	Lakeshore	20329-20331	Bâtiment secondaire	Supérieure
18	Lakeshore	20358	Bâtiment principal	Moyenne
19	Lakeshore	20360	Bâtiment principal	Moyenne
20	Lakeshore	20389	Bâtiment principal	Supérieure
21	Lakeshore	20389	Bâtiment secondaire	Moyenne
22	Lakeshore	20410	Bâtiment principal	Supérieure
23	Lakeshore	20475	Bâtiment principal	Moyenne
24	Lakeshore	20477	Bâtiment principal	Supérieure
25	Lakeshore	20625	Bâtiment principal	Forte

Inventaire du patrimoine bâti				
Nombre	**Nom de la rue**	**Numéro civique**	**Catégorie de bien**	**Valeur patrimoniale**
26	Lakeshore	20684	Bâtiment principal	Supérieure
27	Lakeshore	20690	Bâtiment principal	Forte
28	Lakeshore	20713	Bâtiment principal	Moyenne
29	Gay Cedars	20726	Bâtiment principal	Forte
30	Gay Cedars	20726	Bâtiment principal	Forte
31	Gay Cedars	20726	Bâtiment principal	Supérieure
32	Gay Cedars	20746	Bâtiment principal	Moyenne
33	Lakeshore	20758	Bâtiment principal	Forte
34	Lakeshore	20790	Bâtiment principal	Supérieure
35	Lakeshore	20790	Bâtiment secondaire	Forte
36	Lakeshore	20799	Bâtiment principal	Moyenne
37	Lakeshore	20802	Bâtiment principal	Supérieure
38	Lakeshore	20826	Bâtiment principal	Forte
39	Lakeshore	20826	Bâtiment secondaire	Supérieure
40	Oakridge	211	Bâtiment principal	Supérieure
41	Oxford	32	Bâtiment principal	Forte
42	Magnolia	41	Bâtiment principal	Faible
43	Oxford	41	Bâtiment principal	Moyenne
44	Oxford	43	Bâtiment principal	Faible
45	Saint-Andrew's	47	Bâtiment principal	Faible
46	Saint-Andrew's	63	Bâtiment principal	Moyenne
47	Oxford	64	Bâtiment principal	Moyenne
48	Oxford	84	Bâtiment principal	Forte

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé, tenue à l'hôtel de ville, situé au 20 410, chemin Lakeshore, le mardi 17 juin 2025 à 19 h 30

Extract of the minutes of the special meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé, held at the Town Hall, located at 20 410 Lakeshore Road, on June 17, 2025 at 7:30 p.m.

Adoption du règlement numéro 1108 intitulé : Règlement sur le plan d'urbanisme

ATTENDU QUE la Ville procède à la révision du plan et des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 04-047 constituant le plan d'urbanisme, le règlement numéro 1031 modifiant le plan d'urbanisme et tous leurs amendements doivent être remplacés;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 13 mai 2025 conformément à l'article 109.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 11 mars 2025, le conseiller Brown a donné un avis de motion de ce règlement. Le projet a également été déposé;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 31 mai 2025, conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE la conseillère Bissada a mentionné les changements apportés au projet de règlement depuis le moment de son dépôt, comme requis par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, faisant suite à la consultation publique et afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement et d'apporter les ajustements techniques requis;

ATTENDU QUE ces modifications visent notamment :

- à clarifier les références et les définitions concernant le patrimoine bâti et le Temple Dao En;
- à harmoniser le contenu relatif au parcours riverain et à la voie panoramique avec les exigences du Schéma;

Adoption of by-law number 1108 titled: By-law concerning the Planning Program

WHEREAS the Town is in the process of revising its Planning Program and urban planning by-laws;

WHEREAS by-law number 04-047 constituting the urban plan, by-law number 1031 modifying the urban plan and all their amendments must be replaced;

WHEREAS a first draft bylaw was adopted on May 13, 2025, in accordance with section 109.1 of the *Land Use Planning and Development Act*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS, in accordance with section 356 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19, at the meeting of March 11, 2025, Councillor Brown gave notice of a motion for this by-law. The draft was also tabled;

WHEREAS a public consultation meeting on the draft by-law was held on May 31, 2025, in accordance with section 109.2 of the *Land Use Planning and Development Act*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS Councillor Bissada mentioned the changes made to the draft by-law since it was tabled, as required by section 356 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19, following public consultation and in order to ensure compliance with the Development Plan and make the necessary technical adjustments;

WHEREAS these amendments are intended, in particular, to:

- clarify references and definitions concerning built heritage and the Dao En Temple;
- harmonize the content relating to the riverside trail and the scenic route with the requirements of the Plan;

- à assurer la cohérence des termes relatifs aux secteurs à construire et aux règles d'insonorisation;

- à aligner les notions de densité résidentielle entre le Plan d'urbanisme et le Règlement de zonage;

- à corriger et clarifier le Tableau de compatibilité des usages et les grandes affectations du sol;

- à ajuster les limites cartographiques des secteurs de valeur patrimoniale intéressante et des ensembles d'intérêt urbain conformément à la carte du Schéma d'aménagement.

ATTENDU QUE ces ajustements visent à assurer une cohérence et une concordance optimales entre les documents d'urbanisme de la Ville et ne changent aucunement la nature du règlement;

2025-06-124

Il est proposé par la conseillère Bissada, appuyé par le conseiller Thompson

D'ADOPTER le règlement numéro 1108 dont le texte est joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- to ensure consistency in the terms relating to the sectors to be built and the soundproofing rules;

- to align the concepts of residential density between the Urban Plan and the Zoning Bylaw;

- to correct and clarify the Table of Compatible Uses and Major Land Uses;

- to adjust the cartographic boundaries of areas of heritage value and urban interest in accordance with the Development Plan map.

WHEREAS these adjustments are intended to ensure optimal consistency and concordance between the Town's urban planning documents and do not alter the nature of the bylaw in any way;

2025-06-124

It is moved by Councillor Bissada, seconded by Councillor Thompson

TO ADOPT by-law number 1108, the text of which is annexed hereto.

UNANIMOUSLY RESOLVED

Copie certifiée conforme le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet
Greffière / Town Clerk

Baie-D'Urfé

Service du Greffe

Town Clerk Department

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé, tenue à l'hôtel de ville, situé au 20 410, chemin Lakeshore, le mardi 17 juin 2025 à 19 h 30

Extract of the minutes of the special meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé, held at the Town Hall, located at 20 410 Lakeshore Road, on June 17, 2025 at 7:30 p.m.

Adoption du règlement numéro 1109 intitulé : Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme et sur l'émission des permis et certificats

Adoption of by-law number 1109 entitled: By-law on the Administration of Urban Planning by-laws and the issue of permits and certificates

ATTENDU QUE la Ville procède à la révision du plan et des règlements d'urbanisme;

WHEREAS the Town is in the process of revising its Planning Program and urban planning by-laws;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 878 des permis et certificat de la Ville de Baie-D'Urfé et tous ses amendements doivent être remplacés;

WHEREAS By-law number 878 on permits and certificates of the Town of Baie-D'Urfé and all its amendments must be replaced;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 13 mai 2025, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS a first draft bylaw was adopted on May 13, 2025, in accordance with section 124 of the *Land Use Planning and Development Act*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 11 mars 2025, le conseiller Brown a donné avis d'une motion visant l'adoption du présent règlement. Le projet a également été déposé;

WHEREAS, in accordance with section 356 of the *Cities and Towns Act,* RLRQ c. C-19, at the meeting of March 11, 2025, Councillor Brown gave notice of a motion for this by-law. The draft was also tabled;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 31 mai 2025, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS a public consultation meeting on the draft by-law was held on May 31, 2025, in accordance with section 125 of the *Land Use Planning and Development Act,* RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE le conseiller Brown a mentionné les changements apportés au projet de règlement depuis le moment de son dépôt, comme requis par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, faisant suite à la consultation publique et afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement et d'apporter les ajustements techniques requis;

WHEREAS Councillor Brown mentioned the changes made to the draft by-law since it was tabled, as required by section 356 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19, Following public consultation and in order to ensure compliance with the Land Use Plan and make the necessary technical adjustments;

ATTENDU QUE ces modifications visent notamment :

WHEREAS these amendments are intended, in particular, to:

- à corriger des erreurs de terminologie, d'incohérences internes, de renvois erronés, d'harmonisation entre le texte et les annexes;
- correct errors in terminology, internal inconsistencies, erroneous references, and harmonization between the text and the appendices;
- à corriger des erreurs typographiques dans plusieurs articles et ensemble des règlements;
- correct typographical errors in several articles and all regulations;

- à ajouter des définitions manquantes ou optimisées;
- add missing or optimized definitions;

- à ajuster la terminologie employée (définition de l'aire de protection d'un milieu humide, définition de l'abattage d'arbre) pour assurer une concordance avec le Règlement de zonage et les dispositions du Schéma;
- adjust the terminology used (definition of a wetland protection area, definition of tree felling) to ensure consistency with the Zoning Bylaw and the provisions of the Plan;

- à harmoniser les références aux annexes : remplacement des mentions au Plan de zonage (annexe 1) ou à l'annexe 3, par une référence appropriée à l'annexe 4, Plan des contraintes naturelles et anthropologiques du Règlement de zonage, qui identifie les milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer;
- harmonizing references to the appendices: replacing references to the Zoning Plan (Appendix 1) or Appendix 3 with an appropriate reference to Appendix 4, Plan of Natural and Anthropological Constraints of the Zoning Bylaw, which identifies wetlands of interest to be protected or restored;

- à préciser le contenu obligatoire des études de caractérisation dans les cas d'empiètement dans un milieu humide ou dans son aire de protection, afin d'intégrer les exigences complémentaires de l'annexe XVIII du Schéma (prise en compte de l'effet mosaïque entre milieux humides, ajout de données cartographiques pertinentes, précisions sur les zones inondables);
- specify the mandatory content of characterization studies in cases of encroachment on a wetland or its protection area, in order to incorporate the additional requirements of Appendix XVIII of the Plan (taking into account the mosaic effect between wetlands, adding relevant cartographic data, specifying flood zones);

- à assurer une meilleure concordance du règlement et les exigences du Schéma en matière de protection et de gestion des milieux humides et hydriques;
- to ensure better consistency between the regulations and the requirements of the Plan in terms of the protection and management of wetlands and water environments;

- à préciser et clarifier certaines dispositions en matière de délivrance des permis de construction:
- to specify and clarify certain provisions relating to the issuance of building permits:

1. à définir de manière précise des travaux visés pour les bâtiments accessoires;
1. to precisely define the work covered for ancillary buildings;

2. allongement de la durée de validité du permis de construction de 12 à 18 mois, avec modalités particulières pour les travaux d'aménagement de terrain en période hivernale;
2. extending the validity period of building permits from 12 to 18 months, with specific provisions for land development work during the winter period;

3. ajout d'une clause d'invalidité du permis de construction lorsque celui-ci aurait été accordé par erreur;
3. adding a clause invalidating building permits that have been granted in error;

4. ajout de la possibilité de faire une demande d'extension du délai de validité du permis de construction, sous conditions précises;
4. adding the possibility of applying for an extension of the validity period of building permits, under specific conditions;

5. à clarifier les dispositions concernant la durée des certificats d'autorisation, avec modalités
5. clarifying the provisions concerning the duration of certificates of authorization, with

spécifiques pour les aménagements extérieurs;

- à préciser les travaux de déblai/remblai visés, en ajoutant des seuils minimaux applicables;

- à élargir les types de stationnements visés par l'obligation d'autorisation préalable (ajout du groupe H-5 aux groupes H-4 existants).

ATTENDU QUE ces ajustements visent à assurer une cohérence et une concordance optimales entre les documents d'urbanisme de la Ville et ne changent aucunement la nature du règlement;

2025-06-125

Il est proposé par le conseiller Brown, appuyé par le conseiller Gruber

D'ADOPTER le règlement numéro 1109 dont le texte est joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

specific terms and conditions for outdoor developments;

- specifying the excavation/backfill work covered, adding applicable minimum thresholds;

- expanding the types of parking lots covered by the prior authorization requirement (adding group H-5 to the existing H-4 groups).

WHEREAS these adjustments are intended to ensure optimal consistency and harmony between the Town's urban planning documents and do not alter the nature of the bylaw in any way;

2025-06-125

It is moved by Councillor Brown, seconded by Councillor Gruber

TO ADOPT Bylaw number 1109, the text of which is attached as an appendix.

UNANIMOUSLY RESOLVED

Copie certifiée conforme le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet
Greffière / Town Clerk

Baie-D'Urfé

Service du Greffe

Town Clerk Department

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé, tenue à l'hôtel de ville, situé au 20 410, chemin Lakeshore, le mardi 17 juin 2025 à 19 h 30

Extract of the minutes of the special meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé, held at the Town Hall, located at 20 410 Lakeshore Road, on June 17, 2025 at 7:30 p.m.

Adoption du règlement numéro 1111 intitulé : Règlement de lotissement

ATTENDU QUE la Ville procède à la révision du plan et des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Règlement de lotissement numéro 876 et tous ses amendements doivent être remplacés;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 13 mai 2025, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 11 mars 2025, le conseiller Brown a donné avis d'une motion visant l'adoption du présent règlement. Le projet a également été déposé;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 31 mai 2025, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE comme requis par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, la conseillère Lowensteyn a mentionné qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement depuis son dépôt;

2025-06-127

Il est proposé par la conseillère Lowensteyn, appuyé par le conseiller Thompson

D'ADOPTER le règlement numéro 1111 dont le texte est joint en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adoption of by-law number 1111 entitled: Subdivision By-law

WHEREAS the Town is in the process of revising its Planning Program and urban planning by-laws;

WHEREAS Subdivision By-law number 876 and all its amendments must be replaced;

WHEREAS a first draft bylaw was adopted on May 13, 2025, in accordance with section 124 of the *Land Use Planning and Development Act*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS, in accordance with section 356 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19, at the meeting of March 11, 2025, Councillor Brown gave notice of a motion for this by-law. The draft was also tabled;

WHEREAS a public consultation meeting on the draft by-law was held on May 31, 2025, in accordance with section 125 of the Land Use Planning and Development Act, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS, as required by section 356 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19, Councillor Lowensteyn stated that no amendments had been made to the draft by-law since it was tabled;

2025-06-127

It is moved by Councillor Lowensteyn, seconded by Councillor Thompson

TO ADOPT by-law number 1111, the text of which is annexed hereto.

UNANIMOUSLY RESOLVED

Copie certifiée conforme le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet
Greffière / Town Clerk

Baie-D'Urfé

Service du Greffe

Town Clerk Department

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé, tenue à l'hôtel de ville, situé au 20 410, chemin Lakeshore, le mardi 17 juin 2025 à 19 h 30

Extract of the minutes of the special meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé, held at the Town Hall, located at 20 410 Lakeshore Road, on June 17, 2025 at 7:30 p.m.

Adoption du règlement numéro 1114 intitulé : Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble

Adoption of by-law number 1114 entitled: Comprehensive Development Plan By-law

ATTENDU QUE la Ville procède à la révision du plan et des règlements d'urbanisme;

WHEREAS the Town is in the process of revising its Planning Program and urban planning by-laws;

ATTENDU QUE l'objet de ce règlement est notamment de réaliser une planification détaillée de certaines parties du territoire, en vue d'un développement futur;

WHEREAS the purpose of this by-law is to carry out detailed planning of certain parts of the territory, with a view to future development

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 13 mai 2025, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS a first draft bylaw was adopted on May 13, 2025, in accordance with section 124 of the *Land Use Planning and Development Act*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 11 mars 2025, le conseiller Brown a donné avis d'une motion visant l'adoption du présent règlement. Le projet a également été déposé;

WHEREAS, in accordance with section 356 of the *Cities and Towns Act,* RLRQ c. C-19, at the meeting of March 11, 2025, Councillor Brown gave notice of a motion for this by-law. The draft was also tabled;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 31 mai 2025, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1;

WHEREAS a public consultation meeting on the draft by-law was held on May 31, 2025, in accordance with section 125 of the *Land Use Planning and Development Act*, RLRQ c. A-19.1;

ATTENDU QUE le conseiller Brown a mentionné les changements apportés au projet de règlement depuis le moment de son dépôt, comme requis par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, faisant suite à la consultation publique et afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement, d'intégrer les ajustements techniques requis et de tenir compte des échanges en consultation publique;

WHEREAS Councillor Brown mentioned the changes made to the draft by-law since it was tabled, as required by section 356 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19, following the public consultation and in order to ensure compliance with the Development Plan, to incorporate the required technical adjustments and to take into account the discussions during the public consultation;

ATTENDU QUE ces modifications visent notamment :

WHEREAS these amendments are intended, in particular, to:

- à préciser que le tableau synthèse doit dorénavant indiquer la densité résidentielle nette, et non plus la densité brute, pour assurer une harmonisation avec le Plan d'urbanisme et les autres règlements d'urbanisme concernés;

- specify that the summary table must now indicate net residential density, rather than gross density, to ensure harmonization with the Urban Plan and other relevant urban planning regulations;

ATTENDU QUE cet ajustement vise à assurer une cohérence et une concordance optimales entre les documents d'urbanisme de la Ville et les exigences du Schéma d'aménagement et ne changent aucunement la nature du règlement;

WHEREAS this adjustment is intended to ensure optimal consistency and concordance between the Town's urban planning documents and the requirements of the Development Plan and does not alter the nature of the bylaw in any way;

2025-06-130

2025-06-130

Il est proposé par le conseiller Brown, appuyé par la conseillère Bissada

It is moved by Councillor Brown, seconded by Councillor Bissada

D'ADOPTER le règlement numéro 1114 dont le texte est joint en annexe.

TO ADOPT Bylaw number 1114, the text of which is attached as an appendix.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

UNANIMOUSLY RESOLVED

Copie certifiée conforme le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet
Greffière / Town Clerk

Baie-D'Urfé

Service du Greffe

Town Clerk Department

Extrait du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé, tenue à l'hôtel de ville, situé au 20 410, chemin Lakeshore, le mardi 17 juin 2025 à 19 h 30

Extract of the minutes of the special meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé, held at the Town Hall, located at 20 410 Lakeshore Road, on June 17, 2025 at 7:30 p.m.

Adoption du règlement numéro 1116 intitulé : Règlement relatif à la démolition d'immeubles

Adoption of by-law number 1116 entitled: By-law respecting the demolition of immovables

ATTENDU QUE le règlement numéro 1060 concernant la démolition d'immeubles de la Ville de Baie-D'Urfé et tous ses amendements doivent être remplacés;

WHEREAS by-law number 1060 concerning the demolition of buildings in the Town of Baie-D'Urfé and all its amendments must be replaced;

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant est prévu aux articles 148.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 (LAU). Ainsi, les articles 124 à 127 de la LAU ne s'appliquent pas à l'égard du présent règlement;

WHEREAS the enabling authority is provided for in sections 148.0.1 et seq. of the *Act respecting land use planning and development*, RLRQ c. A-19.1 (LAU). Therefore, sections 124 to 127 of the LAU do not apply to this by-law;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 11 mars 2025, un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller Brown et le projet de règlement a été déposé;

WHEREAS, in accordance with section 356 of the *Cities and Towns Act,* RLRQ c. C-19, at the meeting of March 11, 2025, a notice of motion for this bylaw was given in advance by Councillor Brown and the draft bylaw was tabled;

ATTENDU QUE comme requis par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, la conseillère Lowensteyn a mentionné qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement depuis son dépôt;

WHEREAS, as required by section 356 of the *Cities and Towns Act*, RLRQ c. C-19, Councillor Lowensteyn stated that no amendments had been made to the draft by-law since it was tabled;

2025-06-132

2025-06-132

Il est proposé par la conseillère Lowensteyn, appuyé par le conseiller Brown

It is moved by Councillor Lowensteyn, seconded by Councillor Brown

D'ADOPTER le règlement numéro 1116 dont le texte est joint en annexe.

TO ADOPT bylaw number 1116, the text of which is attached as an appendix.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

UNANIMOUSLY RESOLVED

Copie certifiée conforme le 18 juin 2025

Marie-Hélène Brunet
Greffière / Town Clerk

CE : 50.001

2025/10/15 09:00

L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA À HUIS CLOS